Digitized by Google

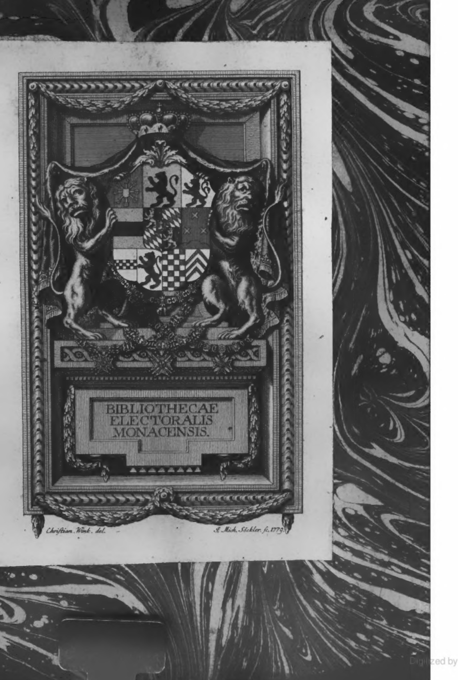

Digitized by Google

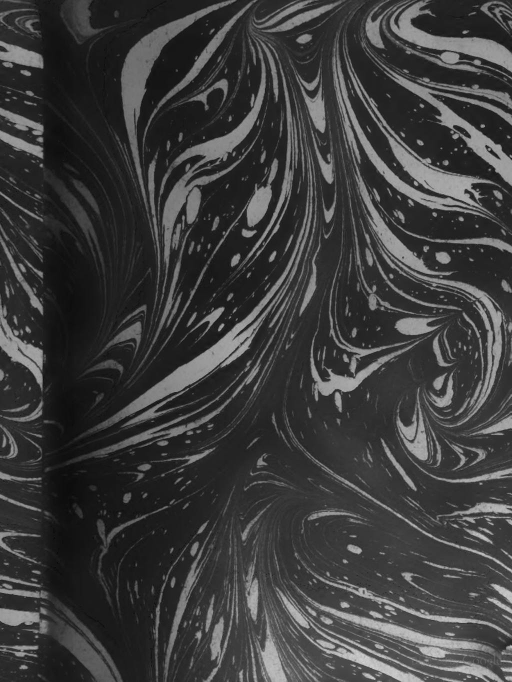

4° Gall. g. 150

Digitized by Google

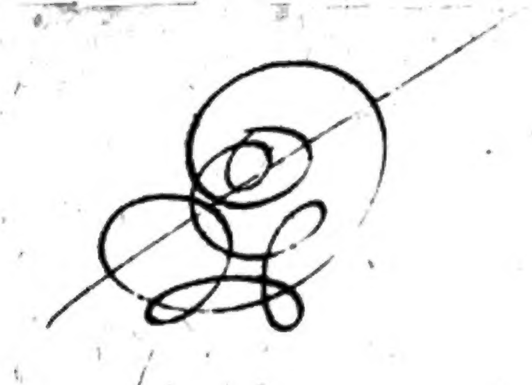

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE LA VIE ET DU REGNE
DE
LOUIS LE GRAND,

R

ENRICHIE DE MEDAILLES.

TOME SIXIEME.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE LA VIE ET DU REGNE
DE
LOUIS XIV,

Roi de France & de Navarre,

PAR

MONSIEUR DE LA HODE.

ENRICHIE DE MEDAILLES.

TOME SIXIEME.

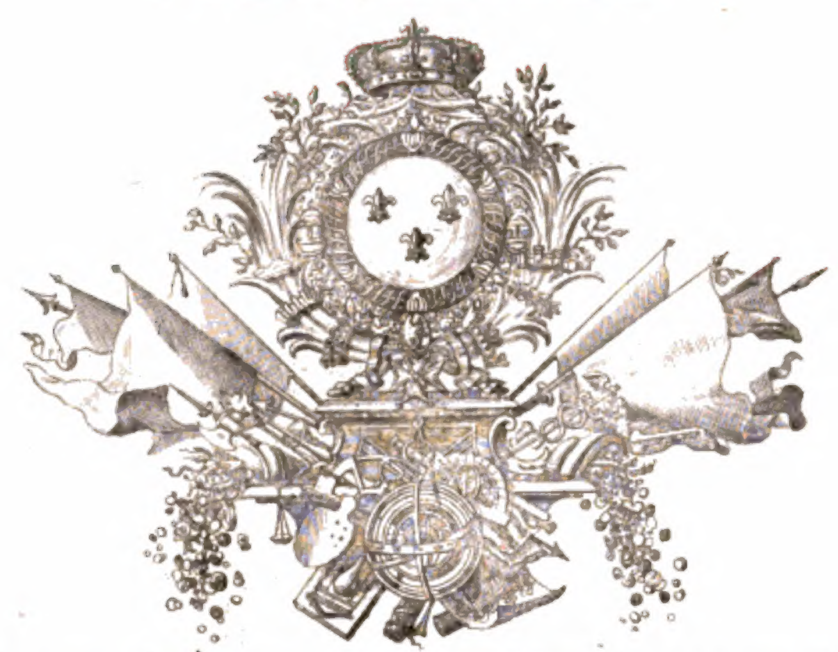

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE' IMPERIALE ET CATH.

A FRANCFORT,

Chés FRANCOIS VARRENTRAPP.

A BASLE,

Chés la Veuve de JEAN CHRIST.

A. MDCCXLIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

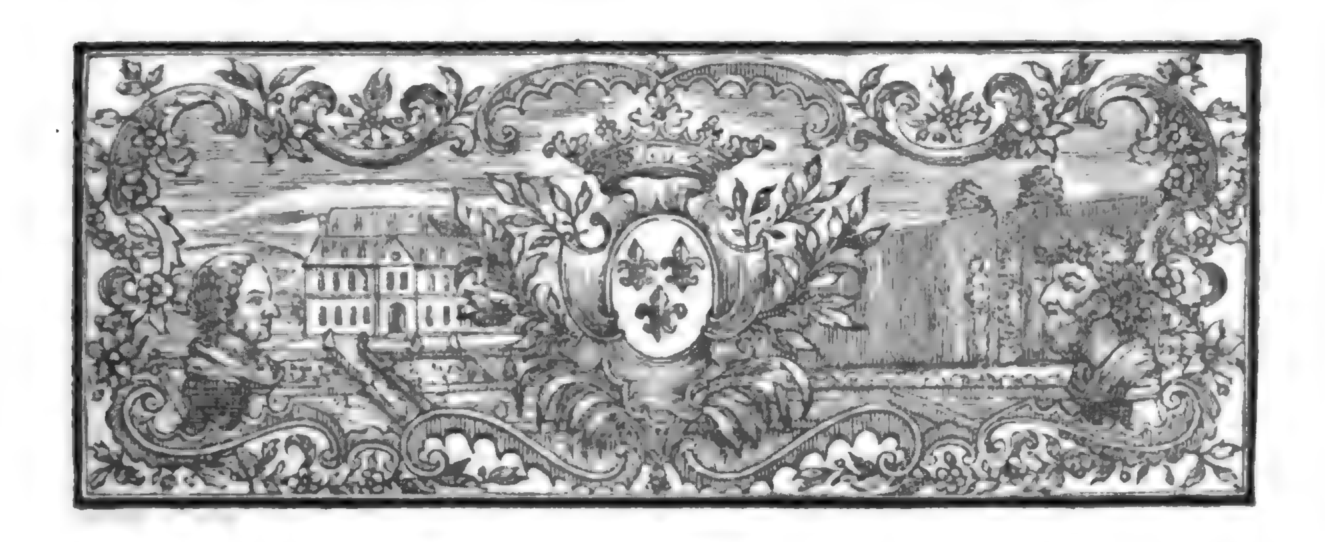

HISTOIRE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LIVRE CINQUANTE-HUITIEME.

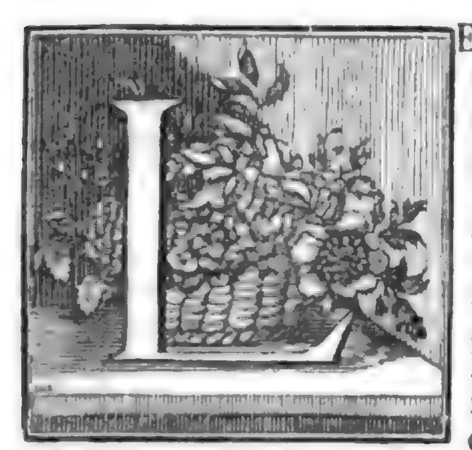

LES tentatives pour la paix n'aïant servi qu'à augmenter les espérances des Alliés, on ne pensa plus qu'à faire de nouveaux efforts pour leur résister. On y réüssit contre toute apparence, & les préparatifs furent si grands, que l'Angleterre & la Hollande se crurent obligées d'augmenter considérablement leurs troupes. En effet, le grand nombre de Places qu'ils avoient conquises, les obligeoit à y entretenir de grosses garnisons. Marlborough étoit l'ame de la Confédération. Avant que de retourner en Angleterre, il avoit engagé les Etats à augmenter leur cavalerie de huit Maîtres par Compagnie, sous promesse qu'il obtiendroit de la Reine Anne & du Parlement une augmentation proportionnée. Arrivé à Lon-

1707. La France fait de si grands efforts, que les Alliés sont obligés d'augmenter leurs troupes.

Quincy, tom. 5. pag. 271. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 135.

1707.

Londres, l'éclat de sa dernière victoire lui fit obtenir tout ce qu'il pouvoit souhaiter. La Reine ne lui refusa rien, & le Parlement ne refusa rien à la Reine ; les subsides furent prodigués, pour faire réüssir des projets qui tendoient bien plus à l'aggrandissement des Etrangers, qu'à l'intérêt réël & solide de la Nation.

Quoi-que l'Espagne ne fût pas le grand objet de Marlborough, on y destina de grands secours. Huit mille Anglois & huit mille hommes à la solde d'Angleterre y furent transportés. Les Hollandois firent aussi un effort. Ils détachèrent deux hommes par Compagnie de leur infanterie, ce qui forma un Corps de quinze à seize cens hommes, qu'ils firent partir au commencement de janvier. On équipa de nombreuses Flottes, pour l'exécution d'un projet alors concerté avec le Duc de Savoïe & le Prince Eugène ; c'étoit à Toulon qu'ils en vouloient. Tous ces mouvemens, tous ces projets & ces grandes dépenses furent sans succès. La France & l'Espagne quelqu'accablées qu'elles parussent, réparèrent une partie de leurs pertes. La Fortune cessa de leur être contraire, de sorte qu'encore une Campagne ou deux semblable à celle dont nous allons décrire les événemens, leurs ennemis auroient peut-être été obligés de demander la paix, qu'ils venoient de refuser avec tant de hauteur.

Vûës de la France. *Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 69.*

Aprés les grandes pertes de l'année dernière, on ne pensoit plus à Versailles & à Madrid à conserver toute la Monarchie d'Espagne. L'unique but étoit de renverser le Traité de Partage, c'est-à-dire, de retenir pour Philippe la part de l'Archiduc, & d'abandonner à la Maison d'Autriche la part du Dauphin. C'étoit dans cette vûë, qu'on avoit évacué la Lombardie, qu'on s'étoit préparé à pousser vivement la guerre en Espagne, & à se tenir par-tout ailleurs sur la défensive, excepté toutefois sur le Rhin, où le Maréchal de Villars avoit tellement disposé les choses, qu'il y avoit lieu d'y espérer de grands avantages. Ainsi on jetta en Espagne une partie des troupes qu'on avoit retirées d'Italie ; le reste fût destiné pour augmenter l'Armée que le Maréchal de Tessé devoit commander en Dauphiné, pour s'opposer à l'irruption que le Duc de Savoïe méditoit. On prit de justes mesures pour contenir en Flandre Marlborough, & on mit l'Armée en état d'exécuter les vûës de son Général. Par-tout on réüssit, même au-delà de ses espérances.

Campagne de Flandre, sans succès de part ni d'autre. *Quincy, tom. 5. pag. 276. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 155.*

Le Duc de Vendôme forma son Armée vers la fin de mai, derrière la Haisne. Elle se trouva de cent trente-deux Bataillons & de cent soixante & dix-huit Escadrons. Quelque mouvement que se fût donné le Général Anglois, la sienne n'étoit que de quatre-vingt-dix-neuf Bataillons & de cent soixante Escadrons. Pendant que son Armée s'étoit formée, il étoit allé en Saxe, où étoit le Roi de Suède. Ce Prince causoit de grandes inquiétudes, & c'étoit pour pénétrer ses intentions que se faisoit ce voïage. Dans cette course Marlborough vit aussi le Roi Auguste. Il conféra avec l'Electeur d'Hanover, destiné à être un jour son Maitre ; il vit aussi l'Electeur de Brandebourg. A son retour il trouva l'Armée Fran-

Digitized by Google

Françoise en bonne posture. Elle n'étoit plus derrière des lignes, & n'avoit point cet air timide qu'elle avoit eu les Campagnes précédentes. Campée à Sombref, elle sembloit lui donner l'alternative d'entreprendre le siège de Mons, ou de venir l'attaquer. Quoi-qu'il dût sa gloire au peu de capacité de ceux qu'il avoit eu jusqu'alors en tête, il savoit la guerre; il ne prit aucun des deux partis qu'on lui présentoit, & sans se plaindre, comme il avoit fait tant de fois, qu'on l'empêchoit de vaincre, il recula, prit la route de Bruxelles, marcha à Louvain, traversa la Dyle, & alla camper à Bossu. Loin encore d'entreprendre, il se vit forcé d'envoïer dans les Places de Flandre, du Brabant & du Païs de Liège, les garnisons qu'il en avoit tirées pour grossir son Armée. Par les grandes attentions du Duc de Vendôme, la guerre de Campagne se fit presque toûjours à son avantage. Cette espèce de guerre est très-importante. Outre que les troupes s'y forment & s'y animent par les succès, elle fait un tort considérable à l'ennemi quand elle est bien dirigée, & cette multitude de petits avantages ménagés par un Général habile, sont quelques-fois aussi-utiles qu'une victoire. 1707.

TOUTE la Campagne se passa à faire différentes marches pour la commodité des fourrages; ils se firent de part & d'autre sans accident marqué. L'Electeur de Bavière & le Duc de Vendôme s'y trouvoient ordinairement. Ils vécurent presque toûjours sur le Païs ennemi. Sans chercher à se battre, ils ne l'évitèrent point d'une manière indécente & capable de faire honneur à leur ennemi. Il ne tint qu'à lui de les attaquer plus d'une fois; mais sentant la fermeté de leurs troupes & leur habileté, il n'ôsa rien risquer. En un mot, cette Campagne se fit avec honneur & avec une certaine égalité; & sans remporter d'avantage considérable, on rétablit l'honneur de la Nation, & on sçut se faire respecter d'un ennemi, à qui ses victoires avoient inspiré une audace qui alloit jusqu'au mépris. Heureuse la France, si cette Armée conduite avec tant de capacité étoit toûjours restée dans les mêmes mains!

Limiers, tom. 3. pag. 230.

C'ETOIT beaucoup pour la France d'avoir tenu dans l'inaction un Général aussi vif & aussi entreprenant que Marlborough; elle eut cependant par-tout ailleurs des succès bien plus marqués. C'étoit, comme on l'a remarqué sous l'année dernière, dans la vûë de s'ouvrir l'entrée de l'Allemagne par la prise des redoutables lignes de Stolhoffen, que le Maréchal de Villars s'étoit emparé de l'Isle du Marquisat. Il proposa son projet au Roi très-Chrétien. Aïant été approuvé, il prit de si justes mesures pendant l'hiver, que ce fût par l'exécution de cette grande entreprise qu'il ouvrit la Campagne.

Les fameuses lignes de Stolhoffen forcées par les François.

CES lignes, que le Prince de Bade, à ce qu'on prétend, avoit fait faire du-moins autant pour couvrir son beau Château de Rastadt, que pour fermer l'entrée de l'Allemagne, étoient si bien entenduës & si achevées, qu'on les regardoit comme imprenables. On n'avoit point cessé d'y travailler depuis mille sept cent un, qu'on les avoit commencées. Elles avoient leur droite appuïée au Rhin. Sur ce fleuve étoit un pont,

Burnet, tom. 5. pag. 481.

1707. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 152. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

pont, qui communiquoit à l'Isle de Dalunde ; elles passoient ensuite au Village de Stolhoffen. Tout l'espace entre ce lieu & le Rhin étoit inondé, & l'inondation conservée par de bonnes digues maçonnées. Quoi-qu'impratiquables d'elles-mêmes, ces inondations étoient défenduës par de bons retranchemens. La chaussée, qui conduisoit à Stolhoffen, étoit protégée par des ouvrages palissadés. Les inondations reprenoient depuis Stolhoffen jusqu'à Bihel, petit Bourg retranché autant qu'il pouvoit l'être. Les lignes depuis Bihel s'étendoient jusques sur le sommet des montagnes. Tout cet espace, que les inondations ne couvroient point, étoit retranché avec encore plus de soin. Les parapets étoient fort épais, les redoutes plus fréquentes, les fossés plus profonds, & les glacis si bien pratiqués, qu'on voïoit de tous côtés à la portée du mousquet. Cet espace d'environ un demi-quart de lieuë, étoit le seul par où il paroissoit qu'on pût les insulter depuis qu'on étoit maître de l'Isle du Marquisat; car avant ce tems-là, c'eût été l'entreprise du monde la plus téméraire.

Cette Isle, située vis-à-vis du Fort-Loüis, n'est séparée de la terre que par la rivière de Stolhoffen, grossie en cet endroit par un bras du Rhin qui s'y jette. Le Prince de Bade avant que de mourir avoit fait faire sur le bord de cette rivière un double retranchement, pour en empêcher le passage. Jusqu'à Philipsbourg étoient plusieurs postes, & des redoutes de distance en distance pour garder le Rhin. Tout étoit garni d'artillerie, & devoit être défendu par une Armée de quarante-quatre Bataillons & de soixante & douze Escadrons.

Celle qui étoit destinée à attaquer ces lignes fameuses, devoit être, & fût effectivement de soixante-six Bataillons & de cent & huit Escadrons. L'équipage d'artillerie proportionné au nombre des troupes, étoit de soixante-quatre pièces de canon, avec mille chevaux pour les conduire. Pendant l'hiver on avoit construit à Strasbourg cinquante bateaux, qui furent conduits au Fort-Loüis, à peu-près dans le tems qu'on devoit entrer en action. Le Maréchal de Villars ne se rendit à Strasbourg que le dix de mai. Il fit aussi-tôt passer le Rhin à quarante-cinq Escadrons & à dix Bataillons, sous les ordres du Marquis de Cheladet, qui forma un camp auprès de Kehl; il répandit le reste de son infanterie le long du Rhin, depuis Offendorf jusqu'à Lauterbourg ; il en garnit aussi ses lignes de la Loutre.

Belle conduite de cette attaque. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 153. Quincy, tom. 5. pag. 290.*

Le Comte de Broglio, Maréchal de Camp, qui étoit resté en Alsace pendant l'hiver, avoit reconnu un bras du Rhin entre Lauterbourg & Hagenbach, qui séparoit l'Isle de Neubourg des Terres de France, & où l'on pouvoit cacher des bateaux pour faire un pont, parce que les Allemands se contentoient de garder les bords de leur côté & n'avoient personne dans cette Isle. Ce fût par-là & par l'Isle du Marquisat que le Maréchal résolut de faire les principales attaques. Il en ordonna deux autres, pour distraire l'ennemi, & l'obliger de partager ses troupes & ses attentions. Le Marquis de Vivans & le Comte de Broglio eurent l'attaque du

Digitized by Google

du côté de l'Isle de Neubourg, avec vingt Bataillons, quarante-cinq Escadrons & trente-quatre pièces de canon. Monsieur de Lée, Lieutenant-général, & le Marquis de Vieux-Pont furent destinés avec dix Bataillons seulement & quatre pièces de canon pour agir du côté de l'Isle de Dalunde. Du-Peri, Lieutenant-général, & le Comte de Chamillard, Maréchal de Camp, eurent ordre de se tenir prêts avec neuf Bataillons & quatorze pièces de canon, pour tenter le passage du côté de l'Isle du Marquisat. Le Général se reserva le reste de ses troupes & de son artillerie pour marcher du côté de Bihel. Le vingt-deux de mai fût marqué pour le jour de l'exécution. Jusqu'à ce tems-là il ne parla plus que de parties de plaisir. Il fit entendre que les herbes n'étoient pas encore assez grandes, & qu'il n'étoit pas possible d'entrer si-tôt en Campagne. Il donna le vingt, un grand soupé aux Dames de Strasbourg. Ce soupé fût suivi d'un Bal. Il s'en déroba pour s'aller mettre à la tête des troupes qui campoient aux environs de Kehl, & alla camper proche d'Offembourg. Il eut grand soin de se faire voir, afin que l'ennemi sachant qu'il marchoit en personne ne dégarnît point Bihel, pour porter ses troupes à l'Isle du Marquisat ou à celle de Neubourg. 1707.

Le lendemain il s'avança jusqu'à Susbach, qui n'est qu'à demi-lieuë de Bihel; il s'avança à la vûë des lignes, & campa à la portée de leur canon. Il les reconnut d'une hauteur voisine, & n'y vit que six Bataillons, un Régiment de Dragons & un de Cavalerie. Pendant ces mouvemens du Maréchal de Villars, le Marquis de Vivans & le Comte de Broglio arrivèrent vis-à-vis l'Isle de Neubourg. Ils y trouvèrent soixante bateaux, & les remplirent de Grénadiers. L'infanterie passa ensuite. On se retrancha. On fit un pont pour passer l'artillerie, &, ce qui est étonnant, tout cela fût fait sans que les Allemands s'en apperçussent. Le vingt-trois à la pointe du jour on canonna ceux qui paroissoient de l'autre côté du Rhin, tandis que les Grénadiers y abordoient dans les bateaux. Ils s'y retranchèrent, on fit un pont, & le reste des troupes passa sans aucune opposition.

Le même jour & à la même heure on attaqua du côté de l'Isle du Marquisat. Tant de préparatifs étoient inutiles, le lendemain matin on trouva les lignes abandonnées. Le Markgrave de Bareith Général de l'Armée Impériale aïant appris qu'on avoit passé le Rhin à Neubourg, & que ses lignes devoient être attaquées par trois autres endroits, avoit fait dire à ceux qui les gardoient de se retirer comme ils pourroient. Ils avoient obeï avec tant de désordre & de précipitation, que sûrement ils auroient prévenu ses ordres pour peu qu'ils eussent tardé. Ils laissérent une quantité prodigieuse de vivres & de munitions, avec cent soixante-six pièces de canon; leurs tentes mêmes étoient encore dressées.

Cette action importante, qui valoit au-moins une victoire, ne coûta pas un seul homme. Le prémier soin du Général fût d'envoïer à Versailles annoncer ce grand événement. Homme d'honneur, comme il

1707. étoit, il ne manqua pas de rendre justice au Comte de Broglio, marquant, comme il étoit vrai, que c'étoit à l'étude que ce Comte avoit faite des bords du Rhin, qu'on étoit redevable d'avoir enfin franchi cette barrière, que les Allemands avoient vantée comme impénétrable.

L'EXPEDITION glorieuse du Maréchal de Villars fit d'autant plus de plaisir, qu'elle parut relever le courage des troupes Françoises, qui n'avoit été que trop ébranlé par les échecs presque continuels qu'elles avoient souffert depuis les trois dernières Campagnes, sur-tout à Hochstet & à Ramillies. D'ailleurs, cette espèce de victoire les mettoit en état de pénétrer jusques dans le cœur de l'Allemagne, & d'y établir des contributions. Ces grands avantages méritoient, sans doute, une place dans l'Histoire Métallique de ce Règne. On fit donc frapper une Médaille. † On y voit Mars, tenant d'une main un Trophée, & de l'autre une Couronne vallaire. La Légende, PATEFACTI GERMANIÆ ADITUS, & l'Exergue, VALLO STOLLOFFENSI DISJECTO, signifient, *que les Lignes de Stolhoffen forcées & rasées ouvrirent l'Allemagne aux François*.

† Voïés N°. I.

CES lignes, qu'on avoit forcées, furent en effet promptement rasées. On fit un Ouvrage-à-corne pour s'assûrer un passage du Rhin par le Fort-Loüis. Le Maréchal contint ses troupes, que l'envie du pillage auroit diminüées. Il marcha d'abord à Rastadt, & établit son quartier dans la magnifique Maison du Prince de Bade, qu'il trouva toute meublée. Quelqu'envie qu'il eût de poursuivre les Impériaux consternés, il fût obligé de rester trois jours à Rastadt, afin de prendre les mesures nécessaires pour la subsistance de son Armée.

Suites de cet avantage. *Burnet, tom. 5. pag. 481. Lamberti, tom. 4. pag. 498. Quincy, tom. 5. pag. 301.*

SA marche fût une espèce de triomphe, mais un triomphe extrêmement lucratif, pour l'Etat, pour ses troupes & pour lui-même. Cette seule Campagne le mit en état de se faire cinq ou six cens mille livres de rente. Il s'empara d'Etlingen, où il trouva huit mille sacs d'avoine & quatre mille sacs de farine. Aïant appris que le Markgrave de Bareith s'étoit retiré à Pfortzheim, & qu'il se vantoit de l'y attendre, il marcha à lui. Le Markgrave ne tint pas sa parole, il se retira pendant la nuit, n'ôsant pas même laisser des troupes pour défendre cette Place. On s'en saisit, aussi-bien que de Winhing, où l'on trouva quantité de vivres & de munitions de guerre. On passa le Necker au commencement de juin ; tout se soûmit aux contributions. Elles furent réglées pour le Duché de Wirtemberg à deux millions deux cens mille livres ; la Principauté de Dourlach fût taxée à deux cens vingt mille, le Marquisat de Bade à trois cens trente mille. Par-tout on enleva les munitions de guerre. Divers détachemens les étendirent jusques dans la Franconie au-delà du Danube.

DE Stutgard, Capitale de Wirtemberg, le Maréchal de Villars écrivit aux Bourgeois d'Ulm, que la dureté, qu'ils avoient exercée envers quelques François qu'ils retenoient prisonniers depuis près de trois ans, méri-

méritoit les châtimens les plus sévères; que s'ils n'obéïssoient à l'ordre qu'il leur donnoit de les lui renvoïer sur le champ, il les traiteroit comme le méritoient des gens qui s'étoient laissés aveugler par quelques prospérités; il fût obéï. 1707.

On s'empara ensuite de Schondorf, poste important, qui autrefois avoit arrêté le Vicomte de Turenne pendant huit jours. On força à Lorch un Corps de deux mille hommes d'infanterie & de cinq cens chevaux. Le Général Janus qui les commandoit, fût pris. On n'en tua que deux cens, mais on fit six cens prisonniers, le reste se sauva dans les montagnes & se dissipa. Plus on avançoit, plus les contributions s'étendoient. Ulm, Nuremberg, Mariendal, Darmstat, Hall, Maïence, & généralement tout le Païs depuis le Lac de Constance jusqu'au Mein, & depuis le Rhin jusqu'à Nuremberg, s'y soûmirent. Toute l'Allemagne jetta les hauts cris, & menaça l'Empereur, la Hollande & l'Angleterre de faire sa paix particulière, ou du-moins d'accepter la neutralité que le Roi très-Chrétien lui offroit, si on ne la secouroit promptement. Les troupes vinrent de tous côtés; non de Flandre, car Marlborough y étoit assez embarrassé, mais de Hongrie. Les Cercles se mirent en mouvement & hâtèrent leur contingent; de sorte qu'au mois de juillet l'Armée Impériale fût presque formée, & en état de tenir la Campagne. On s'en prit pourtant au Markgrave de Brandebourg-Bareith, & on lui ôta le commandement pour le donner au Duc d'Hanover; quoi-qu'après-tout il y eût moins de la faute du Markgrave, que des Cercles & des Princes, qui n'avoient pas été fort exacts à fournir leur contingent pour une guerre qui leur coûtoit beaucoup & ne pouvoit être d'aucun profit pour eux en particulier, si-non pour ceux qui vendoient leurs troupes.

Mémoires Historiques & Chronologiques.

L'Armée Impériale étant donc à-peu-près formée, marcha vers Hailbron; c'étoit ce que le Markgrave auroit dû faire d'abord. Le Maréchal de Villars ramena la sienne sur le Rhin, non en fuïant, mais toûjours en posture de se faire craindre. Le reste de la Campagne se passa à s'observer; on fit beaucoup de marches & de contre-marches. Les nouveaux Généraux ne firent guères mieux que celui qui les avoit précédés, du-moins ne firent-ils rien qui fût digne de la supériorité qu'ils eurent sur l'Armée Françoise un peu avant que de prendre leurs quartiers d'hiver.

Peu s'en fallut pourtant que le Duc d'Hanover n'enlevât un camp-volant de quatorze Escadrons. Le Marquis de Vivans, fort bon Officier, le commandoit; il se laissa surprendre. Sans le Régiment de Dragons de Flavacour, qui se jetta dans de vieux retranchemens pour arrêter le Comte de Merci, tout auroit été tué ou pris. On en fût quitte pour les équipages, & trois cens hommes qui furent tués. On se retira sous le Fort de Kehl. Le Duc d'Hanover fit faire d'autres lignes à Etlingen. Elles n'avoient que deux lieuës d'étenduë, le long de la rivière d'Alb, depuis le Rhin jusqu'à la montagne. On pouvoit les garder plus aisément

Camp-volant des François surpris.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 154. Quincy, tom. 5. pag. 326.

1707. aisément & avec moins de monde que celles de Stolhoffen; elles furent achevées avant son départ; c'est à quoi se terminèrent les exploits de ce Prince. Comme il avoit disposé ses troupes de manière à pouvoir faire quelque entreprise, le Maréchal de Villars prit le parti de rester à Strasbourg, & se refusa aux applaudissemens que tant de succès lui avoient mérités.

Efforts des Espagnols en faveur de Philippe. *Quincy, tom. 5. pag. 302. Lettres Historiques.*

QUELQUE consolante que fût cette Campagne, on avoit encore eu plus de satisfaction du bon tour qu'avoient pris les affaires du Roi Catholique. Avant même l'arrivée du Duc d'Orléans, & des grands secours qu'il conduisoit, elles étoient presque rétablies. Le Maréchal de Berwick, qui avoit passé l'hiver à Madrid, s'étoit donné des soins infinis pour être en état d'entrer de bonne heure en Campagne avec des forces du-moins égales à celles de l'Archiduc. Les Espagnols l'avoient secondé avec ardeur. Ils avoient levé des troupes, & amassé les fonds nécessaires pour leur subsistance; ils furent formés par les dons gratuits que les Provinces, les Villes, le Clergé, la Noblesse & les Particuliers firent avec émulation; de manière que Philippe se vit quarante-neuf Bataillons & cent dix Escadrons de ses propres troupes, non compris les huit Régimens provinciaux de Galice & les dix d'Andalousie; celles de France montoient à trente-trois Bataillons & vingt-quatre Escadrons.

Les Armées s'approchent. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 159. Lamberti, tom. 4. pag. 579.*

LES Alliés de leur côté avoient travaillé efficacément au rétablissement de leurs troupes fort délabrées; il leur étoit venu de grands secours d'Angleterre. Galloway & Das Minas se mirent en mouvement dès la fin de mars. Leur dessein étoit d'ouvrir la Campagne par une bataille, ne doutant point qu'ils ne la gagnassent; Galloway sur-tout avoit une telle confiance en ses Anglois, qu'il se croïoit invincible. Il marcha à Villena. C'est une petite Place situëe sur la frontière de la Nouvelle Castille, du côté du Roïaume de Valence; le Château seul pouvoit se défendre. Ce Général ne doutoit point que le Maréchal ne fit quelqu'effort & ne s'approchât pour sauver cette Place; il s'avança en effet jusqu'à Chinchilla, puis à Almanza. Galloway ravi de cette démarche, qui s'accordoit avec ses projets, fit résoudre dans le Conseil de guerre qu'on iroit au-devant des Espagnols. Il répresénta que leur dessein étoit de lui couper la communication avec Valence, d'où il tiroit ses vivres; que s'ils pouvoient y réüssir, il seroit obligé d'abandonner ce Roïaume; que plus on différeroit, plus on seroit embarrassé; qu'un Corps de troupes Françoises marchoit pour les joindre, qu'il étoit nécessaire de prévenir cette jonction; qu'il étoit à croire qu'ils ne l'attendroient pas, que leur retraite assûreroit au-moins la prise de Villena; qu'après-tout, s'ils l'attendoient, la valeur & la bonté de ses troupes l'assûroit de la victoire.

Bataille d'Almanza. *Burnet, tom. 5. pag. 479.*

LE Maréchal de Berwick l'espéroit aussi. Il avoit écrit à Madrid que sans attendre les troupes qui lui venoient, il épargneroit aux ennemis la moitié du chemin, & que vû leurs forces & les siennes il espéroit d'en rendre un bon compte. Les Armées étoient à-peu-près éga-

les

Digitized by Google

les en infanterie, mais les Espagnols avoient plus de cavalerie & elle étoit meilleure. Le vingt-cinq d'avril à la pointe du jour, Galloway entra dans la plaine d'Almanza. On lui laissa tout le tems de se former, on ne lui disputa ni passages ni défilés, comme on auroit pû le faire. On se mit en bataille, la droite vers les hauteurs de Montalègre, la gauche appuïée à une autre hauteur vers le chemin de Valence.

1707. *Limiers, tom. 3. pag. 220.*

L'ACTION s'engagea vers les trois heures après midy. Le Comte de Galloway à la tête des Dragons Anglois, fit la prémière charge. Toute son aîle gauche s'ébranla en même tems contre les Espagnols, qui faisoient la droite du Maréchal de Berwick. Non-seulement il y trouva de la résistance, mais la cavalerie Portugaise fût rompuë & poussée plus de deux cent pas. Elle se rallia à la faveur de deux Régimens Anglois, dont le grand feu mit en désordre la cavalerie Espagnole. Le Général Anglois voulut en profiter; il fit avancer cinq Bataillons, pour prendre en flanc l'infanterie, qui n'étoit plus protégée par sa cavalerie. Le Maréchal de Berwick s'apperçut de cette manœuvre; il fit marcher la Brigade du-Maine qui formoit sa seconde ligne. Ces deux Corps avoient à-peu-près le même chemin à faire, ils se rencontrèrent & se chargèrent. Les François essuïèrent la prémière décharge; marchant ensuite tête baissée la baïonnette au bout du fusil, ils enfoncèrent les Bataillons Anglois, & les mirent dans un tel désordre qu'ils ne purent se rallier. Ils les poussèrent jusqu'à un ravin, qu'ils furent obligés de repasser en fuïant; la plûpart périrent, car dans ces commencemens on ne fit quartier à personne. La cavalerie Espagnole s'étoit cependant ralliée, elle revint à la charge; les Portugais ne tinrent point, ils s'enfuirent & se dissipèrent. L'infanterie Angloise abandonnée, & attaquée en flanc & de front, fût pénétrée & renversée.

Les Alliés sont battus. *Quincy, tom. 5. pag. 399. Lamberti tom. 4 pag. 579. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 161. Burnet, tom. 5. pag. 480.*

LA droite ennemie ne fût pas plus heureuse. La cavalerie Portugaise y fit encore moins bien qu'à la gauche, à-peine soûtint-elle la prémière décharge. La déroute devint générale, & la fuite se fit à la débandade. Il n'y eut que treize Bataillons Anglois & Hollandois, qui conduits par le Colonel Hill se retirèrent sans qu'on pût les enfoncer; ils gagnèrent quelques hauteurs, où ils furent investis & obligés de se rendre le lendemain prisonniers de guerre. Cette action ne dura que deux heures. Comme les Portugais avoient pourvû d'assez bonne heure à leur sûreté, la grande perte tomba sur les Anglois, dont on fit un carnage horrible; il en resta cinq mille sur le champ de bataille, sans compter ceux qui furent tués dans la poursuite. Toute l'artillerie, tous les bagages, cent vingt drapeaux & étendarts furent des preuves assûrées de la victoire. Aussi on ne la contesta point, & c'est presque la seule qu'on n'ait pas disputée aux François. Le Marquis Das Minas Général des Portugais fût blessé, & perdit ses équipages; sa Maîtresse vêtüe en Amazone fût tuée à ses côtés. Galloway blessé au visage de deux coups de sabre, affoibli de plus de douze mille hommes, se retira en diligence à Tortose avec ses débris.

Digitized by Google

1707. Il eſt difficile d'exprimer la joïe que cauſa la nouvelle de cette mémorable journée, en France ſur-tout. Outre les rejoüiſſances qu'on a coûtume de faire dans ces ſortes d'occaſions, l'Académie des Inſcriptions ne fût pas des dernières à témoigner ſon zèle. Dans la Médaille qu'elle fit frapper, on voit l'Eſpagne aſſiſe ſur un monceau d'Armes & de Boucliers de l'Empire, de l'Angleterre, du Portugal & de la Hollande. La Légende, ADSERTUM PHILIPPO V. HISPANIARUM IMPERIUM, & l'Exergue, HOSTIBUS AD ALMANZAM CÆSIS XXV. APRILIS M. DCCVII. ſignifient, *que le Roïaume d'Eſpagne fût aſſûré à Philippe cinq par la défaite des ennemis près d'Almanza, le 25. d'avril 1707.* †

† Voïés N°. II.

QUELQUE faſtueux que paroiſſe d'abord le tour que l'Academie a donné à l'explication de cette Médaille, elle n'a cependant rien d'outré, & qui ne ſoit conforme à la pure vérité. „ Les Impériaux, dit-„ on, fortifiés des ſecours d'Angleterre, de Portugal & de Hollande, „ ſe flattoient d'être bien-tôt maîtres de l'Eſpagne. Ils étoient occupés „ au ſiège de Villena dans le Roïaume de Valence, quand ils apprirent „ que le Duc de Berwick, qui commandoit les troupes de France & „ d'Eſpagne, faiſoit quelques mouvemens pour ſecourir la Place. Ils „ marchèrent à lüi, réſolus de le combattre avant l'arrivée des nouvel-„ les troupes qu'il attendoit. Leur prémière attaque fût d'abord très-„ vigoureuſe, & le combat fort rude de part & d'autre. Mais les trou-„ pes Françoiſes & Eſpagnoles également animées d'une noble émula-„ tion, chargèrent les ennemis avec tant de valeur, qu'en moins de „ deux heures elles les défirent entièrement. On leur prit cent & vingt „ drapeaux ou étendarts, tout leur canon & plus de neuf mille priſon-„ niers, entre leſquels étoient ſix Maréchaux de Camp, douze Briga-„ diers & vingt Colonels. On leur tua environ cinq mille hommes. „ Le reſte de leur Armée fût diſperſé, & la plûpart des peuples qui „ avoient été forcés d'abandonner leur véritable Souverain, rentrèrent „ avec plaiſir ſous ſa domination ".

CETTE grande victoire ne coûta aux vainqueurs que la perte de deux mille hommes; encore fût-elle réparée par quantité de François pris aux batailles d'Hochſtet & de Ramillies, que les Anglois avoient forcé de prendre parti chez eux, & qui après la bataille rentrèrent au ſervice des deux Couronnes. Le butin fut ſi conſidérable, qu'après le combat les chevaux ſe donnoient pour un écu, les habits pour quinze ſols, les fuſils pour quatre, & les mules pour rien.

Soûmiſſion du Roïaume de Valence. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 163. Burnet, tom. 5. pag. 480.*

LE Duc d'Orleans arriva le lendemain de cette bataille. Bien fâché de n'avoir point eu de part à la victoire, il ſe hâta d'en recueillir les fruits. Il marcha dans le Roïaume de Valence, dont la Capitale lui envoïa faire ſes ſoûmiſſions; les autres Places en firent autant, à la reſerve des Châteaux de Xativa, de Denia, d'Alicante, & de quelques autres poſtes, où Galloway en fuïant avoit jetté le peu qui lui reſtoit d'infanterie, que le Chevalier d'Asfeld fût chargé de réduire. Son Al-teſſe

Digitized by Google

tesse Roïale marcha aussi-tôt en Arragon, Sarragosse lui envoïa des Députés le vingt-cinq de mai, & ouvrit ses portes. C'est ainsi qu'une victoire enleva aux Alliés les Roïaumes de Valence & d'Arragon, comme celles d'Hochstet, de Ramillies & de Turin leur avoient donné la Bavière, la Flandre & le Milanez. Comme ces deux Roïaumes s'étoient donnés ou s'étoient laissé prendre, il leur en coûta de grosses sommes d'argent, &, ce qui leur étoit encore plus précieux, leurs anciens privilèges. Le Roi Catholique par un Décret du vingt-neuf juin, dérogeant à toutes leurs libertés, usages & coûtumes, ordonna qu'à l'avenir ils seroient gouvernés selon les loix de Castille. Cependant, comme une partie du Peuple & de la Noblesse étoient demeurés fidèles, un nouveau Décret du vingt-neuf juillet habilita les Arragonois & les Valentiens à posséder des Charges dans le reste de la Monarchie.

1707. *Limiers, tom. 3. pag. 222.*

Le Chevalier d'Asfeld aidé de l'Evêque de Murcie, s'acquita de la commission dont il avoit été chargé. Il réduisit différens postes, & nettoïa presque tout-à-fait le Roïaume de Valence. Xativa fût le seul qui l'arrêta quelque tems. Après quelques jours d'attaque il prit la Ville. Les habitans s'étant joints à la garnison, il fit passer au fil de l'épée tout ce qui se trouva armé. Les troupes réglées se retirèrent au Château, on le bloqua; il se rendit le douze de juillet. Le Roi Philippe pour donner un exemple de terreur, ordonna que tous les habitans seroient conduits en Castille, & que leur Ville fût entièrement brûlée. L'Evêque obtint quelque modération; les Eglises furent conservées, & on laissa sur pied environ cent cinquante maisons, qui appartenoient à ceux des habitans que les autres avoient maltraités parce qu'ils n'avoient pas voulu prendre les armes.

On avançoit toûjours vers la Catalogne, où le Comte de Galloway fût enfin obligé de se sauver, après avoir encore perdu beaucoup de monde dans les différens postes que l'Armée victorieuse avoit forcés sur sa route en marchant à Lérida, dont le siège avoit été résolu; il ne se fit que dans la Campagne d'Automne.

Les Provinces du Portugal ravagées. *Quincy, tom. 5. pag. 423.*

Ces grands succès donnèrent lieu à d'autres avantages du côté du Portugal. On s'y étoit préparé à entrer dans l'Estramadure, tandis que Galloway pénétreroit dans la Castille; mais la bataille d'Almanza avoit renversé ces grands projets. Le Marquis de Bay, le Duc d'Ossonne, le Marquis de Risbourg prévinrent les Généraux Portugais; ils entrèrent chez eux par trois côtés à la fois, leur prirent plusieurs Places, & étendirent les contributions presque jusqu'aux portes de Lisbonne. Les grandes chaleurs suspendirent leurs exécutions; ils les reprirent au mois de septembre avec encore plus d'avantages.

Siège de Lerida. *Ib. pag. 427. Limiers, tom. 3. pag. 222.*

Tandis qu'on étoit en quartier de rafraîchissement, que le Duc d'Orléans avoit fait prendre à ses troupes dans une partie de la Catalogne, on avoit préparé tout ce qui étoit nécessaire pour le siège de Lérida. Cette Place, devant laquelle les François avoient échoüé trois fois dans le siècle passé, étoit regardée comme le rempart de la Catalogne. Elle

Digitized by Google

1707.
Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 169.

Elle est située sur la Segre. Sa plus grande force consiste dans un Château, qui n'est accessible que du côté de la Ville. La garnison étoit nombreuse, & pourvûë de ce qui étoit nécessaire pour faire une longue défense. Le Prince de Darmstat, fils de celui qui avoit été tué à Barcelone lorsque l'Archiduc s'en étoit rendu maître, étoit à la tête. La Place fût investie le neuf de septembre. La tranchée ne fût ouverte qu'au commencement d'octobre; le Duc d'Orléans marqua lui-même le terrein. Comme cet endroit étoit fort rempli de cailloux, les assiégés ne s'attendoient pas qu'on les attaqueroit de ce côté-là; ils ne s'en apperçurent que lorsqu'on fût à cinquante toises de leurs murailles.

La Ville est prise d'assaut.
Lamiers, tom. 3. pag 222. Mémoires Historiques & Chronologiques.

Les batteries furent promptement dressées, & si bien servies, que chaque pièce de canon tiroit par jour quatre-vingt-dix coups. Il y eut bien-tôt une brêche considérable. L'assaut se donna sous les yeux même du Prince, qui en avoit lui-même réglé la disposition; il réüssit. On auroit pû dès-lors entrer dans la Ville & la traiter selon les loix de la guerre; mais le Général l'empêcha, & sans priver ses troupes de leur droit, il sçut les contenir dans les bornes de l'humanité. Le pillage se fit par deux soldats de chaque Chambrée, & il fût abondant, parce que les habitans des petites Villes & Villages voisins y avoient porté ce qu'ils avoient de meilleur.

Le Château capitule.
Ibid. Quincy, tom. 5. pag. 435.

La prise du Château étoit d'une toute autre difficulté. On y ouvrit la tranchée le seize; sûr contre le secours par les mesures qu'on avoit prises, on ne précipita point les attaques. Le Duc d'Orléans, comme il le disoit lui-même, aimoit mieux perdre du tems que des hommes. Au bout de trois semaines, le canon & le travail des Mineurs aïant fait de grandes brêches, le Prince de Darmstat fût obligé de rendre le Château, & le Fort Garden qui n'avoit point été attaqué. La Capitulation fût signée le onze novembre, après vingt-cinq jours de tranchée ouverte. Les troupes réglées sortirent avec les honneurs; les Bourgeois, les Miquelets, les Prêtres & les Moines les suivirent le bâton blanc à la main.

Sage conduite du Duc d'Orléans.
Feuquières, tom. 2. pag. 345.

Le Duc d'Orléans fit paroître pendant cette Campagne, & sur-tout à ce siège, encore plus de talent pour la guerre qu'on ne lui en croïoit, une attention infinie à ménager le soldat, & toute la sagesse possible dans les mouvemens & dans les campemens. Presqu'aucun de ses partis ne fut battu. Galloway fuit toûjours devant lui, & ne se mit jamais à portée d'en être joint. Cependant ce fût en quelque sorte malgré la Cour de Versailles qu'il fit cette importante conquête, laquelle soûmit à Philippe une partie de la Catalogne & couvroit le Roïaume de Valence. Une cabale puissante, qui sembloit n'avoir d'autre objet que de persécuter ceux qui servoient bien l'Etat & de protéger ceux qui le servoient mal, lui suscita une infinité d'embarras. Ce ne fût qu'avec peine qu'on lui fournit ce qui lui étoit nécessaire pour réüssir; & sur le point de prendre le Château, il avoit reçu un ordre positif de lever le siège.

LA

Digitized by Google

1707.

Nouveaux avantages sur les Portugais. *Quincy, tom. 5. pag. 445. Limiers, tom. 3. pag. 223.*

La seconde Campagne contre le Portugal fût presqu'aussi heureuse. Le Marquis de Bay prit d'assaut Ciudad-Rodrigo, le treizième jour de tranchée ouverte. Avant que de le donner, on avoit fait sommer le Gouverneur de se rendre, & on lui avoit donné trois heures pour se déterminer; il les laissa passer sans faire de réponse, & sans même donner d'ordre pour la garde des brèches. Les Grénadiers qui y montèrent, n'y trouvèrent qu'un foible détachement; ils furent suivis. Miromenil qui avoit conduit les Grénadiers, marcha droit au Château pour empêcher la garnison de s'y retirer; il y entra aussi-tôt que le Gouverneur, qui fût obligé de se rendre prisonnier de guerre avec sa garnison de deux mille cinq cens hommes. Cette conquête couvroit la Castille, & donnoit une entrée en Portugal.

Campagne de Savoie. *Quincy, tom. 5. pag 3[illegible]7. Burnet, tom. 5. pag. 482. Lam[illegible], tom. 4. pag. 567.*

La victoire d'Almanza, la conquête des Roïaumes de Valence & d'Arragon, la consternation répanduë dans l'Allemagne par le Maréchal de Villars, le peu de succès de Marlborough en Flandre, allarmèrent fort les Alliés, & leur firent sentir qu'ils étoient encore bien éloignés de leur but. Ils se rassûrèrent pendant quelque tems sur le grand projet que le Duc de Savoïe devoit exécuter; mais ce projet échoüa, comme tous les autres qu'ils avoient formés. Ce Prince après s'être vû presque dépoüillé de ses Etats, voulut rendre à la France une partie des maux qu'elle lui avoit causés. Les Anglois, les Hollandois le mirent en état de le faire; ils équipèrent une puissante Flotte pour seconder ses entreprises. Le secret étoit si grand, qu'on ne l'avoit point pénétré en France. Ce fût de Londres qu'on en eut les premiers avis. Il y a bien loin de Savoïe à Toulon. L'allée & le retour étoient également difficiles; & un Général plus heureux ou plus habile que le Maréchal de Tessé, auroit fait repentir de cette entreprise téméraire.

Le Duc pénetre en Provence. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

De part & d'autre on fit de grands préparatifs. Les François entreprirent de fermer les passages du Dauphiné & de la Provence. Le Duc de Savoïe & le Prince Eugène ne pensèrent qu'à en forcer un, &, cpmme il arrive presque toûjours, ils y réüssirent. Ils se mirent en marche aussi-tôt qu'ils sçurent que la Flotte des Alliés étoit arrivée à Final; c'étoit sur elle qu'ils comptoient pour les vivres & pour les munitions. Tandis qu'ils marchoient, les Généraux François firent couper les bleds & brûler les fourrages, pour leur ôter le moïen de subsister. On avoit tant de postes à garder, on s'étoit pris si tard à faire les retranchemens nécessaires, qu'après avoir forcé tous les petits postes du côté de Nice, ils passèrent le Var sans qu'il leur en coûtât un seul homme. On connut alors distinctement leur dessein. On envoïa des troupes à Toulon, & le Maréchal de Tessé s'y rendit. Tous ses soins auroient été inutiles, si le Duc de Savoïe avoit pû ou avoit voulu marcher plus vite. On a prétendu que ce Prince avoit fait dépendre sa diligence du païement des arrérages qui lui étoient dûs; que l'Amiral Showel les avoit sur son Bord, & qu'il avoit chicané avant que de les délivrer. D'autres ont cru qu'il avoit eu peur de manquer de vivres,

Digitized by Google

s'il s'engageoit dans le Païs ennemi avant que la Flotte fût en état de lui en fournir par mer.

1707. Siège de Toulon. *Memoires Historiques & Chronologiques. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 169. Quincy, tom. 5. pag. 366.*

Quoi-qu'il en soit, la lenteur, nécessaire ou affectée, fût le salut de Toulon, & délivra la France du plus grand danger qu'elle eût couru dans cette guerre. Outre la ruine entière de sa Marine, qui étoit immanquable, peut-être eût-elle perdu plus d'une Province voisine. Toulon, qui n'auroit pas tenu huit jours s'il avoit été attaqué à tems, étoit devenu imprenable lorsque le Duc de Savoïe y arriva. On en avoit réparé les fortifications, qui du côté de terre étoient dans le plus mauvais état, jusques-là qu'il n'y avoit ni chemin-couvert, ni glacis. On avoit emploïé six mille travailleurs à faire un camp retranché sur la hauteur de Ste. Anne; on y plaça vingt-six Bataillons, sous le commandement du Marquis de Guébriant, gendre du Contrôleur-général. On fit un autre camp retranché vis-à-vis la gorge St. Antoine, sur le chemin de Marseille; on y mit deux Brigades d'infanterie. On en fit un troisième, qui occupoit l'espace entre le camp de St. Antoine & la Mer. Ces retranchemens communiquoient les uns avec les autres, & avec la Ville. Toutes ces hauteurs étoient garnies d'une artillerie innombrable. Le front seul du retranchement de Ste. Anne étoit bordé de cent pièces de canon.

Sans espérance de succès. *Ibid.*

Le Duc de Savoïe & le Prince Eugène aïant reconnu ces dispositions, sentirent qu'ils ne réüssiroient pas; mais ils étoient venus de si loin, & leur entreprise avoit fait tant d'éclat, qu'il y eût eu du ridicule à ne rien tenter. On fit débarquer l'artillerie, on prit des postes, on se saisit même de la hauteur de Ste. Catherine, dès le vingt-neuf de juillet. On ne tenta rien contre les camps retranchés; on se contenta d'élever plusieurs batteries, dont l'effet fût des plus médiocres. Enfin pour denoûement, les François les chassèrent le quatorzième août de la hauteur de Ste. Catherine; & pour leur marquer qu'ils ne les craignoient pas, ils abandonnèrent cette hauteur après l'avoir prise l'épée à la main.

Il est levé. *Memoires Historiques & Chronologiques. Burnet, tom. 5. pag. 485. Memoires de la Torre, tom. 5. pag. 67.*

Le siège n'étoit pas plus avancé que le prémier jour. Les secours de Flandre & d'Allemagne avoient joints, ou étoient sur le point de joindre le Maréchal de Tessé; les vivres, les fourrages commençoient à manquer, on n'en avoit qu'à la pointe de l'épée; la maladie, la désertion s'étoient mises parmi les troupes; il fallut penser à se retirer. Pour couvrir ce dessein, l'Amiral Showel entra dans la grande Rade & bombarda la Ville & le Port, où il brûla deux vaisseaux & vingt-quatre maisons. On fût trois ou quatre jours à embarquer l'artillerie, les gros bagages & les malades; on décampa la nuit du vingt-un au vingt-deux. Le Maréchal de Tessé se laissa dérober deux ou trois marches, & cette Armée, dont à-peine il se seroit sauvé un seul homme si on l'avoit vivement poursuivie, & qu'on eût pris pour l'embarrasser dans sa marche les mesures qu'on devoit prendre, se retira impunément. Il est vrai que la peur donna des aîles au Duc de Savoïe & au Prince Eugène,

Digitized by Google

Eugène, & qu'ils firent en deux fois vingt-quatre heures, pour se sauver, le chemin qu'ils avoient été huit ou dix jours à faire en venant. 1707.
Cette expédition leur coûta plus de treize mille hommes; ils s'en dédommagèrent par la prise de Suze.

En Angleterre & en Hollande, on rejetta la cause de ce malheureux succès sur l'opiniâtreté que l'Empereur avoit eue d'envoïer des troupes pour s'emparer du Roïaume de Naples; mais il faut avoüer que le Duc de Savoïe manqua de diligence, & non pas de troupes. Le même défaut dans son ennemi le sauva à son retour; & on peut dire que ce Prince & le Maréchal de Tessé se rendirent mutuëllement de grands services, lesquels furent si à propos pour l'un & pour l'autre, qu'il est étonnant qu'on n'y ait pas supposé de la collusion.

Conquête du Roïaume de Naples. *Quincy, tom. 5. pag. 351. Mémoires publics. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 173. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 57.*

Ces succès heureux de l'Espagne & de la France, en comptant pour tel la levée du siège de Toulon, qui valoit au-moins une victoire, furent un peu contre-balancés par la perte entière du Roïaume de Naples, si toutefois on y fût sensible; car on avoit dû la prévoir en évacuant l'Italie. Ce qui est de certain, c'est que les deux Rois étoient déjà résolus de tout céder pourvû qu'on leur laissât la tranquille possession des Roïaumes d'Espagne & des Indes, & que dès-lors il ne tenoit qu'aux Alliés de faire la paix à cette condition. Jamais conquête ne fût plus facile. Le Général Thaun étant entré dans ce Roïaume à la tête de neuf mille hommes, s'empara de la Ville de Capoüe le second de juillet; le Château se rendit le cinq, après quelques volées de canon; le sept les Députés de Naples lui présentèrent les clefs de leur Ville; il y entra le huit. Les trois Châteaux, quoi-qu'en état de se défendre plusieurs mois, se rendirent au bout de quelques jours. Toutes les autres Villes suivirent l'exemple de la Capitale. Gaëte seule, où le Duc d'Escalona Viceroi s'étoit retiré, fût assiégée & prise d'assaut le trente-neuvième jour du siège, par la trahison d'un Régiment de Catalans, qui mit les armes bas sur la brèche. Le Viceroi & quelques Seigneurs qui étoient avec lui furent jettés en prison, & traités avec toute la dureté imaginable par les ordres du Général Thaun. Encore furent-ils heureux qu'il ne les fit pas pendre, comme il les en avoit menacés lorsqu'il les avoit fait sommer de se rendre. Ce Général avoit apparemment fait long-tems la guerre en Turquie, & il y avoit oublié comment on devoit la faire en Europe.

L'Archevêque de Naples auteur de cette révolution. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Rapin-Thoyras continué,*

L'Empereur fût redevable de cette révolution aux intrigues du Cardinal Grimani, qui avoit gagné le Cardinal Pignatelli Archevêque de Naples & le Duc de Montéléon son frère. D'ailleurs les Prêtres & les Moines, sans qu'on puisse dire pourquoi, avoient gagné tous les Peuples. Ceux de Mont-Cassin avoient amassé dans leur Monastère quatre mille sacs de bled, qu'ils envoïèrent offrir aux Allemands dès qu'ils eurent mis le pied dans le Roïaume. Les Minimes de Calabre aïant vû sur la Côte quelques bâtimens avec pavillon Anglois & Hollandois, crurent

Digitized by Google

1707. *tom. XII. pag. 173.*

rent que c'étoient les Impériaux qui venoient débarquer ; ils allèrent dans les rües exhorter le peuple à les recevoir, les assûrant que l'Eglise les dispensoit du serment de fidélité qu'ils avoient fait à Philippe-cinq. Presque tous les habitans, ces habiles Casuistes à leur tête, se rendirent sur la Côte avec des rafraîchissemens ; ils envoïèrent plusieurs chaloupes pour faciliter le débarquement. Ces prétendus Impériaux étoient des Turcs, qui pillèrent la Ville & les Eglises, & enlevèrent Moines, hommes & femmes, au nombre de sept à huit cent.

Conditions promises, non observées. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 174. Lamberti, tom. 4. pag. 365. Quincy, tom. 5. pag. 356.*

L'Archevêque de Naples avant que de livrer ce Roïaume, avoit fait une espèce de Traité, où l'on étoit convenu que les privilèges accordés aux Napolitains seroient conservés & maintenus ; qu'on construiroit aux dépens de l'Archiduc un pont fermé à Salerne ; que les Espagnols seroient pour jamais incapables de posséder aucune Charge dans le Roïaume ; que tous les Bénéfices, tant de nomination Roïale que de collation du Pape, ne pourroient être conférés qu'à des Napolitains ; que les Tours de Ste. Catherine & de St. Laurent de Naples seroient fortifiées & commises à la garde des Bourgeois. On n'y eut aucun égard. C'est un usage qu'on s'applique à rendre agréables les commencemens d'une nouvelle Domination ; diminutions, promesses, caresses, on met tout en œuvre pour gagner le peuple & pour l'accoûtumer insensiblement au joug. L'Empereur Joseph suivit une méthode toute contraire. Philippe-cinq ne tiroit de ses Etats d'Italie que ce qu'ils vouloient bien lui donner ; les Ministres Impériaux les ont accablés de charges & les ont contenus par la terreur, s'embarrassant peu qu'ils déplorassent en secret leur inconstance, & qu'ils fissent des vœux pour le Prince qu'ils avoient abandonné sans qu'il leur en eût donné aucun sujet. On tenoit la même conduite à l'égard du Milanez ; le Prince Eugène en tira cette année des sommes immenses. Les autres Etats ne furent guères plus ménagés : Londres & la Haïe retentissoient des plaintes de leurs Ministres, & des prières qu'ils faisoient pour que ces deux Puissances intercédassent en leur faveur.

Les troubles de Hongrie continüent. *Histoire des Révolutions de Hongrie, tom. 5. pag. 341.*

L'invasion du Roïaume de Naples fût le seul succès dont les Alliés pussent s'applaudir cette année. Les troubles de Hongrie augmentèrent, loin de diminuer. Les Mécontens déclarèrent le trône vacant, & ils accordèrent au Prince Ragotski trois millions six cent mille livres ; ils renouvellèrent pour quatre ans leur Confédération avec les Transylvains. Ils ne furent pas plus heureux que les années précédentes. Les Impériaux les battirent en plusieurs rencontres, & ils ne s'en vangèrent que par les courses qu'ils firent dans les Païs héréditaires.

Inquiétude des Alliés sur le séjour du Roi de Suède en Saxe.

La situation des affaires en Saxe n'étoit pas plus satisfaisante. Le Roi Auguste, forcé par la présence de son ennemi, avoit fait publier la paix honteuse qu'il avoit concluë ; il avoit même eu le courage d'écrire à celui qui occupoit sa place, pour le reconnoître en qualité de Roi de Pologne. Ces deux Princes s'étoient vûs, & s'étoient embrassés comme s'ils

Digitized by Google

s'ils eussent été amis de tout tems. Ces événemens ne rendirent pas le calme à la Pologne. Le Czar animé sous main par l'Empereur, l'Angleterre, la Hollande, & sans doute par le Roi Auguste, un grand nombre de Seigneurs Polonois compta pour rien l'abdication & la reconnoissance que la plûpart des Etats de l'Europe avoient faite de Stanislas. Dans une Diète qu'ils assemblèrent à Lublin, ils publièrent l'interrègne & parlèrent d'élire un nouveau Roi. Charles douze pendant tous ces mouvemens demeuroit tranquillement en Saxe, uniquement occupé du soin de grossir son Armée par les troupes qu'il faisoit lever dans toute l'Allemagne. Les Alliés, qui ne le voïoient qu'avec chagrin si près d'eux, emploïèrent inutilement les sollicitations les plus empressées pour l'engager à s'éloigner. Ce Prince ne s'expliquoit pas sur ses desseins; on trembloit qu'il ne lui prit envie de se mêler dans la quérelle qui partageoit l'Europe. Il pouvoit en effet se rendre l'Arbitre de la paix, & en prescrire les conditions. Il avoit toutes les raisons du monde d'être mécontent de l'Empereur & de ses Alliés, qui n'avoient rien omis pour entretenir les troubles en Pologne, & qui avoient fait passer plus de quatre cens Officiers au service du Czar. C'étoit pour empêcher l'effet de ses ressentimens, qu'on lui avoit envoïé au commencement de cette année le Duc de Marlborough, qui, au rapport de Lamberti, gagna le Comte Piper son favori par un présent de cent mille écus.

1707. *Limiers, tom. 3. pag. 232. Memoires Historiques & Chronologiques.*

Tom. 4. pag. 435.

Les inquiétudes augmentèrent pourtant. Ce Prince fit marcher une partie de ses troupes en Silésie. L'Empereur fût obligé de consentir à tout ce qu'on lui demanda. L'exercice du Luthéranisme fût rétabli dans cette Province. La Maison de Holstein-Gottorp fût maintenüe dans ses droits, & la Suède fût déchargée de tout ce qu'elle pouvoit devoir pour ses contingens, à raison des Domaines qu'elle possédoit dans l'Empire. Il fût expressément stipulé, que les Suédois resteroient en Silésie jusqu'à la ratification du traité, & que les ordres pour l'exécution eussent été donnés; que pendant ce tems-là on leur fourniroit leur subsistance. On se crut heureux d'en être quitte à si bon marché. Charles douze ne pensa plus qu'à rentrer en Pologne, pour y établir parfaitement Stanislas, & aller ensuite attaquer le Czar jusques dans ses Etats.

Traité de ce Prince avec l'Empereur. *Corps Diplomatique, tom. 8. part. 1. pag. 221. Lamberti, tom. 4. pag. 473.*

Le même bonheur qui avoit accompagné les Armées des deux Couronnes sur terre, se déclara aussi pour leurs Escadres. Minorque avoit suivi l'exemple de Majorque, qui s'étoit soûlevée à la vûë de la Flotte des Alliés, lorsqu'elle alloit faire lever le siège de Barcelone. Deux frères, nommés Jean-Michel & Gabriel Saura, s'étant faits Chefs d'une troupe de Vagabonds soûtenus de sept cens Anglois, Portugais ou Hollandois, s'étoient emparés de toutes les Places, à la reserve du Fort St. Philippe & du Château de Mahon, où le peu de troupes Espagnoles qui étoient dans cette Isle s'étoient retirées. Elles étoient à la veille de succomber, lorsqu'une Escadre, commandée par le Comte de Villars, arriva à leurs secours le prémier de janvier. Les Minorquains, au

Succès des François sur mer. *Quincy, tom. 5. pag. 452. Memoires Historiques & Chronologiques.*

1707. au nombre de cinq mille, étoient retranchés. L'Escadre ne portoit que quatorze cens hommes de débarquement. Malgré l'inégalité du nombre & la bonté de leurs postes, on les attaqua. Ils firent peu de résistance & se réfugièrent dans la Ville de Mahon; ils capitulèrent quelques jours après. Sous le bon plaisir du Roi Catholique on pardonna aux habitans, à l'exception des prémiers Auteurs de la révolte; pour les soldats étrangers, il leur fût permis de se retirer où bon leur sembleroit.

Burnet, tom. 5. pag. 500. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 183.

On n'avoit point de Flotte en mer; les Alliés y étoient les maîtres. On se contenta d'armer quelques Escadres, qui firent sur l'Océan de grands ravages, tandis que les Flottes Angloises & Hollandoises étoient sur les Côtes de Portugal & dans la Méditerranée. Le Chevalier de Forbin sortit de Dunkerque le onze de mai, avec dix vaisseaux, une frégate & quatre barques longues. Dès le lendemain il tomba sur une Flotte Angloise, composée de cinquante voiles, tous vaisseaux marchands, chargés pour le Portugal & pour les Indes Occidentales. Trois vaisseaux de guerre de soixante & dix & quatre-vingt pièces de canon, avec deux frégates, leur servoient d'escorte. On se battit. La partie n'étant pas égale, l'escorte, à la reserve d'un vaisseau qui se sauva, & trente-quatre navires marchands furent enlevés. Le nombre des prisonniers monta à onze cens hommes. Les vaisseaux, les marchandises valoient au-moins cinq millions.

Ibid. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 68. Quincy, tom. 5. pag. 467.

La même Escadre se remit en mer le dix de juin; elle prit la route du Nord. Le vingt-deux de juillet on apperçut cinquante navires Anglois escortés par trois vaisseaux de guerre, on les attaqua. Les convois se sauvèrent & on ne pût prendre que dix-neuf Marchands. Comme on étoit trop éloigné des Ports de France, on les brûla tous, après les avoir déchargés & désarmés. Le onzième août on rencontra une Flotte Hollandoise; elle eut le même sort qu'avoient eu les Angloises; elle fût prise & dissipée. On avoit armé une autre Escadre à Brest, commandée par du Gué-Troüin. Il se joignit au Chevalier de Forbin le dix-neuf d'octobre. Deux jours après ils eurent avis d'une Flotte Angloise de cent vingt voiles, escortée par cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient de plus de quatre-vingt pièces de canon. On se battit dès qu'on fut à portée. L'escorte fit des prodiges; elle ne céda qu'au nombre; un seul se sauva, trois furent pris, le principal fut brûlé; soixante marchands tombèrent entre les mains des vainqueurs; plusieurs autres furent pris avant que de pouvoir regagner leurs Ports. Cette Flotte étoit destinée pour le Portugal, qui avoit alors un extrême besoin de secours. Le vaisseau de quatre-vingt six canons qui sauta, outre son équipage portoit huit cens hommes, dont cinq ou six étoient Officiers. Le combat, la précipitation de la fuite, fit périr presque tous les chevaux de remonte.

Il n'y eut pas jusqu'aux galères de Dunkerque qui ne fissent aussi des prises. A la hauteur d'Harwich elles enlevèrent une petite Flotte Hollandoise

Digitized by Google

landoise de douze marchands, avec la frégate qui leur servoit de convoi. Ces pertes chagrinèrent fort, sur-tout les Anglois; ils s'en prirent aux Ministres & examinèrent leur conduite. Ces examens occasionnèrent des découvertes. Les plaintes augmentèrent, le parti opposé à celui qui dominoit à la Cour s'en prévalut pour se justifier. On dit publiquement qu'il ne convenoit pas que toutes les serrures fussent gouvernées par un seul passe-par-tout. Cela vouloit dire que Marlborough étoit le maître. Ces réflexions éclairèrent peu-à-peu une grande partie de la Nation; elle comprit que la gloire de ce Général lui coûtoit trop cher, & de tout cela dans la suite vint le salut de la France. 1707.

Cette année on décida un procès qui intéressoit fort la France. Elle le perdit d'une manière d'autant plus désagréable, qu'elle lui faisoit sentir combien son crédit étoit diminué. Immédiatement après la mort de Madame de Nemours, qui avoit possédé la Principauté de Neuchâtel après l'extinction de la Maison de Longueville, il se trouva dix-sept ou dix-huit Prétendans. Ils se réduisirent à neuf, cinq de la Maison d'Orléans, & quatre de la Maison de Châlons. La Principauté devoit incontestablement revenir à l'une de ces deux Maisons, non à celle d'Orange, de laquelle le Roi de Prusse se disoit héritier du Chef de Loüise de Nassau sa mère, fille aînée du Prince Frédéric-Henri. Les Princes de Nassau n'avoient jamais rien prétendu sur Neuchâtel. Le partage que firent Guillaume & Henri en mille six cent neuf des biens de Rêné de Nassau, ne fait aucune mention de cette Souveraineté, non-plus que le Testament dudit Rêné, en vertu duquel le Roi de Prusse la prétendoit. D'ailleurs la Maison de Longueville l'avoit possédée l'espace de deux cent cinquante ans sans avoir été troublée dans sa possession par qui que ce soit, pas même par feu Guillaume trois, qui n'étoit pas homme à laisser perdre son droit s'il en avoit eu, & qui s'étoit vû en état de le faire valoir.

La Principauté de Neuchâtel adjugée au Roi de Prusse.

Lamberti, tom. 4. pag. 540. Burnet, tom. 5. pag. 493. Mémoires Historiques & Chronologiques.

La Cause fût plaidée aux Etats de Neuchâtel, & les sollicitations eurent beaucoup plus de part à la décision que les raisons. Le Roi de Prusse avoit pris d'excellentes mesures pour réaliser son droit. L'Angleterre & la Hollande s'étoient engagées à le soûtenir, par le traité que le Duc de Marlborough avoit signé avec lui le vingt-huit octobre mille sept cent quatre pour l'envoi d'un Corps de Prussiens en Italie. Toute l'Allemagne se joignit aux deux Puissances Maritimes. Des pensions distribuées dans le Canton de Berne, des promesses faites aux principaux habitans de Neuchâtel de leur donner de l'emploi chez eux & à Berlin, achevèrent de rendre son droit incontestable. La Principauté lui fût adjugée le trois de novembre, sans aucun égard aux droits du Prince de Conty & des autres Prétendans François héritiers de la Maison de Longueville. Avec la Principauté on lui adjugea les Comtés de Valengin & de Landron, & quelques Châtellenies que les Princes de Longueville avoient acquis depuis le Testament de Réné de Nassau, & qui par conséquent ne pouvoient être transportés au Roi de Prusse,

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 176.

 n'aïant

Digitized by Google

n'aïant jamais appartenus ni aux Comtes de Châlons, ni aux Princes d'Orange.

1707. Réglement à ce sujet. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

Le Roi très-Chrêtien fût extrêmement picqué de cette Sentence. Outre l'intérêt de ses sujets qu'il devoit soûtenir, il en avoit un particulier d'empêcher que Neuchâtel ne tombât entre les mains d'un Prince ennemi, qui pouvoit s'en servir pour pénétrer en France. D'abord il fit avancer quelques troupes; mais le Canton de Berne s'étoit hâté de reconnoître le nouveau Souverain, & plusieurs autres se disposoient à en faire autant. L'Alliance des Suisses étoit plus nécessaire que jamais; la prudence ne permettoit pas qu'on se broüillât avec eux; ainsi l'on n'entreprit rien & l'on s'abstint des voïes de fait. L'affaire fût mise en négociation à la Diète de Bade. Il y fût réglé du consentement de toutes les Parties, que la France leveroit l'interdiction de Commerce publiée le neuf de novembre, que Neuchâtel joüiroit de la neutralité, que les Alliés ne pourroient ni directement ni indirectement y faire passer des troupes pour attaquer la France; enfin, que la Principauté resteroit à l'Electeur jusqu'à la paix générale. Tous les Cantons furent garants de cette convention, qui fût exactement observée.

Cette sentence fut le fruit des batailles d'Hochstet, de Ramillies & de Turin. Les Etats de Neuchâtel ne l'auroient apparemment pas prononcée en mille six cent soixante & douze, ni avant la paix de Ryswick. Peut-être aussi que ces Etats crurent qu'ils étoient, comme les Anglois, maîtres de disposer de leur Principauté en faveur de l'Héritier le plus éloigné.

Les Princes Allemands commencent à se lasser de la guerre. *Lamberti, tom. 4. pag. 504. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 156.*

La France un peu remise par ses succès des fraïeurs que lui avoient causé ses pertes précédentes, n'eut plus tant d'ardeur pour la paix, du-moins elle ne la témoigna pas. Ses ennemis y pensérent moins. A-peine Marlborough avoit-il fini la Campagne, qu'il parcourut toute l'Allemagne pour animer le Corps Germanique à se mieux défendre qu'il n'avoit fait. Il arriva le vingt-un d'octobre à Francfort. Il y conféra avec le Duc d'Hanover, l'Electeur de Maïence, le Comte de Wratislau, Député exprès par l'Empereur, & avec plusieurs Princes & Députés de l'Empire. Il les exhorta vivement à fournir leur contingent de bonne heure, & même à augmenter leurs forces de trente mille hommes pour la Campagne prochaine. Cette proposition les effraïa. Il déploïa envain son éloquence, il ne persuada pas. Il s'adoucit un peu, en disant que l'Empereur fourniroit le tiers de cette augmentation, & que le reste seroit fourni par l'Angleterre & la Hollande. Le Comte de Wratislau répresenta que l'Empereur étoit absolument hors d'état de contribuër à cette augmentation. L'Envoïé des Etats-Généraux en fit autant. Le Duc les assûra que la Reine Anne feroit tout son possible pour engager son Parlement à en fournir la plus grande partie, & que jamais elle ne penseroit à la paix que la France ne fût réduite à l'état où elle étoit sous Loüis treize. On applaudit fort à cette généreuse résolution, mais on ne l'imita point. On promit plus de diligence, plus d'exacti-

d'exactitude ; c'eſt à quoi ſe termina ce voïage , ſur lequel on avoit tant compté.

1707.

Le Duc de Marlborough ne peut les animer.

DE Francfort il ſe rendit à la Haïe. Quoi-qu'il eût écrit qu'on préparât les affaires d'avance, il s'en trouva accablé. Les Miniſtres de Savoïe & de Catalogne demandoient du ſecours avec un égal empreſſement. Le Duc de Savoïe craignant qu'on ne lui retirât quelques troupes, avoit ſagement appuïé les répréſentations de ſon Envoïé d'un préſent magnifique. *Le Duc de Marlborough*, dit Lamberti, *n'étoit pas pour affoiblir Son Alteſſe Roïale de Savoïe, parce qu'il étoit convaincu de la ſage conduite de ce Prince-là, qui lui envoïa un riche préſent.* C'étoit une tenture de cuir doré, peinte de la main du fameux Titien, dont Loüis quatorze avoit autrefois offert cent mille écus. Le Général preſſé de ſe rendre à Londres, convint ſeulement avec les Etats d'une augmentation de troupes en général, & ſe chargea, comme il avoit fait à Francfort, d'engager le Parlement à ſuppléer à ce qu'ils ne pourroient faire. Il paſſa la mer, & n'oublia pas d'emporter avec lui les peintures du Titien, avec les préſens que lui avoient fait le Czar, le Roi de Pruſſe, les Electeurs Palatin & d'Hanover.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 156. Tom. 4. pag. 505. Lettres Hiſtoriques.

LE Parlement s'aſſembla peu de tems après ſon arrivée, & mit la Reine en état de tenir toutes les paroles qu'il avoit données en ſon nom. Cette Princeſſe ſe chargea de tous les fraix du tranſport des troupes que l'Empereur avoit enfin accordé pour la Catalogne. On la mit en état d'aſſiſter auſſi le Portugal, & de ſoûtenir le Duc de Savoïe ſur le même pied que les années précédentes. Dans la Chambre des Pairs, on délibéra ſur les moïens de rétablir les affaires d'Eſpagne. On propoſa malignement de ſe tenir ſur la défenſive en Flandre & d'en faire partir quinze ou vingt mille hommes pour la Catalogne. Le Duc de Marlborough prit feu; on ſe picqua & il ne fût guères ménagé.

On ſe refroidit auſſi en Angleterre.

COMME on commençoit à réfléchir, parce qu'on ſentoit ſon mal, & que les ſubſides augmentoient chaque année, les deux Chambres préſentèrent à la Reine une Adreſſe, où avec beaucoup de zèle contre la France, elles faiſoient ſentir que la guerre leur paroiſſoit bien longue. „ Quand nous réfléchiſſons, diſoit-on, ſur les efforts continuëls que „ ce Roïaume a faits depuis le commencement de cette guerre, nous „ ne ſaurions nous empêcher de croire qu'on eût déjà fait de plus „ grands progrès ſur l'ennemi, ſi quelques-uns de nos Alliés qui y ſont „ les plus intéreſſés, & qui en ont recueilli les prémiers fruits, avoient „ ſecondé Vôtre Majeſté avec la même vigueur, en telle ſorte que la „ France eût été également preſſée de tous côtés. „

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 190.

NOUS ſommes obligés de remercier très-humblement Vôtre Ma- „ jeſté du ſoin que vous avez eu & des inſtances que vous avez faites „ auprès de Sa Majeſté Impériale pour envoïer un renfort conſidérable „ en Eſpagne ſous le commandement du Prince Eugène ; puiſque c'eſt „ ſans doute le meilleur moïen de rétablir les affaires des Confédérés „ en ce Païs-là. „

Digitized by Google

1707. „ Mais nôtre attente a été si souvent frustrée du côté de l'Empe-
„ reur & de l'Empire, au grand préjudice de la Cause commune, que
„ nous croïons qu'il est de nôtre devoir, pour finir promptement &
„ heureusement cette guerre, de supplier Vôtre Majesté de faire les in-
„ stances les plus pressantes auprès de l'Empereur, afin de le porter à en-
„ voïer avec toute la diligence possible de puissans secours à son frère
„ le Roi d'Espagne, sous la conduite de ce grand & heureux Général,
„ à s'acquiter de bonne heure de tout ce qu'il a promis & qui a été
„ concerté pour mettre vingt mille hommes de ses troupes sous le
„ commandement du Duc de Savoïe, & à emploïer tout son pouvoir
„ & son crédit pour renforcer l'Armée sur le Haut Rhin, qui a été
„ heureusement mise sous le commandement de ce sage & vaillant
„ Prince l'Electeur d'Hanover. Nous croïons que rien de tout ceci ne
„ peut être refusé aux instantes prières de Vôtre Majesté, qui a fait tant
„ de grandes choses pour la Maison d'Autriche; & quand ceci sera ac-
„ cordé, nous aurons lieu d'espérer qu'avec l'assistance de Dieu, la pro-
„ chaine Campagne sera heureuse & glorieuse ".

La Reine promit les soins qu'on lui demandoit, & se servit des subsides immenses qu'on lui avoit accordés pour suppléer à ce qu'elle ne pourroit obtenir de ses Alliés. On ne la refusa pas, mais, à l'exception de sept mille hommes que l'Empereur envoïa à son frère l'Archiduc, il ne fit aucun nouvel effort. Le Prince Eugène demanda tant & de si grandes assûrances pour aller en Espagne, qu'on le dispensa volontiers de ce commandement. Il étoit déjà convenu avec le Général Anglois qu'ils feroient tous deux la Campagne en Flandre; persuadés que les conquêtes qu'ils y pourroient faire seroient un moïen puissant d'empêcher que l'inclination à la paix, qui commençoit à se faire sentir en Angleterre & sur-tout en Hollande, ne prît le dessus. Les Cercles & les Princes de l'Empire, malgré toutes les exhortations, les reproches, les menaces même qu'on pût leur faire, ne furent ni plus animés, ni plus exacts. Leur *refrain ordinaire* étoit de demander de l'argent. Tous répréfentoient que l'irruption du Maréchal de Villars les avoit ruinés, plusieurs même négocièrent des emprunts en Hollande, pour païer les contributions dont ils avoient été forcés de convenir.

Les vûës de l'Angleterre & de la Hollande ne sont pas les mêmes.

En Hollande, ceux qui étoient à la tête des affaires entroient presque dans toutes les vûës des deux Généraux. Leur grand objet étoit de faire des conquêtes en Flandre, d'entamer la France, & de l'obliger pour sa propre conservation d'abandonner l'Espagne. En effet, ils vinrent à bout de ne faire presque par-tout ailleurs qu'une foible défensive, pour jetter toutes leurs forces de ce côté-là, & laissèrent à l'Empereur & à l'Angleterre le soin de pourvoir au reste. Outre ces vûës d'intérêt, mêlées peut-être d'un peu d'ambition & d'envie de s'aggrandir, la République avoit une raison de s'intéresser moins qu'à l'ordinaire aux succès de l'Archiduc.

Digitized by Google

1707.

Le Ministère d'Angleterre profitant du besoin qu'avoit ce Prince d'être puissamment secouru, avoit fait secrettement avec lui un Traité de Commerce aussi avantageux qu'il pouvoit l'être. Il étoit permis aux Anglois de transporter dans la Domination d'Espagne toutes sortes de marchandises, manufactures & fruits provenant de Maroc, en leur nom ou sur leurs vaisseaux, sans paier d'autres taxes que celles que paieroient les marchandises venant d'Angleterre même; „ bien entendu, „ ajoûtoit-on, que les sujets du Roi d'Espagne en Afrique s'abstien- „ droient de ce Commerce ". Toutes les marchandises & effets portés en Espagne par les Anglois, ne devoient paier les impositions que six mois après le débarquement & la vente. On devoit faire un nouveau Tarif, & les Espèces qui n'y seroient pas comprises, devoient pour tous droits mis ou à mettre, paier sept pour cent sur le pied de la facture de l'achapt. Tous les effets & marchandises pris par les Anglois devoient être regardés comme venant du crû de la grande-Brétagne.

Traité particulier de l'Angleterre avec l'Archiduc. *Lamberti, tom. 4. pag. 592. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 177.*

On voit assez l'usage que les Marchands habiles & avides pouvoient faire de ces concessions extraordinaires. Ces avantages n'étoient pourtant que médiocres, en comparaison de ceux que faisoit l'Article séparé. „ La Reine de la Grande-Brétagne, disoit-on, & Charles trois Roi „ d'Espagne voulant fortifier leur Alliance & la rendre aussi utile qu'el- „ le peut l'être à leurs sujets, & considérant que le moïen le plus pro- „ pre pour cette fin est de former une Compagnie aux Indes, moïen- „ nant laquelle les vastes & riches Provinces de la Domination de Sa „ Majesté Catholique puissent fournir aux Monarchies de la Grande- „ Brétagne & d'Espagne de quoi prendre telles mesures, & avoir tel- „ les forces qu'on jugera suffisantes pour assujettir leurs ennemis & pro- „ curer une paix universelle à leurs sujets, il a été accordé & sti- „ pulé en vertu de cet Article secret, que la susdite Compagnie doit se „ former des sujets de la Grande-Brétagne & des Espagnols, & qu'on „ prendra de part & d'autre les mesures les plus convenables pour cet „ établissement. Mais comme il n'est pas possible d'en régler les cir- „ constances, parce que le Duc d'Anjou possède actuellement ce Païs, „ on se reserve d'en fixer les conditions lorsque le Roi Catholique en „ sera Maître. En attendant que cette Compagnie s'établisse, les su- „ jets de Sa Majesté Britannique auront permission de trafiquer libre- „ ment en tous les Ports & Villes des Indes, avec dix navires de cinq „ cent tonneaux chacun, ou plus, ou moins, pourvû qu'ils n'excédent „ pas cinq mille tonneaux, & cela avec les mêmes droits & franchi- „ ses que les Espagnols. Ces dix navires pourront être escortés par tels „ vaisseaux qu'il plaira à la Reine de la Grande-Brétagne. Les François „ seront à jamais exclus du Commerce des Indes, & si un des deux „ Contractans consentoit à les y admettre, dès-lors il perdra tous les „ droits qu'il acquiert par le présent traité ".

Article séparé de ce traité. *Ibid. pag. 178. Lamberti, tom. 4. pag. 595.*

1707. Les Hollandois dissimulent. *Lamberti, tom. 4. pag. 598.*

Il fût signé le dix de juillet. L'Exprès qui le portoit à Londres, prit la route de Gènes. Le bâtiment sur lequel il étoit fut attaqué par une frégate Françoise. L'Exprès voïant qu'il alloit être pris, jetta sa malle dans la mer. Les François s'en apperçurent. Comme l'endroit étoit peu profond, des plongeurs la retirèrent; elle fût envoïée au Marquis de Torci, qui ne manqua pas d'envoïer à la Haïe une copie de ce traité. Les Etats-Généraux ne s'en émurent point; à-peine en firent-ils quelques plaintes, ne craignant pas beaucoup une convention dont l'exécution étoit encore si éloignée, & contre laquelle ils avoient tout le tems de se pourvoir. Mais ils s'affermirent de plus en plus dans la résolution de faire des conquêtes dans les Païs-Bas, & de ne s'intéresser pour l'Archiduc qu'autant qu'ils y étoient obligés par leurs traités, & qu'il étoit d'une espèce de bienséance qu'ils le fissent.

Leurs exhortations & reproches aux Princes & Cercles de l'Empire. *Lettres Historiques. Lamberti, tom. 4. pag. 609. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 203.*

Comme il importoit à leurs vûës que l'Armée Impériale sur le Rhin ne donnât pas par sa foiblesse la liberté au Roi très-Chrétien de porter en Flandre la plus grande partie de ses forces, ils s'y intéressèrent vivement. Ils écrivirent à la Diète de la manière la plus forte. C'étoit le moins que pour leur argent ils eussent droit de prendre un certain ton. Ils disoient, qu'il étoit sur-tout nécessaire de prévenir les ennemis; que cette guerre avoit pour objet la liberté de l'Europe en général, & de tous les Potentats & Etats en particulier; que pour eux ils étoient dans le dessein de la continüer avec toutes leurs forces; qu'ils se promettoient la même chose de l'Empereur & de l'Empire; „ quoi-qu'il soit „ arrivé, disoient-ils, que plus nous avons augmenté nos forces, plus „ nos Alliés ont diminué les leurs ". Que la lenteur pour l'envoi des troupes avoit donné lieu aux ennemis de pénétrer si avant dans l'Allemagne. Que la Reine de la Grande-Brétagne avoit augmenté l'Armée de l'Empire de cinq mille Saxons; que malgré ces secours elle s'étoit trouvée très foible. Qu'il étoit surprenant que lorsque l'ennemi eut pénétré dans le cœur de l'Empire, on eût paru y prendre si peu d'intérêt; qu'au lieu d'agir, on avoit emploïé tout l'Eté à délibérer pour établir une Caisse militaire de deux cent mille écus (cinq cent mille florins), qui n'étoit pas encore remplie, dans le tems que l'ennemi avoit tiré plusieurs millions de l'Empire, lesquels on auroit dû avoir donné de bon cœur pour sa propre défense. Qu'ils vouloient bien espérer qu'à l'avenir on se tiendroit mieux sur ses gardes, que chacun donneroit son contingent suivant les résolutions des Diètes, qu'on prendroit la cavalerie Saxonne; & qu'on auroit les soins nécessaires pour les magasins & l'artillerie, afin qu'on pût entrer de bonne heure en Campagne.

On répondit à cette exhortation si pathétique, par quantité de négociations pécuniaires; car les habitans des Provinces-Unies, outre les grandes sommes qu'ils contribuoient & qu'ils prêtoient pour les besoins de la République, en avoient encore à prêter aux Etrangers. Toutes ces Provinces cependant n'ont guères plus d'étenduë que la Normandie ou la Brétagne. Quelle différence ne met point entre des Peuples la liber

ber

Digitized by Google

berté & l'habileté dans le Commerce! Après-tout, ces emprunts embarrassoient, & *devenoient à la mode*, dit Lamberti; il n'y eut pas jusqu'au Duc de Mecklembourg, qui ne se mît sur les rangs pour en faire un, de cinquante mille écus; comme s'il ne s'étoit agi que d'envoïer en Hollande pour moissonner de l'argent. 1707. *Tom. 4. pag. 611.*

Pour diminüer les besoins de cette multitude d'Emprunteurs, un homme de Caractère réprésenta aux Etats, qu'il n'étoit pas juste que la Cour de Vienne profitât seule de ce qu'elle tiroit de la Bavière, puisqu'elle avoit été conquise par les Alliés, & que les conditions de l'Alliance étoient qu'on auroit part aux avantages qu'on remporteroit. Il ajoûtoit, selon Lamberti, que pour permettre quelque douceur à la Cour Impériale, on fermeroit les yeux à laisser escamoter par ses Ministres trois ou quatre cens mille florins. Ce qu'on trouvoit de plus étrange, c'étoit que l'Empereur se fût approprié une somme destinée par les Etats de Bavière à païer les intérets d'un emprunt, que l'Electeur leur Maître avoit fait en Hollande en mille sept cent. On n'ôsa cependant toucher cette corde si délicate. Tout ce qui pouvoit diviser & rallentir l'ardeur pour la guerre, étoit soigneusement évité par ceux qui gouvernoient. Peut-être aussi craignoit-on qu'on n'eût à rendre compte de ce qu'on retiroit des Païs-Bas, & qu'on ne fût pressé d'y faire reconnoitre plus authentiquement qu'on ne l'avoit fait l'autorité de la Maison d'Autriche. On prêta donc à ceux dont on pouvoit craindre d'être abandonnés.

Plaintes contre l'Empereur. *Ibid.*

Les Etats, du-moins les Villes desquelles dépend l'exécution de leurs résolutions, avoient aussi besoin d'être animées. On n'y manquoit pas. Outre que c'étoit presque le seul soin des Ministres des Princes qui souhaitoient la guerre & qui s'en accommodoient, le Pensionnaire Heinsius & Monsieur Slingerlandt, Sécrétaire du Conseil d'Etat, y travailloient de tout leur pouvoir. Ce dernier joignit à l'Etat de guerre pour l'année suivante, un discours infiniment propre à ce dessein. Il y posoit pour principe, que la France vouloit absolument les Païs-Bas, & que le Duc d'Anjou les lui avoit même cédés. Il rappelloit les grands avantages que les Alliés avoient eu depuis le commencement de cette guerre, les efforts qu'ils leur avoient coûtés, & pour les engager à les continüer, il leur réprésentoit la situation & les ressources de l'ennemi qu'ils auroient à combattre. Il appuïa sur ces ressources qu'avoit la France, prétendant qu'elle étoit encore la même qu'elle fût au commencement de la guerre, & même que les subsides qu'elle levoit & ses Armées étoient beaucoup plus considérables que par le passé. Il observa le pouvoir absolu du Roi, la soûmission, le respect & l'obéïssance extraordinaire de ses sujets envers lui, l'émulation de la Noblesse du Roïaume à le servir dans ses Armées; enfin, l'état du Commerce des François, qui leur étoit une source abondante de richesses. Après cela il fit remarquer que l'Espagne étoit presqu'en son entier, & que depuis que les maximes Françoises y étoient introduites, elle faisoit des efforts dont on ne l'avoit pas cru capable.

Les peuples de Hollande ont besoin d'être animés. *Lamberti, tom. 4. pag. 618.*

Digitized by Google

1707. De ce discours, & de ces traits en particulier, dont on pouvoit également conclure ou à la paix ou à la guerre, on inféra qu'il falloit au-moins le même nombre de troupes & de vaisseaux qu'on avoit eu les années précédentes, & avoir un grand soin de satisfaire aux arrérages qui étoient dûs aux Alliés, dont l'abandon seroit préjudiciable à la Confédération.

Au reste, l'Académie des Inscriptions voulut illustrer cette année par deux nouvelles Médailles, l'une pour la prise de Lérida par le Duc d'Orléans, & l'autre pour la levée du siège de Toulon, qui, en effet, intéressoit extrêmement la France.

† Voïés N°. III.

Dans la prémière, † on voit Mars qui plante un étendart François sur la brèche d'un rocher escarpé, au pied duquel une femme réprésentant la Ville de Lérida, avec sa Couronne de Tours & son bouclier, paroit tombante avec un débris de colonne. La Légende, NOVA GLORIA, signifie, *Nouvelle gloire*, & l'Exergue, ILERDA EXPUGNATA XI. NOVEMBRIS MDCCVII. *Prise de Lerida le 11. novembre* 1707.

† Voïés N°. IV.

La seconde, † réprésente la Ville de Toulon sous la figure d'une femme couronnée de Tours, tranquillement assise au bord de la Mer, tenant d'une main un gouvernail, & de l'autre un bouclier à ses Armes; derrière elle on voit un cheval libre paissant dans la prairie. La Légende, PULSIS AD VARUM HOSTIBUS, & l'Exergue, TELO OBSIDIONE LIBERATUS XX. AUGUSTI MDCCVII. signifient, *les ennemis forcés d'abandonner le siège de Toulon, & de repasser le Var le* 20. *d'août* 1707.

ANNE'E M. D. CCVIII.

1708. Espérances & projets de la France. *Limiers, tom.* 3. *pag.* 234. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag.* 212.

LE Roi très-Chrétien n'ignora rien de ce qui se passoit à Londres & à la Haïe. Il eut le plaisir de voir qu'on le craignoit encore, & que ses ennemis étoient à-peu-près aussi embarrassés qu'il pouvoit l'être. Il se flatta qu'encore une Campagne ou deux semblable à la dernière, leurs Peuples souhaiteroient la paix aussi vivement & avec autant de besoin que les siens. Sûr de l'attachement des Espagnols pour Philippe, sur-tout depuis qu'il lui étoit né un fils, il compta que les troupes qu'il avoit jointes aux leurs suffiroient pour continüer leurs conquêtes. Il connoissoit trop le Corps Germanique pour appréhender qu'il se fit de grandes entreprises sur le Rhin; ainsi il donna sa principale attention au Dauphiné & à la Flandre. Les hommes ni l'argent ne manquoient point encore. Le produit des Galions, comme il étoit juste, se partageoit entre lui & son petit-fils, ou, ce qui revient au même, ses vaisseaux, qui leur servoient d'escorte, ne revenoient point à vuide. Il est certain, pour le dire en passant, que pendant cette guerre, par Brest seul, il est entré en France plus de cent millions. Les Armées se trouvèrent nombreuses, & ce ne fût point-du-tout par

Digitized by Google

la ſupériorité de leurs forces que Marlborough & le Prince Eugène eurent de ſi grands ſuccès.

1708.

Entrepriſe ſur l'Ecoſſe. *Burnet, tom. 6. pag. 12. Quincy, tom. 5. pag. 478.*

Au même tems qu'on prenoit ces meſures publiques contre les Alliés, on en prenoit de ſecrettes pour une entrepriſe dont le ſuccès auroit non-ſeulement déconcerté, mais accablé la Ligue. Il étoit queſtion de rétablir Jaques trois ſur le trône de ſes pères. La Reine Anne plus heureuſe ou mieux ſervie que Guillaume trois, qui avoit formé le même deſſein ſans pouvoir l'exécuter, avoit réüſſi à faire ſigner à Londres, le ſixième août mille ſept cent ſix, par les Commiſſaires des deux Nations, un traité pour l'union, ou plûtôt pour la réünion de l'Ecoſſe avec l'Angleterre. Les principaux Articles étoient, que les deux Roïaumes, à commencer au mois de mai mille ſept cent ſept, n'en feroient plus qu'un; qu'il n'y auroit qu'un Parlement, ſous le nom de Parlement de la Grande-Brétagne; qu'il tiendroit toûjours ſes ſéances en Angleterre, que l'Ecoſſe y enverroit ſes Députés, & qu'ils céderoient à la pluralité des voix, quoique l'Ecoſſe ne pût avoir que ſoixante & un Députés, & que le nombre des Anglois ne fût point limité.

Occaſion de cette entrepriſe. *Lamberti, tom. 4. pag. 379. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 204.*

Dès que ce traité parut à Edimbourg, il y excita un murmure preſqu'univerſel. La plûpart des Villes & des Seigneurs le regardèrent comme la ruïne des privilèges de la Nation & du Roïaume, qui deviendroit inſenſiblement une Province d'Angleterre. Pluſieurs conſentoient à s'unir, mais en conſervant l'indépendance du Roïaume. Ils vouloient que l'union fût pareille à celle des Cantons Suiſſes ou des Provinces-Unies, où le Gouvernement, les libertés, les loix, les coûtumes de chaque Province ſubſiſtent indépendamment des autres, leur union ne conſiſtant que dans la dépendance d'une même Souveraineté & dans un concours mutuël pour ſa défenſe. L'affaire fût agitée dans le Parlement d'Ecoſſe, qui devoit être le dernier. Il s'y trouva d'ardens défenſeurs de leur Patrie; mais ils ne furent pas en plus grand nombre, & leur ardeur même à la plûpart ſe refroidit peu-à-peu. La Reine Anne & ſes Miniſtres emploïèrent en cette occaſion le moïen ordinaire, c'eſt-à-dire qu'ils achetèrent les ſuffrages qu'ils ne purent obtenir autrement. Le traité fût approuvé à la pluralité des voix. On y ajoûta quelques clauſes, dont la plus conſidérable regardoit le Gouvernement Presbytérien, qui devoit être maintenu ſelon les loix du Païs. Le Chevalier Lokart publia un Ecrit, qui contenoit les noms de tous ceux qui avoient vendu leur Patrie, & le détail des ſommes qu'ils avoient reçuës. Cette énumération étoit authentique, puiſqu'elle avoit été tirée des Régiſtres mêmes de la Thréſorerie. La Reine s'applaudit fort de ce ſuccès. En l'annonçant à ſon Parlement elle dit, que la poſtérité admireroit qu'on eût pû conduire à ſa fin un ouvrage naturellement ſi difficile & ſi délicat, qu'on avoit inutilement tenté depuis cent ans de faire réüſſir.

1708. PLUS l'union étoit applaudie en Angleterre, plus ceux qui se disoient véritables Ecossois en étoient fâchés. Ils travaillèrent à la rompre. Dès qu'on avoit nommé des Commissaires pour en convenir, on s'étoit adressé à Versailles & à St. Germain. Lorsqu'elle fût consommée, les instances redoublèrent. Il se forma un parti nombreux, & on envoïa quelques Lords pour inviter le Prétendant à passer en Ecosse. On assûra qu'il trouveroit trente mille hommes prêts à prendre les armes en sa faveur; on ne demanda au Roi très-Chrétien que cinq ou six mille hommes conduits par un bon Chef, avec des armes & des munitions.

Grand Armement à Dunkerque. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

LA conjoncture parut favorable; on résolut d'en profiter. Il n'y avoit que trois mille hommes pour garder l'Ecosse. L'Angleterre à proportion étoit aussi dégarnie; toutes ses troupes étoient en Flandre, la plûpart de ses vaisseaux étoient en route pour la Catalogne & le Portugal, les autres étoient sans équipages. On avoit travaillé à armer une Flotte à Dunkerque. Elle se trouva prête au commencement de mars, presqu'avant que les Anglois & les Hollandois en fussent avertis. L'armement consistoit en huit gros vaisseaux & soixante & dix bâtimens de transport. On y embarqua onze Bataillons, sous les ordres du Comte de Gacé-Matignon, qui devoit être déclaré Maréchal de France lorsqu'on seroit en pleine mer.

Sans succès. *Quincy, tom. 5. pag. 408. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 207.*

QUELQUE précaution qu'on eût prise pour dérober la connoissance de ces préparatifs, Cadogan en avoit été instruit & en avoit donné avis à Londres. Il étoit un peu tard, mais la diligence fût si grande, & si bien secondée par l'arrivée de plusieurs Flottes marchandes qui fournirent des matelots, qu'en moins de quinze jours on eut une Flotte de vingt-trois vaisseaux en état de bloquer Dunkerque & d'empêcher le Chevalier de Forbin d'en sortir. Huit vaisseaux Hollandois se joignirent à cette Flotte, il en vint d'autres des Ports d'Angleterre. La maladie du Prince, qui recula son embarquement de huit jours, donna le tems de faire venir douze Bataillons de Flandre, & de faire marcher en Ecosse tout ce qu'on avoit de troupes pour mettre Edimbourg à couvert.

LA Flotte Françoise, favorisée du vent qui repoussa les Anglois sur leurs Côtes, sortit le dix-sept de mars. Elle eut à son tour les vents contraires, & fût obligée de rester jusqu'au vingt vis-à-vis de Nieuport. Le Vice-Amiral Bings eut le tems de se rassembler pour la poursuivre. Il le fit si vivement, qu'il parut aussi-tôt qu'elle sur les Côtes d'Ecosse. Sa présence déconcerta le parti du Prétendant. Le Chevalier de Forbin ne trouva point de pilotes pour le conduire dans la Rade de Leith, nulle-part on ne répondit à ses signaux. Il fallut penser au retour. Il le fit en habile homme. Il donna le change à Bings en faisant voile vers le Nord, pour faire croire qu'il vouloit débarquer à Dundé ou à Invernesse; puis tout-à-coup il changea de route, & rentra à Dunkerque le sept d'avril, sans avoir perdu dans cette dangereuse course qu'un seul vaisseau, qu'il avoit pris aux Anglois l'année précédente. Outre

l'équi-

Digitized by Google

l'équipage ordinaire, il y avoit ſur ce vaiſſeau vingt-ſept Officiers & cinq Compagnies d'infanterie Françoiſe, & les Lords Griffin & Clermont. 1708.

On empriſonna quantité de Seigneurs Ecoſſois, mais l'affaire avoit été ſi bien ménagée, qu'on n'eut point de preuves contr'eux. Le Duc d'Hamilton, qui avoit été conduit à Londres, même avant le départ de l'Eſcadre Françoiſe, y fût bien traité, & reçut tant de marques de conſidération, qu'on jugea communément que ſon empriſonnement n'avoit point été ſérieux, & qu'après s'être fait le Chef du parti du Prétendant, il avoit découvert l'entrepriſe, du-moins en général, & indiqué les moïens de la faire échoüer. Le Lord Griffin fût le ſeul qu'on condamna à mort, & la Reine eut même la bonté de lui accorder pluſieurs délais, & enfin de lui faire grace.

Remarques ſur Burnet. *Tom. 6. pag. 23.*

Burnet prétend que Loüis quatorze avoit fait notifier cette entrepriſe dans toutes les Cours, comme immanquable, & avec des circonſtances pleines de menſonges groſſiers. Les injures ne coûtent rien à cet Ecrivain. Il ſemble qu'elles coulent naturellement de ſource. Un peu plus de modération auroit donné à ſes Mémoires un air de vérité qui ne s'y trouve point. Il dit en racontant cette entrepriſe, qu'il traite de mal-concertée, qu'il périt quatre mille hommes de troupes de débarquement, parce que la Flotte avoit été en mer un mois entier toûjours battuë d'une violente tempête. Il eſt cependant de notoriété publique, qu'elle ne ſortit de Dunkerque que le dix-ſept de mars, & qu'elle y rentra le ſept d'avril. Quoi-qu'il traite cette entrepriſe de mal-concertée, il attribuë à une Providence ſingulière qu'elle ait échoüé. Il avouë que ſi ce débarquement s'étoit fait, les affaires en auroient beaucoup ſouffert; que les remiſes qu'il falloit faire pour le Piémont, pour le Portugal & pour la Catalogne, n'auroient pas été pratiquables, & que cela manquant dans une circonſtance ſi délicate, les conſéquences n'en auroient pû être que funeſtes; que les Princes Etrangers ſe ſeroient aiſément prêtés aux propoſitions que la France n'auroit pas manqué de leur faire. „ Et lorſque l'on conſidère, ajoûte-t-il, que „ cette expédition ſe diſſipa entièrement en fumée ſans faire le moindre „ tort à nos affaires, & en même tems ſans nous coûter un ſeul homme, „ on ne peut regarder cet événement que comme un coup favorable „ de la Providence. " Comme ſi les ſuccès étoient toûjours des marques de la faveur du Ciel.

Le Duc de Bourgogne commande en Flandre. *Tom. 6. pag. 26. Quincy, tom. 5. pag. 486. Lamberti, tom. 5. pag. 102.*

Cette expédition manquée, ſervit à animer les Anglois. Elle chagrina la Cour de France, mais ne la découragea pas; & ce ne fût point-du-tout, comme le dit Burnet, pour encourager les troupes qui devoient ſervir en Flandre, que le Duc de Bourgogne ſe mit à leur tête. Ce Prince, qui depuis mille ſept cent trois étoit demeuré tranquille, ſouhaita cette année de commander. Un peu d'émulation peut-être par-rapport au Duc d'Orléans, qui s'étoit acquis beaucoup de gloire, eut part à ce déſir. Le Duc de Bourgogne avoit de grandes qua-

 lités,

1708. lités, beaucoup d'esprit & de pénétration ; il aimoit l'Etat & auroit volontiers procuré du soulagement aux Peuples. Une piété aussi solide qu'elle pouvoit l'être à son âge, rehaussoit ces qualités ; mais tout cela ne faisoit point un Général. Il est pourtant certain qu'un Prince à la tête d'une Armée nuit beaucoup plus qu'il ne peut être utile, à moins qu'il ne soit en état de la conduire par lui-même, où qu'il n'ait assez de confiance au Général qui commande sous lui pour suivre son avis. On ne fit point ces réflexions. Ce Prince fût mis à la tête de l'Armée dont la bonne conduite importoit le plus dans les circonstances. Ce nouvel arrangement causa un changement presque total parmi les Généraux. Comme il ne convenoit point à l'Electeur de Bavière d'être en second, il alla sur le Rhin avec le Maréchal de Berwick. On fût obligé d'en retirer le Maréchal de Villars qui y avoit si bien fait, pour l'envoïer en Dauphiné contre le Duc de Savoïe, qui se préparoit à de grandes entreprises. Le Duc d'Orléans fût seul chargé de la guerre en Espagne, & le Duc de Noailles fût continüé dans le commandement des troupes du Roussillon.

Son Armée est du-moins égale à celle des Alliés.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 213. Quincy, tom. 5. pag. 487.

On n'avoit rien oublié pour rendre l'Armée de Flandre si-non supérieure, du-moins égale à celle des Alliés. Le Marquis de Chamillard s'étoit même donné la peine d'y faire un tour, pour visiter les frontières & les troupes. L'Armée commença à se former le dix de mai aux environs de Marchiennes, de St. Guislain, de Mons & de Namur. Lorsque le Duc de Bourgogne la joignit, elle se trouva forte de cent trente-neuf Bataillons & de deux cens quatre Escadrons ; c'est-à-dire de cent mille hommes. La France n'avoit point encore eu d'Armée si nombreuse, & sur laquelle il parût qu'elle dût plus compter. Quelques mouvemens que se fussent donnés les Alliés, le Duc de Marlborough & le Prince Eugène n'avoient que quatre-vingt mille hommes au plus.

On marcha d'abord à Soignies, pour fermer aux ennemis les passages de Flandre. Marlborough avoit déjà envoïé des pionniers pour préparer les chemins, afin de s'emparer de ce camp. Se voïant prévenu, & n'étant qu'à trois lieuës de l'Armée Françoise, il se retrancha, quoi-qu'il eût des bois & des défilés devant lui. Le prémier de juin on quitta le camp de Soignies pour aller prendre celui de Braine-l'Alleud. Cette marche fût très-hardie. Si l'ennemi l'avoit connuë à tems, il auroit pû en tirer avantage, du-moins en tombant sur l'Arrière-garde. L'aïant ignorée, il fût obligé de décamper avec beaucoup de précipitation, sachant sur-tout qu'un détachement de six mille Grénadiers marchoit vers Ath. Sa cavalerie étoit encore au fourrage, elle laissa plus de dix-huit mille trousses & quantité de chevaux.

Cette marche de l'Armée Françoise couvroit un dessein, que Marlborough, tout habile qu'il étoit, ne pénétra point. On avoit des intelligences dans plusieurs Places des Païs-Bas Espagnols, & on espéroit beaucoup. „ La vérité est, dit Burnet, que les Hollandois étoient „ de rudes Maîtres, & que les Flamands ne pouvoient supporter le joug

Tom. 6, pag. 29.

Digitized by Google

joug de leur domination ". D'ailleurs Marlborough n'aïant pas encore été joint par toutes ses troupes, avoit affoibli les garnisons de la plûpart de ces Villes. Bruges n'en avoit point-du-tout; il en étoit de même de Gand, excepté la Citadelle, où il y avoit tout au plus trois cens hommes.

1708.

Fautes au commencement de cette Campagne, suivies de quantité de disgraces. *Feuquières, tom. 2. pag. 166.*

Le point capital pour assûrer le succès de cette Campagne, étoit d'être joint par le Maréchal de Berwick avant que le Général Anglois le fût par le Prince Eugène; il parut qu'on le perdit de vûë, ou qu'on n'y fit que fort peu d'attention. Le Prince Eugène en partant du Rhin s'étoit donné plusieurs marches sur le Maréchal de Berwick. Si le Général François avoit retenu Marlborough entre Louvain & Bruxelles, le Prince Eugène n'auroit pû le joindre que par derrière le Demer, & par-là il auroit perdu toutes les marches qu'il avoit d'avance. Fortifié alors par la jonction du Maréchal de Berwick, le Duc de Bourgogne auroit eu une si grande supériorité sur son ennemi, qu'il n'auroit ôsé tenir devant lui. Pour se la donner, cette supériorité, il falloit marcher à Genap, au-lieu d'aller à Gand.

Si du-moins après avoir manqué ce coup important, on avoit empêché à l'ennemi le passage de la Dendre; si on avoit passé l'Escaut sans perte de tems, & qu'on eût tenu les bords de cette rivière, on auroit sûrement conservé la conquête de Gand & de Bruges, & on auroit pû faire le siège de Menin, sans qu'il eût été possible aux Alliés de s'y opposer. Par conséquent on auroit évité l'affaire d'Oudenarde, & toutes les pertes humiliantes qui en furent la suite. Feuquières prétend que toutes ces fautes se firent manque de connoître assez la situation du Païs; & on ne les rapporte que pour faire sentir que sans connoissance, il est impossible à un Général, quelque mérite qu'il ait d'ailleurs, de faire la guerre avec avantage.

Ibid. pag. 167.

Le quatre de juillet, le Duc de Bourgogne détacha le Marquis de Grimaldi pour surprendre Gand, & le Comte de Chemeraut pour se rendre maître des passages & rompre tous les ponts qui s'y trouveroient. Pour cacher ces desseins, il se mit en marche comme s'il avoit voulu se retirer sous Tournai, & prit la route de Lessines.

Les François surprennent Gand & Bruges. *Quincy, tom. 5. pag. 490. Limiers, tom. 3. pag. 239. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Le Marquis de Grimaldi arriva auprès de Gand avant le lever du soleil. Sur les cinq heures, quelques cavaliers & cinq ou six fantassins se présentèrent comme déserteurs à la porte de St. Levin, où il n'y avoit qu'une Garde bourgeoise. Les prétendus déserteurs furent bien reçus, on but de l'Eau de Vie; il en vint d'autres, on but encore. Tandis qu'ils avoient encore le verre à la main, Mr. de la Faille ci-devant Grand Bailli de Gand, & alors Brigadier des Armées du Roi Philippe, parut suivi de cent soldats. Quelques pistoles rendirent la sentinelle muette; la Garde voulut faire quelque résistance, mais les déserteurs l'en empêchèrent. Maître de cette porte, la Faille traversa la Ville pour aller se saisir de la porte de Bruges, ce qu'il fit sans résistance; il la fit aussi-tôt fermer & lever les ponts. Le reste du détachement entra

zed by Google

1708. tra par la porte qu'on avoit d'abord surprise, & s'empara des places & des carrefours. On sonna le Tocsin, les Bourgeois sortirent de leurs maisons; mais voïant tant de troupes, ils n'ósérent ou ne voulurent rien entreprendre. On fit assembler les Magistrats, on leur lut une Lettre de l'Electeur de Bavière. Ce Prince y disoit, que dans l'espérance que la supériorité des armes du Duc de Bourgogne délivreroit la plûpart des Villes de Flandre du joug des ennemis, il avoit jugé à propos, avant que de partir pour le Rhin, de laisser ses ordres, pour témoigner en ce cas-là aux Magistrats & au Peuple de Gand la satisfaction qu'il avoit de les avoir toûjours vûs zélés pour leur véritable Roi, & pour les assûrer qu'en cas qu'ils fussent réduits à son obéïssance, non-seulement on confirmeroit leurs Privilèges, mais qu'on les augmenteroit encore; qu'enfin, en qualité de Gouverneur-général, il accorderoit une Amnistie pour tout ce qui pouvoit s'être fait depuis la bataille de Ramillies, & continüeroit pour deux ans le Magistrat. Cette lecture calma tous les esprits; avant midi le Gouvernement François fût parfaitement établi.

Lamberti, tom. 5. pag. 105.

Le même jour, le Comte de la Mothe, qui avoit un camp-volant près d'Ypres, arriva devant Bruges; il fit sommer les Bourgeois de se rendre, ils obéïrent après quelques volées de canon. Il s'empara ensuite de Plassendal l'épée à la main, & par-là il coupa la communication d'Ostende avec Bruxelles & Anvers. Le Comte de Chemeraut réüssit aussi dans sa commission, & rompit la plus grande partie des ponts de la Dendre.

Ces succès ne sont point soûtenus.
Feuquières, tom. 2. pag. 168.
Quincy, tom. 5. pag. 494.

Tout alloit bien jusques-là. La surprise de ces Villes, outre qu'elle étoit avantageuse, donnoit un air de supériorité qui ne pouvoit qu'avoir de bons effets s'il eût été soûtenu; mais on le perdit bien-tôt, manque de vûës, manque de promptitude, en un mot, manque d'habileté. Au même tems que l'Armée Françoise s'étoit mise vers Lessines, celle des Alliés s'étoit mise aussi en mouvement. On avoit deux partis à choisir, de lui disputer le passage de la Dendre, ou de la prévenir sur l'Escaut; on voulut les prendre tous deux, & on ne réüssit à aucun. On marcha d'abord vers la Dendre; deux heures après on changea de route, on rebroussa chemin pour aller passer l'Escaut. On avoit une marche sur l'ennemi; sous prétexte de cet avantage, on partit tard, malgré tout ce que pût dire le Duc de Vendôme. On marcha à l'ordinaire, sans penser qu'un ennemi aussi alerte que celui qu'on avoit en tête, pouvoit par une marche vive faire autant de chemin en un jour qu'on en feroit en deux; sans même faire attention à ce qui pourroit arriver, on donna ordre de charger, fort ou foible, tout ce qui paroîtroit d'ennemis.

Combat d'Oudenarde.
Ibid.
Lamberti, tom. 5. pag. 106.

On les trouva en effet lorsqu'on s'y attendoit le moins, & ils épargnèrent la peine d'exécuter l'ordre qu'on avoit donné. Sept Bataillons qui passèrent les prémiers, trouvèrent Cadogan qui en avoit seize & trente Escadrons; il tomba sur eux & les défit. Il fût battu à son tour par l'Avant-garde Françoise qui tomba sur lui. Celle de l'en-

l'ennemi arriva peu de tems après; le combat recommença. A mesure que les troupes venoient de part & d'autre, les Généraux les mettoient en bataille & les faisoient charger sans beaucoup d'ordre ni de dessein. Le terrein étant fort coupé & fort inégal, il étoit impossible d'en venir à une action générale. Il se donna une multitude de différens combats pour se chasser mutuëllement de quelques haïes & de quelques hauteurs dont on vouloit s'emparer, sans autre raison que parce que l'ennemi en étoit le maître. Il étoit tard lorsqu'on avoit commencé à se battre, la nuit sépara bien-tôt les combattans, sans qu'aucun pût se vanter d'avoir eu l'avantage; & il est certain que le nombre des morts étoit à-peu-près égal, & qu'il ne passoit pas deux mille de part & d'autre.

1708. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

On tint Conseil dans les deux camps. Marlborough, & le Prince Eugène qui l'avoit joint depuis trois ou quatre jours, opinèrent à rester dans la situation où ils se trouvoient. Le Duc de Vendôme fût du même avis par rapport à l'Armée Françoise; il vouloit qu'elle couchât où elle se trouvoit, pour recommencer à se battre le lendemain, & du-moins se régler sur les mouvemens de l'ennemi. Il répréfenta inutilement le désordre d'une retraite faite pendant la nuit, l'air de défaite & de fuite qu'elle donneroit. Le Conseil de guerre, où ce grand Homme, malgré toute sa réputation, avoit moins de crédit que deux ou trois Officiers-généraux particulièrement considérés du Généralissime, opina qu'il falloit aller couvrir Gand. Ce fût dans cette retraite que fût le grand désordre & que se fit la grande perte. Les troupes marchant sans savoir où elles alloient & sans être conduites, trois ou quatre mille tombèrent entre les ennemis, plusieurs Régimens furent coupés & se retirèrent comme ils purent vers Lille & Tournai. Ce fût encore un bonheur que le Duc de Vendôme, que l'amour de l'Etat rendit maître de son dépit, obtint de conduire l'Arrière-garde.

L'Armée Françoise se retire comme si elle avoit été battuë. *Quincy, tom. 5. pag. 499. Feuquières, tom. 4. pag. 35.*

Cette retraite donna lieu à toute l'Europe de croire que l'Armée Françoise avoit été battuë, & mise en déroute à-peu-près comme à Ramillies. Le plus fâcheux, c'est qu'elle inspira à leurs ennemis une audace capable de leur faire tout entreprendre, & qu'elle mit la division parmi les Généraux François, à un point que le reste de la Campagne les fautes se multiplièrent, sans qu'ils pussent jamais s'accorder à profiter de celles que firent les ennemis.

Aussi-tôt que le Duc de Bourgogne se fût retiré sous Gand, les Généraux des Alliés firent ce qu'on a coûtume de faire après une victoire, ils envoïèrent des détachemens. Trente Bataillons s'emparèrent des lignes d'Ypres, & s'assûrèrent par-là les passages de la Lys par Comines & par Warneton. On en fit aussi de l'Armée Françoise, mais ce fût pour renforcer les garnisons de Lille, de Tournai & d'Ypres, qu'elle avoit abandonnées par sa fuite. D'autres détachemens des Alliés s'emparèrent de divers postes & Châteaux autour de Lille; d'autres enfin pénétrèrent dans l'Artois, se firent voir aux portes d'Arras, & établirent des contributions dans toute cette Province, qui depuis qu'elle étoit à

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 216.

Digitized by Google

la France n'avoit guères vû d'autres ennemis que les prisonniers qu'on avoit fait sur eux.

1708.

Elle laisse passer un grand convoi des Alliés.

Lamberti, tom. 5. pag. 114.

Feuquières, tom. 2. pag. 376.

AVANT ce combat, le Maréchal de Berwick s'étoit avancé à grandes journées de dessus la Moselle avec trente-six Bataillons & soixante-sept Escadrons, pour conserver toûjours la supériorité au Duc de Bourgogne sur l'Armée des Alliés, que le Prince Eugène devoit joindre avec un nombre de troupes à-peu-près égal. La retraite sous Gand empêcha la jonction de ce secours. Le Maréchal s'approcha de Lille, où il recueillit les fuïards; il couvrit le Païs & veilla à la sûreté des Places menacées. Plusieurs l'étoient, & on ne savoit sur laquelle le sort tomberoit. On faisoit à Bruxelles un amas immense d'artillerie & de munitions de guerre, qui y venoient de Hollande par Anvers. Outre deux mille chevaux qui furent commandés dans le Brabant, Marlborough envoïa tous ceux dont son Armée pouvoit se passer. Il n'est point de mesures qu'il ne prît pour assûrer l'arrivée de ce convoi, dont dépendoit l'exécution de ses desseins. Ce convoi étoit composé de quatre-vingt-quatorze pièces de canon de batteries, de soixante gros mortiers, de plus de trois mille chariots chargés de boulets & de toutes sortes de munitions de guerre. Il partit de Bruxelles le sixième d'août & arriva le onze. Dès le lendemain Lille fût investi.

Quincy, tom. 5. pag. 508.

PENDANT que l'ennemi faisoit tous ses préparatifs, & qu'il répandoit l'allarme jusques dans la Picardie, l'Armée Françoise se tenoit constamment campée derrière le Canal de Gand à Bruges. Le dessein du Généralissime étoit de conserver ces deux Places, & de se rendre maître de l'Escaut, afin que les ennemis ne pussent rien tirer par cette rivière pour leurs entreprises. Informé du prodigieux convoi qui partoit de Bruxelles, il fit divers détachemens pour l'enlever au-moins en partie; aucun ne réüssit. Ce convoi donnoit pourtant assez de prise, puisqu'il occupoit cinq lieuës de païs. D'autres détachemens furent plus heureux, & vangèrent l'Artois & la Picardie. Le Chevalier du Rosel pénétra dans l'Isle de Cassand en Hollande, où depuis un siècle on n'avoit point vû de troupes. Le Général Fagel, qui n'avoit que deux Bataillons Anglois & un Régiment de Dragons pour garder les lignes qui couvroient ce Païs, les abandonna. Ces lignes furent rasées, l'Isle fût pillée, on y brûla quelques Villages, en représailles de ceux qui avoient été brûlés dans l'Artois. Tous les soldats, qui étoient de cette expédition en revinrent chargés de butin.

Ils se déterminent au siège de Lille.

Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 145.

Tom. 4. pag. 162.

DÈS que les Alliés se furent déterminés au siège de Lille, les deux Armées Françoises pensèrent à se réünir. On les fortifia de tout ce qu'on pût tirer des garnisons. On ne douta presque point en France qu'elles ne fissent repentir Marlborough & le Prince Eugène de leur présomption à s'engager à une entreprise au-dessus de leurs forces, quelques grandes qu'elles fussent. En effet, dit Feuquières, le projet de ce siège a dû paroître chimérique à tout homme sensé. La Place étoit bien munie, elle étoit fortifiée avec toute l'attention dont le Maré-

Digitized by Google

Maréchal de Vauban avoit été capable. Outre la Citadelle, il y avoit ajoûté tout ce qu'il avoit cru nécessaire d'Ouvrages extérieurs. Le Maréchal de Boufiers y commandoit une garnison d'environ quinze mille hommes; le bourgeois étoit fort affectionné, & disposé à soulager les troupes & à rendre toutes sortes de services. Tout le Païs des environs étoit aux François. Doüai, Tournai, Ypres, Béthune & Aire formoient autour des Alliés une ligne puissante qui les enveloppoit; la seule Chaussée de Menin leur servoit de communication avec la Flandre. Comment pouvoient-ils s'imaginer qu'ils feroient venir devant cette Place tout ce qu'il falloit de munitions de guerre & de bouche pour la consommation journalière, toute l'artillerie & les outils nécessaires, d'autant plus que ces fardeaux immenses ne pouvoient venir que par terre, de vingt-trois lieuës, au-travers d'une Armée de cent mille hommes qui pouvoit se rassembler pour enlever ces convois?

1708.
Mémoires Historiques & Chronologiques.

Un seul de ces convois enlevé suffisoit, pour faire échoüer ce dessein. Battus dans l'espèce de cul de sac où ils s'étoient enfermés, ils étoient perdus sans ressource; à-peine s'en seroit-il sauvé un seul, si on avoit pû leur barrer la Chaussée de Menin. Il n'étoit pas nécessaire de les battre pour les faire périr; la prise de Lille ne les auroit pas même sauvés, si on avoit réüssi à les empêcher de passer l'Escaut. Ces dangers, ces difficultés, qu'ils échappèrent & qu'ils surmontèrent, tournèrent à leur gloire; mais leur succès ne doit pas empêcher qu'on ne condamne leur dessein, qui ne doit jamais être un exemple à suivre. La seule chose qui peut les excuser, c'est qu'ils savoient que la division étoit dans l'Armée Françoise, que les conseils du Duc de Vendôme ne seroient point suivis, que les commandemens de confiance où il y auroit de la gloire à acquérir seroient donnés à certains Officiers-généraux dont ils appréhendoient peu la capacité; c'est qu'ils étoient assûrés d'être instruits de tous les desseins qu'on formeroit contr'eux, soit à Versailles, soit dans l'Armée. Comment sans cela tous leurs convois leur seroient-ils arrivés, sans qu'à l'exception d'un seul il y ait eu un coup de pistolet tiré, ni un seul chariot dételé?

Lille fût investi le douzième d'août par le Prince d'Orange Stadhouder héréditaire de Frise. Le Prince Eugène eut le commandement général du siège, le Duc de Marlborough se chargea de le couvrir. On emploïa dix jours à établir les quartiers, & la tranchée s'ouvrit la nuit du vingt-deux au vingt-trois. Les attaques furent mal choisies & mal conduites. C'est une maxime sûre, que sans de fortes considérations on doit attaquer une Place du côté où elle est la plus foible. La commodité de la Chaussée de Menin, par où arrivoient commodément l'artillerie & les munitions, détermina à ouvrir la tranchée du côté de la porte de la Magdelaine, qui est un des plus forts. Il s'en falloit bien que celui de la porte de Five fût aussi-fort; l'abord de l'artillerie & des munitions de guerre pour le service de la tranchée n'étoit qu'un

Il est investi.
Quincy, tom. 5. pag. 510. Lamberti, tom 5. pag. 118. Burnet, tom. 5. pag. 32.

1708. Fautes des assiégeans, dont les assiégés ne profitent pas. *Feuquières, tom. 4. pag. 164. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 220.*

peu moins commode, à-peine l'allongement de chemin auroit-il été d'un quart de lieuë.

Ce mauvais choix de l'attaque produisit nécessairement, vû la situation du terrein, une mauvaise conduite dans les travaux. La tranchée s'ouvrit à la droite & à la gauche de la Deule, de manière que ses deux branches ne pouvoient se communiquer que par des ponts sur cette rivière; ce qui ne pouvoit manquer d'être sujet à de grands inconvéniens, si les assiégés avoient voulu ou sçu se prévaloir de cette faute. De plus, le front de cette attaque, dans son commencement, s'étendoit sur un poligone de fortifications de plus de mille toises, & ce même front, contre toutes les règles de l'Art, se resserroit à mesure qu'il approchoit des dehors; de sorte que l'attaque se réduisoit presqu'à un point du chemin-couvert, & ne se présentoit que devant les deux angles saillans d'un tenaillon. Par conséquent, on ne pouvoit jamais être en état de faire des établissemens sur le glacis, qui forçassent les assiégés d'abandonner le chemin-couvert; & ce ne fût qu'à force de multiplier les batteries qu'on en vint à bout; ce qu'on n'auroit pas fait, si le Maréchal de Bouflers & ceux qui l'aidoient dans la Défense eussent eu autant d'habileté qu'ils avoient de zèle & de courage.

L'ennemi n'attaquant cette grande Ville que du côté de la porte de la Magdelaine, les deux branches de son attaque étant même séparées par la Deule, il y avoit assûrément de la facilité à faire de puissantes sorties sous la protection des Ouvrages, soit sur un côté de cette attaque, soit sur l'autre. Dans ces sorties on pouvoit facilement détruire l'ouvrage de plusieurs jours. On n'en fit cependant qu'une ou deux de cinq ou six cens hommes, qui n'eurent pas grand effet.

De plus, cette attaque se resserrant à mesure qu'elle avançoit, le front des attaques se trouvoit plus étendu que celui des attaquans. Il étoit aisé au Maréchal de Bouflers d'ouvrir ses glacis sous la protection de la contrescarpe & des Ouvrages qui n'étoient point embarrassés, de faire sur ce glacis des établissemens capables de tourmenter sans cesse les flancs de cette attaque si mal conduite. Par-là on auroit multiplié les feux, on s'en feroit donné de plus utiles encore que ceux qu'on avoit du dedans du chemin-couvert. Selon Feuquières, quoique le manque de poudre ait souvent fait taire le canon de l'ennemi, on ne se servit point de ce tems favorable pour réparer les bréches & pour en transporter les décombres. Il y avoit pourtant dans Lille un peuple nombreux & affectionné, qu'on auroit pû emploïer à ce travail, tandis que l'artillerie des assiégeans cessoit de tourmenter les bréches.

Tom. 4. pag. 345.

Ibid.

Selon Feuquières encore, la garde de l'Ouvrage attaqué, vers la fin du siège se faisoit avec si peu de vigilance, qu'il n'y avoit qu'une seule sentinelle qui veillât, & que ce poste fût surpris dormant, par la désertion de cette sentinelle. Il est pourtant bien trivial de doubler les sentinelles dans de pareilles situations. Ce qui est encore plus surprenant, c'est que le Maréchal de Bouflers ait capitulé aussi-tôt après la prise

Digitized by Google

prise de ce poste, sans se donner encore dix ou douze jours, que l'ennemi auroit emploïés à combler le fossé fort large & fort profond. Que lui importoit-il d'emploïer le reste de ses munitions de guerre & de bouche à prolonger la défense de la Ville, ou à soûtenir un nouveau siège dans la Citadelle? Marque assûrée qu'il n'étoit pas aussi pressé qu'il croïoit l'être, & que du-moins il ne couroit aucun risque d'être emporté d'assaut, c'est qu'on lui accorda une Capitulation des plus honorables, & qu'on ne pensa pas même à lui proposer de rendre la Citadelle. 1708.

Il étoit pourtant de la dernière importance de faire durer la Ville le plus long-tems qu'il seroit possible, parce que le secours devenoit bien plus difficile en se renfermant dans la Citadelle, & qu'en rendant la Ville, on donnoit le couvert à une Armée qui en avoit un grand besoin dans une saison où les pluïes sont si ordinaires en Flandre, & qui, si elles avoient surpris l'ennemi encore occupé au siège de la Ville, l'auroient réduit à l'abandonner. A toutes ces fautes, on en ajoûta encore d'autres dans la disposition & dans la conduite générale. Dès le commencement du siège, la fatigue fût trop grande pour la garnison. On la partagea en deux, par vingt-quatre heures; la moitié étoit dans le dehors, l'autre moitié sur les remparts & au travail, de manière que contre les règles, elle n'avoit jamais un vrai repos.

On publia dans ces tems-là que le Maréchal de Bouflers avoit manqué de vivres, & que même il n'en avoit pû mettre dans la Citadelle une quantité suffisante pour la garnison qu'il y avoit renfermée. Le fait étoit vrai, mais il devoit s'en prendre au mauvais ordre & au peu d'économie qu'il avoit établi dans la distribution. Elle fût toûjours égale, on ne fit point d'attention à la diminüer à proportion que les hommes diminüoient. Ainsi sur la fin du siège on donnoit à une Compagnie une fois plus de subsistance qu'il n'étoit nécessaire. Quelque abondance qu'il y ait dans une Place, peut-elle suffire à une si grande profusion? *Lettres Historiques.*

Cette Défense fût pourtant trouvée fort belle. Tous ceux qui y avoient eu part furent récompensés. Surville, qui après le Maréchal de Bouflers en avoit l'honneur, fût choisi l'année suivante pour défendre Tournai. Sans dire d'avance comment il s'en acquita; il suffit de connoître Lille, l'endroit par où elle fût attaquée, la manière peu habile dont elle le fût par-rapport aux travaux, pour juger que soixante jours de tranchée ouverte est un tems bien plus court par-rapport à cette Place, que ne le seroient quinze jours ou trois semaines par-rapport à beaucoup d'autres, dont pourtant les Gouverneurs seroient justement blâmés s'ils ne les défendoient pas plus long-tems. Si ce siège n'avoit pas été si fameux, on croiroit en avoir dit assez; mais il a fait trop de bruit pour qu'on n'en donne pas une idée plus distincte; d'autant plus qu'il s'y passa des actions remarquables, & qu'on aura lieu de dévélopper les mouvemens de l'Armée Françoise.

Digitized by Google

1708. Le Prince Eugène conduit le siège. *Quincy, tom. 5. pag. 517. Lettres Historiques.*

Le Prince Eugène avoit pour ce siège cinquante Bataillons. Voici l'ordre qu'il établit. Ce Général a eu assez de réputation, pour que sa conduite puisse servir de modèle. Il régla que de ces cinquante Bataillons il y en auroit toûjours dix à la tranchée; que ceux qui y seroient ne fourniroient point les travailleurs, mais ceux qui n'en seroient pas; qu'on renverroit les travailleurs dès le matin, afin qu'ils eussent le tems de se reposer. Que la tranchée seroit relevée à quatre heures du soir, afin que les Officiers eussent assez de jour pour visiter les ouvrages & examiner ce qu'il y auroit à faire pendant la nuit. Que les attaques & les actions particulières se feroient par les Grénadiers & par des détachemens de toute l'Armée. Que le Major de la tranchée seroit chargé de tout ce qui étoit nécessaire pour son service, & auroit soin que l'Officier-général qui y entreroit trouvât tout prêt pour pousser le travail. Que les Directeurs des approches donneroient tous les matins un état des choses dont ils auroient besoin pour le soir. Que les fascines & les gabions seroient menés jusqu'à l'entrée de la tranchée, & que les travailleurs les porteroient à la tête. Que les Officiers d'artillerie seroient chargés de faire les batteries. Que les travailleurs seroient commandés par deux Lieutenans-Colonels & deux Majors. Que pour cent cinquante hommes il y auroit un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens. Que les Généraux-Majors qui réléveroient la tranchée, iroient dès le matin avec les Majors des Régimens pour examiner la situation des postes. Que les Officiers feroient ce que les Directeurs de la tranchée souhaiteroient; que s'il étoit question d'une attaque pressante, ils la feroient à l'instant, en avertissant le Général de la tranchée.

Commencemens du siège, fort vifs. *Limiers, tom. 3. pag. 252. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 221.*

Les prémiers jours du siège se passèrent à prendre certains postes, d'où les assiégés incommodoient fort les travailleurs. Ces actions particulières furent vives & sanglantes; quelques-uns furent pris & repris plus d'une fois. Le feu de part & d'autre étoit terrible, peut-être trop grand du côté de la Place; car elle commença à en manquer vers la fin de septembre; & une défense modérée dans les commencemens, qui devient plus vive à proportion que l'ennemi avance, n'est pas la plus mauvaise. Le feu des ennemis n'étoit pas aussi des mieux réglé. Dès le vingt-sept ou le vingt-huitième d'août ils avoient fait brêche aux deux bastions de leur attaque; mais on s'en mit peu en peine, parce qu'ils avoient encore trop à faire avant que d'en profiter. Il leur eut été sans comparaison plus avantageux de s'attacher à ruïner les défenses; & d'ailleurs, lorsqu'on commence une brêche sans voir le pied de la muraille, on la fait d'ordinaire très-mauvaise.

L'Armée Françoise se met en mouvement. *Burnet, tom. 6. pag. 33. Quincy, tom. 5. pag. 525.*

Le Duc de Bourgogne avoit attendu, avant que de se mettre en mouvement, que les Alliés se fussent tout-à-fait engagés au siège de Lille, & les avoit tranquillement laissé faire toutes leurs dispositions. Aïant reçu le vingtième d'août un Courier de Versailles, il se prépara à quitter son camp de Gand. Ce poste étoit important, il le fit fortifier & y laissa le Comte de la Mothe avec dix-neuf Bataillons. Le Maréchal

Digitized by Google

chal de Berwick s'avança au-devant du Prince. Les deux Armées se joignirent le trente dans la plaine qui est entre Grammont & Lessines. Cette Armée, qui se trouva pour-lors de cent mille combattans, marcha vers Tournai ; le prémier de septembre elle passa l'Escaut au-dessus & au-dessous de cette Ville. Marlborough avoit eu d'abord le dessein de disputer le passage de cette rivière ; mais il changea d'avis & fit bien ; il se retira non dans les lignes de circonvallation, comme on avoit fait à Turin, mais dans un camp entre la Deule & la Marque. Le Village de Noyelles appuïoit sa droite, son centre étoit couvert par celui d'Entières, sa gauche aboutissoit à un marais. Cette Armée faisoit un front d'une lieuë d'étenduë, il entreprit de le couvrir par des retranchemens.

1708.

La division est dans le Conseil de guerre. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 223.*

On lui en donna tout le tems. L'Armée Françoise fût huit ou neuf jours à se rendre de Tournai sur les bords de la Marque. Ce tems fût emploïé à faire des chemins; on en fit huit, par où trois Bataillons & six Escadrons pouvoient marcher de front. On marchoit au reste sans avoir de dessein fixe; la division étoit dans le Conseil de guerre. Le Duc de Vendôme, que les manœuvres précédentes avoient aigri, ne pût s'empêcher de parler vivement aux Marquis d'O & de Gamaches que le Généralissime écoutoit. Toute l'Armée, c'est-à-dire le soldat & les Officiers subalternes murmuroient hautement de ce qu'on ne les menoit pas à l'ennemi.

Chamillard ne peut le réunir. *Lamberti tom. 5. pag. 122.*

Le Roi très-Chrêtien instruit de ces divisions, n'y trouva point d'autre remède que de faire partir Chamillard, pour qu'il vit lui-même l'état des choses, & qu'il tâchât de concilier les esprits. Ce Sécrétaire d'État, dont toute la France connoissoit l'incapacité, arriva à l'Armée le huit de septembre. Elle se mit en marche, le dix on passa la Marque au-dessus de sa source, & l'on vit l'Armée des Alliés dans les retranchemens qu'on lui avoit laissé le loisir de faire. Ils consistoient dans un fossé large de douze pieds & profond de six. D'espace en espace il y avoit des batteries, mais il n'y avoit point encore de parapet. Ce n'est pas-là assûrément ce qu'on appelle des retranchemens redoutables & inabordables.

On s'approche à la vûe de l'ennemi. *Larrey, tom. 3. pag. 738.*

Aussi le Duc de Vendôme fût-il d'avis qu'on attaquât sur le champ ; mais il ne fût point appuïé ; le Maréchal de Berwick même, qui étoit trop habile pour ne pas penser de même, ne le seconda point. Les deux Marquis dont on a parlé, Chamillard, trois Intendans décidèrent que l'entreprise étoit hazardeuse & qu'il falloit au-moins la différer ; on le fit. Par-là les retranchemens devinrent en effet ce que, manque d'usage, on disoit qu'ils étoient. On fût en présence quatre ou cinq jours, & cent mille hommes qui n'auroient eu affaire qu'à soixante & quinze mille hommes se retirèrent, sous prétexte qu'il étoit plus sûr & plus facile de couper les convois. Si du-moins ils l'avoient fait !

On se retire. *Quincy, tom. 5. pag. 530.*

On décampa le quinze, on repassa l'Escaut, on fit divers détachemens pour Doüai, pour Arras & Béthune, afin de resserrer l'ennemi & d'empê-

1708. d'empêcher ses courses. L'Armée se sépara en cinq ou six Corps, de manière qu'elle pouvoit se rassembler en peu de tems. On fit des lignes devant Oudenarde, pour empêcher les convois d'en sortir, & on vint à bout d'interrompre toute communication entre Bruxelles & les Alliés. Ils avoient prévû ces dispositions, & tandis qu'on s'étoit approché d'eux, ils en avoient tiré le plus qu'il leur avoit été possible, & l'avoient fait transporter à Oudenarde & à Menin.

Burnet, tom. 6. pag. 33.

Suite du siège.

Lamberti, tom. 5. pag. 122. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 225.

PENDANT tous ces mouvemens le siège avoit peu avancé, sans que le Maréchal de Boufflers eût jugé à propos de se prévaloir de l'embarras des assiégeans & de leur petit nombre par quelques sorties vigoureuses. Le Prince Eugène & le Duc de Marlborough se voïant délivrés du danger auquel leur grande entreprise les avoit exposés, la reprirent avec ardeur. On battit la Place avec quatre-vingt pièces de canon & presqu'autant de mortiers. Après ce grand feu, qui fût continüé deux ou trois jours, le Prince Eugène fit donner l'assaut aux tenaillons. Il y avoit déjà été repoussé une fois, il le fût encore, quoiqu'il se fût mis dans une batterie avancée pour animer les troupes par sa présence. Quincy fait de ces attaques de vraïes batailles, où les assiégeans perdoient des cinq à six mille hommes. La chose ne peut être. Le front de leur attaque étant aussi serré qu'il l'étoit, il n'étoit pas possible qu'ils pussent agir avec un assez grand nombre de troupes pour en perdre une si grande quantité. Aussi Feuquières, dont l'autorité l'emporte infiniment sur celle de Quincy, assûre qu'ils tentèrent deux fois de prendre la contrescarpe des tenaillons avec quatre ou cinq cens hommes, & que toutes les deux fois ces détachemens avoient été détruits par le feu des remparts & des Ouvrages, avant que d'être à portée de faire leur attaque. En effet, pour peu qu'on ait vû la guerre, il n'est pas possible qu'on ignore que le nombre de troupes qu'on fait agir ne peut excéder le front de l'attaque, & qu'il feroit souverainement ridicule à un Général d'emploïer dix ou douze mille hommes pour prendre un tenaillon ou un autre Ouvrage d'aussi peu d'étenduë.

Tom. 5. pag. 541.

Tom. 4. pag. 344.

Secours entre dans Lille.

Feuquières, tom. 4. pag. 344. Quincy, tom. 5. pag. 551. Larrey, tom. 3. pag. 743.

CE siège duroit plus long-tems que les Généraux des Alliés ne l'avoient cru par trop de présomption. On manqua de munitions dans le camp, & on s'apperçut dans la Ville qu'on alloit en manquer; les deux partis réüssirent à s'en procurer. Le Prince de Tingry, qu'on appelloit alors le Chevalier de Luxembourg, le seul des fils du Maréchal de ce nom qui ait hérité de ses vertus guerrières, fût chargé de conduire à Lille un convoi d'armes & de poudre. L'exécution paroissoit impossible; il le fit pourtant, avec autant d'habileté que de bonheur. Il y avoit à Doüai un assez gros Corps de cavalerie, qu'on y avoit mis pour empêcher les courses dans la Flandre & dans l'Artois. Il prit deux mille cinq cens chevaux; chaque Cavalier avoit derrière lui un sac de soixante livres de poudre, les Dragons & les Carabiniers portoient chacun trois fusils. Le vingt-huit septembre ce Corps se mit en marche, & arriva sur les dix heures du soir à une barrière de la circonvallation. L'Officier qui

qui étoit à la tête répondit au *qui vive* de la sentinelle, *Hollande de l'Armée de Marlborough.* Cet Officier savoit les noms des Régimens qui battoient l'Estrade, il les nomma, & dit que c'étoient eux qui revenoient, & qu'on se hâtât d'ouvrir la barrière parce qu'ils étoient poursuivis par un détachement François. La barrière fût ouverte. Déjà dix-huit cens étoient passés, lorsque l'imprudence d'un Officier découvrit le mystère; il cria étourdiment *serre, serre.* A ces mots on reconnut la ruse. La barrière fût fermée, & on tira quelques coups qui mirent le feu à deux ou trois sacs de poudre. Ce qui étoit entré gagna la Place, les autres se retirèrent à Doüai. On poursuivit inutilement ces deux troupes. Cette action hardie valut au Chevalier de Luxembourg un brevet de Lieutenant-général. 1708.

De pareils stratagêmes ne suffisoient pas pour mettre le Prince Eugène en état de continüer le siège; il lui falloit un convoi & même un grand convoi. Par la disposition de l'Armée Françoise, tout ce que les Hollandois avoient envoïé de munitions à Bruxelles étoit devenu inutile. En ce tems-là même, vers la fin de septembre, le Vice-Amiral Bings étoit prêt à mettre à la voile pour conduire en Portugal une grande quantité de munitions de guerre & de bouche. Marlborough écrivit à la Reine Anne, & lui répréfenta la triste nécessité où il se trouvoit d'abandonner son entreprise si elle n'avoit la bonté de le secourir. Sa prière étoit trop juste & trop raisonnable pour être refusée. L'Amiral Bings eut ordre d'aller à Ostende, & de disposer de tout ce qui étoit sur sa Flotte suivant les intentions du Duc de Marlborough.

Embarras des Alliés; ils manquent de munitions.
Burnet, tom. 6. pag. 35.

La prise de Lille dépendant de l'arrivée de ce convoi, on emploïa tous ses soins à l'assûrer, ou à l'empêcher. Tout l'avantage étoit du côté des François. Beaucoup plus à portée d'Ostende que les Alliés, il leur étoit facile de s'emparer des passages; ils y pensèrent, mais ils se laissèrent prévenir. Le Comte de la Mothe, qu'on vouloit faire Maréchal de France, fût chargé de cette expédition. Le Duc de Vendôme, qui en connoissoit l'importance, avoit voulu s'en charger & avoit été refusé. On donna à ce Comte une Armée plûtôt qu'un détachement; il se trouva à la tête de vingt mille hommes au-moins. Le convoi n'avoit qu'une route à prendre; il falloit qu'il passât par Winendal. Cadogan, le bras droit du Général Anglois, & le Général Web étoient chargés de le conduire. Ils prévinrent encore le Comte de la Mothe à Winendal, comme ils avoient fait à Leffingue & à Oudembourg pour avoir des passages sur le canal de Bruges. Entre Winendal & l'Armée Françoise étoit un assez grand taillis, au-milieu duquel étoit le chemin pour arriver à ce Village, derrière lequel leur convoi défiloit. Ils placèrent une partie de leurs troupes dans ce chemin, & cachèrent le reste dans les brossailles à droite & à gauche, avec ordre de ne se montrer que lorsque les François seroient engagés dans la Troüée

Le Comte de la Mothe est battu. Il leur vient un grand convoi.
Ibi. Lamberti, tom. 5. pag. 123.

Il n'étoit point-du-tout nécessaire qu'ils y entrassent. Supérieurs comme ils étoient en nombre de troupes, ils pouvoient en laisser une partie

Détail de cette Action.

Digitized by Google

1708. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Lamberti, tom. 5. pag. 123. Quincy, tom. 5. pag. 556.*

partie pour amuser le Général Web, qui gardoit ce passage avec le fort de l'escorte, tandis que le reste tournant le Village sur la gauche auroit tombé sur Cadogan, qui n'avoit que peu de monde, & auroit enlevé ou dissipé le convoi, ce qui étoit le seul but qu'on devoit se proposer; mais apparemment qu'on voulut relever l'enlévement du convoi par l'éclat d'une victoire. Elle étoit presque sûre, si on avoit eu quelque conduite. Sans avoir fait foüiller la droite & la gauche de la Troüée, ou ce qui revient au même, avant que d'avoir sçu le rapport de ceux qu'on avoit chargés de cette commission, le Comte de la Mothe fit avancer sa prémière ligne. Dès qu'elle fût engagée, elle essuïa sur ses deux flancs un feu violent & imprévû. La surprise la mit dans le plus grand désordre; Web l'attaqua de front & la rompit absolument. Ces troupes battuës se jettèrent sur celles qui les suivoient, & les mirent dans une confusion pareille à la leur. Il fallut se retirer, ou plûtôt se sauver vers Bruges, après avoir laissé sur le champ de bataille trois à quatre mille hommes. Evénement des plus rares! dit Feuquières, car il s'est vû assez souvent qu'un convoi hazardé a passé heureusement, par le secret & la diligence de sa marche; mais il ne s'étoit point encore vû qu'un convoi attaqué par un Corps infiniment supérieur à celui de son escorte, ait non-seulement passé tout entier, mais que sa foible escorte ait battu le Corps supérieur par lequel elle étoit attaquée. Mr. de la Mothe étoit reservé pour un exemple aussi singulier. Malgré la honte de cette défaite & ses fâcheuses suites, on continüa d'emploïer ce Général. On le chargea à la fin de la Campagne de conserver Gand; il le défendit à peu-près comme il avoit attaqué le Général Web.

Tome 2. pag. 72.

La Ville se rend. *Burnet, tom. 6. pag. 36. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 228. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

L'ARRIVÉE du convoi mit en état de continüer le siège. Le feu recommença avec sa violence ordinaire, & ce ne fût qu'en ruïnant les ouvrages qu'on s'en empara. On n'avoit ósé hazarder que six cens chariots, ce qu'ils avoient apporté de munitions n'auroit pas suffi; mais malgré tout ce que pût faire le Duc de Vendóme, il continüa d'en passer autant qu'il en falloit pour réduire la Ville. Le Maréchal de Boufiers avoit fait travailler à des retranchemens, vis-à-vis des bastions où il y avoit des brèches considérables; il y avoit emploïé la plus grande partie des arbres de l'esplanade & des remparts; on avoit laissé à ces arbres presque toutes les branches, on les avoit armés de pointes de fer d'un pied & demi de longueur. Derrière ce retranchement, il y en avoit un second en forme de palissade, composé de toutes les grilles de fer qu'on avoit fait détacher des fenêtres des maisons. Tous ces travaux furent inutiles. Avant que les Assiégeans eussent commencé à combler le grand fossé qui les séparoit du Corps de la Place, on battit la Chamade le vingt-deux d'octobre sur les quatre heures du soir.

Lamberti, tom. 5. pag. 128.

LE Prince Eugène charmé qu'on lui épargnât bien du tems & bien de la peine, laissa le Maréchal de Boufiers maître de la Capitulation. Il demanda & obtint que la garnison n'entreroit dans la Citadelle que le

vingt-

Digitized by Google

vingt-cinq, qu'il ne seroit fait aucun acte d'hostilité jusqu'au vingt-six; que tous les Officiers & Soldats, blessés ou malades, seroient transportés à Doüai; que ceux qui ne pourroient souffrir le transport resteroient dans la Ville jusqu'à leur guérison. Que les chevaux & équipages des Officiers de la garnison & de l'artillerie, des Ingénieurs, Directeurs & Commissaires de Vivres seroient conduits à Doüai & à Tournai par le chemin le plus court & avec toute sorte de sûreté. Que les troupes entrées pendant le siège auroient aussi la permission de se retirer. Que nul Officier, de quelque caractère qu'il pût être, ni aucun soldat, ne pourroient être recherchés pour les dommages & démolitions des maisons de la Ville & des Faux-bourgs, à moins qu'il n'y eût quelque engagement particulier qui en promît le paiement. Que les prisonniers faits de part & d'autre pendant le siège, seroient rendus. On fit une Capitulation particulière pour les intérêts des habitans de la Ville & de la Châtellenie. Elle se fit avec les Députés de Hollande, qui prirent possession de cette Place au nom de leurs Maîtres, tant pour les indemniser des fraix de la guerre, que, disoit-on, pour leur servir de barrière contre la France. 1708.

LA prise de la Ville ne suffisoit pas encore pour tirer les Alliés des embarras, où leur trop de confiance les avoit jettés. Outre qu'ils avoient encore la Citadelle à prendre, qui devoit les occuper long-tems, la prise de Leffingue & de divers autres postes qui leur ôtoient toute communication avec Ostende, & par conséquent avec l'Angleterre & la Hollande, les mettoit dans la nécessité de périr malgré leur conquête, ou de s'ouvrir un passage sur l'Escaut. L'Armée Françoise les occupoit tous, & se croïoit assûrée de pouvoir enfin châtier l'ennemi de sa présomption.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 228.

LE vingt-sept novembre, le Prince Eugène & le Duc de Marlborough passèrent cette rivière à Kerkoven & à Gaveren, deux heures avant le jour, à la faveur d'un broüillard qui déroba leur marche. Ils tirèrent droit aux retranchemens des François devant Oudenarde, pour envelopper seize Escadrons & dix-neuf Bataillons qui les gardoient. Ils eurent le bonheur de se sauver, sans autre perte que cent hommes tués & cinq cens prisonniers. Tous les autres postes dispersés le long de l'Escaut gagnèrent comme ils purent les Places les plus voisines; ce fût une déroute & presqu'une fuite générale.

Mémoires Historiques & Chronologiques.

LE Duc de Bavière qui faisoit alors le siège de Bruxelles, & qui étoit prêt de s'en rendre maître, se retira aussi & abandonna dix-sept pièces de canon pour faire plus de diligence. Cette Armée de plus de cent mille homme fût dissipée. On abandonna Bruges, Plassendal & tous les autres postes dont on s'étoit emparé, à la reserve de Gand. Le Duc de Bourgogne, le Duc de Berry son frère & le Chevalier de St. Georges n'ôsèrent passer par Paris à leur retour. Le Duc de Vendôme outré du peu d'égard qu'on avoit eu pour ses conseils, se retira à sa Principauté d'Anet, où il resta inutile jusqu'à ce qu'il fût appellé en Espagne.

Le Duc de Bavière lève le siège de Bruxelles.

Burnet, tom. 6. pag. 39. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 229.

1708. Prise de la Citadelle, de Gand, & de Bruges. *Quincy, tom. 5. pag. 589. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Pendant ces succès des Alliés & ces désastres de la France, la Citadelle de Lille avoit été investie, plûtôt qu'assiégée. On avoit pourtant ouvert la tranchée du côté de l'esplanade, quoique le Prince Eugène eût donné sa parole d'honneur qu'on ne l'attaqueroit point de ce côté-là. Le Maréchal de Bouflers la rendit faute de vivres le sept décembre, à-peine étoit-elle endommagée. Pour rendre cette Campagne aussi humiliante pour les François qu'elle pouvoit l'être, il ne restoit plus que Gand à prendre; il fût pris. Le Comte de la Mothe y étoit avec quinze mille hommes. Il eut si peur d'être fait prisonnier, qu'il capitula au bout de cinq jours, le trente décembre, sans donner le loisir au Maréchal de Bouflers qui assembloit sous Doüai un gros Corps de troupes, de venir à son secours. Encore sept ou huit jours de résistance, cette Place auroit été sauvée, par le froid extrême qui survint tout-à-coup la veille des Rois.

Réflexions sur ces grandes pertes. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 224.*

On a communément attribüé tant de disgraces a un parti secret, qui vouloit mettre Loüis quatorze dans la nécessité de faire la paix à quelque condition que ce pût être, même à celle de rappeller son petit-fils d'Espagne. On a supposé que par les intrigues de ce parti, on avoit fait les mauvaises manœuvres dont on a parlé, que par son infidélité les Généraux Alliés ont toûjours sçu à-point-nommé les entreprises que l'on formoit contr'eux. On a écrit que le passage de l'Escaut est un mystère que le tems dévoilera peut-être un jour. Tout cela peut absolument être, mais il n'est point-du-tout probable. Feuquières a dévéloppé ce mystère. Ses réflexions paroissent si judicieuses, qu'on ne peut s'empêcher de les rapporter.

Tome 3. pag. 88.

„ Mr. de Vendôme, dit-il, (peut-être auroit-il dû dire, Mr. le „ Duc de Bourgogne) avoit formé de sa puissante Armée un grand „ cercle autour de Lille. Il supposoit que l'ennemi dans le centre de „ ce cercle immense n'y pourroit pas subsister aussi long-tems que le siège „ de Lille pourroit durer, qu'il ne pourroit tirer des munitions de „ guerre du dehors de ce cercle gardé, & qu'enfin quand son entreprise „ sur Lille seroit manquée, il ne pourroit sortir de ce cercle sans quel„ qu'inconvénient capital. Il est vrai que c'est à Mr. de la Mothe seul „ qu'il faut s'en prendre du passage du convoi d'Ostende, qui décida „ du sort de Lille; mais je ne puis m'imaginer que Mr. de Vendôme, „ aïant un bon esprit, ait pû croire que par la disposition de ses postes „ le long de l'Escaut depuis Tournai jusqu'à Gand, son Armée seroit „ assez-tôt rassemblée pour s'opposer efficacément au lieu où l'ennemi „ feroit son principal effort, soit pour passer sous la protection d'Oude„ narde, soit pour faire ailleurs des ponts.

„ Car 1°. l'avantage des bords de l'Escaut dans tout cet espace, „ est pour celui qui se trouve entre la Lys & cette rivière. Ainsi il a „ toute la facilité pour établir avantageusement ses batteries, pour soû„ tenir la construction de son pont & protéger son débouché.

2°. La

1708.

2°. La rivière est étroite, par-conséquent il faut peu de bateaux „ pour faire un pont & peu de tems pour le construire. „

3°. Dans ce tems-là les nuits étoient fort longues, par-consé- „ quent les monvemens de l'ennemi pouvoient être long-tems inconnus. „ Ainsi, quand même Mr. de Souternon, vis-à-vis duquel le Prince Eu- „ gène a fait son pont, s'y fût opposé, Mr. de Vendôme n'auroit pas „ eu encore assez de tems pour rassembler un Corps capable d'empêcher „ le passage, dont les Alliés étoient les maîtres dans la disposition où „ l'on s'étoit mis. „

Feuquières, tom. 3. pag. 91.

En ces occasions, le Général qui s'étend le plus pour empêcher „ que son ennemi ne lui surprenne le passage d'une rivière, est celui „ qui s'y oppose le moins. Le seul moïen de réüssir, est de se tenir en- „ semble à une portée raisonnable des lieux où l'ennemi peut entrepren- „ dre de passer, & d'avoir sur les bords de la rivière des gens fort aler- „ tes, pour être averti de ses tentatives; sur-tout que ce soient des „ personnes capables de discerner les efforts apparens des véritables, „ afin qu'on ait le tems de se porter avec toute l'Armée pour le „ combattre avant qu'il soit entièrement passé, ou du-moins qu'il „ ait pû se former & être en disposition de combattre. Le succès „ est sûr pourvû qu'on ait des forces suffisantes; & cette ma- „ xime est également certaine, soit qu'il s'agisse d'une rivière ou „ d'un défilé. ". On peut ajoûter, que les grands Généraux l'ont toûjours suivie, & que le Duc de Vendôme lui-même l'avoit pratiquée avec succès en Italie contre le Prince Eugène, qui ne pût passer l'Adige en sa présence. La raison en est évidente; c'est que tous ces Corps particuliers sont sans comparaison plus foibles que celui qui les attaque, & qu'infailliblement ils sont battus & chassés dès qu'ils ne sont pas promptement secourus. D'ailleurs, dans une multitude de postes, il est difficile que la vigilance & l'exactitude soient telles qu'elles doivent être; dans un si grand nombre quelqu'un peut manquer de fidélité. On ne court point tous ces risques quand on est ensemble, & on n'en court aucun quand on peut réüssir à être bien instruit des mouvemens de l'ennemi.

Campagne du Rhin, stérile en événemens.

Quincy, tom. 6. pag. 4. Burnet, tom. 6. pag. 39. Limiers, tom. 3. pag. 246.

La Campagne sur le Rhin n'eut rien d'affligeant, mais aussi elle n'eut rien qui pût adoucir le chagrin que causoit celle de Flandre. L'Electeur de Bavière s'étoit rendu à Strasbourg le vingt-un de mai. Il y trouva son Armée assemblée par les soins du Maréchal de Berwick. Elle consistoit en quatre-vingt-deux Bataillons & cent quarante-quatre Escadrons. Le Vicomte de Turenne n'en avoit jamais eu de si fortes. Selon les projets du Prince Eugène & du Duc de Marlborough, l'Armée de l'Empire devoit être au-moins de soixante mille hommes; mais les nouvelles levées s'évanoüirent, la plûpart des Princes & des Cercles se contentèrent de fournir leur contingent sur le pied de la Campagne précédente, & crurent avoir beaucoup fait que de s'être cottisés pour acheter trois mille cavaliers du Roi Auguste.

Digitized by Google

1708. Le Prince Eugène s'étoit formé un camp sur la Moselle près de Coblentz, publiant qu'il avoit de grands desseins de ce côté-là. Comme il n'avoit aucun magasin dans ce Païs, il fût aisé de deviner qu'il n'y resteroit pas. Le Maréchal de Berwick fût chargé de l'observer, & de le suivre s'il marchoit en Flandre. Il y marcha en effet; le Maréchal l'y suivit; on vient de voir avec quel succès de part & d'autre. Il ne se fit rien avant ce départ, & fort peu de choses après. L'action la plus marquée fût la prise d'une Isle du Rhin entre la Zéelande & Nieuwenbourg, dans laquelle le Comte de Broglio fit construire un Ouvrage de terre où il plaça six pièces de canon. Cette Isle n'étoit séparée de la Terre-Ferme du côté des Impériaux que par un petit bras du Rhin. On fit en cet endroit un pont, dont on assûra la tête par un autre Fort. Ce poste servit à contenir les Impériaux dans leurs lignes; parce que s'ils avoient voulu passer le Rhin à Philipsbourg, on se seroit aussi-tôt emparé d'Etlingen. Le Duc d'Hanover envoïa reconnoître ce qu'on faisoit dans cette Isle, & jugeant qu'il auroit de la peine à empêcher cet établissement, il le leur laissa tranquillement achever. On fourragea, on vécut chacun sur ses Terres, à quelques fourrages près, que les François firent du côté de Landau. Quoi-que de part & d'autre on n'eût pas grande envie d'entreprendre, la Campagne fût aussi longue qu'en Flandre; les deux partis s'arrêtant pour qu'aucun n'y envoïât des secours.

Continüation des troubles de Hongrie. *Quincy, tom. 6. pag. 17. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Les choses se passèrent en Hongrie comme les années précédentes. L'hiver on tint des Diètes, on parla d'accommodement; dès que le printems fût venu, on se mit en Campagne. Les Impériaux se maintinrent dans la possession de battre les Hongrois toutes les fois qu'ils les rencontrèrent. Le troisième août ils défirent le Prince Ragotski. Il faisoit le siège du Château de Neisteter. Aïant appris que le Général Heister venoit au secours, il avoit promptement passé le Waag. Heister le poursuivit & le joignit près de Trenskin; il lui tüa ou lui prit quatre mille hommes & ses bagages. Il assiégea ensuite Neutra, qui se rendit le vingt-quatre. Pour les Mécontens, ils pillèrent, selon leur coûtume. Ils pénétrèrent encore dans la Moravie, forcèrent les lignes de Vienne & s'enrichirent aux dépens de l'Autriche. Ils bloquèrent quantité de Châteaux, de petites Villes, qu'ils perdirent à mesure que les Impériaux s'avançoient vers eux. Quelle manière de faire la guerre! que ne se réünissoient-ils, que ne se laissoient-ils discipliner? Ils auroient accablé les Impériaux, qui n'étoient qu'une poignée de monde en comparaison de leur multitude.

Victoires étonnantes du Roi de Suède. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

Charles douze traitoit les Moscovites du-moins aussi-mal que les Généraux de l'Empereur traitoient les Hongrois. Ce Prince, dès le commencement de février, marcha vers Grodno, & son approche fit fuir les Russiens de tous côtés. En abandonnant cette Place, ils laissèrent leur artillerie & leurs bagages pour courir plus vîte; ils oublièrent même de rompre un pont qu'ils avoient sur le Niemen. Le lendemain huitiè-

huitième février deux mille chevaux Moſcovites aſſûrés que Charles n'avoit avec lui que ſix cens cuiraſſiers, rentrèrent dans cette Place. On ſe battit dans les ruës l'eſpace de deux heures. A l'arrivée d'un Régiment Suédois, les Ruſſiens prirent la fuite; ils furent pourſuivis & on en fit un grand carnage. Le Czar inſtruit de la perte de ce poſte, rappella toutes ſes troupes à Minski. Charles les ſuivit, ſans trouver d'autres ennemis à combattre que la faim & la difficulté des chemins; car à meſure qu'il avançoit ſes ennemis reculoient, ruïnant le Païs pour retarder ſa marche. Il paſſa la Berezina au mois de mai. A la mi-juillet il arriva ſur le Canal de Wabitz; il les trouva retranchés au nombre de trente mille, dans la Ville d'Holoffen & aux environs. Ce Prince, qui ne comptoit jamais ſes ennemis, ſe jetta le prémier dans le Canal. Par ce mouvement il ſépara les deux Aîles des Moſcovites; ils ſortirent de leurs retranchemens. Il ne les vit pas plûtôt en battaille devant un bois qu'il y marcha ſuivi ſeulement de ſes Gardes à pied, tandis que le reſte de ſes troupes paſſoit le Canal & le marais. Après deux heures & demie de combat, les Moſcovites ſe réfugièrent en déſordre dans les bois & dans les marais, laiſſant ſur le champ de bataille quatre mille morts & douze pièces de canon. A-peine les Suédois perdirent-ils trois cens hommes à cette action. Le jeune Roi paſſa le Boryſthène, & ſe rendit à Novogrodeck, d'où il s'avança juſqu'à Bathurin. Au mois de novembre il pénétra dans le Duché de Czernikovie, & traita avec les Coſaques. On ne rapporte les exploits de ce Prince, que parce qu'on a déja parlé de lui lorſque ſes démélés avec le Roi Auguſte & ſa ſituätion après en avoir triomphé pouvoit intéreſſer ou la France, ou les Puiſſances avec qui elle étoit en guerre.

1708. Limiers, tom. 3. pag. 273. Lettres Hiſtoriques.

L'Empereur Joſeph, que le ſéjour de Charles douze en Saxe avoit fort inquiété, & à qui il avoit accordé tout ce qu'il lui avoit demandé, de crainte qu'il ne ſe mêlât des affaires de l'Empire, s'appliqua tout entier à faire valoir ſes prétendus droits en Italie. Il commença par le Pape. Les troupes Impériales s'emparèrent à la fin de mai de Commachio, de Magnavacca & de quelques autres Places par où on pouvoit jetter des ſecours dans le Ferrarois, ſur lequel il prétendoit faire valoir les droits du Duc de Modène. Il y avoit plus de neuf cens ans que les Papes joüiſſoient de Commachio, que Pepin, ſi l'on en croit les prémiers tems de l'Hiſtoire de France, avoit ôté à Aſtolphe Roi des Lombards pour le donner à l'Egliſe Romaine. Ainſi, ſur quoi pouvoit être fondée la prétention du Duc de Modène? Son droit ſur le Ferrarois n'étoit guères mieux établi.

L'Empereur ſe broüille avec le Pape. *Burnet, tom. 6. pag. 46. Lamberti, tom. 5. pag. 88.*

Alphonse ſecond, Duc de Ferrare, étant mort ſans enfans en mille cinq cent quatre-vingt-dix-ſept, Céſar ſe mit en poſſeſſion de cet Etat, & par le moïen de Lucrèce d'Eſt Ducheſſe d'Urbin, il s'accommoda avec le Pape, dont les troupes étoient en marche pour l'en chaſſer. Ce Céſar étoit de la Maiſon d'Eſt, & ſon père Alphonſe étoit fils du Duc Alphonſe prémier; mais on prétend qu'il n'étoit que bâtard. Ce qui eſt de

Sujet de ce démélé. *Mémoires Hiſtoriques & Chronologiques. Mémoires de*

Digitized by Google

1708. *de la Torre, tom. 5. pag. 129.*

de certain, c'est que ce fût sur ce prétexte qu'Urbain huit refusa à César l'investiture du Ferrarois, qui relevoit de sa Thiare. Quoi qu'il en soit, les Impériaux commettant mille désordres dans les Païs dont ils s'étoient emparés, Clément onze après bien des plaintes à la Cour de Vienne & des Brefs tendres & pathétiques à l'Empereur, songea à lever des troupes pour sa défense. Il écrivit le deux de juin aux Cantons Suisses Catholiques pour en avoir du secours; il distribüa ses troupes dans divers quartiers; nomma même pour Général le Comte de Marsigli, flétri par ordre du défunt Empereur par-rapport au peu de résistance qu'avoit fait le Vieux Brisac en mille sept cent trois.

Déclaration de ce Prince; elle allarme toute l'Italie. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 230. Lettres Historiques.*

Aprés avoir attaqué le Pape, le Conseil Aulique attaqua tous les Princes & Etats d'Italie. Au mois de juillet, le Comte de Caunitz Auditeur de Rote pour la Nation Allemande, distribüa aux Cardinaux une Lettre circulaire de l'Empereur, avec un Manifeste, où Sa Majesté Impériale déclaroit qu'elle étoit résoluë de poursuivre en Italie les droits de l'Empire, sur tous les Etats qui ne prouveroient pas par des titres authentiques que la possession leur en avoit été accordée par ses prédécesseurs du consentement de tout l'Empire. On fit ensuite signifier au Duc de Parme, que dans quinze jours il eût à faire hommage de ses Etats, sous peine de confiscation.

Rien n'étoit plus capable d'allarmer l'Italie que cette déclaration, par où on prétendoit faire revivre des droits qui n'avoient jamais été, ou qui du-moins étoient prescrits depuis plusieurs siècles. Venise, Gènes, les Ducs de Toscane, de Modène, de Savoïe, y étoient également intéressés. Aucune de ces Puissances ne se mit en mouvement. On crut apparemment que l'Empereur ne pousseroit pas ses prétentions, & qu'on en sëroit quitte pour de l'argent. L'idée d'une Flotte Angloise & Hollandoise, qu'on croïoit toûjours prête à seconder tous les desseins de l'Empereur, investi qu'on étoit par les troupes de ce Prince, n'espérant rien ni de la France, ni de l'Espagne, chacun se défia de sa foiblesse & tous craignirent de succomber. Le Pape seul fit du bruit, mais abandonné il s'en tint-là.

Remarques sur cette Déclaration. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 230.*

On ne manqua pas de remarquer en cette occasion, que l'Empereur se condamnoit lui-même en avançant que le consentement de tout l'Empire étoit nécessaire pour la validité d'une donation, puisque le vingt-trois de juin, de son autorité propre, sans avoir consulté les Membres de l'Empire, il avoit donné l'investiture du Haut Palatinat & du Comté de Cham à l'Electeur Palatin. Léopold n'avoit pas non-plus consulté l'Empire pour céder au Duc de Savoïe une partie considérable du Duché de Milan. D'ailleurs ce Prince, par ses Lettres datées du quatorze décembre mille six cent quatre-vingt-onze, adressées à Innocent douze, avoit déclaré le Duc de Parme Vassal du St. Siège; & cette déclaration avoit été confirmée par un Décret solemnel du Conseil Aulique, le vingt-sept juillet mille six cent quatre-vingt-dix-sept. En effet les Farnèses païent un Cens annuël à la Chambre Apostolique, & le Duché

Digitized by Google

Duché de Parme étoit du Domaine de l'Eglise long-tems avant que Paul troisième en mille cinq cent quarante-cinq en investît Pierre-Loüis Farnèse son fils. Enfin, disoit-on, la prescription a été sagement introduite chez toutes les Nations policées, pour affermir la tranquillité publique; & si la possession primitive quoi-qu'interrompuë l'espace de plusieurs siècles avoit lieu, l'Empereur de Constantinople seroit du-moins aussi en droit que l'Empereur d'Allemagne de revendiquer l'Italie. Les Rois de France se mettroient bien-tôt sur les rangs pour répéter cette vaste étenduë de Païs qui est entre la Mer Baltique & les extrêmités du Danube; ils diroient que c'est l'ancien Patrimoine de leurs prédécesseurs. Où en seroit, ajoûtoit-on, la Maison d'Autriche, si on l'obligeoit de prouver que ce qu'elle appelle les Provinces héréditaires lui a été cédé authentiquement par un Empereur, du consentement de toute l'Allemagne? 1708.

Le Duc de Savoïe, malgré les obligations qu'on lui avoit, fût attaqué en particulier. Le septième juillet, l'Empereur lui avoit accordé l'investiture du Monferrat-Mantoüan, sous condition qu'il demeureroit attaché à la ligue jusqu'à la paix générale; qu'il donneroit le titre de Reine d'Espagne à la Princesse de Wolfenbuttel, épouse de l'Archiduc; qu'il païeroit tous les ans au Duc de Modène cent cinquante mille livres, jusqu'à ce que ce Duc fût paisible possesseur du Ferrarois. Le seize d'octobre on publia à Milan un Décret, par lequel l'Empereur Joseph révoquoit le don que Léopold avoit fait à Victor-Amédée des Fiefs Impériaux des Langhes dans le Milanez. Le Duc se mit peu en peine de ce Décret, persuadé qu'on avoit trop besoin de lui pour attaquer sa possession par la voïe des armes; il se plaignit cependant vivement en Angleterre & en Hollande. Par les répréséntations de ces deux Puissances, l'affaire fût mise en arbitrage. Les Juges lui furent favorables, mais l'Empereur refusa de s'en tenir à leur sentence.

Le Duc de Savoïe est attaqué nommément. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

Ces divisions pouvoient être favorables à la France; elle s'appliqua à les entretenir. Le Maréchal de Tessé, qu'on avoit envoïé Ambassadeur à Rome pour essaïer si on lui trouveroit une espèce de mérite, fût chargé d'animer le Pape & de réünir avec lui tous les Princes d'Italie. Il parla, il écrivit; mais la Flotte des Alliés & les troupes de l'Empereur étoient un langage tout autrement persuasif; cette négociation fût inutile & finit de la manière du monde la plus désagréable. Clément onze consentit à désarmer & à réduire ses troupes au nombre de cinq mille hommes. Les troupes Impériales devoient ensuite sortir des Terres de l'Eglise, excepté six mille hommes, à qui Sa Sainteté feroit fournir la subsistance. Le Pape devoit congédier les François & les Espagnols qui étoient à son service. Le différend entre lui & le Duc de Modène devoit être mis en arbitrage. Il ne pouvoit donner ni secours ni retraite aux Mécontens de Naples, ni assistance aux ennemis de l'Empire & de ses Alliés. On étoit de plus demeuré d'accord que Commachio resteroit entre les mains de l'Empereur jusqu'à ce qu'on en fût au-

La France essaïe inutilement de profiter de ces divisions. Le Pape se soûmet. *Bournet, tom. 6. pag. 46. Quincy, tom. 6. pag. 41.*

 trement

1708. trement convenu ; qu'on nommeroit de part & d'autre des Commissaires pour régler les prétentions de Sa Majesté Impériale sur ce Fief, aussi-bien que sur Parme & Plaisance.

Le Maréchal de Tessé n'apprit que par le bruit public que ce traité étoit sur le point d'être signé, & que le Pape avoit nommé une Congrégation de Cardinaux, pour examiner l'affaire de la reconnoissance de l'Archiduc en qualité de Roi d'Espagne. Il s'en plaignit à Sa Sainteté par une Lettre du quatorze décembre.

Lettre du Maréchal de Tessé au Pape. *Lamberti, tom. 5. pag. 93.*

„ Je ne saurois assez marquer à Vôtre Sainteté, disoit le Maréchal, „ la sensible reconnoissance que je conserverai toûjours dans le fonds „ de mon cœur, des bontés dont Vôtre Sainteté m'a honoré pendant „ ma maladie. J'ai été soigneusement informé de ses attentions, qui ont „ infiniment surpassé ce que le peu que j'ai eu l'honneur d'approcher de „ Vôtre Sainteté m'en devoit faire espérer. Présentement, très St. Père, „ qu'une convalescence, qu'on me fait croire prochaine, ne me per„ met pas encore de me porter aux pieds de Vôtre Sainteté, je la „ supplie de m'accorder la très-respectueuse liberté que je lui deman„ de, de lui écrire sur les bruits étonnans qui courent, & dont la sur„ prenante singularité exige que je m'adresse à la vérité même, pour „ être informé de la vérité.

„ La Religion, l'honneur, la justice & la crainte sont, pour ainsi „ dire, quatre points sur lesquels roulent toutes les affaires du monde „ entier. Les trois prémiers sont immüables, & Dieu n'a déposé entre „ vos mains les Clefs de la Ste. Eglise, que pour fermer si-bien la por„ te à la dernière, qu'elle ne prévaille jamais sur les trois autres. Ce„ pendant j'entens dire que pour préliminaire de la paix, Vôtre Sain„ teté est prête de consentir à la reconnoissance de l'Archiduc & au „ désarmement de ses troupes, avec l'extraordinaire & offençante cir„ constance qu'aucun François ni Espagnol ne restera à vôtre service. „ Je me crois obligé comme François & Ambassadeur François, de sup„ plier Vôtre Sainteté non-seulement de faire quelques réflexions à cet„ te singularité honteuse pour la Nation, & contraire pour le présent „ & pour l'avenir à vôtre service ; mais encore de me mettre en état de „ répondre au Roi sur ces articles.

„ Pour celui du désarmement de vos troupes, je n'en parle pas à „ Vôtre Sainteté, qui, comme Prince Souverain, doit savoir & faire „ ce qui convient à la sûreté de son Peuple. A l'égard de la reconnois„ sance de l'Archiduc, si Vôtre Sainteté croit que la Religion, l'hon„ neur & la justice la permettent, comme je ne prétens point mettre „ la main à l'encensoir, & que je ne suis qu'un médiocre & militaire „ Théologien, je ne me mélerai que de réprésenter à Vôtre Sainteté „ les conséquences d'une paix qui ouvre le chemin dangereux d'établir „ la crainte au-dessus de la Religion, de l'honneur & de la justice. Si „ c'est le plus fort qui décide de ces trois choses, nous pouvons tous „ en sûreté de conscience devenir Turcs ou Hérétiques, si ces Puissan-

ces

Digitized by Google

ces entrent les plus fortes en Italie. Il ne me reste, très St. Père, „ 1708.
qu'à faire une très-humble prière à Vôtre Sainteté, laquelle est même „
rélative aux ordres que j'ai du Roi mon Maître. Sa Majesté m'ordonne „
que supposé que Vôtre Sainteté fit sa paix particulière avec „
l'Empereur, dont la reconnoissance de l'Archiduc fût un article, j'aïe „
à sortir de Rome avant la conclusion de ce traité. J'attendrai les ordres „
& les avis de Vôtre Sainteté ; & pour ne l'embarrasser plus de „
réflexions & de discours qui ne sont agréables ni à écrire, ni peut-être „
à lire, je finis par les vœux sincères que je fais pour le long & „
glorieux Règne de vôtre Pontificat, & par la triste réflexion qu'il „
nous arrive souvent comme hommes, de satisfaire fort peu nos ennemis „
en leur accordant ce que nous ne pouvons pas légitimement donner, „
& de perdre en même tems nos amis ".

Le Pape congédie ses troupes. *Lamberti, tom. 5. pag. 93. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Cette Lettre, du-moins aussi ingénieuse que solide, fût inutile, la crainte l'emporta. Les battus, comme par-tout ailleurs, ont tort en Italie. Le traité fût signé le quinze janvier suivant. Le Pape commença à l'exécuter par le licentiement de ses troupes, ce qui lui procura l'éloignement des Impériaux & la levée du blocus de Ferrare & du Fort d'Urbin. Joseph envoïa peu après la ratification; mais le Marquis de Prié son Ambassadeur refusa de la remettre jusqu'à ce qu'on eût authentiquement reconnu l'Archiduc. Il menaça même de jetter le traité & la ratification au feu, si l'on ne le satisfaisoit promptement.

Il nomme un Nonce pour Barcelone. *Ibid.*

Il fallut fléchir, & nommer un Nonce pour la Cour de Barcelone. On biaisa sur l'Inscription du Bref. Il fut inscrit, *A Nôtre très-cher fils Charles, Roi Catholique en Espagne.* Prié voulut absolument qu'on réformât cette Inscription ; on disputa le terrein, on négocia. Les Allemands se rapprochèrent ; le Pontife, qui ne voïoit point de mal comparable à ce voisinage, en eut si grande peur, qu'il écrivit enfin, *A Nôtre très-cher fils Sa Majesté Catholique, Roi des Espagnes.* Il déclara cependant qu'il n'avoit pas intention de préjudicier en rien à Philippe cinq, aussi Roi Catholique des Espagnes ; qu'il n'avoit point examiné les droits des Prétendans, & qu'il se conformoit à la dernière Clémentine, où il est nettement marqué, que si le Souverain Pontife donne à quelqu'un quelque titre de dignité, il ne faut pas croire qu'il confère un nouveau droit à ce Prétendant. Cette citation étoit assûrément inutile ; il n'est personne qui ait besoin d'une autorité pour croire cette vérité évidente.

Son Nonce est renvoïé de Madrid. *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

La violence qu'on faisoit à Rome au Pontife, ne le justifia pas à Madrid. Son Nonce eut ordre de sortir d'Espagne ; il fût défendu aux Evêques d'avoir aucun commerce avec la Daterie & d'y envoïer de l'argent. Le Duc d'Uceda, Ambassadeur de Philippe, fût rappellé & sortit de Rome sans prendre congé de Sa Sainteté ; le Cardinal Del Giudice, Protecteur des affaires de cette Cour, se retira à Gènes. Clément avoit sans doute prévû cet éclat, mais dépoüillé en quelque sorte de sa souveraineté, assujetti aux ordres du Conseil Aulique, qu'auroit-il fait de plus que ce qu'il avoit fait ? Il avoit imploré l'assistance des Suisses & des

Digitized by Google

1708. des Princes d'Italie, tiré de l'argent du Château St. Ange, levé des troupes, indiqué des Processions; rien de tout cela n'avoit conjuré la tempête. Falloit-il pour un titre qui ne décidoit de rien, qu'il donnât à l'Empereur Joseph occasion de le traiter comme Charles-quint avoit fait un de ses prédécesseurs? Ce ne fût que le quatorzième d'octobre de l'année suivante, que se fit à Rome la reconnoissance authentique de l'Archiduc; mais on n'a pas cru devoir interrompre la suite de ces affaires, dont la France avoit espéré de tirer de grands avantages.

Le Duc de Savoïe prend une petite Ville & deux ou trois Forteresses.

On avoit fort vanté à Vienne, à Londres & à la Haïe les grands efforts que devoit faire le Duc de Savoïe. Ils se réduisirent néanmoins à la prise de Fenestrelles, petite Ville dans la Vallée de Pragelas. Cette prise avoit été précédée de la conquête du Fort d'Exilles sur la Doria, & de celui de la Pérouse sur les frontières de Piémont. Ces trois garnisons avoient été faites prisonnières de guerre. Les deux Armées comme de concert ne s'étoient mises en Campagne qu'à la fin de juin.

On l'empêche de pénétrer en France.
Burnet, tom. 6. pag. 47.
Quincy, tom. 6. pag. 11.

Le Duc de Savoïe se trouva à la tête de trente-quatre mille hommes effectifs. Le Maréchal de Villars en avoit davantage sous ses ordres; mais la multitude des postes qu'il avoit à garder l'empêcha d'en mettre ensemble plus de vingt-cinq mille. Sa principale attention fût d'empêcher l'ennemi de pénétrer dans le Dauphiné & dans la Provence. Il eut le bonheur d'y réüssir, par sa vigilance à être instruit des mouvemens du Duc de Savoïe, & par sa promptitude à se porter aux endroits critiques. Dans ces différentes marches, les deux Armées se trouvèrent une fois à portée de se voir; mais dans ces Païs de montagnes & de défilés on ne se bat que lorsqu'on veut, pour peu qu'on sache se conduire. Le Duc de Savoïe étoit campé sur les hauteurs de Sezane. Il avoit de gros détachemens dans les deux petites Villes de ce nom, fermées de murailles crénelées & assez hautes; un pont sur la Doire les joignoit. Le Maréchal de Villars, qui campoit aux environs, résolut d'enlever ce poste. Il commanda vingt-cinq Compagnies de Grénadiers & treize cens fusiliers soûtenus de douze Bataillons, sous les ordres du Marquis de Thouy Lieutenant-général. Entre le Mont Genèvre & ce poste, les ennemis avoient avancé de grosses gardes d'environ huit cens hommes. On commença par attaquer ces gardes. Elles se soûtinrent d'abord avec fermeté, mais enfin elles furent rompuës & réduites à se sauver dans Sezane. On les poursuivit de si-près, qu'à-peine eurent-elles le tems de lever le pont-levis. Un Lieutenant du Régiment de la Vieille Marine trouva une brêche aux murailles; il y monta. Cette brêche étoit proche d'une porte de la Ville; il s'en empara avec vingt ou trente soldats qui l'avoient suivi; il l'ouvrit au reste des troupes. Tout ce qui étoit armé dans ces deux petites Villes périt; on ne fit quartier à personne. Cette action se passa à la vûë du Duc de Savoïe, qui ne jugea pas à propos de quitter son poste pour l'empêcher.

Mémoires Historiques

Supérieur en troupes, il fit des détachemens. L'un prit le Fort d'Exilles, dont le Gouverneur se défendit mal & fût condamné par le Conseil

Digitized by Google

Conseil de guerre à une prison perpétuelle ; l'autre s'empara du Fort de la Pérouse. Un troisième plus considérable fit le siège de Fenestrelles. Cette Place est située dans la Vallée de Pragelas, à trois lieuës de Suze ; elle est forte, mais dominée par des hauteurs, sur lesquelles le Général Rebinder, qui étoit chargé de cette expédition, fit monter du canon à force de bras. Elle se défendit pourtant depuis le dix-sept d'août jusqu'au trente & un, qu'une bombe fit sauter un magasin à poudre. Ces médiocres conquêtes ne valoient assûrément pas les quarante mille livres Sterling qu'elles coûtoient à l'Angleterre ; aussi n'empêchèrent-elles point qu'on ne fût très-content du Maréchal de Villars, & qu'on ne le regardât comme une espèce de ressource dans les malheurs dont on étoit accablé en Flandre. On l'y verra le reste de cette guerre, ou vainqueur, ou faire acheter si cher à l'ennemi sa victoire, qu'il avoit sujet de s'en repentir.

1708. *& Chronologiques. Quincy, tom. 6. pag. 35.*

Cette Campagne ne répondoit guères à celles que ce Maréchal avoit faites sur le Rhin les deux années précédentes ; mais on l'avoit chargé d'une défensive presqu'impossible, dans un Païs dont il avoit à-peine quelque connoissance. A ses attentions pour la Provence & le Bas Dauphiné, il fût obligé d'en ajoûter pour la Savoïe & même pour le Haut Rhône, où il étoit vraisemblable que l'ennemi vouloit pénétrer, aïant un fort gros Corps de Cavalerie qui auroit été inutile s'il avoit été borné à entreprendre dans les montagnes. Ces attentions nécessaires & si multipliées donnèrent le moïen au Duc de Savoïe, qui avoit pénétré jusqu'à St. Jean de Morienne avec un Corps considérable, de repasser tout-à-coup par le dessus de Nodane & de prendre Exilles, ensuite Fenestrelles, sans que l'Armée Françoise, campée près du Fort Barrault, pût secourir aucune de ces Places.

Peu de succès du Maréchal de Villars excusés. *Ibid. Lamberti, tom. 5. pag. 159.*

L'Espagne fût le seul endroit où les armes des deux Couronnes eurent du succès. Tout l'hiver fût utilement emploïé à nettoïer la partie de la Catalogne dont on s'étoit emparé. Les Miquelets y faisoient de grands désordres, & pénétroient même dans le Roïaume de Valence & dans l'Arragon. On les chercha dans leurs montagnes, on s'empara de leurs postes, on les pilla, on les brûla, & on vint à bout de se défaire ou de soûmettre cette espèce de Milice si incommode. Au printems trois Armées se mirent en mouvement, la principale sous les ordres du Duc d'Orléans ; l'autre devoit agir en Roussillon, & étoit commandée par le Duc de Noailles ; le Marquis de Bay avec la troisième fût destiné contre le Portugal. Elles étoient fortes & bien équipées, les magasins se trouvèrent prêts & bien remplis. La naissance du Prince des Asturies avoit redoublé le zèle des Espagnols ; chacun étoit allé au-devant des besoins de l'Etat, & les levées & les autres préparatifs s'étoient faits sans peine.

Succès du Roi Philippe V. *Memoires de la Torre, tom. 5. pag. 247. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 231. Limiers, tom. 3. pag. 247.*

L'Archiduc, ou, si l'on veut, le Roi Charles avoit aussi travaillé à se mettre en état de défense. On avoit fortifié les Villes menacées, sur-tout Tortose. On avoit fait des lignes dans les détroits des passages, du

1708. du côté du Roussillon & de l'Arragon ; on avoit mis une forte garnison à Tarragone. A force de solliciter, sa bonne mère, la Reine Anne, lui avoit obtenu de l'Empereur un secours de sept mille hommes ; ils furent réduits à cinq, mais cette Princesse y suppléa. Une Flotte Angloise porta tous ces secours en Catalogne, avec le Comte de Stharemberg qu'on avoit tiré de Hongrie. Quincy dit qu'on avoit embarqué sur cette Flotte mille ou douze cens femmes. A ces troupes on joignit cinq mille Miquelets, dont on composa des Régimens. Cependant, comme on n'étoit pas encore en état, malgré tous ces efforts, de se soûtenir tout-à-la-fois dans le Roïaume de Valence & en Catalogne, on tira quinze cens hommes d'Alicante & de Denia. Dans la suite même, pour grossir son Armée, on fût obligé de faire marcher les garnisons d'Urgel, de Tarragone & de diverses autres Places.

Tom. 6. pag. 57.

L'Archiduc se marie. *Lettres Historiques. Lamberti, tom. 5. pag. 160. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 233.*

On a oublié de dire sous l'année précédente que ce Prince s'étoit marié. Aïant vû que la grossesse de l'Epouse de son rival lui avoit encore plus attaché les Espagnols qu'ils ne l'étoient auparavant, il avoit espéré que son mariage produiroit les mêmes effets, & tous les Alliés avoient pensé de la même façon. On lui avoit choisi pour Epouse la Princesse Elizabeth-Christine de Wolfenbuttel. Sur le point de se marier, elle jugea à propos pour la tranquillité de sa conscience de s'informer des Luthériens mêmes si elle pouvoit, en considération de ce mariage, abandonner la Confession d'Augsbourg. Elle leur fit demander si les Catholiques errent dans le principe de la Foi, & si leur Doctrine est telle qu'on puisse se sauver en la suivant?

Décision des Docteurs Protestans à cette occasion. *Ibid. Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Les Docteurs assemblés à Helmstat répondirent, que les Catholiques ne sont point dans l'erreur pour le fonds de la Doctrine, & qu'on peut se sauver dans leur Religion. 1°. Parce qu'ils ont le même principe de la Foi que les Luthériens, croïant en Dieu le Père, qui nous a créés, au Fils de Dieu le Messie & le Sauveur, au St. Esprit qui nous a éclairés ; aïant le même Décalogue & faisant les mêmes prières. 2°. Parce que l'Eglise Catholique est véritable Eglise, étant une Assemblée qui écoute la Parole de Dieu & qui reçoit les Sacremens institués de Jésus-Christ, de même que les Protestans. „ C'est ce que personne ne „ peut nier, ajoûtent les Docteurs ; autrement il faudroit dire que tous „ ceux qui ont été & sont encore dans l'Eglise Catholique seroient damnés, „ ce que nous n'avons jamais dit ou écrit, non-plus que Melanchton, „ qui montre dans son Abrégé de l'Examen, *que l'Eglise Catholique a toû-„ jours été la vraïe Eglise. Cette Eglise*, dit-il, *enseigne qu'on ne peut „ être sauvé que par Jésus-Christ Médiateur entre Dieu & les hommes ; „ que les péchés ne peuvent être remis que par ses mérites & par sa passion. „ A l'égard de la Pénitence & des bonnes-œuvres*, ajoûte-t-il, *je crois „ que les Protestans & les Catholiques conviennent de toutes ces choses & ne „ diffèrent que dans la manière de s'exprimer* ".

Plusieurs Luthériens ont voulu se scandaliser de cette décision. Un Ministre de Genève a même avancé que la consultation des Théologiens

giens d'Helmstat est une fable, & il produit le certificat de quelques Luthériens. Le fait est pourtant certain. Ces Théologiens pouvoient citer non-seulement Melanchton, mais Luther lui-même, qui parle de la sorte : „ *Nous savons que dans la Papauté se trouve la vraïe Ecriture Sainte, le vrai Baptême, les vrais Sacremens, le vrai pouvoir des Clefs* „ *pour remettre les péchés, le vrai Ministère de la Parole de Dieu, la* „ *vraïe Mission pour l'annoncer, le vrai Catéchisme, le véritable Christia-* „ *nisme, bien plus, le noïau du vrai Christianisme* ". L'Archiduc à présent Empereur, & cette Princesse son Epouse sont encore vivans, (*cela étoit vrai dans le tems que ceci s'écrivoit*) leur témoignage seroit décisif; il est étonnant qu'on ne le leur ait pas demandé. Le mariage se fit sur cette décision. La seconde Reine d'Espagne partit & arriva le plûtôt qu'il lui fût possible. Son arrivée n'eut pas plus d'effet pour gagner le cœur des Espagnols, que tous les secours d'Angleterre pour les soûmettre.

1708.

Tome 4. *pag.* 120.

Le Duc d'Orléans assembla son Armée dans l'Arragon & marcha vers la Catalogne. La marche fût longue ; on avoit des montagnes & des défilés à traverser, des rivières à passer. Chemin faisant on enleva quantité de postes, dont la plûpart des garnisons furent passées au fil de l'épée, ou faites prisonnières de guerre. Après avoir donné de l'inquiétude à plusieurs Places, on parut aux environs de Tortose dans les prémiers jours de juin. Cette Ville est grande & bien peuplée. Avant qu'elle se soûmit à l'Archiduc, elle avoit de bons remparts flanqués de tours & de quelques bastions environnés de profonds & larges fossés; il y avoit un Château bâti sur une coline, couvert & soûtenu d'un Ouvrage-à-corne. Ce Prince en avoit augmenté les fortifications, on y avoit fait par ses ordres un chemin-couvert & de nouveaux Ouvrages. Sur le bas de l'Ebre étoit le Couvent des Carmes. On l'avoit fortifié avec soin, & on en avoit fait une espèce de Citadelle. Tortose est environnée de montagnes, à-peu-près comme Toulon. Un camp retranché dans ces montagnes, en auroit rendu l'attaque impossible, ou du-moins extrêmement difficile. Stharemberg n'y pensa pas, ou ne pût l'exécuter. Les secours qu'il avoit amenés, joints aux troupes qu'il avoit trouvé, ne formoient pas une Armée de vingt mille hommes ; encore elle manquoit de tout & ne pût s'assembler que fort tard. Tout ce qu'il pût faire, fût de mettre dans cette Place une garnison de quatre à cinq mille hommes ; mais manquant lui-même de vivres & de munitions, il ne pût lui en fournir autant qu'il eût été nécessaire pour une longe défense.

Siège de Tortose.
Quincy, tom. 6. *pag.* 68.
Limiers, tom. 3. *pag.* 248.

Quoique le Duc d'Orléans eût peu à craindre des entreprises de Stharemberg, il prit toutes les mesures que la sagesse & la prudence prescrivent en de pareilles occasions ; il se donna le loisir de faire tous ses préparatifs, & de bien assûrer ses quartiers avant que d'ouvrir la tranchée, sur-tout il s'appliqua à fermer l'entrée de l'Arragon. Toûjours attentif à ménager ses troupes, il surprit l'ouverture de la tranchée. Il fit passer à la vûë des assiégés une grande quantité de gabions, du côté opposé

Conduite sage du Duc d'Orléans.
Larrey, tom. 3. *pag.* 714.
Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 231.

Digitized by Google

1708. opposé à celui qu'il vouloit attaquer ; ils y furent trompés, ils portèrent toute leur attention de ce côté-là ; de manière que les travailleurs avancèrent jusqu'à cent toises du chemin-couvert sans essuïer un seul coup de canon. Le reste du siège fût conduit avec la même habileté. On ne fit pas une attaque inutile, on n'en fit point que toutes les défenses n'eussent été ruïnées ; & c'est peut-être le seul siège où les assiégeans aïent perdu moins de monde que les assiégés. Cette Place se rendit le sept juillet, après dix-neuf jours de tranchée ouverte. Quoiqu'on eût pû l'emporter d'assaut, on accorda une Capitulation honorable au Comte d'Effren qui en étoit Gouverneur. Il eut le chagrin en sortant de voir plus de quinze cens hommes l'abandonner, la plûpart Bavarois ou François Religionnaires.

CETTE conquête importante, que l'on devoit uniquement à la sagesse & à l'habileté du Duc d'Orléans, fût honorée, ainsi qu'il convenoit, d'une Médaille magnifique. † On y voit le même Mars François qui a été peint dans la Médaille de Lérida. Il est réprésenté dans celle-ci aïant un pied sur l'urne de l'Ebre, & recevant les Clefs de la Ville de Tortose prosternée devant lui. La Légende, AUXILIORUM PRÆSTANTIA, signifie, *la valeur des troupes auxiliaires ;* & l'Exergue, DERTOSA CAPTA XI. JULII MD.CCVIII. veut dire, *prise de Tortose le onze de juillet* 1708.

† Voïés N°. V.

Son habileté à camper. Feuquières, tom. 2. pag. 345.

IL est difficile de marquer plus d'habileté que ne fit ce Prince dans la disposition de son camp. Obligé de tirer ses vivres de Balaguier, & ne pouvant s'en éloigner hors de portée de faire ses convois en un jour par le manque d'équipages, obligé encore de ménager la subsistance de sa cavalerie, afin de demeurer plus-long-tems dans ces quartiers que l'ennemi, il sçut se donner tous ces avantages. Il imagina de mettre le Scio, petite rivière, entre ses deux lignes, & de faire tête aux deux plaines, d'un côté pour la commodité de ses convois, de l'autre pour celle de ses troupes. Il porta la droite de la prémière ligne à un Village qui étoit sur une petite hauteur ; il le fit fortifier, & y mit une Brigade d'infanterie. La gauche de la seconde ligne fût postée vis-à-vis de ce Village, où il y avoit un pont de pierres. Tout le long du ruisseau il fit faire deux ponts par Bataillon & autant par Escadron, pour la prompte & facile communication de ces deux lignes.

LE Comte de Stharemberg étoit campé sur le même ruisseau, à trois lieuës au-dessus de ce camp ; il pouvoit également venir l'attaquer par l'un & par l'autre côté. Si l'Armée Françoise, campée comme on vient de la réprésenter, n'avoit pû changer de disposition, elle auroit été en danger ; mais le Général rémédia à cet inconvénient, en s'assûrant un champ de bataille de quelque côté qu'on vînt l'attaquer. Ces arrangemens se trouvèrent si-bien pris, que Stharemberg, tout habile & entreprenant qu'il étoit, ne fit pas la moindre tentative.

Il est rappellé en France.

APRE'S cette conquête, Stharemberg ne paroissant point & se tenant toûjours renfermé dans un camp inaccessible, on avança dans la plaine d'Urgel ;

Digitized by Google

d'Urgel; on se saisit de tous les postes propres à assûrer les quartiers de rafraichissement & d'hiver qu'on y vouloit prendre, à établir une communication sûre & facile avec la France. C'est à quoi se termina la Campagne du Duc d'Orléans. Il ne fit que contenir Stharemberg, tandis que par ses détachemens il achevoit de soûmettre le Roïaume de Valence. Les intrigues recommencèrent. On lui fit un crime de toutes ses démarches; on l'accusa même d'avoir pensé à se mettre en la place de Philippe. Il quitta l'Espagne pour n'y plus revenir, & les services qu'il y avoit rendus furent pour lui une source de chagrins les plus violens. La Princesse des Ursins, liée avec les ennemis que Son Altesse Roïale avoit à la Cour de France, fût le principal mobile de cette persécution.

1708. *Larrey, tom. 3. pag. 767.*

Le Chevalier d'Asfeld avoit été envoïé dans le Roïaume de Valence pour y prendre Denia & Alicante, les deux seules Places qui y restassent à l'Archiduc; toutes deux furent prises. Denia fût emportée d'assaut le douze novembre, qui étoit le cinquième jour de tranchée ouverte. La garnison du Château, de neuf cens cinquante hommes, se rendit prisonnière de guerre. Ce n'étoit ni manque de vivres, ni de munitions; car elle étoit abondamment fournie. On y trouva des provisions de bouche pour plus de deux mois, cinquante pièces de canon, plusieurs mortiers, cent milliers de poudre.

Prise de Denia & d'Alicante. *Quincy, tom. 6. pag. 98. Lamberti, tom. 5. pag. 163. Memoires Historiques & Chronologiques.*

La prise de cette Place, qui coûta si peu de tems, les munitions qu'on y trouva donnèrent le moïen d'assiéger Alicante. Elle se rendit le prémier de décembre. Les Fauxbourgs & quelques retranchemens furent d'abord emportés l'épée à la main. Cette vivacité détermina le Commandant à capituler sur le champ, pour sauver sa garnison, qui auroit été faite prisonnière de guerre, au-lieu qu'elle sortit avec les honneurs. Le Château, trop fort pour être assiégé dans la saison où l'on étoit, fût bloqué, & ne se rendit que le dix-huit d'avril de l'année suivante.

Stharemberg, qui n'avoit point paru tandis que le Duc d'Orléans avoit été en Catalogne, se mit en mouvement aussi-tôt que ce Prince eut été rappellé. Il forma une entreprise sur Tortose, dont les brèches n'étoient point encore réparées, & où, par une négligence inconcevable, il n'y avoit que trois Bataillons en garnison. Sous prétexte des quartiers d'hiver, ce Général avoit jetté bon nombre de troupes dans la Viguerie de Tarragone; il les rassembla le prémier de décembre & marcha à Tortose. Il y arriva le quatre à trois heures du matin. Il partagea en trois Corps les cinq mille hommes qu'il avoit amenés, pour attaquer tout-à-la-fois la porte de St. Jean, celle du Temple & le Fauxbourg de Remolinos.

Entreprise sur Tortose manquée par les Allemands. *Ibid. Quincy, tom. 6. pag. 102. Lamberti, tom. 5. pag. 164.*

Le service se faisoit en cette Place. Quoiqu'on y eût absolument ignoré la marche des Impériaux, on n'y fût pas tout-à-fait surpris. Ils y eurent d'abord quelques succès, mais bien-tôt ils furent chassés de tous les postes qu'ils avoient occupés, & se retirèrent en abandonnant

Digitized by Google

1708. cinq pièces de canon. Cette entreprise leur coûta deux cens quatre-vingt-sept hommes & cinq cens blessés. La garnison y perdit son Gouverneur, qui fût tué dès le commencement de l'action, & n'eut que quatre-vingt-sept tant Officiers que Soldats tués ou blessés. Depuis cette surprise manquée, on fit promptement travailler aux réparations; la garnison fût augmentée jusqu'au nombre de quinze Bataillons.

Succès des François en Roussillon. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 232.*

L'Armée du Duc de Noailles ne servit guères dans le Roussillon qu'à obliger l'Archiduc à partager le peu de forces qu'il avoit, & à donner plus de liberté au Duc d'Orléans de faire des conquêtes. Quelque peu qu'elle fit, elle eut plus de succès que le Prince de Darmstat, qui commandoit dans ces quartiers. Il se tint toûjours dans un camp retranché sous Gironne, tandis que son ennemi maitre de la Campagne fit le dégât aux environs, introduisit dans Roses un grand convoi, & vécut trois ou quatre mois aux dépens des Catalans.

Accord singulier des Généraux Espagnols & Portugais. *Ibid. Tom. 6. pag. 108.*

Il en fût à-peu-près de même sur les frontières de Portugal. Les deux Campagnes se passèrent à s'observer & à garder chacun son Païs. Les Espagnols prirent pourtant quelques Châteaux & deux ou trois petites Villes. Ce qu'il y eut de plus remarquable, c'est une convention singulière que firent les Généraux. Quincy la louë beaucoup, & prétend qu'elle étoit autrefois en usage entre les Romains & les Peuples qui étoient en guerre avec eux. Comme ce qu'il dit à ce sujet est peut-être ce qu'il y a de meilleur dans ses sept Volumes, on va le rapporter. Les Gouverneurs des Places frontières d'Espagne & de Portugal convinrent, qu'à l'avenir les Laboureurs des deux frontières pourroient librement cultiver leurs terres & envoïer leurs bestiaux au pâturage, sans qu'ils pussent être inquiétés à l'occasion de la guerre, qui ne se feroit à l'avenir qu'entre les troupes réglées. Ce qui donna lieu à cette convention, fût qu'on avoit éprouvé de part & d'autre les injustices & les inhumanités qui se commettoient, par les courses que les partis faisoient dans le Païs de leurs ennemis.

Il seroit à souhaiter que ce Réglement pût s'ériger en loi de guerre, & qu'elle fût religieusement observée. Les troupes trouveroient bien des commodités, & les Officiers vivroient à meilleur marché. Il faudroit pour cela que la païe fût plus forte, & qu'on fût plus sévère à punir ceux qui contreviendroient aux ordres qu'on donneroit à cet égard. Il est vrai que si la païe étoit plus forte, les Armées seroient moins nombreuses, & c'est justement ce qui soulageroit le Païs où se feroit la guerre. On ne se verroit pas si souvent obligé de changer de camp, parce qu'on y trouveroit des subsistances pour long-tems, principalement si on tenoit la main à ce que les fourrages fussent ménagés, & qu'on réglât au simple nécessaire les équipages des Officiers, dont le grand nombre fait presqu'autant de consommation que le reste des troupes. Abus bien préjudiciable aux Peuples, à la Noblesse & aux intérets des Princes. On sait bien que cet abus s'étant établi depuis long-tems, il se rencontreroit de grandes difficultés à y rémédier, parce qu'il faudroit

Digitized by Google

pour cela que les Princes qui sont en guerre y concourussent; ce qui ne paroît pas facile. Mais il semble que si l'un des deux partis commençoit, l'autre seroit contraint de s'y conformer; car s'il n'augmentoit pas la paie de ses troupes à l'exemple de son ennemi, il se verroit presqu'abandonné, le soldat prenant d'ordinaire parti chez ceux qui donnent la plus grosse paie.

1708.

„ J'ai poussé ces réflexions plus loin que je n'avois dessein de le faire, ajoûte Quincy, mais je m'y suis trouvé engagé par le sage Réglement que l'Espagne & le Portugal firent cette année, & par la douleur dont je me suis senti pénétré dans toutes les Campagnes que j'ai faites, à la vûë des abus énormes qui se commettent au préjudice des peuples & sans profit réël pour les troupes ".

Tom. 6. pag. 109.

Quoi qu'il en soit de ces idées, qui sentent fort la République de Platon, l'exemple qui y a donné lieu ne fût point suivi. Peut-être même n'est-il pas plus digne de foi que bien d'autres choses que cet Auteur avance dans tout le cours de son Histoire Militaire de Loüis quatorze; du-moins est-il certain que l'année suivante on revint à l'ancien usage. On avoit beaucoup espéré à la Cour de Barcelone de la grande diversion que devoient faire les Portugais; mais le Duc de Marlborough aïant attiré en Flandre les secours que la Reine Anne leur avoit destinés, ils furent obligés de se tenir sur la défensive.

Philippe perd la Sardaigne. *Lamberti, tom. 6. pag. 94. Quincy, tom. 6. pag. 114. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Tandis que le Roi Catholique se rétablissoit en Espagne & qu'il renfermoit son ennemi dans la Catalogne, l'Empereur aidé d'une Flotte Angloise achevoit de le dépoüiller de ses Etats d'Italie. Après que le Vice-Amiral Leack eut débarqué en Catalogne quelques nouveaux secours qu'il y avoit amenés d'Italie, il fit voile au commencement d'août vers l'Isle de Sardaigne. Cette Isle est au Nord de l'Isle de Corse, & en est séparée par un bras de Mer large d'environ trois lieuës. Elle a au Levant la Mer de Sicile, au Couchant la grande Mer, qui la sépare de la France & de l'Espagne; au midi l'Afrique, dont elle n'est éloignée que d'environ cinquante lieuës. Elle est divisée en deux parties par les rivières de Cedro & de Lirso; elle est extrêmement fertile en grains, en bestiaux & en huiles. Le Gouvernement d'Espagne y tenoit ordinairement peu de troupes réglées, sept ou huit cens hommes au plus pour la garde du Viceroi; mais la Principauté avoit toûjours dix mille hommes sur pied, sur lesquels on comptoit pour sa défense. La Cour de Madrid, qui s'étoit déjà vû enlever, bien plus par les intrigues que par les forces de la Maison d'Autriche & de ses Alliés, la Catalogne, le Roïaume de Naples, l'Isle de Majorque, sans parler des Roïaumes de Valence & d'Arragon, n'avoit pas jugé à propos dans les circonstances de rien innover dans le Gouvernement de cette Isle. Elle avoit envoïé deux ou trois mille hommes en Sicile; mais pour la Sardaigne, elle l'avoit absolument oubliée.

Les Ecclésiastiques en sont cause.

Dès que la Flotte Angloise parut devant cette Isle, plusieurs Religieux allèrent par les ruës de Cagliari le Crucifix à la main, menaçant de

Digitized by Google

1708. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 233.*

de la colère du Ciel ceux qui prétendroient résister à la Providence; laquelle, disoient-ils, se servoit des *Hérétiques* pour les rendre à leur Maitre légitime. Ces discours fanatiques firent toute l'impression qu'on espéroit. Le Marquis de la Jamaïque Viceroi, se vit tout d'un coup abandonné de la Milice, il n'eut que le tems de se réfugier dans le Château, qu'il rendit aussi-tôt, à condition qu'on le transporteroit en Espagne avec sa garnison & ses effets. Cette conquête importante ne coûta pas un seul homme au Vice-Amiral Anglois. Il étoit arrivé à la vûë de cette Isle le douzième août, le dix-huit il y vit le nouveau Viceroi, qu'il avoit amené, parfaitement établi, aïant déjà reçu le serment de fidélité du Clergé, du Peuple & de la Noblesse.

On a dû remarquer que les Ecclésiastiques ont eu beaucoup de part aux Révolutions qui sont arrivées dans le cours de cette guerre en différentes parties de la Monarchie d'Espagne, & qu'ils avoient trouvé le secret d'affectionner les Catalans & les Arragonois à la Maison d'Autriche, dont ces peuples dans tous les tems avoient tâché de secoüer le joug. La Maison de Bourbon cependant est aussi favorable aux gens d'Eglise, que le peut être la Maison d'Autriche. Quelle étoit donc leur vûë? Sans doute qu'ils craignoient que la régularité du Clergé François ne s'établît parmi eux, & qu'on ne réformât leur licence & leur libertinage.

Il perd encore l'Isle de Minorque. *Lamberti, tom. 5. pag. 95. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 233. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 141.*

La Flotte Angloise partit le vingt-neuvième août de Cagliari pour une autre conquête plus intéressante pour elle, parce qu'elle devoit être au profit de la Nation. Dans la vûë qu'on avoit à Londres de se rendre maître du Commerce de la Méditerranée, on souhaitoit fort d'avoir le Port-Mahon, lequel avec Gibraltar pouvoit assûrer cette espèce d'Empire. Leack avoit ordre de tenter cette expédition. Pour en assûrer le succès, quelque pressé & quelque foible que fût l'Archiduc, le Général Stanhope s'embarqua à Barcelone avec deux mille Anglois; les deux Escadres se joignirent. Quoique Philippe eût déjà manqué une fois de perdre cette Isle, elle n'étoit pas pour cela en meilleur état de défense. Le débarquement se fit sans aucune opposition. Les deux mille Anglois s'emparèrent d'abord des Forts détachés & des retranchemens. Le Gouverneur sans troupes, sans munitions, se rendit le vingt-neuf de septembre, à condition que les soldats Espagnols seroient transportés en Espagne & les François en France; que les Marchands & autres des deux Nations auroient la même liberté, tant pour leurs personnes & leurs familles, que pour leurs effets.

Et deux Places sur la Côte de Toscane. *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

D'un autre côté le Comte de Thaun, Viceroi de Naples, attaqua les Places que l'Espagne possédoit sur les Côtes de Toscane. A la fin de l'année dernière, après s'être rendu maître de Gaëte, il avoit détaché deux mille hommes pour prendre possession d'Orbitello, que le Gouverneur, Dom Bartholomeo Speco, lui avoit venduë avec sa garnison. Dès que les Allemands parurent, ce Gouverneur alla au-devant d'eux & les introduisit lui-même dans sa Place. Piombino se rendit le dix-huit de

janvier

janvier de cette année. On attaqua ensuite Porto-Hercole; mais les secours que le Duc d'Uceda trouva moïen d'y faire passer, la sauvèrent. Porto-Longone fût bloquée; mais le Gouverneur se dégagea, il reprit quelques Forts qu'on avoit pris sur lui, & au mois de mai il délogea les Impériaux de tous leurs postes, après leur avoir tué cent quarante hommes & fait cinq cens prisonniers.

1708.

On fit aussi quelques tentatives sur la Sicile. Le Cardinal Grimani toûjours prêt à servir la Maison d'Autriche de quelque manière que ce pût être, avoit formé quelques intrigues dans cette Isle. Il s'agissoit d'enlever le Marquis de Los-Balbazes qui en étoit Viceroi. Il devoit aller sur une galère prendre le divertissement de la Pêche du Ton. Le dessein étoit de poignarder tous ceux de sa suite qui auroient pû se mettre en défense. Au même tems le Comte de Thaun devoit faire embarquer quelques troupes en Calabre, pour profiter du désordre que ce massacre, & cet enlévement auroient causé. Le complot fût découvert; il en fût de même d'un autre qu'on avoit formé sur Melazzo. Quelques habitans avoient promis de livrer le Château; déjà ils avoient introduits soixante hommes dans les dehors; mais à la veille de l'exécution le dessein fût découvert par un des Conjurés. Ce furent apparemment ces découvertes qui déterminèrent les Cours de France & de Madrid à envoïer en ce Roïaume un secours de trois mille hommes, sous la conduite du Sieur Mahony Officier Irlandois. Jusqu'alors il avoit été presqu'aussi dégarni que les autres qu'on avoit perdus, & il n'avoit tenu qu'aux Puissances Maritimes de s'en emparer; mais on alloit pied à pied, & on ne vouloit contribüer à l'aggrandissement de l'Empereur qu'à proportion des conquêtes qu'on faisoit en Flandre, afin de le tenir toûjours dans une espèce de dépendance, & de le rendre plus traitable par-rapport aux vûës qu'on avoit.

Il ne tenoit qu'aux Flottes des Aliés de lui enlever la Sicile.
Quincy, tom. 6. pag. 53.

Les ravages que les Escadres Françoises avoient faits l'année dernière dans la Manche & dans la Mer du Nord, avoient obligé l'Angleterre & la Hollande à prendre celle-ci de grandes précautions pour assûrer leur Commerce. De plus, pour se vanger de la tentative que le Roi très-Chrétien avoit faite sur l'Ecosse, la Reine Anne avoit formé des projets contre les Côtes de France. On fit marcher cinq ou six mille hommes à l'Isle de Wight pour s'embarquer au prémier ordre; l'embarquement se fit à la fin de juillet. La Flotte étoit composée de quatorze vaisseaux de guerre & d'un très-grand nombre de bâtimens de transport, remplis de troupes, de canons, de mortiers, d'instrumens à remuer la terre, d'armes pour être distribuées à ceux qu'on supposoit devoir se déclarer dès qu'on auroit mis pied à terre.

On tente des descentes en France, sans succès.
Ib. pag. 117.
Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 234.

Cette Flotte mit à la voile le sept d'août. Elle n'en trouva point pour lui disputer le passage; elle moüilla le treize dans la Baïe de Boulogne. Bings qui la commandoit, tenta la descente. Soixante bateaux plats remplis de troupes s'approchèrent de terre. Ils crurent voir des Bataillons & des Escadrons François; ce n'étoit que quelques Milices soûtenuës de

1708. de la Noblesse du Païs qui étoit montée à cheval; cette vûë & quelques coups de canon des Forts déterminèrent à se retirer. Quatre ou cinq cens hommes mirent pied à terre dans un autre endroit, mais ne trouvant pas jour à pénétrer dans le Païs, ils se retirèrent, & Bings retourna aux Dunes après quinze jours de course. Le projet avoit été de se saisir du Port d'Ambleteuse, ou de celui de Boulogne, pour avoir une libre communication avec l'Angleterre, afin de s'emparer ensuite du Comté d'Artois, & de couper la communication de Nieuport, Dunkerque, Calais, Ypres & St. Omer avec la Picardie; le Duc de Marlborough devoit aussi après la prise de Lille envoïer un gros détachement vers Béthune & St. Venant.

Le retour de cette Flotte sans aucun succès excita de grands murmures. Pour les appaiser, Bings eut ordre d'aller essaïer s'il ne seroit pas plus heureux sur les Côtes de Normandie. Il s'y fit voir assez longtems, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre; par-tout il trouva qu'on étoit prêt à le bien recevoir. Sans óser tenter l'avanture, il reconduisit ses vaisseaux à Ste. Hélène; & la prodigieuse dépense que les Anglois avoient faite pour ce grand armement, ne servit qu'à transporter quelques Bataillons & des munitions à Ostende.

Les Galions sont attaqués, mais ils se sauvent, à l'exception de deux. *Quincy, tom. 6. pag. 124. Burnet, tom. 6. pag. 51.*

Trois vaisseaux de guerre Anglois, qui croisoient dans la Mer des Indes sous la conduite du Chevalier Wager, furent plus heureux. Ils rencontrèrent la Flotte Espagnole de la Havane, consistant en quinze Galions chargés de quarante-huit millions en Espèces ou en lingots, sans les autres effets. Malgré les vaisseaux François qui lui servoient d'escorte, le Chevalier Wager les attaqua; il en prit un & mit le feu aux poudres de l'Amiral; les autres échappèrent au Port du Passage au commencement de septembre. Les Intéressés firent présent au Roi Philippe de douze cens mille pièces de huit; outre neuf cens mille livres, que ses sujets de l'Amérique envoïoient au Prince des Asturies. On s'étoit réjoüi trop-tôt en Angleterre de l'expédition du Chevalier Wager, qui avoit mandé qu'il avoit trouvé quatorze ou quinze millions de Piastres sur le Galion qu'il avoit enlevé, & qu'il tenoit les autres si bien bloqués, que l'Espagne n'en recevroit aucun cette année. On se vangea de la vaine joïe qu'on avoit euë, en faisant le procès aux deux autres Capitaines, ils furent dégradés & cassés.

Nouveaux démêlés des Jansenistes & des Molinistes. *Memoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Au-milieu de toutes ces agitations de l'Europe, & des malheurs de la France, les Molinistes & les Jansénistes recommencèrent leurs combats. Les prémiers, soûtenus de la faveur du Roi très-Chrêtien, obtinrent du Pape un Décret contre le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales sur chaque verset. Comme cette affaire a eu de grandes suites, & qu'elle a presqu'autant embarrassé que la cruëlle guerre qu'on avoit sur les bras, il est à propos, & en quelque sorte nécessaire d'en donner une idée distincte.

A l'occasion de Quênel. *Ibid.*

Ce Livre, que le Décret publié à Rome le treize juillet notoit d'une manière très-flétrissante, est l'ouvrage le plus fameux qui ait paru dans

dans ces derniers tems, par la part que le Public a bien voulu y prendre. Il seroit peut-être tombé, du-moins il auroit été beaucoup moins couru, si on l'avoit attaqué avec moins de vivacité & d'éclat, ou si l'on avoit pû se persuader que la politique & les ressentimens particuliers n'animoient pas autant les aggresseurs que le zèle. Ce Livre n'étoit presque rien dans son origine, lorsqu'il avoit été approuvé par Felix Vialard Evêque de Châlons. Le succès fit multiplier les Editions, & augmenta le nombre des Réflexions. En mille six cent quatre-vingt & treize il parut en quatre volumes, dédié à Mr. de Noailles alors Evêque de Châlons, qui en fit un magnifique éloge. Cet éloge choqua & fût contredit. On prétendit que Quênel s'étoit appliqué particulièrement à deux choses; 1°. à faire des allusions perpétuëlles à tout ce qui s'étoit passé dans l'affaire de Jansénius, réprésentant les Partisans de ce Prélat comme des Martyrs de la vérité persécutée. 2°. A insinüer en cent manières différentes les Dogmes de son parti, sur la Grace, la Pénitence & la Discipline.

1708. *Limiers, tom. 3. pag. 266.*

Le Cardinal de Noailles le fait examiner. *Memoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Les Critiques cependant furent modérées & assez secrettes. Le Livre se lisoit sans scandale, & on dit même que plusieurs Jésuites y trouvoient de quoi s'édifier. La translation de Mr. de Noailles à l'Archevêché de Paris ne fût point-du-tout l'ouvrage de ces Pères; il n'en eut l'obligation qu'à Madame de Maintenon, comme nous l'avons déja fait remarquer. Le nouvel Archevêque ne les ménagea pas comme avoit fait son prédécesseur. Il les soûmit à l'Examen comme tout le Clergé Séculier & Régulier de son Diocèze. Les cris contre les Réflexions qu'il avoit approuvées s'élevèrent & se multiplièrent. Le Prélat prit le parti de charger quelques Théologiens d'examiner cet Ouvrage, & de voir ce qu'il y avoit à corriger. Quênel écrivit aussi-tôt qu'il se soûmettoit à tout, au même tems qu'il écrivoit ailleurs. „ Je laisse faire le bon Abbé Dom Antoine de St. Bernard; car comment „ faire pour l'empêcher? Je suis bien-aise de n'être point consulté. Ce „ qui sera bien, sera avoüé; s'il y a quelque chose qu'on ne puisse „ approuver, on en sera quitte pour dire qu'on n'y a point de part. „ Mais je souhaite que cela se termine bien-tôt pour une bonne fois. „ Je sai qu'il avoit dit à des gens qu'il avoüeroit sous le nom de sa „ prémière Abbaïe les quatre Frères, & il le devroit faire à cause de „ l'insolence des contredisans; mais je vois bien qu'il saigne du nez ".

Lettres Historiques.

Au même tems que les Docteurs s'appliquoient à ôter de l'Ouvrage ce qui favorisoit trop visiblement les nouvelles opinions, le célèbre Evêque de Meaux travailla à en faire l'Apologie. Ses liaisons avec l'Archevêque de Paris ne lui avoient pas permis de réfuter ce travail. Il essaïa, il n'en pût venir à bout; & persuadé que l'Ouvrage n'étoit pas susceptible des explications qu'il avoit voulu lui donner, il supprima ce qu'il avoit écrit & l'on n'en a entendu parler qu'après sa mort. Il fallut donc se passer de ce suffrage, qui auroit été d'un si grand poids.

Les

Digitized by Google

1708. Les corrections se firent, les Réflexions Morales parurent avec la permission de Monsieur de Noailles Archevêque de Paris, & l'approbation que le même Prélat y avoit donnée à Châlons. Quelque soin qu'on eût de changer, d'adoucir, de retrancher même tout-à-fait plusieurs propositions, on cria aussi-haut qu'on avoit jamais fait, & c'étoit du-moins autant à l'Archevêque qu'on en vouloit, qu'à Quênel.

Le Pape le condamne; sa condamnation n'est point reçuë. *Memoires Chronologiques & Dogmatiques. Limiers, tom. 3. pag. 266.*

Les cris se firent entendre jusqu'à Rome, & attirèrent le Décret dont on a parlé, par lequel le Pape ne se contentoit pas de défendre l'impression, le débit & la lecture du Livre sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait; mais il ordonnoit de plus d'en porter tous les Exemplaires aux Ordinaires des lieux, ou aux Inquisiteurs, pour être brûlés sur le champ. Quoi-qu'on eût poursuivi cette condamnation, le mécontentement qu'on avoit alors de la conduite de Clément onze, empêcha qu'elle ne fût reçuë en France; on l'attaqua même impunément. On disoit que la Cour de Rome étoit le Théâtre des passions humaines autant & plus que les autres Cours, & que ses Décrets ne sont recevables que lorsqu'on ne voit rien dans les circonstances du Jugement qui puisse faire soupçonner qu'il soit l'effet de l'intrigue & de la passion; que celui-ci étoit le fruit du chagrin de la Cour de Rome contre l'Assemblée du Clergé de mille sept cent cinq; que tout s'étoit fait furtivement & dans les ténèbres, par la faction du Cardinal Fabroni favori du Pape, & plus Jésuite que les Jésuites mêmes. Qu'on ne pouvoit regarder une telle conduite que comme un attentat scandaleux qui blessoit l'Episcopat dans le cœur, un Ouvrage de ténèbres, & l'entreprise d'une horrible cabale.

L'affaire en seroit apparemment demeurée là; mais le Père de la Chaize Confesseur de Loüis quatorze étant mort au commencement de l'année suivante, & le Père le Tellier, plus intriguant & plus animé contre le Cardinal de Noailles, aïant rempli cette grande place, elle fût reprise & poursuivie avec toute l'ardeur possible; jusqu'à risquer & le repos de l'Etat, & à mettre tout le Roïaume en mouvement. On ne détaillera ces événemens qu'à mesure qu'ils se présenteront sous les années suivantes; mais puisqu'on vient de parler de celui qui en est le principal Auteur, on le fera connoître d'avance.

Caractère du Père le Tellier.

Le Père le Tellier étoit de Vire en Basse Normandie, fils d'un Procureur. A beaucoup d'esprit & d'étude qui le distinguèrent dans la Société, il joignit les manières qui dans les Communautés servent du-moins autant que le mérite à s'attirer de la considération. Toûjours sage, reservé & resserré en lui-même, il n'eut guères de rapport qu'avec ceux de ses Confrères qui pouvoient contribüer à son avancement; sur-tout il témoigna beaucoup de zèle pour tout ce qui s'appelle les intérêts du Corps. Les affaires de la Chine & du Jansénisme étant celles qu'on y avoit le plus à cœur, il s'en fit une étude particulière; il écrivit pour la défense des nouveaux Chrétiens, c'est-à-dire des Cérémonies Chinoises, qu'on permettoit aux Néophites. Il écrivit

écrivit auſſi ſur le Janſéniſme, entr'autres l'Hiſtoire des cinq Propoſitions, qu'on a communément attribüée à l'Abbé du Mas Docteur de Sorbonne. Peu content d'écrire, il s'appliqua à découvrir les liaiſons des Janſéniſtes; la Comédie du faux Arnaud eſt de ſa façon. Il s'unit à pluſieurs Docteurs qui penſoient comme lui. Par leur moïen il ſe fit connoître à pluſieurs Evêques, ſur-tout à l'Evêque de Chartres. Il eut des Emiſſaires preſque dans toutes les Communautés de Paris; dans les Provinces, il s'établit des correſpondances qui l'inſtruiſoient de ce qui s'y paſſoit. Par cette conduite il ſe rendit ſi conſidérable dans ſa Compagnie, que tout d'un coup on le fit Provincial. Il l'étoit lorſque le Père de la Chaize mourut, & ce fût un titre pour lui faire obtenir ce poſte.

1708.

Les raiſons perſonnelles qu'il avoit de pourſuivre les Janſéniſtes & le Cardinal de Noailles.

LES Janſéniſtes avoient fait condamner à Rome ſon Livre de la Défenſe des Nouveaux Chrêtiens. Ils s'étoient joints depuis au Séminaire des Miſſions Etrangères, pour faire condamner, comme ſuperſtitieuſes, les Cérémonies Chinoiſes. Le Cardinal de Noailles avoit quelques-fois parlé de lui comme d'un homme qu'il n'aimoit pas & qu'il auroit vû volontiers hors de ſon Diocèze. Il n'avoit pas voulu qu'il mît ſon nom à une Traduction du Nouveau Teſtament, à quoi il avoit travaillé conjointément avec le Père Bouhours. Toutes ces circonſtances déterminèrent le nouveau Confeſſeur à emploïer tout le crédit que lui donnoit ſon Emploi, à ſatisfaire ſon zèle, ou plûtôt, comme le Public l'a cru, ſes reſſentimens. Les Réflexions Morales étoient le Livre des Janſéniſtes. L'approbation que le Cardinal de Noailles y avoit donnée, rendoit la Cauſe de cette Eminence commune avec celle de ce Livre; l'un ne pouvoit être flétri que l'autre ne le fût. Le Décret que Rome venoit de prononcer ne le ſatisfit pas, il pourſuivit une condamnation authentique; il l'obtint, & la mort ſeule de Loüis quatorze ſauva, à ce qu'on prétend, le Cardinal de Noailles de la dépoſition.

Fin du Livre Cinquante-huitième.

Digitized by Google

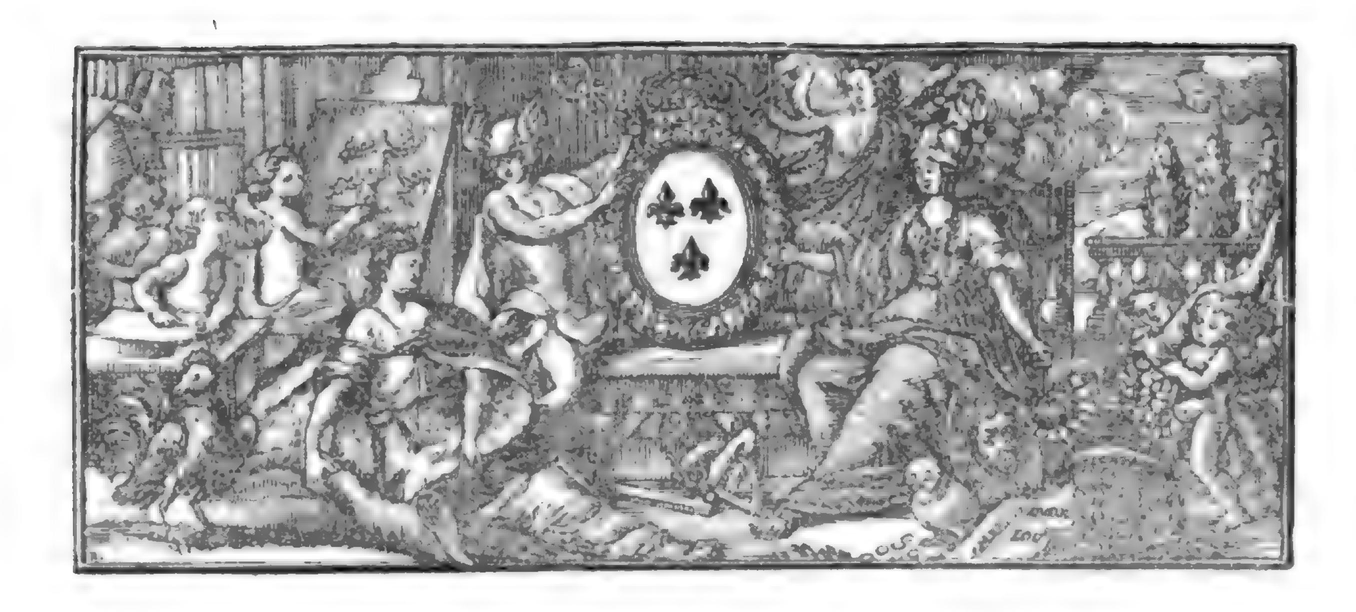

HISTOIRE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LIVRE CINQUANTE-NEUVIEME.

1709.
Famine en France.
Quinc. 7, tom. 6. pag. 132.

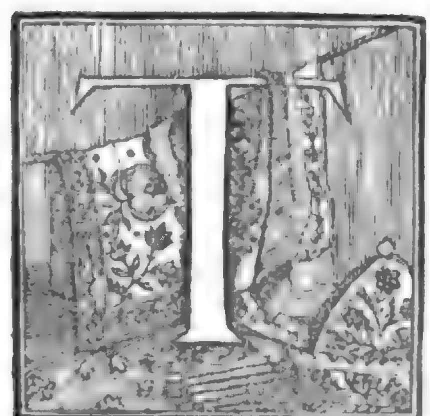

ANDIS que le nouveau Confesseur du Roi se préparoit à accabler les ennemis de sa Société, la France demandoit la paix aux siens. La Campagne de Flandre, où tant de forces n'avoient servi qu'à relever la gloire des Alliés, avoit consterné la Cour & le Peuple ; on croïoit déjà voir l'ennemi aux portes de Paris. Ce n'étoit pas encore-là le plus grand mal. La rigueur excessive de l'hiver avoit ôté toute espérance de moisson. L'abondance des années précédentes avoit disparu tout-à-coup. Elle étoit pourtant telle, qu'en Flandre même, le théâtre de la guerre depuis sept à huit ans, un boisseau de bled pésant dix-huit ou vingt livres ne s'étoit vendu que

Digitized by Google

que six sols quelques jours avant la gélée. La disette fût excessive, & si les menus bleds n'avoient réüssi comme ils firent, les deux tiers du Peuple François auroient péri. 1709.

Ce nouveau malheur fit redoubler les avances qu'on avoit déja faites. Elles avoient déterminé le Prince Eugène & le Duc de Marlborough à rester en Hollande, en vûë de les rendre inutiles. On se servit du Sieur Petkum, Envoïé du Duc d'Holstein à la Haïe. Il fit des propositions aux Etats-Généraux. Elles parurent, comme elles l'étoient, si avantageuses, que Leurs Hautes Puissances consentirent de recevoir ceux que le Roi très-Chrétien enverroit en Hollande. Le Président Rouillé se rendit à Anvers, où il eut une conférence avec Messieurs Buys & Vander-Dussen. De-là il se rendit à la Haïe, où se trouvèrent les deux Généraux en qualité de Plénipotentiaires, l'un de l'Empereur, l'autre de la Reine Anne, tous deux également dominant dans le Conseil de leur Maître, & aussi peu disposés l'un que l'autre à quitter le commandement des Armées. Le Pensionnaire Heinsius qui leur étoit livré, pensoit de la même façon. Les Confédérés firent leurs demandes. Quelques exorbitantes qu'elles pussent être, la Cour de France les accepta pour la plûpart, ne doutant pas que sa soûmission ne lui obtînt quelque grace; & persuadée qu'on en pourroit venir à un accommodement, le Marquis de Torcy fût chargé d'y mettre la dernière main. Ses discours, ses répresentations, ses politesses furent inutiles; il ne trouva qu'une rigueur inflexible, & même que des propositions insidieuses, où l'on ne gardoit nulles mesures. Elles se réduisoient à trente-huit. On va les transcrire, comme un monument de la vanité de la gloire humaine & de la fierté qu'inspire la prospérité.

On demande ouvertement la paix. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 250. Larrey, tom. 3. pag. 760.*

I. Le Roi très-Chrétien reconnoîtra dès à présent publiquement & authentiquement, comme aussi par-après dans les traités de paix à faire, le Roi Charles trois en qualité de Roi d'Espagne, des Indes, de Naples & de Sicile, & généralement de tous les Etats & Dépendances comprises sous le nom de la Monarchie d'Espagne, en quelque partie du Monde qu'ils soient situës, à la reserve de ce qui doit être donné à la Couronne de Portugal & au Duc de Savoïe, suivant les traités faits entre les Hauts Alliés, & la Barrière que ledit Roi Charles doit donner aux Etats-Généraux.

Conditions dures que les Alliés imposent. *Quincy, tom. 6. pag. 136. Lamberti, tom. 5. pag. 288. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 251.*

II. D'autant que le Duc d'Anjou est présentement en possession d'une partie des Roïaumes d'Espagne, des Côtes de Toscane, des Indes & d'une partie des Païs-Bas; il a été convenu que pour assûrer l'exécution des traités à faire & à achever dans l'espace de deux mois, Sa Majesté très-Chrétienne fera en sorte que dans ce même terme le Roïaume de Sicile soit remis à Charles trois.

III. Ledit Duc d'Anjou sortira en pleine sûreté & liberté des Roïaumes d'Espagne, avec son Epouse, les Princes ses Enfans, leurs effets, & généralement toutes les personnes qui les voudront suivre. En sorte que si ce terme finit avant que le Duc d'Anjou consente à la pré-

présente convention, le Roi très-Chrétien, les Princes & Etats stipulans
1709. prendront de concert des mesures convenables pour en assûrer l'effet.

IV. Pour en avancer l'établissement, Sa Majesté très-Chrétienne retirera dans le terme de deux mois les troupes & les Officiers qu'elle a présentement en Espagne, & celles qui se trouvent dans le Roïaume de Sicile & dans tous les autres lieux de la Monarchie d'Espagne; promettant en foi & parole de Roi, de n'envoïer désormais au Duc d'Anjou & à ses *adhérans* aucun secours, de quelqu'espèce qu'il puisse être.

V. La Monarchie d'Espagne demeurera dans son entier dans la Maison d'Autriche, sans pouvoir jamais être possédée par un Prince de la Maison de France, ni en tout, ni en partie.

VI. La France ne pourra jamais se rendre Maîtresse des Indes Espagnoles, ni y envoïer des vaisseaux pour le Commerce.

VII. Sa Majesté très-Chrétienne voulant donner des marques certaines du dessein qu'elle a de maintenir une paix ferme & stable, & faire cesser tout ombrage de desseins, consent à remettre à Sa Majesté Impériale & à l'Empire la Ville & Citadelle de Strasbourg dans l'état où elles se trouvent présentement, avec le Fort de Kehl & ses dépendances, sans aucune répétition de fraix, avec cent pièces de canon de bronze & les munitions à proportion.

VIII. La Ville de Brisac avec son territoire sera aussi évacuée & remise à Sa Majesté Impériale, avec toute l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent.

IX. Sa Majesté très-Chrêtienne possédera désormais l'Alsace dans le sens litéral du traité de Westphalie; en sorte qu'elle se contentera du droit de Préfecture sur les dix Villes d'Alsace.

X. En conséquence du traité de Westphalie, Sa Majesté très-Chrétienne fera démolir dans le tems convenu, à ses dépens, les Forteresses qu'elle a présentement sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philipsbourg, sans pouvoir jamais les rétablir.

XI. La Ville & Forteresse de Rhynfels demeurera au Landgrave de Hesse jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu.

XII. La Reine de la Grande-Brétagne & les Seigneurs Etats-Généraux soûtenant que la Clause inserée dans l'Article quatrième du traité de Ryswick, touchant la Religion, est contre la teneur de la paix de Westphalie, & que conséquemment elle devroit être révoquée, il a été trouvé bon que cette affaire soit remise à la négociation de la paix générale.

XIII. Quant à la Grande-Brétagne, Sa Majesté très-Chrêtienne reconnoitra dès à présent la Reine de la Grande-Brétagne en cette qualité.

XIV. Sadite Majesté reconnoîtra aussi la succession à la Couronne de la Grande-Brétagne dans la Ligne Protestante,

XV.

Digitized by Google

XV. Le Roi très-Chrétien cédera à l'Angleterre ce que la France possède dans l'Isle de Terre-Neuve. 1709.

XVI. Il promet de faire raser toutes les fortifications de la Ville de Dunkerque & du Port, à ses dépens, sans exception, en quatre mois, sans pouvoir jamais les rétablir.

XVII. La Personne qui prétend être Roi de la Grande-Brétagne sortira de France, & se retirera où il sera réglé par le traité de paix.

XVIII. Dans la négociation on tâchera de convenir d'un traité de Commerce avec la Grande-Brétagne.

XIX. Sa Majesté très-Chrétienne consentira que le Roi de Portugal joüisse de tous les avantages établis en sa faveur.

XX. Elle reconnoitra le Roi de Prusse en cette qualité, & promettra de ne le point troubler dans la possession de la Principauté de Neuchâtel & du Comté de Valengin.

XXI. Quant aux Etats-Généraux, Sa Majesté leur cédera les Places de Furnes & Furnes-Ambachts, le Fort de Knoque, Menin avec sa Verge, Ypres avec sa Châtellenie & ses dépendances, Lille avec sa Châtellenie, à l'exception de la Ville & Gouvernement de Doüai; Tournai, Condé, Maubeuge, le tout en l'état que sont présentement lesdites Places.

XXII. Sa Majesté très-Chrétienne évacüera toutes les Villes fortes & Places qu'elle possède dans les Païs-Bas Espagnols, munies comme elles sont.

XXIII. Et afin que cette convention puisse sortir en plein effet, Sa Majesté très-Chrétienne promet de ne faire sortir dès à présent ni artillerie, ni munitions de guerre, des Villes & Forts qui doivent être cédés en vertu de ces Articles.

XXIV. Sa Majesté accordera aux Seigneurs Etats-Généraux touchant le Commerce, ce qui est stipulé par le traité de Ryswick & le Tarif de mille six cent soixante-quatre, la suppression des Tarifs faits depuis, la révocation de tous Edits, Déclarations & Arrêts postérieurs, & l'exemption de cinquante sols par tonneau.

XXV. Sa Majesté reconnoitra lors de la signature de la paix, le neuvième Electorat érigé en faveur de la Maison d'Hanover.

XXVI. Le Duc de Savoïe sera remis en possession de tout ce qu'on a occupé sur lui depuis la présente guerre, & on consentira qu'il joüisse de tous les Païs qui lui ont été cédés par l'Empereur & ses Alliés.

XXVII. Le Roi très-Chrétien cédera au Duc de Savoïe la propriété & Souveraineté d'Exilles, Fenestrelles & Chaumont, de la Vallée de Pragelas, & de tout ce qui est en-deçà du Mont Genèvre, afin que ces Monts servent de barrières & de limites.

XXVIII. Quant aux ci-devant Electeurs de Cologne & de Bavière, leurs demandes & prétentions seront remises au traité de paix, aussi-bien que les dispositions & Décrets de Sa Majesté Impériale à l'égard de

1709. de l'Electeur Palatin, qui restera en possession du Haut Palatinat & du Comté de Cham.

XXIX. Pour faire cesser tous les doutes sur l'exécution desdits Articles, on promet que les demandes ultérieures n'interrompront point l'Armistice dont il sera parlé ci-après.

XXX. L'Empire, les quatre Cercles associés, le Roi de Portugal, le Roi de Prusse, le Duc de Savoïe & autres Alliés pourront amplifier leurs demandes.

XXXI. La négociation générale se terminera, s'il est possible, dans deux mois.

XXXII. A cette fin il y aura une cessation d'armes.

XXXIII. Le Roi très-Chrétien aussi-tôt après la ratification de ces Articles, évacüera dans l'espace de deux mois toutes les Places qu'il doit rendre.

XXXIV. Dans le même terme, il exécutera toutes les autres promesses.

XXXV. Et en cas que le Roi très-Chrétien exécute tout ce qui a été dit ci-dessus, & que toute la Monarchie d'Espagne soit renduë & cédée à Charles trois, on a accordé que la cessation d'armes continüera jusqu'à la conclusion du traité de paix à faire.

XXXVI. Tout ceci servira de base & de fondement des traités de paix à faire, dont on fera l'extension dans les formes les plus amples.

XXXVII. Les ratifications de ces Articles seront échangées de la part du Roi très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Brétagne, avant le quinze de juin prochain, & aussi-tôt après on travaillera à l'exécution de ce qui est stipulé touchant l'évacuation des Places que le Roi très-Chrétien doit rendre & à la démolition de celles qu'il doit démolir.

XXXVIII. Et pour avancer la conclusion de la paix générale, il a été convenu que le quinze juin le Congrès commencera en ce lieu de la Haïe, & tous les Rois, Princes & Etats Alliés, & autres seront invités d'y envoïer leurs Ministres.

Le Conseil de France les rejette. *Lamberti, tom. 5. pag. 296. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 197.*

En délivrant ce Papier au Marquis de Torcy, on l'assûra qu'on étoit invariablement résolu de n'y souffrir aucun changement. Il partit le lendemain vingt-neuf mai pour le porter à Versailles. On assembla un Grand Conseil, où assistèrent le Dauphin, le Duc de Bourgogne, le Duc d'Orléans & tous les Ministres d'Etat; on y lût les prétentions des Alliés. Tous déclarèrent unanimement qu'elles n'étoient pas recevables, & qu'il falloit faire les derniers efforts pour continüer la guerre. Cette résolution fût notifiée à la Haïe, par le Président Rouillé, qui déclara en même tems que le Roi son Maître révoquoit les offres qu'il avoit faites. On feignit d'être surpris de ce refus; on prit à la Haïe & à Londres les résolutions les plus vigoureuses pour continüer la guerre.

Les peuples pensent de même, & s'animent.

En France, dès qu'on eut appris à quelles conditions les Alliés vouloient faire acheter, non la paix, mais une espérance fort incertaine de la conclure, l'indignation fût générale & inspira une nouvelle ardeur. Tous

Tous les Grands sans exception, le Conseil, les Officiers & les principaux habitans de Paris envoïèrent leur argenterie à la Monnoïe, & ne demandèrent leur remboursement que quelques années après la paix générale. Le Monarque lui-même y envoïa sa Vaisselle d'Or. Ces exemples furent suivis par-tout ailleurs. Le Peuple entra dans ces sentimens, on remarqua même que la désertion fût moins grande qu'elle n'avoit coûtume de l'être. On eut soin d'entretenir ces sentimens par une Lettre Circulaire adressée à tous les Gouverneurs. Comme elle étoit infiniment raisonnable, elle fit toute l'impression qu'on pouvoit souhaiter. La voici.

1709. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 258. Quincy, tom. 6. pag. 142.*

„ L'ESPÉRANCE d'une paix prochaine, disoit le Roi très-Chrétien, étoit si généralement répanduë dans mon Roïaume, que je crois „ devoir à la fidélité que mes Peuples m'ont témoignée pendant le cours „ de mon Règne, la consolation de les informer des raisons qui em- „ pêchent encore qu'ils ne joüissent du repos, que j'avois dessein de „ leur procurer. „

Lettre Circulaire du Roi très-Chrétien. *Ibid. pag. 143. Lamberti, tom. 5. pag. 299. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 259. Memoires de la Torre, tom. 5. pag. 204.*

„ J'AVOIS accepté pour le rétablir des conditions bien opposées à „ la sûreté de mes Provinces frontières. Mais plus j'ai témoigné de faci- „ lité & d'envie de dissiper les ombrages que nos ennemis affectent de „ conserver de ma puissance & de mes desseins, plus ils ont multiplié „ leurs prétentions. En sorte qu'ajoûtant par degrés de nouvelles de- „ mandes aux prémières, & se servant ou du nom du Duc de Savoïe, „ ou du prétendu intérêt des Princes de l'Empire, ils m'ont égale- „ ment fait voir que leur intention étoit seulement d'accroître aux dé- „ pens de ma Couronne les Etats voisins de la France, & de s'ouvrir „ des voïes faciles pour pénétrer dans l'intérieur de mon Roïaume, tou- „ tes les fois qu'il conviendroit à leurs intérêts de commencer une nou- „ velle guerre. „

„ CELLE que je soûtiens, & que je voulois finir, ne feroit pas „ même cessée, quand j'aurois consenti aux propositions qu'ils m'ont fai- „ tes; car ils fixoient à deux mois le tems où je devois de ma part exé- „ cuter le traité, & pendant cet intervalle ils prétendoient m'obliger à „ leur délivrer les Places qu'ils me demandoient dans les Païs-Bas & „ dans l'Alsace, & à raser celles dont ils exigeoient la démolition. Ils „ refusoient de leur côté de prendre d'autre engagement que celui de „ suspendre tous actes d'hostilité jusqu'au prémier d'août, se reservant „ la liberté d'agir alors par la voïe des armes, si le Roi d'Espagne, „ mon petit-fils, persistoit dans la résolution, de défendre la Couron- „ ne que Dieu lui a donnée, & de périr plûtôt que d'abandonner des „ Peuples si fidèles, qui depuis neuf ans le reconnoissent pour leur Roi „ légitime. Une telle suspension, plus dangereuse que la guerre mê- „ me, éloignoit la paix plûtôt que d'en avancer la conclusion; car il „ étoit non-seulement nécessaire de continüer les mêmes dépenses pour „ l'entretien de mes Armées, mais le terme de la cessation d'armes ex- „ pirant, mes ennemis m'auroient attaqué avec les nouveaux avantages „

„ qu'ils

1709. „ qu'ils auroient tiré des Places où je les aurois moi-même introduits, „ en même tems que j'aurois démoli celles qui servent de rempart à quelques-unes de mes Provinces frontières.

„ Je passe sous silence les insinüations qu'ils m'ont faites de joindre „ mes forces à celles de la Ligue, & de contraindre le Roi mon petit-„ fils à descendre du trône, s'il ne consentoit pas volontairement à vi-„ vre désormais sans Etats & à se réduire à la condition d'un simple „ Particulier. Il est contre l'humanité de croire qu'ils aïent seulement „ la pensée de m'engager à former avec eux une pareille Alliance. Mais „ quoique ma tendresse pour mes Peuples ne soit pas moins vive que „ celle que j'ai pour mes Enfans, que je partage tous les maux que la „ guerre fait souffrir à des sujets aussi fidèles, & que j'aïe fait voir à „ toute l'Europe que je désirois sincèrement de les faire joüir de la „ paix; je suis persuadé qu'ils s'opposeroient eux-mêmes à la recevoir „ à des conditions également contraires à la justice, & à l'honneur du „ nom François.

„ Mon intention est donc, que tous ceux qui depuis tant d'an-„ nées me donnent des marques de leur zèle, en contribüant de leurs „ peines, de leurs biens & de leur sang à soûtenir une guerre aussi pé-„ sante, connoissent que le seul prix que mes ennemis prétendoient „ mettre aux offres que j'ai bien voulu leur faire, étoit celui d'une „ suspension d'armes, dont le terme borné à l'espace de deux mois leur „ procuroit des avantages infiniment plus considérables, qu'ils ne peu-„ vent en espérer de la confiance qu'ils ont en leurs propres forces.

„ Comme je mets la mienne en la protection de Dieu, & que j'es-„ père que la pureté de mes intentions attirera les bénédictions divines „ sur mes armes, j'écris aux Archevêques & Evêques de mon Roïaume „ d'exciter encore la ferveur des prières dans leurs Diocèzes; & je veux „ en même tems que mes peuples, dans l'étenduë de vôtre Gouver-„ nement, sachent de vous qu'ils joüiroient de la paix, s'il eût dépen-„ du seulement de ma volonté de leur procurer un bien qu'ils désirent „ avec raison, mais qu'il faut acquérir par de nouveaux efforts, puisque „ les conditions immenses que j'avois accordées sont inutiles pour le ré-„ tablissement de la tranquillité publique ".

On en pense de même en Espagne. *Memoires de la Torre, tom. 5. pag. 212. Lamberti, tom. 5. pag. 109.*

Les Préliminaires parurent du-moins aussi injustes & aussi odieux à la Cour de Madrid. Philippe écrivit aussi une Lettre Circulaire. Il y disoit, qu'il périroit plûtôt à la tête du dernier Escadron Espagnol qui lui resteroit, que de donner les mains à un traité deshonorable à sa Personne ou à la Nation Espagnole. Il étoit sur-tout indigné que les Anglois & les Hollandois le traitassent de Duc d'Anjou, après l'avoir solemnellement reconnu pour Roi & lui avoir conservé ce titre entr'eux dans leurs traités particuliers.

„ Non contens de l'excès de leurs prétentions, ajoûtoit-il, ils en „ sont venus à proposer comme un article fondamental, que le Roi mon „ Aïeul joignît ses forces aux leurs, afin que si dans le terme de deux mois

mois je n'avois pas évacué l'Espagne volontairement, je fusse contraint à le faire par la force. Proposition téméraire & scandaleuse, mais pourtant la seule où ils ont montré quelque reste de connoissance & d'estime de ma constance & de la fidélité & valeur de mes courageux Espagnols, puisqu'ils reconnoissent que même leurs forces réünies contre nous-seuls laissoient incertain le succès qu'ils vouloient assûrer. Leurs Imprimés en Hollande ne laissent là-dessus aucun doute; car pour prévenir en quelque manière l'exécration qu'une telle proposition exciteroit dans l'ame des personnes qui font cas de la justice, de l'honneur & de l'humanité, ils y disent ouvertement que sans cela, le plus difficile & le plus ruïneux de la guerre leur seroit demeuré sur les bras ". 1709.

Ce qu'on pensoit en France & en Espagne, les Etrangers le pensoient aussi, & l'attribüèrent aux intrigues du Prince Eugène & du Duc de Marlborough, qui avoient fait entrer le Pensionnaire Heinsius dans leurs vûës, au préjudice des vrais intérêts de la République. Les Alliés ont prétendu qu'on les avoit accusés à tort de vouloir que le Roi très-Chrêtien contribüât de ses forces à détrôner son petit-fils; Burnet cependant convient qu'ils l'avoient fait. „ En Angleterre même il se trouva des gens, dit-il sous cette année, qui traitèrent ce procédé de cruauté barbare, ne faisant pas réflexion, qu'aïant eu l'injustice (Loüis quatorze) de mettre son petit-fils en possession d'un Roïaume qui ne lui appartenoit pas, il étoit de la dernière justice qu'il défit lui-même ce qu'il avoit fait ". Si les droits du Sang, si un Testament en bonne forme, si le consentement d'une Nation ne rendoient pas au-moins douteux le droit de la Maison de Bourbon, & par conséquent ne purgeoient pas d'injustice sa prise de possession de la Monarchie d'Espagne, quel peut être le droit de ceux qui n'ont en leur faveur que le dernier de ces titres? La décision de cet Evêque eut été bien plus juste par-rapport à certain Tribunal, que par-rapport au Prince dont il parle. Ce Prince avoit été souvent victorieux, mais on ne pouvoit lui reprocher d'avoir abusé de ses victoires pour proposer des conditions de paix pareilles à celles qu'on vouloit lui imposer; on peut même dire que celles qu'il avoit prescrites plus d'une fois, avoient toûjours été au-dessous de ses succès.

Réflexions sur ces conditions.

Tom. 6. pag. 87.

Le désir & l'espérance de la paix n'avoient point empêché qu'on ne se fût préparé à continüer la guerre; il avoit fallu pour cela faire des efforts inconcevables. Ce n'étoit pas d'hommes qu'on manquoit. La famine ne faisoit que trop de malheureux, qui cherchoient du pain à quelque prix que ce fût; la difficulté étoit d'avoir de l'argent, de remplir les magasins, de munir les Places. L'Etat devoit déja cinq ou six cens millions, la disette de l'intérieur du Roïaume empêchoit de transporter les bleds sur la frontière. C'étoit sur tout cela que les Généraux des Alliés avoient publié que les François seroient réduits à garder les bords de la Somme. Contre toute apparence on vint à bout

Campagne de Flandre.

Quincy, tom. 6. pag. 148. Lamberti, tom. 5. pag. 323.

1709. d'avoir une armée capable de borner leurs grands projets, & même de se mesurer avec eux; le Maréchal de Villars fût nommé pour la commander.

Habileté du Maréchal de Villars. *Feuquières, tom. 3. pag. 351.*

Il lui étoit glorieux d'être choisi pour ce commandement, mais sa commission étoit peut-être la plus difficile dont jamais un Général ait été chargé. Les grains semés qui manquèrent absolument; l'impossibilité ou le peu d'attention à mettre l'Armée hors de crainte de manquer chaque jour de vivres, le mirent hors d'état de faire les mouvemens convenables, par l'impossibilité absoluë de subsister hors de portée des lieux où l'on transportoit le peu de farine qu'on pouvoit assembler dans la Picardie. Les Alliés au-contraire avoient dans Lille, sur la Lys & du côté de la Mer, tout ce qui leur étoit nécessaire pour faire vivre leurs troupes, & des amas prodigieux de munitions de guerre pour des sièges. Le Général François avoit donc également à craindre qu'ils n'entreprissent sur les Places de la Mer, sur celles de l'Artois, sur Doüai, & sur celles de l'Escaut. Pour les en empêcher, il fût obligé de s'étendre depuis l'Abbaïe d'Aunay, peu éloignée du Pont-Avendin, jusqu'à Denain sur l'Escaut. Par cette sitüation étenduë, il étoit dans la nécessité de se trouver par-tout en état de résister assez de tems avec une partie de son Armée, pour pouvoir être joint par les autres avant que d'être forcé.

Pour se procurer ce tems, il trouva le moïen de réduire ses ennemis à certains points d'entreprises, au cas qu'ils voulussent attaquer Aire, Bethune ou Doüai. Dans cette vûë, pour leur fermer le Pont-Avendin & les obliger à passer la Deule à Haut-Bourdin, ou au-dessus de Lille, il y fit faire quelques Ouvrages & y posta la gauche de son Armée. Pour les empêcher de déboucher par les postes qu'ils occupoient sur la Scarpe, il les chassa d'Hasnon, s'empara de Marchiennes, fit faire des lignes depuis la Scarpe jusqu'à Denain & y plaça toute sa droite. Cette disposition si judicieuse eut l'effet qu'il avoit prétendu. Elle fit perdre deux mois à ses ennemis, qui après avoir vainement essaïé de l'entamer, se déterminèrent au siège de Tournai, qu'il avoit été obligé d'abandonner à sa propre défense. „ Le Maréchal de Villars, dit „ Feuquières, a eu raison dans cette occasion d'avoir recours à des „ lignes, parce qu'il ne s'en faisoit pas un objet principal, & que sa „ seule vûë dans leur construction étoit de se procurer un tems assez „ considérable pour rassembler toute son Armée avant que d'être forcé, „ de quelque côté qu'on l'attaquât ".

Tom. 4. pag. 354.

Sitüation avantageuse de l'Armée Françoise. *Quincy, tom. 6. pag. 150.*

Dès que les négociations furent rompües, les Armées se mirent en mouvement. Celle des Alliés s'assembla le vingt-un de juin entre Menin & Courtrai, elle se trouva forte de cent & dix mille hommes. Il s'en falloit beaucoup que la France en eût autant; ses troupes s'assemblèrent d'abord aux environs de Lens, & travaillèrent à se retrancher. Les travaux commençoient depuis le marais de Vainse proche Courriere, joignant le canal de Doüai à Lille; ils s'étendoient jusqu'au marais de Cambrain; ils étoient flanqués par des redans, avec des batteries de canon

non de distance en distance. En barrant le canal on avoit formé une inondation depuis Beni-Fontaine jusqu'à Cambrain. Ces retranchemens furent dans leur perfection le dix-neuf juin. L'infanterie les bordoit, la cavalerie étoit dans les derrières pour la commodité des fourrages, & à portée de venir soûtenir l'infanterie dès que l'ennemi s'avanceroit.

1709.

Les Alliés n'ôsent l'attaquer. *Quincy, tom. 6. pag. 155. Limiers, tom. 3. pag. 293.*

Il ne tarda pas de le faire. Les deux Généraux, qui se voïoient à la tête de l'Armée la plus nombreuse qu'on eût encore vûë dans les Païs-Bas, marchèrent le vingt-quatre sur trois colonnes, dans le dessein de faire trois attaques. Le Maréchal de Villars les attendit de pied-ferme, & leur fit même dire que si ses retranchemens les empêchoient d'avancer, il les feroit raser dans le moment. C'étoit sans doute pour animer ses troupes qu'il parloit de la sorte; car sa situation étoit trop avantageuse pour la changer; elle l'étoit au point qu'on n'ôsa risquer de l'attaquer, & qu'au-lieu d'aller tenter le passage de la Somme, on retourna sur les bords de l'Escaut pour faire le siège de Tournai. On avoit eu d'abord quelque dessein sur Ypres, pour pénétrer dans le Boulonois, & s'ouvrir une communication libre avec la mer; mais on trouva aussi ce chemin fermé.

Ils assiégent Tournai. *Quincy, tom. 6. pag. 157. Burnet, tom. 6. pag. 90. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 265.*

Tournai est une grande Ville, située sur l'Escaut qui la partage. Toûjours elle avoit appartenu à la France, jusqu'en mille cinq cent treize, que les Anglois s'en étoient emparés; ils l'avoient renduë deux ou trois ans après. Les Espagnols la reprirent ensuite & la conservèrent jusqu'en mille six cent soixante-sept, qu'elle étoit revenuë sous ses anciens Maîtres. Elle étoit déjà forte alors, mais on y avoit fait de grandes dépenses; pour la mettre encore en meilleur état, on y avoit ajoûté une Citadelle, qui passoit pour imprenable. Elle a cinq bastions roïaux, avec une fausse-braïe qui l'environne toute entière, des demi-lunes qui couvrent les bastions, un excellent chemin-couvert bien contre-miné, de même que tous les autres Ouvrages. L'Ingénieur qui l'avoit bâtie en étoit Gouverneur. Surville, qui s'étoit distingué à la défense de Lille, qu'on avoit trouvé fort belle, étoit chargé de défendre la Ville. Sa garnison n'étoit que d'onze Bataillons & de trois Escadrons de Dragons. Il avoit une grande quantité d'artillerie & de munitions de guerre; mais il avoit peu de vivres, & ne pensa point à s'en faire donner par les Bourgeois, qui, selon l'usage du païs, aïant la plûpart leurs provisions au-moins pour un an, étoient en état de lui en fournir. Il n'avoit non plus d'argent ni pour la païe de la garnison, ni pour les travaux extraordinaires; mais avec de l'habileté & de l'industrie, il auroit pû y suppléer. Tournai n'étoit pas une Ville ennemie de la France, & n'aspiroit point-du-tout à changer de Maître; il n'est pas possible qu'il n'eût trouvé à faire quelques emprunts.

Quincy, tom. 6. pag. 158.

Tom. 4. pag. 166.

La réputation de cette Place étoit si grande chez les ennemis mêmes, que leurs troupes craignant d'y trouver autant de fatigues qu'à Lille desertèrent en grand nombre; il en vint une si grande quantité à Tournai, qu'on fût obligé de les en faire sortir. „ Aussi, dit Feuquières, „ le

„ le projet de ce siège ne peut avoir été conçu par l'ennemi que par la
1709. „ présomption de sa supériorité, & sur la certitude qu'il n'y avoit pas „ de vivres pour un tems aussi considérable que ce siège devoit naturellement durer ". Ce manque de vivres dans une Place de cette conséquence retomboit sur Chamillard, qui avoit dû y pourvoir pendant l'hiver; mais son successeur, car enfin on s'étoit résolu à lui en donner un dans la personne de Mr. Voisin, aussi tiré de l'Abbaïe de St. Cyr, n'étoit pas excusable de n'avoir pas réparé cette faute capitale. Au reste, pour le dire en passant, on récompensa Chamillard & son fils par des Pensions.

Cette Place, que sa situation & sa construction rendoient du-moins aussi formidable que Lille, fut investie le six de juin. Les Alliés en formèrent la circonvallation des deux côtés de l'Escaut, & renfermèrent dans les lignes les troupes destinées à en faire le siège. L'Armée d'observation fût placée entre les lignes & l'Escarpe, avec des ponts sur l'Escaut au-dessus & au-dessous, pour la communication des quartiers, & pour y faire passer cette Armée s'il étoit nécessaire.

La tranchée fût ouverte la nuit du sept au huit juillet; on fit trois attaques, toutes séparées les unes des autres, sans qu'il fût possible d'établir entr'elles aucune communication. On en usa de cette façon extraordinaire, parce qu'on crut qu'on avoit assez d'infanterie pour soûtenir ces attaques séparées, contre une garnison qui partagée en trois ne seroit pas capable de faire de grands efforts contre aucune. Ces trois attaques étoient devant les portes de Marvis, de Sept-Fontaines & de Valenciennes. Celle de la porte de Marvis se dirigeoit d'abord à l'ouvrage-à-corne qui est à gauche de cette porte, & puis se retournoit sur les bastions d'Antoing & de Luquet. Celle de la porte de Sept-Fontaines ne pouvant s'étendre sur la gauche à cause de l'inondation, embrassoit l'ouvrage à-corne de cette porte, & coulant entre cet ouvrage & celui de la porte de Lille, alloit chercher le bastion Blandinois attaché au vieux Corps de la Place. La troisième n'avoit pour objet que de soûtenir une grosse artillerie, avec laquelle on espéroit de ruïner les écluses. Elle occupoit un fort-petit front, parce que sa droite étoit gênée par l'inondation, & qu'elle n'ôsoit s'étendre par la gauche à cause du glacis contreminé de la Citadelle.

Leurs attaques critiquées. *Feuquières, tom. 4 pag. 169.*

Les Connoisseurs ont prétendu que ces attaques séparées étoient sujettes à de grands inconvéniens, & que les assiégeans firent des fautes sans nombre dans la conduite de leur travail journalier pour s'approcher des ouvrages & du Corps de la Place; mais si cela est vrai, leurs fautes mêmes tournèrent à leur avantage, par la mollesse & l'incapacité de la défense. Autrefois un Gouverneur se seroit cru deshonoré si on ne s'étoit pas reposé sur lui de la défense de sa Place; mais comme les Gouvernemens se donnoient à la faveur, & que même ils se vendoient, sur-tout depuis la mort du Marquis de Louvois, c'étoit l'usage que lorsqu'une Ville étoit menacée de siège, on y envoïât un homme de réputation,
ou

Digitized by Google

ou quelqu'un que le Bureau de la Guerre vouloit avancer. Cependant pour bien défendre une Place, il faut en connoître exactement les dehors & le dedans; il eſt même extrêmement utile & quelques-fois abſolument néceſſaire d'avoir l'amitié des habitans, de ſavoir du-moins ceux ſur qui on peut compter. 1709.

IL parut que toutes ces eſpèces de connoiſſances manquèrent à Mr. de Surville, & que même il ne fit paroître aucun des talens qu'on lui ſuppoſoit en le chargeant de cette commiſſion également importante & honorable. Il étoit entré au commencement de juin dans cette Place, & avoit eu un mois pour s'inſtruire & pour ſe préparer; cependant il ne connut point l'uſage qu'il auroit pû faire des eaux retenuës & élevées par les écluſes. S'il l'avoit connu, dès qu'il fût inveſti, ou même auparavant, il auroit fait tranſporter les terres de la digue qui forme le chemin de Valenciennes, il auroit renforcé & élevé les écluſes; alors il eſt certain que l'inondation auroit ſurmonté ce chemin. Si même il avoit fait pluſieurs coupures à ce chemin, les eaux auroient gonflé du côté du baſtion d'Antoing; par-là l'ennemi n'auroit pû former ſon attaque du côté de la porte de Valenciennes, & la garniſon n'en auroit eu que deux à défendre. Peut-être même que cette élévation des eaux auroit gonflé l'eau des foſſés de la Place de l'autre côté de l'Eſcaut, & qu'il s'y feroit formé une inondation, qui auroit mis tout ce côté à couvert. Ce qui doit perſuader le grand effet de ces eaux, c'eſt que l'année ſuivante les Alliés inondèrent autour de cette Place dix lieuës de païs; de ſorte que dans St. Amand & Marchiennes ſur la Scarpe l'eau y fût dans les maiſons, & que Condé en fût fort incommodé.

La Place eſt tout-à-fait mal défenduë. *Feuquières, tom. 4. pag. 356.*

IL ne connut pas mieux le dedans de ſa Place. Il ne pût ignorer que les magaſins du Roi n'étoient pas remplis comme ils devoient l'être; il devoit donc ſavoir ce que chaque habitant avoit de bled & d'autres eſpèces de proviſions. Dès qu'il fût arrivé, il devoit faire prendre les armes à ſa garniſon, la diſpoſer de manière à contenir la populace, & faire une viſite générale chez les Particuliers & dans toutes les Communautés Religieuſes. Sur cet état, il en auroit pris ce qui eût été néceſſaire pour nourrir ſa garniſon pendant trois ou quatre mois, en donnant à chaque Particulier une reconnoiſſance, afin de lui faire rendre après le ſiège, en nature ou en argent, ce qu'il auroit fourni. Manque de cette attention, ſa garniſon pendant le ſiège ne vécut qu'au jour la journée, & comme par aumône de la part des habitans. Ce Commandant ne penſa à mettre des grains dans la Citadelle, que lorſqu'il fût ſur le point de capituler pour la Ville. Les habitans, qui ſe voïoient prêts à changer de Maître, le refuſèrent avec tumulte, mais avec raiſon, puiſque la durée du ſiège de la Citadelle ne pouvoit produire par-rapport à eux que la déſolation & la ruïne de leurs maiſons.

CETTE négligence à s'inſtruire des ſecours qu'il pouvoit tirer de la Place alla ſi loin, que pour donner une eſpèce de couvert aux ſoldats qui étoient toûjours dans les ouvrages, on fût obligé de prendre

1709. la paille de leurs lits, pendant qu'il y en avoit de grands gréniers pleins chez les Jésuites, qui s'étoient engagés à Megrigny, Gouverneur de la Citadelle, à qui cette paille appartenoit, de la lui rendre dans la même quantité après le siége, de quelque manière qu'il tournât.

Le dispositif pour la défense ne marqua ni plus d'attention, ni plus de capacité. Le Commandant ne commença à la former que lorsqu'il se vit tout-à-fait investi, & même qu'après que les quartiers furent établis. On fût dans la Place dans une si parfaite ignorance des attaques des ennemis, qu'il y avoit plus d'une heure qu'ils travailloient à ouvrir la terre en trois endroits, avant qu'on en fût informé. Le Commandant ordonna que l'on fit un grand feu, apparemment sans connoissance pour la direction de ce feu, puisque l'on n'avoit fait sortir personne pour reconnoître la situation des assiégeans.

Feuquières, tom. 4. pag. 369.

Est-il pardonnable à un Commandant de se laisser dérober l'ouverture d'un travail à trois différens endroits? N'avoit-il pas pû mettre des gens dans les clochers, pour être averti des lieux où se faisoient les dépôts de fascines? Pendant la nuit ne devoit-il pas avoir des personnes sûres aux écoutes, pour observer la marche des troupes vers les lieux destinés à l'ouverture de la tranchée?

La garnison composée de douze Bataillons, fût partagée en quatre Brigades, une à chaque attaque; la quatrième fût toûjours sur les remparts à portée de les soûtenir; ainsi la fatigue fût sans relâche pour les troupes des attaques. Quatre cens Dragons furent toûjours en reserve, sans qu'on en fit aucun usage. Outre cette fatigue excessive, les troupes furent encore occupées à un retranchement intérieur, sans qu'on emploïât les habitans à les soulager. Depuis l'ouverture de la tranchée jusqu'au quatorze juillet, on ne fit que deux petites sorties de vingt Grénadiers chacune, dont le succès, quoi-qu'assez considérable par la négligence de l'ennemi, n'engagea point à les rendre plus fréquentes.

Cette Place si forte ne tient que vingt-un jours de tranchée ouverte. *Memoires Historiques & Chronologiques. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 266.*

On ne connut point le dessein des assiégeans; on leur laissa hazarder des travaux au milieu des Ouvrages, qu'ils ne se donnoient pas la peine d'attaquer; ils firent ce qu'ils voulurent, & on les laissa faire. Par un boïau ils se glissèrent au-milieu des deux Ouvrages-à-corne, & allèrent se loger sur un angle du chemin-couvert d'un bastion que ces Ouvrages couvroient. On ne fit pas une seule sortie pour troubler ce travail si témérairement entrepris, devant un front aussi considérable que celui de la Place, entre les deux Ouvrages-à-corne & entre deux flancs comme ceux de ces deux Ouvrages; &, ce qui est encore plus singulier, ce logement fût fait avant le boïau qui devoit lui servir de communication. On ne fit aucun effort contre ce logement, & le bastion entier fût pris sans que les Ouvrages-à-corne eussent été attaqués. Il fallut se rendre le vingt-unième jour de tranchée ouverte. La Place ne pouvoit plus tenir, il n'y eut qu'une voix à ce sujet dans le Conseil de guerre. La chose étoit certaine; mais il est du-moins aussi sûr qu'on s'étoit réduit si promptement à cette extrémité, par la mollesse & l'incapacité

Digitized by Google

capacité de la défense. On se retira dans la Citadelle avec quatre mille hommes effectifs, ce qui suppose ce qu'on vient de dire de la défense. Manque de vivres on la rendit le cinq de septembre. La garnison ne fût pas prisonnière de guerre, mais à la sortie de la Ville, hors l'épée qu'on laissa aux soldats, elle mit bas les armes, & l'on rendit aux Alliés le même nombre d'Officiers & de soldats dont elle étoit composée. 1709.

L'Armée Françoise fait des lignes presque impénétrables.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 266. Quincy, tom. 6. pag. 171.

PENDANT ce siège, le Maréchal de Villars ne fût pas oisif; il se rendit maître de Warneton. Les Alliés y avoient mis seize cens hommes. Ce poste leur étoit important pour conserver le passage de la Lys au-dessus de Menin. Pour cacher son dessein, il marcha d'un autre côté avec un gros détachement de cavalerie, tandis que deux ou trois Brigades d'infanterie & quelques Escadrons de cavalerie marchoient vers ce poste. Dès qu'il fût investi, la garnison ne pensa qu'à se sauver. On en tüa un grand nombre & l'on fit huit cens prisonniers. On profita des magasins qui y étoient, les palissades furent transportées à St. Venant, & ce fort fût rendu absolument inutile. On essaïa en-vain de jetter des secours dans la Place assiégée; mais à quoi auroient-ils servi, vû le manque de vivres & le peu d'ordre & d'attention qu'il y avoit pour la défense? Pour le secours direct, on ne pensa pas même à le tenter; on fût même contraint de faire des lignes, afin d'empêcher l'ennemi de pénétrer dans l'Artois ou dans le Hainaut. On se servit des rivières avec toute l'habileté possible, & quoi-que ces lignes eussent au-moins seize lieuës d'étenduë, elles étoient aussi impénétrables qu'elles peuvent l'être. Elles s'étendoient depuis Doüai jusqu'à St. Venant. On fortifia divers postes que les lignes joignoient les uns aux autres, on fit des digues en certains endroits, on en coupa d'autres pour rendre le païs encore plus impratiquable; l'Escaut & la Haisne servirent à faire quantité d'inondations. Depuis Condé il y avoit d'autres lignes jusqu'à la Sambre; cette rivière en servoit jusqu'à la Meuse. L'Armée étoit campée derrière ces lignes depuis Denain jusqu'à Doüai, & depuis cette Place jusqu'à St. Venant.

Défauts de ces lignes.

Feuquières, tom. 3. pag. 156.

MAIS ces lignes avoient de grands défauts. Prémièrement, elles abandonnoient Condé, dont on ne pouvoit plus empêcher que l'ennemi ne formât le siège, en se plaçant entre l'Honeau & la ligne, en renfermant l'Armée du siège dans une bonne circonvallation & établissant des ponts sur la Haisne pour la communication avec l'Armée d'observance. Le second défaut, c'est qu'elles se reploïoient sous Barlemont au-travers de la Forêt de Mormal, & découvroient Maubeuge. De manière que si l'ennemi après avoir passé l'Honeau, s'étoit présenté devant la partie de la ligne entre Valenciennes & le Quênoi, & que par une marche de nuit, il se fût couvert de la Forêt de Mormal, il ne lui auroit pas été difficile de surprendre le passage de la Sambre entre Barlemont & Maubeuge, & d'investir cette Place avant que l'on eût pû s'y opposer.

POUR

Digitized by Google

1709. Comment on auroit pû les éviter. *Feuquières, tom. 3. pag. 157.*

POUR éviter ces défauts, il auroit fallu en appuïer la gauche à Condé, & la droite à Maubeuge le long de l'Honeau, en laissant cette petite rivière à une demie portée du canon de la ligne, afin d'ôter à l'ennemi la possibilité de se former entre la ligne & ce ruisseau. Ainsi tracée elle auroit eu moins d'étenduë, elle auroit protégé deux Places qui l'auroient appuïée, & on auroit évité l'inquiétude qu'on devoit continuëllement avoir sur le passage de la Sambre entre Barlemont & Maubeuge.

Quincy, tom. 6. pag. 175.

CETTE Armée ainsi située gardoit trois rivières, la Deule, la Scarpe & l'Escaut, qu'elle avoit également devant elle. Dans cette situation, toute l'attention du Général & des Officiers qui étoient sous ses ordres, étoit de prendre garde que l'ennemi ne leur dérobât aucune marche, ou ne leur fit prendre le change en feignant d'en vouloir à quelques endroits tandis qu'il perceroit par d'autres, & de séparer ainsi leurs troupes; ce qui étoit d'autant plus à craindre, que plus on étoit étendu, plus on donnoit de prise.

Le Maréchal de Villars ne pénètre pas le dessein des Alliés. *Feuquières, tom. 4. pag. 38.*

LE Prince Eugène & le Duc de Marlborough avoient d'autres vûës. Ne jugeant pas qu'il leur fût possible de rien entreprendre du côté de Béthune & de la Lys, ils songèrent à passer la Haisne pour assiéger Mons, où ils savoient qu'il y avoit peu de vivres & qu'on n'étoit pas en état de l'en fournir. Tout habile qu'étoit le Maréchal de Villars, il ne pénétra pas ce projet, ou, s'il le pénétra, il ne prit pas d'assez justes mesures pour l'empêcher; ils l'avoient cependant averti suffisamment. La Citadelle de Tournai battit deux fois la Chamade, la prémière le vingt-neuf du mois d'août. Dans le tems que les ôtages avoient été donnés de part & d'autre, le Prince Eugène avoit fait passer l'Escaut à un Corps de cavalerie & d'infanterie de dix à douze mille hommes, pour aller occuper promptement les lignes de la Trouille. La Capitulation ne s'étant point faite à cause de la rigueur des conditions que ce Prince vouloit imposer, il donna ordre au détachement de suspendre sa marche.

Divers mouvemens des Armées. *Ibid. pag. 39.*

LE mouvement de ce Corps vers la Haisne, sa marche arrêtée dès que la Capitulation avoit été rompuë, devoit, ce semble, faire penser au Maréchal de Villars que les objets d'entreprises des Alliés n'étoient plus du côté de l'Artois; & il paroit qu'il eût été prudent de faire dès ce moment rapprocher la gauche de son Armée, qui étoit du côté du Pont-Avendin. Il ne le fit pas, craignant apparemment quelque surprise.

Les Alliés marchent vers Mons. *Ibid. pag. 40. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 267.*

LE trois de septembre, la Citadelle pressée par le manque de vivres, battit une seconde fois la Chamade; les conditions furent plus tolérables, & la Capitulation fût bien-tôt signée. Dès qu'elle le fût, les détachemens qui s'étoient arrêtés eurent ordre de poursuivre leur route. Les deux Généraux passèrent l'Escaut entre Mortagne & Tournai, & marchèrent avec la plus grande diligence, pour entrer dans la Haisne avant que l'Armée Françoise pût s'y oppofer. Ils avoient laissé trente-six Bataillons & quelque cavalerie pour protéger leur nouvelle conqué-

Digitized by Google

conquête. Ce mouvement si vif obligea Villars de passer l'Escaut avec toute sa droite, & de faire venir son autre Aile dans le camp qu'il quittoit, jusqu'à ce qu'il eût bien connu la force du Corps qui campoit sous Tournai. Il s'avança jusqu'à Quievrain, à trois lieuës de Mons. L'impossibilité de faire fournir du pain à son Armée par Condé & Valenciennes, où il n'y avoit point de farines, lui fit perdre un jour ou deux, pendant lesquels sa gauche le joignit. 1709.

Le Chevalier de Luxembourg avoit été détaché pour observer le Corps qui s'étoit mis en marche de Tournai, lorsque la Citadelle avoit battu la Chamade pour la prémière fois. Du camp de Quievrain on avoit encore détaché un autre Corps pour soûtenir le prémier; il s'étoit avancé jusqu'aux lignes de la Trouille, & avoit trouvé sur les hauteurs de St. Symphorien les détachemens ennemis. Ne se voïant point soûtenu, il abandonna ces lignes & vint joindre l'Armée; de manière que ce Corps avancé des ennemis, qui commençoit à être joint par la tête de leur Armée, passa la Trouille & campa à Sipply.

Les François y marchent aussi. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 267. Feuquières, tom. 4. pag. 42.*

Tous ces mouvemens occupèrent jusqu'au sept de septembre. Ce jour-là la gauche Françoise joignit la droite. Le lendemain fût emploïé à laisser reposer l'infanterie de cette gauche, & à donner un peu de pain au soldat, qui étoit à demi-nud & qui mouroit de faim. Le soir on renvoïa les bagages. La nuit toute l'Armée marcha, & se trouva sur les neuf heures du matin vis-à-vis de la Troüée qui est entre les bois de Sars & de Blangies.

Les Alliés, qui avoient passé la Trouille, se seroient trouvés dans une sitüation fâcheuse, si l'Armée Françoise en arrivant avoit passé la Troüée & l'avoit mise derrière elle aussi-bien que les bois. Pour parer à cet inconvénient, ils s'avancèrent, & se placèrent à la tête de deux ou trois petits ruisseaux qui sortent des bois de Sars & de Blangies; ils firent venir beaucoup de canon, & par de fortes escarmouches ils continrent les François dans le terrein où ils s'étoient d'abord mis.

Ils ne profitent pas de leurs avantages. *Burnet, tom. 6. pag. 91.*

Les ordres du Maréchal de Villars portoient d'empêcher que Mons ne fût tout-à-fait investi, & de tâcher de troubler les convois, qui ne pouvoient venir aux Alliés que par la Trouille. Ces ordres ne lui défendoient pas de se battre, mais ils le tinrent dans l'incertitude s'il sauveroit cette Place par des mouvemens, ou par un combat. S'il avoit pris d'abord le prémier parti, toutes les apparences sont qu'il l'auroit fait avec avantage; mais n'ôsant se charger de l'événement, il aima mieux recevoir la bataille que de la donner. Il emploïa le neuf & le dix à faire un retranchement sur tout le front de la Troüée, en le prenant par le milieu de l'épaisseur du bois; il plaça son infanterie dans les bois de sa droite & de sa gauche; il en garnit aussi les flancs intérieurs de la Troüée, afin d'empêcher l'ennemi d'y pénétrer.

Ils ne se postent point

Comme tout le front de son terrein étoit trop petit pour contenir sa prémière ligne, il laissa quelques Brigades derrière les bois & presque toute

1709. toute l'Alle gauche de cavalerie ; celle de la droite fût placée fur plusieurs lignes derrière l'infanterie qui occupoit le front de la Troüée ; tout ce front fût garni de quatre-vingt pièces de canon. Les retranchemens consistoient en de profonds fossés & de grands abbatis d'arbres. Cette disposition paroissoit excellente, mais elle avoit de grands défauts; elle permettoit à l'ennemi d'attaquer avec un plus grand front, par conséquent d'emploïer toutes ses troupes, & de déborder & d'embrasser celui qu'il avoit à attaquer. Les bois de Blangies avancent plusieurs langues dans la plaine, par conséquent ils cachoient les mouvemens des Alliés ; on s'étoit même si mal placé à l'extrémité d'une de ces langues, qu'on ne l'occupoit que par le travers. On n'avoit fait des abbatis que sur le bord de la Troüée ; l'autre flanc étoit découvert ; on pouvoit même être attaqué par-derrière, à la faveur d'une autre langue à laquelle on n'avoit donné aucune attention.

aussi bien qu'ils l'auroient pû. *Feuquières, tom. 4. pag. 44.*

Les bois de Sars, qui étoient à la droite, sont à la vérité plus unis que ceux de la gauche, les langues n'y sont pas si marquées ; mais comme ce bois va en tournant, il déroboit nécessairement plusieurs mouvemens des Alliés aux troupes qui y étoient placées. Le front n'étoit pas non-plus exempt de défauts. Au-milieu étoit une Ferme entourée d'une futaïe ; on avoit laissé occuper ce poste, de sorte que les Alliés voïoient toute la disposition de ce front sans qu'on vît la leur. De plus, il y avoit des chemins creux qui en approchoient de fort-près, sur-tout par la gauche ; de sorte qu'on pouvoit venir attaquer sans être vû.

L'Armée Françoise auroit pû se mettre dans une disposition plus favorable & plus avantageuse. Il falloit abandonner entièrement la Troüée, se former en dehors, recourber les deux Aîles de cavalerie vers les bois, où elles auroient été appuïées par des Corps d'infanterie qu'on y auroit placés. Dans cette situation, dont une partie auroit été cachée aux Alliés, jamais ils n'auroient ôsé s'engager dans cette Troüée, pour venir attaquer un front plus étendu que le leur, qui au débouché n'auroit pas manqué de les prendre en flanc avant qu'ils eussent eu le loisir de se dévélopper. Le Général pensa à prendre cette situation, mais trop tard. On avoit commencé la nuit du dix au onze un retranchement qui s'éloignoit de la Troüée, & où ses troupes auroient eu l'étenduë qu'elles devoient avoir ; il se trouva si peu avancé le matin lorsqu'on fût attaqué, qu'il ne pût être d'aucun usage.

Bataille de Malplaquet. *Lamberti, tom. 5. pag. 306. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 271. Mémoires*

Les deux Généraux aïant senti que le prémier mouvement qu'avoit fait Villars en s'opposant au passage de la Troüée leur avoit réüssi, jugèrent qu'on n'étoit pas déterminé à les aller chercher pour les combattre, & que puisqu'on se retranchoit, les troupes qu'ils avoient laissé sous Tournai auroient le tems de les joindre, & qu'alors ils seroient en état de se conduire selon ce qui conviendroit. Leur situation leur paroissant plus favorable que celle des François, ils se déterminèrent à les attaquer. Ils trouvèrent de grandes oppositions dans le Conseil de guerre ;

Digitized by Google

guerre; mais le Prince Eugène les surmonta, en répréſentant la confiance qu'on devoit avoir dans les troupes & dans les Généraux qui les commandoient.

1709. *Hiſtoriques & Chronologiques.*

Le onze, ſur les ſept heures du matin, ils ſe préſentèrent devant tout le front de l'Armée Françoiſe, en colonnes plûtôt qu'en lignes; ce qui devoit faire juger que leurs efforts ne feroient pas égaux par-tout, qu'ils les feroient ſuccéder les uns aux autres, qu'ils les conduiroient pour les augmenter ſelon le ſuccès. Le fort de leurs troupes ſe portoit cependant ſur la droite, & particulièrement ſur la gauche; il en paroiſſoit même au-delà, ce qui devoit ſuffiſamment faire connoître qu'ils vouloient prendre cette gauche en flanc & par derrière.

Les Alliés ſont d'abord repouſſés par-tout. *Quincy, tom. 6. pag. 193. Limiers, tom. 3. pag. 297.*

Le Duc de Marlborough commandoit l'Aile droite, le Prince Eugène étoit au centre; le Prince de Naſſau, ſous la conduite du Comte de Tilly, menoit l'Aile gauche. L'action commença par les deux Ailes. Marlborough avec les Anglois & les autres troupes à la ſolde d'Angleterre marcha droit au bois de Sars, où commandoit le Marquis d'Albergotti. Les charges furent des plus vives. Le feu violent qui ſortoit des retranchemens renverſa d'abord la droite des Anglois, où étoient leurs Bataillons des Gardes, qui s'enfuirent plus de deux cens pas. Ils ſe rallièrent, ou d'autres prirent leur place; les François ſe ſoûtinrent par-tout, & repouſſèrent les aſſaillans de manière que leurs prémiers Bataillons furent preſque détruits.

Ils pénètrent par un des flancs. *Feuquières, tom. 4. pag. 60. Larrey, tom. 3. pag. 776.*

Dans le fort de l'action, une colonne d'infanterie que Marlborough avoit envoïé tourner le bois, prit les troupes Françoiſes en flanc; elles perdirent du terrein & abandonnèrent le bois, mais en bon ordre & toûjours en ſe défendant. Le Maréchal de Villars s'y porta avec de nouvelles troupes, qu'il tira de ſon centre, n'en aïant point d'autres à la main; il les mena à la charge, il y fût bleſſé d'un coup de feu au genou. Cet accident n'empêcha pas que les Anglois ne fuſſent repouſſés dans le bois dont ils s'étoient rendus maitres, on les y tint en échec le reſte de l'action. Cinq ou ſix Eſcadrons de leur cavalerie, qui s'étoient formés pour les ſoûtenir, furent défaits.

Au même tems que les Anglois avoient attaqué la gauche de l'Armée, les Hollandois avoient marché contre la droite commandée par le Maréchal de Bouflers, que la Cour avoit envoïé pour ſeconder le Maréchal de Villars. Le feu fût terrible pendant une heure; les Hollandois malgré leurs efforts furent repouſſés par-tout. Le Prince de Naſſau Stadhouder héréditaire de Friſe, plein de courage & d'ardeur, revint pluſieurs fois à la charge, & ne fit que multiplier ſes pertes. Les François ſortirent même de leurs retranchemens, & le pouſſèrent juſqu'à ſes batteries la baïonnette & l'épée dans les reins.

Enſuite par le centre. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 272.*

Le combat avoit déjà duré quatre ou cinq heures, ſans que les Alliés euſſent eu d'autre avantage que de s'être rendus maitres des bois de Sars, où on les contenoit de manière qu'ils n'en ôſoient ſortir. Leur Aile gauche étoit extrémement maltraitée & hors d'état de rien entreprendre.

1709.

prendre. Ils pensoient à se retirer, lorsque Cadogan fit apercevoir que le centre de l'Armée Françoise étoit dégarni, & que les Brigades qui en avoient été tirées n'avoient point été remplacées par la seconde ligne. Il fût résolu de faire encore cette tentative. On entretint le feu à la droite & à la gauche, on fit couler le long du bois un Corps d'infanterie qui marcha en diligence sur plusieurs lignes. Le centre fût forcé, les Gardes Françoises abandonnèrent leur poste, avant même que d'être attaquées. Le Prince Eugène qui conduisoit cette attaque, établit son infanterie sur ces retranchemens; il fit venir la cavalerie, elle passa les retranchemens & se forma sur plusieurs lignes.

Elle fût aussi-tôt attaquée par la Gendarmerie Françoise, qui la rompit; mais soûtenuë de son infanterie, elle se rallia promptement. Les charges recommencèrent toûjours avec le même succès; c'est-à-dire que les Mousquetaires, les Gendarmes de la Garde, les Gardes du Corps renversèrent & enfoncèrent tout ce qui se présenta à eux; mais ces troupes battuës trouvèrent toûjours une protection sous le feu de leur infanterie & de leur canon. Il est même certain que si cette infanterie ne les avoit pas empêchés de passer les retranchemens, il n'eût pas été possible de les rallier.

Les François abandonnent le champ de bataille, mais sans fuite, ni désordre. *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Le Maréchal de Boufflers qui commandoit alors en chef, appréhendant que le désordre ne se mît dans ses troupes, fit sonner la retraite sur les trois heures après midi. Elle se fit en si bon ordre, qu'on emmena tout le canon, à la reserve de quelques pièces qui avoient été démontées. Les victorieux ne firent pas trente prisonniers. La droite se retira par Tainière à Bavay, & marcha au Quénoi; la gauche passa l'Honeau sans être inquiétée. Le Chevalier de Luxembourg faisoit l'Arrière-garde, & imposa tellement au Corps de cavalerie qui le suivoit, que sa marche ne fût pas même troublée. On rentra dans le champ qu'on avoit quitté deux ou trois jours auparavant, avec autant d'ordre & d'assûrance que si on avoit remporté la victoire. Le soldat en effet se croïoit victorieux, tandis que ses Généraux s'avoüoient battus; au-lieu que dans le camp des Alliés, le soldat se croïoit battu tandis que ses Généraux s'applaudissoient de leur victoire.

Grande perte des Alliés, avoüée en secret, dissimulée en public. *Ibid. Quincy, tom. 6. pag. 205.*

Il y a eu peu de batailles plus longues & plus meurtrières. Les Alliés avoient quarante-deux Bataillons & quelques Escadrons plus que les François; à la fin de l'action les deux Armées étoient au-moins égales. Il est constant, par la revûë exacte qui fût faite deux jours après, que les derniers n'eurent que huit mille cent trente-sept hommes hors de combat, y compris les prisonniers, qui ne passoient pas trois cens. La Liste imprimée en Hollande, & qu'on ne peut soupçonner d'exaggération, marque qu'il y eut quatorze mille six cens quarante-sept hommes tués ou blessés des seuls Hollandois, ou des troupes à leur solde, & huit mille deux cens quatre-vingt-deux tant Anglois qu'Allemands. Encore ne parloit-on que de l'infanterie, sans faire aucune mention de la perte de la cavalerie, qu'on supposoit être médiocre. Une victoire achetée

Digitized by Google

achetée à ce prix, coûte bien cher, sur-tout lorsque le champ de bataille en est l'unique fruit, & que la perte des vaincus est sans comparaison moindre que celle des vainqueurs. 1709.

On tâcha chez les Alliés de dissimuler cette grande perte. Les Généraux, les Députés des Etats écrivirent, que les François avoient été battus, qu'ils avoient fui, qu'on les avoit poursuivis. On déméloit pourtant dans ces Lettres que cette victoire étoit bien imparfaite. „ L'ennemi, disoient les Députés dans leurs Lettres du quatorze septembre, a été contraint de se retirer précipitamment & en confusion jusqu'au-de-là du Quênoi, où, selon les nouvelles, leur Armée se rassemble encore à présent. Nôtre cavalerie les a poursuivis jusques proche de Bavay, où elle a pris tous leurs blessés prisonniers de guerre. „

Lamberti, tom. 5. pag. 366.

La Maison du Roi de France est pour la plûpart ruïnée. Nous avons pris un grand nombre de drapeaux & d'étendarts, entr'autres le prémier Etendart nommé la Cornette Blanche, avec quinze ou plus de pièces de canon. Le Maréchal de Villars est blessé d'un coup de mousquet au genou ou à la hanche. On ne sait pas encore le nombre de leurs morts, blessés & prisonniers. Nous ne pouvons non-plus faire savoir la perte des troupes de l'Etat. Vos Hautes Puissances comprendront facilement que l'on n'a pû forcer les ennemis dans trois retranchemens garnis de canon sans une perte considérable. Mais la gloire & l'honneur que les troupes de Vos Hautes Puissances ont acquis dans cette bataille, leur laissera un nom immortel “.

Les Députés demandoient ensuite qu'il fût permis aux Généraux & Colonels de nommer provisionellement les hauts & bas Officiers pour remplacer les morts, & que la plûpart des Régimens qui s'étoient trouvés dans ce combat fussent changés contre ceux qui étoient actuëllement dans les Villes.

Le Comte de Tilly avoüoit que l'infanterie de l'Etat avoit beaucoup souffert à l'attaque des retranchemens qu'elle n'avoit pû emporter; & après avoir dit que les François s'étoient retirés & avoient cédé le champ de bataille se ralliant diverses fois, il ajoûtoit qu'ils avoient abandonné la plûpart de leur artillerie & autres marques d'une victoire complette, dont on ne pouvoit pas encore dire les particularités.

Le Duc de Marlborough avoit écrit à la Haïe dans le même sens. On lui répondit qu'on le remercioit de son obligeante félicitation sur la victoire complette que les armes des Alliés venoient de remporter après le combat le plus rude & le plus opiniâtre dont on eût jamais entendu parler. „ Nos Députés, ajoûtoit-on, nous ont marqué le détail de toute l'action, & n'ont pas oublié de nous avertir de la part que Vôtre Altesse avoit à cette victoire & de ce qui est dû à sa valeur. Si la gloire augmente à proportion des obstacles & des périls qu'on surmonte, celle que nous avons acquise dans cette grande occasion „

Lamberti, tom. 6. pag. 372.

 doit

Digitized by Google

1709. „ doit surpasser toutes les autres, & cette journée suffiroit seule pour „ rendre vôtre nom immortel, s'il ne l'étoit pas déjà par vos victoires „ précédentes “.

On oublia tout ce qu'on avoit dit autrefois en Hollande & en Angleterre pour affoiblir la victoire du Duc de Luxembourg à Neerwinden. On avoit publié que l'avantage avoit été plus ruïneux aux François qu'aux Alliés. On changea de langage & d'idées en cette occasion. On trouva la journée de Malplaquet d'autant plus glorieuse, que la victoire long-tems errante avoit eu plus de peine à se déterminer, & qu'il avoit fallu près de trente mille hommes hors de combat pour la fixer.

En France, peu s'en fallut qu'on ne triomphât au sujet de cette bataille perduë. Accoûtumé qu'on étoit à voir les Armées en déroute & d'abandonner des cinquante & soixante lieuës de païs, on fût charmé d'apprendre qu'on n'avoit perdu que le champ de bataille, & qu'on s'étoit retiré sans avoir été entamé dans sa retraite. Les Lettres du Maréchal de Boufflers, qu'on ne manqua pas de rendre publiques, contribüèrent infiniment à inspirer ces sentimens. Ce Maréchal assûroit, que toutes les troupes Françoises avoient acquis une des plus grandes renommées, par une valeur distinguée, par leur fermeté, n'aïant enfin cédé qu'au nombre fort supérieur. „ Je puis assûrer Vôtre Majesté, ajoûtoit le Maréchal, que les ennemis ont perdu trois fois plus que nous, & qu'ils „ ne peuvent tirer d'autre avantage de cette malheureuse action, que le „ gain du champ de bataille. Jamais retraite après un combat si long, si „ sanglant, si opiniâtre, ne s'est faite avec plus d'ordre & avec plus de „ fermeté. Je ne crois pas que les ennemis nous aïent fait vingt prisonniers en nous suivant, & tous ceux qu'ils ont faits l'ont été dans „ l'action. Je ne crois pas non-plus que nous aïons perdu aucuns étendarts ni drapeaux, ou du-moins que très-peu, & on m'a dit que nous „ en avions plusieurs des ennemis.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 213. Lamberti, tom. 5. pag. 361.

„ Je puis vous assûrer, disoit le même Maréchal dans une autre „ Lettre, que la gloire de vos troupes est fort au-dessus de ce que „ j'en ai marqué à Vôtre Majesté. Les ennemis ne peuvent assez vanter „ & exalter l'audace, la valeur, l'opiniâtreté de ses troupes, dont ils „ ont ressenti bien rudement les effets; & hors d'avoüer qu'ils ont été „ battus, ils conviennent qu'ils ont acheté trop cher le champ de bataille. Enfin, la suite des malheurs arrivés depuis quelques années aux „ armes de Vôtre Majesté avoit tellement humilié la Nation Françoise, „ qu'on n'ósoit quasi plus s'avoüer François. J'óse vous assûrer, Sire, „ que le nom François n'a jamais été plus en estime ni peut-être plus „ craint qu'il l'est présentement dans toute l'Armée des Alliés.

„ Le Prince Eugène & le Duc de Marlborough conviennent qu'il „ y a eu de part & d'autre plus de vingt-cinq à vingt-sept mille hommes de tués. Il y en a au-moins dix-huit à vingt mille de leur part, „ & cela m'est confirmé non-seulement par tous ceux de nos Officiers „ prisonniers qu'ils ont renvoïés avec beaucoup d'honnêteté, mais par plusieurs

Digitized by Google

plusieurs Exprès que j'ai envoïé dans leur Armée. . . . Ils parlent „ avec admiration de la beauté de nôtre retraite, de sa disposition, & de „ la fierté avec laquelle elle a été faite. Ils disent qu'ils ont reconnu „ à cette action les anciens François, & qu'ils voient bien qu'il n'y a „ qu'à les bien mener & leur donner une bonne disposition. „

1709.

Ils avoient à cette action cent soixante-deux Bataillons & trois „ cens Escadrons, avec cent & vingt pièces de canon; de sorte qu'ils „ étoient supérieurs de quarante pièces de canon & de quarante-deux „ Bataillons. . . . Il nous en coûte beaucoup, & on ne peut s'empê- „ cher de regretter infiniment la perte de tant d'honnêtes-gens & de „ mérite; mais c'est un sang bien utilement répandu, & il faut compter „ pour une grande victoire d'avoir regagné & rétabli l'honneur de tou- „ te la Nation. „

Toute l'Armée de Vôtre Majesté est entre le Quênoi & Va- „ lenciennes, campée en très-bon ordre en front de bandière, dans „ toute la disposition de recommencer une action, s'il le falloit pour le „ service de Vôtre Majesté. Loin d'avoir l'air abbatu, je puis assûrer „ qu'elle l'a beaucoup plus audacieux. „

Mons. le Maréchal de Villars a jetté les yeux sur le Marquis de „ Nangis pour aller porter à Vôtre Majesté les drapeaux & les éten- „ darts des ennemis, que l'on a rassemblés, & qui se trouvent déjà en „ assez grand nombre. Il m'a témoigné quelque répugnance à accepter „ cette Commission, par le malheur que nous avons eu de perdre le „ champ de bataille; mais cette bataille & nôtre retraite ont tant l'air „ d'une victoire, & la prodigieuse perte des ennemis a tant l'air d'une „ défaite, que je l'ai déterminé à faire ce plaisir à Mr. de Villars. Il „ est certain que les ennemis ont été tout-à-fait maltraités dans cette „ malheureuse mais glorieuse journée ".

Ce qu'on en pensoit ailleurs.

Peut-être exaggéroit-on un peu, pour soûtenir le courage de la Nation, & pour consoler le Roi très-Chrétien par les grandes idées qu'on lui donnoit de la valeur de ses troupes. Ces Lettres pourtant ne furent point réfutées en détail, parce qu'elles ne pouvoient l'être. On se contenta de dire qu'elles étoient écrites d'un stile empoulé & fanfaron; mais on fût obligé de convenir que le fonds en étoit vrai. Le Conseil d'Etat de Guerre en faisant ses demandes aux Etats-Généraux pour la Campagne suivante, couloit legèrement sur cette action, disant simplement que l'Armée Françoise s'étoit postée d'une manière excellente & avantageuse; que cependant après un long & sanglant combat elle avoit été obligée de se retirer. La Reine Anne en haranguant son Parlement, s'exprima de la sorte. *Il a plû à Dieu tout-Puissant de nous accorder une victoire signalée, avec d'autres succès si importans, que la France se trouve beaucoup plus exposée qu'elle ne l'etoit au commencement de cette Campagne. Quoiqu'il en soit, la guerre continüant, je suis obligée de vous demander des subsides tels que vous jugerez nécessaires, pour assister nos Alliés de tous côtés & pour poursuivre vigoureusement nos avantages.* Burnet même

Lamberti, *tom.* 5. *pag.* 447.
Rapin-Thoyras continué, *tom. XII. pag.* 295.
Tome 4. *pag.* 92.

Digitized by Google

1709. même avouë que les gens de guerre ont toûjours parlé de cette action comme de l'une des plus meurtrières qu'il y ait eu de nos jours; non sans blâmer les Généraux d'avoir formé une entreprise si désespérée. „ Les François, ajoûte-t-il, regardent comme une espèce de victoire „ d'avoir pû assez animer leurs troupes pour se battre si bien derrière „ des retranchemens, & pour repousser même si souvent les nôtres en „ leur causant tant de perte “. Il avoit dit plus haut, que le nombre des morts avoit été égal, que les François avoient été chassés de tous leurs postes, & que l'action avoit fini par une victoire complette. Une victoire complette, une Armée chassée de tous les postes qu'elle occupoit, & l'égalité de perte sont quelque chose d'inconcevable; il n'est pas possible non-plus qu'une Armée chassée, c'est-à-dire forcée dans ses postes, se retire en bon ordre.

Prise de Mons. *Quincy, tom. 6. pag. 207. Larrey, tom. 3. pag. 778. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Le siège de Mons, que les Alliés firent immédiatement après cette action, ne prouve point qu'elle leur ait été avantageuse; ce ne fût même que pour cacher leur perte qu'ils l'entreprirent. Les Députés Hollandois, craignant une seconde action, s'y étoient opposés; mais les deux Généraux leur répréséntèrent si fortement que toute l'Europe les croiroit battus s'ils ne prenoient cette Ville, qu'ils y donnèrent les mains. La garnison étoit peu nombreuse, la Place étoit mal munie. L'exemple de Tournai n'avoit point assez frappé le nouveau Ministre de la Guerre pour animer ses soins & sa vigilance. Cette Place se rendit le vingtsixième jour du siège. Quoi-que le Maréchal de Bouflers eût mandé au Roi très-Chrêtien que son Armée étoit en état d'entrer dans une nouvelle action, quelque ardeur que les troupes témoignassent, le Conseil devenu timide par la difficulté de recruter les troupes, ne fût pas d'avis de rien hazarder.

Toutes ces conquêtes se faisoient pour les Hollandois. Ils en prenoient aussi-tôt possession, ils y mettoient garnison & y établissoient des Gouverneurs. Il étoit naturel que la Maison d'Autriche souhaitât aussi d'y avoir quelque part, & ne vit point sans chagrin qu'il fallût à la République des Provinces entières pour lui servir de barrières. Les Anglois mêmes, toûjours si jaloux du Commerce des Païs-Bas, devoient s'inquiéter de les voir occupés par une Puissance aussi avide de Commerce qu'ils peuvent l'être.

Traité entre l'Angleterre & la Hollande, tout à l'avantage de la dernière. *Corps Diplomatique, tom. 8. Part. 1. pag. 243. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 288.*

Pour se rassûrer à ces égards, on avoit proposé à la Reine Anne de convenir avec elle par un traité particulier, de ce qu'on retiendroit des Païs-Bas & de ce qu'on en laisseroit au Roi Charles. L'affaire se négocia sous la protection du Duc de Marlborough, qui avoit fait nommer pour Plénipotentiaire le Lord Townshend une de ses Créatures; elle fût consommée à la Haïe le vingt-neuf d'octobre. On supposoit dans le préambule, que le but étoit de donner aux Hollandois une barrière, qui pût les mettre à couvert de toute entreprise de la part de ceux qui voudroient dans la suite contester la succession à la Couronne de la Grande-Brétagne, telle qu'elle étoit établie par les nouvelles loix du Roïaume, & qu'ain-

Digitized by Google

& qu'ainsi le traité étoit beaucoup plus en faveur de l'Angleterre que de la Hollande. Il contenoit en substance, que les Etats-Généraux garantiroient & maintiendroient la succession de la Grande-Brétagne dans la Maison d'Hanover, & qu'afin de les mettre en état de la faire efficacément, ils demeureroient maîtres à la paix de toutes les Villes qu'on prendroit sur la frontière de France. Qu'ils pourroient mettre garnison aux dépens du Païs à Nieuport, Furnes, la Knoque, Ypres, Menin, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Charleroi, Namur, Liere, Hall, les Forts de la Perle, Philippe, Damme, St. Donat, dans le Château de Gand & à Dendermonde, le tout à perpétuité, & même dans le reste de la Flandre en cas de besoin.

1709.
Lamberti, tom. 5. pag. 464.

Par deux Articles séparés, Sa Majesté Britannique s'engageoit de procurer aux Etats le haut quartier de Gueldre en toute souveraineté, à maintenir leurs garnisons dans les Villes de Hui, Liège & Bonn, afin que toutes leurs Places eussent entr'elles une communication libre, & qu'elles fussent si bien liées qu'on ne pût pénétrer chez eux. Elle promettoit encore de les aider dans le traité qu'ils feroient avec Charles trois, à élargir leurs limites en Flandre, de manière que le Territoire des Païs-Bas Espagnols ne s'étendît plus jusques sous le canon de leurs Forteresses. Ce traité tendoit visiblement à rendre les Hollandois maîtres de toute la Flandre, de l'Electorat de Cologne, & de la Principauté de Liège; on y sacrifioit les intérêts de l'Angleterre & de la Maison d'Autriche. Il est même presqu'inconcevable qu'un Anglois ait pû le signer; mais le Ministère de Londres étoit entièrement dans la dépendance du Duc de Marlborough, qui regardoit comme un moïen sûr de continüer la guerre, les grandes espérances que ce traité donnoit aux Etats-Généraux. Ils avoient déclaré en mille sept cent & un au Marquis de Torci, que c'étoit les connoitre mal que de s'imaginer qu'ils pensassent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins. Ils étoient alors dans ces sentimens, mais les succès leur en avoient fait prendre de bien différens. On n'avoit pas manqué non-plus d'insérer un Article qui rendoit inutile le traité particulier de l'Angleterre avec l'Archiduc, ou qui du-moins en rendoit tous les avantages communs avec les Provinces-Unies, en stipulant que sa Majesté Britannique feroit en sorte que les sujets des Etats-Généraux seroient traités aussi favorablement que les siens propres dans toute l'étenduë de la Monarchie d'Espagne.

Tant de faveurs dédommagèrent abondamment les Etats de la grande perte qu'ils avoient soufferte à la journée de Malplaquet, aussibien que des dépenses qu'ils avoient faites pour la prise de Tournai & de Mons. Le Prince Eugène fit des Remarques sur ces concessions, qui ne laissoient à la Maison d'Autriche qu'une ombre de souveraineté dans les Païs-Bas. Il demanda qu'on y mit quelques limitations, mais il le demanda foiblement. Ce Prince souhaitoit la continüation de la guerre autant que Marlborough; l'unique moïen de la continüer étoit

Digitized by Google

d'y engager les Hollandois, en leur accordant d'avance le fruit qu'ils en pouvoient souhaiter.

1709. Campagne sur le Rhin. *Quincy, tom. 6. pag. 220. Burnet, tom. 6. pag. 89.*

La guerre se fit par-tout-ailleurs presqu'aussi foiblement qu'elle s'étoit faite vivement en Flandre. Selon le projet des Alliés, leur Armée sur le Rhin devoit être de quatre-vingt mille hommes. On avoit dû établir une Caisse militaire d'un million d'écus. Le Corps Germanique n'entra point dans ces grandes vûës. Leur Armée ne fût pas plus nombreuse que les années précédentes; elle s'assembla tard, & la Caisse ne fût point remplie. Toute épuisée qu'étoit la France, elle eut assez de troupes en ces quartiers pour empêcher qu'on ne fit sur elle aucune conquête. Le Maréchal d'Harcourt les commanda; il se ménagea avec tant de sagesse, qu'il contint les Impériaux & qu'il remporta même sur eux des avantages considérables.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 279.

Le Duc d'Hanover de-concert avec le Duc de Savoïe avoit formé le dessein de faire passer le Rhin à un détachement considérable, pour joindre dans la Franche-Comté un autre Corps, que Victor-Amédée devoit y conduire. Pour mieux cacher ce dessein, il fit faire un pont sur le Rhin à Schereck près de Philipsbourg. Il passa ce fleuve au commencement d'août, & alla camper à Lankandel vis-à-vis des lignes de Weissembourg, comme s'il avoit voulu les attaquer; il en fit même toutes les dispositions. Le Maréchal d'Harcourt en fit de son côté pour le bien recevoir. Aïant eu quelque connoissance du projet formé sur la Franche-Comté, il avoit détaché deux Bataillons & quelques Escadrons pour veiller à la garde du Rhin dans la Haute Alsace. Ce détachement s'étoit posté dans l'Isle de Neubourg; mais dès qu'il sçut que le Comte de Merci à la tête de treize Bataillons & de vingt-trois Escadrons avoit traversé le Territoire de Bâle & étoit entré dans le Suntgaw, il détacha le Comte du Bourg avec quelques Escadrons, & le fit suivre par cinq ou six Bataillons, avec ordre de combattre fort ou foible. Le Maréchal assûroit en même tems qu'il se chargeoit de l'événement.

Un gros détachement de l'Armée Impériale absolument défait.

Le Comte du Bourg partit des environs de Brisac la nuit du vingt-cinq au vingt-six d'août avec sa petite Armée, qui consistoit en sept Bataillons, douze Escadrons de cavalerie, six de Dragons, quatre cens cinquante fantassins qu'il avoit tirés du Neuf & du Vieux Brisac, avec huit pièces de canon. Aïant été averti que le Comte de Merci venoit au-devant de lui, il se mit en bataille, appuïa sa gauche au Rhin, bordé de brossailles, & sa droite au bois de la Hart. Chacune des deux Ailes étoit de neuf Escadrons; il mit son infanterie au centre, où il se plaça.

Détail de cette action. *Quincy, tom. 6. pag. 229. Rapin-Thoyras continué,*

Le Général Allemand auroit pû sans rien risquer demeurer dans l'Isle de Neubourg, où il auroit attendu tranquillement les secours qui lui venoient. Il crut que son honneur demandoit qu'il en usât autrement. Il marcha en bataille au-devant des François, avec neuf Bataillons seulement & vingt Escadrons. Il auroit pû en avoir davantage, mais

mais son ennemi avoit usé de stratagême pour l'affoiblir. Par différentes voïes il avoit écrit au Commandant d'Huningue de sortir avec toute sa cavalerie & toute son infanterie, & d'attaquer le pont des Impériaux. Un de ses Couriers avoit été pris, & le Comte de Merci n'avoit pas manqué de fortifier ceux qui gardoient son pont. Il trouva le Comte du Bourg, qui l'attendoit de pied ferme. L'action fût vive & ne dura pas une heure. Soit surprise, soit par la mauvaise disposition des Impériaux, leur infanterie jetta ses armes après avoir fait une décharge. La cavalerie rompuë aussi-tôt qu'attaquée la suivit à toute bride, pour gagner le pont, qui se rompit presqu'aussi-tôt qu'elle commença à passer. De sept à huit mille hommes qu'ils étoient, à-peine s'en sauva-t-il deux mille hommes; le reste fût pris, tué ou noïé. Pendant l'action on fit trois mille prisonniers, on prit douze drapeaux, huit étendarts, deux paires de tymbales, quatre pièces de canon, (c'étoit tout ce qu'ils en avoient), sept cens chevaux, vingt-deux pontons, cinq cens chariots chargés de vivres & de munitions de guerre, tous les équipages, & tous les ôtages qu'ils avoient pris dans la Haute Alsace. On trouva dans la Caisse du Comte de Merci, les projets de l'invasion de la Franche-Comté, la manière dont ils devoient se rendre maîtres de la Citadelle de Besançon, & la route qu'ils devoient tenir.

1709. *tom. XII. pag. 281.*

Cette action fût fort applaudie en France. Les troupes qu'on avoit battuës étoient l'élite de l'Armée Impériale. Le Comte du Bourg fût fait Cordon-Bleu. Ceux qui avoient commandé les deux Aîles, les Comtes d'Andezy & de Quoadt eurent chacun une Commanderie de St. Loüis, à laquelle étoit attachée une pension de mille écus. Le Sieur de Fontaines, qui porta à Versailles les drapeaux, les étendarts & la cassette du Comte de Merci, fût fait Brigadier. On auroit eu raison de se plaindre des Suisses, qui avoient fait tant de bruit lorsque les François avoient seulement approché de leur Territoire, & qui venoient de laisser passer neuf ou dix mille hommes à une portée du canon de Bâle; mais quand on est malheureux, on trouve peu d'Alliés fidèles. On dissimula, & on parut croire que le passage leur avoit été surpris, comme ils le disoient.

L'Armée Françoise vit aux dépens de l'Empire.

La victoire du Comte du Bourg donna à l'Armée Françoise une espèce de supériorité. Elle vêcut presque jusqu'à la fin de la Campagne aux dépens de l'Empire. Les seules contributions du Marquisat de Bade furent réglées à cinq mille cinq cens rations par jour. Pour le Duc d'Hanover, il se retira dans ses lignes d'Etlingen, & quitta son Armée le plûtôt qu'il pût, fort mécontent de sa Campagne; „ avec raison, „ dit Quincy, puisqu'au-lieu d'exécuter ses projets, sur le succès des- „ quels il avoit compté, il avoit été obligé de faire vivre son Armée „ aux dépens de l'Empire, sans pouvoir le garantir des contributions „ que le Maréchal d'Harcourt en avoit tiré ".

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 281. Tom. 6. pag. 235.

On ne fait rien en Savoïe.

La défaite du Comte de Merci eut beaucoup de part à l'inaction des Armées du Dauphiné. Le Duc de Savoïe mécontent des procédés de

1709. *Quincy, tom. 6. pag. 241. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 281.*

de l'Empereur, qui continüoit à vouloir lui ôter ce que Léopold lui avoit donné, ne voulut point se mettre à la tête de ses troupes, & parut s'intéresser assez peu à leurs succès. Le Général Thaun, qui fit la Campagne en la place de ce Prince, se donna de grands mouvemens pour soûtenir la réputation qu'il s'étoit faite par la défense de Turin & la prise de possession du Roïaume de Naples; mais il se les donna inutilement. Le Maréchal de Berwick, qu'on lui avoit opposé, le contint de manière, que toutes ses conquêtes se bornèrent à la prise d'Annecy, petite Ville où il y avoit un vieux Château avec de simples murailles sèches. Quarante-cinq hommes en quoi consistoit la garnison furent faits prisonniers de guerre. Il ne s'étoit emparé de ce poste qu'à dessein de passer le Rhône, pour pénétrer en Bugey & en Bresse & joindre ensuite les Impériaux dans la Franche-Comté; mais la défaite de ceux-ci le fit retourner sur ses pas; avant la fin de septembre il repassa les Monts.

D'où venoit la foiblesse des Armées Impériales sur le Rhin.

C'ÉTOIT à l'Empereur Joseph que la France étoit redevable du peu d'efforts qu'on faisoit contr'elle sur le Rhin & en Savoïe. Ce Prince vif, & animé encore par plusieurs de ses Conseillers, occupoit ses troupes ailleurs. S'il les avoit réünies comme il l'auroit pû, & qu'il eût fait autant d'efforts que l'Angleterre & la Hollande, il eut été impossible à Loüis quatorze de résister. Mais il en vouloit au Pape & à tous les autres Souverains d'Italie. Il sembloit même menacer le Duc de Savoïe. Il avoit pû par les bons offices de ses Alliés terminer les troubles de Hongrie, qui occupoient des Armées entières; mais la hauteur des conditions qu'il vouloit imposer avoit rendu toutes les conférences inutiles. D'ailleurs, la plûpart de ses Conseillers avoient profité des confiscations faites sur les Hongrois, & ne vouloient point-du-tout entendre parler de restitution. On fit cette année de nouvelles tentatives pour pacifier cette Nation. On s'adressa au Prince Ragotski; on lui réprésenta que s'il attendoit la conclusion de la paix qui se négocioit à la Haïe, il ne devoit espérer aucune grace de Sa Majesté Impériale, qui se voïant maîtresse de toute la Monarchie d'Espagne & aïant dompté la France, seroit en état d'envoïer de formidables Armées en Hongrie & en Transylvanie; que ces Armées réduiroient son parti à se rendre à discrétion, & qu'alors on pardonneroit à peu de personnes. Ces menaces n'épouvantèrent point. On continüa les courses & les pillages dans les Païs héréditaires, & les Généraux Allemands continüèrent de battre les Mécontens qu'ils pouvoient surprendre assemblés; mais ces actions peu décisives ne les soûmettoient pas. „ La Cour de Vienne, dit Burnet, publioit des rélations fort amples des grands avantages qu'elle remportoit sur les Rebelles; mais un Hongrois m'assûra que ces bruits n'étoient répandus que pour faire croire au monde que le parti des Mécontens n'étoit plus que peu de chose & touchoit à sa fin. "

Tom. 6. pag. 100.

Charles douze battu par les Moscovites.

LA défaite du Roi de Suède par les Moscovites, suppléa à la satisfaction qu'auroit donné à l'Empereur & aux Alliés la fin des troubles de Hongrie. On craignoit toûjours Charles douze. C'étoit pour l'éloi-

Digitized by Google

l'éloigner & pour l'occuper, qu'on avoit animé les Russiens à ne pas reconnoître le nouveau Roi de Pologne, & qu'on leur avoit fait passer grand nombre d'Officiers pour former leurs troupes. Leurs défaites continuëlles donnoient lieu d'appréhender qu'ils ne fussent contraints de faire bien-tôt la paix, & que les Suédois victorieux, ou seuls, ou joints aux Polonois, ne se mélassent des affaires de l'Empire & ne prissent peut-être le parti de la France. La bataille de Pultowa délivra de toutes ces inquiétudes.

1709. Lamberti, tom. 5. pag. 398. Burnet, tom. 6 pag. 94. Mémoires Historiques & Chronologiques.

CHARLES douze entraîné par son ardeur, par la confiance qu'il avoit en ses troupes, par le mépris qu'il faisoit de ses ennemis, avoit jugé à propos d'assiéger cette place à l'extrémité de la Volhinie, parce qu'elle lui ouvroit le chemin de la Moscovie dont elle est frontière, & qu'il y avoit de gros magasins de vivres & de munitions. Il avoit compté sur un Corps considérable de Cosaques, qui devoit le joindre & qui lui manqua. Le Czar mit tout en usage pour conserver cette Place, dont dépendoit en quelque sorte sa Couronne. Le Prince Menzikoff prit poste vis-à-vis de la Ville, & à la faveur de deux fausses attaques & de plusieurs ponts qu'il avoit construits sur les différens bras du Werkla, il y jetta douze cens hommes & de la poudre dont elle manquoit. D'un autre côté le Czar rassembla ses troupes, passa cette rivière le trente juin, se campa à une demie lieuë des Suédois, & se retrancha du mieux qu'il lui fût possible. Charles fit donner plusieurs assauts & fût toûjours repoussé. Ces mauvais succès, & plus encore, la nécessité de se mettre au large pour subsister, l'obligèrent de risquer une action décisive.

ELLE commença sur les neuf heures du matin & fût d'abord très-vive. La poudre manqua bien-tôt aux Suédois, ce qui les mit hors d'état de répondre au feu des Moscovites. Ils firent des efforts surprenans pour emporter les retranchemens l'épée à la main, sans pouvoir y réüssir. Par surcroît de malheur, une volée de canon renversa la chaise où étoit leur Roi, parce qu'une blessure qu'il avoit reçuë au pied devant Pultowa l'empêchoit de combattre à cheval; ils le crurent mort, la consternation les saisit & les mit en désordre. Le Czar ne leur donna pas le tems de se rallier, il les poursuivit & en fit un grand carnage. Le Maréchal Renschild, le Prince de Wirtemberg & grand nombre d'Officiers furent pris avec environ mille soldats. Le gros de l'infanterie se retiroit en assez bon ordre sous le Général Lewenhaupt; le Prince Menzikoff le poursuivit & l'atteignit au Bourg de Perewloczna sur le Borysthène. Les Suédois y étoient sans pontons pour passer la rivière, sans munitions pour combattre, sans provisions pour vivre; il fallut capituler. Ce fût le onze de juillet, célèbre pour toûjours dans les Fastes des Moscovites, que dix-sept mille Suédois mirent les armes bas devant un ennemi qu'ils étoient en possession de battre depuis tant d'années.

Digitized by Google

1709. La plus grande partie de ses troupes met les armes bas. Il se sauve en Turquie. *Histoire de Charles XII. Lettres Historiques.*

CHARLES douze aïant été retiré du péril par ses Officiers, prit la route du Borysthène, & le passa à la nage suivi seulement de trois à quatre cens chevaux; ne trouvant point d'autre lieu de retraite que la Tartarie, il se sauva à Bender. C'est à quoi aboutirent tous les triomphes de ce Prince, l'Alexandre & le César de son siècle. Aussi brave qu'eux, il ósa tout entreprendre & vint à bout de tout pendant huit ans. Il conserva dans son malheur le même courage, la même intrépidité, la même grandeur d'ame, la même noblesse de sentimens; mais il ne cessa point d'être malheureux; ses ennemis couverts ou déclarés rendirent inutiles ses sollicitations & ses négociations auprès de la Porte-Ottomane. Le Czar, le Roi Auguste, le Roi de Dannemarck, les Electeurs de Brandebourg & d'Hanovre agirent de concert pour le dépoüiller pendant son absence. De retour enfin dans ses Etats, il fût réduit à soûtenir un siège en personne. Il se vit enlever tout ce qui lui restoit en l'Empire des conquêtes du Grand Gustave, peut-être moins grand que lui, & périt enfin d'une manière tragique.

Caractère de ce Prince. *Burnet, tom. 6. pag. 96.*

CE Prince, qui avoit été la terreur de tous ses voisins, n'avoit encore que vingt-huit ans lorsqu'il fût battu. Sa taille étoit haute & déliée, sa constitution des plus saines & des plus fortes. Il enduroit avec plaisir les plus grandes fatigues; il avoit une espèce d'horreur pour tout ce qu'on appelle délicatesse. Sa tempérance alloit presque jusqu'à l'austérité; jamais il ne bûvoit de vin, la bierre la plus foible étoit sa boisson. Il parloit peu, pensoit beaucoup, ne s'occupoit que de ses projets. Il régloit la manière de les exécuter sans en rien communiquer à personne qu'au moment de l'exécution. Ses Ministres, ses Généraux n'avoient que la gloire de l'obéïssance, sans pouvoir être loüés ou blâmés de lui avoir donné de bons ou de mauvais conseils; & ce n'étoit qu'à lui que ses succès glorieux & le triste revers qu'il venoit d'éprouver, pouvoient être attribüés. Il montroit beaucoup de piété, & elle paroissoit sincère; quoique pourtant il ne fût pas facile de la concilier avec cet esprit de vengeance qu'il avoit fait éclater contre le Roi Auguste. C'est Burnet qui trace ce portrait, d'après Robinson, qui avoit résidé trente ans à la Cour de Stockholm. Il y ajoûte pour dernier trait, qu'on doit tenir pour certain qu'il a toûjours souhaité du bien aux Alliés & point-du-tout à la France, & qu'il n'a jamais eu dessein de la favoriser dans aucune de ses démarches.

Tom. 6. pag. 96.

Auguste reprend le titre de Roi de Pologne. *Lambertı, tom. 5. pag. 414. Memoires Historiques & Chronologiques.*

PERSONNE n'eut plus de joïe & ne profita davantage de la victoire des Moscovites que le Roi Auguste. Un mois après il publia un Manifeste, où il déclara nulle l'abdication qu'il avoit faite de la Couronne de Pologne. Ses raisons étoient, que quand il avoit nommé des Plénipotentiaires pour traiter avec le Roi de Suède, il ne s'étoit pas imaginé qu'ils dussent signer son abdication; qu'ils avoient tellement agi contre ses intentions, qu'il avoit fait instruire leur procès; que son Conseil avoit condamné l'un à la mort, l'autre à une prison perpétuëlle. Que comme Roi il étoit tellement lié à son peuple, qu'il ne pouvoit l'abandonner

donner

donner que de son consentement unanime ; que ce consentement n'avoit point été tel, puisque plusieurs avoient refusé de déclarer le trône vacant, afin d'avoir lieu de rappeller dans l'occasion leur légitime Souverain. Que Stanislas son Sujet n'avoit pû être élû Roi, & que l'élection de ce Palatin n'aïant été ni libre ni unanime, elle étoit absolument nulle selon les Constitutions du Roïaume. 1709.

Il étoit aisé de répondre à ce Manifeste. Etoit-il probable que ses Ministres eussent passé leurs pouvoirs dans un point aussi essentiël que celui de l'abdication de la Couronne ? Si cela étoit, comment avoit-il consenti au traité, qui ne pouvoit avoir de force que par son acceptation ? Auguste n'avoit pas regardé le consentement unanime de la Nation comme une condition nécessaire pour monter sur le trône de Pologne ; il en pouvoit donc descendre sans avoir ce consentement unanime. Actuëllement toutes les Puissances armées contre la France exigeoient par préliminaire que Philippe cinq abandonnât l'Espagne, sans aucun égard à l'inclination des peuples. Si l'élection de Stanislas n'avoit pas été unanime, celle de l'Electeur de Saxe ne l'avoit pas été nonplus. La brigue l'avoit fait choisir par quelques Palatinats en mille six cent quatre-vingt dix-sept, la force l'avoit fait agréer aux autres ; désarmé, jamais il n'eut été Roi. Enfin, la Lettre qu'il avoit écrite à Stanislas après la ratification du traité d'Alt-Ranstadt, pour le reconnoître & lui souhaiter un Règne heureux, avoit suffisamment déchargé ce Prince du ferment qu'il lui avoit prêté. Pourquoi ne pas dire simplement, qu'aïant abdiqué contre son gré, il vouloit rentrer dans ses droits puisqu'il en avoit l'occasion ? Cette raison est sans réplique, & fort en usage dans la plûpart des Cours.

Quelques-uns de ses raisons peu solides. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

Auguste appuïa son Manifeste par une Armée de quatorze mille hommes, dont il se fit accompagner en rentrant en Pologne. Le Czar y jetta en même tems de si nombreuses troupes, que les Suédois, qui y étoient restés sous le Général Crassau, craignant d'être enveloppés, se retirèrent dans la Poméranie ; ils arrivèrent le vingt d'octobre aux environs de Stettin. Stanislas étoit avec eux. Ce Prince avoit aussi publié un Ecrit, où il disoit entr'autres choses, qu'il avoit lieu d'espérer que l'Empereur, la Reine d'Angleterre, les Etats-Généraux qui l'avoient reconnu pour Roi & avoient accepté la garantie du traité d'Alt-Ranstadt, ne souffriroient pas qu'il fût impunément violé. Ses espérances furent vaines. Ces Puissances, qu'il réclamoit, regardèrent leur garantie & leur reconnoissance du même œil qu'Auguste regardoit son abdication. Tout le monde abandonna Stanislas, à la reserve de Potowski Palatin de Kiovie, & d'un fort petit nombre de Polonois. Pour comble de disgraces, Clément onze se joignit à tous ses ennemis, & dispensa la Nation du ferment de fidélité qu'elle lui avoit prêté. Quelque-tems après il trouva le moïen de se rendre à Bender, pour se consoler avec Charles son Protecteur, dont la chûte avoit entrainé la sienne.

Stanislas se sauve & va trouver Charles douze. *Ibid. Histoire de Charles XII.*

Au.

Digitized by Google

1709. Tom. 6. pag. 99.

Au rapport de Burnet, la France tâcha d'engager les Suédois qui s'étoient retirés dans la Poméranie à se jetter sur la Saxe, espérant par ce moïen de broüiller les affaires dans le cœur de l'Empire, & de mettre les Princes voisins dans la nécessité de rappeller les troupes qu'ils avoient sur le Rhin & en Flandre. Mais la Reine Anne & les Etats-Généraux, dont la protection étoit nécessaire aux Suédois, firent échoüer cette négociation. En effet ces deux Puissances, de crainte que la ligue qui s'étoit formée contre la Suède ne troublât la paix de l'Allemagne & ne les privât des secours qu'ils en tiroient, prirent sous leur protection, pendant la guerre seulement, les Etats que cette Couronne y possédoit depuis la paix d'Osnabrug; mais ils laissèrent la liberté de l'attaquer par-tout-ailleurs.

La Suède attaquée de tous côtés. *Ibid. Lamberti, tom. 5. pag. 434. Histoire de Pologne. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Le Roi de Dannemarck profita de cette liberté. Le vingt-huit d'octobre il déclara la guerre à la Suède. Ses motifs étoient, que les Roïaumes septentrionaux depuis quelques années étoient agités de cruëls troubles par l'animosité du Roi de Suède. Frédéric quatre ajoûtoit, qu'il avoit été pleinement informé de la mauvaise intention de ce Prince contre lui, par des Lettres signées de sa propre main, qui ne pouvoient avoir été dictées que par un orgueil & une arrogance inconsidérée. Que Charles douze d'un naturel inquiet & vindicatif, s'étoit attaché à détrôner des Têtes couronnées, & que même il avoit fait plusieurs injustices aux Danois. La Régence de Stockholm avança dans son Manifeste, que celui du Roi de Dannemarck excitoit autant de pitié que de surprise; que ce n'étoit qu'un tissu de calomnies grossières & d'accusations mal-fondées. Ce qui est de certain, c'est que la plus forte raison qui animoit le Roi de Dannemarck à la guerre, c'est qu'il n'avoit rien à craindre d'un ennemi qui se trouvoit à trois cens lieuës de ses Etats, attaqués en même tems par les Moscovites & les Saxons. Son Armée étoit toute prête. Elle débarqua le douze novembre dans le Schonen, où elle s'empara d'Elsimbourg & de quelques autres Places sans défense, tandis qu'un autre Corps marchoit de Norwègue vers Bahus, pour donner encore de l'occupation aux Suédois.

Les Danois battus par les Suédois. *Tom. 6. pag. 99. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Selon Burnet, le Roi de Dannemarck envoïa son Armée avec si peu de prudence, ou avec tant de foiblesse, qu'il la laissa sans artillerie & sans provisions; de sorte qu'après qu'elle eut pris quelques Places qui n'étoient pas tenables, & fait quelques progrès qui sembloient promettre une prompte conquête, les Suédois quoique fort inférieurs en nombre tombèrent sur cette Armée, la défirent entièrement, & contraignirent le Roi de Dannemarck à repasser dans ses Etats avec les restes délabrés de ses troupes; ce qui mit fin à une expédition qui lui fit peu d'honneur.

Campagne d'Espagne. *Quincy, tom. 6. pag. 253.*

Tandis que la France perdoit en Flandre ses propres Places, & que les seuls amis qu'elle eût étoient accablés dans le Nord, Philippe cinq aidé de ses fidèles Espagnols défendoit sa Couronne & battoit ses ennemis. Tout se trouva prêt pour entrer de bonne heure en Campagne.

Les

Digitized by Google

Les peuples continûèrent à donner des preuves efficaces de leur attachement. Loin que les mauvais succès que les deux Couronnes avoient eu en Flandre l'année précédente eussent abbatu le cœur des Castillans, ils n'avoient servi qu'à redoubler leur zèle. Après-tout, il eut été inutile, si les Alliés en général eussent fait les efforts qu'ils pouvoient faire, & s'ils n'avoient point été les dupes du grand projet de leurs deux Héros, d'aller à Madrid par Paris. Il est vrai qu'il pensa réüssir, mais il leur fit négliger & ensuite perdre l'Espagne, qui devoit être leur grand objet.

1709.
Burnet, tom. 6. pag. 88. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 201.

Quelque besoin que le Roi très-Chrêtien eût de ses troupes pour sa propre défense, il avoit laissé à son petit-fils cinquante trois Bataillons & vingt-sept Escadrons. Il en retira une partie dans la suite, mais ce ne fût que vers la fin de la Campagne & après qu'on eut fait les levées qui devoient les remplacer. Ces troupes Françoises, commandées par le Maréchal de Bezons, furent destinées à agir en Catalogne contre la principale Armée de l'Archiduc, commandée par le Comte de Stharemberg. Le Duc de Noailles devoit à l'ordinaire inquiéter la Catalogne du côté du Roussillon.

Les Portugais cherchent les Espagnols pour les combattre.
Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 284.

Les Portugais, qui avoient enfin reçu une partie des grands secours que l'Angleterre leur avoit fait attendre pendant toute l'année dernière, promettoient de grandes choses. Ils avoient à leur tête le Comte de Galloway, qui vouloit à quelque prix que ce fût réparer son honneur, un peu flétri par la bataille d'Almanza, dont le succès, même chez les Alliés, n'avoit point été équivoque. Philippe opposa à ce Général animé & entreprenant, le Marquis de Bay, qui avoit déja commandé avec succès. Son Armée, toute d'Espagnols, se trouva de vingt-quatre Bataillons & de quarante-sept Escadrons. Il s'assembla le trois de mai vers Badajoz, dont les Portugais s'étoient vantés qu'ils feroient d'abord le siége. Galloway s'assembla aussi dans le même tems, & vint camper avec trente-deux Bataillons, dont il y en avoit six Anglois, & cinq à six mille chevaux, à une lieuë & demie de l'Armée d'Espagne. La Caya les séparoit; le Général Anglois y fit jetter des ponts. L'Espagnol, qui sans avoir de revanche à prendre souhaitoit aussi le combat, le laissa faire, bien résolu de l'attaquer s'il entreprenoit de la passer. Comme il tardoit trop à son gré, il lui fit une espèce d'insulte, en ordonnant un fourrage général à une petite lieuë de son camp.

Les Portugais battus.
Ib. pag. 285. Mémoires Historiques & Chronologiques.

Galloway, ou picqué, ou déja déterminé, passa la rivière le sept, & son Armée fût rangée en bataille vers midi. Le Marquis de Bay ne le fit point attendre. Aïant remarqué que les Portugais étendoient leur gauche pour le déborder, il les fit attaquer; ils le furent avec tant d'activité & de vigueur, qu'à la prémière charge, en moins d'une demi-heure, leurs deux lignes de cavalerie furent rompuës renversées & mises en fuite. Leur droite ne se soûtint pas mieux. Le Comte de Fiennes, qui commandoit la gauche Espagnole, marcha au petit pas, &

1709. effuïa tout le feu des Portugais jusqu'à la portée du pistolet. Il fondit alors sur eux le sabre à la main, & les rompit de manière qu'il leur fût impossible de se rallier. Il y eut pourtant un Escadron de Grénadiers à cheval qui se battit si bien qu'il n'en échappa que quatre.

Leur infanterie se sauve par la faute des Espagnols. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 286.*

Si on s'étoit contenté de poursuivre les fuïards autant qu'il étoit nécessaire pour les empêcher de se rallier, l'infanterie Portugaise & Angloise auroit eu le même sort; mais outre que l'infanterie Espagnole ne la pût joindre assez-tôt, par la disposition du terrein, elle se trouva aussi presqu'abandonnée de sa cavalerie, que le plaisir d'avoir vaincu & l'ardeur de la poursuite avoit emportée à plus d'une lieuë du champ de bataille. Tandis que le Marquis de Bay, mortifié au possible de ce que cette imprudence l'empêchoit de rendre sa victoire parfaite, envoïoit des ordres pour faire revenir sa cavalerie, ses ennemis formèrent un Bataillon quarré de toute leur infanterie, & prirent les mesures nécessaires pour la sûreté de sa retraite vers Campo-Mayor. Cette infanterie avoit une lieuë à faire en raze campagne, & avoit à passer une petite rivière, qui par bonheur pour elle se trouva à sec; elle marcha avec tout l'ordre & toute la fierté possible. La cavalerie Espagnole enfin revenuë de sa course, l'attaqua inutilement; l'artillerie même l'atteignit, & fit sur elle de fréquentes décharges à cartouches; malgré tout ce qu'on pût faire, elle se mit en sûreté sous les palissades de Campo-Mayor. Le Comte de Galloway n'eut point de part à cette belle retraite. Il avoit combattu à l'Aile gauche; & séparé du reste de son Armée, il avoit été obligé de se sauver lui troisième du côté d'Higuela.

Suites de cette victoire. *Quincy, tom. 6. pag. 280. Limiers, tom. 3. pag. 313.*

Quoique la plus grande partie de l'infanterie se fût sauvée, les Portugais eurent dix-sept cens hommes de tués & deux fois autant de blessés; on leur fit trois mille trois cens prisonniers, du nombre desquels étoient quinze cens Anglois. Ils laissèrent sur le champ de bataille vingt-six pièces de canon & la plus grande partie de leurs bagages. Après ce combat, leur Armée ne se trouva plus que de seize Bataillons & d'autant d'Escadrons. Galloway, qui l'avoit rejointe, se posta au pont d'Olivença. L'Armée victorieuse marcha à lui. Il ne l'attendit pas; il se retira à Juramena, où il se retrancha à ne pouvoir être forcé. Le Marquis de Bay trop foible pour rien entreprendre de considérable, se borna à étendre les contributions fort avant dans le Païs & à prendre quelques Châteaux. Burnet parlant de cette bataille, dit simplement, qu'il y eut sur les frontières de Portugal une rencontre, dans laquelle les Portugais firent fort mal & furent battus; mais que les Espagnols n'en profitèrent pas.

Tom. 6. pag. 90.

Le Duc de Noailles pousse les Allemands en Roussillon. *Quincy, tom. 6. pag. 270.*

Le Duc de Noailles quelque peu de troupes qu'il eût, les emploïa utilement & d'une manière à se faire honneur. Il vécut presque toûjours aux dépens du petit nombre des sujets de l'Archiduc, & enleva quelques quartiers de ses troupes, un entr'autres où il y avoit près de deux mille chevaux, campés sur le bord du Ter à demi-portée du canon de Gironne, commandés par Frankemberg Général-Major des troupes Palatines.

Digitized by Google

latines. Le détachement François passa des chemins qu'on croïoit impratiquables, & arriva le second de septembre une heure avant le jour à un Village éloigné d'une demi-lieuë du quartier auquel il en vouloit. Le Commandant averti qu'on avoit apperçu quelques troupes Françoises, vint pour les reconnoitre; il fût envéloppé & pris avec son escorte. On marcha ensuite à ce quartier. On trouva les troupes en bataille derrière un ravin, mais elles s'enfuirent aussi-tôt sous le feu de la mousquéterie de Gironne & dans les montagnes, avec tant de précipitation qu'elles abandonnèrent leurs tentes, leurs équipages & leurs munitions. Tout fût pillé. On trouva même un grand nombre de bottes, que les fuïards n'avoient pas eu le tems de prendre. Le butin fût considérable. Le seul équipage du Général valoit plus de cinquante mille livres, sans compter quatre cens trente-deux doubles pistoles, qui furent la part du Dragon qui l'avoit pris. Apparemment que ces Messieurs se faisoient bien païer du service qu'ils rendoient aux Catalans.

1709. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 284.*

CETTE espèce de victoire donna lieu au Duc de Noailles d'avancer dans le Païs. Des détachemens pénétrèrent dans la plaine de Vich, qu'on ménagea d'autant moins que ses habitans avoient été les prémiers auteurs de la défection de la Catalogne, & que c'étoit de cette plaine que Barcelone tiroit presque toute sa subsistance. On enleva tous les grains depuis Palamos & Ostalric jusqu'aux portes de Gironne, & on consomma tous les fourrages de la partie de la Catalogne qui est entre les rivières du Ter & de la Tordera, & depuis Gironne jusqu'à la Fluvia. Tout le Lampourdan, une partie de la Viguerie de Gironne, Palamos même envoïèrent des Députés, pour rentrer sous l'obéïssance de Philippe & lui prêter de nouveau serment de fidélité.

LES Armées principales ne firent presque rien. La disette des fourrages les retint dans leurs quartiers jusqu'au commencement de juin. Stharemberg beaucoup plus foible, se choisit un bon camp & y demeura constamment jusqu'à ce qu'il eût reçu les secours qu'il attendoit; ils n'arrivèrent qu'au mois d'août. Il se mit alors en mouvement. Il marcha vers Lérida, où il avoit quelque intelligence avec l'Aide-Major du Fort de Gondrin, qui devoit l'introduire dans ce poste. Le complot fût découvert. Ce coup manqué, le Général Allemand passa la Segre le vingt-sixième d'août. Le Maréchal de Bezons plus fort, auroit pû lui en disputer le passage; mais il avoit des ordres absolus du Roi très-Chrêtien de se tenir sur la défensive. Les Espagnols furent si picqués de cette manœuvre, qu'il fallut que Philippe vint se mettre à la tête de son Armée. Comme ce Prince ignoroit les vûës de la Cour de France, son arrivée avoit été précédée d'une Lettre fort vive au Maréchal de Bezons. „ Je vous avouë, disoit-il, que j'ai été surpris de „ la manière & de la conduite que vous avez tenuë à la vûë des ennemis. „ J'ai trouvé cela tout-à-fait contraire à l'honneur des deux Nations „ & à mes intérêts; & c'est sur cette nouvelle que je suis parti „

Les principales Armées demeurent dans l'inaction; pourquoi? *Ibid. p. 283.*

Lamberti, tom. 5. pag. 393.

1709. „ ce matin de Madrid, à dessein de me mettre à la tête de mon Armée, où je vais me rendre avec toute la diligence possible. Je vous „ charge sur toutes choses, de me tenir prêts pour mon arrivée quarante Bataillons & soixante Escadrons. Je sai que vous pouvez les „ assembler. Il s'agit de soûtenir l'honneur de la France & de l'Espagne, & vous pouvez bien juger que je ne me rends à l'Armée que „ pour faire quelque chose qui soit digne de ma Personne. Je suis persuadé que vous ne voudrez pas perdre mon estime, & que vous „ chercherez les occasions de faire tout ce qui peut être capable de vous „ l'assûrer ".

Avec toute l'envie du monde d'entreprendre, Philippe ne fit rien, non plus que son Général. Stharemberg après avoir passé la Segre, s'étoit rendu maitre de Balaguier, petite Place presque sans défense, où il avoit pris sept à huit cens hommes; il s'étoit ensuite posté fort avantageusement. Il se tint aussi constamment dans ce second camp qu'il avoit fait dans le prémier. Les Catalans en souffrirent beaucoup. Cinq mille Espagnols parcoururent les campagnes le long de la mer, entre les rivières d'Ebre & de Caya, depuis Tortose jusqu'aux portes de Tarragone. Ils exigèrent quarante mille pistoles de contributions, sans les profits particuliers des soldats. Ils enlevèrent les grains & les fourrages à quinze lieuës à la ronde, & brûlèrent ce qu'ils ne purent consommer ou emporter.

Observations sur cette inaction.

Le départ du Maréchal de Bezons avec une partie des troupes Françoises ne rendit pas Stharemberg plus entreprenant. Content de sa conquête, & d'avoir rendu inutiles les forces supérieures de ses ennemis. il ne sortit de son Fort que pour prendre des quartiers d'hiver. Son rival s'en retourna avec bien peu de gloire, quoique Philippe l'eût honoré de son Ordre de la Toison d'Or. Avec un peu moins d'exactitude à se tenir sur la défensive, il auroit rendu un service important s'il avoit pû battre Stharemberg, qui s'étoit fort hazardé en passant la Segre. A la rigueur même, ce n'eut pas été agir offensivement que de disputer ce passage. Depuis la prise du Château d'Alicante, qui s'étoit rendu au mois de mars, l'Archiduc ne possédoit plus en Espagne que Gironne, Barcelone & Tarragone; une bataille perduë dans les circonstances auroit peut-être achevé de le dépoüiller, ou du-moins l'auroit réduit à Barcelone seule. Pour la Cour de France, elle se trompoit fort & connoissoit bien peu le caractère de ses ennemis, si elle croïoit les adoucir en agissant avec moins de vigueur qu'elle n'auroit pû le faite. Leur parti étoit pris, il n'y avoit pas d'autre moïen de les déterminer à modérer leurs prétentions, que de les battre ou de les désunir. On éprouva leur fermeté & leur hauteur l'année suivante. Rien ne fût capable de les fléchir; & lors qu'on croïoit tout désespéré, la division se mit parmi eux & une victoire renversa tous leurs projets. C'est en abrégé ce qui nous reste à dévélopper, après que nous aurons jetté un coup d'œil sur l'intérieur du Roïaume.

Digitized by Google

Le nouveau Confesseur, que son adresse, l'âge du Roi, aussi-bien que sa situation fâcheuse rendoient encore plus maitre que ne l'avoit été le Père de la Chaize, n'avoit pas plûtôt été en place, qu'il avoit pensé à porter à ses ennemis un rude coup. Il avoit pris son tems pour faire ses dispositions. Le Monastère de Port-Roïal des Champs étoit pour les Jansénistes une espèce de Citadelle, qu'on avoit jusqu'alors inutilement attaquée. Les Religieuses qui la gardoient, soûtenuës par leurs Directeurs qui veilloient aux Dehors, l'avoient défenduë avec tout le courage possible, jusqu'à soûtenir les assauts les plus violens. Elles avoient pourtant fait quelque capitulation, mais ce n'avoit été que pour obtenir une trêve ou quelque suspension d'armes; la guerre avoit recommencé à l'occasion du *Silence respectueux*. Elles firent à l'égard de la Bulle de Clément onze, donnée en mille sept cent cinq, ce qu'elles avoient fait à l'égard des autres Décrets de Rome. Cette résistance, accompagnée d'une grande régularité, d'une grande piété, faisoit beaucoup d'honneur aux disciples de St. Augustin. Tout Paris s'intéressoit pour ces filles & s'attendrissoit sur leurs peines. On les avoit pourtant ménagées, & on s'étoit borné à les intimider & à les exhorter. Le Père le Tellier plus ardent, entreprit de les chasser à force ouverte, & de raser leur Citadelle. Une Bulle du Pape, un ordre du Roi furent les armes dont il se servit.

1709. Le Père le Tellier fait raser le Port-Roïal des Champs. *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Le cinq novembre Mr. d'Argenson Lieutenant de Police, ami particulier de ce Jésuite dont il espéroit beaucoup pour sa fortune, se transporta à ce Monastère, accompagné de quantité d'Archers & suivi d'un grand nombre de carosses. Toutes les Religieuses furent enlevées, & dispersées en différens Monastères. Les Reliques furent saisies, & avant la fin de l'année cette Maison, qu'on regardoit comme l'*azile de la vérité*, fût détruite de fond en comble pour en abolir la mémoire. Le Cardinal de Noailles, à qui le Confesseur en vouloit du-moins autant qu'à ces filles, fût obligé de prendre part & de contribuër à cette affaire, que le Roi très-Chrétien regardoit comme capitale. Mais sa complaisance ne le sauva pas; bien-tôt après il fût attaqué sans ménagement.

Larrey, tom. 3. pag. 786.

La mort enleva cette année deux Princes du Sang, aussi respectables par leurs qualités personnelles que par leur naissance. Ils ne laissèrent point de vuide, parce qu'ils n'étoient de rien & qu'on avoit toûjours affecté de les tenir sans Emploi. François Henri de Bourbon, Prince de Conti, mourut à Paris le vingt-deux de février dans sa quarante-cinquième année. Il étoit fils d'Armand de Conti qui avoit eu beaucoup de part aux guerres civiles, & qui pour faire sa paix avoit épousé une nièce du Cardinal Mazarin. D'abord, comme son père, il avoit donné dans le libertinage & dans la débauche; & suivant son exemple de bonne heure, il avoit embrassé la vertu & la dévotion sévère, jusques-là même qu'on l'avoit fait passer pour Janséniste. Ce Prince avoit fait paroître dans plusieurs occasions une valeur distinguée & un grand génie pour la guerre, sur-tout en Hongrie, & à la

Digitized by Google

1709. bataille de Steenkerke, où il se mit à la tête d'un Corps d'infanterie, & chargea si vivement & si à propos l'ennemi, qu'il lui arracha des mains la victoire qu'il croïoit tenir. Sa grande réputation détermina une partie des Polonois à le choisir pour leur Roi, mais ce choix n'eut point de lieu, & il parut rénoncer sans peine à une Couronne, dont il étoit si digne.

Mort des Princes de Condé & de Conti; leur caractère. *Larrey, tom.* 3. *pag.* 759. *Limiers, tom.* 3. *pag.* 276.

La mort de ce Prince fût suivie de celle d'Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé & prémier Prince du Sang. Il mourut le prémier d'avril en sa soixante-sixième année. Il étoit fils unique du grand Condé, & auroit été digne de le remplacer si la valeur & les talens avoient mérité le commandement des Armées; mais l'usage que son père avoit fait de ce poste étoit tellement gravé dans l'esprit de Loüis quatorze, que quelque besoin qu'il pût avoir de Généraux, il refusa toûjours de se servir de ces deux Princes, dont toute la France vantoit le mérite. Le Prince de Conti fût généralement regretté. Il n'en fût pas tout-à-fait de même du Prince de Condé, soit parce qu'il étoit plus vieux & moins en état de servir, soit peut-être que sa conduite à l'égard de Madame la Princesse sa mère, & sa grande économie eût prévenu contre lui le public, soit enfin qu'aucun parti ne s'intéressât particulièrement à célébrer ses vertus.

Fin du Livre Cinquante-neuvième.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LIVRE SOIXANTIEME.

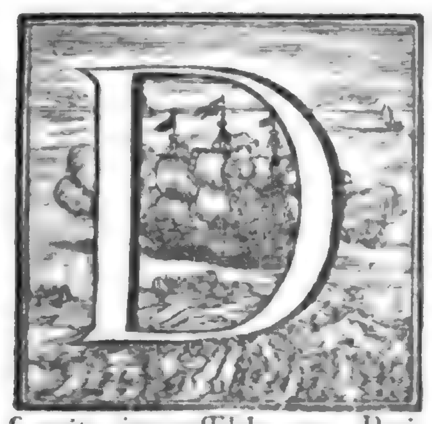

D'ES la fin de l'année précédente, le Sieur Petkum, Envoïé extraordinaire du Duc de Holstein - Gottorp à la Haïe, avoit fait un voïage à la Cour de France, pour voir si les événemens de la Campagne n'avoient point enfin déterminé le Roi très-Chrétien à accepter les préliminaires qu'on lui avoit proposés. Le Marquis de Torci lui dicta cette réponse. „ Mr. de Petkum retournant à la Haïe fera s'il lui plaît „ connoître à Mr. le Pensionnaire, qu'il „ seroit impossible au Roi d'exécuter l'Article trente-septième des „ préliminaires, quand même Sa Majesté pourroit se résoudre à les „ signer. Que sans examiner les observations à faire sur les termes „ „ &

1710. Nouvelles propositions de paix. *Quincy, tom. 6. pag. 314. Burnet, tom. 6. pag. 128.*

Digitized by Google

1710. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 303.

„ & fur la forme des autres Articles, il étoit conftant qu'ils n'avoient été „ propofés que pour ne point empêcher les événemens de la Campagne „ prête à commencer. Que les actions de la guerre pouvant changer les „ difpofitions prochaines à la conclufion de la paix, il avoit été alors de la „ prudence de les prévenir ; que cette raifon ne fubfiftoit plus, l'hiver „ établiffant naturellement l'Armiftice fans aucune convention par écrit. „ Qu'ainfi, fans parler davantage d'Articles préliminaires, on pourroit „ emploïer les trois mois de l'hiver à traiter de la paix définitivement. „ Qu'en fupprimant la forme de ces Articles, le Roi en laifferoit la fubftan- „ ce; qu'on traiteroit de la part de Sa Majefté & de celle des Alliés fur le „ fondement des conditions auxquelles elle avoit bien voulu confen- „ tir pour la fatisfaction de l'Empereur, de l'Empire, de l'Angleterre, „ de la Hollande & de leurs Alliés, quoi-qu'elle eût déclaré que ces con- „ ditions feroient nulles, fi elles n'étoient acceptées pendant le tems „ des Conférences tenuës à la Haïe. Que Sa Majefté eft prête à repren- „ dre les négociations fur ce pied, à nommer des Plénipotentiaires „ pour cet effet, & à les envoïer en tel lieu dont il fera convenu, „ pour commencer à conférer avec ceux des Alliés, le prémier de „ janvier prochain. Que fi l'on confent d'entrer en négociation, le „ Sieur de Petkum pourra revenir inceffamment pour régler les paffe- „ ports, & autres formalités fur le lieu du Congrès & la manière de „ s'y affembler ".

Rejettées avec hauteur. Lamberti, tom. 6. pag. 5. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 248.

Ces propofitions ne furent point acceptées; elles furent traitées d'infidieufes. On publia à leur occafion une foule d'Ecrits, où l'on s'efforçoit de montrer le danger qu'il y avoit à fe relâcher le moins du monde des préliminaires. On en conclut par-tout qu'il falloit faire de nouveaux efforts, pour contraindre la France de confentir aux conditions *juftes & raifonnables* qu'on lui avoit offertes. Le Prince Eugène, le Duc de Marlborough, qui étoient encore à la Haïe, & qui s'en éloignoient le moins qu'il leur étoit poffible de crainte que le parti pacifique n'y prévalût, parlèrent fortement pour hâter & pour augmenter les préparatifs pour la Campagne fuivante.

Trifte fituation de la France. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 304.

On prit en France la même réfolution pour fe défendre; mais que pouvoit-on faire ? Jamais le Roïaume n'avoit été dans une fituation plus pitoïable. Les Finances étoient dans un défordre affreux, tous les fonds manquoient ; les troupes n'étoient plus païées, les peuples étoient épuifés, &, comme il arrive toûjours, le Roi étoit pauvre parce que fes fujets n'avoient plus rien. Tout l'argent du Roïaume, par différens canaux, avoit paffé dans les coffres des Gens d'affaires ; ils n'en laiffoient fortir qu'autant qu'il étoit néceffaire pour fournir à leur luxe, ou pour fe procurer des Alliances confidérables. Ils ne vouloient plus faire d'avances, parce qu'ils ne trouvoient plus rien à prendre; encore falloit-il les ménager, & le Confeil étoit réduit à regarder comme un bienfait, qu'ils vouluffent foûtenir le Corps de l'Etat en achevant

Digitized by Google

vant de tirer le reste de la substance des Particuliers. Ainsi il paroissoit que désormais on ne pourroit plus faire que des efforts impuissans & incapables de résister à des ennemis animés par leurs succès & encore plus par leurs espérances. 1710.

Nouvelles avances pour la paix. *Lamberti, tom. 6. pag. 3. Larrey, tom. 3. pag. 787.*

Ces considérations déterminèrent le Roi très-Chrétien à tout mettre en usage pour amener les Alliés à ne lui rien demander d'impossible, ou qu'il ne pût accorder en choquant la bienséance & en rendant sa condition plus mauvaise encore qu'elle n'étoit. Le Marquis de Torci s'adressa encore une fois à l'Envoïé du Duc d'Holstein, qui de toute l'Europe étoit le seul Prince qui parût s'intéresser aux malheurs de la France. Il lui envoïa un projet de paix; les conditions étoient,

I°. A l'égard de l'Espagne, une promesse authentique de la part du Roi de reconnoitre immédiatement après la signature de la paix l'Archiduc Charles d'Autriche en qualité de Roi d'Espagne, & généralement de tous les Etats dépéndans de cette Monarchie, tant dans l'ancien que dans le nouveau Monde, à la reserve de ce que les Alliés sont convenus d'en séparer.

Une semblable promesse non-seulement de retirer tout le secours que Sa Majesté a pû donner au Roi son petit-fils, mais encore de ne lui envoïer désormais aucune assistance pour se maintenir sur le trône, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement.

Et pour gage de l'effet de cette promesse, Sa Majesté veut bien confier aux Etats-Généraux quatre de ses Places de Flandre, qu'elle choisira pour les remettre entre leurs mains & pour être par eux gardées jusqu'à ce que les affaires d'Espagne soient terminées, comme ôtages & comme sûreté de la parole qu'elle donnera de ne s'intéresser directement ni indirectement aux affaires de cette Monarchie.

Elle promettra pareillement de défendre à ses sujets, sous de rigoureuses peines, de prendre parti dans les troupes du Roi Catholique, s'obligeant d'apporter une attention si vive à faire observer ces défenses, que personne n'y contreviendra.

Sa Majesté veut bien aussi consentir que la Monarchie d'Espagne, ni aucune de ses parties ne soit jamais unie à la Monarchie de France, & qu'aucun Prince de la Maison de France ne puisse ni règner, ni acquérir rien dans l'étenduë de la Monarchie d'Espagne, par aucune des voïes qui seront toutes spécifiées.

Les Indes Espagnoles seront comprises dans tout ce qui sera dit au sujet de la Monarchie d'Espagne, comme en composant une partie principale; & le Roi promettra qu'aucun vaisseau de ses sujets n'ira aux Indes, soit pour y exercer le Commerce, soit sous quelqu'autre prétexte.

II°. A l'égard de l'Empereur & de l'Empire, le Roi rendra la Ville & la Citadelle de Strasbourg au même état où elles sont présentement.

Le Fort de Kehl sera de même rendu, avec l'artillerie; la Ville de Strasbourg devant désormais être retablie dans les prérogatives & pri-

Digitized by Google

1710. vilèges de Ville Impériale, & en joüir ainsi qu'elle en joüissoit avant que d'être sous la domination de Sa Majesté.

Elle consentira pareillement à rendre à l'Empereur la Ville de Brisac & son Territoire, & à se contenter de la possession de l'Alsace suivant le sens littéral du traité de Westphalie.

A laisser à l'Empire la Ville de Landau, avec la liberté d'en démolir les fortifications.

A raser enfin celles qu'elle a fait bâtir depuis Bâle jusqu'à Philipsbourg, & qui seront toutes spécifiées.

Elle consentira que la Ville de Rhynfels soit remise au Landgrave de Hesse.

Que le quatrième Article du traité de Ryswick soit discuté dans les Conférences.

Elle reconnoîtra l'Electeur de Brandebourg en qualité de Roi de Prusse, promettant de ne le point troubler dans la possession de Neuchâtel & Valengin, & pareillement elle reconnoîtra le neuvième Electorat érigé en faveur du Duc d'Hanovre.

III°. A l'égard de l'Angleterre, le Roi reconnoîtra la Princesse Anne en qualité de Reine de la Grande-Brétagne, & l'ordre de la Succession à cette Couronne, ainsi qu'elle est établie, dans la Ligne Protestante, suivant les arrêts du Parlement.

Sa Majesté cédera l'Isle de Terre-Neuve à cette Couronne, & conviendra d'une restitution réciproque de tout ce qui a été occupé dans les Indes, tant de la part de la France que de celle de l'Angleterre depuis la présente guerre.

Sa Majesté fera raser toutes les fortifications de Dunkerque & combler le Port, avec promesse qu'elles ne pourront jamais être rétablies.

Elle consentira pareillement au dessein que le Roi d'Angleterre a formé de sortir de France, aussi-tôt que la paix sera faite, pourvû qu'il ait une entière liberté de se retirer & d'aller où il voudra, & qu'il y joüisse d'une neutralité parfaite.

IV°. A l'égard des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le Roi leur cédera pour former une barrière, Furnes, le Fort de la Knoque, Menin, Ypres, Lille, Tournai, Condé & Maubeuge, avec leurs dépendances, & aux conditions marquées dans les préliminaires.

Quant aux Places des Païs-Bas, qui appartiennent encore au Roi d'Espagne, le Roi en retirant ses troupes fera en sorte qu'elles soient remises au pouvoir de l'Archiduc, immédiatement après la signature de la paix. Sa Majesté confirmera ce qu'elle a offert aux Etats-Généraux au sujet de leur Commerce, & l'Article vingt-cinq des préliminaires sera ponctuëllement observé.

V°. A l'égard du Duc de Savoïe, le Roi veut bien accorder les demandes, que les Alliés de ce Prince ont faites pour lui ; mais Sa Majesté demande aussi que les Electeurs de Cologne & de Bavière soient rétablis

Digitized by Google

rétablis dans leurs Etats & Dignités, & leurs Miniſtres admis aux Conférences de la paix pour y défendre leurs intérêts. 1710.

S'AGISSANT d'un traité de paix & non d'une trêve, le tems que l'on marquera pour l'exécution de ces conditions, ſera, ſuivant l'uſage ordinaire des traités, après l'échange des ratifications.

C'EST ſur ce fondement que le Roi propoſe encore d'envoïer des Plénipotentiaires pour traiter la paix, & profiter de l'eſpace de tems que l'hiver donne avant l'ouverture de la Campagne.

SI les offres que Sa Majeſté veut bien faire ne ſont pas acceptées, elle déclare qu'elle eſt libre de tout engagement, & qu'il n'y aura pas lieu de lui attribüer la prolongation d'une guerre qui ſera répandre encore tant de ſang Chrétien.

LOÜIS quatorze offroit plus qu'il n'avoit fait l'année précédente; car il n'avoit pas voulu conſentir à raſer les Places bâties le long du Rhin, ni à céder au Duc de Savoïe les Villes qu'il avoit conquiſes ſur la frontière du Dauphiné. Le projet fût communiqué aux Principaux Miniſtres des Alliés, ils n'en furent pas contens. Les Miniſtres de l'Empereur & de la Reine Anne s'écrièrent que tout étoit perdu ſi on abandonnoit les préliminaires. Le Penſionnaire Heinſius, les Etats-Généraux, les Etats de Hollande furent du même ſentiment. Il fallut promettre que ces Articles ſerviroient de baſe au traité, & qu'on ſe réduiroit à diſcuter le trente-ſeptième, qui regardoit la ceſſion de la Monarchie d'Eſpagne & les meſures à prendre pour engager ou pour contraindre Philippe de s'en deſſaiſir.

Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 255.

Conférences de Gertruidemberg; pourquoi inutiles? *Burnet, tom. 6. pag. 132. Quincy, tom. 6. pag. 355.*

APRÈS des avances de cette nature, il n'étoit pas poſſible aux Alliés de refuſer d'entrer en conférence, ſans faire paroître à toute la terre qu'ils étoient déterminés à n'écouter aucunes propoſitions & à perpétüer la guerre. Quelque triomphante que fût leur ſitüation, leurs peuples ſouhaitoient la paix. Les foibles efforts que faiſoient les Cercles & les Princes de l'Empire, prouvoient ſenſiblement combien ils étoient las de la guerre. En Angleterre, on avoit déjà commencé à ſentir ſon mal. La diviſion qui venoit de s'y allumer, & dont on parlera dans la ſuite, avoit augmenté & multiplié les plaintes. En Hollande, les déſirs de la paix étoient encore plus marqués. La Province d'Utrecht venoit de déclarer qu'elle étoit dans l'impuiſſance de continüer à fournir aux dépenſes de la guerre. Ces diſpoſitions déterminèrent à envoïer des paſſeports au Maréchal d'Uxelles & à l'Abbé de Polignac, que le Roi très-Chrétien avoit nommé pour ſes Plénipotentiaires. Ils partirent de Verſailles le cinquième de mars, & ſe rendirent quatre jours après d'Anvers au Moerdick, où ils eurent quelques conférences avec Meſſieurs Buys & Van-der-Duſſen, après quoi on les confina à Gertruidemberg près de Breda. La manière dont ils y furent traités, le choix de ceux qu'on nomma pour conférer avec eux, le grand crédit qu'avoient les deux Généraux, l'eſpèce de reſpect qu'on avoit pour leurs déciſions qui paſſoient pour des oracles, annoncèrent d'avance l'inutilité de la négo-

Digitized by Google

négociation. Comme on n'avoit paru y consentir qu'afin de donner aux peuples quelque satisfaction, on s'appliqua uniquement à la faire échoüer, de manière qu'il pût paroître que c'étoit par le peu de droiture des procédés de la France que les Conférences s'étoient rompuës.

1710.

Le parti du Duc de Marlborough, qui étoit encore dominant à Londres, avoit été allarmé au prémier bruit de la négociation. Les deux Chambres avoient présenté une Adresse à la Reine, qui marquoit combien ils comptoient sur l'habileté & le zèle de ce Seigneur. „ Madame, disoit-on, aïant sujet de croire que les négociations de paix „ seront bien-tót renoüées en Hollande, comme aussi de craindre que „ nos ennemis tâcheront par leurs ruses & par leurs insinüations de semer la division entre vos Alliés, ou de retarder leurs préparatifs pour „ la guerre en les amusant par des espérances trompeuses de paix; nous „ croïons qu'il est de nótre devoir de répréſenter très-humblement à Vôtre Majesté, comme il importe pour l'intérêt de la Cause commune, „ que le Duc de Marlborough passe au plûtôt la mer, dans cette conjoncture critique.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 105. Lamberti, tom. 6. pag. 11.

„ Nous ne saurions manquer de prendre cette occasion, pour exprimer combien nous sommes sensibles aux grands & incomparables „ services du Duc de Marlborough, & d'applaudir avec un profond „ respect à la grande sagesse de Vôtre Majesté, en honorant la même personne des grands caractères de Général & de Plénipotentiaire, „ laquelle, selon nous, est très-capable de remplir ces deux importans „ Emplois.

„ C'est pourquoi nous prions très-humblement Vôtre Majesté de „ vouloir bien ordonner au Duc de Marlborough de partir incessamment pour la Hollande, où sa présence est également nécessaire, tant „ pour assister aux négociations de paix, qu'afin de hâter les préparatifs les plus efficaces pour rendre inutiles les artifices de nos ennemis, „ & pour procurer une paix sûre & honorable à Vôtre Majesté & à „ ses Alliés. "

Abrégé des Conferences. *Quincy, tom. 6. pag. 355. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Ce Général Plénipotentiaire arriva à la Haïe avant l'ouverture des Conférences. Le Prince Eugène l'y joignit bien-tôt. Tous deux assistèrent au rapport, que les Députés Hollandois alloient faire à la Haïe de ce qui se faisoit à Gertruidemberg; ils ne trouvèrent jamais que la France fit aucune offre raisonnable. Le prémier rapport se fit le douze de mars. Les Députés dirent, que les Plénipotentiaires de France avoient tâché de leur persuader que c'étoit l'intérêt des Alliés de faire une paix séparée avec la France, avec l'exclusion de l'Espagne; que pour en venir à bout, & dissiper tous les ombrages, Sa Majesté très-Chrêtienne étoit disposée à entrer dans les engagemens les plus solemnels, & à donner des süretés qu'elle n'assisteroit en aucune façon son petit-fils; que c'étoit tout ce qu'on pouvoit lui demander, & que quelque chose qui pût arriver, jamais elle ne lui déclareroit la guerre, & ne prendroit contre lui aucune mesure violente. Ils avoient ajoûté, que les Espagnols étoient

Digitized by Google

étoient fort attachés à Philippe, & que l'unique moïen de procurer la Monarchie d'Espagne à l'Archiduc, étoit que les Alliés consentissent à laisser au prémier Naples & la Sicile; qu'ils ne voïoient point d'autre expédient pour prévenir une plus grande effusion de sang Chrétien, pour délivrer les Alliés de beaucoup d'embarras, & assûrer la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche. Au-lieu que le sort des armes étoit toûjours incertain, & qu'il pourroit bien arriver encore, que les Alliés seroient obligés à faire la paix sous d'autres conditions. 1710.

SELON le rapport des Députés, ils avoient refuté sans peine ces raisons, & fait voir que le partage, que proposoient les François, étoit incompatible avec les traités que les Alliés avoient entr'eux, aussi-bien qu'à la teneur des préliminaires, qui devoient servir de fondement à la négociation; que d'ailleurs ils étoient envoïés pour entendre ce que la France avoit à proposer pour assûrer la prompte & entière restitution de la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche.

Division entre les Alliés.
Lamberti, tom. 6. pag. 17.

LE Duc de Marlborough, le Prince Eugène & le Comte de Zinzendorff firent de grands complimens aux Députés sur la sagesse & la fermeté de leur réponse. On conclut qu'on ne feroit point de paix avec la France, qu'on ne fût assûré de la restitution de l'Espagne & des Indes. Il y eut pourtant un Ministre, même d'importance, qui ôsa dire qu'il ne voïoit pas d'autres moïens de finir la guerre, que de faire une paix particulière avec le Roi très-Chrétien & de donner quelque satisfaction au Duc d'Anjou. Les Députés d'Utrecht ajoûtèrent, que quand même on feroit une heureuse Campagne on n'auroit pas pour cela ce qu'on prétendoit.

Ib. pag. 37. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 244.

LA seule proposition de partage fit frémir les Ministres Autrichiens. Le Comte de Zinzendorff publia un Ecrit fort long, où il prouvoit que cette proposition étoit injuste, captieuse, inacceptable. „ Quand même, disoit-il, l'Angleterre & la Hollande voudroient consentir à ce pernicieux projet, Sa Majesté Impériale & la Maison d'Autriche n'y pourra jamais donner les mains; si bien que la mauvaise foi de la France n'a jamais paru plus clairement qu'en ceci, puisque par-là elle jetteroit la division parmi les Alliés, qui ne peuvent subsister & se maintenir contre cette Puissance que par leur union; & comme il s'agit de tout par-rapport à la Maison d'Autriche, elle tâchera de trouver des amis comme elle le pourra pour périr la dernière, plûtôt que de subir une loi qui rendoit dès à présent sa perte inévitable “.

CES déclamations & quantité d'autres, qui auroient dû choquer les honnêtes-gens, tant elles étoient remplies de termes injurieux & peu mesurés, n'empêchèrent point qu'on ne continuât les Conférences. Les Plénipotentiaires François aïant reçu de leur Cour de nouvelles instructions, demandèrent inutilement qu'il leur fût permis de venir à Delft ou à Leyden. On alla les trouver dans leur retraite, où ils ne voïoient personne; ils se réduisirent à solliciter la Sardaigne & la Sicile pour le Roi

1710.

Roi Philippe. Les Députés, au-moins selon leur rapport, dirent qu'ils étoient surpris de n'entendre point parler de ce que leur Cour vouloit faire pour assûrer l'abandon de l'Espagne & des Indes par le Duc d'Anjou; que c'étoit pour cela seul que les Alliés avoient donné les mains à la négociation, & qu'ils n'avoient aucun pouvoir de traiter d'un partage.

Ceux qui ne vouloient point la paix l'emportent. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 307. Burnet, tom. 6. pag. 133. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 314.*

Il y avoit cependant bien des personnes pacifiques qui regardoient le partage comme raisonnable. Il n'est pas nécessaire de dire avec quelle force les Ministres Autrichiens leur résistoient; comptant sur le dévoûement du Général Anglois & du Pensionnaire, ils n'auroient pas accordé un pouce de terre à Philippe. Les Conférences qui suivirent, furent aussi infructueuses. Après bien des variations entre les Alliés, dont les uns vouloient la paix séparée avec la France pourvû qu'elle cessât de rien demander pour le Duc d'Anjou, les autres opinant à la continüation de la guerre universelle, à moins que cette Couronne ne se chargeât elle-même de la restitution de l'Espagne & des Indes, le dernier parti l'emporta, d'autant plus que leurs armes prospéroient en Flandre. Le treize juillet les Députés demandèrent au Maréchal d'Uxelles & à l'Abbé de Polignac, quelle sûreté l'on donneroit pour l'évacüation de l'Espagne & des Indes? Ils répondirent, comme ils avoient déjà fait, que le Roi très-Chrétien tâcheroit de persuader Philippe cinq d'accepter le partage qu'on lui assigneroit, & que supposé qu'il n'y réüssît pas, il donneroit de l'argent aux Alliés, pour les aider à le faire sortir d'Espagne. On trouva qu'il ne suffisoit pas que le grand-père fournît de l'argent pour contribüer à détrôner son petit-fils; on exigea qu'il se chargeât seul de cette expédition, & cela dans l'espace de deux mois. Faute d'y avoir réüssi, on devoit recommencer les hostilités contre la France, en gardant néanmoins les Places qu'elle auroit remises en conséquence des préliminaires. Il est vrai qu'on offrit comme une grace d'ordonner aux Armées de Catalogne & de Portugal de seconder les efforts que feroient les François pour arracher la Couronne au petit-fils de leur Roi.

Conférences rompuës. *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Cette proposition peu équitable, dont l'exécution ne dépendoit pas du Roi très-Chrétien & étoit même impossible, fit échoüer cette négociation. Les Députés avoient donné quinze jours aux Plénipotentiaires pour répondre, ils le firent au bout de six. Leur Lettre étoit adressée au Pensionnaire Heinsius. Comme il seroit difficile de l'abréger, & qu'elle est pourtant décisive pour faire connoître à qui on devoit attribüer la continüation de la guerre, nous la rapporterons toute entière.

Manifeste des Plénipotentiaires François. *Lamberti, tom. 6. pag. 60. Mémoires*

„ Vous savez, disoient le Maréchal d'Uxelles & l'Abbé de Polignac, que nous avons consenti à tout ce que Messieurs les Députés
„ nous avoient proposé, sans qu'on puisse dire que nous avons varié
„ sur quoi que ce puisse être; encore moins, que nous aïons rétracté
„ les paroles que nous avions données de la part du Roi nôtre Maître,
„ dans la vûë de parvenir à la paix si nécessaire à toute l'Europe.

Mes-

MESSIEURS les Députés n'en ont pas usé de même. Vous n'a- „ vez point oublié ce qui s'est passé entr'eux & nous depuis le com- „ mencement de la négociation. Trouvez bon, Monsieur, que nous „ vous remettions devant les yeux les propositions nouvellement inven- „ tées, injustes & impossibles dans leur exécution, que ces Messieurs, „ pour toute réponse aux nôtres, nous firent dans nôtre dernière Con- „ férence. Ils nous dirent, que la résolution de leurs Maîtres & de „ leurs Alliés étoit de rejetter absolument toute offre d'argent de la part „ du Roi pour les aider à soûtenir la guerre d'Espagne, de quelque „ nature qu'elle pût être, & quelque sûreté que Sa Majesté voulût don- „ ner pour le païement. „

1710. *de la Torre, tom. 5. pag. 303.*

QUE la République & ses Alliés prétendoient obliger le Roi nô- „ tre Maître à faire seul la guerre au Roi son petit-fils, pour le con- „ traindre à rénoncer à la Couronne; & que sans unir leurs forces à „ celles de Sa Majesté, il falloit que ce Monarque fût dépossédé de „ l'Espagne & des Indes dans le terme de deux mois. „

QUE ce terme étant expiré sans que le Roi Catholique fût réël- „ lement chassé de son trône, la trêve dont les Alliés seroient conve- „ nus avec le Roi nôtre Maître cesseroit, & qu'ils reprendroient les „ armes contre Sa Majesté, quoi-qu'elle eût exécuté toutes les autres „ conditions contenuës dans les Articles préliminaires. „

QU'AVANT que de les signer, ils vouloient bien, moïennant „ l'engagement ci-dessus, s'expliquer sur le partage qu'ils consentiroient „ de laisser au Roi d'Espagne, & qu'ils faciliteroient même les moïens „ de convenir des demandes ultérieures. „

QU'ENFIN ils pourroient permettre, comme une grace, que les „ troupes qu'ils ont en Portugal & en Catalogne concourussent avec „ celles de France, pendant l'espace de deux mois, pour faciliter la „ conquête de l'Espagne & des Indes, que Sa Majesté seroit obligée de „ faire en faveur de l'Archiduc; mais qu'aussi-tôt que ce terme seroit „ expiré, ces mêmes troupes des Alliés cesseroient d'agir, & que la „ trêve seroit rompuë. „

NOUS réprésentames à Messieurs les Députés que ces proposi- „ tions étoient contradictoires à celles qu'ils nous avoient faites, quant „ à la manière d'assûrer aux Alliés l'Espagne & les Indes. „

ILS nous dirent que la concession d'un partage, dont ils s'expli- „ queroient dans la suite, & qu'ils n'ont point encore déclaré, les „ mettoit en droit d'exiger encore plus qu'ils n'avoient fait. „

NOUS leur répondimes, par une raison sans replique, en leur „ demandant, si dans toutes nos conférences il n'avoit pas été question „ d'un partage, & si sur ce fondement ils avoient jamais exigé de „ nous autre chose que les mesures de concert & l'union des forces? „

MESSIEURS les Députés ne le nièrent pas, ils ne pouvoient le „ nier; mais ils nous dirent, que s'ils avoient proposé les mesures de „ concert & l'union des forces, ils ne le faisoient plus; qu'ils avoient „

„ ordre

Digitized by Google

„ ordre de nous le déclarer au nom des Alliés, & de nous dire qu'ils
1710. „ prétendoient en un mot, ſoit que le partage fût accepté, ſoit qu'il „ ne le fût pas, recevoir des mains du Roi nôtre Maître la Monarchie „ d'Eſpagne & des Indes, en lui laiſſant le ſoin d'emploïer ſeul les „ moïens ou de perſuaſion ou de contrainte qu'il jugeroit les plus effi- „ caces, pour mettre actuëllement l'Archiduc en poſſeſſion de ces Etats „ dans l'eſpace de deux mois.

„ Un déſaveu ſi formel de toute la conduite paſſée & de toutes „ les demandes faites de la part des Alliés, auſſi-bien que le refus de „ tout ce qui étoit poſſible de la nôtre, marque aſſez, Monſieur, „ ce deſſein formé de rompre toute négociation.

„ Pour avoir la réponſe du Roi nôtre Maître à ces demandes nou- „ velles, juſqu'à préſent inoüies, & dont l'accompliſſement eſt hors de „ ſon pouvoir, il étoit inutile de nous donner le terme de quinze jours.

„ Il y a long-tems que Sa Majeſté a fait connoître qu'elle accor- „ deroit pour le bien d'une paix définitive & ſûre, les conditions dont „ l'exécution dépendroit d'elle; mais elle ne promettra jamais ce qu'el- „ le ſçait lui être impoſſible d'exécuter. Si toute eſpérance de parve- „ nir à la paix lui eſt ôtée par l'injuſtice & l'obſtination de ſes enne- „ mis, alors ſe confiant en la protection de Dieu, qui ſait humilier „ quand il lui plaît ceux que la proſpérité élève & qui comptent pour „ rien les malheurs publics & l'effuſion du ſang Chrêtien, elle laiſſera „ au jugement de toute l'Europe, même à celui des peuples d'Angle- „ terre & de Hollande, à reconnoître les véritables auteurs de la con- „ tinüation d'une guerre auſſi ſanglante.

„ On verra d'un côté les avances que le Roi nôtre Maître a fai- „ tes, le conſentement qu'il a donné aux propoſitions les plus dures, „ & les engagemens que Sa Majeſté conſentoit de prendre pour lever „ toute défiance & pour avancer la paix.

„ D'autre part, on pourra remarquer une affectation continuël- „ le à s'expliquer obſcurément, afin d'avoir lieu de prétendre toûjours „ au-delà des conditions accordées; en ſorte qu'à-peine avions-nous con- „ ſenti à une demande qui devoit être la dernière, qu'on s'en déſiſtoit „ pour en ſubſtitüer une autre plus exorbitante.

„ On remarquera auſſi une variation, réglée ſeulement ou par les „ événemens de la guerre, ou par les facilités que le Roi nôtre Maî- „ tre apportoit à la paix. Il paroît même par les Lettres que Meſ- „ ſieurs les Députés nous ont écrites, qu'ils n'en diſconviennent pas.

„ L'année dernière, les Hollandois & leurs Alliés regardoient „ comme une injure, qu'on les crût capables d'avoir demandé au Roi „ d'unir ſes forces à celles de la ligue pour obliger le Roi ſon petit-fils „ à rénoncer à ſa Couronne; ils prenoient à témoin les préliminaires „ mêmes, qui ne parlent que de prendre des meſures de concert; de- „ puis ils n'ont fait aucune difficulté de l'exiger hautement.

Aujour-

Digitized by Google

1710.

Aujourd'hui ils prétendent que Sa Majesté s'en charge seule, „ & ils osent dire que si auparavant ils se contentoient de moins, leur „ intérêt mieux connu les porte à ne s'en plus contenter. Une pareille „ déclaration est une rupture formelle de toute négociation; & c'est après „ quoi les Chefs des Alliés soûpirent. „

Quand nous demeurerions plus long-tems à Gertruidemberg, „ quand même nous passerions des années entières en Hollande, nô- „ tre séjour y seroit inutile; puisque ceux qui gouvernent la Républi- „ que sont persuadés qu'il est de leur intérêt de faire dépendre la paix „ d'une condition impossible. Nous ne prétendons pas leur persuader „ de continüer une négociation qu'ils veulent rompre; & enfin, quel- „ que désir qu'eût le Roi nôtre Maître de procurer le repos à ses peu- „ ples, il sera moins fâcheux pour eux de soûtenir la guerre, dont ils „ savent que Sa Majesté vouloit acheter la fin par de si grands sacrifices, „ contre les mêmes ennemis qu'elle a depuis dix ans à combattre, que „ d'y ajoûter encore le Roi son petit-fils, & d'entreprendre imprudem- „ ment de faire en deux mois la conquête de l'Espagne & des Indes; „ avec l'assûrance certaine de retrouver après ce terme expiré ses en- „ nemis fortifiés par les Places qu'elle auroit cédées, & par conséquent „ en état de tourner contr'elle les nouvelles armes qu'elle auroit mises „ entre leurs mains. „

Voila', Monsieur, la réponse positive que le Roi nous a don- „ né ordre de faire aux nouvelles propositions de Messieurs les Députés, „ nous la faisons au bout du sixième jour, au-lieu de quinze, qu'ils „ nous avoient accordés comme une grace. Cette diligence servira du- „ moins à vous faire connoître que nous ne cherchons point à vous „ amuser, & que si nous avons demandé souvent des conférences, ce „ n'étoit pas pour les multiplier sans fruit, mais pour ne rien omettre „ de tout ce qui pourroit nous conduire à la paix. „

Nous passons sous silence les procédés qu'on a tenus envers „ nous au mépris de nôtre Caractère. Nous ne vous dirons rien des „ Libelles injurieux remplis de faussetés & de calomnies qu'on a laissé „ imprimer & distribüer pendant nôtre séjour, afin de mettre de l'ai- „ greur dans les esprits qu'on travailloit à réconcilier. Nous ne nous „ plaignons pas même de ce que, contre la foi publique & au préju- „ dice de nos plaintes si souvent réïtérées, on a ouvert toutes les Lettres „ que nous avons ou reçuës ou écrites. L'avantage qui nous revient, „ c'est que le prétexte dont on couvroit tant d'indignités, s'est trou- „ vé malfondé. On ne peut pas nous reprocher d'avoir tenté la moindre „ pratique contraire au Droit des Gens, qu'on violoit à nôtre égard; „ & il est sensible qu'en empêchant qu'on ne vînt nous rendre visite „ dans nôtre espèce de prison, ce qu'on craignoit le plus étoit que „ nous ne découvrissions des vérités qu'on vouloit tenir cachées ".

Réflexions sur cette négociation.

Suppose' la vérité de ces faits, le Sénat de Rome traitoit avec moins de hauteur les Ambassadeurs des petits Rois, que la terreur de ses

Digitized by Google

1710. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

ses armes obligeoit à lui demander la paix. Les autres Alliés s'en étant rapportés aux Etats-Généraux de cette négociation, c'étoit à eux seuls de répondre aux reproches des Plénipotentiaires François. Ils entreprirent de le faire, moins pour se justifier que pour persuader aux peuples qu'on avoit offert des conditions très-raisonnables à la France, & qu'on étoit sensiblement touché de voir évanoüir les espérances de la paix, qu'on désiroit avec toute la sincérité possible. Pour les François, ils ne furent pas fort affligés que les Alliés eussent refusé les offres avantageuses qui leur avoient été faites; ils eurent honte de voir leur Roi humilié sacrifier toute sa gloire à l'intérêt de leur tranquillité; & quelqu'épuisés qu'ils fussent, ils portèrent les charges de la guerre avec d'autant plus de patience, qu'ils savoient ce qu'on avoit offert pour acheter la paix. C'est tout le fruit que le Roi très-Chrétien tira des négociations de Gertruidemberg, & peut-être étoit-ce le seul qu'il avoit voulu en tirer. Car après-tout, ou la crainte grossissoit extrêmement les objets, ou l'on devoit voir qu'on n'étoit pas encore réduit à de si grandes extrémités, qu'on fût obligé, pour sauver sa Couronne, de faire les grands sacrifices que l'on faisoit. On avoit encore bien des Villes à perdre avant que de voir l'ennemi dans l'intérieur du Roïaume; & les Alliés eussent délibéré plus d'une fois, du-moins ils eussent dû le faire avant que de s'y engager. Eloignés des rivières par où leur venoient les vivres & les munitions de Hollande, comment auroient-ils subsisté dans la Picardie & dans la Champagne? Aïant tout le Païs contr'eux sans Places fortes, un échec reçu les auroit perdu sans ressource.

D'ailleurs, si la négociation étoit sincère & sans artifice, on ne peut nier qu'elle ne fût conduite avec beaucoup d'adresse, & que par-là elle ne fût fort embarrassante pour les Alliés. La demande d'un équivalent pour l'Espagne & pour les Indes, dont Philippe étoit en possession, paroissoit si juste, qu'elle ne fût contredite que par les Ministres de l'Empereur. Mais où le donner cet équivalent, comment le donner malgré ce Prince sans se broüiller avec lui? Loüis quatorze en consentant de ne plus envoïer de secours à son petit-fils, en offrant de contribüer de son argent à le détrôner, se procuroit le relâche dont il avoit besoin, tandis que ses ennemis auroient continüé de s'épuiser pour conquérir l'Espagne & les Indes. Pendant ce tems, que d'incidens auroient pû arriver, dont il pouvoit se prévaloir pour prendre les armes? C'est ce que les Alliés voïoient & craignoient; & comme au fonds ils croïoient qu'il n'y avoit qu'à gagner pour eux à continüer la guerre, ils firent les propositions qu'on a rapportées, qui, quelques dures & excessives qu'elles soient, étoient l'unique moïen de se débarrasser des pièges qu'il se pouvoit qu'on leur tendoit.

Tandis que les Plénipotentiaires de France se donnèrent à Gertruidemberg les mouvemens inutiles qu'on vient de rapporter, pour obtenir au Roi leur Maître des conditions de paix qui fussent du-moins supportables, la Dauphine mit au monde un Prince, auquel on donna d'abord

Digitized by Google

d'abord le nom de Duc d'Anjou. Cette naissance causa une joïe infinie à la Cour & dans le reste du Roïaume, en ce qu'elle remplaçoit en quelque sorte la perte de plusieurs Princes de la Famille Roïale, que la mort avoit enlevés presque coup sur coup. On fit de grandes réjoüissances à cette occasion, & pour marquer encore plus combien étoit précieuse la vie du Prince qui venoit de naître, on fit frapper la médaille suivante, où l'on voit la France dans ses habits roïaux, & assise sur une espèce de trône, regardant avec complaisance le jeune Prince, qu'elle tient sur ses genoux. La Légende, NOVUM REGIÆ STIRPIS INCREMENTUM, signifie, *nouvel accroissement de la Famille Roïale;* & l'Exergue, LUDOVIC. LUD. BURG. DUC. FIL. LUD. DELPH. NEP. LUD. MAGNI PRONEP. NATUS XV. FEBR. MDCCX. veut dire, *Loüis, fils de Loüis Duc de Bourgogne, petit-fils de Loüis Dauphin, & arrière-petit-fils de Loüis le Grand, né le quinze de février* 1710. †

1710.

† Voïés N°. VI.

IL n'étoit pas possible qu'on ne sçût à Versailles ce qui se passoit en Angleterre, & qu'on n'espérât beaucoup de l'espèce de révolution qui commençoit à s'y faire. Comme c'est de là qu'est venu le salut de la France & le dénoûement de la sanglante Tragédie qui désoloit l'Europe, on ne peut s'empêcher d'en donner quelque détail. La faveur du Duc de Marlborough, qu'on faisoit le maître & l'arbitre de la paix & de la guerre, avoit fait quantité de jaloux. C'étoit par lui & par son épouse que venoient toutes les graces; pour y avoir part, il étoit plus sûr d'être bien auprès d'eux qu'auprès de la Reine. Cette guerre même, qu'on disoit être & qui étoit en effet si honorable à la Nation, étoit fort à charge. On supputoit ce qu'elle coûtoit & le fruit qu'on en retiroit. On trouvoit que les dépenses étoient immenses, & que tout le profit étoit pour la Maison d'Autriche, pour le Duc de Savoïe, pour la Hollande, pour les Princes d'Allemagne. On s'appercevoit que la Nation, excepté le Général, sa famille, ses amis, ses créatures, étoit épuisée & chargée de dettes. Ces sentimens étoient fort répandus, mais il falloit une occasion pour les faire éclater. Soit hazard, soit intrigue, elle se présenta, & on s'en servit avec toute l'habileté & tout le succès possible.

Division en Angleterre. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag.* 320.

UN Docteur nommé Sacheverell, Curé ou Ministre d'une Eglise dans le Bourg de Southwark, prêcha le cinquième novembre dans la Cathédrale de St. Paul de Londres, sur ce texte de St. Paul, *en péril de la part des faux Frères.* Il établit dans son Discours la Doctrine de l'obéïssance passive, & dit qu'imputer la résistance à la révolution qui avoit précipité du trône Jaques second, c'étoit la dépeindre de noires & d'odieuses couleurs. Il ajoûta même que le feu Roi Guillaume trois avoit désavoüé toute résistance en cette rencontre. Il dit outre cela, que l'Eglise étoit en danger, qu'elle étoit violemment attaquée par ses ennemis & très-foiblement défenduë par ses amis prétendus. A cette occasion il déclama fortement contre le Ministère. Le Lord Godolphin

Occasion qui la fait éclater. *Burnet, tom. 6. pag.* 101. *Lamberti, tom. 6. pag.* 320.

phin en particulier fût dépeint d'une manière qu'il n'y manquoit que le nom. Il parla avec encore plus de liberté contre les Non-Conformistes, & blâma fort l'Acte de Tolérance. Burnet fait de ce Prédicateur un portrait affreux, il dit que c'étoit un Théologien hardi, insolent, n'aïant que très-peu de Religion, de vertu, de savoir & de jugement. Cet Evêque étoit d'un parti contraire, & il n'est pas plus croïable sur ce chapitre, que le sont les Jansénistes & les Molinistes lorsqu'ils s'entre-déchirent.

1710. *Tome 6. pag. 103.*

Les Wighs font le procès à un Prédicateur, les Torys le défendent. *Burnet, tom. 6. pag. 107.*

Ce Sermon fût imprimé, avec une Epître dédicatoire du même goût au Maire de Londres. Les ennemis du Ministère vantèrent si fort cette brochure, qu'il s'en distribüa environ quarante mille exemplaires. Toute l'Angleterre se partagea. Les Torys & le Peuple furent pour le Prédicateur; le Ministère & les Wighs se déclarèrent contre lui. Ces derniers aïant le pouvoir en main, résolurent de le flétrir. Dans cette vûë, ils le firent poursuivre dans la Chambre des Communes, ce Tribunal si rédoutable aux Rois mêmes. Comme c'étoit une affaire d'honneur qui intéressoit toute la Nation, le procès se fit avec le plus grand éclat. On voulut s'opposer à la proposition des poursuites éclatantes, mais la pluralité des voix l'emporta. Les Torys ou les ennemis du Ministère publièrent hardiment & par-tout, que les Wighs avoient formé le dessein de détruire l'Eglise Episcopale, qu'ils commençoient par le Docteur Sacheverell pour faire un essai de leurs forces, & que s'ils en triomphoient ils iroient vite en besogne. „ Ces bruits, dit Burnet, furent répandus avec tant d'industrie & de zèle, & les Emissaires qui servoient à les répandre avoient la bourse si bien garnie, „ qu'il n'est presque pas croïable combien il y eut de gens qui les prirent pour des vérités. De plus, les Gens d'Eglise épousèrent généralement les intérêts du Docteur accusé, ils le regardèrent comme „ leur Champion, qui s'étoit mis à la brèche & dont la Cause particulière étoit la leur propre. A Londres & par-tout ailleurs, on „ n'entendit que Sermons dont le but étoit d'intéresser le Peuple pour „ le Prédicateur, & ils réüssirent au-delà de ce qu'on peut dire".

Tom. 6. pag. 112.

Il fallut beaucoup de tems pour dresser l'accusation, & le procès ne commença que le vingt-sept de février. Les Seigneurs avoient résolu que cette célèbre Cause se plaideroit à la barre de leur Chambre. Il y eut des gens dans celle des Communes qui voulant faire trainer la chose en longueur, parce qu'ils s'étoient apperçus que l'éclat animoit le Public, proposèrent que le procès se fit publiquement dans la Salle de Westminster, afin que toute la Maison des Communes y pût assister. Cette proposition éblouït si fort, qu'il n'y eut pas moïen d'arrêter le torrent.

Sacheverell venoit tous les jours en carosse suivi d'une multitude innombrable de peuple, qui demandoit à grands cris qu'on le renvoïât absous. Le procès dura trois semaines, toutes les autres affaires demeurèrent suspenduës. Les Chefs d'accusation se réduisoient à quatre.

I. Que

Digitized by Google

I. Que les moïens nécessaires pour faire réüssir l'heureuse révolution, étoient odieux & insoûtenables. Que le Roi Guillaume dans son Manifeste avoit tâché de prévenir l'accusation de résistance, & que d'attribüer la résistance à la révolution, c'est noircir la mémoire du feu Roi & la révolution même.

1710. Chefs d'accusation. *Lamberti, tom. 6. pag. 320. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 321.*

II. Que la Tolérance accordée par les Loix est insoûtenable ; que la justifier c'est être faux Frère par-rapport à Dieu & à l'Eglise ; qu'il est du devoir des Métropolitains de fulminer leurs anathêmes contre les Non-Conformistes, & qu'il n'y a point de Puissance sur la terre qui ait droit de révoquer ces Sentences.

III. Que l'Eglise est en danger ; que dire qu'elle n'y est pas, c'est ressembler à ceux qui avoient décidé que Charles prémier étoit hors de danger, lors même que ses assassins conspiroient contre sa vie.

IV. Que l'administration dans les affaires ecclésiastiques & civiles tend à la ruïne de la constitution du Gouvernement, & qu'il y a des personnes distinguées par leur Caractère & par leurs Emplois qui sont de faux Frères.

Les Députés des Communes chargés de prouver l'accusation, le firent avec beaucoup de zèle. Le Général Stanhope entr'autres dit, que ce Sermon pouvoit produire de très-méchants effets, & détourner les Bourgeois de Londres de contribüer aux subsides nécessaires pour continüer la guerre. Il ajoûta, que les maximes de cet indigne Ecclésiastique étoient de la plus pernicieuse conséquence ; car si ce qu'il avançoit étoit vrai, le Gouvernement de la Reine, les deux Chambres du Parlement, en un mot toutes les procédures depuis la révolution seroient illégitimes & invalides ; & tant de sang qui a été versé, & les sommes immenses que la Nation a dépensées depuis vingt ans auroient été emploïées dans une Cause injuste.

Ibid. pag. 328.

Le Prédicateur ne manqua pas de défenseurs. Le Chevalier Harcourt & d'autres convinrent que la résistance est licite dans les cas extrêmes ; mais pour excuser leur Client, ils dirent qu'il n'étoit point à propos dans un Sermon de spécifier des exceptions de cette nature ; que les devoirs de morale devoient y être établis dans toute leur étenduë, sans avoir égard aux cas extraordinaires. Que le Prédicateur n'avoit rien dit que les plus grands Théologiens n'eussent dit avant lui ; ils en citèrent une longue suite qui avoient prêché le devoir de la soûmission & de la non-résistance en termes précis, les uns ne parlant point d'exceptions, & les autres les condamnant d'une manière aussi formelle qu'avoit fait l'Accusé. Pour ce qui regardoit la révolution, ils prétendirent qu'on ne devoit entendre par-là que le nouveau Gouvernement qui avoit été établi après que le Roi Jaques se fût retiré du Roïaume, & qu'il étoit vrai qu'il n'y avoit point eu de résistance. Ils tâchèrent de le justifier par-rapport à la Tolérance qu'il avoit attaquée, disant qu'il avoit eu en vûë non ce que les Loix autorisoient, mais certaines licences que l'on toléroit ou qu'on laissoit impunies, telle que pouvoit

La Cause est plaidée avec le plus grand appareil. *Burnet, tom. 6 pag. 109. Lamberti, tom. 6. pag. 324.*

 être

1710. être l'impreſſion & la vente publique des livres impies & blaſphématoires.

Les Avocats convinrent qu'il y avoit quelques années que les Communes avoient réſolu que c'étoit une faute griève que de dire que l'Egliſe étoit en danger ; mais il ſoûtinrent que le danger qui n'étoit point en ce tems-là pouvoit être venu depuis, & que dans le fonds la corruption générale expoſoit cette Egliſe à la colère de Dieu, qui eſt le plus grand des dangers. Enfin, par-rapport à ce qui regardoit le Miniſtère, ils prétendirent que cela devoit s'entendre non des perſonnes qui étoient dans les prémiers Emplois de l'Etat, mais de celles qui occupoient des poſtes moins éminens ; que ces expreſſions étoient ſuſceptibles d'un bon & d'un mauvais ſens, & qu'il devoit être permis à l'Accuſé d'expliquer ſa penſée.

On l'entendit. Il lut, ou il prononça d'un air ferme un aſſez long Diſcours. Il y fit les proteſtations les plus ſolemnelles de la pureté de ſes intentions ; il parla en termes reſpectueux de la Révolution & de la Succeſſion Proteſtante ; mais il condamna fortement toute réſiſtance, ſans admettre aucune exception, pas même celle du cas extrême. Il ſoûtint que cette Doctrine étoit celle de l'Egliſe Anglicane dans laquelle il avoit été élevé, il le fit d'une manière très-pathétique, qui toucha la plus grande partie de l'Aſſemblée.

Le Peuple ſe déclare pour le Prédicateur & pour ſa Doctrine. *Burnet, tom. 6. pag. 113. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 330.*

Le Peuple s'étoit déclaré de plus en plus pour l'Accuſé, chacun s'empreſſoit de le voir & de lui baiſer la main ; ſes accuſateurs, ceux des Juges qu'on ſavoit diſpoſés à le condamner furent regardés comme des perſécuteurs & comme des ennemis de l'Egliſe. On s'en vangea ſur les lieux d'Aſſemblée des Non-Conformiſtes ; on briſa les bancs, les chaires, & on en fit des eſpèces de feux de joïe. Dans pluſieurs Egliſes Anglicanes on pria publiquement pour *le Docteur Sacheverell perſécuté*. Dans les ruës de Londres on entendoit crier de tous côtés, l'*Egliſe & Sacheverell*. Les païſans, qui ne crioient pas comme les autres, étoient battus & inſultés. Les Chapelains même de la Reine n'abandonnoient preſque point le Prédicateur, ils l'animoient & le vantoient par-tout. Dans la Chambre Haute, il trouva des défenſeurs, & lorſqu'il fût queſtion d'y décider ſi l'Accuſé étoit coupable ou non, cinquante-deux voix le déclarèrent innocent contre ſoixante-huit qui le condamnèrent.

Il eſt condamné. *Ibid. pag. 340. Burnet, tom. 6. pag. 120.*

Tout ce fracas ſe termina par une Sentence qui condamna le Prédicateur à ne prêcher de trois ans, & ſon Sermon des faux Frères à être brûlé par la main du bourreau. Une Sentence ſi douce fût regardée par ſes amis comme une victoire ; ils en marquèrent une joïe infinie ; on fit des feux de joïe, des illuminations, on dreſſa des tables dans les ruës de Londres, on y but & on y fit boire à tous les paſſans la ſanté du Docteur, & l'exemple de la Capitale fût ſuivi dans tout le Roïaume. En répréſailles du Sermon brûlé par la main du bourreau, le

Digitized by Google

le Peuple brûla en divers endroits un autre Sermon prêché devant les Communes.

1710.

Adresses à la Reine contre les Wighs. *Lamberti, tom. 6. pag. 330. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 345.*

On ne s'en tint pas-là, de tous côtés il vint des Adresses à la Reine. Celle du Comté d'Oxford fût la plus marquée. „ Nous prenons la liberté, y disoit-on, de marquer unanimément à Vôtre Majesté nôtre grand chagrin, de ce que les maximes séditieuses qui ont été si ouvertement soûtenuës depuis peu, mettent tous vos fidèles sujets dans la nécessité de vous donner de nouvelles assûrances de leur zèle & de leur attachement inviolable. Nous détestons toutes sortes de Doctrines qui permettent aux sujets de résister à leur Souverain, lesquelles sont répanduës en opposition aux Loix de Dieu & du Roïaume, & tout-à-fait incompatibles avec le repos & la forme du Gouvernement. „

Nous sommes toûjours fermes dans ces maximes & dans nôtre fidélité, que nous avons professées, & qui nous ont été enseignées dans les tems les plus fâcheux par la fameuse Université de nôtre voisinage ; & nous tâcherons de les transmettre à nôtre postérité, afin que nôtre fidélité soit héréditaire, de même que le droit de Vôtre Majesté au trône de vos Ancêtres. Quoique nous aïons été surpris de voir ces maximes séditieuses renouvellées sous le plus doux & le meilleur des Gouvernemens, cependant nôtre étonnement cesse en quelque manière, lorsque nous faisons réflexion que les défenseurs de la Doctrine de la résistance sont en même tems les Avocats des blasphêmes & de l'impiété. Et si leurs flèches empoisonnées, qui ont été décochées contre Dieu & contre la Princesse qui tient sa place, sont sorties du même carquois, nous ferons tout nôtre possible pour réprimer l'insolence & pour confondre la malice des ennemis de Dieu & de Vôtre Majesté. Et lorsque Vôtre Majesté, à la grande joïe de vos fidèles sujets & dans sa grande sagesse, trouvera à propos de convoquer un autre Parlement, nous choisirons des personnes qui réprésentent véritablement leur patrie toûjours fameuse par sa fidélité, en faisant tout ce qui dépendra d'elles pour maintenir les justes prérogatives de vôtre Couronne, l'Eglise d'Angleterre établie par les loix, la prospérité de vos peuples, & la Succession dans la Ligne Protestante, comme elle est établie dans l'illustre Maison d'Hanover ".

Cette Princesse s'attache aux Torys. *Ibid. pag. 348.*

La Reine avoit assisté à toutes les séances du procès de Sacheverell. Elle avoit entendu soûtenir par les Wighs ses accusateurs plusieurs maximes fort peu favorables à l'autorité des Rois, laquelle avoit été défenduë par les Torys avec beaucoup de zèle & d'ardeur. Cela l'avoit fait pancher du côte de ces derniers, & lui en avoit donné une idée toute autre qu'elle n'avoit euë jusqu'alors. De plus, la Duchesse de Marlborough, qui avoit été long-tems seule en possession de la faveur, s'étoit comportée de manière à cesser de la mériter. L'hiver précédent il y avoit eu entre la Reine & cette Duchesse une espèce de dispute, au sujet

Digitized by Google

1710. ſujet du Régiment de Dragons du feu Comte d'Eſſex. La Reine vouloit le donner à Mr. Hill, frère de Madame de Masham, pour le récompenſer du ſervice qu'il avoit rendu en contribüant beaucoup à ſauver les débris de l'infanterie à la bataille d'Almanza; la Ducheſſe demanda ce Régiment pour un autre. L'affaire fût pouſſée ſi loin, que Sunderland ſon gendre engagea les Communes à réſoudre que la Reine ſeroit ſuppliée d'éloigner d'auprès d'elle Madame de Masham, dont le frère prévint l'Adreſſe des Communes, en ſe jettant aux pieds de la Reine pour la prier de donner ce Régiment à un autre. Cette Dame, qu'on avoit voulu renvoïer, pour ſe donner de l'appui introduiſit auprès de la Reine Robert Harley. Il avoit déjà été en Emploi, mais on l'avoit ſacrifié à la jalouſie du Duc de Marlborough & de ſa famille.

Changement dans le Miniſtère. Allarmes qu'il cauſe aux Alliés. *Lamberti, tom. 6. pag. 331. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 349.*

CET homme adroit & habile s'il en fût jamais, ne laiſſa pas échapper l'occaſion de répréſenter à la Reine combien la plûpart de ſes ſujets étoient mécontens, de voir l'énorme grandeur & pouvoir d'une ſeule famille au préjudice de toutes les autres. L'affaire de Sacheverell, ou plûtôt l'occaſion qu'elle donna aux deux partis de faire connoître leurs ſentimens par-rapport à l'autorité Roïale, le grand éclat que fit cette affaire, la déclaration de la plus grande partie de la Nation contre le Miniſtère & contre le Parlement qui étoient intimément unis, achevèrent de déterminer la Reine, en lui faiſant ſentir qu'elle ſeroit appuïée & applaudie. Elle diſſimula d'abord ſes ſentimens, & parut recevoir avec beaucoup de froideur les Adreſſes qui lui demandoient un Parlement nouveau, & qui l'aſſûroient qu'il ſeroit composé de Députés d'un caractère tout différent. Au commencement d'avril le Parlement fût prorogé. Peu de jours après, on ôta le Bâton de Chambellan au Marquis de Kent, pour le donner au Duc de Schrewsbury. Au mois de juin on ôta au Comte de Sunderland ſon Emploi de Sécrétaire d'Etat, pour le donner au Lord Darmouth, qui avoit opiné en faveur de Sacheverell.

L'ALLARME fût grande au-dedans & au-dehors. On craignit un changement total dans le Miniſtère. Tous les Ambaſſadeurs des Alliés témoignèrent leur inquiétude. On les calma en aſſûrant qu'on auroit toûjours la même confiance au Duc de Marlborough, dont l'épouſe, après la diſgrace de ſon gendre, s'étoit retirée de la Cour, & avoit cédé la place à Madame de Masham la nouvelle Favorite.

Le Prédicateur eſt reçu dans pluſieurs Villes d'Angleterre en triomphe. *Burnet, tom. 6. pag. 121.*

PENDANT que tout ceci ſe paſſoit, Sacheverell, à qui on avoit donné un nouveau Bénéfice dans la Province de Galles, alla en prendre poſſeſſion. Par-tout où il paſſa, il ſe fit un ſi grand concours de peuple, il fût traité par les Magiſtrats des Villes & par les perſonnes les plus diſtinguées avec tant de magnificence, qu'on n'auroit pas pû en faire davantage pour un Prince. On ne peut dire combien ce voïage contribüa à affermir les peuples dans les ſentimens qu'on leur avoit inſpirés contre le Miniſtère & contre le Parlement.

TELLE

Digitized by Google

Telle étoit la situation de l'Angleterre, lorsque les Plénipotentiaires François se retirèrent de Gertruidemberg. A-peine étoient-ils à Paris, qu'on y apprit des nouvelles encore plus intéressantes. Le dix-neuvième d'août, le Lord Godolphin grand Trésorier, ami intime de Marlborough, fût dépoüillé de sa Charge; la Tréforerie fût mise en Commission. Harley, qui n'y étoit qu'en second, avoit la confidence, & il étoit visiblement prémier Ministre. Au mois d'octobre, la résolution de dissoudre l'ancien Parlement & d'en convoquer un nouveau fût déclarée. Le changement du Ministère fût alors rapide & total. On ôta la Présidence du Conseil au Lord Sommers, & le Comte de Rochester, oncle de la Reine, fût mis à sa place. Le Duc de Buckingham eut la Charge de Grand-Maître, que le Duc de Devonshire avoit possédée. Boyle, Sécrétaire d'Etat, fût remplacé par St. Jean, depuis Comte de Bolingbroock; le Lord d'Arby fit place au Lord Barkley dans la Chancellerie du Duché de Lancastre; le Chevalier d'Harcourt, qui avoit plaidé pour Sacheverell, fût fait Chancelier; le Comte de Wharton résigna la Vice-Roïauté d'Irlande, qui fût donnée au Duc d'Ormond; le Vice-Amiral Russel, autrement le Comte d'Oxford, & quelques autres se retirèrent de même du Bureau de l'Amirauté; leurs postes furent bien-tôt remplis.

1710. Changement total dans le Ministère Anglois. *Lamberti, tom. 6. pag. 333. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 351.*

Les Alliés, sur-tout les Etats-Généraux, avoient fait leur possible pour prévenir ces changemens. Le chagrin qu'ils en marquèrent ne servit qu'à indisposer les nouveaux Ministres, & ce fût peut-être ce qui contribüa le plus à leur faire prendre des pensées de paix. Le capital pour eux, étoit d'avoir un Parlement favorable à leurs vûës; ce fût leur prémier soin, comme c'étoit le plus important. Ils réüssirent. A-peine les Wighs osèrent-ils se présenter pour le disputer aux Torys. L'affaire de Sacheverell contribüa infiniment à ces succès. Les Ecclésiastiques allèrent de maison en maison exhorter leurs Paroissiens à montrer dans cette occasion le zèle qu'ils avoient pour l'Eglise, disant que c'étoit à cette heure, ou jamais, qu'il falloit la sauver. Ils ajoûtoient, que depuis long-tems la Reine étoit en de mauvaises mains, qu'elle y étoit captive, qu'il y avoit de la charité, comme c'étoit un devoir, de l'affranchir de ce joug. On les croïoit d'autant plus, que cette Princesse avoit tenu à-peu-près le même langage, & avoit dit à diverses personnes qu'elle avoit été long-tems dans un état de captivité. Nous ne dévélopperons que sous l'année suivante les suites de ces changemens.

Autant qu'ils inquiétèrent les Alliés, autant consolèrent-ils Loüis quatorze, & ranimèrent l'espérance qu'il avoit de voir enfin la division parmi ses ennemis. Il en avoit besoin, car cette Campagne lui avoit été aussi fatale en Flandre que les deux dernières. Quelqu'effort qu'on eût fait, il n'avoit pas été possible d'avoir des magasins sur la frontière pour faire subsister la cavalerie. Il n'en étoit pas de même des Alliés, leurs magasins regorgeoient. L'Escaut & la Lys étoient couverts de bateaux chargés de fourrages secs & de toutes les autres provisions nécessaires

Campagne de Flandre, heureuse pour les Alliés. *Quincy, tom. 6 pag. 316. Larrey, tom. 3. pag. 794.*

Digitized by Google

1710. pour la subsistance de leurs troupes. Ils se mirent en marche le vingt d'avril. Le lendemain ils passèrent les lignes sans aucune résistance. Le Maréchal de Montesquiou, à qui sa valeur & sa bonne conduite dans la bataille de Malplaquet avoit procuré le Bâton, en aïant retiré huit ou neuf mille hommes qui y étoient répandus ; encore ne le fit-il pas assez promptement, puisqu'ils perdirent la plus grande partie de leurs équipages.

On avoit prévû à Versailles que les Alliés s'attacheroient à faire des sièges. On avoit mis dans toutes les Places exposées des Officiers-généraux pour les défendre, avec de bonnes garnisons. On avoit oublié Arras, à-peine y avoit-il assez de troupes pour défendre la Citadelle. Le Prince Eugène & le Duc de Marlborough ne l'ignorèrent pas, sans doute; ils ne changèrent pourtant rien à leur plan & s'attachèrent à Doüai. On regarda en France cette démarche comme une méprise, ce n'en étoit point une. Tandis qu'ils auroient marché à Arras, un Corps de troupes auroit pû s'y jetter, & pour peu que le siège eût duré, comment auroient-ils tiré leurs vivres de Lille & de Tournai? Il n'eut pas même été impossible que l'Armée Françoise se formant entre Doüai & Béthune, & s'appuïant à ces deux Places, ne les eût réduits aux mêmes extrémités où ils s'étoient vûs pendant le siège de Lille.

Siège de Doüai. *Quincy, tom. 6. pag. 318. Lamberti, tom. 6. pag. 378. Memoires Historiques & Chronologiques.*

Doüai fût investi le vingt-trois d'avril par quarante Bataillons & autant d'Escadrons. L'Armée d'observation étoit de cent trente-neuf Bataillons & de deux cens trente-deux Escadrons. Ces nombreuses troupes furent encore augmentées pendant le mois de mai, ensorte qu'elles montèrent à cent trente-huit mille hommes. Doüai est une grande Place, située sur la Scarpe, qui rend le terrein des environs fort marécageux. Le Roi très-Chrétien l'avoit prise en mille six cent soixante-sept, & y avoit fait de grandes dépenses pour la fortifier; il y avoit fait construire le Fort de Scarpe, pour tenir lieu de Citadelle. Sa sitüation au-milieu d'un marais qu'on ne peut dessécher, le rend inabordable & géne extrémement la circonvallation; mais comme il ne communiquoit point alors à la Ville, & qu'il en est trop éloigné pour la protéger, il ne fût pas alors d'un grand usage. Le Marquis d'Albergotti la défendoit. Sa garnison étoit de dix-sept Bataillons; c'étoit encore trop peu pour la grandeur de la Place. Il n'avoit pas fait comme Mr. de Surville. Son prémier soin avoit été de savoir ce qu'il y avoit de vivres, afin d'en prendre pour ses troupes. Quelques mutins voulurent s'opposer à la recherche; mais deux ou trois potences dressées les continrent.

Il est bien défendu. *Burnet, tom. 6. pag. 227. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 310.*

Il fallut du tems pour prendre ses postes & pour travailler aux lignes de circonvallation. La tranchée ne fût ouverte que la nuit du quatre au cinq de mai, en deux endroits, entre les portes d'Ocre & d'Esquerchin. On tira d'abord une ligne de communication pour joindre les deux attaques. Les deux jours suivans leurs travaux avancèrent assez considérablement. La nuit du sept au huit, ils avancèrent de deux cens

pas

Digitized by Google

pas par une nouvelle ligne de cent cinquante toises ; ils firent une communication avec cette ligne pour la soûtenir en cas de besoin, qui arriva bien-tôt. D'Albergotti fit faire une sortie de mille Grénadiers & de deux cens Dragons ; le Duc de Mortemar la commandoit. Il mit les travailleurs en fuite, tailla en pièces le Régiment Anglois de Sulton qui les couvroit. Le Lieutenant-Colonel fût dangereusement blessé & fait prisonnier, le Major & dix-sept Officiers furent tués ; un Régiment Suisse souffrit aussi beaucoup. On se retira après avoir tué près de quatre cens hommes & comblé un grand espace de travaux. Pendant près de deux mois ils trouvèrent la même résistance ; on leur disputa le terrein pied-à-pied, & ce ne fût qu'à force de sacrifier du monde qu'ils contraignirent le Gouverneur à capituler, le cinquante-troisième jour de tranchée ouverte. La capitulation fût aussi honorable que la défense avoit été belle. 1710.

Mouvemens de l'Armée Françoise inutiles. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 310. Quincy, tom. 6. pag. 329.*

PENDANT ce siège, l'Armée Françoise s'étoit enfin assemblée, beaucoup plus forte qu'on ne l'auroit pû croire, vû le grand empressement qu'on témoignoit pour la paix & les conditions humiliantes auxquelles on l'avoit demandée. Cette Armée étoit de cent cinquante-trois Bataillons & de deux cens soixante-deux Escadrons, ce qui faisoit au-moins cent mille hommes, supposé que les Corps fussent complets. C'étoit assûrément de quoi entreprendre. Elle se mit en marche le vingt-quatre de mai. Le Maréchal de Villars feignit de vouloir passer l'Escaut au-dessous de Bouchain, comme s'il eût voulu aller camper entre cette rivière & la Scarpe, sur le chemin de Doüai à Valenciennes ; puis tout d'un coup il remonta vers Arras, passa la Scarpe & entra dans la plaine de Lens.

LES Généraux des Alliés avoient prévû ces mouvemens. Ils avoient préparé un camp dans cette plaine, & l'avoient fortifié par des lignes larges & profondes flanquées de redans. Dès qu'ils sûrent que l'Armée Françoise avoit marché vers Arras, ils se rendirent dans ce camp, bordèrent leurs retranchemens d'une nombreuse artillerie, & attendirent avec cent vingt mille hommes le Maréchal de Villars. Il s'avança jusqu'à la portée de leur canon, il reconnut leur situation avec tous ses Officiers-généraux ; après l'avoir bien examinée, il fût conclu dans un Conseil de guerre que ce seroit tout risquer d'entreprendre de forcer une Armée supérieure & si bien retranchée. On retourna vers Arras, après avoir resté quatre jours en présence & avoir offert la bataille aux Héros de l'Allemagne & de l'Angleterre. Ils ne vouloient plus prendre que des Villes, & de peur d'engager un combat qu'ils n'avoient aucune raison de donner, ils ne firent pas même sortir de troupes de leur camp pour inquiéter l'Arrière-garde de cette Armée qui s'éloignoit.

Lignes pour couvrir les Provinces de France. *Ibid. pag. 341.*

N'AÏANT pû sauver Doüai, il fallut penser à couvrir la Picardie, l'Artois, le Cambresis, & à fortifier les garnisons d'Aire, d'Ypres, de St. Venant & de Béthune, que les Alliés étoient maîtres d'assiéger à leur choix. Le Maréchal de Villars repassa la Scarpe le dix-sept de juin, & se

Digitized by Google

1710. Limiers, tom. 3. pag. 336.

& se posta de manière que son Armée occupoit dix ou douze lieuës de terrein. La gauche étoit à Mouchy-le-Preux, à une lieuë d'Arras, le centre vis-à-vis d'Haucourt, la droite à Marquion près d'Oisy. Il fit de gros détachemens pour mettre dans des postes plus bas sur sa droite; il en mit un à Paillencour sur la Sensée, un autre au-dessous de Bouchain, un autre encore vers Valenciennes; & comme tous ces Corps détachés étoient séparés entr'eux & de l'Armée par l'Escaut, la Sensée, & d'autres rivières ou ruisseaux, il fit faire des ponts pour leur communication. Dans cette situation, il couvroit Arras & Cambrai; il étoit à portée d'empêcher les sièges de Valenciennes & de Bouchain, & pouvoit être à Maubeuge aussi-tôt que ses ennemis. Il est vrai qu'il abandonnoit à leurs propres forces Béthune, St. Venant, Aire & Ypres; mais il étoit impossible de pourvoir à tout, & c'étoit beaucoup que de mettre ces Places en état de se bien défendre.

Siège de Béthune. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 312. Memoires Historiques & Chronologiques.*

APRE'S la prise de Doüai, les Alliés pensérent à de nouvelles entreprises. On prépara à Gand un nouvel équipage de grosse artillerie, on y assembla une grande quantité de munitions de guerre, on fit venir des Ingénieurs de Hollande pour remplacer ceux qui avoient été tués ou blessés. On avoit eu d'abord quelque dessein sur Arras, mais l'entreprise paroissant trop difficile, on se détermina au siège de Béthune. C'est une petite Place, régulièrement fortifiée. Elle a six bastions, avec un vieux Château du côté du Couchant, de bons dehors, de doubles chemins-couverts pratiqués dans les endroits qui ne peuvent être inondés. Elle étoit à la France depuis mille six cent quarante-cinq. Mr. du Puy-Vauban, neveu du Maréchal de ce nom, en étoit Gouverneur; plus capable de la défendre que tout autre qu'on auroit pû y mettre, on lui en avoit laissé le soin. Sa garnison étoit de neuf Bataillons & d'un Régiment de Dragons; mais les vivres, les munitions de guerre y manquoient, du-moins n'y étoient pas dans l'abondance qu'il auroit fallu pour une défense opiniâtre.

Quincy, tom. 6. pag. 345.

LA tranchée fût ouverte en deux endroits, l'un du côté de la porte d'Arras, l'autre du côté de la porte d'Aire. Ces deux attaques n'avoient entr'elles aucune communication, étant séparées par l'inondation, qui couvroit la plus grande partie de la Place. Les sorties furent vives & fréquentes, les travaux n'avancèrent que lentement; le terrein fût disputé pied-à-pied, la prise du chemin-couvert coûta bien du monde aux assiégeans; enfin, manque de vivres, de balles, de pierres à fusil, il fallut se rendre le trente-septième jour de tranchée ouverte.

Eloge du Gouverneur. *Tom. 6. pag. 353.*

„ IL auroit été à souhaiter, dit Quincy, qu'on eût été en état de „ donner une rélation exacte de la défense de cette Place, qui fût soûtenuë par l'extrême habileté de Mr. de Vauban, dans toutes les règles de l'Art. Les gens du métier y auroient trouvé des instructions „ qui auroient pû leur servir dans de pareilles occasions; mais on est „ obligé d'avoüer que quelques perquisitions qu'on ait pû faire pour „ être parfaitement instruit des moïens dont se servit Mr. de Vauban

pour

Digitized by Google

pour parvenir à une si longue défense d'une si petite Place, qui avoit » une médiocre garnison, à qui il manquoit bien des choses, on n'a » pû y parvenir. On se contentera de dire avec tout le monde, que » depuis le Règne du Roi, on n'avoit guères vû une Place mieux dé- » fenduë ".

1710.

Circonstance singulière de ce siège. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 312.*

Ce siège fût encore remarquable par une circonstance des plus singulières. Il y avoit deux attaques, l'une commandée par le Général Schulembourg, l'autre par le Baron de Fagel. La première étant la plus avancée, ce fût de ce côté-là que Mr. de Vauban fit arborer Pavillon blanc. Le Général Hollandois, qui n'avoit encore poussé son attaque que jusqu'aux palissades, prétendit qu'on l'offensoit parce qu'on ne battoit pas aussi la chamade de son côté; il fit dire que si on déféroit tout l'honneur du siège au Général Schulembourg, il n'auroit aucun égard aux conventions qu'on auroit faites avec lui. En effet, il continüa à faire feu à son attaque, nonobstant la suspension d'armes. Quoi-que ce procédé ne fût ni poli, ni conforme aux loix de la guerre, le Général Schulembourg pria lui-même Mr. de Vauban d'avoir égard à l'extrême sensibilité de son Collègue. La Capitulation fût signée le vingt-neuvième d'août; la garnison eut les plus grands honneurs de la guerre, & fût conduite à St. Omer au nombre de quinze cens hommes.

Aire & St. Venant assiégées en même tems. *Ibid. pag. 313. Mémoires Historiques & Chronologiques. Lamberti, tom. 6. pag. 378.*

Il restoit encore deux mois de Campagne. Il fût résolu de les emploïer à étendre & à fortifier la Barrière des Etats-Généraux. De Béthune, on marcha à Aire & à St. Venant, après avoir fait quelque semblant de vouloir attaquer l'Armée Françoise, campée dans la plaine d'Avesnes-le-Comte, la droite à Montenancourt, la gauche au Cauroy & le centre à Barli-Fosseu, pour couvrir Arras, Hesdin, Dourlens & Montreuil.

Les deux Villes furent investies en même-tems. Aire est située sur la Lys. C'est une assez grande Place, à dix bastions, autant de demi-lunes, & deux Ouvrages-à-corne. Le terrein qui l'environne est des plus marécageux. Un Fort détaché, & qui peut passer pour une Citadelle, la couvre du côté le plus aisé à aborder. Pour St. Venant, ce n'est qu'une petite Ville, dont les fortifications n'étoient que de terre. L'inondation qui la couvroit faisoit son unique force. Elle fût saignée avec succès, & la Place se rendit au bout de quelques jours de tranchée ouverte.

Les Alliés perdent un grand convoi. *Quincy, tom. 6. pag. 374. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 314.*

Il n'en fût pas de même d'Aire. La garnison étoit de quatorze Bataillons. Mr. de Guébriant Lieutenant-général, & par-dessus cela Gendre de Mr. des Maretz, la commandoit. Il ne manquoit de rien en cette dernière qualité pour faire une belle défense, & il la fit. La tranchée ne s'ouvrit que la nuit du dix-neuf au vingt de septembre. Un grand convoi, qui venoit aux assiégeans par la Lys, aïant été surpris par la garnison d'Ypres, les mit hors d'état pendant quelque-tems d'attaquer aussi vivement qu'ils l'auroient souhaité. Ce convoi consistoit en plusieurs Balandres chargées de treize cens quatre-vingt milliers de

 poudre,

Digitized by Google

1710. poudre, quelques pièces de canon & des mortiers, une grande quantité de boulets, de bombes, de carcaſſes, de grénades, beaucoup de bariques de vinaigre & d'eau de vie. Treize cens hommes qui les eſcortoient furent tués ou pris ; les Balandres furent pillées & enſuite brûlées. Les magaſins de Tournai, de Lille, de Grand ſuppléèrent à cette grande perte.

Aire ſe défend opiniâtrément. *Limiers, tom. 3. pag. 341. Lettres Hiſtoriques.*

La difficulté du terrein, les fréquentes ſorties rendirent les travaux & longs & difficiles. On voulut comme à St. Venant faire écouler les eaux, on n'y réüſſit qu'en partie. Ces ſorties étoient nombreuſes & faiſoient de terribles exécutions. Les Ouvrages ſe défendoient avec la méme vigueur, il n'y en eut pas un ſeul qui ne fût pris ou repris juſqu'à deux & trois fois. On fit ſur-tout un grand uſage des eaux, on les gouverna ſi bien, que ſouvent elles entrèrent dans les tranchées, & contraignirent ou d'interrompre ou d'abandonner les travaux. Les pluïes ſurvinrent, les troupes étoient dans l'eau juſqu'à la ceinture; les ſoldats murmuroient hautement contre leurs Officiers, & ceux-ci contre les Généraux. On tint un Conſeil de guerre, pluſieurs y opinèrent à lever le ſiège. Le Prince Eugène & le Duc de Marlborough firent venir les principaux Ingénieurs pour les conſulter. Ceux-ci aſſûrèrent que la Place étoit aux abois, & qu'elle ſe rendroit dès que le chemin-couvert ſeroit pris. On l'attaqua, on fût repouſſé & chaſſé par des mines & des ſorties, des poſtes qu'on y avoit pris.

On le prend, mais il coûte bien du monde. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 313.*

Les pluïes continüèrent & devinrent encore plus abondantes; on fût obligé d'abandonner deux attaques. Enfin, à force de faire tüer du monde, on s'empara du chemin-couvert. On y établit auſſi-tôt des batteries pour renverſer les murailles de la Place, dont on avoit promis le pillage aux ſoldats s'ils l'emportoient d'aſſaut. Le Marquis de Guébriant étoit en état de le ſoûtenir, d'autant plus qu'il avoit une retraite dans le Fort St. François ; mais en conſidération des Bourgeois, qui avoient toûjours été fidèles & affectionnés, il fit battre la Chamade le huit novembre, qui étoit le cinquante-unième jour de tranchée ouverte. On lui accorda tout ce qu'il voulut demander, & on y ajoûta même deux pièces de canon à ſa conſidération.

Les Alliés prirent grand ſoin de cacher la perte qu'ils avoient faite, mais il eſt certain qu'elle fût grande. On ne peut en diſconvenir, ſi l'on fait attention au grand nombre d'actions qui s'y paſſèrent, à la difficulté des travaux, à la longueur du ſiège & aux incommodités qu'ils ſouffrirent ſur l'arrière-ſaiſon. Ce ne ſeroit point exaggérer que de dire, que cette Campagne leur coûta au-moins trente mille hommes.

Sitüation de l'Armée Françoiſe. *Quincy, tom. 6. pag. 381.*

L'Armée Françoiſe avoit changé de Général. Le Maréchal de Villars l'avoit quittée pour aller aux Eaux à cauſe de ſa bleſſure de Malplaquet, & le Maréchal d'Harcourt l'avoit remplacé à la fin de ſeptembre. Il ſe tint campé aux environs de Heſdin, pour couvrir la Picardie & le Boulonois; il ne pût rien entreprendre, par la multitude de détachemens qu'il étoit obligé de faire. D'ailleurs les troupes n'étoient point

Digitized by Google

païées & manquoient presque de tout. Il vint pourtant à bout de rétablir en partie la discipline militaire, & d'empêcher du-moins l'excès du pillage. Par ces soins, il en conserva un grand nombre; car les païsans d'Artois tüoient tous ceux qui s'écartoient. Dans un seul Village nommé Fressaing, ils en avoient tué plus de cinq cens, de sorte qu'un fusil s'y donnoit pour cinq sols. Enfin les Armées se séparèrent vers la fin de novembre. „ L'infanterie des Alliés, qui avoit passé au-moins cent cinquante jours dans des tranchées, étoit absolument ruïnée, mais le plaisir de faire des conquêtes sur la France, qui revenoient aux Hollandois, rendoit insensible à ces grandes pertes & aux dépenses immenses à quoi elles engageoient ". 1710.

Tandis que l'Angleterre & la Hollande s'épuisoient, comme on vient de le voir, *pour faire rendre*, disoit-on, *à la Maison d'Autriche la justice qui lui étoit dûë*, l'Empereur lui-même & l'Empire se négligeoient sur le Rhin d'une manière étonnante. Le Duc d'Hanover ne voïant que confusion & misère dans cette Armée, refusa absolument d'en prendre le commandement, quoique pour l'y engager, on lui eût donné le titre de Grand-Trésorier de l'Empire. Le Prince Eugène fût nommé à sa place, mais pour la forme seulement; il étoit trop nécessaire aux Païs-Bas pour qu'on pensât sérieusement à l'en ôter. D'ailleurs ce Prince aimoit la gloire, & il n'y en avoit point à acquérir de ce côté-là. Ainsi le commandement fût donné au Comte de Gronsfeld. Vers la fin de juillet, il se trouva à la tête de trente Bataillons & de cinquante-neuf Escadrons.

Foiblesse étonnante des Armées Impériales sur le Rhin. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 314. Burnet, tom. 6. pag. 146.*

Quelqu'épuisée que fût la France, elle n'eut pas de peine à faire dans ce Païs une défensive honorable. Son Armée s'assembla la première, sous les ordres du Maréchal d'Harcourt. Son peu de santé l'obligea quelque tems après d'en laisser le commandement au Maréchal de Bezons. La cavalerie passa d'abord le Rhin à Kehl, pour consommer les fourrages au-delà de ce fleuve. Au commencement de juillet on alla camper à Fridfeld sur la petite rivière d'Otterbach, à quatre lieuës de Landau. On trouva dans ce camp une grande abondance de fourrages; on envoïa des partis dans le Palatinat pour en tirer des contributions, & on vécut une partie de la Campagne aux dépens de l'Empire.

Quincy, tom. 6. pag. 392.

Le Général Allemand dans l'impuissance de faire autrement, ne pensa qu'à conserver ses lignes d'Etlingen, & à renforcer la garnison & les magasins de Landau. Il se hazarda d'en sortir lorsque l'Armée Françoise eut été affoiblie par quelques détachemens pour la Flandre, mais encore trop foible lui-même, il ne pût rien entreprendre. Toutefois il la contraignit de se retirer dans ses lignes de Weissembourg. Elle y fût paisible jusqu'à la fin de novembre, que de part & d'autre on alla prendre des quartiers d'hiver.

Ce n'étoit pas manque d'argent que l'Empereur négligeoit ainsi la guerre du Rhin. Il tiroit d'Italie des sommes prodigieuses, & la punissoit lui-même de l'inclination qu'elle avoit eu pour ses intérêts. Le Comte

Conduite des Allemands en Italie. *Ibid pag. 401.*

1710. Comte de Castelbarco, Commissaire-général des guerres de l'Empereur, avoit écrit au commencement de cette année une Lettre Circulaire, pour qu'on envoïât des Députés à Milan convenir des contributions dont Sa Majesté Impériale avoit besoin pour cette Campagne. Afin de les y engager, on imprima une liste de ce qu'on avoit tiré les années précédentes du seul Etat Ecclésiastique. Elle montoit à trois millions, sans y comprendre le bien vivre des Officiers & des soldats. Sur cet exemple, le Grand Duc de Toscane fût sommé de païer incessamment quarante mille pistoles; les autres Princes & Etats furent taxés à proportion, & faute de satisfaire promptement, menacés d'exécution militaire. De plus, les Commissaires Impériaux mirent en vente le Duché de la Mirandole, qui fût acheté dans la suite par le Duc de Modène; & quantité de Fiefs & d'Arrière-Fiefs qui appartenoient au Duc de Tursis & d'autres Seigneurs attachés à Philippe cinq.

Les Turcs déclarent la guerre aux Moscovites & au Roi Auguste. *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Ces sommes furent apparemment emploïées à pousser les Mécontens & à se préparer contre le Turc, qui paroissoit avoir des desseins. On ne fût tiré d'inquiétude à cet égard, que lorsque la Porte, le vingtième d'octobre, déclara la guerre aux Moscovites & au Roi Auguste. L'hiver précédent, il s'étoit conclu entre le Sultan & le Czar une trêve de trente ans, mais à condition que le Moscovite ne s'opposeroit pas au retour du Roi de Suède dans ses Etats. Ali-Bacha Grand-Vizir, qui avoit été gagné par tous ceux qui craignoient Charles douze, ne s'étoit pas mis fort en peine de faire exécuter cette commission. Ce Prince & le Chan des Tartares trouvèrent moïen d'en faire informer le Grand-Seigneur par le Bostangi-Bachi, qui lui apprit que les Moscovites occupoient toutes les frontières, pour enlever Sa Majesté Suédoise à son passage. Le prémier Ministre fût disgracié. Numan Coprogli qui prit sa place, commença par défendre à l'Envoïé du Roi Auguste de sortir de sa maison. Il déclara au même-tems à celui de Moscovie, que si dans quarante jours son Maître ne tenoit pas la parole qu'il avoit donnée, on prendroit les moïens de la lui faire tenir par force. Le Czar & le Roi Auguste craignoient tellement le Roi de Suède, qu'ils aimèrent mieux la guerre que de souffrir son retour. La Porte avoit encore un autre intérêt. Le Czar avoit élevé plusieurs Forts le long de la Mer-Noire, contre les traités, & sur les Terres de la dépendance de l'Empire Ottoman, ce que les Turcs avoient regardé avec raison comme un attentat qui ne devoit pas être souffert. On verra sous les années suivantes que cette déclaration de guerre, qui se faisoit en faveur de Charles douze, lui fût inutile, par l'avarice du nouveau Grand-Vizir, qui succomba comme son prédécesseur à la tentation de recevoir les grandes sommes qu'on lui offrit pour empêcher le retour de ce Prince, qu'on continüoit de dépoüiller pendant son absence. Le Czar venoit de lui enlever Wibourg, Riga & Revel.

Succès des Impériaux en Hongrie.

Outre la satisfaction de la Cour de Vienne, de voir fondre ailleurs la tempête qu'elle avoit craint, elle eut un sujet réël de s'applaudir de ses

succès

Digitized by Google

succès contre les Mécontens ; non-seulement ils furent battus en plusieurs rencontres, mais on les resserra fort, en prenant sur eux Neuhausel, Zolnock, Eperies & Leitha. Ils se retirèrent vers Cassovie, & le Prince Ragotski se réfugia dans sa Forteresse de Montgatz. Comme cette diversion, quelque peu heureuse qu'elle fût, soulageoit la France, on l'entretenoit avec soin. On avoit aussi fait ses efforts pour engager la Porte à entrer dans cette quérelle ; mais les Anglois, les Hollandois les avoient rendus inutiles, & d'ailleurs on y étoit encore irrité de la paix de Ryswick.

1710.
Quincy, tom. 6. pag. 196.
Burnet, tom. 6. pag. 171.

Les démêlés qui continüoient entre l'Empereur & le Duc de Savoïe, furent cette année aussi favorables à la France, qu'ils l'avoient été l'année précédente. On avoit présenté inutilement au Conseil Aulique des Mémoires justificatifs des prétentions de Victor-Amédée. Les sollicitations de la Grande-Brétagne & des Etats-Généraux ne furent guères plus efficaces, quoi-que d'un stile très-capable de faire impression. On y disoit, que cette quérelle étoit très-déplaisante à Leurs Hautes Puissances aussi-bien qu'à Sa Majesté Britannique, qui faisant leurs derniers efforts avec tant de peine, tant de zèle & de fermeté, s'appercevoient que d'un autre côté on agissoit moins vigoureusement. On ajoûtoit, que si Sa Majesté Impériale ne donnoit une satisfaction raisonnable au Duc de Savoïe, on seroit obligé d'effectuer la garantie du traité, ce qui ne pourroit se faire sans causer beaucoup d'inconvéniens & de troubles, dont l'ennemi profiteroit. On avoit fait un projet d'accommodement, & on s'offroit d'être Médiateurs ou Arbitres pour lever les difficultés.

Continüation des démêlés de l'Empereur & du Duc de Savoïe.
Lamberti, tom. 6. pag. 199.

La résolution de l'Empereur au sujet de ces remontrances, fût du-moins aussi ferme. On y disoit, „ qu'il n'étoit pas au pouvoir de Sa „ Majesté Impériale d'étendre le Vicariat de l'Empire au-delà des bor- „ nes prescrites par la Capitulation de son Sacre ; qu'on ne pouvoit „ non-plus lui donner l'équivalent proposé ; qu'on attendoit des éclair- „ cissemens, sans lesquels on ne pouvoit se déterminer. Qu'on accep- „ teroit volontiers les offices médiatoires des Puissances maritimes, mais „ que Sa Majesté Impériale ne remettroit jamais à leur arbitrage, ni à „ celui de quelque Puissance que ce pût être, ce qui concernoit les „ Fiefs de l'Empire. Que les Etats-Généraux n'avoient pas désisté de „ leurs prétentions sur Gueldres nonobstant les plaintes & les menaces „ du Roi de Prusse ; que le cas étoit presque le même entre Sa Majesté „ Impériale & le Duc de Savoïe ; qu'elle espéroit que les deux Puis- „ sances maritimes ne continüeroient pas à demander ce qu'elles ne „ voudroient pas faire elles-mêmes, mais que plûtôt elles reconnoi- „ troient que si le Duc de Savoïe persévéroit encore à refuser de se „ charger du commandement de l'Armée, ce n'étoit que parce qu'il „ n'étoit pas prêt pour la Campagne, ou qu'il ne pouvoit espérer d'y „ rien faire d'important ; & qu'il ne pousseroit pas si loin son mécontentement, s'il ne se sentoit pas soûtenu. Qu'enfin, ces matières, pour „ la

L'Angleterre, la Hollande ne peuvent les terminer.
Ib. pag. 203.

1710. „ la plus grande partie, n'étoient pas dans une maturité suffisante ; „ qu'elles n'avoient aucune liaison avec le traité, & qu'il falloit mettre „ une grande différence entre médiation, arbitrage & garantie. “

A cette réponse par écrit, le Vice-Chancelier ajoûta verbalement aux Envoïés d'Angleterre & de Hollande, que comme il y avoit dans ce différend des Articles difficiles à ajuster, vû le caractère du Duc de Savoïe, Sa Majesté Impériale ne refuseroit pas les offices des Puissances maritimes à l'égard de ceux qui ne regardoient pas immédiatement sa qualité de Juge & de Souverain. Qu'au reste, le procédé du Duc de Savoïe de ne pas s'adresser directement à l'Empereur, ni à ses Commissaires en Italie, ni à son Ministre à Turin, mais de prendre son recours, avec de grandes plaintes, vers Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances, sans avoir seulement tenté auparavant s'il ne pouvoit s'ajuster par voïe de négociation avec Sa Majesté Impériale, étoit très-irrégulier, peu agréable à l'Empereur, & très-impropre à terminer promptement & d'une manière convenable.

La guerre se fait mollement en Savoïe. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 314. Quincy, tom. 6. pag. 402.*

Consequemment à cette fermeté de l'Empereur & de son Conseil, le Duc de Savoïe refusa de se mettre à la tête de ses troupes. Le Comte de Thaun fût encore chargé de cette commission, dont il s'acquita comme l'année précédente, c'est-à-dire qu'il entra tard en Campagne, qu'il prit quelques petits postes, lesquels il abandonna promptement pour repasser les Monts à la fin de septembre. Ce n'est pas qu'il ne fût bon Général, & qu'il n'eût formé quantité de projets ; mais il avoit en tête le Maréchal de Berwick, qui en savoit du-moins autant que lui. Toûjours il le trouva sur son chemin dans tous les mouvemens qu'il voulut faire pour pénétrer en Provence ou en Dauphiné. En effet, depuis que ce Marechal fût chargé de cette guerre les ennemis ne gagnèrent pas sur lui un pouce de terrein. Tous les Officiers-généraux & particuliers qui furent à ses ordres, convinrent que rien n'étoit plus juste que les mesures qu'il prenoit, & qu'il n'étoit pas possible à un Général d'être plus actif, plus vigilant, plus exact ; enfin, qu'aucun n'avoit fait voir plus de valeur accompagnée de plus de sagesse, & n'avoit fait observer aux troupes une plus exacte discipline.

La France envoïe de grands secours en Espagne. *Ibid. pag. 404.*

Le peu de succès & la prompte retraite des Impériaux & des Savoïards, donna la liberté d'envoïer un grand secours à Philippe cinq. Il consistoit en trente-six Bataillons & vingt-huit Escadrons. Ce Prince en avoit un extrême besoin, étant en danger de perdre sa Couronne. Le départ des troupes Françoises, que le Roi très-Chrêtien avoit rappellées autant pour faire voir qu'il rénonçoit en quelque sorte à conserver dans sa Maison la Monarchie d'Espagne que pour défendre ses propres Etats, avoit beaucoup contribué au dérangement de ses affaires.

Conduite sage de Philippe. *Ibid. pag. 407.*

Il avoit suppléé à ces troupes par de nouvelles levées. Les Espagnols toûjours aussi ardens & aussi constans dans leur affection, n'avoient rien négligé de ce qui pouvoit dépendre d'eux pour le mettre en état de se soûtenir. Les Marchands & les Corps des métiers de Madrid, de Cadix

Digitized by Google

Cadix, de Segovie, de Burgos, de Valence, de Tolède & de toutes les principales Villes, s'étoient assemblés pour régler les taxes volontaires du Don gratuit qu'ils avoient résolu de faire ; tous ces Corps s'étoient divisés en trois classes, afin que leurs contributions fussent proportionnées à leur état. Le Clergé & la Noblesse avoient suivi la même méthode, & toutes ces sommes réünies en avoient produit de fort considérables. Le Prince lui-même & la Reine son épouse avoient retranché toute dépense superfluë, & s'étoient presque réduits au simple nécessaire, afin que les troupes fussent bien païées & que rien ne leur manquât. De l'avis de ses Conseils il fit publier plusieurs Décrets, qui sans incommoder ses peuples remplirent son Epargne ; il suspendit pour une année le païement des dons & des gratifications, excepté à l'égard de ceux qui par leurs Emplois étoient engagés à de grandes dépenses pour le service de l'Etat. 1710.

Une pareille conduite en France eut été du-moins aussi nécessaire qu'en Espagne ; mais le Souverain & les Peuples n'y pensoient pas de la même façon. On ne peut s'empêcher de le dire ; tandis que le soldat n'étoit point païé, que les deux tiers du peuple languissoient de misères, Loüis quatorze dépensoit des millions à faire bâtir une Chapelle à Versailles ; sa Cour & sa Table continüoient d'être aussi magnifiques, aussi somptueuses qu'elles l'avoient été dans le tems de ses plus grandes prospérités. Les plus riches Seigneurs se faisoient impitoïablement païer de leurs grosses pensions, c'étoit par les satisfaire que devoit commencer le Contrôleur-général. On pourroit nommer plus d'un Evêque, qui loin de contribüer de ses revenus au soulagement de l'Etat, les augmentoit du surplus des taxes qu'il imposoit sur son Clergé.

On en auroit eu besoin en France.

Par ses soins, & par la générosité de ses Sujets, Philippe cinq se vit sur pied cent vingt-deux Bataillons & cent cinquante-cinq Escadrons ; mais la plûpart de nouvelles levées. Une partie de ces troupes étoit en garnison dans différentes Places ; du reste on en forma deux Armées, une pour agir contre les Portugais, dont le commandement fût donné au Marquis de Bay ; l'autre, à la tête de laquelle se mit le Roi Catholique, pour s'opposer à l'Archiduc. Cette seconde Armée en entrant en Campagne se trouva de cinquante-huit Bataillons & de soixante-six Escadrons, dont il y en avoit douze de Dragons.

Situation de Philippe & de son Rival. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 314. Limiers, tom. 3. pag. 343.*

L'Archiduc avoit fait aussi de grands préparatifs. Avec les secours qu'il attendoit & qui lui vinrent en effet d'Italie, il compta d'avoir une Armée de trente mille hommes, la plûpart vieilles troupes, commandées par un des meilleurs Généraux qui fussent alors ; en quoi il l'emportoit de beaucoup sur son rival, qui n'avoit avec lui aucun Général d'une certaine réputation.

Philippe entra le prémier en Campagne, & s'avança jusqu'à Lérida. D'abord supérieur, il s'empara de quantité de postes, pour assûrer l'Arragon, qu'il savoit être l'objet des entreprises de son ennemi. Il passa la Sègre & s'approcha des retranchemens des Alliés. Stharemberg, qui atten-

Commencemens de Campagne heureux pour les Espagnols.

Digitized by Google

1710. *Quincy, tom. 6. pag. 415.*

attendoit les renforts qui devoient le mettre en état d'entreprendre, ne répondit point au défi qu'on lui présentoit ; il se tint constamment dans son poste, & souffrit patiemment les excursions des Espagnols, qui s'emparèrent de quelques petites Villes, entr'autres de Cervéra, où ils trouvèrent des habits & du linge pour quatre mille cinq cens hommes, avec une bonne quantité de grains & de farines. Ces courses obligèrent les Vigueries d'Agramunt, de Cervéra & de Manreze de prêter de nouveau serment de fidélité, & de païer de grosses contributions en bled, en orge & en avoine.

Ils reçoivent un grand échec. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 315. Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 317. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Enfin la Flotte que l'Archiduc attendoit d'Italie, parut le sept de juillet sur les Côtes du Roïaume de Valence. Après quelques tentatives pour y faire une descente, elle alla débarquer à Tarragone environ quatre mille hommes. Ce secours joint aux troupes qui vinrent de l'autre extrémité de la Catalogne où l'on ne craignoit plus de diversion, mit Stharemberg en état d'agir ; il quitta son camp de Balaguier. Philippe aussi-tôt repassa la Sègre, & détacha dix-neuf Escadrons & quatre Bataillons, pour aller se saisir du pont d'Alfarax & des passages de la Noguera-Bibargossana, afin d'empêcher ses ennemis de pénétrer dans l'Arragon. Ce détachement avoit été prévenu. Le Général Stanhope à qui Stharemberg avoit fait prendre les devans avec quatre Régimens de Dragons & vingt Compagnies de Grénadiers, étoit déjà arrivé sur les hauteurs d'Almenera ; le reste de l'Armée le suivoit de près. Il eut ordre d'attaquer les Espagnols mal-postés & apparemment mal-conduits. Ils ne firent presque point de résistance ; mais comme le combat n'avoit commencé qu'à sept heures du soir, la nuit favorisa leur fuite ; ils perdirent sept à huit cens hommes.

Cet échec, qui ouvroit l'Arragon, obligea Philippe d'envoïer à Lérida un gros détachement, de renforcer les autres garnisons, & de marcher en diligence vers Sarragosse avec dix-huit mille hommes qui lui restoient. L'Archiduc aïant occupé plusieurs postes en Arragon, passa l'Ebre à Penna & alla chercher les Espagnols. Il avoit douze mille hommes plus qu'eux ; ce ne fût que le manque de vivres qui les força de se battre. Le Marquis de Bay, qu'on avoit fait venir de l'Armée d'Estramadure, se prépara du mieux qu'il pût à recevoir l'ennemi. Presqu'assûré qu'il seroit battu, dès la veille, dix-neuvième août, il fit partir tous les bagages, & envoïa un détachement de mille hommes se saisir du poste de Daroca, qui étoit à dix-huit lieuës de lui sur le chemin de Sarragosse à Madrid. Les deux Rivaux ne se trouvèrent point au combat. Philippe avoit la fièvre depuis quelque tems, & on ne jugea pas à propos d'exposer l'Archiduc. Charles douze n'auroit pas déféré à de pareilles réprésentations.

Ils sont défaits auprès de Sarragosse. *Ibid.*

L'Artillerie commença à tirer de part & d'autre dès la pointe du jour ; l'action pourtant ne s'engagea que sur les onze heures ; elle finit à une heure après midi. La cavalerie Espagnole soûtint la réputation qu'elle s'étoit acquise dans les Journées d'Almanza & de la Caya, elle

Digitized by Google

elle renversa tout ce qui se présenta devant elle ; mais elle ne fût pas secondée. De toute l'infanterie il n'y eut que quatre Régimens qui se battirent, & ils le firent avec beaucoup de valeur. La gauche étant prise en flanc par deux Bataillons Allemands, se replia sur le Corps de bataille ; presqu'en un moment la déroute devint générale, chacun ne pensa qu'à fuir. Le Marquis de Bay gagna Tuleda avec ce qu'il pût rassembler, laissant sur le champ de bataille plus de trois mille morts & seize pièces de canon. Philippe prit la poste & se rendit à Madrid, où il disposa toutes choses pour l'abandonner encore une fois, en cas qu'il fût poursuivi. Il y fût reçu avec des démonstrations d'une joïe sincère. Il connut à n'en pouvoir douter qu'il règnoit véritablement dans le cœur des Espagnols ; sa disgrace loin de les abattre, ne servit qu'à affermir leur courage & à donner plus d'éclat à leur fidélité. Les recruës & les autres préparatifs se firent avec toute la diligence possible. Les Roïaumes de Castille & d'Andalousie levèrent près de trois mille hommes en moins de quinze jours. Les troupes dissipées joignirent le Marquis de Bay, & il se vit bien-tôt à la tête de douze ou quinze mille hommes.

1710. *Burnet, tom. 6. pag. 142. Quincy, tom. 6. pag. 423.*

L'Archiduc de son côté tint un grand Conseil. On y agita si l'on s'avanceroit à Madrid. Les Généraux Stanhope & Belcastel qui commandoient les troupes Angloises & Hollandoises, décidèrent qu'il n'y avoit pas à balancer, & le firent d'un ton qui obligea l'Archiduc, Stharemberg & les autres Généraux Allemands à y consentir. L'Armée se mit en marche, & arriva le dix-neuf de septembre à Alcala. Un parti de Lérida intercepta une Lettre de l'Archiduc, qui mandoit à la Princesse son épouse que son Armée avoit manqué de vivres pendant trois jours ; qu'on le faisoit marcher à Madrid contre son sentiment, & contre l'avis du Général Stharemberg ; que les peuples étoient si affectionnés au Duc d'Anjou, qu'il n'y avoit plus lieu d'espérer d'autres avantages de sa victoire, que quelques contributions pour païer ses troupes.

L'Archiduc marche vers Madrid. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 316. Burnet, tom. 6. pag. 143.*

On a fort blâmé cette démarche ; mais ce ne fût qu'après les victoires que Philippe remporta à son tour sur son Concurrent. On a prétendu que l'unique parti qu'il y avoit à prendre après la victoire de Saragosse, étoit d'aller s'emparer des passages de la Navarre, pour fermer l'entrée aux secours de France. Mais on peut dire que quelque parti que prissent les Alliés, ils ne pouvoient réüssir aïant toute la Nation contr'eux. Il leur eut été beaucoup plus difficile de subsister dans la Navarre, où il y avoit des Places fortes, que dans la Castille païs ouvert & sans défense ; & ils ne pouvoient se cantonner dans les montagnes de ce Roïaume sans abandonner le reste de la Monarchie. Au-lieu qu'en occupant Madrid & les Places qui faisoient la communication de l'Arragon avec la Catalogne, ils coupoient l'Espagne par le milieu, & se mettoient à portée d'être joints par les Portugais. S'ils ne réüssirent pas, c'est que trente mille hommes ne font point la conquête d'un Roïaume de

Cette démarche n'a été blâmée que parce qu'elle n'a pas réüssi. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 316.*

Digitized by Google

deux cent lieuës d'étenduë, à moins que les peuples ne soient d'intelligence avec eux.

1710. Philippe sort de Madrid, & est suivi de tous les Grands. *Quincy, tom. 6. pag. 429.*

Dès que Philippe cinq eut appris la marche de son Compétiteur, il pensa à abandonner sa Capitale. Il en sortit le neuf de septembre, suivi de tous les Tribunaux, de tous les Grands, de la principale Noblesse, même de ceux qui n'avoient aucune part aux affaires; les autres se retirèrent dans leurs Maisons de Campagne. Il prit la route de Valladolid, aïant plus de mille carosses à sa suite. Le peuple le suivit plusieurs lieuës, lui souhaitant un prompt retour & toutes sortes de bénédictions. Autant qu'on témoigna de zele & de fidélité pour ce Prince, qu'on regardoit comme son légitime Roi, autant marqua-t-on de froideur & d'opposition pour son Rival.

Les Alliés entrent dans Madrid; fermeté admirable des Espagnols. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 317.*

Stanhope fût détaché d'Alcala avec quinze cens chevaux pour s'emparer de Madrid. Il y entra le vingt-un, & fit répandre une déclaration qui assûroit les Castillans qu'on venoit pour briser leurs fers, leur apporter la paix & l'abondance. Cette déclaration fût bien-tôt démentie par les traitemens les plus durs. L'Archiduc y fit son Entrée le vingt-huit. A peine marqua-t-on quelque empressement de le voir, on ne daigna pas ramasser l'argent qu'il fit jetter dans les ruës. On avoit ordonné des illuminations; on les fit, mais presque tous les habitans se tinrent renfermés chez eux. On assomma même quelques Comédiens qui avoient réprésenté une Pièce à la loüange de l'Archiduc, l'Auteur fût trouvé mort le lendemain.

Embarras des Alliés. *Quincy, tom. 6. pag. 432.*

Quantité d'exactions nécessaires & de désordres inévitables achevèrent d'aliéner les esprits. Les Alcades de Madrid furent obligés de fournir quarante-deux mille écus par mois. On étendit les troupes jusqu'à Tolède & dans tous les environs, où elles exigèrent des contributions excessives, qui ne les empêchèrent pas d'enlever les chevaux, les mules, les bestiaux, & généralement tout ce qui étoit à leur bienséance. Quantité d'Eglises furent pillées; on vit vendre publiquement dans les ruës de Madrid des calices & d'autres vases sacrés. Les peuples irrités aimèrent mieux brûler leurs provisions, que de les voir servir à nourrir des ennemis, qu'ils regardoient comme des impies & des sacrilèges. Dès le cinq d'octobre, le pain se vendit à Madrid dix ou douze sols la livre; la viande & le vin y furent aussi chers à proportion. La disette se fit bien-tôt sentir aux troupes qui l'avoient causée, & les punit des désordres qu'ils avoient faits.

L'arrivée du Duc de Vendôme rétablit les affaires de Philippe. *Histoire des Campagnes du Duc de Vendôme, pag. 12.*

Les affaires de Philippe se rétablissoient à vûë d'œil, tandis que celles de son ennemi dépérissoient. Le Duc de Vendôme l'avoit joint à Valladolid dès le vingt de septembre. Ce grand homme, que la jalousie & l'intrigue avoient rendu inutile à la France, avoit été demandé à Loüis quatorze, à la sollicitation de tous les Grands d'Espagne, pour commander leurs Armées en qualité de Généralissime. A son arrivée à Bourdeaux, il avoit appris la déroute de Sarragosse; & quoi-qu'on publiât que tout étoit perdu sans ressource, il continüa sa route, ne s'em-

Digitized by Google

s'embarrassant de rien, comme il le disoit, pourvû qu'il trouvât le Roi, la Reine & le Prince des Asturies en parfaite santé. Le zèle qu'il remarqua par-tout où il passa, dans la Noblesse & parmi le Peuple, lui fit tout espérer ; & par un retour d'éstime également bien fondée, les Espagnols espérèrent tout dès qu'ils le virent chez eux. Sa seule présence inspira une ardeur générale. Les soldats dispersés se rendirent au Camp de toutes parts ; la Noblesse des Provinces les plus reculées accourut pour servir sous lui ; les Chefs des Bourgs & des Villages, les Curés, les Prêtres travaillèrent à-l'envi à fournir des recruës, & en peu de jours on fût en état de prendre des mesures pour empêcher la jonction de l'Armée Portugaise avec celle de l'Archiduc. Persuadé que ce Prince ne pourroit se maintenir dans la Castille, on ne pensa qu'à se mettre en état de lui rendre la retraite difficile & de le combattre à son avantage. On se donna tout le tems de former une Armée supérieure, & on ne se mit en marche que lorsque les troupes Françoises, qui étoient parties du Dauphiné, furent à portée d'entrer en Catalogne. On s'attacha à prendre des postes, à l'aide desquels on pouvoit troubler les convois & couper les vivres.

1710. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 317.*

Les Alliés se retirent en Catalogne. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 318. Burnet, tom. 6. pag. 143. Quincy, tom. 6. pag. 412.*

Au commencement de décembre, Philippe & le Duc de Vendôme à la tête de seize mille cinq cens hommes d'infanterie, & d'onze mille chevaux, quittèrent leur camp de Casa-Texada pour aller à la poursuite de Stharemberg. L'Archiduc voïant que son Armée dépérissoit chaque jour en Castille, & craignant d'être coupé par le Duc de Noailles, dont il avoit appris l'entrée dans le Lampourdan, étoit parti dès le onze de novembre avec une escorte de mille chevaux, & avoit laissé ses Généraux se démêler comme ils pourroient des embarras où ils s'étoient engagés. Ils le suivirent peu de tems après. Ils évacuèrent Madrid, Tolède & quelques autres Places, dont ils s'étoient emparés. Les Anglois, qui étoient dans Tolède, y commirent des hostilités étranges. Non-contens d'emporter ce qu'ils avoient pû enlever aux habitans, ils mirent le feu au magnifique Palais d'Alcazar, bâti par Charles-quint, après avoir pris la précaution de frotter les solives & les poûtres d'huile & de gaudron, & mis des barils de poudre dans les endroits voûtés pour renverser de fond en comble ce superbe Edifice ; mais les mèches furent ôtées avant que le feu eût gagné les poudres.

On les poursuit. *Ibid. p. 243. Histoire des Campagnes du Duc de Vendome, pag. 18.*

Le Roi Catholique informé de leur départ, commença par envoïer un grand convoi de vivres à Madrid, où la misère étoit extrême. Il s'y rendit, & y fût reçu avec les mêmes demonstrations de joïe qui avoient éclaté au départ de ses ennemis. Toutes les ruës retentirent de ces cris, *Vive le Roi, Vive Vendôme nôtre Libérateur.* Ils en partirent le six pour suivre Stharemberg. Arrivés à Guadalaxara, le Duc de Vendôme à la tête de la cavalerie passa le Tage à la nage, tandis que l'infanterie & les bagages défiloient sur le pont. C'est à cette célérité que furent dûs les grands avantages qu'on remporta deux ou trois jours après.

POUR

Digitized by Google

1710. On prend toute leur Arrière-garde à Brihuega. *Burnet, tom. 6. pag. 143. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 318.*

Pour subsister plus commodément, & peut-être aussi pour faire plus de diligence, les Alliés s'étoient séparés en deux Corps & avoient pris des routes différentes. Stanhope avec ses Anglois avoit pris celle de Brihuega. Il croïoit les Espagnols si peu en état de penser à le suivre, qu'il fit halte le huit & s'enferma dans cette petite Ville, entourée de murailles assez épaisses & pour la plûpart terrassées. Philippe en aïant eu la nouvelle le même jour, fit forcer la marche pour les aller investir; on les attaqua le lendemain à la pointe du jour. Ils avoient emploïé toute la nuit à se retrancher. Quoique les Espagnols ne fussent pour la plûpart que des nouvelles troupes, levées depuis l'arrivée du Duc de Vendôme, tous ces retranchemens furent forcés. Ce détachement, qui étoit de cinq mille hommes complets, fût forcé de se rendre. Comme on s'étoit saisi des deux ponts qui sont sur la Tajuna, il ne s'en sauva pas un seul homme, tous furent prisonniers de guerre.

On défait le reste de leur Armée à Villa-Viciosa. *Quincy, tom. 6. pag. 447. Limiers, tom. 3. pag. 359. Memoires Historiques & Chronologiques.*

Pour comble de bonheur, Stharemberg avoit appris à Alguera que les Anglois étoient attaqués, sur quoi il avoit promptement rassemblé ses troupes pour venir au secours; mais il ne pût arriver assez-tôt pour les sauver, & se trouva si engagé qu'il ne pût éviter le combat. Le Roi Catholique & le Duc de Vendôme qui s'étoient mis en marche dès avant le jour pour le chercher, le trouvèrent à Villa-Viciosa. L'action commença sur les trois heures après midi & dura jusqu'à à la nuit. Philippe cinq qui commandoit la droite de son Armée, non-seulement mit en déroute la gauche des Allemands, mais la dissipa entièrement. Le succès ne fût ni si prompt ni si entier à leur droite. Stharemberg qui la commandoit lui-même, l'avoit composée de six mille hommes de ses meilleures troupes, dont il avoit fait un Bataillon quarré avec de la cavalerie sur les aîles & des dragons sur les derrières. Le Duc de Vendôme le fit attaquer par le front & par un de ses flancs, il l'enveloppa même presqu'entièrement; cependant il se défendit jusqu'à la nuit, qui le sauva d'une entière défaite.

Le Général Allemand a la foiblesse de se dire victorieux. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 319. Memoires Historiques & Chronologiques.*

Stharemberg se retira du côté de Cifuentes, à la faveur des tenèbres & d'un broüillard épais qui ne se dissipa que le lendemain matin assez-tard. Il fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un des plus grands Capitaines de son siècle. A la vérité il n'avoit en tête que des troupes nouvellement levées; mais leur nombre étoit fort supérieur; elles étoient animées par le succès qu'elles venoient d'avoir à Brihuega, par la présence de leur Roi, & conduites par le Duc de Vendôme. Cette défaite n'auroit point nui à la gloire du Général Allemand, s'il n'avoit eu la foiblesse d'écrire à l'Archiduc qu'il avoit quitté le champ de bataille avec toutes les marques d'une entière victoire, à la reserve de l'artillerie ennemie & de la sienne propre, qu'il avoit été obligé d'abandonner faute de chevaux pour la tirer, mais dont il avoit brûlé les affûts. Cette Lettre rendit la victoire des Espagnols équivoque pendant quelque tems. Quantité d'Ecrivains ont même dit qu'ils avoient été battus, sans faire la moindre attention aux suites de cette Journée, qu'ils avoüent eux-mêmes avoir renversé les espérances de l'Archiduc & affermi la Couronne sur la tête de son Rival.

Philip-

Digitized by Google

PHILIPPE entra quelques jours après dans Sarragosse, où cette Armée prétenduë victorieuse n'ôsa l'attendre avec trente-deux pièces de canon & six mortiers tous montés sur les mêmes affûts qu'ils avoient à Villa-Viciosa. Le butin que l'ennemi laissa dans son camp, enrichit le soldat & les païsans des environs. On trouva plus de trois mille Allemands ou Portugais étendus sur le champ de bataille, on avoit fait plus de deux mille prisonniers pendant l'action, & Dom Joseph Vallejo en prit au-moins trois mille le jour suivant. Ce qui est de certain, c'est que Stharemberg en sortant de Sarragosse n'avoit que sept mille hommes, qui étoient tout ce qu'il avoit ramené de Castille & rassemblé en Arragon. Ces tristes débris ne se seroient pas sauvés, s'il n'avoit pris la précaution de consommer les vivres & les fourrages partout où il passoit, & de brûler ce qu'il ne pouvoit ni consommer ni emporter. Tous les postes qu'il avoit en Arragon lui furent enlevés. Il n'ôsa se montrer à Barcelone, où, sur la Lettre, on avoit fait de grandes réjoüissances de la victoire qu'il s'étoit attribüée; il laissa prendre Gironne, qui faute de secours fût obligée de se rendre au Duc de Noailles le vingt-cinq de janvier.

1710. Preuves du contraire. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

PAR tout ce que l'on vient de dire, il est aisé de juger que les troupes des deux Couronnes avoient réëllement triomphé des Alliés dans cette célèbre Journée, & que les Cours de Versailles & de Madrid avoient un droit incontestable de mettre cette action au nombre de leurs victoires. Aussi ne manqua-t'on pas de le faire. Outre les réjoüissances qu'on fit à cette occasion dans les deux Roïaumes, on fit frapper en France une Médaille, où l'on voit l'Espagne à demi-couchée, qui se relève à l'aspect de la Victoire, qui revient à elle tenant d'une main une Couronne murale, & de l'autre une Palme. Derrière la Victoire on voit des boucliers épars aux Armes de l'Empire, de l'Angleterre & de la Hollande. La Légende, VICTORIA REDUX, & l'Exergue, HOSTES DELETI AD VILLAM VICIOSAM X. DECEMBRIS M. DCCX. signifient, *que par le retour de la Victoire les Ennemis furent defaits à Villa-Viciosa le 10. décembre 1710.* †

† Voïés N°. VII.

BURNET Evêque, Pair de la Grande-Brétagne, a-t-il pû ignorer toutes ces choses; & s'il les a sçuës, comment a-t-il écrit dans ses Mémoires? „ Stharemberg atteignit les ennemis à Villa-Viciosa. Quoiqu'ils fussent le double de son nombre, il les attaqua & les défit entièrement, leur tüa sept mille hommes, prit leur canon & leurs bagages, & demeura un jour entier sur le champ de bataille. Il ne pût les poursuivre, parce que ses troupes avoient trop souffert dans l'action; & ne pouvant même emmener leur canon parce que les chevaux lui manquoient, il l'encloüa; & puis à petites journées il gagna Sarragosse, sans que les ennemis entreprissent de l'incommoder dans sa marche. Ne jugeant pas néanmoins qu'il fût sûr pour lui de demeurer long-tems dans l'Arragon, il rentra dans la Catalogne au commencement de janvier. Mais les troupes avoient tant souffert dans „ la

Partialité de Burnet. *Tom. 6. pag. 144.*

„ la bataille de Villa-Viciosa & dans leur marche, que le Général ne
1710. „ se trouva pas en état de hazarder encore son Armée pour faire le-
„ ver le siége de Gironne, qui avoit été formé par le Duc de Noail-
„ les ; & par ce moïen la Catalogne fût ouverte à l'ennemi de tous
„ côtés ".

Espérances de la France.

Tant de succès dûrent faire juger aux Alliés que l'Archiduc ne seroit jamais Roi d'Espagne. Si c'étoit leur but principal, comme ils le publioient, ils eurent sujet de se repentir de n'avoir pas accepté les propositions que le Roi très-Chrétien leur avoit faites. La bataille de Saragosse auroit apparemment déterminé Philippe à céder une Couronne si chancelante, s'il avoit vû son Aïeul engagé par la foi d'un traité solemnel, non-seulement à ne plus le reconnoître pour Roi d'Espagne, mais à fournir de l'argent pour l'obliger d'en quitter le titre. Ses sujets, quelqu'affectionnés qu'ils lui fussent, auroient perdu courage en voïant toutes les forces de la Ligue réünies contr'eux-seuls, ou leur fidélité n'auroit servi qu'à faire de leur Patrie un païs de conquête. Il n'auroit trouvé aucune ressource dans le Duc de Vendôme, dont l'habileté & la réputation lui avoient été d'un si grand secours. Tout lui manquant, il se feroit cru heureux qu'on eût bien voulu lui donner par grace la plus foible partie d'une Monarchie qu'il n'auroit pû conserver. Sans doute qu'on eût voulu revenir à ces propositions, mais il n'étoit plus tems. Les succès de Philippe, qui avoit réduit son ennemi à n'avoir plus que deux ou trois Places dans la Catalogne, donnoient à la France de trop grandes espérances, pour qu'elle s'humiliât encore au point qu'elle l'avoit fait. Il est une Providence qui met des bornes aux vastes desseins que l'orgueil & le ressentiment inspirent. Loüis quatorze l'avoit éprouvé dans les batailles d'Hochstet & de Turin, dont l'une avoit sauvé l'Empereur & l'autre le Duc de Savoïe ; il étoit juste que ses ennemis l'éprouvassent à leur tour.

On pense à la paix en Angleterre. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 357. Lamberti, tom. 6. pag. 366.*

Le nouveau Parlement de la Grande-Brétagne s'ouvrit le septième de décembre. La Reine dans sa harangue recommanda la guerre dans toutes ses parties, mais particulièrement en Espagne, comme le moïen le plus apparent d'obtenir une paix sûre & honorable. Elle affecta un grand silence sur les conquêtes qu'on venoit de faire en Flandre. Elle dit que c'étoit avec beaucoup de regret qu'elle étoit obligée de déclarer que le Bureau de la Marine & les autres Bureaux étoient chargés de grosses dettes, qui étoient d'un grand préjudice aux affaires publiques. Elle ajoûta, qu'elle étoit sensiblement touchée de ce que son peuple souffroit à l'occasion de cette longue & onéreuse guerre, & que quand il plairoit à Dieu d'y mettre fin, l'état florissant de ses sujets feroit autant l'objet de ses soins que leur sûreté l'étoit à présent.

Ce stile étoit nouveau. Il étoit aisé d'en conclure que les conquêtes dans les Païs-Bas, dont on avoit fait jusqu'alors le capital de la guerre, ne plaisoient plus. En traitant cette guerre de *longue & onéreuse*,

Digitized by Google

reuse, on déclaroit qu'on étoit dispofé à la finir pourvû qu'on y trouvât son avantage ; & l'on ne parloit des dettes que pour faire sentir que la paix étoit nécessaire. Le reste de la harangue, qui regardoit particuliérement l'intérieur du Roïaume, étoit tout en faveur des Torys. 1710.

„ Vous avez sur vous les yeux tant de nos amis, que de nos „ ennemis, disoit cette Princesse. Le moïen d'encourager les uns & de „ confondre la malice turbulente des autres, c'est d'agir d'une maniére „ digne d'un Parlement de la Grande-Brétagne. „

Je vous dirai dans les termes les plus intelligibles quelles sont mes „ intentions ; ce que je fais avec d'autant plus de satisfaction, que je „ m'assûre qu'elles vous seront agréables. „

J'ai résolu de soûtenir & d'encourager l'Eglise Anglicane, com- „ me elle est établie par les Loix. „

De conserver la Constitution de la Grande-Brétagne selon l'u- „ nion, & de maintenir l'indulgence que les Loix ont accordée aux „ consciences scrupuleuses. „

Et afin que toutes ces choses puissent être transmises à la posté- „ rité, je n'emploïerai personne qui ne soit de tout son cœur pour la „ Succession Protestante dans la Maison d'Hanover, aux intérets de la- „ quelle famille personne ne peut prendre plus véritablement part que „ moi ".

Les Adresses des deux Chambres, sur-tout celle des Communes, furent dans le même goût. On convint que c'étoit particuliérement en Espagne qu'il falloit pousser la guerre. On assûroit qu'on continüeroit de fournir les subsides, „ jusqu'à ce qu'on puisse, disoit-on, obtenir „ une paix telle que Vôtre Majesté, par sa sagesse Roïale, jugera être „ sûre & honorable pour vos sujets & pour tous vos Alliés. Nous n'a- „ vons aucun sujet de douter, continüoient les Communes, que Vôtre „ Majesté ne prenne soin de tout ce qui regarde l'intérêt & le bien de „ son peuple ; mais nous nous croïons obligés, pour rendre justice à „ nos Compatriotes, & pour leur faire supporter avec une plus grande „ affection les charges que nous jugerons nécessaires de leur imposer, „ de supplier très-humblement Vôtre Majesté de continüer vos puissan- „ tes sollicitations auprès de tous vos Alliés, pour les porter à faire „ tous leurs efforts pour le bien de la Cause commune, par des réso- „ lutions égales & des subsides proportionnés aux nôtres. ". On ajoûtoit, que le fardeau de ces grandes dettes, dont le poids se faisoit si fort sentir, étoit en quelque maniére soulagé par la compassion de Sa Majesté ; qu'on tâcheroit de découvrir la source de ce grand mal, & d'y appliquer le remède le plus propre. *Lamberti, tom. 6. pag. 367.*

C'étoient-là les semences de tout ce qui arriva dans la suite. On abandonnoit à la Reine le soin de faire la paix ; on la faisoit l'Arbitre non-seulement de ce qui concernoit l'Angleterre, mais aussi des conditions qui devoient convenir aux Alliés. On annonçoit l'examen de

Vûës des nouveaux Ministres. *Rapin-Thoyras continué.*

de la conduite du précédent Ministère, dont il étoit important de faire
1710. voir les fautes, afin de justifier les nouvelles vûës qu'on vouloit suivre.
tom. XII. pag. 359. En exigeant l'égalité des résolutions & la proportion des subsides de la part des autres Puissances, on s'ouvroit une voïe sûre de faire sentir au Peuple qu'on avoit abusé de sa générosité & qu'on avoit sacrifié ses intérêts à des intérêts étrangers.

Le siège de Gironne entrepris vers la fin de cette année par le Duc de Noailles finit par la prise de cette Ville vers la fin de janvier, ainsi que nous l'avons déjà dit. L'Académie en fit le sujet d'une nouvelle Médaille, où elle représente Bellone, qui tenant un bouclier aux Armes de France, montre au Ter appuïé sur son urne, la Couronne murale & le bouclier de Gironne. La Légende & l'Exergue, GERUNDA ITERUM EXPUGNATA. XXV. JANUARII MDCCXI. signifient, *Gironne prise pour la seconde fois le 25. janvier 1711.* †

† Voïés N°. VIII.

Fin du Livre Soixantième.

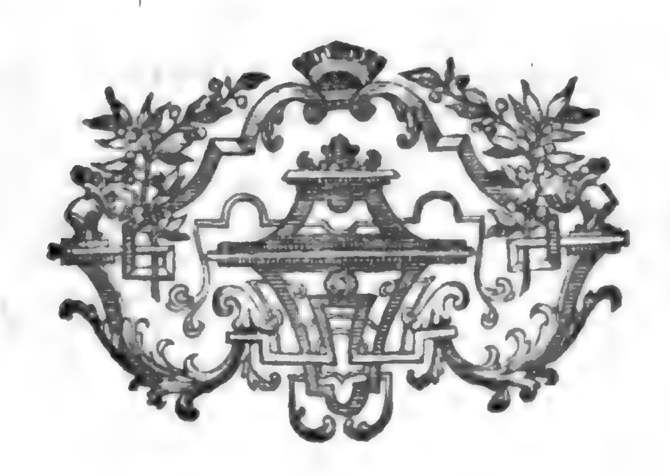

HIS-

HISTOIRE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LIVRE SOIXANTE-UNIEME.

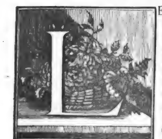

E Duc de Marlborough étoit encore à la Haïe. Il s'y occupoit comme à l'ordinaire à animer à la continüation de la guerre, & à prendre des mesures pour faire échoüer les desseins du nouveau Ministère. Déja on lui avoit fait sentir la diminution de sa faveur. On avoit refusé de confirmer la nomination qu'il avoit faite de certains Officiers pour remplir des places vacantes ; on en avoit cassé d'autres qui lui étoient particulièrement attachés ; on avoit ôté à Cadogan, son bras droit, le titre d'Envoïé & de Plénipotentiaire à Bruxelles ; on avoit même déja publié des Ecrits, où on l'accusoit d'avoir voulu se faire Général à vie, & d'a-

1711.
Marlborough commence à décheoir.
Lamberti, tom. 6. pag. 372.
Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 359.

S 3 voir

voir emploïé les troupes & l'argent de la Nation pour prendre des Villes qui n'étoient d'aucune importance que pour les Hollandois, qui s'en étoient mis en possession.

1711.

Il n'est point complimenté à son arrivée.

Burnet, tom. 6. pag. 159.

Il arriva enfin à Londres le huit de janvier. La Reine le reçut assez bien, & lui dit qu'elle espéroit qu'il vivroit en bonne intelligence avec ses nouveaux Ministres. Du reste, nulle confidence, nulle explication des raisons qui avoient déterminé à ces changemens. Il résigna lui-même toutes les Charges de son Epouse. Ses amis se donnèrent inutilement toutes sortes de mouvemens pour que les deux Chambres le complimentassent sur ses succès; on s'y opposa formellement dans celle des Seigneurs, & on n'ósa même en faire la proposition chez les Communes. Harley son ennemi, ou qu'il regardoit comme tel, fût fait grand Trésorier, Comte d'Oxford & de Mortimer. Tous les Alliés craignant qu'on ne leur ôtât leur Général, à qui ils devoient la supériorité qu'ils avoient sur la France, ordonnèrent à leurs Ministres de faire toutes les instances possibles pour qu'il fût continüé dans le commandement. On y eut égard, mais on ne lui donna plus que le titre de Général des Anglois, & on lui ôta celui de Plénipotentiaire & la nomination des Emplois militaires. Selon Burnet, ce grand homme se détermina à la patience & à tout souffrir pour mettre fin à la guerre, & il ne le fit que parce que les Etats-Généraux & les autres Alliés l'avoient prié instamment de ne point résigner le commandement des Armées.

Tom. 6. pag. 160.

Le Parlement examine les affaires d'Espagne.

Lamberti, tom. 6. pag. 529.

A l'occasion des Journées de Brihuega & de Villa-Viciosa, les deux Chambres examinèrent les affaires d'Espagne. Leur résultat fût que le Comte de Galloway avoit mérité châtiment; que ce Comte, le Général Stanhope, le Lord Tirawley étoient la cause, par leurs conseils d'agir offensivement, de la perte de la bataille d'Almanza & des désavantages qui l'avoient suivie; que les Ministres avoient négligé un service de la dernière importance, en manquant de remplir le nombre de troupes que le Parlement avoit accordé pour la guerre d'Espagne. Il étoit vrai qu'il auroit dû y avoir en ce Païs-là vingt-neuf mille trois cens quatre-vingt-quinze hommes à la solde d'Angleterre, & qu'il ne s'en étoit trouvé que treize mille sept cens cinquante-neuf.

Les dettes; & flétrit l'ancien Ministère.

Ibid. pag. 537.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 368.

On avoit fait encore d'autres recherches par-rapport aux dettes. On prétendit en avoir découvert les causes; on les détailla dans un Mémoire qu'on présenta à la Reine. La conclusion étoit des plus flétrissantes contre ceux qui jusqu'alors avoient été à la tête des affaires. „ De toutes ces mauvaises pratiques, disoit-on, & des desseins encore „ plus pernicieux de quelques personnes, qui, sous une fausse apparence d'amour pour la Patrie, s'étoient insinüés dans les bonnes-„ graces de Vôtre Majesté, il en seroit arrivé un mal irréparable au „ Public, si dans sa grande sagesse Vôtre Majesté n'avoit pas découvert „ la fin fatale de telles mesures, & si par sa singulière bonté envers son „ Peuple, Vôtre Majesté n'avoit pas ôté l'administration des affaires „ des

1711.

des mains de ceux qui avoient si mal répondu à l'opinion favorable „ que Vôtre Majesté avoit conçuë d'eux, & en tant d'occasions notoi- „ rement abusé de la grande confiance que Vôtre Majesté mettoit en „ eux. Vôtre Peuple auroit pû souffrir avec plus de patience le grand „ tort que lui faisoient les excès & les voleries de tels méchans Minis- „ tres, si ces mêmes personnes n'avoient ôsé traiter Vôtre Majesté Sa- „ crée avec désobéïssance & avec mépris ; mais comme les intérêts de „ Vôtre Majesté & de vôtre Peuple sont inséparables, les injustices que „ ces personnes avoient faites au Public leur ont attiré la disgrace de „ Vôtre Majesté, & leur irrévérence à l'égard de Vôtre Majesté les „ a justement exposées à l'indignation de vôtre Peuple ".

Commencement de négociations entre la France & l'Angleterre. *Lamberti, tom. 6. pag. 669. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 399.*

Les grandes dettes dont l'Angleterre étoit chargée, les moïens extraordinaires qu'il avoit fallu mettre en œuvre pour les acquiter & pour trouver de nouveaux fonds pour les dépenses de l'année courante, avoient déterminé la Reine & ses nouveaux Ministres à faire la paix. Il y avoit déjà quelque tems que les Cours de France & d'Angleterre étoient en quelque commerce par le moïen d'un Ecclésiastique nommé Gautier. Cet Abbé étoit connu de Milord Villers. Il alloit de tems en tems à Londres, & s'étoit insinüé auprès de Madame de Masham nouvelle favorite. Celle-ci lui donna accès auprès de Harley & de St. Jean. Il comprit à leurs discours que si la France s'adressoit à l'Angleterre, elle y seroit mieux reçuë qu'elle ne l'avoit été des Etats-Généraux. Il en donna avis. On profita de ces ouvertures ; la négociation se lia ; dès le vingt-deux d'avril on envoïa de Versailles le projet suivant.

Projet de paix du Roi très-Chrétien. *Hist. Lamberti, Ibid. Limiers, tom. 3. pag. 440.*

„ Comme on ne sauroit douter que le Roi ne soit en état de „ continüer la guerre avec honneur, on ne sauroit aussi envisager com- „ me une marque de foiblesse, la démarche que fait Sa Majesté de rompre „ le silence qu'il a gardé depuis la séparation des Conférences tenuës „ à Gertruidemberg, & qu'il donne de nouvelles marques avant l'ou- „ verture de la Campagne, du désir qu'il a toûjours conservé de pro- „ curer le rétablissement du repos de l'Europe. Mais après l'expérien- „ ce qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la „ République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servis pour „ rendre les négociations infructueuses, il a jugé à propos pour le bien „ public d'adresser en Angleterre les propositions qu'il croit propres à „ finir la guerre & à assûrer fortement la tranquillité universelle de la „ Chrétienté. „

C'est en cette vûë que le Roi offre à traiter de la paix sur la „ base des conditions suivantes. „

I. On donnera aux Anglois des sûretés réélles pour l'exercice „ futur de leur Commerce en Espagne, aux Indes & dans les Ports „ de la Méditerranée. „

II. Le Roi accordera dans les Païs-Bas une barrière suffisante pour „ la sûreté de la République de Hollande, & cette barrière sera agréable „

„ à l'An-

1711. „ à l'Angleterre & à la satisfaction des Anglois. Sa Majesté promet „ en même tems une entière liberté & sûreté de Commerce aux Hollandois.

„ III. On conviendra sincèrement & de bonne-foi des voïes les „ plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de „ la Hollande.

„ V. Comme le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différends „ qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la satisfaction „ des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui „ se trouvent à cet égard, & à assûrer les Etats, le Commerce, & généralement les intérets de toutes les parties engagées dans la pré„ sente guerre.

„ V. On ouvrira immédiatement les Conférences pour traiter de „ la paix sur la base de ces conditions, & les Plénipotentiaires que le „ Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & „ de Hollande seuls, ou conjointément avec ceux de leurs Alliés, au „ choix de l'Angleterre.

„ VI. Sa Majesté propose les Villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège „ pour le lieu où les Plénipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux Places pour y traiter de la paix „ générale ".

La mort de l'Empereur détermine tout-à-fait à la paix. *Larrey, tom. 3. pag. 309.*

Au même tems qu'on reçut ce projet à Londres, on y apprit que l'Empereur Joseph étoit mort à Vienne le dix-sept d'avril dans sa trente-troisième année. Il avoit déclaré par son Testament l'Archiduc son frère héritier de tous les Etats appartenans à la Maison d'Autriche, sans avoir égard aux droits de Marie-Joseph & de Marie-Amélie ses deux filles. Ce pourra être dans la suite une source de difficultés, & quelques mesures qu'on prenne, il n'est guères probable que les Princes qui les ont épousées ne fassent pas revivre leurs droits, puisqu'il est certain que tous les Domaines de la Maison d'Autriche ne sont pas des Fiefs masculins, & que le Roïaume de Hongrie en particulier peut tomber en quenoüille.

Caractère de ce Prince. *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Joseph avoit beaucoup plus de feu & de vivacité que n'en ont eu communément les Princes de la Maison d'Autriche, & il s'en falloit de beaucoup qu'il n'eût la douceur de son père Léopold & de l'Archiduc Charles son frère. Les Electeurs de Cologne & de Bavière mis de sa seule autorité au Ban de l'Empire, l'usurpation du Mantoüan sur les légitimes héritiers, la vente du Duché de la Mirandole qui ne lui appartenoit pas, l'infraction des traités conclus avec la Duchesse de Bavière, l'enlévement de ses enfans, la ruïne de cet Etat, le désaveu des conventions signées entre l'Empereur son père & le Duc de Savoïe, les violences faites au Pape, la querelle suscitée aux Princes d'Italie sur leur indépendance, pour avoir un droit apparent de les accabler de quartiers d'hiver, sont les principaux Evénemens qui caractérisent son Règne.

Digitized by Google

Règne. Il fût court, mais très-heureux. En moins de cinq ans il vit la Lombardie subjuguée, le Piémont délivré, Naples & les Païs-Bas soûmis par ses armes ou par celles de ses Alliés, &, ce qui étoit du-moins aussi flatteur, la France réduite à demander la paix aux conditions les plus humiliantes. 1711.

Mort du Dauphin, son éloge. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Limiers, tom. 3. pag. 396. Quincy, tom. 6. pag. 492.*

Le décès de ce Prince avoit été précédé de celui du Dauphin, qui étoit mort à Meudon le treize d'avril dans sa cinquantième année. La France n'a jamais vû de Dauphin de son âge, comme elle n'a point vû de Règne aussi long que celui de Loüis quatorze. Ce Prince avoit fait paroître beaucoup d'intrépidité & de courage dans les différentes occasions où il s'étoit trouvé à la tête des Armées; mais ce qui doit rendre sa mémoire à jamais respectable, c'est que la bonté du cœur, la douceur des mœurs faisoient son caractère particulier, & l'avoient rendu les délices de la Cour & du Peuple. Son amour tendre, sa complaisance, sa soûmission pour le Roi son Père, dans un âge aussi avancé, trouvent à-peine des exemples dans les familles des Particuliers. Bien différent de ce Dauphin qui détrempa d'amertume les derniers jours de Charles sept, il n'eut point d'autre volonté, d'autre inclination que celle de Loüis. Il l'aimoit comme son père, le respectoit comme son Roi, autant & plus que pouvoit faire le dernier de ses sujets. Il est même vrai à la lettre qu'il appréhendoit de lui survivre. Loin de penser à règner, il ne se mêla jamais du Gouvernement. Philippe cinq cependant auroit infiniment perdu à sa mort, si elle étoit arrivée dans d'autres circonstances. Le soin de le soûtenir contre la puissante cabale qui vouloit qu'on l'abandonnât, fût le seul qu'il eut à cœur. Dans les Conseils où il en étoit question, il parloit avec force, & ne se joignoit pas à la pluralité des voix, comme il avoit coûtume de le faire dans toutes les autres occasions. La Renommée lui a donné deux Enfans naturels, un fils & une fille, d'une Comédienne appellée la Raisin. Il a eu peu de soin de leur fortune, & ce n'est pas assûrément son bel endroit. Le fils, qui lui ressembloit parfaitement, a été quelques années Trésorier des troupes dans l'Intendance de Maubeuge, & la fille fût mariée à un nommé la Jonchère, depuis envéloppé dans la disgrace de Mr. le Blanc. Toute la France a sçu, avant même que Philippe eût été appellé à la Cour d'Espagne, qu'on avoit prédit au Dauphin que fils de Roi il seroit père de Roi & ne règneroit jamais.

On prend des mesures pour que l'Archiduc soit Empereur. *Mémoires de la Torre, tom. 5. pag. 354.*

La mort de l'Empereur Joseph confirma de plus en plus la Reine Anne & ses Ministres dans la résolution de faire la paix, & leur fournit de puissantes raisons pour appaiser, s'il eût été possible, les cris de tous leurs Alliés. La négociation s'anima, on prit des mesures pour la faire réüssir. On recommanda fortement aux Electeurs de l'Empire les intérêts de l'Archiduc Charles. On rappella des Ambassades importantes les Créatures de Marlborough & des anciens Ministres; ainsi on ne manqua pas de rappeller de la Haïe le Lord Townshend qui leur étoit absolument dévoüé, témoin le Traité de Barrière conclu avec les

Digitized by Google

Etats-Généraux à la fin de mille ſept cent neuf. Ils furent remplacés par des perſonnes de la docilité deſquels on étoit ſûr.

1711.
Propoſitions de la France jugées inſuffiſantes à la Haïe.
Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag 401. Lamberti, tom. 6. pag. 673.

LES propoſitions du Roi très-Chrêtien furent communiquées au Penſionnaire Heinſius, avec des aſſûrances poſitives que la Reine étoit réſoluë d'agir de concert avec les Etats, ſoit pour faire la paix, ou pour continüer la guerre. On demanda le ſecret autant qu'il feroit poſſible. Heinſius & les Députés des Etats ſe voïant privés de l'appui du Duc de Marlborough & de ſon parti, prirent les choſes en douceur. Peut-être auſſi ſe flattèrent-ils qu'ils viendroient à bout de déconcerter ces projets. Ils répondirent qu'ils remercioient la Reine de la confiance qu'elle avoit en eux; ils aſſûrèrent qu'ils ne manqueroient pas d'y répondre; qu'ils étoient perſuadés qu'il étoit abſolument néceſſaire d'entretenir une confiance mutuëlle dans une conjoncture ſi délicate; qu'à la vérité ils étoient las de la guerre, mais qu'ils tâchoient de le cacher aux ennemis de crainte qu'ils n'en tiraſſent de l'avantage. Enfin, qu'ils étoient prêts de prendre avec Sa Majeſté toutes les meſures qu'elle jugeroit propres pour parvenir à une bonne paix; que cependant ils trouvoient ces propoſitions vagues & obſcures, tendant à faire naître de la diviſion entre les deux Nations & les autres Alliés; mais qu'ils faiſoient fonds ſur la juſtice & la prudence de Sa Majeſté pour en prévenir les effets, & qu'ils ſe flattoient qu'elle obligeroit la France à s'expliquer plus intelligiblement.

CE n'étoit que par un reſte de complaiſance qu'on avoit fait cette ouverture aux Hollandois, & enfin que les Alliés en général ne puſſent pas reprocher qu'on avoit négocié tout-à-fait à leur inſçû. Comme on étoit déterminé non-ſeulement à faire la paix, mais à en preſcrire les conditions en qualité de Chef de la Ligue, on garda dans la ſuite un profond ſecret, & l'on ne s'expliqua que lorſque tout fût à-peu-près réglé. On ne préviendra point ce tems-là, & on différera juſqu'alors à donner la ſuite de cette affaire intéreſſante.

LES eſpérances & les bruits de la paix n'avoient point empêché en France qu'on ne ſe préparât à la guerre. On eut recours à des reſſources extraordinaires, pour avoir les fonds néceſſaires afin de païer le grand nombre de troupes qu'on étoit obligé d'entretenir. Le dixième denier, dont tous les revenus, de quelque nature qu'ils fuſſent, furent chargés, fournit une partie de ces fonds. Les peuples ſe ſoûmirent ſans murmure à cette nouvelle impoſition, indignés qu'ils étoient de la manière dont les Plénipotentiaires François avoient été traités, & des propoſitions inſultantes qu'on leur avoit faites à Gertruidemberg.

Campagne de Flandre.
Quincy, tom. 6. pag. 487. Burnet, tom. 6. pag. 188.

POUR rétablir les troupes & les rendre complettes de bonne heure, on fit fournir par les Paroiſſes ſoixante & quinze livres pour chaque homme qu'elles devoient donner. Ces ſommes miſes entre les mains des Capitaines, leur facilitèrent leurs recruës; mais comme il en falloit vingt-deux mille, & que l'abondance de la recolte avoit diminüé la miſère, on fût enſuite obligé de revenir à la méthode ordinaire. On dimi-

Digitized by Google

diminüa sur la Taille les sommes que les Villes & les Villages avoient fournies, & on les contraignit de donner le nombre de soldats à quoi ils étoient taxés. Par ces soins & par ces rigueurs nécessaires, on vint à bout d'avoir en Flandre une Armée de cent cinquante-six Bataillons & de deux cens vingt-sept Escadrons. L'Armée des Alliés devoit être encore plus nombreuse, mais on comptoit sur la bonté des lignes auxquelles on avoit travaillé tout l'hiver. Elles commençoient à la Mer auprès de Montreüil, passoient à Hesdin, & suivoient la Canche jusqu'à sa source. Là commençoit un retranchement, qui joignoit la Scarpe & suivoit cette rivière jusqu'à Arras. Un peu au-delà, un autre retranchement alloit joindre la Sensée, qui se jette dans l'Escaut à Bouchain. Cette dernière rivière servoit de ligne jusqu'à Valenciennes. Un retranchement la joignoit à Maubeuge, d'où la Sambre, qui passe à Charleroi & à Namur, va se jetter dans la Meuse. Ces lignes, que le Maréchal de Villars avoit appellées le *Non plus ultra* des ennemis, eurent le sort qu'ont toûjours eu & qu'auront toûjours ces sortes d'ouvrages; c'est-à-dire qu'on les passa dès qu'on eut sérieusement entrepris de le faire. 1711.

La mort de l'Empereur en suspend les opérations. *Quincy, tom. 6. pag. 508. Limiers, tom. 6. pag. 414.*

On fût deux mois sans rien faire de part ni d'autre. La mort de l'Empereur Joseph causa cette inaction. Le Prince Eugène alla sur le Rhin avec des détachemens proportionnés à ceux que le Maréchal de Villars y avoit envoïés. Enfin Marlborough se mit en humeur au commencement de juillet. Les François occupoient le poste d'Arleux, qui les rendoit maîtres des eaux de la Scarpe par le moïen d'une digue, & par-là ils empêchoient les moulins de Doüai de moudre. Ce poste consistoit dans un Château & dans un Moulin. Quelqu'important qu'il fût, on l'avoit fortifié fort legèrement & on n'y avoit mis que quatre-vingt-dix soldats; il fût emporté l'épée à la main. Le Général Anglois y mit six cens hommes & le fit fortifier. Pour couvrir les travailleurs, il détacha dix Bataillons & douze Escadrons, qui se placèrent sur le glacis de Doüai. Le Maréchal de Villars reconnut ce camp, & aïant trouvé que la droite étoit peu appuïée, il résolut de le surprendre. Le Comte de Gassion & le Marquis de Coigny furent chargés de cette expédition. Ils marchèrent fort secrettement le dix & le onze. Ils n'auroient eu que sept lieuës à faire par le droit chemin, ils en firent dix-huit, pour ôter tout soupçon. Les ennemis furent surpris le douze à la pointe du jour. La plûpart se jettèrent dans le chemin-couvert de Doüai, sans penser à se défendre. Neuf cens cinquante furent tués & dix-huit cens blessés; on enleva plus de mille chevaux. L'action fût conduite jusqu'au moment de l'exécution avec beaucoup de prudence & d'habileté, mais un peu moins d'ardeur l'auroit renduë bien plus considérable. Les Dragons & les Hussards François qui entrèrent les premiers dans ce camp, se débandèrent pour piller; s'ils s'étoient saisis des faisceaux d'armes qui étoient à la tête, tout ce qui y étoit auroit été tué ou pris.

1711.

Cette perte des Alliés fût remplacée par de nouvelles troupes. On poussa les travaux, & on en fit un bon poste environné de trois fossés, qui couvroient trois différens ouvrages fraisés & palissadés. On y mit dix pièces de canon & un Commandant de réputation. Marlborough après avoir pris de si grandes précautions, crut n'avoir plus rien à craindre pour ce poste. Il manquoit de fourrages dans la plaine de Lens, il la quitta pour aller dans celle de Lillers. Dès que les Alliés furent éloignés, le Maréchal de Villars picqué de s'être laissé enlever ce poste, pensa à le reprendre. Il détacha le Comte d'Estaing avec vingt-cinq Bataillons & vingt-six Escadrons; on fit courir le bruit qu'il alloit vers la Sambre. Le vingt-trois de juillet à la pointe du jour il parut devant Arleux. On battit les Ouvrages avec quatre pièces de canon de vingt-quatre jusqu'à onze heures; on les attaqua ensuite de vive force, & ils furent emportés en une heure ou deux. Les six-cens-cinquante hommes qui les gardoient furent pris, on en tüa peu, on se contenta de les dépoüiller, en répresailles de ce qu'on avoit fait ce traitement aux François, qui y avoient été pris trois semaines auparavant.

Marlborough passe les lignes. *Larrey, tom. 3. pag. 811. Burnet, tom. 6. pag. 188.*

Quelques bonnes que fussent les lignes, quelqu'attention qu'eût le Maréchal de Villars à les garder, son ennemi vint à bout de les franchir. Le reste du mois de juillet, il fit divers mouvemens; il s'avança du côté d'Aire, comme s'il en avoit voulu à St. Omer; il s'approcha de l'Armée, & publia que son dessein étoit d'attaquer les lignes entre la Scarpe & la Canche. Ces mouvemens couvroient la marche de Cadogan, qui, avec la plus grande partie de la garnison de Doüai, étoit parti le quatrième août pour aller passer la Sensée dans un endroit qui n'étoit pas gardé. Marlborough averti que ce détachement avoit pénétré, marcha en diligence pour le soûtenir. Le Maréchal de Villars le suivit, & arriva encore assez-tôt pour l'attaquer à son avantage. Il le trouva entre la Sensée & l'Escaut. Il n'étoit pas possible qu'il demeurât dans cette situation. Pour en sortir, il falloit passer l'Escaut ou repasser la Sensée, ce qu'il ne pouvoit faire à la vüë de l'Armée Françoise sans exposer une partie de ses troupes à une défaite inévitable. Il passa pourtant l'Escaut sans être inquiété.

On auroit pû le battre; pourquoi on ne le fit pas? *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Les Officiers, les soldats François murmurèrent hautement contre leur Général. Les ennemis lui insultèrent, on lui reprocha son *non plus ultra*, sa conduite fût universellement blâmée; mais il avoit des ordres absolus de se tenir sur la défensive & de ne point attaquer, quelque occasion qu'il en eût. On étoit convenu à Londres de presque toutes les conditions de la paix, & on ne vouloit rien faire qui fût capable d'aigrir les esprits en Angleterre; une bataille dans ces circonstances auroit été du-moins inutile, & n'auroit abouti qu'à faire périr bien du monde. On a prétendu que le Général Anglois avoit reçu de pareils ordres de sa Cour, que du-moins il étoit instruit de ceux que son ennemi avoit reçus, & que c'étoit sur cette connoissance qu'il avoit hazardé ce passage. On peut juger de-là s'il méritoit les loüanges excessives qu'on lui a données à cet-

Digitized by Google

à cette occasion. La Reine Anne & ses Ministres furent charmés de la fidélité qu'avoit eu la France à tenir sa parole dans une circonstance si délicate, & se chargèrent de punir la témérité & la désobéïssance de leur Général. Pour éviter le trop d'éclat, on lui laissa achever la Campagne. 1711.

Il l'emploïa à prendre Bouchain. C'est une petite Place, mais forte, sur-tout par l'inondation, qu'on ne peut dessécher. Le Maréchal s'appliqua à lui rendre cette entreprise difficile. Il fit passer trente Bataillons au-delà de la Sensée sous les ordres du Maréchal de Montesquiou; ils se retranchèrent depuis Bac-à-Wane jusqu'à Vauvrechain. A la faveur de ce retranchement, qui aboutissoit à un marais inondé, on fit une espèce de pont de fascines, qui donnoit une communication avec Bouchain au-travers de ce marais. Par-là on y fit entrer des vivres, & on augmenta la garnison de cinq cens Grénadiers, que le Marquis de Ravignan, qu'on avoit chargé de la défense de cette Place, y conduisit.

Il assiège & prend Bouchain. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Quincy, tom. 6. pag. 518. Limiers, tom. 3. pag. 421.*

Le prémier soin du Duc de Marlborough fût d'emporter cette communication. Ses troupes travaillèrent avec tant d'ardeur & de succès, que malgré tous les obstacles qu'on pût leur opposer, elles y réüssirent le dix-huitième d'août. La Place abandonnée à ses propres forces fût alors parfaitement investie. La tranchée fût ouverte la nuit du vingt-trois au vingt-quatre; les travaux furent conduits avec habileté & promptitude; on fit trois attaques. Les batteries furent achevées au bout de quatre ou cinq jours. Soixante pièces de canon, presqu'autant de mortiers battirent sans relâche cette petite Place, qui se rendit le treize septembre, vingt-unième jour de tranchée ouverte. La garnison, pour avoir attendu à la dernière extrémité, fût faite prisonnière de guerre. Il y eut du mal-entendu dans la Capitulation. Le Gouverneur prétendit qu'on lui avoit donné des paroles qu'on n'avoit point tenuës, & qu'il auroit dû être traité comme l'avoit été la garnison de la Citadelle de Tournay, qu'on avoit seulement obligé de ne point servir jusqu'à ce que la France eût rendu aux Alliés un pareil nombre de prisonniers.

Ces plaintes furent écoutées à Versailles. Villars eut ordre d'en écrire à Marlborough. Celui-ci se justifia parfaitement. On lui doit cette justice, il faisoit la guerre vivement, mais il la faisoit en galant homme; on aimoit beaucoup mieux tomber entre ses mains qu'en celles du Prince Eugène, tout François qu'il étoit. Il traitoit ses prisonniers avec bonté, il leur offroit sa bourse, les renvoïoit sur leur parole dès qu'ils paroissoient le souhaiter. A Ramillies, aïant pris le Marquis de Mezières & sachant que le Gouverneur d'Amiens avoit été tué, il le fit partir sur le champ pour aller à Versailles demander ce Gouvernement. A Malplaquet, il donna toute liberté au Maréchal de Boufiers d'enlever les blessés qu'il avoit laissé sur le champ de bataille, se contentant d'en faire prendre le nombre & d'exiger qu'on lui rendit

Difficulté sur la Capitulation; Marlborough justifié. *Ibid. pag. 422. Lamberti, tom. 6. pag. 545.*

1711.

dans la suite un pareil nombre de prisonniers. Il ménagea aussi les peuples autant qu'il lui fût possible, & on peut dire que les Armées Françoises firent plus de dégâts dans l'Artois que celles des Alliés.

Il veut attaquer le Quénoi, les Hollandois s'y opposent. *Lamberti, tom. 6. pag. 551.*

Après la prise de Bouchain, il envoïa à la Haïe le Comte d'Albermarle proposer aux Etats le siège du Quénoi. Selon les traités, c'étoit à eux à fournir l'artillerie & les munitions pour les sièges; rien n'étoit plus juste, puisque c'étoit pour eux qu'on les prenoit. On répondit que la saison étoit trop avancée. On se souvenoit du siège d'Aire, & que l'argent qu'il en coûteroit seroit beaucoup mieux emploïé à faire les recruës & les autres préparatifs nécessaires pour entrer de bonne heure en Campagne le printems prochain. Sur ce refus, les deux Armées restèrent tranquilles jusqu'à la fin d'octobre.

Campagne du Rhin toûjours stérile en événemens. *Quincy, tom. 6. pag. 530. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 421.*

La Campagne sur le Rhin fût encore moins fertile en événemens. On s'étoit attendu que la guerre s'y feroit avec vivacité, vû l'attention des deux partis à y avoir de puissantes Armées; sur-tout le Prince Eugène aïant jugé à propos de se mettre à la tête de l'Armée Impériale. Pour la France, quelque semblant qu'elle fit de vouloir s'opposer à l'Election de l'Archiduc Charles, elle n'en avoit pas la pensée. Dans les circonstances, ses vrais intérêts demandoient que ce Prince remplaçat son frère, sans quoi toutes les espérances qu'elle avoit d'une paix avantageuse & prompte se feroient évanoüies. Ainsi ses vûës en augmentant ses troupes sur le Rhin, étoient d'obliger les Alliés à diminüer leur Armée de Flandre, & de hâter les Princes de l'Empire de placer l'Archiduc sur le trône Impérial, qui, selon les Traités & le Testament de Charles second Roi d'Espagne, & bien plus encore selon les vrais intérêts de l'Europe, devoit l'exclure de la Monarchie d'Espagne. D'ailleurs, si la division s'étoit mise dans l'Empire, on auroit pû en profiter en appuïant un des deux partis.

Il étoit presque naturel que cela arrivât, & que les Electeurs se servissent d'une occasion aussi favorable, pour briser les fers dont la Maison d'Autriche les avoit chargés. L'Allemagne étoit alors dans une situation où elle ne s'étoit point vûë depuis plusieurs siècles; elle pouvoit rentrer dans ses anciens droits. Il y avoit peu de Membres de ce Corps qui pussent se vanter de les avoir conservés. Les différens Empereurs depuis un grand nombre d'années, sur-tout ceux de la Maison d'Autriche, y avoient donné de terribles atteintes. Personne ne pensa à profiter de cette conjoncture, qui ne se retrouvera peut-être jamais.

L'Archiduc est élu Empereur. *Burnet, tom. 6. pag. 187. Quincy, tom. 6. pag. 536. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Les deux Armées, quoique nombreuses, passèrent la Campagne dans leurs lignes, dont elles ne sortirent que pour la commodité des fourrages. Le Prince Eugène se contenta de couvrir la Diète de Francfort & de lui ôter toute inquiétude; & le Maréchal d'Harcourt ne fit rien autre chose que de se montrer prêt à entreprendre, s'il s'affoiblissoit en renvoïant des troupes en Flandre. La Diète pour l'Election d'un nouvel Empereur fût indiquée à Francfort pour le vingtième août par l'Archevêque de Maïence. Il y invita tous les Electeurs, même celui d'Hanover

Digitized by Google

nover quoique son titre fût contesté, à l'exception des Electeurs de Cologne & de Bavière. Ils protestèrent de nullité de tout ce qui se feroit en leur absence ; on n'eut aucun égard à leur protestation. L'Election ne se fit que le douze de novembre ; les sept Electeurs s'accordèrent à nommer l'Archiduc Charles. Ce Prince n'avoit pû partir de Barcelone que le vingt de septembre ; il étoit encore en Lombardie lorsqu'il reçut la nouvelle de son Election. Loüis quatorze ne le reconnut point pour Empereur, parce qu'il ne lui fit pas notifier sa nouvelle dignité, & sur-tout parce que les Electeurs de Cologne & de Bavière aïant été exclus de la Diète, il croïoit avoir droit de la regarder comme une Assemblée informe & illégitime.

Capitulation, qu'il jure d'observer.

Corps Diplomatique, tom. 8. Part. 1. pag. 287. Mémoires Historiques & Chronologiques. Rapin-Thoyras continué, tom. XII., pag. 390.

La cérémonie du Couronnement se fit le vingt-deux décembre. Deux jours auparavant, le nouvel Empereur avoit juré l'observation de la Capitulation Impériale, que la Diète avoit dressée pour modérer son pouvoir & l'empêcher d'en abuser comme avoient fait ses prédécesseurs. Elle portoit en termes exprès, que les Electeurs joüiroient de leurs Privilèges & de leurs Droits aux élections de l'Empereur ou Roi des Romains conformément à la Bulle d'Or. Que l'Empereur ne pourroit assembler ni Diète ni Conseil touchant les affaires de l'Empire sans les y appeller tous. Qu'il n'entreprendroit aucune guerre au-dedans ou au-dehors, qu'il ne contracteroit aucune alliance avec quelque Puissance que ce pût être, que de leur avis & consentement unanime donné dans une Diète générale. Que les Princes & Etats Souverains qui composent l'Empire pourroient s'allier entr'eux & avec les Puissances étrangères, lorsque leurs intérêts communs le demanderoient, ou le bien particulier de leurs Etats, pourvû que ce ne fût pas pour attaquer l'Empereur ou l'Empire. Que si un Electorat ou une Principauté venoit à vaquer par mort ou par malversation, il ne seroit jamais permis à l'Empereur d'en disposer sans le consentement du Collège Electoral. Que le nouvel Empereur en exécution du Traité de Munster, feroit au plûtôt restitüer les biens dont les Electeurs, Princes, Prélats ou autres Membres de l'Empire auroient été dépoüillés sans le consentement d'une Diète.

On y ajoûtoit quelques autres Articles, qui tendoient à empêcher le Ban publié de la seule autorité de l'Empereur, & à rétablir les Princes dépoüillés avant que d'avoir été condamnés juridiquement. On déclaroit que les confiscations ne pourroient jamais tourner au profit de la Maison ou Famille de l'Empereur. Il étoit statüé qu'à l'avenir on ne procéderoit point à l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, à moins que l'Empereur ne fût obligé de faire un trop long séjour hors de l'Allemagne, ou que son grand âge ne le mit hors d'état de gouverner le Corps Germanique.

Réflexions sur cet Acte. *Ibid.*

Ces Articles montrent que le Collège Electoral n'approuvoit point la conduite des deux derniers Empereurs à l'égard des Electeurs de Cologne & de Bavière, qu'il vouloit prévenir de semblables entreprises, qu'il

Digitized by Google

1711. qu'il condamnoit même la complaisance excessive qu'il avoit euë pour leurs volontés. Peut-être eût-il été de la dignité de cette auguste Assemblée, de rétablir elle-même ces Princes, qu'elle avoüoit avoir été dépoüillés contre les règles. Par-là, outre qu'elle se feroit rétablie dans ses droits, elle auroit rendu sensible une vérité qui paroit oubliée; c'est que l'autorité suprême réside dans le Collège Electoral pendant l'interrègne, qu'il a droit de faire des loix & d'en exiger l'observation. Aulieu qu'aujourd'hui tout son pouvoir paroît borné à dresser une Capitulation, à en faire jurer l'observation au nouvel Empereur, qui autorisé par l'exemple de ses prédécesseurs, regarde ses fermens comme une simple cérémonie, laquelle n'engage à rien.

Fin des troubles de Hongrie. *Quincy, tom. 6. pag. 550. Lamberti, tom. 6. pag. 616. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

CHARLES six à son avénement au trône Impérial trouva la Hongrie pacifiée. Le traité avoit été conclu à Zathmar le vingt-neuf d'avril, entre le Comte de Palfi au nom de l'Empereur, qui n'étoit plus alors, & le Comte Caroli au nom des Confédérés de Hongrie. On s'étoit habilement servi d'un voïage que Ragotski & Berezini étoient allés faire en Pologne pour conférer avec le Czar & le Roi Auguste. Dès qu'ils apprirent le traité, ils le désavoüèrent par un Acte dont ils envoïèrent des copies dans tous les Palatinats de Hongrie. Il n'étoit plus tems, toutes les Places fortes, à la reserve de Montgatz, s'étoient renduës, & vingt-deux Régimens Hongrois avoient prêté serment de fidélité à l'Empereur comme Roi de Hongrie, le supposant encore en vie. Ils se plaignirent dans la suite de cette supercherie, prétendant que leur serment étoit nul, d'autant plus, que selon eux leur Couronne n'étoit point héréditaire; mais désarmés & hors d'état d'agir, ils se soûmirent & leurs plaintes n'eurent point de suites.

LES conditions qu'on leur fit étoient raisonnables. Depuis longtems la Cour de Vienne eut été débarrassée de cette guerre si elle les avoit offertes. Le Prince Ragotski devoit avoir son pardon & la joüissance de tous ses biens tant en Hongrie qu'en Transylvanie, avec la liberté de demeurer où il souhaiteroit, pourvû que dans trois semaines, à compter du prémier de mai, il acceptât l'Amnistie & fit le serment de fidélité.

LES Places & Forteresses qu'il avoit en sa possession devoient être évacuées & remises à Sa Majesté Impériale dans un tems limité. S'il ne se croïoit pas en sûreté en Hongrie ou en Transylvanie, il pouvoit faire son séjour en Pologne, sans toutefois se dispenser du serment de fidélité.

L'AMNISTIE étoit générale pour tous les Hongrois & les Transylvains; on devoit leur rendre tous leurs biens, soit qu'ils eussent été confisqués, vendus, donnés ou démembrés.

LES troupes devoient être congédiées, sans qu'on pût les contraindre de passer au service de l'Empereur. On donnoit des passeports à tous les soldats étrangers pour retourner chez eux.

LES

Les prisonniers de guerre devoient avoir la liberté, & joüir de l'Amnistie. L'exercice de la Religion étoit permis selon les Loix du Païs. 1711.

La Nation avoit droit de réprésenter ses griefs à la prémière Diète.

Le refus du Prince Ragotski ne pouvoit préjudicier à personne, ni infirmer le moins du monde le présent traité.

C'est à quoi aboutit la guerre de Hongrie, qui avoit coûté de grandes sommes à la France, qui avoit si fort intrigué les deux derniers Empereurs, & qui leur eut été bien plus funeste si la bataille d'Hochstet n'avoit renversé les vastes desseins de Loüis quatorze.

Un autre bonheur encore pour le nouvel Empereur, c'est le mauvais tour que prirent les affaires du Roi de Suède, dont on avoit à craindre les ressentimens. Les Turcs en faveur de ce Prince expatrié avoient déclaré la guerre à ses ennemis. Le Czar s'étoit avancé jusqu'à Talezin dans la Moldavie avec quatre-vingt mille hommes, sans compter un Corps considérable, qu'il avoit laissé à la garde de ses ponts sur le Niester. Les Turcs parurent à-peine, qu'il fit brûler tous les chariots & les équipages inutiles pour se retirer plus promptement.

Le Grand-Vizir laisse échapper le Czar & toute son Armée. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Burnet, tom. 6. pag. 193. Limiers, tom. 3. pag. 401.*

Le vingtième juillet les Turcs commencérent à escarmoucher dès la pointe du jour; sur les quatre heures du soir le canon commença à foudroïer les retranchemens des Moscovites; la nuit ils y donnèrent une rude attaque, mais ils furent repoussés. Le lendemain l'artillerie recommença avec tant de succès, que le Czar se crut perdu. Il étoit en effet environné de toutes parts, sans vivres & sans espérance d'en avoir. Les Tartares répandus de tous côtés, le Roi de Suède sur les bords du Niester, lui rendoient le retour impossible. Il se voïoit réduit à périr, lui, son Epouse, ses Enfans, toute sa Cour, toute son Armée, par le fer ou par la faim; son habileté, ou plûtôt l'avarice de son ennemi le tira d'affaire. Il écrivit au Grand-Vizir qu'il estimoit infiniment son amitié & l'alliance du Grand-Seigneur; que s'il lui avoit déplû, il étoit prêt à l'instant même de faire cesser tous les sujets de plainte; qu'il ne demandoit qu'une suspension d'armes, & qu'il subiroit toutes les conditions qu'il jugeroit à propos de lui imposer. Cette Lettre fût sans doute accompagnée de grandes sommes d'or & d'argent; le Général Ottoman en fût touché; le canon ne se fit plus entendre; les ôtages furent acceptés & la paix signée au bout de deux jours de négociation. Le Czar s'engagea de rendre à la Porte la Forteresse d'Asoph, avec ses dépendances; de démolir Tangarok, Kamenki & le Fort nouvellement construit sur la rivière de Saman; de ne se mêler en aucune manière des affaires des Polonois, des Cosaques, ni du Chan de Tartarie; de se retirer chez lui, & de laisser au Roi de Suède un passage libre & sûr pour retourner dans son Roïaume.

Charles douze s'y oppose en-vain. *Mémoires Historiques*

Ce Prince sur le bruit d'une action s'étoit rendu promptement à l'Armée du Grand-Vizir, mais il n'y étoit arrivé que le lendemain de la conclusion de la paix. Il se plaignit, il parla inutilement. On s'en tint à ce qui avoit été réglé; sans exiger même que le Czar accomplit les con-

Digitized by Google

conditions du traité, on se contenta de sa promesse; & pour assûrer sa retraite, six mille Turcs l'accompagnèrent & lui servirent de sauvegarde. Jamais Grand-Vizir ne manqua une si belle occasion. Un seul jour, s'il l'avoit voulu, auroit rétabli Charles douze, procuré au Sultan des avantages considérables le long de la Mer-Noire & en Moscovie; il auroit remis la Couronne sur la tête de Stanislas. Sa déposition fût l'unique châtiment de son indigne conduite, encore n'arriva-t-elle que parce que les Moscovites ne se hâtèrent pas de remplir les conditions du traité qui les avoit sauvés de la mort & de l'esclavage. Pour Charles douze, il retourna à Bender & n'en sortit que trois ans après.

1711. *& Chronologiques. Lamberti, tom. 6. pag.* 474.

Cette situation heureuse de l'Empire devoit consoler Charles six, du peu d'espérance qui lui restoit de se voir jamais maître de l'Espagne, aussi-bien que des chagrins qu'il y avoit essuïés. Dépendant absolument de l'Angleterre & de la Hollande (car l'Empereur Joseph son frère avoit fait pour lui le moins qu'il avoit pû), il s'étoit vû obligé de souffrir les caprices des Généraux des troupes auxiliaires, de suivre leurs avis même au préjudice de ses intérêts, & de souffrir que par la licence qu'ils donnoient à leurs soldats, ils le rendissent odieux aux Espagnols. Toûjours sur le ton suppliant, il n'avoit obtenu des secours qu'à force de les mandier, & avoit eu le déplaisir de les voir inutiles.

Campagne d'Espagne, peu active. *Quincy, tom. 6. pag.* 567. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag.* 391.

Lorsqu'il étoit parti de Barcelone, où son ennemi le tenoit comme bloqué, il avoit laissé son parti dans une situation à ne pouvoir se soûtenir sans des efforts plus grands que ceux qu'on avoit faits jusqu'alors. Le Duc de Vendôme avoit poussé sa victoire pendant tout l'hiver. On s'étoit emparé de toutes les frontières de Catalogne. Morella, Estadilla, Balaguier, Solsonne & Calaf furent pris ou abandonnés. Chemin-faisant on défit plusieurs petits Corps; en même-tems on faisoit de grands préparatifs pour la Campagne. Selon le projet, l'Armée de Catalogne devoit être de soixante & douze Bataillons & de quatre-vingt-cinq Escadrons; on pensoit même à faire le siège de Barcelone, mais la difficulté de faire des magasins fit avorter ces grands projets, & toute la Campagne du printems se passa à faire des préparatifs. L'Archiduc trop foible pour rien entreprendre, ne pensa de son côté qu'à mettre en état de défense les trois ou quatre Places qui lui restoient. Ses Agens en Hollande & en Angleterre répréfentèrent ses besoins de la manière la plus forte. Tout lui manquoit, soldats, argent, munitions, vivres, jusqu'à des tentes. Ces deux Puissances, accablées de pareilles demandes de la part du Portugal & de la Savoïe, n'agirent que lentement & foiblement, & n'envoïèrent en Catalogne que ce qui étoit nécessaire pour en empêcher la perte totale. De plus, la mort de l'Empereur Joseph refroidit la Cour d'Angleterre, sur laquelle on comptoit le plus. Il en vint pourtant quelques troupes, commandées par le Duc d'Argyle; mais, comme le dit Burnet, les Gazettes mêmes ne parlèrent ni de ces troupes, ni de leur Général.

Tome 6. pag. 185.

La

1711.

LA Campagne d'automne ne fût guères plus active que celle du printems. Stharemberg ne se mit en mouvement qu'au mois d'août. Le Duc de Vendôme ne pût agir, les vivres lui manquant, par l'avarice des Munitionnaires François qui avoient entrepris de lui en fournir. Il ne se fit de part & d'autre que quelques entreprises sans succès. Le Général Allemand en avoit formé une sur Tortose; elle n'échoüa que parce qu'on en fût averti par un pur hazard. On avoit conseillé au Duc de Vendôme de prendre les Eaux de Balaruc pour sa goûte. Son Pourvoïeur, nommé Lambert, avoit un passeport pour passer dans l'Armée Allemande & aller chercher du poisson frais, que ce Prince aimoit beaucoup. Ce Pourvoïeur étant dans le camp ennemi se glissa dans le quartier général, dans la pensée qu'il pourroit y apprendre quelque nouvelle. Il entendit des Officiers se dire dans une tente que leur Général auroit bien de la gloire, s'il réüssissoit dans le projet qu'il avoit formé; qu'actuëllement quatre mille cinq cens hommes étoient en marche pour aller surprendre Tortose. Le Pourvoïeur avoit été accompagné au camp par un Trompette qui devoit s'en retourner; il lui apprit ce qu'il avoit entendu, & le chargea d'en rendre compte au Duc de Vendôme. Ce Prince donna les ordres nécessaires. Les quatre mille hommes arrivèrent devant Tortose; le Gouverneur leur laissa gagner quelques Ouvrages avancés, mais ils n'allèrent pas loin; les remparts étoient garnis d'infanterie & de canon, dont le feu mit hors de combat la plûpart de ceux qui étoient à portée; il y en eut cinq ou six cens de tués; on les poursuivit dans leur retraite, & on en prit quatre ou cinq cens.

Seconde entreprise sur Tortose manquée. *Quincy, tom. 6. pag. 589. Histoire des Campagnes du Duc de Vendôme, pag. 328.*

LE Général François reçut aussi un échec. Il avoit envoïé le Comte de Muret faire le siège de Cardonne. Les attaques avoient commencé le vingt de novembre; on avoit d'abord emporté l'épée à la main un faux-bourg retranché, mais on trouva de grandes difficultés à l'attaque du Château bâti sur un roc fort escarpé. Ces difficultés augmentèrent, par les efforts que fit Stharemberg pour secourir ce poste, qui lui étoit d'une grande importance. L'unique moïen de sauver cette Place en y jettant du secours, étoit de se rendre maître du pont de Las-Carminas gardé par deux Régimens d'infanterie, l'un François, l'autre Espagnol. Ils y furent attaqués à diverses reprises, sans qu'on pût les en chasser. Enfin, Stharemberg fit marcher la nuit du vingt au vingt-un de décembre un Corps de quatre mille hommes, auxquels se joignirent quantité de Milices & de Miquelets. Le Duc de Vendôme ignora ce mouvement & ne renforça point l'Armée du siège, comme il le pouvoit aisément. Le pont fût attaqué, il ne fût forcé que parce que l'ennemi passa la rivière à gué un quart de lieuë plus bas. Le Château aïant reçu un secours considérable, il fallut lever le siège. On abandonna quinze pièces de canon, parce qu'on manquoit de chevaux pour les emmener. La retraite se fit en bon ordre & on ne fût point poursuivi.

Les Espagnols lèvent le siège de Cardonne. *Burnet, tom. 6. pag. 186. Quincy, tom. 6. pag. 591.*

LES Armées d'Estramadure ne firent rien non-plus. Le Marquis de Bay n'avoit que dix mille hommes. Les Portugais étoient un peu plus

On ne fait rien du côté du Portugal.

 forts,

Digitized by Google

1711. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 392.*

forts, mais ils se tinrent constamment dans un camp retranché, & aimèrent mieux laisser leur Païs au pillage que de s'exposer à une action. Ils firent cette année une grande perte dans les Indes. L'année dernière une Escadre Françoise avoit attaqué Rio-Janeiro. Les troupes de débarquement avoient été battuës & contraintes de se rendre; la plûpart périrent, le Commandant même fût assassiné. Pour vanger ces cruautés, on équipa une forte Escadre, dont le commandement fût donné à du Gué-Troüin; il mit à la voile le neuf de juin, & arriva le onze septembre à la vûë de Rio-Janeiro.

Expédition de Rio-Janeiro. *Quincy, tom. 6 pag. 603. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 394. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Cette entreprise étoit grande. La Baïe de cette Place est fermée par un Goulet encore plus étroit que celui de Brest. L'entrée étoit défenduë par une multitude prodigieuse de batteries. La Ville est bâtie le long de la mer, entre trois montagnes qui la commandent absolument; elles étoient aussi garnies de Forts & de batteries. La Ville même étoit fortifiée par des redans garnis de canon. Du côté de la plaine elle étoit défenduë par un camp retranché, avec un bon fossé rempli d'eau; ce camp étoit garni d'artillerie, & pouvoit contenir sept à huit mille hommes. On y étoit averti du dessein de la France, & jamais Païs n'avoit été si retranché. Il n'y avoit pas un seul endroit abordable où il n'y eût des retranchemens ou des épaulemens, ou des abbatis d'arbres soûtenus de batteries.

Malgré tous ces obstacles, l'Escadre Françoise pénétra dans le Port; tout ce qu'il y avoit de vaisseaux fût pris, ou obligé de s'échoüer. Le débarquement se fit le quatorze; le vingt-un on s'empara de la Ville, que le Gouverneur avoit abandonnée après avoir mis le feu aux principaux magasins, où il y avoit pour plus de six millions de marchandises. Elle fût pillée, les habitans en rachetèrent la ruïne en donnant six cens dix mille Cruzades, avec une quantité considérable de bestiaux, de sucre & d'autres marchandises.

Quoique les Portugais eussent eu le tems de transporter & de cacher dans les montagnes une bonne partie de leurs effets, on en fit un très-grand butin; & cette expédition, en comptant ce qu'on prit, ce qu'on se fit donner, & ce qu'ils avoient détruit eux-mêmes, leur coûta au-moins vingt millions; de manière que le Roi de Portugal fût bien des années sans rien tirer de ce Païs. Les vaisseaux François revinrent chargés de canons & de mortiers; on encloüa & on jetta à la mer ce qu'on ne pût emporter. Cette espèce d'exécution militaire avoit été précédée d'une Lettre qui la justifioit, & qui étoit en même-tems une sommation.

Motifs de cette exécution. *Lettres Historiques. Limiers, tom. 3. pag. 457.*

„ Le Roi, mon Maître, disoit le Chef d'Escadre, voulant tirer raison de la cruauté exercée envers les Officiers & les Troupes Françoises, que vous fites prisonniers l'année dernière, & Sa Majesté étant bien informée qu'après avoir laissé massacrer les Chirurgiens à qui vous aviez permis de descendre de ses vaisseaux pour panser les blessés, vous avez encore laissé périr de faim & de misère ce qui pouvoit

1711.

voit rester de ces troupes, les retenant d'ailleurs en captivité contre „ le Cartel d'échange arrêté entre les Couronnes de France & de Portugal; Elle m'a ordonné d'emploïer ses vaisseaux & ses troupes pour „ vous contraindre par la voïe des armes à vous remettre vous & vôtre Ville à sa discrétion, à me rendre tous les prisonniers François, „ & à faire païer par tous les habitans de cette Terre des contributions suffisantes pour les punir de leur cruauté, & dédommager amplement Sa Majesté de la dépense qu'Elle a faite pour un armement „ aussi considérable. „

Je n'ai point voulu vous sommer de vous rendre, que je ne me „ sois vû en état de vous y forcer & de réduire vôtre Ville & tout vôtre Païs en cendres, si vous ne vous rendez à la discrétion du Roi „ mon Maître, qui m'a commandé de ne point détruire ceux qui se „ soûmettroient de bonne grace, & qui se repentiroient de l'avoir offensé. J'apprends aussi que l'on a fait assassiner Mr. du Clerc, Commandant de ses troupes. Je n'ai pas voulu user de réprésailles sur les „ Portugais qui sont tombés entre mes mains, l'intention de Sa Majesté n'étant pas de faire la guerre d'une manière indigne d'un Roi très-Chrêtien ".

Cette sommation fût inutile, & du Gué-Troüin exécuta ses ordres comme on l'a rapporté. Ces ordres étoient justes, supposé la vérité des faits qu'on reprochoit à ce Gouverneur. Il est permis sans doute de repousser la force par la force, mais tout ce qui s'appelle cruauté est absolument défendu par les loix de la guerre, & mérite qu'on en tire une vengeance éclatante.

Le Duc de Savoïe quoique réconcilié avec la Cour de Vienne, agit foiblement. *Burnet*, *tom.* 6. *pag.* 186. *Quincy*, *tom.* 6. *pag.* 555.

La Cour de Vienne avoit enfin donné quelque satisfaction au Duc de Savoïe. L'Angleterre & la Hollande avoient promis de lui païer les arrérages qui lui étoient dûs; c'est ce qui détermina ce Prince à se mettre cette année à la tête de ses troupes. Elles étoient nombreuses & montoient à trente-cinq mille hommes. Avec de si grandes forces on comptoit de faire de grandes entreprises, de pénétrer du-moins dans le Dauphiné, dans le Lyonois, & d'y étendre bien au loin les contributions. Le Maréchal de Berwick bien inférieur, sur-tout en cavalerie, ne s'attacha qu'à conserver les postes les plus essentiels; sçavoir Briançon, le Fort Barrault & les autres passages du Dauphiné. Il laissa la Savoïe assez exposée, parce que les ravages qui s'y feroient retomberoient plus sur le Duc, à qui il savoit bien qu'elle seroit renduë, que sur la France.

La grande quantité de neiges dont les montagnes étoient couvertes, retarda l'ouverture de la Campagne. Les Armées de part & d'autre ne se mirent en mouvement que vers la fin de juin. Victor-Amédée mit tout en usage pour engager son ennemi à quitter ou à dégarnir le poste de Briançon; il le fit inutilement. Le fort de l'Armée Françoise étoit à Barrault, d'où elle pouvoit soûtenir les Corps séparés qui gardoient les autres postes. Le Duc de Savoïe s'en approcha. Les Généraux des

 troupes

1711. troupes auxiliaires vouloient attaquer un camp, où il y avoit au-plus douze ou treize mille hommes. Ce Prince, qui connoissoit mieux qu'eux la difficulté de cette entreprise, s'y opposa, à moins que les troupes Allemandes ne fraïassent le chemin. Les Généraux prétendirent que dans de pareilles occasions l'usage étoit de faire des détachemens de tous les Régimens des différentes Nations, afin que chacun partageât la gloire & le danger. Cet avis ne fût pas goûté, & l'on pensa à d'autres entreprises. On envoïa des Officiers & des Ingénieurs reconnoître les passages, pour faire des courses dans le Lyonois. Tous rapportèrent que la cavalerie ne pouvoit rien tenter avec succès sans être soûtenuë de gros Corps d'infanterie. Cette entreprise fût trouvée dangereuse, d'autant plus, que le camp où l'on étoit n'étoit pas des plus avantageux, & que le Duc de Berwick recevoit chaque jour de nouvelles troupes.

Les fourrages cependant devenoient fort rares. Les Alliés étoient obligés de tirer leurs vivres de Piémont par des mulets. Les pluïes avoient fait enfler les rivières & rendu les chemins presqu'impratiquables. Tout cela joint à la sitüation avantageuse qu'avoit sçu prendre le Maréchal de Berwick, détermina le Duc de Savoïe à quitter son Armée le dix-huitième d'août. Elle le suivit bien-tôt, & s'approcha insensiblement des montagnes pour regagner le Piémont. Elle ne pût s'assûrer de la Savoïe, elle abandonna même Chambery, Annecy, & d'autres postes qu'elle y avoit pris. C'est à la bonne conduite du Général François qu'on fût redevable de l'inutilité des grandes forces des Alliés; elles ne servirent qu'à piller le propre Païs du Duc de Savoïe. Cette Campagne toutefois, qu'il fit en personne, ne lui fût pas infructueuse. Avant son départ de Turin, il avoit touché argent comptant une partie des grandes sommes qui lui étoient dûës par les Puissances maritimes, & le reste en bonnes Lettres de Change, sur Livourne, sur Gènes & sur Genève.

Continüation des négociations entre la France & l'Angleterre.

Pendant que toutes les Armées étoient en action, sans autre succès marqué que la prise de Bouchain & l'exécution de Rio-Janeiro, les affaires de la paix avoient pris un bon tour. La Cour de Londres envoïa à Paris le Sieur Prior, autrefois Sécrétaire de l'Ambassade au Congrès de Ryswick. Il y porta un contre-projet, en réponse de celui que le Roi très-Chrétien avoit envoïé. Cet Ecrit étoit daté du onze de juillet.

Propositions de la Reine Anne. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 403. Lamberti, tom. 6. pag. 681.*

On y disoit, qu'on ne feroit la paix qu'à la satisfaction de tous les Alliés; que les Hollandois, l'Empereur & le Duc de Savoïe auroient chacun une barrière pour leur sûreté; que le dernier retiendroit les Etats dont l'Empereur l'avoit mis en possession; que les François lui rendroient ce qu'ils avoient pris, & qu'ils lui laisseroient ce qu'il avoit pris sur eux. Qu'on auroit soin d'entretenir l'équilibre en Italie, & qu'on auroit des assûrances positives que les Couronnes de France & d'Espagne ne feroient jamais unies. Qu'on satisferoit tous les Alliés selon leurs

Digitized by Google

leurs accords & leurs traités, & qu'on assûreroit le Commerce de la Hollande. 1711.

On demandoit en particulier, que le Commerce seroit réglé à la satisfaction des sujets de la Grande-Brétagne.

Que le Gouvernement seroit reconnu en France sur le pied qu'il étoit établi dans la Grande-Brétagne.

Que Gibraltar & le Port-Mahon resteroient entre les mains de ceux qui en étoient en possession.

Que Dunkerque seroit démoli.

Que l'Assiento, ou le Commerce des Nègres seroit remis entièrement entre les mains des sujets de la Grande-Brétagne, sans que la France ni aucune autre Nation pût s'en mêler, & qu'ils en joüiroient après la conclusion de la paix, de la même manière que les François en joüissoient actuëllement.

Que l'Isle de Terre-Neuve seroit entièrement cédée à l'Angleterre; que le Commerce dans la Baïe d'Hudson resteroit entre les deux Nations sur le pied où il étoit.

Qu'en Amériqne chacun resteroit en possession de ce qu'il y auroit lors de la conclusion de la paix.

Que tous les avantages du Commerce qui avoient été ou seroient accordés par les Espagnols aux François, le seroient pareillement aux sujets de la Grande-Brétagne.

Qu'enfin on garderoit inviolablement le secret, jusqu'à ce qu'il fût permis de le rompre du consentement mutuël des deux parties.

Ces propositions étoient trop vagues & demandoient d'être détaillées, pour en faire un fondement aussi intéressant que celui dont il étoit question. D'ailleurs Prior n'avoit aucun pouvoir pour conclure. On envoïa à Londres le Sieur Menager, Député du Commerce de la Ville de Roüen; on lui donna un plein-pouvoir en date du troisième août. On ne va pas vîte en fait de négociation. Il seroit à souhaiter que bien des Particuliers qui traitent entr'eux, imitassent les Princes à cet égard. Au bout de deux mois les projets qu'on a rapportés, furent réduits à des propositions distinctes, qu'on signa le huit octobre, sous le titre de Préliminaires. Il y en avoit de particuliers pour la Grande-Brétagne, & de communs pour tous les Alliés.

Par-rapport aux prémiers, on avoit remis au Sieur Menager à Londres un Mémoire qui contenoit les demandes de la Reine Anne. Il l'avoit envoïé à Versailles, d'où ce Mémoire étoit revenu avec des réponses satisfaisantes. Le préambule même en étoit flatteur.

„ Le Roi, disoit-on, étant particulièrement informé par le dernier Mémoire que les Ministres de la Grande-Brétagne ont remis au Sieur Menager, des dispositions où se trouve cette Couronne de faciliter la paix générale à la satisfaction de toutes les Parties intéressées dans la présente guerre; & Sa Majesté voïant bien, comme le marque le Mémoire, qu'il ne sauroit courir aucun risque en s'engageant, „ de

Propositions du Roi très-Chrétien. *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

1711. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 403.*

„ de la manière qu'il est conçû, puisque les Articles préliminaires n'au„ ront aucun effet avant la signature de la paix générale; & souhaitant „ de plus sincèrement de faire tout ce qui lui sera possible pour con„ tribüer au rétablissement du repos de l'Europe, & sur-tout par une „ voïe aussi agréable à Sa Majesté que l'est l'entremise d'une Princesse, que „ les liens du sang devroient unir avec lui, & dont les sentimens à l'égard „ de la tranquillité publique ne sauroient être révoqués en doute. A „ ces causes, Sa Majesté a ordonné au Sieur Menager de donner les „ réponses suivantes au Mémoire intitulé, *Demandes Préliminaires de la* „ *Grande-Brétagne en particulier*.

„ Sa Majesté réconnoîtra la Reine de la Grande-Brétagne en cette „ qualité, aussi-bien que la Succession à cette Couronne suivant l'éta„ blissement présent.

„ Le Roi consent à faire un nouveau traité de Commerce avec la „ Grande-Brétagne, de la manière la plus juste & raisonnable, & la „ plus avantageuse à la France & à la Grande-Brétagne.

„ Quoi-que Dunkerque ait coûté des sommes très-grandes, „ tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de „ faire encore une dépense très-considérable pour en raser les Ouvra„ ges, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à le démolir immédiate„ ment après la conclusion de la paix, à condition qu'il lui sera don„ né pour les fortifications de cette Place un équivalent convenable & „ dont elle soit contente. Et comme l'Angleterre ne peut fournir ledit „ équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront „ pour la négociation de la paix générale.

„ Le Roi promet au nom du Roi son petit-fils, que Gibraltar & „ Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois.

„ Ils auront aussi après la paix concluë la traitte des Nègres de „ Guinée aux Indes Occidentales, aux mêmes conditions & prérogati„ ves que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les „ François. En sorte que la Compagnie, qui sera établie pour cet ef„ fet en Angleterre, aura la prérogative de faire reposer, rafraîchir, ven„ dre & débiter ses Nègres dans toutes les Places & Ports de l'Amérique „ Septentrionale, dans celui de Buenos-Aires, & généralement dans „ toutes les Places & Ports, dont l'entrée étoit permise aux vaisseaux „ de la Compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento.

„ Quoi-que le Roi d'Espagne au commencement de son Règne „ fût porté à favoriser la Nation Françoise, qu'il eût besoin de secours „ d'argent pour subvenir aux fraix d'une guerre imminente; ce Prin„ ce, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux „ François les privilèges de la traitte des Nègres. Ce seroit beaucoup „ faire en faveur des Anglois, que de leur laisser pendant vingt ans „ une prérogative, dont il semble que toutes les Nations de l'Europe „ voudroient joüir chacune à leur tour. Toutefois le Roi promet que „ le Roi son petit-fils laissera cette traitte aux Anglois, pendant trente „ années consécutives.

Les

Digitized by Google

Les Anglois auront l'Isle entière de St. Christophle. „

1711.

La paix générale étant faite, il sera assigné à la Compagnie Angloise de l'Assiento, une étenduë de terrein dans la rivière de la Plata, sur lequel elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté, jusqu'à ce qu'ils soient vendus suivant les conditions stipulées. Et pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inspection duquel les intéressés à ladite Compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploïeront pour en faire le service, seront soûmis. „

La discussion de ce qui regarde la Terre-Neuve, la Baïe & les Détroits de Hudson, sera remise aux Conférences générales; bien entendu que la faculté de pêcher & de sécher la Moruë sur l'Isle de Terre-Neuve sera reservée aux François ".

Ces réponses, qui accordoient à-peu-près ce qu'on avoit demandé, furent acceptées. On disoit dans l'Acte d'acceptation, qu'on avoit jugé qu'il étoit juste & raisonnable de conclure & d'assûrer en prémier lieu les intérêts de la Grande-Brétagne; qu'on acceptoit ces Articles comme préliminaires, qui ne contenoient que les sûretés & avantages qu'on croïoit pouvoir prétendre avec justice, quel que fût le Prince auquel la Monarchie d'Espagne seroit assûrée; & que ces Articles ne valideroient qu'au cas de la signature de la paix générale.

L'Assiento ou l'Aziento, qu'on accordoit aux Anglois pour trente ans, est une branche de Commerce fort considérable. Ils ont affecté de le mépriser quand la paix leur a déplû; peut-être le regretteront-ils quand leur terme sera expiré, & qu'il faudra qu'ils le cèdent à d'autres. Ce Commerce consiste à fournir aux Indes Espagnoles les Nègres nécessaires pour la culture & les travaux de ces Païs. Charles-quint fût le prémier qui, en mille cinq cent dix-sept, accorda aux Flamands une Patente, qui leur donnoit ce privilège. Ils en joüirent jusqu'en mille cinq cent vingt-deux. L'Espagne reprit ce Commerce, & le garda jusqu'en mille cinq cent quatre-vingt. Les Génois l'obtinrent alors, pour païement des grosses sommes qu'ils avoient prêtées à Philippe second, pour l'armement de cette Flotte invincible qui devoit conquérir l'Angleterre. Ils en joüirent jusqu'en mille six cent quarante-six. Quelques Particuliers le prirent depuis, & y gagnèrent des sommes immenses. Les Portugais en ont joüi long-tems. Philippe cinq à son avénement en gratifia les François pour douze ans, & crut leur faire un présent considérable. Ceux qui ont ce privilège, doivent transporter tous les ans quatre mille huit cens Nègres; trois cens pièces de Huit sont le moindre prix qu'ils les vendent; pour tous droits ils païent au Roi d'Espagne trente-trois pièces de Huit & un quart. Ces Nègres se prennent en Guinée à bon compte, de manière que tous fraix faits on gagne au-moins sur chacun cent pièces de Huit, sans compter le profit qu'on fait sur les marchandises, qu'on reçoit en païement. C'est donc par an 480000.

1711. On ſigne à Londres les Préliminaires. *Lamberti, tom. 6. pag. 689. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 408.*

pièces de Huit que ce Commerce vaut, ce qui fait en trente ans quatorze millions quatre cens mille de ces pièces.

On ſigna le même jour les préliminaires qui concernoient tous les Alliés en général; ils conſiſtoient en ſept Articles.

I. Que le Roi très-Chrétien reconnoîtroit la Reine de la Grande-Brétagne en cette qualité, auſſi-bien que la Succeſſion à cette Couronne, ſuivant l'établiſſement ſuivant.

II. Qu'il conſentiroit qu'on prît des meſures convenables, pour empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne fuſſent réünies en la perſonne d'un même Prince, avoüant que l'excès de puiſſance étoit contraire au bien & au repos général de l'Europe.

III. Qu'on rétabliroit le Commerce à l'avantage des Nations qui ont coûtume de trafiquer.

IV. Qu'on céderoit aux Hollandois des Places fortes, pour leur ſûreté.

V. Qu'on formeroit une barrière convenable pour l'Empire & pour la Maiſon d'Autriche.

VI. Que Dunkerque ſeroit démoli immédiatement après la paix, à condition qu'on donneroit à la France un équivalent à ſa ſatisfaction.

VII. Qu'on diſcuteroit de bonne foi dans les Conférences les prétentions des Princes & des Etats engagés dans la guerre, pour les terminer au contentement des parties intéreſſées.

On y joignit un Article ſéparé. Le Roi très-Chrétien s'y engageoit de rendre au Duc de Savoïe les Etats & Territoires qui appartenoient à ce Prince au commencement de la guerre, & de conſentir qu'on lui cédât en Italie telles Places qu'on jugeroit convenables.

On tâche inutilement de faire entrer les Hollandois dans ces vûës. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 410. Lamberti, tom. 6. pag. 691.*

On ne douta pas à la Cour de Londres que ces Préliminaires, ſi différens de ceux de mille ſept cent neuf, n'excitaſſent parmi les Alliés des clameurs infinies. On s'en feroit mis peu en peine ſans les Hollandois, à qui on étoit attaché par les intérêts de Religion, & qu'on ſavoit intimément unis avec le parti qu'on venoit d'abaiſſer. Auſſi ce fût à les calmer qu'on penſa d'abord. On renvoïa promptement à la Haïe le Comte de Strafford, avec ordre de communiquer au Penſionnaire les Préliminaires généraux conſentis par la France, & de répréſenter que quoique ces Articles n'expliquaſſent pas particulièrement les conceſſions qu'on avoit droit d'attendre de cette Couronne, ils ne laiſſoient pas d'être ſuffiſans pour ſervir de fondement à l'ouverture des Conférences.

Ses inſtructions le mettoient en état de prévenir toutes les objections & de diſſiper tous les ſoupçons. Il devoit aſſûrer qu'on n'avoit fait aucunes ſtipulations particulières, qui fuſſent contraires aux intérêts de la Hollande; que la plûpart des Articles qu'on prétendoit faire inſérer dans le traité de paix, ne contiendroient que des avantages, dont les ennemis continüeroient de joüir ſi l'Angleterre ne les obtenoit pas; qu'enfin, il n'étoit point de conceſſions & d'avantages qui puſſent déterminer à faire la paix, à moins que les Etats-Généraux n'euſſent une ſatisfaction raiſon-

Digitized by Google

raisonnable par rapport à leur Barrière, à leur Commerce & à toutes leurs prétentions. 1711.

Si ces assûrances ne suffisoient pas, il devoit faire entendre que la Reine de la Grande-Brétagne auroit sujet de se plaindre s'ils continüoient à marquer de l'inquiétude. Qu'après-tout, la résolution qu'on avoit prise de n'accepter aucun avantage particulier qui pût répugner à leurs intérêts, & de ne faire la paix qu'à leur satisfaction, que la figure qu'on avoit faite pendant tout le cours de la guerre, & la part qu'on y avoit euë, supérieure à celle de tous les Alliés, même de ceux qui étoient les plus exposés & les plus intéressés, pourroient autoriser à fixer & à régler les intérêts particuliers de la Grande-Brétagne, avant que de consentir à entamer les négociations générales.

Au cas que le Pensionnaire objectât les engagemens de ne faire la paix que de concert, & les obligations contractées par le traité de Barrière; il devoit répondre à l'égard du prémier point, qu'on n'avoit rien fait qui y fût contraire, & qu'on avoit déclaré positivement qu'on ne feroit point la paix que la République ne fût satisfaite. Quant au second, il devoit répréfenter fortement que c'étoit l'intérêt de la Hollande même d'en venir plûtôt à une composition sur ce traité, que d'insister sur son entière observation. Que la Maison d'Autriche & plusieurs des autres Alliés y répugnoient, & ne pouvoient manquer de le faire; que plusieurs parties de ce traité étoient odieuses aux peuples d'Angleterre, & que rien n'avoit empêché l'indignation générale d'éclater, que le soin qu'on avoit pris de calmer ceux qui en avoient connoissance, & de les cacher à ceux qui les ignoroient.

Il devoit déclarer qu'en cas qu'on voulût en Hollande continüer la guerre, & qu'on refusât de recevoir des conditions de paix inférieures à celles qu'on avoit demandées autrefois, la Reine étoit prête à continüer de sacrifier le sang & les trésors de ses sujets comme elle avoit fait jusqu'alors; mais qu'elle étoit aussi obligée à leur rendre justice & à ne pas tromper ses Alliés. Qu'ainsi on ne devoit plus s'attendre qu'elle soûtînt le fardeau inégal & le relâchement des Alliés dans toutes les parties de la guerre; qu'elle exigeroit que chacun fournît à l'avenir son contingent en troupes & en vaisseaux, ce qui ne s'étoit point fait, & augmentât sa dépense tandis qu'elle diminüeroit la sienne, à proportion de ce que la raison & la justice exigeoient de part & d'autre.

Quelque chagrin qu'eût Heinsius & son parti de voir qu'une paix juste & raisonnable ne pourroit leur rapporter ce qu'une guerre heureuse leur procuroit chaque année, ils reçurent ces propositions avec une modération apparente. On répondit à l'Ambassadeur, que Leurs Hautes Puissances aïant examiné les Articles avec toute l'attention possible, les trouvoient conçûs en termes si généraux & si obscurs, qu'on ne pouvoit y prendre trop de précaution. Qu'ils craignoient qu'en les faisant servir de base à une négociation formelle, elle ne fût sujette à des délais, à des incertitudes & à d'autres inconvéniens, qu'ils souhaitoient

Ils le refusent, mais avec modération. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 412. Lamberti, tom. 6. pag. 695.*

 ardem-

1711. ardemment qu'on pût éviter, afin de parvenir plûtôt à une bonne paix générale. Que par cette raison ils avoient ordonné au Sieur Buys, qui alloit en Angleterre en qualité d'Envoïé extraordinaire, de communiquer à Sa Majesté leurs craintes & leurs sentimens sur ce sujet, & de lui répréfenter ce qu'ils jugeoient nécessaire dans une affaire de cette importance.

Les autres jettent les hauts cris. *Lamberti, tom. 6. pag. 696.*

Les autres Alliés ne furent pas à beaucoup-près si modérés. L'Ambassadeur de Portugal dit tout haut, que puisque l'Angleterre de gaïeté de cœur vouloit tout perdre, le Roi son Maître seroit obligé de prendre les mesures que ses intérêts lui dicteroient. Le Comte de Galas Ambassadeur d'Autriche à Londres, parla avec si peu de ménagement & de discrétion, que le huit de novembre on lui interdit l'entrée de la Cour & les fonctions de son Ministère. L'Archiduc Charles, qui apprit en Lombardie ce qui se passoit, déclara qu'il ne consentiroit à aucunes propositions de paix que sur le pied que l'Empereur Joseph en étoit convenu avec les Confédérés, ainsi qu'on l'avoit notifié aux Ministres de France à Gertruidemberg. Il écrivit en même tems aux Princes & Electeurs de l'Empire & aux Etats-Généraux, pour les presser de concourir avec lui à la continüation de la guerre, protestant qu'il avoit pris une résolution irrévocable d'essuïer plûtôt tout ce qui en pourroit arriver, & de faire tous ses efforts pour le bien de la Cause commune en exposant même sa personne, que de consentir à envoïer quelqu'un de sa part pour assister à une négociation partiale & ruïneuse pour sa chère Patrie.

Ce Prince, comme on le voit, étoit persuadé qu'il étoit de l'avantage de l'Europe en général & de l'Allemagne en particulier, qu'il ajoûtât à ses vastes Etats la Monarchie Espagnole dans son entier; quoique tout le monde sçût que le neuvième Article du traité de Partage signé par l'Angleterre & la Hollande, les deux grands appuis de la Cause commune, portoit en termes exprès qu'il importoit à la Cause commune, que celui qui seroit Roi des Romains ou Empereur ne fût jamais Roi d'Espagne. Ces plaintes étoient appuïées d'une espèce de cri général que tout étoit perdu, si l'Espagne & les Indes restoient à un Prince de la Maison de Bourbon.

Les Wighs en font de même. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 422.*

En Angleterre, où l'on est encore plus sujet qu'ailleurs à cet esprit d'enthousiasme & de prévention, qui fait qu'on se païe de mauvaises raisons & qu'on prend des phantômes pour des réalités, on tenoit le même langage; on y ajoûtoit tout ce qui étoit capable d'échauffer les esprits. Il étoit sûr qu'on en vouloit à la Révolution, à la Religion, aux Libertés, aux Prérogatives, & que le rétablissement du Prétendant étoit une affaire concluë. On n'avoit pas même attendu les négociations de la paix, pour concevoir ou pour montrer ces fraïeurs.

Répréfentations de Burnet à la Reine Anne. *Tom. 6. pag. 124.*

Burnet nous apprend que dès qu'il vit que la Reine se dégoûtoit de ses anciens Ministres, il avoit dit à cette Princesse que le bruit couroit dans tout le Roïaume qu'elle favorisoit le dessein de faire venir le Prétendant. Que si elle étoit capable de livrer & de sacrifier son peuple

ple après sa mort, elle terniroit par-là toute la gloire de son Règne; que cela mettroit le peuple en droit de prendre des mesures pour sa sûreté; que l'on n'en trouveroit point de plus certaine que de faire venir à-tems les Successeurs de la Maison Protestante; que lui-même y concourreroit, si elle ne prenoit des mesures efficaces pour arrêter la défiance. Que les Ministres qu'elle avoit auprès d'elle l'avoient servie avec tant de fidélité & de succès, qu'elle ne pouvoit en changer sans étonner tout le monde. Que si elle permettoit au parti du Prétendant de disposer la Nation à le recevoir, elle ne devoit pas se flatter qu'on attendît pour l'y placer qu'elle eût fini naturellement ses jours; qu'il ne leur manqueroit pas des moïens pour les abréger. Que l'on ne devoit point douter que lorsqu'en mille sept cent huit le Prétendant avoit voulu envahir le Roïaume, ce parti n'eût aposté des Assassins pour tâcher de se défaire d'elle; qu'il étoit certainement de leur intérêt de le faire, & que l'on n'ignoroit pas que les principes de leur Religion le leur permettoient. Cet Evêque avouë que tout ce qu'il pût dire ne fit aucune impression.

1711.

Il en fût de même lorsqu'on eut publié les préliminaires. Il répréſenta inutilement que tout traité qui céderoit à Philippe l'Espagne & les Indes, ne pouvoit que livrer en peu de tems toute l'Europe à la France. A quoi il ajoûta d'un ton prophétique, que si la paix se faisoit sur ce pied-là, Sa Majesté étoit trahie, l'Angleterre entièrement ruïnée, & qu'en moins de trois ans elle seroit elle-même massacrée & les buchers seroient allumés dans le cœur de la Ville de Londres pour y faire périr les Protestans, comme au tems de Marie.

Burnet, tom. 6. pag. 203.

Buys, Envoïé extraordinaire des Etats-Généraux, arriva cependant à Londres; il fit les répréſentations dont il étoit chargé. On n'y eut aucun égard. La Reine convaincuë par les répréſentations de ses Ministres de la nécessité de finir cette guerre, continüa de dire que les préliminaires étoient un fondement suffisant de négociation. Elle insista pour qu'on se hâtât en Hollande de se déterminer sur le choix d'une des quatre Villes qu'elle avoit nommées de concert avec le Roi très-Chrétien pour le Congrès. Elle donna ordre à son Ambassadeur de presser à cet égard les Etats-Généraux. Du reste, ce n'étoit point à l'aveugle que cette Princesse agissoit. Quoi qu'on ait dit alors, rien n'étoit plus solide que les motifs qui la déterminoient. Il est certain que les Anglois ne prétendoient rien à la Succession de feu Roi Catholique Charles second. Ils avoient pourtant fait les derniers efforts pour des intérêts étrangers. Chaque année ils fournissoient six millions de livres Sterling pour l'Armée de Flandre, qui ne servoit qu'à étendre les frontières des Provinces-Unies, qui, à cause de l'émulation du Commerce, sont l'unique Puissance qui soit véritablement redoutable à l'Angleterre. De plus, la Hollande faisoit d'autant moins d'efforts que la Grande-Brétagne en faisoit davantage; plus les Anglois augmentoient leurs troupes à la sollicitation de Marlborough, plus les Hollandois diminüoient les leurs sous les

Vûës de la Reine justifiées. *Lamberti, tom. 6. pag. 697. Lamiers, tom. 3. pag. 449.*

Digitized by Google

1711. les yeux de ce Général. L'Empereur, l'Empire, le Portugal étoient encore moins exacts à fournir leur contingent ; de manière que la plus grande partie du fardeau retomboit sur les Anglois, qui de toutes les Puissances liguées avoient le moins d'intérêt à la guerre. Supposé qu'ils se plaignissent à tort de cette inégalité, la vraïe politique demandoit qu'ils terminassent cette guerre. On avoit eu en vûë de diminüer la trop grande puissance de la France ; on y avoit travaillé avec succès ; mais il eut été dangereux de l'abbatre, sur-tout de revêtir de ses dépoüilles la Hollande, qui paroissoit vouloir en profiter & étendre ses barrières du-moins jusqu'à la Somme.

Enfin la mort de l'Empereur Joseph étoit une nouvelle raison de chercher un tempérament pour satisfaire & reünir les parties intéressées. Cette mort avoit changé les intérêts de l'Europe, & détruit les fondemens de la grande Alliance qu'on avoit concluë en faveur du second fils, & non pas de l'héritier de Léopold. Cet équilibre, justement recherché à si grands fraix depuis neuf ou dix ans, pouvoit-il subsister, si le même Prince reünissoit en sa personne l'Empire & les grands Etats qu'il avoit en Allemagne, avec la Monarchie d'Espagne dans toute son étenduë ? C'étoit à ces raisons qu'il falloit que Burnet répondît, s'il vouloit se servir avec succès de la patience que la Reine avoit de l'écouter ; mais qu'il le fit solidement, non par des déclamations vagues, outrées, calomnieuses, qu'on pardonneroit à-peine à quelque Trembleur.

On presse les Etats-Généraux. Lamberti, tom. 6. pag. 726.

Le Comte de Strafford en exécution des ordres qu'il avoit reçus, pressa vivement les Etats-Généraux de se déterminer à ce que la Reine Anne souhaitoit d'eux. „ Je ne saurois m'empêcher de vous marquer, „ écrivoit-il au grand Pensionnaire, que j'espère qu'il n'y aura plus de „ difficultés dans l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances ce matin pour „ la signature des passeports & la nomination du lieu du Congrès, puis„ que je me suis déjà donné l'hônneur de m'expliquer que Sa Majesté, „ la Reine, prendroit tout délài affecté comme un refus, ce qui pour„ roit causer une désunion fatale à cette République & à toute l'Eu„ rope. J'avouë mon impatience pour le résultat de Leurs Hautes Puis„ sances, puisque je ne saurois retenir le Courier de la Reine que jusqu'à „ la séparation de cette Assemblée “.

Ils envoïent des passeports aux Plénipotentiaires François. Ibid.

Ces menaces portèrent coup. Utrecht fût choisi pour le lieu du Congrès. On envoïa à Londres les passeports pour les Plénipotentiaires François. Mr. de St. Jean Sécrétaire d'Etat en donna aussi-tôt avis au Marquis de Torci, en l'avertissant que la Reine & les Etats-Généraux ne vouloient point que les Ministres du Duc d'Anjou & des ci-devant Electeurs de Bavière & de Cologne entrassent au Congrès jusqu'à ce que les points qui les regardoient eussent été ajustés, & qu'on étoit résolu de ne pas envoïer les passeports, que le Roi très-Chrétien n'eût déclaré que l'absence desdits Ministres ne retarderoit pas le progrès des négociations. La déclaration qu'on demandoit ne fût pas refusée ; les passe-

Digitized by Google

passeports furent envoïés pour le Maréchal d'Uxelles, l'Abbé de Polignac & le Sieur Menager. La Reine Anne écrivit une Lettre Circulaire à tous ses Alliés, pour leur faire part que de concert avec les Etats-Généraux elle étoit tombée d'accord de fixer l'ouverture du Congrès au douze de janvier prochain, à Utrecht. Elle les invitoit à faire partir promptement leurs Ministres, pour qu'ils se trouvassent au jour marqué; les assûrant au reste qu'elle n'avoit en vûë que de mettre fin à la guerre par une paix solide, dans laquelle chacun pût trouver sa satisfaction raisonnable. 1711.

Conduite habile de la Reine Anne. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 413. Lamberti, tom. 6. pag. 697.*

Avant que d'en venir là, cette Princesse avoit habilement tiré de Loüis quatorze des déclarations, qui la mettoient en état de tenir à ses Alliés la parole qu'elle leur donnoit de leur procurer une satisfaction non telle qu'ils la prétendoient, mais qui fût raisonnable. Soit qu'elle se défiât de la sincérité de ce Prince, comme le reste de l'Europe, ou qu'elle voulût avoir en main de quoi calmer les inquiétudes de ceux de ses Alliés dont les intérêts lui étoient plus chers, elle lui avoit envoïé le Mémoire suivant.

„ La Reine a fait proposer l'ouverture des Conférences par le Comte de Strafford. Les Etats-Généraux ont répondu qu'ils n'estimoient pas les Préliminaires un fondement assez solide pour hazarder une négociation; qu'ils ont différé par cette raison à se déterminer, avant que de savoir l'effet que produiroient les remontrances, que le Sieur Buys, leur Envoïé extraordinaire, a ordre de faire à la Reine sur ce sujet.

„ Ledit Envoïé a répresenté à Sa Majesté, que les Etats sont prêts de concourir avec elle pour faciliter une paix générale, mais qu'il leur semble que ce seroit trop hazarder que d'ouvrir les Conférences avant que la France ait expliqué & rendu spécifiques les Articles qu'elle a offerts. „

„ La Reine, qui avoit déjà prévû & qui prévoit encore qu'il sera impossible de porter ses Alliés à convenir d'un plan de Préliminaires particuliers, & qui persiste dans sa prémière résolution d'ouvrir les Conférences sur les Articles signés par le Sieur Menager, a répondu positivement à Mr. Buys, qu'elle trouve dans ces Articles de quoi fonder toutes les prétentions que ses Alliés peuvent raisonnablement former. Elle persiste dans ce sentiment, & a donné de nouveaux ordres au Comte de Strafford pour l'obliger à réïtérer ses instances auprès des Etats-Généraux, afin de les porter à choisir une des quatre Places nommées pour le Congrès, & à dépêcher les passeports nécessaires pour les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien. „

„ Les choses étant dans cette situation, la Reine juge qu'il seroit absolument nécessaire, pour ouvrir au-plûtôt les Conférences & travailler à la paix, que le Roi très-Chrétien voulût expliquer à Sa Majesté ses desseins par-rapport aux intérets particuliers des Alliés, & ce qu'il jugera le plus convenable pour les porter à entrer volontairement dans une négociation générale. „

„ Comme

Digitized by Google

1711. „ COMME les Hollandois ne ſongent qu'à leur Barrière & à leur „ Commerce ; pourvû que la Reine puiſſe, ſans crainte d'être déſavoüée, „ ſpécifier à-peu-près la Barrière que la France voudra leur accorder „ & les aſſûrer du Tarif de mille ſix cent ſoixante-quatre, elle ne dou„ te pas que les Etats-Généraux n'entrent ſans difficulté en négociation, „ comme on l'a concerté.

„ LES Miniſtres du Duc de Savoïe étant auſſi allarmés pour leur „ Barrière du côté de la France, la Reine eſt perſuadée qu'il ſeroit „ néceſſaire, pour la ſûreté & le repos de l'Italie, que ce Prince fût „ plus puiſſant qu'il n'eſt en ce Païs-là. La Reine ſouhaiteroit auſſi „ pouvoir lui donner quelque aſſûrance d'une Barrière pour ſes Etats „ du côté de la France. Sa Majeſté juge même cet Article ſi eſſen„ tiël, qu'elle s'attend à une réponſe favorable & auſſi particulière qu'il „ ſera poſſible à cet égard.

„ LES Hollandois & le Duc de Savoïe étant ſatisfaits ſur ces points„ là, & en étant convenus avec Sa Majeſté, les plus grandes difficul„ tés ſeroient levées par rapport à la paix générale, & on ouvriroit „ immédiatement les Conférences.

„ IL y a pluſieurs prétentions des autres Alliés compriſes dans la „ promeſſe générale d'une ſatisfaction raiſonnable, qui ſeront examinées „ & réglées dans le cours de la négociation ; comme celles du Roi de „ Pruſſe & de l'Electorat de Brunſwick, ſur leſquels, ſi la Reine étoit „ autoriſée à leur donner des aſſûrances de la part de la France, elles „ produiroient ce bon effet, que ces Puiſſances entreroient, ſans héſiter, „ dans les vûës & les meſures de Sa Majeſté.

„ IL n'y a aucun lieu de douter, après toutes les démarches que „ la Reine a faites, qu'elle ne ſouhaite ſincèrement la paix & de procu„ rer le repos général de l'Europe ; & ſi Sa Majeſté déſire que le Roi „ très-Chrétien s'explique ſur les demandes qu'on a faites & ſur ce qui „ regarde les intérêts particuliers des autres Puiſſances confédérées, le Roi „ très-Chrétien peut s'aſſûrer que la Reine ne fera nul autre uſage de „ la confiance que le Roi aura en elle, que pour avancer la négocia„ tion & trouver les moïens les plus faciles & les plus courts d'obtenir „ la paix tant déſirée, honorable pour Sa Majeſté très-Chrétienne, „ ſûre & équitable pour les Confédérés ".

Le Roi très-Chrétien prend tous les engagemens qu'elle ſouhaite. Lamberti, tom. 6. pag. 698. Lettres Hiſtoriques.

UNE pareille prière dans les circonſtances, étoit une eſpèce de loi ; on s'y ſoûmit ; mais en répondant avec franchiſe & droiture, on ne s'engagea qu'autant qu'il convenoit à ſes intérêts. Comme on avoit fort à cœur le rétabliſſement de l'Electeur de Bavière, on en fit dépendre la plus grande partie des promeſſes que l'on faiſoit, afin de mettre ceux qu'elles regardoient dans la néceſſité de prendre le parti de ce Prince contre la Maiſon d'Autriche, & par-là de la contraindre elle-même à lui rendre juſtice.

„ LE Roi, diſoit-on, conſent, comme il l'a déjà déclaré, que „ les Hollandois aïent une Barrière ſuffiſante pour aſſûrer leur tranquilli-té.

Digitized by Google

té. Il veut bien aussi qu'on rétablisse & qu'on entretienne le Commerce à leur avantage à l'avenir, pourvû qu'ils veuillent concourir de bonne-foi au rétablissement de la paix. „ 1711.

QUANT à leur Barrière, avant de la fixer il seroit nécessaire de convenir de la destination des Païs-Bas, parce que le Roi d'Espagne les a cédés à l'Electeur de Bavière & que le Roi en a signé le traité. Il faudroit donc prier les Hollandois de remettre entre les mains de l'Electeur de Bavière les Villes & Provinces dont leurs Alliés & eux sont en possession aux Païs-Bas Espagnols, afin que ce Prince les possède en souveraineté après la paix, comme il possède aujourd'hui les Villes & Provinces de Namur & de Luxembourg. Le Roi s'engagera de son côté, à condition qu'on fasse cette cession, de souffrir que les Hollandois mettent garnison dans les Places fortes des Païs-Bas, ce qui leur formera une Barrière suffisante contre la France. „

LE Roi consent d'engager sa parole à la Reine de la Grande-Bretagne, de céder aux Hollandois Menin, Ypres, Furnes, & Furnes-Ambacht, à condition que cette Princesse le seconde fortement pour lui faire rendre Aire, Béthune, St. Venant, Doüai, Bouchain & leurs dépendances, & de lui faire obtenir Tournai & Lille pour l'équivalent de Dunkerque; déclarant pourtant que pour le bien de la paix, il se contentera de Lille ".

ON proposoit pour l'Electeur de Bavière différens systêmes, non-seulement pour le rétablir, mais pour l'aggrandir; & on faisoit dépendre les avantages qu'on vouloit accorder aux Hollandois pour leur Commerce, de la manière dont ils agiroient envers ce Prince. S'ils lui étoient favorables, on devoit rétablir en leur faveur le Tarif de mille six cent soixante-quatre, avec l'exemption du Droit de cinquante sols par tonneau; s'ils lui étoient contraires, on ne devoit leur accorder que le Tarif signé au mois de mai mille six cent soixante-neuf.

COMME l'aggrandissement du Duc de Savoïe en Italie ne pouvoit se faire qu'en prenant sur la Maison d'Autriche, on y consentit volontiers. On disoit même qu'on le verroit avec plaisir Maître de tout le Milanez, & qu'on n'auroit aucune peine à le traiter en qualité de Roi de Lombardie.

QUOIQUE le Mémoire n'eût point-du-tout parlé de l'Archiduc, on s'offroit de le reconnoitre pour Empereur, de lui rendre & à l'Empire le Fort de Kehl en l'état où il étoit actuellement, de faire démolir les Forts du Rhin dépendans de Strasbourg, de démolir en général toutes les fortifications qu'on avoit faites au-delà du Rhin, & de rendre à l'Empereur la Ville de Brisac. A ces conditions, on demandoit la restitution de Landau & le rétablissement de l'Electeur de Cologne.

CETTE réponse fût du goût de la Cour de Londres. Elle s'en servit avec reserve, comme elle l'avoit promis. Elle n'en communiqua que ce qui étoit nécessaire pour amener ses Alliés où elle prétendoit, & surtout pour faire souhaiter la paix au Parlement & au gros de la Nation, avec

Oppositions qu'éprouve cette Princesse. *Rapin-Thoy.*

1711. *ras continué, tom. XII. pag. 419. Lamberti, tom. 6. pag. 731. Burnet, tom. 6. pag. 200.*

avec autant d'ardeur qu'ils avoient souhaité & soûtenu la guerre. Elle ne pût cependant empêcher bien des oppositions. Il n'y eut pas jusqu'au Roi Auguste, qui du fonds de la Pologne ne lui fit dire que les Préliminaires étoient insuffisans pour un Congrès. Le Duc d'Hanovre fit présenter un long Mémoire plein des raisonnemens du tems; c'est-à-dire, où l'on disoit sans le prouver, que la négociation entamée n'étoit appuïée sur aucun fondement solide; que l'Europe tomberoit dans la confusion, & tôt ou tard dans l'esclavage; que l'Angleterre en particulier ne seroit point en sûreté, si on laissoit l'Espagne & les Indes à un Prince de la Maison de Bourbon; en un mot, qu'il étoit aisé de connoître les suites pernicieuses de cette concession. On y parloit aussi du traité de Barrière avec la Hollande, & l'on prétendoit qu'il étoit du-moins aussi nécessaire pour la sûreté de la Grande-Brétagne, que pour celle de cette République. A ces considérations vagues qu'on trouvoit dans toutes les brochures, on ajoûtoit des leçons qu'on donnoit à la Reine pour négocier avec sûreté & à l'avantage de la Nation Britannique.

Quelque chose qui arrive, disoit ce Prince, & soit qu'on ouvre dès à-présent les Assemblées de la paix, soit qu'on les remette jusqu'à ce que la France ait fait des déclarations plus satisfactoires, il est d'une nécessité absoluë de ne se point relâcher par-rapport aux préparatifs pour la Campagne prochaine. On ne doit pas douter que l'Empereur ne fasse de beaucoup plus grands efforts que ci-devant, & que les Etats-Généraux ne fournissent ce à quoi ils sont obligés par leurs traités. Mais il sera sur-tout essentiel de se garantir du piège d'une cessation d'armes, que la France ne manquera pas de proposer aussi-tôt que l'Assemblée sera ouverte. Dieu qui a béni les armes de la Reine & de ses Alliés par tant de triomphes, ne voudra pas permettre que tout épuisé & vaincu qu'est l'ennemi, il obtienne encore son but, & qu'il sorte de cette guerre par une paix glorieuse pour lui, à la ruïne des Alliés victorieux & à la destruction de la liberté de toute l'Europe, en gagnant par cette paix le pouvoir de donner un Roi à l'Espagne, d'en imposer un à la Grande-Brétagne, & de faire dépendre de son approbation la validité d'un Chef de l'Empire. Naturellement on n'aime point qu'un héritier se mêle d'avance du Gouvernement. Ces leçons déplurent. On fit assûrer ce Prince que ses intérêts étoient assûrés, qu'on les assûreroit de plus en plus; qu'au reste on savoit ce qu'on avoit à faire, & qu'il feroit plaisir de ne plus présenter de pareils Ecrits.

Elle déclare à son Parlement l'ouverture des Conférences pour la paix. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 423.*

La Reine Anne déterminée à donner la paix à ses peuples, & à ne plus les épuiser pour aggrandir des Puissances qui pouvoient un jour devenir leurs ennemis, ouvrit son Parlement le dix-huit décembre. Elle leur dit, qu'elle les avoit fait assembler aussi-tôt que les affaires publiques l'avoient permis, & qu'elle étoit bien-aise de pouvoir leur apprendre, que malgré les artifices de ceux qui aimoient la guerre, on avoit fixé le tems & le lieu pour l'ouverture du traité d'une paix générale; que ses Alliés, particulièrement les Etats-Généraux, dont elle regar-

Digitized by Google

regardoit les intérêts comme inséparables des siens, avoient fait voir par leur prompt concours l'entière confiance qu'ils avoient en elle, & qu'elle n'avoit aucun lieu de douter que ses sujets ne fussent certains de son soin particulier pour eux. Elle assûra qu'ils trouveroient leurs intérêts de Négoce & de Commerce augmentés & étendus, avec tous les autres avantages qu'une Souveraine tendre & affectionnée pouvoit procurer à un peuple obéïssant & fidèle. Que non-seulement elle feroit tout son possible pour procurer à ses Alliés toute la satisfaction qui seroit raisonnable, mais qu'elle se joindroit à eux par les engagemens les plus étroits, afin de maintenir l'Alliance & de rendre la paix générale sûre & durable.

1711. *Lamberti, tom. 6. pag. 740.*

Comme vous m'avez assisté volontiers & de bon cœur, ajoûta „ cette Princesse, à soûtenir cette longue & onéreuse guerre, aussi je „ m'assûre qu'il n'y a point de vrai Protestant ni de bon Sujet qui en- „ vie à la Grande-Brétagne ou à moi la gloire & la satisfaction d'y „ mettre fin par une paix équitable, & honorable pour nous & pour „ tous nos Alliés".

Les Communes applaudissent. *ibid. pag. 742. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 425.*

Cette harangue, dans laquelle on avoit recommandé avec empressement l'unanimité, causa de grands débats dans la Chambre Haute. Malgré les précautions qu'on y avoit prises, les artifices de ceux qui aimoient la guerre prévalurent. Il fût résolu à la pluralité de cinq ou six voix, qu'on marqueroit dans l'Adresse qu'on devoit présenter à la Reine, que l'avis de la Chambre étoit, qu'il ne pouvoit y avoir de paix sûre & honorable si les Espagnes & les Indes étoient laissées à une branche de la Maison de Bourbon. Soixante Pairs protestèrent contre cette clause, à laquelle ils n'avoient point consenti, & déclarèrent dans leur protestation que c'étoit un attentat contre l'autorité souveraine. Pour ce qui regarde la Chambre Basse, elle étoit absolument dans le parti de la Cour, qui l'emporta bien-tôt chez les Pairs, malgré les intrigues des Hollandois, de Marlborough & du Prince Eugène, qui passa à Londres au commencement de l'année suivante, quoi-qu'on lui eût fait sentir que sa présence n'y seroit point agréable.

La Reine, que ces oppositions attachoient encore plus fortement à la résolution qu'elle avoit prise, fit partir ses Plénipotentiaires pour Utrecht. La plûpart des Princes de l'Europe suivirent son exemple. L'Empereur même, nonobstant sa résolution contraire & irrévocable, s'y conforma. Nous suspendrons un moment la suite de cette grande affaire, pour parler de ce qui regarde l'intérieur de la France.

Suite des entreprises du Père le Tellier. *Limiers, tom. 3. pag. 405.*

On a déjà vû que le Père le Tellier, pour son coup d'essai, avoit fait disperser les Religieuses de Port-Roïal, & démolir leur Maison de fond en comble. Il ne s'en tint pas là. Son objet principal étoit les Réflexions de Quênel sur le Nouveau Testament, & l'approbation que le Cardinal de Noailles y avoit donnée. Quelque triste que fût la situation du Roïaume, quelques nécessaires que fussent la paix & l'union dans ces tems de calamités, il ne balança point d'y mettre le trouble.

Digitized by Google

1711. Loüis quatorze étoit dans sa soixante & treizième année; il crut devoir se hâter de profiter de sa confiance. Ce Père, dès l'année précédente, avoit engagé les Evêques de Luçon, de la Rochelle & de Gap à condamner le Nouveau Testament de Quênel. Les deux prémiers avoient fait une Instruction Pastorale; c'étoit un vrai Traité sur la Grace. On montroit dans la prémière partie, que les cinq fameuses propositions étoient clairement contenuës dans le Livre de Jansénius, & que Quênel les avoit toutes renouvellées dans les Réflexions Morales. Dans la seconde partie, on prouvoit que leur Doctrine est entièrement éloignée de celle de St. Augustin, dont on donnoit, ou plûtôt dont l'on prétendoit donner un précis exact, avec l'explication des Textes sur lesquels s'appuïent Jansénius & ses Sectateurs.

Le Cardinal de Noailles attaqué personnellement.

Limiers, tom. 3. pag. 406. Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.

L'Instruction & le Mandement furent affichés dans Paris, & même aux portes de l'Archevêché. Le Cardinal de Noailles ne pût pas douter qu'on ne lui en voulût, & regarda ces procédés comme de vraïes insultes; il en témoigna son ressentiment. Les deux Prélats, Auteurs de l'Instruction, avoient chacun un neveu au Séminaire de St. Sulpice. Son Eminence jugea à propos de donner ordre au Supérieur de les renvoïer. De plus, le vingt-huit d'avril de cette année mille sept cent onze parut une Ordonnance contre l'Instruction Pastorale & contre le Mandement. Le Cardinal disoit d'abord que plusieurs Curés & Supérieurs de Communautés de Paris lui ont réprésenté que ces Ouvrages contenoient plusieurs choses contraires à la Foi & à la pureté de la Morale. Que l'Instruction voulant combattre les erreurs de Jansénius, favorise la troisième des cinq propositions, & renouvelle les vingt-sixième & vingt-huitième, condamnées dans Baïus. Que le Mandement au-lieu de porter les Ecclésiastiques à respecter l'autorité de St. Augustin sur les Matières de la Grace, parle de ce Docteur de manière qu'il paroît avoir pour but de détourner de lire ses Ouvrages. Que si ces Ordonnances étoient souffertes, les pécheurs d'habitude croiroient devoir être absous sans être éprouvés; que sous prétexte d'une ignorance invincible, on excuseroit les crimes directement opposés à la Loi naturelle; que les endurcis prétendroient, parce que la justice de Dieu peut les abandonner quelques-fois à eux-mêmes, se livrer impunément aux désirs corrompus de leur cœur; enfin, que bien-tôt les défenseurs de la mauvaise Morale renouvelleroient toutes les propositions si justement censurées par les Papes, & par l'Assemblée du Clergé tenuë en mille sept cent.

Ce préambule étoit suivi de la défense de lire & de garder l'Instruction & le Mandement. Son Eminence faisoit remarquer, que sans acception de personnes il avoit proscrit toutes les nouveautés qu'on avoit voulu introduire dans son Diocèse. Il rapportoit ce qu'il avoit fait contre l'*Exposition de la Foi* en mille six cent quatre-vingt & seize, contre le Quiétisme en mille six cent quatre-vingt-dix-neuf, contre la Morale relâchée en mille sept cent, contre les Cas de Conscience en mille sept cent trois,

Digitized by Google

trois, & tout récemment, contre les Religieuses de Port-Roïal. Tous ces exploits ne justifioient point son procédé à l'égard des Evêques, qui ne peuvent avoir droit de se condamner les uns les autres de leur autorité particulière ; bien moins encore faisoient-ils oublier qu'il avoit fait l'éloge des Réflexions Morales, jusqu'à les proposer à ses Diocézains, comme le pain des forts & le lait des foibles. 1711.

Le Père le Tellier & les Evêques supposérent que le Cardinal étoit résolu à soûtenir, par toutes sortes de voïes, l'approbation qu'il avoit autrefois donnée à Quênel, & qu'il n'y avoit que l'autorité souveraine qui fût capable de le faire changer à cet égard. Les trois Prélats s'adressèrent directement au Roi par une Lettre commune. Ils protestoient qu'ils auroient gardé le silence, si l'injure qu'ils avoient reçuë ne touchoit que leurs propres personnes ou celles de leurs parens. Après cette protestation, ils parloient ouvertement du Cardinal, comme d'un fauteur des Novateurs & des Hérétiques. Ils disoient que les nouveautés en matière de Religion n'ont jamais prévalu dans les Etats, qu'autant qu'elles ont été appuïées par des Evêques puissans & redoutables à leurs Confrères, & que les plus grands maux de l'Eglise sous les Empereurs Chrêtiens, sont venus des Evêques des Villes Impériales, qui abusoient de l'autorité que leur donnoit leur place.

On écrit une Lettre violente contre lui au Roi. *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques. Limiers, tom. 3. pag. 406. Lettres Historiques.*

Cette Lettre fût renduë publique, & fit un grand bruit. Tout embarrassé qu'on étoit à Versailles, on se chargea de discuter cette espèce de procès. Le Roi nomma le nouveau Dauphin, l'Archevêque de Bourdeaux, l'Evêque de Meaux & quelques autres personnes de la première considération pour en prendre connoissance, & le terminer à l'amiable s'il étoit possible. Après bien des conférences il fût arrêté, que le Cardinal permettroit la lecture des Mandemens & agiroit contre le Livre du Père Quênel ; qu'après avoir donné cette preuve qu'il ne favorisoit nullement les Jansénistes, les Evêques lui écriroient une Lettre de satisfaction sur celle qu'ils avoient écrite contre lui au Roi. Le Cardinal, à qui on donnoit véritablement le dessus, refusa de s'en tenir à cet arrêté. Par-là il choqua la Cour, mais il mit de son côté tous les partisans de Quênel.

Le Père le Tellier, qui avoit dirigé toute cette affaire, obtint du Roi que le procès fût porté à Rome, & que le privilège accordé pour l'impression des Réflexions Morales fût supprimé. Il engagea la plûpart des Evêques à supplier le Prince d'en demander la condamnation au Pape. On eut des preuves certaines de ce manège. Une Lettre que l'Abbé Bochart écrivoit à l'Evêque de Clermont son oncle, fût remise au Cardinal de Noailles ; il y trouva un modèle de la Lettre que cet Evêque devoit écrire au Roi contre les Réflexions Morales. L'Abbé marquoit positivement, que ce modèle lui avoit été remis par le Révérend Père Confesseur. Tout Paris fût instruit de ces détours ; presque tout le monde s'y fit Quênéliste, ou du-moins se déclara contre les Jésuites & regarda son Archevêque comme la victime de leur animosité & de

L'affaire est portée à Rome. *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Digitized by Google

1711. de leur ambition. De-là vinrent les éclats que causa deux ans après la Constitution *Unigenitus*, qui mit le trouble dans les consciences & pensa bouleverser l'Etat & la Religion.

Mort des Maréchaux de Choiseüil & de Bouflers.

On perdit cette année deux Maréchaux de France. Le Maréchal de Choiseüil, que sa conduite & ses sentimens d'honneur & de probité avoient rendu un des hommes les plus respectables de son tems, mourut le quinze de mars âgé de soixante & dix-huit ans. Cette mort fût suivie de celle du Maréchal de Bouflers, qui arriva le vingt-deux du mois d'août, dans sa soixante-huitième année. C'étoit un Général actif, exact, zélé, affectionné à son Prince & à l'Etat. La défense de Lille lui fit beaucoup d'honneur, parce qu'on ignora les fautes qu'il y avoit faites; mais la retraite qu'il fit à Malplaquet, après la blessure du Maréchal de Villars, est au-dessus de toute critique, & le zèle qu'il témoigna en cette occasion, se soûmettant à obéir à un Général moins ancien que lui, vaut tous les éloges, & lui est plus glorieux que les plus éclatantes victoires.

Fin du Livre Soixante-unième.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LIVRE SOIXANTE-DEUXIEME.

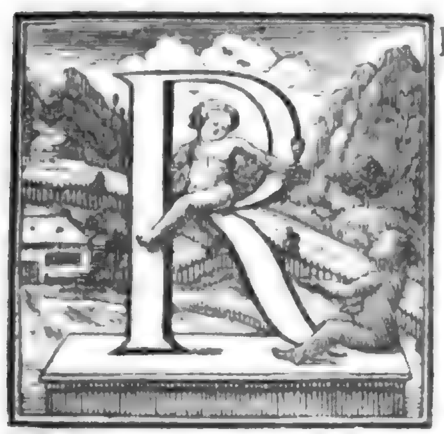

REPRENONS à présent la suite des négociations. La Reine Anne & ses Ministres ne furent pas long-tems à s'appercevoir de la difficulté du grand ouvrage qu'ils avoient entrepris, en voulant faire la paix malgré leurs Alliés sans rompre tout-à-fait avec eux. Persuadés que les Hollandois n'avoient donné les mains à l'ouverture du Congrès que dans l'espérance de le rendre inutile à l'aide du parti qu'ils avoient en Angleterre, on commença par affoiblir ce parti. Le Duc de Marlborough en étoit l'ame & le Chef. On le dépoüilla de ses Emplois de Général des Armées, de Grand-Maître de l'Artillerie, & de Colonel du prémier Régiment des Gardes. Ce Seigneur s'étoit attiré cette disgrace, & avoit dû s'y attendre. Il étoit parvenu au plus haut point de faveur où un sujet puisse monter, & cela par l'ascendant que la Duchesse

1712. Marlborough tout-à-fait disgracié. Pourquoi ? *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 438. Limiers, tom. 3 pag. 456. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Digitized by Google

chesse son Epouse avoit pris sur la Reine, long-tems avant que cette
1712. Princesse fût sur le trône. Elle l'avoit comblé de biens & d'honneurs. Tout l'Etat étoit en sa disposition, parce que lui, ses proches, ou ses amis & ses créatures avoient tous les grands Emplois. Ses succès à la guerre lui avoient fait à juste titre la réputation d'un des plus grands Capitaines qu'eût eu sa Nation. Quoi-qu'il n'eût que des filles, il avoit amassé des sommes immenses, & étoit devenu un des plus riches Particuliers de l'Europe. Il s'oublia dans cette situation brillante, ou il se crut trop bien appuïé pour avoir quelque chose à craindre; un mot cependant le dépoüilla & le réduisit au rang des autres Pairs.

L'Empereur & la Hollande, aux intérêts de qui il paroissoit absolument dévoüé, ne purent empêcher sa chûte, ou plûtôt ils en furent cause. S'il avoit eu pour sa Souveraine & sa Bienfactrice le même attachement qu'il avoit pour eux, il n'auroit point éprouvé ses justes ressentimens; mais loin de là, il s'étoit hautement opposé à ses vûës. Si ce qu'on a dit est vrai, qu'il eut ordre dès l'année passée de se tenir sur la défensive, il lui avoit formellement désobéï en faisant le siége de Bouchain. Plus elle avoit marqué d'inclination pour la paix, plus il en avoit marqué pour la guerre. Ses conférences nocturnes avec le Comte de Galas, Ministre de la Cour de Vienne, ses mesures pour arrêter ou pour rompre les négociations achevèrent de le perdre.

Sa conduite est encore aujourd'hui une énigme. Elle a fait dire qu'il étoit plus habile Général que bon Politique. Il n'est pas possible qu'il fût persuadé que la paix dût être la ruïne de l'Angleterre, ou de son Gouvernement. Il comprenoit sans doute que la puissance excessive de la Maison d'Autriche seroit à-peu-près autant à craindre pour le repos public que celle de la Maison de Bourbon. Il n'ignoroit pas que le trop d'accroissement des Provinces-Unies ne fût contraire aux intérêts de sa patrie. D'où pouvoit donc venir son dévoûement pour l'Empereur, & sur-tout pour la Hollande? Il n'étoit pas apparemment si pur, dit un Ecrivain, qu'il n'y entrât quelqu'intérêt personnel, dont le Grand-Pensionnaire Heinsius auroit pû instruire le public, si la Politique permettoit de dévoiler ces sortes de mystères. Le traité de Barrière est une bonne preuve que tous les Anglois ne sont pas également jaloux de la puissance de leurs voisins. Quand le Duc de Marlborough auroit eu parole d'être créé Stadhouder, avec autant d'autorité qu'avoit eu dans les Provinces-Unies le feu Roi Guillaume, il n'auroit pû faire davantage pour elles.

D'Avrigny, tom. 4. pag. 461.

La disgrace de ce Seigneur avoit été précédée de quelque chose de plus fâcheux encore pour un homme d'honneur. Les Commissaires nommés par les Communes pour l'examen des comptes publics, l'avoient accusé de Péculat. L'accusation étoit fondée sur la déposition d'un Juif nommé Salomon Medina, qu'on avoit contraint de la certifier par un serment sur le Pentateuque. Comme principal intéressé dans la fourniture du pain & des chariots de l'Armée, il avoit donné chaque

Burnet, tom. 6. pag. 225. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 439.

chaque année au Généraliſſime des ſommes conſidérables. Ce qu'il avoit fait depuis mille ſept cent ſept juſqu'en mille ſept cent onze, Antonio-Alvares Machado l'avoit fait depuis mille ſept cent deux juſqu'en mille ſept cent ſix incluſivement. De plus, pendant le même nombre d'années, on avoit retenu ſur la païe des troupes étrangères deux & demi pour cent, dont le Duc avoit diſpoſé. Il s'étoit juſtifié en diſant ſur le prémier Article, que ç'avoit toûjours été l'uſage que le Commandant en chef dans les Païs-Bas eût ce profit. Sur le ſecond Article, il avoit envoïé copie d'un ordre de la Reine, en vertu duquel le païeur général des troupes lui avoit remis le provenu de ce qu'il retenoit ſur la ſolde des étrangers. Malgré ces juſtifications, les Communes avoient réſolu que le Duc de Marlborough en acceptant des préſens annuëls des Munitionnaires pour fournir le pain & les voitures à l'Armée de Flandre, avoit fait une choſe illégitime & inſoûtenable; que les deux & demi pour cent ſur la païe des troupes étrangères, étoient des deniers publics, dont on devoit rendre compte. Sur ces accuſations, la Reine avoit déclaré en plein Conſeil, qu'étant informée que les Commiſſaires des comptes publics avoient porté une information contre le Duc de Marlborough dans la Chambre des Communes, elle avoit trouvé bon de lui ôter tous ſes Emplois, afin que l'examen de cette affaire pût avoir un libre cours, exempt de toute partialité.

1712.

Ces accuſations n'eurent point d'autres ſuites; mais ſi on en avoit cru pluſieurs Membres des Communes, les lauriers dont la tête de ce Général étoit ceinte ne l'euſſent point garanti de la foudre. Il paſſoit pour intéreſſé. A l'Armée il ne ſoupoit jamais, & il ne dînoit pas tous les jours en public. Maître de la plûpart des Emplois militaires, il étoit rare qu'il les donnât. Un Pair même lui reprocha en préſence de tous les autres, que chaque bataille qu'il avoit donnée lui avoit valu autant d'argent que de gloire. Les grands biens qu'il a laiſſés dépoſent en quelque ſorte contre ſa mémoire; ils prouvent du-moins que la libéralité n'a point fait partie de ſon caractère, & que par-là il eſt conſtamment au-deſſous du Vicomte de Turenne & du Duc de Vendôme. C'eſt preſque les ſeuls qu'on puiſſe nommer qui n'aïent pas donné dans le défaut qu'on lui a reproché. Auſſi n'eût-il point été attaqué, s'il eût voulu couronner par la paix ſes exploits guerriers & joindre l'olive aux palmes dont il étoit chargé. Il céda à la tempête qu'il s'étoit attirée, & du conſentement de la Reine, il alla quelque tems après ſe conſoler avec ſes amis de Hollande & d'Allemagne.

Plus la Reine veut la paix, plus les Alliés s'y oppoſent.

Lamberti, tom. 6. pag. 370.

Ce coup, qui faiſoit ſentir aux Alliés combien la Cour d'Angleterre ſouhaitoit la paix, leur fit redoubler leurs efforts pour l'empêcher. Ils firent paſſer le Prince Eugène à Londres, eſpérant que ſa préſence ranimeroit leur parti. Il préſenta divers Mémoires, où il expoſoit les difficultés de l'Empereur à envoïer ſes Miniſtres au Congrès, & les grands efforts que feroit Sa Majeſté Impériale pour la continüation de la guerre. On répondit, que c'étoit avec beaucoup de chagrin que la Reine

Digitized by Google

1712. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 239.*

avoit entendu les répugnances de l'Empereur pour l'ouverture du Congrès; qu'il auroit été à souhaiter pour l'intérêt de la Cause commune, que tous les Alliés eussent montré la même confiance dans la Reine; que c'étoit de ces jalousies mal-fondées, de ces menées secrettes qu'on avoit trâmées, de ces déclarations publiques qu'on avoit faites contre l'ouverture du Congrès, que l'ennemi retireroit des avantages, & non pas des mesures qu'on avoit prises, ni de la méthode qu'on avoit suivie.

Le Prince Eugène négocie inutilement à Londres. *Lamberti, tom. 7. pag. 374. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 469.*

On fit des Remarques sur la liste des troupes Impériales. On dit qu'on croïoit que huit mille quatre cens hommes, que l'Empereur laissoit dans les garnisons de Lombardie, aussi-bien que les sept mille cinq cens quarante qui étoient dans le Roïaume de Naples, ne pouvoient être regardés comme un contingent pour la guerre; que sur ce pied la Reine pourroit compter les Régimens qui étoient en garnison dans la Grande-Brétagne, dans l'Irlande, ou dans les Colonies de l'Amérique. On observoit que les Régimens qui servoient en Espagne & en Catalogne, avoient été jusqu'alors ou païés par la Reine, ou entretenus par les subsides qu'elle avoit donnés. Enfin on remarquoit, que toutes les troupes contenuës dans la liste dressée par le Prince Eugène, dont une partie étoit païée par la Reine & une autre servoit dans les garnisons, ne montoient qu'à seize cens hommes de plus que les quatre-vingt-dix mille, que l'Empereur Léopold avoit entrepris dans l'année mille sept cent deux de fournir pour sa quote-part de la présente guerre, en proportion des quarante mille hommes qui composoient alors la seule Armée, à l'entretien de laquelle la Grande-Brétagne s'étoit obligée.

Réponses à ses propositions. *Ibid. pag. 471. Lamberti, tom. 7. pag. 377.*

Le Prince Eugène ne se rebuta point; il insista particulièrement sur la guerre d'Espagne. Il déclara que Sa Majesté Impériale offroit d'y avoir trente mille hommes de ses propres troupes, & de fournir un des quatre millions d'écus, à quoi montoit la dépense de leur entretien. On répondit qu'on avoit donné part à la Chambre des Communes de cette offre, mais qu'on étoit obligé de remarquer, qu'on ne voïoit pas que les Etats-Généraux entrassent dans aucun concert pour leur quote-part de cette dépense, ou qu'ils prissent aucunes mesures pour faire un plus grand effort qu'ils n'avoient fait jusqu'alors en Catalogne, quoique la Reine eût déclaré depuis plusieurs mois, qu'elle prétendoit que le plan de cette guerre se fit de concert avec ses Alliés, & qu'ils entrassent pour leur quote-part dans toutes les dépenses nécessaires. „ La „ Reine avoit cru, ajoûtoit-on, que les répréséntations de Sa Majesté „ Impériale seroient d'un assez grand poids auprès des Etats-Généraux pour les porter à prendre la résolution de faire une chose si juste. La Reine espère qu'on ne s'excusera plus en Hollande ni ailleurs, d'entrer dans des dépenses auxquelles on n'est pas engagé „ par des traités; puisqu'il est notoire à tout le monde que Sa Majesté „ n'a été sous aucune obligation, que celle que lui imposoient sa générosité & son zèle, de contribüer la plus grande partie de ces sommes

mes immenses qu'elle a fournies pendant tant d'années pour le soû- „ tien de la guerre ".

1712.

Résolution des Communes. *Lamberti, tom. 7. pag. 181. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 472.*

La réponse des Communes fût encore moins consolante. Elles résolurent de donner les subsides pour le païement de toutes les troupes de Sa Majesté en Espagne sur l'ancien pied jusqu'au cinq d'avril, & n'accordèrent pour le reste de l'année que le tiers des quatre millions d'écus. En notifiant cette résolution au Prince Eugène, on lui déclara de la part de la Reine, que si les Alliés ne contribüoient pas chacun leur troisième partie pour faire la guerre en Espagne de la manière qu'il falloit pour en tirer les avantages qu'on se proposoit, Sa Majesté se dispenseroit de païer ce que les Communes avoient bien voulu lui fournir pour sa part de l'entretien de ces troupes.

Suite de cette négociation. *Lamberti, tom. 7. pag. 182.*

Le Prince Eugène répresenta, qu'il étoit impossible de continüer sur ce pied la guerre d'Espagne, & que ces résolutions passeroient dans l'esprit de tous les Alliés pour un abandon absolu, qui rendroit la France beaucoup plus fière dans ses propositions, & par-conséquent la négociation de paix beaucoup plus difficile. Il s'étoit fort recrié sur la différence qu'il y avoit entre cette somme & celles qu'on avoit accordées les années précédentes. Il se plaignoit encore que les Ministres d'Angleterre en Italie refusoient de faire embarquer les troupes Impériales sans un ordre positif, & il demandoit qu'on le donnât incessamment.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 472.

On lui repliqua, que la guerre d'Espagne seroit fournie, si l'Empereur & les Etats-Généraux païoient chacun le tiers des quatre millions d'écus; qu'on tomboit d'accord que sans cela cette guerre seroit en quelque façon abandonnée, mais que pourtant cet abandon ne se feroit pas par la Reine. Qu'à l'égard du transport des troupes, on avoit les ordres nécessaires; mais que les fraix de ce transport, de quelque nature qu'ils fussent, se prendroient sur les deux cens cinquante mille livres Sterling que le Parlement avoit accordés, ou que le remboursement en seroit assûré de quelque autre manière.

On ajoûta à cette replique, qu'on se servoit de cette occasion pour communiquer au Prince Eugène, que le Parlement aïant remarqué l'inégalité avec laquelle la guerre avoit été faite de la part des Alliés par-tout, & particulièrement en Espagne & en Portugal, avoit supplié la Reine d'insister auprès des Puissances engagées avec elle, de concourir également dans les fraix de la guerre, & que pour l'avenir elle n'entretînt de troupes & ne païât de subsides qu'à proportion que les Alliés le feroient; & que comme il y avoit plusieurs Païs & Domaines fort amples qui avoient été restitués à la Maison d'Autriche, & plusieurs encore qui avoient été conquis, comme les deux Electorats de Bavière & de Cologne, le Duché de Mantouë & l'Evéché de Liège, on jugeoit raisonnable que les revenus de ces Païs fussent affectés au soulagement de la guerre d'Espagne. On disoit encore, que la Reine s'attendoit que l'Empereur fourniroit incessamment son tiers tant en hom-

Digitized by Google

1712. hommes qu'en argent pour la guerre de Portugal, & qu'on n'étoit plus en état d'y contribüer, comme on l'avoit fait jusqu'alors, la quote-part de Sa Majesté Impériale.

Ces raisons ne souffroient guères de réponse. Le Prince Eugène repassa la mer sans avoir réüssi dans aucun point de sa négociation, se consolant par l'espérance qu'on réüssiroit mieux à broüiller les affaires au Congrès, & que la Campagne, qu'on alloit ouvrir, donneroit peut-être occasion de le rendre inutile.

Le Parlement examine la conduite des Alliés & la condamne. *Lamberti, tom. 7. pag. 394.*

Comme il étoit de la dernière importance que le Parlement & le gros de la Nation fussent convaincus de l'abus qu'on avoit fait de leur générosité & de la connivence du précédent Ministère à le tolérer, on avoit remis aux Communes tous les papiers & documens qui pouvoient les instruire. Après les avoir examinés, cette Chambre prononça par-rapport au traité de Barrière conclu en mille sept cent neuf sous la direction du Duc de Marlborough, que sous prétexte d'assûrer la Religion Protestante & la Couronne, on avoit inséré dans ce traité plusieurs Articles tendans à la destruction du Commerce de la Grande-Brétagne, contraires à ses intérêts & fort deshonorables à Sa Majesté.

Que le Vicomte Townshend qui avoit négocié & signé ce traité, & tous ceux qui avoient conseillé à la Reine de le ratifier, étoient des ennemis de Sa Majesté & du Roïaume.

Outre que ces résolutions mettoient les Hollandois dans la nécessité de consentir qu'on réformât ce traité, il pouvoit servir à détacher de la ligue qu'on avoit faite contre la paix, le Roi de Prusse, en lui faisant espérer que la Ville & le Haut Quartier de Gueldre pourroient lui rester, *dont ce Prince*, dit Lamberti, *avoit une grande convoitise.*

La Chambre avoit examiné les traités par-rapport aux obligations qu'ils imposoient. Comme il étoit notoire que l'Empereur & l'Empire n'y avoient jamais satisfait, l'examen avoit particulièrement roulé sur les Hollandois, dont on avoit sur-tout en vûë d'affoiblir le parti. Voici les résolutions qu'elle prit le seize février.

Ib. pag. 395. Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 303.

I. Que les Etats-Généraux avoient fourni pour leur contingent sur mer deux tiers moins, & pour leur contingent entier, la moitié moins qu'ils ne devoient.

II. Que l'Empereur défunt & l'Empereur à présent règnant n'ont jamais eu aucunes troupes à leurs dépens en Espagne, si ce n'est depuis l'année dernière, un Régiment d'infanterie de deux mille hommes.

III. Que les troupes que la Reine avoit fournies dans ce Païs-là depuis l'année mille sept cent cinq, montoient à cinquante-cinq mille neuf cens soixante & treize hommes, outre treize Bataillons & dix-huit Escadrons de troupes Impériales, que Sa Majesté a entretenuës.

IV. Que celles que les Etats-Généraux avoient fournies dans ce Roïaume depuis mille sept cent cinq jusqu'en mille sept cent huit, ne pouvoient monter tout au plus qu'à douze mille deux cens hommes; & que depuis 1708. ils n'y avoient envoïé aucunes troupes.

V. Que

Digitized by Google

V. Que la Reine avoit fourni son contingent de douze mille hommes en Portugal, & avoit pris celui de l'Empereur sur son compte; de sorte que Sa Majesté avoit fourni les deux tiers & les Etats-Généraux un tiers seulement. 1712.

VI. Que le Roi de Portugal par ses traités étoit obligé de fournir douze mille hommes d'infanterie & trois mille de cavalerie à ses propres fraix, outre onze mille fantassins & deux mille cavaliers pour les subsides qu'on lui fournissoit; mais que Sa Majesté Portugaise ne fournissoit en tout que treize mille hommes.

VII. Que depuis l'année mille sept cent six, que les troupes Angloises & Hollandoises entrèrent dans la Castille sans retourner en Portugal, la Reine avoit plus que remplacé son contingent, & que les Etats-Généraux n'avoient pas fourni un seul homme.

VIII. Que les accords & conventions faits entre le feu Roi Guillaume & Leurs Hautes Puissances pour le contingent des troupes en Flandre, n'avoient point été entièrement exécutés par les Etats-Généraux.

IX. Que Leurs Hautes Puissances pendant toute la guerre avoient fourni vingt mille huit cens trente-sept hommes moins qu'elles ne devoient en Flandre.

X. Que les conditions d'empêcher tout Commerce avec la Hollande & la France n'avoient point été remplies.

XI. Que la Reine & Leurs Hautes Puissances avoient au commencement de la guerre contribué également aux subsides des Princes étrangers; mais que depuis, Sa Majesté avoit fourni bien au-delà de son contingent.

Ces résolutions furent soûtenuës d'un discours en forme d'Adresse, qui les justifioit. Ce discours est un chef-d'œuvre, mais il est trop long pour être rapporté. On y disoit entr'autres choses : „ Qu'on voïoit „ par l'Article huit du traité de la grande Alliance, qu'il tendoit à pro- „ curer une satisfaction juste & raisonnable à Sa Majesté Impériale, & „ une sûreté suffisante pour les Païs, les Provinces, la Navigation & le „ Commerce du Roi de la Grande-Brétagne & des Etats-Généraux ; „ à prendre de bonnes mesures, afin que les deux Roïaumes de Fran- „ ce & d'Espagne ne fussent jamais unis sous un même Gouverne- „ ment; & en particulier, que les François ne possédassent jamais les „ Indes Occidentales qui relèvent de la Couronne d'Espagne, ou qu'ils „ ne pussent point y envoïer des vaisseaux sous prétexte d'y trafiquer, „ ou sous quelque prétexte que ce pût être ; à conserver enfin aux su- „ jets de la Grande Brétagne & des Etats-Généraux, tous les droits & „ privilèges qu'ils avoient à l'égard du Commerce dans tous les Païs „ de la Domination d'Espagne avant la mort de Charles second Roi Ca- „ tholique ".

Adresse à la Reine en conséquence. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 451. Lamberti, tom. 7. pag. 398.*

On disoit ensuite, que les prémières années de la guerre la dépense annuelle pour l'Angleterre montoit à trois millions, sept cens six mille

Ibid. pag. 400.

Digitized by Google

1712. le quatre cens quatre-vingt-quatorze livres Sterling. „ Charge fort „ considérable, ajoûtoit-on, à ce que croïoient les sujets de Vôtre Ma- „ jesté après le court intervalle de repos dont ils avoient joüi depuis „ le fardeau de la guerre précédente; mais avec tout cela bien modé- „ rée, eu égard au poids qu'ils ont soûtenu dans la suite. Du-moins „ il paroît par les comptes délivrés à Vos Communes, que les som- „ mes requises pour continüer le service de cette année sur le même „ pied que celui de la précédente, reviennent à plus de six millions „ neuf cens soixante mille livres; outre l'intérêt, qu'il faut païer pour „ les dettes publiques & les non-valeurs de l'année dernière, deux Ar- „ ticles qui montent à un million cent quarante-trois mille livres; de „ sorte que tout ce qu'on demande à Vos Communes revient à plus de „ huit millions pour les subsides de cette année. Nous savons que les „ tendres égards de Vôtre Majesté pour le bien de vôtre peuple vous „ donneront de l'inquiétude à l'oüie de ce pésant fardeau qui l'ac- „ cable “.

L'Adresse exposoit les causes qui avoient produit ce mal, & par quels degrés ce poids immense étoit venu sur la Nation. Elle s'en prenoit sur-tout aux Hollandois, qui loin d'être excités par l'exemple de la Grande-Brétagne à marcher avec elle d'un pas égal, s'étoient négligés toutes les années jusqu'au point d'être quelques-fois en arrière des deux tiers & presque toûjours de plus de la moitié de leur contingent sur mer. On prouvoit que peu-à-peu ils s'étoient pareillement négligés sur terre, en Flandre même, où la guerre qui s'y faisoit regardoit immédiatement leur sûreté, & avoit servi à leur acquérir de gros revenus & de vastes Domaines. Du reste, dans ce Mémoire rien n'étoit vague, tout y étoit détaillé & circonstancié presqu'année par année. Il en résultoit que la Grande-Brétagne, au-delà de son contingent proportionné à celui de ses Alliés, avoit dépensé plus de dix-neuf millions de livres Sterling, ce qui fait, sur le pied que l'argent est aujourd'hui en France, quatre cens soixante-quatre millions.

Lamberti, tom. 7. pag. 403. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 456.

„ C'est avec beaucoup de chagrin, conclüoient les Communes, „ que nous trouvons tant de sujet de répresenter le mauvais usage qu'on „ a fait du zèle de Vôtre Majesté & de vos Peuples pour le bien de la „ Cause commune, qui n'a pas été aussi avancé par-là qu'il seroit à sou- „ haiter, parce que les autres ont abusé de cette ardeur pour se dé- „ charger à nos dépens, & qu'on a souffert qu'ils aïent mis leur por- „ tion du fardeau sur ce Roïaume, quoi-qu'à tous égards ils soient au- „ tant & plus intéressés que nous dans le succès de cette guerre. „ Nous sommes persuadés que Vôtre Majesté nous pardonnera, si nous „ témoignons du ressentiment sur le peu d'égard qu'ont eu pour les in- „ térêts de leur patrie quelques-uns de ceux qui ont été emploïés au „ service de Vôtre Majesté, lorsqu'ils ont souffert qu'on lui en impo- „ sât d'une manière si déraisonnable, s'ils ne sont pas eux-mêmes en „ quelque sorte la principale cause de ces mauvais tours. Le cours de

ces

Digitized by Google

ces injustices de nos Alliés à été si extraordinaire, que plus les ri- „ chesses de ce Roïaume ont été épuisées & plus les armes de Vôtre „ Majesté ont obtenu d'heureux succès, plus nôtre fardeau s'est appé- „ santi; pendant que de l'autre côté, plus vos efforts ont été vigoureux „ & plus les Alliés en ont retiré de grands avantages, plus ces mêmes „ Alliés ont diminüé de la portion de leur dépense. „

1712.

„ Dès qu'on eut entâmé cette guerre, les Communes en vin- „ rent tout d'un coup à des efforts extraordinaires, & à donner de si „ gros subsides, qu'on n'avoit jamais rien vû de pareil, dans l'espérance „ de prévenir les malheurs d'une guerre languissante & d'amener bien- „ tôt à une heureuse conclusion celle où nous étions nécessairement en- „ gagés. Mais l'événement a si mal répondu à leur attente, qu'elles ont „ grand sujet de soupçonner que ce qui devoit abréger la guerre a été „ la véritable cause de sa longueur; car ceux qui en tiroient le plus „ de profit n'ont pas été facilement disposés à y rénoncer; de sorte que „ Vôtre Majesté pourra découvrir sans peine, d'où vient que tant de „ personnes se plaisoient dans une guerre qui leur apportoit tous les „ ans une si abondante moisson, de la Grande-Brétagne “.

Les Communes réfléchissoient sur le traité de Barrière d'une manière aussi solide, & disoient, que le moins qu'elles avoient pû faire, avoit été de déclarer l'Ambassadeur qui l'avoit négocié & signé, de même que tous les autres qui en avoient conseillé la ratification, ennemis de la Reine & du Roïaume.

Pourquoi on publioit ces Ecrits? Les Hollandois se justifient. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 305. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 459. Lamberti, tom. 7. pag. 414.*

Ce n'étoit pas pour instruire la Reine qu'on publioit ces Ecrits; c'étoit pour mettre le peuple de son côté, lui faire souhaiter la paix, & diminüer l'attachement qu'il avoit eu jusqu'alors pour les intérets des Alliés. On y réüssit, & on l'amena enfin à demander lui-même cette paix, dont on lui avoit inspiré un si grand éloignement. Les Etats-Généraux répondirent seuls aux Résolutions & à l'Adresse des Communes. Ils posèrent pour principe, que par le traité conclu avec Guillaume trois, ils étoient seulement obligés à faire tous leurs efforts. Ils prétendirent les avoir faits, & certes avec raison; ils avoient même passé leurs forces, & il est inconcevable qu'un si petit Etat ait pû fournir pendant douze ans à des dépenses si exorbitantes. A ce principe général, ils joignoient une liste des vaisseaux qu'ils avoient fournis chaque année; mais, du-moins on le dit ainsi en Angleterre, ils y comprenoient ceux qui n'avoient été destinés qu'à assûrer leur Commerce particulier. Ils avoüoient que la Grande-Brétagne avoit fait plus qu'eux par-rapport à l'Espagne & au Portugal; mais ils prétendoient qu'elle avoit fait beaucoup moins par-rapport à la Flandre. On couloit legèrement sur le traité de Barrière. „ On pourroit encore montrer, di- „ soit-on, par de bonnes raisons, que l'Adresse contient des proposi- „ tions erronées au sujet de ce traité; mais outre que l'on peut avec „ justice s'en tenir à ce qui a été conclu & ratifié dans l'ordre requis, „ on ne croit pas qu'il soit à propos d'entrer à présent dans cette dis- „

„ cussion,

Digitized by Google

1712.

„ cuſſion, d'autant moins que l'on négocie encore, pour voir, ſi par „ quelque élucidation ou autrement, on pourroit lever les difficultés „ qu'on y trouve préſentement de la part de la Grande-Brétagne ".

On leur répond. *Lamberti, tom. 7. pag. 434. Hiſtoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 310. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 462.*

Cette juſtification ne ſatisfit ni la Cour, ni le Parlement. On y répondit par ordre de la Reine, que ſelon les principes établis, la Grande-Brétagne ne contribüeroit jamais aſſez & les Provinces-Unies trop peu; qu'il n'étoit pas difficile de voir juſqu'où meneroit une pareille Logique; que loin d'avoir été obligé par le Mémoire de changer de ſentiment, on déclaroit que ce n'étoit pas des points propoſés comme un ſujet de négociation, mais une communication qu'on donnoit à ſes Alliés d'une réſolution priſe & d'une règle établie, afin qu'ils puſſent là-deſſus concerter leurs meſures. Que la Chambre des Communes, qui eſt un Juge plus compétant que qui que ce ſoit du fardeau que le peuple eſt en état de porter, n'avoit donné des ſubſides pour l'année courante, que dans les proportions & ſous les conditions dont on avoit déja fait part à Meſſieurs les Etats-Généraux. Que Sa Majeſté avoit déclaré qu'elle trouvoit les conditions raiſonnables, & que les ordres étoient donnés ſur ce plan, dans lequel par conſéquent il n'y avoit pas le moindre changement à eſpérer.

Ouverture du Congrès à Utrecht. *Ibid. pag. 463. Burnet, tom. 6. pag. 242. Mémoires Hiſtoriques & Chronologiques.*

Tandis que les Communes dirigées & conduites par les Miniſtres faiſoient le procès aux Alliés, le Congrès s'étoit ouvert à Utrecht le vingt-neuf de janvier. Il ne s'y trouva que les Miniſtres de France, d'Angleterre, de Hollande & de Savoïe. Les Plénipotentiaires François déclarèrent le onze février que le Roi très-Chrétien joindroit aux Etats que Philippe cinq avoit cédés à l'Electeur de Bavière, les Villes d'Ypres, de Menin, Dixmude & le Fort de Knoque, avec leurs dépendances, & qu'il conſentiroit que les Etats-Généraux miſſent garniſon dans ces Places pour leur ſervir de Barrière, à condition qu'on lui reſtitüeroit Béthune, Aire, St. Venant, Doüai & Bouchain. Que Sa Majeſté feroit démolir Dunkerque immédiatement après la concluſion de la paix, pourvû qu'on lui rendit les Villes & Citadelles de Tournai avec leurs dépendances. Que le Roi Catholique rénonceroit à toutes prétentions ſur les Roïaumes de Naples & de Sardaigne, auſſi-bien que ſur le Duché de Milan, à condition que la Maiſon d'Autriche ſe déſiſteroit pareillement de toutes prétentions ſur les autres parties de la Monarchie d'Eſpagne, & que les deux Electeurs Alliés de la France ſeroient remis dans l'entière poſſeſſion de leurs Etats & dignités. Les Miniſtres des Alliés demandèrent juſqu'au cinq de mars pour recevoir leurs ordres par-rapport à ces propoſitions.

Mort de la Dauphine, du Dauphin & du Duc de Brétagne. *Ibid.*

Ils ne les avoient pas encore reçus, lorſque l'événement le plus fatal accabla la France de triſteſſe, & ranima les eſpérances des Alliés par-rapport à la reſtitution de l'Eſpagne. Marie-Adelaide de Savoïe, Ducheſſe de Bourgogne, Dauphine depuis deux mois, mourut à Verſailles le douze février dans ſa vingt-ſixième année. Le Dauphin ſon Epoux, qui n'avoit pas encore trente ans, ne lui ſurvêcut que ſix jours.

Le

Digitized by Google

Le Duc de Brétagne & le Duc d'Anjou furent malades à l'extrémité ; le prémier mourut le huit de mars ; le second, qui règne aujourd'hui, échappa contre toute espérance. Ainsi la France vit mourir dans l'espace de dix mois, une Dauphine & trois Dauphins, & le quatrième sur le point d'avoir le même sort. Toute la terre a cru & croit encore que ces morts n'étoient point naturelles. Les corps furent ouverts. Toutes les fibres du cerveau de la Dauphine se trouvèrent brisées & confonduës ; l'estomac & les entrailles du Dauphin son Epoux criblés & desséchés. Le contre-poison de Venise sauva le Duc d'Anjou. L'auteur de ces forfaits, si toutefois il y en a eu, est demeuré inconnu ; apparemment qu'il le sera toûjours. Les soupçons tombèrent sur ceux qui pouvoient profiter de ce desastre. On en accusa presque publiquement un Prince que ces morts approchoient du trône de France ou de celui d'Espagne ; les plus éclairés les attribüèrent à des causes plus éloignées. La vie de Loüis quinze, que ce Prince a eu si long-tems entre les mains, a dû pleinement le justifier. Quoi qu'il en puisse être, les espérances ont été confonduës ; cet événement n'empècha point la paix, n'ôta point l'Espagne à la Maison de Bourbon, & n'a point fait passer la Couronne à une autre de ses branches.

1712. *Limiers, tom. 3. pag. 459. Larrey, tom. 3. pag. 829.*

Eloge du Dauphin. *Mémoires Historiques & Chronologiques.*

La mort du Dauphin, Duc de Bourgogne, fût regardée en France comme un vrai malheur. On le pleura, & jamais larmes peut-être ne furent plus sincères ni plus abondantes. Ce Prince joignoit à un esprit vif & pénétrant, une application constante à ses devoirs, dont le prémier, selon lui, dans le rang où la Providence l'avoit fait naître, étoit de s'instruire à fonds de tout ce qui pouvoit contribüer à rendre le Roïaume florissant & les peuples heureux. Sa Religion étoit au-dessus de ce qu'on peut attendre des personnes de sa naissance. Il falloit remonter jusqu'au tems de St. Loüis pour y trouver des exemples de sa piété & de sa régularité. Formé par l'Archevêque de Cambrai, qui n'avoit pas manqué de le remplir des saines Maximes d'un bon Gouvernement, ce Prince ne pouvoit qu'avoir de grandes vûës. Il est pourtant bien difficile, à parler sans partialité, que son Règne eût été plus doux, plus sage, plus tranquille que ne l'est celui de son fils. Il avoit beaucoup écrit sur ces matières. Loüis quatorze jugea à propos de faire disparoître ces Ecrits, à l'exception d'un seul qui concerne les disputes des Jésuites & du Cardinal de Noailles. On en parlera sous la fin de cette année.

Les propositions des François à Utrecht mal reçuës, en Angleterre même. *Rapin-Thoyras continué tom. XII. pag. 466.*

Les propositions des Plénipotentiaires François furent imprimées en Hollande, persuadé qu'il suffisoit de les rendre publiques, pour exciter l'indignation des peuples & les animer à la guerre. Elles furent envoïées à Londres dans la même vûë, & y firent une partie de l'effet qu'on souhaitoit. La Chambre Haute en fût emuë, plusieurs Pairs s'exprimèrent comme il n'est permis de le faire qu'en Angleterre dans des Assemblées publiques. Les anciens Ministres firent sentir en cette occasion le regret qu'ils avoient d'en voir d'autres à leur place. Le Lord

Digitized by Google

1712. *Burnet, tom. 6. pag. 246.*

Cowper dit qu'il ne falloit pas s'étonner que le Roi de France fût devenu si fier, puisque le Général qui jusques-là l'avoit tenu en crainte venoit d'être dépossédé. Sunderland, gendre de ce Général dont on parloit, dit que ces propositions ne méritoient pas d'être examinées, & qu'il falloit que ce fût quelque Pasquinade, puisqu'on différoit jusqu'à la paix à reconnoître le titre Roïal de la Reine. Après ces discours & d'autres pareils, plus convenables dans une Assemblée de Nouvellistes échauffés, que dans la Principale Chambre du Parlement de la Grande-Brétagne, il fût résolu,

Résolution des Pairs. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 467.*

Que les propositions faites à Utrecht par les Plénipotentiaires de France étoient scandaleuses, frivoles & deshonorables pour la Reine & pour les Alliés.

Que ceux qui conseilleroient à la Reine de traiter sur de telles propositions, seroient ennemis de Sa Majesté & de la Nation.

Et que l'on présenteroit à Sa Majesté une Adresse, pour lui témoigner la juste indignation que la Chambre avoit conçuë à la vûë des susdites propositions. L'Adresse fût présentée le septième mars. On y demandoit à la Reine la permission de lui répresenter la juste indignation de la Chambre, sur le deshonorable traitement que les François lui faisoient en proposant de ne reconnoître ses titres qu'à la signature de la paix. On ajoûtoit, qu'on ne pouvoit s'empêcher de témoigner un extréme ressentiment des conditions de la paix offertes par les Plénipotentiaires de France. On assûroit avec zèle & affection qu'on vouloit se tenir ferme à assister la Reine de ses biens, pour continüer la guerre conjointément avec ses Alliés, jusqu'à ce que l'on pût obtenir une bonne & honorable paix. Ils auroient dû ajoûter, que par cette paix bonne & honorable, ils entendoient qu'on fût maître de presque tous les Païs-Bas, de l'Evêché de Liège, de l'Electorat de Cologne, & que toutes les Couronnes de la Monarchie d'Espagne fussent reünies sur la même tête avec la Couronne Impériale.

La Reine Anne, qui avoit un moïen sûr de rendre dans cette Chambre son parti supérieur à celui du Duc de Marlborough, parut prendre cette Adresse en bonne part. Elle les remercia de tout son cœur, c'est du-moins ainsi qu'elle s'exprimoit, du zèle qu'on témoignoit pour sa gloire, & des assûrances qu'on lui donnoit de vouloir l'assister.

Demandes des Alliés à Utrecht. *Lamberti, tom. 7. pag. 491. Burnet, tom. 6. pag. 247. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 474.*

Le cinquième de mars, jour auquel les Ministres des Alliés devoient répondre aux offres dn Roi très-Chrêtien, ils ne parlèrent point de ces offres, & firent ce qu'ils appelloient leurs demandes spécifiques. L'Empereur demandoit l'Espagne, l'Alsace, & généralement tout ce que l'Empire avoit cédé à la France par les traités de Munster, de Nimègue & de Ryswick; de plus, le dédommagement de toutes les pertes que l'Empire avoit souffertes pendant la guerre, la restitution entière au Duc de Lorraine des Places cédées par Charles quatre à la Couronne de France; le tout avec exemption de vassèlage, féodalité & hommage.

Les

Digitized by Google

Les Anglois s'en tinrent à-peu-près aux conditions dont on étoit convenu avec eux, excepté qu'ils souhaitoient l'abolition du quatrième Article du traité de Ryswick, & qu'on donnât à tous leurs Alliés une satisfaction juste & raisonnable. 1712.

Les Hollandois demandoient la restitution des Païs-Bas Espagnols à l'Empereur, aussi-tôt qu'il seroit convenu avec eux de la manière dont ces Provinces devoient leur servir de Barrière. Pour eux, la cession de Menin, Lille, Doüai, le Fort de Scarpe, Orchies, Laleu, Gorgue, St. Venant, Béthune, Bouchain, Furnes, Dixmude, Ypres, Warneton, Commines, Poperingues, Warwick, Valenciennes, Condé, Maubeuge, avec leurs Forts, Artillerie, Arsenaux, Munitions, & toutes les annexes & dépendances de ces Places, pour en joüir en toute souveraineté. Ils souhaitoient tenir garnison à Huy, Liège & Bonn; que tous les biens meubles & immeubles des François réfugiés en Hollande leur fussent rendus; que la Principauté d'Orange fût remise aux Etats-Généraux; que le quatrième Article du traité de Ryswick concernant la Religion fût aboli. Ce n'étoit pas encore tout, car ils se reservoient la liberté d'amplifier ces demandes dans le cours de la négociation.

Les Portugais vouloient que la France accordât à l'Empereur tout ce qu'il souhaitoit, avec une satisfaction raisonnable pour ses amis. Cela vouloit dire la cession pour eux des Villes & Châteaux qu'on leur avoit promis pour étendre leurs frontières aux dépens de celles d'Espagne. Le Duc de Savoïe, l'Electeur de Brandebourg Roi de Prusse, firent aussi leurs demandes. Le dernier prétendoit une Barrière pour sa Principauté de Neuchâtel. Il demandoit seulement la petite partie ou lisière de la Franche-Comté qui est en-deçà de la rivière du Doux, y compris le Château de Joux & ses dépendances, & cela en dédommagement des dégâts causés en ses biens, Etats & Provinces. Il prétendoit que ses sujets joüissent par-tout des mêmes avantages pour le Commerce, qui avoient été ou seroient accordés par quelque Prince que ce fût à ceux de la Grande-Brétagne & des Provinces-Unies. La Ville de Gueldres avec le Canton de cette Province, la Ville & Païs d'Erkelens devoient lui rester en pleine souveraineté & propriété, parce qu'il les avoit conquis par ses armes sur la France, & qu'il avoit beaucoup d'autres prétentions considérables, sur lesquelles il n'avoit point encore été satisfait par l'Espagne.

Il n'y eut pas jusqu'à l'Electeur Palatin, l'Evêque de Munster, le Landgrave de Hesse, le Duc de Wirtemberg, qui firent aussi des demandes spécifiques. Les Cercles conduits par l'Electeur de Maïence, insistèrent vivement que la France rendit tout ce qui lui avoit été cédé par des traités. Ils publièrent un Ecrit, par lequel ils prétendoient prouver la nécessité, l'équité & la facilité de ces restitutions.

Les Plénipotentiaires du Duc de Lorraine se mirent aussi sur les rangs, & demandèrent satisfaction tant sur quelques Places que les

1712.

François avoient occupées pendant la guerre, que sur le Montferrat, dont l'Empereur avoit disposé sans lui donner aucun équivalent, nonobstant les promesses par écrit des Cours de Vienne, de Londres & de Barcelone. Enfin, le Prince Ragotski prouva que l'Europe entière étoit intéressée à le maintenir dans la Principauté de Transilvanie.

La France n'y répond point. *Burnet, tom. 6. pag. 247.*

SUR ce déluge de demandes spécifiques, le Maréchal d'Uxelles déclara dans une Assemblée générale qui se tint le trente mars, qu'il étoit inutile de multiplier les Ecritures, & qu'on pouvoit entrer en négociation suivant l'usage ordinaire. Cette réponse avoit été approuvée par la Cour de Londres & apparemment concertée avec elle. On y prit des mesures efficaces pour faire entrer les Confédérés dans des dispositions plus compatibles avec la paix que celles où ils étoient ; car ils persistèrent à négocier par écrit, & à exiger que les Plénipotentiaires François répondissent en détail à toutes leurs demandes. Leur but étoit d'allonger la négociation, pour que leur Armée, des succès de laquelle ils se croïoient assûrés, pût entrer en Campagne & faire changer la disposition des affaires par quelque victoire ou par quelque conquête éclatante. Ces vûës n'étoient pas difficiles à pénétrer. Les deux Cours, qui vouloient la paix, s'appliquèrent à les déconcerter.

Les négociations se font à Londres & à Paris. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 349.*

D'ACCORD, comme on a déjà vû, sur ce qu'on appelloit la satisfaction raisonnable des Alliés, on pensa sérieusement à régler l'Article capital ; savoir, de prendre toutes les mesures possibles & les plus justes pour empêcher que jamais les Couronnes de France & d'Espagne ne pussent être réünies. Quelqu'inutiles qu'eussent été les rénonciations qu'avoit faites Loüis quatorze, on convint pourtant à Londres qu'il n'y avoit point de précaution plus sûre à prendre. On la proposa au Marquis de Torcy, qui étoit particulièrement chargé de cette affaire, & dont la mémoire doit toûjours être chère à la France, par l'habileté & par la sagesse dont il la conduisit. On négocioit de part & d'autre avec droiture, & sans chercher à se surprendre ; le Marquis n'hésita point de faire sentir que cette précaution, sur laquelle on comptoit à Londres, étoit peu sûre.

On commence par régler l'affaire d'Espagne. *Ibid. pag. 351. Lamberti, tom. 7. pag. 436.*

„ LA France, disoit-il, ne sauroit consentir à devenir Province de „ l'Espagne, ni l'Espagne à le devenir de la France. Il faut donc pren- „ dre des mesures solides pour prévenir la réünion des deux Monar- „ chies. Mais nous nous éloignerions infailliblement de la fin propo- „ sée, & nous tomberions dans des inconvéniens plus fâcheux, s'il est „ possible, que ceux que nous voulons éviter de part & d'autre, en „ agissant contre les loix fondamentales du Roïaume.

„ SELON ces loix, le Prince le plus proche de la Couronne en est „ l'héritier de toute nécessité. C'est un héritage qu'il ne reçoit ni du „ Roi son prédécesseur, ni du Peuple, mais du bénéfice de la Loi ; de „ sorte que lors qu'un Roi vient à mourir, l'autre lui succède immé- „ diatement sans demander le consentement de personne. Il ne succè- „ de pas comme héritier, mais comme le Maître du Roïaume, dont

la

la Seigneurie lui appartient, non par choix, mais par le droit de sa „ naissance. „ 1712.

Il n'est obligé de sa Couronne ni à la volonté de son prédécesseur, „ ni à aucun Edit ni Décret, ni à la libéralité de qui que ce soit; „ il ne l'est qu'à la loi. Cette loi est estimée l'ouvrage de celui qui a éta- „ bli les Monarchies, & nous tenons en France qu'il n'y a que Dieu „ qui puisse l'abolir. Par-conséquent, il n'y a aucune rénonciation qui „ puisse la détruire. Quand même le Roi d'Espagne rénonceroit, pour „ l'amour de la paix & pour obéïr au Roi son grand-père, on se „ tromperoit en recevant cette rénonciation comme un expédient suf- „ fisant pour prévenir le mal qu'on se propose d'éviter ".

On répondit de Londres, que le prémier motif qui avoit porté la Reine à faire vers la paix les démarches qu'elle avoit faites, étoit l'assûrance que le Roi très-Chrétien avoit donnée, qu'il consentiroit à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher à jamais une réünion d'une conséquence si fatale à toute l'Europe. Que l'expédient proposé étoit le seul qu'elle eût jugé capable de prévenir cet inconvénient. Qu'on vouloit croire qu'on tenoit en France qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse abolir la loi sur laquelle le Droit de succession y est fondé; mais qu'on permettroit aussi de croire en Angleterre qu'un Prince peut se départir de ses droits par une cession volontaire, & que celui en faveur duquel il auroit fait la rénonciation pourroit être soûtenu avec justice dans ses prétentions, par les Puissances qui en auroient garanti le traité. Enfin, que la Reine croïoit cet Article d'une si grande conséquence, qu'elle ne pouvoit consentir à continüer les négociations de paix, à moins qu'on n'acceptât l'expédient qu'elle avoit proposé, ou un autre qui fût également solide.

Lamberti, tom. 7. pag. 417.

L'amour que le Roi très-Chrétien avoit pour Philippe, le bas âge, le peu de santé du Dauphin, l'envie de conserver dans sa Maison l'Espagne & les Indes, l'intérêt qu'avoient ses peuples à ne pas perdre une Branche de la famille Roïale, fit imaginer quantité de systêmes differens, pour éviter ou pour reculer la rénonciation qu'on demandoit d'un ton si absolu. On proposa de consentir par le traité de paix, que si Philippe, ou quelqu'un des Princes ses enfans devenoit prémier héritier présomptif de la Couronne de France, & la préféroit à celle d'Espagne, cette dernière appartînt de droit à celui qui seroit choisi ou nommé dans le traité pour la posséder; que si Philippe rénonçoit alors à la France pour garder celle d'Espagne, il le feroit en faveur de la ligne qui seroit en France la plus proche de la sienne.

Diverses propositions à ce sujet. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Limiers, tom. 3. pag. 473.*

On proposoit de donner dans le prémier cas la Couronne d'Espagne au Roi de Portugal, & que le mariage de ce Prince avec une Princesse de la Maison d'Autriche faciliteroit la disposition qu'on feroit en sa faveur.

Qu'enfin le Duc de Savoïe aïant été nommé dans les Testamens des défunts Rois d'Espagne, au défaut de la Maison d'Autriche, on pourroit pareillement le choisir.

Digitized by Google

1712. On s'attache aux rénonciations comme au moïen le plus fûr. *Burnet, tom. 6. pag. 271. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 513.*

On voulut une rénonciation précise & actuelle, c'est-à-dire que Philippe se déterminât à rénoncer à la Couronne qu'il portoit actuellement, ou à celle qu'il pouvoit espérer. Loüis quatorze s'y détermina enfin, & fit assûrer la Reine Anne que le traité de paix se feroit sur une de ces propositions; savoir, que Philippe rénonceroit à ses droits sur la Couronne de France pour garder l'Espagne & les Indes, ou qu'il consentiroit à l'échange de l'Espagne & des Indes contre les Etats du Duc de Savoïe, en gardant la Sicile, à condition qu'au cas qu'il parvînt un jour à la Couronne de France, il ne garderoit que les Païs héréditaires du Duc de Savoïe, & rendroit les autres à la Maison d'Autriche.

Philippe, à qui on offrit le choix de cette alternative, n'hésita pas long-tems à se déterminer; il promit de rénoncer à la Couronne de France. La fidélité des Espagnols, l'amour qu'il avoit pour eux, les promesses qu'il leur avoit faites tant de fois de ne les jamais abandonner, furent les motifs de sa détermination. D'ailleurs, elle lui assûroit la Couronne d'Espagne qu'il portoit actuellement, au-lieu que celle de France pouvoit lui manquer; & l'événement a fait voir qu'il avoit pris le bon parti.

Campagne de Flandre. Grands projets du Prince Eugène. *Quincy, tom. 7. pag. 30. Burnet, tom. 6. pag. 248.*

Dès qu'on eut à Londres la parole du Roi très-Chrêtien, & qu'on eut terminé cet Article le plus important de la négociation, on entra dans les vûës de ce Prince pour une suspension d'armes. On commença par donner ordre au Duc d'Ormond de ne concourir avec le Prince Eugène ni à siège ni à bataille; ce Général ne fût pas long-tems sans avoir occasion de les exécuter. Tous ceux qui ne vouloient point la paix avoient engagé le Prince Eugène à agir dès que l'occasion s'en présenteroit, ou même de la faire naître si elle ne se présentoit point. Ce Prince, qui n'avoit pas besoin d'être pressé à cet égard, voulut ouvrir la Campagne par une bataille. Ses troupes étoient nombreuses & plus animées qu'elles n'avoient encore été, par l'espérance de pénétrer enfin en France, où elles s'attendoient qu'on leur donneroit bien plus de liberté qu'on n'avoit fait dans la Flandre & dans l'Artois, qu'on vouloit garder.

Ils échoüent par l'inaction des Anglois. *Limiers, tom. 3. pag. 489.*

L'Armée Françoise, toûjours commandée par le Maréchal de Villars se trouva forte de cent trente-neuf Bataillons & de deux cens cinquante-sept Escadrons. Inférieure de quinze ou vingt mille hommes à celle des Alliés, elle s'étoit formée derrière ses lignes, pour couvrir sur-tout Arras & Cambrai, & y étoit établie avant que le Prince Eugène se fût mis en Campagne. On avoit publié en Hollande & par-tout ailleurs, qu'il seroit impossible que les François eussent des magasins pour s'assembler de bonne heure, qu'ils ne sauroient où donner de la tête, qu'on auroit à choisir de se rendre maître de Cambrai ou d'Arras. Toutes ces espérances furent vaines. „ Le projet d'aller jusqu'à Paris est apparemment avorté, du-moins pour cette Campagne, écrivoit alors „ le Comte de Strafford au commencement de mai; les François sont

Lamberti, tom. 7. pag. 114.

mieux

mieux postés que nous à-présent, leur Armée est plus forte que la „ nôtre, ils ont toutes leurs troupes prêtes, & nous attendons encore „ une bonne partie des nôtres. De sorte que les avantages d'une cessation d'armes sont de nôtre côté, s'ils veulent y consentir pour procurer la paix. Si l'on juge donc cette suspension nécessaire en Angleterre, il ne faut pas que la Reine la propose, mais qu'elle prenne la résolution de la faire de son côté ; car il est certain que la proposition en sera contredite si l'on n'agit avec vigueur, & que cela pourroit porter ceux qui veulent la guerre à entreprendre avec précipitation quelque action désespérée". Les Alliés s'attendoient à quelque chose de pareil de la part de l'Angleterre, & se hâtoient d'entreprendre avant qu'elle eût pris son parti.

1712. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 480.*

Dès qu'ils furent à portée du Maréchal de Villars, ils le firent reconnoître. Ils trouvèrent que l'espace entre la source de la Somme & de l'Escaut n'avoit aucun retranchement, que cette situation donnoit lieu d'attaquer les François en flanc & en queuë ; il fût résolu de les attaquer. Le Duc d'Ormond éluda la proposition qui lui en fût faite. Vous n'aurez pas de peine, écrivoit-il à un des Sécrétaires d'Etat, à „ vous répresenter celle où je me trouvai, pour exécuter le délai d'une chose, qui, par les informations des Quartiers-Maîtres & autres „ Officiers-généraux qui avoient accompagné le détachement, sembloit très-pratiquable. La meilleure excuse dont je pûs m'aviser, fût „ le voïage soudain du Comte de Strafford en Angleterre. Il me donnoit lieu de croire qu'on y agitoit quelque affaire de grande conséquence, qu'un délai de cinq ou six jours pouvoit nous apprendre. „ C'est par cette raison que je les ai priés de différer cette entreprise, „ aussi-bien que toute autre qu'on pourroit faire, jusqu'à ce que j'eusse „ des Lettres d'Angleterre".

Lamberti, tom. 7. pag. 145.

Il falloit enfin se déclarer. Il est difficile de se figurer les cris & les clameurs que produisit cette déclaration. Les termes d'abandon, de trahison, furent presque les plus doux dont on exprima ses ressentimens. Au même tems l'Evêque de Bristol, prémier Plénipotentiaire d'Angleterre, déclara à ceux de Hollande à Utrecht, que puisque Leurs Hautes Puissances répondoient si mal aux avances que Sa Majesté leur avoit faites, & qu'elles ne vouloient pas concerter avec ses Ministres au sujet de la paix, elle feroit ses affaires à part, qu'elle estimoit n'être plus dans aucune sorte d'obligation à leur égard. Sur ces déclarations on écrivit au Duc d'Ormond, dans les termes les plus forts, comme s'il avoit pû ou dû désobéïr aux ordres de sa Souveraine; ou qu'on eût voulu l'engager à le faire. On le sommoit sur la foi des Traités & des Alliances, & en vertu des assûrances qu'il avoit lui-même données de pousser les opérations de la guerre & de nuire autant qu'il lui seroit possible aux ennemis. „ Et au cas que vous persistiez malheureusement, ajoûtoit-on, dans le dessein d'empêcher les troupes de la „ Reine d'agir offensivement, on vous demande Mylord, si vous fe- „ riez

Plaintes des Alliés sur cette inaction. *Burnet, tom. 6. pag. 261. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 490.*

Lamberti, tom. 7. pag. 133.

Digitized by Google

1712. „ riez difficulté d'emploïer lesdites troupes à couvrir un siège, si on „ juge à propos de l'entreprendre, & si vous voudrez vous engager „ positivement à les faire agir contre les ennemis, s'ils nous atta- „ quoient?

„ Au cas que vous le refusiez, on proteste de la manière la plus for- „ te & dans les termes le plus exprès, contre le dommage irréparable „ qui pourra resulter de ce procédé à l'égard des Etats-Généraux, de „ Leurs Hauts Alliés, & contre le préjudice qu'il apporte à la Cause „ commune. Et afin qu'on puisse prendre ses mesures, on vous de- „ mande positivement jusqu'où s'étendent directement les ordres que „ vous avez de ne point agir, & quel fonds on doit faire sur les trou- „ pes de la Grande-Brétagne "? Le dépit & le chagrin avoient dicté cette Lettre; elle étoit du-moins inutile. Que vouloit-on que répondit le Duc d'Ormond, si ce n'est qu'il avoit des ordres, & qu'il n'étoit responsable de sa conduite qu'à sa Souveraine?

La Reine Anne s'en choque; sa réponse aux Hollandois. *Lamberti, tom. 7. pag. 142. Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 327.*

On écrivit aussi à la Reine, un Manifeste plûtôt qu'une Lettre, où on lui réprésentoit „ le tort inexprimable, que les ordres qu'elle avoit „ donnés à son Général feroient à la Cause commune; qu'ils étoient „ contre les assûrances récentes que Sa Majesté avoit eu la bonté de „ leur donner, & contre ses engagemens généraux & particuliers avec „ ses Alliés ". Ce n'étoit plus cette Princesse & ses Ministres qu'on prétendoit faire changer de sentimens, c'étoient les Peuples d'Angleterre, qu'on vouloit animer. Ces Ecrits, sur-tout la Lettre ou le Manifeste, furent imprimés & publiés presque le même jour que le Ministre Hollandois l'eut présenté. Aussi répondit-on, qu'un tel procédé étoit également contraire à la bonne politique & à la bienséance; que c'étoit une remontrance, au-lieu d'une réprésentation; que c'étoit en appeller au Peuple, au-lieu de s'adresser au Souverain. Qu'on espéroit qu'on ne voudroit plus souffrir qu'une telle chose se fit, & qu'on seroit engagée d'honneur à ne donner aucune réponse à des Lettres ou à des Mémoires qui seroient publiés de la sorte.

Mouvemens dans la Chambre Haute à cette occasion. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 491.*

La nouvelle de l'inaction du Duc d'Ormond n'avoit pas plûtôt été sûë en Angleterre, que le Lord Halifax fit sommer les Seigneurs de se trouver le lendemain à la Chambre. Il leur dit que les armes de Sa Majesté étoient montées à un tel degré de gloire, qu'il n'y avoit aucune Histoire qui fournit de tels exemples. Que l'unique moïen d'obliger l'ennemi à faire la paix à des conditions justes & honorables, étoit de le pousser vigoureusement; que se tenir dans l'inaction lorsqu'il s'agissoit de combattre, c'étoit flétrir la gloire de Sa Majesté & de la Nation; que ce seroit une honte perpétuëlle. Qu'il falloit présenter une Adresse à la Reine, pour la prier de remettre devant la Chambre les ordres qu'elle avoit envoïés à son Général de se tenir dans l'inaction, & de lui ordonner d'agir offensivement contre l'ennemi, de concert avec les Alliés.

Digitized by Google

Harley Grand-Tréforier répliqua, que la propofition du Lord Halifax étoit contraire à la prérogative de la Couronne; que les ordres dont il demandoit la communication, n'étoient point de nature à être divulgués; qu'il étoit de la prudence de ne pas rifquer une bataille lorfqu'on étoit fur le point de conclure une bonne paix, fur-tout aïant affaire à une ennemi fujet à rompre fa parole. On alla aux voix. La Reine pour s'affûrer la fupériorité avoit créé plufieurs nouveaux Pairs; la négative l'emporta, & l'Adreffe ne fût point préfentée. Il en fût de même dans la Chambre Baffe. La propofition pareille à celle du Lord Halifax y fût rejettée à la pluralité de deux cens & trois voix. Il fût même réfolu, *que la Chambre avoit une très-grande confiance dans la promeffe très-gracieufe de la Reine de communiquer à fon Parlement les conditions de la paix avant qu'elle fût concluë, & qu'elle foûtiendra Sa Majefté pour obtenir une paix honorable & fûre, contre toutes perfonnes, foit audedans, foit au-dehors du Roïaume, qui ont tâché ou tâcheront de l'empêcher.*

1712. Le parti de la Reine l'emporte fur celui du Duc de Marlborough. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 491.*

Le peu de fuccès du parti des Alliés en Angleterre, ne les empêcha point de continüer la guerre. La nouvelle tentative qu'on fit auprès des Etats-Généraux, pour les déterminer à ne plus s'oppofer aux mefures qu'on prenoit pour la paix, fût inutile; ils continüèrent de répondre qu'ils ne pouvoient fe féparer de leurs Alliés. Le Prince Eugène fit inveftir le Quênoy le huit de juin. Cette Place, qui eft de la Province de Hainaut, eft fituée fur la petite rivière de Ronelle, qui va fe jetter dans l'Efcaut à Valenciennes. Les François l'avoient prife fur les Efpagnols en mille fix cent cinquante-quatre, & elle leur avoit été cédée à perpétuité par le traité des Pyrenées, confirmé à cet égard par ceux d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue & de Ryswick. Cette Ville, quoique petite, eft forte; elle avoit alors une garnifon de dix Bataillons, commandée par Monfieur de l'Abadie Officier de réputation. Il ne tint pourtant que quinze jours de tranchée ouverte, & fût obligé de fe rendre prifonnier de guerre; quoique felon les règles il eût affeztôt battu la Chamade pour obtenir une Capitulation plus honorable. Mais le Prince Eugène étoit picqué, & faifoit la guerre à la dernière rigueur. Le Duc d'Ormond avec fes troupes, qui étoient féparées de celles des Alliés depuis le commencement de la Campagne, & fous fon commandement immédiat, avoit fuivi le Prince Eugène à ce fiège, fans y contribüer autrement que par quelques détachemens des Corps qui étoient en partie à la folde des Etats.

Le Prince Eugène affiège le Quênoy. *Quincy, tom. 7. pag. 46. Burnet, tom. 6. pag. 266. Mémoires Hiftoriques & Chronologiques.*

Pour faire fentir à toute l'Europe, & particulièrement à la France, que l'inaction des Anglois n'empêcheroit point qu'on n'agit avec la vigueur ordinaire; pendant qu'on attaquoit le Quênoy, on fit partir un détachement de trois ou quatre mille chevaux, qui paffa entre Guife & le Catelet, traverfa la Champagne, pénétra dans le Païs Meffin, brûla bien des Villages & des Maifons de Campagne, & emmena quantité d'ôtages pour les contributions. On réfolut même de faire le fiège

1712.
de Landrecies, Place peu forte, & dont la prise auroit ouvert la Picardie & la Champagne.

On négocie une suspension d'armes.
Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 480. Lamberti, tom. 7. pag. 165.

La Cour de Londres cependant, résoluë à quelque prix que ce fût d'amener les Alliés au point où elle les vouloit, & de les forcer en quelque sorte de s'en rapporter à elle pour la décision de leurs intérêts, continüa de négocier avec la France. Les Plénipotentiaires de ces deux Couronnes dressèrent un plan de la paix générale, tandis que les Sécrétaires d'Etat traitoient immédiatement d'une suspension d'armes. On exigea de la France qu'elle remît Dunkerque entre les mains des Anglois, pour les convaincre eux & tous leurs Alliés de la disposition sincère où étoit le Roi très-Chrétien de satisfaire à tous les autres engagemens qu'il avoit pris pour la sûreté & la tranquillité de l'Europe. Cette condition exécutée, on promettoit de la part de la Reine, que le Duc d'Ormond se retireroit avec les troupes Angloises & toutes les étrangères à la solde d'Angleterre qui voudroient l'accompagner, & déclareroit que la Grande-Brétagne ne vouloit plus agir contre la France, ni païer ceux qui le feroient. Que cette Princesse, qui avoit gardé des mesures jusqu'à présent avec ses Alliés, se voïant poussée à bout, s'ils engageoient les troupes qui étoient à sa solde à lui désobéïr, se croiroit pleinement justifiée devant Dieu & devant les Hommes, & en liberté de continüer les négociations à Utrecht ou ailleurs, sans se mettre en peine qu'ils y concourussent ou qu'ils ne le fissent pas.

Ibid. pag. 462.

„ Vous voïez, disoit-on au Marquis de Torcy, que la paix est „ entre les mains du Roi. Si toute l'Armée du Duc d'Ormond con„ sent à la suspension d'armes, le prémier projet dont nous sommes „ convenus aura son effet; si elle n'y consent pas, les troupes Angloi„ ses se sépareront de celles des Alliés, & les étrangers pourront s'a„ dresser aux Etats-Généraux pour leur subsistance, lesquels loin de pou„ voir subvenir à cette nouvelle charge, ne sont pas en état de con„ tinüer de porter celles qu'ils ont déjà sur les bras. En un mot, la „ Grande-Brétagne se retirera du théatre de la guerre, & n'y laissera „ que des Puissances trop foibles pour faire tête à la France; de sorte „ que la paix pourra être concluë entre les deux Couronnes en peu de „ semaines. Ces raisons, répliqua le Marquis de Torcy, si conformes „ aux sentimens du Roi, l'on déterminé à donner ordre qu'on permet„ te aux troupes d'Angleterre d'entrer dans Dunkerque ".

La Reine communique au Parlement le plan général de la paix.
Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 331.

Avant qu'on fût tout-à-fait convenu de ce coup qu'on devoit porter aux Alliés, la Reine communiqua à son Parlement le plan général de la paix, le dix-sept de juin. „ C'est la prérogative incontes„ table de la Couronne, dit cette Princesse, de faire la paix & la guer„ re; cependant la confiance que j'ai en vous est si grande, que je vous „ fis savoir à l'ouverture de cette Session qu'il y avoit une négociation „ entamée pour une paix générale; & je vous ai promis depuis de vous „ en communiquer les conditions avant que de la conclure.

C'est

Digitized by Google

C'est en conséquence de cette promesse, que je viens à cette „ heure vous faire savoir à quelles conditions la paix pourra se faire. „

Il n'est pas besoin de vous dire les difficultés qui se rencontrent „ naturellement dans une pareille affaire, & il n'est que trop évident „ que ces difficultés ont été augmentées par de nouveaux obstacles suscités avec artifice pour traverser ce bon & grand ouvrage. „

1712.

Lamberti, tom. 7. pag. 455.

Cependant rien n'a pû me détourner de poursuivre constamment le véritable intérêt de mes Roïaumes en prémier lieu, & d'un „ autre côté je n'ai rien omis de tout ce qui pouvoit procurer à tous nos „ Alliés ce qui leur est dû par les traités, & ce qui est nécessaire pour „ leur sûreté ".

Ces conditions étoient à-peu-près les mêmes dont elle étoit convenuë avec le Roi très-Chrétien même avant l'ouverture du Congrès. On expliquoit en particulier les sûretés qu'on avoit prises pour empêcher que l'Espagne & les Indes ne fussent jamais réünies à la France.

Le Duc d'Anjou rénoncera pour lui & pour ses descendans à perpétuité, à tout titre & droit sur cette Couronne. On déclarera en „ même tems, qu'après la mort du présent Dauphin & de ses fils, la „ succession appartiendra au Duc de Berry & à ses fils, au Duc d'Orléans & à ses fils, & successivement aux autres Princes de la Maison „ de Bourbon. Quant à l'Espagne & aux Indes, la succession de ces „ Etats, après la mort du Duc d'Anjou & de ses enfans, appartiendra „ à un Prince dont on conviendra dans le traité, à l'exclusion perpétuëlle de tous les autres Princes de la Maison de Bourbon. Ces offres sont d'une nature à s'exécuter d'eux-mêmes. Il y va de l'intérêt „ de l'Espagne de les appuïer; & en France les personnes à qui cette „ succession appartient, ne manqueront ni de volonté ni de pouvoir „ pour maintenir & défendre leurs propres droits. La France & l'Espagne sont de cette manière plus divisées que jamais; & ainsi avec „ la bénédiction de Dieu, on établira dans l'Europe un équilibre effectif de puissance, qui sera sujet à aussi peu d'accidens qu'il est possible d'en éviter dans les affaires humaines ".

Conditions auxquelles on consent de la faire. *Ibid. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 494.*

On assûroit que les Etats-Généraux auroient sujet d'être contens; que la France leur accordoit pour leur Commerce ce qu'ils avoient eux-mêmes demandé; qu'il en étoit de même de leur Barrière, à l'exception de deux ou trois Places au-plus; qu'enfin cette République seroit entièrement à couvert des entreprises du côté de la France, ce qui étoit, ajoûtoit-on, le fondement de tous les engagemens qu'on avoit contractés avec eux sur ce sujet.

Ces conditions furent reçuës avec applaudissement des deux Chambres. Les Communes dirent dans leur Adresse; „ Nos cœurs sont „ pleins de gratitude pour ce que Vôtre Majesté a déjà fait, & les paroles nous manquent pour exprimer la satisfaction avec laquelle nous „ avons reçu tout ce dont il a plû à Vôtre Majesté de faire part à „ Vos Communes. Elles supplient très-humblement Vôtre Majesté qu'il „

Il est applaudi par les deux Chambres. *Ib. pag. 498. Lamberti, tom. 7. pag. 458.*

Digitized by Google

1712.

„ lui plaise de procéder dans la présente négociation pour obtenir une „ prompte paix ". Les Seigneurs, après des contestations fort aigres, assûrèrent dans leur Adresse qu'ils se reposoient entièrement sur Sa Majesté pour finir ce grand & bon ouvrage. Le parti contraire avoit voulu faire résoudre, que la conduite, qu'on avoit tenuë en Angleterre depuis une année, étoit contraire aux engagemens où Sa Majesté étoit entrée avec ses Alliés, qu'elle ternissoit les triomphes & la gloire de son Règne, & rendoit le nom Anglois odieux aux Nations étrangères. Ce parti vaincu par la pluralité, se consola en faisant une longue protestation contre les conditions détaillées dans la Harangue de la Reine.

Et par quelquelques Villes & Communautés. *Lamberti, tom. 7. pag. 470. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 503.*

Cette Princesse fût encore dédommagée de cette espèce de critique, par plusieurs Adresses que quelques Villes & Communautés lui présentèrent. Les habitans de Londres disoient, qu'ils seroient entièrement sans égard pour leurs intérêts & qu'ils négligeroient de faire leur devoir, s'ils ne marquoient d'une manière particulière leur gratitude, pour l'avantage inestimable qu'eux & leur postérité pouvoient espérer du soin infatigable que Sa Majesté avoit pris du Commerce de la Grande-Brétagne, en l'assûrant dans les lieux où il avoit été troublé, en le rétablissant où il avoit été perdu, en l'étendant jusqu'à des climats où il n'étoit pas encore parvenu. „ Puisse Vôtre Majesté, continûoient-„ ils, achever promptement ce bon ouvrage, nonobstant les machi-„ nations artificieuses & les efforts envieux d'un parti factieux & ma-„ licieux, & puissiez-vous vivre long-tems pour recueillir les fruits heu-„ reux d'une paix sûre & honorable "!

L'Université de Cambridge disoit entr'autres choses; „ C'étoit „ une chose digne du jugement & de la sagesse de Vôtre Majesté, de sa-„ voir quand il faudroit arrêter le cours vos victoires, de peur de „ renverser l'équilibre de vôtre pouvoir dans les Païs étrangers, que „ vous avez travaillé à établir, ou d'épuiser entièrement la source de „ la puissance dans vos Roïaumes, en l'emploïant avec trop de prodi-„ galité & trop inégalement, pour faire gagner de vastes acquisitions à „ d'autres & en tirer peu de profit pour nous ".

Suspension d'armes annoncée. *Burnet, tom. 6 pag. 267. Mémoires Historiques & Chronologiques. Actes, & Mémoires de la Paix d'Utrecht, tom. 1. pag. 547.*

La Cour de Londres assûrée de l'approbation & de la satisfaction des peuples par-rapport à la paix, donna ordre au Duc d'Ormond de déclarer le vingt-cinq de juin, que dans trois jours il feroit publier une suspension d'armes avec la France. Il exhorta le Prince Eugène & les Députés des Etats-Généraux à en faire autant. Il fit appeller tous les Chefs des troupes qui étoient à la solde de la Grande-Brétagne, & leur notifia la volonté de la Reine. Comme on avoit prévû ce coup, on les avoit gagnés. Presque tous refusèrent de le suivre. Les Députés des Etats se chargèrent de fournir le pain à ces troupes jusqu'à ce qu'on eût pris des arrangemens pour leur solde. Ce que les Députés avoient fait à l'Armée, fût confirmé à la Haïe, malgré toutes les instances que pût faire l'Evêque de Bristol, qui s'y étoit exprès rendu d'Utrecht pour déterminer l'Assemblée à prendre un autre parti, malgré même une

Digitized by Google

une déclaration du vingtième juin, que la Reine leur avoit faite dans ces termes;

1712.

Déclaration de la Reine Anne aux Etats-Généraux.

Lamberti, tom. 7. pag. 464.

Que venant de recevoir des nouvelles assûrées, qui lui font envisager la situation présente des affaires comme réduites au point à ne s'agir plus des conditions de paix ou de guerre, mais de la seule question si Sa Majesté aura le secret & le maniement des négociations de paix, ou s'il doit passer à Messieurs les Etats-Généraux; & qu'à cet effet ceux-ci, pour rompre les mesures qu'elle a prises, prétendent de ménager les Alliés en sorte que leurs Généraux en Flandre obéissent au Prince Eugène pour continüer la guerre, & refusent de suivre les ordres du Duc d'Ormond au cas que la Reine trouve à propos d'en venir à une suspension d'armes pour le bien de la paix.

Sa Majesté lui avoit ordonné de faire savoir aux Ministres des Princes qui ont des troupes en Flandre, soit entièrement à la solde d'Angleterre, ou conjointément avec les Etats, qu'elle regarderoit un tel refus comme une déclaration faite contr'elle-même, & qu'elle avoit résolu de ne plus païer ni solde, ni subsides, ni arrérages à ceux qui le feroient.

Qu'on alloit dépêcher incessamment un Exprès au Duc d'Ormond, avec les ordres de Sa Majesté touchant la prise de possession des Places que la France avoit offert de remettre à la Reine pour sûreté de l'exécution du plan proposé au Parlement; lesquelles Places ne pouvant se prendre dans deux ans de guerre, valoient bien mieux que celles qu'on prendroit à présent. Ce qui faisoit espérer à Sa Majesté que les Hauts Alliés trouveroient bien mieux leur compte en se conformant avec elle, qu'en prenant des mesures différentes; d'autant que, quoi qu'il pût arriver, la Reine ne se laisseroit jamais détourner dudit plan.

Effet qu'elle produit.

Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 173.

Des déclarations si précises ne pouvoient manquer de faire sentir en Hollande que l'Angleterre étoit à-peu-près d'accord avec la France, & que sans elle il seroit impossible de continüer la guerre sans s'exposer à perdre tout ce qu'on avoit gagné; mais on étoit engagé par les refus précédens, & on ne vouloit pas reculer. Peut-être se flattoit-on de rompre enfin le concert de la Cour & du Parlement. D'ailleurs, on pensoit à l'avenir, & on ne vouloit pas mécontenter ce grand nombre d'Alliés, dont, en cas de besoin, on ne pouvoit se passer aussi aisément que la Grande-Brétagne; & si on se séparoit d'eux, on vouloit qu'il parût qu'on avoit été forcé de le faire.

Les autres Alliés avoient d'aussi fortes raisons de hésiter sur le parti qu'ils avoient à prendre dans cette conjoncture infiniment délicate. Le Roi de Prusse, qui comprit le besoin qu'il avoit de l'appui de la Reine Anne pour obtenir les avantages qu'il avoit eu en vûë en s'engageant dans cette guerre, laissa ses troupes à la disposition de l'Empereur & des Etats-Généraux; mais en même tems il excusa cette démarche, de manière que cette Princesse ne cessa point de le favoriser, & qu'après le Duc de Savoïe, il fût celui de tous les Alliés dont elle soûtint

Digitized by Google

1712. *Lamberti, tom. 7. pag. 516.*

tint plus efficacément les intérêts. Ce Prince répréſentoit, que s'il n'avoit été Allié que de l'Angleterre, & que l'Armiſtice eût été concerté avec lui, il n'auroit pas héſité ſur le parti qu'il auroit dû prendre, ſon inclination & ſon reſpect le déterminant naturellement à ſuivre les ſentimens de la Reine; mais qu'il étoit en même tems Allié avec l'Empereur & les Etats-Généraux; que ces deux Puiſſances s'attendoient qu'il remplît les engagemens qu'il avoit avec elles, & qu'il ne pouvoit s'en départir ſans une manifeſte contravention aux traités. Que Sa Majeſté comprendroit aiſément qu'il ne pouvoit rompre ces liaiſons ſans des ſuites très-fâcheuſes pour lui & pour ſa Maiſon, ſur-tout, tandis que la déclaration de guerre de l'Empire, dont la plûpart de ſes Etats relevoient, & à laquelle il avoit concouru lui-même à Ratisbonne, étoit en toute ſa force.

Ibid. pag. 517.

Le Mémoire qui contenoit ces répréſentations, finiſſoit ainſi. „ En „ cas qu'il arrivât par malheur qu'il y eût quelque diſparité de ſenti„ ment, le Roi s'aſſûre que Vôtre Majeſté lui fera la juſtice de l'inter„ préter, non comme une contravention aux traités faits avec Vous, „ Madame; beaucoup moins comme procédente d'un eſprit d'oppoſi„ tion à vos volontés. Ces manières d'agir ſont inconnuës au Roi, „ ſur-tout envers Vôtre Majeſté, pour qui il a une ſi haute eſtime & „ conſidération; mais ſeulement comme un effet de ſa prudence, „ comme une délicateſſe pour ſes traités, & comme une preuve de „ ſon amour & de ſon attachement pour la Cauſe commune. Sa Ma„ jeſté, dis-je, eſt non-ſeulement convaincuë de toutes ces choſes, mais „ elle ſe promet encore que Vôtre Majeſté trouvera dans ſes gran„ des lumières & dans ſa ſageſſe, les expédiens pour conſerver avec „ ſes Alliés, & avec le Roi en particulier, cette heureuſe union & cet„ te belle harmonie qui a fait la terreur de l'ennemi, a abbatu ſes for„ ces, & qui eſt ſi eſſentiëllement requiſe pour parvenir à une paix „ ſolide, honorable, & qui ſoit au contentement de tous ſes Confé„ dérés ".

La ſuſpenſion eſt publiée & exécutée. *Mémoires Hiſtoriques & Chronologiques.*

On négocia pendant près de trois ſemaines. Enfin le dix-ſept juillet, le Duc d'Ormond décampa du Cateau-Cambreſis. Il ſe rendit le même jour à Aveſnes-le-Sec, où la ſuſpenſion d'armes fût publiée. Il n'emmena que les Anglois, conſiſtant en douze mille hommes effectifs, deux Bataillons de quatre Eſcadrons des troupes de Holſtein-Gottorp & un Régiment de Dragons Liégeois. Toutes les autres troupes, même celles du Duc d'Hanover, reſtèrent aux ordres du Prince Eugène. Les Anglois marchèrent droit à Gand. Ils y arrivèrent le vingt-deux & s'y établirent, auſſi-bien qu'à Bruges, pour être à portée de recevoir des ſecours d'Angleterre en cas de beſoin. On leur conſigna en même tems Dunkerque juſqu'à la paix. Les François en ſortirent, mais la Juſtice continüa à s'y adminiſtrer au nom du Roi très-Chrêtien.

Le Prince Eugène aſ-

Le même jour, pour faire voir que cette ſéparation ne les embarraſſoit pas, le Prince Eugène & les Députés Hollandois firent inveſtir Landre-

Digitized by Google

Landrecies. Cette entreprise fût le terme de leur bonheur & l'écueil où se brisèrent tous leurs projets. On étoit cependant dans de grandes inquiétudes en France, & Loüis pensoit à quitter Versailles pour aller établir sa Cour à Chambor, au-delà de la Loire; les inquiétudes se dissipèrent bien-tôt.

1712. Siège Landrecies. *Quincy, tom. 7. pag. 62.*

Quelque confiance que le Prince Eugène eût en ses troupes, quelque mépris qu'il affectât de faire paroître pour les François, il prit de grandes précautions pour s'assûrer contre leurs entreprises. Il fit travailler avec un soin extraordinaire aux lignes de circonvallation & de contrevallation. Ces dernières consistoient dans un retranchement dont le fossé avoit seize pieds de largeur sur quatre de profondeur. L'Armée d'observation étoit aussi fortement retranchée. Le Comte d'Albemarle étoit posté à Denain pour couvrir le transport de l'artillerie, des munitions & des vivres, qu'ils tiroient des magasins de la Flandre Wallone; l'entrepót étoit à Marchiennes sur la Scarpe. Le Comte d'Albemarle fit travailler en diligence à une double ligne de communication, qui s'étendoit au-travers de la plaine de Denain jusqu'à l'Abbaïe de Beaurepaire. Ces lignes avoient deux lieuës d'étenduë. Des redoutes, placées de distance en distance, garnies d'artillerie & appuïées par de gros Corps de garde, les défendoient & paroissoient les mettre à couvert de toute insulte.

Précautions qu'il prend. *Ibid. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 508.*

Le Maréchal de Villars forma le dessein de surprendre ce poste. Il renforça son Armée de tout ce qu'il pût tirer des garnisons, de manièse qu'elle fût du moins aussi-forte que celle des Alliés. Il s'en approcha; & quoique la bonté de sa situation en rendit l'attaque impratiquable, il vint à bout de persuader au Prince Eugène qu'il pensoit sérieurement à la tenter. Dans cette persuasion, il rapprocha son aîle droite, qui s'étendoit vers l'Escaut & étoit à portée de soûtenir le poste important de Denain, pour fortifier sa gauche. Le Général François qui n'attendoit que ce mouvement, fit aussi-tót défiler une partie de ses troupes derrière celles qui faisoient face à son ennemi. Ce Corps passa l'Escaut le vingt-quatre juillet sur les sept à huit heures du matin. Un foible détachement auroit pû l'arrêter, mais on n'étoit point en garde de ce côté-là. La ligne de communication se trouva presqu'abandonnée, & le Prince Eugène ne fût averti qu'il avoit pris le change que lorsque le mal étoit sans remède.

On le surprend pourtant. *Quincy, tom. 7. pag. 65. Lamberti, tom. 7. pag. 176.*

Le Camp de Denain fût attaqué sur les deux heures après midi, & emporté en fort peu de tems. De dix-sept Bataillons qui le défendoient, à peine s'en sauva-t-il quatre cens hommes, tous les autres furent tués, pris, ou noïés en voulant se sauver. Le Comte d'Albemarle fût du nombre des prisonniers, avec deux Princes de Nassau, le Prince de Holstein, le Prince d'Anhalt & un grand nombre d'Officiers d'un nom & d'un rang distingué. Le Prince Eugène qui étoit accouru à Denain avant le commencement de l'action, en avoit retiré toute la cavalerie, qui y étoit absolument inutile. Il revint sur la fin avec quelqu'infanterie

Il est battu à Denain. *Ibid. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Digitized by Google

rie & fit attaquer le pont de Proüy ; ses efforts n'aboutirent qu'à lui faire encore perdre sept à huit cens hommes.

1712.

Détail de cette action. *Lamberti, tom. 7. pag. 176. Quincy, tom. 7. pag. 65. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 509.*

CETTE action a eu de trop grandes suites, pour que le détail le plus circonstancié ne fasse pas plaisir. Le vingt-un, le vingt-deux & le vingt-trois de juillet le Maréchal de Villars fût continuëllement en mouvement du côté de la Sambre, pour faire croire au Prince Eugène qu'il lui en vouloit. Il donna ordre à la garnison de Valenciennes de se tenir prête à marcher. Le vingt-trois il fit sortir tous les Houssards pour battre l'estrade entre Cambrai & Bouchain. Il envoïa quantité de partis à pied & à cheval sur tous les passages de la Selle & de l'Escaut, pour empêcher qu'on n'eût avis de sa marche. Le soir à sept heures il fit avancer le Comte de Coigny avec trente Escadrons de Dragons vers les lignes de Landrecies, comme s'il eût voulu les attaquer. En même-tems il détacha le Marquis de Vieux-Pont avec trente Bataillons, tous les pontons, une Brigade de cavalerie ; & d'Albergotti avec vingt Bataillons & quarante Escadrons. Le reste de l'Armée suivoit. Elle décampa fort précipitamment du Cateau-Cambresis le vingt-trois au soir après qu'on eut battu la retraite. Elle marcha toute la nuit, jusqu'à Neuville sur l'Escaut, au-dessous de Bouchain, où la tête étant arrivée à la pointe du jour, on fit construire les ponts pour passer cette rivière.

QUOIQUE le Comte d'Albemarle eût continuëllement plusieurs espions en Campagne, il ne reçut aucun avis de cette marche. Ce ne fût qu'à sept ou huit heures du matin qu'on lui vint dire que les François paroissoient à Avesnes-le-Sec. Il en fit aussi-tôt avertir le Prince Eugène. Il donna le signal convenu de six coups de canon, pour avertir les autres postes. Il fit monter sa cavalerie à cheval, & en posta sept Escadrons devant le grand chemin de Valenciennes, pour observer la garnison de cette Place, qui commençoit à se faire voir sur les hauteurs de Hurtebise ; il s'avança avec les autres pour disputer le passage de Neuville. Il ne savoit pas que les ponts étoient faits, & que les François y passoient déjà. Aussi-tôt qu'il fût arrivé sur une hauteur, il trouva qu'une grande partie de leur cavalerie & de leur infanterie avoit déjà passé l'Escaut & s'étendoit dans la plaine. Comme il lui étoit impossible de les attaquer, il se retira vers ses retranchemens. Voïant ensuite que la cavalerie Françoise se formoit pour l'attaquer, il y rentra. S'appercevant encore qu'ils continüoient leur marche pour joindre la garnison de Valenciennes, il fit sortir quelques Escadrons de ses retranchemens, pour se placer dans des lignes défenduës de distance en distance par des redoutes & par quelques pelotons d'infanterie. Ces Escadrons furent prévenus, les François occupèrent ces lignes, sans qu'il fût possible de les leur disputer.

PENDANT ce tems-là le Comte d'Albemarle avoit fait poster son infanterie le long du retranchement. Le Prince Eugène arriva sur les dix heures, il reconnut la marche & les dispositions des François ; il visita

le

Digitized by Google

le retranchement, fit retirer la cavalerie, qui ne pouvoit être d'aucune utilité, puisque les retranchemens étoient investis de fort-près de tous côtés. Les dix Bataillons qui les gardoient étoient rangés à trois hommes de hauteur seulement, & n'occupoient toutefois qu'un tiers de ces retranchemens. Le Prince Eugène en fit venir six autres, qui étoient campés entre Thian & Denain.

1712.

Le Maréchal de Villars se hâta de faire ses dispositions pour l'attaque, de crainte qu'il ne vînt du secours. Il commanda trente Bataillons & quatre-vingt Compagnies de Grénadiers. Il fit mettre pied à terre à tous ses Dragons; il en forma la prémière colonne sur sa droite; ils marchèrent par les prairies, vers la gauche du retranchement. Les trente Bataillons & les Grénadiers formoient deux autres colonnes. Tout étoit soûtenu par trente Bataillons & par toute la cavalerie. Ils marchèrent dans cette disposition.

On les canonna aussi-fortement qu'il étoit possible de le faire avec six pièces de canon. Malgré ce feu, ils s'approchèrent avec beaucoup de vitesse & en bon ordre jusques sous la mousquéterie. L'attaque commença à une heure après midi. La prémière colonne de l'infanterie se jetta sur une grande redoute, défenduë par le Régiment de Welderen; elle fût reçuë avec un grand feu, mais les derniers de cette colonne poussant les prémiers jusques sur le parapet du retranchement, il s'éboula & remplit le fossé. Alors ils pénétrèrent, & la baïonnette au bout du fusil, ils poussèrent tout ce qui se trouva devant eux. On prit la fuite de toutes parts.

Le Comte d'Albemarle aussi-bien que tous les autres Généraux firent tout leur possible pour arrêter les fuïards; mais leurs efforts furent inutiles. Le Comte voulut mener quelques Régimens dans le Village de Denain pour faire ferme dans les maisons & dans l'Abbaïe; il se croïoit suivi & se trouva presque tout-seul; il y fût fait prisonnier. Une partie de l'infanterie se précipita dans la rivière; une partie fût tuée, les autres furent faits prisonniers.

Cette victoire parut, & étoit en effet trop importante dans les circonstances où l'on se trouvoit alors, pour ne pas mériter une place dans l'Histoire Métallique de ce Règne. † La Médaille, que l'on frappa à cette occasion, répésente Pallas armée de son Egide & prête à lancer son javelot, sortant tout-à-coup d'un nüage. La Légende & l'Exergue, Perrupto Dononiensi Vallo, Landrecium liberatum II. Augusti M. DCCXII. signifient, *les retranchemens de Denain forcés, & la levée du siége de Landrecies le 2. d'août 1712.*

† Voïés N°. IX.

Suites avantageuses de cette action pour la France.

Le Vainqueur fit en même tems divers détachemens, qui s'emparèrent de tous les postes le long de la Scarpe. On fit huit cens hommes prisonniers à St. Amand, deux cens à l'Abbaïe d'Anchin, autant aux quatre Clochers, cent à Montagne, un pareil nombre à l'Abbaïe d'Hasnon. Il ne resta plus que Marchiennes, que les ennemis avoient fortifié avec un très-grand soin. C'étoit-là le dépôt de toutes leurs munitions

Burnet, tom. 6. pag. 268.

Digitized by Google

1712. Limiers, tom. 3. pag. 500. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

de guerre & de bouche, le magasin de reserve d'où ils tiroient tout ce qui étoit nécessaire pour les Villes voisines, & une espèce de place-d'armes où arrivoient tous les grands bateaux qui venoient par l'Escaut, & entroient dans la Scarpe par Mortagne & St. Amand. Cette petite Place fût investie le lendemain par le Comte de Broglio; le Maréchal de Villars en fit lui-même le siège. Elle se rendit le trente. La garnison, qui étoit de quatre mille hommes, fût prisonnière. On y trouva plus de cent pièces de canon, cent cinquante Balandres ou grands bateaux plats chargés de toutes sortes de marchandises & d'une quantité prodigieuse de munitions.

Siège de Landrecies levé. *Lamberti, tom. 7. pag. 186. Burnet, tom. 6. pag. 269. Limiers, tom. 3. pag. 511.*

LE Prince Eugène que cet échec força de se retirer de devant Landrecies, en rejetta la cause sur la négligence du Comte d'Albemarle, qui, selon lui, n'avoit pas assez veillé à la conservation des passages. Celui-ci se défendit sur ce qu'il n'avoit pas assez de troupes pour garder & pour défendre un si grand terrein; il publia même qu'il avoit représenté au Prince combien il étoit nécessaire de transporter les munitions dans les Places fortes, & qu'il n'avoit point reçu d'autre réponse, si-non que les François n'étoient point à craindre, & qu'ils seroient assez embarrassés à défendre leurs frontières Champenoises. On en rejetta aussi la faute sur les Hollandois, qui, disoit-on, avoient voulu épargner les fraix du transport. Ce qui est de certain, c'est que ce Général, jusques-là si heureux, se laissa surprendre, & que sa confiance en ses troupes & en la conduite timide des François fût la principale cause de la surprise.

OU-BIEN l'on avoit fait parler le Prince Eugène, ou c'étoit dans le prémier chagrin de sa défaite qu'il s'en étoit pris au Comte d'Albemarle; car pour le justifier il écrivit en ces termes au Pensionnaire Heinsius: „ J'ai appris avec surprise & chagrin l'injustice qu'on fait à „ Mylord d'Albemarle, & tous les impertinens discours qu'on tient sur „ sa conduite au sujet de l'affaire de Denain. Je sais depuis long-tems „ que le Public mal informé juge par les événemens, & que les malheureux sont toûjours accusés. Mais ce qui me surprend, c'est que „ ces calomnies trouvent entrée parmi des gens d'un autre caractère; „ ce qui ne peut provenir que de ses ennemis. Je croirois manquer „ au caractère d'honnête homme, si je ne faisois connoitre la vérité, „ dont j'ai été témoin. Il a fait en cette occasion tout ce qu'un grand „ Général, prudent, brave & vigilant peut faire; & si les troupes „ avoient toutes fait leur devoir, la chose ne seroit pas arrivée. Mais „ quand elles s'en vont après la prémière décharge sans pouvoir les retenir, il n'y a point un Général au monde qui puisse y rémédier ". Ces troupes, qu'on accusoit, auroient pû répondre, que quand un Général laissoit surprendre un camp séparé, par toute une Armée, & qu'il s'étoit mis hors de portée de le secourir, il n'y avoit point de troupes au monde qui pussent tenir.

Lamberti, tom. 7. pag. 184.

L'Ar

Digitized by Google

L'Arme'e Françoise, qui avoit trouvé à Marchiennes & dans les autres postes des munitions abondantes pour faire des siéges, se hâta de les emploïer & de profiter de sa victoire. Doüai fût investi le trente & un de juillet. Les Hollandois persuadés que cette Place leur resteroit, avoient fait de grandes dépenses pour en augmenter les fortifications; les dehors s'étendoient presque jusqu'au Fort de Scarpe. Mais le Général Hompesch n'avoit que quatre mille hommes de garnison; c'étoit à-peine le quart de ce qu'il lui auroit fallu pour la défendre; il soûtint pourtant vingt-quatre jours de tranchée ouverte. Les Bourgeois le secondèrent dans cette défense; du-moins on le crut dans le camp François, & on les en punit; des ruës entières furent abîmées par les bombes, & la plûpart des maisons criblées à coups de canon. On traita la garnison comme le Prince Eugène venoit de traiter celle du Quênoi; c'est-à-dire qu'elle fût obligée de se rendre prisonnière de guerre. Les François entrèrent dans Doüai le huit de septembre. Ils avoient emploïé quinze ou seize jours à assûrer le siége & à retrancher leur camp. Le Prince Eugène s'étoit plusieurs fois présenté devant les retranchemens, avec les démonstrations de vouloir les attaquer; il n'en avoit rien fait. Voïant la Place aux abois, il s'éloigna pour tâcher de retirer la grosse artillerie, qu'il avoit laissée au Quênoi après avoir levé le siége de Landrecies. Il prit encore mal ses mesures en cette occasion. Un gros détachement de l'Armée Françoise le prévint, & lui barra le chemin, en s'emparant du poste de Quievrain, d'où il auroit pû couvrir le Quênoi & Bouchain, les seules Places sur lesquelles le Général François pût entreprendre.

1712. On prend Doüai, le Quênoi & Bouchain. *Limiers, tom. 3. pag. 511. Quincy, tom. 7. pag. 77. Burnet, tom. 6. pag. 269.*

Il y marcha en effet aussi-tôt après la prise de Doüai. Il commença par le Quênoi, qui ne tint que seize jours de tranchée ouverte. La garnison, de trois mille cinq cens hommes, fût faite prisonnière de guerre. Le Gouverneur, qui étoit un Religionnaire François nommé Yvoy, Général-Major au service de Hollande, se plaignit de cette rigueur excessive. On lui répondit qu'il devoit s'en prendre au Prince Eugène, qui en avoit donné le prémier l'exemple. On trouva dans cette Place cent & seize pièces de gros canon, un grand nombre de moïennes & de petites, cent quarante mortiers, cinq cens milliers de poudre, une grande quantité de bombes, de boulets, de grenades, de toutes sortes d'outils, le tout estimé trois millions.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 511.

Du Quênoi on alla à Bouchain. C'étoit la dernière conquête du Duc de Marlborough. Elle se rendit le dix-neuf d'octobre, après dix jours de siége. La garnison eut le même sort que celles de Marchiennes, de Doüai & du Quênoi. Ce fût par cette conquête que le Maréchal de Villars finit sa Campagne, la plus belle & la plus glorieuse que la France eût faite pendant cette guerre. Elle combla de joïe la Cour & les Peuples, d'autant plus qu'on ne doutoit pas que la paix n'en fût le fruit. On se sçut un gré infini des efforts qu'on avoit faits pour continüer la guerre, plûtôt que de se soûmettre aux conditions honteu-

Mémoires Historiques & Chronologiques.

Digitized by Google

1712. honteuſes & exceſſives que les ennemis avoient voulu impoſer. La Cour de Londres, & les Peuples qui penſoient comme elle, prirent preſqu'autant de part à ces ſuccès que la France même. Outre que par-là on étoit preſque ſûr que les Etats-Généraux ſe rendroient enfin, il étoit extrêmement glorieux que les Alliés toûjours vainqueurs depuis cinq ou ſix ans, euſſent été battus, comme ils venoient de l'être, preſqu'auſſitôt que les Anglois s'étoient ſéparés d'eux.

Ces diverſes conquêtes, dont on vient de donner le détail, & qui mirent en quelque ſorte la France en état de forcer ſes ennemis à conſentir à la paix, firent enſemble le ſujet d'une Médaille, où l'on voit les boucliers de Doüai, du Quênoi & de Bouchain appendus à un chêne. La Légende, MARTI LIBERATORI, ſignifie, *à Mars Libérateur*, & l'Exergue, DUACO, QUERCETO, BUCHEMIO, RECUPERATIS MDCCXII. veut dire, *Doüai, le Quênoi & Bouchain repris en* 1712. †

† Voïés No. X.

La priſe du Fort de la Knoque, qu'ils avoient faite pendant le ſiège de Bouchain, étoit une foible conſolation. Ce poſte eſt conſidérable, parce qu'il commande les canaux qui ſervent à inonder les campagnes & à communiquer les eaux entre Furnes, Dixmude, Dunkerque & Ypres; il fût pris le ſix d'octobre. Le Commandant d'Oſtende inſtruit du peu de vigilance de la garniſon, fit ſortir de ſa Place un Partiſan nommé de la Ruë, avec trois autres Officiers, ſix ſergens & cent quatre-vingt ſoldats. Ils marchèrent par pluſieurs détours. La nuit du cinq au ſix une partie trouva moïen de ſe cacher dans trois petites maiſons ſitüées aux environs du Fort. Le matin à portes ouvrantes ils s'emparèrent de deux ponts après avoir tué les ſentinelles, & s'aſſûrèrent des portes; ils inveſtirent enſuite les Cazernes, & contraignirent la garniſon de ſe rendre priſonnière de guerre.

Les Anglois s'emparent de Gand & de Bruges. *Larrey, tom. 3. pag. 836.*

Trois Villes priſes en deux mois & demi de tems, plus de quinze mille priſonniers entre les mains des François, ſans compter la perte immenſe des magaſins de Marchiennes & du Quênoi, n'étoient pas le ſeul objet du chagrin & de l'inquiétude des Alliés. Dunkerque, Gand & Bruges entre les mains des Anglois les touchoient preſqu'autant. Le deſſein de la ſurpriſe de ces deux dernières Places avoit été parfaitement-bien conduit. On avoit fait tous les préparatifs néceſſaires pour marcher vers Warneton entre Lille & Ypres; on avoit paſſé ſur les Terres de la France, de manière qu'on étoit ſeulement à deux journées de Gand avant que les Hollandois & leurs amis ſe fuſſent apperçus de ce deſſein. „ Ils en ſont, diſoit le Comte de Strafford dans une de „ ſes Lettres, dans une ſurpriſe & une conſternation inexprimable “. On félicita le Duc d'Ormond de la part de la Reine; on lui dit qu'il avoit beaucoup contribüé à faciliter ſes vûës; on lui recommanda de bien garder ces deux Places.

Lamberti, tom. 7. pag. 216.

On ajoûtoit, que la Reine avoit reçu tant de mauvais traitemens parrapport au Commerce de ſes ſujets aux Païs-Bas, qu'elle étoit réſoluë de

Digitized by Google

de traiter cet Article avec ces gages entre les mains, & qu'elle espéroit obtenir par leur moïen des conditions avantageuses.

1712.

Inquiétude des Hollandois.

Lamberti, tom. 7. pag. 189.

Burnet, tom. 6. pag. 279.

Les Etats-Généraux firent demander au Duc d'Ormond jusqu'à quand il resteroit dans ces Places, & quel usage il feroit de ses troupes? Il répondit, que les troupes de Sa Majesté Britannique devoient rester à Gand & à Bruges jusqu'à nouvel ordre, & qu'il ne voïoit pas la moindre apparence que ces Places pussent être si-tôt évacuées. Qu'il n'y laisseroit entrer des troupes ni des Etats, ni d'autres, sans un ordre de sa Cour; qu'il laisseroit passer tous les convois, comme il l'avoit déja fait, mais que les troupes destinées à les escorter resteroient hors des portes; qu'il ne pourroit permettre aux troupes de Sa Majesté de servir d'escorte ou de faire la moindre chose pour le service des Alliés.

Le Marquis de Torcy avoit écrit à Londres, qu'il espéroit que la Reine réduiroit enfin les Alliés à la raison. Elle est en état de le faire, ajoûtoit-il, pourvû qu'elle se serve de Gand & de Bruges; particulièrement de Gand, puis qu'il dépendoit de ceux qui en étoient les Maîtres de faire avorter les desseins des Généraux ennemis & d'imposer des loix aux Hollandois. De plus, Gibraltar & Port-Mahon les inquiétoient fort par-rapport à leur Commerce de la Méditerranée. Ne pouvant plus compter sur ces deux Ports, ils avoient été obligés de faire revenir l'Escadre qu'ils avoient en ces quartiers. Leur Marine prenoit une situation bien épineuse; ils appréhendoient même qu'on n'en vint avec eux jusqu'à une rupture ouverte. Les choses n'en étoient pourtant pas à cette extrémité. Le Vicomte de Bolingbroock, au sujet de ce qu'on vient de rapporter du Marquis de Torcy, écrivoit au Duc d'Ormond le vingt-neuf juillet, que Sa Grandeur s'appercevroit aisément du dessein de la France; mais qu'il pouvoit l'assûrer que la Reine ne se démentiroit jamais, que jusqu'à la fin comme au commencement elle seroit toûjours ferme, juste & équitable pour les deux partis, soit ami ou ennemi. Qu'elle ne pouvoit penser à agir avec les uns au préjudice des autres, quoi-qu'on se conduisît à son égard de manière à justifier d'autres mesures, si Sa Majesté étoit capable de les prendre; mais qu'elle étoit portée à espérer qu'à la fin ils reconnoîtroient leur erreur & concoureroient avec elle, dont ils n'avoient pû se séparer qu'à leur désavantage. Quoi qu'il en soit, ces circonstances, l'épuisement où étoient les Etats, la crainte que l'Angleterre ne fit sa paix particulière & ne les abandonnât à la discrétion de la France, les déterminèrent enfin à prendre le parti qu'ils auroient dû prendre plûtôt. Les projets à perte de vûë que formoit le Comte de Zinzendorff ne purent les détourner. C'est ce qu'on verra quand nous reprendrons la négociation, après que nous aurons parlé de ce que firent les Armées d'Allemagne, de Dauphiné & d'Espagne.

Lamberti, tom. 7. pag. 216.

Les Armées d'Allemagne ne font rien.

Quincy, tom. 7. pag. 99.

Les Alliés aïant porté la plûpart de leurs troupes en Flandre pour y continüer les conquêtes, la France en fit autant pour s'y opposer. Les Armées furent cependant assez nombreuses sur le Rhin. Si on en croit

Digitized by Google

croit les Etats de guerre publiés en ce tems-là, celle des Impériaux étoit de soixante & quatorze Escadrons & de trente-huit Bataillons; celle des François avoit quarante Bataillons, mais aussi on n'y comptoit que cinquante-quatre Escadrons. On peut se souvenir qu'au commencement de ce Règne, Turenne, Condé, Créqui, Merci, Montecuculli avoient fait de grandes choses avec des forces moins considérables; mais apparemment qu'on avoit oublié la méthode de ces grands hommes; une Armée pareille à celles qu'ils commandoient n'étoit plus regardée que comme un camp-volant.

1712. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 542.*

Quoi qu'il en soit, le Duc de Wirtemberg & le Maréchal d'Harcourt ne se donnèrent pas de grands mouvemens. Le prémier cependant forma un projet sur les lignes des François. Il avoit été approuvé par l'Empereur & par le Prince Eugène. Après bien des feintes il se présenta devant ces lignes, tout se réduisit à les canonner; y aïant trouvé un feu supérieur au sien, il se retira après avoir perdu deux cens hommes. Il y eut pourtant du mal-entendu dans ce projet, sans lequel il auroit peut-être réüssi. Deux détachemens, que ce Prince avoit envoïés par différentes routes pour prendre les lignes de Weissembourg par les derrières, se rencontrèrent & se crurent ennemis; ils se chargèrent, un d'eux fût battu & prit la fuite vers son camp. L'autre s'appercevant de la méprise, se jugea trop foible pour exécuter l'ordre qui lui avoit été donné, & prit la même route. On s'observa le reste de la Campagne, & l'on prit des quartiers d'hiver à la fin d'octobre.

Non plus que celles de Savoïe. *Ibid. Quincy, tom. 7. pag. 104.*

Le Duc de Savoïe instruit des conditions avantageuses que la France & l'Espagne consentoient de lui accorder à la sollicitation de la Reine d'Angleterre, ne fit pas de grands efforts, & son Armée n'entra que tard en action. Le Maréchal de Berwick la contint dans le Piémont, sans qu'elle pût pénétrer en Savoïe. La décadence des affaires des Alliés, par le malheur qui leur étoit arrivé à Denain, fit comprendre à la Cour de Piémont, comme par-tout ailleurs, que la paix étoit prochaine & immanquable, & que le moïen le plus sûr pour en tirer un bon parti, étoit de se conformer aux inclinations de la Cour de Londres. La Campagne finit de bonne heure, & on ne se prévalut point des gros détachemens que le Maréchal fit pour la Catalogne au commencement de septembre, ni même du départ de ce Général. Au-contraire, dès que le Duc de Savoïe eut appris que ces détachemens étoient en marche, il donna ordre au Comte de Thaun qui commandoit son Armée, de la mettre en quartier d'hiver.

Il en est de même en Espagne. Mort du Duc de Vendôme, son éloge. *Ibid. pag. 115.*

Il ne fût à-peu-près de même en Espagne. L'Empereur ne pût obtenir de l'Angleterre & de la Hollande, ni y envoïer lui-même des secours assez puissans pour réparer les grandes pertes qu'il avoit faites. Philippe de son côté comptant sur la paix, ménagea ses sujets & se contenta de se tenir sur la défensive, sur-tout depuis qu'il eut perdu le Duc de Vendôme. Ce Prince mourut le onze de juin à Vinaros, âgé de cinquante-huit ans. Il étoit fils de Loüis Duc de Vendôme qui fût depuis

Digitized by Google

depuis Cardinal, & de Laure Mancini, nièce du Cardinal Mazarin. Il fit ses prémières armes en Hollande en mille six cent soixante & douze. Il s'acquit dans la suite la réputation d'un des meilleurs Généraux de l'Europe. Sa bonté, ses libéralités avoient tellement gagné le cœur des soldats, qu'ils l'appelloient leur père; ils le suivoient dans les plus grands dangers par amour & par confiance, & jamais les plus grandes difficultés ne les rebutèrent en sa présence & sous sa conduite. En mille six cent quatre-vingt-dix-sept il prit Barcelone & battit l'Armée Espagnole campée presque sous les murs de cette Place. En mille sept cent deux il commanda en Lombardie. Pendant près de cinq ans qu'il fût chargé de cette guerre si difficile, il gagna plusieurs batailles, il prit les fortes Places de Verceil, Yvrée, Verruë & Chivas. Son rappel d'Italie la fit perdre aux deux Couronnes, & sauva le Duc de Savoïe d'une perte totale. Les disgraces de la Campagne de mille sept cent huit en Flandre ne lui furent point attribüées; tout le monde s'accorda à dire & à penser qu'elles ne seroient point arrivées si ses vûës avoient été suivies. Victime des intrigues du Cabinet, il fût deux ans inutile. En mille sept cent dix appellé en Espagne, il répara par sa valeur & sa sagesse les suites fâcheuses de la bataille de Sarragosse. Sa réputation rassembla les Espagnols dispersés; il les rassûra & les mena à l'ennemi, qui à son approche abandonna la Castille. Les célèbres Journées de Brihuega & de Villa-Viciosa réduisirent les Impériaux à se réfugier sous le canon de Barcelone. Il paroissoit se donner beaucoup moins de mouvemens que la plûpart des autres Généraux, mais ses grands succès prouvent que cette tranquillité venoit de l'étenduë & de la supériorité de ses lumières, & non pas d'un fonds de paresse & d'indolence. Il y a eu peu de Capitaines qui n'aïent été quelques-fois surpris ou battus; la gloire du Duc de Vendôme est d'avoir sçû se préserver de l'une & de l'autre disgrace, tandis qu'il a commandé seul en chef. Quelque rusé que fût le Prince Eugène, il ne lui fit pas faire une fausse démarche. En un mot, la France lui a dû tous ses succès en Italie, & Philippe cinq sa Couronne.

1712.

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 512. Mémoires Historiques & Chronologiques.

Stharemberg délivré d'un adversaire qu'il craignoit, ne pût rien exécuter manque de forces. Il tenta de surprendre quelques postes & quelques Places, mais tous ses desseins échoüèrent. L'Armée d'Espagne commandée par le Prince de Tserclas, quoique forte de cinquante Bataillons & de soixante & douze Escadrons, resta dans l'inaction. Les chaleurs devinrent excessives, & on se mit de part & d'autre dans des quartiers de rafraîchissement.

Le Marquis de Bay continüa de commander dans l'Estramadure. Le Roi de Portugal las de la guerre & presqu'abandonné des Puissances maritimes, fit peu d'efforts. Il eut pourtant une Armée, mais si foible qu'elle ne s'opposa point aux courses que les Espagnols firent à diverses reprises dans les Provinces qu'elle devoit garder. Les grandes chaleurs obligèrent aussi ces Armées de se retirer. Elles se rassemblèrent pour

Digitized by Google

pour la Campagne d'automne, où le Marquis de Bay entreprit le siège de Campo-Maïor, mais qu'il fût obligé de lever le vingt-sept d'octobre.

1712. Les Impériaux prennent Porto Hercole. *Quincy, tom. 7. pag. 105. Memoires Historiques & Chronologiques.*

La guerre s'étoit faite aussi en Italie, où les Espagnols possédoient encore quelques Places maritimes sur la Côte de Toscane. La Cour de Vienne, qui auroit voulu les en chasser absolument, emploïa les troupes qu'elle avoit en ce Païs à en prendre quelqu'une. Porto-Hercole fût assiégé vers la mi-mars; il se défendit jusqu'au cinq de mai; cette longue défense empêcha le siège de Porto-Longonne. Il fallut envoïer des renforts en Catalogne & faire marcher vers le Piémont les troupes qui y étoient destinées. Pour ne plus interrompre la suite des négociations de paix, on croit devoir donner un détail abrégé de ce qui se passa dans les autres parties de l'Europe.

Conquêtes du Dannemarck sur la Suède. *Ibid. Histoire de Charles XII.*

Le Roi de Dannemarck toûjours déterminé à profiter de l'absence de Charles douze, continüoit d'attaquer la Poméranie. Il avoit bloqué les Villes de Stralsund & de Wismar. Au commencement de cette année il fût obligé d'abandonner ces entreprises. Il fût plus heureux dans le Duché de Brêmen; il y prit Staden à discrétion le sept de septembre, dix-septième jour du siège. Le vingt-deux de juillet précédent, Frédéric avoit publié une déclaration pour justifier cette irruption. Il y disoit en particulier, que le Roi de Suède avoit refusé d'accepter la neutralité pour ses Etats d'Allemagne, & que les peuples du Duché de Brêmen avoient inquiété sur l'Elbe le Commerce des Danois. Il étoit vrai que Charles douze avoit refusé la neutralité proposée, parce que la partialité y étoit évidente. Ce projet le mettoit dans la nécessité de faire la guerre en son propre Païs, où ses ennemis auroient eu la liberté de porter leurs armes, sans qu'il lui fût permis de les aller attaquer chez eux. Quelque peu équitables que fussent ces conditions, les Hollandois & plusieurs Princes de l'Empire formèrent une Armée pour les faire exécuter. On vouloit, disoit-on, empêcher les Suédois de troubler le repos de l'Allemagne. L'équité demandoit donc qu'on empêchât leurs ennemis d'agir contr'eux, sur-tout pendant l'absence de leur Roi. Se comporter de la sorte, c'étoit vouloir les dépoüiller. Ils le furent en effet. La Poméranie, les Duchés de Brêmen & de Verden leur furent enlevés, quoi-qu'ils les possédassent en vertu du traité d'Osnabrug, où l'Empereur & l'Empire s'étoient engagés de donner à la Reine Christine & à ses successeurs toute sûreté pour ces Païs, & de les y conserver & maintenir inviolablement contre qui que ce pût être. Frédéric vendit ou céda en mille sept cent quinze les Duchés de Brêmen & de Verden à l'Electeur d'Hanover alors Roi d'Angleterre, dont la Maison les possède encore aujourd'hui. Pour la Poméranie, elle a depuis été partagée entre le Roi de Prusse & la Couronne de Suède, qui n'auroit point fait toutes ces pertes, si Charles douze s'étoit déclaré pour ou contre la France.

Les Turcs menacent

Ce Prince étoit toûjours à Bender. Il avoit fait entendre au Sultan que les Moscovites n'accomplissoient point les conditions de la paix, que

Digitized by Google

que le Grand-Vizir leur avoit accordée l'année dernière au-lieu de les accabler comme il le pouvoit. Le Sultan irrité déposa ce Grand-Vizir & se prépara à la guerre. Le Czar, pour détourner cette tempête, remit Asoph aux Turcs le treize janvier, & fit raser les Forts qu'il avoit élevés le long de la Mer-Noire. Comme ce n'étoit pas tout ce qu'il avoit promis, on continüa en Turquie les préparatifs de guerre. Les Ministres d'Angleterre & de Hollande interposèrent leurs bons offices; la paix se fit le seize d'avril. Selon le traité, la Porte Ottomane devoit faire escorter le Roi de Suède dans ses Etats par douze mille chevaux; sans être tenuë de s'expliquer sur le tems du départ de ce Prince, ni sur la route qu'il prendroit. Le Czar devoit faire sortir toutes ses troupes de Pologne, & ne plus se mêler des affaires de ce Roïaume, à moins que le Roi de Suède rétabli dans ses Etats ne cherchât à s'y ouvrir un passage pour aller faire la guerre aux Russiens. Kiovie avec ses dépendances du côté du Borysthène devoit appartenir au Czar. Les Cosaques qui habitent le même côté de ce fleuve, devoient lui être soûmis. On ne pouvoit réciproquement construire aucune nouvelle Forteresse, tant sur le Territoire d'Asoph que dans le Païs de Circassie. Ce traité fût encore inutile pour le retour de Charles douze. Le Czar continüa d'avoir en Pologne de nombreuses troupes, il en jetta même un gros Corps dans la Poméranie, en sorte qu'il ferma absolument le passage au Roi de Suède.

1712. les Moscovites. *Lamberti, tom. 7. pag. 602. Histoire de Charles XII. Corps Diplomatique, tom. 8. part. 1. pag. 297.*

Le Grand-Seigneur informé de ces contraventions, reprit le dessein de faire la guerre aux Moscovites & à leurs Alliés, le onze décembre. Les queuës de cheval furent exposées le dix-neuf devant le Serrail; les Ambassadeurs, les ôtages Russiens furent envoïés aux Sept-Tours. Le Czar persuadé par une expérience souvent réïtérée qu'il avoit une ressource assûrée dans son argent & dans celui de ses Alliés, ne parut pas s'embarrasser de ces démarches, qui en effet n'eurent point de suite par ses intrigues.

Ils ne font rien. *Histoire de Charles XII.*

Les Suisses, tout pacifiques qu'ils sont, en étoient venus entr'eux à une rupture ouverte. Les troubles avoient commencé au sujet du Comté de Tokembourg, où les Protestans se plaignoient que l'Abbé de St. Gal les inquiétoit dans l'exercice de leur Religion. Des plaintes on en étoit venu aux armes. Les Cantons de Berne & de Zurich envoïèrent des troupes au secours de ceux qui faisoient profession de leur Religion. Plusieurs Cantons Catholiques en usèrent de même à l'égard des autres. Après plusieurs petits combats, il y eut une bataille le vingt-cinq juillet à Vilmergue, où les Catholiques abandonnèrent le champ de bataille & sept pièces de canon. Le Comte du Luc, Ambassadeur de France se donna tant de soins, qu'il vint à bout de réünir les esprits. La paix se fit le neuvième aoùt & fût ratifiée deux jours après. Il en coûta aux Catholiques quelques Bourgades, qui furent cédées aux Protestans malgré les oppositions de l'Abbé de St. Gal & ses appels à la Diète de Ratisbonne.

Guerre des Suisses finie par la médiation de la France. *Lamberti, tom. 7. pag. 642. Memoires Historiques & Chronologiques.*

Digitized by Google

1712. Echec des Jansénistes. *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques. Limiers, tom. 3. pag. 521.*

En France les Jansénistes & les Molinistes, dont la Cause étoit à Rome, continüoient leur quérelle. Les prémiers avoient publié dans tout le Roïaume & dans les Païs étrangers, que le Duc de Bourgogne, devenu Dauphin, s'étoit entièrement déclaré contre les Evêques de Luçon & de la Rochelle; que leur procédé contre le Cardinal de Noailles l'avoit tout-à-fait indigné; qu'il étoit disposé à favoriser hautement les Jansénistes, qui trouveroient en lui un Protecteur d'autant plus éclairé, qu'il possédoit parfaitement les Pères, sur-tout St. Augustin; qu'il avoit fait une forte reprimande au Père le Tellier, Confesseur du Roi, après l'avoir convaincu qu'un Ouvrage que ce Jésuite lui avoit présenté étoit plein de fausses suppositions.

Ce Prince, environ deux mois avant sa mort, apprit les discours qu'on répandoit sur son compte; il sçut en même tems que la Cour de Rome en étoit allarmée. Avec l'agrément du Roi il composa un Mémoire pour l'envoïer au Pape. Il fût trouvé dans sa cassette, tout de sa main, avec des renvois & des ratures qui ne permettoient pas de douter qu'il n'en fût l'Auteur. On crut devoir suivre ses intentions. Le Mémoire fût présenté au Pape & rendu public dans tout le Roïaume. Le Père le Tellier n'avoit garde de ne pas porter ce coup à ses ennemis.

Mémoire du Dauphin Duc de Bourgogne contr'eux. *Ib. pag. 524. Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Le Dauphin nioit positivement tous les faits allégués, & s'expliquoit sur le Jansénisme d'une manière à faire sentir qu'on s'étoit infiniment trompé en publiant qu'il en seroit le Protecteur. „ Quoique je „ ne sois bien profond dans la Théologie, disoit ce Prince, je sai as„ sez que la Doctrine de Jansénius rend quelques Commandemens de „ Dieu impossibles au Juste; qu'elle établit une nécessité d'agir selon la „ domination de la Grace intérieure ou de la concupiscence, sans qu'il „ soit possible d'y résister, se restraignant à la seule exemption de con„ trainte pour l'action, soit méritoire ou non. Qu'elle fait Dieu injuste „ lui-même, puisque contre la décision expresse du Concile de Trente, „ elle le fait abandonner le prémier les Justes, lavés dans le baptême de „ la tache du péché originel & réconciliés avec lui; ensorte que tout „ pardonné qu'est ce péché, Dieu en conserve assez la mémoire pour „ en conséquence leur refuser la Grace nécessaire pour pouvoir ne pas „ pécher; ce qui établissant une contradiction manifeste en Dieu, va „ directement contre sa bonté & sa justice. Qu'elle détruit entière„ ment la liberté & la coopération de l'homme à l'œuvre de son salut, „ puisqu'il ne peut résister à la prévention de la Grace ni pour le com„ mencement de la Foi, ni pour chaque acte en particulier, lorsqu'elle „ lui est donnée; & que Dieu alors agit en l'homme, sans que l'hom„ me y ait d'autre part que de faire volontairement ce qu'il fait nécessai„ rement.

„ Que ce systéme réduit la liberté de l'homme au seul volontaire „ depuis le péché d'Adam, & qu'il mérite ou démérite nécessairement; „ ce qui ne peut être un véritable mérite ou démérite devant Dieu toû„ jours infiniment juste. Enfin, qu'il enseigne que de tous les hom-

Digitized by Google

mes Dieu ne veut le salut que des seuls Elûs, & que Jésus-Christ en „ 1712.
répandant son sang n'a prétendu sauver que les seuls Elûs. Je sai „
que ce systême supposant en Dieu de l'injustice & de la bizarrerie, „
si j'ôse ainsi m'exprimer, porte l'homme au libertinage par la sup- „
pression de sa liberté. „

Je sai aussi que les Jansénistes après avoir soûtenu hautement le „ droit de la véritable Doctrine des cinq propositions, & aïant été con- „ damnés, se sont rejettés sur la question du Fait du Livre de Jansé- „ nius. Qu'aïant encore perdu ce point, ils en sont venus à la suffi- „ sance du silence respectueux, & que forcés dans ce retranchement „ par la dernière Constitution de nôtre Saint Père le Pape, ils ont re- „ cours à mille subtilités scolastiques pour paroître simples Thomis- „ tes; mais qu'ils gardent dans le fonds tous les mêmes sentimens, „ qu'ils sont Schismatiques en Hollande, & que soit qu'ils soûtiennent „ ouvertement la Doctrine, soit qu'ils se retranchent sur le Fait, ou „ qu'ils s'en tiennent au silence respectueux ou à un prétendu Tho- „ misme, c'est toûjours une cabale très-unie & des plus dangereuses qu'il „ y ait eu jamais & qu'il y aura peut-être jamais. „

Je crois qu'en voilà assez pour détruire les soupçons que l'on a „ répandus si mal-à-propos sur mon sujet; mais dont je ne saurois être „ que très-allarmé, puisqu'ils sont arrivés jusqu'aux oreilles du Chef de „ l'Eglise. Je voudrois être à portée de les pouvoir dissiper moi-mê- „ me, & d'expliquer plus au long que je ne fais ici, ma soûmission à „ l'Eglise, mon attachement au Saint Siège, & mon respect filial pour „ celui qui le remplit aujourd'hui. C'est donc afin qu'il connoisse mes „ sentimens, que j'ai cru devoir donner ce Mémoire, où répondant „ article par article aux choses que l'on a avancées sur mon chapitre, „ j'espère qu'ils ne demeureront plus douteux, & que non-seulement „ par mes discours, mais par toute ma conduite, on me verra suivre „ exactement les traces du Roi mon grand-père, au témoignage duquel „ je puis m'en rapporter, s'il en est besoin".

Ils écrivent contre; leur Ecrit est condamné. *Memoires Chronologiques & Dogmatiques. Lettres Historiques.*

Ce coup, que les Jansénistes s'étoient attirés & qu'ils méritoient pour avoir hazardé des bruits de cette nature, ils le parèrent du mieux qu'il leur fût possible. Il est aisé de s'imaginer qu'ils souffrirent fort-impatiemment que cet Ecrit fût devenu public; ils mirent tout en usage pour le faire tomber dès qu'il parut. Après avoir loüé le Dauphin, il ne leur convenoit pas d'attaquer son esprit & son jugement; ils prirent le parti d'enchérir encore sur les loüanges qu'ils lui avoient données; mais ils en conclurent, qu'il n'avoit nulle part à ce Mémoire. Ils soûtinrent que c'étoit l'ouvrage de la cabale *Molinienne*, qui lui avoit inspiré ces fraïeurs; qu'il n'avoit fait que transcrire, encore d'une manière qui prouvoit qu'il n'entendoit pas ce qu'il avoit transcrit; en un mot, qu'il eût été à souhaiter pour son honneur que cet Ecrit n'eût jamais paru. Le Papier qui contenoit ces réflexions fût regardé comme un Libelle, où après avoir réprésenté le Dauphin comme aïant un esprit supé-

Digitized by Google

1712.

supérieur, on en parloit aussi-tôt comme d'un homme foible ou plûtôt imbécile. Il fût condamné par Arrêt du Parlement du dix-sept juin à être lacéré & brûlé par la main du Bourreau.

Suite des négociations. Le Vicomte de Bolingbroock va en France. *Lamberti, tom. 7. pag. 475. Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 147.*

Les succès des François à Denain, & les grandes suites qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir par la prise des magasins de Marchiennes, avoient animé les deux Cours à continüer les négociations, avec d'autant plus de soin, que l'espérance d'y réüssir étoit plus fondée que jamais. Pour les abréger, la Reine Anne jugea à propos d'envoïer à Versailles le Sécrétaire d'État Henry de St. Jean, qu'elle venoit de créer Vicomte de Bolingbroock, & qui jusqu'alors avoit été particulièrement chargé de cette affaire. Il étoit autorisé à convenir avec la France & l'Espagne d'une suspension d'armes pour quatre mois; ses instructions portoient de ne la signer qu'après qu'il seroit convenu de certains Articles qu'on lui recommandoit particulièrement. Ils regardoient les intérêts du Duc de Savoïe, que la Reine avoit extrêmement à cœur, à cause de la grande confiance que ce Prince lui avoit témoigné en les lui remettant entièrement; & les sûretés pour les rénonciations que devoient faire Philippe cinq & les Ducs de Berri & d'Orléans.

Ses instructions. *Lamberti, tom. 7. pag. 477.*

„ Le Roi très-Chrétien, disoit l'instruction, souhaitant ardemment „ d'obtenir des conditions avantageuses pour l'Electeur de Bavière, „ vous déclarerez aux Ministres de France que nous consentirons volontiers au rétablissement de ce Prince dans ses Etats d'Allemagne, „ à la reserve du rang de prémier Electeur Palatin. Nous croïons cette concession suffisante de nôtre part en faveur de ce Prince, lequel „ étant en possession de Namur, de Luxembourg, de Charleroi & de „ Nieuport, pourra s'en servir au traité de la paix générale pour obtenir quelque chose de plus au-lieu de ces Places.

„ En traitant des différentes matières commises à vos soins, vous „ prendrez bien garde d'éviter de nous entraîner en de nouveaux engagemens; & par cette raison vous déclarerez & répéterez que nous „ voulons bien entrer dans la garantie commune pour assûrer la disposition de l'Europe, qui sera réglée par la paix générale; mais que „ nous ne voulons pas nous engager à stipuler des choses qui pourroient nous obliger à faire une nouvelle guerre, & principalement „ contre nos anciens Alliés. Il doit suffire à la France que la conduite „ de nos Alliés nous ait persuadé qu'il est raisonnable, juste & même „ nécessaire que nous terminions de nôtre côté la présente guerre.

„ Vous ferez tous vos efforts pour découvrir, sur les différentes „ parties du plan de la paix générale, quel est l'*Ultimatum* de la France, & vous déclarerez que lorsqu'on viendra à la conclusion de nôtre „ traité, il sera à propos de fixer un tems aux Alliés pour la conclusion „ des leurs. Que nous emploïerons cependant nos bons offices pour „ concilier les différends qui s'opposent à la paix générale; mais que nous „ ne consentirons jamais à leur imposer le plan offert par la France, ou à „ les priver de la liberté de travailler eux-mêmes à obtenir de meilleures „ conditions ".

Le

Digitized by Google

1712.

Le Vicomte eut tous les succès qu'il pouvoit souhaiter. On convint de presque tout ce qu'il exigea ; les intérêts du Duc de Savoïe furent assûrés. Le droit de ce Prince & de sa famille à la Couronne d'Espagne & des Indes après Philippe & ses descendans, devoit être substitué dans les mêmes Actes qui devoient prévenir la réünion des deux Monarchies. Il fût arrêté que la Sicile lui seroit cédée, & qu'il en prendroit possession à la ratification de la paix générale, ou de la paix particulière entre la France, l'Espagne, l'Angleterre & la Savoïe.

Il réüssit. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 513.*

„ Je souhaiterois avoir pû réüssir aussi-bien à l'égard de la Barrière, écrivoit le Vicomte, le vingt-huitième d'août; mais cela n'a pas „ été possible. Mr. de Torcy a déclaré que le Roi ne consentiroit ja- „ mais, & n'avoit jamais consenti à rien accorder au-delà d'Exilles, de „ Fenestrelles, de la Vallée de Pragelas, avec la restitution des Païs „ dont la France est en possession. Que lorsque les Ministres de Sa- „ voïe avoient fait les mêmes demandes ultérieures en Hollande, le „ Grand Pensionnaire s'en étoit mocqué, & n'avoit pas pressé la Fran- „ ce d'y souscrire. Que sous prétexte d'assûrer ses Etats, Son Altesse „ Roïale ne cherchoit qu'à s'aggrandir aux dépens de la France & des „ Domaines de la Couronne. Que bien qu'un Roi de France fût beau- „ coup plus puissant qu'un Duc de Savoïe, celui-ci ne laissoit pas d'ê- „ tre un ennemi redoutable lorsqu'il étoit soûtenu par une Confédéra- „ tion. Qu'on avoit une Minorité en vûë en France; par conséquent, „ qu'on ne devoit pas laisser les frontières du Roïaume exposées. En- „ fin, que la Sicile étoit une récompense suffisante pour les services „ que Son Altesse Roïale avoit rendus à la Reine, & que pourvû que „ Sa Majesté fût satisfaite, le Duc se soûmettroit à la raison ".

Lamberti, tom. 7. pag. 480. *Limiers, tom. 3. pag. 505.*

On disputa pour le Duc de Bavière ; & il fallut se contenter de ce que la Cour de Londres vouloit faire pour ce Prince. Ces Articles ajustés, & aïant reçu des nouvelles sûres que l'Acte de rénonciation de Philippe à la Couronne de France étoit tel qu'on pouvoit le souhaiter, & que les Espagnols n'avoient omis aucune expression qui pût y ajoûter de la force, la suspension d'armes jusqu'au vingt-deux de décembre entre l'Angleterre, la France & l'Espagne fût signée à Fontainebleau le dix-neuvième d'août. On la publia à Paris le vingt-quatre, à Londres le trente, à Madrid le quatre de septembre, & par-tout elle fût reçuë des peuples avec les plus grands applaudissemens. Elle fût ensuite prolongée jusqu'au douze d'avril de l'année suivante.

Nouvelle suspension d'armes jusqu'à la fin de l'année. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 470.*

On disoit dans le préambule de ce traité, que, comme il y avoit lieu d'espérer un heureux succès des Conférences établies à Utrecht par les soins de Leurs Majestés Britannique & très-Chrêtienne pour le rétablissement de la paix générale, & qu'elles avoient jugé nécessaire de prévenir tous les événemens de guerre qui pourroient troubler l'état où la négociation se trouvoit, Leurs Majestés attentives au bonheur de la Chrêtienté étoient convenuës d'une suspension d'armes, comme du moïen le plus sûr pour parvenir au but général qu'elles se proposoient.

Lamberti, tom. 7. pag. 485. *Lettres Historiques.*

 Que

Digitized by Google

1712. Que quoique jusqu'alors Sa Majesté Britannique n'eût pû persuader les Alliés d'entrer dans les mêmes sentimens, leur refus n'étoit pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté très-Chrêtienne de marquer par des preuves effectives le désir qu'elle avoit de rétablir au plûtôt une parfaite amitié & une sincère correspondance entre Elle & la Reine de la Grande-Brétagne.

La suspension devoit être générale, par terre, & par mer. En conséquence, aucun vaisseau de guerre ou marchand Anglois ne pouvoit être emploïé à l'avenir à transporter ou à envoïer en Catalogne, en Portugal & autres lieux actuëllement en guerre, aucunes troupes, chevaux, armes, habits, ni provisions & munitions. Ces vaisseaux pouvoient servir pour transporter en Portugal les troupes de cette Nation qui étoient alors en Catalogne, & pour conduire en Italie les Allemands qui étoient dans la même Province.

L'Empereur tient ferme à refuser la paix. *Lamberti*, *tom. 7. pag. 511.*

Au même tems que ces affaires se négocioient, le Comte de Peterborough avoit été envoïé à Vienne pour tâcher de faire entrer l'Empereur & son Conseil dans les vûës de la Cour de Londres. Il répréfenta tous les efforts que la Reine avoit faits depuis qu'elle étoit sur le trône pour le soûtien des intérêts de la Maison d'Autriche, & spécialement pour ceux de Sa Majesté Impériale, tant en Espagne, en Portugal, en Allemagne, qu'en Flandre & même en Hongrie. Que Sa Majesté Britannique se félicitoit elle-même d'avoir si-fort contribüé à lui procurer la Couronne Impériale, la possession du Duché de Milan, du Raïaume de Naples, de celui de Sardaigne, & tous les autres avantages qui rendoient aujourd'hui Sa Majesté Impériale beaucoup plus puissante que ne l'avoient été ses Ancêtres depuis plusieurs siècles. Que la Reine considérant que le sort des armes étoit incertain, que d'ailleurs son peuple étoit épuisé & ne pouvoit plus supporter le fardeau inégal de la guerre, elle avoit trouvé qu'il étoit de l'intérêt de tous les Alliés de conclure présentement une paix sûre & honorable. Que Sa Majesté en avoit réglé les conditions sur un pied qui assûroit à Sa Majesté Impériale les vastes Domaines dont elle étoit en possession. Qu'ainsi la Reine se flattoit que Sa Majesté Impériale suivant l'équité & ses grandes lumières, voudroit bien en se rendant justice à elle-même considérer que la possession de tant de vastes & de riches Etats entre les mains d'un seul Souverain, ne peut être solide que par un traité solemnel, dont toutes les Puissances de l'Europe seroient garantes. Que puisque la Reine avoit tant contribüé à l'avantage de la Cause commune, & réduit dans d'équitables bornes la puissance de l'ennemi commun, elle avoit lieu d'espérer qu'aucun des Alliés, & en particulier Sa Majesté Impériale, ne lui envieroit la gloire de donner à l'Europe une paix dans laquelle ses Alliés trouvoient leur sûreté & une satisfaction équitable à leurs justes prétentions. „ L'Empereur, dit Lamberti, fût si mécon-„ tent de ces répréfentations, qu'il répliqua au Comte, *qu'il hazarde-*

Tom. 7. pag. 512.

roit

Digitized by Google

voit tout ce qu'il avoit au monde pour renverser ce projet, & pour ne „ *se pas laisser faire la loi d'une telle manière* ". 1712.

CETTE réponse, jointe aux discours que tenoient à la Haïe & à Utrecht ses Ministres, éteignit en quelque sorte la tendresse maternelle que la Reine Anne avoit euë pour ce Prince. Elle ne pensa plus à ses intérêts qu'autant qu'il étoit nécessaire pour remplir à la lettre ses engagemens, dont elle se croïoit quitte par la satisfaction raisonnable qu'elle lui avoit déjà procurée. Aussi consentit-elle sans peine que la France gardât Strasbourg & le Nouveau-Brisac, que l'Electeur de Bavière fût rétabli dans son rang & dans une partie de ses Etats d'Allemagne, qu'il gardât les Places qu'il avoit en Flandre pour rendre ses conditions meilleures, qu'on y ajoûtât même le Roïaume de Sardaigne.

DANS les demandes que fit cette Princesse au Roi très-Chrétien pour prolonger la suspension d'armes, & la rendre commune à l'Espagne, il ne fût point question de l'Empereur; on ne pensa qu'à la satisfaction du Duc de Savoïe, afin de le détacher des autres Alliés & le disposer à signer la paix avec la Grande-Brétagne. „ La déclaration „ de ce Prince, écrivoit au Marquis de Torcy le Vicomte de Boling- „ broock, sera un coup décisif en nôtre faveur, & très-nécessaire ". On y réüssit. Le Comte de Peterborough fût mieux reçu à Turin qu'il ne l'avoit été à Vienne. Victor-Amédée reçut avec actions de graces ce qu'on vouloit faire pour lui, & s'il marqua quelque mécontentement, ce ne fût que pour la forme & pour cacher son accommodement. Ce fût encore dans cette vûë qu'il ne fût point compris dans la suspension d'armes; mais, comme on l'a vû, la manière dont il fit la guerre équivaloit à cette suspension.

UTRECHT, où devoit se traiter la paix, étoit le lieu où elle se traitoit le moins. Les Plénipotentiaires de l'Empereur n'étoient pas abordables. Ils ne faisoient que répéter sans cesse que Sa Sacrée Majesté Impériale ne rénonceroit jamais à *ses justes droits sur toute la Monarchie d'Espagne*. Leur principale, ou plûtôt leur unique occupation étoit de traverser la négociation. Ceux de Hollande s'humanisoient davantage; mais ils se plaignoient de ce qu'on vouloit les faire consentir à des conditions qu'ils ignoroient; de sorte que tout le Congrès se réduisoit aux Plénipotentiaires d'Angleterre & de France, qui se voïoient publiquement, & au Ministre de Savoïe qui voïoit les uns & les autres, mais en secret. On avoit pourtant commencé des Conférences avec les Plénipotentiaires des Etats-Généraux; mais un incident les avoit interrompuës.

Les négociations languissent à Utrecht. *Limiers, tom. 3. pag. 522.*

A l'occasion de l'affaire de Denain, qui avoit chagriné au-delà de ce qu'on peut dire tous ceux qui jusqu'alors avoient voulu la continüation de la guerre, les gens du Comte de Rechteren, un des Plénipotentiaires de Messieurs les Etats, crurent avoir été sifflés par ceux du Sieur Menager troisième Plénipotentiaire de France. On se plaignit, on demanda justice. Les Domestiques François nièrent; ceux de Monsieur de

Démêlé des Plénipotentiaires François avec ceux de Hollande. *Lamberti, tom. 7. pag. 195.*

1712. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 515. Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 357.*

de Rechteren étoient en même tems accusateurs & parties, & n'avoient point de témoins qui appuïassent leur déposition. Le Comte vouloit que ses gens allassent chez Mr. Menager reconnoitre ceux qui les avoient insultés, & que sur leur reconnoissance il les lui livrât, selon le Réglement, pour qu'il en fit justice comme il le jugeroit à propos. Le Plénipotentiaire François refusa ce parti, disant qu'il ne vouloit point de bruit dans sa Maison, & que d'ailleurs on n'avoit pas de moïen pour juger de la vérité ou de la fausseté du Fait.

Quelque tems après on se rencontra à la promenade. Le Comte de Rechteren demanda encore justice ; on lui répéta ce qu'on lui avoit déja dit. Ses gens se la firent sur le champ, presqu'en sa présence, & il leur applaudit, disant que toutes les fois qu'ils feroient la même chose en pareille circonstance, il les récompenseroit ; & que s'ils ne le faisoient pas, il les chasseroit.

On se souvenoit en France de Gertruidemberg, & de la manière peu gracieuse dont les Plénipotentiaires y avoient été traités. Comme on étoit sur un autre pied qu'en ce tems-là, on prit cette affaire fort à cœur & on voulut absolument en avoir raison. Le cinq de septembre on présenta le Mémoire suivant.

Déclaration de la part du Roi très-Chrétien. *Ibid. pag. 363. Lamberti, tom. 7. pag. 205.*

„ Les Plénipotentiaires de France ont reçu ordre du Roi leur Maitre de suspendre toute négociation sur la paix, jusqu'à ce qu'ils aïent „ eu satisfaction de l'insulte faite par Mr. de Rechteren à l'un d'eux.

„ Pour cet effet, ils ont ordre de demander prémièrement à Messieurs les Etats-Généraux, si Mr. de Rechteren a suivi leurs ordres „ dans la violence que ses Domestiques ont commise & dans les discours „ qu'il a tenus lui-même, ou si ce procédé vient seulement de son chef „ par quelque motif que ce soit.

„ Si Messieurs les Etats-Généraux l'avoüent, lesdits Plénipotentiaires de France ne trouvant plus de sûreté pour eux dans Utrecht, en „ rendront compte à Sa Majesté.

„ Si la conduite de Mr. de Rechteren est désavoüée ou désapprouvée par ses Maitres, le Roi prétend que l'offense aïant été publique, le désaveu le soit aussi.

„ Que tous les autres Plénipotentiaires des Provinces-Unies se „ rendent chez l'un des Plénipotentiaires de France, où ils seront tous „ trois.

„ Que ces Messieurs leur assûrent au nom de leurs Maitres, que „ jamais Monsieur de Rechteren n'a reçu d'ordre qui puisse autoriser la „ conduite qu'il a tenuë ; qu'ils la désapprouvent, & qu'ils seroient très- „ fâchés que Sa Majesté pût croire qu'ils eussent intention de manquer „ au respect qui lui est dû.

„ Le Roi prétend de plus que Mr. de Rechteren soit rappellé „ & qu'il soit nommé un autre Plénipotentiaire à sa place, n'étant pas „ possible à ses Plénipotentiaires de traiter avec un Ministre qui a violé „ le Droit des Gens.

C'est

Digitized by Google

C'est l'unique réparation que Sa Majesté puisse admettre, & les „ Plénipotentiaires n'en recevront point d'autres ".

1712.

Les Etats délibérèrent sur ce Mémoire. Ils résolurent qu'ils n'avoient donné aucun ordre pareil au Sieur Comte de Rechteren. Que non-obstant le malheur qu'ils avoient d'être en guerre avec Sa Majesté très-Chrétienne, ils étoient persuadés qu'Elle leur feroit la justice de croire que jamais ils n'avoient perdu la haute estime & le respect à quoi une République est tenuë envers un si grand Roi, & qu'ils seroient assûrément fâchés que Sa Majesté eût d'eux d'autres pensées. Que pour témoigner leur inclination pour l'avancement des négociations, le Sieur Comte de Rechteren n'y seroit pas davantage emploïé, & que selon la Constitution de leur Gouvernement ils délibéreroient sur la nomination d'un autre Plénipotentiaire.

Réponse des Etats-Généraux. *Lamberti, tom. 7. pag. 212. Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 363.*

Cette résolution ne satisfit point à Versailles, on s'en tint au pied de la lettre à ce qu'on avoit demandé. Il faut du tems en Hollande pour terminer les affaires, sur-tout quand elles ne sont pas fort intéressantes. D'ailleurs le Comte de Rechteren avoit de grands amis, & la Province qui l'avoit député le soûtenoit hautement. Ce ne fût que quand on voulut efficacément la paix, qu'on donna la satisfaction demandée. Cette démarche se fit le vingt-neuf de janvier suivant. Les Plénipotentiaires des Etats-Généraux allèrent à l'Hôtel du Maréchal d'Uxelles, assûrèrent que leurs Maîtres n'avoient eu aucune part à ce qui étoit arrivé, & qu'ils en étoient fâchés. Le Comte de Rechteren n'étoit plus au nombre de ces Plénipotentiaires; un autre avoit été mis en sa place.

Enfin ils donnent la satisfaction demandée. *Lamberti, tom. 8. pag. 11.*

Pendant cette suspension de négociation avec la Hollande, les Ministres d'Angleterre & de France continuèrent à régler les affaires des autres Puissances. L'affaire de la Barrière des Provinces-Unies les occupa long-tems. Le Roi très-Chrétien qui sentoit que le Ministère de Londres étoit engagé au point de ne pouvoir reculer, & que la paix leur étoit devenu presqu'aussi nécessaire qu'à lui-même, profita de ces circonstances, & en obtint beaucoup plus qu'il n'auroit fait, si la République s'étoit prêtée de bonne grace aux inclinations de la Reine Anne. Condé, Maubeuge, Valenciennes & Lille furent ôtées de cette Barrière; peu s'en fallut même qu'il ne se fit encore rendre Tournay. Il enleva encore le Portugal aux Alliés. Le sept de novembre on signa à Utrecht une suspension d'armes d'entre ce Roïaume, la France, & l'Espagne, à commencer au quinze du même mois jusqu'au quinze d'avril suivant. Le Roi de Portugal promit même de retirer ce qu'il avoit de troupes en Catalogne au commencement de décembre, & il tint sa parole.

La France profite du retardement des Hollandois à se joindre à la Reine Anne. *Actes & Mémoires de la Paix d'Utrecht, tom. 2. pag. 470.*

Ces avantages, que la France eut l'adresse de se procurer, ont été regardés comme l'effet de la prévarication du Ministère Anglois. On en fit dans la suite le principal chef des accusations dont on le chargea. Voici de quoi le décharger en partie. L'affaire de Denain aïant déterminé les Hollandois à conférer avec les Plénipotentiaires de France, ceux-

Le Ministère Anglois accusé à tort de prévarication.

Digitized by Google

1712. ceux-ci déclarèrent à ceux d'Angleterre ce qu'ils vouloient proposer aux Hollandois. Le Comte de Strafford & l'Évêque de Bristol regardèrent ces propositions comme contraire à l'honneur & à la harangue de la Reine. Ils en écrivirent au Vicomte de Bolingbroock le deux de septembre.

Lamberti, tom. 7. pag. 520.

„ Les Ministres de France, disoient-ils, insistent qu'on leur donne „ Lille comme un équivalent pour Dunkerque, sans que cette Place „ soit comprise au nombre des trois qui sont mentionnées dans la ha„ rangue de Sa Majesté, & par conséquent, qu'il leur faut quatre des „ Places contenuës dans les demandes de mille sept cent neuf.

„ Cela nous semble incompatible avec la déclaration de la Reine; „ par conséquent nous croirions manquer à nôtre devoir en procurant une „ conférence dans laquelle on doit faire une explication de cette nature.

„ Les Ministres de France nous ont même montré leurs ordres, „ qui les obligent positivement à insister sur la restitution de Lille & „ de Tournay, & à ne consentir en aucune manière à céder Maubeu„ ge ou Condé.

„ Nous les avons pressés inutilement de parler en termes géné„ raux; mais ils jugent qu'il est nécessaire de s'exprimer clairement „ sur ce point-là plus que sur aucun autre, parce qu'ils se lieroient les „ mains & donneroient de l'avantage aux Hollandois. Nous espérons „ qu'on nous fera savoir ce que nous devons faire dans un cas que „ nous concevons être des plus importans ".

Ibid. pag. 521.

Le Vicomte répondit. „ Il est certain que dans le tems que la „ Reine communiqua du trône à son Parlement un plan général de la „ paix, les François auroient été bien-aises d'avoir Lille en équivalent „ pour Dunkerque, de sauver Condé & Maubeuge, & de se dépar„ tir de Tournay; mais on doit mettre au nombre des mauvais effets „ qu'a produit l'obstination insoûtenable des Hollandois, qu'elle a en„ couragé la France à refuser ce qu'elle ne faisoit que souhaiter de sau„ ver. Le plan dont je viens de parler, n'étoit que l'*Ultimatum* des „ offres de la France; on auroit pû améliorer la plûpart des Articles „ qui y sont contenus, & y ajoûter, si les Alliés avoient unanimé„ ment renoüé les Conférences; mais la France a profité de nos divi„ sions & a repris assez de forces pour faire du même plan l'*Ultima„ tum* de ses concessions.

„ Je ne dis cela à Vos Grandeurs que pour introduire cette proposi„ tion, que les Hollandois n'ont à blâmer que leur propre conduite, „ si les conditions de la paix à leur égard ne répondent pas même à „ celles qui sont marquées dans la harangue de la Reine.

„ Sa Majesté est fort sensible, Mylords, au zèle que vous faites „ paroître pour les intérêts de son honneur. Vous devez aussi être „ persuadés qu'elle ne se rendra pas partie dans cette affaire, & qu'el„ le ne fera rien qui puisse paroître contradictoire à ce qu'elle a une „ fois avancé. Mais il y a quelque chose de plus dans le cas dont il s'agit;

„ s'agit; car bien qu'on pût, peut-être, concilier la cession de Tournay avec le contenu de sa harangue, si la Reine consentoit à cette explication, ce seroit une espèce d'acquiescemenr à la restitution de cette Place à la France, & c'est, Mylords, une chose que Sa Majesté veut éviter. Elle ne veut nullement prendre le parti de la France pour obliger ses Alliés à faire quoi que ce soit, & c'est avec un regret sensible qu'elle les voit persévérer dans une conduite qui ne sauroit manquer de donner de l'avantage aux ennemis. D'un autre côté, la Reine ne se croit nullement obligée, tandis qu'ils refuseront d'entrer dans ses mesures, d'agir fortement en leur faveur. "

1712.

„ J'ESPÈRE que cette Cour aïant tant d'autres quérelles à décider, se désistera d'une chose qui pourroit l'engager dans une nouvelle dispute avec la Reine. J'oubliois de vous dire que j'ai lieu de croire, que si les Hollandois pouvoient s'accorder entr'eux, & qu'on pût savoir positivement sur quel pied ils voudroient faire la paix, les François seroient moins roides à leur égard. „

„ LES François, disoit ce Vicomte dans une autre Lettre, pourront se servir de l'obstination insoûtenable des Hollandois & des autres Alliés, à plusieurs égards, & particulièrement, ce me semble, dans cette affaire de Tournay, pour sauver & gagner plus qu'ils n'auroient pû espérer; & la Reine pourra même dans cette conjoncture, contribüer passivement à cette fin, mais elle ne pourra jamais le faire activement. "

Lamberti, tom. pag. 7. 523.

„ JE suis persuadé que je marque en cette occasion les vrais sentimens de la Reine, que les François feront mieux pendant le cours du traité de déclarer, que quoi-qu'ils aïent eu dessein d'accorder aux Hollandois lorsque la Reine a parlé du trône, leur conduite a été telle depuis, & la situation des affaires a si fort changé, que le Roi prétend aujourd'hui qu'on lui rende Tournay. Je dis que je crois que cela vaudroit mieux, que de s'attendre que nous consentions à donner un sens à la harangue de la Reine, par lequel elle céderoit cette Place. "

„ VÔTRE honneur & le mien, écrivoit encore ce Ministre au Marquis de Torcy, me sont également chers, & seront également conservés tant que nous nous en tiendrons à ce que j'ai eu la permission de vous dire des intentions de la Reine sur le plan général de la paix. Vous savez, Monsieur, que je vous ai répréfenté que la conduite de la Reine envers les Alliés dépendroit en quelque sorte de leur manière d'agir envers elle. Que les mesures violentes qu'ils prenoient, autoriseroient Sa Majesté à faire la paix sans eux; qu'en ce cas, elle leur déclareroit qu'elle avoit signé le traité avec la France & l'Espagne; qu'elle leur proposeroit le plan qu'elle a communiqué au Parlement comme celui sur lequel il faudroit qu'ils fissent la paix, & leur diroit qu'à l'avenir elle ne pourroit plus agir que par ses bons offices en qualité d'amie commune des uns & des autres. Vous savez bien

Ibid. pag. 525.

 „ aussi

1712. „ aussi que j'ai eu l'honneur de vous dire, qu'au cas que les Hollandois „ en particulier, ou les autres Alliés, prissent le parti de se joindre à „ la Reine avant la conclusion du traité, nous serions obligés à garder „ plus de mesures avec eux, parce que cela émouveroit la compassion „ du peuple en Angleterre, & que les Ministres de la Reine seroient „ obligés à faire des démarches qu'ils refuseroient absolument sans cela.

„ Voil'a ce que j'ai avancé en France par ordre de Sa Majesté, „ & que je répète encore en son nom; vous trouverez qu'on l'exécutera ponctuëllement.

„ Mais vos Plénipotentiaires semblent exiger quelque chose de „ plus dans la dispute qui est survenuë entr'eux & les nótres, puisqu'ils „ insistent que les Ministres de la Reine proposent une Conférence, „ qu'on doit ouvrir par une proposition qui paroit en quelque manière „ contraire à ce que Sa Majesté a déclaré dans sa harangue touchant la „ Barrière des Etats. La question n'est pas de savoir si Tournay doit „ être rendu ou non; puisque pour obtenir cette Place, il n'est pas „ nécessaire de faire cette déclaration spécifique. Il ne s'agit que de „ savoir si la Reine doit déclarer formellement & dès à present que „ Tournay doit retourner à la France, ce qui seroit se déclarer en faveur de l'explication que vos Ministres donnent à cet Article de la „ harangue. J'ajoûterai, que comme il ne sera pas difficile de trouver „ un expédient à cette affaire, j'espère que nous éviterons tout ce qui „ pourroit causer de la dispute entre les Ministres de la Grande-Brétagne & ceux de France ".

Ce qui oblige la France à se relâcher de ses prétentions. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag.* 388. *Lamberti, tom.* 7. *pag.* 533.

Comme les Hollandois se rapprochèrent, & qu'on avoit besoin à Versailles de leur concert pour obtenir le plus qu'on pourroit en faveur du Duc de Bavière, le Roi très-Chrétien cessa de prétendre la restitution de Tournay. Il se relâcha encore sur d'autres Articles, & réserva ses plus grandes instances pour réparer la fortune & l'honneur de ce Prince. C'est dans cette vûë qu'il écrivit à la Reine Anne, le vingt-huit d'octobre: „ Comme vous m'avez marqué que vous aviez une entière „ confiance à Mr. Prior, j'ai cru qu'il seroit plus propre que personne, „ à vous informer des nouvelles preuves que je suis prêt à vous donner „ des égards particuliers que j'ai pour vous, aussi-bien que du désir que „ j'ai de terminer sans aucun retardement, de-concert avec vous, les „ négociations de la paix. Il va en Angleterre vous rendre compte des „ nouvelles avances que je lui ai bien voulu faire, pour faciliter la „ conclusion de cet ouvrage. Je souhaite aussi que vous envisagiez ce „ que je fais dans cette conjoncture décisive comme de nouvelles & „ certaines marques de mon amitié envers vous. Faites-moi le plaisir „ de les reconnoitre en vous intéressant avec moi en faveur de l'Electeur de Bavière. Je ne vous dirai rien des liens du sang qui vous „ unissent aussi-bien que moi, & ne ferai aucune mention des autres „ motifs, qui doivent vous rendre sensible à l'état où il se trouve; il „ suffit que vous sachiez l'intérêt que je prends en ce qui le touche, pour

Digitized by Google

pour me persuader que ce sera le principal motif qui vous portera à „ agir en sa faveur ". 1712.

La Princesse entra dans des sentimens si justes. Elle assûra que les ordres qu'elle avoit donnés à ses Ministres convaincroient tout le monde de l'intérêt qu'elle prenoit à ce Prince & à sa Famille. En effet, on arrangea tellement les affaires, que l'Empereur lui-même se trouva en quelque sorte forcé de rétablir cet Electeur qu'il avoit dépoüillé & proscrit, dans son rang & dans tous ses Etats.

C'est cette manière franche de négocier, qu'il a plû aux Wighs d'appeller une énorme trahison. C'est à leur Reine qu'ils ont fait le procès en le faisant à ses Ministres. S'ils avoient été dévoüés & vendus à la France, ces Ministres, comme on l'a publié, & si la Reine leur étoit absolument livrée, qui les empéchoit de faire une paix particulière avec la France? Alors elle auroit eu non-seulement Tournay, mais bien d'autres avantages. Ils en menaçoient les Alliés, mais ce n'étoit que pour les déterminer, sur-tout les Hollandois, à concourir avec eux à la paix générale. Ils en flattoient les François, pour en tirer toûjours de nouveaux avantages; mais il est visible par leurs manœuvres qu'ils n'eurent jamais intention de la faire. S'ils l'avoient eu cette intention, auroient-ils fait de si vives, de si continuëlles instances aux Etats-Généraux pour les détacher d'un parti obstiné à former dans l'Europe une Puissance capable d'inquiéter & d'absorber toutes les autres? Supposé le principe incontestablement vrai, qu'il ne convient point que la Monarchie d'Espagne fût réünie à l'Empire, étoit-il possible d'arranger mieux les choses qu'ils ne l'avoient fait? Une Barrière suffisante aux Hollandois pour leur sûreté, mais non pas assez forte pour qu'elle les rendit maîtres du Commerce de ces Païs, étoit tout ce qu'ils devoient souhaiter. La Sicile entre les mains du Duc de Savoïe, assûroit la liberté, le repos de l'Italie, & le Commerce de l'Angleterre & de la Hollande en ces quartiers. Les rénonciations assûroient contre la réünion de l'Espagne & de la France, aussi-bien que la substitution de la Maison de Savoïe à celle de Philippe cinq. Les Païs-Bas, le Roïaume de Naples, le Duché de Milan, ne pouvoient-ils pas s'appeller une satisfaction raisonnable à la Maison d'Autriche? Il est vrai que la France restoit encore puissante, mais la guerre ne s'étoit pas entreprise pour la conquérir; on avoit eu en vûë d'empécher qu'elle ne s'appropriât le Commerce des Indes, qu'elle ne pût se servir des divers Etats de l'Espagne pour continüer d'inquiéter ses voisins, comme elle l'avoit fait jusqu'alors peut-être pour appuïer des droits surannés. Ces vûës étant remplies, que restoit-il de raisonnable à prétendre?

Philippe cinq exécuta la promesse qu'il avoit faite de rénoncer à la Couronne de France. Cette rénonciation solemnelle se fit à Madrid le cinq de novembre, les Etats assemblés, en présence du Comte de Lexington Ministre de la Grande-Bretagne. „ Le Roi Catholique déclare „ par cet Acte qu'il a pris la résolution de vivre & de mourir avec ses „ chers

Philippe V. rénonce à la Couronne de France.

Actes de la Paix d'Utrecht,

Digitized by Google

1712. „ chers & fidèles Espagnols ; qu'ainsi de son propre mouvement & de „ sa volonté tout-à-fait libre, il rénonce, tant pour lui que pour ses successeurs & héritiers, à toutes prétentions, droits & titres sur la succession de la Couronne de France, consentant d'être regardé à cet égard comme s'il n'avoit jamais été au monde ou qu'il ne fût pas du Sang du Roi très-Chrêtien ; déclarant nuls tous les moïens qu'on pourroit emploïer dans la suite pour invalider cette rénonciation, en particulier celui de l'évidente, énorme & très-énorme lésion qu'on y pourroit trouver. En sorte que si lui ou quelqu'un de sa postérité entreprenoit de force ouverte de s'emparer de la Couronne de France, la guerre qu'il feroit au Prince qui la porteroit en vertu de cette rénonciation seroit injuste & illégitime, entreprise contre toute raison & conscience ".

tom 2. pag. 330. Lamberti, tom. 7. pag. 528. Memoires Historiques & Chronologiques.

Le même Acte portoit, qu'en cas que la postérité de Philippe vînt à manquer, Espagne iroit à la Maison de Savoïe, laquelle étant descenduë de Dona Catharina fille de Philippe second, y a un droit clair & reconnu, supposé toutefois l'amitié & la perpétuëlle alliance, qui doivent être recherchées & cultivées par les Ducs de Savoïe & leur Maison avec la Couronne d'Espagne.

Les Ducs de Berri & d'Orléans rénoncent à l'Espagne. *Ibid.*

Les Ducs de Berri & d'Orleans rénoncèrent par le même motif à tous leurs droits sur l'Espagne. Tous deux établirent comme une condition essentiëlle de leur rénonciation, que la Monarchie Espagnole ne passeroit jamais à la Maison d'Autriche, „ déjà trop puissante pour „ qu'on souffre, disoient ces Princes, qu'elle accroisse encore ses Do„ maines de ce côté-là ".

L'Académie dit à cette occasion, que la crainte que les Puissances de l'Europe avoient de voir un jour la France & l'Espagne sous la même domination, étoit le plus grand obstacle à la paix. Que pour cette raison, l'intérêt général & la sûreté commune exigèrent que le Roi d'Espagne rénonçât à tous les droits que sa naissance lui donnoit sur la Couronne de France, & que réciproquement le Duc de Berry & le Duc d'Orléans rénonçassent à celle d'Espagne. Que le Roi non-seulement consentit à cette mutuëlle rénonciation ; mais qu'il voulut encore qu'elle fût revêtuë de toutes les formalités, qui pouvoient la rendre plus authentique. En un mot, que ce fût par-là que finit la guerre, & que le repos de l'Europe fût assûré.

† Voïés N°. XI.

L'Académie fit donc de cet Evénement le sujet d'une Médaille. † On y voit la France & l'Espagne qui font un serment sur l'Autel de la Paix. La Légende, SALUTI PUBLICÆ, & l'Exergue, REGNANDI JUS MUTUO SACRAMENTO REMISSUM MDCCXII. signifient, *La rénonciation reciproque aux deux Couronnes, faite pour assûrer le repos de l'Europe 1712.*

Les Hollandois se rendent enfin.

Ces rénonciations réciproques, qui prouvoient la sincérité du procédé des Rois de France & d'Espagne & leur union avec la Reine Anne, l'accommodement du Duc de Savoïe & du Roi de Portugal, la disposition

tion où étoit le Roi de Prusse d'imiter ces deux Princes, déterminèrent enfin les Etats-Généraux à céder aux instances qu'on n'avoit cessé de leur faire. Ils écrivirent le vingt-trois de décembre à la Reine de la Grande-Brétagne, en réponse à ce que le Comte de Strafford avoit dit de sa part à leurs Députés. Il leur avoit parlé avec cordialité, mais en même-tems d'une manière à leur faire sentir combien ils avoient eu tort de se défier des vûës de cette Princesse & de ses sentimens pour eux.

1712. *Actes de la Paix d'Utrecht, pag. 330. Lamberti, tom. 7. pag. 317.*

Ce Ministre à son retour de Londres, où il avoit été appellé pour recevoir ses dernières instructions au sujet de la signature de la paix, avoit demandé aux Etats une conférence avec quelques-uns de leurs Députés. Il leur avoit d'abord témoigné d'une manière fort obligeante, qu'il avoit une vraïe joïe de se trouver avec eux, ne souhaitant rien tant que de voir revivre l'ancienne amitié & correspondance entre les deux Etats; qu'il se flattoit de la voir rétablie, puisque ses instructions ne tendoient qu'à procurer une bonne paix à toute l'Europe, & en particulier la sûreté & l'accroissement des Provinces-Unies. Il avoit ajoûté, que l'envie de la guerre & les intérêts particuliers de quelques-uns des Alliés avoient donné occasion à ce refroidissement d'amitié; que les réflexions sur le passé pouvoient servir à prévenir les maux qu'on avoit à craindre; que le refus d'agréer l'Armistice avoit presque déjà tourné à leur ruïne; qu'ils auroient encore plus à craindre s'ils refusoient présentement à prendre la résolution de signer la paix conjointément avec Sa Majesté.

Réprésentations solides faites aux Hollandois de la part de la Reine Anne. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 383. Lamberti, tom. 7. pag. 317.*

Il leur avoit déclaré que la Sicile devoit demeurer au Duc de Savoïe; qu'il y avoit sur ce point & sur d'autres des obstacles à-présent insurmontables, qui auroient pû être facilement levés, si on ne s'étoit pas opposé si fort aux mesures de Sa Majesté, & si on ne l'avoit pas forcée de faire un Armistice à-part. Qu'ils ne pouvoient douter que leurs irrésolutions n'eussent été suivies de très-funestes accidens, & qu'ainsi la Reine les verroit volontiers se fixer à des propositions raisonnables en elles-mêmes, & de telle nature qu'on les pût obtenir de la France dans la situation fâcheuse où se trouvoient les affaires. Que pourtant il avoit permission de leur apprendre qu'il savoit certainement que Sa Majesté étoit résoluë d'obtenir de la France la cession de Tournay pour renforcer leur Barrière; mais que l'exécution dépendroit de leur conduite; que la Reine faisant en leur faveur une démarche si considérable, avoit droit de s'attendre qu'ils concoureroient aussi-tôt avec elle à la conclusion de la paix, sans chercher de nouvelles objections, sans faire d'autres demandes, & cela aussi promptement que l'Etat pourroit se déclarer d'une manière authentique surquoi on pût faire fonds; qu'en ce cas, elle feroit déclarer en plein Congrès, que la cession de Tournay seroit une condition sans laquelle la paix ne se feroit point.

Il

Digitized by Google

1712. Il dit encore, qu'il avoit à leur faire savoir que le Roi de France faisoit de très-fortes instances en faveur de son Allié l'Electeur de Bavière; qu'il demandoit que cet Electeur restât en possession de Luxembourg, Namur & Charleroi, sujets néanmoins à la Barrière, jusqu'à ce qu'il fût rétabli dans son Electorat, à l'exclusion du Haut Palatinat, & mis dans le rang de neuvième Electeur. Que le Roi de France demandoit encore que le Roïaume de Sardaigne fût donné à ce Prince, afin d'effacer par le titre de Roi, la honte de la dégradation du rang d'Electeur. Que la Reine jugeoit que ces points pouvoient être accordés; que par-là la possession de Tournay leur seroit assûrée, & que la paix seroit sûre & durable.

Il vint ensuite au traité de Barrière, & leur dit, que pour rétablir & même pour entretenir une parfaite union, il falloit sans perte de tems réformer tout ce qui pouvoit paroitre préjudiciable ou dangereux pour les intérêts de la Grande-Brétagne; que ce traité étoit regardé en Angleterre comme désavantageux; qu'on ne pouvoit le soûtenir ni au pied de la lettre, ni selon le but de la grande Alliance. Qu'ils ne devoient s'attendre qu'à une exécution lente d'un traité que la Nation avoit déclaré deshonorable & préjudiciable à ses intérêts; qu'en s'y attachant, on fomenteroit la jalousie & la mésintelligence, qui peut-être dégénéreroient en rupture ouverte; qu'il en avoit un projet qui rectifioit les méprises, qui expliquoit ce qui avoit été laissé douteux, qui détailloit les obligations à quoi on seroit tenu pour la garantie de la cession & de la Barrière.

„ Pour vous prouver, continüoit l'Ambassadeur, la parfaite confi-
„ ance que la Reine veut avoir en Leurs Hautes Puissances, j'ai ordre
„ de vous dire, que Sa Majesté se croit obligée, non-seulement selon
„ la bonne politique, mais aussi en considération des grands services
„ que le Duc de Savoïe a rendus à la Cause commune, & du péril
„ qu'il a essuïé par sa constance, d'avoir soin de sa sûreté, & de lui
„ faire avoir pour dédommagement la Sicile, & les Païs en-deçà des
„ Alpes nécessaires pour couvrir le Piémont. Que Sa Majesté requéroit
„ la concurrence des Etats pour tout ce qui a été promis à ce Prince;
„ qu'elle demandoit en même tems qu'ils se joignissent à elle pour obliger
„ l'Empereur à une neutralité pour l'Italie. Qu'elle étoit résoluë d'en
„ faire une condition pour le transport de ses troupes de Catalogne,
„ puisque sans cette neutralité il inquiéteroit toute l'Italie, particuliè-
„ rement le Duc de Savoïe, un Mémoire de l'Empire en aïant déjà
„ menacé. Que ni elle, ni les Provinces-Unies ne pourroient s'empê-
„ cher de prendre part à cette guerre".

Il finit en disant que la Reine, malgré tous les retardemens des Etats, avoit néanmoins suspendu les négociations; qu'elle croïoit les avoir retardées assez long-tems, peut-être trop long-tems selon la bonne politique, & que c'étoit pour la dernière fois qu'elle s'adressoit à eux en

cas

Digitized by Google

cas qu'ils formassent de nouvelles difficultés & qu'ils ne répondissent point à ses bonnes intentions pour leurs propres intérêts. 1712.

On demanderoit volontiers si c'est trahir ses Alliés que de négocier de la sorte, & en quoi le Ministère de la Grande-Brétagne a mérité les titres odieux dont on l'a chargé? C'étoit à ce discours sensé du Comte de Strafford, que répondoit la Lettre des Etats. Rien n'étoit plus soûmis ni plus respectueux; elle suffiroit seule pour confondre tous ceux qui ont ôsé dire que la paix, que la Reine Anne a donnée à l'Europe, a flétri la gloire de son Règne.

Ils lui écrivent. Lamberti, tom. 7. pag. 329. Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 391.

Si nous avons pris quelque tems, disoient les Etats, pour délibérer sur les propositions que le Comte de Strafford vôtre Ambassadeur & Plénipotentiaire nous a faites, nous espérons que la Constitution de nôtre Gouvernement, aussi-bien que l'importance des affaires dont il s'agit, nous servira d'excuse, & que le peu de retardement qui pourroit être causé par nos délibérations, sera abondamment compensé par la droiture de nos sentimens & par la résolution que nous venons de prendre de nous attacher plus fortement que jamais à Vôtre Majesté. „

Avant toutes choses, nous nous trouvons obligés de remercier Vôtre Majesté des ouvertures qu'elle nous a fait donner, & des assûrances non moins obligeantes que fortes de son désir de procurer une bonne paix à toute l'Europe, comme aussi pour la sûreté & même pour l'augmentation de nôtre Etat, & de son intention d'établir une bonne, ferme & durable amitié & correspondance avec nôtre République. Ces assûrances nous ont été entièremenr agréables, puisque nous ne souhaitons que la paix, telle que toute l'Europe en puisse joüir par le rétablissement & l'assûrance de son repos; que dans cette paix, nous n'avons pour nôtre Etat en vûë que la conservation de nos droits & nôtre sûreté, & point d'autre augmentation & aggrandissement que celui qui nous est nécessaire pour cette conservation & sûreté. „

Et puisque sur-tout nous n'avons rien si fortement à cœur, comme nous l'avons témoigné ci-devant à Vôtre Majesté & le répétons encore, que de serrer le plus fortement qu'il sera possible les nœuds de bonne amitié & d'union pour les rendre indissolubles & perpétuëls, nous avons cru n'en pouvoir donner aucune preuve plus éclatante & plus essentiëlle, qu'en déclarant que nous sommes résolus de nous joindre à Vôtre Majesté pour entrer dans les mesures qu'elle a prises pour la paix, & de la conclure & signer conjointément avec elle ".

On ajoûta, qu'on avoit fait quelques remarques & qu'on avoit formé quelques conditions de la paix à faire, mais qu'on se conformeroit sur ces points au sentiment de Sa Majesté dès qu'on le connoîtroit.

Digitized by Google

1712. Bon effet que produit cette Lettre. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht*, pag. 395.

Cette déclaration & ces assûrances furent bien reçuës. On répondit que cette résolution d'entrer dans les mesures qu'on avoit prises pour la paix, de la conclure & de la signer en même tems, dédommageroit en quelque façon la Cause commune des malheurs qui étoient déjà provenus de la désunion des Alliés, & la garantiroit de ceux qu'il y avoit à craindre à l'avenir; qu'on prendroit leurs intérêts à cœur, & qu'on travailleroit avec le plus grand empressement à les avancer; *bien fâchée pourtant*, ajoûtoit la Reine, *de n'être pas en état de les soûtenir aussi avantageusement que nous aurions pû le faire dans le printems passé.*

Fin du Livre Soixante-deuxième.

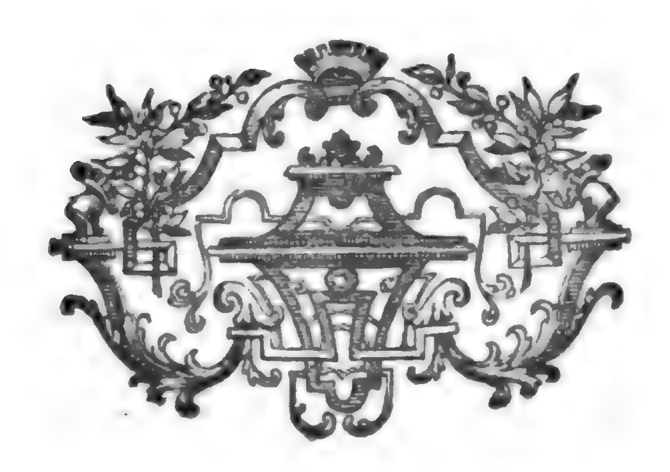

HIS-

Digitized by Google

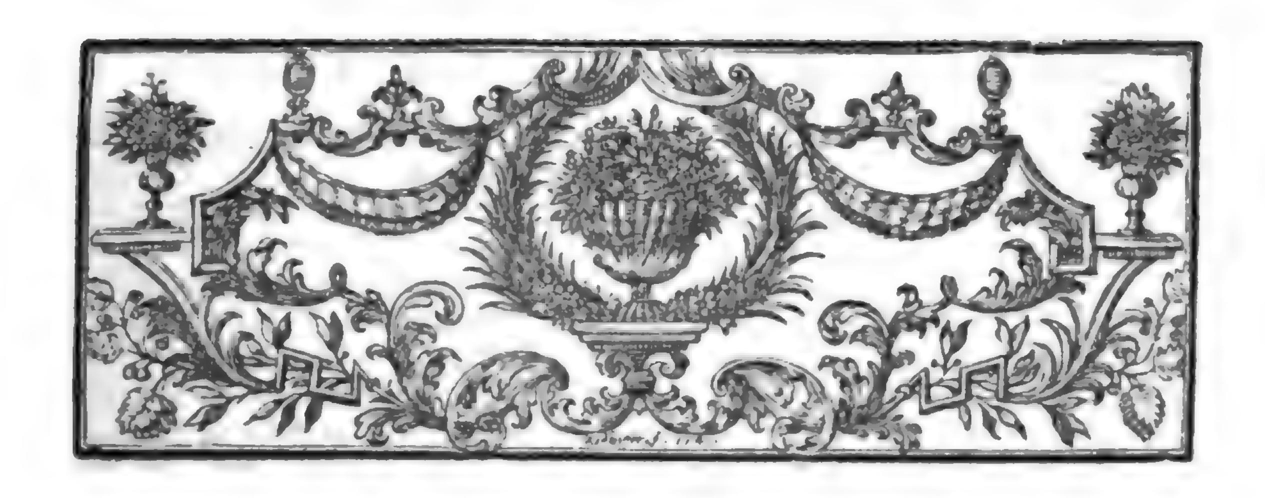

HISTOIRE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LIVRE SOIXANTE-TROISIEME.

LA réformation du traité de Barrière fût le prémier fruit de cette réconciliation. On le déclara nul dans le nouveau qui fût signé. Cette Barrière ne fût plus si étenduë. On prit des précautions pour assûrer le Commerce des Anglois dans les Païs-Bas. Du reste les changemens furent legers. On laissa à l'Empereur & à l'Empire le soin d'y faire ceux qu'ils jugeroient nécessaires & convenables à leur sûreté & à leur dignité. Aussi-tôt après la conclusion de ce traité, les Etats accordèrent des Passeports pour les Ministres d'Espagne, de Bavière & de Cologne. Ceux de l'Empereur infiniment chagrins de se voir abandonnés de tout le monde, entrèrent en conférence avec les Plénipotentiaires de France. A peine purent-ils convenir de quelques Arti-

1713. On négocie à Utrecht. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht, pag. 406.*

cles,

Digitized by Google

cles, de manière qu'ils se contentèrent d'admettre une négociation pour l'évacuation de la Catalogne & la paix d'Italie.

1713. On fixe un jour pour la signature de la paix. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht*, pag. 406. *Lamberti*, tom. 8. pag. 71.

Tous les intérêts des Puissances intéressées dans la guerre avoient été réglés entre les deux Cours de Versailles & de Londres, de manière pourtant que la dernière avoit toûjours eu la voix décisive. Les Ministres de ces Puissances multiplièrent inutilement les Mémoires & les répréſentations, il fallut se rendre. Comme les écritures ne finissoient point, on fixa l'onzième d'avril pour la signature, & les Plénipotentiaires Anglois déclarèrent qu'ils ne se méleroient plus des affaires de ceux qui ne signeroient pas ce jour-là. De-concert avec les Hollandois, ils pressèrent tellement les Impériaux, que le traité pour l'évacuation de la Catalogne, des Isles de Majorque & d'Yvica, & une cessation d'armes dans toute l'Italie & les Isles de la Mer Méditerranée jusqu'à la paix générale, fût signé le quatorzième mars. Il contenoit en substance;

Traité avec les Impériaux pour l'évacuation de la Catalogne, & une suspension d'armes en Italie. *Corps Diplomatique*, tom. 8. Part. 1. pag. 327. *Histoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht*, pag. 407.

Que toutes les troupes Allemandes & Alliées seroient transportées hors de Catalogne & des Isles, le plus promptement qu'il seroit possible, & que la cessation d'armes commenceroit de ce côté-là & en Italie quinze jours après que cette convention y seroit connuë. Que dès le jour que la cessation d'armes commenceroit, les Allemands remettroient entre les mains des Puissances avec qui ils étoient en guerre, Barcelone ou Tarragone, à leur choix. Qu'il seroit permis à tous ceux qui voudroient suivre la Cour de Barcelone d'emporter leurs effets, à condition de remettre à Philippe les lieux qu'ils évacüeroient à mesure que les troupes Impériales en sortiroient. Que ces troupes seroient transportées en Italie en toute sûreté, sur les vaisseaux Anglois; que les prisonniers seroient rendus de part & d'autre; que lorsque l'évacuation commenceroit, on publieroit une Amnistie générale en faveur des Catalans & des habitans des Isles, & qu'à la paix la Reine Anne & le Roi très-Chrêtien emploïeroient leurs bons offices pour obtenir la conservation de leurs Privilèges. Que toutes choses resteroient en Italie sur le pied où elles étoient actuëllement, sans qu'on y changeât rien jusqu'à ce qu'on les eût ajustées dans la négociation de la paix générale.

Quoique par ce traité la tranquillité fût rétablie en Savoïe, les Plénipotentiaires du Roi très-Chrêtien & du Duc signèrent le même jour une convention particulière pour la suspension d'armes & pour la tranquillité des sujets des deux Puissances; elle fût observée plus fidellement que celle qui concernoit la Catalogne. Le Comte de Stharemberg déclara pourtant le vingt-cinquième mars dans l'Eglise Cathédrale de Barcelone, qu'il se démettoit de la Charge de Viceroi, qui seroit remplie par le Prince à qui la Providence avoit destiné la Souveraineté du Païs; mais, comme on le verra bien-tôt, il prit toutes les mesures nécessaires pour que ce Prince ne pût joüir de cette Souveraineté, que la Providence lui avoit destinée.

On

Digitized by Google

1713.

On avoit en Angleterre & en France les raisons les plus fortes de terminer au-plûtôt. Le Comte d'Oxford, grand Trésorier, en faisoit le détail au Comte de Strafford. „ Il faut, disoit-il dans une Lettre du trente-unième mars, que je félicite Vôtre Excellence sur le succès de vôtre zèle & la véritable affection que vous marquez à la Reine, à vôtre Patrie & pour le repos de l'Europe. Il est cependant à craindre que nous ne fassions naufrage à la vûë du Port. Ceux qui souhaitent la paix ici, sont cinq cens contre un; les guerriers sont chassés, leur retranchement est le délai, & j'avouë qu'il opère fort ici. La fermentation commence à agir, & il seroit impossible de répondre du tour que prendront les affaires dans la Chambre Basse au cas que les délais la poussent à bout. Tous les Membres qui la composent sentent combien de cent mille livres Sterling cette longueur inutile doit leur coûter. Nous entretenons à présent quarante-neuf mille hommes effectifs par terre & près de trente mille par mer. En attendant, les Marchands se tiennent à l'écart & ne veulent pas entrer dans le Port. L'amusement des contes inventés par la faction, la correspondance que ce parti entretient, & l'encouragement qu'il donne à ses amis pour les empêcher de se rendre & leur persuader d'attendre quelque accident fatal, peuvent encore renverser tout ce qu'on a fait. Ajoûtez à cela la mauvaise humeur qui pourroit se glisser parmi les Membres, en les retenant si long-tems à rien faire. En un mot, tout ce qu'on a différé de conclure pendant tant de jours, ne vaut pas la dépense extraordinaire qu'il en coûte à l'Angleterre pour un seul jour de retardement. Je trouve que c'est l'opinion universelle ici. La France s'est acquitée de tout, Utrecht arrête tout ".

Raisons qu'on avoit euës de fixer le jour de la signature. *Lamberti, tom. 8. pag. 63.*

Enfin arriva ce grand jour, qui devoit donner à la plus grande partie de l'Europe la paix, dont elle avoit un si grand besoin. Elle fût signée par les Plénipotentiaires de France, d'Angleterre, de Portugal & de Savoïe; ceux du Roi de Prusse ne la signèrent qu'à minuit, & les Hollandois une heure après, apparemment parce qu'ils avoient été les derniers à s'y résoudre.

La paix signée au jour marqué. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

Par le traité de paix avec l'Angleterre, la France s'obligea à reconnoître la succession à la Couronne de la Grande-Brétagne en faveur de la Princesse Sophie & de ses héritiers dans la Ligne Protestante; à faire raser les fortifications & combler le Port de Dunkerque; à restituer à la Grande-Brétagne la Baïe & le Détroit d'Hudson; à lui céder à perpétuité l'Isle de St. Christophle, l'Acadie toute entière, l'Isle de Terre-Neuve avec les autres adjacentes. Il étoit permis aux François d'avoir dans l'Isle de Terre-Neuve des étalages, & les cabanes nécessaires pour sécher le poisson qu'ils pourroient pêcher dans la partie de l'Isle qui s'étend depuis le Cap de Bona-Vita jusqu'à la Pointe Septentrionale de la même Isle, & de-là en descendant du côté de l'Occident jusqu'au lieu appellé Pointe-Riche.

Avec les Anglois. *Ibid. Burnet, tom. 6. pag. 286. Lamberti, tom. 8. pag. 71.*

1713. Avec les Hollandois. *Lamberti, tom. 8. pag. 121. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 568. Corps Diplomatique, tom. 8. Part. 1. pag. 368.*

PAR le traité ſigné avec les Plénipotentiaires des Etats-Généraux, le Roi très-Chrétien devoit leur remettre pour la Maiſon d'Autriche tous les Païs-Bas Eſpagnols; à quoi il ajoûtoit Menin, Furnes, Furnes-Ambacht, le Fort de Knoque, Dixmude, Loo, Ypres & Tournay, pour être poſſédés à perpétuité par la Maiſon d'Autriche, à la réſerve de la Haute Gueldre & de la Ville de même nom, qui devoient appartenir au Roi de Pruſſe. On s'engageoit de plus d'obtenir de l'Electeur de Bavière qu'il cédât tous ſes droits ſur le Comté de Namur & ſur le Duché de Luxembourg, *à condition que ce Prince en retiendroit la Souveraineté & les revenus juſqu'à ce qu'il eût été rétabli dans ſes Etats d'Allemagne, au Haut Palatinat près, & dans le rang de neuvième Electeur; qu'il eût été mis eu poſſeſſion du Roïaume de Sardaigne & du titre de Roi, & que l'Empereur l'eût dédommagé des pertes qu'il avoit ſouffertes par les contraventions faite au traité conclu près de Landau en mille ſept cent quatre.* De leur côté les Hollandois rendoient Lille, comme un équivalent de la démolition de Dunkerque, Aire, le Fort St. François, Béthune & St. Venant. Ils devoient encore avoir des garniſons à leurs dépens dans Hui & Liège, & démolir les fortifications de Bonn. La France donnoit ſeulement ſon conſentement à ce dernier Article, ſans le garantir en aucune façon, ſe doutant bien que l'Electeur de Cologne & l'Empire, qu'il regardoit directement, s'y oppoſeroient.

Avec la Savoïe. *Ibid. pag. 362. Lamberti, tom. 8. pag. 114.*

LE traité conclu avec les Plénipotentiaires de Savoïe, remettoit le Duc en poſſeſſion de la Savoïe & du Comté de Nice; il lui cédoit la Vallée de Pragelas avec les Forts d'Exilles & de Feneſtrelles; les Vallées d'Oula, de Sézane, de Bardonache & le Fort Dauphin. Le Duc cédoit de ſon côté la Vallée de Barcelonette. On conſentoit de plus à la ceſſion que Sa Majeſté Catholique avoit faite de la Sicile en faveur de Son Alteſſe Roïale. On s'engageoit à emploïer ſes offices & même ſes forces conjointément avec la Reine de la Grande-Brétagne, pour faire obſerver le traité conclu entre l'Empereur & le Duc le huit novembre mille ſept cent trois, & la Sentence arbitrale renduë le vingt-deux de juin mille ſept cent douze touchant le Vige-Vanaſque.

Avec le Portugal. *Ib. pag. 105. Corps Diplomatique, tom. 8. Part. 1. pag. 353.*

LE traité avec le Portugal, rétablit ſeulement la bonne amitié & intelligence avec les deux Couronnes. On devoit ſe rendre de part & d'autre tous les priſonniers de guerre, ſans exception & ſans rien demander pour leur rançon & pour leur dépenſe. Les mêmes privilèges & exemptions dont les Sujets de Sa Majeſté très-Chrétienne joüiroient en Portugal, devoient être accordés en France aux Portugais. Le Commerce devoit ſe faire comme il s'étoit fait avant la guerre. Les Marchands des deux Nations devoient avoir reſpectivement des Conſuls. Pour prévenir toute occaſion de diſcorde, la France ſe déſiſtoit pour toûjours de tous droits & prétentions ſur la propriété des Terres appellées du *Cap du Nord*, ſituées entre la Rivière des Amazones & celle de Japoc ou de *Vincent Pinſon.*

ON

Digitized by Google

ON reconnut l'Electeur de Brandebourg pour Roi de Prusse, & en qualité de Prince Souverain de Neuchâtel & de Valengin. On lui remit la Ville & le Haut-Quartier de Gueldre. De son côté il rénonça à ses droits sur la Principauté d'Orange, qu'on lui acheta douze cens mille francs, à condition qu'il se chargeroit de donner un équivalent aux héritiers du feu Prince de Nassau de Frise. Permis à lui toutefois de donner le nom de Principauté d'Orange à la partie de la Gueldre qui lui étoit cédée, & d'en prendre le titre & les Armes. Il promit encore de rendre Rhynberg à l'Electeur de Cologne, immédiatement après la paix de l'Empire.

1713. Avec la Prusse. *Memoires Historiques & Chronologiques. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag.* 570.

LE même jour on signa les traités de Commerce; ils avoient du-moins autant coûté à faire que les traités de paix. Les deux Couronnes de France & d'Angleterre s'accordoient réciproquement tous les privilèges & toutes les faveurs qu'elles avoient accordées ou qu'elles accorderoient à l'avenir à toute autre Nation. Les Anglois se sont plaints dans la suite que leurs Plénipotentiaires s'étoient laissés tromper par les François. C'est l'Article neuvième de ce traité qui fût l'objet de leurs plaintes. Il y est convenu, que „ dans l'espace de deux mois, après „ qu'une loi sera faite dans la Grande-Brétagne, par laquelle il sera suffi- „ samment pourvû qu'on n'exigera pas plus de droits ou d'impôts sur „ les effets ou marchandises apportées de France dans la Grande-Bré- „ tagne, qu'on n'en exige des mêmes sortes de marchandises ou effets „ qu'on y apporte de quelque autre Païs que ce soit en Europe, & „ que toutes les loix faites dans la Grande-Brétagne depuis l'an mille „ six cent soixante-quatre pour défendre l'importation de quelques „ marchandises de France, qui n'étoient pas défenduës avant ce tems-là „ seront révoquées & annullées; alors le Tarif général fait en France „ le dix-huit septembre mille six cent soixante-quatre y aura lieu, „ & les droits à païer en France par les sujets de la Grande-Brétagne „ pour l'importation & exportation des marchandises, seront païés se- „ lon la teneur dudit Tarif, & n'excéderont pas la règle qui y est „ établie dans toutes les Provinces dont il y est fait mention; & dans „ les autres Provinces, on n'exigera les droits que selon les règles qui „ y furent alors établies, & tout ce qui a été fait au contraire sera „ révoqué ".

Lamberti, tom. 8. pag. 83. *Actes, & Memoires de la Paix d'Utrecht, tom. 3. pag.* 151.

LES traités de l'Angleterre avec le Portugal portoient formellement, que les droits d'Entrée, qu'on mettroit sur les vins qu'on en tireroit, seroient d'un tiers moins que sur ceux qui viendroient de France. L'égalité étant mise sur les uns & sur les autres, il étoit visible que la différence pour les fraix du transport enchérissant les vins Portugais, ceux de France seroient à meilleur marché en Angleterre; qu'on en consommeroit davantage, parce qu'en général la Nation les aime davantage. De plus, en cessant de prendre les vins des Portugais, on alloit perdre tout le Commerce qu'on faisoit avec eux, & ce Commerce étoit un des plus lucratifs; puisqu'outre le grand débit qu'on y trouvoit de ses manufactures, on en tiroit tous les ans en or cinq ou six cens mille livres Sterling.

Burnet, tom. 6. pag. 290.

CETTE

Digitized by Google

1713. Cette égalité intéressoit encore beaucoup les manufactures de soïe; près de trois cens mille ouvriers y étoient occupés. On tiroit une grande quantité de ces soïes d'Italie & de Turquie, où l'on portoit une grande quantité d'étoffes de laine. Ce Commerce cessoit, parce que les soïes se manufacturoient en France à meilleur marché qu'en Angleterre, où les denrées, & par conséquent les ouvriers coûtent davantage. Ainsi l'envie des manufactures Françoises ne pouvoit manquer de faire tomber celles de la Grande-Brétagne. Il en étoit de même des manufactures de Toile & de Papier, dont la ruïne étoit inévitable, parce que les François pouvoient vendre les leurs à plus bas prix.

La Compagnie de Turquie, les gens qui négocioient en Portugal & en Italie, tous ceux qui étoient dans les manufactures de laine & de soïe présentèrent leurs Requêtes aux deux Chambres, & y exposèrent le grand tort que feroit à la Nation le Commerce avec la France sur le pied du traité.

Le Parlement fit un projet d'acte pour en exécuter le contenu; il passa à la prémière & à la seconde lecture, mais à la troisième il fût rejetté à la pluralité de cent quatre-vingt-quatorze voix contre cent quatre-vingt-cinq, & l'on présenta une Adresse à la Reine, par laquelle, après l'avoir remerciée de la paix qu'elle avoit concluë & des fondemens qu'elle avoit posés pour établir le Commerce, on la prioit de nommer des Commissaires pour régler & pour achever cette affaire.

Lamberti, tom. 8. pag. 143. Actes & Mémoires de la Paix d'Utrecht, tom. 3. pag. 433.

Le traité de Commerce avec les Etats-Généraux ne fût sujet à aucun embarras. Il devoit avoir lieu pendant vingt-cinq ans. „ Les sujets „ de Sa Majesté très-Chrétienne & ceux des Etats-Généraux peuvent „ franchement & librement fréquenter avec leurs marchandises & navi„ res, les Païs, Terres, Villes, Places, Ports & Rivières de l'un & „ de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistincte„ ment, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises, „ dont l'entrée, sortie ou transport ne sera défendu à tous sujets de „ Sa Majesté & des Etats-Généraux, sans que cette liberté réciproque „ puisse être défenduë, limitée ou restrainte par aucun privilège, octroi „ ou concession particulière, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre „ de concéder ou de faire à leurs sujets des immunités, bénéfices, „ dons gratuits, ou autres avantages par-dessus ceux de l'autre, à leur „ préjudice, & sans que lesdits sujets de part & d'autre soient tenus „ de païer de plus grands ou autres droits, charges, gabelles ou im„ positions, sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frêts d'i„ ceux, directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou „ prétexte que ce puisse être, que ceux qui sont païés par les propres „ & naturels sujets de l'un & de l'autre.

„ Les Hollandois sont exemptés de l'imposition de cinquante sols „ par tonneau ". C'est ainsi qu'on transige quand on ne cherche „ point à se surprendre, & qu'on pense à procurer la facilité & l'abondance

dance du Commerce ; mais quand on veut s'attirer tout l'avantage, on doit s'attendre que ceux avec qui on négocie tâcheront de se rédimer. 1713.

Les traités avec l'Espagne furent d'une plus grande discussion. Ce Commerce avoit été un des principaux objets de la guerre. Les Plénipotentiaires de cette Couronne n'étant venus à Utrecht que plus d'un an après les autres, le Congrès dura pour eux jusqu'au commencement de mill e sept cent quinze.

Avec l'Espagne. *Memoires Historiques & Chronologiques. Lamberti, tom 8. page 445.*

Dès le vingt-sept de mars, le Comte de Lexington & le Marquis de Bedmar avoient signé à Madrid la paix de l'Espagne avec l'Angleterre. On y mit la dernière main à Utrecht le treize juillet, lorsque l'Espagne fit la paix avec la Savoïe & le Portugal. Gibraltar, Port-Mahon & toute l'Isle de Minorque furent cédés à perpétuité à la Couronne d'Angleterre, à la quelle on fit tous les avantages pour le Commerce que le Roi très-Chrêtien lui avoit promis au nom de Philippe cinq. On confirma au Duc de Savoïe le titre de Roi & la possession du Roïaume de Sicile, aussi-bien que le droit de succession à la Monarchie d'Espagne au cas que la postérité du Roi règnant vînt à manquer. Pour ce qui est du Portugal, on ne lui fit aucun avantage ; mais Philippe rénonça à tous les droits qu'il pouvoit avoir sur cette Couronne. La paix se fit aussi avec la Hollande. Le Commerce fût rétabli sur le pied où il étoit avant le décès de Charles second, dernier Roi Catholique de la Maison d'Autriche. Il fût expressément stipulé qu'aucune Nation ne seroit plus favorisée que la Hollandoise ; toutes les concessions qu'on lui avoit faites pour former sa Barrière, furent confirmées.

Pour rendre à jamais mémorable cet Evénement qui délivroit l'Europe de la plus rude guerre qu'elle eût peut-être jamais essuïée, & qui rendoit à la France son ancien lustre, outre l'acquisition d'une vaste & riche Monarchie pour un de ses Princes, on fit graver la Médaille suivante, où l'on voit Astrée qui descend du Ciel, avec les attributs de la Paix, de la Justice & de l'Abondance. La Légende, & l'Exergue, SPES FELICITATIS ORBIS. PAX ULTRAJECTENSIS XI APRILIS MDCCXIII. signifient, *que le Monde espéra un bonheur prochain par la Paix d'Utrecht*, *concluë le* 11. *avril* 1713. † † Voïés N°. XII.

Apologie de cette Paix. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 570.*

Telles qu'on vient de les voir, sont en abregé les conditions de cette Paix qu'on a traitée d'ouvrage d'iniquité & de chaos de perfidies les plus monstrueuses, parce qu'on n'avoit pas continüé de s'épuiser pour l'aggrandissement de la Maison d'Autriche, & qu'on n'avoit pas accablé la France comme il paroissoit qu'on le pouvoit faire. Rien pourtant n'étoit plus raisonnable que ces conditions. Il ne convenoit point au repos de l'Europe que Charles six fût Roi d'Espagne. Sans la réünion de cette Couronne à tant d'autres qu'il avoit déjà, il étoit assez redoutable pour qu'on dût laisser la France en état de lui tenir tête. Le partage de l'Italie étoit nécessaire, pour conserver aux Anglois le Commerce de la Méditerranée, & pour empêcher une Puissance d'y opprimer

1713. mer toutes les autres. Les Provinces-Unies n'avoient pas, à la vérité, une Barrière aussi étenduë qu'elles l'avoient souhaitée ; mais elle étoit suffisante pour leur sûreté. Le pouvoir de la France étoit diminüé par les Places qu'on l'obligeoit de céder ou de démolir, bien plus encore, par les grands efforts qu'elle avoit été obligée de faire pour se soûtenir. D'ailleurs, le grand âge de Loüis quatorze & l'enfance du Dauphin annonçoient une longue Minorité, & par conséquent un soin infini de la part de cette Couronne à éviter de rentrer dans une nouvelle guerre.

Par-rapport à la Reine, dont cette paix étoit l'ouvrage, jamais Roi d'Angleterre n'a fait un personnage si brillant dans aucun traité que celui que fit cette Princesse. Outre qu'elle procura à ses Peuples de grands avantages, elle contraignit toutes les Puissances de se soûmettre à ses décisions ; elle imposa des loix au Roi très-Chrêtien, qu'il fût encore trop heureux de subir. Il lui fallut promettre la démolition de Dunkerque, consentir à l'élévation & à l'aggrandissement du Duc de Savoïe, celui de tous ses ennemis dont il avoit le plus sujet de se plaindre. Ce n'est pas assez, on l'oblige à garantir les avantages qu'on fait à ce Prince, pour le récompenser des maux qu'il lui avoit faits. Cette Princesse en use de même à l'égard de ses Alliés ; ils sont traités plus ou moins favorablement, à proportion de leur lenteur ou de leur promptitude à se conformer à ses vûës ; & il est certain que les Hollandois & l'Empereur perdirent beaucoup, les prémiers pour avoir trop long-tems différé, le dernier pour avoir refusé tout-à-fait de se confier à son amitié & à son équité.

On est content de la paix en Hollande. *Lamberti, tom. 8. pag. 191. Lamiers, tom. 3. pag. 559.*

Malgre' les couleurs odieuses qu'on avoit répanduës sur cette paix, & les descriptions atroces qu'on en avoit faites, elle fût reçuë avec l'applaudissement des Peuples. Messieurs les Etats-Généraux écrivirent au Roi très-Chrêtien la Lettre suivante : „ Nous aurions témoigné plus promptement à Vôtre Majesté, de même que nous l'avons „ fait éclater publiquement, la joïe que nous ressentons de la paix que „ nous venons d'avoir l'honneur de conclure avec Elle, si nous n'eussions „ pas formé le dessein de le faire d'une manière solemnelle par une Ambassade extraordinaire. La longueur dans les délibérations, assez ordinaire aux Républiques, & attachée particulièrement à la Constitution „ de nôtre Gouvernement, n'a pas permis que nous aïons pû jusqu'à „ présent exécuter ce dessein. Nous espérons pourtant d'être bien-tôt „ en état de pouvoir l'accomplir. En attendant, nous n'avons pas „ voulu différer plus long-tems de donner à Vôtre Majesté des assurances sincères de nos sentimens respectueux pour sa personne Roïale, „ & du grand contentement que la paix nous donne, lequel sera d'autant plus parfait, s'il plait à Vôtre Majesté de nous rendre avec elle sa „ prémière affection. La haute idée que nous avons, Sire, de vôtre „ magnanimité nous en donne des espérances très-fortes, & nous flatte agréablement que le retour de la paix ne nous procurera pas seule-

lement le repos, mais aussi l'honneur de vôtre bienveillance. Nous „ nous en flattons d'autant plus, que la guerre n'a en rien diminüé le „ profond respect que nous avons pour Vôtre Majesté. Au-contraire, „ nous nous trouvons animés d'un véritable désir & d'un nouvel em- „ pressement de regagner cet avantage, & de voir revivre cette bon- „ ne intelligence qui a fait ci-devant la grande partie de nôtre bonheur. „ S'il ne dépend que de nos soins d'y parvenir, nous n'en omettrons „ aucun, tant par l'exacte observation des traités, que par tout ce qui „ pourra marquer le plus efficacément le désir ardent que nous avons „ de vivre avec Vôtre Majesté dans une parfaite & bonne corres- „ pondance".

1713.

CETTE Lettre si obligeante attira la réponse la plus gracieuse. Vos intentions pour nous & pour le maintien de la paix, écrivit le „ Monarque, sont si bien exprimées dans la Lettre que vous nous avez „ écrite, que vous n'y pouviez rien ajoûter qui nous fût plus agréable „ que vôtre empressement à nous en assûrer, sans attendre le départ des „ Ambassadeurs extraordinaires que vous avez dessein d'envoïer inces- „ samment auprès de nous. Nous voulons aussi prévenir le compte qu'ils „ vous rendront de l'affection que nous avons pour vous. Nous „ vous assûrons avec autant de plaisir que de sincérité, que nous repre- „ nons les anciens sentimens que nous avons eu aussi-bien que les Rois „ nos Prédécesseurs pour vôtre République; que nous contribüerons de „ tout nôtre pouvoir à son repos & à ses avantages, & que nous pré- „ tendons répondre aux souhaits que vous faites pour nôtre conserva- „ tion, en entretenant désormais avec vous une union constante, & „ capable d'effacer le triste souvenir des divisions passées".

La France s'applique à se l'attacher. *Limiers, tom. 3. pag. 559. Lamberti, tom. 8. pag. 192.*

CES expressions étoient d'autant plus sincères, qu'on ne pouvoit compter en France sur une vraïe réconciliation avec les Anglois. Le Peuple s'étoit à la vérité réjoüi de la paix; on avoit présenté à son sujet quantité d'Adresses de remercimens & de félicitations à la Reine; mais les traités furent tout-à-fait mal reçus dans la Chambre Haute. Le Chancelier y demanda si on souhaitoit qu'on en fit la lecture. On garda un profond silence pendant une demi-heure. Enfin le Duc de Buckingham demanda que cette lecture se fit; on la commença, plusieurs Pairs sortirent & l'on fût obligé de la différer. Au-lieu de remercimens, on demanda à la Reine de faire ensorte que le Prétendant n'eût plus de retraite dans les Etats du Duc de Lorraine, ni dans ceux des autres Potentats qui étoient en amitié & correspondance avec sa Majesté & la Grande-Brétagne. Sa Majesté répondit, qu'elle prenoit en très-bonne part cette Adresse, qu'elle réïtéreroit ses instances pour faire éloigner cette Personne, & qu'elle se promettoit qu'on conviendroit avec elle que si l'on pouvoit faire cesser les animosités & les divisions domestiques, ce seroit le moïen le plus efficace pour assûrer la succession Protestante.

La Paix mal reçuë en Angleterre. *Burnet, tom. 6. pag. 310. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 587.*

Digitized by Google

1713.

En congédiant le Parlement, la Princesse recommanda à ceux qui le composoient, de faire bien connoitre à tous ses sujets ce qu'ils gagnoient par la paix, & de tâcher de dissiper les soupçons mal-fondés qui avoient été fomentés avec tant d'industrie, afin que les divisions n'affoiblissent & même ne détruisissent pas les avantages qu'elle avoit obtenus pour ses Roïaumes. „ Il y a des gens, ajoûta Sa Majesté, dont le „ nombre n'est que trop grand, qui ne sont jamais contens d'aucun „ Gouvernement. C'est pourquoi il est nécessaire que vous fassiez écla„ ter vôtre amour pour vôtre Patrie, en faisant tous vos efforts pour „ désarmer la malice des mal-intentionnés & pour détromper ceux qui „ sont abusés ".

Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 589.

L'Empereur évacuë la Catalogne. Comment? *Mémoires Historiques & Chronologiques. Limiers, tom. 2. pag. 534.*

On avoit accordé trois mois à Sa Majesté Impériale pour accepter les conditions qu'on lui avoit ménagées. On le laissa à cet égard dans une pleine liberté; mais on le pressa vivement d'évacuer la Catalogne & les Isles d'Yvica & de Majorque comme il s'y étoit engagé. Il retira ses troupes, mais ce fût le seul Article du traité qui fût exécuté; le Général Stharemberg ne remit aux Espagnols aucune des Places qu'il évacuoit. Il est vrai qu'ils prirent possession de Tarragone le treize juillet; mais ce ne fût que parce que les habitans avoient fermé leurs portes à celui que la Députation de Barcelone avoit envoïé pour s'en saisir. Sans doute que c'étoit par ses conseils & sur ses promesses, que les habitans de Barcelone avoient eu la hardiesse de déclarer la guerre le dix de juin à l'Espagne & à la France. A son départ de cette Ville, les Miquelets s'y trouvèrent les maîtres; & ceux qui commandoient dans Yvica & dans Majorque, refusèrent de reconnoître Philippe cinq pour leur Roi. Ce fût par toutes ces manœuvres, & sans aucune vûë raisonnable que du-moins on ait pû pénétrer, que la Cour de Vienne engagea les malheureux habitans de Barcelone à prendre le parti insensé dont ils furent la victime.

Lamberti, tom. 8. pag. 414.

La Rélation que le Comte de Stharemberg envoïa à la Cour de Vienne de l'état où il laissoit cette Province à son départ, est une preuve sûre de ce qu'on vient de dire. „ Les Catalans aïant appris qu'on de„ voit évacuer & rendre Tarragone aux Espagnols, ont fait entrer qua„ tre mille hommes de leurs troupes Nationales dans cette Place, & en „ ont donné le Gouvernement au Général Dom Luca-la-Porta. Ils ont „ fait la même chose au Château de Mont-Joüi, ils y ont mis une gar„ nison de huit cens hommes. Ils se sont rendus maîtres de Cardonne, „ d'Ostalric & des autres postes fortifiés que les Impériaux avoient „ abandonnés.

„ Les Etats de cette Province ont résolu de former une Armée de „ vingt mille hommes de troupes réglées, outre les Miquelets, aïant „ déja fait une répartition pour la subsistance de ces troupes. Toutes „ les personnes aisées ont donné leurs bijoux pour le service public, & „ ceux-mêmes qui ci-devant étoient engagés dans les intérêts contrai„ res, se sont déclarés pour la défense commune. Trois Colonels Pa-

latins

Digitized by Google

1713.

latins aïant présenté leurs services à la Ville de Barcelone avec un „ bon nombre de soldats de leurs Régimens, y ont été reçus. „

On a trouvé un fonds suffisant pour l'entretien des troupes. Cha- „ que soldat reçoit un écu tous les dix jours, outre le pain. Les pro- „ visions ne manquent point. On a mis en mer quelques barques ar- „ mées pour veiller à la sûreté des Côtes. Ceux de l'Isle de Majorque „ ont suivi cet exemple. „

Toute la Nation témoigne une ferme résolution de périr, plû- „ tôt que de souffrir la perte de ses privilèges. Personne ne veut se soû- „ mettre au Gouvernement Espagnol. L'étendart de Sa Majesté Impé- „ riale & Catholique demeure encore arboré dans la Ville, & dans le „ Château de Mont-Joüi. „

Les Espagnols auront d'autant plus de peine à pénétrer en Cata- „ logne, qu'ils ne se sont point attendus à cette ferme résistance. Leurs „ magasins sont vuides sur les frontières, de sorte qu'ils ne pourront „ faire subsister leur Armée dans cette Province ".

Plaintes de ses Ministres en se retirant d'Utrecht. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 572.*

On n'a point parlé d'une multitude de protestations qu'on fit à Utrecht, par rapport à Neuchâtel & à Valengin, au Duché de Luxembourg, au Roïaume de Naples. Ce sont des titres que les Familles se font gloire de conserver, quelqu'inutiles qu'ils puissent être. Il y en eut pourtant qui eurent leur effet. Celle de l'Electeur de Cologne contre la concession faite aux Etats-Généraux de démolir Bonn, & d'avoir garnison dans Huy & dans Liège, fût de ce nombre. On a même oublié de dire que les Ministres de l'Empereur se retirèrent d'Utrecht aussi-tôt que la paix eut été signée, que tout retentit de leurs plaintes, de leurs reproches & presque de leurs menaces. C'est la récompense qu'eurent les Anglois & les Hollandois de tout ce qu'ils avoient fait pour la Maison d'Autriche. Il ne servit de rien aux derniers d'avoir perdu de grands avantages pour avoir été si lents à se séparer de ses intérêts; ils ne furent guères plus ménagés que les autres.

Campagne du Rhin. *Quincy, tom. 8. pag. 216. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 592.*

En traitant la paix, on n'avoit pas laissé de se préparer à la guerre, d'autant plus, qu'on s'étoit attendu au refus de l'Empereur à s'en tenir à ce que l'Angleterre avoit stipulé pour lui. Les deux Puissances maritimes, la Savoïe, le Portugal, s'étoient engagés à une exacte neutralité. On se mit en Campagne. Ce ne fût qu'un jeu pour la France, de n'avoir plus qu'un ennemi en tête après cette multitude qu'elle avoit euë à soûtenir pendant douze ans. Le Maréchal de Villars fût nommé pour commander l'Armée Françoise. Il étoit juste qu'il finît la guerre du Rhin, comme il l'avoit finie sur l'Escaut. Quelque effort qu'eût fait l'Empereur, il se trouva le plus foible, & le Prince Eugène ne pût s'opposer aux entreprises de son ennemi.

Landau pris sur les Impériaux. *Ibid. pag. 593.*

La Campagne commença par la prise de quantité de postes & de Châteaux, qui servirent à établir & à étendre les contributions bien avant dans l'Allemagne. On s'attacha ensuite au siège de Landau. Le Prince Alexandre de Wirtemberg y commandoit, & s'étoit préparé à une vigou-

Digitized by Google

1713. *Limiers, tom. 3. pag. 561. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

reuse défense. Sa garnison étoit de douze Bataillons complets, de trois Escadrons & d'une Compagnie Franche. La tranchée fût ouverte la nuit du vingt-quatre au vingt-cinq de juin, & fût poussée à la demie portée de fusil des prémiers Ouvrages avancés. Dès le lendemain on travailla à établir des batteries de canon & de mortiers. Comme on savoit qu'on n'avoit rien à craindre du Prince Eugène, & qu'il s'étoit inutilement adressé à la Diète de Ratisbonne, aux Princes de l'Empire, à la République même de Pologne pour avoir du secours, on ménagea extrêmement les troupes. On alla pied-à-pied, & ce fût à coups de canon plûtôt qu'à coups de main qu'on réduisit le Prince de Wirtemberg à se rendre prisonnier de guerre avec sa garnison, qu'on avoit aussi fort ménagée, par le grand soin qu'on avoit eu de l'empêcher de faire des sorties. Ce Prince se rendit le vingtième août, qui étoit le cinquante-septième jour de tranchée ouverte. Pendant tout ce tems-là l'Armée Françoise avoit campé par cantonnemens depuis Lauterbourg jusqu'à Manheim, vivant aux dépens du Païs, & aussi tranquillement que s'il n'y avoit point eu d'ennemis en Campagne.

Leurs retranchemens forcés. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 593. Limiers, tom. 3. pag. 562.*

On se détermina encore au siège de Fribourg; mais le Prince Eugène aïant fait des lignes pour le couvrir, il fallut du tems pour exécuter ce dessein. Le Maréchal de Villars affecta d'en parler comme d'une chose impratiquable; il se tint tranquille dans son poste jusqu'au dix de septembre. Alors il mit ses troupes en mouvement, avec tant d'habileté que son ennemi ne pensa pas même qu'il en voulût à ses lignes de Fribourg. Ces troupes, qui avoient marché par différentes routes, tombèrent le vingt sur ces retranchemens, les attaquèrent par trois endroits & les forcèrent. La nuit favorisa la fuite des troupes qui les gardoient; peu furent tués, mais tout se dissipa, à la reserve de quelques Bataillons qui se réfugièrent à Fribourg. La fraïeur se communiqua aux autres postes; les détachemens qu'on envoïa pour les attaquer, les trouvèrent abandonnés.

On leur prend encore Fribourg. *Ibid. p. 561. Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 593. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Fribourg, Capitale du Brisgaw, est situëe sur la petite rivière de Threseim, au bout d'une plaine fertile, & au pied d'une montagne qui est comme la racine de ce qu'on appelle les montagnes. Elle a huit bastions Roïaux, avec des demi-lunes qui couvrent les courtines; elle est commandée par une montagne, mais cette montagne est défenduë par quatre Forts qui dominent les uns sur les autres. Le prémier est le Château, il est dominé par le Fort de l'Aigle; celui-ci l'est par le Fort de l'Etoile; sur la crête de la montagne est le Fort de St. Pierre, qui domine les trois autres. Le flanc de la montagne du côté de la Forêt-Noire est défendu par un Ouvrage appellé l'Escargot, qui communique avec le Fort de l'Etoile. Plusieurs redoutes couvrent l'autre flanc. Cette Place si forte avoit une garnison de quinze Bataillons & de cinq cens chevaux, commandée par le Baron d'Arche.

On fût long-tems à l'investir, à prendre des postes, à établir les communications nécessaires entre les quartiers, à cause de la difficulté du

Digitized by Google

du terrein & de la hauteur des montagnes. La tranchée ne s'ouvrit que la nuit du dernier de septembre au prémier d'octobre. Comme la saison étoit avancée, ce siège fût poussé plus vivement que celui de Landau; aussi fût-il moins long; mais on y perdit beaucoup plus de monde. Le Baron d'Arche se défendit avec beaucoup de vigueur pendant tout le mois d'octobre. Le prémier de novembre il abandonna la Ville pour se retirer dans le Château & dans les Forts. Le Maréchal de Villars qui faisoit le siège en personne, après en avoir pris possession vouloit en faire sauter toutes les fortifications. Le Gouverneur demanda une suspension d'armes & envoïa un Courier au Prince Eugène. Après bien de contestations pour sauver cette Place, qu'on espéroit devoir être renduë à la paix, on rendit les Forts & le Château, où les troupes Françoises entrèrent le vingt-deux de novembre.

1713.

Ces glorieux succès du Maréchal de Villars pendant cette Campagne, furent réünis en une seule Médaille. On y voit Mars, fier de ses exploits & joüissant de ses conquêtes; il foule aux pieds les boucliers de Landau & de Fribourg, à côté desquels on voit des Couronnes murales à créneaux rompus. Les mots de la Légende, MARS DEBELLATOR, & ceux de l'Exergue, LANDAVIA ET FRIBURGO EXPUGNATIS MDCCXIII. signifient, *Mars finissant la Campagne par la prise de Landau & de Fribourg* 1713. †

† Voïés N°. XIII.

Le Prince Eugène & le Maréchal de Villars négocient la paix. *Mémoires Historiques & Chronologiques. Lamberti, tom. 8. pag. 593.*

La partie n'étoit pas tenable pour l'Empereur. Il n'avoit continüé la guerre, que pour ne pas paroître recevoir la loi de l'Angleterre. Il étoit déjà convenu avec le Roi très-Chrétien que leurs deux Généraux conféreroient ensemble à Rastadt aussi-tôt que la Campagne seroit finie. Le Prince Eugène & le Maréchal de Villars s'y rendirent quatre jours après la reddition entière de Fribourg. Ils y entamèrent aussi-tôt la négociation, qui dura beaucoup moins qu'on ne l'auroit cru, vû les demandes immenses que l'Empereur & l'Empire avoient faites à Utrecht, & les protestations de ne jamais quitter les armes que l'Espagne n'eût été restituée. Comme les deux Généraux n'achevèrent le traité que l'année suivante, nous différerons jusqu'alors à en rendre compte.

La guerre s'anime dans le Nord. *Lamberti, tom. 7. pag. 629. Mémoires Historiques & Chronologiques.*

Au même tems que la paix s'établissoit dans la plus grande partie de l'Europe, la guerre devenoit plus vive & plus générale dans le Nord. A la fin de l'année dernière; Steinbock un des Généraux du Roi de Suède s'étant avancé en diligence dans le Mecklembourg, avoit attaqué & défait près de Gadebusch un détachement de six mille Saxons, & toute l'Armée Danoise qui alloit joindre les Moscovites. Il en tüa deux mille, en prit quatre ou cinq mille, vingt quatre pièces de canon, les tentes, & une partie du bagage. L'action étoit belle, & auroit pû être fort utile aux affaires de Charles douze; mais ce Général s'avança dans le Holstein pour y faire des ravages, en répresailles de ceux qu'on avoit faits dans la Poméranie & dans le Duché de Brèmen, sans faire attention que rien n'étoit plus aisé que de l'enfermer dans ce Païs, & de lui couper toute communication avec les Etats de son Maître.

Digitized by Google

1713.
Défaite des Suédois.
Memoires Historiques & Chronologiques.
Limiers, tom. 3. pag. 570.
Lamberti, tom. 8. pag. 301.

Ses ennemis ne manquèrent point l'occasion qu'il leur donnoit de se vanger de leur défaite. Ils l'obligèrent bien-tôt de se réfugier dans l'autre partie du Holstein qui appartenoit au Duc de ce nom. On ne respecta point cet azile, il fût contraint de s'enfermer dans Tonningen. Investi de toutes parts, manquant de vivres & de munitions, il consentit le seize de mai à se rendre au Roi de Dannemarck prisonnier de guerre avec son Armée, réduite à neuf mille hommes, de vingt mille qu'il avoit avant la bataille de Gadebusch. Dans la capitulation il fût stipulé, que les Suédois resteroient dans le Holstein, aïant le logement *gratis* & vivant à leurs dépens jusqu'à ce qu'ils eussent païé leur rançon; qu'alors ils seroient transportés en Suède, sans chevaux, sans mousquets, sans drapeaux. Un autre Article portoit, que Tonningen seroit remise au Prince Administrateur de Holstein-Gottorp, & que Sa Majesté Danoise conserveroit le Duché de Sleeswick jusqu'à la paix. Le Roi de Dannemarck sous différens prétextes éluda de laisser partir les Suédois, quoi-qu'ils offrissent de païer la rançon dont on étoit convenu; il continüa le blocus de Tonningen, qui se rendit au commencement de février de l'année suivante; il en fit aussi-tôt démolir les fortifications. Par-là le Duc de Holstein perdit ses Etats, & Charles douze tout ce qui lui restoit de vieilles troupes.

Charles douze insulté à Bender.
Memoires Historiques & Chronologiques.

Ce Prince étoit toûjours à Bender. Les Turcs ne l'y voïoient pas volontiers. Déjà deux ou trois Grands-Vizirs avoient été déposés à son occasion; celui qui l'étoit alors, entreprit de s'en débarrasser. Le Chan des Tartares & le Seraskier de Bender firent entendre au Grand-Seigneur qu'il ne tenoit qu'au Roi de Suède de retourner dans ses Etats, que les passages étoient libres, qu'il n'y avoit plus de Moscovites en Pologne, & que la République ne s'opposeroit point à son retour. Sur cet Exposé il vint un ordre de le faire partir incessamment. Cet ordre fût signifié le onze février; on ne lui donna que jusqu'au lendemain pour l'exécuter. Charles averti que ses ennemis comptoient de l'enlever sur sa route, répondit qu'il avoit de grandes raisons de différer, & qu'il alloit dépêcher un Courier à Andrinople pour en informer Sa Hautesse.

Sa bravoure excessive.
Ibid.
Lamberti, tom. 8. pag. 320.
Histoire de Charles. XII.

Sur cette réponse le Chan & le Seraskier se déterminèrent à l'attaquer le lendemain, dans le Château de Warnitz où il étoit logé, à un quart de lieuë de Bender. Il n'y avoit que très-peu de monde; ses troupes étoient dispersées dans les villages voisins. Toute la force du poste où il étoit, consistoit en quelques retranchemens fort foibles. Il fût investi sur les huit heures du soir; le canon fût emploïé, comme s'il eût été question d'une Forteresse. Les palissades furent forcées, le Roi se vit en un moment investi d'une foule de Turcs qui vouloient le prendre; il en fit un carnage horrible, & se retira dans le Château suivi de vingt de ses gens. Les Turcs mirent le feu dans tous les appartemens

avec

Digitized by Google

avec des boulets rouges; il se retira dans une Avant-cour, résolu de se défendre jusqu'à l'extrémité. Ses éperons s'étant embarrassés, il tomba; il fût pris & conduit à Bender. Il y resta quelques jours; on n'ôsa l'empêcher d'en sortir pour se rendre à Andrinople. Le Sultan le reçut bien. Tous ceux qui avoient eu part à la violence qu'on lui avoit faite, furent déposés, excepté le Grand-Vizir auteur de l'intrigue, qui n'en fût pas même soupçonné. On parla de pousser vivement la guerre contre les Moscovites. Le Mufti déclama violemment contr'eux dans le Divan; mais la paix se fit à Andrinople le vingt-cinquième de juin, sans que Charles en tirât aucun secours effectif. Convaincu que la Porte l'amusoit, & qu'elle n'avoit point d'autre but que d'obtenir chaque année quelque nouvel avantage en feignant de vouloir le secourir, il prit enfin le parti de retourner dans ses Etats, comme il le pourroit, & l'exécuta lui troisième à la fin de l'année suivante. 1713.

On continüoit cependant à le dépoüiller. Les Moscovites déjà maîtres d'une grande partie de la Finlande, défirent un Corps de ses troupes qui défendoient le reste de cette Province. De-concert avec les Saxons, ils assiégèrent Stettin. Pour sauver cette Place, aussi-bien que Wismar & le reste de la Poméranie, il fût obligé de consentir qu'on les mit en séquestre entre les mains de Frédéric-Guillaume Roi de Prusse, qui avoit succédé à Frédéric son père, mort le vingt-cinq de février âgé de cinquante-six ans. Pour exécuter cette convention, il fallut païer quatre cens mille écus comptant, & promettre solemnellement que tant que la guerre dureroit, aucunes troupes Suédoises ne passeroient de la Poméranie ni en Saxe, ni en Pologne. Les intentions du Roi de Prusse parurent fort droites dans toute cette négociation; elle fût toutefois la source de la guerre qui s'alluma deux ans après entre lui & le Roi de Suède.

Affaire fâcheuse suscitée aux Jésuites. *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Pour achever le récit des événemens de cette année, il ne nous reste qu'à parler de la guerre Ecclésiastique, que les Jésuites, ou plûtôt le Père le Tellier, avoient rallumée. Ils triomphoient, la Sentence arbitrale qui avoit donné le dessus aux Evêques de Luçon & de la Rochelle, le Mémoire du Dauphin, qui, outre le démenti formel qu'il donnoit à leurs ennemis, caractérisoit leur Doctrine comme la Société l'auroit pû faire, les instances du Roi très-Chrêtien à Rome pour faire condamner Quênel, sembloient leur assûrer une victoire entière, lorsqu'on leur porta un coup des plus sensibles.

Sujet de cette affaire. *Ibid.*

Le Père Jouvenci autrefois Professeur de Rhétorique dans leur Collège de Paris, avoit été appellé à Rome pour continüer leur Histoire; il en avoit donné un tome en mille sept cent dix, & avoit apparemment oublié en le composant qu'il étoit né François. Il y faisoit l'éloge de Grégoire quatorze & des secours que ce Pape avoit donnés à la Ligue pour exclure Henri quatre du trône. Il parloit des tems où la Société avoit été si maltraitée en France, il examinoit, il discutoit les Arrêts que le Parlement de Paris avoit prononcés contre le Corps en général

1713. & contre quelques Particuliers. Il décrivoit aussi-pathétiquement qu'il l'avoit pû le bannissement des Jésuites & le supplice honteux de leur Père Guignard. Dans tout cela la droiture, l'équité des Juges étoit attaquée, avec ménagement à la vérité, mais d'une manière peu équivoque. De plus, il parloit de la Défense de la Foi de Suarés comme d'un Livre qui n'avoit été mal reçu en France que par les intrigues du Prince qu'il attaquoit. Ce Livre pourtant traitoit de la puissance du Pape sur le Temporel des Rois, suivant les principes peu raisonnables des Ultra-montains, justement proscrits dans le Roïaume, comme ils devroient l'être par-tout ailleurs.

Ces différens Articles étoient trop marqués pour n'être pas apperçus, & les Jésuites avoient trop d'ennemis & les poussoient trop violemment pour qu'ils ne fussent pas relevés. Ce tome de leur Histoire fût déféré au Parlement. On vouloit le noter d'une manière éclatante, mais l'autorité du Souverain intervint, & il fallut se contenter de le supprimer par Arrêt du vingt-quatre de mars. La Déclaration que les Jésuites se hâtèrent de faire pour calmer promptement cet orage, de crainte que leur Protecteur ne vint à leur manquer, suppléa en quelque sorte au peu de sévérité de l'Arrêt.

Ils s'en tirent, en avoüant la justice de tout ce qu'on a fait autrefois contre eux. *Lettres Historiques. Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Le Provincial & les Supérieurs de leurs Maisons de Paris portèrent cette Déclaration au Parlement, dans le tems qu'il étoit assemblé pour prononcer sur leur Livre. Ils y disoient, qu'ils avoient reconnu qu'il étoit échappé à leur Historien de se servir d'expressions susceptibles d'un mauvais sens, & qui donnent une idée favorable d'un parti qu'on ne doit regarder qu'avec horreur; qu'il excuse ou diminuë la faute des Auteurs justement condamnés en mille six cent dix & les années suivantes, & donne lieu de croire qu'il en approuve la Doctrine. Qu'en décrivant les événemens des années 1594. & 1595. il attaque la justice des Arrêts de la Cour, donne atteinte à la réputation de ceux qui les ont rendus, en répandant des couleurs favorables sur les Accusés & odieuses sur les Juges. Les Jésuites faisoient ensuite profession de leur attachement inviolable aux loix, aux maximes, aux usages du Roïaume sur les droits de la puissance Roïale, & reconnoissoient qu'elle ne dépendoit ni directement ni indirectement d'aucune autre Puissance qui soit sur la terre.

Et par l'ordre absolu du Roi. *Ibid.*

Loüis quatorze avoit vû cette déclaration & en avoit été content. Le Parlement avoit eu ordre d'en être satisfait, & l'Avocat-général, Mr. Joly de Fleuri, dit dans son Plaidoïé pour requérir la suppression du Livre, que le Roi, après cette déclaration, les avoit jugés plus dignes que jamais de la protection dont il les honoroit. On n'en jugea pas de même à Rome. Clément onze en fût fort irrité, & défendit au Général de la Société de remettre en Emploi les Supérieurs qui l'avoient présentée & signée.

Constitution Unigenitus

Ils eurent bien-tôt leur revanche. Le Pape continuëllement pressé par les instances du Roi très-Chrétien, & par les sollicitations de la Socié-

Société & de tous ses amis, donna le huit de septembre la fameuse Constitution Unigenitus. Il y condamne cent & une propositions extraites des Réflexions Morales de Quênel sur le Nouveau Testament, & défend d'en soûtenir aucune, d'en traiter même par manière de dispute en public ou en particulier, si ce n'est pour les combattre, sous peine d'encourir par le fait & sur le champ les Censures Ecclésiastiques.

1713. contre Quênel. *Larrey, tom. 3. pag. 879. Limiers, tom. 3. pag. 551. Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Clément onze disoit dans le préambule, qu'après s'être appliqué à découvrir la raison qui avoit fait donner tant de vogue au Livre du Père Quênel, il avoit reconnu très-distinctement, que les progrès dangereux qu'avoit fait cet Ouvrage, & qui s'augmentoient tous les jours, venoient principalement de ce que le venin en étoit très-caché, semblable à un abscès, dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. Il déclaroit ensuite qu'il avoit été pressé d'arrêter le cours du mal, non-seulement par sa sollicitude pastorale, mais encore par les plaintes fréquentes de diverses personnes qui avoient un vrai zèle pour la Foi Orthodoxe, sur-tout par les Lettres & les prières d'un grand nombre d'Evêques de France & les instances réïtérées du Roi très-Chrêtien. Que c'étoit pour seconder des vûës si saintes, qu'il avoit fait examiner les différentes Editions de l'Ouvrage, d'abord par des Docteurs en Théologie, en sa présence & en celle de deux Cardinaux, & ensuite dans plusieurs Congrégations tenuës à cet effet.

ANNÉE M. D. CCXIV.

Aussi-tôt que la Bulle eut été apportée en France, on convoqua un grand nombre d'Evêques à Paris pour l'accepter. Le Cardinal de Noailles, contre qui, sur-tout, se faisoit ce grand fracas, fût fait Président de l'Assemblée. On lui laissa le choix des Commissaires, excepté du Chef, qui, selon l'intention du Roi, devoit être le Cardinal de Rohan. On étoit sûr de la pluralité des suffrages. Quarante Prélats se déclarèrent pour l'acceptation, mais rélative à une instruction qu'ils dressèrent en commun, & qu'ils renfermèrent sous la même signature avec la Bulle. Le Cardinal de Noailles soûtenu de l'Archevêque de Tours, des Evêques de Châlons sur Marne, de Sénez, de Boulogne, de St. Malo & de Bayonne, prit un autre parti. Il avoit reconnu dans quelques-unes des Conférences, que sa simplicité avoit été surprise dans l'approbation qu'il avoit donnée aux Réflexions Morales. Malgré cet aveu, le douze de janvier il signa avec ceux qui s'étoient attachés à lui, un projet de protestation contre tout ce qui se feroit par les quarante, déclarant néanmoins qu'ils étoient très-éloignés de favoriser le Livre des Réflexions, & qu'ils étoient résolus de le proscrire dans leurs Diocèses. On fit tous ses efforts pour les ramener à l'unité; ne pouvant y réüssir, l'Instruction, la Bulle & l'acceptation furent signées le vingt-trois de janvier.

1714. Division à ce sujet. *Lettres Historiques. Larrey, tom. 3. pag. 879.*

Digitized by Google

1714. Elle eft acceptée par quarante Prélats. *Larrey, tom. 3. pag. 879 Limiers, tom. 3 pag. 554 Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Le cinq du mois fuivant les Evêques Acceptans écrivirent au Pape, qu'animés de l'efprit de leurs prédéceffeurs, auffi-bien que de leur zèle pour le Siège Apoftolique, & fe conformant à leurs exemples, ils avoient reçu la dernière Bulle avec la même déférence & la même vénération; qu'ils avoient arrêté un modèle uniforme d'Inftruction paftorale, pour ôter aux efprits remüans & avides de nouveautés toute occafion de difpute & de chicane, fur les propofitions qui contiennent les erreurs; qu'ils avoient eu le foin & l'attention d'exhorter par une Lettre circulaire les autres Prélats du Roïaume, de vouloir adopter cette Inftruction & de la faire publier chacun dans leur Diocèfe, étant jufte & même néceffaire, que ceux qui font unis par les mêmes fentimens & par le même attachement à la Foi de l'Eglife Romaine, s'expliquent de la même manière & tiennent ouvertement le même langage. Ils ajoûtoient, qu'on peut dire avec vérité que Sa Sainteté a terraffé fans reffource & avec éclat la Doctrine des Novateurs de ce tems, & qu'elle n'a pas moins apporté de foins à découvrir leurs erreurs, qu'ils avoient emploïé d'adreffe à les déguifer & à les répandre. Cette Lettre étoit fignée par le Cardinal de Rohan Evêque de Strasbourg, par les Archevêques de Bourges, de Rheims, de Bourdeaux, de Roüen, d'Aix, de Touloufe & d'Auch; par les Evêques de Coutances, de Tulle, de Soiffons, de Vannes, d'Avranches, de Meaux, de Clermont, de Viviers, de Laon, de Langres, de Blois, de Vence, de Troïes, d'Orléans, d'Auxerre, de Toul, de Nevers, d'Amiens, de Noyon, de Chartres, de Séez, d'Evreux, d'Autun, de Xaintes, de Rennes, du Mans, d'Alais, de Beauvais, de St. Pons, de Lavaur & de Rieux.

Sept ou huit s'y oppofent; leurs motifs. *Ibid. Larrey, tom. 3. pag. 879.*

Les Oppofans en avoient auffi concerté une. Après avoir fait valoir leur zèle à combattre les erreurs, celles de Janfénius en particulier, & leur amour pour la défenfe de la vérité, pour la confervation de l'unité & de l'honneur du Siège Apoftolique, en quoi ils prétendoient l'emporter fur leurs Collègues dans l'Epifcopat, quoi-qu'ils leur fuffent inférieurs pour le nombre; ils témoignoient leur difpofition à profcrire le Livre cenfuré, mais ils foûtenoient en même-tems que la Conftitution donnoit de l'audace aux Hérétiques, qu'elle ébranloit la Foi des Nouveaux-Convertis, qu'elle allarmoit beaucoup de perfonnes d'une haute piété, qu'elle troubloit les confciences tendres, & que tous les Corps, tant de l'Eglife que de l'Etat, étoient plus difpofés à s'en offenfer que portés à s'y foûmettre. Ils marquoient qu'ils alloient dreffer une lifte de leurs difficultés, & rédiger par ordre la Difcipline de leurs Eglifes, avec la Doctrine qui leur avoit été tranfmife par leurs prédéceffeurs; afin que le Saint Siège éclaircît leurs difficultés & conciliât avec la Bulle la tradition de leurs Diocèfes.

Elle eft enrégiftrée au Parlement

Le Roi très-Chrétien défendit que cette Lettre fût envoïée. Dès le quatorze février il donna fes Lettres Patentes pour la publication de la Bulle, pour la fuppreffion du Livre condamné & de tous les Ecrits faits pour

Digitized by Google

pour sa défense. Le jour suivant l'Avocat-général, Joly de Fleuri, en requit l'enrégistrement. Il loüa fort le zèle du Monarque, toûjours attentif depuis le commencement de son Règne à détruire les anciennes erreurs & à arrêter le progrès des nouvelles. Il fit remarquer qu'on ne trouveroit point dans la forme extérieure de la Constitution, ni la Clause du propre mouvement, ni les autres contre lesquelles les Magistrats avoient été si souvent obligés de s'élever; qu'au-contraire on y faisoit une mention honorable des instances réïtérées du Roi. Que cependant, malgré le retranchement de ces Clauses, on pourroit encore abuser soit de la qualité du Jugement, soit de quelques expressions générales qui y sont répanduës; & qu'ainsi il ne pouvoit se dispenser de requérir, que dans l'enrégistrement on emploïât la reserve générale & ordinaire des Droits de la Couronne, des Libertés de l'Eglise Gallicane, du pouvoir & de la jurisdiction des Evêques.

1714. avec quelques restrictions. *Larrey, tom. 3. pag. 880. Mémoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Il vint ensuite aux propositions condamnées, & observa judicieusement qu'on pourroit abuser de celles qui regardent les excommunications, si sous ce prétexte on prétendoit refuser aux Evêques le pouvoir des Clefs, ou soûtenir que les excommunications injustes, les menaces même d'une censure injuste pourroient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiëls & les plus indispensables. L'enrégistrement se fit avec toutes les Clauses que l'Avocat-général avoit demandées & suggérées. Il auroit souffert de grandes oppositions, mais depuis soixante ans on avoit perdu l'habitude d'en faire.

L'enrégistrement, tout modifié & restraint qu'il étoit, aïant mis à la Bulle le dernier sçeau de l'autorité Roïale, on vit une foule de Mandemens en faveur de la Constitution; soixante Evêques au-moins s'unirent aux quarante de l'Assemblée. En même tems elle fût attaquée par une espèce de cri public; & ce qu'avoient dit les Evêques Opposans dans leur projet de Lettre au Pape, que la plûpart des Corps, tant de l'Eglise que de l'Etat, étoient plus portés à s'en offenser que disposés à s'y soûmettre, se trouva presque vrai à la lettre.

Le refus du Cardinal de Noailles & des sept Prélats qui s'étoient attachés à lui, de céder à la pluralité, demandoit de leur part une Apologie. Son Eminence commença. Le vingt-cinq février parut une Lettre pastorale avec un Mandement. On y déclaroit, qu'on ne s'étoit déterminé au parti qu'on avoit pris au sujet de la Constitution, qu'après s'être convaincu qu'il étoit le plus respectueux pour le St. Siège, le plus propre à conserver la vérité & à donner au Diocèze de Paris la paix qu'on désiroit depuis si long-tems, & qu'on auroit voulu acheter aux dépens de sa vie. Qu'après-tout, les Fidèles ne devoient point se laisser troubler par les apparences de division & par la diversité des sentimens qui se trouvoient entre les Evêques, puisque cette diversité ne touchoit point la substance de la Foi & ne rompoit point les nœuds sacrés de la Charité, & que nul Evêque dans l'Assemblée n'avoit pris le parti de l'erreur & ne s'étoit déclaré contre la vérité. Ensuite, après avoir renouvellé

Les Opposans publient des Mandemens qui défendent de la recevoir. *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques. Limiers, tom. 3. pag. 554.*

Digitized by Google

1714. nouvellé la condamnation qu'il avoit faite de Quênel le vingt-huit de septembre de l'année précédente, il défendoit à toutes personnes Ecclésiastiques sous peine de suspense encouruë par le seul fait, d'exercer aucunes fonctions ni actes de jurisdiction à l'égard de la Bulle, & de la recevoir indépendamment de son autorité.

Elle est reçüë en Sorbonne. *Memoires Chronologiques & Dogmatiques. Lettres Historiques.*

La Sorbonne est un Corps respectable, & dont le suffrage est d'un grand poids. Le dernier de février le Cardinal de Rohan, qui, sous le Père le Tellier, se trouvoit à la tête des Acceptans, remit au Syndic une Lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté enjoignoit à la Faculté de faire insérer la Constitution dans ses Régistres, conformément à ce qui avoit été pratiqué dans l'enrégistrement de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* contre la suffisance du Silence Respectueux. Le lendemain, prémier de mars, on s'assembla. Un Colporteur distribüa aux Docteurs, à mesure qu'ils entroient, le Mandement du Cardinal de Noailles, qui défendoit de recevoir la Constitution, tandis que le Roi ordonnoit qu'elle fût reçuë & publiée dans son Roïaume. Apparemment que cette distribution se fit sans ordre; car le Cardinal déclara qu'il n'avoit pas eu intention de comprendre la Sorbonne dans son Mandement.

Quoi-que ces Docteurs dussent savoir que la Faculté est un Corps libre, & indépendant pour ses fonctions de la jurisdiction des Archevêques de Paris, par les mains desquels elle n'a jamais reçu aucune Bulle, il y en eut cependant plusieurs qui se servirent de ce Mandement pour colorer le refus qu'ils firent de recevoir la Bulle. Loüis fût informé le soir même du nom des Refusans. Il en auroit fait un exemple, & les Lettres de Cachet étoient déjà toutes prêtes pour les envoïer en exil, si le Cardinal de Rohan n'avoit rejetté la cause de leur désobéïssance sur l'appréhension qu'ils avoient euë d'encourir les censures dont ils se croïoient menacés par leur Archevêque.

Par ordre du Roi. *Ibid.*

On se contenta de faire signifier de nouveaux ordres, qui furent intimés à l'Assemblée le trois de mars. Les opinions furent encore partagées. Les uns vouloient une acceptation pure & simple, les autres prétendoient n'enrégistrer qu'avec certaines modifications. Ce qui se passa depuis, est une preuve sûre que les ordres du Souverain, & la crainte du châtiment attaché à leur transgression, gênèrent extrêmement ces Messieurs, qui font serment à la face des Autels, lorsqu'ils prennent le Bonnet, de soûtenir la vérité jusqu'à l'effusion de leur sang. Soit donc qu'ils craignissent, ou qu'ils eussent de-nouveau étudié la Bulle, la pluralité des suffrages fût pour l'enrégistrement. La conclusion fût formée le cinq, malgré les clameurs d'un petit nombre d'Opposans. On la revit le neuf chez le Doïen, elle fût confirmée le dix, & prononcée dans l'Assemblée en ces termes; CENSET FACULTAS CONSTITUTIONEM SUSCIPIENDAM CUM REVERENTIA, ET COMMENTARIIS UNA CUM DUABUS LITTERIS REGIIS INSCRIBENDAM. *La Faculté est d'avis de recevoir la Bulle avec respect, & de l'inscrire dans les Régistres avec les deux Lettres d'Attache du Roi.* Personne ne réclama.

Le

Digitized by Google

Le quatorze, douze Docteurs députés allèrent à Versailles assûrer le Prince qu'ils avoient obéï à ses ordres.

1714.

L'Assemblée du quatre d'avril ne fût pas si tranquille. On voulut remettre l'affaire sur le tapis; on s'échauffa fort, & il y eut grand bruit. Les Sieurs Habert, Vitasse, Bidal, autrement d'Asfeld, & Bragelône furent exilés; les Assemblées furent interdites à quelques autres. Cette sévérité n'empêcha pourtant pas qu'un nommé Hullot ne protestât, le prémier du mois suivant, contre la conclusion. Comme il étoit seul, & que d'ailleurs cet Acte venoit trop tard pour porter coup, on ne pensa point à le faire punir. Les Evêques n'auroient pas été à couvert d'un châtiment exemplaire, si on n'avoit eu égard à leur dignité; on se contenta de les renvoïer dans leurs Diocèzes, avec défense d'en sortir.

Quelques Docteurs sont exilés. *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques. Lettres Historiques.*

Toutes les Universités du Roïaume imitèrent la Sorbonne, les unes par crainte, les autres par persuasion de l'équité du Jugement de Rome. D'un autre côté, les Evêques Opposans publièrent tous des Mandemens en conformité de celui de l'Archevêque de Paris. Le Pape les condamna, le Roi les supprima; rien ne fût capable de calmer & de réünir les esprits. Ces Prélats avoient pour eux des Corps puissans & accrédités; les Bénédictins, les Pères de l'Oratoire, la Congrégation de Ste. Géneviève, les Dominicains, les Carmes déchaussés même n'étoient point pour la Bulle; il en étoit ainsi de la plus grande partie des Docteurs de Sorbonne, des Curés, des Prêtres du Diocèze de Paris. Il n'y avoit guères que les Jésuites, l'Ordre de St. François, les Séminaires de St. Sulpice & de St. Nicolas du Chardonnet, qui pensassent comme le grand nombre des Evêques. Par tout le Roïaume, & surtout dans la Capitale, on ne parloit que de Quênel & de la Bulle. Chacun prenoit parti selon ses lumières, ou plûtôt selon ses inclinations, & le grand nombre étoit pour les Opposans. Le Roi étoit dans sa soixante & seizième année; on ne le redoutoit plus si fort. Les Acceptans se hâtoient de finir l'affaire de son vivant, les autres tâchoient de se soûtenir jusqu'au changement, qu'ils regardoient comme peu éloigné; leur nombre grossissoit même sous les yeux de ce Prince, & malgré son indignation, les Evêques de Metz & de Mirepoix donnèrent des Mandemens qui attaquoient directement & la Constitution & l'Instruction des quarante. On verra sous l'année suivante les mesures qu'on prit de part & d'autre pour attaquer & pour se défendre.

Le Roïaume divisé au sujet de cette Bulle.

Ce n'étoit pas seulement en France que les affaires Ecclésiastiques donnoient de l'embarras. Toute la Sicile étoit dans une confusion affreuse, & le nouveau Roi avoit avec le Pape des démêlés presqu'aussi vifs que ceux qu'avoient eu autrefois les Empereurs d'Allemagne. Un incident des plus minces avoit donné lieu à ces grands éclats. L'Evêque de Lipari en mille sept cent onze avoit donné des Pois-chiches à vendre à un Grénetier. On en exigea le droit ordinaire, parce qu'on ne savoit pas qui en étoit le prémier vendeur. Le Prélat fit grand bruit, les Magistrats firent rendre ce qui avoit été exigé; à cette restitution ils ajoûtèrent

Troubles de Sicile. *Mémoires publics. Lettres Historiques.*

Digitized by Google

tèrent toutes ſortes de civilités. La colère de l'Evêque ne s'appaiſa point, il excommunia ceux qui avoient levé le droit.

1714.

Privilège de cette Couronne. *Lettres Hiſtoriques.*

Les Rois de Sicile par d'anciennes conceſſions des Papes, ou du-moins par une longue poſſeſſion, ſont Légats du St. Siège, en exercent les fonctions, & leurs Officiers relèvent des Cenſures. Ce Tribunal s'appelle le Tribunal de la Monarchie; on s'y adreſſa dans l'occaſion dont on vient de parler. Les excommuniés furent abſous, *ad cautelam*, comme parlent les Caſuiſtes, c'eſt-à-dire, par précaution.

Rome veut l'abolir. *Ibid.*

L'Evêque de Lipari ſe rendit à Rome pour ſoûtenir ſon procédé; quelque violent qu'il étoit, il y fût approuvé. La Congrégation de l'*Immunité* écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques de Sicile. Elle déclaroit, que ni les Cardinaux, ni les Légats *à Latere* n'avoient point droit de donner l'abſolution *ad cautelam*, ou de connoître des Cenſures fulminées par les Ordinaires, ce droit étant reſervé au Pape.

L'Archevêque de Palerme & deux autres Evêques envoïèrent cette Lettre au Miniſtre Roïal, & répréſentèrent en même tems à Rome les ſuites fâcheuſes qu'auroit cette Déclaration. Les Evêques de Lipari, de Catane, d'Agrigente & de Mazara ne furent pas ſi circonſpects, ils publièrent la Déclaration, ſous prétexte que traitant d'une matière Dogmatique, elle n'étoit point ſujette aux formalités ordinaires.

Le Viceroi s'y oppoſe. *Memoires publics. Lettres Hiſtoriques.*

Le Viceroi perſuadé que cette conduite tendoit à abolir le Tribunal de la Monarchie, érigé par Urbain ſecond en faveur de Roger & de ſes ſucceſſeurs, ordonna aux Evêques de révoquer la publication qu'ils avoient faite. Sur leur refus, le vingt-deux de mars mille ſept cent treize, il déclara la Lettre de la Congrégation de l'*Immunité* & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir, nulle & de nul effet. L'Evêque de Catane publia une Déclaration toute contraire. Il eut ordre de ſortir du Roïaume le dix-huit d'avril. Il obéït, mais en ſortant, il interdit ſon Diocèze & excommunia les deux Officiers qui lui avoient ſignifié l'ordre du Viceroi. L'Archevêque de Meſſine, l'Evêque d'Agrigente furent auſſi contraints de ſe retirer. Le dernier, en partant, fit ce qu'avoit fait l'Evêque de Catane. On mit en priſon les Vicaires-généraux qu'il avoit nommés pour gouverner le Diocèze en ſon abſence.

Les affaires étoient en cette ſituation, lorſque le Duc de Savoïe prit poſſeſſion de la Sicile, le dix d'octobre mille ſept cent treize. Clément onze ne pouvoit ignorer que ce Prince n'étoit pas de caractère à ſe laiſſer dépoüiller d'un des plus beaux droits de ſa Couronne. Il voulut néanmoins profiter de la conjoncture, qui lui paroiſſoit favorable, pour abolir, s'il le pouvoit, le Tribunal de la Monarchie. Il fit publier une Bulle contre l'Ordonnance qui avoit déclarés nuls les Interdits fulminés par les Evêques de Catane & d'Agrigente, & cette Bulle fût affichée à Catane même. Dès le treize octobre, trois jours après l'arrivée de Victor-Amédée, on avoit vû paroître à Palerme deux Monitoires de la Chambre Apoſtolique, l'un contre ceux qui avoient porté l'ordre

Digitized by Google

l'ordre aux Prélats de sortir du Roïaume, l'autre contre le Juge de la Monarchie.

1714.

L'affaire s'aigrit.

Au mois de novembre, le Sécrétaire de la Congrégation de l'*Immunité* fit appeller les Procureurs-généraux des Ordres Religieux, & leur ordonna de la part du Pape d'écrire à ceux de leur Institut qu'ils eussent à observer l'Interdit, sous peine de suspension de leurs Ministères & de privation de toute dignité. Plusieurs crurent devoir obéïr & passèrent en Italie; ils y furent reçus comme des Confesseurs & le Pape pourvut libéralement à leur subsistance. Les autres se persuadèrent qu'ils pouvoient en conscience demeurer dans leur Païs & se conformer aux Edits de leur Roi. Il en publia un qui défendoit d'exécuter aucun Rescrit étranger sans la permission des Officiers préposés pour les examiner.

Rome ne veut point d'accommodement. *Memoires publics.*

On négocioit cependant un accommodement. Le nouveau Roi, que ces troubles inquiétoient, n'omit rien pour les terminer. Le Cardinal de la Trimoüille, à qui il avoit remis ses intérêts, eut plusieurs audiences de Sa Sainteté; il sollicita, il pressa, il présenta des Mémoires; tout fût inutile. On lui écrivit qu'il n'y avoit point de réconciliation à espérer, à moins qu'on ne commençât à observer les Interdits; que Sa Sainteté feroit ensuite ce qu'elle jugeroit convenable pour la défense du St. Siège, de l'immunité, liberté & jurisdiction Ecclésiastique. On n'eut garde d'accepter ces conditions générales; ç'auroit été perdre son procès, approuver ce que les Evêques avoient fait, & se mettre à la discrétion du Pape, qui paroissoit n'en vouloir point user en cette occasion.

Bulles du Pape. *Lettres Historiques.*

En effet, le onze janvier de l'année suivante, Clément onze publia une Bulle contre l'Edit de Victor-Amédée. Il y établit pour maxime, que les Décrets du St. Siège doivent être exécutés sans aucun examen. C'est peu, le dix-neuf février il en donna une autre. Il abolissoit le droit de Légation du Roi de Sicile & le Tribunal de la Monarchie; il excommunioit le Juge, les Officiers de ce Tribunal, & tout le Clergé séculier & régulier qui ne s'étoit pas soûmis à l'Interdit. Le Procureur-général du Roi de Sicile interjetta le vingt de mars appel de toutes ces procédures, du Souverain Pontife mal informé, au Souverain Pontife mieux informé, au Siège Apostolique, & à tous ceux à qui on peut recourir suivant la disposition des Canons.

Réflexions sur cette brouillerie.

Ces démêlés produisirent une foule d'Ecrits, où l'on suivit les principes de son Païs, où l'on parla selon son humeur ou ses intérêts. On prétendit que la Bulle d'Urbain second étoit supposée, & que quand même elle seroit reçuë, un Pape a toûjours la liberté de révoquer des privilèges accordés par ses prédécesseurs. Supposé ce principe, les Souverains auront droit aussi d'annuller ce que leurs prédécesseurs ont fait en faveur des Papes. Sans parler des donations immenses qu'ils leur ont prodiguées, ces Roïaumes qui révèrent la Thiare ne pourroient-ils pas être affranchis de cette espèce de servitude? La longue possession

sion fait leur droit; qu'ils souffrent donc que le même titre valide par
1714. rapport aux graces qu'ils ont accordées. Et certes, c'est outrager une Couronne, que de lui disputer une prérogative dont elle a joüi pendant plusieurs siècles. S'il y a de l'abus dans l'usage, il doit suffire d'en demander la réformation. Au reste, cette querelle fait voir que la Cour de Rome avoit toûjours ses maximes de souveraineté & d'indépendance, & combien on avoit raison d'être en garde contre ses entreprises; enfin, que c'étoit avec justice qu'on craignoit en France qu'on n'abusât de la condamnation de cette proposition de Quênel, *La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas empêcher de faire son devoir.* Cette querelle montre encore que les Religieux, exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, ne sont qu'en partie sujets de leurs Princes, & qu'en les appellant les troupes du Pape, on les appelle de leur véritable nom.

La paix concluë avec l'Empereur. *Lamberti, tom. 8. pag. 594. Memoires Historiques & Chronologiques. Corps Diplomatique, tom. 8. Part. 1. pag. 415.*

TANDIS que le feu de la division s'allumoit dans le Roïaume, de manière à faire craindre un embrasement général, le Prince Eugène & le Maréchal de Villars traitoient de la paix à Rastadt. Ils la signèrent le six de mars. Le traité portoit, que les Frontières de France du côté de l'Allemagne seroient les mêmes qu'elles avoient été au commencement de cette guerre; & celles des Païs-Bas, comme on l'avoit réglé à Utrecht. Que les choses demeureroient en Italie sur le pied qu'elles étoient actuëllement; que l'Empereur resteroit en possession du Milanez, des Roïaumes de Naples & de Sardaigne, & des Places qu'il occupoit sur la Côte de Toscane. Sa Majesté Impériale promettoit de rendre bonne & prompte justice aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places & Etats d'Italie dont elle s'étoit emparée, sans qu'ils eussent appartenu aux Rois d'Espagne. Les Electeurs de Cologne & de Bavière furent rétablis dans tous leurs Etats, Droits & Prérogatives. On promit qu'on leur rendroit généralement tout ce qui se trouveroit avoir été distrait de leurs Papiers, Meubles & Effets. On convint qu'en tems de paix il n'y auroit point de garnison dans la Ville de Bonn; que les deux Electeurs ne pourroient prétendre aucun dédommagement de l'Empereur & de l'Empire pour la présente guerre, comme personne ne pourroit leur en demander. Enfin, que la France reconnoîtroit la dignité Electorale dans la Maison d'Hanovre.

L'EMPEREUR n'avoit pas eu le tems de consulter les Membres du Corps Germanique sur les conditions de la paix, ils n'avoient pas aussi celui de consentir dans les formes ordinaires à ce qui avoit été réglé. Le Prince Eugène promit qu'ils envoïeroient des pleins-pouvoirs ou une députation au lieu qui seroit choisi pour travailler au traité solemnel, & que tous les points dont on étoit convenu à Rastadt ne souffriroient aucun changement.

LES Conférences s'ouvrirent à Baden en Suisse le cinq de juin. Les deux Généraux y arrivèrent le sept, & signèrent le traité que tous les autres Plénipotentiaires avoient préparé. Ils ne firent que mettre en Latin,

Digitized by Google

Latin, pour conserver l'ancien usage d'Allemagne, ce qui avoit été arrêté en François à Rastadt.

1714. Réflexions sur ce traité. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

Ce traité ne faisoit aucune mention de la Monarchie d'Espagne. L'Empereur ne reconnoissoit point Philippe cinq pour Roi Catholique, ni Philippe cinq Charles six pour Empereur ni pour Duc de Milan, Roi de Naples & de Sardaigne. Ce traité dérogeoit à celui d'Utrecht. La plûpart des Articles qui concernoient les deux Electeurs, étoient changés. Celui de Bavière étoit rétabli dans le Haut-Palatinat & dans son rang de prémier Electeur; celui de Cologne étoit délivré de la sujettion de voir dans Bonn, lieu de sa résidence, une garnison Hollandoise. L'Empereur en les rétablissant y gagna la Sardaigne, le Duché de Luxembourg & le Comté de Namur. Le Roi très-Chrêtien conserva Strasbourg & Landau. Huningue & le Nouveau-Brisac ne furent point démolis. Il paroit qu'il auroit pû se dédommager du côté du Rhin, de ce qu'il avoit perdu du côté de la Flandre & des Alpes. Allemagne étoit ouverte, les quatre Cercles les plus exposés ne vouloient plus entendre parler de guerre, l'Empereur avec ses seules forces n'auroit pû résister long-tems. Mais autant que Loüis avoit aimé la guerre, autant en avoit-il alors d'éloignement. D'ailleurs, il étoit tems qu'il donnât enfin la paix à ses peuples, & qu'il la laissât bien affermie à son Arrière-petit-fils, quand il monteroit sur le trône.

Ce grand Ouvrage, qui rétablissoit enfin le calme entre des Puissances depuis si long-tems en guerre, fût honoré, ainsi qu'il convenoit, d'une Médaille. † On y voit le Temple de Janus fermé. La Légende, Ubique Pax, & l'Exergue, Foedus Rastadiense, VI. Martii MDCCXIV. signifient, *que la Paix règna par-tout, après le Traité conclu à Rastadt le 6. de Mars 1714.*

† Voïés N°. XIV.

Tout promet une paix stable. Situation de la France.

Par ce traité la tranquillité publique fût parfaitement rétablie, & le fût de manière qu'il y avoit tout sujet d'espérer qu'elle ne seroit de long-tems troublée. Les ennemis avec qui la France venoit de se réconcilier, n'avoient plus à craindre de sa part ces occasions recherchées de rupture dont ils s'étoient plaints si souvent pendant ce Règne, & qui les avoient justement animés & réünis contr'elle. Trop heureuse d'être échappée aux dangers éminens qui l'avoient menacée, elle n'avoit garde d'exciter contr'elle de nouvelles tempêtes. Elle avoit exécuté fidélement tout ce qu'elle avoit promis; Dunkerque se démolissoit, ou plûtôt il étoit déjà démoli; le Prétendant n'étoit plus en France; les Hollandois étoient en possession de leur Barrière, on leur avoit accordé pour leur Commerce à-peu-près tout ce qu'ils avoient souhaité, & le Duc de Savoïe étoit content.

Mort du Duc de Berri.

La mort du Duc de Berri, arrivée à Marly le quatrième de mai, sans qu'il eût laissé d'enfans, assûroit que la Couronne de France, en cas de la mort du Dauphin, seroit vivement disputée à Philippe, si ce Prince venoit à oublier ses rénonciations si solemnelles.

1714. Situation des autres Puissances.

Lamberti, tom. 8. pag. 567. Memoires Historiques & Chronologiques.

La France avoit encore moins à craindre qu'on ne l'inquiétât. Tous les Confédérés étoient fort mécontens les uns des autres; de sorte que le concert de leur part n'étoit plus à craindre, à moins qu'on ne leur donnât des occasions pareilles à celles qu'on leur avoit autrefois données.

Le Duc de Savoïe avoit pris à Turin le titre de Roi de Sicile, le vingt-deux de septembre de l'année précédente; le mois suivant il étoit passé à Palerme & s'y étoit fait couronner. L'Empereur avoit refusé de le reconnoître. Cette année même il congédia les Ministres que ce Prince avoit à Vienne & à Augsbourg. Le Mandement Impérial signifié au Comte de Borgolo le dix de février, apportoit pour raison de ce traitement, que le Duc son Maître après avoir été préservé souvent d'une ruïne totale par tant de sang Allemand répandu pour sa conservation, avoit néanmoins abandonné les intérêts de l'Empereur & de l'Empire, en faisant une paix particulière avec la France, contre sa promesse & ses engagemens; qu'il s'étoit emparé du Roïaume de Sicile, qu'il s'étoit fait couronner & avoit notifié son Couronnement à la Diète & à quelques Princes de l'Empire. Victor-Amédée n'auroit pas assûrément manqué de réplique s'il avoit voulu en faire. Il est vrai que les Allemands l'avoient sauvé, mais c'étoit pour eux qu'il s'étoit exposé à se perdre, & il ne les avoit abandonnés que parce qu'ils vouloient une puissance excessive. D'ailleurs la Cour de Vienne sait, aussi-bien que toute autre, que l'intérêt forme & rompt les Ligues.

Les Hollandois avoient mille raisons d'être mécontens. Le Roi de Prusse avoit tant fait, que malgré eux il avoit obtenu le Haut Quartier & la Ville de Gueldres, si fort à leur bienséance, & si nécessaire pour les couvrir du côté de la Prusse. Ils avoient le chagrin de voir que toute la Confédération avoit été contr'eux à cette occasion, que tout l'Empire avoit approuvé les oppositions de l'Electeur de Cologne & de la Principauté de Liège au consentement que la France & l'Angleterre avoient donné pour qu'ils eussent garnison dans les Places fortes de ces Etats. Les plaintes amères de la Cour de Vienne leur annonçoient mille difficultés par-rapport à leurs Barrières. En effet, on leur disputa tout dans la suite, & ils éprouvèrent que Loüis quatorze, dont ils avoient été si ennemis, avoit eu plus de facilité pour eux que Charles six, qu'ils avoient si bien servi. L'Angleterre les avoit traités avec une grande hauteur. Ils avoient été infiniment picqués du procès que leur avoient fait les Communes, & de la Sentence que cette Chambre avoit prononcée contr'eux. Ce n'étoit qu'avec chagrin qu'ils voïoient les Anglois maîtres du Commerce de la Méditerranée, par la cession que l'Espagne leur avoit faite de Gibraltar & de Port-Mahon. Toutes ces raisons ne pouvoient manquer de les engager fortement à reprendre le vrai esprit de leur République, qui doit être d'éviter toute guerre qui n'est pas nécessaire, pour conserver le Commerce, dont elle tire toute sa force & sa réputation.

D'Ail-

Digitized by Google

D'AILLEURS, comme on comptoit plus ſur leur amitié que ſur celle des Anglois, on s'étoit appliqué à les gagner par des ſervices effectifs. Le Roi très-Chrêtien s'étoit ſervi de toute l'autorité qu'il avoit ſur ſon petit-fils, pour l'engager à accorder à la République les conditions les plus avantageuſes à ſon Commerce. Elle fût ſenſible à cette attention, & donna ordre au Sieur Buys ſon Ambaſſadeur d'en témoigner ſa reconnoiſſance. Il le fit dans une Audience particulière, dont il rendit compte à ſes Maîtres dans une Lettre du onze octobre. „ J'ai eu l'honneur ce matin, diſoit-il, d'avoir Audience de Sa Majeſté. Je lui ai témoigné en des termes convenables à la nature de la choſe & à l'intention de Vos Hautes Puiſſances, leur reconnoiſſance. Le Roi là-deſſus a répondu avec tant d'amitié & de telles obligeantes expreſſions, & avec une telle étenduë, qu'il ne m'eſt pas poſſible d'en faire une exacte rélation. Le précis en eſt, que comme Sa Majeſté avoit travaillé avec plaiſir à la concluſion de la paix (avec l'Eſpagne), il n'avoit pas travaillé avec moins d'affection à l'échange des ratifications ſans Clauſes; & qu'il étoit ravi d'être à la fin venu à bout de l'un & de l'autre, & que Meſſieurs les Etats en témoignent leur contentement. Qu'il ſouhaitoit de bon cœur que cette paix fût de longue durée, auſſi-bien que les autres qui avoient été concluës. Qu'il entendoit de nouveau beaucoup de bruits de guerre, qu'il y en avoit qui voudroient la renouveller; qu'il avoit trop bonne opinion du Gouvernement de l'Etat pour croire qu'il voulût y entrer. Que pour ce qui regarde la France, elle n'avoit d'autre intention que d'obſerver ſaintement les traités. Qu'on avoit aſſez fait la guerre, & que l'on s'étoit réciproquement aſſez épuiſé pour reſter enfin bons amis. Que c'étoit-là ſa ſincère intention, & qu'il avoit la même opinion de Meſſieurs les Etats; que c'étoit même leur mutuël intérêt. Que d'abord à mon arrivée à la Cour il m'avoit donné ces aſſûrances, ajoûtant que je trouverois qu'il parloit comme la choſe étoit. Qu'il croïoit qu'étant ſi long-tems à ſa Cour, j'étois un témoin de ſa ſincère intention pour la conſervation de la paix & de ſa droite amitié pour l'Etat, dont il a déja donné des preuves & étoit diſpoſé de continüer à en donner; avec d'autres obligeans témoignages. „

1714. *Lamberti, tom. 8. pag. 586.*

JE pris la liberté de dire là-deſſus, que je ſouhaiterois pouvoir être capable de faire une exacte rélation de cette réponſe, d'autant qu'en étant très-ſenſiblement touché en mon particulier, je ne doutois nullement qu'elle ne produiſît un pareil effet ſur Vos Hautes Puiſſances, & qu'elles en ſeroient obligées au dernier point à Sa Majeſté. Il plut au Roi de me répondre encore, qu'il ſe repoſoit ſur ce que je réprêſenterois ſes intentions avec toute la vérité ".

LA bonne intelligence avec les Provinces-Unies doit être l'objet principal de la France; le repos de l'Europe en dépend. On s'en étoit fait une maxime capitale juſqu'en mille ſix cent ſoixante & douze; on

 peut

Digitized by Google

peut voir dans cette Histoire ce qu'il en a coûté pour s'en être écarté ; quarante années de guerre en ont été le triste fruit.

1714. Broüilleries en Angleterre. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 616. Burnet, tom. 6. pag. 292. Memoires Historiques & Chronologiques.*

POUR les Anglois, ils se donnoient tant d'affaires chez eux, qu'il n'y avoit point-du-tout à appréhender qu'ils pensassent à inquiéter leurs voisins. La paix qu'on leur avoit donnée, & qu'ils avoient paru souhaiter, étoit devenuë une source de division. Toute l'année dernière s'étoit passée à critiquer les conditions de cette paix ; on s'étoit surtout attaché au traité de Commerce. On avoit trouvé étrange que les marchandises de France ne fussent pas plus chargées que celles de même espèce qui venoient des autres Païs. On détailloit tous les maux qui naîtroient de cette égalité. Les Wighs, presque tous gens de Commerce, faisoient retentir la Grande-Brétagne de leurs plaintes ; peu-à-peu ils prirent le dessus, & la paix, si applaudie d'abord, devint un objet de murmure.

DE plus, à l'occasion d'une taxe sur le grain germé, la division se mit entre les Anglois & les Ecossois. Les derniers firent un projet d'Acte pour dissoudre l'union des deux Roïaumes. Ils exposèrent les griefs dont ils avoient sujet de se plaindre. Ils n'avoient plus de Conseil privé, leurs Pairs étoient les seuls du Roïaume qui ne joüissoient pas des droits de la Pairie ; on avoit fait dans les Loix des changemens de la dernière importance. Ce qu'il y eut d'étonnant, c'est que plusieurs Anglois appuièrent ces propositions, & que ce ne fût qu'après de longs & de violens débats qu'elles furent rejettées.

CETTE année on ne s'occupa que du Prétendant. On fit à cette occasion une infinité de chagrins à la Reine & à ses Ministres. Le séjour de ce Prince en Lorraine étoit concerté. On ne doutoit pas que son rétablissement ne fût une des conditions secrettes de la réconciliation avec la France. Madame de Masham avoit persuadé la Reine que ce Prince étoit son frère. On s'attendoit à chaque instant de le voir arriver. Il étoit même déjà à Londres ; du-moins il y étoit venu & avoit eu des conférences secrettes avec la Princesse & ses Ministres. On cria de tous côtés que la Religion Protestante étoit perduë, l'ordre de la succession renversé, le grand ouvrage de la Révolution anéanti. Pour calmer ces émotions, on publia une proclamation, qui promettoit cent livres Sterling à quiconque arrêteroit quelqu'un de ceux qui, aïant porté les armes pour Jaques second, seroient repassés dans la Grande-Brétagne sans permission. On promettoit la même récompense à ceux qui remettroient entre les mains de la Justice un Prêtre ou un Religieux Papiste. On ne fût pas content ; on contraignit la Reine, qu'on supposoit reconnoître le Prétendant pour son frère, de mettre sa tête à prix, & de promettre cinq cens livres Sterling à ceux qui l'arrêteroient dans un des trois Roïaumes.

Lamberti, tom. 8. pag. 641. LE nouveau Parlement avoit pourtant commencé à la satisfaction de cette Princesse. Elle y avoit parlé avec toute la dignité possible, & s'étoit plainte avec amertume de ce que la faction ôsoit s'attaquer à elle-même.

même. „ Il a plû à Dieu, avoit-elle dit, de bénir mes efforts pour „ obtenir une paix honorable & avantageuse à mon Peuple & à la plus „ grande partie de mes Alliés. Je ferai tout mon possible pour la ren- „ dre universelle, & je me persuade que moïennant que vous y con- „ couriez avec moi de bon cœur, mon interposition sera assez puissan- „ te pour achever cet ouvrage & affermir entièrement la tranquillité „ de l'Europe. „

1714. *Rapin-Thoyras continué, tom. XII. pag. 601.*

En attendant, je me réjoüis de ce que mes sujets, délivrés d'une „ guerre ruïneuse au-delà de la Mer, joüissent déjà d'une paix dont „ rien n'est capable d'empêcher les bons effets, que nos divisions in- „ testines. „

Les plus sages & les plus illustres de mes prédécesseurs ont fait „ consister leur gloire à conserver la balance de l'Europe & à en main- „ tenir l'équilibre par le poids de leurs forces, suivant que la nécessité „ le requéroit. Par cette conduite, ils ont enrichi le Roïaume & se „ sont rendus formidables à leurs ennemis & utiles à leurs amis. J'ai „ agi sur le même principe, & je ne doute pas que mes Successeurs ne „ suivent ces exemples. „

Nôtre situation nous apprend quel est nôtre véritable intérêt; „ car ce Païs ne peut fleurir que par le Commerce, & nos forces na- „ vales emploïées comme il faut, sont les plus propres à le rendre for- „ midable ".

Elle se plaignit ensuite des libelles séditieux & des bruits de faction, qui avoient assez de malice pour insinüer que la succession Protestante étoit en danger sous son Gouvernement.

La Chambre des Pairs, qui depuis que la Reine avoit pris des pensées de paix, lui avoit donné tant de chagrin, l'assûra qu'elle concourroit avec joïe aux moïens les plus efficaces pour achever d'établir la tranquillité de l'Europe; qu'ils feroient tous leurs efforts pour réprimer & dissiper les factions; qu'ils reconnoissoient avec toute sorte de respect & de gratitude le grand soin que Sa Majesté avoit pris d'assûrer leur Religion, leurs Libertés, & de les transmettre à la postérité.

Les Communes donnèrent les mêmes assûrances en termes encore plus marqués, & ajoûtèrent, que sous quelque prétexte que ce pût être, elles ne favoriseroient aucuns desseins qui pussent donner atteinte à l'autorité de Sa Majesté, ou troubler son Règne; lesquels desseins ne pouvoient être formés que par la fureur d'une faction frustrée de ses espérances, & par l'esprit de rébellion. Ces assûrances, qui paroissoient sincères, n'empêchèrent point, comme on vient de le dire, que cette Princesse, qu'on avoit qualifiée la meilleure des Reines, ne fût inquiétée & tourmentée jusqu'à la mort.

Assûré de la durée de la paix par la nouvelle situation des intérêts de l'Europe, Loüis quatorze ne parut plus penser qu'à la tranquillité de ses peuples. Dans cette vûë, il donna au mois de juillet une Déclaration en faveur de ses deux Fils naturels, qu'il avoit eus de Madame de

Edit du Roi très-Chrétien en faveur de ses deux Fils naturels.

Digitized by Google

1714. *Lettres historiques. Limiers, tom. 3. pag. 584.*

de Montespan. Elle portoit, qu'au défaut des Princes légitimes la Couronne appartiendroit de plein droit, à l'exclusion de tous autres, au Duc du Maine & à ses descendans; à son défaut, au Comte de Toulouze ou à ses descendans. C'étoit porter bien loin la précaution. Aucun Roi n'en avoit fait autant pour ses Enfans naturels, & il est même douteux que l'autorité Roïale, quelque souveraine qu'on la suppose, puisse ordonner un pareil arrangement. C'est une Famille qu'un peuple s'est donnée pour le gouverner. Si elle vient à s'éteindre, ce peuple rentre dans ses droits, & il paroît que tous ceux sur qui pourroit tomber son choix sont lézés aussi-bien que lui par une pareille disposition. Le motif de cet Edit singulier étoit, de prévenir les troubles qui pourroient s'élever pour la succession en cas que la Maison de Bourbon vînt à manquer, & de remplacer la Branche de la Famille Roïale que les rénonciations du Roi Catholique venoient de faire perdre.

Il est vérifié au Parlement par pur respect. *Memoires Historiques & Chronologiques.*

L'Edit fût vérifié & enrégistré au Parlement le deuxième août. Il le fût sans aucune opposition, les Intéressés comptant qu'ils auroient bien-tôt la liberté d'en faire. Les Gens du Roi cependant, qu'on avoit mandés à Marly pour leur expliquer ses intentions, avoient répresenté qu'une disposition de cette nature touchoit une matière si élevée & étoit d'une si grande conséquence, qu'ils ne pouvoient douter que Sa Majesté n'y eût fait toutes les réflexions que sa profonde sagesse avoit pû lui inspirer. Qu'au sur-plus, si le mérite donnoit un droit à la Couronne, personne ne pouvoit y aspirer plus justement que ceux en faveur de qui étoit cet Edit. Conséquemment à cette disposition, un autre Edit leur donna l'année suivante le droit de prendre la qualité de Princes du Sang aux Actes judiciaires & tous autres, & d'être également traités, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, sans qu'il y eût entr'eux aucune différence.

Ce Prince dépose son Testament au Parlement. *Ibid. Limiers, tom. 3. pag. 587.*

Cet arrangement fût suivi d'un autre encore plus important. Le dix-neuvième du même mois, le Parlement enrégistra un Edit, que le Roi lui envoïa avec son Testament. L'Edit portoit, que Sa Majesté aïant eu la douleur de perdre presqu'en même tems tous ses Enfans & petits-Enfans, il voïoit la Couronne dévoluë de plein droit après sa mort au Dauphin son Arrière-petit-fils; que craignant d'être prévenu par sa dernière heure, il avoit jugé à propos de prescrire tout ce qu'il faudroit faire alors pour affermir la Couronne & assûrer la tranquillité publique. Que dans ces vûës il avoit fait son Testament, par lequel il déclaroit sa volonté pour la Régence & le Conseil du jeune Roi. Il défendoit d'ouvrir ce Testament, pour quelque cause & prétexte que ce fût, avant son décès; il vouloit qu'alors les Princes du Sang & les Pairs du Roïaume se rendissent au Parlement, & que les Chambres assemblées on fit l'ouverture dudit Testament, pour être ensuite par la Régence envoïé des *Duplicata* du tout aux autres Parlemens.

Ce qu'il contenoit.

Cet Acte étoit daté du second jour d'août. Le Monarque y établissoit un Conseil de Régence, composé du Duc d'Orléans qui en étoit le Chef,

Digitized by Google

Chef, du Duc de Bourbon quand il auroit vingt-quatre ans accomplis, du Duc du Maine, du Comte de Toulouze, du Chancelier, des Maréchaux de Villeroi, de Villars, d'Uxelles, de Tallard & d'Harcourt, des quatre Sécrétaires d'Etat & du Contrôleur-général des Finances. Tout devoit se régler à la pluralité des voix, l'avis du Duc d'Orléans ne devant prévaloir que lorsque le nombre des suffrages seroit égal. La personne du jeune Roi étoit sous la tutèle & la garde du Conseil de Régence. Le Duc du Maine devoit veiller à son éducation & à sa conservation; pour cela on lui donnoit une autorité entière sur les Officiers de la Garde & sur toutes les troupes qui composent ce qu'on appelle la Maison du Roi. Le Duc du Maine venant à manquer, le Comte de Toulouze devoit prendre sa place.

1714.
Mémoires Historiques & Chronologiques

Le Maréchal de Villeroi étoit nommé Gouverneur, sous l'autorité du Duc du Maine. La Duchesse de Ventadour étoit continüée Gouvernante; Monsieur de Sommery fût nommé sous-Gouverneur avec Mr. de Geoffreville; Mr. de Fleury, ancien Evêque de Fréjus, Précepteur; le Père le Tellier, Confesseur. Ce Prince ordonnoit que son cœur fût donné aux Jésuites de la ruë St. Antoine. Il exhortoit le Conseil à maintenir les loix & les réglemens faits en faveur du bon ordre & de la Religion Catholique; il recommandoit à son Successeur de les soûtenir, lorsqu'il seroit en âge, sur-tout les Edits contre les Duëls. Il ne vouloit absolument pas qu'on pût donner aucune atteinte à l'Edit du mois de juillet précédent, qui, de ses Enfans naturels, avoit fait, contre les loix jusqu'alors observées, de vrais Princes du Sang & des Héritiers légitimes de la Couronne. Ces dispositions, qui supposoient que ses volontés seroient aussi respectées après sa mort qu'elles l'avoient été pendant sa vie, eurent le sort qu'elles devoient naturellement avoir; c'est-à-dire, qu'on n'y eut point d'égard dès qu'il eut les yeux fermés.

Mort de la Reine Anne, son éloge.
Ibid.
Limiers, tom. 3. pag. 592.

Tandis que Loüis quatorze prenoit des mesures pour règner même au-delà du trépas, la Grande-Brétagne changeoit de Maître. Anne Stuart mourut à Londres dans la quinzième année de son Règne. On parla de sa mort comme on avoit fait de celle de la Dauphine & des Dauphins, avec cette différence, que les idées que l'on avoit de son inclination pour le Prétendant, avoient mis les esprits dans de terribles agitations. Cette Princesse avoit beaucoup de piété; la douceur, la bonté faisoient son caractère. Sans avoir un génie supérieur, elle avoit du bon-sens & du discernement. Elle entra dans la Ligue qu'elle trouva formée contre la France à son avénement au trône, pour empêcher la trop grande puissance de la Maison de Bourbon, qui peut-être n'auroit point mis de bornes à ses projets, si on l'avoit laissé tranquillement joüir de toute la Monarchie d'Espagne. Que seroit devenu le Commerce de l'Angleterre & de la Hollande aux Indes Espagnoles? N'est-il pas probable que les François s'en seroient approprié la plus grande partie? Elle soûtint cette Ligue tant qu'elle crut qu'il étoit de l'avantage de l'Europe, & de ses sujets en particulier, de le faire; elle la rompit dès

Digitized by Google

1714. qu'elle comprit qu'on avoit d'autres vûës, qu'on abusoit de sa générosité, & que les efforts n'aboutiroient qu'à former une Puissance aussi redoutable que celle qu'on avoit voulu empêcher de s'établir; & rien ne fût capable de la faire changer de dessein. Il est vrai qu'elle parut facile à l'excès, suivant aveuglément les vûës de son Conseil & donnant trop quelques-fois aux volontés de ses Ministres. Elle sçut pourtant changer & de Conseillers & de Ministres, dès qu'elle vit qu'ils s'égaroient, & qu'ils étoient du-moins aussi attachés à des intérêts étrangers qu'à ceux de la Patrie. Tant qu'elle voulut faire la guerre, elle la fit avec succès, & la termina du-moins avec autant de gloire. Jusqu'à sa mort elle se vit l'Arbitre & en quelque sorte la Maîtresse du sort de l'Europe.

Cette mort fût violemment soupçonnée. Cette Princesse ne fût malade que trois jours. Surprise d'une violente fièvre, elle eut d'abord des transports au cerveau; de fortes convulsions lui survinrent; les remèdes furent inutiles, de sorte qu'elle perdit la parole, le sentiment & le poulx. Les Médecins dirent que le mal étoit sans remède & l'abandonnèrent. Le Duc de Marlborough arriva en Angleterre quelques heures après son décès. La rélation qu'on en fit, prouvoit avec affectation que cette Princesse avoit positivement formé le dessein de rétablir le Prétendant. On n'a garde d'appuïer sur ces preuves, ou plûtôt sur ces conjectures; mais on ne peut s'empêcher de rapporter ce que dit Lamberti. Après avoir rapporté les imprécations qu'on faisoit contre les deux années précédentes, il ajoûte: „ *Non-obstant ces effors de chagrin, l'on avoit reçu quelques avis d'Angleterre. Ceux-ci, quoique secrets, firent tenir les gens qui en étoient informés dans l'attente de quelque événement en ce Roïaume-là qui adouciroit leur inquiétude. Aussi est-ce ce qui arriva au mois d'août* ".

Tom. 8. pag. 684.

Les jours de cette Princesse avoient été menacés dès mille sept cent douze, du-moins le bruit s'étoit tellement répandu qu'on préparoit en Angleterre un coup d'éclat qui confondroit les espérances de la paix, que le Maréchal de Villars crut être obligé d'en avertir le Duc d'Ormond. Il lui avoit mandé qu'on parloit en Hollande avec beaucoup de confiance d'une Révolution prête à éclater en Angleterre par un attentat résolu. Il ajoûtoit, que l'animosité des Confédérés contre l'Angleterre étoit au-moins égale à celle où ils étoient contre la France; que le Comte de Hompesch avoit dit qu'on regardoit en Hollande cette Révolution comme certaine, & qu'il n'y avoit point de bon François qui n'en eût horreur.

L'Angleterre change de face.

Limiers. tom. 3. pag. 593. Rapin-Thoy.

Georges-Loüis de Brunswick-Lunebourg, Duc d'Hanovre, fût proclamé Roi le même jour. La proclamation portoit, que le Roïaume lui étoit tombé de plein droit. Le fils de Jaques second, qui étoit alors en Lorraine, fit paroître une Déclaration pour la défense de ses droits. Elle n'empêcha pas le Duc d'Hanovre de se rendre dans la Grande-Brétagne. Il y débarqua le vingt-neuf de septembre, & fût couronné

Digitized by Google

né à Londres le dernier d'octobre, aussi tranquillement que s'il n'avoit point eu de Compétiteur. Le changement de Roi produisit une espèce de Révolution. Le Duc de Marlborough fût rétabli dans tous ses Emplois, les Wighs prirent le dessus, les Torys furent humiliés & presqu'accablés. La paix dont on joüissoit fût regardée comme la honte & la ruïne de l'Angleterre; tous ceux qui y avoient eu quelque part, furent regardés comme des traîtres; on parla d'abord de leur faire faire leur procès; leurs ennemis devinrent leurs parties, leurs Juges furent leurs accusateurs; on les emprisonna, ou ils se bannirent eux-mêmes.

1714. *rai continué, tom. XIII. pag. 1.*

Cet événement, qui deux ans plûtôt auroit eu d'étranges suites, n'en eut point d'autres que d'exciter le trouble & la division dans l'Angleterre, & de donner tant d'occupation au nouveau Roi, qu'il ne put penser à troubler la paix dont il paroissoit si fort haïr les Auteurs. D'ailleurs il étoit trop-tard, & il l'eut inutilement entrepris.

Situation de l'Espagne. *Limiers, tom. 1. pag. 597.*

L'Espagne avoit pris une forme stable, Philippe cinq avoit fait la paix avec tous ceux qui avoient été ses ennemis, à la reserve de l'Empereur. La Catalogne même étoit rentrée sous son obéïssance, & la prise de Barcelone venoit de le délivrer de toute inquiétude. On l'avoit bloquée dès l'année précédente après le départ des troupes Impériales. On fit humainement tout ce qui étoit possible pour ramener ses habitans à leur devoir, du-moins à la considération de leurs vrais intérêts. On leur offrit l'Amnistie, à la vérité un peu restrainte, mais d'une manière qui n'avoit rien de dur, & qui ne consistoit que dans le bannissement des principaux Chefs de ce qu'on avoit droit d'appeller révolte, puisqu'ils avoient d'abord reconnu Philippe pour leur Roi, & dans le retranchement de quelques-uns de leurs privilèges. On leur répréfenta qu'ils n'avoient point de secours à attendre de qui que ce fût, qu'abandonnés à leurs propres forces, il n'étoit pas possible qu'ils résistassent à celles de deux grands Rois; tout fût inutile, il fallut en venir à la force ouverte. Le Duc de Popoli qui étoit chargé du blocus, les resserra le plus qu'il lui fût possible; mais comme la campagne étoit pour eux & qu'ils avoient la mer libre, il ne pût pendant onze mois les empêcher de recevoir des vivres.

Ce n'étoit pas tant la difficulté de l'entreprise qui avoit arrêté si long-tems, que la continüation de la guerre avec l'Empereur, & les sollicitations de la Reine de la Grande-Brétagne. Cette Princesse avoit ordonné à son Ambassadeur à Madrid de répréfenter fortement au Roi Catholique ou à ses Ministres, qu'il étoit également de son intérêt & de l'honneur de l'Angleterre qu'il accordât une Amnistie générale à tous les Espagnols qui avoient adheré à la Maison d'Autriche, & particulièrement aux Catalans, par-rapport à leurs personnes, dignités & privilèges.

Négociations de l'Angleterre en faveur des Catalans. *Lamberti, tom. 8. pag. 401. & suiv. Ibid. pag. 404.*

Le Conseil d'Espagne déterminé à ôter à ces peuples leurs privilèges, qui depuis long-tems leur avoient été plus funestes qu'utiles, en donnant lieu à leur révolte, éluda ces propositions & répondit que cette Amnistie, qui regardoit directement la paix générale, ne pouvoit être

Digitized by Google

1714. inférée dans le traité auquel on travailloit. Que Sa Majesté Catholique se serviroit de sa grande clémence, pourvû que la Reine voulût contribüer au repos & aux intérêts de tant de fidèles sujets qui avoient suivi sa juste Cause en Flandre & en Italie.

Les circonstances aïant changé par l'affaire de Denain, par la division qui s'étoit mise dans la grande Alliance, la Cour de Madrid déclara positivement qu'elle accorderoit l'Amnistie, mais qu'elle mettroit les Catalans sur le même pied que ses autres sujets. Philippe même dit en propres termes au Comte de Lexington. „ Nous savons que la „ paix vous est aussi nécessaire qu'elle l'est à nôtre égard, & que vous „ ne la romprez pas pour une bagatelle ". En effet, le traité de paix fût signé à Madrid & à Utrecht, sans qu'on y stipulât autre chose qu'une Amnistie pour ce peuple. Le Vicomte de Bolingbroock avoit même écrit à Utrecht, que ce n'étoit pas l'intérêt de l'Angleterre de conserver les privilèges des Catalans; que ces privilèges consistoient dans la puissance de la bourse & de l'épée, & que ceux de Castille, que le Roi leur donneroit en échange, étoient la liberté de négocier, d'aller aux Indes Occidentales, & celle de joüir des Emplois avantageux de l'Amérique, chose bien plus considérable pour ceux qui veulent se soûmettre à une autorité légitime.

Aprè̀s la signature du traité de Madrid, l'Ambassadeur Anglois présenta un Mémoire. „ La Reine m'ordonne, disoit-il, de répresen- „ ter, qu'elle n'a rien plus à cœur que d'obtenir pour ce peuple les „ mêmes privilèges dont il joüissoit autrefois, & qu'elle se croit obligée „ par les motifs les plus pressans d'honneur & de conscience, à ne pas „ laisser une Nation, que les malheurs de la guerre l'ont obligée d'attirer „ dans ses intérêts, dans un plus mauvais état que celui où elle l'a trou- „ vée. Elle se flatte qu'après toutes les démarches qu'elle a faites pour „ procurer à l'Europe une paix solide & durable, Vôtre Majesté ne „ lui donnera pas le chagrin d'avoir contribüé à la perte des privilè- „ ges de ce peuple; mais qu'en considération de l'amitié, qui, graces „ à Dieu, est sur le point d'être établie entre Vos Majestés, aussi-bien „ que de l'union qui est si nécessaire pour l'intérêt des deux Nations, „ Vôtre Majesté ne fera plus aucune difficulté de lui accorder une „ chose qu'elle a si fort à cœur ".

Lamberti, tom. 8. pag. 407.

La Cour de Madrid persuadée de plus en plus que l'Angleterre ne romproit pas pour cet Article, répondit, que le Point qui regardoit les Catalans avoit été agité dans le traité qu'on venoit de conclure, que ce traité étoit signé, & qu'on ne voïoit pas qu'on pût y rien ajoûter.

L'audace des Catalans, qui alla jusqu'à déclarer la guerre à l'Espagne & à la France, le peu de fidélite de la Cour de Vienne à évacuer la Catalogne, refroidirent le zèle de la Reine Anne; elle se contenta dans la suite de demander qu'on leur accordât une Amnistie générale, la restitution & la joüissance de leurs biens, en un mot, les mêmes conditions qui leur avoient été offertes & qu'ils n'avoient pas voulu accepter. On y con-

Digitized by Google

y consentit, & ils persistèrent dans leur refus. Ils armèrent même des vaisseaux & troublèrent le Commerce, sur quoi le Roi Catholique fit présenter à Londres le Mémoire suivant, le neuf septembre. 1714.

Comme le traité conclu le quatorze mars pour l'évacüation de la Catalogne n'a pas été exécuté de la part de Sa Majesté Impériale, & que les habitans de Barcelone refusent toûjours de se ranger sous la Domination du Roi d'Espagne, qu'ils continüent les hostilités, font de grandes déprédations en mer, & interrompent le Commerce & la correspondance dans la Méditerranée, en quoi l'on craint qu'ils ne soient assistés par les Algériens & autres Maures, au grand préjudice de toutes les Nations négociantes de l'Europe, à moins qu'on n'y apporte du remède à tems en y envoïant une Flotte, on prie instamment Sa Majesté Britannique, qui a garanti le traité d'évacüation, d'y faire attention, d'autant plus que c'est une affaire où le négoce de la Grande-Brétagne est fort intéressé. C'est dans cette vûë que Sa Majesté Catholique espère que la Reine voudra bien envoïer une escadre de vaisseaux de guerre pour arrêter le cours de ces mauvaises pratiques, pour réduire les sujets du Roi à l'obéïssance, & achever de rétablir la tranquillité de l'Espagne, & la sûreté du Commerce dans la Méditerranée ". *Lamberti, tom. 8. pag. 408.*

Ces répréséntations furent trouvées raisonnables; mais avant que d'en venir à l'exécution, le Comte de Lexington étant sur le point de quitter l'Espagne, de-concert avec les Cours de Madrid & de Londres, écrivit aux Catalans le vingt-huit novembre.

J'aurois souhaité de voir avant mon départ l'accomplissement des désirs de la Reine ma Maîtresse, mais il y a si long-tems que j'ai ordre de Sa Majesté de m'en retourner, que je n'ai pas ôsé différer mon départ. Ainsi je quitte Madrid aujourd'hui par aller m'embarquer à Lisbonne, où un vaisseau de guerre m'attend. Tout ce que j'ai pû faire pour vous, a été d'emploïer les derniers momens de mon séjour en cette Cour, à supplier de nouveau le Roi vôtre Maître de recevoir vôtre obéïssance sur le pied du traité d'Utrecht, & de pardonner le refus que vous avez fait d'accepter l'Amnistie qui vous a été offerte par Sa Majesté Catholique. J'ai chargé le Consul d'Alicante de vous faire tenir cette Lettre sous quelque prétexte, & de vous la faire rendre sûrement, afin de vous persuader, en considération de vôtre propre intérêt, à vous résoudre à avoir recours à la clémence du Roi. Il y a des avis ici qui portent que vous vous êtes adressés à la Reine ma Maîtresse, pour la prier d'interposer ses bons offices auprès du Roi Catholique pour obtenir cette grace en vôtre faveur. Me fiant sur ces avis, je hazarde de vous écrire sur ce sujet, aïant toûjours souhaité de contribüer à tout ce qui vous pourroit être favorable, & qu'on peut demander pour vous en cette conjoncture, qui est telle, qu'il faut que je vous dise encore une fois que je ne saurois vous donner un conseil plus salutaire que celui d'accepter *Ibid.*

 „ l'Amnistie

1714. „ l'Amniſtie de la manière qu'elle vous a été offerte, puiſque Dieu n'a „ pas permis qu'on ait pû obtenir quelque choſe de plus en vôtre faveur. Je laiſſe mon Sécrétaire à Madrid, auquel le Conſul fera tenir vôtre réponſe, qui pourra encore me trouver à Lisbonne avant „ mon embarquement. Au cas que vous preniez vôtre réſolution ſans „ délai, je pourrois encore écrire de la manière que vous le ſouhaiteriez ".

Telle eſt la conduite qu'on a tenuë à l'égard des Catalans. On ne rapporte ce détail, que pour juſtifier la Reine Anne & ſes Miniſtres de la dureté qu'on les a accuſés d'avoir eu pour ce peuple, comme s'ils l'avoient livré aux ſupplices les plus affreux.

Siége de Barcelone. *Quincy, tom. 7. pag. 357. Limieri, tom. 3. pag. 598. Lamberti, tom. 8. pag. 705.*

On fit en France & en Eſpagne de grands préparatifs pour les aſſiéger par mer & par terre. Le Maréchal de Berwick eut le commandement de l'Armée, & Du-Caſſe, fameux homme de Mer, celui de la Flotte. Mr. du Puy-Vauban, Gouverneur de Béthune, conduiſit les travaux. La tranchée fût ouverte la nuit du douze au treize juillet, elle fût pouſſée juſqu'à trois cens quatre-vingt toiſes de la contreſcarpe. Le tems fût emploïé juſqu'au vingt-quatre à pouſſer les travaux juſqu'au chemin-couvert, & à mettre en bâtterie quatre-vingt-dix pièces de canon & vingt-quatre mortiers, qui, ce jour-là même, tirèrent tous à la fois. En quatre ou cinq jours on fit une brêche conſidérable. On attaqua auſſi-tôt le chemin-couvert, il fût emporté; tout ce qui s'y trouva fût paſſé au fil de l'épée, car on ne faiſoit aucun quartier. Du chemin-couvert on battit les faces des deux baſtions & la courtine qui les ſéparoit.

Tout étoit ſoldat dans Barcelone, Bourgeois, Prêtres, Moines, juſqu'aux femmes. Ce n'eſt pas que pluſieurs n'euſſent voulu ſe ſoûmettre, pour éviter les maux dont ils étoient menacés; mais ils étoient obligés de diſſimuler leurs ſentimens, ſans quoi ils euſſent été impitoïablement égorgés. Ils firent des retranchemens vis-à-vis de l'attaque. C'étoit un foſſé de douze pieds de profondeur ſur ſix de large; à chaque bout qui regardoit la brêche, ils y avoient mis cinq pièces de canon chargées à cartouches. Le prémier d'août, pour marquer qu'ils aimoient mieux mourir que de ſe rendre, ils plantèrent ſur la brêche un drapeau au-milieu duquel étoit peinte une Tête de mort. Ils multiplièrent les ſorties, leſquelles, quoique la plûpart ſans ſuccès, ne laiſſèrent pas que d'embarraſſer & de retarder les travaux.

On fit brêche aux deux baſtions, on y attacha le Mineur; les mines eurent tout le ſuccès qu'on pouvoit ſouhaiter. On y donna l'aſſaut, on fût répouſſé trois jours conſécutifs avec grande perte. Les aſſiégés redoublèrent leur attention pour fortifier leurs retranchemens intérieurs, ils firent des créneaux & des embráſures à toutes les maiſons voiſines, & y placèrent des mouſquetaires.

Les travaux avançoient; on fit de nouvelles brêches, on élargit les anciennes. Le Maréchal de Berwick fit ſommer ces furieux, leur promettant

Digitized by Google

mettant la vie & les biens; ils répondirent qu'ils aimoient mieux périr les armes à la main que de se soûmettre. Sur cette réponse, on fit les préparatifs pour l'assaut général. Ce fût l'action la plus vive & la plus périlleuse qu'on eût vûë en pareille occasion; c'étoit à des désespérés qu'on avoit affaire. 1714.

Mr. Dillon Lieutenant-général fût chargé de l'attaque de la droite & du centre, avec vingt Bataillons & pareil nombre de Compagnies de Grénadiers. L'attaque de la gauche fût confiée au Marquis de Silly, avec dix Bataillons, dix Compagnies de Grénadiers & six cens Dragons. Le Général commandoit en personne le Corps de reserve, consistant en neuf Bataillons & quatorze Compagnies de Grénadiers. Le onze de septembre, à quatre heures du matin, au signal de douze coups de canon & de huit bombes, les troupes s'ébranlèrent à la fois & marchèrent aux trois attaques. Sept Bataillons de la droite attaquèrent le bastion de la porte Neuve; il y avoit trois retranchemens l'un sur l'autre, ils les forcèrent sans trouver beaucoup de résistance; ces gens si déterminés à mourir s'enfuirent, & l'on n'en tüa que cinquante. Sept autres Bataillons montèrent par la grande brêche de la courtine, ils culbutèrent & firent tomber sous leurs coups tout ce qui se présenta d'ennemis, & emportèrent le grand retranchement qui couvroit cette partie de la Ville.

L'attaque de la gauche fût aussi heureuse. On s'empara du bastion, de la partie de la courtine, & de la coupure qui étoit derrière, & on passa au fil de l'épée ceux qui les défendoient. Les six cens Dragons soûtenus par trois cens Carabiniers escaladèrent une redoute; de cette redoute ils passèrent dans le quartier des écuries qu'on nomme *Locata*. L'infanterie s'avança aussi; elle trouva un grand retranchement qui n'étoit pas encore achevé; elle s'en empara, & pénétra jusqu'au marché aux herbes, ne faisant quartier à personne.

Cette Ville est prise d'assaut.
Quincy, tom. 8 pag. 372. Mémoires Historiques & Chronologiques.

Comme les ruës qui aboutissoient à cette place étoient étroites, remplies de coupures & de débris, les assiégés voïant qu'on ne continüoit point à les pousser, reprirent courage; ils se formèrent en divers Corps, poussèrent ceux qui paroissoient les craindre & reprirent même quelques postes. Le Corps de reserve entra alors en action; on fit venir de nouvelles troupes, de sorte que quarante-neuf Bataillons & quarante-quatre Compagnies de Grénadiers combattirent contre les Barcelonois. Le combat dura jusqu'à quatre heures du soir; enfin vaincus de toutes parts ils se retirèrent dans la nouvelle Ville, qui n'avoit pour défense qu'une simple muraille. Ils battirent aussi-tôt la Chamade & arborèrent plusieurs drapeaux blancs.

Le Maréchal de Berwick leur donna parole, sous l'agrément de Sa Majesté Catholique, qu'on leur laisseroit la vie & les biens, que leur Ville ne seroit point pillée, à condition qu'ils racheteroient le pillage par une somme dont on conviendroit pour chaque Bataillon & pour les Officiers d'Artillerie. Qu'ils remettroient dès ce même jour le Mont-Joüi;

Digitized by Google

1714. Joüi; qu'ils rendroient la Ville & le Château de Cardonne. Ce siège, quoique poussé avec vigueur & conduit avec toute l'habileté possible, dura deux mois entiers; des troupes réglées ne se seroient pas défenduës si long-tems. Cinq cens quarante-trois tant Ecclésiastiques que Moines tués ou blessés dans les sorties ou sur la brêche, seront une preuve éternelle que le Fanatisme est de tous les Païs & de toutes les Religions.

La prise de cette Place, qui assûroit au Roi Philippe la possession entière de l'Espagne, fût honorée d'une Médaille magnifique. † On y voit l'Espagne sur un trône, au pied duquel la Ville de Barcelone paroît prosternée avec son bouclier, ses clefs & un flambeau éteint. Derrière Barcelone, une Pallas Françoise debout & sous ses armes, semble commander cet Acte de soûmission. La Légende, HISPANIA STABILITA, signifie, *l'Espagne affermie;* l'Exergue, BARCINO IN POTEST. PHILIPPI V. REDACTA XII. SEPT. MDCCXIV. *Barcelone remise sous l'obéïssance de Philippe cinq, le* 12. *de septembre* 1714.

† Voïés N°. XV.

Elle est châtiée, mais avec modération. *Larrey, tom.* 8. *pag.* 877.

PHILIPPE cinq tint les paroles que le Maréchal de Berwick avoit données; mais comme les Barcelonois s'étoient remis à sa discrétion, par ses ordres on cassa tous les Conseils & les Tribunaux anciens tant de la Justice que Militaires; on y établit une nouvelle forme de Gouvernement. On désarma tous les Moines & tous les Bourgeois; on fit arrêter les principaux Chefs de la révolte & ceux qui avoient le plus contribüé à la porter aux excès qu'on vient de voir; on en envoïa plusieurs dans différentes prisons d'Espagne pour y finir leurs jours; soixante Religieux de divers Ordres, qui avoient séduit ce peuple par leurs prédications & leurs prédictions pleines d'impostures, furent punis des galères à perpétuité, peine trop douce pour des gens de ce caractère. Mais, dit Quincy, la plûpart tombèrent entre les mains des Algériens. On avoit envoïé à Madrid soixante drapeaux des Catalans, ils furent renvoïés à Barcelone, pour être brûlés publiquement par la main du Bourreau, avec les robes de ceux qui s'étant érigés en Magistrats, avoient soûtenu & dirigé la révolte. Du reste, depuis que cette Ville eut été prise, aucun des coupables ne fût puni de mort.

Tome 8. *pag.* 377.

On le trouve mauvais en Angleterre. *Lamberti, tom.* 8. *pag.* 703.

QUELQUES rares, quelques modérés que fussent les châtimens, soit sympathie, soit pour quelqu'autre raison, on s'attendrit fort en Angleterre sur le sort des Catalans; on fit des peintures touchantes des maux qu'ils avoient éprouvés pendant le siège. Il n'est point d'éloges qu'on ne donnât à leur fermeté, on en fit des Héros qui s'étoient sacrifiés à l'amour de leur patrie & de leur liberté; on invectiva de la manière la plus atroce contre les anciens Ministres, qui les avoient abandonnés à la discrétion de leurs ennemis. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que Georges prémier le nouveau Roi, sur le point de voir se soulever contre lui une partie de ses sujets, entroit dans ces sentimens & approuvoit ces maximes, qui érigeoient en vertu la témérité, l'imprudence & l'obstination la plus déraisonnable. Il n'étoit pas vrai que les anciens

Digitized by Google

anciens Miniſtres euſſent abandonné les Catalans. Ils leur avoient ménagé une Amniſtie, mais ils n'avoient pas cru devoir ſoûtenir leurs démarches déſeſpérées. C'étoit ſur ceux qui avoient ſéduit ce peuple par de vaines promeſſes, par de fauſſes terreurs, qu'auroient dû tomber les reproches des Anglois; & il eſt difficile que la Cour de Vienne ſe juſtifie jamais d'avoir fait eſpérer aux Barcelonois un ſecours qu'elle étoit réſoluë de ne leur point donner. Peu s'en fallut que ce peuple entier ne pérît pour y avoir compté. Un peu moins de modération dans le Maréchal de Berwick, un peu moins d'empire ſur ſes troupes, la choſe ſeroit arrivée.

1714.

DERNIE'RE ANNE'E

DE LA VIE DE LOUIS XIV.

POUR finir abſolument la guerre & mettre l'Eſpagne ſur le pied où elle devoit être ſelon les traités d'Utrecht, il ne reſtoit plus qu'à ſoûmettre le Roïaume de Majorque. Ces peuples d'eux-mêmes y étoient diſpoſés, mais leurs troupes & ceux qui les commandoient les tenoient dans une eſpèce de captivité. On négocia leur accommodement. Le Roi de la Grande-Brétagne, dont la France & l'Eſpagne avoient reconnu le titre ſelon leurs engagemens, s'en mêla beaucoup. L'affaire traînant en longueur, les Cours de Verſailles & de Madrid réſolurent d'emploïer la force.

1715. Les Majorquins ſe ſoûmettent malgré leurs troupes. *Quincy, tom. 8. pag. 383. Mémoires Hiſtoriques & Chronologiques.*

LES Majorquins s'étoient unis avec les Catalans, dans l'eſpérance de former avec eux une République. L'Empereur voïant qu'il ne pouvoit plus eſpérer de poſſéder l'Eſpagne, l'avoit ſouhaité. On en avoit fait la propoſition à Utrecht, mais les Puiſſances maritimes l'avoïent rejettée, parce que ç'auroit été une ſource de guerre, & que d'ailleurs leur Commerce en auroit infailliblement ſouffert. La priſe de Barcelone avoit entièrement déconcerté ce projet, & ces peuples ne penſoient plus qu'à ſe réünir à leurs anciens Maîtres; ils en avoient fait aſſûrer Philippe cinq.

LE Chevalier d'Asfeld Lieutenant-général au Service de France fût chargé de cette expédition. Elle auroit été des plus difficiles, ſi les habitans s'étoient entendus avec les Chefs de leurs troupes. L'Isle de Majorque eſt l'une des plus grandes de la Méditerranée; ſon circuit eſt d'environ ſoixante lieuës, ſa longueur eſt de vingt lieuës ſur dix ou douze de large. Elle eſt fort peuplée. Les habitans ſont robuſtes & bons mariniers. Son terroir eſt fertile en bled, en vin, en huile & en toutes ſortes de fruits excellens. Palma en eſt la Capitale. Elle eſt ſituée au Midi de l'Isle, dans l'enfoncement d'un Golphe qui lui forme une aſſez bonne Rade. Cette Ville a ſix portes, & douze baſtions la défendent. Au Nord de l'Isle eſt une autre Ville nommée Alcudia. Ces Places étoient munies, on s'étoit appliqué à les mettre en état de dé-

Digitized by Google

fenſe depuis la priſe de Barcelone. On avoit reçu de Sardaigne des ſe-
1715. cours de vivres & de munitions de guerre ; on avoit fait des retranchemens aux endroits où la deſcente paroiſſoit plus facile. Le Marquis de Rubias Gouverneur-général óta des Emplois ceux qui paroiſſoient diſpoſés à ſe ſoûmettre, il leur fit prendre les armes de gré ou de force, & en compoſa des Régimens.

L'EMBARQUEMENT ſe fit à Barcelone. La Flotte mit à la voile le onze de juin; elle étoit de dix-huit vaiſſeaux de guerre, de ſix galères & d'un nombre de bâtimens de tranſport; elle parut le quatorze à la vûë de Majorque. On voulut débarquer du côté du Midi, entre le Cap Deltal & celui de Cala-Ferrera ; mais aïant reconnu la Côte, on trouva qu'elle étoit défenduë par de bons retranchemens garnis de troupes & de canons. On tourna l'Isle, & la deſcente ſe fit au Nord, ſans obſtacle ni oppoſition. Le Chevalier d'Asfeld envoïa des partis à la découverte. Ils ne trouvèrent perſonne en armes. Il avança & fit obſerver ſur ſa route la plus exacte diſcipline. Les habitans, qui s'attendoient aux traitemens les plus rigoureux, ſurpris & touchés de la clémence dont on uſoit à leur égard, vinrent en foule ſe ſoûmettre. Le Général les aſſûra qu'il avoit des ordres précis de bien traiter ceux qui ſe ſoûmettroient, & de n'emploïer la rigueur que contre ceux qu'il trouveroit en armes.

Quincy, tom. 8. pag. 388. IL marcha vers Alcudia, il la fit ſommer de ſe rendre. Le Gouverneur voulut faire le difficile, mais les habitans le contraignirent d'obéïr à la ſommation. Il y avoit dans cette Place cinquante-deux pièces de canon; il n'y eut pas un ſeul coup de tiré. La plûpart des petites Villes & Châteaux des environs prirent le même parti ſans avoir été ſommés. Les Magiſtrats, les Gouverneurs apportèrent leurs clefs & prêtèrent ſerment de fidélité. Les habitans de Palma n'attendoient que l'approche du Chevalier d'Asfeld pour ſe ſoûmettre. Inſtruit de leur bonne volonté, & que leur garniſon les empêchoit de ſe déclarer, il ſe hâta d'aller à leur ſecours. Tandis que ſes troupes étoient occupées à dreſſer leurs tentes, cette garniſon fit une ſortie qui lui réüſſit fort mal. Ce fût l'unique action qui ſe paſſa dans cette expédition. La Ville fût ſommée de ſe rendre; la ſommation fût reçuë avec reſpect ; les notables Bourgeois & le Peuple déclarèrent à leurs troupes qu'elles devoient penſer à obtenir les meilleures conditions qu'elles pourroient; que pour eux, ils ne vouloient point expoſer leurs familles & leurs maiſons aux rigueurs de la guerre; qu'ils étoient ſujets de la Couronne d'Eſpagne, & que puiſque Philippe cinq en étoit paiſible poſſeſſeur, du conſentement de la plus grande partie de l'Europe, leur honneur, leur conſcience, leurs intérêts les obligeoient de lui obéïr.

Ib. pag. 390. LA Capitulation fût ſignée le deux de juillet. La garniſon, qui diſoit avoir Commiſſion & être à la ſolde de l'Empereur, eut la liberté de ſortir avec armes & bagages & ſept pièces de canon, pour être tranſportée en Sardaigne. Les habitans du Païs qui ne voudroient pas reſter, eurent trois mois pour vendre leurs biens & ſe retirer où ils ſouhaiteroient.

Digitized by Google

roient. Tous les Forts des Isles de Majorque & d'Yvica, avec toute l'artillerie, les armes, munitions, arcenaux, magasins, vaisseaux & autres effets qui appartenoient à l'Etat & au Public, devoient être remis au plus tard dans huit jours. On trouva dans cette Place plus de deux cens pièces de canon & une grande abondance de vivres & de munitions. Ainsi ce n'étoit pas le pouvoir de se défendre, mais uniquement la volonté de le faire qui leur manqua. Aussi ne fit-on point en Angleterre leur Panégyrique, comme on avoit fait celui des Barcelonois.

1715.

Cette prompte soûmission mit le sceau à la tranquillité de l'Espagne & de la France, d'autant plus agréable pour elles, que tout ce qui se passoit ailleurs leur en assûroit la durée. Le Congrès avoit fini à Utrecht le six février, par la signature de la paix entre Philippe cinq & le Roi de Portugal. Les choses étoient remises sur l'ancien pied & on se rendit de part & d'autre ce qu'on s'étoit pris.

Tout le Nord en guerre contre le Roi de Suède.

Le Roi de Prusse avoit déclaré la guerre au Roi de Suède le vingt-huit d'avril, de-concert avec le Roi de la Grande-Brétagne comme Electeur d'Hanover; de sorte que Charles douze eut tout le Nord contre lui, comme Loüis quatorze venoit d'avoir tous ses voisins.

Lamberti, tom. 9. pag. 268. Histoire de Pologne. Memoires Historiques & Chronologiques.

Dès que le Roi de Suède étoit arrivé à Stralsund, il avoit pensé à retirer Stettin des mains du Roi de Prusse. Ce Prince y avoit consenti, mais à condition qu'on lui rembourseroit les quatre cens mille écus qu'il avoit païés, & que, selon ses engagemens avec la Russie & la Pologne, on lui donneroit des assûrances qu'on ne se serviroit point de ce passage pour entrer en Saxe ni en Pologne. Charles douze refusa de consentir à cette dernière condition. Frédéric-Guillaume fit aussi-tôt désarmer les troupes du Duc de Holstein, qui gardoient Stettin conjointément avec les siennes. Les Suédois délogèrent les Prussiens de l'Isle d'Usedom & du Fort de Pennamonde, où ils étoient en vertu du séquestre. Ces commencemens d'hostilités produisirent une guerre ouverte.

Le Roi de Prusse marquoit dans sa déclaration de guerre, qu'il s'étoit cru obligé de se joindre au Roi de la Grande-Brétagne son Condirecteur dans le Cercle de la Basse-Saxe, au Cercle de Westphalie & aux Etats de la Haute-Saxe, & d'agir conjointément avec eux pour s'opposer aux entreprises du Roi de Suède, aussi-bien qu'à celles des Princes de l'Empire qui voudroient le seconder dans ses desseins turbulens & dangereux.

Lamberti, tom. 9. pag. 311.

Quoique Charles douze eût abandonné la France dans le tems de son besoin, & qu'il eût paru peu sensible à ses disgraces, cependant le Roi très-Chrétien, comme garant du traité d'Osnabrug, & intéressé à ce que la Suède ne perdît point les Etats qu'il lui avoit fait donner en Allemagne, chargea le Comte de Croissy son Ambassadeur auprès de ce Prince de travailler à le réconcilier avec ses ennemis, ou du-moins avec le Roi de Prusse. Ce Ministre se donna bien des mouvemens. Il conféra avec les Ministres des Puissances liguées; il retourna à Stralsund;

Digitized by Google

1715. ſund ; Charles fût inflexible ; il le trouva déterminé à riſquer tout, plûtôt que de conſentir à des conditions qui lui paroiſſoient bleſſer également ſa gloire & ſes intérêts.

C'ETOIT un grand Prince, mais trop attaché à ſon ſens & prévenu à l'excès pour ce qu'on appelle Héroïſme. Il n'avoit déjà que trop d'ennemis. Ses peuples étoient épuiſés, la vraïe gloire étoit de penſer à les ſoulager, au-lieu de les engager dans une guerre, dont, humainement parlant, il ne pouvoit ſortir à ſon avantage. Il ne fût pas longtems à l'éprouver. Les Armées de Pruſſe, de Saxe, de Dannemarck ſe joignirent le treize juillet, & s'avancèrent juſqu'à la portée du canon des retranchemens de Stralſund. Ils emportèrent l'Isle d'Uſedom, le Fort de Pennamonde ; ils l'enfermèrent dans Stralſund, qu'il défendit en perſonne juſqu'au vingt-un de décembre, qu'il fût obligé d'en ſortir ſecrettement ſur une petite frégate, ſans quoi il auroit été pris, cette Ville aïant été obligée de ſe rendre deux jours après ſon départ. Il ſoûtint en Héros cette multitude d'ennemis ; ils l'accablèrent par le nombre plûtôt qu'ils ne le vainquirent. Ses peuples firent ce qu'il voulut, autant qu'ils le purent ; mais à ſa mort ils ſe vangèrent des maux qu'ils avoient ſoufferts, ſur celui de ſes Confidens qu'ils ſavoient l'avoir animé à ces téméraires entrepriſes, au-lieu de l'en avoir détourné.

OUTRE la guerre du Nord, qui aſſûroit la paix qui venoit d'être rétablie, le Grand-Seigneur après avoir menacé long-tems la Moſcovie ou la Pologne, alla tomber ſur la Morée, où la République de Veniſe ſe défendit ſi mal, que cette Province conſidérable, défenduë par quantité de bonnes Places, lui fût enlevée avant la fin d'octobre. La Politique ne permettoit pas à l'Empereur de laiſſer accabler cette République ; ainſi la guerre entre lui & le Turc étoit inévitable, & aſſûroit qu'il ne ſeroit pas en état de profiter des diſpoſitions peu pacifiques de l'Angleterre. On paroiſſoit y ſouhaiter la guerre. George prémier à l'ouverture du nouveau Parlement qu'il avoit convoqué, avoit qualifié de telle quelle la paix glorieuſe & utile que la Reine Anne avoit concluë. L'animoſité étoit d'autant plus grande, qu'on ſe croïoit dupé ſur l'Article de Dunkerque.

Plaintes du Roi George au ſujet de Dunkerque. *Rapin-Thoyras continué, tom. XIII. pag. 15. Lamberti, tom. 9. pag. 143.*

ON s'en étoit tenu en France à la lettre de l'Article neuf du traité d'Utrecht avec la Grande-Brétagne. On avoit démoli les fortifications de la Ville, on avoit comblé le Port, mais on n'avoit point touché au vieux Canal. De plus, on travailloit avec la plus grande diligence à faire à Mardyck un Port beaucoup plus grand, plus commode, plus ſûr que celui qu'on venoit de combler. Le prémier ſoin du nouveau Roi avoit été de ſe plaindre. On diſoit dans le Mémoire préſenté de ſa part au mois d'octobre précédent, que Sa Majeſté étoit très-ſurpriſe d'apprendre, que malgré les inſtances de la Grande-Brétagne le Port de Dunkerque étoit ſi peu comblé, qu'il pouvoit monter par le vieux Canal d'auſſi gros vaiſſeaux que par le paſſé ; que tandis que ce Canal ſub-

subsisteroit, on ne pourroit nier qu'il ne restât à Dunkerque un Port de mille toises de long, par-conséquent capable de contenir plusieurs centaines de vaisseaux. Que les paroles du traité étoient, *Portus compleatur*, que le Port soit comblé; *Aggeres aut moles diruantur*, que les digues qui forment le Canal soient détruites. 1715.

On répréſentoit que la surprise de Sa Majesté avoit été bien plus grande, lorsqu'elle avoit appris qu'on travailloit actuellement à faire un nouveau Port beaucoup plus grand que le vieux, & qu'on avoit jetté à Mardyck les fondemens d'une Ecluse beaucoup plus grande que celles qu'on avoit ruïnées.

On ne sauroit s'imaginer, disoit-on au Roi très-Chrêtien, que „ Vôtre Majesté veuille soûtenir que pourvû qu'on ne rétablisse pas le „ même vieux Canal, qu'on n'y emploïe pas les mêmes matériaux, il „ lui soit libre de faire de nouveaux Ouvrages, ou de construire un „ nouveau Port meilleur que le vieux. La bonne-foi, qui doit règner „ dans les traités, n'admet point une pareille supposition. „

Le Roi de la Grande-Brétagne est résolu de son côté d'observer „ si religieusement le traité d'Utrecht, & d'entretenir avec Vôtre Ma- „ jesté une amitié si sincère, qu'il souhaite par-dessus toutes choses „ qu'on prévienne les incidens qui pourroient troubler cette bonne in- „ telligence. Et comme l'espérance de voir accomplir dans son entier „ l'exécution de ce neuvième Article, a été pour la Grande-Brétagne le „ principal motif pour faire accepter le traité de paix fait à Utrecht, il „ a ordonné de faire auprès de Vôtre Majesté les plus vives instances „ pour cette parfaite exécution ".

Réponse à ses plaintes. *Lamberti, tom. 9. pag. 147. Rapin-Thoyras continué, tom. XIII. pag. 15.*

On répondit, qu'on avoit satisfait au traité; qu'on ne s'étoit point engagé à un travail aussi-immense que le seroit celui de combler un Canal de mille toises de long; que la mer emporteroit en peu de tems le reste des digues, au moïen des quatre ouvertures qu'on y avoit faites. Que les nouveaux travaux étoient absolument nécessaires pour mettre le Païs à couvert d'une inondation générale; que c'étoit-là l'unique but qu'on s'y étoit proposé; qu'on n'avoit aucune intention de faire un nouveau Port à Mardyck & d'y bâtir une Place.

Il revient à la charge. *Lamberti, tom. 9. pag. 146.*

Ces réponses ne satisfirent point, on revint à la charge au commencement de cette année. Le Comte de Stairs nouvel Envoïé de la Grande-Brétagne présenta un Mémoire des plus vifs. Il y disoit, que tous les Ouvrages qui avoient été faits pour entretenir & conserver le Port, devoient être détruits à force de bras; que sans cela on ne satisfaisoit point au traité. Il soûtenoit, que jamais on n'auroit fait un aussi vaste ouvrage que le nouveau Canal, & une si grande dépense, uniquement pour faire écouler quelque peu d'eau; que le principal dessein étoit d'y recevoir des vaisseaux; que le véritable sens du traité & la vûë de la Grande-Brétagne, étoient qu'il n'y eût jamais plus de Port à Dunkerque, ni d'autre sur cette Côte. „ Et puisque Vôtre Majesté a „ déclaré, continüoit le Comte de Stairs, que ses intentions en fai- „

 „ sant

1715. „ sant faire le nouveau Canal, étoient uniquement d'avoir un écoulement d'eaux, pour empêcher la submersion d'une grande étenduë de Païs, & qu'elle n'a nulle intention d'y faire un Port, & vû que ceux qui ont été chargés de l'exécution de cet écoulement ont outrepassé les intentions de Vôtre Majesté, à un point que d'y avoir actuëllement construit un Port capable de recevoir une très-grande Flotte de vaisseaux de guerre, il est si persuadé de la justice & de l'équité de Vôtre Majesté, qu'il ne veut pas douter qu'elle ne donne des ordres, tels qu'ils puissent guérir les sujets du Roi son Maître des appréhensions, qu'ils ont d'être frustrés par ce nouveau Canal de tout le fruit de la démolition de Dunkerque, & puissent les délivrer de l'appréhension, qu'on leur prépare en ce nouveau Port un fléau plus terrible au Commerce & à la sûreté de la Nation, que celui dont ils se croïoient délivrés par le traité ".

On répond qu'on ne changera rien à ce qu'on a fait. *Lamberti, tom. 9. pag. 150. Rapin-Thoyras continué, tom. XIII. pag. 16.*

On répéta, que le nouveau Canal étoit absolument nécessaire, qu'on n'avoit aucune intention de le fortifier. On ajoûta, que le traité d'Utrecht ne préscrivoit point au Roi très-Chrêtien la nécessité de souffrir la submersion de son Païs, & ne le privoit pas du droit naturel qu'ont tous les Souverains, de faire les ouvrages qu'ils jugent à propos pour la conservation de leurs sujets. Le Roi s'est engagé, continüoit-on, à faire démolir les fortifications de Dunkerque, à combler le Port de cette Ville, à ruïner les Ecluses, avec la condition expresse de ne les rétablir jamais. Si ces conditions sont accomplies, ósera-t-on-dire que Sa Majesté n'ait pas satisfait à ses engagemens ? Un traité dont les termes sont clairs & le sens évident, ne demande point d'interprétation. Envain l'une des Parties déclare qu'elle ne peut se satisfaire de l'exécution ; elle n'a pas à se plaindre quand cette exécution est parfaite ; & son jugement ne peut décider de la signification des termes sans équivoque, également entendus de tous ceux qui les lisent.

Cette réponse anime les Anglois. *Ibid. Limiers, tom. 3. pag. 608.*

Cette réponse si précise fit beaucoup crier en Angleterre. Les plaintes étoient justes ; le Canal de Mardyck étoit un vrai Port & le plus beau qu'on puisse faire sur cette Côte ; les Flottes les plus nombreuses y eussent été commodément & à couvert de toute insulte. Les vaisseaux armés avec tous leurs agrès & tous leurs équipages pouvoient en tout tems y entrer & sortir ; mais on avoit tort d'en accuser la mauvaise foi de la France. Elle auroit mérité ces reproches, si elle eût promis de ne point faire de nouveau Port sur cette Côte. Ceux qui avoient négocié le traité aïant oublié d'y insérer cette Clause, elle étoit dans tous ses droits ; mille exemples le prouvent, & jamais il ne fût contre la bonne foi de s'en tenir exactement à la lettre d'un traité, & de ne pas suppléer à la négligence & à l'oubli de ceux avec qui l'on a transigé. On prétend savoir de source que le Vicomte de Bolingbroock avoit proposé cette Clause à son voïage de Paris, mais qu'un million la lui avoit fait abandonner. Cette source apparemment n'a point été connuë en Angleterre ; c'eut été le principal Article du Procès qu'on fit

fit à ce Seigneur, & s'il avoit été coupable de cette trahison, il n'est pas possible que George prémier eût porté la clémence jusqu'à lui pardonner & à consentir à son retour dans la Grande-Brétagne. 1715.

On s'embarrassa peu à Versailles des plaintes des Anglois & des espèces de menaces dont ces plaintes étoient accompagnées, persuadé qu'elles tomberoient d'elles-mêmes, ou que de long-tems elles ne pourroient être efficaces. On s'y exprimoit pourtant d'une manière à causer de vraïes inquiétudes si l'Europe eût été dans une autre situation. La Ville de Londres en particulier venoit de présenter une Adresse qui équivaloit presqu'à une déclaration de guerre.

DANS le tems, disoit-on, que nous allions recueillir le fruit de „ nos conquêtes (le souvenir nous en fait horreur), les troupes de la „ Grande-Brétagne se retirèrent contre toute attente, & nos fidèles „ Alliés furent abandonnés. Que les conséquences en ont été tristes! „

Lamberti, tom. 9. pag. 155.

LA réputation du Roïaume tomba dans le mépris, l'ennemi humi- „ lié changea de langage, & la France réduite à la nécessité de deman- „ der la paix, se vit en état de donner la loi à ses vainqueurs. On „ amusa le peuple par de vaines assûrances qu'il n'auroit plus rien à „ craindre d'une Forteresse voisine, & les meilleures branches de son „ Commerce furent cédées pour des chimères ".

Alliance renouvellée avec les Suisses.

Corps Diplomatique, tom. 8. Part. 1. pag. 448. Lamberti, tom. 9. pag. 314. Mémoires Historiques & Chronologiques.

QUOI-QU'ON ne craignît point ces discours, on se hâta de renouveller l'Alliance avec les Cantons Catholiques de la Suisse & la République de Valais. Le traité fût signé à Soleure le neuf de mai. Il contient trente-cinq Articles, dont voici la substance. Les traités précédens sont ratifiés & confirmés de nouveau, particulièrement le traité de la paix perpétuëlle & ceux de 1521. & 1663. L'Alliance sera continüée avec le Dauphin & les Rois ses successeurs, bien entendu qu'elle sera ratifiée par chaque nouveau Roi & par les Cantons. Conformément au traité de mille six cent soixante-trois, si la France est attaquée par des forces étrangères ou par des divisions intestines, les Cantons accorderont pour le Roi une levée de troupes extraordinaires qui pourront monter à seize mille hommes, & qui serviront toûjours par terre, non par mer. Pareillement, si le Corps Helvétique, quelque Canton, quelque Etat particulier est attaqué, le Roi très-Chrétien le secourera de ses forces, si ses offices sont inutiles pour contraindre l'aggresseur de rentrer dans les règles prescrites par les Alliances que les Cantons & Alliés ont entr'eux. Conformément au huitième Article de la paix perpétuëlle, aucun François ne servira contre le Corps Helvétique, aucun Suisse contre la France. Si le Roi très-Chrétien ou ses successeurs veulent se remettre en possession des Païs, Etats, Duchés, Principautés, Villes, Châteaux & Seigneuries mentionnés dans l'Alliance de mille cinq cent vingt-un, concluë entre François prémier & le Corps Helvétique, ce Corps conformément à l'Article vingt-deux du traité de mille six cent soixante-trois, refusera absolument tout secours à ceux qui lui en demanderoient. Les Suisses seront Regnicoles en France, & les

Digitized by Google

1715. & les François en Suisse, de manière qu'ils pourront acquérir & hériter comme les Nationaux. On ne souffrira point les ennemis de son Allié ; on ne leur donnera aucun passage. Enfin les Cantons déclaroient, que comme leur Alliance avec la France étoit la plus ancienne, elle seroit toûjours préférée à celle des autres Princes & Potentats.

On reprend l'affaire de la Constitution. *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques. Limiers, tom. 3. pag. 621.*

Il ne manquoit plus rien à la satisfaction de Loüis quatorze, que de voir ses sujets réünis dans les mêmes sentimens de Religion ; il ne pût se la procurer. Depuis l'affaire de Denain, tout étoit arrivé selon ses souhaits. Sa gloire obscurcie avoit repris son éclat, il voïoit son Petit-fils tranquille possesseur de l'Espagne & des Indes ; & par-là, malgré tous les revers qu'il avoit essuïés, il étoit le véritable vainqueur. Il avoit pourvû au Gouvernement de ses Etats après lui ; il avoit prévenu les troubles que l'extinction de sa Maison pouvoit faire naître dans la suite des tems, du-moins il croïoit l'avoir fait. Le seul Cardinal de Noailles, & le parti qu'il s'étoit fait, ou plûtôt qui s'étoit donné à lui, résistèrent à ses volontés.

Le Pape, &, ce qui étoit du-moins aussi efficace, le Père le Tellier pressoient sans cesse ce Prince de terminer cette affaire. Le Parlement selon ses ordres proscrivoit tous les Livres qui paroissoient contre la Constitution. Il en parut un au commencement de cette année, intitulé *du Témoignage de la Vérité.* L'Abbé du Gué en étoit l'Auteur. Il prétendoit que les oppositions qu'éprouvoit la Constitution *Unigenitus*, étoient une preuve infaillible qu'on ne devoit pas la recevoir. L'Avocat-général, Mr. Joli de Fleury, demanda la suppression de cet Ecrit, disant que s'il s'agissoit d'un point de Doctrine qui fût susceptible du moindre doute, il auroit été du respect que les Magistrats séculiers doivent à l'Eglise, d'attendre qu'elle se fût expliquée sur ce Livre ; mais que le principe qu'on y attaquoit étant un prémier Principe & comme le fondement de toute l'autorité de l'Eglise en matière de Foi, & le systême de l'Auteur étant si ouvertement contraire à la Doctrine de l'Eglise en général, & en particulier à celle du Clergé de France, il ne restoit rien à désirer pour demander la condamnation d'un Ouvrage également contraire à la paix de l'Eglise & à la tranquillité de l'Etat.

Le Parlement de Paris donna son Arrêt le vingt-un de février. Le *Témoignage de la Vérité* fût supprimé comme un Libelle, & défenses furent faites en même tems de rien écrire contre la Constitution ou en faveur des Propositions condamnées. On écrivit en même tems contre l'Abbé du Gué. Le fameux Basnage, autrefois Ministre de l'Eglise Réformée de Roüen, & réfugié en Hollande depuis la cassation de l'Edit de Nantes, fit voir que cet Ecrivain s'étoit entièrement écarté des principes de l'Eglise Romaine. La conviction fût si générale, que ceux-mêmes en faveur de qui l'Ecrit avoit été fait, se crurent obligés d'en désavoüer la Doctrine.

Projet du Père le Tellier pour fi-

Pour mettre les Opposans dans tout leur tort & concilier plus d'autorité à la Bulle, on engagea les autres Souverains à la faire publier dans

Digitized by Google

dans leurs Etats. Elle le fût à Turin, à Cologne, à Liège, à Ratisbonne, à Spire, à Hildesheim, à Wirtzbourg. On sollicita le Cardinal de Noailles. Tout étant inutile, on prit le parti d'en venir aux dernières extrémités, & d'emploïer tout le poids de l'autorité Roïale à soûmettre ou à punir ceux qu'on regardoit comme des Rebelles. Il fût arrêté que le Monarque tiendroit son Lit de Justice. On s'étoit déja débarrassé du Chancelier Pontchartrain, dont on redoutoit la fermeté ou les liaisons secrettes avec le parti du Cardinal, & on lui avoit substitüé le Sécrétaire d'Etat de la Guerre Mr. Voisin, dont les Jésuites se tenoient assûrés. Le Procureur-général, Monsieur d'Aguesseau, dont on connoissoit les sentimens, devoit être suspendu de l'exercice de sa Charge; Monsieur Chauvelin, un des Avocats-généraux, devoit faire ses fonctions. La Bulle devoit être reçuë comme Loi de l'Eglise & de l'Etat. En conséquence, on devoit faire le Procès au Cardinal, s'il ne se soûmettoit dans un certain terme marqué; le plan de sa déposition avoit été concerté avec Rome, qui devoit commencer par lui ôter le Chapeau.

1715. nir cette affaire. *Memoires Chronologiques & Dogmatiques. Larrey, tom. 3. pag. 885.*

Au même tems que le Père le Tellier prenoit ces mesures pour consommer son ouvrage, on en prenoit d'autres pour le renverser. Le Duc d'Orléans persuadé que le Roi & les trois personnes qui avoient le plus de part à sa confiance, savoir Madame de Maintenon, le Père le Tellier, le nouveau Chancelier, ne l'aimoient pas assez pour que le Testament déposé au Parlement lui fût aussi favorable qu'il croïoit qu'il devoit l'être, vint à bout de savoir comment il y étoit traité. Les personnes les plus éclairées ont cru que Madame de Maintenon prévoïant que ce Testament n'auroit pas lieu, parce que le Duc du Maine étoit trop timide pour ôser tenir tête au Duc d'Orléans, s'étoit fait un mérite de découvrir cet important secret, pour s'assûrer une protection pour elle-même & pour la Famille des Noailles, qu'elle avoit toûjours aimée, & contre laquelle elle savoit que le Duc d'Orléans étoit mal disposé, à cause de certains discours tenus à l'occasion de la mort des Princes.

On prend des mesures contraires. *Ibid. Memoires Chronologiques & Dogmatiques.*

Le Duc d'Orléans instruit, chercha à parer l'espèce d'affront que lui faisoient ces dispositions. Le Cardinal de Noailles se donna à lui avec toute sa famille & tout ce qu'il avoit d'amis au Parlement. On négocia; il y eut de fréquentes conférences à l'Archevêché & au Palais Roïal; il se fit une espèce de traité. On assûra la Régence au Prince; il s'engagea de protéger le Cardinal & son parti. Le Présisident de Maisons eut parole d'être Chancelier; à son défaut, ce devoit être le Procureur-général; quelques autres Membres du Parlement devoient être emploïés dans les différens Conseils qu'on formeroit.

Le Duc d'Orléans & le Cardinal de Noailles s'unissent. *Ibid. Lettres Historiques.*

Ces arrangemens, comme on le voit, supposoient la mort du Monarque. Depuis quelque tems il maigrissoit, & sur ce changement on

Digitized by Google

1715. avoit fait ces conjectures. Les Jésuites avoient sans doute fait les mêmes observations. Ils se hâtèrent d'obtenir de ce Prince une Déclaration qu'ils souhaitoient depuis long-tems. Tout le monde sait que l'Institut de ces Pères est tout-à-fait singulier ; on peut y être Religieux plusieurs années, & cesser de l'être avec la permission du Général. Jusqu'à la Profession solemnelle, que tous ne font pas, ils sont attachés au Corps, mais le Corps ne leur est pas attaché; ils sont, disent-ils, *dans la Société*, mais ils ne sont *pas de la Société*. Cette singularité en a nécessairement produit une autre. N'étant Religieux qu'à-demi, ou, ce qui revient au même, pouvant cesser de l'être, il ne paroissoit pas raisonnable de les dépoüiller des droits de leur naissance. Aussi leur Fondateur a-t-il voulu qu'ils conservassent leurs biens jusqu'à ce qu'ils fussent fixés, de manière pourtant qu'ils n'en disposent que selon la volonté de leurs Supérieurs. Ainsi un Jésuite non Profès, quoi-qu'il ait fait vœu de Pauvreté, conserve la joüissance & la propriété de ses biens, & a les mêmes droits de vendre, de donner & d'hériter, que s'il étoit dans le monde. On voit assez, sans qu'on le dise, que cette intention est pour le Corps une source également sûre & féconde de richesses.

Par-tout où les Jésuites ont été reçus, on les a laissés suivre à cet égard leurs Constitutions, sans faire la moindre attention au préjudice que les familles en pouvoient recevoir, sans même leur défendre de donner rien de quelque manière que ce pût être à leur Compagnie. En France, on y avoit fait plus d'attention qu'ailleurs. Aïant été chassés sous Henri quatre, & rappellés ensuite par ce Prince, l'Edit qui les rétablit leur ôta la faculté d'hériter ; mais il déclara en même tems que ceux qui seroient congédiés, rentreroient dans tous leurs droits.

Le Parlement de Paris ne vérifia cet Edit que parce qu'il lui fut ordonné de le faire ; mais en le vérifiant. il arrêta que le Roi seroit supplié de pourvoir par une Déclaration, à ce que ceux qui auroient été quelque tems en la Société, ne pussent être reçus au partage, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles. Henri quatre ne donna point la Déclaration qu'on lui avoit demandée ; ainsi son Edit subsistoit dans toute sa force. Cependant l'Arrêt du Parlement avoit prévalu, & c'étoit une espèce de Maxime répanduë dans le Barreau, que les Jésuites après deux ans de Noviciat étoient incapables de toutes successions ; ils le croïoient eux-mêmes, & pendant près d'un siècle aucun d'eux n'avoit ôsé intenter action contre sa famille pour rentrer dans ses biens.

En mille sept cent & un, un Gentil-homme nommé le Picart d'Aubercourt aïant quitté la Société, demanda l'exécution de l'Edit de mille six cent trois. Le Parlement de Paris donna un Arrêt, portant que le Roi seroit supplié d'expliquer ses intentions à cet égard, & de fixer un tems, après lequel ceux qui auroient fait les prémiers vœux de la Société, ne pourroient étre reçus au partage, pour le trouble qu'ils apporte-

Digitized by Google

porteroient aux familles. On nomma des Commissaires ; mais on ne voulut pourtant pas prononcer définitivement, & le Parlement eut ordre de juger la Cause, en rendant aux parties la justice qu'il croiroit leur être düë. Le Sieur d'Aubercourt fût débouté de ses demandes & réduit à une simple pension alimentaire. En mille sept cent douze, le Sieur Boudart de Couturelle, Gentil-homme d'Artois, eut le même sort; le Parlement de Paris cassa la Sentence du Conseil de la Province, qui lui avoit été favorable. 1715.

JUSQU'ALORS les Supérieurs des Jésuites, sur-tout le Confesseur du Roi, ne s'étoient point déterminés sur le parti qu'ils prendroient en cette matière ; c'est pourquoi le Parlement n'avoit point été géné par l'autorité Souveraine ; ils se déterminèrent, & prirent le Fait & Cause du Sieur de Couturelle. Ils se pourvurent au Conseil du Roi en cassation d'Arrêt, le huit octobre mille sept cent quatorze ; on leur nomma des Commissaires. Ils publièrent un Mémoire. Ils y établissoient que l'Edit de mille six cent trois subsistoit encore, & ils tâchoient de prouver que son exécution ne troubleroit point le repos des familles.

LES Commissaires leur étoient favorables, tous convinrent qu'il falloit exécuter l'Edit de mille six cent trois, & fixer un tems, après lequel les demi-Jésuites seroient incapables de toutes successions, afin de faire cesser les inconvéniens qui naissent de l'incertitude du tems de leur Profession. Les avis varièrent fort sur la limitation de ce tems. Le Roi étoit présent à cette discussion. Il écouta avec chagrin ceux qui parlèrent contre ces Pères, ou qui ne leur étoient pas assez favorables. La pluralité alla à leur laisser jusqu'à trente-trois ans, qui est le tems ordinaire de leur Profession, la liberté de rentrer dans leurs biens, mais sans aucune restitution de fruits & sans aucune joüissance tandis qu'ils porteroient l'habit de la Société. Pour ceux qui jusques-là avoient été congédiés, ils n'étoient autorisés à reprendre leurs biens qu'en cas qu'ils eussent intenté leurs actions aux termes & en conséquence de l'Edit de mille six cent trois. Faute de l'avoir fait, ils étoient censés y avoir rénoncé ; mais on les reservoit aux successions qui pourroient dans la suite leur être ouvertes.

CETTE Déclaration fût donnée le seize juillet. Toute la France en murmura, mais les ordres pour l'enrégistrement furent si précis, que l'affaire fût consommée avant la mort de Loüis. Ceux qui la craignoient ou qui l'espéroient, ne s'étoient pas trompés. Le dixième d'août il revint de Marly, si foible & si abbatu, qu'il eut de la peine à aller le soir de son Cabinet à son Prié-Dieu ; deux jours après il parut si changé qu'on ne douta point de sa mort. Il fût dans cet état jusqu'au vingt-quatre, qu'après avoir travaillé avec le Chancelier il tomba en foiblesse. Revenu de cet accident, il se confessa ; il voulut ensuite recevoir les Sacremens, le Cardinal de Rohan Grand-Aumônier les lui administra. La maladie de ce Prince ne paroissoit être qu'un épuisement.

Mort de Loüis quatorze. *Limiers, tom. 3. pag. 636. Larrey, tom. 3. pag. 889. Memoires Historiques & Chronologiques.*

Il étoit même sans fièvre ; mais il étoit tourmenté d'une soif violente.
1715. La gangrène parut à une de ses jambes, elle avoit déjà pénétré jusqu'à l'os lorsqu'on la découvrit. On y fit des incisions inutiles le vingt-six. Jusqu'à sa mort il conserva toute sa présence d'esprit. Il parla à tous les Princes & Princesses, leur recommanda la paix & l'union entr'eux, & dit en particulier au Duc de Bourbon & au Prince de Conti de ne pas suivre l'exemple de leurs Ancêtres. Il fit venir son Successeur & lui dit ; *Mon Enfant, vous allez être un grand Roi. Ne m'imitez pas dans le goût que j'ai eu pour la guerre ; tâchez d'avoir la paix avec vos Voisins. Rendez à Dieu ce que vous lui devez, faites-le honorer par vos sujets. Suivez toûjours les bons conseils. Tâchez de soulager vos peuples, ce que je suis assez malheureux de n'avoir pû faire.* Il expira le prémier de septembre un peu avant huit heures & demie du matin, âgé de soixante & dix-sept ans moins quatre jours, & dans la soixante & treizième année de son Règne.

Cet Evénement remarquable fit le sujet d'une Médaille magnifique, par laquelle on parut vouloir couronner toutes celles qu'on avoit frappées pendant le cours de ce long Règne. † On y voit d'un côté la tête de Loüis le Grand ; & au revers, la Renommée, qui arrache des bras du Tems le portrait de ce Prince, pour l'élever aux Cieux. La Légende, Suprema Virtutum Merces, signifie, *que la gloire du Ciel est la plus haute récompense des Vertus du Roi* ; & l'Exergue, Obiit I. Septembris MDCCXV. marque la date de sa mort, *qui fût le 1. de septembre* 1715.

† Voïés No. XVI.

Idée de ce Règne.

L'Europe n'avoit point encore vû de Règne si long, ni qui lui eût donné tant d'allarmes. Il a été pour la France le plus glorieux qu'elle ait eu, au-moins depuis Charlemagne ; mais on peut dire qu'il a été le plus ruïneux. Soit inclination naturelle, soit que ce fût un effet de l'éducation, Loüis quatorze eut presque toûjours les armes à la main. Son bonheur le confirma dans ce goût, & les éloges flatteurs qu'on fit de ses victoires, le changèrent en une véritable passion. Par malheur pour ses peuples & pour ses voisins, il eut un Ministre qui, pour ses intérêts particuliers & pour augmenter sa faveur, ne pensa qu'à nourrir cette passion & à la faire croître. De-là les guerres se succédèrent les unes aux autres. Sans décider qu'elles aïent été injustes, on peut assûrer qu'elles n'étoient point nécessaires, & que plusieurs ont été entreprises pour des raisons qui paroissoient bien legères. Nul Prince dans ces derniers siècles n'a pris autant de Villes en personne, gagné tant de batailles par ses Lieutenans, conquis autant de Provinces. Mais est-ce en cela que consiste le bonheur d'un Roïaume ? L'éclat qui éblouït le Conquérant, combien coûte-t-il à ceux qui contribüent de leurs biens & de leur sang à ses conquêtes ? La gloire de la France s'accrut si l'on veut au-dehors ; mais elle n'en fût pas plus heureuse au-dedans ; les Arts, les Manufactures & le Commerce en souffrirent beaucoup ; la campagne fût dépeuplée & le Roïaume entier fût

Digitized by Google

fût livré à l'avidité des Partisans. Cette gloire tant vantée força tous les autres peuples de se réünir pour la borner & pour l'anéantir; leurs allarmes & leurs craintes se changèrent en haine, & l'envie de se vanger eut encore plus de part à leur Confédération que la nécessité de se défendre. 1715.

On se souviendra toûjours du traitement fait à Gènes, pour la punir d'avoir montré de l'inclination pour l'Espagne; & qu'avoit fait la Hollande, pour la châtier? Rien autre chose que de s'opposer, comme elle le devoit, à la perte des Païs-Bas Espagnols. Les Chambres de Metz & de Brisac, sont-elles de nature à être oubliées?

A ce goût pour la guerre, Loüis joignit l'amour du faste & de la magnificence. Jamais Prince ne l'a porté si loin. Il rassembla à Versailles ce que l'Europe avoit de plus rare en Statuës & en Peintures; les meubles d'argent massif étoient ce qu'il y avoit de moins précieux. Les Spectacles, les Fêtes galantes furent fort fréquentes tandis qu'il eut des Maitresses. Superbes Edifices élevés, Maisons Roïales embellies, une multitude prodigieuse de pensions distribüées dans sa Cour & dans les Villes aux Officiers de Robe & d'Epée, aux Nationaux, aux Etrangers, aux Savans, à des Femmes même, furent les moïens dont il se servit pour laisser des dettes immenses, quoi-qu'il eût lui-seul tiré de ses peuples presqu'autant que tous ses prédécesseurs ensemble. Et il ne paroît pas qu'il ait jamais compris qu'il ne pouvoit fournir à ces dépenses superfluës sans ôter le nécessaire à la plus grande partie de ses sujets.

On a trop loüé ce Prince, on l'a trop blâmé.

Les titres superbes de Héros, de Grand, d'Invincible, d'Immortel, de Vainqueur des Nations, de Terreur du monde, lui ont été prodigués par ses sujets, tandis que son ambition, sa fierté, sa mauvaise-foi étoient passées en proverbe chez les Etrangers. L'excès a presque été égal de part & d'autre, & s'il est vrai que les Loüanges ont été excessives, il est du-moins aussi vrai que les Satyres ont été outrées. Ses Généraux & ses Ministres ont eu la plus grande part à ses succès, ils ont diminüé à proportion du plus ou du moins de capacité de ceux qu'il emploïoit. Tout a prospéré tandis que de Louvois a été à la tête du Bureau de la Guerre; toutes les entreprises furent bien concertées, le secret fût impénétrable, le moment seul de l'exécution découvroit les projets; les troupes étoient bien disciplinées, les Emplois se donnoient au mérite. A-peine est-il mort, que tout change de face. Loüis n'étoit donc point l'ame de ses Conseils, & toute la France le vit avec étonnement ne pas s'appercevoir de l'incapacité de ceux que son propre goût & celui de Madame de Maintenon lui firent emploïer pendant la dernière guerre. Les Ecrivains François ont attribüé à la Providence les revers humilians qu'il a essuïés. Sans doute qu'elle y a eu part; mais selon le cours ordinaire des choses, ces événemens fâcheux ne pouvoient manquer d'arriver, & c'eut été une espèce de prodige que se confiant à un Ministre d'un génie médiocre, à des Généraux peu habiles, ou si

1715. ſi l'on veut peu heureux, on eût triomphé comme on l'avoit fait autrefois.

La mort de Colbert avoit eu des effets preſqu'auſſi ſenſibles que celle du Marquis de Louvois. Les Finances peu-à-peu étoient tombées dans un dérangement affreux. Ses grandes vûës pour les Arts, pour le Commerce tant intérieur qu'étranger, avoient été oubliées. C'eſt à la poſtérité de juger ſi un Prince, dont la proſpérité a dépendu ſi viſiblement des talens de ceux qu'il emploïoit, a mérité les éloges infinis qu'on en a faits. Jamais Prince n'a plus affecté de paroitre gouverner par lui-même, il a même été perſuadé qu'il le faiſoit; il eſt pourtant vrai à la lettre que jamais Prince peut-être n'a été plus gouverné. Colbert, de Louvois, ſes Confeſſeurs, Madame de Maintenon, lui ont fait faire tout ce qu'ils ont voulu; ils lui cachoient même bien des choſes qu'ils faiſoient ſous ſon nom. Peut-on ſuppoſer qu'il ait ſçû les violences qui précédèrent & qui ſuivirent la caſſation de l'Edit de Nantes?

Ses qualités perſonnelles.

Ce Prince cependant avoit de grandes qualités. Sans la forte oppoſition qu'il avoit pour l'application aux affaires, il auroit été preſque tout ce qu'on a dit qu'il étoit, & il ne ſe ſeroit pas livré auſſi abſolument qu'il a fait à ceux qu'il honoroit de ſa confiance. Sa taille & ſa mine répondoient à ſa dignité, ſa préſence inſpiroit du reſpect, de la vénération même; en le voïant on dévinoit ce qu'il étoit. Il parloit bien & s'exprimoit avec beaucoup de juſteſſe; on diſoit communément qu'il ne pouvoit pas plus ſouffrir un mot hors de ſa place qu'un ſoldat hors de ſon rang. Il n'étoit pas de ces génies vifs & ſublimes, qui tout d'un coup pénètrent le fonds des affaires, les ſuites d'une entrepriſe, les moïens d'en aſſûrer le ſuccès; mais il avoit cette eſpèce d'eſprit qui conſiſte dans la droiture du bon-ſens, dans la ſolidité du raiſonnement, que le travail & l'aſſiduité perfectionnent & rendent quelques-fois plus utile que le génie le plus élevé.

Il aimoit le bon ordre & la juſtice. Il veilla avec ſoin l'obſervation des loix, il en fit de nouvelles, pour abréger les procédures, pour punir les blaſphêmes & abolir la fureur des Duëls. Parfaitement maître de lui-même, à-peine laiſſa-t-il échapper une parole de chagrin & d'impatience dans les contre-tems les plus fâcheux. Bon Père, bon Maître, il fit les délices de ſes Enfans & l'amour des Officiers de ſa Maiſon. Il n'aima point à punir, il le fit toûjours avec regret, avec modération & avec diſcernement. On ne lui parut point coupable pour avoir été malheureux; il pouſſa même trop loin cette maxime, ſuppoſé toutefois qu'il ait ſçû ce qui ſe paſſoit dans ſes Armées. En ſoixante & douze ans de Règne il n'a fait perdre la vie ſur un échaffaut qu'à un grand Seigneur, ſi indigne de ſa Naiſſance que perſonne n'ôſa intercéder pour lui.

Même dans ſes déſordres il eut de la Religion. Son reſpect pour les choſes ſaintes, ſon attention à la Prière, ſa modeſtie dans les Temples, pou-

Digitized by Google

pouvoient ſervir d'exemple aux plus réglés. Il haït tous les vices, excepté ceux qu'on l'avoit accoûtumé à regarder comme des vertus. L'impiété n'óſa ſe montrer devant lui. Pour avoir part à ſon eſtime & à ſa faveur, il falloit être homme de bien ou le paroître; & s'il fit des Hipocrites, il ne fit point des Libertins. Son attachement à la Foi de ſes Ancêtres fût ſincère; la Religion Proteſtante bannie de ſes Etats en fût l'effet. C'étoit dans lui un vrai zèle, dont on abuſa avec d'autant plus de facilité qu'il étoit plus pur & plus ardent. Ses intentions étoient droites, & il eut évité la plûpart des excès qu'on lui a juſtement reprochés, s'il avoit eu des Miniſtres qui n'euſſent pas flatté ſes paſſions & ne lui euſſent pas communiqué les leurs. 1715.

SON penchant pour les femmes, pour la guerre, pour le faſte, &, ſi on l'óſe dire, pour l'oſtentation, furent ſes ſeuls vices. Ses Amours commencèrent preſque dès ſon Enfance. L'éducation qu'on lui donnoit en fût la principale cauſe. Toûjours avec les Nièces du Cardinal Mazarin, il les aima; il en auroit même épouſé une, ſi le Cardinal ne s'étoit ſervi de toute ſon autorité pour l'en empêcher. Le mal fût tolérable juſqu'en mille ſix cent ſoixante-ſept, qu'il s'attacha à Madame de Monteſpan. Cette flatterie alla juſqu'à lui faire un mérite de n'avoir été qu'Adultère. La Marquiſe fût le principal objet de ſa paſſion pendant quatorze ans. Ces Amours détrempèrent d'amertume les jours de Thérèſe d'Autriche, digne de tout ſon attachement par ſes qualités perſonnelles, & ſur-tout par le tendre & conſtant amour qu'elle avoit pour lui.

LA Veuve de Scarron fit enfin ceſſer le crime. Epouſe de ſon Roi ſans être Reine, elle fût honorée comme ſi elle avoit été ſur le trône, aimée comme ſi elle avoit été jeune, & affranchie du changement que produiſent les années. Son mérite ſupérieur, ſon adreſſe infinie à entrer dans les goûts du Prince, à éviter tout ce qui pouvoit choquer les ſentimens qu'une longue habitude avoit formés dans lui, la rendirent maîtreſſe du ſort de la France & de la fortune de tous les Particuliers. Elle fût la principale cauſe des malheurs de la fin de ce Règne, par la grande part qu'elle avoit eu au choix des Miniſtres & des Généraux. Depuis cet engagement, Loüis vécut en vrai Chrêtien, & répara les ſcandales d'une vie voluptueuſe par la pratique conſtante des plus ſolides vertus.

ELLES lui furent d'un grand uſage pour ſoûtenir les malheurs dont il fût preſqu'accablé les dernières années de ſa vie. Environné d'une foule de Princes ſes Enfans, qui faiſoient ſa conſolation, il ſembloit que l'Europe n'eût pas aſſez de Couronnes pour eux; en moins de dix mois il ſe trouva réduit à ſouhaiter qu'il lui en reſtât un ſeul qui pût porter la ſienne. Juſqu'en mille ſept cent quatre il comptoit le nombre de ſes années par celui de ſes proſpérités; tout-à-coup ſa puiſſance, juſqu'alors ſi formidable, s'affoiblit juſqu'à devenir l'objet du mépris de ſes ennemis. Les diſgraces ſe multiplièrent, chaque Campagne Sa fermeté.

Digitized by Google

1715. gne fût marquée par des défaites, par la perte de plusieurs Places. Forcé de demander la paix, à-peine daigna-t-on écouter ses propositions, toutes ses offres furent rejettées, on exigea de lui des conditions dures & insultantes. Sa patience, sa fermeté furent encore plus grandes que ses malheurs ; on le vit recevoir les plus tristes nouvelles avec un visage tranquille, rassûrer même ses Courtisans & ses Ministres consternés.

Ces mêmes vertus, qui le rendirent digne du changement heureux qui rétablit sa gloire & ne laissa à ses ennemis que le regret de n'avoir pas conclu la paix qu'il leur avoit offerte, parurent encore avec plus d'éclat à sa mort. Il ne s'attrista point à la vûë de ce moment fatal ; il n'en parla que pour adorer les ordres du Ciel. Il consola les Princes & les Courtisans qui fondoient en larmes ; il leur fit les leçons les plus touchantes, sur la vanité, sur l'instabilité des choses humaines : presqu'uniquement occupé du regret de ses fautes, il ne pensa pas même à regretter la vie; pénétré de confiance dans la miséricorde de son Dieu, il mourut en parfait Chrêtien & en vrai Héros.

C'avoit été pour immortaliser ces vertus, vraiment héroïques, que l'Académie des Inscriptions, quelque-tems avant la mort de ce Prince, avoit fait frapper la Médaille suivante, où l'on voit un Cippe, sur lequel sont écrits ces mots, QUOD PROSPERA MODERATE, ADVERSA FORTITER TULERIT. Ils signifient, *que le Roi a joüi de la bonne Fortune avec modération, & qu'il a supporté la mauvaise avec courage.* La Légende, OMNIUM ORDINUM CONSENSU, veut dire, *du consentement de tout le monde.* L'Exergue marque la date 1715. †

† Voïés N°. XVII.

QUELQUES années après la mort de ce grand Roi, son Successeur pour marquer sa vénération, ainsi que celle de ses peuples, & pour perpétüer la mémoire de son auguste Bisaïeul, ordonna que l'on consacrât à sa gloire un nouveau monument. On frappa donc une Médaille magnifique. Elle fait la clôture de l'Histoire Métallique de ce Règne. On y voit d'un côté le portrait du jeune Roi ; & de l'autre la Piété, qui pose sur un amas de symboles de la Paix, de la Guerre & des Beaux-Arts, le Livre des Médailles, sur lequel sont écrits ces mots abrégés. NUM. LUD. MAGNI ; ce qui signifie, *Médailles de Loüis le Grand.* La Légende, ÆTERNÆ MEMORIÆ LUDOVICI XIV. PROAVI SUI, marque, *que Loüis XV. consacre ce Livre à l'eternelle Memoire de Loüis XIV. son Bisaïeul.* A l'Exergue est l'année 1723. que cette Médaille fût faite. †

† Voïés N°. XVIII.

Son Règne glorieux à tous egards.

SI on refuse à Loüis XIV. les titres qui lui ont été donnés pendant sa vie, si on veut croire que la flatterie a dicté la plûpart des éloges qu'on a fait de ses qualités personnelles, sur-tout de celles qui regardent le Gouvernement, du-moins ne sauroit-on nier que son Règne n'ait été le plus éclatant & le plus glorieux de tous ceux dont l'Histoire nous ait conservé le souvenir. Pendant plus de soixante ans la France s'est toûjours vûë victorieuse. Plus ses ennemis se sont multipliés, plus sa

gloire

gloire s'est accruë, plus ses frontières se sont étenduës; chaque traité de paix, dont elle a presque toûjours dicté les conditions, lui a valu des Provinces entières. Malgré les efforts de l'Europe conjurée, elle a vû sous ce Règne un de ses Princes tranquille possesseur de la plus considérable partie de la Monarchie d'Espagne; la grandeur même & la multitude de ses pertes a été une preuve du-moins aussi sensible de sa puissance que l'avoient été ses victoires. 1715.

Ce Règne a été aussi fécond en grands Hommes qu'en grands Evénemens. Colbert & Louvois ont été dans leur genre des hommes incomparables. Condé & Turenne tiendront encore long-tems le prémier rang parmi les grands Capitaines. Le Duc de Vendôme, les Maréchaux de Guébriant, de Créqui, de Luxembourg, de Villars, peuvent disputer la seconde place à ceux que le reste de l'Europe a fournis. A quel degré de perfection le Maréchal de Vauban n'a-t-il pas porté le Génie?

La Grèce & l'Italie, on peut le dire, semblèrent être passées en France. Ce Règne a été le Règne du bon goût, de la délicatesse, des Beaux-Arts. Corneille, Molière, Racine, Boileau, la Fontaine, ont atteint, c'est trop peu dire au gré de bien des Connoisseurs, ils ont surpassé ces Ecrivains de l'ancienne Rome, qui jusqu'à eux avoient passé pour des modèles inimitables. Patru, Bourdaloüe mériteront toûjours l'estime & l'admiration du Public. Lulli a commencé à porter la Musique au plus haut point de perfection que cet Art paroisse capable de recevoir. Le Sueur, le Brun, le Poussin sont comparables aux plus fameux Peintres d'Italie & de Flandres. Le reste de l'Europe n'a rien de si beau & de si magnifique que les Tapisseries des Gobelins.

Pour les Etablissemens, ils sont presque sans nombre. Ceux de St. Cyr & des Invalides surpassent tous ceux qu'on a jamais faits. Les Académies des Sciences, des Belles Lettres, des Inscriptions, des Beaux-Arts, semblent assûrer aux siècles à venir la continuation du bon goût, de la politesse, de la perfection des Arts.

Mais, comme ce n'est point uniquement en ces merveilles que consistent l'aisance & la félicité d'un Peuple, que le repos du Monde est le plus grand des biens, on ôse dire qu'il est à souhaiter pour le bonheur de l'Europe, de la France même, de ne voir jamais de Règne illustré comme celui-ci par les effets de l'ambition, par les qualités propres à la Guerre & au Cabinet.

Du reste, je me suis bien attendu que cet Ouvrage seroit exposé à la critique & même au déchainement. La vérité exacte que je me suis fait une loi absoluë de suivre dans tout le cours de cette Histoire, sans m'arrêter aux bruits populaires; les intrigues qui y sont dévoilées & mises dans leur véritable jour; la critique que je n'ai point appréhendé de faire de la conduite, que quelques personnes d'un rang distingué ont tenuë dans des affaires de la dernière importance pour l'Etat;

Digitized by Google

1715. conduite cependant qui jusqu'à ces derniers tems avoit été dissimulée, applaudie même & relevée par les plus magnifiques éloges, soit que ceux qui en ont jugé si favorablement, ne l'aïent point examinée avec toute l'attention qu'il falloit, soit qu'ils n'aïent point été à portée d'être instruits au vrai des motifs ou des circonstances qui justifient le rabais où on la met; en voilà bien assez pour exciter la mauvaise humeur de ceux qui croiront qu'on ne les a point assez ménagés eux-mêmes, ou leurs parens, ou leurs amis, ou leurs préjugés. Pour peu que ces personnes soient capables de réflexions, je les prie de considérer si j'ai dû sacrifier leurs désirs à ceux du Public. Ce Juge suprême de la conduite des plus grands Princes, exige des Historiens une sincérité que ni l'espérance ni la crainte ne puissent altérer; & s'il en fait une loi à l'égard des Souverains mêmes, de quel œil voit-il les déguisemens que l'on n'emploïe que trop souvent pour lui faire prendre le change sur des Illustres d'un moindre rang? Etoit-il juste de m'exposer à ses mépris par une complaisance déraisonnable? Après avoir eu le courage d'être fidèle à la voix de la vérité sur ce qui regarde le Monarque dont je donne l'Histoire, devois-je y être sourd en faveur de quelques Particuliers? J'ai tâché de tenir la balance ferme, & je me suis servi partout du même poids. J'ai fait humainement tout ce qui étoit possible pour trouver la vérité, & j'ai rapporté fidélement, sans acception de personnes, tout ce qu'elle me fournissoit. Je n'ôse me flatter d'avoir toûjours été assez heureux pour la saisir; mais je n'ai rien négligé pour cela; & comme je savois que la partialité est l'écueil le plus dangereux de ces sortes d'Ouvrages, je me suis fait un devoir d'apporter tous mes soins pour m'en garantir. Puisse le Public joüir de ce Livre avec autant d'utilité qu'il a coûté de travail!

F I N.

PIECES
ANNEXES ET JUSTIFICATIVES
ALLE'GUE'ES DANS
L'HISTOIRE
DE LA VIE DU ROI
LOUIS QUATORZE,
ET
QUI LUI DONNENT UN PLUS GRAND ECLAIRCISSEMENT.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITE' DE PAIX

Conclu entre FERDINAND III. *Empereur*, LOUIS XIV. *Roi de France, les Electeurs, Princes, &* *Etats du St.* EMPIRE *Romain. A Munster en Westphalie le* 24. *Octobre* 1648.

Traduit du Latin.

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

QU'IL soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque manière que ce soit il pourra appartenir; qu'après que les divisions & les troubles, qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû jusqu'au point, que non-seulement toute l'Allemagne, mais aussi quelques Roïaumes voisins, & principalement la France, s'y seroient trouvés tellement envéloppés, qu'il seroit né de là une longue & rude guerre, prémièrement entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silésie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Soüabe, Comte de Habspourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis du Saint Empire, de Burgau, de la hau- 1648.

 te

1648. te & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins d'illustre mémoire, avec ses Alliés & Adhérans d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Loüis XIII. Roi très-Chrêtien de France & de Navarre d'illustre mémoire, & ses Alliés & Adhérans d'autre part; & puis après leur décès, entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silésie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Soüabe, Comte d'Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du St. Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliés & Adhérans d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Loüis XIV. Roi très-Chrêtien de France & de Navarre, avec ses Alliés & Adhérans d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrêtien, & la désolation de plusieurs provinces; enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les soins & les offices de la Sérénissime République de Venise, qui dans ces tems fâcheux où toute la Chrêtienté a été en trouble, n'a cessé de contribüer ses conseils pour le salut & le repos public, on seroit entré de part & d'autre dans des pensées d'une paix générale; & à cette fin par une convention mutuëlle des parties faite à Hambourg le 25. décembre (stile nouveau) ou le 15. (stile ancien) 1641. on auroit arrêté le jour pour tenir une assemblée de Plénipotentiaires à Munster & à Osnabrug à l'onzième (stile nouveau) ou au prémier (stile ancien) du mois de juillet 1643. En suite de quoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires duëment établis de part & d'autre, aïant comparu aux tems & aux lieux nommés: savoir de la part de l'Empereur, les très-illustres & très-excellens Seigneurs Maximilien Comte de Trautmansdorff & Weinsperg, Baron de Gleichenberg-Neustadt sur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller au Conseil secret, & Chambellan de Sa Majesté Impériale, & Grand-Maréchal de sa Cour; Jean Loüis Comte de Nassau, Catzenellebogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Bielstein, Conseiller au Conseil secret de l'Empereur, & Chevalier de la Toison d'or; & le Sieur Isac Volmar Docteur és droits, Conseiller du Sérénissime Seigneur Archiduc Ferdinand Charles & Président de sa Chambre: & de la part du Roi très-Chrêtien, très-haut Prince & Seigneur Henri d'Orléans Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connêtable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté, & Chevalier de ses Ordres &c. & les très-illustres & très-excellens Seigneurs Claude de Même, Comte d'Avaux, Commandeur desdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Ministre d'Etat; & Abel Servien Comte de la Roche des Aubiers aussi un des Ministres d'Etat &c. Ils ont par l'entremise & les soins du très-illustre & très-excellent Ambassadeur & Sénateur de Venise le Seigneur Aloysio Contarini Chevalier, lequel pendant l'espace de cinq années ou environ s'est exactement acquité de la fonction de Médiateur, avec un esprit éloigné de partialité, après l'invocation du secours divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plénipotentiaires, dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce traité, présens, approuvans & consentans les Electeurs, Princes, & Etats du St. Empire Romain, pour

Digitized by Google

pour la gloire de Dieu, & le salut de la République Chrêtienne; consenti unanimément, & arrêté les loix mutuëlles de paix & d'amitié en la teneur suivante. 1648.

§. 1. Qu'il y ait une paix Chrêtienne, universelle, & perpétuëlle, & une amitié vraïe & sincère entre Sa sacrée Majesté Impériale, & Sa sacrée Majesté très-Chrêtienne; comme aussi entre tous & un chacun des Alliés, & Adhérans de Sadite Majesté Impériale, la Maison d'Autriche, & leurs héritiers & successeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliés de Sadite Majesté très-Chrêtienne, & leurs héritiers & successeurs, principalement la Sérénissime Reine, & le Roïaume de Suède, & respectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'autre part: & que cette paix & amitié s'observe & se cultive sincèrement & sérieusement; en sorte que les parties procurent l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre: & qu'ainsi de tous côtés on voïe renaître & réfleurir les biens de cette paix & de cette amitié par l'entrétien sûr & réciproque d'un bon & fidèle voisinage de tout l'Empire Romain avec le Roïaume de France; & du Roïaume de France avec l'Empire Romain.

Paix Chrêtienne & universelle.

§. 2. Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuëlle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles en quelque lieu ou en quelque manière que les hostilités aïent été exercées par l'une ou par l'autre partie; de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni sous aucune autre cause ou prétexte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ni l'on ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la sûreté, soit par soi-même, ou par autrui; en cachete, ou bien ouvertement; directement, ou indirectement; sous espèce de droit; ni par voïe de fait, ni au dedans, ni en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilités, dommages & dépenses, qui ont été faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit; sans aucun égard aux personnes ou aux choses soient entièrement abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre pour ce sujet, soit enséveli dans un éternel oubli.

Amnistie générale & perpétuëlle.

§. 3. Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi très-Chrêtien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire se conserve d'autant plus ferme & sincère (sauf l'article d'assûrance mis ci-dessous) l'un n'assistera jamais les ennemis présens ou à venir de l'autre, sous quelque titre & prétexte que ce soit, ou pour raison d'aucune dispute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de soldats, ni d'aucune sorte de munitions, ni autrement; ni ne recevra, logera, ou laissera passer par ses terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce soit contre quelqu'une des parties comprises dans cette pacification.

Le Cercle de Bourgogne Membre de l'Empire.

Que le Cercle de Bourgogne soit & demeure membre de l'Empire, après que les différens d'entre la France & l'Espagne compris dans ce traité seront assoupis; que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne se mêlent point dans les guerres qui s'y font à présent: mais si à l'avenir il arrive des différens entre ces Roïaumes, que nonobstant cela la nécessité de la susdite obligation réciproque, qui est de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toûjours ferme entre tout l'Empire, & les Rois, & le Roïaume de France; qu'il soit pourtant libre à chacun des Etats de secourir hors des bornes

nes

Digitized by Google

nes de l'Empire l'un ou l'autre Roïaume, non toutefois autrement que selon les Constitutions de l'Empire.

1648.

Le differend avec la Lorraine.

§. 4. Que le differend touchant la Lorraine, ou soit soûmis à des arbitres nommés de part & d'autre, ou qu'il se termine par le traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voïe amiable; & qu'il soit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interposition & autres offices pacifiques, sans user de la force des armes ou d'autres moïens de guerre.

Rétablissement général.

§. 5. Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amnistie générale, tous les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes, & Etats (y compris la Noblesse, qui relève immédiatement de l'Empire) leurs vassaux, sujets, citoïens, habitans, auxquels à l'occasion des troubles de la Bohème & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage, en quelque façon & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant en leurs domaines, biens féodaux, sous-féodaux, & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & privilèges, soient pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le spirituël & le temporel, duquel ils joüissoient & pouvoient joüir de droit avant la destitution, nonobstant tous les changemens faits au contraire, qui demeureront annullés.

Sens de ce Rétablissement.

§. 6. Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent être restitués, estiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la restitution; mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons & exceptions pourront être examinées & discutées par devant les Juges competans.

Ceux qui sont à rétablir.

§. 7. Et bien que par cette précédente règle générale on puisse juger aisément, qui sont ceux lesquels & jusqu'à quel point il faut restituer; toutefois à l'instance de quelques-uns, il a été trouvé bon de faire spécialement mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il s'ensuit, ensorte néanmoins que ceux qui expressément ou ne sont pas nommés, ou sont retranchés, ne soient pas pour cela réputés pour omis ou pour exclus.

La saisie sur les meubles de l'Electeur de Trèves levée.

§. 8. Comme la saisie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par l'Assemblée Provinciale sur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Trèves, qui ont été transportés dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'instance de quelques-uns, quoi qu'elle eût été levée & annullée; & de plus que le sequestre, qui a été ordonné par ladite Assemblée Provinciale de la Préfecture de Bruch dépendante de l'Archevêché, & de la médiateté du domaine de Saint Jean appartenant à Jean Reinard de Sœteren; repugne aux concordats arrêtés à Augsbourg l'an 1548. par l'entremise de tout l'Empire, entre l'Electeur de Trèves & le Duché de Bourgogne: on est tombé d'accord que ladite saisie & ledit sequestre soient levés au plûtôt par l'assemblée de Luxembourg; que cette Préfecture & ce domaine, & tous les biens, tant Electoraux que Patrimoniaux, soient relâchés & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits sequestrés; & que si par hazard quelque chose en avoit été détournée, elle soit rapportée, & pleinement & entièrement restituée; ceux qui les avoient impétrés étant renvoïés au Juge du Prince Electeur competant dans l'Empire, pour leur être fait droit & justice.

Ehrenbreitstein & Hamerstein.

§. 9. Quant à ce qui regarde les châteaux d'Ehrenbreitstein & d'Hamerstein, l'Empereur en retirera, ou en fera retirer les garnisons au tems & en la manière définie ci-dessous en l'article de l'exécution, & remettra ces châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Trèves, & de son Chapître Metropolitain,

pour

Digitized by Google

pour être par eux avec pareil pouvoir gardés pour l'Empire & l'Electorat; & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garnison, qui y seront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur serment de fidélité envers lui & envers son Chapître. 1648.

§. 10. Ensuite l'assemblée de Munster & d'Osnabrug a amené la cause Palatine à ce point, que le différent qui en a duré si long-tems, a été terminé en la manière qui s'ensuit. *Cause Palatine.*

§. 11. Prémièrement quant à ce qui regarde la Maison de Bavière, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant euë avec tous droits régaliens, offices, préséances, ornemens, & droits quels qu'ils soient appartenans à cette dignité sans en excepter aucun, comme aussi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits demeureront, comme par le passé ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière, & à ses enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne. *Dignité Electorale de la Maison de Bavière.*

§. 12. Réciproquement le Seigneur Electeur de Bavière rénoncera entièrement pour lui, ses héritiers & successeurs à la dette de treize millions, & à toute prétention sur la haute Autriche; & incontinent après la publication de la paix donnera à sa Majesté Impériale les actes obtenus sur cela pour être cassés & annullés. *Sa prétension.*

§. 13. Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire consent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la présente convention il soit établi un huitième Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers, & tous les descendans de la ligne Rodolfine joüiront à l'avenir suivant l'ordre de succéder exprimé dans la bulle d'or, sans que le Seigneur Charles Loüis, ni ses successeurs puissent avoir d'autre droit que l'investiture simultanée sur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Bavière & à toute la branche Guillelmine. *Le huitième Electorat, pour la Maison Palatine.*

§. 14. En second lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacun, les biens Ecclésiastiques, & séculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Bohème, comme aussi tous les documens, régîtres, comptes & autres actes qui le concernent, lui seront entièrement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui sortira son effet d'autorité Impériale; en sorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution. *Le bas Palatinat.*

§. 15. Or d'autant que certains Bailliages de la Bergstrasse, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Maience, furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpétuël; on est pour cette raison convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Maïence, qui occupe à présent le siège, & à ses successeurs en l'Archevêché de Maïence, pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement soit paié argent comptant dans le terme préfix de l'exécution de la paix concluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions auxquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement. *Argent pour la Bergstrass.*

§. 16. Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Trèves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes de poursuivre par devant des Juges compétans, les droits qu'ils prétendent sur certains biens Ecclésiastiques situés dans *Prétensions des Evêques de Spire & Wormes.*

Digitized by Google

dans le territoire du bas Palatinat; si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

1648.

Si la famille Bavaroise venoit à finir.

§. 17. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à defaillir entièrement, la Palatine subsistant encore; non seulement le haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale, dont les Ducs de Bavière sont en possession, retourneront auxdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée; & alors le huitième Electorat demeurera tout-à-fait éteint & supprimé: mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Bavière, leur seront conservés.

La Maison de Neubourg.

§. 18. Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmés par les précédens Empereurs touchant la succession Electorale, comme aussi les droits de toute la ligne Rodolfine, entant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, soient conservés & maintenus en leur entier.

Les fiefs de Juliers.

§. 19. De plus, si l'on justifie que par la voïe compétente de droit quelques fiefs du païs de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacués au profit des Comtes Palatins.

Apanage pour les Princes Palatins.

§. 20. Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il est obligé de fournir à ses frères pour apanage, sa Majesté Imperiale ordonnera qu'il soit païé à sesdits frères quatre cent mille Richsdales Impériales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. C'est à savoir cent mille Richsdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent.

Amnistie pour les Ministres Palatins.

§. 21. En outre que toute la Maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui sont, ou ont été en quelque sorte que ce soit attachés, mais principalement les Ministres, qui ont été emploïés pour elle en cette assemblée ou en d'autres tems, comme aussi ceux qui sont exilés du Palatinat, joüissent de l'amnistie générale ci-dessus mentionnée, avec pareil droit, & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite amnistie, & dans cette transaction, particulièrement pour ce qui regarde le point des griefs.

Engagement de l'Electeur Palatin.

§. 22. Reciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ses frères rendra obeïssance & gardera fidélité à Sa Majesté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ses frères rénonceront pour eux, & pour leurs héritiers au haut Palatinat, pour tout le tems qu'il restera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

Doüaire Palatin.

§. 23. Or comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mère dudit Prince, & d'assurer la dot des sœurs du même Prince; Sa Majesté Impériale, pour marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de païer une fois pour toutes vingt mille Richsdales pour la subsistance de la susdite Dame veuve mère, & dix mille Richsdales à chacune des sœurs dudit Seigneur Charles Loüis lorsqu'elles se marieront; & pour le surplus le même Prince Charles Loüis sera tenu d'y satisfaire.

Comtes de Linange & de Daxbourg.

§. 24. Que ledit Seigneur Charles Loüis & ses successeurs au bas Palatinat, ne troublent en aucune chose les Comtes de Linange & de Daxbourg: mais les laissent joüir & user tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siècles, & confirmés par les Empereurs.

La Noblesse immédiate de l'Empire.

§. 25. Qu'il laisse inviolablement la Noblesse libre de l'Empire, qui est dans la Franconie, la Soüabe, & le long du Rhin, ensemble les païs qui lui appartiennent, en leur etat immédiat.

§. 26. Que

Digitized by Google

1648.

§. 26. Que les fiefs conférés par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenckern, à Nicolas Georges Rigesberg Chancelier de Maïence, & à Henri Brombser Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Bavière, au Baron Jean Adolphe Wolff dit Metternich, leur demeureront; que toutefois ces vassaux soient tenus de prêter le serment de fidélité au Seigneur Charles Loüis, comme au Seigneur direct, & à ses successeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs fiefs. *Fiefs conférés dans le Palatinat.*

§. 27. Que ceux de la Confession d'Augsbourg, qui avoient été en possession des Eglises, & entr'autres les bourgeois & habitans d'Oppenheim soient conservés dans l'état Ecclésiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui désireront embrasser le même exercice de la Confession d'Augsbourg, de le pratiquer tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maisons, ou autres à ce destinées, par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins. *Ceux de la Confession d'Augsbourg dans le Palatinat.*

§. 28. Que les paragraphes, *Le Prince Loüis Philippe* &c. *Le Prince Frédéric*, &c. *& le Prince Léopold Loüis*, &c. soient entendus comme insérés ici, en la même manière qu'ils sont contenus dans le traité de l'Empire avec la Suède. *Princes Palatins rétablis.*

§. 29. Que le différent qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach, touchant le château, la ville, le bailliage, & le monastère de Kitzingue en Franconie sur le Mein, se termine ou à l'amiable, ou par les voïes sommaires de droit dans deux ans, sous peine au refusant de perdre sa prétention; cependant la forteresse de Wiltzbourg sera renduë auxdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut décrite, lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation. *Le différend pour Kitzingue.*

§. 30. Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Christian Guillaume Marquis de Brandebourg, soit tenuë pour réïtérée en cet endroit, ainsi qu'elle est contenuë dans l'article XVI. du traité entre l'Empire & la Suède. *La Maison de Brandebourg.*

§. 31. Le Roi très-Chrêtien restituera au Duc de Wirtemberg, au tems & en la manière ci-après préscrite pour ce qui touche la sortie des garnisons, les villes & forteresses de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux, sans aucune reserve, qu'il occupe par ses garnisons dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reste le paragraphe, *La Maison de Wirtemberg*, &c. soit tenu pour inséré en cet endroit de la même façon qu'il est inséré dans le traité de l'Empire & de la Suède. *Places du Duché de Wirtemberg.*

§. 32. Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard soient aussi rétablis en tous leurs domaines situés en Alsace, ou partout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Passavant; & que de part & d'autre ils soient réïntégrés en l'état, droits & prérogatives dont ils ont joüi avant le commencement de ces guerres. *La Ligne de Montbeliard.*

§. 33. Que Frédéric Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers, avec tous ceux qui les ont servis en quelque façon que ce soit, ou qui les servent encore de quelque nom ou condition qu'ils puissent être, joüissent de l'amnistie spécifiée ci-dessus dans les articles deuxième & troisième, avec toutes ses clauses & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils soient pleinement rétablis au même état tant pour le spirituël que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohème le Seigneur Georges Frédéric Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas *La Maison de Bade.*

 Marquisat

Digitized by Google

1648. Marquisat de Bade appellé vulgairement Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Sausenberg, nonobstant tous changemens survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls, & de nulle valeur. De plus que les Bailliages de Stein, & de Rhenchingen qui avoient été cédés au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, soient restitués au Marquis Fréderic, sans aucune charge de détes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume à raison des fruits, intérêts & dépens portés par la transaction passée à Etlingen l'an 1629. de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & intérêts à compter du tems de la prémière occupation, soit abolie & entièrement éteinte.

Que la pension annuëlle que le bas Marquisat avoit accoûtumé de païer au haut Marquisat, soit en vertu du présent traité entièrement supprimée, sans que dorenavant on puisse prétendre ou exiger pour ce sujet aucune chose, ni pour le passé, ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir aussi le pas & la préséance dans les Diètes & dans les assemblées du Cercle de Soüabe, & dans toutes les assemblées générales ou particulières de l'Empire, ou autres quelconques, soient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade, savoir celle du haut, & celle du bas Marquisat; que toutefois pour le présent cette préséance demeure au Marquis Fréderic sa vie durant.

Hohengeroltseck. §. 34. Touchant la Baronnie de Hohengeroltzeck, on est tombé d'accord, que si la Dame Princesse de Bade prouve suffisamment par titres autentiques les droits par elle prétendus sur ladite Baronnie, la restitution lui en sera faite aussi-tôt après que la sentence aura été renduë avec tout le contenu au procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu desdits titres. Que toutefois ce procès soit terminé dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix; qu'enfin aucunes actions, transactions, ou exceptions générales, ou clauses spéciales, comprises dans ce traité de paix (à toutes lesquelles on déroge expressément & à perpétuité en vertu du même traité) ne seront en aucun tems alléguées ni admises de part ni d'autre contre cette convention speciale.

Qui sont à rétablir encore. §. 35. Que les paragraphes; *Le Duc de Croy* &c. *Quant au différent de Nassau-Siegen*, &c. *Seront restitués aux Comtes de Nassau, Sarbruk*, &c. *La maison de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *Seront aussi restitués à la maison de Solms, Hohensolms*, &c. *Les Comtes à Issenbourg*, &c. *Les Rhingraves*, &c. *La veuve du Comte Ernest de Sain*, &c. *Le château & Comté de Falckenstein*, &c. *La maison de Waldeck sera pareillement rétablie*, &c. *Joachim Ernest Comte d'Ottingen*, &c. *de même la maison de Hohenlo*, &c. *Fréderic Loüis*, &c. *Ferdinand Charles*, &c. *La maison d'Erbac*, *La veuve*, &c *& héritiers du Comte de Brandenstein*, &c. *Le Baron Paul Kevenhuller*, &c. soient entendus inférés en ce lieu de mot à mot, comme ils sont couchés dans le traité entre l'Empire & la Suède.

Spire & d'autres villes. §. 36. Que les contracts, échanges, transactions, obligations, & promesses illicitement extorqués par force ou par menaces des Etats ou des sujets, comme spécialement s'en plaignent Spire, Weissenbourg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme aussi les actions rachetées & cédées soient abolies & annullées; en sorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procès ou action pour ce sujet. Que si les débiteurs ont extorqué des créan-

Digitized by Google

créanciers, par force ou par crainte, les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restitués; les actions sur ce demeurans en leur entier.

1648.

§. 37. Que si l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des créanciers, des dettes causées pour achat, pour vente, pour revenus annuëls, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, il ne sera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allégueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont païé réëllement & de fait; si-non après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause. Que le procès qui sera sur ce commencé, sera fini dans l'espace de deux ans à compter dès la publication de la paix, faute de quoi il sera imposé perpétuël silence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été jusques ici intentés contre eux de cette sorte; ensemble les transactions, & les promesses faites pour la restitution future des créanciers, seront abolis & annullés; à la réserve toutefois des sommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacés. *Dettes extorquées.*

§. 38. Que les sentences prononcées pendant la guerre sur des matières purement séculières ne soient pas tenuës pour entièrement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne soit tout manifeste, ou ne puisse être incontinent démontré, mais qu'elles soient suspenduës & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pièces du procès, si l'une ou l'autre partie en demande la revision dans l'espace de six mois depuis la paix publiée, soient revûës, & juridiquement examinées par le Juge compétant selon les formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire; & qu'ainsi lesdites sentences soient confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au néant. *Sentences renduës.*

§. 39. Pareillement si quelques fiefs Roïaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellés depuis l'année 1618. ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce soit; mais que le tems pour en redemander l'investiture commence à être ouvert du jour de la paix faite. *Des Fiefs.*

§. 40. Enfin que tous & chacun tant les Officiers de guerre & soldats, que les Conseillers & Ministres de robe, séculiers & Ecclésiastiques, de quelque nom ou condition qu'ils soient, qui ont été au service & à la solde de l'un ou de l'autre parti, & de leurs Alliés ou adhérans, soit dans la robe, soit dans l'épée, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusques au plus grand, sans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, successeurs, serviteurs, soient restitués de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens, en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conscience, de liberté, de droits, & de privilèges, dont ils ont joüi ou dû joüir de droit avant lesdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs personnes, & à leurs biens, qu'on ne leur intente aucune action ou accusation, & qu'encore moins sous aucun prétexte il leur soit imposé aucune peine, ni fait aucun dommage. *Rétablissement des Officiers & des soldats.*

§. 41. Et tout cela aura son plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne sont point sujets & vassaux de Sa Majesté Impériale, ni de la Maison d'Autriche; mais pour ceux qui sont sujets & vassaux héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche; ils joüiront pareillement de la même amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée, & honneurs, & pourront retourner *Dans lequel sont compris les sujets d'Autriche.*

en sûreté en leur ancienne patrie, en sorte toutefois qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix particulières des Roïaumes & des Provinces.

1648. *Explication.*

§. 42. Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou autrement avant que leurs personnes passassent dans le partie de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suède, quoi que les Plénipotentiaires de Suède aïent long-tems & fortement insisté à ce qu'ils leur fussent aussi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien préscrit sur cela à Sa Majesté Impériale, ni transigé autrement, à cause de la constante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel sujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainsi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en sont présentement les possesseurs.

Des biens perdus.

§. 43. Mais les biens qui leur ont été ôtés après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suède, contre l'Empereur & la Maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils se trouvent à présent, sans toutefois aucuns dépens, dommages, ni restitution de fruits perçûs.

Les prétensions des Luthériens en Bohême.

§. 44. Au reste, si en Bohême & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres sujets professans la Confession d'Augsbourg intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulières, s'ils en ont quelques unes, il leur sera fait droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

Qui sont exclus du rétablissement.

§. 45. On excepte toutefois de cette restitution générale les choses qui ne peuvent être ni restituées ni reprises, les choses qui se meuvent, les fruits perçûs, les choses diverties de l'autorité des parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrés & profanes, détruits ou convertis en d'autres usages pour la sûreté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vûë d'hostilité ont été confisqués, légitimément vendus, volontairement donnés.

La succession de Juliers, de Bergue &c.

§. 46. Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers, pourroit à l'avenir exciter entre les intéressés de grands troubles dans l'Empire, si on ne les prévenoit; on est pour cela convenu, qu'elle sera terminée sans retardement après la paix faite, soit par une procédure ordinaire devant Sa Majesté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moïen légitime.

Pour les différens en fait de Religion.

§. 47. Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'est fait dans ces mêmes Assemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire qui a été inséré daus le traité de paix dressé avec les Plénipotentiaires de la Reine & Couronne de Suède, sur les différens touchant les biens Ecclésiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce présent traité le même accord, comme aussi celui dont on est convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformés, tout de même que si de mot à mot ils étoient inserés en ce présent traité.

L'affaire de Hesse-Cassel.

§. 48. Touchant l'affaire de Hesse-Cassel, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

En prémier lieu la Maison de Hesse-Cassel, & tous ses Princes, surtout Madame Amélie Elisabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, vassaux, sujets, soldats & autres qui sont attachés à leur service, en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contracts, procès, préscriptions, déclarations, sentences,

ces, exécutions, transactions contraires, qui tous, de même que le sactions ou prétentions pour cause de dommages & injures tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés; seront pleinement participans de l'amnistie génerale ci-devant établie, avec une entière restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohème (excepté les vassaux & sujets héréditaires de Sa Majesté Impériale, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) Comme aussi de tous les avantages provenans de cette amnistie & religieuse paix, avec pareil droit dont joüissent les autres Etats, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence, *Du consentement aussi unanime*, &c. 1648.

§. 49. En second lieu la Maison de Hesse-Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaïe de Hirsfeld avec toutes ses appartenances séculières Ecclésiastiques situées dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gellingen) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possede de tems immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Impériale, toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront serment de fidélité. *L'Abbaïe de Hirsfelde.*

§. 50. En troisiéme lieu le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Stattenhagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorenavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, & à ses successeurs pleinement & à perpétuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puisse disputer ni l'y troubler: sauf néanmoins la transaction passée entre Christian Loüis Duc de Brunswick, Lunebourg, la Landgrave de Hesse, & Philippe Comte de Lippe; la convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu. *Bailliages cédés au Prince de Hesse-Cassel.*

§. 51. De plus on est demeuré d'accord que pour la restitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il soit paié à Madame la Landgrave de Hesse tutrice, & à son fils, ou à ses successeurs Princes de Hesse par les Archevêchés de Maïence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munster, & l'Abbaïe de Fulde, dans la ville de Cassel aux frais & périls des païeurs, la somme de six cens mille Richsdales de la valeur & bonte réglée par les dernières constitutions Impériales pendant l'espace de neuf mois, à compter du tems de la ratification de la paix, sans qu'il puisse être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le païement promis; & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenuë. *Satisfaction en argent pour la Maison de Hesse-Cassel.*

§. 52. Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assûrée du païement, elle retiendra aux conditions suivantes Nuyss, Coesfeld, & Newhauss, & aura en ces lieux-là des garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition qu'outre les Officiers & les autres personnes nécessaires aux garnisons, celles des trois lieux susnommés ensemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pié, & de cent chevaux; laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir. *Caution pour le païement.*

§. 53. Les Garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoûtumé jusques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse; & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des forteresses, seront fournies par les Archevêchés & Evêchés, dans lesquels lesdites forteresses & vil- *Entretien des garnisons.*

les

Digitized by Google

1648. les sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'exécuter les refusans & les négligens, non toutefois au delà de la somme dûë. Cependant les droits de souveraineté, & la jurisdiction tant Ecclésiastique que séculière, comme aussi les revenus desdites forteresses & villes, seront conservés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Restitution de la caution.

§. 54. Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la paix, on aura paié trois cens mille Richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyss, & retiendra seulement Coesfeld, & Newhauss; en sorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans Coesfeld & Newhauss, ni ne demandera rien pour cela; & la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pié, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauss le nombre de cent hommes de pié. Que si dans le terme de neuf mois toute la somme n'étoit pas paiée à Madame la Landgrave, non-seulement Coesfeld & Newhauss lui demeureront jusqu'à l'entier paiement; mais aussi pour le reste de la somme, on lui en paiera l'intérêt à raison de cinq pour cent, jusqu'à ce que ce reste de somme lui ait été paié: & les Trésoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auxdits Archevêchés, Duchés, & Abbaïe, & contigus à la Principauté de Hesse, qui suffiront pour satisfaire au paiement desdits intérêts, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de lui paier des deniers de leurs receptes les intérêts annuëls de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs maîtres.

La manière.

§. 55. Que si les Trésoriers & Receveurs diffèrent de paier, ou emploïent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au païement par toutes sortes de voïes. Au surplus les autres droits du Seigneur propriétaire demeurans en leur entier. Mais aussi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la somme avec les arrerages du tems de la demeure, elle restituera les lieux susnommés par elle retenus par forme d'assûrance, les intérêts cesseront, & les Trésoriers & Receveurs, dont il a été parlé, seront quittes de leur serment. Quant aux Bailliages du revenu desquels l'on aura à paier les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la ratification de la paix; laquelle convention ne sera pas de moindre force que ce présent Traité de Paix.

eC' qu'il faut restituer.

§. 56. Outres les lieux qui seront laissés à Madame la Landgrave, par forme d'assûrance, comme il a été dit, & qui seront par elle rendus après le paiement: elle restituera cependant aussitôt, après la ratification de la paix, toutes les provinces & les Evêchés, comme aussi leurs villes, bailliages, bourgs, forteresses, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupés pendant ces guerres; ensorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non-seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y sont encore, elles y resteront;) mais aussi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces places, seront détruits & démolis: ensorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux & forteresses ne soient pas exposés aux invasions & pillages.

Pour les contributions.

§. 57. Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne, pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchés

vêchés de Maïence & de Cologne, des Evêchés de Paderborn & de Munster, & de l'Abbaïe de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien païé par aucun autre pour ce sujet; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'assemblée a trouvé bon que sans préjudice de la disposition du précédent paragraphe, qui commence, *De plus on est demeuré d'accord*, &c. les autres Etats quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le prémier de mars de l'année courante ont païé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux païée pendant tout ce tems, leur cotte-part auxdits Archevêchés & Abbaïes, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons; que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement de paiement des autres, les retardans seront obligés de le réparer; & les Officiers ou soldats de Sa Majesté Impériale, du Roi très-Chrêtien, & de la Landgrave de Hesse, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exemter personne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront dûëment païé leur cotte-part, seront dès-là exemts de toutes charges.

1648.

Procès pour la succession de Marbourg.

§. 58. Quant à ce qui regarde les différens mûs entre les Maisons de Hesse-Cassel, & de Darmstadt, touchant la succession de Marbourg, vû que le 14. d'avril dernier ils ont été entièrement accommodés à Cassel du consentement unanime des parties intéressées, il a été trouvé bon, que cette transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette assemblée, ait en vertu du présent traité la même force que si elle y étoit insérée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte soit de contract, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéressés refuse de la confirmer.

Transaction entre la Maison de Hesse-Cassel & les Comtes de Waldeck.

§. 59. Pareillement de la transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck faite le 11. d'avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14. d'avril 1648. aura une pleine & perpétuëlle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

Droit de Primogéniture dans la Maison de Hesse.

§. 60. Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Impériale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

Plaintes des Suisses.

§. 61. Et comme Sa Majesté Impériale sur les plaintes faites en présence de ses Plénipotentiaires députés en la présente assemblée au nom de la ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procédures & mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite ville & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs citoïens & sujets, aïant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un décret particulier du 14. mai de l'année dernière déclaré ladite ville de Basle, & les autres Cantons Suisses être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux tribunaux & jugemens du même Empire; il a été resolu que ce même décret soit tenu pour compris en ce traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & portant que toutes ces procédures & arrêts donnés sur ce sujet en quelque forme que c'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

Digitized by Google

1648.

Réglement pour les affaires politiques de l'Empire.

§. 62. Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de différens dans l'état politique, que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privilèges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituël qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la présente transaction, qu'ils ne puissent jamais y être troublés de fait par qui que ce soit, sous aucun prétexte que ce puisse être.

Les Etats de l'Empire jouïssent du droit de suffrage dans toutes les délibérations.

§. 63. Qu'ils joüissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les déliberations touchant les affaires de l'Empire; surtout où il s'agira de faire ou interprêter des loix, resoudre une guerre, imposer un tribut, ordonner des levées & logemens de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garnisons; & où aussi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçuë ci-après sans l'avis & le consentement d'une assemblée libre de tous les Etats de l'Empire; que surtout chacun des Etats de l'Empire joüisse librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux, & avec les étrangers, des alliances, pour la conservation & sûreté d'un chacun, pourvû neanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette transaction; & qu'elles se fassent sans préjudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Assemblées générales de l'Empire.

§. 64. Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois à compter de la datte des ratifications de la paix, & delà en avant toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerra: que dans la prémière Diète on corrige sur tout les défauts des précédentes assemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la Capitulation Impériale, qui doit être redigée en termes qui ne puissent être changés, de la manière & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les constitutions Impériales: que l'on traite aussi du rétablissement des cercles, du renouvellement de la matricule, des moïens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remise des taxes de l'Empire, de la réformation de la police & de la justice, & de la taxe des épices qui se païent à la Chambre Impériale, de la manière de bien former & instruire les Deputés ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des Directeurs dans les Collèges de l'Empire, & d'autres semblables affaires, qui n'ont pû être ici vuidées.

Les Villes Impériales auront aussi le droit de suffrage.

§. 65. Que les villes libres de l'Empire aïent voix décisive dans les Diètes génerales & particulières, comme les autres Etats de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuëls, libertés, privilèges de confisquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedés & exercés par un long usage avant ces troubles, avec une entière jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurans à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir défendües toutes les choses qui par répresailles, arrêts, empêchemens de passages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, sous quelque pretexte que ce puisse être, ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées sans aucune pretenduë formalité légitime

légitime de droit; qu'au reste toutes les loüables coûtumes, constitutions, & loix fondamentales de l'Empire Romain soient à l'avenir étroitement gardées, toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées. 1648.

§. 66. Quant à la recherche d'un moïen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruïnés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puisse être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naître, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique: Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil aulique que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diète prochaine ils puissent être proposés, & qu'il en soit formée une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux tribunaux supérieurs de l'Empire, & aux tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lésé par des exécutions immodérées; mais tout cela sauf & sans préjudice de la constitution de Holstein. *Debiteurs ruïnés.*

§. 67. Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite, le commerce refleurisse de toutes parts, on est convenu à cette fin que les tributs, & piages, comme aussi les abus de la bulle Brabantine, & les représailles & arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangères, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusités du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son préjudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre, par une autorité privée, contre tous droits & privilèges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtés; en sorte que l'ancienne sûreté, la jurisdiction & l'usage tels qu'ils ont été long-tems avant ces guerres, y soient rétablis & inviolablement conservés aux Provinces, aux ports, & aux rivières. *Pour le rétablissement du Commerce.*

§. 68. Les droits & privilèges des territoires arrosés de rivières ou autrement, comme aussi les péages concédés par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou établis par un long usage demeurant en leur pleine vigueur & exécution; il y aura une entière liberté de commerce & un passage libre & assûré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre; & partant qu'à tous & à chacun des vassaux, sujets, habitans & serviteurs des Alliés de part & d'autre la permission d'aller & venir, de négocier, & de s'en retourner, soit donnée, & soit entenduë, leur être concédée en vertu de ces présentes, ainsi qu'il étoit libre à un chacun d'en user de tous côtés avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les protéger & défendre contre toute sorte d'oppressions & de violences, de même que les propres sujets des lieux; sans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu. *Péage des Comtes d'Oldenbourg.*

§. 69. Or afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roi très-Chrêtien s'affermisse de plus en plus, & qu'on pourvoïe d'autant mieux à la sûreté publique; c'est pour cela que du consentement, conseil & volonté des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire pour le bien de la Paix on est demeuré d'accord. *On céde à la France*

§. 70. Prémièrement, que la suprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits sur les Evêchés de Metz, de Toul, & de Verdun, *Les Evêchés de Metz*

Digitized by Google

1648.
Toul & Verdun.

fur les villes de même nom, & fur toute l'étenduë de ces Evêchés, nommément fur Moïenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui foient incorporés perpetuëllement & irrévocablement de la même manière qu'ils appartenoient jufques ici à l'Empire Romain; à la referve toutefois du droit Métropolitain qui appartient à l'Archevêché de Trèves.

Pour ce qui regarde le Duc de Lorraine.

§. 71. Que Monfieur le Duc François de Lorraine foit remis en la poffeffion de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime, & qu'il puiffe le gouverner & adminiftrer paifiblement; comme auffi qu'il en joüiffe & de fes Abbaïes (fauf le droit du Roi & des particuliers) enfemble de fes biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils foient fitués (entant qu'ils ne repugnent pas à la ceffion préfente) privilèges, revenus, & fruits y appartenans; pourvû qu'auparavant il prête le ferment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le fervice de Sa Majefté.

Pignerol.

§. 72. En fecond lieu l'Empereur & l'Empire cèdent & transfèrent au Roi très-Chrètien & à fes fucceffeurs au Roïaume le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir fur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain.

L'Alface & Brifac.

§. 73. En troifième lieu l'Empereur, tant en fon propre nom, qu'en celui de toute la Séréniffime Maifon d'Autriche, comme auffi l'Empire cèdent tous les droits, propriétés, domaines, poffeffions, & jurisdictions, qui jufques ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maifon d'Autriche, fur la ville de Brifac, le Landgraviat de la haute & baffe Alface, le Suntgau, & la Préfecture provinciale des dix villes Impériales fituées en Alface, favoir Haguenau, Colmar, Schletftadt, Weiffembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munfter au Val S. Grégoire, Kaifersberg, Turingheim, & tous les villages & autres droits qui dépendent de la dite Préfecture; & les tranfportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chrêtien, & au Roïaume de France; en forte que la ville de Brifac avec les villages de Hochftat, Niederinfing, Hartem & Acharrem appartenans à la Communauté de la ville de Brifac avec tout le territoire & la Banlieuë, felon fon ancienne étenduë, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, fans préjudice néanmoins des privilèges & immunités accordés autrefois à ladite ville par la Maifon d'Autriche.

Pour les vaffaux & fujets de l'Alface.

§. 74. Item ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alface, & le Suntgau, comme auffi la Préfecture provinciale fur lefdits dix villes & lieux en dedans. Item, tous les vaffaux, habitans, fujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, métairies, fortereffes, bois, forêts, minières d'or & d'argent & d'autres metaux, rivières, ruiffeaux, pâturages, & tous les droits regaliens & autres droits & appartenances fans referve aucune, appartiendront dorénavant & à perpétuité au Roi très-Chrêtien & à la Couronne de France, & feront incorporés à ladite Couronne avec toute forte de jurifdiction & de Souveraineté, fans que l'Empereur, l'Empire, la Maifon d'Autriche, ni aucun autre y puiffent apporter aucune contradiction. De manière qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maifon d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais ufurper, ni même prétendre aucun droit & puiffance fur lefdits païs tant au delà qu'au deçà du Rhin.

Pour la Religion en Alface.

§. 75. Le Roi très-Chrêtien fera toutefois obligé de conferver en tous & chacun de ces païs la Religion Catholique, comme elle y a été maintenuë fous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y font gliffées pendant la guerre.

§. 76.

Digitized by Google

1648.

§. 76. En quatriéme lieu, par le consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi très-Chrêtien & ses successeurs au Roïaume auront un perpétuël droit de tenir une garnison dans la forteresse de Philipsbourg pour cause de protection, laquelle garnison sera limitée à un nombre de soldats convenable qui ne puisse donner aucune juste cause de soupçon aux voisins, & sera entretenuë aux dépens seulement de la Couronne de France; le passage devra aussi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il sera besoin d'y conduire des soldats, des munitions, & autres choses nécessaires. *Philipsbourg.*

§. 77. Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite forteresse de Philipsbourg que la protection, la garnison, & le passage; mais la propriété de la place, toute la jurisdiction, la possession, tous les émolumens, fruits, revenus, droits régaliens, & autres droits, servitudes, hommes, sujets, vassaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu, ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapître de Spire, dans toute l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Eglises qui lui sont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur seront conservés entièrement & inviolablement; sauf toutefois le droit de protection. *L'Evêché de Spire.*

§. 78. L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Insbrouck Ferdinand Charles respectivement délient les Ordres, Magistrats, Officiers & sujets desdits païs & lieux, des engagemens & sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à présent liés à eux, & à la Maison d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la sujétion, l'obeïssance, & la fidélité au Roi & au Roïaume de France; & ainsi ils établissent la Couronne de France en une pleine & juste Souveraineté, propriété, & possession sur eux; renonçant dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc, & son frère pour eux & pour leurs descendans, selon que ladite cession les regarde, confirmeront par des lettres particulières; & feront aussi que le Roi Catholique des Espagnes donne la même rénonciation en forme autentique; ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on signera le présent traité. *Consentement des Archiducs d'Insprouck.*

§. 79. Pour une plus grande validité desdites cessions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la présente transaction dérogent expressément à tous & chacun décrets, constitutions, statuts & coûtumes des Empereurs ses prédécesseurs & de l'Empire Romain, confirmés même par serment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la capitulation Impériale en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits le l'Empire; Ensemble ils exclüent à perpétuité toutes exceptions & voïes de restitution, sur quelque droit & titre qu'elles puissent être fondées. *Consentement de l'Empire.*

§. 80. De plus on est demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur, & les Etats de l'Empire, promettent ci-dessous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diète les aliénations desdites Seigneuries & droits; de sorte que si dans la capitulation de l'Empereur il se faisoit une convention, ou que dorénavant il se fit dans les Diètes quelque proposition de recouvrer les biens & droits de l'Empire aliénés & distraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choses ci-dessus exprimées, comme aïant été légitimément; & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transférés à la domination d'autrui; & pour cet effet on consent que lesdites Seigneuries soient raïées de la matricule de l'Empire. *Consentement des Etats de l'Empire.*

§. 81. Incontinent après la restitution de Benfeld on rasera les fortifications de cette place, & du fort de Rhinau qui est tout proche, comme aussi *Benfelde & Saverne.*

Digitized by Google

1648. aussi de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbar, & de Neubourg sur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun soldat en garnison.

Point de fortification le long du Rhin.

§. 82. Le Magistrat & les habitans de ladite ville de Saverne garderont exactement la neutralité; & les troupes du Roi pourront passer librement & en assûrance par là toutes les fois qu'on le demandera.

On ne pourra élever aucuns forts sur les bords du Rhin en deçà depuis Basle jusqu'à Philipsbourg; ni detourner ou empêcher en aucune façon le cours de la rivière d'un côté ni d'autre.

Dettes sur l'Alsace.

§. 83. Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand Charles se chargera en recevant cette partie de Province que le Roi très-Chrêtien lui doit restitüer, du tiers de toutes ces dettes sans distinction, soit qu'elles soient chirographaires ou hipothéquaires, pourvû que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles aïent une hipotèque speciale, soit sur les provinces qui doivent être cédees, soit sur celles qui doivent être restitüées; ou que si elles n'en ont aucune, elles aïent été emploïées dans les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû païer les interêts; & il le païera, rendant le Roi exemt & entièrement déchargé de ce tiers de dettes.

Dettes particulières.

§. 84. Et pour ce qui est des dettes dont les Collèges des Etats se sont chargés par la convention particulière faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Diètes Provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractées en commun, & auxquelles ils sont obligés, on en fera une distribution convenable entre ceux qui passent sous la domination du Roi, & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Autriche, afin que chacun d'eux sache ce qu'il doit acquiter desdites dettes.

Le Roi de France doit rendre ou laisser.

§. 85. Le Roi très-Chrêtien restitüera à la Maison d'Autriche, & specialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles fils aîné du feu Archiduc Léopold, les quatre villes forêtières, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous leurs territoires & bailliages, metairies, villages, moulins, bois, forêts, vassaux, sujets, & toutes les appartenances qui sont au deçà & au delà du Rhin. Item le Comté de Hawestein, la Forêt noire, tout le haut & bas Brisgaw, & les villes qui y sont situées appartenantes d'ancien droit à la Maison d'Autriche, savoir Neubourg, Freybourg, Endingen, Kensingen, Waltrich, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme aussi tous les Monastères, Abbaïes, Prélatures, Prévôtés, Commanderies d'Ordres militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresses, Comtes, Barons, Nobles, vassaux, hommes, sujets, rivières, ruisseaux, forêts, bois, & tous droits régaliens, autres droits, jurisdictions, fiefs, & patronages, & généralement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au Souverain droit de territoire, & au patrimoine de la Maison d'Autriche; Item tout l'Ortnaw, avec les villes Impériales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell sur l'Hamersbach, entant qu'elles dépendent de la Préfecture d'Ortnaw, de façon qu'aucun Roi de France ne puisse jamais, ni ne doive prétendre ni usurper aucun droit ni pouvoir sur lesdites contrées situées au deçà & au delà du Rhin; ensorte toutefois que par la restitution présente les Princes d'Autriche n'y aquierent aucun nouveau droit.

Que dorénavant le trafic & les passages soient libres anx habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin, & des Provinces adjacentes: sur tout que la navigation

Digitized by Google

navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des parties d'empêcher, retenir, arrêter, ni molester, sous quelque prétexte que ce soit, les bateaux passans, descendans ou montans; excepté pour la seule inspection & visite qu'on a accoûtumé de faire des marchandises; qu'il ne soit point aussi permis d'établir sur le Rhin de nouveaux impôts, péages, droits de passage, daces & autres telles exactions; mais que de part & d'autre, l'on demeure content des impôts, & daces ordinaires, que l'on avoit accoûtumé de païer avant cette guerre sous le gouvernement des Princes d'Autriche. 1648.

§. 86. Que tous les vassaux, païsans, sujets, citoïens & habitans tant de-là que deçà le Rhin, qui étoient soûmis à la Maison d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoissent pour Supérieurs les autres Ordres de l'Empire, seront nonobstant toutes confiscations, cessions, donations faites par les Généraux ou Chefs de la milice Suédoise ou des Confédérés depuis la prise de la Province, & ratifiées par le Roi très-Chrêtien, ou ordonnées de propre mouvement, remis aussi-tôt après la publication de la paix dans la possession de leurs biens immeubles & stables, soit corporels ou non corporels, metairies, châteaux, villages, terres, possessions, sans aucune exception des méliorations, dépenses & compensations de frais que les modernes possesseurs pourroient de quelque façon que ce soit alleguer, & sans restitution des biens meubles, & qui se meuvent, & des fruits recueillis. *Ceux qui sont à restituer.*

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & aux exactions, concussions, & extorsions faites pendant la guerre, la repétition n'en pourra être prétenduë, & sera entièrement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matière de procès.

§. 87. Que le Roi très-Chrêtien soit tenu de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg & de Basle, & la ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats, ou Ordres qui sont dans l'une & l'autre Alsace immédiatement soûmis à l'Empire Romain, les Abbés de Murbach, & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val S. Grégoire de l'Ordre de St. Benoît, les Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, & la Noblesse de toute la basse Alsace; Item lesdites dix villes Impériales qui reconnoissent la préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joüi jusqu'ici; de manière qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune Souveraineté Roïale; mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & qui par ce traité de pacification sont cédés à la Couronne de France; de sorte toutefois que par cette présente déclaration on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de suprême Seigneurie qui a été cidessus accordé. *Les Evêques de Strasbourg & de Basle &c.*

§. 88. Pareillement le Roi très-Chrêtien pour compensation des choses, à lui cédées, fera païer audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649. 1650. 1651. à la Saint Jean Baptiste, païant chaque année un tiers de ladite somme à Basle en bonne monnoie entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ses Députés. *Le Roi de France doit païer.*

§. 89. Outre ladite somme le Roi très-Chrêtien sera obligé de se charger de deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim sans distinction, soit des Chirographaires, ou des hypotéquaires; pourvû que les unes & les autres soient en forme autentique; ou qu'elles aïent une hypotèque spéciale, soit sur les provinces à céder, soit sur celles à restitüer; ou bien s'il n'y a point d'hypotèque, qu'il se voie par les livres & comptes de récette rendus à la Chambre *Les dettes comment les rembourser.*

1648. bre d'Ensisheim, qu'elles aïent été reconnuës jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenuë de païer les intérêts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entièrement quitte & déchargé; Et afin que cela s'exécute équitablement, on députera aussi-tôt après la signature du traité de paix, des Commissaires de part & d'autre, qui avant qu'on satisfasse au prémier paiement, conviendront entr'eux quelles dettes chacune des parties aura à païer.

Les titres & documents à rendre. §. 90. Le Roi tres-Chrètien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foi & sans aucun delai ni retardement tous & chacuns les papiers, titres, & enseignemens de quelque nature qu'ils soient, concernant les terres qui lui doivent être restitüees, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Ensisheim ou de Brisac, ou dans les Archives ou en la garde des Officiers, villes & châteaux occupés par ses armes.

Les titres communs. §. 91. Que si tels titres & enseignemens sont publics, concernant aussi par indivis les terres concédées, il en sera donné à l'Archiduc des exemplaires autentiques toutes les fois qu'il le requerra.

Les differens pour le Montferrat. §. 92. Item de peur que les différens mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoïe & de Mantoüe au sujet du Montferrat réglés & terminés par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Loüis XIII. Pères de glorieuse mémoire de leurs Majestés, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la Chrêtienté; on est demeuré d'accord que le traité de Querasque du 6. avril 1631. avec l'exécution qui s'en est ensuivie touchant ce même Duché du Montferrat, demeurera ferme & stable en tous ses articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ses appartenances, ainsi qu'il en a été décidé entre Sa Majesté très-Chrètienne, & le Seigneur Duc de Savoïe, & qu'ils sont acquis au Roi très-Chrètien & au Roïaume de France par des traités particulières, qui demeureront de même fermes & stables en tout ce qui regarde le transport ou la cession de Pignerol & de ses appartenances. S'il y a toutefois quelque chose dans ces traités particuliers qui puisse troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre présente qui se fait maintenant en cette province aura été finie, cela sera nul & sans effet; ladite cession néanmoins demeurant en sa force, ainsi que les autres conditions, dont on est convenu tant en faveur du Duc de Savoïe, que du Roi très-Chrètien.

Le Duc de Savoïe a l'égard du Montferrat. §. 93. C'est pourquoi leurs Majestés Impériale & très-Chrètienne promettent reciproquement qu'en toutes les autres choses concernant ledit traité de Querasque, & son exécution, & spécialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement, sous prétexte de droit ou par voïe de fait; & qu'ils ne secourront, ni ne favoriseront point les contrevenans; mais plûtôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne le viole sous quelque prétexte que ce soit: d'autant que le Roi très-Chrètien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'exécution dudit traité, & même de le maintenir par les armes, sur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoïe, nonobstant les clauses précédentes, demeure toûjours & soit maintenu en la paisible possession de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordés & assignés dans le Duché du Montferrat par ledit traité, & par l'investiture qui s'en est ensuivie.

Le Duc de Mantoüe reçoit. §. 94. Et pour étouffer entièrement toutes les semences de division & de contestation entre ces mêmes Ducs, Sa Majesté très-Chrètienne fera païer en

en argent comptant au Seigneur Duc de Mantoüe quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus, que le très-Chrètien Roi Loüis XIII. de glorieuse mémoire avoit promis de païer audit Duc de Mantoüe à la charge du Duc de Savoïe; & par là il déchargera entièrement Monsieur le Duc de Savoïe, ses héritiers ou successeurs de cette obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raison ou à l'occasion de ladite somme par ledit Seigneur Duc de Mantoüe ou ses successeurs; de sorte qu'à l'avenir sous quelque couleur, moïen, raison ou prétexte que ce soit, ledit Seigneur Duc de Savoïe, ses héritiers, & successeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantoüe, ni de ses héritiers & successeurs; lesquels de ce jour & dès à présent, comme pour lors, de l'autorité & consentement de leurs Majestés Impériale & très-Chrètienne, en vertu de ce traité solemnel de paix publique, ne pourront absolument avoir aucune action en toute cette cause, contre Monsieur le Duc de Savoïe & ses heritiers & successeurs. 1648.

§. 95. Sa Majesté Impériale en étant dûement requise, accordera à Monsieur le Duc de Savoïe, avec l'investiture des anciens Fiefs & Etats, laquelle Ferdinand II. de glorieuse mémoire avoit octroïée au Duc de Savoïe Victor Amédée, l'investiture aussi des places & Seigneuries, Etats, & tous autres droits du Montferrat, avec leurs appartenances, qui en vertu dudit traité de Querasque, & de l'exécution qui s'en est ensuivie, lui ont été cédés & remis: comme aussi des Fiefs de Montfort, de Neuf, de Sine, de Monchery, & du Catelet avec leurs appartenances, suivant la teneur du traité d'acquisition fait par ledit Duc Victor Amédée le 13. d'octobre 1634. & conformément aux concessions, ou permissions, & approbations de Sa Majesté Impériale, avec la confirmation aussi de tous les privilèges quelconques, qui jusques ici ont été accordés aux Ducs de Savoïe, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoïe en fera la requisition & demande.

On laisse au Duc de Savoie.

§. 96. Item on est demeuré d'accord, que le Duc de Savoïe, ses héritiers & successeurs ne seront en aucune façon troublés ni inquiétés par Sa Majesté Impériale, dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont sur les Fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Cesoles, avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & investitures étant révoquées & annullées, ledit Seigneur Duc sera maintenu en la possession ou quasi possession desdits Fiefs, & entant que de besoin seroit reintegré; & pareillement son vassal le Comte Verruë sera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olme & de Cesoles, & de la quatrième partie de Rocheveran dans sa possession ou quasi possession, & y sera, comme en tous les fruits, pleinement réintegré.

Indépendance des terres cédées au Duc de Savoie.

§. 97. Item on est convenu que Sa Majesté Impériale fera restitüer aux Comtes Clément & Jean fils du Comte Charles Cacheran, comme aussi aux enfans de son fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazzy, avec ses appartenances & dépendances, nonobstant toutes choses quelconques.

Le Comte de Cacheran & le Duc de Guastalle.

Pareillement l'Empereur declarera que dans l'investiture du Duché de Mantoüe sont compris les Châteaux de Reggiolo, & Luzzara, avec leurs territoires & dependances, la possession desquels le Duc de Guastalle sera tenu de rendre au Duc de Mantoüe; sauf toutefois ses droits pour six mille écus qu'il prétend lui être dûs annuëllement, touchant lesquels il pourra se pourvoir en justice devant Sa Majesté Impériale contre le Duc de Mantoüe.

Digitized by Google

1648.

On met fin à toutes les hostilités.

§. 98. Aussitôt que le traité de paix aura été signé de Messieurs les Plénipotentiaires & Ambassadeurs, toute hostilité cessera, & l'on exécutera d'abord de part & d'autre ce dont on sera convenu: & afin que cela s'accomplisse d'autant mieux & plus promtement, le lendemain de la signature, la publication de la paix se fera solemnellement & en la manière accoûtumée, par les carrefours des villes de Munster & d'Osnabrug; après toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la paix aura été signée dans ces deux villes, & incontinent après cette publication faite, divers Courriers seront envoïés aux Généraux d'Armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la conclusion de la paix, & avoir soin que ces Généraux conviennent entr'eux d'un jour pour derechef faire publier dans chaque Armée la paix, & la cessation de toutes hostilités, & qu'il soit fait commandement à tous & chacun des Officiers de guerre & de Justice, & aux Gouverneurs des villes & forteresses, de s'abstenir d'orenavant de toute sorte d'actes d'hostilité; en sorte que s'il arrive qu'après ladite publication l'on attente ou innove quelque chose par voïe de fait, cela soit incontinent réparé, & remis en son prémier état.

Exécution de la paix.

§. 99. Que les Plénipotentiaires de part & d'autre conviennent, entre le tems de la conclusion & celui de la ratification de la paix, de la manière, du tems, & des sûretés qu'il faudra prendre pour la restitution des places, & pour le licentiement des troupes; de sorte que les deux parties puissent être assûrées, que toutes les choses dont on est convenu, seront fidèlement accomplies.

Publication de la paix.

§. 100. Que surtout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expressément à ceux qui, par ces conventions & cette pacification, sont obligés de restitüer ou de satisfaire à quelque chose, que dans l'entretems de la conclusion, & de la ratification de la paix, ils aïent, sans tergiversation ni fraude, à exécuter ce dont on sera ici convenu; enjoignant tant aux Directeurs, qu'aux Colonels de la milice des Cercles de procurer en entier la restitution dûë à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'exécution lorsqu'ils en seront requis; que l'on insère aussi dans ces Edits cette clause, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cause ou restitution, sont estimés moins propres pour cette exécution en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la milice des Cercles refusent cette commission, les Directeurs du Cercle voisin, ou les Colonels de la milice du même Cercle seront tenus de se charger de l'exécution de ces restitutions même à l'égard des autres Cercles, à la requisition des intéressés.

Commissaires pour l'exécution de la paix.

§. 101. Que si quelqu'un de ceux qui doivent être restitüés ou rétablis, estime la présence des Commissaires de l'Empereur nécessaire à l'acte de quelque restitution, ou exécution (ce qu'on laisse à leur option) il lui en sera donné sans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choses transigées soit moins empèché, il sera permis tant à ceux qui restitüeront, qu'à ceux qui doivent être restitüés de nommer incontinent après la conclusion & la signature de la paix, deux ou trois Commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels Sa Majesté Impériale en choisira un des nommés par celui qui doit être restitüé, & un autre des nommés aussi par celui qui doit restitüer; en sorte toutefois qu'ils soient égaux en nombre de chaque Religion; auxquels il enjoindra d'exécuter, sans retardement, tout ce qui se doit faire en vertu de la présente transaction. Que si les restitüans négligent de nommer des Commissaires, Sa Majesté Impériale en choisira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit

doit être restitüé, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; observant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commissaires d'une Religion, que de l'autre; auxquels il donnera la commission de l'exécution, nonobstant toutes exceptions faites au contraire; de plus ceux qui doivent être restitüés feront, aussitôt après la conclusion de la paix, signifier le contenu de ces articles aux intéressés qui ont quelque chose à restitüer.

1648.

Manière de l'exécution.

§. 102. Enfin tous & un chacun, soit Etats, ou Communautés, ou particuliers, soit Clercs ou Séculiers, qui en vertu de cette transaction & de ses règles générales, ou par quelque autre disposition spéciale & expresse, sont obligés de restitüer, céder, donner, faire, ou exécuter quelqu'autre chose que ce soit, seront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite de restitüer, tenus de rendre, céder, donner, faire, ou exécuter, sans aucun delai ni allegation d'exception soit génerale ou particulière contenuë ci-dessus dans l'Amnistie, & sans aucune fraude, ce à quoi ils sont obligés.

Que les soldats n'empêchent point l'exécution.

§. 103. Qu'aucun Etat ni soldat particulièrement de garnison, ou quelqu'autre que ce soit, ne s'oppose à ce qui sera exécuté par les Directeurs & les Colonels de la milice des Cercles, ou par les Commissaires; mais plûtôt qu'ils prêtent la main aux exécuteurs; & qu'il soit permis auxdits exécuteurs d'user de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'exécution en quelque sorte que ce soit.

Qu'on relâche les prisonniers.

§. 104. Que de plus tous & chacun les prisonniers de part & d'autre, sans distinction de robe, ou d'épée, soient mis en liberté, en la manière qu'il a été ou sera convenu entre les Généraux d'Armée, avec l'approbation de Sa Majesté Impériale.

Qu'on fasse sortir les garnisons.

§. 105. La restitution étant faite selon les articles de l'Amnistie & des griefs, les prisonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées; toutes les garnisons de l'une & de l'autre part, soit de l'Empereur & de ses associés & confédérés, soit du Roi très-Chrêtien, & de la Landgrave de Hesse, & de leurs confédérés & adhérans, ou de qui que ce soit qu'elles aïent été établies, seront en même tems, sans exception, retardement, ni dommage, tirées & mises hors des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut restitüer.

Que la restitution soit réciproque.

§. 106. Que les lieux même, les Villes, Cités, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresses, & Forts qui ont été occupés & retenus, tant dans le Roïaume de Bohème & autres terres de l'Empereur, & héréditaires de la Maison d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les parties qui étoient en guerre, ou qui par un armistice de l'une ou de l'autre partie, ou en autre manière que ce soit, ont été concédés à d'autres, seront sans retardement restitüés à leurs prémiers & legitimes possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soient médiatement ou immédiatement Etats de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, y comprise aussi la Noblesse libre de l'Empire; & seront laissés en leur libre disposition, soit de droit & de coûtume, soit en vertu de la présente transaction, nonobstant toutes donations, inféodations, concessions, (si ce n'est qu'elles eussent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour païemens de rançon de prisonniers, ou pour detourner le pillage & les incendies, & tous autres titres quelconques acquis au préjudice des prémiers & légitimes Seigneurs & possesseurs; cessant aussi tous pactes & traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite restitution; lesquelles toutes doivent être tenuës pour nulles; sauf néanmoins

Digitized by Google

1648.

moins les choses qui par les articles précédens, concernant la satisfaction de Sa Majesté très-Chrêtienne, comme aussi les concessions & compensations équivalentes faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement disposé. De plus que la mention du Roi Catholique, & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le traité entre l'Empereur & la Suède, & moins encore le titre de Landgrave d'Alsace donné à l'Empereur n'apportent aucun préjudice au Roi très-Chrêtien; ni que ce qui a été accordé touchant la satisfaction des troupes Suédoises ait aucun effet à l'égard de Sa Majesté; & que cette restitution des places occupées tant par Sa Majesté Impériale, que par le Roi très-Chrêtien, & les Alliés, confédérés, & adhérans de l'un & de l'autre se fasse réciproquement & de bonne foi.

Restitution des titres & autres écritures.

§. 107. Que les Archives, titres, & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restitués, mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi; ou faire emporter ce qui après la prise des places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde des places & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

Les sujets doivent fournir aux garnisons.

§. 108. Que les sujets de chaque place soient tenus, lorsque les soldats & garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux, & bateaux, avec les vivres nécessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux designés dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux, & bateaux, les Commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les sujets des Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus auxdits lieux designés dans l'Empire, & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des garnisons ou autres Officiers des troupes d'emmener avec eux lesdits sujets, & leurs chariots, chevaux, & bateaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour assûrance dequoi lesdits Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Rétablissement des villes.

§. 109. Que les places qui auront été renduës, soit maritimes & frontières, soit méditerranées; soient d'orenavant & à perpétuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernières guerres; & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs, sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune de ces villes, avec tous & chacun de leurs citoïens & habitans joüissent tant du bénéfice de l'Amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & privilèges en ce qui regarde le spirituël & le temporel, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur soient conservés; sauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Les troupes seront congédiées.

§. 110. Qu'enfin les troupes, & les Armées de toutes les parties qui sont en guerre dans l'Empire soient licentiées & congédiées: chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera être necessaire pour sa sûreté.

§. 111.

Digitized by Google

§. 111. Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi, & des Etats de l'Empire promettent de faire agréer & ratifier respectivement par l'Empereur, le Roi très-Chrétien, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain la paix, telle & en la forme & manière qu'elle a été ici réciproquement concluë; & de faire en sorte que les ratifications en soient fournies à Munster, & échangées réciproquement dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature.

1648.
Ratification de la paix.

§. 112. Que pour plus grande force & sûreté de tous & chacun de ces articles, cette présente transaction soit desormais une loi perpétuëlle, & une pragmatique sanction de l'Empire, ainsi que les autres loix & constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera insérée dans le prochain recès de l'Empire, & même dans la capitulation Impériale; n'obligeant pas moins les absens que les présens; les Ecclésiastiques que les Séculiers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non; si bien que ce sera une règle préscrite que devront suivre perpétuëllement tant les Conseillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice.

Assûrance pour la paix.

§. 113. Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette transaction, ou aucun de ses articles & clauses, aucun droit canonique ou civil, ni aucuns décrets communs ou spéciaux des Conciles, Privilèges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Décrets, Rescrits, Litispendances, & Sentences renduës en quelque tems que ce soit, choses jugées, capitulations Impériales, & autres règles, ou exemtions d'Ordres Religieux, protestations précédentes, ou futures, contradictions, appellations, investitures, transactions, sermens, renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de *1629.* ou la transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec le Pape, ou l'Interim de l'an 1543. ou aucuns autres statuts politiques, ou décrets Ecclésiastiques, dispenses, absolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom ou prétexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procès, ni actions, inhibitoires ou autres au pétitoire & au possessoire contre cette transaction.

Aucun empêchement a la paix.

§. 114. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette transaction, & paix publique, ou qui aura resisté à son exécution, & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimément & sans excès en la manière dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'exécution ordinaire de la justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclésiastique, ou séculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine dûë aux infracteurs de paix, & que selon les constitutions de l'Empire il soit décreté contre lui, afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet.

Amende, à laquelle seront mis ceux qui contreviendront à la paix.

§. 115. Que néanmoins la paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette transaction, soient obligés de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera prémièrement de détourner l'offensant de la voïe de fait en soûmettant la cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la justice.

La paix restant néanmoins dans toute sa force.

§. 116. Et si dans l'espace de trois ans le différent ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moïens, que tous & chacun des interessés en

Quand les différens ne

 cette

Digitized by Google

1648. cette transaction soient tenus de se joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voïes de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans préjudice toutefois au reste de la jurisdiction d'un chacun, & de l'administration competente de la justice, suivant les loix & constitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes: mais s'il est arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démélé, que chacun tente les voïes ordinaires de la justice; & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par sentence du juge soit mis à exécution sans distinction d'état, comme le portent les loix de l'Empire sur l'exécution des arrêts & sentences.

seront pas décidés.

Retablissement de la paix publique.

§. 117. Et afin aussi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles soient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens; que l'on observe ce qui a été arrêté dans les constitutions de l'Empire touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

Passage des soldats.

§. 118. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occasion ou en quelque tems que ce soit, faire passer des soldats par les terres ou les frontières des autres, ce passage s'en fera aux dépens de celui à qui les soldats appartiendront; & cela sans causer aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les constitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

Ceux qui sont renfermés dans la pacification.

§. 119. Dans ce présent traité de paix sont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans six mois après seront nommés par l'une, ou l'autre partie, d'un commun consentement; & cependant d'un commun accord y est comprise la République de Venise comme médiatrice de ce traité. Il ne pourra aussi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoïe, & de Modène, sous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roi très-Chrêtien.

En foi de toutes & chacune de ces choses, & pour leur plus grande force, les Ambassadeurs de leurs Majestés Impériale & très-Chrêtienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire spécialement députés par lui pour cet acte en vertu de celui qui a été conclu le 13. d'octobre de l'année ci-dessous marquée, & qui a été délivré sous le seau de la Chancellerie de Maïence à l'Ambassadeur de France le propre jour de la signature; savoir Nicolas Georges de Reigersperg Chevalier Chancelier, au nom de l'Electeur de Maïence; Jean Adolphe Krebs; Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Bavière; Jean Comte de Sain & de Wittgenstein Seigneur de Hombourg & Vallendar Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; Georges Ulric Comte de Wolckenstein Conseiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la Maison d'Autriche; Corneille Gobelius Conseiller de l'Evêque de Bamberg; Sebastien Guillaume Meel Conseiller d'Etat de l'Evêque de Wirtsbourg; Jean Ernest Conseiller de la Cour du Duc de Bavière; Wolffgang Conrad de Tumbshirn Conseiller d'Etat de Saxe-Altembourg & Cobourg; Auguste Carpzovius aussi Conseiller de Saxe-Altembourg & Cobourg; Jean Fromhold Conseiller d'Etat de la Maison de Brandebourg-Culmbac & Onolsbac; Henri Langenbeck Conseiller secret de la Maison de Brunswick-Lunebourg de la ligne de Zell: Jaques Lampadius Jurisconsulte Conseiller d'Etat de la branche de Calemberg & Vice-Chancelier; Mathieu Wesembech Jurisconsulte & Conseiller au

Digitized by Google

au nom des Comtes du Banc de Weteravie; & au nom de l'un & l'autre Banc, Marc Otten de Strasbourg, Jean Jaques Wolf de Ratisbonne, David Gloxinius de Lubec, Loüis Christophle Kres de Kressenstein de Nurremberg, respectivement Sindics, Senateurs, Conseillers & Avocats; tous lesquels Députés ont signé de leur propre main, & muni de leurs cachets ce présent traité de paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Supérieurs dans le tems préfix, & en la forme dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de signer si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs Supérieurs: mais à condition que par la souscription des Ambassadeurs & Députés ci-dessus nommés tous & chacun des autres Etats qui diffèrent de signer & ratifier le présent traité de paix, ne soient pas moins tenus de maintenir & observer ce qui y est convenu, que s'ils l'avoient réëllement signé & ratifié, & aucune protestation ou contradiction ne sera reçuë par le directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la souscription faite par lesdits Députés. 1648.

Fait & conclû à Munster en Westphalie le vingt-quatriéme jour d'octobre 1648.

TRAITE'

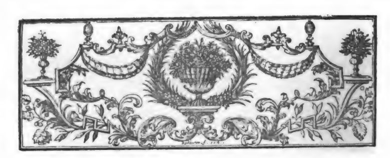

TRAITE' DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, *&* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne*, *en l'Isle dite des Faisans*, *en la Rivière de Bidassoa*, *aux confins des Pyrénées*, *le* 7. *novembre* 1659.

1659. OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT; Comme, en vertu des Pouvoirs respectivement donnés par Nous, & Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince, le Roi Catholique des Espagnes, nôtre très-cher & très-amé Bon Frère & Oncle, à nôtre très-cher & très-amé Cousin le Cardinal Mazarin, & au Seigneur Dom Loüis Mendés de Haro & Gusman, ils aïent dans l'Isle, dite des Faisans, en la Rivière de Bidassoa, aux confins des deux Roïaumes, du côté des Pyrénées, le septième du présent mois de novembre, conclu, arrêté & signé le Traité de Paix & de réconciliation, duquel la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu le Créateur. A tous présens & à venir, soit notoire; Que, comme une longue & sanglante guerre, auroit, depuis plusieurs années, fait souffrir de grands travaux & oppressions, aux peuples, Roïaumes, Païs & Etats qui sont soûmis à l'obéïssance de Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince, Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrêtien, de France & de Navarre; & de Philippe IV. par la même grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes: en laquelle guerre s'étant aussi mêlé d'autres Princes & Républiques, leurs Voisins & Alliés, beaucoup de villes, places & païs de chacun des deux Partis, auroient été exposés à de grands maux, misères, ruïnes & désolations; Et bien qu'en d'autres tems, & par diverses voïes, auroient été introduites des ouvertures & négociations d'accommode-

commodement, aucune, néanmoins, pour les misterieux secrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majestés désiroient très-ardemment: jusques à ce qu'enfin, ce Dieu Suprême, qui tient en sa main les cœurs des Rois, & qui s'est particulièrement reservé à lui-seul, le précieux don de la paix, a eu la bonté, par sa miséricorde infinie, d'inspirer, dans un même tems, les deux Rois, & les guider & conduire de telle manière, que sans aucune autre intervention, ni motifs, que les seuls sentimens de compassion qu'ils ont eu des souffrances de leurs bons sujets, & d'un désir paternel, de leur bien & soulagement, & du repos de toute la Chrêtienté, ils ont trouvé le moïen de mettre fin à de si grandes & longues calamités, d'oublier & d'éteindre les causes & les semences de leurs divisions, & d'établir, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de nôtre sainte foi Catholique, une bonne, sincère, entière & durable paix & fraternité entr'eux, & leurs successeurs, Alliés & dépendans, par le moïen de laquelle se puissent, bien-tôt, réparer en toutes parts, les dommages & misères souffertes. Pour à quoi parvenir, lesdits deux Seigneurs Rois aïant ordonné à Très-Eminent Seigneur, Messire, Jules Mazarin, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Maïenne, Chef des Conseils du Roi très-Chrêtien, &c. Et à Très-Excellent Seigneur, le Seigneur Dom Loüis Mendés de Haro & Gusman, Marquis de Carpio, Comte, Duc d'Olivarés, Gouverneur perpetuël des Palais Roïaux, & Arsenal de la Cité de Seville, Grand-Chancelier perpétuël des Indes, du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de Sadite Majesté, & son grand Ecuïer, leurs deux prémiers & principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Roïaumes, du côté des Monts Pyrénées, comme étant les deux Personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs intérêts, & des plus intimes secrets de leurs cœurs, &, par conséquent, les plus capables de trouver les expédiens nécessaires pour terminer leurs différens: Et leur aïant, à cet effet, donné de très amples Pouvoirs, dont les Copies seront insérées à la fin des Présentes, lesdits deux principaux Ministres, en vertu de leursdits Pouvoirs, reconnus, de part & d'autre, pour suffisans, ont accordé, établi & arrêté les Articles qui s'ensuivent.

1659.

Rétablissement de la Paix.

§. 1. Prémièrement, il est convenu & accordé, qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confédération & perpétuëlle Alliance, & amitié entre les Rois très-Chrêtien & Catholique, leurs enfans nés & à naître, leurs hoirs, successeurs & héritiers, leurs Roïaumes, Etats, païs & sujets, qui s'entr'aimeront comme bons frères, procurant, de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre: & évitant de bonne foi, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

Cessation de toutes sortes d'hostilités.

§. 2. Ensuite de cette bonne réünion, la cessation de toutes sortes d'hostilités, arrêtée & signée le 8. jour de mai de la présente année, continüera selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Rois, leurs sujets, vassaux & adhérans, tant par mer & autres eaux que par terre, & généralement, en tous lieux où la guerre a été jusques à présent, entre leurs Majestés: Et si quelque nouveauté ou voïes de fait étoient, ci-après, entreprises par les armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom & autorité de l'un desdits Seigneurs Rois, au préjudice de l'autre, le dommage sera réparé sans delai, & les choses remises au même état où elles étoient audit huitième jour de mai, que ladite Suspension d'Armes fut arrêtée & signée: la teneur de laquelle se devra observer jusques à la publication de la Paix.

1659. *Pour éviter la prise d'armes.*

§. 3. Et pour éviter que les différens, qui pourroient naître à l'avenir entre aucuns Princes ou Potentats Alliés desdits Seigneurs Rois, ne puisse altérer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestés, que chacun d'eux désire rendre tellement sûre & durable, qu'aucun accident ne la puisse troubler, il a été convenu & accordé, qu'arrivant, ci-après, quelque différent entre leurs Alliés, qui pût les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun desdits Seigneurs Rois, n'attaquera ou n'inquiétera avec ses armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune assistance publique ni secrète, contre ledit Allié, sans que, prémièrement & avant toutes choses, ledit Seigneur Roi n'ait traité en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Ambassadeur, ou de quelque autre personne particulière, sur le sujet dudit différent: empéchans autant qu'il sera en leur pouvoir, & par leur autorité, la prise des armes, entre leursdits Alliés, jusques à ce que, ou par le Jugement des deux Rois, si leurs Alliés s'en veulent remettre à leur décision, ou par leur entremise & autorité, ils aïent pû accommoder ledit différent à l'amiable, en sorte que chacun de leurs Alliés en soit satisfait, évitant, de part & d'autre, la prise des armes auxiliaires. Après quoi si l'autorité des deux Rois, ou leurs offices, & leur entremise, n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliés prennent enfin, la voïe des armes, chacun desdits Seigneurs Rois pourra assister son Allié, de ses forces: sans que, pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majestés, ni que leur amitié en soit altérée: promettant même, en ce cas, chacun des deux Rois, qu'il ne permettra pas, que ses armes ni celles de son Allié, entrent dans aucun des Etats de l'autre Roi, pour y commettre des hostilités; mais que la querelle se vuidra dans les limites de l'Etat ou des Etats des Alliés qui combattront entr'eux, sans qu'aucune action de guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenuë pour une contrevention au présent Traité de paix.

Comme, pareillement, toutefois & quantes que quelque Prince ou Etat Allié de l'un desdits Seigneurs Rois, se trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roi, en ce qu'il possédera ou tiendra lors de la signature du présent Traité, ou en ce qu'il devra posséder en exécution d'icelui, il sera loisible à l'autre Roi, d'assister ou secourir le Prince ou l'Etat attaqué, sans que tout ce qui sera fait en conformité du présent article, par les troupes auxiliaires tandis qu'elles seront au service du Prince ou Etat attaqué, puisse être pris pour une contrevention au présent Traité. Et en cas qu'il arrivât que l'un des deux Seigneurs Rois, fût le prémier attaqué, en ce qu'il posséde présentement, ou doit posséder en vertu du présent Traité, par quelque autre Prince ou Etat que ce soit, ou par plusieurs Princes & Etats ligués ensemble, l'autre Roi ne pourra joindre ses forces audit Prince ou Etat aggresseur, quoique, d'ailleurs, il fût son Allié, non plus qu'à ladite ligue des Princes & Etats aussi aggresseurs, comme il a été dit, ni donner audit Prince & Etat, ou à ladite ligue aucune assistance, d'hommes, d'argent, ni de vivres, ni passage ou retraite dans ses Etats, à leurs personnes ni à leurs troupes.

Quant aux Roïaumes, Princes & Etats qui sont présentement en guerre avec l'un desdits Seigneurs Rois, qui n'auront pû être compris au présent Traité de Paix, ou qui, aïant été compris, ne l'auront pas accepté, il a été convenu & accordé, que l'autre Roi ne pourra, après la publication dudit Traité, leur donner, directement ni indirectement, aucune sorte d'assistance, d'hommes, de vivres, ni d'argent: & encore moins aux sujets qui pourroient ci-après se soûlever ou révolter contre l'un desdits Seigneurs Rois.

§. 4.

Digitized by Google

1659.

§. 4. Tous sujets d'inimitié ou mésintelligence, demeureront éteints & abolis pour jamais: & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la présente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpétuël oubli, sans que l'on puisse, à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche par Justice ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, ni que leurs Majestés ou leurs sujets, serviteurs ou adhérans, d'un côté & d'autre, puissent témoigner aucune sorte de ressentiment, de toutes les offenses & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre.

Oubli du passé.

§. 5. Par le moïen de cette Paix & étroite amitié les sujets des deux côtés, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coûtumes du païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au païs l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traiter & négocier ensemble: & seront soûtenus & défendus les sujets de l'un au païs de l'autre, comme propres sujets, en païant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumés, & autres, qui par leurs Majestés & les successeurs d'icelles, seront imposés.

Liberté du Commerce.

§. 6. Les villes, sujets, marchands, manans & habitans des Roïaumes, Etats, Provinces, & païs appartenans au Roi très-Chrêtien, joüiront des mêmes privilèges, franchises, libertés & sûretés, dans le Roïaume d'Espagne & autres Roïaumes & Etats appartenans au Roi Catholique, dont les Anglois ont eu droit de joüir, par les derniers traités faits entre les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre: sans qu'on puisse, en Espagne ni ailleurs, dans les terres ou autres lieux de l'obeïssance du Roi Catholique, exiger des François & autres sujets du Roi très-Chrêtien, de plus grands droits & impositions, que ceux qui ont été païés par les Anglois avant la rupture, ou qui sont païés présentement, par les habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas, ou autres Etrangers, qui y seront traités le plus favorablement. Le même traitement sera fait dans toute l'étenduë de l'obeïssance dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, à tous les sujets dudit Seigneur Roi Catholique, de quelque païs ou nation qu'ils soient.

Privilèges accordés pour ce sujet.

§. 7. Ensuite de ce, si les François, ou autres sujets de Sa Majesté très-Chrêtienne, sont trouvés dans lesdits Roïaumes d'Espagne, ou aux côtes d'iceux avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs vaisseaux en quelque sorte que ce puisse être, des choses prohibées, pour les transporter hors lesdits Roïaumes, la peine ne pourra s'étendre au delà de ce qui a été pratiqué cidevant en tel cas, envers les Anglois, ou qui est présentement pratiqué envers les Hollandois, ensuite des traités faits avec l'Angleterre ou les Provinces-Unies: & toutes les recherches & procès ci-devant intentés, pour ce regard, demeureront annullés & éteints. Le même sera observé à l'endroit des villes, sujets, manans & habitans des Roïaumes & païs appartenans audit Seigneur Roi Catholique, qui joüiront des mêmes privilèges, franchises & libertés, dans tous les Etats dudit Seigneur Roi très-Chrêtien.

A l'égard des marchandises défenduës.

§. 8. Tous François & autres sujets dudit Seigneur Roi très-Chrêtien pourront, librement & sans qu'il leur puisse être donné aucun empêchement, transporter hors desdits Roïaumes & païs dudit Seigneur Roi Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente qu'ils auront faite des bleds, dans lesdits Roïaumes & païs, ainsi & en la forme qu'il en a été usé avant la guerre: Et le même sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roi Catholique.

Sortie de l'argent, qu'on a tiré de la vente des bleds.

Digitized by Google

1659.

Saisie des effets & des personnes.

§. 9. Ne pourront, d'un côté ni d'autre, les marchands, maîtres des navires, Pilotes, matelots, leurs vaisseaux, marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans, être arrêtés & saisis, soit en vertu de quelque Mandement général ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du païs: & généralement, rien ne pourra être pris aux sujets de l'un desdits Seigneurs Rois, dans les terres de l'obéïssance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en païant comptant, ce qu'on désirera d'avoir d'eux. On n'entend pas, toutesfois, en ce comprendre les saisies & arrêts de Justice, par les voïes ordinaires, à cause des dettes, obligations & contracts valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront été faites, à quoi il sera procédé selon qu'il est accoûtumé par droit & raison, comme il s'observoit avant cette dernière guerre.

Commerce des François avec les Etats, qui sont en guerre avec l'Espagne.

§. 10. Tous les sujets du Roi très-Chrêtien, pourront, en toute sûreté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Roïaumes, païs & Etats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reserve du Portugal seul & ses conquêtes, & païs adjacens, dont il est disposé autrement par un article du présent Traité), sans qu'ils puissent être troublés ou inquiétés dans cette liberté, par les Navires, Galères, Fregates, Barques ou autres Bâtimens de mer, appartenans au Roi Catholique, ou aucun de ses sujets, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer ci-après, entre ledit Seigneur Roi Catholique, & les susdits Roïaumes, païs & Etats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France: bien entendu, que l'exception faite du Portugal, en cet article & aux suivans, qui regarde le commerce, n'aura lieu qu'autant de tems que ledit Portugal demeurera en l'Etat qu'il est à présent: & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obéïssance de Sa Majesté Catholique, il en seroit alors usé, pour ce qui regarde le commerce audit Roïaume de Portugal, à l'égard de la France, en la même manière que dans les autres Etats que possede, aujourd'hui, Sadite Majesté Catholique, suivant le contenu au présent article & aux suivans.

Pour les contrebandes.

§. 11. Ce transport & ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises & denrées, qui se transportoient librement & sûrement, ausdits Roïaumes, païs & Etats, avant qu'ils fussent en guerre avec l'Espagne: bien entendu, toutefois, que, pendant la durée de ladite guerre, les sujets du Roi très-Chrêtien, s'abstiendront d'y porter marchandises provenant des Etats du Roi Catholique, telles qu'elles puissent servir contre lui & ses Etats, & bienmoins, marchandises de contrebande.

Ce qui est compris sous le nom de contrebandes.

§. 12. En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être comprises, toutes sortes d'armes à feu, & autres assortimens d'icelles: comme, canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudres, méches, salpêtre, bâles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

Ce qui n'y est pas compris.

§. 13. Ne seront compris en ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, sel, ni généralement, tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie: mais, demeureront libres, comme toutes autres marchandises & denrées non comprises en l'article précédent; & en sera le transport permis, même aux lieux

lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a été dit, & aux villes & places assiégées, bloquées ou investies.

§. 14. Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé, qu'elle se fera en la manière suivante: Que les navires & barques, avec les marchandises des sujets du Seigneur Roi très-Chrêtien, étant entrées en quelque Havre dudit Seigneur Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & trafiquer avant la présente guerre, & voulant de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligés, seulement, de montrer aux Officiers du Havre d'Espagne, ou autres Etats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenans la spécification de la charge de leurs navires, attestés & marqués du seel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux, d'où ils seront prémièrement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en la forme ordinaire & accoûtumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports, en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voïages, sous quelque prétexte que ce soit.

1659. Pour éviter toute difficulté, ce qu'il faut observer.

§. 15. Il en sera usé de même, à l'égard des navires & barques Françoises, qui iroient dans quelques rades des Etats du Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé de trafiquer, avant la présente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges: lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison, que dans le cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

Les vaisseaux qui ne débarquent pas.

§. 16. Et audit cas de soupçon apparant, lesdits sujets du Roi très-Chrêtien, seront obligés de montrer dans les Ports, leurs Passeports, en la forme ci-dessus spécifiée.

Quand il y a quelque soupçon de contrebande.

§. 17. Que s'ils étoient entrés dedans les rades, ou étoient rencontrés, en pleine mer, par quelques navires dudit Seigneur Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers, ses sujets, lesdits Navires d'Espagne pour éviter tout désordre, n'approcheront pas de plus près les François, que de la portée du canon, & pourront envoïer leur petite barque ou chalouppe, au bord des navires ou barques Françoises, & faire entrer dedans, deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les Passeports, par le maître ou Patron du navire François, en la manière ci-dessus spécifiée, selon le formulaire qui sera inséré à la fin de ce traité: par lequel il puisse apparoir non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & résidence, & du nom tant du maître & Patron, que du navire même: afin que par ces deux moïens, on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son maître & Patron: ausquels Passeports & Lettres de mer, se devra donner entière foi & créance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent, en aucune manière, être falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contre-seings de chacun des deux Seigneurs Rois.

Les vaisseaux qui se rencontrent en mer.

§. 18. Et au cas que dans lesdits vaisseaux & barques Françoises, se trouve, par les moïens susdits, quelques marchandises & denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté d'Espagne, ou autres competans: sans que, pour cela, le navire & barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au même navire, puissent être, en aucune façon, saisies ni confisquées.

Contrebandes confisquées, sans qu'on touche aux autres marchandises.

1659.

Marchandises Françoises, qui se trouvent sur des vaisseaux ennemis.

§. 19. Il a été, en outre, accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté très-Chrêtienne, en un navire des ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, bien que ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni reserve: mais, d'ailleurs, aussi, sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roi très-Chrêtien, encore que la charge, ou partie d'icelle, fût aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon ce qui a été disposé aux Articles précédens.

Le réciproque sera observé envers les vaisseaux Espagnols.

§. 20. Tous les sujets dudit Seigneur Roi Catholique joüiront, réciproquement, des mêmes droits, libertés & exemptions, en leurs trafics & commerces, dans les ports, rades, mers & Etats de Sa Majesté très-Chrêtienne: Ce qui vient d'être dit, que les sujets dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, joüiront en ceux de Sa Majesté Catholique, & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière, de part & d'autre, & même en cas, que ci-après ledit Seigneur Roi Catholique, fût en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent ennemis dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, chacun des deux partis devant user réciproquement, des mêmes conditions & restrictions exprimées aux articles du présent traité, qui regardent le trafic & le commerce.

Quand il y aura des contreventions en fait de commerce.

§. 21. En cas que, de part ou d'autre, il y ait quelque contrevention auxdits articles concernans le Commerce, par les Officiers de l'Amirauté de l'un desdits Seigneurs Rois, ou autres personnes quelconques, la plainte en étant portée par les parties intéressées, à leurs Majestés mêmes, ou à leurs Conseils de Marine, leursdites Majestés en feront, aussi-tôt, réparer le dommage, & exécuter toutes choses en la manière qu'il est ci-dessus arrêté. Et en cas que, dans la suite du tems, on découvrît quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit Commerce & Navigation, ausquels on n'eût pas suffisamment pourvû par lesdits articles ci-dessus, on pourra y ajoûter, de nouveau, les autres précautions qui seront, de part & d'autre, jugées convenables: demeurant, cependant, le présent traité en sa force & vigueur.

Marchandises saisies au tems de la déclaration de la guerre.

§. 22. Toutes les marchandises & effets arrêtés en l'un ou l'autre Roïaume, sur les sujets desdits Seigneurs Rois, lors de la déclaration de la guerre, seront rendus & restitués de bonne foi aux propriétaires en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du present traité & toutes les dettes contractées avant la guerre, qui se trouveront, audit jour de la publication du présent traité, n'avoir point été actuëllement païées à d'autres, en vertu des Jugemens donnés sur des Lettres de Confiscation ou Représailles, seront acquitées & païées de bonne foi: & sur les demandes & poursuites qui en seront faites, lesdits Seigneurs Rois ordonneront à leurs Officiers, de faire aussi bonne & briéve Justice aux Etrangers, qu'à leurs propres sujets, sans aucune distinction de personnes.

Actions pour prises renvoïées au Juge du défendeur.

§. 23. Les actions qui ont ci-devant été, ou seront, ci-après, intentées, par devant les Officiers desdits Seigneurs Rois, pour prises, depoüilles & représailles, contre ceux qui ne seront point sujets du Prince en la Jurisdiction duquel lesdites actions auront été intentées, seront renvoïées, sans difficulté, par devant les Officiers du Prince, duquel les défendeurs se trouveront sujets.

En cas de rupture, on donne six

§. 24. Et pour mieux assûrer, à l'avenir, le Commerce & l'amitié entre les sujets desdits Seigneurs Rois, pour le plus grand avantage & commodité de leurs Roïaumes, il a été convenu & accordé, qu'arrivant, ci-après, quelque

quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné ſix mois de tems aux ſujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & perſonnes, où bon leur ſemblera: ce qui leur ſera permis de faire, en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni procéder, pendant ledit tems, à aucune ſaiſie deſdits effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes.

1659. mois pour retirer les marchandiſes.

§. 25. Les habitans & ſujets d'un côté & d'autre, pourront, partout, dans les terres de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Rois, ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, & ſolliciteurs que bon leur ſemblera, à quoi, auſſi, ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis: Et ſera permis auſdits ſujets & habitans, de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur Trafic & correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſoit Françoiſe, Eſpagnole, Flamande, ou autres, ſans que, pour ce ſujet, ils puiſſent être inquiétés ni recherchés.

Les avantages des marchands réciproques.

§. 26. Leſdits Seigneurs Rois, pourront établir, pour la commodité de leurs ſujets trafiquans dans les Roïaumes & Etats de l'un & de l'autre, des Conſuls de la Nation de leurſdits ſujets: leſquels joüiront des droits, libertés & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & emploi: & l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits où, de commun conſentement, il ſera jugé néceſſaire,

Etabliſſement des Conſuls.

§. 27. Toutes lettres de Marque & de Répréſailles, qui pourroient avoir été, ci-devant, accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont ſuſpenduës, & n'en pourra être, ci-après, donné par l'un deſdits Seigneurs Rois, au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement, en cas de manifeſte déni de Juſtice: duquel, & des ſommations qui en auroient été faites, ceux qui pourſuivront leſdites Lettres, ſeront obligés de faire apparoir, en la forme & manière requiſe par le droit.

Lettres de Marque ou de Répréſailles abolies.

§. 28. Tous les ſujets d'un côté & d'autre, tant Eccléſiaſtiques que ſéculiers, ſeront rétablis en leurs biens, honneurs & dignités, & en la joüiſſance des Bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, ſoit par mort ou réſignation, ſoit par forme de Coadjutorerie, ou autrement; auquel rétabliſſement dans les biens, honneurs & dignités, s'entendent nommément compris, tous les ſujets Napolitains dudit Seigneur Roi Catholique, à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils poſſédoient: ſans qu'on puiſſe, de part ni d'autre, refuſer le placet, ni empêcher la priſe de poſſeſſion, à ceux qui auront été pourvûs de prébendes, Bénéfices, ou dignités Eccléſiaſtiques, avant ledit tems, ni maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres proviſions pendant la guerre: ſi ce n'eſt pour les Curés qui ſont canoniquement pourvûs, leſquels demeureront en la joüiſſance de leurs Cures. Les uns & les autres ſeront, pareillement, rétablis en la joüiſſance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpétuëlles, viagères & à rachat ſaiſies & occupées depuis ledit tems, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire: enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenuës, même depuis la guerre commencée: ſans toutesfois pouvoir rien demander ni prétendre, des fruits & revenus perçûs & échus dès le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & Bénéfices, juſques au jour de la publication du préſent traité.

Rétabliſſement des Bénefices enlevés pendant la guerre.

§. 29. Ni ſemblablement, des dettes, effets & meubles qui auront été confiſqués avant ledit jour: ſans que jamais les créanciers de telles dettes & dépo-

Pour les dettes.

1659.

dépositaires de tels effets & leurs héritiers, ou aïant cause, en puissent faire poursuite, ni en prétendre le recouvrement. Lesquels rétablissemens, en la forme avant dite, s'étendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire: en sorte qu'ils rentreront, par le moïen du présent traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du présent traité.

Malgré les sentences rendues.

§. 30. Et se fera ledit rétablissement desdits sujets de part & d'autre, selon le contenu en l'article 28. précédent: nonobstant toutes Donations, Concessions, Déclarations, Confiscations, Commises, Sentences préparatoires ou définitives, données par contumace, en l'absence des parties, & icelles non oüies: lesquelles Sentences, & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non donnés & avenus, avec liberté pleine & entière ausdites parties, de revenir dans les païs d'où elles se sont ci-devant retirées, pour joüir, en personne, de leurs biens, immeubles, rentes & revenus, ou d'établir leur demeure hors desdits païs, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans que l'on puisse user contr'eux, d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer & commettre telles personnes non suspectes, que bon leur semblera pour le gouvernement & joüissance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au régard des Bénéfices requérans résidence; qui devront être personnellement administrés & desservis: sans toutefois, que la liberté du séjour en personne, dont il est parlé en cet article, se puisse étendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire, par d'autres articles du présent traité.

Ceux qui ont obtenu des Bénéfices durant la guerre.

§. 31. Ceux qui auront été pourvûs, d'un côté ou d'autre des Bénéfices étans à la Collation, Présentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Rois ou autres, tant Ecclésiastiques que Laïques; ou qui auront obtenu provisions du Pape, de quelques autres Bénéfices situés dans l'obéïssance de l'un desdits Seigneurs Rois, par le consentement & permission duquel ils en auront joüi pendant la guerre; demeureront en la possession & joüissance desdits Bénéfices, leur vie durant, comme bien & dûement pourvûs: sans que toutesfois, on entende faire aucun préjudice, pour l'avenir, au droit des légitimes Collateurs, qui en joüiront & en useront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

Les pourvûs de Bénéfices jouïront des droits, qui en dépendent.

§. 32. Tous Prélats, Abbés, Prieurs, & autres Ecclésiastiques, qui ont été nommés à leurs Bénéfices, ou pourvûs d'iceux par lesdits Seigneurs Rois, avant la guerre, ou pendant icelle, & auxquels leurs Majestés étoient en possession de pourvoir, ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & joüissance desdits Bénéfices, sans pouvoir y être troublés, pour quelque cause & prétexte que ce soit: Comme aussi en la libre joüissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent: en quelque lieu que lesdits biens & Bénéfices se trouvent situés: pourvû, toutesfois, que lesdits Bénéfices soient remplis de personnes capables, & qui aïent les qualités requises, selon les réglemens qui étoient observés avant la guerre: sans qu'on puisse, à l'avenir, de part ni d'autre, envoïer des Administrateurs pour régir lesdits Bénéfices, & joüir des fruits, lesquels ne pourront être perçûs que par les Titulaires, qui en auront été légitimement pourvûs; comme aussi, tous lieux qui ont, ci-devant, reconnu la Jurisdiction desdits Prélats, Abbés & Prieurs, en quelque part qu'ils soient situés, la devront aussi reconnoître à l'avenir,

Digitized by Google

l'avenir, pourvû qu'il apparoiffe que leur droit eft établi d'ancienneté, encore que lefdits lieux fe trouvaffent dans l'étenduë de la domination du parti contraire, ou dépendans de quelques Châtellenies ou Bailliages appartenans audit parti contraire. 1659.

§. 33. Et afin que cette paix & union, confédération & bonne correfpondance, foit, comme on le défire, d'autant plus ferme, durable, & indiffoluble, lefdits deux principaux Miniftres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du pouvoir fpécial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont accordé & arrêté, en leur nom, le Mariage du Roi très-Chrêtien, avec la Sérénifsime Infante, Dame Marie Therèfe, fille aînée du Roi Catholique: & ce même jour date des préfentes, ont fait & figné un traité particulier, auquel on fe remet touchant les conditions réciproques dudit Mariage, & le tems de fa célébration, lequel traité à part, & capitulation de Mariage font de la même force & vigueur que le préfent traité de la paix, comme en étant la partie principale, & la plus digne, aufsi bien que le plus grand & le plus précieux gage de la fûreté de fa durée. *Mariage du Roi de France avec l'Infante d'Efpagne.*

§. 34. D'autant que les longueurs & difficultés, qui fe feroient rencontrées, fi on fût entré en difcufsion des divers droits & prétenfions defdits Seigneurs Rois, euffent pû beaucoup retarder la conclufion de ce traité, & différer le bien que toute la Chrêtienté en attend, & en recevra, il a été convenu & accordé, en contemplation de la paix, touchant la retention & reftitution des conquêtes faites en la préfente guerre, que tous les différens defdits Seigneurs Rois, feront terminés & ajuftés en la manière qui s'enfuit. *Les différens ajuftés, & places remifes au Roi de France.*

§. 35. En prémier lieu, il a été convenu & accordé pour ce qui concerne les Païs-Bas, que le Seigneur Roi très-Chrêtien, demeurera faifi, & joüira effectivement, des places, villes, païs & châteaux, domaines, terres & Seigneuries qui s'enfuivent. *Dans le Comté d'Artois.*

Prémièrement, dans la Comté d'Artois, de la ville & cité d'Arras & fa Gouvernance & Bailliage, de Hefdin & fon Bailliage, de Bapaume & fon Bailliage, de Bethune & fa Gouvernance ou Bailliage, de Lilers & fon Bailliage, de Lens & fon Bailliage, de la Comté de S. Pol, Teroanne & fon Bailliage, de Pas & fon Bailliage: comme aufsi de tous les autres Bailliages & Châtellenies dudit Artois, quels qu'ils puiffent être, encore qu'ils ne foient pas ici particulièrement énoncés & nommés: à la referve, feulement, des villes, Bailliages & Châtellenies ou Gouvernances d'Aire & de Saint Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à Sa Majefté Catholique: comme aufsi le lieu de Renti, en cas qu'il fe trouve être defdites dépendances d'Aire, ou Saint Omer, & non d'autre manière.

§. 36. En fecond lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, demeurera faifi & joüira effectivement, des places de Graveline, des forts Philippe, l'Eclufe & Hannüin, de Bourbourg & fa Châtellenie, & de Saint Venant, foit qu'il foit de la Flandre ou d'Artois, & de leurs domaines, appartenances, dépendances & annexes. *Dans le Comté de Flandres.*

§. 37. En troifième lieu, dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, demeurera faifi, & joüira effectivement, des places de Landreci, & du Quefnoi & de leurs Bailliages, Prévôtés ou Châtellenies, domaines, appartenances & dépendances. *Dans le Comté de Hainaut.*

§. 38. En quatrième lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, demeurera faifi, & joüira effectivement, des places de Thionville, Mont-médi & Damvilliers, leurs appartenances, dépen- *Dans le Duché de Luxembourg.*

Digitized by Google

1659. dances & annexes, Prévôtés & Seigneuries: de la Prévôté d'Ivoi, de Chavanci, le Château & sa Prévôté; & du lieu & poste de Marville, situé sur la petite rivière appellée Vezin; & de la Prévôté dudit Marville, lequel lieu & Prévôté avoient, autrefois, appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

Echange de la Bassée &c. contre Marienbourg &c.

§. 39. En cinquième lieu, Sa Majesté très-Chrêtienne aïant fermément déclaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des places de la Bassée, & de Berg S. Vinox, Châtellenie dudit Berg & fort Roïal bâti sur le Canal, près de la ville de Berg; Et Sa Majesté Catholique aïant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on put convenir & ajuster un échange desdites places, avec d'autres de pareille considération & de commodité réciproque, lesdits deux Seigneurs Plénipotentiaires, sont enfin convenus, que lesdites deux places de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, sa Châtellenie, & fort Roïal dudit Berg, seroient échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville, situées entre Sambre & Meuse, leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines: Et partant, Sadite Majesté très-Chrêtienne rendant, comme il sera dit ci-après, à Sa Majesté Catholique, lesdites places de la Bassée, Berg-Saint Vinox & sa Châtellenie, & fort Roïal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, Sa Majesté Catholique fera mettre, en même tems, entre les mains de Sa Majesté très-Chrêtienne, lesdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer saisie Sadite Majesté très-Chrêtienne, & en joüir effectivement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la même manière, & avec les mêmes droits de possession, Souveraineté & autres, avec lesquels elle joüira & pourra joüir par le présent traité des places que ses armes ont occupées en cette guerre, & qui lui doivent demeurer par cette paix: Et même en cas, qu'à l'avenir, Sa Majesté très-Chrêtienne fût troublée en la possession & joüissance desdites places de Marienbourg, & de Philippeville, pour raison des prétensions que pourroient avoir d'autres Princes, Sa Majesté Catholique s'oblige de concourir à leur défense, & de faire, de sa part, tout ce qui sera nécessaire, afin que Sa Majesté très-Chrêtienne puisse joüir paisiblement & sans contestation, desdites places, en considération de ce qu'elle les a cédées en échange desdits la Bassée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Majesté très-Chrêtienne pouvoit retenir & posséder sans trouble, & en toute sûreté.

Cession d'Avennes au Roi de France.

§. 40. En sixième lieu, Sa Majesté Catholique, pour certaines considérations, ci-après particulièrement exprimées dans un autre article du présent traité, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majesté très-Chrêtienne, la ville & place d'Avennes, situëe entre Sambre & Meuse, avec ses appartenances, dépendances, annexes & domaines, & toute l'artillerie & munitions de guerre, qui y sont présentement, pour demeurer Sadite Majesté très-Chrêtienne saisie de ladite place d'Avennes, & en joüir effectivement, & desdites appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la même manière, & avec les mêmes droits de possession, souveraineté, & autres choses que Sa Majesté Catholique les possede à présent. Et d'autant que l'on a sçû, que dans ladite place d'Avennes & ses dépendances, annexes & domaines, la Jurisdiction ordinaire, les rentes & autres profits, appartiennent au Prince de Chimai, il a été déclaré & convenu entre lesdits Seigneurs Rois, que tout ce que les murailles & fortifications de ladite place enserrent, démeurera à Sa Majesté très-Chrêtienne, en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente, ni Jurisdiction, au dedans lesdites murailles & fortifications: lui étant, seulement

lement, réservé tout ce qui par le passé, lui a appartenu hors de la ville, dans les villages, plat-païs & bois desdites dépendances d'Avennes, & en la même manière qu'il l'a possédé jusques à présent: bien entendu, aussi, comme il a été dit, que la Souveraineté & haut Domaine dans lesdits villages, plat-païs & bois, dépendans d'Avennes, appartiendra & demeurera à Sa Majesté très-Chrètienne, ledit Seigneur Roi Catholique s'étant chargé de dedommager ledit Prince de Chimai, de ce que peut importer tout ce qui lui est ôté par le présent traité, dans l'enclos de ladite place, comme il est dit ci-dessus. 1659.

Les places cédées avec tous les droits qui en dépendent.

§. 41. Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint Pol, Téroane, Pas, & leurs Bailliages: comme aussi, tous les autres Bailliages, & Châtellenies d'Artois, (à la réserve seulement, ainsi qu'il a été dit, des villes & Bailliages d'Aire & Saint Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines) comme aussi Renti, en cas qu'il ne se trouve pas être desdites dépendances d'Aire, ou de S. Omer; ensemble les places de Graveline, avec les forts Philippe, l'Ecluse Hannüin, Bourbourg & Saint Venant, dans la Flandre; les places de Landreci & le Quesnoi, dans le Haïnaut: comme aussi, celles d'Avennes, Marienbourg & Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roi très-Chrêtien, ainsi qu'il a été dit, ci-devant; ensemble les places de Thionville, Mont-médi, & Damvilliers, ville & Prévôté d'Ivoi, Chavenci, le Château & sa Prévôté, & Marville, dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, territoires, domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront, par le présent traité de paix, audit Seigneur Roi très-Chrètien, & à ses successeurs, & aïant cause irrévocablement & à toûjours, & avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, droits de régale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prérogatives & préeminences sur les Evêchés, Eglises Cathedrales, & autres Abbaïes, Prieurés, dignités, Cures, & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étenduë desdits païs, places & Bailliages cédés, de quelques Abbaïes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont, ci-devant, appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulièrement énoncés: sans que Sa Majesté très-Chrètienne puisse être à l'avenir troublée ni inquiétée; par quelconque voïe que ce soit; de droit ni de fait; par ledit Seigneur Roi Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte ou occasion qui puisse arriver, en ladite Souveraineté, propriété, Jurisdiction, ressort, possession & joüissance de tous lesdits païs, villes, places, Châteaux, terres, Seigneuries, Prévôtés, Domaines, Châtellenies & Bailliages, ensemble de tous les lieux, & autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs, & aïant cause, rénonce, quite, cède & transporte, comme son Plénipotentiaire, en son nom, par le présent traité de paix, irrévocable, a rénoncé, quité, cédé & transporté perpétuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, ses hoirs, successeurs & aïant cause, tous les droits, actions, prétensions, droits de régale, patronage, gardienneté, Jurisdiction, nomination, prérogatives, & preéminences, sur les Evêchés, Eglises Cathédrales, & autres Abbaïes, Prieurés, dignités, Cures & autres quelconques Bénéfices étant dans l'etenduë desdits païs, places & Bailliages cedés de quelques Abbaïes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans: & généralement, sans rien retenir ni réserver, tous autres droits que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ses hoirs & successeurs, ont

1659.

ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits païs, places, châteaux, forts, terres, Seigneuries, domaines, Châtellenies, & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est: lesquels, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plat-païs, & autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ni reserver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses successeurs consent être, dès à present & pour toûjours, unis & incorporés à la Couronne de France; nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Statuts, & Constitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment: ausquelles & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent traité, pour l'effet desdites rénonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou spécification particulière déroge à la générale, ni la générale à la particulière; & excluant, à perpétuité, toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause ou prétexte qu'elles puissent être fondées: déclare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, vassaux & sujets desdits païs, villes, & terres cédées à la Couronne de France, comme il est dit ci-dessus, soient & demeurent quites & absous, dès à présent & pour toûjours, des foi, hommage, service & serment de fidélité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, lui avoir fait & à ses Prédécesseurs Rois Catholiques: ensemble de toute l'obeïssance, sujection, & vasselage, que, pour raison de ce, ils pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur Roi Catholique, que lesdits foi & hommage, & serment de fidélité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été faits ni prêtés.

Limites entre la France & l'Espagne.

§. 42. Et pour ce qui concerne les païs & places que les armes de France ont occupés en cette guerre, du côté d'Espagne: Comme l'on auroit convenu en la Négociation commencée à Madrid, en l'année *1656.* sur laquelle est fondé le présent traité, que les Monts Pyrénées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi, d'orénavant, la division des deux mêmes Roïaumes, il a été convenu & accordé, que ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, demeurera en possession & joüira effectivement, de toute la Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, païs, villes, places, Châteaux, bourgs, villages & lieux qui composent lesdites Comtés & Vigueries de Roussillon & de Conflans; Et demeureront au Seigneur Roi Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdanna, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, places, villes, Châteaux, bourgs, hameaux, lieux, & païs qui composent ledit Comté de Cerdanna, & Principat de Catalogne: bien entendu, que s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans, seulement, & non de Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrénées, du côté d'Espagne, ils demeureront aussi, à Sa Majesté Catholique: comme, pareillement, s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdanna, seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrénées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majesté très-Chrêtienne. Et pour convenir de ladite division, seront présentement députés des Commissaires de part & d'autre, lesquels, ensemble de bonne foi, déclareront quels sont les Monts Pyrénées, qui, suivant le contenu en cet article, doivent diviser, à l'avenir, les deux Roïaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir: Et s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plûtard, dans un mois après la signature du présent traité, & dans le terme d'un autre mois suivant, auront convenu ensemble, & déclaré, de commun concert, ce que dessus:

Digitized by Google

dessus: bien entendu, que si, alors, ils n'en ont pû demeurer d'accord entre eux, ils envoïeront aussi-tôt, les motifs de leurs avis, aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, lesquels, aïant eu connoissance des difficultés & différens qui se seront rencontrés, conviendront entre eux sur ce point: sans que pour cela, on puisse retourner à la prise des armes.

1659.

Roussillon & Conflans dans les Monts-Pyrénées.

§. 43. Toute ladite Comté & Viguerie de Roussillon, Comté & Viguerie de Conflans, (à la réserve des lieux qui se trouveront être dans les Monts-Pyrénées du côté d'Espagne, en la maniere ci-dessus dite, suivant la déclaration & ajustement des Commissaires qui seront députés à cet effet) comme aussi, la partie du Comté de Cerdanna, qui se trouvera être dans les Monts-Pyrénées, du côté de France, (suivant la même déclaration des Commissaires) païs, villes, places, Châteaux, qui composent lesdites Vigueries de Roussillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdanna, en la manière susdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plat-païs, & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront, irrévocablement & à toûjours par le présent traité de paix, unis & incorporés à la Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, ses hoirs, successeurs & aïant cause, avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, régale, patronage, Jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences, sur les Evêchés, Eglises Cathédrales, & autres Abbaïes, Prieurés, dignités, Cures ou autres quelconques Bénefices, étant dans l'étenduë dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdanna, en la manière ci-dessus dite (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts-Pyrénées, du côté d'Espagne) de quelques Abbaïes que lesdits Prieurés soient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulièrement énoncés: sans que Sa Majesté très-Chrétienne puisse être, à l'avenir, troublée ni inquiétée par quelconque voïe que ce soit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte & occasion qui puisse arriver, en ladite Souveraineté, propriété, Jurisdiction, ressort, possession, & joüissance de tous lesdits païs, villes, places, Châteaux, terres, Seigneuries, domaines, Châtellenies & Bailliages: ensemble de tous les lieux & autres choses quelconques, qui dépendent dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans & partie de la Comté de Cerdanna, en la manière ci-dessus écrite (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts-Pyrénées, du côté d'Espagne) Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui, que pour ses hoirs, successeurs & aïant cause, rénonce, quite, cède & transporte, perpétuëllement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, ses hoirs, successeurs & aïant cause, tous les droits, actions, prétensions, droits de regale, Patronage, Jurisdiction, nomination, prérogatives, & prééminences sur les Evêchés, Eglises Cathédrales & autres Abbaïes, Prieurés, dignités, Cures, ou autres quelconques Bénefices étant dans l'étenduë dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdanna, en la manière ci-dessus dite (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts-Pyrénées, du côté d'Espagne) de quelques Abbaïes que lesdits Prieurés soient mouvans: & généralement, tous autres droits, sans rien retenir ni réserver, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou lesdits hoirs, & successeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & préten-

Digitized by Google

1659. pretendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdanna, en la manière ci-dessus dite, (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts-Pirenées, du côté d'Espagne) & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est: lesquels, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plat-païs, & autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses successeurs, consent dès à présent & pour toûjours être unis & incorporés à la Couronne de France, nonobstant toutes loix, Coûtumes, Statuts, constitutions, & conventions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment, ausquelles & aux clauses dérogatoires, des dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent traité, pour l'effet desdites rénonciations & cessions: lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou spécification particulière déroge à la générale, ni la générale à la particulière: en excluant, à perpétuité, toutes exceptions sous quelques droits & titres, causes ou prétextes qu'elles puissent être fondées; &, nommément, celle que l'on voulut ou put prétendre, à l'avenir, que la séparation dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdanna, en la manière susdite, (à la réserve, pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts-Pyrénées, du côté d'Espagne) & de leurs appartenances & dépendances, fût contre les Constitutions du Principat de Catalogne, & que partant ladite séparation n'a pû être résoluë ni arrêtée, sans le consentement exprès de tous les peuples assemblés en Etats-Généraux: déclare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que lesdits hommes, vassaux, sujets dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdanna, en la manière ci-dessus dite, (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit être dans les Monts-Pyrenées du côté d'Espagne) leurs appartenances & dépendances, soient & demeurent quites, & absous dès à présent & pour toûjours, des foi, hommage, service & serment de fidélité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, lui avoir faits, & à ses prédécesseurs Rois Catholiques: ensemble de toute obéïssance, sujettion & vasselage que, pour cela, ils pourroient lui devoir: voulant que lesdits foi, hommage, & serment de fidélité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été faits ni prêtés.

Le Comté de Charolois.

§. 44. Ledit Seigneur Roi Catholique rentrera en la possession & joüissance du Comté de Charolois, pour en joüir lui & ses successeurs, pleinement & paisiblement, & la tenir sous la Souveraineté du Roi très-Chrêtien, comme il la tenoit avant la présente guerre.

Le Roi de France restitüe à l'Espagne les places d'Ypres &c.

§. 45. Ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, restitüera audit Seigneur Roi Catholique: premièrement dans les Païs-Bas, les villes & places d'Ypres, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les Postes fortifiés de la Fintelle & de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menene & Comine, leurs appartenances, dépendances & annexes. Comme aussi, Sa Majesté très-Chrêtienne remettra entre les mains de Sa Majesté Catholique, les places de Berg-Saint-Vinox & son fort Roïal, & celle de la Bassée, en échange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a été dit ci-dessus, en l'article 39.

Valence & Mortare.

§. 46. En second lieu, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, restitüera en Italie, audit Seigneur Roi Catholique, les places de Valence sur le Pô, & de Mortare, leurs appartenances, dépendances & annexes.

§. 47.

Digitized by Google

§. 47. En troisiéme lieu, dans le Comté de Bourgogne, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien restitüera audit Seigneur Roi Catholique, les places & forts de Saint Amour, Blêterans, & Joux, & leurs appartenances, dépendances & annexes: & tous les autres postes, fortifiés ou non fortifiés, que les armes de Sa Majesté très-Chrêtienne, auroient occupés dans ledit Comté de Bourgogne, fans y rien reserver ni retenir.

1659. Places de la Franche-Comté.

§. 48. En quatrième lieu, du côté d'Espagne, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, restitüera audit Seigneur Roi Catholique, les places & ports de Roses, fort de la Trinité, Cap de Quers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Bastide, la ville & place de Baga, la ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdanna, dans laquelle font Belver, Puicerda, Carol, & le Château de Cerdanna, en l'état qu'ils se trouveront à présent: avec tous les Châteaux, Postes, fortifiés, ou non fortifiés, villes, bourgs, villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes ausdites places de Roses, Cap de Quers, Seau d'Urgel, & Comté de Cerdanna, encore qu'ils ne soient ici nommés & spécifiés: bien entendu, que si quelques uns des Postes, villes, places & Châteaux, ci-dessus nommés, se trouvoient être dans la Viguerie de Cerdanna, dans les Monts-Pyrénées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majesté très-Chrêtienne, conformément & en vertu de l'article quarante-deux du présent traité, nonobstant le contenu en celui-ci, auquel, en ce cas, il est dérogé pour ce regard,

Roses & autres places de l'Espagne.

§. 49. Ledit Seigneur Roi Catholique restitüera audit Seigneur Roi très-Chrêtien, les villes & places de Rocroi, le Castelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances & annexes: sans que, pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse être prévûë ou non prévûë, même celle que lesdites places de Rocroi, le Castelet, & Linchamp, soient présentement, au pouvoir & en d'autres mains que celles de Sa Majesté Catholique, elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois places, audit Seigneur Roi très-Chrêtien; Sadite Majesté Catholique se faisant fort & prenant sur soi la réelle & fidèle exécution du présent article.

Le Roi d'Espagne restitüe à la France, Rocroi, le Castelet & Linchamp.

§. 50. La restitution respective desdites places, ainsi qu'il est dit dans les cinq articles immédiatement précédens, se fera par lesdits Seigneurs Rois, ou leurs Ministres, réellement & de bonne foi, & sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celui ou à ceux qui seront députés par lesdits Seigneurs Rois, respectivement, dans le tems, & en la maniere qu'il sera ci-après dit, & en l'état que lesdites places se trouvent à présent, sans y rien démolir, affoiblir, diminüer, ni endommager en aucune sorte: & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement, pour les fortifications faites ausdites places, ni pour le paiement de ce qui pourroit être dû aux soldats & gens de guerre y étant.

La restitution se fera de bonne foi.

§. 51. Lesdits Seigneurs Rois, restituans lesdites places respectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'artillerie, poudre, boulets, vivres & autres munitions de guerre, qui se trouveront dans lesdites places, au tems de la restitution. Pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre, & autres qui sortiront desdites places, en tirer & emporter leurs biens meubles, à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places, & du plat-païs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant aux habitans: Comme aussi, lesdits Seigneurs Rois seront obligés de paier ausdits habitans des places dont leurs armes sortiront, & qu'ils restitüeront, tout ce qui justement leur pourra être dû par lesdits

Ceux, qui sortent des places à restituer, pourront emporter.

Digitized by Google

1659.

lesdits Seigneurs Rois, pour choses que les Gouverneurs desdites places, ou autres Ministres desdits Seigneurs Rois, auroient prises, pour emploïer à leur service, dont ils aïent donné des récepisses & obligations, aux personnes qui les auroient fournies; Comme aussi, seront tenus les Officiers & soldats desdites garnisons, de païer ce qu'ils devront légitimément, aux habitans, par récepisses ou obligations: bien entendu, que, pour l'accomplissement de cette satisfaction des habitans, on ne retardera point la remise & la restitution desdites places, mais qu'elle sera faite dans le tems & jour qui sera convenu & préscrit ci-après, en d'autres articles du présent traité: demeurant, en ce cas, les créanciers dans tout le droit des justes prétensions qu'ils peuvent avoir.

Lettres d'Abolition pour la Garnison de Hesdin.

§. 52. Comme la place de Hesdin & son Bailliage, par le présent traité de Paix, doit demeurer au Roi très-Chrêtien, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il a été convenu & accordé, en considération des offices dudit Seigneur Roi Catholique, qui avoit pris sous sa protection les Officiers de guerre ou soldats de la Garnison dudit Hesdin qui s'étoient soûlevés dans la place, & soustraits de l'obéïssance dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, depuis la mort du Gouverneur de ladite place, qu'en conformité des articles, par lesquels lesdits Seigneurs Rois pardonnent, chacun, à tous ceux qui ont suivi le parti contraire, pourvû qu'ils ne se trouvent prévenus d'autres délits, & promettent les rétablir dans la possession & joüissance de leurs biens, Sa Majesté très-Chrêtienne fera expédier ses Lettres d'Abolition & de Pardon, en bonne forme, en faveur desdits Officiers de guerre, & soldats de la Garnison dudit Hesdin: lesquelles Lettres étant offertes & mises entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura été désigné & résolu entre leurs Majestés, pour la remise de ladite place, au pouvoir de Sa Majesté très-Chrêtienne, ainsi qu'il sera dit ci-après, le même jour & au même tems lesdits Commandant, Officiers & soldats, seront tenus de sortir de ladite place, sans aucun delai ni excuse, sous quelque prétexte que ce soit, prévû ou non prévû, & de remettre ladite place, au même état qu'elle étoit lors qu'ils se sont soûlevés, au pouvoir de celui ou de ceux que Sa Majesté très-Chrêtienne aura commis pour la recevoir en son nom: & cela sans rien changer, affoiblir, endommager, démolir, ou altérer, en quelque sorte & manière que ce soit, ladite place. Et au cas que lesdites Lettres d'Abolition & de Pardon, étant offertes audit Commandant, lui ou les autres Officiers & Soldats de ladite Garnison de Hesdin, refusent ou diffèrent, sous quelque cause ou prétexte que ce puisse être, de remettre ladite place, dans le même état, au pouvoir de celui ou de ceux que Sadite Majesté très-Chrêtienne aura commis pour la recevoir en son nom, lesdits Commandant, Officiers & soldats seront déchûs de la grace que Sa Majesté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, sans que Sadite Majesté en veüille plus faire aucune instance en leur faveur: &, au même cas, promet Sadite Majesté Catholique en foi & parole de Roi, de ne donner, directement ni indirectement, ausdits Commandant, Officiers & soldats, ni permettre être donnee par qui que ce soit, dans ses Etats, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ni d'argent: au contraire, d'assister de ses troupes, si elle en est requise, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle soit plûtôt réduite à son obéïssance, & le présent traité sorte plûtôt son entier effet.

Il ne sera pas permis de le-

§. 53. Comme les trois places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, sont cédées par le présent traité

traité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au Seigneur Roi très-Chrêtien, pour être unies & incorporées à la Couronne de France, il a été convenu & accordé, qu'en cas qu'entre lesdites places & la France, il se trouvât aucuns bourgs, villages, lieux, postes ou païs, qui n'étant pas desdites appartenances, dépendances, ou annexes, deussent demeurer en propriété & Souveraineté, audit Seigneur Roi Catholique, Sadite Majesté Catholique ni ses successeurs Rois, en aucun tems, ne pourront fortifier lesdits bourgs, villages, postes ou païs, ni faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, par le moïen desquelles fortifications, lesdites places, ou aucune d'icelles, vinssent à être coupées, d'avec la France, ou leur communication entre elles embarrassée: Comme pareillement, a été convenu & accordé, qu'en cas que le lieu de Renti, dans l'Artois, demeure à Sa Majesté Catholique, comme il a été dit, qu'il lui demeurera, s'il se trouve être des dépendances d'Aire ou de Saint Omer, Sadite Majesté Catholique, ni ses successeurs Rois, en aucuns tems, ne pourront fortifier ledit Renti.

1659. ver des fortifications, contre les places cédées.

§. 54. Tous les Papiers, Lettres & Documens, concernans les païs, terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi très-Chrêtien, par le présent traité de Paix, seront fournis & délivrés, de bonne foi, dans trois mois après que les ratifications du présent traité auront été échangées.

Qu'on livre fidélement les titres & autres papiers.

§. 55. En vertu du présent traité, tous les Catalans, & autres habitans de ladite Province, tant Prélats, Ecclésiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentilshommes, bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes que du plat-païs, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & joüissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privilèges, franchises, droits, exemptions, constitutions, & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquiétés, en général ni en particulier, pour quelque cause & prétexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la présente guerre: Et à ces fins, Sa Majesté Catholique accordera & fera publier, en bonne forme, ses déclarations d'abolition & de pardon, en faveur des Catalans, laquelle publication se fera le même jour que celle de la Paix. Ensuite desquelles déclarations, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, ou de retourner, en personne, dans leurs maisons, en la joüissance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veuillent établir leur séjour ailleurs que dans la Catalogne, ils ne pourront faire, & envoier audit païs de Catalogne, leurs Agens & Procureurs, pour prendre, en leur nom, & pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiver & administrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire transporter partout ailleurs où bon leur semblera: sans qu'ils puissent être forcés à aller, en personne, prêter les hommages de leurs Fiefs, à quoi leurs Procureurs pourront satisfaire en leur nom: & sans que leur absence puisse empêcher la libre possession & joüissance desdits biens, qu'ils auront aussi toute faculté & liberté d'échanger ou aliéner par vente, donation, ou autrement. A la charge, néanmoins, que ceux qui seront commis pour le régime & culture desdits biens, ne soient suspects au Gouverneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront situés: auquel cas, il sera pourvû par les propriétaires, d'autres personnes agréables & non suspectes: demeurant, néanmoins, à la volonté & au pouvoir de Sa Majeste Catholique, de prescrire le lieu de leur séjour à ceux desdits Catalans, dont elle n'aura pas le retour dans le païs agréable: sans toutefois, que les autres libertés & Privilèges qui leur auront été accordés, & dont ils joüissoient, puissent être révoqués ni altérés. Comme aussi

Amnistie pour les Catalans.

Digitized by Google

1659. ſi, il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté très-Chrêtienne de preſcrire le lieu de leur ſéjour, à ceux du Comté de Rouſſillon, appartenances, & dépendances, qui ſe ſont retirés en Eſpagne, dont elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agréable: ſans, toutefois, que les autres libertés & Privilèges qui auroient été accordés auſdites perſonnes, puiſſent être revoqués ni alterés.

Traités & contracts entre la Catalogne & le Rouſſillon.

§. 56. Les ſucceſſions teſtamentaires, ou autres quelconques, donations entre vifs, ou autres, des habitans de Catalogne & du Comté de Rouſſillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permiſes & inviolables: Et en cas que ſur le fait deſdites ſucceſſions, donations, ou autres actes & contracts, il arrivât entr'eux des différens ſur leſquels ils fuſſent obligés de plaider & entrer en procès, la juſtice leur ſera faite de chaque côté, avec égalité & bonne foi, quoi qu'ils ſoient dans l'obeïſſance de l'autre parti.

On ne changera rien aux Bénéfices Ecclésiaſtiques.

§. 57. Les Evêques, Abbés, Prélats, & autres, pourvûs, pendant la guerre, de Bénéfices Eccléſiaſtiques, avec approbation de Nôtre St. Père le Pape, & par autorité Apoſtolique, demeurans dans les terres de l'un des partis, joüiront des fruits, rentes & revenus deſdits Bénéfices, qui ſe trouveront être dans l'étenduë des terres de l'autre parti, ſans aucun trouble ni empêchement, pour quelque cauſe, raiſon, ou prétexte que ce puiſſe être: &, à cette fin, ils pourront commettre, pour ladite joüiſſance & perception de fruits, des perſonnes non ſuſpectes, après en avoir l'agrément du Roi, ou de ſes Officiers & Magiſtrats, ſous la nomination duquel ſe trouveront être ſitüés leſdits fruits, rentes & revenus.

Effet des confiſcations en Catalogne & dans le Rouſſillon.

§. 58. Ceux des habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Rouſſillon, qui auront joüi par donation, ou confiſcation accordée par l'un des deux Rois, des biens qui appartenoient à quelques perſonnes de parti contraire, ne ſeront obligés de faire aucune reſtitution aux propriétaires deſdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu deſdites donations & confiſcations, pendant la durée de la préſente guerre: bien entendu, que l'effet deſdites donations & confiſcations, ceſſera le jour de la publication de la Paix.

Commiſſaires pour régler les differens entre les deux Roiaumes.

§. 59. Il ſera député des Commiſſaires de part & d'autre, deux mois après la publication du préſent traité, qui s'aſſembleront au lieu dont il ſera reſpectivement convenu, pour y terminer, à l'amiable, tous les différens qui pourroient ſe rencontrer entre les deux partis; leſquels Commiſſaires auront l'œil à faire également bien traiter les ſujets de côté & d'autre, & ne permettront pas, que les uns rentrent dans la poſſeſſion de leurs biens, que lors & au même tems que les autres rentreront dans la poſſeſſion des leurs: Comme auſſi, travailleront leſdits Commiſſaires, ſi on le juge à propos de la ſorte, à faire une juſte évalüation de part & d'autre, des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le païs qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Rois, n'y voudra pas admettre, lui aïant preſcrit ailleurs ſon ſéjour, ſuivant ce qu'il eſt dit ci-deſſus: afin que, ladite évalüation étant faite, les mêmes Commiſſaires puiſſent ménager, en toute équité, les échanges & compenſations deſdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties intéreſſées, prenant garde qu'aucune ny ſoit lézée. Et, enfin, régleront leſdits Commiſſaires toutes les choſes concernant le Commerce & fréquentation des ſujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils eſtimeront pouvoir plus contribüer à l'utilité publique, & à l'affermiſſement de la Paix: Et tout ce qui a été dit dans les quatre articles immédiatement précédens, & dans celui-ci, touchant le Comté de Rouſſillon & ſes habitans, doit être entendu de la même

Digitized by Google

me manière, de la Viguérie de Conflans & de la partie du Comté de Cerdanna, qui peut ou doit demeurer en propre, par le présent traité, à Sa Majesté très-Chrétienne, par la déclaration des Commissaires ci-dessus dits, & des habitans de ladite Viguérie de Conflans, & partie susdite du Comté de Cerdanna: Comme aussi, se doit entendre réciproquement, des habitans du Comté de Cerdanna, & de la partie de la Viguérie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majesté Catholique par le présent traité & déclaration desdits Commissaires. 1659.

Le Roïaume de Portugal.

§. 60. Quoi que Sa Majesté très-Chrétienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobstant les vives instances qui lui ont, ci-devant, été faites, accompagnées mêmes d'offres considérables, à ne pouvoir faire la paix sans l'exclusion du Roïaume de Portugal, d'autant qu'elle a prévû & appréhendé qu'un pareil engagement pourroit être un obstacle insurmontable à la conclusion de la paix, &, par conséquent, réduire les deux Rois à la nécessité de perpétüer la guerre: Néanmoins, Sadite Majesté très-Chrétienne, souhaitant, avec une passion extrême, de voir le Roïaume de Portugal joüir du même repos qu'aquerront tant d'autres Etats Chrétiens, par le présent traité, auroit proposé, à cette fin, bon nombre de partis & d'expédiens, qu'Elle jugeoit pouvoir être de la satisfaction de Sa Majesté Catholique: parmi lesquels, mêmes, nonobstant, comme il est dit ci-dessus, que Sa Majesté n'eût aucun engagement en cette affaire, elle en est venuë jusques à vouloir se priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ses armes, dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'Elle restituë par le présent traité, à Sa Majesté Catholique, de lui rendre encore toutes les autres conquêtes, généralement, que lesdites armes ont faites en cette guerre, & de rétablir entièrement, Monsieur le Prince de Condé, pourvû & à condition, que les affaires du Roïaume de Portugal fussent laissées en l'état qu'elles se trouvent à présent: Ce que Sa Majesté Catholique n'aïant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en considération des puissans offices dudit Seigneur Roi très-Chrétien, elle consentiroit à remettre les choses audit Roïaume de Portugal, au même état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de décembre de l'année 1640. pardonnant & donnant une abolition générale de tout le passé, & accordant le rétablissement dans tous les biens, honneurs & dignités de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui, retournans en l'obéïssance de Sa Majesté Catholique, se remettroient en état de joüir de l'effet de la présente paix. Enfin, en contemplation de la paix, & vû l'absoluë nécessité où Sadite Majesté très-Chrétienne s'est trouvée, de perpétüer la guerre par la rupture du présent traité, qu'Elle a reconnuë être inévitable, en cas qu'Elle eût voulu persister plus long-tems, pour obtenir, en cette affaire, de Sa Majesté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & Sadite Majesté très-Chrétienne devant & voulant préférer, comme il est juste, le repos général de la Chrétienté, à l'intérêt particulier du Roïaume de Portugal, pour l'avantage, & en faveur duquel elle n'avoit déjà rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & qui étoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a été dit ci-dessus, il a été, finalement, convenu & arrêté entre lesdits Seigneurs Rois, qu'il sera accordé à Sa Majesté très-Chrétienne trois mois de tems, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, pendant lesquels Elle puisse envoïer audit Roïaume de Portugal, pour tâcher d'y disposer les choses, & ajuster & réduire cette affaire, en sorte que Sa Majesté Catholique en demeure pleinement

1659.

ment satisfaite: après lesquels trois mois expirés, si les soins & les offices de Sadite Majesté très-Chrétienne, n'ont pû produire l'effet qu'on se propose, Sadite Majesté ne se mêlera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage sur son honneur, & en foi & parole de Roi, pour soi & ses successeurs, de ne donner audit Roïaume de Portugal, ni en commun, ni à aucune personne, ou personnes d'icelui, en particulier, de quelque dignité, état, qualité, ou condition qu'elles soient, à présent, ni à l'avenir, aucune aide, ni assistance publique, ni sécrète, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, vaisseaux, ni argent, sous aucun prétexte, ni aucune autre chose que ce soit, ou puisse être, par terre, ni par mer, ni en aucune autre manière: Comme aussi, de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Roïaumes & Etats, ni d'y accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Etats, au secours dudit Roïaume de Portugal.

L'Alsace & le Suntgau.

§. 61. Sa Majesté Catholique rénonce, par ce traité, tant en son nom, que de ses hoirs, successeurs & aïant cause, à tous les droits & prétensions, sans rien réserver ni retenir, qu'Elle peut ou pourroit, ci-après, avoir sur la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferrete, Brisac, & ses dépendances, & sur tous les païs, places & droits qui ont été délaissés & cédés à Sa Majesté très-Chrétienne, par le traité fait à Munster le 24. octobre 1648. pour être unis & incorporés à la Couronne de France: Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite rénonciation le contenu audit traité de Munster, & non en aucune autre chose dudit traité, pour n'y avoir intervenu. Moïennant laquelle présente rénonciation, Sa Majesté très-Chrêtienne offre de satisfaire au paiement des trois millions de livres tournois, qu'Elle est obligée par ledit traité, de païer à Messieurs les Archiducs d'Inspruck.

Rétablissement du Duc de Lorraine, à la réserve de Moïenvic.

§. 62. Monsieur le Duc Charles de Lorraine aïant témoigné grand déplaisir, de la conduite qu'il a tenuë à l'égard du Seigneur Roi très-Chrêtien, & avoir ferme intention de le rendre plus satisfait, à l'avenir, de lui & de ses actions, que le tems & les occasions passées ne lui en ont donné le moïen; Sa Majesté très-Chrêtienne, en considération des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit dès à présent, ledit Sieur Duc dans sa bonne grace, &, en contemplation de la paix, sans s'arrêter aux droits qui pourroient lui être acquis, par divers traités faits par le feu Roi son père, avec ledit Sieur Duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux villes de Nanci, qui ne pourront plus être refaites, & après en avoir retiré & fait emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui sont, à présent, dans les magazins dudit Nanci, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans la possession du Duché de Lorraine, & mêmes des villes, places & païs qu'il a autrefois possédés, dépendans des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun; à la réserve, prémièrement, & exception de Moïenvic, lequel, quoiqu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a été cédé à Sa Majesté très-Chrêtienne, par le traité fait à Munster, le vingt-quatrième jour d'octobre mil six cent-quarante-huit.

Du Duché de Bar.

§. 63. En second lieu, à la réserve & exception de tout le Duché de Bar, païs, villes & places qui le composent, tant la partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en être pas mouvante.

Du Comté de Clermont.

§. 64. En troisième lieu, à la réserve & exception du Comté de Clermont & de son domaine, & des places, Prévôtés & terres de Sténai, Dun, &

Digitized by Google

1659.

& Jametz, avec tout le revenu d'icelles, villages & territoires qui en dépendent; lesquels Moïenvic, Duché de Bar, (compris la partie du lieu & Prévôté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) places, Comté, Prévôté, terres & domaines de Clermont, Sténai, Dun & Jametz, avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, demeureront à jamais unis & incorporés à la Couronne de France.

Le Duc de Lorraine cédera ces places avant sa restitution.

§. 65. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son rétablissement dans les Etats ci-dessus spécifiés, & avant qu'aucune place lui soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois articles immédiatement précédens: Et pour cet effet, délivrera à Sa Majesté très-Chrêtienne, en la forme la plus valable & authentique qu'Elle pourra désirer, les actes de sa rénonciation, & cession desdits Moïenvic, Duché de Bar, compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que prétenduë non mouvante de la Couronne de France, Sténai, Dun, Jametz, le Comté de Clermont, & son domaine, appartenances, dépendances, & annexes, sans pouvoir rien prétendre ni demander par ledit Sieur Duc, ou ses successeurs, ni présentement, ni en aucun tems à l'avenir, pour le prix que le feu Roi Loüis XIII. de glorieuse Mémoire, s'étoit obligé de païer audit Sieur Duc, pour ledit domaine du Comté de Clermont, par le traité fait à Liverdun, au mois de juin 1632. attendu que l'article où est contenuë ladite obligation, a été annullé par les traités subséquens, & de nouveau, entant que besoin seroit, est entièrement annullé par celui-ci.

On restituëra les places avec ce qui est dedans.

§. 66. Sa Majesté très-Chrêtienne, restitüant audit Sieur Duc Charles, les places de son Etat, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, y laissera, (à la réserve & exception de celles qu'il est convenu devoir être démolies) toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres, & munitions de guerre, qui sont dans les magazins desdites places, sans pouvoir les affoiblir, ni endommager, en aucune manière que ce soit.

Les Ducs de Lorraine n'auront point de troupes.

§. 67. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni aucun Prince de sa Maison, ou de ses adhérans & dépendans, ne pourront demeurer armés, mais seront, tant ledit Sieur Duc, que les autres ci-dessus dits, obligés de licentier leurs troupes, à la publication de la présente paix.

Le Duc de Lorraine rénoncera aux alliances contractées contre la France.

§. 68. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son rétablissement dans ses Etats, fournira aussi acte en bonne forme, à Sa Majesté très-Chrêtienne, qu'il se désiste & départ de toutes intelligences, ligues, associations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Etat, & Potentat que ce pût être, au préjudice de Sadite Majesté & de la Couronne de France, avec promesse, qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ses Etats, à aucuns ennemis, ou sujets rebelles, ou suspects à Sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée, ni amas de gens de guerre, contre son service.

Passage libre des troupes Françoises par la Lorraine.

§. 69. Ledit Sieur Duc Charles donnera, pareillement, avant son rétablissement, acte en bonne forme, à Sa Majesté très-Chrêtienne, par lequel il s'oblige, tant pour lui que pour tous ses successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder, en tout tems, sans difficulté aucune, sous quelque prétexte qu'elle pût être fondée, les passages dans ses Etats, tant aux personnes, qu'aux troupes de cavalerie & infanterie, que Sadite Majesté & ses successeurs Rois de France, voudront envoïer en Alsace ou à Brisac, & à Philipsbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par Sadite Majesté & sesdits successeurs: & de faire fournir ausdites troupes dans lesdits Etats, les vivres, logemens & commodités nécessaires par étapes, en païant par lesdites troupes, leurs dépenses au

1659. au prix courant du païs: bien entendu, que ce ne seront que simples passages, à journées réglees, & marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans lesdits Etats de Lorraine.

Fourniture du sel de la Lorraine aux trois Evêchés.

§. 70. Ledit Sieur Duc Charles, avant son rétablissement dans ses Etats, mettra entre les mains de Sa Majesté très-Chrêtienne, un acte en bonne forme, & à la satisfaction de Sadite Majesté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour lui & pour tous ses successeurs, de faire fournir par les Fermiers & Administrateurs des Salines de Rosières, Château-Salins, Dieuze & Marsal, lesquels Sa Majesté lui restitüe par le présent traité, toute la quantité de minots ou muids de sel, qui sera nécessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir; pour l'usage & consomption ordinaire des sujets de Sa Majesté, dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, Duché de Bar, & Comté de Clermont, Sténai, Jamets, & Dun: & cela, au même prix pour chaque minot & muid de sel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accoûtumé de fournir aux greniers de l'Evêché de Metz, au tems de Paix, pendant la dernière année que ledit Sieur Duc a été en possession de tout son Etat; sans qu'il puisse, ni ses successeurs, en aucun tems, augmenter le prix desdits minots, ou muids de sel.

Lorrains qui ont servi le Roi de France.

§. 71. Et d'autant que, depuis que le feu Roi très-Chrêtien, de glorieuse mémoire, a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des sujets de ce Duché, ont servi leurs Majestés, ensuite des sermens de fidélité qu'Elles ont desiré d'eux, il a été convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en sçauroit aucun mauvais gré, ni ne leur fera aucun mauvais traitement: mais les considérera & traitera comme ses bons & fidèles sujets, & les paiera des dettes & rentes ausquelles ses Etats peuvent être obligés: ce que Sa Majesté désire si particulièrement, que, sans l'assûrance qu'Elle prend de la foi que ledit Sieur Duc lui donnera sur ce sujet, Elle ne lui eût jamais accordé ce qu'Elle fait par le présent traité.

Bénéfices Ecclésiastiques en Lorraine.

§. 72. Il a été convenu, en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Bénéfices qui ont été donnés par lesdits Seigneurs Rois, jusques au jour du présent traité, & que ceux qui en ont été pourvûs, demeureront en paisible possession desdits Bénéfices, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ou qu'ils en puissent être dépossédés.

Confiscations accordées dans la Lorraine.

§. 73. Il a été arrêté, en outre, que les confiscations qui ont été données par Sa Majesté, & le feu Roi son père, des biens de ceux qui portoient les armes contre elle, seront valables pour la joüissance desdits biens, jusques au jour de la date du présent traité: sans que ceux qui en ont joüi en vertu desdits dons, en puissent être recherchés, ni inquiétés, en quelque manière, & pour quelque cause que ce puisse être.

Arrêts rendus par les François en Lorraine valables.

§. 74. En outre, a été arrêté, que toutes procédures, jugemens & arrêts donnés par le Conseil, Juges & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrêtienne, pour raison des differens & procès poursuivis, tant par les sujets desdits Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le tems que lesdits Etats ont été sous l'obéïssance dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, & du feu Roi son père, auront lieu, & sortiront, leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & possesseur dudit païs: Et ne pourront être lesdits Jugemens & arrêts revoqués en doute, annullés, ni l'exécution d'iceux autrement retardée, ni empêchée: bien sera loisible aux parties, de se pourvoir par révision de la Cause, & selon l'ordre & disposition du

Digitized by Google

du droit des Loix & Ordonnances: demeurans, cependant, les Jugemens en leur force & vertu.

1659.

Les concessions accordées par les Rois de France en Lorraine subsisteront.

§. 75. De plus, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, rémissions, concessions & aliénations, faites par ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, & le feu Roi son Père, durant ledit tems des choses qui leur sont écheuës & avenuës, ou leur auroient été ajugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise, (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi ledit Sieur Duc) ou réversions de Fiefs, ou faute de legitimes successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront révoquer, ni ceux ausquels lesdits dons, graces, & aliénations ont été faites, être inquiétés ni troublés en la joüissance, en quelque manière, & pour quelque cause que ce soit.

Les Fiefs de Lorraine.

§. 76. Comme aussi, que ceux qui pendant ledit tems, auroient été reçus à foi & hommage, par lesdits Seigneurs Rois, ou leurs Officiers aïant pouvoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des villes, châteaux, & lieux possédés par lesdits Seigneurs Rois, audit païs, & d'iceux auroient païé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & rémission, ne pourront être inquiétés ni troublés, pour raison desdits droits & devoirs, mais demeureront quites, sans qu'on en puisse rien demander.

Quand le Duc de Lorraine n'acceptera pas le traité ou qu'il y contreviendra.

§. 77. En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ne veüille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Rois ont convenu, pour ce qui regarde ses intérêts, en la manière qu'il est porté ci-devant, ou que l'aïant accepté, il manquât à l'avenir, à l'exécution & accomplissement du contenu au present traité, Sa Majesté très-Chrêtienne, au prémier cas que ledit Sieur Duc n'accepte pas le traité, ne sera obligée à exécuter de sa part, aucun des Articles dudit Traité, sans que, pour cette raison, il puisse être dit ni censé, qu'Elle y ait en rien contrevenu: Comme aussi, au second cas, que ledit Sieur Duc, après avoir accepté les conditions susdites, manquât, à l'avenir, de sa part, à leur exécution, Sadite Majesté s'est réservée & réserve tous les droits qu'Elle avoit acquis sur ledit Etat de Lorraine, par divers traités faits entre le feu Roi son père, d'heureuse mémoire, & ledit Sieur Duc, pour poursuivre lesdits droits, en telle manière qu'Elle verra bon être.

L'Empereur ratifiera le traité pour la Lorraine.

§. 78. Sa Majesté Catholique consent, que Sa Majesté très-Chrêtienne ne soit obligée au rétablissement ci-dessus dit, dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'après que l'Empereur aura approuvé & ratifié, par un acte authentique, qui sera livré à Sa Majesté très-Chrêtienne, tous les articles stipulés, à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le présent traité, sans nul excepter; & s'oblige même Sadite Majesté Catholique, de procurer auprès de l'Empereur, la promte expédition & délivrance dudit acte: Comme aussi en cas qu'il se trouve que des Etats, païs, villes, terres, ou Seigneuries, qui demeurent à Sa Majesté très-Chrêtienne, en propre par le présent traité, de ceux ou celles qui appartenoient ci-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eût qui fussent Fiefs, & relevassent de l'Empire, pour raison de quoi Sa Majesté eût besoin & désirât d'en être investie, Sa Majesté Catholique promet de s'emploïer, sincérement & de bonne foi, auprès de l'Empereur, pour faire accorder lesdites Investitures audit Seigneur Roi très-Chrêtien, sans delai ni difficulté.

Rétablissement du Prince de Condé.

§. 79. Monsieur le Prince de Condé aïant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarin, Plénipotentiaire du Roi très-Chrêtien, son souverain Seigneur, pour le faire sçavoir à Sa Majesté, qu'il a une extrême douleur d'avoir, depuis quelques années, tenu une conduite qui a été désagréable à Sa Majesté

qu'il

1659.

qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang, tout ce qu'il a commis d'hostilité dedans & hors de la France, à quoi il proteste, que son seul malheur l'a engagé plûtôt qu'aucune mauvaise intention contre son service, & que si Sa Majesté a la générosité d'user envers lui de sa bonté Roïale, oubliant tout le passé, & le retenant en l'honneur de ses bonnes graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie, de reconnoître ce bienfait, par une inviolable fidélité, & de réparer le passé par une entière obéïssance à tous ses commandemens: Et que, cependant, pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent être presentement en son pouvoir, avec combien de passion il souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majesté, il ne prétend rien en la conclusion de cette paix, pour tous les intérêts qu'il y peut avoir, que de la seule bonté, & du propre mouvement dudit Seigneur Roi son Souverain Seigneur, & désire même, qu'il plaise à Sa Majesté, de dispo-ser pleinement, & selon son bon plaisir, en la manière qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roi Catholique voudra lui accorder, & lui a dejà offert, soit en Etats & païs, soit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majesté: En outre, qu'il est prêt de licentier & congédier toutes ses troupes, & de remettre au pouvoir de Sa Majesté, les places de Rocroi, le Castelet, & Linchamp, dont les deux prémières lui avoient été remises par Sadite Majesté Catholique: Et qu'aussi-tôt qu'il en aura pû obtenir la permission, il envoïera une personne expresse audit Seigneur Roi, son Souverain Seigneur, pour lui protester encore, plus précisément, tous ces mêmes sentimens, & la vérité de ses soûmissions, & donner à Sa Majesté tel acte ou écrit signé de lui, qu'il plaira à Sa Majesté, pour assûrance qu'il rénonce à toutes Ligues, Traités, & Associations qu'il pourroit avoir faites par le passé, avec Sa Majesté Catholique: Et qu'il ne prendra ni recevra, à l'avenir, aucun établissement, pension, ni bien-fait, d'aucun Roi ou Potentat étranger: Et, enfin, pour tous les intérêts qu'il peut avoir, en quoi qu'ils pussent consister, il les remet entièrement, au bon plaisir & disposition de Sa Majesté, sans prétention aucune: Sadite Majesté Très-Chrêtienne aïant été informée de tout ce que dessus, par sondit Plénipotentiaire, & touchée de ce procédé & soûmission dudit Sieur Prince, a condescendu & consenti que ses intérêts soient terminés dans ce traité, en la manière qui suit, accordée & convenuë entre les deux Seigneurs Rois.

Pourvû qu'il desarme & congédie ses troupes.

§. 80. Prémièrement, Que ledit Sieur Prince désarmera au plûtard, dans huit semaines, à compter depuis le jour de la signature du présent Traité, & licentiera, effectivement, toutes ses troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, Françoises ou étrangères, qui composent le corps d'Armée qu'il a dans les Païs-Bas, & cela en la manière qu'il plaira à Sa Majesté Très-Chrêtienne lui ordonner; à la reserve des garnisons de Rocroy, du Castelet, & de Linchamp, lesquelles seront licentiées au tems de la restitution desdites trois places. Et sera ledit désarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince, réëllement & de bonne foi, sans transport, prêt, ni vente, vraïe ou simulée, à d'autres Princes ou Potentats, quels qu'ils puissent être, amis, ou ennemis de la France, ou de ses Alliés.

Qu'il envoïe une personne expresse, pour se soûmettre au Roi.

§. 81. En second lieu, Que ledit Sieur Prince, envoïant une personne expresse à Sa Majesté, pour lui confirmer plus particulièrement, toutes les choses ci-dessus dites en son nom, donnera un Acte signé de lui, à Sadite Majesté, par lequel il se soûmettra à l'exécution de ce qui a été arrêté entre les deux Seigneurs Rois, pour le regard de sa personne & de ses intérêts, & pour les personnes

sonnes & intérêts de ceux qui l'ont suivi ; Et, en conséquence, déclarera qu'il se départ sincérement, & renonce de bonne foi, à toutes ligues, intelligences, & traités d'association, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec Sa Majesté Catholique, ou quelconques autres Rois, Potentats, ou Princes étrangers, & autres telles personnes que ce puisse être, tant au dedans, que hors le Roïaume de France : avec promesse de ne prendre ni recevoir en aucun tems à l'avenir, desdits Rois ou Potentats étrangers, aucunes pensions, établissemens, ni bienfaits, qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ni aucun attachement à quelque autre Roi, ou Potentat, qu'à Sa Majesté son Souverain Seigneur : à peine, en cas de contravention audit écrit, d'être decheu, dès lors, de la réhabilitation & rétablissement qui lui sont accordés par le présent traité, & de retourner au même état qu'il étoit à la fin du mois de mars de la présente année. 1659.

Qu'il remette les places de Rocroi, Castelet & Linchamp.

§. 82. En troisième lieu: Que ledit Sieur Prince, en exécution de ce qui a été ci-devant arrêté & convenu entre lesdits deux Seigneurs Rois, remettra réellement & de fait, entre les mains de Sa Majesté Très-Chrètienne, les places de Rocroi, le Castelet & Linchamp, au tems & jour qui sera dit ci-après, dans un autre article de ce même traité.

Le Roi de France pardonnera au Prince de Condé.

§. 83. Moiennant l'exécution de ce que dessus, Sa Majesté Très-Chrètienne, en contemplation de la paix, & en considération des offices de Sa Majesté Catholique, usant de sa clémence Roïale, recevra sincérement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, lui pardonnera, & oubliera, avec la même sincérité, tout ce qu'il a, par le passé, fait & entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Roïaume; trouvera bon qu'il revienne en France, mêmes où sera la Cour de Sa Majesté : Ensuite dequoi, Sadite Majesté remettra & rétablira ledit Sieur Prince réellement & de fait, en la libre possession, & joüissance de tous ses biens, honneurs, dignités, & privilèges de prémier Prince de son sang: Sans, néanmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sieur Prince puisse jamais rien prétendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en aient joüi par ordre de Sa Majesté, ni au paiement & restitution de ses pensions, appointemens, ou autres rentes & revenus qu'il avoit sur les domaines, ou fermes, ou receptes générales dudit Seigneur Roi; non plus que pour raison, ou sous prétexte de ce qu'il pouvoit pretendre lui être dû par Sa Majesté, avant sa sortie du Roïaume ni pour les démolitions, dégradations, ou dommages faits, par les ordres de Sa Majesté, ou autrement, en quelque manière que ce soit, dans ses biens, villes, places, fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Châtellenies, terres & maisons dudit Sieur Prince.

Le restituera dans ses charges.

§. 84. Et pour ce qui regarde les charges & Gouvernemens de provinces ou de places, dont ledit Sieur Prince étoit pourvû, & qu'il possédoit avant sa sortie de France, Sa Majesté Très-Chrètienne auroit long-tems constamment refusé de l'y rétablir, jusques à ce qu'étant touchée du procédé, & de la soûmission ci-dessus dite, dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition, tous ses intérêts, sans prétention aucune, & tout ce qui lui étoit offert par Sa Majesté Catholique, pour son dédommagement, Sadite Majesté Très-Chrètienne s'est, enfin, portée à lui accorder ce qui ensuit, à certaines conditions ci-après specifiées, dont lesdits Seigneurs Rois ont convenu, & ainsi accordé : Sçavoir est, que, moiennant que le Seigneur Roi Catholique de sa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dédommagement) tire la garnison Espagnole qui est dans la ville, place

 & cita-

1659. & citadelle de Juliers, pour laisser ladite place & citadelle libres de ladite garnison, à Monsieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la manière qui sera plus particulièrement, ci-après, spécifié dans un autre article du présent traité: Comme aussi, moïennant que Sadite Majesté Catholique, outre ladite sortie de la garnison Espagnole des ville & citadelle de Juliers, mettra entre les mains de Sa Majesté Très-Chrétienne, la ville & place d'Avennes, situëe entre Sambre & Meuze, avec ses appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la manière que Sadite Majesté Catholique s'y est ci-dessus obligée, par un article dudit présent traité: (laquelle place d'Avennes Sadite Majesté avoit aussi, entre autre chose, intention de donner audit Sieur Prince) moïennant ce que dessus, comme il est dit, c'est-à-dire, en compensation de ladite remise & cession d'une desdites places faite audit Seigneur Roi Très-Chrétien, pour être unie & incorporée, à jamais, à la Couronne de France, & de la sortie de la garnison Espagnole de l'autre, en faveur d'un Prince ami & allié de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'elle a desiré d'obliger en vertu du traité de ladite alliance: Sadite Majesté Très-Chrétienne, pour toutes choses généralement quelconques qui peuvent concerner les charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit possédés, ou que pouvoient avoir lieu d'espérer ceux qui lui appartiennent, sans nul excepter, donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la province de Bourgogne & Bresle: sous lesquels s'entendent compris les païs de Bugey, Gex & Vomeray: Comme aussi, lui donnera les Gouvernemens particuliers du château de Dijon, & de la ville de Saint Jean de Laune: & à Monsieur le Duc d'Enguien son fils, la charge de Grand-Maître de France, & de sa maison, avec des Brevets d'assûrance audit Sieur Prince, pour la conserver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vînt à décéder avant lui.

Lui accordera des lettres d'abolition. §. 85. Sadite Majesté fera expédier ses lettres patentes d'abolition, en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ses parens, serviteurs, amis, adhérans, & domestiques, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris, par le passé, contre son service, en sorte qu'il ne lui puisse jamais, ni à eux, nuire, ni préjudicier en aucun tems, ni à leurs héritiers, successeurs, & aïans cause, non plus que s'il n'étoit jamais avenu. Et ne fera jamais Sadite Majesté, en aucuns tems, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ni les siens, ni envers ses serviteurs, amis, adhérans, & domestiques, soit Ecclésiastiques, ou Séculiers, des deniers que lui ou eux, ont pris dans les receptes générales ou particulières, ou dans les bureaux de ses fermes: Et ne les obligera à aucune restitution desdits deniers ni de toutes levées de contributions, impositions, exactions sur le peuple & actes d'hostilité commis dans la France, en quelque manière que ce puisse être: Ce qui sera plus particulièrement contenu dans lesdites lettres d'abolition, pour l'entière sûreté dudit Sieur Prince, de ceux qui l'ont suivi, de n'en pouvoir jamais être recherchés, inquiétés, ni molestés.

Lui rendra ses biens. §. 86. Après que ledit Sieur Prince aura satisfait, de sa part, au contenu dans les trois articles 80. 81. & 82. du présent traité, tous Duchés, Comtés, terres, Seigneuries & domaines, mêmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant sa sortie de France, & celui de Jamets aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenoient ci-devant audit Sieur Prince, ensemble tous & quelconques ses autres biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la manière ci-dessus dite, lui seront restitués réellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, étant en France, commettra & députera, pour prendre, en son nom, la possession desdits biens, & le servir en leur admi-

Digitized by Google

administration: Comme aussi, lui seront restitués, & à sesdits Députés, tous les titres, enseignemens & autres écritures, délaissées au tems de sa sortie du Roïaume, dans les maisons de sesdites terres & Seigneuries, ou ailleurs; Et sera ledit Sieur Prince réintégré en la vraïe & réelle possession & jouïssance de sesdits Duchés, Comtés, terres, Seigneuries, & domaines, avec tels droits, autorités, & Justice, Chancellerie, cas Roïaux, gréniers, presentations, & collations de bénéfices, nominations d'offices, graces & prééminences, dont lui & ses prédécesseurs ont joüi, & comme il en joüissoit avant sa sortie du Roïaume: (Bien entendu, qu'il laissera Bellegarde & Montrond, en l'état qu'ils se trouvent à présent) surquoi, lui seront dépêchés, en aussi bonne forme qu'il le désirera, toutes lettres patentes de Sa Majesté, à ce nécessaires, sans qu'il puisse être troublé, poursuivi, ni inquiété en ladite possession & joüissance, par ledit Seigneur Roi, ses hoirs, successeurs, ou ses Officiers, directement ni indirectement, nonobstant quelconques donations, unions, ou incorporations, qui pourroient avoir été faites desdits Duchés, Comtés, terres, Seigneuries & domaines, biens, honneurs, dignités & prérogatives de prémier Prince du sang, & quelconques causes dérogatoires, constitutions & ordonnances à ce contraires. Comme aussi, ledit Sieur Prince, ni ses hoirs & successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France avant sa sortie, soit hors du Roïaume, après ladite sortie, ni pour quelconques traités, ou intelligences, par lui faites & euës avec quelconques Princes, & personnes, de quelque état & qualité qu'ils soient, ne pourront être molestés ni inquiétés, ni tirés en cause: Mais toutes procédures, arrêts, mêmes celui du Parlement de Paris du vingt-sept mars, de l'année 1654. jugemens, sentences, & autres actes, qui déja auroient été faits contre ledit Sieur Prince, tant en matière civile que criminelle, si ce n'est qu'en matière civile il ait volontairement contesté, demeureront nulles, & de nulle valeur, & n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent avenus. Et à l'égard du domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince joüissoit avant sa sortie de France, & duquel Sa Majesté a depuis disposé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince, le domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange desdits deux domaines avoit déja été ajusté, avant que ledit Sieur Prince sortit du Roïaume. 1659.

§. 87. Quant aux parens, amis, serviteurs, adhérans & domestiques dudit Sieur Prince, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, qui ont suivi son parti, ils pourront, en conséquence des pardon & abolition, ci-dessus dit, en l'article 85. revenir en France, avec ledit Sieur Prince, & établir leur séjour en tel lieu qu'ils désireront: Et seront rétablis comme les autres sujets des deux Seigneurs Rois, en la paisible possession & joüissance de leurs biens, honneurs & dignités, à l'exception & reserve des charges, offices & gouvernemens qu'ils possédoient avant leur sortie du Roïaume, pour joüir par eux desdits biens, honneurs, & dignités, ainsi qu'ils les tenoient & possédoient: Sans pouvoir, néanmoins, prétendre aucune restitution des joüissances du passé, soit de ceux à qui Sa Majesté en auroit fait don, ou en quelque autre manière que ce soit. Comme, pareillement, seront rétablis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions & héritages à eux survenus, ou aux enfans & veuves des défunts, pendant leur absence du Roïaume, comme aussi, leurs meubles délaissés, leur seront restitués, s'ils se trouvent en nature: Et Sa Majesté, en contemplation de la paix, déclare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leursdites charges, offices & gouvernemens) toutes procédures, arrêts, même celui du Parlement de Paris du vingt-sept mars 1654. sentences, jugemens, adjudica-

Pardon accordé aux amis & adhérans du Prince de Condé.

Digitized by Google

1659. judications, donations, incorporations, & autres actes, qui contr'eux ou leurs heritiers, pourroient avoir été faits, pour raison d'avoir suivi le parti dudit Sieur Prince, & ce tant en matière civile que criminelle, si ce n'est, en matière civile, qu'ils aïent volontairement contesté, sans qu'eux, ni leurs hoirs, puissent jamais en être recherchés, troublés ou inquiétés. Sur toutes lesquelles choses ci-dessus dites, Sa Majesté tres-Chrêtienne fera expédier, tant audit Sieur Prince, qu'à ses parens, serviteurs, amis, adhérans, & domestiques, soit Ecclésiastiques, ou Séculiers, toutes lettres patentes nécessaires, contenans ce que dessus, en bonne & sûre forme: Lesquelles lettres patentes leur seront remises, quand ledit Sieur Prince aura accompli, de sa part, le contenu aux trois articles 80. 81. & 82. du présent traité.

L'Espagne remettra Juliers au Duc de Neubourg.

§. 88. En conformité de ce qui est contenu en l'article 84. du présent traité, par lequel Sa Majesté très-Chrêtienne s'oblige de donner audit Sieur Prince de Condé, & audit Sieur Duc d'Enguien son fils, les gouvernemens, & la charge qui y sont spécifiés, Sa Majesté Catholique promet & s'oblige, de sa part, en foi & parole de Roi, de faire sortir de la ville, citadelle ou château de Juliers, la garnison Espagnole qui est dans ladite ville, citadelle ou château, & les autres troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la garnison, laissant dans ladite ville & citadelle, toute l'artillerie, qui sera marquée aux armes de la maison de Clèves, ou de Juliers, ou qui lui aura appartenu: & pour le reste de ladite artillerie, armes, munitions, & instrumens de guerre, que Sadite Majesté a dans ladite ville & citadelle, Elle le pourra faire tirer; laissant ladite ville, citadelle ou château de Juliers, à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de lui, de la recevoir, en la même qualité qu'il a la possession de l'Etat de Juliers: ledit Sieur Duc mettant, auparavant, entre les mains de Sa Majesté Catholique, un écrit en bonne forme, signé de sa main, & à la satisfaction de Sadite Majesté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliéner ni engager ladite ville, citadelle ou château, à aucun, ni aucuns autres Princes, ni à personnes particulières, & qu'il ni mettra, ni établira aucune garnison que de ses propres forces: Comme aussi, d'accorder à Sadite Majesté Catholique, quand Elle en aura besoin, le passage de ses troupes, soit par ladite ville, soit par l'Etat de Juliers, Sadite Majesté paiant à ses frais, la dépense des passages desdites troupes, qui se feront à journées réglées, & marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans le païs, & ledit Sieur Duc prenant, en telles occasions, les précautions nécessaires pour la sûreté de ladite ville & citadelle. Et en cas que ledit Sieur Duc manquât d'accomplir ce à quoi il se sera obligé, tant de n'aliener, que de mettre aucune autre garnison dans ladite place & citadelle, que la sienne propre, ou qu'il refusât de donner passage aux troupes de Sa Majesté Catholique, en paiant, ledit Seigneur Roi tres-Chrêtien promet en foi & parole de Roi, de ne point assister ledit Sieur Duc, d'argent ni de gens de guerre, ni en aucune autre maniere, par soi-même, ou par personnes interposées, pour soûtenir ladite contravention, & qu'au contraire, il donnera ses propres forces, s'il est nécessaire, pour l'accomplissement de ce qui a été dit ci-dessus.

Réservations du traité de Vervins.

§. 89. Il a été expressément convenu & arrêté entre lesdits Plénipotentiaires, que les reservations contenuës aux articles 21. & 22. du traité de Vervins, auront leur plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur véritable sens: &, en conséquence d'icelle, qu'audit Seigneur Roi très-Chrêtien, de France & de Navarre, ses successeurs & aïans cause,

Digitized by Google

cause, sont réservés, nonobstant quelque préscription ou laps de tems que l'on pût alléguer, au contraire, tous les droits, actions, & prétentions qu'il entend lui appartenir, à cause desdits Roïaumes, païs, & Seigneuries; ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'a été par lui ou par ses prédécesseurs expressément rénoncé, pour en faire poursuite par voïe amiable, & de justice, & non par les armes. 1659.

§. 90. Seront aussi réservés audit Seigneur Roi Catholique des Espagnes, ses successeurs, & aïans cause, nonobstant quelque préscription & laps de tems qu'on pût alléguer, au contraire, tous les droits, actions, & prétentions qu'il entend lui appartenir, à cause desdits Roïaumes, païs, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels il n'auroit été par lui, ou par ses prédécesseurs Rois, expressément rénoncé, pour aussi en faire poursuite, par voïe amiable & de justice, & non par les armes.

Réciproque pour l'Espagne.

§. 91. Comme ledit Sieur Cardinal Mazarin, Plénipotentiaire de Sa Majesté très-Chrêtienne, auroit rémontré, que pour mieux parvenir à une bonne paix, il est nécessaire que Monsieur le Duc de Savoïe, lequel s'est mêlé en cette guerre, joignant ses armes à celles de la Couronne de France, dont il est allié, soit compris au présent traité: Sa Majesté très-Chrêtienne affectionnant le bien & la conservation dudit Sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du sang & alliance dont il lui appartient: Et Sa Majesté Catholique aïant trouvé raisonnable que ledit Sieur Duc soit compris en cette paix, sur les instances & par l'interposition de Sa Majesté très-Chrêtienne, il a été arrêté & convenu qu'il y aura, à l'avenir, cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre Sa Majesté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoïe, leurs enfans & héritiers, successeurs, nés & à naître, leurs Etats, dominations, & Seigneuries, rétablissement d'amitié, navigation, & commerce, & bonne correspondance entre les sujets de Sadite Majesté & audit Sieur Duc: sans distinction de lieux ni de personnes: & seront lesdits sujets rétablis, sans difficulté ni délai, dans la libre & paisible possession & joüissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunités & privilèges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possédoient dans les Etats l'un de l'autre, avant la présente guerre, ou qui leur seroient échûs pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient été saisis à l'occasion d'icelle: Sans pouvoir, néanmoins, prétendre ni demander aucune restitution des joüissances du passé pendant la guerre.

Le Duc de Savoïe est compris dans cette paix.

§. 92. En conséquence de ladite paix, & en considération des offices de sa Majesté Très-Chrêtienne, ledit Seigneur Roi Catholique, restitüera audit Sieur Duc de Savoïe réellement & de fait, la ville, place & château de Verceil, & tout son territoire, appartenances, dépendances & annexes, sans qu'on puisse rien démolir, ni endommager des fortifications qui y ont été faites, & au même état; pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choses qui étoient en ladite place, lors que ledit Verceil fut pris par les armes de Sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit Sieur Duc de Savoïe, en l'état qu'il se trouve présentement, avec ses dépendances & annexes.

On rendra au Duc de Savoïe Verceil & Cencio.

§. 93. Quant à la dot de la feuë Sérénissime Infante Catherine, pour raison de laquelle il y a différent entre les Maisons de Savoïe & de Modène, Sa Majesté Catholique promet & s'oblige, de faire païer effectivement, à Monsieur le Duc de Savoïe, les arrérages qui peuvent être dûs à sa Maison, depuis que ladite dot fut constituée, jusques au 17. décembre de l'année mil six cent vingt, que le feu Duc Charles Emanuël de Savoïe, donna en appanage ladite dot au feu Prince Phi-

On païera à la maison de Savoïe la dot promise à l'Infante Catherine.

Digitized by Google

1659.

Philibert son fils, suivant ce qui sera vérifié de cette dette, par les livres de la Chambre Roïale du Roïaume de Naples. Et pour le païement, à l'avenir, du courant de ladite dot, & d'autres arrérages, il en sera usé ainsi qu'il est disposé plus bas, par autre Article du présent Traité.

Différens entre les Maisons de Savoïe & de Mantoüe.

§. 94. Et d'autant que les divisions ou prétentions contraires des Maisons de Savoïe & de Mantoüe, ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les assistances que lesdits Seigneurs Rois ont donné en divers tems, chacun à son Allié, afin de ne laisser, à l'avenir, aucun sujet ni prétexte qui puisse de nouveau altérer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestés, il a été convenu & accordé, pour le bien de la paix, que les traités faits à Quérasque, en l'année 1631. sur les différens desdites Maisons de Savoïe & de Mantoüe, seront exécutés selon leur forme & teneur: Et Sa Majesté Catholique promet & engage sa foi & parole Roïale, de ne s'opposer jamais, ni faire chose contraire, en aucune manière, ausdits traités, ni à leurs exécutions, pour quelque raison, action & prétexte que ce puisse être, & de ne donner aucune assistance, ni faveur, directement ni indirectement, en quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulut contrevenir ausdits traités de Quérasque: dont Sa Majesté Très-Chrêtienne pourra soûtenir l'observation & exécution de son autorité, &, s'il est nécessaire, de ses armes, sans que Sa Majesté Catholique puisse emploïer les siennes pour l'empêcher; nonobstant le contenu du troisième Article du présent Traité, auquel il est expressément dérogé par celui-ci, pour ce regard seulement.

Sur la dot de la Princesse Marguerite de Savoïe.

§. 95. Comme le different qui reste entre lesdits Sieurs Ducs de Savoïe & de Mantoüe, sur la dot de la feuë Princesse Marguerite de Savoïe, aïeule dudit Sieur Duc de Mantoüe, n'a pû être accommodé en diverses conférences, que les Commissaires desdits Sieurs Ducs, ont eu sur cette matière, tant en Italie, qu'en ce lieu-ci, en présence desdits Sieurs Plénipotentiaires de Leurs Majestés, à raison du trop grand éloignement des prétentions de l'un, & des exceptions de l'autre, en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette paix, qui n'a pas dû être retardée pour ce seul intérêt: Il a été arrêté & accordé que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie, dans trente jours après la signature de ce traité, & plûtôt s'il se peut, au lieu qui sera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en son absence, l'Ambassadeur du Roi très-Chrêtien, en Piémont, & le Sieur Comte de Fuensaldana, ou, en la manière qu'ils jugeront plus à propos, afin, qu'avec l'intervention des Ministres des deux Seigneurs Rois, qui pourra contribüer beaucoup à faciliter & avancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire, en sorte que dans quarante autres jours, depuis qu'ils se seront assemblés, ledit ajustement soit conclu, & que les parties aïent convenu de la somme qui est dûë. Et en cas que cette nouvelle conférence ne produise pas l'effet qu'on prétend, avant le printems, que les deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, se trouveront encore ensemble en cette même frontière des deux Roïaumes, leurs Majestés, alors, aïant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part & d'autre, & des expédiens qui auront été proposes, prendront celui qui leur semblera juste & raisonnable, pour moïenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable, & en sorte que lesdits Sieurs Ducs puissent & doivent demeurer avec satisfaction commune: Et leursdites Majestés concourront après, uniformément à procurer que ce qu'elles auront déterminé s'exécute, en sorte qu'il ne reste aucun motif qui puisse altérer la tranquillité publique d'Italie.

Le Duc de Modène rétabli.

§. 96. Et d'autant, que, depuis le décès de Monsieur le Duc de Modène, arrivé en Piémont, l'année dernière 1658. Sa Majesté Catholique a été informée, par

par ses Ministres en Italie, que Monsieur le Duc de Modène son successeur, a témoigné deplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, & avoir ferme intention de rendre Sadite Majesté satisfaite de lui & de ses actions, & de mériter, par sa conduite, sa bienveillance Roïale, aïant fait ledit Sieur Duc, à cette fin, divers offices près du Sieur Comte de Fuensaldana Gouverneur & Capitaine-Général dans l'Etat de Milan : En cette considération, & de l'entremise du Roi très-Chrêtien, Sa Majesté Catholique reçoit dès à présent, en sa bonne grace, la personne & maison dudit Sieur Duc : Lequel, dorénavant, vivra & procédera en bonne & libre neutralité, avec les deux Couronnes de France & d'Espagne, & ses sujets pourront avoir & tenir dans les Etats de chacune desdites Couronnes, un commerce libre : Et joüiront ledit Sieur Duc & sesdits sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient, ci-après, obtenir de leurs Majestés, comme ils avoient accoûtumé d'en joüir, sans difficulté, avant les mouvemens des armes. 1659.

§. 97. De la même manière, Sa Majesté Catholique a consenti & accordé, de ne plus envoïer dans la place de Correggio, la garnison qu'il avoit accoûtumé, par le passé, d'y tenir : En sorte que la possession de ladite place de Correggio, demeure libre de ladite garnison : Et mêmes, pour plus grande sûreté & avantage dudit Sieur Duc, Sa Majesté Catholique promet de faire des offices très pressans, auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit Sieur Duc, à sa satisfaction, l'investiture dudit Etat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

Pour la place de Correggio.

§. 98. Quant à la dot de la feuë Sérénissime Infante Catherine, assignée sur la doüane de Foia, dans le Roïaume de Naples, en quarante huit mille ducats de revenu annuël, ou telle autre quantité qui paroîtra par les livres de la Chambre Roïale de ce Roïaume-là, pour raison de laquelle dot il y a différent entre M. le Duc de Savoïe & M. le Duc de Modène, Sa Majesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, & aïant intention de la païer à celui desdits Sieurs Ducs auquel la propriété de ladite dot sera adjugée par justice, ou à qui elle demeurera par convention particulière qu'ils pourroient faire entr'eux, il a été convenu & accordé, que Sadite Majesté Catholique remettra présentement, les choses concernant ladite dot, au même état qu'elles étoient lorsque le paiement de ladite dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des armes : C'est-à-dire, si en ce tems-là, les deniers de ladite dot étoient séquestrés, ils le seront encore à l'avenir, jusques à ce que le différent desdits Sieurs Ducs soit terminé par un jugement définitif en justice, ou par accord entr'eux : Et si, au tems susdit ledit feu Sieur Duc de Modène se trouvoit en possession de joüir de ladite dot, sans que les deniers en fussent séquestrés : Sa Majesté Catholique continuëra dès à présent, à la faire païer audit Sieur Duc de Modène son fils, tant les arrérages qui se trouveront être dûs par le passé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite dot rabatant, néanmoins, sur les arrérages, toute la joüissance du tems que la maison de Modène a euë les armes à la main, contre l'Etat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront, cependant, audit Sieur Duc de Savoïe, toutes raisons, droits & actions, pour les poursuivre en justice, & faire déclarer à qui appartient la propriété de ladite dot : après lequel jugement ou convention particulière qui pourroit intervenir entre lesdits Sieurs Ducs, Sa Majesté Catholique païera, sans difficulté, le revenu de ladite dot, à celui d'entr'eux à qui elle se trouvera appartenir par sentence définitive en justice, ou par accommodement fait entre lesdits Sieurs Ducs de Savoïe & de Modène.

Différens entre les Maisons de Savoïe & celle de Modène sur la dot de l'Infante Catherine.

§. 99. Et

Digitized by Google

1659. *Différens entre le Pape & le Duc de Modène.*

§. 99. Et d'autant que lesdits Seigneurs Rois ont considéré, que les différens des autres Princes leurs amis & adhérans, les ont souvent tiré malgré eux, & les Rois leurs prédécesseurs, de glorieuse mémoire, à la prise des armes, leurs Majestés, désirant autant qu'il est en leur pouvoir d'ôter, par la présente paix, en toutes parts, les moindres sujets de dissension, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a souvent été troublé par des différens particuliers, arrivés entre les Princes qui y possèdent des Etats. Les deux Seigneurs Rois ont convenu & accordé, qu'ils interposeront de concert, sincèrement & pressamment, leurs offices & leurs supplications, auprès de Nôtre Saint Père le Pape, jusques à ce qu'ils aïent pû obtenir de Sa Sainteté, qu'Elle ait pour agréable de faire terminer, sans delai, par accord ou par justice, le différent que ledit Sieur Duc de Modène a depuis si long-tems, avec la Chambre Apostolique, touchant la propriété & la possession des vallées de Comachio: se promettant lesdits Seigneurs Rois, de la souveraine équité de Sa Sainteté, qu'Elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera dûë à un Prince, dont les ancètres ont tant mérité du Saint Siège, & lequel, dans un très considérable intérêt, a consenti jusques ici, de prendre ses parties mêmes pour ses juges.

Le Duc de Parme pour Castro & Ronciglione.

§. 100. Les deux Seigneurs Rois, par la même considération d'arracher la semence de tous les différens qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont aussi convenu, qu'ils interposeront, de concert, sincèrement & pressamment, leurs offices & supplications auprès de Nôtre Saint Père le Pape, jusques à ce qu'ils aïent pû obtenir de Sa Sainteté, la grace que leurs Majestés lui ont assés souvent demandée séparement, en faveur de M. le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquiter, en divers intervalles convenables de tems, la dette qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique, en la même manière de différens intervalles, & que par ce moïen, & avec l'engagement ou l'aliénation de partie de ses Etats de Castro & de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui lui est nécessaire, pour se conserver la possession du reste desdit Etats: ce que leurs Majestés espérent de la bonté de Sa Sainteté, non moins pour le désir qu'Elle aura de prévenir toutes les occasions de discorde dans la Chrêtienté, que de sa disposition à favoriser une Maison, qui a tant mérité du Saint Siège Apostolique.

Pacification de l'Allemagne & du Nord.

§. 101. Lesdits Seigneurs Rois estimant ne pouvoir mieux reconnoître envers Dieu, la grace qu'ils ont reçuë de sa seule Souveraine bonté, qui leur a inspiré le désir, & ouvert les moiens de se pacifier ensemble & de donner le repos à leurs peuples, qu'en s'appliquant & travaillant de tout leur possible, à procurer & conserver le même repos à tous les autres Etats Chrêtiens, dont la tranquillité est troublée, ou est à la veille de s'altérer; leurs Majestés voïant, avec grand déplaisir, la disposition présente de l'Allemagne, & des autres Païs du Nord, où la guerre est allumée, & qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire, par les divisions de ses Princes & Etats, ont convenu, demeuré d'accord & résolu, d'envoïer, sans delai, leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont déjà dans l'Empire, de commun concert, pour menager, en leur nom & par leur entremise, un bon & prompt accommodement, tant de tous les différens qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui, depuis quelques années, ont causé la guerre dans les autres parties du Nord.

Pacification des Cantons Suisses, Catholiques & Protestans.

§. 102. Et d'autant que l'on apprend, que nonobstant l'accommodement qui fut fait, il y a quelques années, des divisions survenuës alors, entre les Cantons des Ligues de Suisse Catholiques & Protestans, il reste encore sous la cendre, des étincelles de ce feu, qui pourroit, si on ne les éteint entièrement, s'enflammer, & causer de nouveaux troubles & dissensions entre ces peuples alliés avec les deux Cou-

Couronnes; les deux Seigneurs Rois ont jugé néceſſaire, de s'appliquer, de leur part, à la prévention de ce danger, autant qu'il ſera en leur pouvoir, avant que les choſes empirent: Partant, il a été accordé & convenu entre Leurs Majeſtés, qu'elles envoïeront, ſur ce ſujet, des Miniſtres particuliers, chacun aux Cantons de ſes alliances, (ſi ce n'eſt qu'ils jugent que ceux qu'Elles y tiennent d'ordinaire ſuffiſent pour la fin qu'Elles ſe propoſent) avec ordre qu'après s'être exactement informés des motifs & cauſes qui donnent lieu à la mesintelligence & desunion de ladite nation, ils s'aſſemblent & travaillent, uniformément & de concert à y procurer la concorde, & à faire que toutes choſes y retournent à la paix, au repos & à la fraternité, avec laquelle leſdits Cantons avoient accoûtumé de vivre par le paſſé: faiſant entendre à leurs Supérieurs la ſatisfaction que leurs Majeſtés en recevront pour l'affection qu'elles portent à leurs Etats, & combien ce rétabliſſement d'union, leur ſera agréable pour le déſir qu'Elles ont de leur bien & de la tranquillité publique. 1659.

Les Griſons pour la Valteline.

§. 103. Les différens ſurvenus aux païs des Griſons, ſur le fait de la Valteline, aïant, diverſes fois, obligés les deux Rois & pluſieurs autres Princes, de prendre les armes; Pour éviter qu'à l'avenir, ils ne puiſſent altérer la bonne intelligence de Leurs Majeſtés, il a été accordé, que dans ſix mois après la publication du préſent traité, & après qu'on aura été informé, de part & d'autre, de l'intention des Griſons touchant l'obſervation des traités ci-devant faits, il ſera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les intérêts qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que, pour cet effet, chacun deſdits Seigneurs Rois donnera pouvoir ſuffiſant d'en traiter à l'Ambaſſadeur qu'il envoïera à la Cour de l'autre, après la publication de la Paix.

Le Prince de Monaco rétabli.

§. 104. Monſieur le Prince de Monaco ſera remis, ſans délai en la paiſible poſſeſſion de tous les biens, droits & revenus qui lui appartiennent, & dont il joüiſſoit avant la guerre, dans le Roïaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obeiſſance de Sa Majeſté Catholique: avec liberté de les aliéner comme bon lui ſemblera, par vente, donation, ou autrement: ſans qu'il puiſſe être troublé ni inquiété en la joüiſſance d'iceux pour s'être mis ſous la protection de la Couronne de France ni pour quelqu'autre ſujet ou prétexte que ce ſoit.

Païement à faire à la Ducheſſe de Chevreuſe.

§. 105. Il a été, pareillement, accordé & convenu, que Sa Majeſté Catholique païera comptant, à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, la ſomme de cinquante cinq mille Philippes, de dix réaux pièce, qui valent cent ſoixante & cinq mil livres, monnoie de France, & ce pour le prix des terres & Seigneuries de Kerpin & Lommerſein, avec les aides & dépendances deſdites terres que ladite Ducheſſe avoit acquiſes de Sa Majeſté Catholique, ſuivant les lettres patentes de Sadite Majeſté, du 2. juin 1646. deſquelles terres & Seigneuries ladite Dame a été, depuis, dépoſſedée par les Miniſtres de Sa Majeſté Catholique, à l'occaſion de la préſente guerre, & Sadite Majeſté en a diſpoſé en faveur de Monſieur l'Electeur de Cologne; Et ſe fera ledit paiement de cinquante cinq mille Philippes, de dix réaux pièce, par Sadite Majeſté Catholique, à ladite Dame de Chevreuſe, en deux termes, le prémier dans ſix mois, à compter du jour & date des préſentes, & le ſurplus, ſix mois après, en ſorte que dans un an elle a reçu toute la ſomme.

Les priſonniers mis en liberté.

§. 106. Tous les priſonniers de guerre, de quelque condition & nation qu'ils ſoient, étant detenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, païant leur dépenſe, & ce qu'ils pourroient, d'ailleurs, devoir, ſans être tenus païer aucu-

Digitized by Google

aucune rançon, si ce n'est qu'ils en aïent convenu : auquel cas, les traités faits avant ce jour, seront exécutés selon leur forme & teneur.

1659.

Tant ceux qui sont sur les galères, que ceux qui sont dans les places d'Afrique.

§. 107. Tous autres prisonniers & sujets desdits Seigneurs Rois, qui par la calamité des guerres, pourroient être detenus aux galères de Leurs Majestés, seront promptement délivrés & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause & occasion que ce soit : & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense. Comme aussi seront mis en liberté, en la même manière, les soldats François qui se trouveront detenus prisonniers en les places que Sa Majesté Catholique possède aux côtes en Afrique : sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

Le traité de Vervins confirmé.

§. 108. Moiennant l'entière observation de tout ce dessus, il a été convenu & accordé, que le traité fait à Vervins, en l'an 1598. est de nouveau confirmé & approuvé par lesdits Plénipotentiaires, en tous ses points, comme s'il étoit inséré ici de mot à mot, & sans innover aucune chose en icelui, ni aux autres précédens, qui tous demeureront en leur entier en tout ce à quoi il n'est point dérogé par ce présent traité.

Ce qui n'en est pas executé sera mis en exécution.

§. 109. Et pour le regard des choses contenuës audit traité de 1598. & au précédent fait en l'année 1559. qui n'ont été exécutées suivant ce qui est porté par iceux, l'exécution en sera faite & parachevé, en ce qui reste à exécuter: Et pour cet effet, seront députés Commissaires de part & d'autre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour convenir ensemble, dans le délai qui sera accordé d'un commun consentement, toutes les choses qui resteront à exécuter, tant pour ce qui concerne l'intérêt desdits Seigneurs Rois, que pour celui des Communautés & particuliers leurs sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un côté ou d'autre.

Les limites entre la France & l'Espagne reglés.

§. 110. Lesdits Commissaires travailleront, aussi, en vertu de leursdits pouvoirs à régler les limites, tant entre les Etats & païs qui ont appartenu, d'ancienneté, auxdits Seigneurs Rois, pour raison desquels il y a eu quelque contestation, qu'entre les Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le présent traité, dans les Païs-Bas : Et sera, particulièrement, faite, par lesdits Commissaires, la séparation des Châtellenies & autres terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi très-Chrêtien, d'avec les autres Châtellenies, terres & Seigneuries, qui demeureront audit Seigneur Roi Catholique: en sorte qu'il ne puisse arriver, ci-après, de contestation pour ce sujet, & que les habitans & sujets de part & d'autre, ne puissent être inquiétés. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au présent article, & au précédent, il sera convenu d'Arbitres, lesquels prendront connoissance de tout ce qui sera demeuré indécis entre lesdits Commissaires: & les jugemens qui seront rendus par lesdits Arbitres, seront exécutés de part & d'autre, sans aucune longueur ni difficulté.

Rançon des prisonniers à paier.

§. 111. Pour la satisfaction & païement de ce qui se peut devoir de part & d'autre, pour la rançon des prisonniers de guerre, & pour les dépenses qu'ils ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre, jusques au jour de la présente Paix, en conformité des traités qui ont été faits, d'échange desdits prisonniers, & nommément celui de l'an 1646. qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel-Rodrigo étant Gouverneur des Païs-Bas, il a été convenu & accordé, que l'on paiera comptant, présentement, de part & d'autre, les dépenses des prisonniers qui sont déjà sortis ou doivent sortir, en vertu de la présente Paix, sans rançon; & qu'à l'égard des autres prisonniers qui sont sortis

tis

Digitized by Google

tis, en vertu des traités particuliers d'échanges qui ont été faits pendant la guerre, & avant ledit présent traité, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conviendra, du côté de Flandres: où l'on portera aussi les comptes, touchant les prisonniers qui ont été faits aux Roïaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Etat de Milan & le Piémont, dans la Principauté de Catalogne & Comtés de Roussillon & de Cerdanna, & autres endroits d'Espagne, outre ce qui regarde les frontières de France, avec les Païs-Bas: & les comptes étant par eux arrêtés, tant de leurs dépenses pour leur nourriture, que pour leur rançon, en la manière qui a été pratiquée aux autres traités de cette nature, celui desdits deux Seigneurs Rois, qui se trouvera débiteur de l'autre, par l'arrêté desdits comptes, s'oblige de païer comptant, de bonne foi & sans délai, à l'autre desdits Seigneurs Rois, les sommes d'argent dont il sera demeuré débiteur envers lui, pour les dépenses & rançons desdits prisonniers de guerre. 1659.

Rétablissement des personnes particulières dans la possession de leurs biens.

§. 112. Comme il pourroit arriver que les personnes particulières intéressées des deux côtés, en la restitution des biens, dans la joüissance & propriété desquels ils doivent rentrer en vertu du présent traité, rencontrent, sous divers prétextes, des difficultés & de la résistance en leur rétablissement, de la part de ceux qui sont, aujourd'hui, en possession des biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entière exécution de ce qui a été dit ci-dessus, il a été convenu & accordé, que lesdits Seigneurs Rois députeront chacun un de leurs Ministres, en la Cour de l'autre & en d'autres endroits, s'il est nécessaire, afin, qu'entendant conjointément, au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les personnes qui s'adresseront à eux, sur cette matière, & prenant connoissance du contenu aux articles de ce traité, & de ce que les parties leur présenteront, ils déclarent ensemble, de bon accord, briévement & sommairement, sans autre forme de justice, ce qui devra être exécuté, donnant l'acte & instrument nécessaire de leur déclaration: lequel acte devra être accompli, sans admettre ni laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

Réstitution des places, comment il la faut faire?

§. 113. L'exécution de la présente Paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des places que lesdits Seigneurs Rois se doivent rendre & mettre en main, respectivement, l'un à l'autre, ou à leurs Alliés, en vertu & en conformité de ce traité, se fera au tems & en la manière suivante.

Echange des places de l'Italie.

§. 114. Prémièrement, sans attendre l'échange des ratifications du présent traité, afin que les troupes qui composent l'armée du Roi très-Chrétien, & les garnisons des places qu'il tient en Italie, puissent repasser les monts, avant que les glaces embouchent les passages, lesdits deux Plénipotentiaires ont convenu & accordé, qu'ils se chargent de faire envoïer, incessamment, par couriers exprès, les ordres de Leurs Majestés, respectivement, au Sieur Duc de Navailles, & au Sieur Comte de Fuensaldanna, comme aussi, au Sieur Marquis de Caracène, pour ce qui le regarde, pour faire, le trentième jour du présent mois de novembre, les restitutions suivantes, à savoir: Seront, ledit jour, renduës par le Seigneur Roi très-Chrétien, à Sa Majesté Catholique, les places de Valence sur le Pô, & de Mortare, dans l'Etat de Milan. Comme pareillement, le même jour 30. novembre, seront rendües, par le Seigneur Roi Catholique, à M. le Duc de Savoïe, la place & citadelle de Verceil, dans le Piémont: & du côté des Païs-Bas, la place du Castelet, à Sa Majesté très-Chrétienne: Lesdits Seigneurs Plénipotentiaires aïant pris sur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de Leurs Majestés sur ce sujet, la ponctuëlle execu-

Digitized by Google

exécution de cet article, avant, comme il est dit, l'échange des ratifications du présent traité.

1659.

Restitution des places des Païs-Bas.

§. 115. L'échange des ratifications aïant été faite dans le jour qui sera dit ci-après, le 27. jour de décembre de la présente année, seront, par ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, renduës à Sa Majesté Catholique, les places d'Oudenarde, Marville, Ménène & Comine sur la Lis, Dixmude & Furne, avec les postes de la Fintelle & de la Quenoque: Comme, pareillement, le même jour 27. décembre, seront, par ledit Seigneur Roi Catholique, renduës à Sa Majesté très-Chrêtienne, les places de Rocroi & de Linchamp.

Et de la Catalogne.

§. 116. Huit jours après, qui sera le 4. janvier, de l'année prochaine 1660. seront renduës par ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, à Sa Majesté Catholique, les places d'Ypre, la Bassée, Berg-Saint-Vinox, & son Fort Roïal, & tous les postes, villes, forts & châteaux, que les armes de France ont occupés dans le Principat de Catalogne, à la réserve de Roses, Fort de la Trinité, & Cap-de-Quiers: Comme, pareillement, le même jour 4. janvier, seront, par ledit Seigneur Roi Catholique, renduës & mises entre les mains, & au pouvoir de Sa Majesté très-Chrêtienne, les places de Hesdin, Philippeville, & Marienbourg.

Places à restituer après le rétablissement du Prince de Condé.

§. 117. Après que Monsieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roi très-Chrêtien, son Souverain Seigneur, & été rétabli en l'honneur de ses bonnes graces, les places d'Avennes & de Juliers, seront, par ledit Seigneur Roi Catholique, remises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté très-Chrêtienne, & de Monsieur le Duc de Newbourg: Et, le même jour, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien restitüera à Sa Majesté Catholique, les postes, villes, forts & châteaux, que la France a occupés en la Comté de Bourgogne, en la manière & au tems que Leursdites Majestés en ont plus particulièrement convenu.

Réglement des limites entre la France & l'Espagne.

§. 118. Présupposé & à condition que lesdits Commissaires, qui auront été députés pour déclarer les lieux qui devront appartenir à chacun des deux Seigneurs Rois, dans les Comtés & Viguéries de Conflans & de Cerdanna, auront auparavant convenu, & fait, de commun accord, la déclaration qui doit régler à l'avenir, les limites des deux Roïaumes: comme aussi, que toutes les restitutions ci-dessus dites, auront été ponctuëllement accomplies, Sa Majesté très-Chrêtienne, le 5. mai de l'année prochaine 1660. restitüera à Sa Majesté Catholique, les places & ports de Roses, Fort de la Trinité, & Cap-de-Quiers, aux conditions plus particulièrement accordées entre Leurs Majestés.

Ce qui faut laisser dans les places à échanger dans les Païs-Bas.

§. 119. Il a été, pareillement, accordé & convenu, que dans l'échange ci-dessus dit qui sera fait de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, & son Fort Roïal, avec Philippeville & Marienbourg, il sera laissé dans lesdites places, autant d'artillerie, tant en nombre que de même poids & calibre, dans les unes que dans les autres: comme aussi, autant de munitions de guerre, de toutes sortes, & de bouche, dont les Commissaires députés de part & d'autre, conviendront de bonne foi, & le feront exécuter: de manière, que ce qui se trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra être tiré desdites places, & transporté ailleurs, où bon semblera aux Commissaires de celui des deux Seigneurs Rois, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouvera appartenir.

Les armées ne mettront point d'obstacle à l'exécution de la Paix.

§. 120. Leursdites Majestés ont, pareillement, convenu, accordé, résolu & promis sur leur foi & parole Roïale, d'envoïer, chacun de sa part, leurs ordres aux Généraux de leurs armées, ou Gouverneurs de leurs armes, Provinces & Païs, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution desdites restitutions respectives, de places, aux jours certains qui ont été ci-dessus préfix, concertant ensem-

ensemble de bonne foi, les moïens & toutes autres choses qui peuvent regarder la fidèle exécution de ce qui a été promis & arrêté entre Leursdites Majestés, en la manière & au tems qui a été dit. 1659.

Rétablissement du Duc de Lorraine.

§. 121. Monsieur le Duc Charles de Lorraine, acceptant, pour ce qui le regarde, la présente paix, aux conditions ci-dessus stipulées entre lesdits deux Seigneurs Rois, & non autrement, Sa Majesté très-Chrêtienne rétablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, ledit Sieur Duc dans les Etats, Païs, & places qu'il a été dit ci-dessus: à la réserve de ce qui doit demeurer à Sadite Majesté très-Chrêtienne, en propre & Souveraineté, par ledit présent traité: bien entendu, que ledit Sieur Duc, avant ce rétablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la présente paix, aura fourni à Sa Majesté très-Chrêtienne, & à sa satisfaction, tous les divers actes & obligations, qu'il doit lui remettre en main, en conformité de ce traité, en la manière qu'il a été spécifié & stipulé ci-dessus.

Ceux qui seront compris dans cette Paix de la part de la France.

§. 122. Outre Messieurs les Ducs de Savoïe, le Duc de Modène, & le Prince de Monaco, lesquels, comme Alliés de la France, sont principaux Contractans en ce traité, ainsi qu'il est porté ci-dessus, en cette paix, alliance, & amitié, de commun accord & consentement desdits Seigneurs Rois très-Chrêtien & Catholique, seront compris, si compris y veulent être, de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne, Prémièrement, Nôtre Saint Père le Pape, le Saint Siége Apostolique, Messieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliés & Confédérés avec Sa Majesté, pour la manutention de la paix de Munster: à sçavoir, Messieurs les trois Electeurs de Maïence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Neubourg, les Ducs Auguste Christian, Loüis & George Guillaume de Brunswic & de Lunebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel & le Landgrave de Darmstatt, comme aussi le Roi de Suède, le Duc & Seigneurie de Venise, & les treize Cantons des Ligues de Suisses, & leurs Alliés & Confédérés, & tous autres Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & personnes particulières, à qui Sa Majesté très-Chrêtienne, sur la décente réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris en ce traité, & les nommera, dans un an après la publication de la paix, à Sa Majesté Catholique, par déclaration particulière, pour joüir du bénéfice de ladite paix, tant les ci-dessus nommés que les autres qui seront par Elle nommés dans ledit tems: leurs Majestés donnant leurs lettres déclaratoires & obligatoires, en tel cas requises, respectivement, le tout avec déclaration expresse, que ledit Seigneur Roi Catholique ne pourra, directement ni indirectement, travailler, par soi ou par autres, aucun de ceux, qui de la part dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, ont ci-dessus été, ou seront ci-après, compris par déclaration particulière: & que si ledit Seigneur Roi Catholique prétend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les juges competans, & non par la force, en manière que ce soit.

Et de la part de l'Espagne.

§. 123. Et de la part dudit Seigneur Roi Catholique, seront compris en ce traité, si compris y veulent être, Nôtre Saint Père le Pape, le Saint Siége Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Autriche, & tous les Rois, Princes, Républiques, Etats & particulières personnes, qui, comme Alliés de cette Couronne, furent nommés en la paix faite à Vervins, en l'année 1598. & qui se seront conservés & se conservent aujourd'hui en son

 alliance

Digitized by Google

1659.

alliance: ausquels s'ajoûtent maintenant, les Provinces-Unies des Païs-Bas, & le Duc de Guastale: comme aussi, seront compris tous les autres, que de commun consentement desdits Seigneurs Rois, l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du présent traité: ausquels, comme aussi ceux ci-dessus nommés, s'ils le veulent en particulier, seront données des lettres de nomination, obligatoires respectivement, pour joüir du bénéfice de cette paix, & avec expresse déclaration, que ledit Seigneur Roi très-Chrètien ne pourra, directement, ni indirectement, par soi ou par autre, travailler aucun d'eux, & que s'il prétend quelque chose contr'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant des juges compétans, & non par la force en aucune manière que ce soit.

Cette Paix sera ratifiée & enrégîtrée réciproquement.

§. 124. & dernier. Et pour plus grande sûreté de ce traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit traité vérifié, publié, & enrégîtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roiaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris: comme, semblablement, sera ledit traité vérifié, publié & enrégîtré, tant au Grand-Conseil & autres Conseils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique, aux Païs-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenuë au traité de Vervins, de l'an 1598. dont seront baillés les expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du présent traité.

Lesquels points & articles ci-dessus énoncés, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés & stipulés entre les susdits Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois très-Chrètien & Catholique, au nom de Leurs Majestés: lesquels Plénipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies sont insérées au bas du présent traité, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacun les biens & Etats présens & à venir des Rois leurs maîtres, qu'ils seront par Leurs Majestés inviolablement observés & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter, diminüer, ni retrancher & d'en bailler & délivrer réciproquement, l'un à l'autre, lettres authentiques & scellées, où tout le présent traité sera inséré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date des présentes, & plûtôt si faire se peut. En outre, ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires, ausdits noms, que lesdites lettres de ratification étant échangées & fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrètien, le plûtôt qu'il se pourra, & en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera solemnellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réëllement & de bonne foi, tout le contenu aux articles du présent traité: & le semblable sera fait aussi, le plûtôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Catholique, en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrètien députer. En témoin desquelles choses, lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent traité, de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait dans l'Isle appellée des Faisans, situëe dans la rivière de Bidassoa, à demi-lieuë du bourg d'Andaïe, en la Province de Guienne, & autant d'Irun, Province de Guipuscoa, dans la maison bâtie en ladite Isle, pour le present traité, le 7. novembre 1659. Signs, le Cardinal Mazarini, Don Loüis Mendez de Haro.

Suivent

Digitized by Google

Suivent les Articles arrêtés en explication du quarante-deuxième Article dudit Traité, du 13. mai 1660.

1660.

LOüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Aiant vû & examiné en nôtre Conseil, le quarante-deuxième article du traité de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septième jour de novembre de l'année dernière 1659. dans l'Isle appellée des Faisans, en la rivière de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, ce qui fut convenu & arrêté le jour d'hier en explication dudit article, par nôtre très-cher & très-amé Cousin le Cardinal Mazarini, en nôtre nom, d'une part; le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, au nom de nôtre très-cher & très-amé Frère & Oncle, le Roi Catholique des Espagnes, d'autre: en conséquence de leurs mêmes pouvoirs respectifs, en vertu desquels ils ont ci-devant conclu & arrêté le susdit traité de paix: duquel article quarante deuxième, & ensemble de son explication, la teneur ensuit.

Comme dans le traité de paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septième jour de novembre de l'année dernière 1659. par Monsieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, dans l'Isle appellée des Faisans en la rivière de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont eu respectivement des Rois leurs Maîtres: lequel traité a été depuis ratifié par Leurs Majestés, & les ratifications échangées; il y ait un article, le quarante-deuxième en nombre, dont la teneur est celle qui suit.

ARTICLE XLII.

Et pour ce qui concerne les païs & places, que les armes de France ont occupé en cette guerre du côté d'Espagne, comme l'on auroit convenu en la négociation commencée à Madrid en l'année mil six cens cinquante six, sur laquelle est fondé le présent traité, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi dorénavant la division des deux mêmes Roïaumes: Il a été convenu & accordé, que ledit Seigneur Roi très-Chrêtien demeurera en possession, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Païs, Villes, Places, Châteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui composent lesdits Comtés & Vigueries de Roussillon & de Conflans: Et demeureront au Seigneur Roi Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdanna, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux, & Païs qui composent ledit Comté de Cerdanna & Principat de Catalogne: Bien entendu que s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non du Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du côté d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique; comme pareillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdanna seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du côté de France, ils demeureront à Sa Majesté très-Chrêtienne. Et pour convenir de la division, seront présentement deputés des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble de bonne foi, déclareront quels sont les Monts Pyrenées, qui suivant le contenu en cet article, doivent diviser à l'avenir les deux Roïaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir; & s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plûtard dans un mois, après la signature du présent

1660. ſent traité, & dans le terme d'un autre mois ſuivant auront convenu enſemble & déclaré d'un commun concert ce que deſſus : Bien entendu, que ſi alors ils n'ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoïeront auſſi-tôt les motifs de leurs avis aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, leſquels aïant eu connoiſſance des difficultés & differens qui s'y ſeront rencontrés, conviendront enſemble ſur ce point, ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des armes.

Et d'autant qu'avant le tems que les ſuſdits Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, ſe ſont de nouveau rencontrés en ce même confin des Pyrenées, pour l'occaſion du mariage du Seigneur Roi très-Chrêtien, & de la Séréniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE : les Commiſſaires députés par les deux Seigneurs Rois, s'etant aſſemblés en la ville de Ceret, du Comté de Rouſſillon, n'ont pû convenir ſur la ſuſdite diviſion des monts, & en conſéquence, s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdanna, d'un côté ou d'autre deſdits monts, qui dûſſent reſpectivement demeurer aux deux Rois, ſelon le contenu en l'article du traité : leſdits Plénipotentiaires, après avoir oüi le rapport deſdits Commiſſaires, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, ont par le préſent article (lequel ſera ratifié par leurs Majeſtés, & aura la même force & vigueur que tous les autres dudit traité, comme faiſant partie d'icelui) convenu & accordé en la manière qui ſuit.

Que le Seigneur Roi très-Chrêtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans; en quelque part que ſoient ſitués les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent leſdits Comtés & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans : & pour éviter toutes conteſtations & difficultés, ont déclaré que le lieu de Banieulz del-Marême & tout ſon détroit, eſt des appartenances dudit Comté de Rouſſillon.

Et qu'audit Seigneur Roi Catholique demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdanna, en quelque part que ſoient ſitüées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdanna, à la reſerve de la Vallée de Carol (dans laquelle ſe trouve le Château de Carol & la Tour Cerdanna) & d'une continüation de territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol, juſques au Capſir de la Viguerie de Conflans, enſemble trente-trois Villages, leſquels demeureront à Sa Majeſté trés-Chrêtienne, & doivent être compoſés de ceux qui ſeront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui ſe trouveront dans ladite communication de Carol au Capſir, & s'il n'y a pas tant de villages en ladite Vallée, & en ladite communication, ledit nombre de trente-trois ſera ſuppléé par d'autres villages dudit Comté de Cerdanna, qui ſe trouveront être les plus contigus. Et afin qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation ſur la qualité deſdits villages, on eſt demeuré d'accord, que pour villages ſe doivent entendre ceux qui ont été ſenſés de là par le paſſé, & avec jurisdiction, en cas qu'ils ſe trouvaſſent préſentement détruits, pourvû que chacun deſdits villages ait quelques maiſons qui ſoient habitées, laquelle ſuſdite Vallée de Carol, avec le Château de Carol & la Tour Cerdanna, comme auſſi leſdits villages, juſques au nombre de trente-trois, en la

la manière ci-dessus dite, demeureront au Seigneur Roi très-Chrêtien, & à la Couronne de France, pour y être unis & incorporés à jamais; aux mêmes clauses & conditions de cession & rénonciation de la part de Sa Majesté Catholique, contenus dans l'article XLIII. du traité de paix, comme si elles étoient ici particulièrement spécifiées, & énoncées mot à mot. 1660.

Fait en l'Isle dite des Faisans, en la rivière de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, le 13. mai 1660. *Signé* LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOÜIS MENDEZ de HARO.

Nous, par l'avis de la Reine, nôtre très-honorée Dame & Mère, & de nôtre très-cher & très-amé Frère unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres Grands & notables personnages de nôtre Conseil, avons agréé, approuvé & ratifié, & par ces présentes signées de nôtre main, agréons, approuvons & ratifions le susdit article quarante-deuxième, ensemble son explication, voulant qu'il ait la même force & vertu que tous les autres articles dudit traité de paix; promettant en foi & parole de Roi de l'entretenir, garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur; car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer nôtre scel secret à cesdites présentes. Donné à St. Jean de Lus le prémier jour de juin l'an de grace 1660. & de nôtre Règne le dix-huitième. Signé, LOÜIS. Et plus bas: Par le Roi, DE LOMENIE, & scellé du grand placard sur un cordon de soïe bleuë.

TRAITE' DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas. A Nimègue le* 10. *Août* 1678.

1678.
10. *Août.*

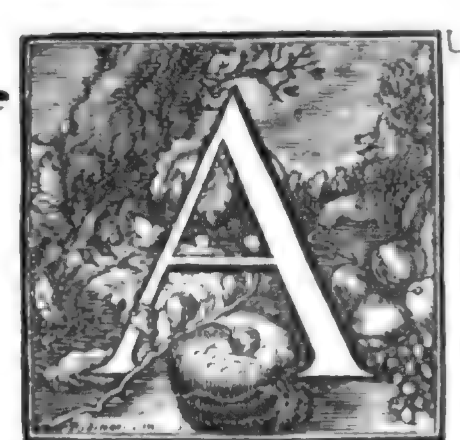

U nom de Dieu le Créateur, à tous présens & à venir, soit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'est mûë depuis quelques années entre le très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince LOÜIS XIV. par la grace de Dieu Roi très-Chrêtien de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, Sa Majesté auroit toûjours conservé un sincère désir de rendre auxdits Seigneurs Etats sa prémière amitié, & eux tous les sentimens de respect pour Sa Majesté, & de reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables, qu'ils ont reçu d'Elle & des Rois ses prédécesseurs. Il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puissans offices de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince le Roi de la Grande-Brétagne, qui durant ces tems fâcheux, quand presque toute la Chrêtienté s'est trouvée en armes, n'a cessé de contribüer par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, auroient porté Sa Majesté très-Chrêtienne, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont interessés dans cette guerre, à consentir que la ville de Nimègue fût choisie pour y traiter de paix. Et pour y parvenir, Sa Majesté très-Chretienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le Sieur Comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de ses Ordres; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire de son Conseil d'Etat; & le Sieur de Mêmes, Chevalier, Comte d'Avaux,

Digitized by Google

vaux, aussi Conseiller en ses Conseils : Et lesdits Seigneurs Etats-Généraux, le Sieur Hierôme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier-Général des Provinces-Unies ; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgène, &c. prémier Noble, & réprésentant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zéélande ; & le Sieur Guillaume d'Haren, Grietman du Bildt, Députés en leurs assemblées de la part des Etats d'Hollande, Zéélande, &c. lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûëment instruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, se seroient rendus en ladite ville de Nimègue, où, après une réciproque communication des Pleins-pouvoirs, dont à la fin de ce traité les copies sont insérées de mot à mot, seroient convenus des conditions de paix & d'amitié en la teneur qui s'ensuit.

1678. 10. Août.

Rétablissement de la Paix.

§. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté très-Chrêtienne & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Roïaumes d'une part, & les Srs. Etats-Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & cesseront ensuite & seront délaissés tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Sr. Roi & lesdits Srs. Etats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Roïaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes.

Prises faites dans un certain tems seront rendues.

§. 2. Et si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la mer Baltique ou celle du Nord, depuis Ter Neuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris & à la Haïe, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre, après le terme préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

Amitié & amnistie réciproque.

§. 3. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincère, ferme & perpétuëlle amitié & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont reçu tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

Se procurer des avantages réciproquement.

§. 4. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre, partout support, aides, conseil & assistances réëlles, en toutes occasions & en tous tems ; & ne consentiront à l'avenir à aucuns traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

Confiscations abolies.

§. 5. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou aïans cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, joüiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du présent traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, non obstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons faits, sentences préparatoires ou définitives données par défaut

Digitized by Google

1678. 10. *Août.*

faut & contumace en l'absence des parties, & icelles non oüies, traités, accords, & transactions, quelques rénonciations qui aïent été mises ésdites transactions, pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits qui conformément au présent traité seront restitués, ou doivent être réciproquement aux prémiers propriétaires, leurs hoirs, ou aïans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce consentement particulier. Et ensuite les propriétaires des rentes qui de la part des fiscs seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

Le Marquisat de Bergues-op-Zoom rendu au Comte d'Auvergne.

§. 6. Et comme le Marquisat de Bergues-op-Zoom avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans au Sieur Comte d'Auvergne, Colonel-Général de la cavalerie legère de France, lesquels sont sous le pouvoir desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & qui ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent traité doit mettre une heureuse fin, il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Bergues-op-Zoom, ses appartenances & dépendances, comme aussi dans ses droits, actions, privilèges, usances, & prérogatives, dont il joüissoit lors de la déclaration de la guerre.

Chacun restera dans la jouissance de ce qu'il possède.

§. 7. Chacun demeurera saisi & joüira effectivement des païs, villes & places, terres, Isles, & Seigneuries, tant dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possede à présent, sans être troublé ni inquiété, directement ni indirectement, de quelque façon que ce soit.

Le Roi rend aux Etats Maestricht &c.

§. 8. Mais Sa Majesté très-Chrêtienne voulant rendre aux Seigneurs Etats-Généraux sa prémière amitié, & leur en donner une preuve particulière dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maëstricht, avec le Comté de Vroohoof, & les Comté & païs de Fauquemont, Daalhem, & Rolleduc, d'Outre-Meuse, avec les villages de redemption, Bancqs de St. Servais, & tout ce qui dépend de ladite ville.

La Religion y restera sur le pied qu'elle a été en 1632.

§. 9. Lesdits Seigneurs Etats-Généraux promettent que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la joüissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenuës sans aucune exception dans ladite ville de Maëstricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par la capitulation de l'an 1632. & que ceux qui auront été pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, Canonicats, Personnats, Prévôtés & autres bénefices, y demeureront établis, & en joüiront sans aucune contradiction.

Le Roi en pourra retirer l'artillerie, vivres & munitions.

§. 10. Sa Majesté rendant auxdits Seigneurs Etats-Généraux la ville de Maëstricht & païs en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre, qui s'y trouveront au tems de la remise ou restitution d'icelle, & ceux qu'elle aura commis à cet effet, se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des chariots & batteaux du païs, auront le passage libre tant par eau que par terre pour la retraite desdites munitions, & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magistrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions; Pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre, & autres qui sortiront de

Digitized by Google

de ladite place en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Maëstricht & des environs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante auxdits habitans.

1678. 10. Août.

§. 11. Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans païer aucune rançon.

Les prisonniers de guerre relâchés.

§. 12. La levée des contributions demandée par l'Intendant de la ville de Maëstricht aux païs qui y sont soûmis, sera continüée pour tout ce qui restera à échoir jusqu'à la ratification du présent traité, & les arrérages qui resteront seront païés dans l'espace de trois mois après le terme susdit dans des termes convenables & moiennant caution valable & resséante dans une ville de la nomination de Sa Majesté.

Les contributions continuëront à Maëstricht jusqu'à la ratification de la paix.

§. 13. Les Seigneurs Etats-Généraux ont promis & promettent, non-seulement de demeurer dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister, directement ni indirectement, les ennemis de la France & de ses Alliés, mais aussi de garantir toutes les obligations, dans lesquelles l'Espagne entre par le traité qui interviendra entre leurs Majestés très-Chrêtienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même neutralité.

Les Etats garderont la neutralité & garantiront le traité d'Espagne à cet égard.

§. 14. Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance: Mais on réparera promptement lesdites contraventions, & si elles procédent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

Quoiqu'on fasse contre la paix, la rupture ne suivra pas d'abord.

§. 15. Et pour mieux assûrer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France, & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné six mois de tems, après ladite rupture, aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit tems de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Après la rupture on donnera six mois pour retirer les effets.

§. 16. Touchant les prétentions & intérêts, qui concernent Monsieur le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu séparement par acte, signé ce jourd'hui, ledit écrit & tout le contenu d'icelui sortira effet, & sera confirmé, accompli & exécuté selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier étoient de mot à mot insérés en ce présent traité.

Traité pour le Prince d'Orange.

§. 17. Et comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribüés incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que sadite M. Britannique avec ses Roiaumes, soit comprise nommément dans le présent traité de meilleure forme que faire se peut.

L'Angleterre est comprise dans ce traité.

§. 18. En ce présent traité de paix & d'alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, le Roi de Suède, le Duc de Holstein, l'Evêque de

Sont compris encore de la part du Roi.

Digitized by Google

1678. 10. *Août.*

de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstenberg, comme intéressés dans la présente guerre: en outre seront compris, si compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, la République de Venise; le Duc de Savoïe, les treize Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliés, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean Frédéric de Brunswic-Hannovre, & tous Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & personnes particulières, à qui S. M. très-Chrétienne, sur la requisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce traité.

De la part des Etats.

§. 19. Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres Alliés, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix, comme aussi les treize Loüables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliés & Confédérés, la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, villes, personnes particulières, à qui les Seigneurs Etats-Généraux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

Garantie de ce traité.

§. 20. Ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux consentent, que le Roi de la Grande-Brétagne comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & aux dits Seigneurs Etats-Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent traité.

Ratification.

§. 21. Le présent traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux: & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & de l'autre en bonne & dûë forme, dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires, & à iceux fait apposer les cachets de nos armes. A Nimègue le dixième jour du mois d'août mil six cens soixante & dix-huit.

Etoit signé,

(L.S.) Le MARE'CHAL d'ESTRADES. (L.S.) COLBERT. (L.S.) DE MESMES.
(L.S.) H. VAN BEVERNING. (L.S.) W. DE NASSAU. (L.S.) W. VAN HAREN.

ARTICLE SE'PARE'.

touchant Monsieur le Prince d'Orange.

Restitution de la Principauté d'Orange.

COmme ensuite de la guerre, qui depuis quelques années est survenuë entre le Roi très-Chrétien, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, S. M. a fait saisir tous les biens appartenans à Monsieur le Prince d'Orange, tant ladite Principauté, que les Seigneuries & terres situées en France, & en a donné les revenus à M. le Comte d'Auvergne, qui en joüit encore présentement, & que par la grace de Dieu la paix a été rétablie par le traité conclu ce jourd'hui, & qu'ainsi tous les fâcheux effets de la guerre doivent cesser: S. M. a promis audit Sieur Prince, & promet par cet acte séparé, qu'immédiatement après les ratifications échangées, Elle fera lever ladite saisie, & fera remettre ledit Sieur Prince dans la possession de ladite Principauté & des terres qui lui appartiennent en France, Franche-Comté, Charolois, Flandres, & autres païs dépendans de la domination de S. M. & dans tous ses droits, actions, privilèges, usances & prérogatives, au même état, & en la même manière dont il en joüissoit avant qu'il en eût été dépossédé à l'occasion de la présente guerre. Fait à Nimègue le dixième du mois d'août mil six cens soixante & dix-huit.

Etoit signé,

(L.S.) Le MARE'CHAL d'ESTRADES, (L.S.) COLBERT. (L.S) DE MESMES.
(L.S.) H. VAN BEVERNING. (L.S.) W. DE NASSAU. (L.S.) W. VAN HAREN.

TRAI-

Digitized by Google

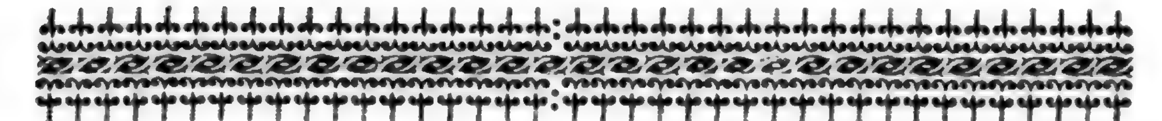

TRAITE DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France,* & CHARLES II. *Roi d'Espagne. A Nimègue le* 17. *Septembre* 1678.

1678. 17. *Sept.*

AU nom de Dieu le Créateur, & de la très-sainte Trinité : A tous présens & à venir soit notoire; que comme pendant le cours de la guerre, qui s'est mûë, depuis quelques années, entre le très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Loüis XIV, par la grace de Dieu, Roi très-Chrêtien, de France, & de Navarre, & ses Alliés, d'une part, & très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Charles II. par la grace de Dieu, Roi des Espagnes, & ses Alliés, de l'autre; leurs Majestés n'auroient rien souhaité plus ardemment, que de la voir finir par une bonne paix; & que ce même désir d'arrêter, autant qu'il seroit en elles, la désolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effusion de tant de sang Chrêtien, les auroit portés à accorder aux puissans offices de très Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, le Roi de la Grande-Brétagne, d'envoïer leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en la ville de Nimègue; il est arrivé, par un effet de la bonté divine, qui s'est voulu servir de la confiance entière que Leurs Majestés ont continué de prendre en la médiation dudit Seigneur Roi de la Grande-Brétagne, qu'enfin lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, sçavoir de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne le Sieur Comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de ses Ordres; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire de son Conseil d'Etat; & le Sieur de Mesmes, Chevalier; Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils : Et de la part de sa Majesté Catholique, le Sieur Pablo Spinola Doria, Marquis de los Balbases, de Seste, Seigneur de Zinosa, Cazalnozetta, & Pontecuron, Conseiller de son Conseil d'Etat, & son grand Protonotaire en son Conseil d'Italie; Don Caspar de Tebes & Cordua Tello & Gusman, Comte de Venasuzza, Marquis de la Fuente, Seigneur de Lorena de la Maison d'Arrucas des Yles de Guadalupa, & Matalione, Maître perpétuël de la victoire, Majeur perpétuël, & Grand Ecrivain de la ville de Sevilla, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Impériale, en son Souverain Conseil de guerre, son Général de l'artillerie; Don Pedro de Ronquillo, Conseiller en ses Conseils de Castilla & des Indes; & Don Jean Battista Christin, Chevalier, Conseiller au Conseil suprême de Flandre près de la personne de Sadite Majesté Catholique, & de ses Conseils d'Etat & Privé au Païs-Bas, en vertu des lettres & commissions, que se sont réciproquement communiquées, & dont à la fin de ce traite les copies sont inserées de mot à mot, seroient convenus, & tombés d'accord des conditions réciproques de paix, & d'amitié, en la teneur qui ensuit.

§. 1. Il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, durable paix, confédération, & perpétuëlle alliance & amitié entre les Rois très-Chré- *Amitié rétablie.*

1678. 17. *Sept.*

Chrêtien, & Catholique, leurs Enfans, nés & à naître, leurs hoirs, successeurs & héritiers, leurs Roïaumes, Etats, Païs & sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons Frères, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi tant qu'il leur sera possible le dommage l'un de l'autre.

Cessation des hostilités.

§. 2. Ensuite de cette bonne réünion, la cessation de toutes sortes d'hostilités arrêtée & signée le 19. jour d'août de la présente année, continüera, selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Rois, leurs sujets & vassaux, tant par mer & autres eaux que par terre, & généralement en tous lieux, où la guerre se fait; par les armes de Leurs Majestés tant entre leurs troupes & armées, qu'entre les garnisons de leurs places; & s'il étoit contrevenu à ladite cessation, par prise de place, ou places, soit par attaque, ou par surprise, ou par intelligence secrete; & même s'il se faisoit des prisonniers ou autres actes d'hostilité, par quelque accident imprévû ou par ceux, qui ne se peuvent prévoir, contraires à ladite cessation d'hostilités, la contravention sera réparée de part & d'autre, de bonne foi, sans longueurs, ni difficultés, restituant sans aucune diminution ce qui avoit été occupé, & délivrant les prisonniers, sans rançon, ni païement des depenses; ensorte que toutes choses soient remises au même état, où elles étoient audit jour 19. août, que ladite suspension d'armes fut arrêtée, & signée, la teneur de laquelle se devra observer jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Amnistie universelle.

§. 3. Tous sujets d'inimitiés ou mesintelligences demeureront éteints, & abolis, pour jamais, & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la présente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpétuël oubli, sans qu'on puisse à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche, par justice, ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit; ni que leurs Majestés, ni leurs sujets, serviteurs & adhérans d'un côté & d'autre puissent témoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offenses & dommages, qu'ils pourroient avoir reçus, pendant la guerre.

La France rendra à l'Espagne Charleroi &c.

§. 4. En contemplation de la paix le Roi très-Chrêtien, aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent traité, remettra au pouvoir du Roi Catholique la place & forteresse de Charleroi, la ville de Binsch, la ville & forteresse de Aeth, Oudenarde & Courtrai, avec leurs Prévôtés, Châtellenies, appartenances & dépendances, ainsi qu'elles ont été possédées par Sa Majesté Catholique avant la guerre de l'année 1667. toutes lesquelles villes & places avoient été cédées audit Seigneur Roi très-Chrêtien par le Roi Catholique, au traité signé à Aix-la-Chapelle, le 2. mai 1668. auquel il a été par le présent traité expressément dérogé, pour ce qui regarde lesdites villes & places, leurs appartenances & dépendances; en conséquence de quoi ledit Seigneur Roi Catholique rentrera en la possession d'icelles, pour en joüir, lui & ses successeurs, pleinement & paisiblement à l'exception de ladite Verge de Menin, & de la ville de Condé, laquelle, quoique ci-devant prétenduë par Sa Majesté Catholique, comme membre de la Châtellenie d'Aeth, demeurera néanmoins à la Couronne de France, avec toutes ses dépendances, en vertu du présent traité, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Duché de Limbourg, Gand &c.

§. 5. Ledit Seigneur Roi très-Chrêtien s'oblige & promet, de remettre aussi entre les mains dudit Seigneur Roi Catholique, aussi-tôt après ledit échange de ratifications la ville & Duché de Limbourg, avec toutes ses dépendances, & le païs d'Outre-Meuse, la ville & Citadelle de Gand, pareillement avec toutes ses dépendances; le fort de Rodenhus, & le païs de Waes, la ville & place de Leeuwe, dans le Brabant, aussi avec ses dépendances; la ville & place St. Guilain, de

Digitized by Google

de laquelle néanmoins les fortifications seront rasées ; Et la ville de Puicerda en Catalogne, en l'état où elle se trouve à présent, avec leurs païs, places, Châteaux, Forts, terres, Seigneuries, domaines, Bailliages, appartenances & dépendances, & annexes, sans y rien réserver, ni retenir ; pour être possédées par Sa Majesté Catholique, & ses successeurs, ainsi qu'elle en a joüi avant la presente guerre. 1678. 17. Sept.

§. 6. Lesdits lieux, villes, places de Charleroi, Binsch, Aeth, Oudenarde, & Courtrai, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, territoires, domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, de quelques noms qu'elles puissent être appellées, avec tous les hommes, vassaux, sujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plat-païs, & autres choses quelconques, qui en dépendent, demeureront, par ledit présent traité de paix, à Sa Majesté Catholique, & à ses hoirs, successeurs, & aïans cause, irrévocablement, & à toûjours, avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, droits de regale, patronage, gardienneté & jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences, sur les Evêchés, Eglises Cathedrales & Abbaïes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques bénéfices, étant dans l'étenduë desdits païs, places & Bailliages cédés, de quelques Abbaïes, que lesdits Prieurés soient mouvans, & dépendans, & tous autres droits, qui ont ci-devant appartenu au Roi très-Chrêtien, encore qu'ils ne soient ici particulièrement énoncés, sans que Sa Majesté Catholique puisse être à l'avenir troublée, ni inquiétée, par quelque voïe que ce soit, de droit, ni de fait, par ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, ses successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit ; ou sous quelque prétexte, ou occasion, qu'il puisse arriver èsdites Souveraineté, propriété, jurisdiction, ressort, possession & joüissance, de tous lesdits païs, villes, places, Châteaux, terres & Seigneuries, Prévôtés, domaines, Châtellenies & Bailliages, ensemble de tous les lieux & autres choses, qui en dépendent; Et pour cet effet ledit Seigneur Roi très-Chrêtien tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs & aïans cause, rénonce, quitte, cède & transporte, comme sesdits Plénipotentiaires en son nom, par le présent traité de paix irrévocable, ont rénoncé, cédé & transporté perpétuëllement, & à toûjours, en faveur, & au profit dudit Seigneur Roi Catholique, ses hoirs, successeurs, & aïans cause, tous les droits, actions & prétentions, droits de regale, patronage, & gardienneté, jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les Evêchés, Eglises Cathedrales, & autres quelconques bénéfices, étant dans l'étenduë desdites places, païs, & Bailliages cédés, de quelques Abbaïes, que lesdits Prieurés soient mouvans, & dépendans ; & généralement sans rien retenir, ni réserver tous autres droits, que ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, ou ses hoirs & successeurs ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cause & occasion que ce soit sur lesdits païs, places, Châteaux, Forts, terres, Seigneuries, domaines, Châtellenies & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est, nonobstant toutes loix, coûtumes, & constitutions faites au-contraire, même qui auroient été confirmées par serment, auxquelles, & clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé, par le présent traité pour l'effet desdites rénonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression & spécification particulière déroge à la générale, ni la générale à la particulière, & excluant à perpétuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, causes ou prétextes, qu'elles pussent être fondées ; déclare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, que les hommes, vassaux, & sujets des païs, villes & terres cédées à la Couronne d'Espagne, comme il est dit ci-dessus, soient & demeurent quittes & absous dès à présent: & pour toûjours des foi & hommage, service & serment de fidelité, qu'ils pourroient, tous & chacun d'eux lui

Avec tous les droits, qui en dépendent.

1678. 17. *Sept.*

avoit faits, & à ses prédécesseurs, Rois très-Chrêtiens, ensemble de toute l'obéïssance, sujection & vasallage, que pour raison de ce ils pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, que lesdits foi, hommage, serment de fidelité demeurent nuls, & de nulle valeur, comme s'ils n'avoient jamais été faits, ni prêtés.

Restitution réciproque des places prises jusqu'à la publication de la Paix.

§. 7. Ledit Seigneur Roi très-Chrêtien fera aussi restituer audit Seigneur Roi Catholique toutes les villes, places, forts, châteaux & postes, que ses armes ont, ou pourront avoir occupés jusqu'au jour de la publication de la paix, en quelque lieu du monde qu'ils soient situés; comme pareillement Sa Majesté Catholique, fera restitüer à Sa Majesté très-Chrêtienne toutes les places, forts, châteaux & postes, que ses armes pourroient avoir occupés durant cette guerre, jusques au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'ils soient situés.

La restitution se fera de bonne foi.

§. 8. La restitution desdites places, ainsi que dit est, se fera par ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, ou son Ministre, réëllement & de bonne foi, sans aucune longueur, ni difficulté pour quelque cause & occasion que ce soit, à celui, ou à ceux qui seront députés par le Seigneur Roi Catholique, dans le tems, & la manière, qu'il a été ci-dessus dit; Et en l'état que lesdites places se trouvent à présent; sans y rien démolir, affoiblir, diminüer, ou endommager, en aucune sorte, & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les fortifications faites auxdites places, ni pour le païement de ce qui pourroit être dû aux soldats & gens de guerre, y étant.

Les sentences renduës seront valables.

§. 9. En outre a été arrêté, que toutes les procédures, jugemens & arrêts, donnés par les juges, & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrêtienne, établis dans lesdites villes & places dont elle jouïssoit, en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, & ci-dessus cédés à Sa Majesté Catholique, ou par le Parlement de Tournay, pour raison des différens & procès, poursuivis tant par les habitans desdites villes, & de leurs dépendances, qu'autres, durant le tems, qu'elles ont été sous l'obéïssance dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, auront lieu & sortiront plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur, & possesseur desdites villes & païs; & ne pourront être lesdits jugemens & arrêts révoqués en doute, annullés, ni l'exécution d'iceux autrement retardés, ni empêchés; Bien sera loisible aux parties de se pourvoir, par revision de la cause, & selon l'ordre, & disposition des loix & ordonnances; demeurant cependant les jugemens en leur force & vertu, sans préjudice de ce qui est stipulé à cet égard, par article 21. du présent traité.

Nieupoort & ce qui en dépend.

§. 10. Comme les Ministres de Sa Majesté très-Chrêtienne après la paix d'Aix-la-Chapelle ont soûtenu, en la conférence de Lille, que les écluses de l'Occident & de l'Orient de la ville de Nieupoort, & le fort in Vierboete étant au bout de l'écluse d'Occident, près de l'embouchure du havre de Nieupoort, & une partie de celui de Nieuwendamme, bâtis sur l'écluse de l'Orient avec le reste dudit havre, entretenus par ceux de Furnes, étoit du territoire & jurisdiction de la Châtellenie de Furnes, & partant devoit appartenir à Sa Majesté tres-Chrêtienne: Et les Ministres de sa Majesté Catholique au contraire, que cela n'étoit pas; Et quoi que cela fût, ou non, qu'il devroit suffire, que Sa Majesté Catholique étant Prince souverain, lors que lesdites fortifications ont été faites, tant au regard de la Châtellenie de Furnes, que de la ville de Nieupoort; Il a pû incorporer & approprier les susdites parties aux havres & fortifications de Nieupoort; Et par ainsi les rendre inséparables d'icelle ville; Il est arrêté, que les susdites écluses, & autres parties de la fortification de Nieupoort, ci-dessus nommées, demeureront à Sa Majesté Catholique, ainsi que ladite ville; sans que Sa Ma-

Digitized by Google

Majesté très-Chrêtienne, comme lui appartenant là ville & Châtellenie de Furnes, ou autrement, ne puisse jamais prétendre; Et quant à l'écoulement des eaux de la Châtellenie de Furnes, il sera continüé, & elle en joüira, en la même forme & manière, qu'il a été pratiqué jusques à présent.

1678. 17. Sept.

Le Roi de France retiendra la Franche-Comté, Valenciennes & autres Villes de la Flandre,

§. 11. Ledit Seigneur Roi très-Chrêtien retiendra & demeurera saisi, & joüira effectivement tant de tout le Comté de Bourgogne, appellé la Franche-Comté, & des villes, places & païs en dépendans, y compris la ville de Besançon, & son district; comme aussi des villes de Valenciennes, & ses dépendances; Bouchain & ses dépendances; Condé & ses dépendances; Quoi que ci-devant prétendu membre de la Châtellenie d'Ath; Chambrai & le Cambresis, Aire, Saint Omer & leurs dépendances, Ypres & sa Châtellenie, Warwick, Warneton sur la Lis, Poperingue, Bailleul & Cassel, avec leurs dépendances; Bauvai & Maubeuge, avec leurs dépendances.

Pour toûjours & avec tous les droits, qui y sont attachés.

§. 12. Ledit Comté de Bourgogne, les villes, places & païs en dépendans, y compris la ville de Besançon & son district, comme aussi lesdites villes, places de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Saint-Omer, Ypres, Warwick & Warneton, Poperingue, Bailleul, Cassel, Bauvai & Meaubeuge, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, territoires, domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, de quelques noms qu'elles puissent etre appellées, avec tous les hommes vassaux, sujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plat-païs, salines & autres choses quelconques, qui en dépendent, demeureront, par ledit présent traité de paix, à Sa Majesté très-Chrêtienne & à ses hoirs, successeurs, & aïans cause irrévocablement, & à toûjours, avec les mêmes droits & Souveraineté, propriété, droits de regale, patronage, gardienneté & jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les Evêchés & Eglises Cathedrales, & autres Abbaïes, Prieurés Dignites, Cures & autres quelconques bénéfices, étant dans l'étendue desdits païs, places, & Bailliages cédés, de quelques Abbaïes, que lesdits Prieurés soient mouvans & dependans: & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au Roi Catholique; encore qu'ils ne soient ici particulièrement énoncés, sans que Sa Majesté très-Chrêtienne puisse être à l'avenir troublée, ni inquiétée par quelque voïe que ce soit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte, ou occasion qu'il puisse arriver èsdites Souveraineté, propriété, jurisdiction, ressort, possession, & joüissance de tous lesdits païs, villes, places, châteaux, terres & Seigneuries, Prévôtés, domaines, Châtellenies, & Bailliages ensemble de tous les lieux, & autres choses, qui en dépendent; Et pour cet effet ledit Seigneur Roi Catholique tant pour lui, que pour ses hoirs, successeurs & aïans cause, rénonce, quitte, cède, & transporte, comme sesdits Plénipotentiaires en son nom, par le présent traité de paix irrévocable, ont rénoncé, cédé, & transporté perpétuëllement, & à toûjours, en faveur, & au profit dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, ses hoirs, successeurs, & aïans cause, tous les droits, actions, prétentions, droits de regale, patronage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prérogatives, & prééminences sur les Evêchés, Eglises Cathedrales, & autres quelconques bénéfices, étant dans l'étenduë desdites places & païs, & Bailliages cédés, de quelques Abbaïes que lesdits Prieurés soient mouvans, & dépendans, & généralement, sans rien retenir, ni réserver, tous autres droits, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ses hoirs, & successeurs, ont & prétendront, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelques causes & occasions que ce soit, sur lesdits païs, places, châteaux, forts, terres, Seigneuries, domaines, Châtellenies & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme

1678. 17. Sept.

me dit est, nonobstant toutes loix, coûtumes, & constitutions, faites au contraire; même qui auroient été confirmées par serment; auxquelles, & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent traité, pour l'effet desdites rénonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression, ou spécification particulière déroge à la générale, ni la générale à la particulière, & excluant à perpétuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, causes & prétextes, qu'elles puissent être fondées, déclare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, vassaux & sujets desdits païs, villes & terres cédées à la Couronne de France, comme il est dit ci-dessus, soient & demeurent quittes & absous dès à présent & pour toûjours des foi, hommage, service, & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui avoir faits, & à ses prédécesseurs, Rois Catholiques, ensemble de toute l'obeïssance, sujettion & vasallage, que pour raison de ce ils pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur Roi Catholique, que lesdits foi, hommage & serment de fidélité demeureront nuls, & de nulle valeur: comme si jamais ils n'avoient été faits ni prêtés.

De même Charlemont ou Dinant.

§. 13. Comme Sa Majesté très-Chrêtienne a déclaré par les conditions, qu'elle a offertes pour la paix, de vouloir la ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinant, au choix de Sa Majesté Catholique, à condition que Sa Majesté se chargeroit d'obtenir de l'Evêque de Liège la cession de Dinant, le consentement de l'Empereur, & de l'Empire, Sa Majesté Catholique a choisi de retenir la ville de Charlemont, comme auparavant, & en conséquence s'oblige, & promet d'obtenir desdits Sieur Evêque, & Chapitre de Liège, la cession en forme autentique de ladite ville de Dinant, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire, dans un an, à compter du jour & date de la ratification du traité de paix, qui doit être faite entre l'Empereur, & ledit Seigneur Roi très-Chrêtien; Et en cas que Sadite Majesté Catholique ne puisse obtenir lesdites cessions desdits Sieur Evêque, & Chapitre de Liège avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire; Elle s'oblige & promet de faire remettre, immédiatement après le terme susdit, au pouvoir de Sadite Majesté très-Chrêtienne ladite ville de Charlemont, pour en joüir, comme de toutes les autres places & païs cédés audit Seigneur Roi très-Chrêtien, par les articles 11. & 12. du présent traité.

Les terres enclavées dans les païs cédés, seront échangées.

§. 14. Et pour prévenir toutes les difficultés, que les enclaves ont causées dans l'execution du traité d'Aix-la-Chapelle, & rétablir pour toûjours la bonne intelligence entre les deux Couronnes, il a été accordé, que les terres, bourgs, villages, enclavés dans les Prévôtés, qui sont cédés, ou qui appartenoient déjà, avant le présent traité, à Sa Majesté très Chrêtienne, au delà de la Sambre, seront échangés contre d'autres qui se trouveront plus proches des places, & à la bienséance de Sa Majesté Catholique, comme aussi que les villages de la verge de Menin, qui se trouveront situés près de Courtrai, seront échangés contre d'autres, qui seront plus proches & à la bienséance de Sa Majesté très-Chrêtienne: pareillement les villages de la Prévôté de Mons, qui se trouveroient si avancés dans le païs cedé à Sa Majesté très-Chrêtienne, en Hainaut, qu'ils en interrompissent la communication, seront échangés contre d'autres, dépendans des païs cédés audit Seigneur Roi très-Chrêtien, qui seront plus proches & à la bienséance de Sa Majesté Catholique; Et généralement que toutes les terres, qui seront enclavées dans les païs cédés, ou restitués à l'un desdits Seigneurs Rois, seront mutuëllement échangées contre d'autres de pareille valeur, bien entendu qu'on puisse convenir de ces échanges.

§. 15.

Digitized by Google

§. 15. Il sera député des Commissaires de part & d'autre, deux mois après la publication du présent traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, soit pour procéder audit échange, que pour régler les limites entre les Etats & Seigneuries, qui doivent demeurer à chacun desdits Seigneurs Rois, par le present traité, dans le Païs-Bas, comme aussi pour liquider les dettes réëlles, légitimement hypothéquées sur les terres & Seigneuries cédées, ou restituées à l'une ou à l'autre des deux Couronnes: Et convenir de la part, & portion que chacune d'Elles devra païer à l'avenir; & généralement terminer à l'amiable tous les différens, qui pourroient se rencontrer en exécution du présent traité.

1678. 17. Sept. Commissaires pour cet échange & pour régler les limites.

§. 16. Quand il surviendroit aux échanges ci-dessus dits des difficultés, qui en empêcheroient l'effet, l'on ne pourra de part & d'autre, établir des Bureaux pour s'embarrasser, ni rendre plus difficile la communication des places, qui seront d'une même domination; & les Bureaux qui seront établis ne pourront faire païer les droits, que sur les marchandises, qui sortant d'une domination entreront dans une autre, pour y être consumées, ou pour passer dans des païs éloignés.

Quand il y aura de la difficulté aux échanges, on n'établira point de Bureaux.

§. 17. Lesdits Seigneurs Rois remettant, ou restituant respectivement les places ci-dessus dites, pourront en faire retirer ou emporter toute artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & autres munitions de guerre, qui se trouveront dans lesdites places autant de la remise ou restitution d'icelles; & ce qu'ils auront commis, pour cet effet, pourront se servir, pendant deux mois, des chariots & batteaux du païs; auront le passage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite desdites munitions; plus sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers & Magistrats des places & païs ainsi restitués, toutes les facilités, qui dépendront d'eux, pour la voiture & conduite desdites artilleries & munitions; pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre & autres, qui sortiront desdites places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places, & du plat-païs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante auxdits habitans.

Avant la restitution des places on en retirera toute artillerie &c.

§. 18. La levée des contributions demandée de part & d'autre aux païs, qui y sont soûmis, sera continuée pour tout ce qui restera à échoir jusques au 16. d'octobre prochain. Et les arrérages, qui resteront dûs lors de la susdite ratification, seront païés dans l'espace de trois mois après le terme susdit. Et aucune exécution ne se pourra faire, pour raison de ce, pendant ledit tems, contre les communautés redevables, pourvû qu'elles aïent donné bonne & valable caution, resséante dans une ville de la domination de celui desdits Seigneurs Rois, à qui lesdites contributions seront dûës.

Les contributions seront païées.

§. 19. Il a été aussi accordé, que la perception des droits dont ledit Seigneur Roi très-Chrêtien est en possession, sur tous les païs, qu'il remet ou restitue audit Seigneur Roi Catholique, sera continuée jusques au jour de la restitution actuëlle des places, dont lesdits païs sont dépendans; & que ce qui en restera dû lors de ladite restitution, sera païé de bonne foi à ceux qui en ont pris les fermes, comme aussi que dans le même tems les propriétaires des biens confisqués dans les dépendances des places, qui doivent être remises à Sa Majesté Catholique, rentreront en possession de leurs biens, & de tous les bois, qui se trouveront sur le lieu. Bien entendu que du jour de la signature du présent traité, toutes les coupures de bois cesseront de part & d'autre.

Les droits seront reçus jusqu'à la restitution des places.

§. 20. Tous les papiers, lettres & documens concernans les païs, terres & Seigneuries, qui sont cédées & restituées auxdits Seigneurs Rois, par le présent traité de paix, seront fournis & délivrés de bonne foi de part & d'autre dans trois mois,

On remettra avec les places tous les

Digitized by Google

mois, après que les ratifications du présent traité auront été échangées, en quelques lieux que lesdits papiers & documens se puissent trouver, même ceux qui auroient été enlevés de la citadelle de Gand, & de la Chambre des Comptes de Lille.

1678. 17. Sept.

écrits, qui les regardent.

Tous les sujets seront rétablis des deux cotés.

§. 21. Tous les sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, seront rétablis, tant en la joüissance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celles de tous & chacuns biens, meubles & immeubles, rentes, viagères & à rachat, saisis & occupés depuis ledit tems, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus, perçus & échus dès le saisissement desdits biens, meubles, rentes & bénéfices, jusques au jour de la publication du présent traité.

Pour dettes, meubles & effets.

§. 22. Ni semblablement des dettes, effets & meubles, qui auront été confisqués avant ledit jour, sans que jamais les créanciers de telles dettes & dépositaires de tels effets, & leurs héritiers, ou aïans cause en puissent faire poursuite ni en prétendre recouvrement, lesquels rétablissemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux, qui auront suivi le parti contraire, ensorte qu'ils rentreront, par le moïen du présent traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du présent traité.

Nonobstant toutes donations & autres concessions.

§. 23. Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'autre, selon le contenu des articles 21. & 22. nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations commises, sentences préparatoires, ou définitives, données par contumace, en l'absence des parties, & icelles non ouies, lesquelles sentences, & leurs jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées: avec liberté pleine & entière auxdites parties de revenir dans les païs, d'où elles se sont ci-devant retirées, pour joüir en personne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits païs en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte, pour ce regard; Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer telles personnes non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement & joüissance de leurs biens, rentes & revenus; Mais non au regard des bénéfices, requerans residence, & qui devront être personnellement administrés & servis.

Ceux qui auront été pourvûs de bénéfices en garderont la possession.

§. 24. Ceux qui auront été pourvûs d'un côté ou d'autre, de bénéfices, étans à la collation, présentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Rois; ou autres, tant Ecclesiastiques que laïcs, ou qui auront obtenu provision du Pape de quelques autres bénéfices, situës dans l'obéissance de l'un desdits Seigneurs Rois, par le consentement & permission duquel ils en auront joüi pendant la guerre, demeureront en possession & joüissance, leur vie durant, comme bien & dûëment pourvûs, sans que toutefois on entende de faire aucun préjudice pour l'avenir aux droits des légitimes collations, qui en joüiront & en useront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

En particulier tous Prélats, Abbés, Prieurs & autres Ecclésiastiques.

§. 25. Tous Prélats, Abbés, Prieurs & autres Ecclésiastiques, qui ont été nommés à leurs bénéfices ou pourvûs d'iceux par lesdits Seigneurs Rois avant la guerre, & pendant icelle; & auxquels leurs Majestés étoient en possession de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, seront continués en la possession & joüissance desdits bénéfices, sans pouvoir y être troublés pour quelque cause ou prétexte que ce soit, comme aussi en la libre joüissance de tous les biens, qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & aux droits de con-

Digitized by Google

conférer les bénéfices, qui en dépendent, en quelques lieux que lesdits biens & bénéfices se trouvent situés ; Pourvû toutesfois que lesdits bénéfices soient remplis de personnes capables & qui aient les qualités requises, selon les réglemens qui étoient observés avant la guerre, & sans qu'on puisse à l'avenir de part & d'autre envoïer des Administrateurs pour régir lesdits bénéfices, & joüir des fruits, lesquels ne pourront être perçus que par les titulaires, qui en auront été légitimément pourvûs, comme aussi tous lieux qui ont ci-devant reconnu la jurisdiction des Prélats, Abbés, Prieurs en quelque part qu'ils soient situés, la devront aussi reconnoître à l'avenir, pourvû qu'il apparoisse que leur droit est établi d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'étenduë de la domination du parti contraire, ou dépendans de quelques Châtellenies, ou Bailliages appartenans audit parti contraire.

1678. 17. Sept.

Les traités des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle resteront en leur entier.

§. 26. Il a été convenu, accordé, & déclaré, qu'on n'entend rien révoquer du traité des Pyrenées ; à l'exception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel le Roi Catholique est à présent en paix, non plus que du traité d'Aix-la-Chapelle ; qu'entant qu'il en aura été autrement disposé en celui-ci, par la cession des places susdites ; sans que les parties aïent acquis aucun nouveau droit, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs prétentions respectives, en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le présent traité. Et en conséquence tout ce qui a été stipulé par ledit traité des Pyrenées, touchant les intérêts de Monsieur le Duc de Savoïe, & la dot de la veuve Sérénissime Infante Catherine sera observé, sans que cette expression particulière puisse nuire ni préjudicier à la stipulation générale faite dans le présent article de l'exécution desdits traités des Pyrenées, & d'Aix-la-Chapelle.

L'Espagne gardera la neutralité.

§. 27. Quoi que Leurs Majestés très-Chrêtienne & Catholique contribuent tous leurs soins, pour le rétablissement de la paix générale, & que le bon acheminement d'un armistice général leur doive faire espérer, qu'il sera suivi d'une prompte conclusion de tout ce qui doit assûrer le repos de toute la Chrêtienté, néanmoins comme ledit Seigneur Roi très-Chrêtien a insisté que ledit Seigneur Roi Catholique s'oblige de ne pouvoir assister aucun des Princes, qui sont présentement en guerre, contre la France & ses Alliés, Sa Majesté Catholique a promis, & promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de cette guerre, sans pouvoir assister, directement, ni indirectement, ses Alliés, contre la France & ses Alliés.

L'Angleterre comprise dans cette paix.

§. 28. Et comme Leurs M. M. très-Chrêtienne & Catholique reconnoissent les puissans offices, que le Roi de la G. B. a contribués incessamment, par ses bons conseils & avertissemens, au salut & au repos public ; Il a été convenu de part & d'autre, que Sadite Majesté Britannique, avec ses Roïaumes soit comprise nommément dans le présent traité de la meilleure forme que faire se peut.

Le Roi de France y comprend encore.

§. 29. En cette paix, alliance & amitié de la part de S. M. très-Chrêtienne, entre le Roi de Suède avec le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg, & le Prince Guillaume de Furstenberg, comme interessés en cette guerre, seront aussi compris, si compris y veulent être, ceux qui ne s'étant pas voulu engager, ou déclarer dans la présente guerre, seront nommés dans six mois après l'échange des ratifications.

Et le Roi d'Espagne.

§. 30. Et de la part de S. M. Catholique seront pareillement compris, si compris y veulent être, ceux qui ne s'étant pas voulu engager, ou déclarer dans la présente guerre, seront nommés dans six mois après l'échange des ratifications ; & tous autres, qui après la fin de ladite guerre, seront aussi nommés par Sadite Majesté Catholique.

§. 31.

Digitized by Google

1678.
17. *Sept.*
On admettra la garantie de ce traité.

§. 31. Lesdits Seigneurs Rois très-Chrêtien & Catholique consentent, que tous Potentats & Princes, qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à Leurs Majestés leurs promesses, & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent traité.

Ce traité sera enrégîtré & vérifié des deux côtés.

§. 32. Et pour plus grande sûreté de ce traité de paix & de tous les points & articles y contenus, sera ledit présent traité publié, vérifié, & enrégîtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roiaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme semblablement ledit traité sera publié, vérifié, enrégîtré, tant au Grand Conseil, & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Païs-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille, & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenuë au traité des Pyrenées de l'année 1659. desquelles publication, & enrégîtrement seront baillées des expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du présent traité.

Lesquels points & articles ci-dessus nommés ensemble le contenu en chacun d'iceux ont été traités, accordés, passés & stipulés: entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois très-Chrêtien & Catholique, aux noms de leurs Maîtres: Lesquels Plénipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies seront insérées au bas du présent traité, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats, présens & avenir des Rois leurs Maîtres, qu'ils seront inviolablement observés & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter; & d'en faire les ratifications par lettres autentiques & sellées, où tout le présent traité sera inséré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour & date du présent traité, & plûtôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires auxdits noms, que lesdites lettres de ratifications aïant été fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, le plûtôt qu'il se peut & en la présence de telle personne ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique de députer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réëllement & de bonne foi tous les articles du contenu au présent traité. Et le semblable sera fait aussi le plûtôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roi Catholique, en présence de telle personne ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrêtien de députer. En témoignage desquelles choses lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent traité de leurs noms & fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Nimègue ce dix-septième septembre 1678.

(L. S.) Le MARE'CHAL d'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.
(L. S.) D. MESMES d'AVAUX.
(L. S.) PABLO SPINOLA DORIA.
(L. S.) CONDE de BENAZUZA, MARQUES de la FUENTE.
(L. S.) JEAN BAPTISTE CHRISTIN.

TRAI-

Digitized by Google

TRAITE DE PAIX,

Conclu entre LEOPOLD *Empereur des Romains*, & LOUIS XIV. *Roi de France. A Nimègue le* 5. *Février* 1679.

AU nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité. Soit notoire à tous & à chacun à qui il appartient, ou à qui il pourra en quelque façon appartenir: Que comme pendant le cours de la guerre qui s'est müe depuis quelques années entre le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie, Bohème, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Soüabe, Comte de Habsbourg, Marquis du St. Empire Romain, Seigneur de Burgovie, de la haute & basse Lusace, de la Marche d'Esclavonie, du port Naon & des Salines, &c. d'une part, & le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Louis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part, Leurs Sacrées Majestés Impériale & très-Chrétienne n'aiant rien souhaité plus ardemment que de pouvoir par le rétablissement d'une paix ferme & inebranlable arrêter la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, il est enfin arrivé par un effet de la bonté Divine, secondée des efforts du Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Charles II. Roi de la Grande-Brétagne, qui dans ces tems fâcheux où tout le Christianisme étoit en trouble aiant été reconnu & accepté pour Médiateur par toutes les Parties intéressées, n'a cessé d'emploier ses conseils & ses offices pour le repos public & la paix générale, par où il s'est acquis une gloire immortelle; Leursdites S. S. M. M. Imp. & très-Chrétienne, ont consenti qu'il se fit une assemblée génerale pour traiter de la paix en cette ville de Nimègue; les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement établis de part & d'autre, comparoissans donc audit lieu; sçavoir de la part de Sa Majesté Impériale le Reverendissime, & les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, Jean Evêque de Gurk, Prince du Saint Empire, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Imperiale, le Seigneur François Ulric, Comte du Saint Empire, de Kinsky, de Chinits, & Tettau, Seigneur de Klumetz, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Imperiale, Gentilhomme de la Chambre, Lieutenant, & Président des appellations du Roiaume de Bohême; Et le Seigneur Theodore Althet Henri de Stratman, Conseiller de Sa Majesté Impériale dans son Conseil Imperial Aulique: Et de la part du Roi très-Chrétien, les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, Godefroi, Comte d'Estrades, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Vice-Roi de l'Amerique, Gouverneur des ville & citadelle de Dunkerque & places en de-

1679. 5. Févr.

Digitized by Google

1679. 5. Févr.

pendantes; Le Seigneur Charles Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire du Conseil d'Etat du Roi; Et le Seigneur Jean Antoine de Mêmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, & par les soins & l'entremise des très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, Laurens Hyde, Ecuïer, le Seigneur Guillaume Temple Baronet, & le Seigneur Leolin Jenkins Chevalier, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique, lesquels depuis l'année 1675. jusqu'à présent se sont acquités du devoir de leur Médiation avec une diligence très-exacte, & un esprit tout à fait désintéressé, à la gloire de Dieu & au bien de la République Chrêtienne. Après avoir imploré l'assistance Divine, & eu une communication réciproque des Pleinspouvoirs dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin de ce traité; On est tombé d'accord des conditions réciproques de paix & d'amitié en la teneur qui s'ensuit.

Amitié réciproque & Amnistie universelle.

§. 1. Qu'il y ait une paix Chrêtienne, universelle, & une amitié perpétuëlle, vraïe & sincère, entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Roïale très-Chrêtienne, & leurs héritiers & successeurs, Roïaumes & Provinces, comme aussi entre tous & chacun des Alliés de ladite Majesté Impériale & principalement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & leurs héritiers & successeurs d'une part, & tous & chacun des Alliés de Sadite Majesté très-Chrêtienne qui sont compris dans ce présent traité, & leurs héritiers & successeurs de l'autre part. Que cette paix & amitié s'observe & se cultive avec une telle sincérité, que chaque partie tâche de procurer l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre. Qu'il y ait de part & d'autre un perpétuël oubli & amnistie ou pardon de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque manière & en quelque lieu que les hostilités se soient exercées, de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni sous aucun autre prétexte que ce soit, on ne fasse dorenavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ni indirectement, ni sous couleur de droit, ni par voïe de fait, ni au dedans ni hors de l'étenduë de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant, mais que toutes les injures qu'on a reçuës de part & d'autre en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages, & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entièrement abolies, de manière que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre de ce côté-là, soit entièrement oublié.

La paix de Munster sera la base de ce traité.

§. 2. Et comme le traité de paix conclu & signé à Munster en Westphalie le 24. octobre en l'année 1648. doit faire le fondement inébranlable de cette amitié réciproque & tranquillité publique, ledit traité sera rétabli dans tous & chacun de ses points en son ancienne vigueur, & demeurera à l'avenir dans sa pleine & entière force & observation, de la même manière que s'il étoit inséré de mot à mot à l'instrument de la présente paix; à l'exception toutefois des points auxquels il est expressément dérogé par ce présent traité.

Philipsbourg & Fribourg.

§. 3. Et comme Sa S. R. M. très-Chrêtienne avoit acquis par ledit traité de Munster le droit de protection sur la forteresse de Philipsbourg avec le droit perpétuël d'y tenir garnison, & que ladite forteresse a été prise par les armes de l'Empereur, comme la ville & citadelle de Fribourg ont été conquises d'ailleurs par les armes de France, leurs S. S. M. M. Impériale & très-Chrêtienne sont convenuës sur ces deux places en la manière suivante.

La France céde Philips-

§. 4. Sa S. R. M. très-Chrêtienne, tant pour elle que pour ses heritiers & successeurs, rénonce & céde à perpétuité à Sa S. M. Impériale & à ses héri-

héritiers & successeurs tous droits de protection, de perpétuëlle garnison, & generalement tous autres qui lui étoient acquis, en vertu dudit traité de Munster, sur ladite forteresse de Philipsbourg, sans se réserver, ni à ses héritiers & successeurs, ni à la Couronne de France, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être, aucuns droits ni prétentions sur ladite forteresse, ni sur aucun des forts qui y sont joints, soit au deçà, soit au delà du Rhin, nonobstant toutes loix, constitutions, statuts, & autres actes contraires, à tous & chacun desquels il est expressément dérogé par le présent traité.

1679. 5. Févr. bourg à l'Empereur.

§. 5. Et réciproquement Sa S. Majesté Impériale tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, & pour toute la Maison d'Autriche, rénonce & céde à perpétuité à Sa S. R. M. tres-Chrêtienne, ses héritiers, & successeurs, la ville & château de Fribourg, avec les trois villages qui en dépendent, savoir Lehn, Mezhausen, & Kirchzart, & leur banlieuë, dans la même manière qu'ils appartiennent à la communauté dudit Fribourg, en toute proprieté, souveraineté, droit de patronage, & generalement tout ce qui pouvoit appartenir à Sadite Majesté Imperiale, sans s'y réserver, ni à ses héritiers & successeurs ni au St. Empire aucun droit ni prétention, sous quelque titre ou pretexte que ce puisse être; nonobstant toutes loix, constitutions, statuts, & autres choses contraires, auxquelles il est expressément déroge par le présent traité: sans préjudice toutefois des privileges & immunités qui ont été accordés ci-devant à ladite ville par la Maison d'Autriche, ni du droit diocésain, & de tous les autres revenus ou droits que l'Evêque & l'Eglise de Constance y peuvent avoir.

Et l'Empereur cede Fribourg à la France.

§. 6. Que Sa S. R. M. très-Chretienne ait le passage libre de Brisac & Fribourg, mais sans causer aucun dommage, par le territoire de Sa S. M. Imp. & de l'Empire par le chemin ordinaire appellé vulgairement *Landstras*, par lequel sadite S. M. T. C. puisse faire passer ses troupes, convois, & autres choses nécessaires à la garnison de Fribourg, tant, & aussi souvent qu'il sera besoin, sans que qui que ce soit, puisse y apporter aucun empêchement ni obstacle.

Passage libre entre Brisac & Fribourg.

§. 7. Qu'on ne puisse mettre aucuns impôts, péages ni droits de passage soit anciens ou nouveaux sur les convois qui passeront par ledit chemin de Brisac à Fribourg, & qui seront nécessaires à la garnison de ladite ville de Fribourg. On est aussi convenu que tout ce que la garnison & les habitans dudit Fribourg tireront de tout le Brisgaw pour leur subsistance, sera à l'avenir, comme il étoit ci-devant, exempt de toutes sortes d'impôts; & que les marchandises & autres choses generalement quelconques qui y seront transportées, ne soient pas plus surchargées d'impositions & de droits, que si elles passoient en des lieux qui fussent sujets à Sa S. M. Imp. ou que lesdites impositions soient telles que les propres sujets de Sa S. M. Imp. pourroient païer.

Sans pouvoir mettre des péages sur les convois, ni charger aux droits sur les marchandises.

§. 8. Qu'il sera nommé des Commissaires de part & d'autre dans une année à compter du jour des ratifications, pour régler & convenir ensemble desquelles dettes légitimes la ville de Fribourg peut-être chargée.

Commissaires pour régler les dettes de Fribourg.

§. 9. Sa S. R. M. T. C. donnera ordre qu'on rende de bonne foi & sans aucun retardement tous les actes & documens de la Chancellerie, du Conseil souverain & de la Chambre, de quelque nature qu'ils puissent être, qui se sont trouvés dans la ville & château de Fribourg, & dans les maisons des Conseillers & autres Officiers, qui les avoient en garde, & partout ailleurs. Que si ces mémoires & documens sont des actes publics, & qu'ils concernent tant ladite ville de Fribourg, que les trois villages qui en dépendent, les susdits Commissaires conviendront du lieu où ils devront être gardés, à condition qu'on en donnera des copies autentiques toutes les fois qu'il en sera besoin.

On rendra les papiers trouvés à Fribourg.

§. 10. Qu'il

1679. 5. Févr.

Ceux qui sont à Fribourg en pourront sortir avec leurs effets.

§. 10. Qu'il soit permis non-seulement au Chapître de Bâle, ainsi qu'à tous & un chacun des membres du Conseil souverain, & de l'Université de Fribourg, mais même à tous bourgeois & habitans de quelque condition qu'ils soient, qui voudront se retirer de ladite ville, d'aller s'habitüer partout où ils voudront, & d'y transporter avec eux leurs biens meubles dans l'espace d'une année, à compter du jour de la ratification du présent traité, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement, ni qu'ils soient chargés d'aucuns impôts: qu'ils puissent aussi vendre, ou retenir, ou administrer par eux-mêmes, ou par autrui leurs biens immeubles; & que la même faculté de retenir, administrer, ou aliéner, soit aussi accordée à tous ceux qui ont des biens, revenus, ou droits dans la ville de Fribourg, ou dans les trois villages qui en dépendent.

Le Roi de France rendra Fribourg pour un équivalent.

§. 11. Sa S. M. Très-Chrétienne consent toutefois de rendre à Sadite S. M. Imp. ladite ville & château de Fribourg avec les trois villages qui en dépendent, pourvû qu'on puisse convenir d'un équivalent qui soit à la satisfaction de Sa S. R. M. T. C.

Le Duc de Lorraine rétabli.

§. 12. Comme Monsieur le Duc de Lorraine s'est joint à Sa S. M. Imp. dans cette guerre, & qu'il a voulu être compris dans le présent traité, on est convenu qu'il sera rétabli tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs dans la pleine & paisible possession de tous les Etats, lieux & biens, que son oncle le Duc Charles possédoit l'an mille six cens septante, lorsqu'ils furent conquis par les armes du Roi très-Chrêtien: à l'exception néanmoins des changemens qui seront expliqués dans les articles suivans.

Nancy restera à la France.

§. 13. Que la ville de Nancy & sa Banlieuë nommée vulgairement Finage demeure à perpétuité unie & incorporée à la Couronne de France, ensorte que Sa S. M. très-Chrêtienne & ses héritiers & successeurs la possédent en tous droits de supériorité, souveraineté, & propriété. Et pour cet effet ledit Sieur Duc de Lorraine, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs rénonce, céde & transporte à perpétuité & sans aucune réserve au Roi très-Chrêtien & à ses héritiers & successeurs, tous droits de propriété, & de souveraineté, toutes les prérogatives & prééminences qui ont appartenu ou dû appartenir audit Sieur Duc dans ladite ville de Nancy, nonobstant toutes loix, coûtumes, statuts, constitutions, & conventions contraires, auxquelles & aux clauses dérogatoires il est expressément dérogé par le présent traité.

On réglera les chemins pour y parvenir.

§. 14. Et afin qu'il y ait une communication d'autant plus libre entre la ville de Nancy & les païs sujets à la Couronne de France, & que le passage des troupes Françoises soit plus facile, on nommera des Commissaires tant de la part du Roi très-Chrêtien, que de celle dudit Sieur Duc, lesquels conviendront ensemble des chemins, qui comprendront en largeur une demi-lieuë de Lorraine chacun, le prémier desquels s'étendra de St. Didier à Nancy, le second de Nancy en Alsace, le troisiéme de Nancy à Vesou en Franche-Comté, & le quatriéme de Nancy à Metz. En sorte toutefois que ces chemins ne soient marqués que sur le pied de ceux qui furent cédés au Roi très-Chrêtien par le Duc Charles l'an 1661.

Et tout ce qui se trouvera dans ces chemins appartiendra à la France.

§. 15. Tous les lieux, bourgs, villages, & terres, & leurs dépendances qui se trouveront compris dans l'étenduë de cette demi-lieuë en largeur, appartiendront à Sa Sacrée Roïale Majesté très-Chrêtienne en tous droits de supériorité, souveraineté & propriété, dont ont joüi ci-devant ledit Seigneur Duc & ses prédécesseurs, en sorte toutefois que si la banlieuë, ou dépendances desdits lieux s'étendoient au-delà de cette demi-lieuë, & des bornes que les Commissaires auront posées, tout ce qui sera au-delà de ladite étenduë appartiendra comme

Digitized by Google

me ci-devant audit Sieur Duc, & à ses héritiers & successeurs en tous droits de souveraineté, supériorité, & proprieté.

1679. 5. Févr.

Longwic cédé à la France pour un équivalent.

§. 16. Que la ville & Prévôté de Longwic avec ses appartenances & dépendances demeure à perpétuité au Seigneur Roi très-Chrêtien, ses heritiers & successeurs, en toute supériorité, souveraineté & proprieté, sans que ledit Sieur Duc & ses héritiers & successeurs puissent y prétendre à l'avenir aucun droit; mais en échange de ladite ville & Prevôté, Sa Sacrée Majesté très-Chrêtienne en cédera une autre audit Duc, dans l'un des trois Evêchés qui sera de pareille valeur & d'égale étenduë, de laquelle les susdits Commissaires conviendront de bonne foi: & ledit Sieur Duc, & ses héritiers & successeurs joüiront à perpétuité en toute supériorité, souveraineté & proprieté de ladite Prévôté, qui lui aura ainsi été cédée & transportée par le Roi très-Chrêtien.

Toul cédé au Duc de Lorraine, pour Nancy.

§. 17. Réciproquement Sa Sacrée Majesté très-Chrêtienne tant pour soi que pour la Couronne de France, cède audit Duc & à ses héritiers & successeurs en compensation de ladite ville de Nancy la supériorité, souveraineté, & proprieté de la ville de Toul, & de ses fauxbourgs, & généralement tous autres droits, spécialement de patronage, & toutes prérogatives & prééminences, qui appartenoient ou devoient appartenir à la Couronne de France sur ladite ville de Toul, ses fauxbourgs, & banlieuë nommée vulgairement Finage, en sorte que ledit Duc & ses heritiers, & successeurs en joüissent pleinement & sans aucune réserve, non-obstant toutes loix, coûtumes, statuts, constitutions, & conventions contraires, auxquelles & aux clauses dérogatoires le Roi très-Chrêtien a expressément dérogé par le présent traité.

On ajoûtera ce qui manquera à cet équivalent.

§. 18. Que si néanmoins la banlieuë de la ville de Toul étoit de moindre étenduë ou de moindre valeur que celle de Nancy, ledit Duc sera recompensé du surplus, en sorte que les banlieuës de l'une & de l'autre de ces villes soient de même étenduë, & d'égale valeur.

La nomination à l'Evêché de Toul est cédée au Pape.

§. 19. Le Roi très-Chrêtien rénoncera, comme par le présent traité il rénonce, & cède à perpétuité pour lui & pour ses héritiers & successeurs, & remet entre les mains de sa Sainteté le droit de nommer ou présenter à l'Evêché de Toul, tel qu'il lui avoit été accordé par le Pape Clément IX. en sorte qu'il sera libre à l'avenir audit Duc d'avoir recours au St. Siège pour l'obtenir.

Les bénéfices resteront entre les mains de ceux qui en sont pourvûs.

§. 20. On est de plus convenu qu'il ne sera point permis audit Duc d'apporter aucun changement aux provisions des bénéfices, qui ont été conférés par Sa Sacrée Majesté très-Chrêtienne jusqu'au jour du présent traité, & que les personnes qui en sont pourvûës demeureront dans la paisible possession desdits bénéfices, en sorte que ledit Duc ne puisse en aucune façon les troubler ou leur apporter aucun empêchement, ni les dépoüiller de la possession desdits bénéfices.

Jugemens, rendus en Lorraine par les François, subsisteront.

§. 21. Il a été de plus arrêté que tous les procès, sentences & jugemens donnés par le Conseil, Juges, & autres Officiers de Sa Sacrée Roiale Majesté très-Chrêtienne, dans toutes les disputes & actions qui auront été terminées tant entre les sujets dudit Duché de Lorraine & de Bar, que tous autres, pendant tout le tems que lesdits Etats ont été sous la puissance du Seigneur Roi très-Chrêtien, auront lieu, & sortiront un plein & entier effet, tout de même que si le Roi très-Chrêtien étoit demeuré Seigneur & possesseur desdits Etats, en sorte qu'il ne soit point permis de revoquer lesdites sentences, les annuller, ou en retarder, ou en empecher l'execution. Pourront cependant les parties selon l'ordre & la disposition des Loix en venir à une revision d'actes, lesdites sentences demeurant cependant en leur force & vigueur.

 §. 22. Tous

Digitized by Google

1679. 5. Févr.

On remettra au Duc de Lorraine les titres, qui le regardent.

§. 22. Tous les titres & documens qui étoient dans les Archives & Trésor de Nancy, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes, ou autres lieux, & qui en ont été tirés seront incessamment rendus audit Sieur Duc.

Les Princes de Furstemberg rétablis.

§. 23. Sa sacrée Majesté Impériale consent que le Prince François Egon, Evêque de Strasbourg, son frère le Prince Guillaume Egon de Furstemberg, avec leur neveu le Prince Antoine Egon de Furstemberg, leurs Officiers & Ministres soient pleinement rétablis dans le même état, & dans leur reputation, dignités, droits, voix, séances, bénéfices, offices, fiefs, arrière-fiefs, biens allodiaux, & revenus qui ont été sequestrés, & généralement dans tous les biens dont ils ont joüi, ou dont ils ont eu droit de joüir, avant qu'ils en eussent été depoüillés à l'occasion de la presente guerre, non-obstant & sans avoir égard à tous actes, traités, & décrets contraires, qui sont à cet égard annullés. Et aussi ledit Prince Guillaume Egon sera remis en liberté aussi-tôt après l'échange des ratifications. Que tout ce qui peut avoir été fait par le Chapitre de Strasbourg, & par tous autres qui ont administré les biens ou benefices desdits Evêque & Prince, & tout ce qui peut avoir été dit, fait, ou écrit contre eux par leurs dits Officiers, soit mis dans un éternel oubli, & qu'on ne puisse sous quelque prétexte que ce puisse être, les inquiéter ni attaquer en aucune façon.

Tous les sujets seront rétablis réciproquement.

§. 24. Que tous sujets & vassaux, tant Ecclésiastiques que Séculiers, de l'une & de l'autre part, soient rétablis dans leurs honneurs, dignités, & bénéfices dont ils joüissoient avant le commencement de la guerre, comme aussi dans tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, revenus mobiliaires & qui peuvent se racheter, qui ont été confisqués & pris à l'occasion de la présente guerre, ensemble dans tous les droits, actions, & successions, qui pourroient leur être échus durant la guerre; en sorte toutefois qu'on ne puisse rien demander, depuis la confiscation, jusqu'au jour de l'échange des ratifications, à raison des fruits & revenus, ni de ce qui peut avoir été perçû desdits biens, meubles, revenus & benéfices. Que la même chose s'observe à l'égard des dettes, effets, marchandises, & meubles qui ont été confisqués avant ledit tems, en sorte qu'aucun créancier de dettes particulières, ni aucun dépositaire de semblables effets & marchandises, leurs héritiers, ou aïans cause, ne puissent jamais en poursuivre ou prétendre la restitution. Toutes les susdites restitutions s'étendront en général & dans la même forme susdite à tous ceux qui auront embrassé le parti contraire, & par conséquent chacun d'eux en vertu de ce présent traité rentrera dans les bonnes graces de son Prince, ainsi que dans ses biens, tels qu'ils peuvent être, dans le tems de la conclusion & signature du présent traité. Et que toutes ces choses soient ainsi exécutées, nonobstant toutes donations, confiscations, commissions, sentences, interlocutoires & définitives, & données par contumace, les parties absentes & non oüies: toutes lesquelles sentences & choses jugées seront nulles, & considérées comme si elles n'avoient point été jugées, ni prononcées; restant une pleine & entière liberté à tous & un chacun de l'une & de l'autre part de retourner dans sa patrie, d'où ils peuvent être venus; & de pouvoir ou joüir eux-mêmes desdits biens, meubles, & revenus, ou d'aller, s'habitüer ailleurs par tout où ils voudront, sans qu'il leur soit fait aucune violence; mais qu'au contraire au cas qu'ils veüillent s'habitüer ailleurs, il leur soit permis de faire administrer leurs biens & revenus, & d'en joüir par des Procureurs non suspects: laquelle liberté toutefois n'aura point lieu à l'égard des benefices, qui demandent résidence, & qui devront être déservis personnellement.

§. 25. Que

§. 25. Que le traité fait & conclu ce jourd'hui entre Sa Sacrée Majesté Impériale, & le Roi & Roiaume de Suède, tant pour lui que pour le Duc de Gottorp, soit censé être compris dans celui-ci, & qu'il ait la même force & vigueur que s'il y étoit inséré de mot à mot, en sorte que l'un & l'autre, tant le présent traité que celui de l'Empereur & du Roi de Suède, ne soient reputés qu'un seul & même traité.

1679. 5. Févr. *Le traité avec la Suède compris dans celui-ci.*

L'Empereur ne donnera point assistance aux ennemis de la Suède.

§. 26. Et comme le repos & la tranquillité publique demandent que la guerre qui dure entre Sa Sacrée Majesté très-Chrétienne, & le Roi & Roiaume de Suède, & le Roi de Dannemarck, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, & les Princes de la maison de Lunebourg, l'Evêque d'Osnabruck, & les Ducs de Zell & de Wolffenbuttel soit promptement terminée, Sa Sacrée Majesté Impériale ne s'entremettra pas moins auprès desdits Princes, que Sa Sacrée Roiale Majesté très-Chrétienne auprès du Roi de Suède, pour obtenir par leurs puissans offices, que la paix puisse aussi être bientôt concluë entre les susdites Puissances, & que pour cet effet elles conviennent promptement d'une surséance d'armes convenable & capable de procurer la paix. Mais si contre toute espérance, ces offices n'avoient pas le succès qu'on en peut attendre, Sa Sacrée Majesté Impériale, les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire compris dans cette paix promettent, que le tems de surséance d'armes étant expiré ils n'aideront en aucune façon, ni sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, les ennemis de la Suède. Qu'ils n'apporteront aucun obstacle à la France ni à la Suède pendant toute cette guerre: qu'ils ne permettront point que les troupes des ennemis de la France, ou de la Suède prennent dans l'Empire aucuns quartiers d'hiver ou d'été hors de leurs propres Etats & territoires. Sa Sacrée Roiale Majesté très-Chrétienne pourra aussi dans cette vûë tenir garnison dans les places suivantes de l'Empire, savoir, dans Châtelet, Huys, Verviers, Aix-la-Chapelle, Duren, Linnick, Nuys & Sons, sans que les garnisons qui y seront puissent être dommageables aux Seigneurs & habitans de ces places, mais qu'elles soient entretenuës aux dépens du Roi très-Chrétien : dans lesquelles il ne sera pas permis de faire de nouvelles fortifications, sinon qu'autant qu'elles seront nécessaires pour la sûreté desdites garnisons, & qu'elles ne pourront donner aucun juste sujet de soupçon. Le Roi très-Chrétien ne pourra retenir lesdites places, tant à raison des dépenses qu'il pourra y avoir faites, que sous aucun prétexte que ce puisse être ; mais il les évacüera, & rendra à ceux sur qui il les a prises, aussi-tôt que la paix pour les provinces situées dans l'Empire aura été concluë & ratifiée entre les susdites parties, ou que l'on aura trouvé d'un commun consentement des moïens convenables pour la rétablir. Et réciproquement Sa Sacrée Roiale Majesté très-Chrétienne promet de n'assister en aucune façon, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, ni directement, ni indirectement, les ennemis présens de l'Empereur & de l'Empire. Qu'il soit aussi libre à l'Empereur & à l'Empire de joindre leurs offices, leurs conseils & leurs soins avec le Roi très-Chrétien, pour faire en sorte que cette guerre soit assoûpie au plûtôt d'un commun consentement.

Evacüation des places.

§. 27. Que conformément à la paix de Munster, confirmée dans tous ses points par l'article second du présent traité, tous les lieux de part & d'autre soient restitués & évacüés de bonne foi. Pour lequel effet seront nommés des Commissaires, dans le tems que ce présent traité sera ratifié de part & d'autre, lesquels feront faire ladite restitution & évacüation sans aucun délai dans l'espace d'un mois après l'échange des ratifications. Non compris pourtant dans

dans cette restitution génerale les places marquées dans l'article précédent, desquelles il a été autrement disposé pour un tems.

1679. 5. Févr. Différent pour le Duché de Boüillon.

§. 28. Comme il y a depuis long-tems contestation touchant la forteresse & Duché de Boüillon entre les Ducs de ce nom, & l'Evêque & Prince de Liège, on est convenu que le Duc de Boüillon demeurant dans l'actuëlle possession où il est, ce different soit terminé à l'amiable, ou par des arbitres qui seront choisis par les parties trois mois après la ratification du présent traité, sans que sur ce sujet on en puisse venir à aucune voie de fait.

Les hostilités cesseront.

§. 29. Qu'aussi-tôt que le présent traité aura été signé par les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, toutes les hostilités cessent: & s'il arrivoit quatorze jours après la ratification du présent traité, qu'on en vint à quelque voïe de fait qui apportât quelque altération ou changement, la réparation en sera faite au plûtôt, & les choses remises en leur prémier état.

Pour les contributions.

§. 30. La levée des contributions dans les provinces, païs & lieux où elles ont été établies avant la signature du présent traité, se continüera de part & d'autre jusqu'à l'échange des ratifications: & si alors il en est encore dû quelque chose, ce qui restera sera païé dans l'espace de quatre mois après l'échange des ratifications, en sorte toutefois qu'après cet échange, le païement n'en soit point exigé par voïe de fait des Communautés, qui s'obligeront par des cautions bonnes & valables à païer les sommes qui seront dûës dans telle ville dont on conviendra.

Le traité de Munster confirmé en particulier pour le Montferrat.

§. 31. Quoiqu'il ait été assés amplement déclaré par l'article 2. du présent traité, que le traité de Munster est confirmé en tout & chacun de ses points, on est toutefois expressément convenu que tout ce qui a été arrêté dans ledit traité de Munster touchant l'affaire du Montferrat demeurera à l'avenir dans toute sa force & vigueur; & principalement ce qui y a été accordé concernant le Seigneur Duc de Savoïe.

Le Roi de la Grande-Brétagne est compris dans ce traité.

§. 32. Et comme Sa Sacrée Majesté Impériale, & Sa Sacrée Roïale Majesté très-Chrétienne reconnoissent entièrement les offices & les soins que le Sérénissime Roi de la Grande-Brétagne a continuëllement emploiés pour procurer la paix & le repos public, elles ont consenti, que ledit Seigneur Roi & ses Roïaumes soient compris dans le présent traité en la meilleure forme & manière que faire se pourra.

Seront compris d'autres, qui le voudroient.

§. 33. Que ceux qui seront nommés de part & d'autre d'un commun consentement avant l'échange des ratifications ou six mois après ledit échange, soient aussi compris dans la présente paix.

Pourront garantir ce traité ceux qui voudront.

§. 34. L'Empereur & le Roi très-Chrétien consentent que tous Rois, Princes, & Républiques puissent donner leur garantie à Sadite Sacrée Majesté Impériale, & à Sa Sacrée Roïale Majesté très-Chrétienne pour l'exécution de toutes & chacune des choses qui sont contenuës dans le présent traité.

Le traité sera ratifié par la France.

§. 35. Les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires promettent respectivement, que le présent traité sera ratifié par l'Empereur & le Roi très-Chrétien, dans la forme dont on est réciproquement convenu, & d'en fournir infailliblement les ratifications, & en faire l'échange dans l'espace de huit semaines à compter du jour de la signature du présent traité, & plûtôt même si faire se peut.

Et par l'Empereur & l'Empire.

§. 36. Et comme Sa Sacrée Majesté Impériale a été dûëment requise par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu d'une résolution de la diète, en date du 2. mai de l'an 1677. scellée du sçeau de la Chancellerie de Maïence, & qui a été donnée aux Ambassadeurs de France, à ce que les Ambassadeurs de Sa

Digitized by Google

Sa Majesté Impériale prissent soin dans cette assemblée des intérêts desdits Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire; les susdits Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi très-Chrêtien auxdits noms pour une plus grande force & vigueur de toutes & chacune des choses contenuës au présent traité, l'ont signé de leurs mains, & y ont apposé les cachets de leurs armes, & ont promis d'en fournir les ratifications dans la forme dont on est convenu, & le tems ci-dessus marqué, sans s'arrêter aux contradictions ou protestations, que le Directoire de l'Empire Romain pourroit faire contre le présent traité; lesquelles ne seront point reçuës, & n'auront aucun lieu.

1679. 5. Févr.

Fait à Nimègue le 5. Février, 1679.

(L. S.) JEAN, Evêque & Prince de Gurc.
(L. S.) FRANÇOIS UDALRIC, Comte de Kinsky.
(L. S.) T. A. HENRI STRAATMAN.
(L. S.) Le MARE'CHAL d'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & *Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg. A St. Germain en Laye le* 29. *Juin* 1679.

AU nom de Dieu le Créateur & de la très-Sainte Trinité. Soit notoire à tous, que le très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre n'a rien souhaité davantage, que de voir la tranquillité générale rétablie après les longues & sanglantes divisions dont l'Europe a été agitée; Sa Majesté a vû avec peine, que les derniers traités, qui ont été signés à Nimègue, particulièrement avec l'Empereur & l'Empire n'aïent pû éteindre le feu de la guerre dans le Nord, & qu'elle ait été nécessitée de faire encore agir ses armes contre l'Electeur de Brandebourg; mais parce qu'au milieu même de ces derniers troubles elle a conservé beaucoup d'estime pour ce Prince, & une disposition sincère à le recevoir dans sa prémière alliance, toutes les fois qu'il se mettroit en état d'y rentrer; Elle a reçu avec beaucoup de plaisir les témoignages qu'il lui a fait porter par le Sr. Meinders son Conseiller & Ministre d'Etat, & son Envoïé extraordinaire vers Sa Majesté, du desir extrême qu'il auroit de reprendre auprès d'elle par la paix, la même place qu'il a euë ci-devant dans le nombre de ses Alliés, & de l'obliger de lui rendre à l'avenir la même amitié dont elle lui a donné autrefois tant de marques: & comme Sa Majesté n'a nul intérêt à démêler avec S. A. Electorale de Brandebourg, qui ne lui soit commun avec le très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Charles par la grace de Dieu Roi de Suède, & que Sadite Altesse Electorale lui a fait témoigner, qu'elle étoit dans le dessein de faire une sin-

Digitized by Google

1679. 29. Juin.

ſincère & ſolide paix avec ledit Roi, Sa Majeſté a bien voulu tant pour elle, que pour le Roi de Suède entrer dans la diſcuſſion du préſent traité de paix, & pour ce ſujet elle a commis le Sr. Arnauld Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conſeiller dans tous ſes Conſeils, & Sécrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, pour traiter & négocier avec le Sr. Meinders, leſquels aprés l'échange de leurs Plein-pouvoirs, dont les copies ſont inſérées ci-après, ſont convenus des articles ſuivans.

Amitié & liberté de commerce.

§. 1. Il y aura à l'avenir une bonne, ferme & durable paix & amitié entre le Roi très-Chrêtien, le Roi de Suède & l'Electeur de Brandebourg, leurs ſucceſſeurs, Roïaumes, Païs, Etats & ſujets, avec une entiere & réciproque liberté de commerce tant par terre, que par mer & autres eaux.

Amniſtie générale.

§. 2. Il y aura de même une amniſtie & perpétuel oubli de ce qui s'eſt paſſé de part & d'autre à l'occaſion de la guerre, même à l'égard des ſujets qui auroient ſuivi les differens partis.

Les hoſtilités ceſſeront.

§. 3. Toutes hoſtilités ceſſeront entre les parties dans le tems de dix jours au plus tard après la ſignature du préſent traité ou plûtôt, ſi la notification en peut être faite aux Généraux qui commandent les Armées de part & d'autre, ſans toutefois que leſdites Armées aïent à ſe retirer des païs qu'elles occupent, & dans leſquels elles pourront vivre & ſubſiſter juſques à l'échange des ratifications du préſent traité.

Les traités de Weſtphalie confirmés.

§. 4. Et comme les traités de Weſtphalie doivent toûjours être regardés comme le fondement le plus ſolide & le plus aſſûré de la paix & de la tranquillité de l'Empire, & que Sa Majeſté très-Chrêtienne s'eſt déclarée dans tout le tems, même durant le cours de la guerre, que ſon intention étoit de les maintenir dans toute leur force, que le Roi de Suède s'eſt expliqué de la même manière, & que l'Electeur de Brandebourg témoigne d'être dans le même ſentiment, il eſt expreſſément ſtipulé par cet article, que les ſuſdits traités de Munſter & d'Oſnabrug, conclus en l'an 1648. demeureront dans toute leur force & vigueur, & ſeront ſenſés répétés dans le préſent traité, comme s'ils y étoient inſérés de mot à mot; à l'exception toutefois des changemens, qui pourroient y être apportés par les articles ſuivans.

L'Electeur de Brandebourg rendra tout ce qu'il aura pris ſur la Suède.

§. 5. L'Electeur de Brandebourg promet par le préſent traité de remettre entre les mains du Roi de Suède tout ce qu'il a occupé par ſes armes dans la Pomeranie, nommément la ville de Stralſund & de Stettin, & généralement tout ce qu'il poſſede préſentement des terres & Etats, qui ont été cédés dans l'Empire à la Couronne de Suède par le traité de Weſtphalie, ſans en rien réſerver ni retenir.

Les limites de la Pomeranie Suédoiſe & de celle de Brandebourg.

§. 6. Mais parce qu'il a été jugé néceſſaire, pour entretenir le bon voiſinage, & pour empêcher à l'avenir les différens, qui naiſſent d'ordinaire entre les Princes par le trop grand mêlange de leurs terres & Etats, de donner de nouvelles limites à la Pomeranie, qui appartient à la Couronne de Suède, & à la Pomeranie qui eſt ſous la domination de S. A. Electorale de Brandebourg, il en a été diſpoſé en la manière ſuivante.

Brandebourg en reçoit.

§. 7. Toutes les terres poſſédées par la Couronne de Suède au de là de la rivière d'Oder, ſoit qu'elles lui euſſent été cédées par les traités de Weſtphalie, soit qu'elles lui euſſent été adjugées par le recès ou traité de Stettin de l'année 1653. appartiendront dorénavant à l'Electeur de Brandebourg en toute ſouveraineté, à l'exception ſeulement des villes de Dam & de Golnau, & leurs dépendances, qui ont été ſpécifiées nommément dans leſdits traités de Weſtphalie.

§. 8.

§. 8. Mais parce que la ville de Golnau & ses dépendances se trouvent comme enclavées dans les terres qui doivent demeurer à l'Electeur de Brandebourg, & qu'il a insisté qu'elle lui fût cédée avec le reste du païs au de là de l'Oder, il a été convenu & accordé, que ladite ville de Golnau & ses dépendances lui seront laissées en engagement par le Roi & la Couronne de Suède pour le prix & la somme de 50. mille écus, païables à la volonté du Roi de Suède avec condition expresse, que toutes les fois, que ledit Roi de Suède lui fera païer ladite somme de 50. mille écus, ledit Electeur sera tenu & obligé de lui remettre ladite ville de Golnau & ses dépendances ; mais que dans tout le tems, que durera ledit engagement, il en joüira en la même manière que de tout ce qui lui est cédé par le présent traité.

1679. 29. Juin. Pour la ville de Golnau.

§. 9. Et comme par le susdit traité ou recès de Stettin de l'année 1653. l'Electeur de Brandebourg fut obligé de partager avec le Roi & la Couronne de Suède les droits de péages, qui se levent dans le port de Colberg, & autres ports & havres de la Pomeranie au delà de l'Oder, qui demeuroit sous la domination de S. A. Electorale de Brandebourg, il a été accordé que le Roi & la Couronne de Suède rénoncent par le présent traité à tout droit de partage des péages, qu'ils pouvoient avoir en commun avec l'Electeur de Brandebourg, suivant le recès ou traité de Stettin dans les ports ou havres de la partie de la Pomeranie, qui est demeurée suivant les traités de Westphalie audit Electeur.

Pour les péages.

§. 10. En vertu des articles précédens le Roi de Suède tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs, & aïans cause rénonce, cède, quitte & transporte perpétuëllement & à toûjours, par le présent traité de paix, à l'Electeur de Brandebourg, ses hoirs, successeurs, & aïans cause tous les droits, rentes, revenus, jurisdictions & prérogatives de quelque nom & de quelque nature qu'ils puissent être, qu'il a eus, & qu'il peut prétendre tant en vertu des traités de Westphalie, que par des conventions, transactions & cessions, particulièrement par le traité ou recès de Stettin de l'année 1653. sur les lieux, villes, terres, forêts, & domaines, situës au delà de la rivière d'Oder, & partage des droits des péages dans les ports & havres de la Pomeranie Electorale, à l'exception seulement de la ville de Dam & de ses dépendances, & de celle de Golnau & de ses dépendances, conformément toutefois à la disposition, qui en a été faite par l'article 8. du présent traité sans réservation, exception, restriction ou rétention quelconque: & ce nonobstant toutes loix, contracts, conventions, transactions, cessions & investitures passées & futures, coûtumes, & constitutions au contraire, ausquelles & aux clauses dérogatoires des dérogatoires il est expressément dérogé par le présent traité, excluant à perpétuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, clauses ou prétextes qu'elles puissent être fondées.

La Suède cède ce qui est au delà de l'Oder,

§. 11. Consent aussi le Roi de Suède que les hommes, vassaux & sujets desdits lieux, villes & païs, cédés par le présent traité audit Electeur de Brandebourg, soient & demeurent quittes & absous dès à présent, & pour toûjours des foi & hommage, service & serment de fidélité, qu'ils pourroient lui avoir fait, tous lesdits sujets & vassaux demeurans à l'avenir sous la souveraineté de l'Electeur de Brandebourg; mais dans la propriété & possession de leurs biens tant de ceux, qui leur auroient été donnés, vendus, ou aliénés par le Roi & Couronne de Suède avant la déclaration de la présente guerre, que de ceux qu'ils auroient acquis ou qui leur appartiendroient de leurs propres tant meubles qu'immeubles, rentes, viagéres & à rachat, saisies &

Avec tous les droits, qui y sont attachés.

1679. 29. *Juin.*

& occupées tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander, ni prétendre des fruits & revenus, présens & échus dès le saisissement desdits biens jusques au jour de l'échange de la ratification du Roi de Suède, ni semblablement des dettes & effets & meubles, qui auroient été confisqués avant ledit jour à cause de la guerre présente, en sorte qu'aucun créancier de telles dettes, ni aucun dépositaire, propriétaire, & leurs héritiers ou aïans cause en puissent faire poursuivre, ni en prétendre restitution, recouvrement ou équivalent.

La rivière d'Oder restera à la Suède.

§. 12. La rivière d'Oder, suivant la disposition des traités de Westphalie, demeurera toûjours en souveraineté au Roi & à la Couronne de Suède, & il ne sera pas libre audit Electeur de Brandebourg d'ériger aucune forteresse, ou de fortifier aucune place dans l'étenduë du païs, qui lui est cédé par le présent traité.

La France retirera ses troupes du païs de Cleves.

§. 13. Aussi-tôt après que l'échange des ratifications de Sa Majesté très-Chrètienne aura été fait avec celle de l'Electeur de Brandebourg, Sa Majesté fera retirer son armée des païs & places des Duché de Cleves, Principauté de Minden, Comtés de Marck & Ravensberg, & de toutes autres terres dudit Electeur, qu'elle auroit occupées, à l'exception toutefois d'un corps de mille chevaux qu'elle conservera dans ledit païs, & des places de Wesel & Lipstat, qu'elle retiendra jusques à l'entière exécution du présent traité avec le Roi de Suède; après laquelle, & lors que ledit Roi aura été rétabli dans les païs & places, qui lui doivent être remis, elle retirera entièrement ses troupes des places & païs de l'Electeur de Brandebourg; mais durant qu'elles y demeureront, les habitans des villes de Wesel & Lipstat continüeront à fournir aux garnisons les mêmes logemens & utensiles portés par le traité de Santhen & les habitans des lieux où lesdits mille chevaux seront logés, leur fourniront les mêmes utensiles & le fourrage.

L'Electeur gardera les places de Pomeranie, jusqu'à ce que la Suède y pourra envoier ses troupes.

§. 14. Mais comme le Roi de Suède n'a point présentement de troupes dans l'Empire, & qu'il ne pourroit peut-être y en faire passer dans le tems, porté par l'échange des ratifications du présent traité, pour reprendre en son nom la possession des places & païs, qui lui doivent être remis par l'Electeur de Brandebourg, il a été convenu, & stipulé qu'aussi-tôt après ledit échange entre le Roi de Suède & l'Electeur de Brandebourg, ledit Electeur retirera ses troupes de tout le plat-païs, qui doit revenir par ce traité au Roi de Suède; mais qu'il laissera les garnisons nécessaires dans les places qui lui doivent être remises, sçavoir, deux mille hommes au plus dans Stralsund, & mille à douze cens hommes dans Stettin, & ainsi à proportion dans les autres places, lesquelles il conservera contre tous ceux, dont elles pourroient être attaquées, jusques à ce que le Roi de Suède ait envoïé des troupes, pour prendre possession desdites places, lesquelles lui seront laissées alors par celles de l'Electeur, qui se retireront dans ses Etats.

L'Electeur en pourra retirer l'artillerie &c. qu'il y aura mis.

§. 15. Il sera loisible toutefois audit Electeur de Brandebourg, de retirer auparavant desdites places tout le canon, & les munitions de guerre, qu'il y auroit fait conduire depuis qu'il s'en est rendu Maître, y laissant toutefois l'artillerie & munitions de guerre, qui ont appartenu à la Couronne de Suède, & qui s'y trouveront le jour de la signature du présent traité de paix.

La guerre avec le Roi de Dannemarck.

§. 16. Comme S. A. Electorale de Brandebourg a fait de grandes instances à Sa Majesté très-Chrètienne de vouloir bien terminer en même tems la guerre qu'elle a avec le Roi de Dannemarck, duquel ladite Altesse Electorale seroit étroite-

étroitement alliée, ledit Roi de Dannemarck aïant déjà fait connoître le désir, qu'il a de rentrer dans l'ancienne amitié & alliance qu'il a euë ci-devant avec la France, Sa Majesté déclare, qu'Elle seroit bien-aise que cette paix se puisse faire au plûtôt à des conditions justes & raisonnables, pour le bien & repos géneral de la Chrêtienté, pourvû qu'elle se fasse en même tems avec la Suède, sans laquelle le Roi ne se trouve pas en état de la conclure, cependant ledit Electeur s'oblige, de ne donner aucun secours directement ou indirectement au Roi de Dannemarck, s'il demeuroit encore en guerre contre la France & la Suède, & promet de rappeller ses troupes, s'il en avoit quelques unes dans le service dudit Roi de Dannemarck.

1679. 29. *Juin.*

§. 17. S. M. T. C. s'oblige de procurer l'agrément du Roi de Suède sur ce present traité & sur tout ce qui y est contenu, & d'en obtenir la ratification dudit Roi de Suède en bonne & duë forme dans le tems de trois mois, à compter du jour de la signature ou plûtôt si faire se peut; jusques à ce que cette ratification soit délivrée entre les mains de S. A. E. Elle ne sera point obligée de rendre la Pomeranie Suédoise, dequoi Sadite Majesté T C. demeure garante, de même que de tout ce qui a été accordé à S. A. Electorale en vigueur du présent traité.

La Suède ratifiera ce traité.

§. 18. Les ratifications de Sa Majesté très-Chrêtienne avec celle dudit Electeur de Brandebourg seront échangées dans un mois, ou plûtôt si faire se peut, & celles du Roi de Suède avec ledit Electeur seront échangées dans le terme de trois mois, ou plûtôt si faire se peut. En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos Plein-pouvoirs respectifs avons signé ces presentes & y fait apposer les cachets de nos armes.

L'échange des ratifications.

Fait à St. Germain en Laye ce 29. jour de Juin 1679.

(L. S.) Arnauld.
(L. S.) F. S. Meinders.

Articles séparés.

Outre les articles contenus au traité conclu & signé ce jourd'hui de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne, & de Son Altesse Electorale de Brandebourg, on est encore convenu de ce qui suit.

Differens de l'Electeur de Brandebourg avec les Princes de Brunswick &c.

Comme l'intention de Sa Majesté très-Chrêtienne est de faire cesser entiérement tous les differens, qui pourroient donner lieu à de nouveaux sujets de division & de guerre entre les Princes de l'Empire, & que Sa Majesté T. C. s'est obligée par le traité signé à Zell, le 5. Février de la présente année avec les Princes de la Maison de Brunswick & Lunebourg, de les assister dans la garantie qu'ils ont à donner aux Ducs de Mecklenbourg & Saxe-Lauenbourg, l'Evêque de Lubeck, les Comtes de Lippe & de Schwartzenbourg, & les villes de Hambourg & de Lubeck à l'égard des prétentions, qu'a ou pourroit avoir contre lesdits Princes & Etats l'Electeur de Brandebourg, sous prétexte de certaines assignations obtenuës pendant la guerre ; Sa Majesté, sans déroger à ladite obligation, mais sçachant que l'intention de l'Electeur de Brandebourg est d'accommoder cette affaire à l'amiable, emploïera ses soins & ses offices pour la terminer entre les parties, par toutes voïes justes & raisonnables.

Digitized by Google

1679. 29. *Juin.*

Ce présent article séparé aura pareille force & vigueur, que s'il étoit inséré dans le corps dudit traité principal passé ce jourd'hui, & la ratification en sera fournie en même tems.

Fait à St. Germain en Laye, le 29. jour de Juin 1679.

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) F. S. MEINDERS.

Second Article séparé.

Pour les fraix de la guerre on paie à l'Electeur de Brandebourg.

POur donner une marque encore plus particulière du désir, qu'a Sa Majesté de faciliter une paix, qui doit contribüer au rétablissement d'un Roi son Allié dans ses Etats, & faire connoître à l'Electeur de Brandebourg le plaisir, avec lequel Elle le voit rentrer dans son ancienne alliance avec Elle, Sa Majesté veut bien, par un pur effet de ses bonnes intentions pour le bien de la paix, promettre de faire païer audit Seigneur Electeur dans le terme de deux ans, la somme de 300. mille écus pour le dédommager en quelque sorte des fraix & des dépenses, qu'il a faites durant le cours de cette guerre, lesquels 300. mille écus seront païés par termes égaux de trois mois en trois mois jusques à l'entier païement de ladite somme, à la fin desdites deux années, & commencera le prémier païement trois mois après l'échange des ratifications.

Fait à St. Germain en Laye le 29. Juin 1679.

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) F. S. MEINDERS.

TRAI-

Digitized by Google

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas. A Ryſwick le* 20. *Septembre* 1697.

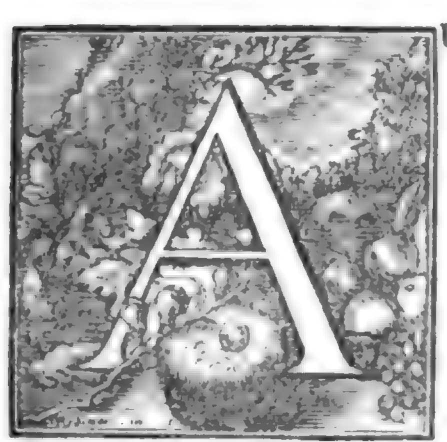

AU nom de Dieu, & de la très-Sainte Trinité. A tous preſens & à venir ſoit notoire, que pendant le cours de la plus ſanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-tems, il a plû à la Divine providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ſes maux, en conſervant un ardent déſir de la paix dans le cœur de très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu Roi très-Chrêtien de France & de Navarre; Sa Majeſté très-Chrêtienne, n'aïant d'ailleurs en vûë que de la rendre ſolide & perpétuëlle par l'équité de ſes conditions; & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſouhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux, au rétabliſſement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majeſté très-Chrêtienne, ont conſenti en prémier lieu à reconnoître pour cet effet la médiation de très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Charles XI. de glorieuſe mémoire, par la grace de Dieu Roi de Suède, des Gotes & des Vandales; mais une mort précipitée aïant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçuë de l'heureux effet de ſes conſeils, & de ſes bons offices: Sa Majeſte très-Chrêtienne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, perſiſtant dans la reſolution d'arrêter au plûtôt l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continüer de reconnoître en la même qualité le très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Charles XII. Roi de Suède, ſon fils, & ſon ſucceſſeur, qui de ſa part a continüé auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la paix entre Sa Majeſté très-Chrêtienne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, dans les conférences qui ſe ſont tenuës pour cet effet au Château de Ryſwick, dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſa-

1697. 20. *Sept.*

Digitized by Google

1697. 20. *Sept.*

baſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre ; ſçavoir de la part de Sa Majeſté très-Chrêtienne le Sieur *Nicolas Auguſte de Harlay*, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat ; le Sieur *Louis Verjus*, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Egliſes, de Fortisle, du Menillet, & autres lieux ; & le Sieur *François de Callières*, Chevalier, Seigneur de Callières, de la Roche Chellay, & de Gigny ; & de la part des Seigneurs Etats-Généraux, les Sieurs *Antoine Heinſius*, Conſeiller Penſionaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du Grand-Seau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province ; *Everhard de Weede*, Seigneur de Weede, Dykvelt, Rateles, & autres lieux, Seigneur Foncier de la ville d'Oudewater, Doïen & Eſcolâtre du Chapître Impérial de Ste. Marie à Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province ; & *Guillaume de Haren*, Grietman du Bilt, Député de la part de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députés en leur aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Friſe ; leſquels après avoir imploré l'aſſiſtance divine & s'être communiqués reſpectivement leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Baron de *Lillieroot*, Ambaſſadeur extraordinaire, & Plénipotentiaire du Roi de Suède, qui s'eſt acquité de la fonction de Médiateur, avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité néceſſaires ; ils ſeroient convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrêtienté des conditions, dont la teneur s'enſuit.

La paix rétablie & les hoſtilités finies.

§. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté très-Chrêtienne, & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Roïaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront delaiſſés tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Roïaumes, païs, terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des lieux ou des perſonnes.

Amniſtie & rétabliſſement.

§. 2. Il y aura un oubli & amniſtie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occaſion de la dernière guerre, ſoit par ceux qui étant nés ſujets de la France, & engagés au ſervice du Roi très-Chrêtien par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étenduë de la France, ſont entrés & demeurés au ſervice des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nés ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou engagés à leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étenduë des Provinces-Unies, ſont entrés ou demeurés au ſervice de Sa Majeſté très-Chrêtienne, & les ſuſdites perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſés & rétablis en la poſſeſſion & joüiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privilèges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertés, ſans pouvoir être recherchés, troublés ni inquiétés en général, ni en particulier, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de ladite guerre, & en conſéquence du préſent traité ; & après qu'il aura été ratifié tant par Sa Majeſté très-Chrêtienne que par leſdits Seigneurs Etats-Généraux, leur ſera permis à tous & à chacun en particulier ; ſans avoir beſoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la joüiſ-

Digitized by Google

joüiſſance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle manière que bon leur ſemblera.

1697. 20. Sept.

Priſes après la paix rendues.

§. 3. Et ſi quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou celle du Nord depuis Ter-Neuſe juſqu'au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la mer Mediterranée & juſqu'à la ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la paix à Paris & à la Haïe, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre après le terme préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

Amitié entre les habitans réciproque.

§. 4. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, leurs ſujets & habitans réciproquement, une ſincère, ferme & perpétuëlle amitié & bonne correſpondance, tant par mer que par terre, en tout & partout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages, qu'ils ont reçu tant par le paſſé qu'à l'occaſion deſdites guerres.

Se procurer mutuëllement du bien.

§. 5. Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidèlement le bien & la proſpérité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances reëlles en toutes occaſions & en tous tems; & ne conſentiront à l'avenir à aucuns traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis réciproquement avec ſoin & ſincérité auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

Confiſcations abolies.

§. 6. Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de ladite guerre, leurs héritiers ou aïans cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent être, joüiront d'iceux biens & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du préſent traité ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, ſentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non oüies, traités, accords & tranſactions, quelques rénonciations qui aïent été miſes èſdites tranſactions pour exclurre de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au préſent traité ſeront reſtitués, ou doivent être reſtitués réciproquement aux prémiers propriétaires, leurs hoirs ou aïans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit béſoin d'impétrer pour ce conſentement particulier; & enſuite les propriétaires des rentes qui de la part des fiſcs ſeront conſtituées en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions, étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles par rente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

Le Comte d'Auvergne recevra le Marquiſat de Bergues-op-Zoom.

§. 7. Et comme le Marquiſat de Bergues-op-Zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel-Général de la cavalerie legère de France, & qui ſont ſous le pouvoir deſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, à laquelle le préſent traité doit mettre une heureuſe fin; il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit Marquiſat de Bergues-op-Zoom, ſes appartenances & dépendances, comme auſſi dans ſes droits, actions,

Digitized by Google

privilèges, usances & prérogatives, dont il joüissoit lors de la déclaration de la guerre.

1697. 20. Sept. *Restitution des places prises pendant la guerre.*

§. 8. Tous les païs, villes, places, terres, forts, Isles & Seigneuries, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris & occupés depuis le commencement de la présente guerre, seront restitués de part & d'autre au même état, qu'ils étoient pour les fortifications lors de la prise; & quant aux autres édifices, dans l'état qu'ils se trouveront, sans qu'on puisse y rien détruire ni détériorer, sans aussi qu'on puisse prétendre aucun dédommagement pour ce qui auroit pû être démoli; & nommément le fort & habitation de Pontichéri sera rendu aux conditions susdites à la Compagnie des Indes Orientales établie en France. Et quant à l'artillerie qui a été amenée par la Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, elle lui demeurera ainsi que les munitions de guerre & de bouche, esclaves & tous les autres effets, pour en disposer comme il lui plaira; comme aussi des terres, droits & privilèges qu'elle a acquis tant du Prince que des habitans du païs.

Les prisonniers de guerre délivrés.

§. 9. Tous prisonniers de guerre seront delivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans païer aucune rançon.

Les contributions cesseront.

§. 10. La levée des contributions cessera de part & d'autre du jour de l'échange des ratifications du present traité de paix, & aucuns arrérages desdites contributions demandées & accordées ne pourront être exigés; mais toutes les prétentions, qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, seront entièrement annéanties de part & d'autre. Comme aussi cesseront à l'échange desdites ratifications du present traité toutes les contributions de part & d'autre à l'égard des païs des Rois très-Chrétien & Catholique.

Rénonciation sur les prétentions.

§. 11. Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux, qu'étant satisfait à ce traité, il se fera, comme se fait par cettui-ci, une rénonciation tant générale que particulière sur toutes sortes de prétentions, tant du tems passé, que du présent, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

La justice se rendra & les répressailles n'auront point de force.

§. 12. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement, & les sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix & les statuts de chaque païs, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimément appartenir, & s'il y a eu des lettres de répressailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la derniere guerre, elles demeureront révoquées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auroient été accordées, à se pourvoir par les voïes ordinaires de la justice.

La paix ne cessera pas malgré quelque inobservation.

§. 13. Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvénient au présent traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correspondance. Mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procédent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

En cas de rupture il sera donné du tems pour re-

§. 14. Et pour mieux assûrer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi, & ceux desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits

dits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera. Ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

1697. 20. Sept. *tirer les effets.*

§. 15. Le traité de paix entre le Roi très-Chrêtien, & le feu Electeur de Brandebourg, fait à St. Germain en Laye, le 29. juin 1679. sera rétabli entre Sa Majesté très-Chrêtienne, & son Altesse Electorale de Brandebourg d'à présent, en tous ses points & articles.

Le traité pour l'Electeur de Brandebourg sera rétabli.

§. 16. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix concluë entre Sa Majesté très-Chrêtienne, & son Altesse Roïale le Duc de Savoïe, le 9. août 1696. soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent traité.

Le traité entre le Roi de France & le Duc de Savoie confirmé.

§. 17. Et comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux, reconnoissent les puissans offices que le Roi de Suède a contribuës incessamment par ses bons conseils, & avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que Sadite Majesté Suédoise avec ses Roïaumes soit comprise nommément dans le présent traité en la meilleure forme que faire se peut.

Le Roi de Suède compris dans cette paix.

§. 18. En ce présent traité de paix & d'alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roi très-Chrêtien, tous ceux qui seront nommés avant l'échange des ratifications, & dans l'espace de six mois, après qu'elles auront été échangées.

Compris en outre de la part du Roi de France.

§. 19. Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, le Roi de la Grande-Brétagne, & le Roi d'Espagne, & tous leurs autres Alliés, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix, comme aussi les treize Loüables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliés & Confédérés, & particulièrement en la meilleure forme & manière, que faire se peut, les Républiques, & Cantons Evangéliques, Zuric, Berne, Glaris, Bâle, Schafhouse & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Confédérés, nommément la République de Genève, & ses dépendances, la ville & Comté de Neufchâtel, les villes de St. Galles, Mulhouse & Bienne; item les Ligues Grises & dépendances, les villes de Bremen, & de Embde, & de plus tous Rois, Princes & Etats, villes & personnes particulières, à qui les Seigneurs Etats-Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

De la part des Etats de Hollande.

§. 20. Ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, consentent que le Roi de Suède, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté, & auxdits Seigneurs Etats-Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent traité.

Garantie de ceux qui voudron y entrer.

§. 21. Le présent traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats-Généraux, & les lettres de ratification seront delivrées dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

Ratification de la paix.

§. 22. Et pour plus grande sûreté de ce traité de paix, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit présent traité publié, vérifié, & enrégitré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Roïaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit traité sera publié, vérifié, enrégitré, par lesdits Seigneurs Etats-Généraux,

Elle sera enrégitrée.

néraux, dans les Cours & autres places, là où l'on a accoûtumé de faire les publications, vérifications & enrégîtremens.

1697. 20. Sept. En foi de quoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Ryswick en Hollande le 20. septembre 1697. *Etoit signé,*

(L. S.) N. LILLIEROOT.	
(L. S.) N. A. de HARLAY BONNEÜIL.	(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) VERJUS de CRECY.	(L. S.) E. de WEEDE.
(L. S.) De CALLIERES.	(L. S.) W. VAN HAAREN.

ARTICLE SÉPARÉ.

La paix subsistera quand même l'Empereur n'y voudra pas souscrire.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le traité de paix, fait entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi très-Chrêtien, & ceux des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ce jourd'hui 20. sept. 1697. il a été encore convenu par ce présent article séparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inséré de mot à mot dans le susdit traité, que Sa Majesté très-Chrêtienne accordera, comme elle accorde par ce présent article, à l'Empereur, & à l'Empire jusqu'au prémier de novembre prochain, pour accepter les conditions de paix, proposées en dernier lieu par Sadite Majesté très-Chrêtienne, suivant sa déclaration du prémier jour du présent mois de septembre, si Sa Majesté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majesté très-Chrêtienne; & en cas, que dans ledit tems, l'Empereur & l'Empire n'acceptent point lesdites conditions, ou n'en conviennent pas autrement avec Sadite Majesté très-Chrêtienne, ledit traité de paix sortira son plein & entier effet, & sera exécuté suivant sa forme & teneur, sans pouvoir y contrevenir pas lesdits Seigneurs Etats-Généraux, sous quelque prétexte que ce puisse être directement ou indirectement.

En foi dequoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons èsdits noms signé cet article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les cachets de nos armes; à Ryswick en Hollande le vingtième jour du mois de septembre 1697.

Etoit signé,

(L. S.) N. A. de HARLAY BONNEÜIL.	(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) VERJUS de CRECY.	(L. S.) E. de WEEDE.
(L. S.) De CALLIERES.	(L. S.) W. VAN HAAREN.

TRAI-

Digitized by Google

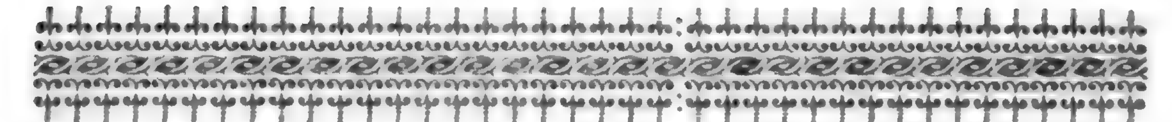

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre GUILLAUME III. *Roi d'Angleterre,* & LOUIS XIV. *Roi de France A Ryswick le* 20. *Septembre* 1697.

A Tous ceux en général & à chacun en particulier, qui sont intéressés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit. On fait à savoir, que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le Sérénissime & très-Puissant Prince Guillaume troisième, par la grace de Dieu Roi de la Grande-Brétagne, d'une part, & le Sérénissime & très-Puissant Prince Loüis Quatorzième, aussi par la grace de Dieu Roi très-Chrêtien de France & de Navarre, d'autre; les affaires ont été enfin reduites à ce point par la permission & la bonté divine, que l'on a conçu de part & d'autre la pensée de faire la paix, & leursdites Majestés Britannique & très-Chrêtienne animées d'un même zèle, pour arrêter au plûtôt l'effusion du sang Chrêtien, & pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique, ont unanimément consenti: en prémier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du Sérénissime & très-Puissant Prince de glorieuse mémoire, Charles onzième, par la grace de Dieu Roi de Suède, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée, aïant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçuë de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices, leursdites Majestés ont estimé ne pouvoir mieux faire, que de continüer de reconnoître en la même qualité le Sérénissime & très-Puissant Prince Charles douzième, Roi de Suède, son fils & son successeur, qui de sa part a continüé aussi les mêmes soins pour l'avancement de la paix entre leursdites Majestés Britannique & très-Chrêtienne, dans les conférences qui se sont tenuës pour cet effet au château de Ryswick, dans la province de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre; savoir de la part de Sa Majesté Britannique, le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgommery, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Seau Privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre; le Sieur Edward Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande; le Sieur Robert Lexington Baron d'Eeverham, Gentilhomme de la Chambre du Roi; & le Sieur Joseph Williamson, Chevalier, Conseiller ordinaire de Sadite Majesté en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat. Et de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne, le Sieur Nicolas-Auguste de Harlay, Chevalier Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, & Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, & les deux Eglises, de Fort-Isle, du Mennillet & autres lieux; & le Sieur Francois de Cal-

1697. 20. *Sept.*

1697. 20. *Sept.*

Callières, Chevalier, Seigneur de Callières, de la Rochechellay & de Gigny, lesquels après avoir imploré l'assistance divine, & s'être communiqué respectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot, à la fin du présent traité, & en avoir dûëment fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire du saint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrêtienté des conditions, dont la teneur s'ensuit.

Paix & amitié rétablies.

§. 1. Il y aura une paix universelle & perpétuëlle, une vraïe & sincère amitié, entre le Sérénissime & très-Puissant Prince Guillaume troisième, Roi de la Grande-Brétagne, & le Sérénissime & très-Puissant Prince Loüis quatorzième Roi très-Chrêtien, leurs héritiers & successeurs, leurs Roïaumes, Etats & sujets, & cette paix sera inviolablement observée entr'eux si religieusement & sincèrement, qu'ils feront mutuëllement tout ce qui pourra contribüer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins & avec une telle confiance & si réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie & augmentée.

Cessation des hostilités.

§. 2. Toutes inimitiés, hostilités, guerres & discordes, entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Brétagne, & le Roi très-Chrêtien; & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir, de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter, en quelque manière que ce soit, par terre, par mer, ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étenduë des Roïaumes, terres & Seigneuries de l'obéïssance desdits Seigneurs Rois, sans aucune exception.

Amnistie générale.

§. 3. Tous les torts, dommages, injures & offenses, que lesdits Seigneurs Rois & leurs sujets auront souffert ou reçu les uns des autres, pendant cette guerre, seront absolument oubliés, & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature & manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voïe de fait, ou sous prétexte de justice.

On ne donnera point de secours aux ennemis.

§. 4. Et comme l'intention du Roi très-Chrêtien a toûjours été de rendre la paix ferme & solide, Sa Majesté s'engage & promet pour Elle, & pour ses successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter en quelque façon que ce soit, le Roi de la Grande-Brétagne dans la possession des Roïaumes, païs, Etats, terres ou Gouvernemens, dont Sa Majesté Britannique joüit présentement, donnant pour cet effet sa parole Roïale, de n'assister directement ou indirectement, aucun des ennemis du Roi de la Grande-Brétagne, de ne favoriser en quelque manière que ce soit, les cabales, menées secrètes, & rebellions, qui pourroient survenir en Angleterre, & par conséquent de n'aider sans aucune exception ni réserve, d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent, ou d'autre chose, par mer ou par terre, personne qui que ce puisse être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Brétagne, dans la paisible possession desdits Roïaumes, païs, Etats, terres ou Gouvernemens, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi le Roi de la Grande-Brétagne promet & s'engage de son côté

Digitized by Google

côté même inviolablement, pour soi & ses successeurs, Rois de la Grande-Brétagne, à l'égard du Roi très-Chrêtien, ses Roiaumes, Païs, Etats, & terres de son obeïssance réciproquement, sans aucune exception ni réserve. 1697. 20. Sept.

§. 5. La navigation & le commerce seront libres entre les sujets desdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, ensorte que lesdits sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les Roïaumes, Provinces, villes de commerce, ports & rivières, desdits Seigneurs Rois, y demeurer & négocier, sans être troublés ni inquiétés, & y joüir & user de toutes les libertés, immunités & privilèges, qui y sont établis par les traités solemnels, ou accordés par les anciennes coûtumes des lieux. *La liberté du commerce rétablie.*

§. 6. Les voïes de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement dans tous les Roiaumes, terres & Seigneuries de l'obéïssance des deux Seigneurs Rois, & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix & les statuts de chaque païs, & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimément appartenir. *La justice rendue.*

§. 7. Ledit Seigneur Roi très-Chrêtien fera remettre au Seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous les païs, isles, forteresses & colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possedoient avant que la présente guerre fut déclarée; & pareillement ledit Seigneur Roi de la Grande-Brétagne restitüera audit Roi très-Chrêtien tous les païs, isles, forteresses & colonies, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possedoient avant la déclaration de la présente guerre; & cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois ou plûtôt même, s'il est possible : & pour cet effet aussi-tôt après l'echange des ratifications du présent traité, lesdits Seigneurs Rois donneront réciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commissaires, qu'ils députeront de part & d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres & mandemens nécessaires, & en si bonne & dûe forme, que ladite restitution soit effectivement & entièrement exécutée. *Les places restituées.*

§. 8. On est convenu qu'il sera nommé de part & d'autre des Commissaires, pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun desdits Seigneurs Rois peut avoir sur les places & lieux de la baïe de Hudson, que les François ont pris pendant la dernière paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la presente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté très-Chrêtienne en vertu de l'article précédent. Comme aussi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la dernière prise qu'ils en ont faite le cinquième de septembre *1696.* sera exécutée selon sa forme & teneur, les effets dont y est fait mention incessamment rendus & restitués, le Commandant & autres pris dans ledit fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a été, & les contestations qui pourroient rester pour raisons de l'exécution de ladite capitulation, ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se trouveront plus en nature, seront jugées & décidées par lesdits Commissaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le réglement des limites & confins des païs cédés ou restitués de part & d'autre, par ledit article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majesté Britannique que de Sa Majesté tres-Chrêtienne : & à cet effet lesdits Commissaires qui seront nommés de part & d'autre, aussi-tôt après la ratification du present traité, s'assembleront à Londres dans trois mois à compter du jour de ladite ratification, & seront tenus de terminer entièrement toutes lesdites *Commissaires pour les places des Indes.*

dites

1697. 20. *Sept.*

dites difficultés dans six mois du jour de leur prémière conférence, après quoi les points & articles dont ils seront demeurés d'accord, seront approuvés par ledit Seigneur Roi de la Grande-Brétagne & par ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutés de la même manière que s'ils étoient contenus & insérés de mot à mot dans le présent traité.

Les répressailles n'auront plus de force.

§. 9. Toutes lettres tant de répressailles que de marque & contremarque, qui ont été délivrées jusqu'à présent, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront reputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucun des deux Seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un deni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de répressailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre on Ambassadeur, qui sera dans le païs de la part du Roi, contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur, & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roi contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Roi, contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

Pour les prises faites après la conclusion de la paix.

§. 10. Et pour prévenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou procès qui pourroient naître à l'occasion de la restitution prétenduë des vaisseaux, marchandises, ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre, depuis le présent traité de paix conclu & signé, mais avant qu'il eût pû être connu & publié sur les côtes ou dans les païs les plus éloignés, on est convenu, que tous navires, marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent traité pourront être pris & enlevés, de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de recompense à ceux, qui s'en seront saisis dans les mers Britanniques & Septentrionales, pendant l'espace de 12. jours, immédiatement après la signature & publication dudit traité, & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites mers Britanniques & Septentrionales, jusques au cap de Saint Vincent, & depuis ou au delà de ce cap jusques à la ligne tant dans l'Océan que dans la mer Méditerranée, ou ailleurs, dans l'espace de dix semaines, & enfin dans l'espace de six mois au delà de la ligne, & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception, ni autre ou plus particulière distinction de tems ou de lieu.

La paix ne sera pas troublée par quelque infraction d'un particulier.

§. 11. Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de l'un desdits Seigneurs Rois, fit ou entreprît quelque chose par terre, par mer, ou sur les rivières, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent traité, & en empecher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits Seigneurs Rois ne sera pas troublée, ni censée interrompuë à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entière & prémière force & vigueur, mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformement aux loix & suivant les règles établies par le droit des gens.

En cas de rupture on pourra retirer les effets.

§. 12. Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se renouvellassent entre le Roi de la Grande-Brétagne & le Roi très-Chrêtien, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises, & tous les effets mobiliaires des sujets de l'un des

Digitized by Google

des deux Rois, qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés, mais l'on donnera aux sujets desdits Seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou transporter, où bon leur semblera, leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

1697. 20. *Sept.*

§. 13. Quant à la Principauté d'Orange, & autres terres & Seigneuries qui appartiennent au Seigneur Roi de la Grande-Brétagne, l'article séparé du traité de Nimègue conclu le 10. du mois d'août de l'année 1678. entre Sa Majesté très-Chrétienne & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, sera entièrement exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir été faits depuis, & au préjudice dudit traité, de quelque espèce qu'ils soient, seront réparés sans aucune exception, & tous les arrêts, édits, ou autres actes postérieurs, & qui pourroient y être contraires de quelque manière que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard, en sorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande-Brétagne tous lesdits biens, au même état & en la manière, en laquelle il les possédoit & en joüissoit avant qu'il en eut été dépossédé, pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimègue, ou qu'il devoit les posséder & en joüir aux termes & en vertu dudit traité: & pour d'autant plus prévenir & terminer, sans retour, toutes les difficultés, troubles, prétentions, & procès, nés & à naître à l'occasion desdits biens, lesdits Seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entièrement tous lesdits différens, comme aussi de régler & liquider suivant les déclarations qui leur en seront remises, la restitution que sa Majesté très-Chrétienne convient de faire avec tous les intérets qui seront légitimément dûs à Sa Majesté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, terres & Seigneuries, appartenantes à Sa Majesté Britannique, dans les païs de la domination de Sa Majesté très-Chrétienne, jusques à concurrence de ce, dont on justifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majesté très-Chrétienne aura empêché Sa Majesté Britannique d'en joüir depuis la conclusion du traité de Nimègue, jusques à la déclaration de la présente guerre.

Pour la Principauté d'Orange.

§. 14. Le traité de paix entre le Roi très-Chrétien, & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint Germain en Laye, le 29. Juin 1679. sera rétabli entre Sa Majesté très-Chrétienne, & son Altesse Electorale de Brandebourg d'à présent, en tous ses points & articles.

Pour l'Electeur de Brandebourg.

§. 15. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix concluë entre Sa Majesté très-Chrétienne, & son Altesse Roïale le Duc de Savoïe, le 9. août 1696. soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent traité.

Le Duc de Savoie.

§. 16. Seront compris dans le présent traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications, qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois apres, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant comme le Sérénissime & très-Puissant Prince Guillaume troisième Roi de la Grande-Bretagne, & le Sérénissime & très-Puissant Prince Loüis quatorzième Roi très-Chrétien, reconnoissent avec gratitude les offices sincères, & le zèle continuël du Sérénissime & très-Puissant Prince Charles douzieme Roi de Suède, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du présent traité de paix, & l'a enfin conduit par sa médiation au plus

Compris dans cette paix.

1697. 20. *Sept.*

heureux succès qu'on en pouvoit souhaiter, de part & d'autre, leursdites Majestés pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & résolu, d'un commun consentement, que Sa Sacrée & Roïale Majesté de Suède sera comprise dans le présent traité de paix, en la meilleure forme qu'il se peut, pour tous ses Roïaumes, Seigneuries & Provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

La ratification.

§. 17. Enfin les ratifications solemnelles du présent traité expédiées en bonne & dûë forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plûtôt s'il est possible, à compter du jour que ledit traité aura été signé au château de Ryswick, dans la Province de Hollande: & en foi de tous & chacuns des points ci-dessus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force, & une pleine & entière autorité, nous Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires conjointement avec l'Ambassadeur extraordinaire & Médiateur, avons signé le présent traité & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Ryswick en Hollande, le 20. Septembre 1697.

(L. S.) LILLIEROOT.
(L. S.) PEMBROKE. (L. S.) de HARLAY BONNEÜIL.
(L. S.) VILLERS. (L. S.) VERJUS de CRECY.
(L. S.) J. WILLIAMSON. (L. S.) De CALLIERES.

Article séparé.

Quand même l'Empereur ne voudra pas donner la main à cette paix elle subsistera.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le traité de paix, fait entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de la Grande-Brétagne, & ceux du Roi très-Chrêtien ce jourd'hui 20. septembre 1697. Il a été encore convenu par ce présent article séparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inséré de mot à mot dans le susdit traité, que Sa Majesté très-Chrêtienne accordera, comme Elle accorde par ce présent article, à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au prémier de novembre prochain, pour accepter les conditions de paix proposées en dernier lieu par Sadite Majesté très-Chrêtienne, suivant sa déclaration du prémier jour du présent mois de septembre, si Sa Majesté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majesté très-Chrêtienne. Et en cas que dans ledit tems l'Empereur & l'Empire n'acceptent point lesdites conditions, ou n'en conviennent pas autrement avec Sadite Majesté très-Chrêtienne, ledit traité de paix sortira son plein & entier effet, & sera exécuté suivant sa forme & teneur, sans pouvoir y contrevenir par le Roi de la Grande-Brétagne sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ou indirectement. En foi dequoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté Britannique, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons èsdits noms signé cet article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. A Ryswick en Hollande le 20. jour du mois de septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

(L. S.) LILLIEROOT.
(L. S.) PEMBROKE. (L. S.) De HARLAY BONNEÜIL.
(L. S.) VILLERS. (L. S.) VERJUS de CRECY.
(L. S.) J. WILLIAMSON. (L. S.) De CALLIERES.

TRAI-

Digitized by Google

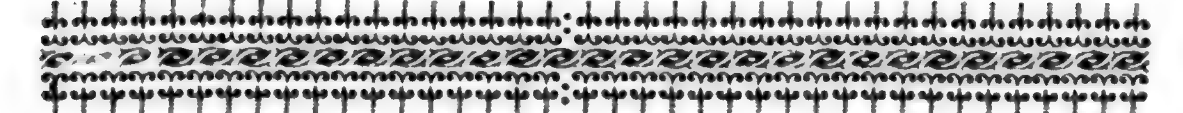

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & CHARLES II. *Roi d'Espagne. A Ryswick le* 20. *Septembre* 1697.

AU nom de Dieu & la très-Sainte Trinité. A tous présens & à venir, soit notoire que pendant le cours de la plus sanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-tems, il a plû à la divine providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ses maux, en conservant un ardent désir de la paix dans les cœurs de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Loüis quatorzième, par la grace de Dieu Roi très-Chrêtien de France & de Navarre; & de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Charles second, Roi Catholique des Espagnes; lesquels souhaitant également de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquillité publique, & n'aïant d'ailleurs en vûë que de la rendre solide & perpétuëlle, par l'équité de ses conditions; leursdites Majestés ont unanimément consenti en prémier lieu à reconnoître pour cet effet la médiation de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, de glorieuse mémoire Charles onzième, par la grace de Dieu Roi de Suède, des Gots & des Vandales; mais une mort précipitée aïant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçuë de l'heureux effet de ses conseils, & de ses bons offices; leursdites Majestés persistant dans la résolution d'arrêter au plûtôt l'effusion de tant de sang Chrêtien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continüer de reconnoître en la même qualité, le très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Charles douzième Roi de Suède son fils & son successeur, qui de sa part a continüé aussi les mêmes soins, pour l'avancement de la paix entre leurs Majestés très-Chrêtienne & Catholique, dans les conférences qui se sont tenuës pour cet effet au château de Ryswick dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre. Savoir de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne, le Sieur Nicolas-Auguste de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet & autres lieux; & le Sieur François de Callières Chevalier, Seigneur de Callières, de la Rochechellay & de Gigny. Et de la part de Sa Majesté Catholique, le Sieur Dom Francisco Bernardo de Quiros, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Conseiller du Roi en son Conseil Roïal & suprême de Castille; & le Sieur Loüis Alexandre de Scockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, Conseiller du Conseil suprême d'Etat des Païs-Bas à Madrid, de ceux d'Etat & privé dans les mêmes païs. Lesquels après avoir imploré l'assistance divine, & s'être communiqué respectivement

1697. 20. *Sept.*

1697. 20. *Sept.*

ment leurs pleins-pouvoirs dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquité de sa fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrêtienté des conditions dont la teneur s'ensuit.

Rétablissement de la paix avec l'Espagne.

§. 1. Il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable paix, confédération & perpétuëlle alliance & amitié entre les Rois très-Chrêtien & Catholique, leurs enfans nés & à naître, leurs hoirs, successeurs & héritiers, leurs Roïaumes, Etats, païs, & sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons frères, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & la réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, & autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer réciproquement quelque dommage.

Cessation des hostilités.

§. 2. En conséquence de cette paix & bonne union, tous actes d'hostilité cesseront entre lesdits Seigneurs Rois, leurs sujets & vassaux par terre, & géneralement en tous lieux où la guerre se fait par les armes de leurs Majestés, tant entre leurs Armées qu'entre les garnisons de leurs places, & s'il y étoit contrevenu par la prise d'une, ou plusieurs places, soit par attaque, par surprise ou par intelligence, & même s'il se faisoit des prisonniers ou qu'il se commit d'autres actes d'hostilité par hazard ou autrement, la contravention sera réparée de part & d'autre de bonne foi, sans retardement ni difficulté, restitüant sans aucune diminution ce qui aura été occupé, & délivrant les prisonniers sans rançon ni païement de dépense.

Oubli & amnistie générale.

§. 3. Tous sujets d'inimitié ou de mésintelligence demeureront éteints & abolis pour jamais. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuëlle de tout ce qui s'est fait pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, sous aucun prétexte, directement ni indirectement, en faire aucune recherche, par voïe de justice ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, & leursdites Majestés ni leurs sujets, serviteurs & adhérans n'en pourront témoigner de ressentiment ni en prétendre aucune sorte de réparation.

On rendra la Catalogne à l'Espagne.

§. 4. Seront remises & laissées en la possession, domaine & souveraineté de Sa Majesté Catholique, les places de Gironne, Roses & Belver en l'état, qu'elles ont été prises avec l'artillerie, qui s'y est trouvée dans le même tems, & toutes les autres villes, places, forts, lieux & Châtellenies généralement quelconques, qui ont été occupés pendant cette guerre, par les armes de Sa Majesté très-Chrêtienne, & depuis le traité de Nimègue, dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Espagne, leurs appartenances, dépendances & annexes seront remises en l'état auquel ils se trouvent à présent, sans en rien retenir, réserver, affoiblir ni détériorer. Sera aussi remise de même au pouvoir, domaine & souveraineté de Sa Majesté Catholique, la ville de Barcellone, fort, & fortifications en dépendans avec toute l'artillerie, en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise, avec toutes appartenances, dépendances & annexes.

De même que Luxembourg.

§. 5. La ville & forteresse de Luxembourg, en l'état auquel elle se trouve présentement, sans y rien démolir, changer, diminuër, affoiblir, ou détériorer des ouvrages, forts & fortifications d'icelle, avec l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise: ensemble la province & Duché de Luxembourg, & Comté de Chini en toutes leurs consistances, & tout ce qu'ils comprennent avec

Digitized by Google

avec leurs appartenances, dépendances & annexes, seront rendus & remis au pouvoir, souveraineté, domaine & possession du Roi Catholique, de bonne foi, pour en joüir, par ledit Seigneur Roi Catholique, tout ainsi qu'il a fait ou pû faire lors & avant le traité de Nimègue, sans en rien retenir ni reserver si ce n'est ce qui en a été cédé à Sa Majesté très-Chrêtienne, par le précedent traité de paix.

1697. 20. *Sept.*

§. 6. La forteresse de Charleroi sera pareillement remise au pouvoir & sous la souveraineté de Sa Majesté Catholique avec sa dépendance en l'état auquel elle est à présent sans y rien rompre, démolir, affoiblir ou détériorer, de même que l'artillerie, qui y étoit lorsqu'elle a été prise. *Charleroi.*

§. 7. Sera remise aussi à la souveraineté, domaine & possession de Sa Majesté Catholique la ville de Mons capitale de la province de Hainaut avec ses ouvrages & fortifications dans l'état auquel elles se trouvent à présent, sans y rien rompre, démolir, affoiblir, ou détériorer; ensemble l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise, & la banlieuë & Prévôté, appartenances, & dépendances de la même ville en toute sa consistance; ainsi que le Roi Catholique en a joüi, ou pû joüir lors & avant ledit traité, de même que la ville d'Ath dans l'état où elle étoit au tems de sa dernière prise, sans y rien rompre, démolir, affoiblir ni détériorer de ses ouvrages avec l'artillerie qui s'y est trouvée audit jour, ensemble la banlieuë, Châtellenie, appartenances, dépendances, & annexes, de ladite ville, comme elles ont été cédées par le traité de Nimègue, à la réserve des lieux ci-après; savoir, le bourg d'Anthoin, Vaux, Guarrain, Ramecroix, Bethôme, Constantin, le fief de Paradis, lesdits derniers étant des enclavemens de Tournaisis, & ledit fief de Paradis, entant qu'il contribue avec le village de Kain, Havines, Mêles, Mourcourt, Kain, le Mont de Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Caluelle, & Viers, avec leurs paroisses, appartenances & dépendances sans en rien réserver, resteront en la possession & souveraineté de Sa Majesté très-Chrêtienne, la province de Hainaut demeurant au surplus à la souveraineté de Sa Majesté Catholique, sans préjudice néanmoins de ce qui a été cédé à Sa Majesté très-Chrêtienne, par les précédens traités. *Mons & Ath, avec la souveraineté du Hainaut.*

§. 8. Sera remise au pouvoir, domaine, souveraineté, & possession de Sa Majesté Catholique la ville de Courtray, dans l'état présent avec l'artillerie, qui s'y est trouvée au tems de la dernière prise; ensemble la Châtellenie de ladite ville, appartenances, dépendances, & annexes, conformément au traité de Nimègue. *Courtray.*

§. 9. Ledit Seigneur Roi très-Chrêtien fera aussi restitüer à Sa Majesté Catholique toutes les villes, places, forts, châteaux, & postes, que ses Armées ont ou pourroient avoir occupés jusqu'au jour de la paix, & même depuis icelle, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, comme pareillement Sadite Majesté Catholique, fera restitüer à Sa Majesté très-Chrêtienne toutes les places, forts, châteaux, & postes que ses Armées pourroient avoir occupés durant cette guerre, jusqu'au jour de la publication de la paix; & en quelques lieux qu'ils soient situés. *Restitution des places.*

§. 10. Tous les lieux, villes, bourgs, places, & villages, que le Roi très-Chrêtien a occupés & réünis depuis le traité de Nimègue dans les provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainaut, & autres provinces du Païs-Bas, selon la liste desdites réünions produite de la part de Sa Majesté Catholique dans les actes de cette negociation, & dont copie sera annexée au présent traité, demeureront à Sa Majesté Catholique absolument & à toûjours, *Les réünions levées.*

 jours,

1697.
20. Sept.

jours, à la réserve des 82. villes, bourgs, lieux & villages contenus dans la liste d'exception, qui en a été aussi fournie de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne, & qui sont par Elle prétendus, pour raison des dépendances des villes de Charlemont, Maubeuge, & autres cédées à Sa Majesté très-Chrêtienne, par les traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimègue, à l'égard desquels 82. lieux susdits seulement dont la liste sera pareillement annexée au présent traité, on est demeuré d'accord qu'il sera nommé incessamment après la signature du présent traité des Commissaires de part & d'autre, tant pour regler auquel des deux Rois lesdits 82. villes, bourgs, lieux, & villages, ou aucun d'iceux devront demeurer & appartenir, que pour convenir des échanges à faire pour des lieux, & villages enclavés dans les païs de la domination de l'un & de l'autre, & en cas que lesdits Commissaires ne pussent demeurer d'accord entr'eux, leurs Majestés très-Chrêtienne & Catholique en remettront la dernière décision au jugement des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, que lesdits Seigneurs Rois ont réciproquement consenti de prendre pour arbitres, sans prejudice néanmoins aux Ambassadeurs & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois très-Chrêtien & Catholique, d'en convenir autrement entr'eux à l'amiable, & même avant la ratification du présent traité, s'il est possible, moïennant quoi toutes difficultés tant à l'égard desdites réünions que des limites, & dépendances, demeureront de part & d'autre entièrement assoupies & terminées: en conséquence cesseront toutes poursuites, sentences, séparations, incorporations, commises, décrètemens, confiscations, réünions, declarations, réglemens, édits & tous actes géneralement quelconques donnés au nom & de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne pour raison desdites réünions, soit par le Parlement ou Chambre établie à Mets, soit par tous autres Tribunaux de Justice, Intendant, Commises, ou délegations contre Sa Majesté Catholique & ses sujets, & seront révoqués & annulles à toûjours, comme s'ils n'avoient jamais été: & au surplus la géneralité desdites provinces, demeurera à Sa Majesté Catholique à la réserve de toutes les villes, places & lieux cédés à Sa Majesté très-Chrêtienne, par les précédens traités, avec les appartenances & dépendances.

L'Espagne joüira des places cédées comme auparavant.

§. 11. Toutes les places, villes, bourgs, lieux & villages, circonstances, dépendances & annexes ci-dessus remis & cédés par Sa Majesté très-Chrêtienne, sans en rien réserver ni retenir, rentreront en la possession de Sa Majesté Catholique pour en joüir par elle & de toutes les prérogatives, avantages, profits & revenus, qui en dépendent, avec la même étenduë, & aux mêmes droits de proprieté, domaine & souveraineté qu'elle en joüissoit avant la dernière guerre, lors, & avant le traité d'Aix-la-Chapelle & de Nimègue, & tout ainsi qu'elle en a pû ou dû joüir.

Les places seront renduës sans rétardement.

§. 12. La restitution desdites places se fera de la part dudit Seigneur Roi très-Chrêtien réëllement, & de bonne foi, sans rétardement ni difficulté pour quelque cause & occasion que ce soit, à celui ou à ceux qui seront à ce députés par ledit Seigneur Roi Catholique, immédiatement après la ratification du présent traité, sans rien démolir, affoiblir, diminüer ou endommager en aucune sorte dans lesdites villes, & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les fortifications, édifices publics & bâtimens faits auxdites places, ni pour le paiement, de ce qui pourroit être dû aux soldats & gens de guerre, qui s'y trouveront lors de la restitution.

Le Roi de France en

§. 13. Le Roi très-Chrêtien fera retirer de toutes lesdites places qu'il remet au Roi Catholique toute l'artillerie que Sadite Majesté a fait apporter dans lesdi-

Digitized by Google

lesdites villes, depuis qu'elles ont été prises, toutes les poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions qui s'y trouveront, lorsqu'elles seront remises à Sadite Majesté Catholique; & ceux que le Roi très-Chrêtien aura commis pour cet effet, pourront se servir pendant deux mois des chariots & des bateaux du païs : ils auront le passage libre tant par eau que par terre pour faire emporter lesdites munitions dans les places de Sa Majesté très-Chrêtienne, les plus voisines. Les Gouverneurs, Commandans, Officiers, & Magistrats des places & païs ainsi restitués feront donner toutes les facilités qui dépendront d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions; pourront aussi les Officiers, soldats, & gens de guerre, qui sortiront desdites places, en retirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places, & du plat-païs, ni d'endommager les maisons, ni d'emporter aucune chose appartenante aux habitans.

1697. 20. Sept.

retirera auparavant.

§. 14. Les prisonniers de quelque nature & condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part & d'autre, & sans rançon, aussi-tôt après l'échange des ratifications, en païant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimément devoir. Et si quelques-uns avoient été mis aux galères de leurs dites Majestés, à l'occasion & par le malheur desdites guerres seulement, ils seront promptement délivrés & mis en liberté, sans aucun retardement ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

Prisonniers relâchés.

§. 15. Par le moien de cette paix & étroite amitié les sujets des deux côtés, quels qu'ils soient, pourront en gardant les loix, usages, & coûtumes du païs, aller, venir, demeurer, trafiquer & retourner au païs l'un de l'autre comme bons marchands, & ainsi que bon leur semblera, tant par terre que par mer & autres eaux, traiter & negocier ensemble, & seront soûtenus & défendus les sujets au païs l'un de l'autre, comme propres sujets, en païant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumés, & autres qui par lesdits Rois ou leurs successeurs seront imposés.

La liberté du commerce.

§. 16. Tous les papiers, lettres, documens concernans les païs, terres & Seigneuries qui seront cédés & restitués auxdits Seigneurs Rois par le présent traité de paix, seront fournis & delivrés de bonne foi de part & d'autre dans trois mois, après que les ratifications du présent traité auront été échangées en quelques lieux que lesdits papiers & documens se puissent trouver, même ceux qui auront été enlevés de la citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de Lille.

Les titres livrés avec les places.

§. 17. Les contributions établies, ou demandées de part & d'autre, représsailles, envois de fourage, grains, bois, bestiaux, utensiles, & autres espèces d'impositions sur le païs de l'un & de l'autre Souverain, cesseront aussitôt après la ratification du présent traité, & tous les arrérages ou parties qui en peuvent être dûs ne pourront être réciproquement exigés, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit.

Les contributions cesseront.

§. 18. Tous les sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautés, Universités & Collèges seront rétablis tant en la joüissance des honneurs, dignités & bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens meubles & immeubles; rente à rachat dont les capitaux demeurent en existance, & les rentes viagères saisies & occupées depuis ledit tems, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux

Rétablissement des droits réciproques.

1697. 20. *Sept.*

à eux survenuës, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus perçus & échûs pendant cette guerre, dès le saisissement desdits biens immeubles, rentes & bénéfices jusqu'au jour de la publication du présent traité.

Sans faire attention aux exceptions.

§. 19. Ne pourront semblablement rien demander ni prétendre des dettes, effets, & meubles qui auront été confisqués avant ledit jour, sans que jamais les créanciers de telles dettes, & dépositaires de tels effets & leur héritiers ou aïans cause en puissent faire poursuite ni en prétendre recouvrement, lesquels rétablissemens, en la forme avant dite, s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moïen du présent traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du présent traité.

La manière de ce rétablissement.

§. 20. Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'autre, selon le contenu des articles 21. & 22. du traité de Nimègue, nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, commises, sentences préparatoires, & définitives, données par contumace en l'absence des parties & icelles non oüies, lesquelles sentences & leurs jugemens, demeureront nulles & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberté pleine & entière auxdites parties de revenir dans les païs, d'où elles se sont retirées ci-devant, pour joüir en personne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits païs, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte, pour ce regard ; & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer ou commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement & joüissance de leurs biens, rentes & revenus ; mais non au regard des bénéfices requerant résidence qui devront être personnellement administrés & servis.

Les pourvûs de bénéfices.

§. 21. Les articles 24. & 25. dudit traité de Nimègue, concernant les bénéfices, seront executés, & en conséquence ceux qui ont été pourvûs de bénéfices par celui des deux Rois, qui au tems de la collation possédoit les villes & païs où lesdits bénéfices sont situës, seront maintenus en la possession & joüissance desdits bénéfices.

Libre transport des effets.

§. 22. Les sujets de part & d'autre auront la liberté, & entière faculté de pouvoir vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer, tant par acte d'entre vifs que de dernière volonté, des biens & effets meubles & immeubles, qu'ils ont ou auront situës sous la domination de l'autre Souverain, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat aucun ait besoin d'octroi, permission ou autre acte quelconque que ce présent traité.

Les rentes affectées sur les païs cédés.

§. 23. Comme il y a des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces dont une partie est possédée par Sa Majesté très-Chrétienne, & l'autre par le Roi Catholique, il est convenu & accordé que chacun païera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour régler la portion que chacun desdits Seigneurs Rois en devra païer.

Ces rentes seront païées.

§. 24. Les rentes légitimément établies, ou dûes sur les domaines par les précédens traités & du paiement desquelles il apparoîtra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les receveurs de Leurs Majestés très-Chrétienne &Catholique avant lesdites cessions, seront païées par leursdites Majestés aux creanciers desdites rentes, de quelque domination qu'ils puissent être, François, Espagnols ou d'autre nation, sans distinction.

§. 25.

Digitized by Google

§. 25. Et comme par le présent traité il se fait une paix bonne & ferme, tant par mer que par terre, entre lesdits Seigneurs Rois, en tous leurs Roïaumes, païs, terres, Provinces, & Seigneuries, & que toute hostilité doit cesser à l'avenir, il est stipulé que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuze en Norvègue jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines ; au bout de ladite Manche, jusqu'au cap de saint Vincent dans l'espace de six semaines ; & de là dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines ; au delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication du présent traité, lesdites prises qui se feront de part & d'autre après le terme préfix, seront rendües avec récompense de tous les dommages qui en seront provenus. 1697. 20. Sept. *Prises faites après la paix.*

§. 26. Il y aura en cas de rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, un terme de six mois pour donner moïen aux sujets de part & d'autre de retirer, & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera, & il leur sera permis de le faire en toute liberté, sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement ni procéder pendant ledit tems à aucune saisie desdits effets, & moins encore à l'arrêt de leurs personnes. *En cas de rupture on pourra retirer les effets.*

§. 27. Les troupes de part & d'autre, se retireront aussi-tôt après la ratification du présent traité sur les terres & païs de leurs propres Souverains, & dans les places & lieux qui doivent réciproquement demeurer & appartenir à Leurs Majestés, après ou suivant le présent traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit, dans les païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir, & il y aura aussi-tôt après la signature de ce même traité cessation d'armes, & d'hostilités en tous endroits de la domination desdits Seigneurs Rois, tant par mer & autres eaux que par terre. *On retirera les troupes.*

§. 28. Il a été aussi accordé que la perception des droits, dont ledit Seigneur Roi très-Chrétien est en possession, sur tous les païs qu'il remet ou restitüe audit Seigneur Roi Catholique, sera continüée jusqu'au jour de la restitution actuelle des places, dont lesdits païs sont dépendans, & que ce qui en restera dû, lors de ladite restitution, sera païé de bonne foi, à ceux qui en ont pris les fermes ; comme aussi que dans le même tems les propriétaires des bois confisqués dans les dépendances des places, qui doivent être remises à Sa Majesté Catholique, rentreront en la possession de leurs biens, & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu : bien entendu que du jour de la signature du présent traité, toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre. *Pour la perception des droits.*

§. 29. Le traité de Nimègue, & les précédens seront exécutés selon leur forme & teneur, excepté dans les points & articles, où il y aura été ci-devant dérogé, ou fait en dernier lieu quelque changement par le présent traité. *Le traité de Nimègue subsistera.*

§. 30. Toutes les procédures faites & les jugemens rendus entre particuliers par les juges, & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrétienne établis tant dans les villes & places dont elle a joüi en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, & qu'elle a cédé depuis à Sa Majesté Catholique, que dans celles qui appartiennent au Roi très-Chrétien en vertu du traité de Nimègue, ou dont il a été en possession depuis ledit traité, & pareillement les arrêts du Parlement de Tournai rendus pour raison des differens, & procès poursuivis par les habitans desdites villes & de leurs dépendances, durant le tems qu'elles ont été sous l'obeïssance de Sa Majesté très-Chrétienne, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, comme si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & possesseur desdites villes & païs, & ne pourront *Les sentences rendües auront leur effet.*

Digitized by Google

1697. 20. *Sept.*

être lesdits jugemens & arrêts révoqués en doute & annullés, ni leur exécution autrement retardée ou empêchée : bien sera-t-il loisible aux parties de se pouvoir par revision de la cause, & selon l'ordre & la disposition des loix, & des ordonnances, demeurant cependant les jugemens en leur force & vertu, sans préjudice de ce qui est stipulé à cet égard dans l'article 21. du susdit traité de Nimègue.

Dinant remis à l'Evêque de Liège.

§. 31. La ville & le château de Dinant seront remis par Sa Majesté très-Chrêtienne à l'Evèque & Prince de Liège en l'état qu'ils étoient lorsqu'ils ont été occupés par les armes de Sa Majesté.

L'Isle de Ponza remise au Duc de Parme.

§. 32. Sa Majesté très-Chrêtienne aïant témoigné souhaiter que l'Isle de Ponza qui est dans la mer Méditerranée soit remise au pouvoir de Monsieur le Duc de Parme, Sa Majesté Catholique en considération des offices de Sa Majesté très-Chrêtienne a bien voulu déclarer qu'elle fera retirer les gens de guerre qu'elle y peut avoir, & remettre cette isle au pouvoir & possession de Monsieur le Duc de Parme, aussitôt après la ratification du présent traité.

La Paix avec la Savoïe.

§. 33. Comme il importe à la tranquillité publique que la paix concluë à Turin le 29. d'août 1696. entre Sa Majesté très-Chrêtienne, & son Altesse Roïale de Savoïe, soit aussi exactement observée, il a été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le présent traité, & dans tous ses points, tels qu'ils sont contenus dans la copie signée & scellée par les Plénipotentiaires de Savoïe, & qui sera jointe au présent traité, pour la manutention duquel traité & du présent leursdites Majestés donnent à son Altesse Roïale leur garantie.

La Suède comprise dans cette paix.

§. 34. Leursdites Majestés reconnoissant les offices, & les soins que le Sérénissime Roi de Suède a continuëllement emploïés pour le rétablissement de la paix, sont convenuës que Sa Majesté Suédoise, ses Roïaumes & Etats seront nommément compris dans le présent traité, en la meilleure forme & manière que faire se peut.

Compris en outre.

§. 35. En cette paix, alliance & amitié, seront compris tous ceux qui seront nommés de part & d'autre, d'un commun consentement, avant l'échange des ratifications, dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Garantie.

§. 36. Lesdits Seigneurs Rois très-Chrêtien & Catholique, consentent que Sa Majesté Suédoise en qualité de Médiateur, & tous autres Rois, Princes & Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses & obligations de garantie, pour l'exécution de tout ce qui est contenu au présent traité.

Enrégitrement.

§. 37. Et pour plus grande sûreté de ce traité de paix & de tous ses points & articles y contenus, sera le présent traité publié, vérifié & enrégîtré tant au Grand-Conseil & autres Conseils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Païs-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenuë au traité de Nimègue, de l'année 1678. comme semblablement ledit traité sera publié, vérifié & enrégîtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roïaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : desquelles publications & enrégîtremens seront remises & délivrées des expéditions de part & d'autre, dans l'espace de trois mois après la publication du présent traité.

Ratification.

§. 38. Lesquels points & articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés & stipulés, entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois très-Chrêtien & Catholique, au nom de Leurs Majestés, lesquels Plénipotentiaires en vertu de leur pouvoir, dont les copies seront insérées au bas du présent traité, ont promis, & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens, & Etats, présens, & avenir des Rois leurs Maîtres qu'ils seront inviolablement observés, & accomplis, &

Digitized by Google

& de les faire ratifier purement, & simplement sans y rien ajoûter, & d'en fournir les ratifications par lettres autentiques, & scellées où tout le présent traité sera inséré de mot à autre, dans six semaines à commencer du jour & datte du présent traité, & plûtôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires ausdits noms que lesdites lettres de ratifications aïant été fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrêtien, le plûtôt qu'il pourra, en présence de telle personne, ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur d'observer & accomplir pleinement & réellement & de bonne foi, tous les articles du contenu au présent traité, & le semblable sera fait aussi le plûtôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roi Catholique en présence de telle personne, ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrêtien députer. En témoignage desquelles choses lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent traité de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Ryswick en Hollande, le vingtième septembre seize cent quatre-vingt & dix-sept. Ainsi signé sur l'original. 1697. 20. *Sept.*

(L. S.) N. LILLIEROOT.
(L. S.) De HARLAY BONNEÜIL.
(L. S.) VERJUS de CRECY.
(L. S.) De CALLIERES.

(L. S.) Don FRANCISCO BERNARDO de QUIROS.
(L. S.) El Comte de TIRIMONT.

ARTICLE SÉPARÉ.

Outre ce qui a été conclu & arrêté par le traité de paix, fait entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Seigneur Roi Catholique & ceux du Roi très-Chrêtien au jourd'hui 20. de septembre 1697. On est encore convenu par le présent article séparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inseré mot à mot dans ledit traité, que Sa Majesté très-Chrêtienne accordera, comme elle accorde par ce présent article, à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au prémier du mois de novembre prochain, pour accepter les conditions de paix proposées en dernier lieu par Sa Majesté très-Chrêtienne suivant sa déclaration du prémier jour du présent mois de septembre, si Sa Majesté Impériale & l'Empire ne pouvoient en convenir d'une autre manière avec Sa Majesté très-Chrêtienne. Et au cas que dans ledit tems ils n'acceptent point les conditions susdites ou n'en conviennent pas autrement avec Sa Majesté très-Chrêtienne, ledit traité de paix sortira son plein & entier effet, & sera exécuté selon sa forme & teneur, sans qu'il puisse y être contrevenu par ledit Seigneur Roi Catholique, sous quelque prétexte que ce soit, directement ou indirectement.

En foi dequoi nous Ambassadeurs de Sa Majesté très Chrêtienne & de Sa Majesté Catholique, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé cet article séparé de nos seings ordinaires & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Au château de Ryswick dans la Province de Hollande le vingtième septembre 1697.

(L. S.) LILLIEROOT.
(L. S.) De HARLAY BONNEÜIL.
(L. S.) VERJUS de CRECY.
(L. S.) De CALLIERES.

(L. S.) Don FRANCISCO BERNARDO de QUIROS.
(L. S.) El Comte de TIRIMONT.

Digitized by Google

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LEOPOLD *Empereur, & l'Empire d'une part, &* LOUIS XIV. *Roi de France d'autre. A Ryſwick le* 30. *Octobre* 1697.

1697. 30. *Oct.*

AU nom de la très-ſainte Trinité Amen. A tous & un chacun ſoit notoire; qu'une cruëlle guerre, accompagnée de l'effuſion de beaucoup de ſang Chrêtien, & de la déſolation de pluſieurs provinces, s'étant faite depuis quelques années entre le très-Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Léopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & d'Eſclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la Haute & de la Baſſe Siléſie, de Wirtemberg, & de Teck; Prince de Soüabe; Comte de Hapsbourg, de Tyrol, de Kybourg, & de Goricie; Marquis du St. Empire Romain, de Bourgow, & de la Haute & Baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavone, de Port Naon; & de Salins, &c. & le St. Empire Romain d'une part; & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Loüis XIV. Roi très-Chrêtien de France & de Navarre, d'autre. Et Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrêtienne s'étant appliqués ſérieuſement à terminer au plûtôt ces maux, qui s'augmentoient tous les jours à la ruïne du Chriſtianiſme, par la bonté divine & par les ſoins du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Charles XI. Roi de Suède, des Goths, & des Vandales, Grand-Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Verden, de Stettin, de Poméranie, de Caſſubie, & de Vandalie, Prince de Ruguen, Seigneur d'Ingrie, & de Wiſmar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière, de Juliers, de Clèves, & de Bergues, d'Illuſtre mémoire, qui dès les commencemens de ces mouvemens, ne ceſſa de ſolliciter puiſſamment les Princes Chrêtiens à la paix; & enſuite aïant été reçu pour Médiateur Univerſel, ne ceſſa de travailler glorieuſement juſques à ſa mort à la procurer au plûtôt, aïant établi pour cet effet des conférences dans le Palais de Ryſwick en Hollande: & après ſa mort, le Séréniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles XII. Roi de Suède, des Goths, & des Vandales, Grand-Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Verden, de Stettin, de Poméranie, de Caſſubie, & de Vandalie, Prince de Ruguen, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière, de Juliers, de Clèves, & de Bergues, aïant hérité du Roi ſon père le même empreſſement pour procurer la tranquillité publique, & les traites aïant été amenés à leur perfection, dans leſdites conférences; les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires établis légitimément de part & d'autre s'étant trouvés pour cet effet audit lieu: ſavoir de la part

part de Sa Majesté Impériale les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sr. Dominique André de Kaunitz, Comte du S. E. Romain, Seigneur héréditaire d'Austerliz, d'Hungarischbrod, de Mahrischpruss, & d'Orzechan le Grand, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat intime de Sa Sacrée Majesté Impériale, Chambellan, & Vice-Chancelier du St. Empire; le Sieur Henri Jean de Stratman & de Peurbach Comte du St. Empire Romain, Seigneur d'Orth, de Schmiding, de Spatenbrun, & de Carlsberg, Conseiller Impérial Aulique, & Chambellan de Sa Sacrée Majesté Impériale: & le Sieur Jean Fréderic libre & noble Baron de Seilern, Conseiller Impérial Aulique de Sa Sacrée Majesté Impériale, & l'un des Commissaires Plénipotentiaires dans les Diètes Impériales: & de la part de Sa Sacrée Majesté très-Chrêtienne, les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Comte de Crecy, Marquis de Freon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Eglises, de Fort-Isle, & autres lieux: & Sieur François de Callières, Seigneur de Callières, de la Rochechellay, & de Gigny, par la médiation & l'entremise de très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Charles Bonde, Comte de Biorneo, Seigneur d'Hesleby, de Tyres, de Tostaholm, de Graffteen, de Gustavusberg, & de Rezitza, Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suède & Président du suprême Sénat de Dorpat en Livonie, & du Sieur Nicolas libre Baron de Lillieroot, Sécrétaire d'Etat de Sa Majesté le Roi de Suède, & Ambassadeur extraordinaire près de leurs H. Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, tous deux Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, pour l'établissement de la paix générale, qui se sont acquités de la charge de Médiateurs, avec intégrité, avec attachement, & avec prudence. Présens, approuvans, & consentans les Plénipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats députés du St. Empire Romain, après l'invocation du saint nom de Dieu, & l'échange de leurs plein-pouvoirs fait dans les formes, ils sont convenus pour la gloire du saint nom de Dieu, & le bien de la République Chrêtienne, des conditions de paix & de concorde dont la teneur s'ensuit.

1697. 30. *Oct.*

Amitié & paix sincère.

§. 1. Il y aura une paix Chrêtienne, universelle & perpétuëlle, & une vraïe amitié entre Sa Sacrée Majesté Impériale & ses successeurs, tout le St. Empire Romain, & les Roiaumes & Etats héréditaires, leurs vassaux & sujets d'une part, & Sa Majesté très-Chrêtienne, & ses successeurs, vassaux, & sujets d'autre; elle sera entretenuë sincèrement & de bonne foi, en sorte que l'un n'entreprenne aucune chose sous quelque prétexte que ce soit à la ruïne ou au préjudice de l'autre; & ne prête aucun secours sous quelque nom que ce soit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou qui en quelque manière, voudroient faire quelque dommage; qu'il ne recevra, protégera, ou aidera, en quelque sorte que cela se puisse ou doive faire les sujets rebelles ou désobéïssans de l'autre parti: mais au contraire les deux partis procureront sérieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage réciproquement l'un de l'autre, nonobstant toutes promesses, traités, ou alliances contraires faits ou à faire en quelque sorte que ce soit, lesquels tous sont abolis par le présent traité.

Amnistie & oubli perpetuel.

§. 2. Il y aura de part & d'autre une amnistie & un oubli perpétuël de toutes les hostilités réciproquement commises, en quelque lieu ou manière, que ce soit; en sorte que sous cause ou prétexte d'icelles, ou pour quelque autre raison, l'un ne puisse point témoigner à l'autre aucun ressentiment, ni susciter aucune

Digitized by Google

cune fâcherie directement ou indirectement, par voïe de justice ou de fait, en quelque lieu que ce puisse être, ni permettre, qu'il en soit témoigné, ou suscité; mais toutes & chacunes injures & violences par parole, par écrit, ou de fait, sans aucun égard aux personnes ou choses, sont si entiérement & si pleinement abolies, que tout ce que l'un peut prétendre contre l'autre à ce sujet, sera mis & enséveli dans un perpétuël oubli. Joüiront de l'effet & bénéfice de la présente amnistie tous & chacuns les vassaux & sujets d'une & d'autre part; en sorte qu'il ne puisse tourner au préjudice & désavantage d'aucun d'iceux d'avoir suivi tel ou tel parti; mais qu'il soit entièrement rétabli, quant à ses honneurs & biens, en l'état auquel il étoit immédiatement avant la guerre; reservé néanmoins ce qui a été spécialement réglé dans les articles suivans, à l'égard des bénéfices Ecclésiastiques, des biens meubles, & des revenus.

1697. 30. Oct.

Les traités de Westphalie & de Nimégue confirmés.

§. 3. Les traités de Westphalie & de Nimégue sont considérés comme la base & le fondement du présent traité; & en conséquence, immédiatement après l'échange des ratifications, lesdits traités seront entiérement exécutés à l'égard du spirituël & du temporel; & seront observés inviolablement à l'avenir, si ce n'est entant qu'il y sera expressement dérogé par le présent traité.

Ce qu'on rétablira à l'Empire.

§. 4. Seront rendus en particulier à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, à ses Etats & Membres, tous les lieux & droits situës hors de l'Alsace, qui ont été occupés par Sa Majesté très-Chrêtienne, tant durant la présente guerre par voïe de fait, que par voïe d'unions & reünions, ou qui ont été exprimés dans la liste des reünions produite par les Ambassadeurs de France, cassant pour cet effet toùs les décrets, arrêts, & déclarations faits & publiés sur ce sujet par les Chambres de Metz & de Besançon, & par le Conseil de Brisac: & toutes choses seront mises dans l'état où elles étoient, avant lesdites prises, unions, ou reünions, sans qu'à l'avenir les possesseurs desdits lieux soient plus troublés ou inquiétés.

Clause de l'article quatrième pour la Religion.

La Religion Catholique Romaine néanmoins demeurant dans lesdits lieux ainsi rétablis dans l'état auquel elle est à présent.

Maniere de ce rétablissement.

§. 5. Et bien que par ces règles génerales on puisse facilement juger, qui sont ceux qui doivent être rétablis, & comment & jusques où ils le doivent être, néanmoins sur l'instance de quelques-uns, & pour des raisons particulières, il a été jugé à propos de faire une mention particulière sur quelques sujets, en sorte néanmoins, que ceux qui ne seront pas expressément nommés, ne puissent être tenus pour omis; mais joüissent absolument du même droit, que les nommés, & soient mis dans le même rang.

L'Electeur de Trèves & Evêque de Spire.

§. 6. Nommément le Seigneur Electeur de Trèves & Evêque de Spire sera remis en possession de la ville de Trèves, en l'état qu'elle est à présent, sans en rien démolir ou détériorer, tant des édifices publics, que particuliers; avec l'artillerie qui y étoit lors de la dernière mise en possession. Pareillement tout ce qui a été réglé dans l'article IV. précédent, au sujet des lieux occupés, des unions & reünions, doit être censé répété en particulier en faveur des Eglises de Trèves & de Spire.

L'Electeur de Brandebourg.

§. 7. L'Electeur de Brandebourg joüira pareillement de tous les avantages de la présente paix, & y sera compris avec tous ses Etats, possessions, sujets, & droits, & spécialement ceux, qui lui appartiennent en vertu du traité du 29. de juin, de l'an 1679. de même que s'ils étoient ici spécifiés chacun en particulier.

L'Electeur Palatin.

§. 8. Tous les Etats occupés par le Roi très-Chrêtien, seront rendus à l'Electeur Palatin, soit qu'ils lui appartiennent en particulier, soit qu'il les posséde

sède en commun avec d'autres, quels qu'ils puissent être; & spécialement la ville & la Préfecture de Germersheim, & les Préfectures & Soupréfectures y comprises, avec toutes les forteresses, cités, villes, villages, hameaux, fonds, fiefs, & droits, selon qu'ils ont été rendus par la paix de Westphalie, avec tous les documens & actes enlevés des Archives, de la Chancellerie, de la Cour des Fiefs, de la Chambre des Comptes, des Préfectures, & autres Offices Palatines, aucun lieu, effet, droit, ou document excepté. Et quant aux droits & prétentions de Madame la Duchesse d'Orléans, il est convenu, que la susdite restitution étant préalablement faite, l'affaire sera jugée en forme de Compromis par Sa Majesté Impériale, & par Sa Majesté très-Chrêtienne comme arbitres, ce qui sera décidé selon les loix & constitutions Impériales. Que s'ils ne conviennent pas dans leur sentiment, l'affaire sera déferée au Pape, pour en juger, comme surarbitre. On ne laissera pas néanmoins cependant de tâcher de procurer un accord amiable entre les parties. Et jusques à ce que ladite affaire soit terminée, ledit Seigneur Electeur donnera toutes les années à ladite Duchesse d'Orléans la somme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin, en sorte & à cette condition, ainsi qu'il est porté par un article particulier, de même force & vigueur, que le présent traité, que le droit des deux parties, comme aussi celui de l'Empire, demeurera dans son entier, tant à l'égard du possessoire, que du pétitoire.

1697. 30. Oct.

Le Roi de Suède en qualité de Comte Palatin du Rhin.

§. 9. Sera rendu au Roi de Suède, en qualité de Comte Palatin du Rhin, de Comte de Sponheim & de Veldents, son ancien Duché des Deux-ponts libre & dans son entier, avec toutes ses appartenances & dépendances, & les droits dont les Comtes Palatins & Ducs des Deux-ponts prédécesseurs de Sa Majesté Suédoise, ont joüi, ou pû joüir, conformément à la paix de Westphalie, en sorte que tout ce que la Couronne de France a prétendu jusques ici sur ce Duché en tout ou en partie, sous quelque titre que ce soit, & qu'elle a occupé, revienne de plein droit à Sa Majesté Suédoise & à ses héritiers Comtes Palatins du Rhin. Seront rendus pareillement tous les actes & documens, concernant ledit Duché, avec l'artillerie, qui y étoit du tems que la France s'en empara, & toutes les autres choses dont il est convenu dans les articles précédens au sujet des restitutions.

La Principauté de Veldents.

§. 10. Quant à la Principauté de Veldents, & à ce que le défunt Prince Léopold-Loüis Comte Palatin du Rhin a possédé en vertu de ladite Principauté ou de celle de Lautrec, il sera rendu conformément à l'article IV. & à la liste exhibée par les Ambassadeurs de France, sauf les droits de chacun des prétendans tant à l'égard du possessoire, que du pétitoire.

Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes.

§. 11. Seront renduës au Prince François-Loüis Palatin Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes, entierement toutes les Commanderies prises par la France audit Ordre, & qui lui ont été assignées, ou qu'il a possédées anciennement, avec les lieux, revenus, & droits, & joüira ledit Ordre en vertu desdites Commanderies & biens situës sous la domination de France, tant à l'égard de la collation, que de l'administration, des mêmes usages, privilèges, & exemtions, dont il a joüi ci-devant, selon ses statuts & loix, & dont l'Ordre de St. Jean de Jérusalem a accoûtumé de joüir. Aura aussi lieu à l'égard de l'Evêché de Wormes & des autres Eglises dudit Prince, tout ce qui a été arrêté par le présent traité, à l'égard des restitutions des lieux & des contributions ou autrement.

L'Evêque de Liége pour Dinant.

§. 12. Seront rendus à l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liége, le château & la ville de Dinant, en l'état qu'ils étoient lors-que

que la France s'en empara, avec tous les droits & dépendances, & toute l'artillerie & documens, qui s'y trouvèrent pour lors. Au reste, tout ce qui a été réglé dans l'article 4. à l'égard de ce qui a été pris, des unions & reünions, sera censé répété en particulier, en faveur des Eglises de Cologne & de Liège.

1697. 30. Oct.

La Maison de Wirtemberg.

§. 13. La Maison de Wirtemberg, & spécialement le Duc Georges, sera rétabli pour lui & ses successeurs eu égard à la Principauté & Comté de Monbelliard, dans les mêmes états, droits, prérogatives, & spécialement dans la même dépendance immédiate de l'Empire Romain, dont il a joüi ci-devant, & dont joüissent ou doivent joüir les autres Princes de l'Empire, cassant pour cet effet toute reconnoissance en qualité de Vassal faite à la Couronne de France en 1681. Et joüiront désormais lesdits Princes librement de tous les revenus qui dépendent de ladite Principauté & Comté, tant séculiers, qu'Ecclésiastiques, dont ils joüissoient avant la paix de Nimègue, de même que des fiefs, qui ont été ouverts en leur faveur, ou qu'ils ont accordés à d'autres, du tems de la détention de la France. Excepté le village de Baldenheim avec ses appartenances, que le Roi très-Chrétien a donné au Commandeur de Chamlay Mestre de camp Général de ses Armées, laquelle donation doit subsister, en sorte néanmoins qu'il en soit fait hommage audit Duc de Wirtemberg & à ses successeurs, comme au Seigneur direct, & qu'il soit obligé de lui en demander l'investiture: seront pareillement rétablis lesdits Princes dans la pleine & libre possession tant de leurs fiefs possédés en Bourgogne, de Clereval & de Passavant, que des Seigneuries de Granges, d'Herricourt, de Blamont, de Châtelart, & de Clermont, & autres situées dans le Comté de Bourgogne & dans la Principauté de Monbelliard, avec tous leurs droits & revenus, entièrement de la même manière, qu'ils les ont possédés avant la paix de Nimègue, abolissant pleinement tout ce qui a été fait & prétendu au contraire, sous quelque titre, en quelque tems, & de quelque manière, que ce puisse être.

Les Marggraves de Bade.

§. 14. Joüira pareillement la famille des Marquis de Bade de tout le droit & bénéfice de la présente paix, & par conséquent aussi de celle de Westphalie & de Nimègue, & particulièrement des articles 4. & 51. de ce présent traité.

Les Princes & Comtes de Nassau, de Hanau, & de Leiningue &c.

§. 15. Les Princes & Comtes de Nassau, de Hanaw, & de Leiningue, & tous les autres Etats du saint Empire Romain, qui doivent être rétablis par l'article 4. de ce traité & autres, seront pareillement rétablis dans tous & chacuns leurs Etats, dans les rentes & revenus, qui en dépendent, & dans tous les autres droits & bénéfices, de quelque nature, qu'ils soient.

Strasbourg cédé à la France.

§. 16. Et parce que pour mieux affermir la présente paix, il a été jugé à propos de faire échange çà & là de quelque païs; Sa Majesté Impériale & l'Empire cèdent à Sa Majesté très-Chrétienne & aux Rois ses successeurs la ville de Strasbourg & tout ce qui en dépend à la gauche du Rhin, avec tout droit, propriété, & souveraineté; qui ont appartenu ou pouvoient appartenir, à Sadite Majesté Impériale & à l'Empire Romain jusques à présent, & les transportent tous & un chacun à Sa Majesté très-Chrétienne & à ses successeurs, en sorte que ladite ville avec toutes ses appartenances & dépendances situées à la gauche du Rhin, sans en rien excepter, avec toute jurisdiction, supériorité, & souveraineté dès à présent & à perpétuité appartiendront au Roi très-Chrétien & à ses successeurs, & sont unis & incorporés à la Couronne de France, sans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de l'Empire, ou de qui que ce soit: & pour plus grande confirmation de ladite ces-

Digitized by Google

ceſſion & aliénation, l'Empereur & l'Empire dérogent expreſſément en vertu de la préſente tranſaction, aux décrets, conſtitutions, ſtatuts, & coûtumes de l'Empire Romain, même confirmées par ſerment, ou qui pourroient être confirmées à l'avenir, & particuliérement à la capitulation Impériale, entant qu'elle défend toute ſorte d'aliénation des biens & droits de l'Empire, auxquelles toutes ils rénoncent expreſſément, libérant ladite ville, & tous ſes Magiſtrats, Officiers, Citoiens, & ſujets de tous les liens & ſermens, par leſquels ils avoient été obligés aux Empereurs & à l'Empire, & la laiſſant en liberté de prêter ſerment de ſujettion, d'obéiſſance & de fidélité au Roi très-Chrêtien & à ſes ſucceſſeurs; & en mettant le Roi très-Chrêtien en la pleine & juſte propriété, poſſeſſion, & ſouveraineté, rénonçant dès à préſent & à perpétuité à tous droits & prétenſions ſur icelle; & voulant pour cet effet, que ladite ville de Strasbourg ſoit effacée de la matricule de l'Empire.

1697. 30. Oct.

Les habitans de Strasbourg peuvent s'en aller.

§. 17. Il ſera néanmoins libre à tous & un chacun les habitans de ladite ville & de ſes dépendances, de quelque condition qu'ils ſoient, qui en voudront ſortir, de s'aller établir ailleurs où ils voudront, & où ils pourront tranſporter leurs biens meubles ſans aucun empêchement, diminution ou exaction, durant une année après la ratification de la paix, & durant l'eſpace de cinq ans, en exécutant les conditions, qu'on a accoûtumé d'exécuter d'ancienneté dans ledit païs en de ſemblables cas; & pourront vendre leurs biens immeubles, ou les retenir, & les régir eux-mêmes ou les faire régir par d'autres; le même pouvoir de retenir & de régir leurs biens immeubles ſoi-même ou de les faire régir par d'autres, appartiendra à tous autres membres ou ſujets de l'Empire médiats ou immédiats, qui auront des biens, revenus, dettes, actions, ou droits dans ladite ville, & dans ſes dépendances, ſoit qu'ils aïent été confiſqués durant ou avant la guerre & donnés à d'autres, leſquels doivent être rendus par la préſente convention, de quelque nature qu'ils ſoient, & en quelque endroit qu'ils ſoient ſitüés: ſauf auſſi la juriſdiction Eccléſiaſtique à ceux auſquels elle a appartenu d'ancienneté, ſans qu'il ſoit jamais permis de s'y oppoſer ou d'en empêcher l'exercice.

Le fort de Kehl rendu à l'Empire & la navigation ſur le Rhin renduë libre.

§. 18. Pareillement auſſi Sa Majeſté très-Chrêtienne de ſon côté rendra, trente jours après la ratification du préſent traité, à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, avec tous ſes droits & dépendances, le fort de Kehl conſtruit par Sa Majeſté très-Chrêtienne à la droite du Rhin, en ſon entier & ſans en rien démolir. Et quant au fort de la Pille & autres conſtruits dans les isles du Rhin, ils ſeront entiérement raſés dans un mois, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, aux dépens du Roi très-Chrêtien, ſans qu'ils puiſſent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre parti. Et quant à la navigation & autre uſage du fleuve, il ſera libre & ouvert aux ſujets des deux partis, & à tous autres qui voudront paſſer par là, naviger ou tranſporter leurs marchandiſes; ſans que l'un ou l'autre puiſſe rien entreprendre là ou ailleurs, pour détourner ledit fleuve, & en rendre, en quelque ſorte, le cours, la navigation ou autre uſage plus difficile; moins encore ſera-t-il permis d'ériger de nouveaux droits, impôts, ou péages, ou d'augmenter les anciens; d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plûtôt qu'à l'autre, d'y expoſer leurs charges, ou marchandiſes, ou d'y en recevoir; mais tout cela ſera toûjours laiſſé à la liberté d'un chacun.

La ville de Fribourg renduë à l'Empereur.

§. 19. Sa Majeſté très-Chrêtienne céde pareillement à Sa Majeſté Impériale & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche la ville & forteresse de Fribourg, de même que le fort de S. Pierre, & le fort appellé de *l'Etoile*, & tous les autres forts nouvellement conſtruits ou réparés là ou ailleurs dans la Forêt

Digitized by Google

1697. 30. Oct.

Noire ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état auquel il est présentement; sans rien démolir ou détériorer, avec les villages de Lehen, Metzhausen, & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, comme ils ont été cédés à Sa Majesté très-Chrêtienne par la paix de Nimègue, ou possédés & exercés par elle, avec les Archives & toutes Ecritures ou documens écrits, qui y furent trouvés, lorsque Sadite Majesté s'en mit en possession, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aïent été transportés ailleurs: sauf & reservé le droit diocésain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

De même que la ville de Brisac.

§. 20. Semblablement S. M. très-Chrêtienne cède & transporte à Sa Majesté Impériale la ville de Brisac entièrement, dans l'état où elle est à présent, avec les gréniers, arsenaux, fortifications, rempars, murailles, tours, & autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin; laissant au Roi très-Chrêtien celles qui sont à la gauche, & entr'autres le fort appellé le Mortier. Mais la ville appellée neuve située à la gauche dudit fleuve, avec le pont, & le fort bâti dans l'Isle du Rhin, seront entièrement démolis & rasés, pour n'être plus rebâtis desormais par l'une ou par l'autre partie. Du reste, la même liberté de se retirer de Brisac ailleurs, dont on est convenu à l'égard de la ville de Strasbourg, doit être censée répétée ici de mot à mot.

Les places seront renduës de bonne foi avec toutes les appartenances.

§. 21. Lesdits lieux, villes, châteaux, & forteresses avec toutes leurs jurisdictions, appartenances, & dépendances cédés à Sa Majesté Impériale par Sa Majesté très-Chrêtienne, seront rendus & délivrés sans aucune reserve ou exception, & sans en rien retenir, de bonne foi, & sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux, qui après la ratification du présent traité, seront établis & deputés spécialement pour cela par Sa Majesté Impériale, & en auront fait apparoir aux Intendans, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus; en sorte que lesdites villes, citadelles, forts, & lieux, avec tous leurs privilèges, utilités, revenus, & émolumens, & autres choses quelconques y comprises retournent sous la jurisdiction, possession actuëlle, & absoluë puissance & souveraineté de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche, & y demeurent à perpétuité, ainsi qu'ils lui ont appartenu autrefois, & ont été possédés jusques ici par Sa Majesté tres-Chrêtienne; sans que la Couronne de France retienne ou se réserve aucun droit ou prétention sur les lieux susdits, & leur jurisdiction. On n'exigera rien non plus pour les frais & dépens emploiés aux fortifications, ou autres édifices publics ou particuliers: la pleine & entière restitution ne pourra être differée, pour quelque cause que ce soit, qu'elle ne se fasse trente jours après la ratification du présent traité, ensorte que les garnisons Françoises en sortent entièrement, sans causer aucune fâcherie, perte, ou peine aux citoïens & habitans, ou autres quelconques sujets de la Maison d'Autriche, sous prétexte de dettes ou de prétentions quelconques. Il ne sera pas non plus permis aux troupes Françoises, de demeurer plus long tems dans les lieux qui doivent être rendus ou autres quelconques, qui n'appartiennent pas à Sa Majesté très-Chrêtienne, d'y établir des quartiers d'hyver, ou quelque séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les terres appartenantes à la Couronne de France.

On remettra aussi à l'Empereur Philipsbourg.

§. 22. Sera semblablement rendu à Sa Majesté Impériale & au St. Empire Romain Philipsbourg en son entier, avec les fortifications qui y sont jointes, & qui sont à la droite du Rhin, & toute l'artillerie qui y étoit lorsque la France s'en empara la dernière fois: réservé en tout le droit de l'Evêché de Spire; au sujet duquel l'article quatrieme du traité de paix de Nimègue, est censé être répé-

répété ici expressément. Mais le fort, qui a été construit à la gauche du Rhin, & le pont qui fut fait par les ordres du Roi très-Chrêtien après la prise, seront démolis.

1697. 30. Oct.

§. 23. Le Roi très-Chrêtien aura soin de faire raser à ses dépens les fortifications construites vis-à-vis de Huningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, en rendant le fonds & les édifices à la famille de Bade. Le pont construit en cet endroit sur le Rhin sera aussi démoli.

Les fortifications vis-à-vis de Huningue seront rasées.

§. 24. On détruira pareillement le fort, qui a été bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis de la forteresse nommée le fort Loüis, ledit fort & l'Isle demeurant au pouvoir du Roi très-Chrêtien; & quant au terrein du fort démoli, il sera rendu avec les maisons au Marquis de Bade. On détruira aussi cette partie du pont, qui va dudit fort à l'Isle, sans qu'elle puisse désormais être rétablie par aucun des partis.

De même que les fortifications près de Fort-Loüis.

§. 25. Le Roi très-Chrêtien fera aussi démolir les fortifications ajoûtées après la paix de Nimègue au château de Trarbach, & la forteresse de Montroïal sur la Moselle, sans qu'aucun puisse les rétablir ci-après; laissant néanmoins en son prémier état la forteresse de Trarbach, pour être entièrement renduë avec la ville & ses appartenances à ses prémiers possesseurs.

On rasera les fortifications ajoûtées à Trarbach.

§. 26. On démolira pareillement les fortifications ajoûtées par le Roi très-Chrêtien à la forteresse de Kirnbourg; après laquelle démolition, ladite forteresse avec la ville de Kirn laissée en son entier, de même que les autres biens appartenans au Prince de Salm & à ses cousins les Rheingraves & les Vildgraves, & autres choses leur seront renduës, pour être possédées de la même manière & avec le même droit, qu'ils les possédoient avant que d'en être dépoüillés, & dont on est convenu par le présent traité.

Celles aussi qui furent ajoûtées à Kirnbourg.

§. 27. Seront démolies de même les nouvelles fortifications ajoûtées par le Roi très-Chrêtien à la forteresse d'Ebernbourg, laquelle sera ensuite renduë aux Barons de Sickinguen, avec les autres biens leur appartenans, qui leur doivent être rendus par les deux partis.

Et à Ebernbourg.

§. 28. Monsieur le Duc de Lorraine aïant été uni dans cette guerre avec Sa Majesté Impériale, & aïant voulu être compris dans le présent traité, il sera rétabli pour soi & ses héritiers & successeurs dans la libre & pleine possession des Etats, lieux & biens, que le Duc Charles son oncle paternel possédoit en mille six cens soixante & dix, lorsque le Roi très-Chrêtien s'en empara, excepté néanmoins les changemens expliqués dans les articles suivans.

Le Duc de Lorraine rétabli.

§. 29. Sa Majesté très-Chrêtienne rendra particulièrement audit Sieur Duc l'ancienne & la nouvelle ville de Nancy, avec toutes ses appartenances, & l'artillerie, qui fut trouvée dans l'ancienne ville lors de sa prise, à cette condition néanmoins, que tous les remparts & bastions de l'ancienne ville demeurant en leur entier, avec les portes de la nouvelle, les rempars & bastions de celle-ci, de même que toutes les fortifications extérieures de l'une & de l'autre, seront entièrement rasées aux dépens de Sa Majesté très-Chrêtienne, pour n'être plus rétablies à l'avenir; si ce n'est que ledit Sieur Duc & ses successeurs pourront fermer lorsqu'ils voudront la nouvelle ville d'une simple muraille, séche & sans flanc.

On lui rendra Nancy.

§. 30. Sa Majesté très-Chrêtienne fera aussi évacüer le château de Bitsch, avec toutes ses appartenances, comme aussi le château de Hombourg, en faisant raser auparavant les fortifications, pour n'être plus rétablies, en sorte néanmoins que lesdits châteaux & les villes qui y sont jointes, n'en recevront aucun dommage; mais demeureront totalement en leur entier.

Bitsch & Hombourg.

Digitized by Google

1697. 30. Oct.

On observera ce qui a été réglé à l'égard des unions.

§. 31. Servira, au reste, audit Sieur Duc, tout ce qui a été ordonné ci-dessus dans l'article IV. au sujet des unions & réünions, comme s'il étoit répété ici mot pour mot, en quelque lieu ou de quelque manière, que lesdites unions & réünions aïent été faites & ordonnées.

Le Roi de France gardera Saar-Louis.

§. 32. Sa Majesté très-Chrêtienne se reserve la forteresse de Saar-Loüis avec une demi-lieuë a la ronde, qui sera marquée & terminée par les Commissaires de Sadite Majesté & ceux de Lorraine, pour les posséder à perpétuité en toute souveraineté.

Longwy sera échangé.

§. 33. La ville & la Préfecture de Longwy, ensemble ses appartenances & dépendances avec toute supériorité, souveraineté, & propriété demeurera aussi à toûjours en la puissance dudit Roi très-Chrêtien & de ses héritiers & successeurs, sans que ledit Duc, ses héritiers & successeurs, y puissent desormais prétendre aucun droit, mais en échange de ladite ville & Préfecture, Sadite Majesté très-Chrêtienne cédera une autre Préfecture audit Sieur Duc dans l'un des trois Evêchés, de la même étenduë & valeur, de laquelle conviendront de bonne foi lesdits Commissaires. Et ladite Préfecture ainsi cédée, & transportée par le Roi très-Chrêtien audit Duc, tant ledit Duc que ses héritiers & successeurs en joüiront à perpétuité, avec tous droits de superiorité, de souveraineté, & de propriété.

Le passage par la Lorraine reste ouvert aux François.

§. 34. Le passage sera toûjours ouvert par les Etats dudit Duc, sans aucun obstacle ou empechement, aux troupes de Sa Majesté très-Chrêtienne, qui iront ou reviendront des frontières; à condition néanmoins qu'on en donnera toûjours avis auparavant & à tems, que le soldat qui passera ne s'écartera point, mais suivra le chemin ordinaire & le plus court, & continuera dûëment son chemin sans retardement; ne fera aucune violence & n'apportera aucun dommage aux lieux & aux sujets du Duc, & païera argent comptant les vivres & les autres choses nécessaires, qui lui seront délivrées par les Comissaires de Lorraine, abolissant réciproquement, & faisant retourner en la puissance du Duc, sans aucune exception, les chemins & lieux, que Sa Majesté très-Chrêtienne s'étoit réservés par la paix de Nimègue.

Les bénéfices resteront à ceux qui en sont pourvûs.

§. 35. Les bénéfices Ecclésiastiques conférés jusques au jour du présent traité par Sa Majesté très-Chrêtienne, demeureront en la joüissance de ceux, qui les possèdent à présent, & qui les ont obtenus de Sa Majesté très-Chrêtienne, sans qu'ils en puissent être inquiétés.

Les sentences renduës en Lorraine seront valables.

§. 36. Il a été, de plus résolu, que tous les procès, sentences, & décrets rendus par le Conseil, les Juges, & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrêtienne, sur les differens & actions, qui ont été terminées, tant entre les sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, du tems que le Roi très-Chrêtien a possédé ces Etats, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, tout de même que si Sadite Majesté très-Chrêtienne eut demeuré en possession desdits Etats; sans qu'il soit permis de révoquer en doute la validité desdites sentences & décrets, de les casser, ou d'en rétarder ou empêcher l'exécution. Il sera néanmoins permis aux parties de redemander la révision de ce qui aura été fait, selon l'ordre & la disposition des loix & des constitutions, les sentences demeurant néanmoins cependant en leur force & vigueur.

On rendra au Duc de Lorraine ses Archives.

§. 37. Seront renduës audit Sieur Duc, après la ratification du présent traité, les Archives & documens littéraires, qui étoient dans le Trésor des Archives de Nancy & de Bar, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes, ou autres lieux, & qui en ont été enlevés.

§. 38. Pour-

Digitized by Google

§. 38. Pourra ledit Duc, immédiatement après la ratification de la paix, envoïer des Commissaires aux Duchés de Lorraine & de Bar, pour veiller sur ses affaires, administrer la justice, avoir soin des impôts, salines, & autres droits, disposer des traites publics, & faire toutes les autres choses nécessaires, afin que dans le même tems ledit Sieur Duc puisse entrer pleinement en possession du gouvernement.

1697. 30. Oct.

Le Duc de Lorraine rentrera d'abord après la paix en possession de son Duché.

§. 39. A l'égard des impôts ou péages, & de l'exemtion dans le transport du sel ou du bois, soit par terre ou par eau, on observera l'état ou la coûtume de l'année 1670. sans permettre aucune innovation.

Péages & impôts.

§. 40. L'ancien usage & liberté de commerce entre la Lorraine & les Evêchés de Mets, Toul, & Verdun, subsistera, & sera desormais exactement observé à l'avantage des deux partis.

Liberté de commerce avec les Evêchés.

§. 41. Seront de même observés dans leur ancienne force & vigueur, sans y rien changer, les concordats passés entre les Rois très-Chrêtiens & les Ducs de Lorraine.

Les concordats.

42. Pourront ledit Duc & ses frères, après la restitution, poursuivre par la voïe ordinaire, le droit, qu'ils prétendent leur appartenir en diverses causes, nonobstant les sentences renduës en leur absence, & sans avoir été oüis.

Le Duc de Lorraine & ses frères peuvent poursuivre leurs droits.

§. 43. Dans les choses, dont on n'est pas convenu ici expressément du contraire, ou autrement, on observera aussi à l'égard du S. Duc & de ses Etats & sujets, ce qui a été accordé par le présent traité; & spécialement dans l'article, qui commence, * *Tous les Vassaux & sujets d'une part & d'autre*, dans celui qui commence, † *Dès que le présent traité de paix aura été*, & celui qui commence, § *Et afin que les sujets de part & d'autre puissent au plûtôt joüir*, de même que s'ils avoient été ici spécialement exprimés.

Clause pour la restitution générale.

§. 44. Monsieur le Cardinal de Furstemberg sera rétabli dans tous les droits, biens féodeaux & allodiaux, bénéfices, honneurs, & prérogatives, qui appartiennent aux Princes & membres du S. Empire Romain, tant à l'égard de l'Evêché de Strasbourg à la droite du Rhin, que de son Abbaïe de Stavelo, & autres, & joüira avec ses cousins & parens qui ont suivi son parti, & ses domestiques, d'une pleine amnistie & assûrance de tout ce qui a été fait & dit, & de tout ce qui a été décerné contre lui ou contr'eux; sans que lui, & ses héritiers, ses cousins, parens, & domestiques, puissent être jamais tirés en cause par les Seigneurs Electeurs de Cologne & de Bavière, par leurs héritiers ou autres quelconques à cause de l'héritage du défunt Electeur Maximilien Henri & réciproquement, le S. Cardinal, & ses cousins ou parens & domestiques, ou d'iceux aïant cause, ne pourront rien demander en quelque manière que ce soit, desdits Seigneurs Electeurs ou autres, dudit héritage, des legs qui leur ont été laissés, ou des choses à eux données, demeurant entièrement éteint tout droit, prétention ou action, personnelle ou réelle. Joüiront de la même amnistie & sûreté, & se serviront entièrement du même droit, ceux des Chanoines en Cologne, qui ont suivi le parti dudit Cardinal, & qui ont été privés de leurs Canonicats & bénéfices, & seront rétablis dans tous les droits des Chanoines, des bénéfices, & dignités, & dans le même rang du Chapitre de l'Eglise Cathédrale & des Eglises Collegiales, où ils étoient avant leur déposition. En sorte néanmoins, que les revenus demeurant au pouvoir de ceux qui les possedent présentement, ceux-ci joüissent, de même que ceux qui seront rétablis, des titres & fonctions communes desdites dignités & bénéfices, le premier rang néanmoins étant deferé à ceux qui seront retablis; & après la mort, ou la résignation volontaire de ceux qui sont en possession; les seuls

Le Cardinal de Furstemberg Evêque de Strasbourg rétabli.

* *C'est le XLVI.* † *C'est le L.* § *C'est le LI.*

Digitized by Google

1697. 30. Oct.

seuls qui sont rétablis joüiront entièrement desdites dignités & revenus, & cependant chacun d'eux, selon l'ordre, qu'ils ont entr'eux, obtiendra les nouvelles prébendes, qui viendront à vaquer. Et l'on ne doute point que cela ne soit approuvé par les Ecclésiastiques susdits, que ce réglement concerne. Les héritiers pareillement des Chanoines qui aïant eté privés de leurs dignités sont morts durant la guerre, & dont les biens, revenus, & droits ont été mis en séquestre ou confisqués, joüiront pleinement pour les recouvrer du bénéfice de l'article, qui commence, * *Tous les vassaux & sujets d'une part & d'autre*, avec cette clause expresse & particulière, que les legs pieux faits par les défunts, seront païés sans retardement selon leur disposition, des revenus par eux assignés.

Le Landgrave de Hesse-Reinfels.

§. 45. Seront aussi spécialement compris dans l'amnistie les Landgraves de Hesse-Reinfels, & seront rétablis, à l'égard de la forteresse de Reinfels, & tout le Comté inférieur de Catzenelebogue, avec tous droits & dépendances, dans le même état, auquel étoit le Landgrave Ernest leur père, avant le commencement de cette guerre, sauf néanmoins en toutes choses les droits appartenans à Monsieur le Landgrave de Hesse-Cassel.

Restitution générale pour les sujets & vassaux.

§. 46. Tous les vassaux & sujets d'une & d'autre part, Ecclésiastiques & Séculiers, les corps, les Universités, & les Collèges, seront rétablis dans les honneurs, dignités & bénéfices, dont ils joüissoient avant la guerre, de même que dans tous les droits, biens, meubles & immeubles, rentes & revenus, même ceux qui se peuvent racheter, ou qui sont à vie, pourvû que le capital n'en soit pas éteint, qui ont été occupés ou retenus durant & à l'occasion de cette guerre, avec tous les droits, actions & successions, qui leur sont échûës durant ladite guerre; en sorte néanmoins qu'ils ne pourront rien redemander à l'occasion des fruits ou revenus perçus, ou des pensions cédées, après la prise ou détention, jusques au jour de la ratification du présent traité. Semblablement ne pourront plus être redemandées les dettes, marchandises, & meubles, confisquées durant, & à l'occasion de la guerre, ou converties en d'autres usages par autorité publique; ni par conséquent les créanciers desdites dettes, ou les propriétaires desdites marchandises, ou meubles, ou leurs héritiers, ou d'eux aïant cause, ne pourront jamais les poursuivre, ni en prétendre restitution ou satisfaction. Lesdites restitutions s'étendront aussi à ceux qui ont suivi un parti contraire, qui pour cet effet ont été suspects, & à qui ont été ôtés, après la paix de Nimègue, leurs biens, revenus, ou droits, pour avoir habité ailleurs, ou n'avoir pas prêté hommage, ou pour autres causes ou prétextes semblables; lesquels par conséquent, en vertu de cette paix, rentreront en la faveur de leur Prince, & dans leurs anciens droits & biens quelconques, tels qu'ils sont dans le tems de la conclusion & signature de ce traité. Et tout ce qui est dit dans cet article, sera exécuté immédiatement apres la ratification de la paix, nonobstant toutes donations, concessions, aliénations, déclarations, confiscations, fautes, dépenses, méliorations, sentences interlocutoires & définitives, renduës par contumace, les parties absentes non oüies, lesquelles sentences & jugemens seront nuls, & considérés, comme s'ils n'avoient point été faits & prononcés; eux tous demeurant entièrement libres de retourner dans leur patrie, de rentrer dans leursdits biens, & d'en joüir, de même que de leurs rentes & revenus, ou d'aller sejourner & établir leur domicile ailleurs où ils jugeront à propos, & tels qu'ils voudront choisir, sans aucune violence ni contrainte. Et en tel cas, il leur sera permis de faire administrer leurs biens & revenus par procureurs non suspects, & d'en joüir; excepté néanmoins les bénéfices Ecclésiastiques, qui requièrent la résidence; lesquels seront administrés & régis per-

son-

* *C'est le XLVI.*

Digitized by Google

sonnellement. Enfin il sera libre à tous les sujets d'une & d'autre part de vendre, échanger, aliéner, & transporter, ou de disposer autrement entre vifs ou par testament de leurs biens meubles & immeubles, rentes & revenus, qu'ils possèdent dans les Etats d'un autre Souverain; en sorte que quelconque sujet ou étranger puisse les acheter ou acquérir, sans avoir besoin d'autre permission du Souverain, que celle qui est contenuë dans le présent article.

1697. 30. Oct.

§. 47. Si quelques bénéfices Ecclésiastiques médiats ou immédiats ont été durant cette guerre conférés par l'un des partis dans les terres ou lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la règle de leur première institution, & statuts légitimes, généraux ou particuliers faits sur ce sujet, ou par quelque autre disposition canonique faite par le Pape; lesdits bénéfices Ecclésiastiques seront laissés aux présens possesseurs; de même que les bénéfices Ecclésiastiques, conférés de cette manière avant cette guerre, dans les lieux, qui doivent être rendus par la présente paix: en sorte qu'aucun ne les puisse ou doive désormais troubler ou empêcher, dans la possession & légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou par quelque autre raison passée ou présente, appellés ou cités en justice, ou en quelque autre sorte inquietés ou molestés à ce sujet; à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus, en vertu desdits bénéfices.

Les bénéfices Ecclesiastiques conférés.

§. 48. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix concluë à Turin le *29.* août *1696.* entre Sa Majesté très-Chrêtienne & son Altesse le Duc de Savoïe soit exactement observée, il a aussi été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le présent traité, pour être de même valeur & subsister à toûjours. Sont confirmés en particulier, & censés être ici répetés, mot pour mot, les points qui ont été réglés en faveur de la Maison de Savoïe dans les traités de Westphalie & de Nimègue rétablis ci-dessus: en sorte néanmoins, que la restitution de Pignerol & de ses dépendances, qui a été faite, ne puisse en aucune façon diminüer ou altérer, l'obligation à laquelle s'est engagee Sa Majesté très-Chrêtienne de païer au Duc de Mantoüe la somme de quatre cens quatre vingts quatorze mille écus, à la décharge du Duc de Savoïe; comme il est plus amplement expliqué dans le traité de paix de Westphalie. Et afin que ceci soit plus pleinement & plus fortement confirmé, tous & chacuns les Princes, qui ont part à la paix générale, promettent au Duc de Savoïe, & recevront réciproquement de lui, les promesses & garanties, qu'ils stipulent entr'eux, pour une plus ferme assûrance.

Pour le Duc de Savoie.

§. 49. On n'entend pas, au reste, que par la restitution quelconque des lieux, personnes, biens, ou droits faite ou à faire par la France, il soit acquis aucun nouveau droit à ceux qui sont ou seront ainsi rétablis. Mais si d'autres ont quelques prétentions entr'eux, elles seront proposées, examinées, & décidées en lieu convenable, après ladite restitution faite, laquelle pour cette cause ne doit être en aucune façon differée.

Le rétablissement ne donnera pas plus de droit, qu'on n'avoit auparavant.

§. 50. Dès que le présent traité de paix aura été signé & scellé, par les S. Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; cesseront toutes hostilités & violences de quelque nature qu'elles soient, toutes démolitions d'edifices, tous dégâts de vignes & de forêts, & toute coupe d'arbres: & immédiatement après l'échange des ratifications seront retirées de part & d'autre toutes les troupes des lieux non fortifiés appartenans à l'autre parti. Et quant aux lieux fortifiés, qui doivent être rendus par le présent traité, ils seront remis dans trente jours après la ratification de la paix, ou plûtôt, si faire se peut, à ceux qui sont nommés dans les articles précédens, ou, s'il ne sont pas exprimés nommément, à ceux qui

D'abord après la signature de la paix cesseront toutes hostilités &c.

Digitized by Google

1697. 30. Oct. qui les possédoient immédiatement avant leur prise, sans aucune démolition de fortifications, ou d'édifices, publics ou particuliers, & sans aucune détérioration de l'état auquel ils sont présentement, sans rien exiger pour aucune dépense faite dans lesdits lieux ou à leur occasion, & sans que les soldats puissent rien exiger à cette occasion, ou pour quelque autre cause que ce soit, ou rien emporter des effets appartenans aux habitans, ou de ce qui y doit être laissé conformément à ce traité. Et quant à la démolition quelconque des choses qui doivent être démolies, & dont il est convenu ci-dessus, elle sera entièrement faite, à l'égard des moins considérables dans un mois, & à l'égard des plus considérables dans deux mois, si faire se peut, & sans qu'il en coûte rien à l'autre partie, & sans lui causer aucune fâcherie: seront aussi renduës de bonne foi immédiatement après l'échange des ratifications, toutes les Archives & documens littéraires, tant ceux qui appartiennent aux lieux qui doivent être rendus & cédés à Sa Majesté Impériale, à l'Empire, & à ses Etats & Membres, que ceux qui ont été transportés de la Chambre & ville de Spire & des autres lieux de l'Empire; quoiqu'il n'en ait pas été fait mention particulière dans le présent traité. Les prisonniers faits à l'occasion de la guerre seront aussi remis de part & d'autre en pleine liberté, sans aucune rançon, & en particulier ceux qui ont été condamnés aux galères, ou à d'autres ouvrages publics.

Les contributions ne seront plus paiées.

§. 51. Et afin que les sujets de part & d'autre puissent au plûtôt joüir de l'entier bénéfice de cette paix, il a été convenu, que toutes contributions d'argent, de grains, de vin, de fourage, de bétail, ou autres, quoique déja imposées aux sujets de l'autre parti, & qu'elles aïent été établies par convention, de même que tous fouragemens de quelque nature qu'ils soient sur la jurisdiction l'un de l'autre cesseront entièrement du jour de la ratification, & ce qui sera dû de reste de semblables contributions, impositions, ou exactions, sera & demeurera entièrement aboli; pareillement les ôtages livrés ou emmenés durant cette guerre, pour quelque cause que ce soit, seront rendus, & renvoïés libres dans leur patrie, sans aucun retardement & sans être obligés à rien païer.

Le libre commerce réduit.

§. 52. Sera pareillement rétabli dès la signature de cette paix, le commerce defendu durant la guerre entre les sujets de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, & ceux de Sa Majesté très-Chrêtienne & du Roïaume de France, avec la même liberté qu'avant la guerre, & joüiront tous & un chacun, & spécialement les citoïens & habitans des villes Hanséatiques, de toute sorte de sûreté par mer & par terre, de leurs anciens droits, immunités, privilèges, & avantages obtenus par des traités solemnels, ou par l'ancienne coûtume; renvoïant à faire un traité plus particulier sur ce sujet après la paix.

Les exceptions contre la paix invalides.

§. 53. Tout ce dont il est convenu par ce traité sera ferme & inviolable à perpétuité, & sera observé & exécuté, nonobstant tout ce qui pourroit être cru, allégué, ou imaginé au contraire, lequel demeure entièrement cassé & aboli, encore qu'il fut tel, qu'on en eût dû faire une mention plus particulière & plus ample, ou que la cassation & abrogation semble devoir être considérée comme nulle & invalide.

Moïens pour fortifier la paix.

§. 54. Pourront chacune des parties contractantes confirmer cette présente paix & son observation par des alliances, des fortifications sur leur propre terrein, hormis dans les lieux spécialement exceptés ci-dessus, lesquelles ils pourront bâtir ou aggrandir, y mettre des garnisons, & emploïer les autres moïens, qu'ils jugeront nécessaires pour leur défense. Il sera pareillement permis tant à tous

Digitized by Google

tous les Rois, Princes, & Républiques en général; qu'au Roi de Suède en particulier comme Médiateur, d'en donner leur garantie à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, & à Sa Majesté très-Chrêtienne, de même qu'en vertu de la paix de Westphalie.

1697. 30. Oct.

La Suède y comprise.

§. 55. Et comme Sa Majesté Impériale & l'Empire, & Sa Majesté très-Chrêtienne reconnoissent avec des sentimens de gratitude les soins continuëls & bons offices, que Sa Majesté Suédoise a emploïés pour rétablir la tranquillité publique, les deux partis sont convenus, que Sa Majesté Suédoise, avec ses Roïaumes & Etats seront nommément compris dans le présent traité, en la meilleure forme & manière que faire se peut.

Compris de la part de l'Empereur.

§. 56. Sont aussi compris dans le présent traité de la part de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, outre les Membres de l'Empire, déja nommés, les autres Electeurs, Princes, Etats, & Membres de l'Empire, & entr'eux spécialement l'Evêque & l'Evêché de Bâle, avec tous ses Etats, privilèges, & droits: item les treize Cantons Suisses avec leurs Alliés, nommément avec la République & cité de Genève & ses dépendances, la ville & Comté de Neufchâtel, les villes de St. Gal, de Mulhausen, & de Bienne, les trois Ligues Grises, les sept jurisdictions ou *Dizaines* du Vallais, & l'Abbé de St. Gal.

De la part du Roi de France.

§. 57. De la part de Sa Majesté très-Chrêtienne sont semblablement compris les treize Cantons Suisses & leurs Alliés, & nommément la République du Vallais.

Ceux qui seront nommés d'un commun accord.

§. 58. Seront aussi compris dans le présent traité, tous ceux qui seront nommés d'un commun consentement d'une & d'autre part, avant l'échange des ratifications, ou dans l'espace de six mois après.

Ratification.

§. 59. Promettent les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale & du Roi très-Chrêtien, ensemble les Plénipotentiaires des Etats députés de l'Empire de faire ratifier la présente paix ainsi concluë par l'Empereur, l'Empire, & le Roi très-Chrêtien en la forme dont on est ici réciproquement convenu, & de faire l'échange des lettres de ratification en ce même lieu, dans l'espace de six semaines à compter du présent jour, ou plûtôt, si faire se peut.

Signature.

§. 60. En foi & confirmation de quoi les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires tant Impériaux, que du Roi très-Chrêtien, ensemble les Plénipotentiaires des Electeurs, & des Députés des Etats de l'Empire à cet effet ont soussigné le présent traité de leurs propres mains, & y ont apposé leurs seaux. Fait au Palais de Ryswick en Hollande, le trentième octobre de l'année mille six cens quatre-vingts-dix-sept.

ARTICLE SE'PARE'.

L'Electeur Palatin & la Duchesse d'Orléans.

POur plus grande explication de l'article huitième du traité de paix aujourd'hui signé, lequel article commence, *Tous les Etats occupés par le Roi très-Chrêtien seront rendus à l'Electeur Palatin*, il a été trouvé à propos de résoudre ici de plus, qu'on observera cet ordre dans la proposition des prétentions & droits de Madame la Duchesse d'Orléans contre le Sr. Electeur Palatin. Quand les arbitres seront convenus dans le tems fixé pour la ratification de la paix, d'un lieu pour s'assembler, ce lieu sera signifié aux deux parties. Les Députés de la part des arbitres y seront envoïés dans l'espace de deux mois, à compter dès que le Sr. Electeur Palatin, aura entièrement été rétabli; conformément à l'article ci-dessus allegué. Dans le mois suivant ladite Dame Duchesse produira au même lieu l'entière explication de ses prétentions ou demandes contre le Sr. Electeur, laquel-

1697. 30. Oct.

laquelle lui sera communiquée dans la huitaine suivante. Seront expliquées dans l'espace de quatre mois ensuivans, & délivrées aux Députés des Seigneurs Arbitres, qui marqueront le jour que les quatre mois commenceront à courir, les raisons & fondemens des deux parties, dont seront délivrées quatre copies; savoir une pour chacun des Arbitres, une troisiéme pour être jointe aux actes communs de l'arbitrage, & une quatrième pour être réciproquement communiquée dans la huitaine à chaque partie. On répondra semblablement, & seront données dans le même jour quatre copies de la réponse de chaque partie, aux Envoïés des Seigneurs Arbitres, laquelle sera dérechef communiquée dans la huitaine aux parties réciproquement. Dans les quatre mois suivans l'instruction de l'affaire de part & d'autre sera terminée, les parties déclareront vouloir se soûmettre à la sentence des Arbitres, & cette conclusion de l'instruction & soûmission sera communiquée aux parties, afin qu'elles en aïent connoissance, & les actes seront contrôlés en présence des Procureurs desdites parties. Ensuite les Arbitres, & leurs Députés, qui auront prêté serment, aïant vû & examiné le droit des parties pendant l'espace de six mois ensuivans, prononceront publiquement leur sentence dans le lieu de la conférence, conformément aux loix & constitutions de l'Empire. Que si elle se trouve conforme elle sera entièrement exécutée. Que si les Arbitres ou leurs Députés diffèrent dans leur sentiment, les actes communs de l'arbitrage seront transportés à Rome aux frais communs des parties dans l'espace de deux mois à commencer du jour de la sentence renduë, & livrés au Pape comme Surarbitre, pour donner l'affaire à examiner dans l'espace d'autres deux mois à des Députés, non suspects aux parties, & lesquels prêteront le serment, & ceux-ci, sur les procédures déjà faites, & sans qu'il soit loisible aux parties de faire aucune nouvelle déduction de leurs droits, prononceront dans l'espace de six mois ensuivans, & comme il a été dit, conformément aux loix & constitutions de l'Empire une dernière sentence définitive, qui ne pourra point être annullée, mais que les Seigneurs Arbitres feront exécuter sans aucun rétardement ni contradiction. Que si l'une des parties tarde de proposer, d'expliquer & de prouver ses prétentions & droits dans le tems requis, il sera néanmoins loisible à l'autre partie d'expliquer & de déduire ses droits, dans le terme marqué, qui ne pourra jamais être allongé; & aux Arbitres & Surarbitre de procéder de la manière, qui vient d'être expliquée, & de prononcer & exécuter leur sentence, selon les actes produits & prouvés.

Nonobstant cette procédure, les parties elles-mêmes, & les Seigneurs Arbitres de leur côté ne laisseront de tenter une voïe amiable d'accommodement, & n'oublieront rien de ce qui pourra contribüer à terminer cette affaire amiablement. Comme on est aussi convenu dans l'article du traité de paix ci-dessus allégué, que jusqu'à ce que ce différent soit terminé, le S. Electeur Palatin paiera annuëllement à Madame la Duchesse d'Orléans la somme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin, on est convenu en particulier à l'égard dudit paiement, pour le tems auquel il doit commencer; qu'il commencera seulement, après que, selon le contenu dudit article, les Etats & lieux, qui y sont spécifiés, auront été entièrement rendus audit Electeur. Et afin que Madame la Duchesse d'Orléans puisse être d'autant plus assûrée du paiement de ladite somme; M. l'Electeur nommera avant la ratification de la paix, un nombre suffisant de Rentiers ou Receveurs de la Préfecture de Germersheim & d'autres lieux du Palatinat, qui se chargeront de paier ladite somme à ladite Dame Duchesse, ou à ceux qui auront charge de sa part, toutes

les

les années à Landaw, savoir la moitié tous les six mois; lesquels s'ils ne satisfont pas, pourront être contraints au paiement, par la voie de la justice ordinaire, ou si la nécessité le requiert par exécution militaire de la part du Roi très-Chrêtien. Du reste, ce paiement se fera à cette condition; que ce qui aura été paié, en vertu de cette obligation annuelle, à Madame la Duchesse d'Orléans, durant la discussion du procès devant les Arbitres, sera en compensation & à compte de ce que lesdits Arbitres pourront lui adjuger, en cas qu'ils lui adjugent quelque chose: que s'ils ne lui adjugeoient rien, ou moins que ladite somme, elle sera restituée; & cette compensation ou restitution, de même que le fond du procès sera réglée par la sentence des Arbitres. Que si Madame la Duchesse d'Orléans ne satisfait pas à la forme du Compromis, soit dans l'explication de ses prétentions, soit dans l'instruction du procès, soit dans la réponse à ce qui sera produit par l'Electeur Palatin, ou qu'elle tarde, le cours dudit paiement annuel sera interrompu seulement pendant ce tems-là, le procès allant toûjours son train, selon la forme du Compromis. Fait au Palais de Ryswick le 30. octobre *1697*.

1697. 30. *Oct.*

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* ANNE *Reine de la Grande-Brétagne. A Utrecht le* 11. *Avril* 1713.

1713. 11. *Avril.*

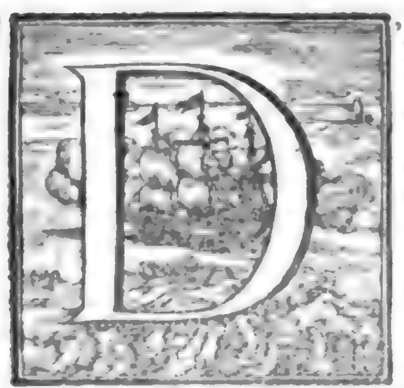

D'Autant qu'il a plu à Dieu tout puissant & miséricordieux pour la gloire de son St. Nom, & pour le salut du genre humain d'inspirer en son tems aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs qui desolent la terre depuis si long-tems, qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra que par la direction de la providence divine, le Sérénissime & très-Puissant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu Roi très-Chrêtien de France & de Navarre, & la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Brétagne, remplis du desir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpetuelle à la Chretienté, & portés par la considération de l'interêt de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, si cruëlle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang Chrêtien qu'on y a versé, laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continüé depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, & par le soin paternel qu'Elles ont pour leurs sujets & pour la Chrêtienté, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires respectifs, sçavoir Sa Majesté très-Chrêtienne le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne &c. & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; Et Sa Majesté Britannique, le bien Reverend Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doien de Windsor, & Sécretaire de l'Ordre de la Jarretière, &

Digitized by Google

& le Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, & de Steineborough, Baron de Neumarch, Overssey, & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats-Généraux des Provinces-Unies, Colonel du Régiment Roïal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant-Général de ses Armées, prémier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Brétagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, auxquels Leurs Majestés Roïales ont donné leurs Plein-Pouvoirs, pour traiter, convenir & conclure une paix ferme & stable. Les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, aïant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, & qu'il en fit ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, & s'être communiqué respectivement leurs Plein-pouvoirs dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du present traité, & en avoir dûement fait l'échange, sont enfin convenu des articles d'une paix & amitié mutuëlle entre leursdites Majestés Roïales, leurs peuples & sujets de la manière qui suit.

1713. 11. Avril.

Rétablissement de la paix.

§. 1. Il y aura une paix universelle & perpétuëlle, une vraïe & sincère amitié entre le Sérénissime & très-Puissant Prince Loüis XIV. Roi très-Chrêtien & la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Brétagne, leurs héritiers & successeurs, leurs Roïaumes, Etats & sujets tant au dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement & sincérement qu'ils feront mutuëllement tout ce qui pourra contribuër au bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie, & augmentée.

Les hostilités cesseront.

§. 2. Toutes inimitiés, hostilités, guerres & discordes entre ledit Roi très-Chrêtien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étenduë des Roïaumes, terres & Seigneuries dudit Roi & de ladite Reine sans aucune exception.

Oubli du passé & amnistie générale.

§. 3. Tous les torts, dommages, injures, offenses que ledit Roi très-Chrêtien & ladite Reine de la Grande-Bretagne & leurs sujets auront soufferts & reçus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés; & leurs Majestés, & leurs sujets pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront, qu'il soit réciproquement fait de part, ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voïe de fait ou sous prétexte de justice.

Le Roi de France reconnoit l'ordre de succession a la Couronne de la Grande-Brétagne.

§. 4. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui est établie par cette paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître, en quelque tems que ce soit, à l'occasion de l'ordre & droit de succession héréditaire établie dans le Roïaume de la Grande-Brétagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande-Brétagne, tant sous le Règne du Roi Guillaume III. de très-glorieuse mémoire, que sous le present Règne de ladite Reine, en faveur de ses descendans, & au défaut d'iceux, en faveur de la Sérénissime

 Prin-

1713. 11. *Avril.*

Princesse Sophie, Doüairière de Brunswick-Hannover, & ses héritiers dans la Ligne Protestante d'Hannover : Et afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roi très-Chrêtien reconnoît sincèrement & solemnellement ladite succession au Roïaume de la Grande-Brétagne limitée comme dessus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de l'avoir pour agréable à présent & à toûjours, engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeurs, promettant en outre sous la même foi & parole de Roi & sous le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roi ou Reine de la Grande-Brétagne, si ce n'est ladite Reine & ses successeurs selon l'ordre de ladite limitation : Et afin de donner encore plus de force à cette reconnoissance & promesse, le Roi très-Chrêtien promet que lui & ses successeurs & héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roi Jaques II. avoit pris le titre de Prince de Galles, & au decès dudit Roi celui de Roi de la Grande-Brétagne & qui depuis peu est sorti volontairement du Roïaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucunes des Provinces de ce Roïaume, en quelque tems & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ne prêtera point de secours contre cet ordre.

§. 5. Le Roi très-Chrêtien promet de plus tant en son nom que pour ses héritiers & successeurs, de ne jamais troubler, ni molester ladite Reine de la Grande-Brétagne, ses héritiers & successeurs, issus de la Ligne Protestante, qui possèderont la Couronne de la Grande-Brétagne & les Etats qui en dépendent ; & de ne donner ni lui, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, & en quelque manière ou en quelque tems que ce soit, aucune assistance, secours, faveur, ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à ladite succession soit ouvertement, ou en fomentant des séditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits actes du Parlement occuperont le thrône de la Grande-Brétagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite succession à la Couronne de la Grande-Brétagne sera ouverte par lesdits actes du Parlement.

La France & l'Espagne ne seront jamais réunies.

§. 6. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parceque la sûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réunies sous une même tête, & que sur les instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement tant de Sa Majesté très-Chrêtienne que de Sa Majesté Catholique on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prévenir ce mal pour tous les tems à venir, moïennant des rénonciations conçues dans la meilleure forme, & faites en la manière la plus solemnelle dont la teneur suit ci-après.

S'ensuivent ici les actes concernant les rénonciations réciproques du Roi Philippe d'une part, & de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orléans d'autre part, &c.

Etant suffisamment pourvû par la rénonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toûjours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France ; & d'un autre côté les rénonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la Couronne de France, lesquelles tendent à la même fin, aïant aussi

Digitized by Google

aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & désunies; de manière que les susdites rénonciations & les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être reünies : Ainsi le Sérénissime Roi très-Chrêtien & la Sérénissime Reine de la Grande-Brétagne s'engagent solemnellement, & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les rénonciations & autres transactions susdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire Leurs Majestés Roïales prendront un soin sincère & feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler: En outre Sa Majesté très-Chrêtienne demeure d'accord & s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces païs sous le règne du feu Roi d'Espagne Charles II. non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étenduë aux autres peuples & nations lesquelles y négocient.

1713. 11. *Avril.*

§. 7. La navigation & le commerce seront libres entre les sujets de leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de paix, & avant la déclaration de la dernière guerre, & particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations par un traité de commerce aujourd'hui conclu.

Liberté de commerce.

§. 8. Les voïes de la justice ordinaires seront ouvertes & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Roïaumes, terres & Seigneuries de l'obéissance de Leurs Majestés, & leurs sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque païs.

La justice sera renduë.

§. 9. Le Roi très-Chrêtien fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruïner les écluses, qui servent au nétoïement dudit port, le tout à ses dépens & dans le terme de cinq mois après la paix concluë & signée, sçavoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec lesdites écluses dans les trois suivans, à condition encore que lesdites fortifications, ports & écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi très-Chrêtien aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susdite démolition.

La fortification & le port de Dunkerque seront rasés.

§. 10. Le Roi T. C. restituëra au Roïaume & à la Reine de la Gr. Brétagne pour les posséder en plein droit & à perpétuïté, la Baye & le détroit d'Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves, & lieux qui en dépendent & qui y sont situës, sans rien excepter de l'étenduë desdites terres & mers possédés présentement par les François; le tout aussi-bien que tous les édifices & forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la Gr. Brétagne muni de ses commissions pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plûtôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Quebec & à tous autres sujets quelconques du Roi T. C. de se retirer desdites terres &

La France rendra à la Grande-Brétagne la Baye de Hudson.

Digitized by Google

1713. 11. Avril.

& détroit, par terre ou par mer avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles & effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté ci-dessus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudson & les lieux appartenans à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesdits limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françoises & Britanniques dans ces païs-là.

Et donnera satisfaction pour les pertes, que les Anglois y ont souffert.

§. 11. Le Roi T. C. fera donner une juste & équitable satisfaction aux intéressés de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation Françoise, par des courses ou déprédations, tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux & autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties. Les mêmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront être faites tant de la part des sujets de la Grande-Brétagne touchant les vaisseaux pris par les François durant la paix & les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Montferrat, ou autres, que de la part des sujets de la France touchant les capitulations faites dans l'Isle de Nevis & au fort de Gambi & des vaisseaux François qui pourroient avoir été pris par les sujets de la Gr. B. en tems de paix, & toutes autres contestations de cette nature, mûs entre les deux nations, & qui n'ont point encore été réglées; & il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

On céde encore à la Gr. Brétagne l'Isle de St. Christophle l'Acadie &c.

§. 12. Le Roi très-Chrêtien fera remettre à la Reine de la Gr. Brétagne le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpetuité à la Reine & à la Couronne de la Gr. Brétagne de l'Isle de St. Christophle que les sujets de Sa Majesté Britannique désormais posséderont seuls; De la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Roïal, maintenant appellée Annapolis Roïale, & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & Isles de ce païs-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par traités ou autrement que le Roi très-Chrêtien, la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesdites Isles, terres, lieux, & leurs habitans, ainsi que le Roi très-Chrêtien céde & transporte le tout à ladite Reine, & à la Couronne de la Gr. Brétagne, & cela d'une manière & d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi très-Chrêtien d'exercer la pêche dans lesdits mers, Bayes, & autres endroits à trente lieuës près des côtes de la nouvelle Ecosse au sudest, en commençant depuis l'Isle appellée vulgairement de *Sable* inclusivement, & en tirant au sud-oüest.

L'Isle de Terre-neuve.

§. 13. L'Isle de Terre-neuve avec les Isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Gr. Brétagne, & à cette fin le Roi très-Chrêtien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce païs-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plûtôt si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite Isle, sans que ledit Roi T. C. ses heritiers & successeurs, ou quelques-uns de ses sujets puissent désormais pretendre quoi que ce soit, & en quelque tems que ce soit, sur ladite Isle, & les Isles adjacentes en tout, ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y forti-

fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échaffauts & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite Isle dans d'autre tems, que celui qui est propre pour pêcher, & nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite Isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vista, jusqu'à l'extrêmité septentrionale de ladite Isle & delà en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appellé Pointe-Riche. Mais l'Isle dite Cap-Bréton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le Golphe de St. Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

1713. 11. *Avril.*

Les habitans de ces endroits pourront en sortir.

§. 14. Il a été expressément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roi très-Chrêtien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne doivent joüir de l'exercice de la Réligion Catholique Romaine en tant que le permettent les loix de la Grande-Brétagne.

Amitié en Amérique à observer.

§. 15. Les habitans de Canada & autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou Cantons des Indiens soûmis à la Grande-Brétagne, ni les autres Nations de l'Amérique, amies de cette Couronne. Pareillement les sujets de la Grande-Brétagne se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, & les uns & les autres joüiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, & avec la même liberté les habitans de ces regions pourront visiter les colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part, ni d'autre. Au surplus, les Commissaires régleront exactement & distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être censés sujets & amis de la France, ou de la Grande-Brétagne.

Les lettres de marque & représailles abolies.

§. 16. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque & de contremarque qui ont été delivrées jusqu'à present pour quelque cause, & occasion que ce puisse être, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans effet, & à l'avenir aucune desdites Majestés n'en delivrera de semblables contre les sujets de l'autre s'il n'apparoît auparavant d'un délay ou d'un deni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou réprésentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le païs de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur, & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres, aura été presentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

Prises faites pendant la suspension d'armes.

§. 17. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes concluë le vingt-deuxième août & prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressement stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises & autres effets pris de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou être restitués à leur prémier propriétaire, il a été convenu que

1713. 11. Avril.

que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britannique & Septentrionale, ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon leur teneur.

Entreprise contre la paix, ne la fera pas d'abord cesser.

§. 18. Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desdites Majestés fit, ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou autres eaux en quelque lieu du monde que ce soit, qui put contrevenir au présent traité, & en empêcher l'entière exécution, ou de quelcun de ses articles en particulier, la paix & bonne correspondance rétablie entre ledit Roi très-Chrêtien & ladite Reine de la Grande-Brétagne ne sera pas troublée, ni censée interrompuë à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entière & prémière force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix en suivant les règles établies par le droit des gens.

En cas de rupture on pourra retirer les effets.

§. 19. Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se renouvellassent entre leursdites Majestés & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises, & tous les effets mobiliaires des sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdites Majestés le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature ci-dessus exprimée & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mêmes.

On donnera satisfaction aux Alliés.

§. 20. Il sera donné à tous & à chacun des Hauts-Alliés de la Reine de la Grande-Brétagne une satisfaction juste & équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimément à la France.

Pour l'Empire.

§. 21. Le Roi très-Chrêtien en considération de la Reine de la Grande-Brétagne consentira que dans le traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des traités de Westphalie, ensorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté très-Chrêtienne n'est point & n'a point été, qu'il y ait rien de changé auxdits traités.

Aux familles d'Hamilton, de Richmond & Douglas.

§. 22. Le Roi très-Chrêtien promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du Duché de Châtelleraut, au Duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France, comme aussi au Sr. Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répète, & à d'autres particuliers.

Les prisonniers rendus.

§. 23. Du consentement réciproque du Roi très Chrêtien & de la Reine de la Grande-Brétagne, les sujets de part & d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en paiant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

La paix avec le Roi de Portugal.

§. 24. Le traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté très-Chrêtienne & Sa Majesté Portugaise fera partie du présent traité, comme s'il étoit inséré ici mot à mot, Sa Majesté la Reine de la Grande-Brétagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solemnelles pour la plus exacte observation & exécution de tout le contenu dans ledit traité.

§. 25. Le

§. 25. Le traité de paix de ce jourd'hui entre Sa Majesté très-Chrêtienne & son Altesse Roïale de Savoïe est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essentiëlle d'icelui, & comme si ledit traité étoit inséré ici mot à mot, Sa Majesté la Reine de la Grande-Brétagne s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance & de garantie stipulées par ledit traité, ou celles par Elle ci-devant promises.

1713. 11. *Avril.* *Avec le Duc de Savoie.*

§. 26. Le Sérénissime Roi de Suède, ses Roïaumes, territoires, provinces & droits, comme aussi le Grand-Duc de Toscane, la République de Gènes & le Duc de Parme, sont inclus dans ce traité de la meilleure manière.

Compris dans cette paix.

§. 27. Leurs Majestés ont aussi-bien voulu comprendre dans ce traité les villes Anséatiques nommément Lubeck, Brême, & Hambourg, & la ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la paix générale sera faite, elles puissent joüir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Roïaume dont ils ont ci-devant joüi en vertu des traités, ou anciens usages.

Encore.

§. 28. Seront en outre compris dans le présent traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

Ceux aussi qui y voudront être compris.

§. 29. Enfin les ratifications solemnelles du présent traité, expédiées en bonne & dûë forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

Ratification.

§. 30. En foi de quoi, nous soussignés Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi très-Chrêtien & de la Reine de la Grande-Brétagne avons signé les présens articles de nôtre main, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Signature.

Fait à Utrecht le 11. *Avril.* 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) STRAFFORD.

Digitized by Google

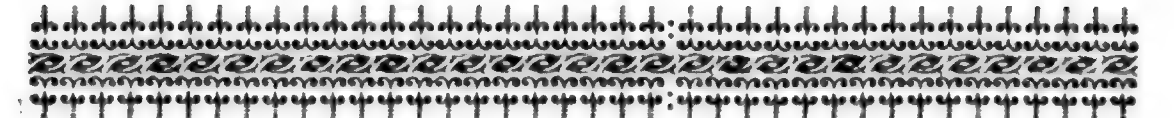

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* VICTOR AME' II. *Duc de Savoïe. A Utrecht le* 11. *Avril* 1713.

1713. 11. *Avril.*

SOit notoire à tous présens, & avenir, qu'aiant plu à Dieu après une très-longue, & très-sanglante guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont intéressées, un sincère désir de la paix, & du rétablissement de la tranquillité publique, les négociations commencées à Utrecht par les soins de la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Brétagne, ont été par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une paix générale; à quoi désirant de contribüer le Sérénissime & très-Puissant Prince, Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrètien de France, & de Navarre, qui durant la présente guerre, a toûjours cherché les moïens de rétablir le repos général de l'Europe; & Son Altesse Roïale Victor Amé second, par la grace de Dieu Duc de Savoïe, & de Montferrat, Prince de Piémont, Roi de Cipre &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi très-Chrètien, toûjours disposé à reprendre les sentimens de bonté, qu'il a eu ci-devant pour Son Altesse Roïale, & de resserrer les liens du sang, qui l'unissent & Sa Maison à la Roïale Maison de France, ont donné leurs Plein-pouvoirs pour traiter, conclurre & signer la paix; sçavoir, Sa Majesté très-Chrètienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, & son Altesse Roïale de Savoïe au Sieur Annibal Comte de Maffei Gentilhomme de la Chambre, & prémier Ecuïer de Sadite Altesse Roïale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Général de Bataille dans ses Armées, son Envoïé extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse Roïale, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurize & Lazare, Son Envoïé extraordinaire auprès de Messieurs les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison forte de Jordane, Conseiller d'Etat de Sadite Altesse Roïale, ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, lesquels après s'être communiqué respectivement leursdits Plein-pouvoirs, dont les copies sont inserées mot à mot à la fin de ce présent traité, & après avoir fait l'échange des copies authentiques d'iceux, sont convenus des articles suivans en présence du Sieur Eveque de Bristol, & du Sieur Comte de Strafford Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de la Reine de la Grande-Brétagne.

§. 1.

Digitized by Google

1713. 11. Avril.

Assûrance d'une paix générale.

§. 1. Il y aura à l'avenir, & pour toûjours une bonne, ferme, & inviolable paix entre le Roi très-Chrêtien, ses héritiers, successeurs, & son Roïaume d'une part, & son Altesse Roïale de Savoïe, ses héritiers, successeurs, & Etats de l'autre, & une cessation de tous actes d'hostilités, par terre & par mer, sans exception de lieux, ni de personnes.

Oubli de tout le passé & amnistie universelle.

§. 2. Il y aura de part & d'autre un oubli, & une amnistie perpétuelle de toutes les hostilités réciproquement commises pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, directement ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voïe ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

On rendra au Duc de Savoïe tout ce qu'on lui a pris.

§. 3. Le Roi très-Chrêtien immédiatement après la ratification du présent traité restitüera à Son Altesse Roïale de Savoïe le Duché de Savoïe, & le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, pour les posséder à l'avenir comme Elle a fait avant cette guerre, & généralement tous les Etats, & lieux que les armes de Sa Majesté ont occupé sur son Altesse Roïale pendant cette guerre sans aucune réserve, & les places & forts seront délivrées daus l'état où ils se trouvent présentement; ceux qui existent avec toute l'artillerie, & la quantité de munitions de guerre qui s'y sont trouvées lors qu'ils ont été occupés.

Réglement des limites aux Alpes.

§. 4. Sa Majesté très-Chrêtienne pour elle, ses héritiers, & successeurs cède, & transporte à Son Altesse Roïale de Savoïe, à ses héritiers, & successeurs irrévocablement, & à toûjours, les vallées qui suivent, sçavoir la vallée de Pragelas, avec les forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & les vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Château Dauphin, & tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont: Réciproquement Son Altesse Roïale cède à Sa Majesté très Chrêtienne & à ses héritiers & successeurs, irrévocablement & à toûjours, la vallée de Barcelonnete, & ses dépendances; de manière que les sommités des Alpes & montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités & hauteurs, seront partagées, & la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné, & de la Provence, appartiendront à Sa Majesté très-Chrêtienne, & celles du côté du Piémont, & du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse Roïale de Savoïe.

Pour être à l'avenir les choses ci-dessus cédées, tenues, & possédées par Sa Majesté très-Chrêtienne, & par Son Altesse Roïale de Savoïe, leurs héritiers & successeurs en toute propriété & souveraineté, régales, actions, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres droits quelconques, sans rien réserver, & de la même manière en tout, & avec les mêmes privilèges que Sa Majesté très-Chrêtienne & Son Altesse Roïale de Savoïe les ont possédées au commencement de cette guerre; dérogeant pour cet effet de part, & d'autre, à toutes loix, coûtumes, statuts, constitutions, & conventions, qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées; auxquelles, & aux clauses dérogatoires il est expressément dérogé par le présent traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, auront lieu pour exclure à perpétuïté toutes exceptions quelconques, sous quelque tître, cause, ou prétexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet, les habitans & sujets desdites vallées, & lieux ci-dessus réciproquement cédés, sont dispensés par le présent traité des sermens de fidélité, foi & hommage

Digitized by Google

1713. 11. *Avril.*

qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs avant la présente cession; lesquels sermens demeurent nuls, & de nulle valeur. Les sujets des lieux réciproquement cédés, ou qui y ont des biens ou droits, en auront la libre possession & jouïssance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Roïaume de France, ou des États de Son Altesse Roïale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits biens & droits entre vifs ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de succession, & autres qu'ils ont eu jusques à présent. Et pour plus grande validité des présentes cessions, elles seront vérifiées; & enrégitrées réciproquement dans les Cours de Parlemens, & Chambres des Comptes de Paris, & du Dauphiné, comme aussi dans le Sénat, & Chambre des Comptes de Turin, & Sénat de Nice, & les expéditions en seront délivrées trois mois après, à compter du jour de la ratification du présent traité.

Et comme il n'a point été possible de régler par le présent traité les limites, & dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoïer ce réglement aux Commissaires, que les parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du présent traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

On remettra la Sicile au Duc de Savoie.

§. 5. Comme en conséquence de ce qui a été convenu, & accordé entre leurs Majestés très-Chrêtienne & Catholique d'une part, & Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentiëlles de la paix, le Sérénissime & très-Puissant Prince Philippe V. par la grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cédé & transporte à son Altesse Roïale de Savoïe & à ses successeurs l'Isle & Roïaume de Sicile, & Isles en dépendantes, avec ses appartenances & dépendances, nulle exceptée, en toute souveraineté, en la forme & manière qui sera spécifiée dans le traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & son Altesse Roïale de Savoïe; le Roi très-Chrêtien reconnoît, & déclare que ladite cession de l'Isle, & Roïaume de Sicile, ses appartenances & dépendances, faite par le Roi Catholique son petit-fils à Son Altesse Roïale de Savoïe, est une des conditions de la paix, & Sa Majesté très-Chrêtienne consent, & veut qu'elle fasse partie du présent traité, & ait la même force, & vigueur que si elle y étoit insérée mot à mot, & qu'elle eût été stipulée par lui: Reconnoissant dès à présent en vertu de ce traité Son Altesse Roïale de Savoïe pour seul & légitime Roi de Sicile; & pour mieux assûrer l'effet de ladite cession, Sa Majeste très-Chrêtienne promet en foi, & parole de Roi, tant pour Elle que pour ses successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son exécution, sous quelque prétexte, ou raison que ce puisse être, mais au contraire de l'observer, & faire observer inviolablement, promettant toute aide, & secours envers, & contre tous pour cet effet, & pour ladite exécution; comme aussi pour maintenir, & garantir Son Altesse Roïale de Savoïe, & ses successeurs en la paisible possession dudit Roïaume conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit traité entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Roïale de Savoïe.

Succession éventuelle de la Maison de Savoie à la Couronne d'Espagne.

§. 6. Le Roi très-Chrêtien consent pareillement, & veut, que la connoissance, & la déclaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des descendans de Sa Majesté Catholique, assûre la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Roïale de Savoïe, à ses descendans mâles nés en constant & légitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoïe, & à leurs descendans mâles nés en constant & legitime mariage, à l'exclusion de tous autres, fasse,

faſſe, & ſoit tenue pour une partie eſſentiëlle de ce traité, ſuivant toutes les clauſes ſpécifiées, & exprimées dans l'acte fait par Sa Majeſté Catholique le 5. de novembre 1712. paſſé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Eſpagne par acte du 9. dudit mois de nov. leſquels actes du Roi d'Eſpagne & des Cortes ſeront inſérés dans le traité qui ſera conclu entre S. M. Catholique, & Son Alteſſe Roïale de Savoïe, & doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot. Les rénonciations que Monſeigneur le Duc de Berry, & Monſeigneur le Duc d'Orléans ont faites pour eux, & leurs deſcendans pour toûjours à tous droits, & eſpérance de ſucceſſion à la Monarchie & Couronne d'Eſpagne & des Indes, pour les raiſons, cauſes, & motifs contenus dans les actes qu'ils ont paſſé le 19. & 24. nov. 1712. & dont la teneur & les Lettres patentes du Roi très-Chrêtien du mois de mars dernier ſeront inſérés à la fin du préſent traité, font, & feront de même à perpétuité partie eſſentiëlle de ce traité; Sa Majeſté très-Chrêtienne connoiſſant les motifs des ſuſdites reconnoiſſances, déclarations, rénonciations, & actes, & qu'ils font le fondement & la ſûreté de la durée de la paix, promet pour Elle, ſes ſucceſſeurs, & les Princes, qui ont fait leſdites rénonciations, & leurs deſcendans, qu'ils ſeront inviolablement obſervés, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque manière, ou par quelque voïe que ce ſoit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit, en quelque tems que ce ſoit, & pour quelques cauſes, raiſons, ou motifs que ce puiſſe être: S. M. T. C. s'engageant pour Elle, & ſes ſucceſſeurs de maintenir envers, & contre tous, nul excepté, le droit de ſucceſſion de Son Alteſſe Roïale de Savoïe, & des Princes de la Maiſon de Savoïe à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, conformément à la manière dont il eſt établi par l'acte fait par le Roi d'Eſpagne le 5. nov. 1712. par celui des Etats ou Cortes d'Eſpagne du 9. nov. 1712. & par les rénonciations de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orléans, & autres actes ſuſdits; comme auſſi d'emploïer (le cas arrivant) ſes forces, en tant que beſoin ſera, pour mettre en poſſeſſion de ladite ſucceſſion le Prince de la Maiſon de Savoïe, à qui elle appartiendra ſuivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer. Tous actes, & proteſtations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux ſuſdites déclarations, rénonciations, & actes, & aux droits reconnus, & établis en iceux, devant être cenſés, & réputés contraires à la ſûreté de la paix & à la tranquillité de l'Europe, ſont par le préſent traité déclarés nuls, & de nul effet à jamais.

1713. 11. *Avril.*

§. 7. Pour aſſûrer d'avantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les ceſſions faites par le feu Empereur Léopold à Son Alteſſe Roïale de Savoïe, par le traité fait entr'eux le 8. nov. 1703. de la partie du Duché de Montferrat qui a été poſſédée par le feu Duc de Mantoüe, des provinces d'Alexandrie, & de Valence avec toutes les terres entre le Pô & le Tanaro, de la Lumeline, de la vallée de Séſia, & du droit ou exercice de droit ſur les fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit traité du 8. nov. 1703. le Vigevanaſco, ou ſon équivalent, & les appartenances, & dépendances deſdites ceſſions reſteront dans leur force, & vigueur, fermes, & ſtables, & auront leur entier effet irrévocablement, nonobſtant tous reſcrits, décrets, & actes contraires, ſans que Son Alteſſe Roïale, & ſes ſucceſſeurs puiſſent être troublés, ni moleſtés dans la poſſeſſion, & joüiſſance des choſes, & droits ſuſdits pour quelque cauſe, prétentions, droits, traités, & conventions que ce puiſſe être, & par qui que ce ſoit, non pas même par rapport au Duché de Montferrat par ceux

Confirmation de ce que l'Empereur Leopold avoit cédé à la Savoie.

Digitized by Google

1713. 11. *Avril.*

ceux qui pourroient avoir droit ou prétention sur ledit Duché, lesquels prétendans seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit traité du 8. novembre 1703. Sa Majesté très-Chrêtienne promettant pour elle, & ses successeurs de ne point assister, ni favoriser, directement ou indirectement, aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir auxdites cessions, s'obligeant au contraire, d'emploier, conjointément avec la Reine de la Grande-Brétagne, ses offices, & ses forces pour le maintien, & la garantie du contenu au présent article, y comprise la Province de Vigevano. La sentence arbitrale rendue par les Arbitres compromissaires le 27. juin 1712. devant au surplus rester dans sa force, & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'arbitrage des Puissances garantes du traité du 8. novembre 1703. pour le paiement des créances de Son Altesse Roïale de Savoïe.

La Savoïe peut fortifier ses frontières.

§. 8. Comme par les incidens, & le sort de la guerre, les Etats de Son Altesse Roïale de Savoïe sont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des précédens traités de paix & d'alliance, Sadite Altesse Roïale puisse fortifier ses frontières pour la sûreté de ses Etats, qui peut beaucoup contribüer à la sûreté, & à la tranquillité de l'Italie; & il sera libre à Son Altesse Roïale de faire telles fortifications que bon lui semblera dans tous les lieux & endroits qui lui ont été cedés de part & d'autre par lesdits traités, nonobstant toutes conventions, & promesses précédentes à ce contraires.

Le Prince de Monaco pour quelques fiefs.

§. 9. Son Altesse Roïale de Savoïe aïant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son domaine direct Menton, & Rocabruna, & qu'il en prenne les investitures d'Elle, de la manière que Son Altesse Roïale prétend que l'ont fait les prédécesseurs de ce Prince; il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'arbitrage de Leurs Majestés très-Chrêtienne, & Britannique, qu'Elles donneront six mois apres la signature du présent traité: Et pour cet effet les parties répréſenteront leurs raisons, & leurs titres, dans l'espace de 3. mois, à ceux qui seront députés par leursdites Majestés à Paris.

Liberté de commerce en Italie.

§. 10. Le commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit établi du tems de Charles Emmanuel II. Père de Son Altesse Roïale, & l'on fera observer, & pratiquer, en tout & par tout, entre le Roïaume, & toutes les parties des Etats de Sa Majesté, & ceux de Son Altesse Roïale ce qui se faisoit, observoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emmanuel II. par le Chemin de Suze, la Savoïe & Pont de Beau-voisin, & par Ville-Franche, chacun païant les droits, & doüanes de part & d'autre. Les bâtimens François païeront aussi l'ancien Dace (communément appellé droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du tems du Duc Charles Emmanuel, à quoi il ne sera plus faite aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à présent. Les couriers & les ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de Son Altesse Roïale, & en observant le réglement païeront les droits pour les marchandises dont ils seront chargés.

Le Duc de Savoïe peut vendre les terres qu'il a en France.

§. 11. Le Roi très-Chrêtien acquiesçant à la demande que Son Altesse Roïale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincère amitié, consent que Son Altesse Roïale puisse vendre les terres, biens, & effets qu'elle a dans le Roïaume de France en Poitou, & en Bugey, sans qu'il y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers, Sadite Majesté se départant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Roïale, & de ses successeurs, ou de leurs acquéreurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir & prétendre à l'avenir sur lesdites terres qui sont en Bugey, & qui appartiennent de présent à Son Altesse Roïale,

Digitized by Google

Roïale, à laquelle au besoin S. M. cède la propriété irrévocable desdites terres pour elle & ses successeurs Ducs de Savoïe, & leurs acquéreurs, qui auront une pleine sûreté à l'égard de S. M. sans autre patente, & en vertu seulement de ce présent traité.

1713. 11. Avril.

Les saisies & confiscations levées. §. 12. Main levée est respectivement accordée des biens & effets saisis, confisqués à l'occasion de la guerre sur les vassaux, & sujets respectifs, en quelques lieux qu'ils soient situés ; & à cet effet toutes répressailles, saisies, & confiscations, & les dons, & concessions d'icelles sont & demeurent annéantis, de même que les arrentemens desdits biens, & les fermes échûës après la signature de ce traité seront païées aux propriétaires.

Les sentences valables. §. 13. Les jugemens rendus en contradictoire des parties qui ont reconnu des juges, & ont été légitimement défenduës, tiendront, & ne seront les condamnes reçus à les contredire, sinon par les voïes ordinaires.

Les fournitures seront païées. §. 14. Les sujets de Son Altesse Roiale qui ont fait des fournitures, prêts, avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses entrepreneurs, partisans, commis, ou emploïés à son service, ou pour l'entretien de ses troupes, Officiers & soldats, seront païés en brief terme sur les recepisses ou obligations qu'ils répresenteront, & Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne, & briève justice ; Son Altesse Roiale en fera user de même en tous à l'égard des sujets de Sa Majesté.

Les prisonniers relâchés. §. 15. Tous les prisonniers de guerre, & les sujets respectifs détenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la guerre, seront de part & d'autre, en vertu de la paix, dès aussi-tôt mis en liberté.

Les traités antérieurs confirmés. §. 16. Les articles des traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue, de Ryswick & autres qui regardent Son Altesse Roïale de Savoïe, & celui de Turin de 1696. seront gardés, & observés autant qu'il n'y est point dérogé par le présent traité, comme s'ils étoient stipulés, & inserés ici mot à mot, & notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Altesse Roiale, nonobstant tous rescrits, décrets, & provisions donnés au contraire.

On comprendra dans cette paix. §. 17. Tous ceux qui seront nommés dans l'espace de 6. mois par le Roi très-Chrétien, & par Son Altesse Roiale de Savoïe, seront compris dans le présent traité, pourvû que ce soit d'un commun consentement.

Confirmation de cette traité. §. 18. Et afin que le présent traité soit inviolablement observé, Sa M. très-Chrêtienne, & Son Altesse Roiale promettent de ne rien faire contre, & au préjudice d'icelui, ni souffrir être fait, directement ou indirectement, & si fait étoit, de le faire réparer sans aucune difficulté, ni remise, & elles s'obligent respectivement à son entière observation ; & sera le présent traité confirmé avec des termes convenables & efficaces dans tous ceux que Sa Majesté T. C. fera avec les Puissances alliées.

Ratification. §. 19. Sera le présent traité approuvé, & ratifié par Sa Majesté très-Chrêtienne, & par Son Altesse Roiale, & les lettres de ratification seront échangées, & délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plûtôt s'il est possible, à Utrecht, cependant toutes hostilités cesseront de part & d'autre dès à présent.

Sont inserés dans l'Original.

L'acte de rénonciation de Monseigneur le Duc de Berry du 19. novembre 1712. Celui de Monseigneur le Duc d'Orleans du 25. dudit novembre. Les Lettres Patentes du Roi très-Chrêtien du mois de mars 1713.

En foi de quoi nous Ambassadeurs extraordinaires, & Plénipotentiaires du Roi très-Chrêtien & de Son Altesse Roiale de Savoïe, & en vertu de nos Plein-pouvoirs avons signé le présent traité, & avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht le 11. d'avril 1713.

(L. S.) HUXELLES.	(L. S.) Le C. MAFFEI.
(L. S.) MESNAGER.	(L. S.) SOLAR DU BOURG.
	(L. S.) P. MELLAREDE.

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* JEAN V. *Roi de Portugal. A Utrecht le* 11. *Avril* 1713.

1713. 11. *Avril.*

LA Providence Divine aïant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrêtien de France & de Navarre, & du très-Haut & très-Puissant Prince Dom Jean V. par la grace de Dieu Roi de Portugal & des Algarbes, à contribüer au repos de l'Europe en faisant cesser la guerre entre leurs sujets. Et leurs Majestés souhaitant non-seulement de rétablir, mais encore d'affermir d'avantage l'ancienne paix & amitié qu'il y a toûjours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Plein-pouvoirs à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires: savoir : Sa Majesté très-Chrêtienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Menager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel. Et Sa Majesté Portugaise au Sieur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de Sa Majesté, & Mestre de Camp Général de ses Armées; & au Sieur Don Loüis da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté. Lesquels s'étant trouvés au Congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'assistance Divine, & avoir examiné réciproquement lesdits Plein-pouvoirs, dont les copies seront inserées à la fin de ce traité, sont convenus des articles qui s'ensuivent.

Paix & amitié affermie.

§. 1. Il y aura à l'avenir une paix perpétuëlle, une vraïe amitié, & une ferme & bonne correspondance entre Sa Majesté très-Chrêtienne, ses hoirs, successeurs & héritiers, tous ses Etats & sujets d'une part, & Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs, & héritiers, tous ses Etats & sujets de l'autre; laquelle sera sincérement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hostilité, en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident même imprevû on vint à faire la moindre contravention à ce traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne foi, sans délai, ni difficulté, & les aggresseurs en seront punis, le présent traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

Oubli du passé.

§. 2. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toutes les hostilités commises jusqu'ici; en sorte que tous & chacun des sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puissent alléguer réciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voïe de justice, ou autrement.

§. 3. Tous

Digitized by Google

§. 3. Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté, sans exception, & sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense.

1713. 11. Avril. *Les prisonniers mis en liberté.*

§. 4. S'il étoit arrivé que dans les colonies, ou autres domaines de leursdites Majestés de l'Europe, on y eut pris de côté ou d'autre, quelque place, occupé quelque poste, & bâti quelque fort, dont on n'en sauroit être assûré présentement à cause d'un si grand éloignement; Lesdites places ou postes seront incessamment rendus entre les mains du prémier possesseur dans l'état, où ils seront trouvés au tems de la publication de la paix, & les nouveaux forts en seront démolis, en sorte que les choses restent sur le même pied, où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

On rendra les places.

§. 5. Le Commerce se fera dans le continent de France & de Portugal de la même manière qu'il se faisoit avant la présente guerre; bien entendu que chacune des parties se réserve par cet article la liberté de régler les conditions dudit commerce par un traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

Le Commerce rétabli.

§. 6. Les mêmes privilèges & exemptions, dont les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne joüiront en Portugal, seront accordés aux sujets de Sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la sûreté des Marchands des deux nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes privilèges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de joüir en Portugal.

Les privilèges réciproques.

§. 7. Il sera permis réciproquement aux vaisseaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que ceux-ci n'excèdent pas tous ensemble le nombre de six à l'egard des ports d'une plus grande capacité & le nombre de trois à l'égard des ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de vaisseaux de guerre de l'une des deux nations se présente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat. Et s'il arrivoit que lesdits vaisseaux poussés par le gros tems, ou contraints par quelque autre nécessité pressante vinssent à entrer dans quelque port, sans en avoir demandé permission, ils seront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas séjourner au delà du tems qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit port puisse être endommagé.

Les vaisseaux reçus dans les ports réciproquement.

§. 8. Afin de prévenir toute occasion de discorde, qui pourroit naître entre les sujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté très-Chrétienne se désistera pour toûjours, comme Elle se désiste dès à présent par ce traité dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient insérées ici, tant en son nom, qu'en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers de tous droits & prétentions, qu'Elle peut & pourra prétendre sur la propriété des terres appellées du Cap du Nord, & situées entre la rivière des Amazones & celle de Japoc, ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & héritiers avec tous les droits de souveraineté, d'absolue puissance, & d'entier domaine, comme faisant partie de ses Etats; & qu'elles lui demeurent à perpétuité; sans que Sadite Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par Sa Majesté très-Chrétienne, ni par ses hoirs, successeurs & héritiers.

La France cédera le Cap du Nord.

Digitized by Google

1713.
11. *Avril.*

Le Portugal y pourra lever des fortifications.

§. 9. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les forts d'Araguari, & de Camaü, ou Massapa, aussi-bien que tous les autres, qui ont été démolis en exécution du traité provisionel fait à Lisbonne le 4. mars 1700. entre Sa Majesté très-Chrêtienne & Sa Majesté Portugaise, Pierre II. de glorieuse mémoire, ledit traité provisionel restant nul & de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent article autant de nouveaux forts qu'Elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites terres.

La rivière des Amazones.

§. 10. Sa Majesté très-Chrêtienne reconnoît par le présent traité que les deux bords de la rivière des Amazones, tant le Méridional que le Septentrional, appartiennent en toute propriété, domaine, & souveraineté à Sa Majesté Portugaise; & promet tant pour Elle, que pour tous ses hoirs, successeurs & héritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la navigation & l'usage de ladite rivière, sous quelque prétexte que ce soit.

La France rénonce à toutes les prétentions.

§. 11. De la même manière que Sa Majesté très-Chrêtienne se départ en son nom, & en celui de ses hoirs, successeurs & héritiers de toute prétention sur la navigation & l'usage de la rivière des Amazones, elle se désiste de tout droit, qu'elle pourroit avoir sur quelque autre domaine de Sa Majesté Portugaise, tant en Amérique, que dans toute autre partie du monde.

Le commerce en Amérique limité.

§. 12. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissensions entre les sujets de la Couronne de France & les sujets de la Couronne de Portugal à l'occasion du Commerce que les habitans de Cayene pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'embouchure de la rivière des Amazones; Sa Majesté très-Chrêtienne promet tant pour Elle, que pour tous ses hoirs, successeurs & héritiers de ne point consentir que lesdits habitans de Cayene, ni aucuns autres sujets de Sadite Majesté aillent commercer dans les endroits susmentionnés, & qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière de Vincent Pinson pour y négocier, & pour acheter des esclaves dans les terres du Cap du Nord; comme aussi Sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle que pour ses hoirs, successeurs & héritiers, qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer à Cayene.

La France n'y enverra point de Missionnaires.

§. 13. Sa Majesté très-Chrêtienne promet aussi en son nom, & en celui de ses hoirs, successeurs & héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Missionnaires François, ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites terres, censées appartenir incontestablement par ce traité à la Couronne de Portugal; la direction spirituëlle de ces peuples restant entièrement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux qu'on y envoïera de Portugal.

Confirmation de ce traité.

§. 14. Sa Majesté très-Chrêtienne & Sa Majesté Portugaise n'aïant rien tant à cœur, que le prompt accomplissement de ce traité d'où s'ensuit le repos de leurs sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur immédiatement après la publication de la paix.

Sûreté des sujets en cas de rupture.

§. 15. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toûjours le terme de six mois aux sujets de part & d'autre après ladite rupture, pour vendre, ou transporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

Garantie de la Grande-Bretagne.

§. 16. Et parce que la très-Haute & très-Puissante Princesse, *la Reine de la Grande-Brétagne* offre d'être garante de l'entière exécution de ce traité, de sa vali-

Digitized by Google

validité, & de sa durée; Sa Majesté très-Chrêtienne & Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur, pour tous & chacun des articles stipulés par le présent traité.

1713. 11. Avril.

Et d'autres Puissances.

§. 17. Lesdits Seigneurs Roi très-Chrêtien & Roi de Portugal consentent aussi que tous Rois, Princes & Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à Leurs Majestés leurs promesses & obligations pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ce traité.

Accomplissement de ce traité.

§. 18. Tous les articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés & stipulés entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires, & Plénipotentiaires desdits Seigneurs, Roi très-Chrêtien, & Roi de Portugal, au nom de Leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Plein-pouvoirs, que lesdits articles en général, & chacun en particulier, seront inviolablement observés & accomplis par les susdits Seigneurs Rois, leurs Maîtres.

Ratification.

§. 19. Les ratifications du présent traité, données en bonne & dûe forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de 50. jours, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & Plein-pouvoirs, que nous soussignés avons reçus de nos Maîtres le Roi très-Chrêtien, & le Roi de Portugal, avons signé le présent traité, & y avons fait apposer les seaux de nos armes. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) Conde de TAROUCA.
(L. S.) MENAGER. (L. S.) Dom LOÜIS da CUNHA.

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & FREDERIC GUILLAUME *Roi de Prusse. A Utrecht le* 11. *Avril* 1713.

AU NOM DE LA TRE'S SAINTE TRINITE'.

SOit notoire à tous présens & à venir qui ont, ou pourront avoir intérêt, que pendant le cours d'une guerre longue & sanglante, dont l'Europe a été affligée depuis plusieurs années, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ses maux en conservant un ardent désir de la paix dans les cœurs de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, Loüis XIV. par la grace de Dieu Roi très-Chrêtien de France & de Navarre, & de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Frédéric Guillaume, par la grace de Dieu Roi de Prusse, Marggrave de Brandenbourg, Archi-Chambelan & Prince Electeur du St. Empire, Prince Souverain d'Orange, de Neufchâtel & Valengin, Duc de Magdebourg, de Clève, de Juliers & de Berg, de Stettin, de Poméranie, de Cassubie, des Vandales, de Mecklembourg, en Silésie, & de Crossen, Bourggrave

Digitized by Google

1713. 11. *Avril.*

de Nuremberg, Prince de Halberſtatt, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Suérin, de Ratzenbourg & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Marck, de Ravenſperg, de Hohenſtein, de Teklembourg, de Lingen, de Suérin, de Buren, & de Leerdam, Marquis de Vaer & de Vleſſingue, Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Lawenbourg, de Butow, & de Breda &c. Leſquels ſouhaitant également concourir de bonne foi & autant qu'il eſt en eux au rétabliſſement de la tranquillité publique, dans les conférences établies à Utrecht, à cet effet, en auroient chargé leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires en ce lieu-là, ſavoir de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant-Général du Roi dans le Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; Et de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, le Sieur Otton-Magne de Dönhoff, Comte du St. Empire, Miniſtre d'Etat & de guerre, Lieutenant-Général de l'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Pruſſe, Gouverneur & Droſſard de Memmel, Seigneur de Frederichſtein, Wenefeld, Schönmor &c. & le Sieur Jean Auguſte Marſchalch de Bieberſtein, Miniſtre d'Etat de Sa Majeſté Pruſſienne, Grand-Maître des Armoiries, Bailli de Giebrehenſtein & de St. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir de Pruſſe & de St. Jean &c. Leſquels après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement & échangé leurs Plein-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées à la fin du préſent traité, ſont convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté des conditions de paix & d'amitié qui ſuivent.

Amitié & paix réciproque.

§. 1. Il y aura une bonne & ſincère paix entre Sa Majeſté très-Chrétienne & ſes ſucceſſeurs d'une part, & Sa Majeſté Pruſſienne & ſes ſucceſſeurs de l'autre, ſans pouvoir jamais être altérée en aucune manière, en ſorte que dès ce même jour toutes ſortes d'actes d'hoſtilités ceſſeront de part & d'autre abſolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne & bonne amitié ſoit rétablie entre Sadite Majeſté très-Chrétienne & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, de manière qu'ils tâcheront réciproquement à ſe garantir de tout dommage & à ſe procurer toutes ſortes d'avantages.

Le Roi de Pruſſe retirera ſes troupes.

§. 2. En conſéquence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roi de Pruſſe retirera de bonne foi toutes ſes troupes, tant des Païs-Bas, qu'ailleurs, auſſi-tôt après l'échange faite des ratifications du préſent traité, & promet de ne les faire ſervir durant la preſente guerre contre le Roi très-Chrêtien nulle part, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au delà du contingent qu'il eſt obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.

Amniſtie entière.

§. 3. Il y aura de part & d'autre un oubli perpétuel de toutes les hoſtilités exercées pendant le cours de cette guerre, en ſorte qu'en aucune manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit, on ne s'en puiſſe jamais ſouvenir, & moins encore en tirer vengeance.

Son étenduë.

§. 4. Les vaſſaux & ſujets joüiront de part & d'autre de cette même amitié & ſeront à couvert de tout reſſentiment.

Les priſonniers relâchés.

§. 5. Tous priſonniers de guerre ſeront délivrés de part & d'autre ſans diſtinction & reſerve, & ſans païer aucune rançon, auſſi-tôt après la publication de la paix.

La paix de Weſtphalie confirmée.

§. 6. D'autant que Sa Majeſté très-Chrêtienne a toûjours regardé le traité de Weſtphalie comme le plus ſolide fondement de la tranquillité publique, & de l'amitié reciproque entre Elle & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, dont ledit Seigneur Roi de Pruſſe, par rapport aux Etats qu'il y poſſede, eſt un membre

bre si considérable, son intention est que ledit traité demeure en son entier, tant pour le spirituël que pour le temporel, comme s'il étoit inséré ici mot à mot.

1713. 11. Avril.

La Gueldre Espagnole cédée à la Prusse.

§. 7. La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Espagnole, que possède & occupe le Seigneur Roi de Prusse, nommément la ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions & collectes, droits Féodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres que ledit Seigneur Roi de Prusse occupe & possède actuëllement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, lui est cédée à perpétuité par Sa Majesté très-Chrêtienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roi Catholique, & demeurera audit Seigneur, Roi de Prusse, ses héritiers, & successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine propriété & souveraineté, ainsi & de la manière que tout ce que dessus a été possédé par les Rois d'Espagne & que l'a possédé le Roi Charles II. de glorieuse mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions, faites ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roi de Prusse dans la paisible possession de ladite partie ci-dessus cédée; Tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article, étant censés nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits lieux cédés, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation & sous la domination des Rois d'Espagne sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer.

On y comprend Kessel, Krickenbeck.

§. 8. Pareillement Sa Majesté très-Chrêtienne cède à perpétuité à Sadite Majesté Prussienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roi Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le païs de Kessel & le Bailliage de Krickenbeck, pour les posséder lui & ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre sexe en pleine souveraineté & propriété, ainsi & de la manière que les Rois d'Espagne les possédoient & que les a possédés le Roi Charles II. de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances, dépendances, villes, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions, collectes, droits féodaux, domaniaux & autres quelconques & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit païs & bailliage; Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, prétentions ou contradictions faites ou à faire, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article étant censés nuls & de nulle valeur, à condition toutefois que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits païs & bailliages, comme dans les païs ci-dessus cédés, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer, Sa Majesté très-Chrêtienne promet de faire fournir la ratification du Roi Catholique de cet article & du 7. qui le précède, les deux contenant la cession d'une partie du haut quartier de Gueldres faite en faveur de Sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature du présent traité.

Pour Neufchâtel & Valengin.

§. 9. Le Roi très-Chrêtien reconnoîtra le Roi de Prusse pour souverain Seigneur de la Principauté de Neufchâtel & Valengin, & promet pour lui & ses successeurs de ne point troubler ledit Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs, soit directement soit indirectement, dans la tranquille possession de cet Etat & de toutes ses appartenances, & dépendances, & de laisser joüir les habitans d'icelui, dans tout le Roïaume de France & les terres de la domination de Sa Majesté très-Chrêtienne des mêmes droits, immunités, privileges & avan-

1713. 11. *Avril.*

& avantages, dont joüissent ceux des autres païs de la Suisse & le reste de la nation Helvétique, & dont ils ont joüi avant que le Roi de Prusse fut en possession dudit Etat de Neufchâtel & Valengin. Sa Majesté très-Chrètienne s'engage de plus de ne donner aucun aide ou secours directement ou indirectement à aucun de ses sujets pour troubler Sa Majesté le Roi de Prusse, ou ses héritiers & successeurs dans la possession de ladite Principauté de Neufchâtel & Valengin.

La Principauté d'Orange cédée à la France.

§. 10. Comme ledit Seigneur Roi de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute manière tout sujet & même toute occasion de mésintelligence, ledit Seigneur Roi de Prusse rénonce par le présent article tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs à perpétuité en faveur dudit Seigneur Roi très-Chrètien & de ses successeurs, à tout droit sur la Principauté d'Orange & sur les Seigneuries & lieux de la succession de Châlons & de Chastelbelin sitüées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les charges aussibien qu'avec les émolumens présens & futurs, sans rien réserver, pour le tout appartenir désormais à Sa Majesté très-Chrètienne, ses hoirs, successeurs & aïans cause; Et pour plus grande validité de ladite rénonciation, ledit Seigneur Roi de Prusse se charge & promet en foi & parole de Roi de satisfaire les héritiers du feu Prince de Nassau-Frise, au sujet de leur prétention sur ladite Principauté & lesdits biens énoncés ci-dessus, moïennant un équivalent, en sorte que Sa Majesté très-Chrètienne ne puisse être troublée, ni inquiétée par les héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise dans la proprieté & paisible possession & joüissance de ladite Principauté d'Orange & desdits biens, d'où il sera libre à ceux, qui voudront se retirer, de transférer de là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du présent traité; Et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans ladite Principauté d'Orange, ou ailleurs, de les vendre conformément aux usages des lieux, ou de les retenir & faire administrer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus; Ce que pourront aussi faire ceux qui sont déjà sortis, sans qu'il soit porté aucun empêchement auxdites ventes. Au surplus il sera libre audit Seigneur Roi de Prusse de revêtir du nom de Principauté d'Orange, la partie de la Gueldres qui lui est cédée par le traité fait aujourd'hui, & d'en retenir le titre & les armes.

Garantie de la Grande-Bretagne.

§. 11. Ledit Seigneur Roi très-Chrètien & ledit Seigneur Roi de Prusse, consentent que la Reine de la Grande-Brétagne qui a tant contribüé par les soins infatigables de ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires qui sont au Congrès d'Utrecht, à la conclusion de la paix, & tous autres Potentats ou Princes qui voudront entrer dans de pareils engagemens, puissent donner à Sa Majesté très-Chrètienne & à Sa Majesté Prussienne leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution & observation de tout le contenu au présent traité.

On comprend dans cette paix les Suisses.

§. 12. Dans le présent traité seront compris tant de la part de Sa Majesté très-Chrètienne que de la part de Sa Majesté Prussienne tous les treize Cantons Suisses avec tous leurs Alliés, nommément la Principauté de Neufchâtel & Valengin, la République & cité de Genève & ses dépendances, les villes de St. Gal, de Mulhausen, & de Bienne, & les sept jurisdictions ou dixaine de Valais, comme aussi les trois Ligues Grises & leurs dépendances.

Ratification.

§. 13. Cette paix ainsi concluë, les soussignés Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires promettent de la faire ratifier par Sa Majesté très-Chrètienne

Digitized by Google

tienne & par Sa Majesté Prussienne, & d'en fournir & faire échanger ici les actes de ratification dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt si faire se peut.

1713. 11. Avril.

En foi de quoi & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ont souscrit de leurs mains propres, le présent traité & fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht le 11. jour d'avril l'an de grace 1713.

(L. S.) HUXELLES.	(L. S.) O. M. C. de DÖNHOFF.
(L. S.) MESNAGER.	(L. S.) J. A. Marschalch de BIBERSTEIN.

ARTICLE SÉPARÉ.

Le titre de Roi de Prusse reconnu par l'Espagne.

LEs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de France aïant insisté en conséquence de ce qui est stipulé par le 2. article du traité signé aujourd'hui au nom de Sa Majesté très-Chrétienne d'une part & Sa Majesté Prussienne de l'autre, pour que ledit Seigneur Roi de Prusse retirât pareillement ses troupes de la ville de Rhinberg, au terme marqué par ledit article; Les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Prusse jugeant ne pouvoir à présent entrer dans cette stipulation particulière à cause que la paix de l'Empire n'est point encore faite, declarent par ces présentes auxdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de France, que le Roi leur Maître évacüera ladite ville de Rhinberg, après la conclusion de la paix prochaine de l'Empire, sans préjudice des prétentions que Sa Majesté Prussienne a contre l'Archevéque de Cologne, lequel sera obligé d'entrer là-dessus en même tems en liquidation, & de satisfaire Sadite Majesté Prussienne. Le présent article aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le traité de paix, & les ratifications en seront fournies de part & d'autre en même tems avec celles dudit traité.

En foi de quoi les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent article, & fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht le 11. d'avril 1713.

(L. S.) HUXELLES.	(L. S.) O. M. C. de DÖNHOFF.
(L. S.) MESNAGER.	(L. S.) J. A. Marschalch de BIBERSTEIN.

ARTICLE SÉPARÉ.

Pour l'évacuation de Rhinbergue.

LE Seigneur Roi très-Chrêtien aïant reconnu & considérant comme Roi, le Seigneur Roi de Prusse, & lui voulant bien accorder tous les honneurs attachés a la dignité Roiale, pour donner une marque encore plus grande de son affection pour ledit Roi de Prusse, & pour lui témoigner combien il estime en sa personne cette augmentation de dignité; Sadite Majesté très-Chrêtienne déclare par cet article, & promet tant pour Elle que pour ses successeurs, & de la part du Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Philippe V. Roi d'Espagne & de ses successeurs en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que Sadite Majesté & le Roi Catholique donneront désormais & à perpétuité au Seigneur Roi de Prusse & à ses successeurs Rois de Prusse le titre de Majesté, sans jamais le changer ou diminüer sous quelque prétexte & en quelque occasion que ce soit; Com-

Digitized by Google

1713. 11. *Avril.* Comme aussi de faire rendre aux Ministres des Rois de Prusse du prémier & second ordre les mêmes honneurs soit anciens, soit nouveaux, qu'on rend aux autres Ministres des Têtes Couronnées, sans aucune différence. Au surplus cet article separé, dont Sa Majesté très-Chrêtienne se charge de faire fournir la ratification dudit Roi Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le traité de paix, & les ratifications en seront fournies de part & d'autre en même tems avec celles dudit traité. En foi de quoi les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le present article, & fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht l'onziéme jour d'Avril l'an de grace 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) O. M. C. de DÖNHOFF.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) J. A. Marschalch de BIEBERSTEIN.

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas. A Utrecht le* 11. *Avril* 1713.

AU NOM DE LA TRE'S SAINTE TRINITE'.

A tous présens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-tems, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ses maux en conservant un ardent désir de la paix dans le cœur de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrêtien de France & de Navarre; Sa Majesté très-Chrêtienne, n'aïant d'ailleurs en vûë que de la rendre solide & perpetuëlle par l'équité de ses conditions; & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, souhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté très-Chrêtienne, ont consenti que la ville d'Utrecht fût choisie pour y traiter de paix, & que pour y parvenir Sa Majesté très-Chrêtienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires, & Plénipotentiaires, le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; & les Seigneurs Etats-Généraux, les Sieurs Jaques de Randwyck Seigneur de Rossum, & Bourggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimègue; Guillaume Buis, Conseiller Pensionnaire de la ville d'Amsterdam; Bruno van der Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Hemrades de Schielandt, Dyckgraef du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif

Digitized by Google

Baillif du Franc, & de la ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat ; Frédéric Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerherken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goslinga Grietmann de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer ; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, & Deputés dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelanden. Lesquels après le cours d'une longue négociation, dans laquelle les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de la très-Haute, très-Puissante & très-Excellente Princesse, la Reine de la Grande-Brétagne, n'ont point cessé d'emploier leurs soins infatigables pour l'amener au point d'une conclusion de paix générale, suivant le désir que cette Princesse a toûjours eu de procurer le rétablissement de la tranquillité de l'Europe, sont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'ensuit, ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'assistance divine & s'être communiqué respectivement leurs Plein-pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent traité, & en avoir dûment fait l'échange.

1713. 11. *Avril.*

Rétablissement de la paix.

§. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté très-Chrêtienne, & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Roiaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & cesseront ensuite & seront délaissés tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, tant par mer, & autres eaux, que par terre, en tous leurs Roïaumes, païs, terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ou de personnes.

Amnistie générale.

§. 2. Il y aura un oubli & amnistie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere guerre, soit par ceux qui étant nés sujets de la France, & engagés au service du Roi très-Chrêtien par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étenduë de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nés sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux, ou engagés à leur service par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étenduë des Provinces-Unies, sont entrés ou demeurés au service de Sa Majesté très-Chrêtienne, & les susdites personnes de quelque qualité & condition qu'elles soïent, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & joüissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privilèges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquiétés en général, ni en particulier, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre, & en conséquence du présent traité, & après qu'il aura été ratifié tant par Sa Majesté très-Chrêtienne, que par lesdits Seigneurs Etats-Généraux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la joüissance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle manière que bon leur semblera.

Prises faites après la paix.

§. 3. Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne dans

Digitized by Google

1713. 11. *Avril.*

l'espace de dix semaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haïe; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre après le terme préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

Amitié perpétuëlle.

§. 4. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincère, ferme & perpétuëlle amitié & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont reçus tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

On n'y fera point de traité contraire.

§. 5. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réëlles en toutes occasions & en tous tems; & ne consentiront à l'avenir à aucuns traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis réciproquement avec soin & sincérité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

Les saisies & confiscations levées.

§. 6. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou aïans cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, joüiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au Fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non oüies, traités, accords & transactions, quelques rénonciations qui aïent été mises èsdites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent traité seront restitüés, ou doivent être restitüés réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou aïans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes qui de la part des Fiscs seront constitüés en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

Les Païs-Bas Espagnols remi a la Maison d'Autriche.

§. 7. En contemplation de cette paix, Sa Majesté très-Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats-Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté tres-Chrêtienne, ou le Prince, ou les Princes ses Alliés, possedent encore les Païs-Bas communément appellés Espagnols, tels que feu le Roi Catholique Charles II. les a possédés, ou dû posséder conformement au traité de Ryswick, sans que Sa Majesté très-Chrêtienne, ni le Prince, ou les Princes ses Alliés, s'en réservent aucuns droits, ou prétentions, directement ni indirectement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Païs-Bas Espagnols pour en joüir désormais & à toûjours pleinement & paisiblement, selon l'ordre de succession de ladite Maison, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec Elle, de manière dont lesdits Païs-Bas Espagnols leur serviront de Barrière & de sûreté.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldre, le Seigneur Roi de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède & occupe actuëllement, savoir la ville de Guel-

Digitized by Google

Gueldre, la Préfecture, le Bailliage, & le Bas-Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en dépend comme aussi spécialement les villes, Bailliages & Seigneuries des Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Raey & kleyn Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roi de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le païs de Kessel, pareillement avec toutes les appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erklens, avec ses appartenances & dépendances, pour le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, & aux Princes, ou Princesses, ses héritiers ou successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelque nom, qu'ils puissent être appellés, en la même qualité & de la même manière, que la Maison d'Autriche, & particulièrement le feu Roi d'Espagne les a possédés, toutefois avec les charges & hypothèques, & en conséquence les Etats-Généraux retireront leurs troupes des endroits ci-dessus nommés, où il y en pourroit avoir, & déchargeront du serment de fidélité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des péages & autres, au moment de l'évacüation, qui se fera aussi-tôt après la ratification du présent traité.

1713. 11. *Avril.*

Il a été encore convenu qu'il sera réservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins & de ses héritiers.

Luxembourg, Namur, Charleroi & Nieuport.

§. 8. En conséquence de cela, Sa Majesté très-Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats-Généraux, en faveur comme ci-dessus, immédiatement après la paix & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications, le Duché, ville & forteresse de Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, ville & château de Namur, comme aussi les villes de Charleroi & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Païs-Bas Espagnols, définis comme ci-dessus, en l'Etat auquel le tout se trouve à présent; avec les fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuëllement, & avec tous les papiers, lettres, documens & archives, qui concernent lesdits Païs-Bas, ou quelque partie d'iceux.

L'Electeur de Bavière cédera ses droits, qu'il y a.

§. 9. Et comme Sa Majesté Catholique a cedé & transporté en pleine souveraineté & propriété sans aucune réserve ni retour, à Son Altesse Electorale de Bavière lesdits Païs-Bas Espagnols, Sa Majesté très-Chrêtienne promet & s'engage de faire donner un acte de Sadite Altesse Electorale dans la meilleure forme, par lequel Elle, tant pour Elle-même, que pour les Princes, ses hoirs & successeurs nés & à naître, cède & transporte aux Seigneurs Etats-Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit que Son Altesse Electorale peut avoir, ou prétendre sur lesdits Païs-Bas Espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre acte, tître, ou prétention que ce puisse être, & par lequel acte Sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour légitimes & souverains Princes desdits Païs-Bas, sans aucune restriction, ou réserve, & décharge & dispense absolument tous & un chacun des sujets desdits Païs-Bas, qui lui ont prêté serment de fidélité, ou fait hommage; lequel acte de cession de Son Altesse Electorale sera remis comme l'on en est convenu, à la Reine de la

Digitized by Google

Grande-Brétagne le même jour que les ratifications du présent traité doivent être echangées.

1713. 11. *Avril.*

Bien entendu que l'Electeur de Bavière retiendra la souveraineté & les revenus du Duché & ville de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens (sauf le païement des rentes constituées & hipothéquées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que Son Altesse Electorale ait été retablie dans tous les Etats qu'Elle possédoit dans l'Empire avant la guerre présente, à l'exception du Haut-Palatinat, & qu'Elle aura été mise dans le rang de neuvième Electeur, & en possession du Roiaume de Sardaigne & du titre de Roi; comme aussi Son Altesse Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la souveraineté des susdits païs, pourra tenir ses troupes dans les dependances du Duché de Luxembourg, lesquelles troupes n'excéderont pas le nombre de sept mille hommes, & qu'aucunes troupes des Seigneurs Etats-Généraux, ou de leurs Alliés, excepté celles que lesdits Etats-Généraux enverront pour les garnisons des places de Luxembourg, Namur & Charleroi, ne pourront passer, loger, ni séjourner dans les dépendances des païs, dont Son Altesse Electorale doit garder la souveraineté, comme il est dit ci-dessus; il sera cependant permis aux Etats-Généraux de faire voiturer, sans aucun empêchement ni opposition quelconque, toutes sortes de munitions de bouche & de guerre dans la ville de Luxembourg, qu'ils trouveront nécessaire. On est aussi convenu que l'Electeur de Bavière conservera la souveraineté & les revenus de la ville & Duché de Luxembourg & de leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ses prétentions à l'égard du traité d'Ilmersheim; & l'on est convenu que ce dédommagement sera réglé par les Arbitres, dont on conviendra, & du nombre desquels la Reine de la Grande-Brétagne a consenti d'être. Et ce réglement se fera par lesdits Arbitres le plûtôt qu'il sera possible. Sa Majesté très-Chrétienne fera sortir l'acte de cession de Son Altesse Electorale son plein & entier effet; & pour encore plus de sûreté, Sa Majesté très-Chrétienne promet de faire en sorte, que Sa Majesté Catholique approuvera autant que de besoin, ladite cession de Son Altesse Electorale dans son traité, tant avec Sa Majesté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats-Généraux.

Les troupes Françoises en sortiront.

§. 10. Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeure en possession de la souveraineté, & des revenus de la ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de leurs dépendances, comme il est dit ci-dessus; On est convenu que Sa Majesté très-Chrétienne retirera toutes ses troupes de la ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de toutes leurs dépendances, immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du présent traité, & qu'Elle fera en sorte que Sadite Altesse Electorale en retirera aussi en même tems toutes les siennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne son frère, sans aucune exception, & que la ville & forteresse de Luxembourg, la ville & château de Namur, comme aussi la ville de Charleroi, seront cependant gardés par les troupes des Seigneurs Etats-Généraux, lesquelles y entreront immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications. On est convenu aussi que les troupes desdits Seigneurs Etats y seront logées & traitées conformément au réglement fait sur ce sujet après la paix de Ryswick avec Sadite Altesse Electorale alors Gouverneur Général desdits Païs-Bas, comme aussi que la ville & Duché de Luxembourg, la ville

Digitized by Google

ville & Comté de Namur, & la ville de Charleroi, & leurs dépendances, contribüeront leur quote part d'un million de florins monnoïe de Hollande, qui doit être assigné par an auxdits Seigneurs Etats-Généraux sur les meilleurs, & les plus clairs revenus desdits Païs-Bas Espagnols pour l'entretien de leurs troupes, & des fortifications des villes & places de leurs Barrières; les Etats-Généraux de leur côté s'engagent & promettent que leurs troupes ne troubleront en aucune manière l'Electeur de Bavière dans la possession de la souveraineté, & des revenus desdites villes & païs pour tout le tems qu'il en doit joüir.

1713. 11. *Avril.*

§. 11. Sa Majesté très-Chrètienne cède aux Seigneurs Etats-Généraux, tant pour Elle-même que pour les Princes, ses hoirs & successeurs, nés & à naître, & ce en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la ville de Menin avec toutes ses fortifications, & avec sa verge, sur la ville & citadelle de Tournay avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de ses dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cède absolument ces villes & places avec tous leurs territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que Sa Majesté très-Chrètienne les a possédées avant cette guerre, excepté que St. Amant avec ses dependances, & Mortagne sans dépendances, reviendront & demeureront à Sa Majesté très-Chrètienne; à condition néanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications, ni écluses de quelque nature qu'elles puissent être; On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession de la terre d'Antoing en vertu du présent traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétentions sur ladite terre devant les juges compétans. Les Seigneurs Etats-Généraux promettent qu'ils rendront les villes, places, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majesté très-Chrètienne leur cède par cet article, à la Maison d'Autriche, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en joüira alors irrévocablement & à toûjours.

La France cède à l'Autriche Menin, Tournay &c.

§. 12. Sa Majesté très-Chrètienne tant pour Elle-même que pour les Princes, ses héritiers & successeurs, nés & à naître, cède aussi en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit qu'elle a sur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit paroisses & le fort de Knoque, les villes de Loo & Dixmuiden avec leurs dependances, Ypres avec sa Châtellenie, (Rousselaer y compris) & avec les autres dépendances, qui seront désormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich, ces trois dernières places pour autant qu'elles sont situées du côte de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des lieux ci-dessus exprimés, sans que Sa Majesté très-Chrètienne se réserve aucun droit sur lesdites villes, places, forts & païs, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens.

Aussi Furnes, Knoque, Dixmuiden &c.

Aussi fera Sa Majesté très-Chrètienne, immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications, évacüer & remettre aux Seigneurs Etats-Généraux toutes lesdites villes, places, forts, & païs avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la même manière que Sa Majesté très-Chrètienne les possède maintenant avec les fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les papiers, lettres, archives, & documens, qui concernent lesdites villes, places, forts, leurs dépendances, appartenances, & enclavemens, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces villes, places,

Digitized by Google

1713. 11. Avril.

places, forts & pais, avec toutes leurs appartenances, annexes, & enclavemens, à la Maison d'Aurriche aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en joüira irrévocablement, & à toûjours.

La naviga-tion de la Lis libre.

§. 13. La navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

Les Païs-Bas Espagnols ne pourront jamais être cedés a la France.

§. 14. On est aussi convenu qu'aucune Province, ville, fort ou place desdits Païs-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cedés par Sa Majesté très-Chrêtienne, soient jamais cédés, transportés, ni donnés, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession par testament, ou ab intestat, ou sous quelqu'autre titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque manière que ce soit, au pouvoir; ni sous l'autorité du Roi très-Chrêtien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

On remet à la France Lille.

§. 15. Lesdits Seigneurs Etats-Généraux remettront à Sa Majesté très-Chrêtienne la ville & citadelle de Lille avec toute sa Châtellenie sans aucune exception, Orchies, le païs de Laleu & le bourg de la Gourgue, les villes & places d'Aire, Bethune & Saint Venant avec le fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dependances, enclavemens, & annexes, le tout ainsi qu'il a été possédé par le Roi très-Chrêtien avant la présente guerre; lesquelles villes, places & forts seront évacüés immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du présent traité, avec toutes les fortifications, dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, & avec tous les papiers, lettres, documens, archives; & particulièrement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de détournés, on les rapportera de bonne foi; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats-Généraux ne seront point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roi très-Chrêtien pourroit déjà être en possession desdits païs, ni à faire réparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession des terres de Cisoing & de Roubaix, & autres biens situés dans lesdits païs de Lille en vertu du présent traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétentions sur lesdites terres & biens devant des juges compétans.

Pour l'artillerie & la munition des places cedées.

§. 16. Quant à la restitution des canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre de part & d'autre, on est convenu que la ville & forteresse de Luxembourg, la ville & Château de Namur, la ville de Charleroi & celle de Nieupoort, & généralement toutes places, forts, & postes possédés par Sa Majesté très-Chrêtienne, ou ses Alliés, les Electeurs de Cologne & de Bavière, seront remis avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre qui y étoient au tems du décès du feu Roi Catholique Charles II. suivant les inventaires qui en seront fournis; que la ville & citadelle de Lille, la ville d'Aire avec le fort François, Bethune & St. Venant, seront renduës avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre, qui y ont été au tems de la prise, suivant les inventaires qui en seront délivrés de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des pièces d'artillerie, qui aïant été endommagées pendant les siéges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats-Généraux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre. Que la ville d'Ypres sera remise avec cinquante pièces de canon de fonte de toutes sortes de calibre, & avec

la

Digitized by Google

la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent présentement, & finalement que la ville de Furnes sera remise avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre, qui s'y sont trouvés au commencement de l'année courante, suivant les inventaires qui en seront délivrés de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne.

1713. 11. *Avril.*

Les troupes se retireront.

§. 17. Les troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent traité, sur les terres & païs de leurs propres Souverains, & dans les places & lieux qui leur doivent réciproquement demeurer & appartenir suivant le présent traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit, dans le païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir, & il y aura aussi-tôt après la signature de ce même traité cessation d'armes & d'hostilités, non pas seulement en tous endroits de la domination de Sa Majesté très-Chrêtienne & des Seigneurs Etats tant par mer, & autres eaux, que par terre, comme il est dit ci-dessus, mais aussi de part & d'autre dans les Païs-Bas entre les païs, sujets & troupes de quelque Puissance que ce soit.

La perception des droits dans les places cédées est réglée.

§. 18. Il a été aussi accordé que la perception des aides, subsides, & autres droits, dont le Roi très-Chrêtien & les Seigneurs Etats sont en possession sur tous les païs qui viennent d'être cédés de part & d'autre, sera continüée jusqu'au jour de l'echange des ratifications, & que ce qui en restera dû, lors dudit échange des ratifications, sera païé de bonne foi à celui, ou ceux, qui qui y auront droit, comme aussi que dans le même tems les propriétaires des bois confisqués dans les dépendances des places, qui doivent être remises de part & d'autre, rentreront en la possession de leurs biens, & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu : Bien entendu que du jour de la signature du présent traité, toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

Amnistie générale.

§. 19. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuëlle de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque manière que ce soit, pendant le cours de la présente guerre, par les sujets des Païs-Bas Espagnols, & des places & païs cédés ou restitüés par Sa Majesté très-Chrêtienne, ou par les Seigneurs Etats-Généraux, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit, & l'on est convenu que tout le contenu en l'article second du présent traité est rappellé pour être aussi exécuté entre les sujets de Sa Majesté très-Chrêtienne & ceux desdits Païs-Bas Espagnols, & païs cédés, ou restitüés, de la manière qu'il le sera entre lesdits sujets de Sa Majesté très-Chrêtienne & ceux des Seigneurs Etats-Généraux.

Liberté du commerce.

§. 20. Par le moïen de cette paix les sujets de Sa Majesté très-Chrêtienne & ceux desdits Païs-Bas Espagnols & des places cédées par Sadite Majesté très-Chrêtienne, pourront, en gardant les loix, usages & coûtumes des païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble, comme bons marchands, même vendre, changer, aliéner, & autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront, situés respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils aïent besoin de part ni d'autre de permission autre que le présent traité, il sera aussi permis aux sujets des places & païs cédés ou restitüés par le Roi très-Chrêtien, & par les Seigneurs Etats-Généraux, comme aussi à tous les sujets desdits Païs-Bas Espagnols de sortir desdites places & Païs-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de

Digitized by Google

de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

1713. 11. Avril. *Rétablissement des droits.*

§. 21. Les mêmes sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautés, Universités & Collèges, seront rétablis, tant en la jouïssance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs droits, actions & successions, à eux survenus, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la présente guerre jusqu'au jour de la publication du présent traité, lesquels rétablissemens se feront réciproquement; nonobstant, toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, sentences données par contumace, les parties non oüies, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entière auxdites parties de revenir dans les païs d'où elles se sont retirées, pour & à cause de la guerre, pour joüir de leurs biens, & rentes, en personne, ou par Procureur, conformément aux loix & coûtumes des Païs & Etats. Dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux, qui dans la dernière guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti contraire; néanmoins les arrets, & jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils, & autres Cours supérieures ou inférieures, & auxquels il n'aura pas été expressement dérogé par le présent traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu desdits arrêts & jugemens se trouveront en possession de terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lézées par lesdits jugemens & arrêts, de se pourvoir par les voïes ordinaires & devant les Juges compétans.

Pour les rentes de part & d'autre.

§. 22. A l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques provinces des Païs-Bas, dont une partie se trouvera possedée par Sa Majesté très-Chrêtienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats-Généraux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Païs-Bas Espagnols doivent appartenir; il a été convenu & accordé que chacun païera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour régler la portion qui se païera de part & d'autre.

Les bénéfices laissés à ceux à qui ils sont conférés.

§. 23. Dans lesdits païs, villes & places cédés par le présent traité, les bénéfices accordés & légitimément conférés à des personnes capables, pendant le cours de la présente guerre, seront laisses à ceux qui les possèdent à présent, & généralement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine & son exercice, y seront laissées & conservées de la part desdits Seigneurs Etats-Généraux, & de la Maison d'Autriche, à laquelle les Païs-Bas doivent appartenir, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la présente guerre, cession, ou évacüation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monastères, l'Ordre de Malthe (pour les biens de cet Ordre situës dans les Païs-Bas Espagnols, & dans les païs cédés & restitüés de part & d'autre par le présent traite) & autres, & généralement à l'égard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus & restitüés dans toutes leurs Eglises, libertés, franchises, immunités, droits, prérogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prévôtes, & autres bénéfices quelconques, y demeurent, sans en pouvoir être dépossédés, & joüiront des biens & revenus en provenans, & les

Digitized by Google

les pourront administrer & percevoir, comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires joüiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les bénéfices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par les brevets de leurs Majestés très-Chrêtienne & Catholique avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustés pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

1713. 11. Avril.

§. 24. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les troupes que les Etats-Généraux auront dans les places desdits Païs-Bas Espagnols, & dans celles cédées par le Roi très-Chrêtien, il s'y fera conformément au réglement fait avec l'Electeur de Bavière, Gouverneur des Païs-Bas Espagnols, sous le règne du Roi Charles II.

L'exercice de la Religion Protestante.

§. 25. On est de plus convenu que les Communautés & habitans & toutes les places, villes & païs, que Sa Majesté très Chrêtienne cède par le présent traité, seront conservés & maintenus dans la libre joüissance de tous leurs privilèges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont joüi sous la domination de Sadite Majesté très-Chrêtienne, & tout ce qui est porté dans le présent article aura aussi lieu pour les villes & places restituées à Sa Majesté très-Chrêtienne par les Seigneurs Etats-Généraux, pourvû qu'il ne s'y soit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

Les places cédées garderont leurs droits & privileges.

§. 26. On est convenu que les garnisons, qui se trouvent ou se trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats dans la ville, château & forts de Huy, comme aussi dans la citadelle de Liège, y resteront aux dépens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liège y consente; Et Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les fortifications de la ville de Bonn soient rasées trois mois après le rétablissement dudit Electeur.

Le fort de Huy & la citadelle de Liège.

§. 27. Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans païer aucune rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre seront païées, celles des François de par Sa Majesté très-Chrêtienne, & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats, respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites ratifications, à quelle fin seront nommés, immédiatement après cet échange, des Commissaires de part & d'autre, qui feront la liste de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'assûrance du paiement qui sera dû, & qu'il se fera dans ledit terme.

Les prisonniers rélâchés.

§. 28. La levée des contributions demandées & accordées de part & d'autre sera continüée pour tout ce qui restera dû, jusques au jour de l'échange des ratifications du présent traité, & les arrérages, qui resteront dûs lors de l'échange des ratifications seront païées dans l'espace de trois mois après le terme susdit; Et aucune exécution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit tems, contre les Châtellenies, Bailliages, Communautés & autres redevables, pourvû qu'elles aïent donné bonne & valable caution restante dans une ville de la domination de Sa Majesté très-Chrêtienne, ou des Seigneurs Etats, à qui lesdites contributions seront dûës. La même stipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majesté très-Chrêtienne & accordées par les Païs-Bas Espagnols.

Les contributions.

§. 29. Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux, qu'étant satisfait

Rénonciation sur les pré-

Digitized by Google

1713. 11. Avril.

fait à ce traité, il se fera, comme se fait par celui-ci, une rénonciation tant générale que particulière sur toutes sortes de prétentions tant du tems passé, que du présent, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

tentions réciproques. La justice rétablie.

§. 30. Les voïes de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement, & les sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix & les statuts de chaque païs, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction, qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la dernière guerre, elles demeureront révoquées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voies ordinaires de la justice.

L'Espagne & la France ne seront jamais réunies.

§. 31. Puisque l'on convient qu'il est absolument nécessaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & de pourvoir par ce moïen à la sûreté & à la liberté de l'Europe; & que sur les instances très-fortes de la Reine de Grande-Bretagne, & du consentement, tant du Roi très-Chrétien, que du Roi Catholique, ont été trouvés les moïens d'empêcher cette union pour toûjours par des rénonciations faites dans les termes les plus forts, & passées à Madrid dans le mois de novembre dernier, de la manière la plus solemnelle & par la déclaration des cortes d'Espagne là-dessus.

Et puisque par lesdites rénonciations & déclarations, qui doivent toûjours avoir la force de loi pragmatique, fondamentale & inviolable, il y a été arrêté & pourvû, que ni le Roi Catholique lui-même, ni aucun de ses déscendans, puisse à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le trône de France.

Et d'autant que par des rénonciations réciproques de la part de la France, & par des constitutions sur la succession héréditaire à la Couronne de France, qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Espagne sont tellement séparées & desunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites rénonciations, transactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; C'est pourquoi le Roi très-Chrêtien & lesdits Seigneurs Etats se promettent & s'engagent mutuëllement & de la manière la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait ni par Sa Majesté très-Chrêtienne, ses héritiers & successeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis, ou souffert que d'autres fassent, que lesdites rénonciations, transactions & tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plein & entier effet; mais au contraire Sa Majesté tres-Chrêtienne & les Seigneurs Etats prendront toûjours soin, & joindront leurs conseils & leurs forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toûjours inébranlables & soient observés inviolablement.

La France ne prétendra pas à de plus grands avantages en Espagne.

§. 32. Le Roi très-Chrêtien consent aussi & promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même, ni pour ses sujets, dans le commerce & la navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celui dont on a joüi pendant le règne du feu-Roi Charles II. ou qui seroit pareillement accordé à toute autre nation trafiquante.

Et qu'aussi long-tems que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les nations trafiquantes, le commerce & la navigation en Espagne, & dans les Indes Espagnoles, se feront précisément & en tout de la même manière qu'ils se faisoient sous le règne jusques à la mort dudit Roi Catholique Charles II.

Sa

Digitized by Google

Sa Majesté très-Chrêtienne & lesdits Seigneurs Etats se promettent réciproquement que leurs sujets seront assujettis, comme toutes les autres nations, aux anciennes loix & réglemens faits par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit Commerce & de ladite navigation.

1713. 11. *Avril.*

Traités de Westphalie confirmés.

§. 33. Les Seigneurs Etats-Généraux considerant que pour leur sûreté il est nécessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire, le Roi très-Chrêtien consentira que dans le traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de religion, soit conforme à la teneur des traités de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté très-Chrêtienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits traités tant à l'Ecclésiastique qu'au temporel.

Rhinfels & S. Goar.

§. 34. Sa Majesté très-Chrêtienne consent aussi que dans le même traité avec l'Empire, la forteresse de Rhinfels & la ville de St. Goar, avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, & à ses successeurs, moiennant un équivalent raisonnable à paier aux Princes de Hesse-Rhinfels; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la manière qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune altération.

La contravention ne fera pas cesser la paix.

§. 35. Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions, & si elles procédent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

Quand il y aura quelque rupture, on pourra néanmoins retirer les effets.

§. 36. Et pour mieux assûrer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Compris dans cette paix.

§. 37. En ce présent traité de paix & d'alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi très-Chrêtien tous ceux qui seront nommés avant l'échange des ratifications & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux la Reine de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliés, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, déclareront d'accepter la paix, comme aussi les treize Loüables Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliés & Confédérés; & particuliérement en la meilleure forme & manière, que faire se peut, les Républiques & Cantons Evangéliques, Zuric, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Confédérés, nommément la République de Genève, la ville & Comté de Neufchâtel, les villes de St. Gal, Mulhouse, & Bienne; item les Ligues Grises & dépendances; les villes de Bremen & d'Embden; & de plus tous Rois, Princes & Etats, villes, personnes particulières à qui les Seigneurs Etats-Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

1713. 11. *Avril.* *Enrégitrement de la paix.*

§. 38. Et pour plus grande sûreté de ce traité de paix, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit present traité publié, vérifié & enrégîtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Roïaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit traité sera publié, vérifié & enrégîtré par les Seigneurs Etats-Généraux dans les Cours & autres places là où l'on a accoûtumé de faire les publications, vérifications & enrégîtremens.

Ratification.

§. 39. Le présent traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & les Seigneurs Etats-Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires & à icelles fait apposer les cachets de nos armes, à Utrecht le 11. avril 1713.

Signé,

(L. S.) HUXELLES.
(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) J. v. RANDWYCK.
(L. S.) WILLEM BUYS.
(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL van SPANBROECK.
(L. S.) F. A. Baron de REEDE de RENSWOUDE.
(L. S.) S. v. GOSLINGA.
(L. S.) Graef v. KNIPHUYSEN.

TRAITE' DE PAIX
ET D'AMITIE',
Entre la Reine de la Grande-Brétagne & le Roi d'Espagne, conclu à Utrecht le 13. *Juillet* 1713.

1713. 13. *Juillet.*

D'Autant, qu'il a plû à Dieu, ensuite d'une cruëlle guerre, laquelle a rempli la meilleure partie de la Chrétienté de désolation, de sang & de carnage, de disposer, par sa clemence Divine, les esprits des Princes engagés en cette guerre, à la paix & à la concorde, après avoir été si longtems enflammés de rage & de la fureur des armes: Et d'autant, que la très-Sérénissime & très-Puissante Princesse & Dame Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Brétagne, France & Irlande, &c. & le très-Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Philippe V. par la grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes, &c. n'ont rien plus à cœur, & ne souhaitent rien avec plus d'ardeur, que de renoüer les liens de l'ancienne alliance & amitie établies entre les

Digitized by Google

les nations Britannique & Espagnole, de les resserrer plus étroitement, par de nouveaux engagemens d'amitié & d'intérêt de part & d'autre, & de la transmettre à la postérité la plus éloignée; ils ont nommé de part & d'autre, pour parvenir à une si bonne fin & tant desirée, en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, auxquels ils ont donné des ordres & des instructions suffisantes; la Reine de la Grande-Bretagne de son côté, le très-Révérend, Jean, par la permission Divine, Evêque de Bristol, Garde du Seau privé d'Angleterre, membre du Conseil privé de Sa Roïale Majesté, Doïen de Windsor, & Régistraire du très-Noble Ordre de la Jarretière; & le très-Noble, très-Illustre & très-Excellent Seigneur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth-Woodhouse, & de Staineborough, Baron de Raby, membre du Conseil privé de Sa Roïale Majesté, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, Colonel du Régiment Roïal des Dragons de Sa Majesté, Lieutenant-Général de ses Armées, Prémier Commissaire de l'Amirauté de la Gr. Brétagne & d'Irlande, & Chevalier du très-Noble Ordre de la Jarretière: Et le Roi Catholique de sa part, le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Francisco Marie de Paulla, Tellez & Giron, Duc d'Ossune, Comte d'Urvegna, Marquis de Pennafiel, Grand d'Espagne de la prémière Classe, Grand Chambellan du Roi, Grand Notaire des Roïaumes de Castille, Commandeur & Grand Clavero de l'Ordre de Callatrava, pareillement Commandeur de l'Ordre de St. Jaques, un des Grands qui assistent dans la Chambre du Roi Catholique Philippe cinquieme, Général de ses Armées, & Capitaine de la prémière Compagnie de ses Gardes du Corps; & le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Isidore Cazado de Azevedo de Rosalez, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alcazar Real, Conseiller au Conseil suprême des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Seigneurs de la Chambre du Roi: Lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires sont convenus des conditions de paix & d'amitié suivantes, conformes à celles qui avoient été faites à Londres & à Madrid par des Ministres de part & d'autre.

1713. 13. Juillet.

§. 1. Qu'il régnera une paix Chrêtienne & universelle, & une amitié sincère & perpetuëlle entre la très-Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Brétagne, & le très-Sérénissime & très-Puissant Prince Philippe V. Roi Catholique des Espagnes, & leurs héritiers & successeurs, les Roïaumes, les Etats, les Provinces & les Seigneuries de part & d'autre, en quelque endroit que ce puisse être, & leurs sujets; laquelle sera cultivée & conservée avec tant de sincérité, que les uns ni les autres, sous quelque prétexte que ce soit, ne puissent rien entreprendre tendant à la destruction ou au désavantage des uns ou des autres; ni assister, sous quelque motif que ce puisse être, ceux qui pourroient tâcher de le faire. Au contraire, leurs Roïales Majestés s'obligent de travailler à l'envi à se procurer mutuëllement de l'honneur & de l'utilité, & à diriger avec soin leurs Conseils à cette fin, en sorte, que par des preuves réciproques d'amitié, la paix qu'on vient de conclure, puisse se fortifier de plus en plus tous les jours. *Paix & amitié rétablie.*

§. 2. Et comme la guerre, qu'on vient de terminer heureusement par cette paix, a été entreprise au commencement, & continuëe si long-tems avec tant d'animosité, & des dépenses immenses, aussi bien qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause du danger éminent, dont la liberté & la sûreté de toute l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des Roïaumes d'Espagne & de France: Et que pour effacer les inquiétudes & les soupçons, dont les *La France & l'Espagne ne seront jamais reünies. Renonciations pour cet effet.*

1713. 13. *Juillet.*

les esprits ont été agités, & rétablir la paix & la tranquillité de la Chrêtienté par un juste équilibre de puissance, qui est le meilleur & le plus solide fondement d'une amitié mutuëlle, & d'une union durable de part & d'autre, le Roi Catholique & le Roi très-Chrêtien ont consenti, que l'on prenne soin par des précautions suffisantes, d'empêcher que les Roïaumes d'Espagne & de France puissent jamais être unis sous la même domination, ou qu'une même personne puisse jamais devenir Roi des deux Roïaumes. A cette fin, Sa Majesté Catholique a rénoncé pour elle-même, ses héritiers & successeurs, de la manière la plus solemnelle, à tous les droits, titres & prétentions qu'Elle pourroit avoir à la Couronne de France &c.

Et Sadite Majesté Catholique renouvelle & confirme par cet article la rénonciation solemnelle sus-mentionnée, faite de son côté: Et comme Elle a obtenu la force d'une loi générale & fondamentale, Sadite Majesté s'engage de nouveau, de la manière la plus sacrée, de l'observer & de la faire observer inviolablement: Et elle travaillera aussi avec toute l'ardeur possible, à faire observer irrévocablement les autres rénonciations & les exécuter, tant de la part de l'Espagne que de la France, puisque tant qu'elles subsisteront & seront en pleine force, & fidélement observées de part & d'autre, aussi bien que les autres conventions faites à cet égard, les Couronnes d'Espagne & de France, seront tellement séparées & divisées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être unies ensemble.

Amnistie & oubli du passé.

§. 3. Qu'il sera accordé une amnistie générale & un éternel oubli de toutes les choses, qui se sont passées de part & d'autre, quelqu'acte d'hostilité qui ait été exercé en aucun lieu ou par qui que ce soit pendant la dernière guerre: Ensorte qu'il ne sera point permis à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, soit par voïe de fait ou de droit, de s'inquiéter directement ni indirectement.

Les prisonniers relâchés.

§. 4. Tous les prisonniers de part & d'autre, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté immédiatement après la ratification de ce traité, sans qu'ils soient tenus de païer aucune rançon; mais ils seront obligés de païer les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité.

La succession Protestante à la Couronne de la Grande-Brétagne reconnue.

§. 5. De plus, pour mieux affermir & rendre plus durable la paix qu'on vient de conclure, & cette amitié, qui ne doit jamais être violée, & pour lever toutes les causes de jalousie, qui pourroient naître à l'égard du droit & de l'ordre établi au sujet de la succession héréditaire à la Couronne de la Grande-Brétagne, & des limitations d'icelle par les loix de la Grande-Brétagne, faites & passées en acte sous les Règnes du Roi Guillaume troisième de glorieuse mémoire, & de la Reine régnante, à l'égard de la lignée de ladite Reine, & au défaut d'icelle en faveur de la très Sérénissime Princesse Sophie, Electrice Doüairière de Brunswick, & de ses héritiers dans la Ligne Protestante de Hanover: Et afin de mieux assûrer & conserver ladite succession, selon les loix de la Grande-Brétagne, le Roi Catholique reconnoît sincèrement & solemnellement ladite limitation de la succession au Roïaume de la Grande-Brétagne, & déclare, & s'oblige sur sa foi, son honneur & sa parole Roïale, tant pour lui que pour ses successeurs de l'approuver, comme il l'approuve & la reconnoît dès à présent, & le fera à jamais, lui, ses héritiers & successeurs: Et ledit Roi Catholique promet de même sur son honneur & sa parole Roïale, tant pour lui, que pour sesdits héritiers & successeurs, de ne reconnoître & ne reputer jamais, en qualité de Roi ou de Reine de la Grande-Brétagne, aucune personne, quelle quelle ce puisse être, que ladite Reine & ses successeurs, selon l'ordre & la limitation établie par les loix & statuts de la Grande-Brétagne.

§. 6. Le-

Digitized by Google

§. 6. Ledit Roi Catholique promet de plus pour lui, pour ses héritiers & successeurs, de ne troubler ni inquiéter en quelque façon que ce soit, ladite Reine de la Grande-Brétagne, ses héritiers & successeurs de la ligne Protestante susdite, qui seront en possession de la Couronne de la Grande-Brétagne & des Etats, qui en dépendent: Ledit Roi Catholique s'engage de plus, de n'assister, directement ni indirectement, de ne conseiller ni favoriser, ni secourir, par mer ni par terre, ni de quelque manière que ce puisse être, d'argent, d'armes, munitions, instrumens de guerre, vaisseaux, soldats, ni de matelots, la personne ou les personnes, quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque motif ou prétexte que ce soit, pourroient prétendre à l'avenir de tâcher de s'opposer à ladite succession, soit par une guerre ouverte ou en favorisant les cabales & les conspirations formées contre le Prince ou les Princes, qui seront en possession du trône de la Grande-Brétagne, en vertu des actes de Parlement qu'on y a faits; ou contre le Prince ou la Princesse auxquels la succession de la Couronne de la Grande-Brétagne appartiendra, en vertu des actes de Parlement susmentionnés.

1713. 13. *Juillet.* *L'Espagne ne fera rien contre cette succession.*

§. 7. Les voïes de la justice ordinaire seront rétablies & ouvertes dans tous les Roïaumes, terres & Seigneuries de l'obeïssance de leurs Roïales Majestés; & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix, constitutions & statuts de chaque Roïaume. Et particuliérement au cas qu'ils aient lieu de se plaindre de quelques injustices ou griefs, commis contre la teneur des traités, soit en tems de paix, ou au commencement de la guerre qu'on vient de finir, on aura soin de reparer immédiatement les dommages reçus, suivant les règles de l'équité & de la justice.

La justice ordinaire rétablie.

§. 8. La navigation & le commerce seront libres entre les sujets de chaque Roïaume, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, sous le règne de Charles second de glorieuse mémoire, Roi Catholique des Espagnes, selon les traités d'amitié, de confédération & de commerce conclus autrefois entre les deux nations, & selon les anciennes coûtumes, lettres patentes, cedules & autres actes particuliers, aussi bien que selon le traité ou les traités de Commerce conclus à présent, ou qui le seront au prémier jour à Madrid. Et comme entre les conditions de la paix générale, on est convenu unanimément, & l'on a établi comme une règle fondamentale, que l'exercice de la navigation & du commerce aux Indes occidentales, demeureroit sur le même pied qu'il étoit sous le règne dudit Roi Charles second; afin que cette règle soit observée inviolablement, sans qu'on puisse jamais y contrevenir, & pour lever & prévenir par ce moïen tout sujet de soupçon & de mefiance, on est de plus convenu, d'une manière toute particulière, de ne donner aucune licence ni permission en aucun tems, ni aux François, ni à quelle nation que ce puisse être, sous quelque nom, ou prétexte que ce soit, de naviger, de trafiquer, ou d'introduire des Nègres, des marchandises ou denrées &c. dans les païs de l'obeïssance de la Couronne d'Espagne en Amérique, à la reserve de ce dont on sera convenu dans le traité ou les traités de Commerce susmentionnés, & les droits & privilèges accordés dans une certaine convention, communément nommée *el Assiento de Negros*, dont il est parlé dans le 12. article; aussi bien qu'à la réserve de ce que ledit Roi Catholique, ses héritiers ou successeurs, promettront par aucun contract ou contracts, pour l'introduction, ou l'entrée des Negres aux Indes occidentales Espagnoles, que l'on fera après que l'on sera convenu de l'Assien-

La liberté du Commerce, excepté pour l'Amérique.

1713. 13. *Juillet.*

to des Nègres, dont on vient de parler. Et afin qu'on puisse prendre de plus fortes & plus amples précautions de part & d'autre, comme dessus, concernant la navigation & le commerce des Indes occidentales, on est aussi convenu & l'on a conclu, que le Roi Catholique, ni aucun de ses héritiers ou successeurs ne pourront vendre, céder, engager ni transférer; ni en aucune manière, ou sous aucun nom, aliéner d'eux ou de la Couronne d'Espagne, en faveur de la France, ou d'aucune autre nation que ce puisse être, aucunes des terres, Etats ou territoires, en tout ni en partie, appartenant à l'Espagne en Amérique. Au contraire, afin de conserver en leur entier les Etats des Espagnols aux Indes occidentales, la Reine de la Grande-Brétagne s'engage de faire tous ses efforts, & d'assister les Espagnols pour faire rétablir les anciennes limites de leurs Etats aux Indes occidentales, sur le pied, où elles étoient sous le règne du susdit Roi Catholique Charles second, si l'on trouve qu'elles aïent été envahies en aucune manière, ou sous aucun prétexte, & diminuées en aucune partie, depuis la mort dudit Roi Catholique Charles second.

Privilèges réciproques pour le commerce.

§. 9. On a de plus arrêté & conclu, comme une règle générale, que tous & un chacun des sujets des deux Roïaumes joüiront dans tous les païs & places, de part & d'autre, au moins des mêmes privilèges, libertés & immunités, à l'egard de tous les droits, impositions, ou coûtumes que ce puisse être, tant à celui de leurs personnes, que des marchandises, vaisseaux, frets, matelots, navigation & commerce, & auront les mêmes avantages en toutes choses, que les François ou les nations les plus favorisées ont possédé, & dont elles ont joüi ou pourront joüir, & qu'elles posséderont à l'avenir.

L'Espagne cède à la Grande-Brétagne Gibraltar.

§. 10. Le Roi Catholique cède par ce traité à la Couronne de la Grande-Brétagne, tant pour lui-même, que pour ses héritiers & successeurs la pleine & entière propriété de la ville & du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications & les forts qui en dépendent; & Sa Majesté cède ladite propriété, pour que ladite Couronne la tienne & en joüisse absolument, avec toute sorte de droit à jamais, sans aucune réserve ni empêchement que ce puisse être. Mais afin de prévenir les abus & les fraudes, qui se pourroient commettre par le transport des marchandises, le Roi Catholique veut & entend, que ladite propriété soit cédée à la Grande-Brétagne, sans aucune jurisdiction territoriale, & sans aucune communication ouverte par terre avec les païs d'alentour. Cependant, comme la communication par mer avec les côtes d'Espagne n'est pas toûjours sûre & ouverte, & qu'il pourroit arriver ainsi, que la garnison & les habitans de Gibraltar pourroient être reduits à de grandes extrémités; & que l'intention du Roi Catholique n'est que d'empêcher l'entrée frauduleuse des marchandises, comme susdit par une communication de terre; on est convenu, qu'en ce cas, il sera permis d'acheter avec de l'argent comptant, dans les terres voisines de l'Espagne, les provisions & autres choses nécessaires pour l'usage de la garnison, des habitans & des vaisseaux, qui seront dans le port. Mais au cas qu'on transportât des marchandises de Gibraltar, soit pour faire un échange avec lesdites provisions, ou sous quelqu'autre prétexte, elles seront confisquées; & sur les plaintes qui en seront faites, les personnes, qui auront agi contre la foi de ce traité seront sévérement punies. Et Sa Majesté de la Grande-Brétagne, consent & accorde, à la requête du Roi Catholique, qu'on ne permettra à aucuns Juifs ni Mores, de demeurer ou d'habiter dans ladite ville de Gibraltar; comme aussi, qu'on n'accordera aucun réfuge ni protection aux vaisseaux des Mores dans le port de ladite ville, par où la communication entre l'Espagne & Ceuta pourroit être empêchée, ou les côtes d'Espagne

pagne infestées par les incursions des Mores. Cependant, comme la liberté du Commerce est établie entre les sujets de la Grande-Brétagne & de certains territoires situés sur la côte d'Afrique, on doit toûjours entendre que lesdits sujets de la Grande-Brétagne ne devront pas refuser l'entrée du port de Gibraltar aux Mores & à leurs vaisseaux, lors qu'il ne s'agira simplement que du commerce. Sa Majesté la Reine de la Grande-Brétagne s'engage aussi à tolérer le libre exercice de leur Religion aux habitans Catholiques Romains de ladite ville. Et au cas, que la Couronne de la Grande-Brétagne jugeât à propos de donner, de vendre ou d'aliéner en aucune manière, la propriété de ladite ville de Gibraltar, on a deplus arrêté & conclu, que la préférence en seroit donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à qui que ce puisse être.

1713. 13. *Juillet.*

L'Isle de Minorque & le Port-Mahon.

§. 11. Sa Majesté Catholique cède de même, à la Couronne de la Grande-Brétagne, pour elle, ses héritiers & successeurs, toute l'Isle de Minorque, & lui transfère à jamais tous les droits & la domination absoluë de toute cette Isle, & en particulier de la ville, du Château, du port & des fortifications de la Baïe de Minorque, communément nommée le Port-Mahon, avec tous les autres ports, places & villes situées dans ladite Isle. Bien entendu, comme dans l'article précédent, qu'on ne donnera aucun réfuge ni protection aux vaisseaux de guerre des Mores, dans le Port-Mahon, ni dans aucun autre port de ladite Isle de Minorque, parce que les côtes d'Espagne pourroient être infestées par leurs courses. Et il ne sera permis ausdits Mores & à leurs vaisseaux d'entrer dans ladite Isle, que pour le négoce, selon qu'on en est convenu dans les traités. La Reine de la Grande-Brétagne promet aussi de son côté, qu'au cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'on voulût aliéner en aucune manière, de la Couronne de ses Roïaumes, ladite Isle de Minorque, & les ports, villes & places, qui y sont situées, la préférence en sera donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à toute autre nation, pour en reprendre la possession & la propriété. Sa Roïale Majesté de la Grande-Brétagne s'engage de plus, de prendre soin que tous les habitans de cette Isle, tant Ecclesiastiques que Séculiers, auront la libre & paisible joüissance de tous leurs biens & honneurs, & le libre exercice de la Religion Catholique Romaine. Et l'on prendra des mesures pour la conservation de ladite Religion dans cette Isle, en tant qu'elles pourront consister avec le Gouvernement civil & les loix de la Grande-Brétagne. Ceux même, qui sont présentement au service de Sa Majesté Catholique, joüiront de leurs honneurs & de leurs biens, encore qu'ils restent dans ledit service: Il sera aussi permis à ceux, qui souhaiteront de quitter ou de sortir de ladite Isle, de vendre leurs biens & de passer librement en Espagne, avec ce qu'ils en auront tiré.

Le traité d'Assiento confirmé.

§. 12. Le Roi Catholique donne & accorde de plus par cet article à Sa Majesté de la Grande-Brétagne, & à la Compagnie de ses sujets ordonnée pour cela, à l'exclusion des sujets de l'Espagne & de tous les autres, un contract pour l'introduction des Nègres en plusieurs parties des Etats & de la domination de Sa Majesté Catholique en Amérique, communément nommé *el pacto de el Assiento de Negros*, pour le terme de trente années consécutives, à compter du prémier jour de mai de l'année 1713. aux mêmes conditions auxquelles les François en ont joüi, ou en auroient joüi, ou dû joüir, en aucun tems, avec une certaine étenduë ou étenduës de terre, que Sadite Majesté Catholique accordera pareillement à ladite Compagnie, commu-

Digitized by Google

1713. 13. Juillet. munément nommée *la Compannia de el Assiento*, en quelque lieu commode sur la rivière de Plata, sans que ladite Compagnie soit obligée de païer aucuns droits ou revenus à cet égard pendant tout le tems du contract susdit. Et cet établissement de ladite Société, ou ces étenduës de terre seront propres & suffisantes pour planter, semer, & servir à la nourriture du bêtail nécessaire pour la subsistance de ceux, qui seront au service de ladite Compagnie, aussi-bien que de leurs Nègres, lesquels y seront gardés en toute sûreté jusques à ce qu'on les puisse vendre ; & que les vaisseaux de ladite Compagnie puissent approcher de la terre, pour éviter les dangers dont ils pourroient être menacés. Mais il sera toûjours permis au Roi Catholique d'envoïer un Officier dans ledit lieu ou établissement, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien, qui soit contraire à ses intérêts Roïaux. Et tous ceux qui auront le maniement des affaires de ladite Compagnie, ou qui en dépendront, seront sujets à l'inspection dudit Officier, par rapport à tout ce qui regardera l'étenduë de terre susmentionnée. Mais au cas qu'il survînt quelques doutes, difficultés ou controverses entre ledit Officier & ceux de ladite Compagnie, la chose sera remise au jugement du Gouverneur de *Buenos Aires*. Le Roi Catholique a bien aussi voulu accorder à ladite Compagnie plusieurs autres avantages extraordinaires, qui sont plus amplement exprimés & expliqués dans le contract de l'Assiento, fait & conclu à Madrid, le 26. jour de mars de cette présente année 1713. & ce contract ou Assiento de Nègres, & toutes les clauses, conditions, privilèges & immunités qui y sont contenuës, & qui ne sont pas contraires à cet article, sont, & seront estimées & regardées comme faisant partie de ce traité, de même que s'il y eût été inséré de mot à mot.

Amnistie pour la Catalogne.

§. 13. Et comme la Reine de la Grande-Brétagne a continuëllement pressé & insisté avec toute l'ardeur possible que tous les habitans de la Principauté de Catalogne, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, pussent obtenir un acte d'oubli perpétuël de tout ce qui s'est fait dans la dernière guerre; qu'ils joüissent de l'entière possession de tous leurs biens & honneurs, & que leurs anciens privilèges soient conservés, sans qu'on y donne la moindre atteinte: ledit Roi Catholique pour répondre aux desirs de ladite Reine de la Grande-Brétagne, accorde & confirme à tous les habitans de Catalogne en général, non seulement l'amnistie souhaitée, avec la pleine & entière possession de tous leurs biens & honneurs ; mais il leur donne & accorde en même tems tous les privilèges, dont les habitans des deux Castilles, qui de tous les Espagnols sont ceux qui sont les plus chers à Sa Majesté Catholique, joüissent ou pourroient joüir ci-après.

Le Roïaume de Sicile cédé à la Savoïe.

§. 14. Et d'autant que le Roi Catholique, à la requête de Sa Roïale Majesté de la Grande-Brétagne, a bien voulu céder le Roïaume de Sicile à Son Altesse Roïale Victor Amedée, Duc de Savoïe, & qu'en vertu du traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Roïale de Savoïe, il lui a fait cession dudit Roïaume ; Sa Roïale Majesté de la Grande-Brétagne susdite, promet & s'engage d'avoir soin qu'au défaut d'héritiers mâles de la Maison de Savoïe, la possession dudit Roïaume de Sicile retournera à la Couronne d'Espagne ; Et Sadite Roïale Majesté Britannique consent de plus, que ledit Roïaume de Sicile ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit ni en aucune manière, être aliéné ou donné à aucun Prince ou Etat, si ce n'est au Roi Catholique des Espagnes, & à ses héritiers & successeurs. Et comme ledit Roi Catholique a fait connoître à Sadite Roïale Majesté Britannique, qu'il seroit raisonnable & qu'il souhaiteroit non-seulement, que les sujets du Roïaume de Sicile, residans dans les Etats de l'Espagne, & qui sont au service de Sadite Majesté Catholique ; mais aussi, que les Espagnols & autres sujets de l'Espagne, qui peuvent avoir des biens & des honneurs dans ledit Roïau-

m

me de Sicile, joüiſſent entièrement, & ſans la moindre diminution, de leurs dits biens & honneurs, & ſans être troublés ou inquiétés en aucune manière, ſous prétexte d'une abſence perſonnelle: Et que de plus, Sadite Majeſté Catholique promet librement de ſon côté, de conſentir, que les ſujets dudit Roiaume de Sicile, & autres ſujets de Sadite Alteſſe Roïale, qui pourroient avoir des biens & des honneurs en Eſpagne, ou dans les autres Etats appartenans à l'Eſpagne, en joüiſſent de la même manière, en toute liberté, ſans aucune diminution, & qu'ils ne ſeront nullement troublés ni inquiétés ſous prétexte d'une abſence perſonnelle: A ces cauſes, Sa Roïale Majeſté Britannique promet, qu'elle apportera tous ſes ſoins, & qu'elle donnera des inſtructions à ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires à Utrecht, pour interpoſer leurs bons offices effectivement, afin de faire convenir le Roi Catholique & ſon Alteſſe Roïale à cet égard, de la manière la plus propre & la plus commode de part & d'autre.

1713. 13. *Juillet.*

Les traités antérieurs confirmés.

§. 15. Leurs Roïales Majeſtés rénouvellent & confirment auſſi de part & d'autre, tous les traités de paix, d'amitié, de confédération & de commerce, faits par le paſſé & conclus entre les Couronnes de la Grande-Brétagne & d'Eſpagne, & leſdits traités ſont renouvellés & confirmés par les préſentes, auſſi amplement, que s'ils étoient particulièrement inſérés en celui-ci; c'eſt à-dire, en tant qu'ils ne dérogent point & ne ſont pas contraires aux traités de paix & de commerce qui ont été faits & ſignés les derniers. Et l'on confirme particulièrement, par le préſent traité, leſdits accords, traités & conventions, tant par rapport à l'exercice du commerce & de la navigation en Europe & ailleurs, qu'à l'introduction des Negres dans les Indes occidentales Eſpagnoles, leſquels ſont déjà faits, ou ſont ſur le point de l'être entre les deux nations à Madrid. Et d'autant qu'on inſiſte du côté de l'Eſpagne qu'on accorde aux peuples de Guipuſcoa, & autres ſujets de Sa Majeſté Catholique, certains droits de pêche aux environs de l'Isle de Terre-neuve, Sa Majeſté Britannique conſent & convient, que l'on accorde & conſerve auxdits peuples de Guipuſcoa, & autres ſujets de l'Eſpagne tous les privilèges, auxquels ils pourront prétendre de droit.

Suſpenſion d'armes, & priſes faites.

§. 16. Comme dans la convention faite pour une armiſtice ou ſuſpenſion d'armes, à commencer du vingt-deuxième jour du mois d'août dernier, pour quatre mois, entre la Reine de la Grande-Brétagne & le Roi très-Chrétien, à laquelle le Roi Catholique a donné ſon conſentement, qu'il confirme & approuve de nouveau par le préſent traité, & laquelle a été prolongée par une autre convention juſques au vingt-deuxième du mois d'avril de la préſente année, on eſt convenu expreſſement des cas auxquels les vaiſſeaux, marchandiſes & autres biens mobilaires, pris de part & d'autre, ſeront de bonne priſe, ou devront être rendus aux prémiers propriétaires: On convient encore, qu'en ces cas-là, les conditions de ladite ſuſpenſion d'armes demeureront en pleine force & vigueur, & que tout ce qui a été ſtipulé, par rapport auxdites priſes, faites dans les mers Britanniques & ſeptentrionales, ou ailleurs, ſera bien & dûëment exécuté ſelon la teneur d'icelle.

Une contravention ne fera pas ceſſer la paix.

§. 17. Que s'il arrivoit par inadvertance, imprudence ou autre cauſe, quelle qu'elle puiſſe être, qu'aucun des ſujets de leurſdites Roïales Majeſtés fit ou entreprit quelque choſe par terre, par mer ou dans les eaux douces, en quelque lieu du monde que ce ſoit, qui pût contrevenir au préſent traité, & en empêcher l'entière exécution, ou quelcun de ces articles en particulier, la paix & bonne correſpondance rétablie entre la Reine de la Grande-Brétagne

Digitized by Google

& le Roi Catholique ne sera pas troublée, ni censée interrompuë à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire, en son entière & prémière force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix, & suivant les règles établies par le droit des gens.

1713. 13. *Juillet.*

En cas de rupture on accorde du tems pour retirer les effets.

§. 18. Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se rénouvellassent entre leursdites Roïales Majestés, & qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises, effets mobilaires & biens immeubles des sujets de leursdites Majestés, qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'une ou de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets de leursdites Roïales Majestés le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, vendre, enlever ou transporter, où bon leur semblera leurs biens & effets de la nature ci-dessus exprimée.

Compris dans cette paix.

§. 19. Seront compris dans le présent traité, pour une marque d'amitié mutuëlle, les Rois, Princes & Etats mentionnés dans les articles suivans, & tous ceux qui avant l'échange des ratifications, qui en seroient fournies, où dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement, leurs susdites Roïales Majestés étant persuadées, qu'ils approuveront tous les réglemens, dont Elles sont convenuës, & qui y sont contenus.

La paix avec le Portugal confirmée.

§. 20. Tout ce qui sera contenu dans le traité de paix, que l'on va faire entre Sa Sacrée Roïale Majesté des Espagnes, & Sa Sacrée Roïale Majesté de Portugal, & qui sera approuvé par Sa Sacrée Roïale Majesté de la Grande-Brétagne, sera censé être une partie essentiëlle du présent traité, de la même manière que s'il y étoit contenu & inséré de mot à mot. De plus, Sa Sacrée Roïale Majesté de la Grande-Brétagne offre sa garantie pour assûrer lesdites conditions de paix, qu'Elle promet de faire exécuter suivant leur substance & teneur, afin qu'elles soient observées religieusement & inviolablement.

De même avec la Savoie.

§. 21. Le traité de paix conclu aujourd'hui entre Sa Roïale Majesté Catholique & Son Altesse Roïale le Duc de Savoïe, est inclus tout particulièrement & confirmé par le présent traité, comme en faisant une partie essentiëlle, & comme y étant inséré de mot à mot, Sa Roïale Majesté de la Grande-Brétagne déclarant expressément qu'elle s'en tiendra aux termes de la promesse & de la garantie qui y est contenuë.

La Suède, les Ducs de Toscane & de Parme compris dans cette paix.

§. 22. Le très-Sérénissime Roi de Suède, tous ses Roïaumes, Etats, provinces & droits, aussi-bien que les très-Sérénissimes Princes, le Grand-Duc de Toscane & le Duc de Parme, leurs peuples & sujets, les libertés & avantages de leursdits sujets à l'égard du Commerce, seront inclus dans le présent traité, de la manière la plus effective.

La Republique de Venise.

§. 23. La très-Sérénissime République de Venise, en vertu de la neutralité qu'elle a observée avec exactitude entre les parties en guerre, & les actes d'humanité qu'elle a fait paroître, la dignité, la puissance & la sécurité des Etats, & de la domination de cette République demeurant toûjours inviolables, sera particulièrement comprise & incluse dans ce traité, de la manière la plus favorable, en qualité d'amie commune, & à laquelle leurs Roïales Majestés, seront toûjours prètes de rendre tous les devoirs d'une sincère amitié, lorsque ladite République en pourra avoir besoin.

§. 24. On

Digitized by Google

§. 24. On a auſſi trouvé bon de comprendre dans le préſent traité, la très-Séréniſſime République de Gènes, laquelle, par une neutralité conſtante, a cultivé pendant tout le cours de la guerre, l'ancienne amitié établie entr'Elle & les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, afin que les bénéfices de cette paix s'étendent ſur tout ce qui concerne cette République; & que ſes ſujets puiſſent en toutes choſes & par tout, joüir à l'avenir de la pleine & même liberté de Commerce, dont Elle a joüi autrefois, & pendant la vie de Charles ſecond Roi Catholique des Eſpagnes.

1713. 13. Juillet. La Républi-que de Gènes.

§. 25. La ville de Dantzic ſera pareillement compriſe en ce traité, afin qu'elle puiſſe joüir à l'avenir de tous les avantages du négoce, dont elle a joüi ci-devant dans l'un & l'autre Roïaume, ſoit par des traités ou une ancienne coûtume.

La ville de Dantzic.

§. 26. Enfin les ratifications ſolemnelles du préſent traité, expédiées en bonne & dûë forme, ſeront échangées de part & d'autre, dans le terme de ſix ſemaines, à compter du jour que ledit traité aura été ſigné, ou plûtôt s'il eſt poſſible.

La Ratification.

En foi de quoi nous, les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ſuſnommés, aïant produit de part & d'autre nos Plein-pouvoirs, & en aïant dûëment fait l'échange, avons ſigné le préſent traité, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Utrecht le 13. jour de Juillet, l'an de grace 1713.

(L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.) D. de OSSUNA.
(L. S.) STRAFFORD. (L. S.) El MARQUE de MONTELEONE.

TRAI-

Digitized by Google

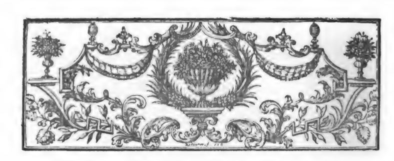

TRAITE' DE PAIX,

Conclu entre CHARLES VI. *Empereur des Romains, & l'Empire d'une part, &* LOUIS XIV. *Roi de France de l'autre. A Bade le* 7. *Septembre* 1714.

AU NOM DE LA TRE'S SAINTE TRINITE', PE'RE, FILS & SAINT ESPRIT.

1714. *7. Sept.*

Oit notoire à tous, que par la bonté de Dieu, la paix aïant été heureusement rétablie à Rastatt le 6. du mois de mars de la présente année, entre le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes, & Terre-Ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silésie, de la Calabre, d'Athènes, & de Neopatrie, Prince de Soüabe, de Catalogne, des Asturies, Marquis du S. Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte de Habspourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, & d'Artois, Marquis d'Oristan, Comte de Gozian, de Namur, de Roussillon, & de Cerdagne, Seigneur de la Marche Esclavonne, du Port-Nahon, de Biscaie, de Molina, de Salins, de Tripolis, & de Malines, &c. & le Saint Empire Romain d'une part ; Et le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Loüis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part; Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit

Digitized by Google

lieu de Rastatt sans les solemnités requises, ou différé à un autre tems dans la vûë d'accélérer davantage un Ouvrage aussi salutaire, ou ce qui devroit encore y être ajoûté, seroit achevé dans un nouveau Congrès plus solemnel & plus général qui se tiendroit en Suisse, en observant les usages accoûtumés ; Et que par une nouvelle grace du Ciel on est présentement parvenu à cette fin : Pour cet effet les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Bade en Ergaw, lieu dont on est réciproquement convenu ; savoir au nom & de la part de la Sacrée Majesté Impériale & du Saint Empire Romain, le très-Haut Prince & Seigneur Eugène Prince de Savoïe & de Piémont, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat intime de Sa Majesté Impériale, Président du Conseil Aulique de guerre, Lieutenant-Général & Maréchal de Camp du S. Empire Romain ; Et les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carlsberg, Conseiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majesté Impériale & Gouverneur de la Province de Carinthie ; Et le Sieur Jean Frédéric Comte de Seilern & d'Aspang, Conseiller Aulique de Sa Majesté Impériale & Assesseur de la Chancellerie secrette Aulique d'Autriche ; Et de la part de la Sacrée Majesté tres-Chrêtienne le très-Haut & très-Excellent Seigneur Loüis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, Général des Armées du Roi très Chrêtien en Allemagne, Chevalier des Ordres de Sadite Majesté & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant-Général au Païs & Comté de Provence ; Et les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur François-Charles de Vintimilles des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant de Roi en Province, Commandeur de l'Ordre de S. Loüis, Gouverneur des Isles de Porquerolles, & Ambassadeur de Sa Majesté très-Chrêtienne auprès des Cantons Suisses, des Grisons, & de la République de Valais ; Et le Sieur Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi très-Chrêtien, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, & des Armées de Sa Majesté très-Chrêtienne dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, sur la frontière de Champagne, sur la Sarre & sur la Moselle : Et après avoir imploré l'assistance divine, & dûëment fait l'échange de leurs Pleins-pouvoirs réciproques, dont les copies sont transcrites à la fin de ce traité, ils ont confirmé, augmenté & reduit en forme solemnelle les articles de la paix déjà faite, de la manière qui suit. 1714. 7. *Sept.*

§. 1. La paix Chrêtienne concluë à Rastatt le 6. mars de la présente année, sera & demeurera perpétuëlle & universelle ; Elle conciliera & augmentera l'amitié sincère, entre la Sacrée Majesté Impériale, ses successeurs, tout le Saint Empire Romain, leurs Roïaumes & Etats héreditaires, leurs vassaux & sujets, d'une part ; Et la Sacrée Majesté très-Chrêtienne, ses successeurs, vassaux, & sujets, de l'autre part ; Elle sera gardée & cultivée sincèrement, ensorte que l'un n'entreprenne rien sous quelque couleur que ce soit, à la ruïne ou au préjudice de l'autre ; qu'il n'accorde aucun secours sous quelque nom que ce puisse être, à ceux qui entreprendroient, ou qui voudroient tenter de lui causer quelque dommage ; & qu'il ne puisse, & ne doive recevoir, protéger ni aider en quelque manière que ce soit, les sujets rebelles ou désobéissans de l'autre ; Mais au contraire que l'un & l'autre se procurent réciproquement & de bonne foi toute utilité, honneur & avantage, nonobstant toutes promesses, traités, ou alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit. *Amitié rétablie.*

§. 2. Il y aura de part & d'autre une amnistie & un oubli perpétuël de tout ce qui a été fait par rapport & à l'occasion de la dernière guerre, en quelque maniere, *Amnistie générale.*

1714. 7. Sept.

manière, & en quelque lieu que les hostilités se soient exercées de part ou d'autre ; de sorte que pour raison de ces hostilités, ni sous quelqu'autre prétexte ou cause que ce puisse être, on ne fasse l'un à l'autre, ni qu'on ne souffre qu'il soit fait aucun tort, directement ou indirectement, sous prétexte de droit ou par voïe de fait, au dedans ni au dehors de l'Empire, des Roïaumes, Etats & païs héréditaires de Sa Majesté Impériale, & du Roïaume de France ; mais que toutes injures & violences faites de part ou d'autre par écrit, par paroles, ou par actions, soient entièrement abolies sans aucun égard aux personnes, ni aux choses, de manière que tout ce que l'un pourroit prétendre sous de pareils prétextes envers l'autre, soit ensévéli dans un éternel oubli.

Les traités de Westphalie, de Nimègue & de Ryswick confirmés.

§. 3. Les traités de Westphalie, de Nimègue & de Ryswick, sont la base & le fondement du présent traité de paix : Et immédiatement après l'échange des ratifications, ils seront pleinement exécutés, & inviolablement observés à l'avenir, tant à l'égard du spirituël, que du temporel, si ce n'est en ce dont on est autrement convenu par le présent traité.

Pour cet effet tout sera rétabli dans le Saint Empire Romain, & ses appartenances, en l'état qui a été prescrit par le susdit traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant la dernière guerre, ou avant qu'elle fût déclarée, qu'à l'égard de ce qui n'aura pas été exécuté, ou qu'il aura été imparfaitement, ou enfin qui aura été changé après l'exécution, s'il se trouve effectivement quelque chose en cet état.

Brisac rétabli à l'Empereur.

§. 4. Conformément à ce traité & à celui de Ryswick, Sa Majesté très-Chrêtienne rendra à l'Empereur & à la Sérénissime Maison d'Autriche, le vieux Brisac entièrement dans l'état où il est à présent, avec les greniers, arsenaux, fortifications, remparts, murailles, tours, comme aussi avec les autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin ; tout ce qui est à la gauche de ce fleuve, & nommément le fort appellé le Mortier, demeurant au Roi très-Chrêtien, le tout aux clauses & conditions portées par l'article 20. du traité conclu à Ryswick au mois d'octob. 1697. entre l'Empereur Léopold de glorieuse mémoire, & le Roi très-Chrêtien.

De même que Fribourg.

§. 5. Sa Majesté très-Chrêtienne rendra pareillement à Sa Majesté Impériale, & à la Sérénissime Maison d'Autriche, la ville & forteresse de Fribourg, comme aussi le fort de Saint Pierre, le fort appellé de l'Etoile, & tous les autres forts construits ou réparés là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état où il est présentement, sans rien démolir ou détériorer, avec les villages de Lehem, Mertzhausen, & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, archives, papiers & documens écrits, lesquels y ont été trouvés lors de la dernière occupation, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aïent été transportés ailleurs ; sauf cependant le droit diocésain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

Le fort de Kehl & la libre navigation sur le Rhin.

§. 6. Le fort de Kehl construit par Sa Majesté très-Chrêtienne, à la droite du Rhin, à l'extrémité du pont de Strasbourg, sera de même rendu par Elle à l'Empereur, & à l'Empire en son entier, & avec tous ses droits & dépendances. Quant au fort de la Pile, & autres construits dans le Rhin, ou dans les Isles du Rhin, près de Strasbourg, ils seront entièrement rasés aux dépens du Roi très-Chrêtien, & ne pourront jamais à l'avenir être rétablis par l'un ou par l'autre parti. Lesquelles restitutions & démolitions des places & fortifications ci-dessus énoncées, seront exécutées dans les termes portés par les articles suivans.

La navigation & autres usages dudit fleuve du Rhin, demeureront également libres & ouverts aux sujets des deux partis, & à tous ceux qui d'ailleurs voudront y passer, naviger ou transporter des marchandises ; Et il ne sera jamais

Digitized by Google

mais rien fait de part ni d'autre sur ce fleuve, ou ailleurs, qui puisse le détourner, ou rendre son cours, sa navigation, ou ses autres usages plus difficiles. A plus forte raison on n'exigera pas de nouveaux droits, impôts ou péages, on n'augmentera point les anciens, & on n'obligera point les bâtimens d'aborder en passant à une rive plûtôt qu'à l'autre, & d'y exposer leurs marchandises & charges, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toûjours laissé à la liberté d'un chacun.

1714. *7. Sept.*

§. 7. Lesdits lieux, villes, châteaux & forteresses de Brisac, Fribourg & Kehl, seront rendus à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, avec tous leurs districts, jurisdictions, appartenances & dépendances; comme aussi avec toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se sont trouvées dans lesdites places lors de la dernière occupation, suivant ce qui paroîtra par les inventaires qui en seront produits; & seront pour cet effet remis de bonne foi sans aucune réserve, exception, ou retention, & sans retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des ratifications du présent traité seront établis & députés spécialement pour cet effet par Sa Majesté Impériale seule, ou selon la différence des lieux par Elle, & par l'Empire, & qui en auront fait apparoir aux Commandans, Gouverneurs ou Officiers François des lieux qui doivent être évacüés; ensorte que lesdites villes, citadelles, forts & lieux avec toutes leurs prérogatives, utilités, revenus & émolumens & autres choses quelconques y comprises, retournent sous la jurisdiction, possession actuëlle, absoluë puissance & souveraineté de Sa Majesté Impériale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu ci-devant, & qu'ils ont été possédés depuis par Sa Majesté très-Chrêtienne, sans que Sadite Majesté très-Chrêtienne retienne ou se réserve aucun droit ou prétention sur les lieux susdits & sur leur district.

On rendra les places avec tout ce qu'il y aura.

Il ne sera rien exigé non plus pour les dépenses & les frais faits aux fortifications ou autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entière restitution ne sera retardée pour quelque autre cause que ce puisse être, & elle sera exécutée dans l'espace de trente jours après l'échange des ratifications du présent traité; En sorte que les garnisons Françoises en soient retirées sans délai, & sans molester les citoïens & habitans, ni leur causer aucun dommage ou peine, non plus qu'aux autres sujets de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, sous prétexte de dettes, ou de prétentions de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux troupes Françoises de demeurer au delà des termes qui seront stipulés ci-après dans les lieux qui doivent être rendus, ou dans tous autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majesté très-Chrêtienne, d'y établir des quartiers d'hyver, ou d'y faire quelque séjour, mais elles seront obligées de se retirer sans rétardement dans les Etats de la Couronne de France.

§. 8. Le Roi très-Chrêtien fera raser à ses dépens les fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la rive droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le pont construit en cet endroit sur le Rhin, & le fonds avec les édifices seront rendus à la Maison de Bade.

Le Rhin sera la limite entre la France & l'Allemagne.

Seront rasés de la même manière le fort de Selingen, & les autres situés dans les Isles entre ledit fort & Selingen, & le Fort-Loüis, aussi-bien que la partie du pont qui conduit dudit fort de Selingen au Fort-Loüis, & le fort bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis ledit Fort-Loüis, & ne pourront à l'avenir être rétablis par aucune des parties. Le fonds & les édifices seront pareillement rendus à la Maison de Bade, mais le Fort-Loüis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi très-Chrêtien.

 Sadite

Digitized by Google

1714. 7. Sept.

Sadite Majesté très-Chrêtienne fera raser généralement & à ses dépens tous les forts, retranchemens, lignes, redoutes, remparts, ponts, tant ceux qui ont été spécifiés à cette fin dans le traité de Ryswick, que ceux que Sa Majesté très-Chrêtienne aura fait construire depuis ladite paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin ou ailleurs, dans l'Empire ou dans les terres dépendantes de l'Empire, en quelque manière que ce soit, sans qu'ils puissent être rétablis.

Les châteaux de Bitsch & de Hombourg évacués.

§. 9. Le Roi très-Chrêtien fera pareillement évacüer le château de Bitsch avec toutes ses appartenances; comme aussi le château de Hombourg, en faisant auparavant raser les fortifications pour n'être plus rétablies; en sorte néanmoins que lesdits châteaux & les villes qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais qu'ils demeurent en leur entier.

On rendra les places au tems limité.

§. 10. Les places & postes fortifiés, & tous les autres lieux généralement qui doivent être rendus suivant le présent traité & celui de Rastatt, & ainsi conformément à celui de Ryswick, dont tous & chacun des articles sont censés être compris dans le présent traité, & seront par conséquent exécutés de même que s'ils étoient ici insérés de mot à mot, seront remis dans l'espace de trente jours après l'échange des ratifications de ce traité entre les mains de ceux qui seront pour cet effet munis des Pleins-pouvoirs de l'Empereur & de l'Empire, ou des Princes particuliers, ou autres qui doivent les posséder en vertu du susdit traité de Ryswick, sans qu'il y soit rien démoli des retranchemens, & fortifications, ni des édifices publics ou particuliers, & sans rien détériorer de l'état où ils se trouvent présentement, il ne sera rien exigé aussi pour les dépenses faites dans lesdits lieux ou à leur occasion.

Seront pareillement rendus en même tems tous archives & documens appartenans, soit à Sa Majesté Impériale, soit aux Princes & Etats de l'Empire, soit aux villes & lieux que S. M. T. C. s'engage de remettre.

Les places à démolir.

§. 11. Comme l'intention du Roi tres-Chrêtien est d'accomplir le plus promptement qu'il sera possible le présent traité, Sa Majesté promet que les places & lieux qu'Elle s'engage de faire démolir, seront détruits & rasés à ses dépens en la manière dont on est convenu; savoir les plus considerables, dans le terme de deux mois au plûtard, & les moins considérables, dans l'espace d'un mois, l'un & l'autre termes à compter depuis l'échange des ratifications.

Restitution aux membres de l'Empire.

§. 12. Sa Majesté très-Chrêtienne promet aussi à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, qu'Elle restitüera à tous les membres, cliens & vassaux de l'Empire, Ecclésiastiques & Séculiers, spécialement à Monsieur l'Electeur de Trèves, à Monsieur l'Electeur Palatin, à Monsieur le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à son vénérable Ordre, à Monsieur l'Evêque de Spire, à la Maison de Wirtemberg, & en particulier à Monsieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maisons de Bade, & généralement à tous ceux qui sont compris dans le traité de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas expressément nommés ici, tous les païs, places, lieux & biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours, & à l'occasion de la dernière guerre, soit par la voïe des armes, par confiscation, ou de quelque autre manière contraire à la paix de Ryswick, quoiqu'ils ne soient pas spécifiés dans le présent traité: Comme aussi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauses & conditions dudit traité de Ryswick, ausquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la conclusion de la paix de Ryswick, ou qui ait souffert quelque changement depuis l'execution.

Sa

Digitized by Google

Sa Majesté très-Chrêtienne promet de la même manière d'exécuter au plûtôt & de bonne foi, tous & chacun des articles du traité de Ryswick concernant Monsieur le Duc de Lorraine, & qui sont confirmés ici dans leur pleine force.

1714. 7. *Sept.*

Réciproquement Sa Majesté Impériale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauses du traité de Ryswick qui ont rapport aux restitutions à faire en conséquence de cette paix, & spécialement celles qui regardent Monsieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

La dignité Electorale de la Maison d'Hannovre.

§. 13. S. M. T. C. a reconnu par le présent traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conférée par l'Empereur, du consentement du S. Empire Romain, à la Maison de Brunswick-Hannovre.

Landau restera à la France.

§. 14. Réciproquement Sa Majesté Impériale & l'Empire, voulant témoigner le désir qu'ils ont de contribüer à la satisfaction de S. M. T. C. & d'entretenir désormais avec Elle une amitié & une concorde sincère & éternelle; Et en vertu de la paix de Ryswick rétablie par ce présent traité, consentent que la ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorff, d'Amheim & Queickeim, avec leurs bans, ainsi que le Roi très-Chrêtien en joüissoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majesté très-Chrêtienne.

Les Electeurs de Cologne & de Bavière rétablis.

§. 15. Pour ce qui est de la Maison de Bavière, Sa Majesté Impériale & l'Empire consentent, en faveur du rétablissement général de la tranquillité publique, qu'en vertu du présent traité, le Seigneur Joseph-Clément Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emanuël de Bavière, soient rétablis généralement & entièrement dans tous les Etats, rangs, prérogatives, régaux, biens, dignités Electorales & autres, & dans tous les droits dont ils ont joüi ou pû joüir avant cette guerre, & qui appartenoient médiatement ou immédiatement à l'Archevêché de Cologne & aux autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Bavière.

Seront aussi rendus de bonne foi à l'un & à l'autre les archives, documens, écrits, tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être; comme aussi toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre, spécifiés dans les inventaires authentiques qui seront produits de part & d'autre: A savoir tout ce qui depuis l'occupation de la Bavière, aura été ôté par ordre de l'Empereur & de ses prédécesseurs de glorieuse mémoire, des palais, châteaux, villes, forteresses & lieux quelconques qui doivent être restitüés, à l'exception de l'artillerie qui appartenoit aux villes & Etats voisins & qui leur a été renduë. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il seroit difficile de rassembler, le juste prix des choses ainsi ôtées & qui devroient d'ailleurs être restitüées, sera païé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, en ses Evêchés de Ratisbonne & de Liège, & en sa Prépositure de Bertholsgaden. Il prendra aussi spécialement possession de l'Evêché d'Hildesheim pour joüir de toutes les prérogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à son Eglise, & que les Evêques ses prédécesseurs & ladite Eglise ont possédés ou dû posséder avant la dernière guerre, sans qu'aucune raison de procès ou prétentions formées ou qui pourront être formées par qui que ce soit, puisse empêcher cette restitution totale; sauf néanmoins & réservés les droits de ceux qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voïes de justice devant les Tribunaux compétans de l'Empire, après que les deux Electeurs auront été actuëllement rétablis; sauf & réservés aussi les privilèges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Eglises, établis suivant leurs unions, traités & constitutions.

Nnn 3 Quant

Digitized by Google

1714. 7. *Sept.*

Quant à la ville de Bonn, on eſt convenu qu'en tems de paix il ne ſera mis aucune garniſon dans cette place, mais que la garde en ſera confiée aux ſeuls bourgeois; & pour ce qui eſt du nombre de gardes néceſſaires tant pour la perſonne que pour le palais Archiépiſcopal, il en ſera convenu avec S. M. I. & l'Empire; mais dans un tems de guerre ou dans le danger d'une guerre prochaine, S. M. I. & l'Empire pourront mettre dans cette ville autant de troupes que la raiſon de guerre le demandera, & ce conformément aux loix & conſtitutions de l'Empire.

Au moïen de cette reſtitution totale, leſdits deux Seigneurs frères de la Maiſon de Bavière, ſeront tenus de rénoncer pour toûjours à toutes prétentions, ſatisfactions ou dédommagemens quelconques qu'ils voudroient demander à l'Empereur, à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, à l'occaſion de la dernière guerre; & pour cet effet, elles doivent être regardées dès à préſent, en général & en particulier, comme abolies, & elles ſont & demeureront toûjours nulles & ſans force, ſans toutefois que par cette rénonciation il ſoit dérogé en aucune manière aux anciens droits & prétentions qu'ils ont pû avoir avant cette dernière guerre, leſquels il leur ſera permis de pourſuivre par les voies de juſtice reçuës dans l'Empire; deſorte pourtant que cette reſtitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce ſoit. Ceſſeront pareillement contre leſdits Seigneurs Joſeph Clément Archevèque de Cologne, & Maximilien Emanuël de Bavière, & ſeront abolies, & dès à préſent régardées comme nulles, abolies & ſans force, comme elles le ſont & ſeront en effet, toutes prétentions de ſatisfaction & demandes de dédommagement quelconques, formées ou qui pourroient être formées par qui que ce puiſſe etre, à l'occaſion de la dernière guerre, contre la Maiſon de Bavière, & les ſuſdits Archevêchés, Evêchés & Prévôté.

En vertu de cette reſtitution totale, les ſuſdits Seigneurs Joſeph Clément Archevèque de Cologne & Maximilien Emanuel de Bavière, rendront obeiſſance à Sa M. I. comme les autres Electeurs & Princes de l'Empire; ils perſévéreront dans la fidélité, & ils ſeront tenus de demander & de recevoir le renouvellement des inveſtitures de leurs Electorats, Principautés, fiefs, titres & droits, dans la manière & tems preſcrits par les loix de l'Empire; & tout ce qui eſt arrivé de part & d'autre pendant cette guerre, demeurera enſévéli dans un oubli éternel.

Les Miniſtres & Officiers réciproquement rétablis.

§. 16. Les Miniſtres, Officiers, tant Eccléſiaſtiques, que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils ſoient, qui auront ſervi en l'un ou en l'autre parti, même ceux qui ſont ſujets & vaſſaux de S. M. I. de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, auſſi-bien que tous les domeſtiques quelconques de la Maiſon de Bavière, & du Seigneur Archevêque de Cologne, ſeront pareillement rétablis dans la poſſeſſion de tous les biens, charges, honneurs & dignités, dont ils ont été en poſſeſſion avant la guerre, & ils joüiront de l'amniſtie générale de tout ce qui a été fait à l'occaſion de la guerre, ſous la condition expreſſe que comme le fruit de cette amniſtie doit être reciproque, elle s'étende auſſi ſur les ſujets, vaſſaux, Miniſtres & domeſtiques de la Maiſon de Bavière, & dudit Seigneur Archevêque, qui auront ſuivi pendant cette guerre le parti de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire, & de la Maiſon d'Autriche, en ſorte qu'ils ne puiſſent jamais être pour ce ſujet, moleſtés ou inquiétés en manière quelconque.

Tems de ce rétabliſſement.

§. 17. Quant au tems auquel la reſtitution totale ſpécifiée dans les deux articles précédens doit ſe faire, il eſt limité à trente jours après l'échange des ratifications, qui eſt le terme marqué ci-deſſus pour l'évacüation des lieux que S. M. T. C. doit rendre à S. M. I. & à l'Empire; en ſorte que ces deux reſtitutions de part & d'autre, comme auſſi celle de la partie des Païs-Bas, poſſédée préſentement par la Maiſon de Bavière, & qu'elle eſt tenuë de rendre à S. M. I. s'accompliſſent au même tems.

§. 18.

Digitized by Google

§. 18. Si la Maison de Bavière après son rétablissement total, trouvoit qu'il convint à ses intérêts de faire quelque échange de ses Etats avec d'autres, Sa Majesté très-Chrêtienne n'y apportera aucun obstacle.

1714. 7. Sept.

La Bavière pourra échanger ses Etats.

§. 19. Sa Majesté très-Chrêtienne aïant remis ou fait remettre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies pour & en faveur de la Sérénissime Maison d'Autriche tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliés possédoient encore des Païs-Bas, communément appellés Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possédés, ou dû posseder en vertu de la paix de Ryswick, Sadite Majesté très-Chrêtienne consent que l'Empereur entre en possession desdits Païs-Bas Espagnols, pour en joüir, lui, ses héritiers & successeurs, désormais & à toûjours, pleinement & paisiblement selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche; sauf les conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats-Généraux touchant leur barrière & la reddition des susdits lieux.

Les Païs-Bas Espagnols remis a l'Empereur.

Le Roi de Prusse retiendra néanmoins tout ce qu'il possède actuëllement du Haut-Quartier de Gueldres; sçavoir la ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage & le Bas-Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend: Comme aussi les villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel; de même que Racy & Klein-Kevelaar avec toutes leurs appartenances & dépendances.

Il sera remis en outre audit Roi de Prusse l'Ammamie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend; comme aussi le païs de Kessel, pareillement avec ses appartenances & dépendances; & généralement tout ce que contient ladite Ammamie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est seulement la ville d'Erklens, avec ses appartenances & dépendances; Ensorte que le tout appartienne audit Roi, & aux Princes & Princesses ses héritiers & successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages, de quelque espèce qu'ils soient, & de quelques noms qu'ils puissent être appellés, en la même qualité & de la même manière que la Maison d'Autriche, & particulièrement le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possédés; toutefois avec les charges & hypotèques, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine devant y être perpétuëllement conservée en l'état où elle etoit sous ledit Roi Charles II. & les privileges des Etats demeurans aussi dans leur entier.

§. 20. Et comme outre les Provinces, villes, lieux & forteresses, qui étoient possédés par le feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès; le R. T. C. a cédé, tant pour S. M. T. C. même, que pour les Princes ses hoirs & successeurs nés & à naître, aux Etats-Généraux, pour & en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Sadite Majesté a eu ou pourroit avoir sur la ville de Menin, avec toutes ses fortifications, & avec sa verge; comme aussi sur la ville & citadelle de Tournay, y compris le Tournaisis, sans s'y réserver aucun droit, ni sur aucune des dépendances, appartenances, annexes, territoires & enclavemens; S. M. T. C. consent que les Etats-Généraux des Provinces-Unies, rendent lesdites villes, lieux, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à S. M. I. aussi-tôt qu'Elle en sera convenuë avec lesdits Etats-Généraux, comme il est porté par l'article 19. du présent traité, pour en joüir, Elle, ses héritiers & successeurs, pleinement, paisiblement & à toûjours, ainsi que des Païs-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès; bien entendu toutefois que ladite remise des Païs-Bas Espagnols, villes, lieux & forteresses cédées par le R. T. C. ne pourra être faite par lesdits Etats-Généraux qu'après l'échange des ratifications de la paix entre Sa Majesté Impériale, l'Empire & Sa Majesté très-Chrêtienne; bien entendu aussi que Saint-Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté très-Chrêtienne, à condition neanmoins qu'il

La France y ajoûte Menin & Tournay.

Digitized by Google

qu'il ne fera permis en nulle manière de faire audit Mortagne aucunes fortifications, écluses ou levées, de quelque nature qu'elles puissent être.

1714. 7. Sept.

Et rend Furnes, Knoque &c.

§. 21. Pareillement le Roi très-Chrêtien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, la cession que S. M. T. C. a faite aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, de la même manière & pour la même fin, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses héritiers & successeurs nés & à naître, de tous ses droits sur Furnes & Furnanbacht, y compris les huit paroisses & le fort de la Knoqué, sur les villes de Loo, & de Dixmude, avec leurs dépendances, sur la ville d'Ypres avec sa Châtellenie, Rousselaer, compris & avec les autres dépendances qui seront désormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, entant que ces trois dernières places sont situées sur la rive de la Lys du côté d'Ypres, & sur tout ce qui dépend des lieux ci-dessus exprimés; desquels droits ainsi cédés à l'Empereur, & à ses héritiers & successeurs, S. M. T. C. ne se réserve aucun sur lesdites villes, lieux, forts & païs, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens; consentant que les Etats-Généraux les remettent tous à la Maison d'Autriche, pour en joüir irrévocablement & à toûjours, aussitôt après qu'ils seront convenus avec Sa Majesté Impériale, par rapport à leur barrière, & que les ratifications de la paix entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrêtienne auront été échangées.

La navigation de la Lys.

§. 22. La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne sera pas permis d'y établir aucun peage, ni autre imposition quelconque.

Amnistie pour les Païs-Bas Espagnols.

§. 23. Tout ce dont on est convenu dans l'article II. de ce traité sur l'amnistie en général, doit être censé spécialement répeté ici; Et en conséquence on mettra réciproquement en oubli tous les torts, injures, & offenses qui auront été de part ou d'autre commises de fait ou de parole, en quelque manière que ce soit pendant le cours de la dernière guerre, par les sujets des Païs-Bas Espagnols, & des villes & lieux restitués ou cédés, & par les autres sujets de S. M. T. C. ensorte que pour cette raison personne ne puisse ou doive être recherché ni inquiété en quelque manière que ce puisse être.

Liberté de commerce entre la France & les Païs-Bas Espagnols.

§. 24. En vertu de cette paix les sujets de S. M. T. C. & ceux desdits Païs-Bas Espagnols & des lieux cédés par Sadite M. T. C. pourront, en gardant les loix, coûtumes & usages des païs & lieux, aller, venir, demeurer, retourner, traiter & négocier ensemble, comme bons marchands, même vendre, échanger, aliéner ou autrement disposer des biens & effets meubles & immeubles qu'ils ont ou auront dans les païs l'un de l'autre; & toutes personnes, sujets ou autres, pourront les acheter sans qu'ils aïent besoin d'aucun autre privilège ou permission que le présent traité. Il sera de même également libre aux sujets des lieux & païs réciproquement cédés, ou restitués; comme aussi à tous les sujets desdits Païs-Bas Espagnols, de transférer leur habitation en tel lieu qu'ils voudront dans l'espace d'un an, avec la pleine faculté de vendre à qui il leur plaira, leurs effets, biens meubles & immeubles, ou d'en disposer autrement, soit avant soit après leur Société, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ni indirectement.

Enfin tous les reglemens établis par les précédens traités & par les ordonnances ou édits Roïaux, & qui ont été jusqu'à présent reçus par un usage suivi de part & d'autre pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine à l'egard des sujets de France & de ceux des Païs-Bas, seront tenus pour confirmés, & seront perpétuëllement observés, comme s'ils étoient ici expressément rapportés.

La restitution sera générale

§. 25. Les mêmes vassaux & sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Séculiers, Corps, Communautés, Universités & Colléges, seront aussi réciproquement reta-

Digitized by Google

rétablis en quelque lieu que ce soit, dans les honneurs, dignités & bénéfices dont ils joüissoient avant la guerre; comme aussi dans tous & chacuns leurs droits, biens meubles & immeubles, cens ou rentes, saisis ou occupés à l'occasion & pendant la durée de la dernière guerre; Et de même dans les droits, actions & successions à eux avenus pendant ladite guerre; Bien entendu toutefois qu'ils ne pourront rien demander pour raison des fruits ou revenus perçus & échûs pendant la dernière guerre jusqu'au jour de la publication du traité de Rastatt; le tout nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, sentences données par contumace, les parties non oüies, qui seront nulles & tenuës pour non avenuës & non prononcées, avec une liberté pleine & entière à toutes lesdites personnes de retourner dans leur patrie & dans le païs d'où elles se sont retirées à l'occasion de la guerre, pour joüir en personne ou par Procureur de leurs biens & revenus, conformément aux loix & coûtumes desdits païs, lieux & Etats.

1714. 7. Sept. *pour les vassaux & sujets.*

Ces restitutions s'étendront aussi à ceux qui pendant la dernière guerre ou à son occasion, auront embrassé & suivi le parti de l'une ou de l'autre des parties contractantes; Néanmoins les autres arrêts, sentences & jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours supérieures ou inférieures, ausquels il n'est pas expressément dérogé par le présent traité, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet; Et ceux qui en vertu desdits arrêts, sentences & jugemens se trouveront en possession de quelques terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois des droits de ceux qui se croiront lézés par lesdits arrêts, sentences & jugemens, lesquels pourront se pourvoir par les voïes ordinaires & devant les juges compétans.

Rentes sur les Païs-Bas à païer.

§. 26. A l'egard des rentes ou cens affectés sur la généralité de quelques provinces des Païs-Bas, dont partie se trouvera désormais possédée par S. M. I. & partie par S. M. T. C. ou autres, il a été convenu que chaque partie païera sa cotte-part desdits cens ou rentes; & que pour les régler & pour terminer aussi tous les autres différends ou difficultés qui se sont deja mûs, ou qui pourroient se mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être possédés de part & d'autre dans les Païs-Bas, ou par rapport aux limites desdits lieux, ou encore pour quelque chose que ce soit qui regarde l'exécution du présent traité de paix, l'on envoïera de part & d'autre, dans l'espace de deux mois après la conclusion de ce traité, des Commissaires dans la ville dont on conviendra, qui apporteront toute la diligence possible pour parvenir au plûtôt à cette fin.

Pour la Religion Catholique & les bénéfices.

§. 27. Comme dans les païs, villes, & lieux des Païs-Bas, que le Roi très-Chrêtien cede à l'Empereur, plusieurs bénéfices Ecclésiastiques ont été conférés par S. M. T. C. à des personnes capables, lesdits bénéfices seront laissés à ceux qui les possédent présentement; Et de même tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y sera maintenu sans aucun changement dans l'état où il étoit avant la guerre. Pareillement les Magistrats ne pourront être que Catholiques, & les choses demeureront à leur égard comme par le passé.

Spécialement les Evêques, Chapitres & Monastères, l'Ordre de Malthe, & généralement tout le Clergé, seront maintenus dans toutes les Eglises, libertés, immunités, droits, prérogatives & honneurs, dont ils ont été en possession sous les précédens Rois Catholiques Romains; Et s'ils en avoient été privés pour quelque raison que ce fût, ils y seront rétablis. Enfin tous & chacun dudit Clergé, possédant quelques biens Ecclésiastiques, Commanderies, Canonicats, Personats, Prévôtés & autres bénéfices quelconques, y demeureront, ne pourront être dépossédés, & joüiront des revenus en provenans, avec la faculté de les administrer, & d'en joüir comme avant la dernière guerre.

Les pensionnaires joüiront pareillement, comme ils ont joüi par le passé, des

Digitized by Google

1714. 7. Sept. pensions à eux assignées sur les bénéfices, soit qu'elles aïent été créées en Cour de Rome, soit qu'elles aient été obtenuës par des Brevets expédiés avant la dernière guerre, ensorte qu'ils ne puissent en être privés pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Les privilèges observés. §. 28. Les communautés & habitans de toutes les villes, lieux & païs que S. M. T. C. cède dans les Païs-Bas par le présent traité, seront conservés & maintenus dans la possession de tous les privilèges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires, avec tous les honneurs, gages, emolumens & exemptions dont ils ont joüi sous la domination de S. M. T. C. Ce qui doit toutefois s'entendre seulement des communautés & habitans des lieux, villes & païs que Sadite Majesté a possédés immédiatement après la conclusion du traité de Ryswick, & non des lieux, villes & païs que le feu Roi d'Espagne Charles II. possédoit au tems de son décès : & les communautés & habitans desdits lieux, villes & païs demeureront en possession des privilèges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires, ainsi qu'ils les possédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

Bénéfices hors des Païs-Bas. §. 29. Pareillement si hors des lieux des Païs-Bas, cédés par S. M. T. C. sur lesquels il a été statué ci-dessus par l'Article XXVII. quelques bénéfices Ecclésiastiques, médiats ou immédiats, ont été durant la dernière guerre conservés par l'une ou par l'autre des parties dans les terres ou lieux qui lui étoient alors soûmis, à des personnes capables, selon la règle de leur prémière institution, & statuts légitimes, géneraux ou particuliers, faits à leurs sujets, ou par quelqu' autre disposition & provision faite par le Pape, ou encore de quelqu'autre manière canonique, lesdits bénéfices Ecclesiastiques seront laissés aux présens possesseurs, de même que ceux qui ont été conférés de cette manière, avant la dernière guerre, dans les lieux qui doivent être rendus par la présente paix; en sorte qu'ils ne puissent ou doivent jamais être troublés ou empêchés par qui que ce soit, dans la possession & légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou pour quelqu'autre raison passée ou présente, appellés en justice, inquiétés ou molestés en quelque manière que ce puisse être, à condition néanmoins qu'ils s'acquitent de ce à quoi ils sont tenus à raison desdits bénéfices.

On éloignera toute occasion de guerre. §. 30. Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne ne pourront pour aucun sujet interrompre desormais la paix établie par le présent traité, reprendre les armes, & commettre sous quelque prétexte que ce soit aucun acte d'hostilité; mais au contraire, elles travailleront de toutes leurs forces, de bonne foi, & comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuëlle & bonne intelligence, si nécessaire pour le bien de la Chrêtienté. Et d'autant que le R. T. C. sincèrement réconcilié avec S. M. I. ne veut lui causer aucun trouble ni préjudice quelconque, S. M. T. C. promet & s'engage de laisser joüir S. M. I. tranquillement & paisiblement de tous les Etats, & lieux qu'elle occupe actuëllement en Italie, & qui ont été ci-devant possédés par les Rois de la Maison d'Autriche; Savoir du Roïaume de Naples ainsi que S. M. I. le posséde ; du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Impériale le posséde aussi actuëllement ; de l'Isle & Roïaume de Sardaigne, comme aussi des ports & lieux situës sur les côtes de Toscane que Sadite Majesté Impériale posséde actuëllement , & qui ont été possédés ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les droits attachés aux susdits Etats d'Italie possédés par Sa Majesté Impériale, & que les Rois d'Espagne ont exercés depuis Philippe prémier jusqu'au Roi dernier décédé.

S. M. T. C. promet aussi en parole de Roi de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur de la Maison d'Autriche, dans cette possession directement ni indirectement,

Digitized by Google

tement, sous quelque prétexte ou par quelque voïe que ce puisse être, ni de s'opposer en aucune manière à la possession que S. M. I. & la Maison d'Autriche a, ou pourra acquérir à l'avenir, soit par négociation, traité ou autre voïe légitime & paisible, ensorte toutefois que la neutralité d'Italie n'en soit point troublée.

1714. 7. *Sept.*

S. M. I. promet réciproquement, & engage sa parole Impériale de ne point troubler ladite neutralité & le repos d'Italie; & par conséquent d'emploïer la voïe des armes pour quelque cause ou à quelque occasion que ce soit, mais au contraire d'accomplir ponctuëllement les engagemens pris par le traité de neutralité conclu à Utrecht le 14. mars de l'année 1713. lequel traité sera censé comme répété ici, & sera exactement observé par S. M. I. pourvû que l'observation en soit réciproque de l'autre part, & que S. M. I. n'y soit point attaquée; & à cette fin Sadite M. I. laissera joüir tranquillement tous les Princes d'Italie, des Etats qu'ils possédent actuëllement; Bien entendu toutefois que c'est sous la condition nécessaire que cet engagement ne puisse nuire ou préjudicier en quelque manière que ce soit, aux droits de personne quelconque.

Pour les Princes d'Italie.

§. 31. Pour faire mieux goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la paix entre l'Empereur & le Roi T. C. non seulement la neutralité y sera exactement observée, comme il est porté par l'Article précédent; mais il sera aussi rendu bonne & prompte justice par S. M. I. aux Princes & vassaux de l'Empire, pour les autres païs & lieux d'Italie qui n'ont point été possédés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque légitime prétention ou action; savoir au Duc de Guastalle, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione; Ensorte pourtant que cela ne puisse préjudicier à la paix & à la neutralité de l'Italie, ni donner occasion à une nouvelle guerre.

Prétensions à discuter.

§. 32. Comme S. M. I. & S. M. T. C. n'ont rien plus à cœur que de rétablir au plûtôt la tranquillité publique, & que pour parvenir plus promptement à une fin aussi salutaire, & qui doit l'emporter sur toute autre considération, Elles avoient prescrit un terme fixe pour la conclusion du présent traité, connoissant présentement que ce terme ne peut suffir pour examiner, & pour applanir ce qui a été d'un commun consentement renvoïé au présent Congrès par l'Article XXXII. du traité de Rastatt, on est convenu en outre que tous ceux qui sont nommés dans ledit article, pourront, chacun en son lieu, produire leurs titres, raisons & droits devant S. M. I. & S. M. T. C. lesquelles promettent de nouveau d'y avoir l'égard que la justice demandera. Toutefois ce délai ne pourra, & ne devra apporter aucun retardement ni changement à l'entière exécution de la paix, ni causer aucun préjudice aux droits de qui que ce soit.

Les contributions & les prisonniers.

§. 33. Comme en vertu du traité de Rastatt toutes sortes d'hostilités & de violences ont dû entièrement cesser du tems de la signature dudit traité, comme aussi toutes contributions & levées d'argent & de fourages, du jour de l'échange des ratifications du même traité, aussi-bien que tout autre genre d'impositions faites à l'occasion de la dernière guerre, tant de la part de S. M. I. que de celle de S. M. T. C.; non-seulement elles cesseront toutes à l'avenir, & il ne sera rien exigé pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, mais aussi toutes levées d'argent, de fourages ou d'autre nature quelconque faites sous quelque prétexte que ce puisse être sur les sujets d'une & d'autre part, depuis le jour de l'échange des ratifications du traité de Rastatt, contre la teneur expresse de l'article XXXV. du même traité, seront toutes restituées de bonne foi, & sans délai, à ceux qui en fourniront des preuves suffisantes; & les ôtages donnés ou emmenés à occasion ou pour quelqu'autre cause que ce soit, seront promptement rendus sans rien païer, avec la liberté de retourner chés eux; mais ce qui restera dû des contributions de part ou d'autre jusqu'au tems fixé par le traité de Rastatt, sera païé dans l'espace de trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; En sorte néanmoins que pendant ce tems il ne soit pas permis d'user de la voïe d'exécution contre les débiteurs qui resteront en arrière, pourvû qu'ils aïent donné caution suffisante pour ledit païement.

1714. 7. *Sept.*

Les prisonniers tant de guerre que d'Etat, faits pendant la dernière guerre, qui se trouveront n'avoir pas encore été remis en liberté ou qui seront répétés, seront renvoiés au plûtôt de part & d'autre, sans rançon, & il leur sera libre de se retirer où ils voudront.

Pareillement si contre toute espérance, quelques-unes des troupes qui, en vertu dudit article XXXV. ont dû de part & d'autre être retirées du plat-païs quinze jours après l'échange des ratifications du traité de Rastatt, & rentrer dans leur propre païs, n'en étoient pas sorties, elles en seront retirées incessamment, & sans autre délai, afin que tous & chacuns des habitans de part & d'autre puissent jouïr effectivement, & d'autant plûtôt des fruits de la paix & du repos; Et comme S. M. I. & l'Empire ont dû aussi retirer leurs troupes du plat-païs de l'Archevêché de Cologne & de la Bavière, s'il en restoit encore quelques-unes, ils les feront retirer au plûtôt. Au reste la restitution de ces provinces & lieux demeure fixée au tems & dans la forme prescrite par les articles 15. 16. 17. & 18.

La liberté du commerce.

§. 34. Aussitôt après la signature du présent traité de paix, le commerce défendu durant la guerre entre les sujets de S. M. I. & de l'Empire, & ceux de S. M. T. C. & du Roïaume de France, sera rétabli avec la même liberté qu'il l'étoit avant la guerre; Et joüiront tous & chacuns, & nommément les citoiens & habitans des villes Impériales & Anséatiques d'une entière sûreté par mer & par terre, de leurs anciens droits, immunités, privilèges & avantages fondés sur des traités solemnels ou sur les anciens usages, remettant à convenir plus particulièrement sur ce sujet, après la ratification de la paix.

Ce traité sera stable.

§. 35. Tout ce dont on est convenu par le présent traité, sera ferme & stable à perpétuité, & sera observé & exécuté, nonobstant toutes les choses qui pourroient jamais être crues, alléguées ou imaginées au contraire, qui demeureront entiérement nulles & abolies; encore qu'elles fussent telles qu'on en dût faire une mention plus spéciale ou plus ample, & quoique ladite abrogation ou absolution semblât devoir être considérée comme nulle & invalide.

On y comprend.

§. 36. Seront compris dans cette paix tous ceux qui seront nommés d'un commun consentement d'une & d'autre part dans l'espace de 6. mois après l'échange des ratifications.

Ratification.

§. 37. Les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre promettent que le présent traité sera ratifié respectivement par l'Empereur & l'Empire, & par le Roi très-Chrétien dans la forme dont on est ici mutuellement convenu, & qu'ils feront en sorte, sans y manquer, que les ratifications solemnelles soient échangées ici réciproquement & dans les formes ordinaires dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature du présent traité, ou plûtôt si faire se peut.

Conclusion.

§. 38. Et comme l'Empereur a été dûëment requis par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu d'une résolution de la Diète générale dudit Empire datée du 23. avril de la présente année, scellée du Sceau de la Chancellerie de Maïence, & remise aux Ambassadeurs du Roi très-Chrétien, de commettre aux Ambassadeurs de S. M. I. le soin des intérêts desdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans le présent Congrès; lesdits Ambassadeurs de l'Empereur & ceux du Roi très-Chrétien, aux noms de S. M. I., de l'Empire & de S. M. T. C., & pour une plus grande force & vigueur de toutes & chacunes des choses contenuës au présent traité, l'ont signé de leurs mains, y ont apposé les cachets de leurs armes, & ont promis d'en fournir les ratifications compétentes dans la forme dont l'on est convenu, & dans le terme ci-dessus marqué, & nulle protestation ou contradiction ne sera reçuë, & ne pourra valoir contre le présent traité. Fait à Bade en Ergaw le septième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze.

(L. S.) EUGENIUS a SABAUDIA. (L. S.) Le MARECHAL Duc de VILLARS.
(L. S.) J. PETRUS COMES de GOES. (L. S.) Le Comte du LUC.
(L. S.) JOH. FRID. C. a SEILERN. (L. S.) De BARBERIE-de Saint CONTEST.

ART. SE'PARE'.

Les titres ne porteront point de préjudice.

COmme quelques-uns des titres que S. M. I. emploïe, soit dans ses Pleins-pouvoirs, soit dans le préambule du traité qui doit être aujourd'hui signé, ne peuvent être reconnus par S. M. T. C., il a été convenu par cet article séparé, signé avant ledit traité, que les qualités prises ou omises de part & d'autre dans ce traité ou dans celui de Rastatt, ne seront jamais censés donner aucun droit, ou porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes: Et le présent article aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans le traité de paix. Fait à Bade en Ergaw le septième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze.

(L. S.) EUGENIUS a SABAUDIA. (L. S.) Le MARECHAL Duc de VILLARS.
(L. S.) J. PETRUS COMES de GOES. (L. S.) Le Comte du LUC.
(L. S.) JOH. FRID. C. a SEILERN. (L. S.) De BARBERIE-de Saint CONTEST.

Digitized by Google

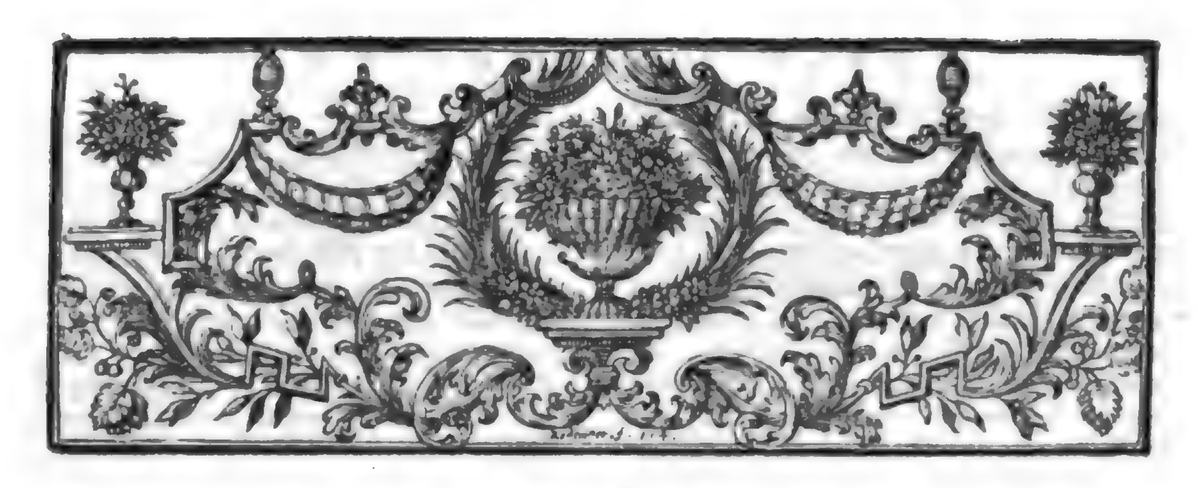

TABLE

Des Matières contenuës dans les six Tomes de l'Histoire du Roi Loüis Quatorze.

Le prémier chiffre Romain marque le Tome, & le second ou Arabe en indique la page.

A.

ABBE' de Chayla, donne occasion à la révolte des Cevennes. V. 369.
- - de la Trappe, Armand Jean Bouthilier de Rancé, abrégé de sa vie. V. 285.
ABBEVILLE (d') le Médecin, guérit Loüis XIV. d'une maladie dangereuse. II. 419.
ACADE'MIE Françoise prie Loüis XIV. d'en être le Protecteur. III. 402. les biens que le Roi lui fit. III. 403. fortune de son Dictionnaire. V. 154.
- - - des Inscriptions établie. III. 86.
- - - - Peintures établie. III. 129. Peintres & Sculpteurs. III. 287. établie à Rome. ibid.
- - - - Sciences établie. III. 241.
- - - - d'Architecture. III. 395.
AFFAIRE de Charonne IV. 218.
AGITATEURS en Angleterre, parti de Cromwel I. 214.
AIRE prise par les François IV. 50. prise par les Alliés VI. 125.
AIX, mouvemens de cette ville I. 489. se déclare pour le Roi II. 215.
ALAIS (le Comte d') Gouverneur de Provence, ne veut pas céder au Duc de Mercœur, se soûtient par force, & quitte son gouvernement II. 215.
ALBERMARLE, fils naturel du Roi Jaques, sa promotion dans la Marine V. 377. il est pris dans la bataille à Denain VI. 199.
ALBRET (d') la famille I. 505.
- - - le Maréchal appaise une émotion à Bourdeaux IV. 2.
ALBUQUERQUE en Espagne prise par les Alliés V. 462.
ALETS (le Comte d') Gouverneur de Provence, assiégé dans son palais I. 489.
ALEXANDRE VII. élû Pape, II. 306. son Luxe II. 307. s'intéresse pour les Jésuites, & sa Bulle contre les Jansénistes II. 398. accorde les Dispenses II. 502. offense

 Loüis

Digitized by Google

Loüis XIV. dans l'affaire des Corses III. 73. son projet de Bref rejetté par la France III. 77. sa Politique inutile III. 89. ses négociations avec la France III. 90. fait la paix avec la France III. 100. sa Bulle contre les Jansénistes III. 200. 204. sa Bulle qui regarde l'autorité du Pape & du St. Siège III. 210. envoïe des Commissaires en France, pour terminer l'affaire des Religieuses III. 290. son Décret pour terminer les démêlés entre les Jésuites & les Jansénistes III. 292. sa mort ibid.

ALEXANDRE VIII. élû Pape IV. 483. se mêle des disputes entre les Jésuites & les Jansénistes ibid. sa mort. V. 42. proteste par une Bulle contre tout ce qui étoit fait au préjudice de son autorité, dans les assemblées du Clergé en 1681. & 1682. V. 43.

ALEXANDRIE de la Paille, assiégée par les François II. 389.

ALGER bombardée par les François IV. 235. 251. envoïe une Ambassade au Roi IV. 281. recommence les hostilités, & en est châtiée IV. 351. encore bombardée IV. 402. demande la paix à la France IV. 435.

ALICANTE bombardée par les François V. 39.

ALIGRE (Monsieur d') succède au Chancelier Séguier III. 404. sa mort. IV. 111.

ALLEMANDS sont fort haïs en Espagne V. 270. cherchés *Impériaux*.

ALLIANCE entre quelques Princes de l'Europe, au sujet des projets de la France pour les Païs-Bas III. 352. Défensive entre l'Espagne & l'Angleterre IV. 212. entre l'Empereur & la Pologne IV. 239. d'Augsbourg contre la France IV. 328. offensive & défensive entre l'Empereur & la Hollande IV. 437. la grande Alliance se forme à la Haïe, contre la France V. 317.

- - - renouvellée entre les François & les Hollandois I. 38. avec Portugal. ibid.

- - - de la France, avec la Maison de Mantoüe & d'autres Princes d'Italie I. 295. renouvellée avec les Suisses II. 255. avec Cromwel II. 316. avec le Duc de Modène II. 321. avec l'Electeur de Brandebourg II. 349. avec Charles-Loüis Electeur Palatin II. 351. renouvellée avec le Roi de Portugal II. 361. avec Gustave Roi de Suède II. 399. renouvellée avec Cromwel II. 402. avec la Hollande III. 51. avec les Suisses III. 108. avec Dannemarck III. 115. avec l'Empereur III. 388. de quelques Princes, contre la France III. 520. avec le Roi de Suède & l'Electeur de Bavière IV. 1. avec Charles XII. Roi de Suède V. 254. renouvellée avec les Suisses VI. 271.

- - - cherchés *Traité d'Alliance*.

ALLIE's de la France dans la guerre contre la Maison d'Autriche I. 11.

- - - contre la France au sujet de la succession d'Espagne, assiègent Keiserswert. V. 346. leurs conquêtes en Flandres V. 353. attaquent Cadix & brûlent les galions & les vaisseaux François V. 362. envoïent du secours aux Camisards en France V. 370. le Duc de Savoïe se joint à eux V. 373. & Dom-Pedre le Roi de Portugal V. 375. sont battus à Spire V. 384. leurs conquêtes dans les Païs-Bas V. 391. soûmettent l'Electorat de Cologne V. 392. prennent Hui V. 394. leurs délibérations, pour attaquer l'Armée Françoise V. 394. prennent Limbourg. V. 396. leurs nouvelles mesures contre la France & l'Espagne V. 403. leur victoire à Schellemberg sur l'Electeur de Bavière & les François V. 408. à Hochstet sur les mêmes V. 413. assiègent Landau V. 418. leur tentative sur Barcellone V. 433. prennent le fort Isabelle en Flandre V. 437. leurs nouveaux projets V. 439. prennent Haguenau V. 443. forcent les lignes Françoises V. 449. leur campagne d'Italie peu avantageuse V. 452. leurs succès en Espagne V. 459. conquêtes en Estramadura V. 461. de Barcellone & du Roïaume de Valence V. 464. rejettent avec mépris les propositions de Paix, faites par la France V. 468. leur victoire sur les François à Ramellies V. 472. &c. leurs conquêtes après cette victoire V. 473.

Digitized by Google

V. 473. sont battus à Calcinato en Italie V. 475. victoire devant Turin sur les François V. 481. font lever le siége de Barcellone V. 486. entrent en Madrid, & font proclamer Roi l'Archiduc V. 490. abandonnent la Castille V. 491. rejettent les propositions de Paix de la France V. 497. sont obligés d'augmenter leurs troupes VI. 1. leurs lignes de Stolhofen sont forcées par les François VI. 3. sont battus à Almanza VI. 9. font la conquête du Roïaume de Naples VI. 15. leurs succès à Oudenarde VI. 32. assiègent Lille VI. 34. reçoivent un grand convoi & battent le Comte de la Mothe VI. 41 battent les François à Oudenarde VI. 43. leurs succès en Espagne VI. 55. s'emparent de l'Isle de Sardaigne VI. 59 de Minorque & d'autres endroits VI. 60. leurs conditions de Paix proposées à la France VI. 67. prennent Tournai VI. 75. battent les François à Malplaquet VI. 82. entrent en conférence avec la France à la Haie VI. 107. battent les Espagnols à Sarragosse VI. 132. entrent dans Madrid VI. 134. se retirent de Madrid VI. 135. sont battus à Villa-Viciosa VI. 136. leurs négociations de Paix avec la France VI. 164. suites de leurs négociations de Paix à Utrecht VI. 185. &c. signent la Paix avec la France au Congrès d'Utrecht VI. 229.

ALPHONSE IV. Roi de Portugal, renouvelle l'alliance avec la France II. 361 son caractère étrange III. 50. se marie avec Mademoiselle d'Aumale fille du Duc de Nemours III. 238. histoire de ce qui se passa dans ce mariage III. 239. est forcé d'abdiquer le Roïaume & de le céder à son frère Dom Pedre III. 239.

ALSACE fut offerte à la France, au Congrès de Munster I. 223. & cédée I. 286. quelle joïe causa à Paris cette cession I. 288. assûrée par un nouveau Traité II. 533. devient une Province de la France, par la soûmission de ses dix Villes IV 208.

ALTESSE Roïale le Titre, accordé au Duc de Lorraine V. 256. à Cosme III. Duc de Toscane, ibid.

AMBASSADEUR des Indes, arrive en France III. 383.

AMBASSADEURS de la France & de l'Espagne, se querellent en Hollande II. 396.

- - - de la France & de Dannemarck se querellent en Hollande II. 442.

- - - de la France & de l'Espagne se querellent en Angleterre III. 24. leur combat III. 25.

- - - - le droit de les envoïer, aux quels Princes de l'Empire il convient. IV. 68.

AMBLIMONT (le Sr. d') bat les Hollandois à la Martinique III. 512.

AMBOISE se distingue par sa bravoure I. 27.

AMBRUN prise par le Duc de Savoïe V. 78.

AMIRAUTE' de la France, prise de la Régente I. 171. ses Droits augmentés, en considération du Comte de Toulouze V. 405.

AMNISTIE proposée de la Cour, à la guerre civile II. 197. vérifiée au Parlement II. 207.

ANATOMIQUES demonstrations établies en France III. 544.

ANGLETERRE troublée I. 43. 177. 213. 570. IV. 353. 372. 432. 442. &c. V. 185. &c.

- - - - sa guerre avec la Hollande II. 218. 257. la paix avec la Hollande II. 299. fait la guerre aux Espagnols II. 359. envoïe du secours à la France II. 374. Succès dans les Indes II. 388. la France lui remet Dunkerque II. 417. mouvement en Angleterre après la mort de Cromwel II. 458. Traité avec la France III. 54. commencement d'hostilité avec la Hollande III. 137. bat les Hollandois par mer III. 188. la France lui déclare la guerre III. 216. combat naval avec les Hollandois III. 222. & 223. Négociations de paix avec la Hollande III. 232. &c. Triple-alliance avec la Suède & la Hollande III. 312, 335. 351. Guerre en Amérique III. 482. le peuple souhaite la paix avec les Hollandois III. 484. le Parlement se déclare pour la paix III. 490. la paix est faite avec la Hollande III. 491. on veut la guerre contre la France III. 492. traite avec la Hollande pour hâter la paix

 de

de Nimègue IV. 139. affaire étrangère en Angleterre IV. 181. alliance défensive avec l'Espagne IV. 212. mort de Charles II. le Duc d'York monte sur le trône IV. 320. le Prince d'Orange vient en Angleterre, le Roi Jaques II. s'enfuit IV. 399. le Prince est fait Roi IV. 407.

ANGLOIS, leur entreprise pour détruire St. Malo V. 124. ils sont repoussés de la Martinique V. 125. on poursuit en Angleterre les chefs de la flotte de Smyrne V. 127. leur descente à Camaret, & sont battus V. 141. bombardent Dunkerque sans succès V. 145. 177. mettent une grande flotte en mer, & bombardent Calais V. 196. la paix se fait avec la France V. 231. les Catholiques sont poursuivis V. 257. mouvement au sujet du Duc d'Anjou déclaré Roi d'Espagne V. 304. mort de Guillaume III. Anne la Princesse lui succède V. 343. signent un acte à Vienne en faveur de l'Archiduc Charles, en rénonçant à tous les Droits sur la Monarchie d'Espagne V. 396 leurs Exploits en Espagne, V. 431. prennent Gibraltar V. 433. leurs succès dans cette guerre, cherchés *Alliés*. font un Traité de commerce avec l'Archiduc VI. 23. Traité avec la Hollande sur les Païs-Bas VI. 88. Division en Angleterre VI. 115. &c. on pense à la paix VI. 138. on l'accepte VI. 195. on le signe à Utrecht. VI. 229. & le Traité de Commerce VI 232. Broüilleries en Angleterre, au sujet de la Paix VI. 254. mort de la Reine Anne VI. 257. Georges-Loüis de Brunswick-Lunebourg Duc d'Hannover est proclamé Roi VI. 258. Négociation avec l'Espagne en faveur desCatelans VI. 259.

ANJOU le Duc d') est malade I. 210. fut enlevé de Paris par la Reine I. 365.

- - le Duc d') fils de Loüis XIV. meurt dabord après sa naissance III. 394.

- - Philippe le Duc d') fils du Dauphin, sa naissance IV. 253. le choix des Grands d'Espagne tombe sur lui au sujet de la succession d'Espagne V. 290. Charles II. Roi d'Espagne, le nomme son héritier universel V. 291. Loüis XIV. le reconnoit Roi d'Espagne V. 297. il part promptement pour l'Espagne V. 298. il écrit aux Etats-Généraux V. 303. cherchés *Philippe V.*

- - le Duc d') second fils du Dauphin de ce nom, sa naissance VI. 114. est malade VI. 185.

ANNAT le Père, Confesseur de Loüis XIV. sollicite pour les Jésuites II. 398. n'approuve pas l'amour du Roi pour Mad. de Montespan, & se retire de la Cour III. 343.

ANNE d'Autriche Epouse de Loüis XIII. son portrait I. 2. persécutée de son Epoux, ibid. fut déclarée Tutrice des fils de Loüis XIII. & Régente du Roïaume, I. 3. s'assûre la Régence avant la mort du Roi ibid. son Discours au Conseil de Régence I. 6. fut déclarée seule Régente ibid. ses vertus & sagesse I. 19. arbitre entre les Princes d'Italie I. 29. son démêlé avec le Parlement I. 49. & suiv. prend le parti des Jésuites contre le D. Arnaud I. 57. remet dans ses Etats l'Electeur de Trèves I. 76. vient avec le Roi au Parlement, & son Discours au Parlement I. 92. 93. ses soins pour l'éducation du Roi I. 150. prend la charge de l'Amirauté I. 171. sa tendresse pour le Roi & le Duc d'Anjou I. 178. vient à Paris pour le Duc d'Anjou qui est malade I. 210. s'afflige pour la maladie du Roi I. 211. mene le Roi pour la seconde fois au Parlement I. 227. veut voir les arrêtés du Parlement injurieux à l'autorité Roïale I. 236. 239. bonté excessive de la Reine pour le Parlement I. 239. fait arrêter quelques Messieurs du Grand Conseil I. 314. elle cède au Parlement I. 326. est obligée d'emprunter de l'argent I. 337. ôte les charges aux 4. Capitains des Gardes I. 343. n'aime pas tout à fait le Cardinal Mazarin I. 346. prend sa vengeance du Parlement I. 349. sa conduite du tems de la Révolte I. 349. 352. consent à tout ce que vouloit le Parlement I. 354. envoïe le Roi hors de Paris I. 359. se defie des Princes du sang I. 365. enlève de Paris le Duc d'Anjou ibid. défend l'autorité Roïale contre

tre

Digitized by Google

tre le Parlement I. 371. cède au Parlement & fait signer les Princes que ce sont eux qui l'ont engagée à céder I. 374. ses démêlés avec le Prince d'Orléans I. 385. quelques gens de la Cour se plaignent de la Reine I. 397. part avec le Roi de Paris I. 399. écrit au Coadjuteur I. 400. rejette la Députation du Parlement I. 404. ses mesures pour conserver la Normandie I. 420. son caractère & portrait I. 432. envoïe Jerzai avec quelques troupes dans le Maine & dans l'Anjou I. 476. se rend à Paris I. 497. satisfait la Noblesse mécontente I. 507. sa négociation avec le Coadjuteur, contre le Prince de Condé I. 521. fait arrêter le Prince de Condé, son frère & son beaufrère I. 527. modération de la Reine là-dessus I. 529. sa Déclaration pour justifier cette action ibid. la Reine part de Paris avec quelques troupes en Normandie I. 535. en Bourgogne & autres Provinces I. 538. son retour I. 541. va à Compiègne avec le Cardinal I. 543. envoïe une Armée en Guienne I. 546. vient à Bourdeaux, y est négligée I. 548. invite le Duc d'Orléans & le Parlement II. 9. sa négociation avec le prémier Président II. 14. sa lettre écrite à Mr. de Bar ibid. consent que le Cardinal se retire II. 15. invite pour la seconde fois le Duc d'Orléans II. 16. déclare que le Cardinal ne reviendra jamais II. 19. veut emmener le Roi, & est trahie II. 20. est prisonnière à Paris ibid. sa négociation avec la Noblesse touchant la majorité du Roi II. 33. &c. sa négociation avec le Prince de Condé après sa retraite à St. Maur II. 55. &c. éloigne les trois Sous-Ministres II. 69. prend la résolution de pousser le Prince de Condé II. 76. donne du secours au Coadjuteur II. 88. la Reine lui défend de retourner au Palais II. 90. donne une déclaration qui justifie le Prince de Condé II. 94. son Discours, en se démettant de l'autorité souveraine II. 99. change le Ministère II. 103. offre au Prince de Condé tout ce qu'il demande II. 106. Négociation de paix avec le Prince de Condé II. 167. fait sacrer le Roi II. 275. son éducation qu'elle lui donna II. 277. elle cède la main à la Reine Christine II. 356. son inquiétude pour l'amour du Roi pour la Mancini II. 460. son Entrevûë avec le Roi d'Espagne II. 514. prend le nom de la Reine mère II. 517. elle marie Monsieur avec la Princesse d'Angleterre II. 524. somme d'argent qu'on lui donna par mois pour ses menus plaisirs II. 535. est traitée indignement du Cardinal II. 544. est affligée de l'amour du Roi pour la Valière III. 15. sa maladie III. 82. se broüille avec le Roi III. 120. suite de sa maladie III. 122. 169. ses discours au Roi ibid. sa mort III. 213. ses éloges III. 214.

ANNE Reine d'Angleterre, sa naissance II. 529. elle abandonne son père IV. 397. succède à Guillaume III. & monte sur le trône d'Angleterre V. 344. déclare la guerre à la France V. 344. met en equipage l'Archiduc Charles déclaré Roi d'Espagne, pour le transporter en Portugal V. 397. envoïe des troupes avec le Comte de Ruvigni en Portugal V. 432. 435. ses succès en cette guerre, cherchés *Alliés*. Signe un Traité pour la reünion de l'Ecosse avec l'Angleterre VI. 27. son Projet contre les Côtes de France VI. 61. son Traité particulier avec la Hollande VI. 88. s'attache aux Torys VI. 119. change son Ministère VI. 120. recommande la guerre dans le Parlement VI. 138. se détermine à faire la Paix avec la France VI. 143. ses négociations de Paix avec la France VI. 158. déclare à son Parlement l'ouverture des Conférences pour la Paix VI. 170. communique au Parlement le Plan général de la Paix VI. 194. sa Déclaration aux Etats-Généraux VI. 197. elle envoïe en France le Vicomte Bolingbrook VI. 212. ses répresentations solides aux Hollandois au sujet de la Paix VI. 223. fait signer la Paix avec la France VI. 229. sa mort & ses éloges VI. 257.

Digitized by Google

ANSEATIQUES les Villes, renouvellent le traité avec la France II. 319.

ANTOINE le Cardinal, se retire en France I. 144.

ARCHEVÊQUE d'Aix, frere du Card. Mazarin reçoit le chapeau de Cardinal I. 209. est nommé Vice-Roi de Catalogne I. 247. sa mort. ibid.

- - - - de Naples auteur d'une Révolution à Naples VI. 15.

ARCHIDUC d'Autriche Léopold, cherchés *Léopold*.

ARCHIDUC d'Autriche Charles, cherchés *Charles*.

ARCO le Comte, perd le vieux Brisac V. 381. on lui fait son procès V. 382.

ARDRES assiégée par les François II. 380.

ARMAGNAC (Mademoiselle d') reçoit avec hauteur la passion pour elle de Loüis XIV. III. 342.

ARMENTIERES prise par l'Archiduc Léopold I. 192.

ARNAUD le faux IV. 484. suite de sa conduite V. 43. tous ceux qu'il a dupés sont exilés V. 45.

- - Antoine, Docteur de Sorbonne fait imprimer le livre intitulé de la fréquente Communion, I. 57. son histoire ibid. &c. est le chef contre les *Jésuites* aux démêlés entre les Ecclésiastiques I. 208. démêlé avec le Doct. Mallet III. 293. ses plaintes au sujet du faux Arnaud V. 44. sa mort V. 150. son caractère ibid.

ARRAS assiégé par les Espagnols II. 280.

ARRÊT du Conseil d'Etat pour bâtir des nouvelles maisons à Paris I. 48. arrêts diverses du Parlement I. 206. arrêt du Parlement contre le Card. Mazarin I. 405. du Conseil contre les Reformés IV. 291.

- - - cruël contre Mazarin II. 128.

ARRÊTS, auquel endroit le Parlement les peut faire I. 354.

ARTIFICE étrange pour exciter une sédition I. 511.

ASFELD (le Baron d') défend Bonn IV. 427

- - - le Chevalier prend Denia & Alicante VI. 57. soûmet l'Isle Majorque VI. 265.

ASSEMBLE'E du Clergé I. 99. de la ville de Paris pour la tranquillité publique II. 180

ASSIENTO, déscription de ce Commerce VI. 161.

ATH assiegée par les François V. 217. prise par les Alliés V. 474.

ATTESTATION des Hollandois donnée aux Espagnols, de l'abandonnement de la France des Messinois IV. 170.

AVAUX (le Comte d') Plénipotentiaire François à Munster I. 101. sa demande indiscrète faite aux Hollandois I. 104. Plénipotentiaire à Stockholm, pour faire la paix avec les Alliés V. 200. est envoié à la Haïe pour négocier avec les Etats-Généraux & autres Puissances au sujet de la succession d'Espagne V. 312.

AUGUSTE FREDERIC, Electeur de Saxe, est élû Roi de Pologne V. 242. sa guerre avec l'Electeur de Brandebourg V. 255. composée par l'Empereur ibid. veut s'emparer de la Livonie V. 279. est battu par Charles XII. Roi de Suède V. 330. & 370. fait arrêter le Marquis du Héron, Mr. de Bonac &c. V. 371. propose la paix au Roi de Suède inutilement, & est déclaré déchû de la Couronne V. 397. est forcé d'abandonner la Pologne; Stanislas est élû Roi à sa place V. 420. fait enlever les Princes Sobieski ibid. rentre en Pologne avec une Armée Moscovite & prend Warsovie, est battu par le Roi de Suède & contraint de se retirer pour la seconde fois V. 422. ses troupes sont battus par les Suédois V. 496. rénonce à la Couronne de Pologne V. 497. son Traité de Paix avec le Roi de Suède ibid. reprend le titre de Roi de Pologne VI. 94. les Turcs lui déclarent la guerre VI. 128.

AUGSPOURG se rend au Prince de Bade V. 386.

AUGUSTIN livre de Jansénius, son histoire II. 302.

AVIGNON, on le veut réünir à la Couronne III. 76.

AUMALE

Aumale (Mademoiselle d') épouse le Roi de Portugal III. 238. histoire avec son mari III. 239. épouse Dom-Pedre frère de son mari III. 240.
Aumont (le Maréchal d') commande en Flandres II. 73. son entreprise sur Ostende II. 405. est fait prisonnier de guerre II. 406. commande en Flandres sous Loüis XIV. III. 269.
Aunais (le Marquis de St.) commande en Catalogne II. 433.
Avocat-Général, difficulté de cet emploi II. 220.
Autorite' Roïale, touchant l'administration de la Monarchie I. 340. bornée en Angleterre IV. 411.
Autriche (la Maison d') devient puissante I. 102. fait grande perte I. 103. assûre à la France la possession de l'Alsace II. 533. le Roïaume d'Hongrie lui est déclaré héréditaire IV. 353.
Auvergne (le Comte d') mene le Cardinal de Boüillon à Tournai V. 283.

B.

Bade-Dourlach (le Prince Frédéric de) Général de l'Armée des Cercles, assiège Philipsbourg IV. 57.
Bade (le Prince Loüis de) commande les Impériaux III. 528. sa victoire sur les Turcs IV. 372. & 436. V. 40. commande les troupes Impériales sur le Rhin, & arrête les progrès des François V. 118. assiège Landau V. 363. est battu à Fridlingue V. 366. ses fautes, qu'il fit V. 367. ses succès contre le Maréchal de Villars V. 380. s'empare d'Augspourg V. 386. ses plaintes contre le Duc de Marlborough V. 442. est poussé par les François V. 493. reste dans l'inaction, & pourquoi? V. 494.
Bailleul le Président élû Surintendant des finances I. 18.
Barberin Antoine, le Cardinal, on lui ôte le titre de Protecteur I. 68. obtient la charge de Grand-Aumônier II. 226.
Barberins les Cardinaux persécutés d'Innocent X. I. 143. protegés de la France I. 165. leur affaire terminée I. 166.
Barbesieux fils du de Louvois Sécrétaire d'Etat de la guerre, succède à son père en cette charge V. 29. sa mort V. 308.
Barbezières Gentilhomme, son procès au Parlement II. 386.
Barcellone prise par les Espagnols II. 214. bombardée par les François V. 39. assiégée & prise par les François V. 210. &c. Tentative des Alliés sur cette place V. 433. prise par les Alliés V. 464. assiégée par les Espagnols V. 485. ce siège est levé V. 486. les habitans déclarent la guerre à la France & à l'Espagne VI. 236. sont soûmis VI. 259.
Bareith le Markgrave de) est forcé dans les lignes de Stolhoffen VI. 6. on lui ôte le commandement VI. 7.
Bart Jean, devient d'un simple Mousse, Chef d'Escadre V. 126. reprend une flotte de bled V. 147. s'empare d'une flotte Hollandoise V. 180. 197.
Basle Canton des Suisses, ne veut pas reconnoître la dépendance de l'Empire I. 290. a le droit d'Austrège avec les villes de Strasbourg, d'Ulm & de Worms, ibid. sollicite en faveur du Comte d'Harcourt II. 294. le Comte de Merci traverse son territoire avec une Armée VI. 90.
Basse'e prise I. 193.
Bataille *avant le Règne de Loüis XIV.*
- - - - - de Rocroi I. 20.
- - - - - navale contre les Espagnols I. 28. I. 66.
- - - - - de Nörthlingue I. 74.
- - - - - de Sègre I. 77.
- - - - - de Mora I. 79.
- - - - - de Riverol I. 168.
- - - - - de Lens I. 243.
- - - - - de Zusmarhause I. 248.
- - - - - de Rhetel I. 563.
- - - - - de Roquette II. 253.
- - - - - de Dunkerque ou des Dune II. 412.
Sous le Règne de Loüis XIV.
- - - - - près du Canal de Bruges. III. 276.
- - - - - navale entre les François, Anglois & les

Digitized by Google

- - - - - & les Hollandois III. 413. 468. 469. 470.
- - - - - de Seneff III. 502.
- - - - - de Zintzheim III. 524.
- - - - - d'Ensheim III. 532.
- - - - - de Turkheim III. 540.
- - - - - d'Altenheim IV. 21.
- - - - - de Consarbruck IV. 26.
- - - - - navale de Messine, où les Espagnols furent défaits IV. 34.
- - - - - avec les Hollandois IV. 41. 43. & 44.
- - - - - de Cassel IV. 90.
- - - - - de cavalerie entre le Duc de Lorraine & le Maréchal de Crequi IV. 102.
- - - - - près du Col de Bagnols en Catalogne IV. 106.
- - - - - de St. Dénis IV. 163.
- - - - - de Fleurus IV. 457.
- - - - - de Saffarde IV. 473.
- - - - - de Leuze V. 13.
- - - - - navale de la Hoque V. 62.
- - - - - de Steenkerque V. 70.
- - - - - de Nerwinden V. 98.
- - - - - de la Marsaille V. 112.
- - - - - de Ter V. 133.
- - - - - de Lusara V. 357.
- - - - - de Fridlingue V. 365.
- - - - - de Spire V. 384.
- - - - - d'Eckeren V. 392.
- - - - - d'Hochstet & détail de cette action V. 412. &c.
- - - - - de Cassano V. 457.
- - - - - de Ramellies V. 471. &c.
- - - - - de Calcinato V. 475.
- - - - - de Turin V. 480.
- - - - - d'Almanza VI. 8.
- - - - - d'Oudenarde VI. 32. 43.
- - - - - de Malplaquet VI. 82.
- - - - - de Denain VI. 299.

BATEVILLE (le Baron de) arrive à Bourdeaux avec la flotte d'Espagne au secours du Prince de Condé II. 109.

BAVIERE (le Duc de) appuïe la Maison d'Autriche I. 117. Cherchés *Electeur*.

BAYLE Journaliste, ses éloges III. 194. fait l'éloge de Loüis XIV. IV. 214.

BAYS (le Marquis de) commande une Armée destinée contre le Portugal VI. 53. est battu auprès de Sarragosse VI. 132.

BEATE une de la Rochelle, veut détacher la Reine du Cardinal Mazarin I. 548.

BEAUFORT le Duc I. 9. fut arrêté I. 15. echappe & offre ses services au Parlement I. 347. de quelle manière il echappe à Vincennes I. 357. se rend à Paris & se joint au Coadjuteur I. 410. ses exploits á la guerre de Paris I. 417. son Portrait I. 434. ses démêlés avec Jerzai I. 477. tombe malade, l'attachement des Parisiens pour lui I. 496. veut s'unir avec la Noblesse, qui le refuse I. 506. accusé du Prince de Condé I. 516. absolu du Parlement I. 532. son carosse est attaqué par quelques voleurs I. 554. se broüille avec le Coadjuteur II. 43. reçoit un echec de l'Armée du Roi à Gergeau II. 150. est le chef des mutins à Paris II. 164. on lui donne le Gouvernement du Maréchal de l'Hôpital II. 186. son combat avec le Duc de Némours qui fut tüé II. 190. est chassé de Paris II. 207. Grand-Amiral de France, son expédition maritime du côté de Tunis III. 127. sur les Algériens III. 193. périt contre les Turcs en Candie en mettant pied à terre contre l'ordre d'un Amiral III. 359.

BEAUMONT l'Abbé Précepteur de Loüis XIV. I. 149.

BEAUTRU, (Bernard) l'Avocat accusé d'un Libelle injurieux, contre le Prince de Condé I. 477.

BEAUVAIS l'Evêque de, prémier Aumônier de la Reine I. 9.

BELLEFONDS le Marquis commande en Flandres III. 276. 501. en Catalogne IV. 273.

BELLEGARDE assiégée & prise par les François IV. 30.

BELLE-ISLE la forteresse imprenable, bâtie par Fouquet III. 513.

BELLIEVRE est fait prémier Président II. 224. accommode la Cour avec le Parlement II. 225. sa mort II. 366.

BELOT l'Avocat, arrêté par ordre de la Reine I. 524.

BERCKLEY, ruïne Dieppe V. 143. bombarde Dunkerque, Calais &c. V. 177.

BERGUES

Digitized by Google

Bergues prise par les François II. 419.
Bernardin, Envoïé de l'Archiduc au Parlement I. 428.
Berry (le Duc de) sa naissance IV. 347. il est défait devant Oudenarde VI. 43. rénonce à la Couronne d'Espagne VI. 222. sa mort VI. 251.
Berwick (le Duc de) fils naturel de Jaques II. Roi d'Angleterre, vient avec son père en France IV. 411. passe en Angleterre, pour animer les mécontens contre Guillaume III. V. 186. est envoïé en Espagne avec une Armée V. 404. ses conquêtes en Portugal V. 432. obtient son rappel de l'Armée d'Espagne V. 436. assiège & prend le Château de Nice en Italie V. 454. termine les troubles de Cevennes, prend les chefs de cette conjuration, & les exécute V. 467. est envoïé en Espagne V. 468. est fait Maréchal de France, & soûtient bien la guerre contre les Portugais V. 488. 491. bat les Alliés à Almanza VI. 9. observe le Prince Eugène en Flandres VI. 46. ses expéditions en Savoïe VI. 157. assiège & prend Barcellone VI. 262.
Besançon prise par Loüis XIV. III. 498.
Bethune assiégée par les Alliés VI. 124.
Bezon (le Maréchal de) ses succès contre Staremberg en Espagne VI. 99. il commande à la place du Maréchal d'Harcourt sur le Rhin VI. 127.
Bignon l'Abbé, continüe le journal des Savans à Paris III. 194.
Birgs l'Amiral conduit un grand convoi de munition en Portugal VI. 41. tente la descente en France VI. 61.
Blainville (le Marquis de) défend Keiserswerth assiégée par les Alliés V. 346.
Blenac (le Comte de) répousse les Anglois de la Martinique V. 125.
Bohe'me tombe entre les mains da la Maison d'Autriche I. 102.
Bolingbroock (le Vicomte de) est envoïé de la Reine Anne en France, ses négociations qu'il y eut VI. 212.
Bolweiler (le Comte de) est fait Maréchal de France V. 376.
Bonac (Mr. de) arrêté par ordre d'Auguste Roi de Pologne V. 371.
Bonn assiégée par l'Electeur de Brandenbourg IV. 427. prise par les Alliés V. 392.
Bossuet l'Abbé, Précepteur du Dauphin, fait commenter, pour l'usage de ce Prince, les auteurs Latins III. 544.
Bouchain prise par les François IV. 48. prise par Marlborough VI. 149. reprise par les François VI. 203.
Boucherat, succède au Chancelier Tellier en cette charge IV. 319.
Boufflers (le Marquis de) convertit les Protestans à Metz IV. 333. assiège Mons V. 3. est nommé pour commander sur la Moselle V. 11. bombarde Liège ibid. est nommé pour commander sur la Moselle V. 48. bombarde Charleroi V. 73. reçoit le Bâton V. 86. prend Fournes & Dixmude V. 91. est nommé Gouverneur de Lille, & de la Flandre Françoise V. 160. commande en Flandres, sous le Maréchal de Villeroi V. 160. se jette dans Namur pour défendre cette place contre les Alliés V. 163. sa faute en défendant cette place V. 164. Guillaume III. Roi d'Angleterre, le fait arrêter, en sortant du Château de Namur, V. 169. ses succès en Flandres V. 188. 332. commande sous le Duc de Bourgogne en Flandres, contre les Alliés V. 345. fautes qu'il fit V. 350. obtient le Commandement d'une Armée en Flandres V. 376. bat les Alliés à Eckeren V. 393. cesse de servir V. 405. défend Lille contre les Alliés VI. 35. est battu à Malplaquet VI. 84. sa mort. VI. 164.
Bouillon (le Duc de) I. 348. donne en ôtage aux Parisiens, son épouse & ses enfans I. 409. est l'appui le plus solide des Frondeurs I. 421. son Portrait I. 434. ses Propositions violentes I. 453. sa contestation avec le prémier Président I. 469. se retire à Stenai I. 528. est déclaré criminel de lèse Majesté I. 542. veut être Médiateur, entre la Reine & le Prince de Condé II. 106. son éloge & sa mort II. 219.
- - - (la Maison de) distinction lui accordée II. 395.

Digitized by Google

Bouillon (le Cardinal de) Ambassadeur à Rome, sa disgrace V. 282.

Boulaye (le Marquis de) se déclare pour le Parlement contre la Cour I. 407. appellé le Général des portes cochéres I. 410. veut exciter le peuple pour se soûlever I. 512.

Bourbon (la Maison de) est redevable de la Couronne de France, aux Réformés III. 348.

- - le Duc de) fils du Prince de Condé, ne peut point obtenir d'emplois de guerre IV. 454. épouse une fille naturelle de Loüis XIV. V. 265.

Bourbourg prise par le Duc d'Orléans I. 70.

Bourdeaux le Parlement de, se soûlève I. 486. la ville reçoit la Princesse de Condé I. 545. est assiegée des troupes du Roi I. 546. le Parlement envoïe des Députés au Parlement de Paris I. 549. écrit au Duc d'Orléans contre le Duc d'Epernon & le Card. Mazarin I. 550. se déclare pour le Prince de Condé II. 106. la ville est bloquée dans la guerre civile II. 233. se soûmet au Roi II. 235. magnifique réception du Roi & de sa Cour II. 520. soûlevement dans cette ville, au sujet des nouveaux impôts IV. 2.

Bourg (le Comte du) bat le Comte de Merci VI. 90.

Bourgogne (le Duc de) sa naissance IV. 237. son mariage avec la Princesse Adélaïde fille du Duc de Savoïe V. 194. 239. on l'instruit au métier de la guerre au camp à Compiègne V. 249. est nommé pour commander en Flandres contre les Alliés V. 346. se rend à son Armée & ses succès sur les Alliés V. 351. quitte son Armée V. 353. est Généralissime d'une Armée sur le Rhin & assiège & prend Vieux-Brisac V. 381. quitte son Armée V. 382. son caractère V. 383. commande en Flandres VI. 29. sa perte au combat d'Oudenarde VI. 33. la division se met dans son Conseil de guerre VI. 39. est défait devant Oudenarde VI. 43. sa mort VI. 184. ses éloges ibid.

Brandebourg (l'Electeur de) ses négociations au Congrès de Munster I. 300. Alliance avec la France II. 349. son Traité avec le Roi de Suède II. 361. fait la paix avec la Pologne, son Alliance avec le Dannemarck & Léopold Roi d'Hongrie II. 400. mene une Armée au secours de la République d'Hollande III. 431. vend cher son secours aux Hollandois III. 446. est chassé de Westphalie par les troupes Françoises III. 453. se retire & rénonce à l'Alliance de la Hollande III. 455. son Traité avec la France III. 456. le viole & se joint aux ennemis de la France III. 493. 520. joint les Impériaux à Strasbourg III. 534. la Suède se déclare contre lui, & l'Electeur de Bavière IV. 1. bat les Suédois & leur prend quantité de places IV. 36. 62. 106. ses demandes au Congrès de Nimègue IV. 112. sa lettre vive aux Etats-Généraux, au sujet de la paix faite avec la France IV. 161. ses intrigues au Congrés de Nimègue IV. 184. négociations de paix avec la France IV. 190. ses troupes sont battus par les François IV. 191. fait la paix avec la France IV. 192. entre dans la Ligue d'Augsbourg contre la France IV. 331. chasse les François de l'Electorat de Cologne IV. 426. assiège Bonn IV. 427. fait la paix avec la France V. 231. la guerre avec Auguste Roi de Pologne V. 255. les Polonois lui accordent le titre de Sérénissime ibid. est réconcilié avec la Pologne ibid. Frédéric obtient le titre de Roi de Prusse V. 317. entre dans la grande Alliance contre la France V. 317. fait une Ligue avec Charles XII. Roi de Suède, qui le reconnoit pour Roi de Prusse V. 397. signe la paix avec la France au Congrès d'Utrecht VI. 229. Sa mort VI. 241.

Brest le port achevé IV. 224.

Bret battu par les Espagnols en Catalogne III. 520.

Bretagne (le Duc de) sa mort VI. 184.

Brezé le Duc, grand Amiral de France, emporte deux victoires navales sur les Espagnols

Digitized by Google

Espagnols I. 28. bloque Tarragone par mer I. 37. commande la flotte en Italie, & fut tué dans un combat naval I. 166.

BRIENNE le Comte, Sécrétaire d'Etat, est le seul qui demeura fidèle à la Reine II. 63.

BRINVILLIERS Madame, Empoisonneuse IV. 214. est brûlée vive, ibid.

BRISAC cédé à la France au Congrès de Munster I. 288.
- - - le neuf bâti V. 248.
- - - le vieux, pris par les François V. 381. la prise manquée par les Alliés V. 418.

BROGLIO le Comte, veut domter la révolte de Cevennes V. 370. obtient une attaque sur les lignes de Stolhofen qui furent forcées VI. 4.

BROUSSEL favori du peuple, fut enlevé de la Cour I. 349. relâché & son triomphe I. 355. est accusé du Prince de Condé d'une conspiration contre lui I. 516. absolu du Parlement I. 532. on confirme à son fils le Gouvernement de la Bastille I. 538. est fait Prévôt des marchands II. 186. se dépose lui-même II. 204. on le chasse de Paris II. 207.

BRUGES surprise par les François VI. 32. reprise par les Alliés VI. 44. par les Anglois VI. 204.

BRUNSWICK (le Duc de) Ernest Auguste, fait une Alliance avec la France III. 187. les Princes de Brunswick assiègent & prennent Trèves IV. 28.

BRUXELLES assiégée par le Duc de Bavière VI. 43. bombardée par les François V. 170.

BULLE d'Innocent X. touchante les Cardinaux absents I. 147. &c. II. 32. Talon Avocat-Général la veut faire valoir II. 33. Bulle Unigenitus VI. 243. &c.

BULLONDE Lieutenant Général assiège Coni, & se laisse surprendre du Prince Eugène, est mit pour cela à la Bastille V. 25.

BURDELOT Médecin François, aimé de la Reine Christine II. 298.

BUSSI, demande au Cardinal le brevet de Maréchal de Camp I. 242.
- - battu par les Espagnols II. 313.

C.

CADEAU auteur du tumulte des marchands à Paris I. 229.

CADIX assiégée par les Alliés V. 360. déscription de cette place. V. 361.

CALAIS, entreprise sur cette place des Espagnols manquée II. 378. bombardée par les Anglois V. 146. 196.

CALLIERES, est envoïé en Hollande, pour faire la paix V. 204. dicte les Préliminaires que Loüis XIV. accordoit V. 208.

CALVO (le Comte de) Gouverneur de Maëstricht, sa sincérité en défendant cette place IV. 51. enlève & surprend la citadelle & la ville de Lewe IV. 153. bat les Espagnols en Catalogne IV. 274.

CAMBRAI assiégée par le Comte d'Harcourt I. 482. II. 75. par les François II. 374. prise par les François IV. 89. 94.

CAMISARDS origine de leur nom V. 370. les Alliés leur envoïent du secours ibid.

CAMP à Compiègne pour instruire le Duc de Bourgogne au métier de la guerre V. 249.

CAMPAGNE d'Italie I. 27. 78. 165. 185. 244. 484. 543. II. 215. 252. 296.
- - sur le Rhin I. 31.
- - de Flandre I. 69. 157. 192. 241. 481. 543. II. 73. 214. 240.
- - d'Allemagne I. 25. 72. 164. 197. 247.
- - de la Lorraine I. 169. 568. II. 74.
- - de Catalogne I. 183. 484. 544. II. 74. 214. 253. 294.
- - - *sous le Règne de Loüis XIV.*
- - d'Italie II. 322. 353. 429. V. 321. 336. 355. 387. 452. 475. VI. 11. 130.
- - de la Moselle IV. 25. 54. V. 11. 441.
- - de Catalogne II. 323. 355. 391. III. 518. IV. 30. 61. 104. 171. 273. 430. 477. V. 32. 81. 115. 133. 174. 188.
- - de Flandre II. 334. 407. III. 252. 269.

Digitized by Google

269. 275. 501. IV. 46. 85. 141. 418. 454. V. 10. 51. 92. 130. 160. 188. 351. 391. 448. 469. VI. 2. 30. 73. 121. 146. 190.
- - de l'Afrique peu heureuse III. 127.
- - de la Lorraine III. 372.
- - d'Hollande III. 411. faute en cette Campagne III. 429. nouvelle Campagne III. 460. IV. 9.
- - d'Allemagne ou du Rhin III. 522. IV. 12. 55. 99. 173. 387. 420. 464. V. 18. 73. 117. 132. 172. 188. 363. 377. 405. 493. VI. 45. 90. 150. 237.
- - de Savoïe ou Piémont. IV. 468. V. 18. 77. 109. 139. 172. Campagne de Piémont, vraïe comédie V. 191. 422. VI. 157.
CAMPREDON prise par les François IV. 430. qui font sauter cette place IV. 432.
CANADA, expédition de Canada des Alliés renduë inutile par les François IV. 479.
CANAUX faits en France III. 242. depuis la Garonne jusqu'au port de Sette III. 288.
CANDALE (le Duc de) son mariage destiné avec une Niéce du Card. Mazarin I. 544. 550. commande en Guienne dans la guerre civile II. 232. en Catalogne II. 355. 391. sa mort II. 403.
CAPELLE prise par les Espagnols I. 544. reprise par les François II. 344.
CAPITATION établie en France V. 158.
CAPITULATION de l'Empereur Charles VI. VI. 151.
CARACTERES de ceux qui avoient part aux affaires, sous la Regence I. 346.
CARAMAN (le Marquis de) défend très mal Menin contre les Alliés V. 474.
CARDINAUX François exclus du Ministère II. 27. & 38. le Parlement les veut bannir II. 32.
CARMAGNOLE prise par les François V. 24. reprise par le Duc de Bavière V. 29.
CARROUZEL celebré à Paris III. 37. IV. 317.
CARTHAGE'NE prise par les François V. 219.
CASIMIR frère de Ladislas, prétend à la Couronne de Pologne I. 395. son élection & sa mort, ibid. ses exploits contre les Cosaques I. 485. II. 75.
CASIMIR Jean, Roi de Pologne, rénonce à cette Couronne, vient en France & embrasse l'état Ecclésiastique III. 354.
CASSEL prise par le Duc d'Orléans I. 69. reprise par les Espagnols I. 71.
CASTELFOLLIT prise par les François V. 138. démolie V. 175.
CASTELNAU, tué dans la bataille des Dunes II. 416.
CATALANS ne veulent pas reconnoître Philippe V. pour leur Roi VI. 236. sont soumis VI. 264.
CATHOLIQUES en Angleterre, accusés d'avoir conspiré contre la vie du Roi Charles II. IV. 181. poursuivis en Angleterre V. 257.
- - - - des Cevennes, origine de leurs révoltes en France V. 369. leurs troubles appaisés V. 398. 467. Catinat, Ravanel, Villars & Jonquet leurs chefs sont pris, & exécutés V. 467.
CATINAT est nommé pour attaquer le Duc de Savoïe IV. 454. ses progrès en Savoïe IV. 469. engage le Duc de Savoïe à combattre IV. 472. le bat à Saffarde IV. 473. prend Suze IV. 475. & toute la Savoïe IV. 476. ses succès en Piémont V. 18. conquêtes en Savoïe V. 20. succès en Piémont V. 78. reçoit le bâton V. 86. ses progrès en Piémont V. 109. &c. bat le Duc de Savoïe V. 112. se tient sur la défensive en Piémont V. 139. 173. ses négociations avec le Duc, pour le détacher des Alliés V. 190. commande en Italie, contre le Prince Eugène V. 321. on l'ôte, & lui substitue le Maréchal de Villeroi V. 323. est nommé pour commander sur le Rhin contre les Alliés V. 346. ses succès en cette campagne V. 363. se retire V. 368.
CATINAT chef des Rebelles de Cevennes, pris & exécuté V. 467.
CAVALIERS 400. font trembler tout Paris I. 355.
CAYENNE, déscription de cette Isle III. 128. prise par les Hollandois, reprise par les François IV. 64.

Digitized by Google

Cazal & Pignerol remises aux François I. 295. Cazal reprise par les Espagnols II. 215. livrée à la France IV. 222. assiégée par le Duc de Savoïe V. 173. renduë au Duc de Mantoüe V. 174. reprise par le Duc de Savoïe V. 485.

Cérémonies observées au mariage de Loüis XIV. & de l'Infante II. 517.

- - - - du Bâtême des 3. Princes du phin IV. 351.

Cevennes, cherchés *Catholiques*.

Chabot épouse Mlle Rohan, est fait Duc I. 143. tué devant Dunkerque I. 163.

Chaise (le Père la) Confesseur de Loüis XIV. obtient le rang & les droits de Sécrétaire d'Etat pour les affaires Ecclésiastiques IV. 348. dispose à son gré de tous les Bénéfices du Roïaume V. 265. sa mort VI. 64.

Chambre ardente établie en France IV. 214.

- - - de Commerce établie en France V. 282.

- - - de Justice contre les Traitans établie III. 23. fait le procès à Mr. Fouquet III. 137-161. aux autres financiers III. 163.

Chambres particulières de Justice établies à Brisac & à Metz IV. 208. plaintes contre cette Chambre IV. 213. voïes de fait contre l'Espagne IV. 334.

- - - mi-parties supprimées en France IV. 289.

Chamillard est fait Sécrétaire d'Etat de la guerre V. 308. son peu de capacité ibid. quitte le soin des finances V. 377. part en Flandres pour être témoin de la défaite des François à Ramillies V. 473. part en Flandres pour visiter les frontières & les troupes VI. 30.

Chamilli (le Marquis de) sa bravoure en défendant Grave III. 510. reçoit le bâton de Maréchal V. 376.

Chancelier court danger de la vie voulant calmer le peuple séditieux à Paris I. 351.

Charenton poste de Paris, pris par le Prince de Condé I. 416.

Charles II. Roi d'Espagne, épouse une fille du Duc d'Orléans IV. 198. ses plaintes au sujet du partage de ses Etats V. 253. est en danger V. 272. fait son testament, & nomme le Duc d'Anjou son successeur V. 291. sa mort V. 293.

Charles I. Roi d'Angleterre son histoire I. 42. *& suiv.* est persécuté des deux Chambres du Parlement I. 177. son fils arrive en France ibid. le Roi livré aux Anglois I. 213. &c. fut condamné à la mort I. 217. son caractère, & son discours sur l'échafaut ibid. pauvreté de sa famille réfugiée en France I. 484.

- - - II. sa guerre contre Cromwel I. 570. est couronné Roi d'Ecosse II. 74. défait de Cromwel, ibid. Mademoiselle lui refuse le mariage II. 75. est Médiateur entre le Prince de Condé & la Cour II. 166. se met sous la protection du Roi d'Espagne II. 319. 369. vient solliciter les Ministres dans la Conférence de la paix des Pyrénées II. 477. souhaite inutilement d'épouser une Nièce du Cardinal Mazarin II. 500. obtient du secours ibid. est rétabli sans aucun secours étranger II. 525. recherche Mademoiselle, qui le refuse II. 526. conduite des Espagnols envers lui II. 528. épouse la Princesse de Portugal III. 16. son traité avec la France III. 54. rénonce à la Triple-Alliance III. 367. sa déclaration de guerre à la Hollande III. 406. son démelé avec le Parlement III. 460. 484. son Manifeste contre les Hollandois III. 486. resiste au Parlement de faire la guerre à la France III. 492. offre sa médiation à la France pour faire la Paix III. 542. prend le titre de Médiateur, au Congrès de Nimègue IV. 38. son Alliance avec la Hollande IV. 139. obtient des subsides de son Parlement IV. 140. fait une Ligue offensive & défensive avec la Hollande IV. 145. prend le parti des Hollandois au Congrès de Nimègue IV. 158. son Alliance défensive avec l'Espagne IV. 212. sa mort subite VI. 320.

- - - Gustave Roi de Suède, fait la guerre à la Pologne II. 328. traite avec l'Electeur

l'Electeur de Brandebourg II. 361. Ligues de quelques Puissances contre lui, il se ligue avec Ragotski II. 400. sa guerre avec les Danois ibid. fait la paix & la viole II. 440. assiége Coppenhague ibid. est battu près de Nybourg, fait la paix, & meurt à Gottembourg II. 458.

CHARLES XI Roi de Suède V. 223.

- - - XII. Roi de Suède fait une Alliance défensive avec Loüis XIV. V. 254. ses éloges V. 255. le Czar lui déclare la guerre, V. 280. sa guerre avec le Roi de Pologne ibid. sa grande victoire sur les Moscovites V. 306. bat Auguste Roi de Pologne V. 330. ses conquêtes & victoires en Pologne V. 370. a la cuisse cassé V. 371. suite de ses victoires & sa Ligue avec l'Electeur de Brandebourg, lequel il reconnoit pour Roi de Prusse V. 397. ne veut pas accepter la paix demandée par le Roi de Pologne ibid. contraint le Roi d'abandonner la Pologne V. 420. fait nommer Roi Stanislas ibid. ses victoires sur les Saxons V. 421. sur Auguste Roi de Pologne qu'il force d'abandonner pour la seconde fois V. 422. suite de ses victoires sur les Saxons & les Moscovites V. 447. son Alliance avec Stanislas Roi de Pologne V. 448. continüe de vaincre & emporte une grande victoire sur les Saxons V. 496. entre en Saxe ibid. son Traité de paix avec le Roi de Pologne V. 497. avec l'Empereur VI. 17. ses victoires sur les Moscovites VI. 46. est battu par les Moscovites à Pultowa VI. 92. son caractère VI. 94. est insulté à Bender & se défend avec bravoure VI. 240. étant arrivé à Stralsund, tout le Nord lui déclare la guerre VI. 267.

- - - IV. Duc de Lorraine met en déroute l'Armée Françoise près de Tuthlingen I. 26. commande l'Armée Espagnole en Flandres I. 158. ses affaires à Munster I. 292. sa négociation de paix, avec la France I. 398. caractère de ce Prince I. 399. son infidélité II. 174. Turenne le force à sortir du Roïaume II. 175. vient avec une Armée au secours du Prince de Condé II. 200. est arrêté à Bruxelles II. 274. son traité avec l'Espagne II. 326. relâché II. 328. & 479. ses plaintes sur ce qu'il étoit abandonné de l'Espagne ibid. est compris dans le traité de la paix des Pyrenées ibid. son nouveau traité avec la France II. 536. fait hommage au Roi pour le Duché de Bar III. 24. veut marier son neveu avec Mademoiselle de Montpensier III. 41. donne ses Etats à Loüis XIV. III. 42. son contract de mariage avec Marianne Pajot, fille d'un apotiquaire III. 47. nouveau traité avec la France III. 85. sa guerre avec l'Electeur Palatin III. 338. négocie avec la Hollande, est dépoüillé de son Duché par la France & se sauve III. 373. entre dans l'Alliance avec l'Empereur, l'Espagne & la Hollande III. 473. veut secourir la Franche-Comté III. 523. ses exploits contre les François en Allemagne IV. 16. ses succès en la campagne de la Moselle IV. 25. sa victoire complette sur les François à Consarbruck IV. 27. sa mort IV. 29.

CHARLES V. Neveu du susdit, succède à son oncle IV. 30. ses succès en Allemagne, contre le Duc de Luxembourg IV. 55. sa fierté & sa devise, & ses succès contre le Maréchal de Créqui IV. 99. &c. ses demandes au Congrès de Nimègue IV. 112. ses succès en Allemagne, contre le Maréchal de Créqui IV. 174. &c. l'Empereur le déclare Généralissime de ses troupes, ses succès contre les Turcs en Hongrie IV. 245. fait lever le siége de Vienne IV. 246. ses succès en Hongrie contre les Turcs IV. 324. 346. ses grandes victoires sur les Turcs IV. 352. &c. commande en Allemagne contre les François IV. 422. sa mort IV. 430,

- - - Archiduc d'Autriche second fils de l'Empereur Leopold, est compris dans le traité de Partage de la Monarchie d'Espagne V. 267. est déclaré Roi d'Espagne V. 396. vient à la Haïe & passe en Angleterre pour être conduit en Portugal

Digitized by Google

gal ibid. arrive en Portugal & publie sa déclaration V. 430. ses succès en Espagne V. 431. 436. assiège Barcellone V. 463. est proclamé Roi d'Espagne à Madrid V. 490. diffère de s'y rendre ibid. fait un Traité particulier avec l'Angleterre VI. 23. se marie avec la Princesse de Wolfenbuttel VI. 54. ses succès en Espagne contre Philippe VI. 131. ses troupes battent les Espagnols à Sarragosse, & il marche vers Madrid VI. 133. y entre VI. 134. est déclaré par le Testament de l'Empereur Joseph, héritier de tous ses Etats appartenans à la Maison d'Autriche VI. 144. est élû Empereur VI. 150. cherchés *Empereur*.

CHARLEROI assiégée par le Prince d'Orange III. 436. IV. 96. bombardée par les François V. 73. & prise V. 103.

CHARLEVOIS Lieutenant du Roi à Brisac, & prisonnier à Philipsbourg, traite avec le Comte d'Harcourt II. 217.

CHARTRES (le Duc de) épouse une des filles naturelles de Loüis XIV. V. 265. le choix de quelques Grands d'Espagne, tombe sur lui au sujet de la succession V. 290.

CHÂTEAUNEUF (le Marquis de) I. 9. odieux à la Maison de Condé I. 17. veut succéder au Card. Mazarin I. 67. ses intrigues à la Cour I. 226. puni de la Cour I. 360. on lui rend les sceaux I. 537. se joint aux frondeurs I. 567. on lui ôte les sceaux II. 38. son caractère II. 41. les sceaux lui sont rendus II. 44. la Reine le déclare prémier Ministre II. 103. demande à se retirer II. 148. sa mort ibid.

CHÂTEAU-RE'NAUD (le Comte de) est envoïé avec une flotte en Angleterre au secours du Roi Jaques II. IV. 434. amène en France 15000. Irlandois V. 37. perd & brûle sa flotte, prise par les Alliés V. 362. reçoit le bâton de Maréchal V. 376.

CHÂTEAU-THIERRY (le Duc de) se signale contre les Turcs dans Candie III. 341.

CHÂTILLON (le Comte de) aime Mlle de Montmorenci & l'enlève I. 142. est fait Duc I. 397. sa mort I. 416.

CHÂTILLON (Madame de) gagne le Prince de Condé II. 170. ennemie de la Duchesse de Longueville ibid. son Portrait II. 263. est soupçonnée d'avoir conjurée contre la vie du Cardinal ibid.

CHAUMONT Ambassadeur François à Rome, disgracié I. 68.

CHAVIGNI, arrêté à Vincennes I. 360. mis en liberté I. 384. revient à Paris I. 508. prémier Ministre du Prince de Condé propose la paix avec le Cardinal Mazarin II. 166. sa négociation de paix 167. est disgracié ibid.

CHE'NAILLES Conseiller au Parlement, partisan du Prince de Condé, son procès au Parlement II. 385.

CHEVALIERS du St. Esprit, leur promotion par Loüis XIV. III. 31. &c.

CHEVREUSE (la Duchesse de) rappellée par la Reine Régente I. 8. son caractère I. 16. tombe en disgrace de la Régente ibid. son retour à Paris I. 478. son amour avec le Coadjuteur I. 479. ses intrigues pour unir la Cour avec les Frondeurs I. 520. veille sur les intérêts du Coadjuteur I. 556. se trouve avec sa fille au Palais, ce qui leur y arriva II. 68. instruit leCoadjuteur, pour se faire aimer de la Reine II. 95. mort de son mari II. 366.

CHIGI Nonce Apostolique, Médiateur à Munster I. 154. élû Pape sous le nom d'Alexandre VII. II. 306.

CHINOIS, leurs cérémonies & Religion V. 108. defenduës par Clément XI. V. 437.

CHIRURGIE, source de sa perfection en France III. 544.

CHIVAS prise par les François V. 453.

CHOISEÜIL (le Comte de) reçoit le bâton V. 86. commande sur le Rhin contre les Impériaux V. 117. est nommé pour commander sur les côtes de Normandie V. 176. commande sur le Rhin V 188. sa mort VI. 174.

CHRISTINE Reine de Suède, son caractère I. 178. se déclare pour Casimir pour le faire Roi de Pologne I. 395. abdique la Couronne de Suède II. 298. son entrée à Paris, & sa réception magnifique

que II. 356. son portrait & sa conduite II. 357. son action cruëlle & conduite étonnante II. 387. son départ ibid. veut faire la médiatrice entre l'Ambassadeur François à Rome & les Corses III. 66. se déclare pour le Pape III. 74. sa mort & son caractère IV. 440.

Clement IX élû Pape III. 292. sa bulle pour terminer les troubles Ecclésiastiques en France III. 308. sa mort III. 363.

- - - X. élû Pape III. 364. sa mort IV. 66.

- - - XI. élû Pape V. 305. intervient dans la querelle des Jésuites & Jansénistes V. 335. condamne les Jésuites, & défend les cérémonies Chinoises V. 437. sa bulle contre les Jansénistes V. 465. sa guerre avec l'Empereur Joseph VI. 48. se soûmet VI. 49. congédie ses troupes VI. 51. est forcé de reconnoître l'Archiduc pour Roi d'Espagne VI. 51. son Nonce est renvoïé de Madrid ibid. donne un décret contre le nouveau Testament François VI. 62. donne la fameuse Constitution d'Unigenitus VI. 242. ses bulles contre le Duc de Savoïe VI. 249.

Clergé de Paris, se déclare pour les Cardinaux II. 32. le Clergé du Roïaume envoïe une célèbre Députation au Roi, pour se plaindre du procédé du Parlement, contre le Cardinal II. 148. se déclare pour le Coadjuteur arrêté par ordre de la Cour II. 211. querelle entre le Clergé II. 362. se broüille avec le Pape, au sujet d'un livre intitulé de caussis majoribus IV. 215. assemblée au sujet de la Régale IV. 225. Déclaration sur la puissance Ecclésiastique du Pape IV. 228. entreprend la conversion des Réformés IV. 232. suites des démêlés avec le Pape IV. 258. 349.

Clermont prise par les François II. 298.

Coadjuteur de l'Archevêque de Paris se querelle avec l'Evêque de Warmie I. 140. est soupçonné auteur du tumulte de Paris I. 350. ranime la sédition I. 351. ses intrigues I. 359. chef des Frondeurs I. 387. assemble les Ecclésiastiques I. 393. sa conduite après le départ de la Cour à St. Germain I. 401. ses intrigues contre le Duc d'Elbœuf I. 408. 409. son Régiment appellé des Corinthiens I. 410. ne consent point à la Paix, & ses services qu'il prétendoit d'avoir rendu à l'Etat I. 475. son amour avec la Duchesse de Chévreuse I. 479. va trouver la Reine I. 495. son artifice pour exciter une sédition I. 511. est accusé du Prince de Condé, d'une conspiration contre lui, son discours au Parlement I. 516. sa négociation avec la Reine, contre le Prince de Condé I. 521. absolu du Parlement I. 532. persuade au Duc d'Orléans, de ne point voir le Roi I. 555. veut être Cardinal I. 556. est refusé I. 557. cherche de s'en revenger & gagne le Duc d'Orléans I. 564. son dessein violent contre le Cardinal II. 2. fait investir le Palais Roïal II. 20. propose des desseins extrêmes contre la Reine II. 21. 42. se broüille avec le Duc de Beaufort II. 43. sa retraite simulée II. 46. ses projets contre le Prince de Condé II. 51. son retour à Paris, oblige le Prince de Condé à sortir de Paris II. 53. son plan pour pousser le Prince, & le Cardinal II. 61. insulte le Prince au Parlement, & est appuïé de la Cour II. 88. est en grand péril II. 89. la Reine lui défend de retourner au Palais II. 90. entreprend de se faire aimer de la Reine II. 94. est nommé au Cardinalat, par Mazarin, & l'en païe fort mal II. 107. son traité d'union avec le Prince de Condé II. 131. ses intrigues pour avoir le chapeau II. 145. obtient le chapeau de Cardinal, malgré la Cour II. 147. après la paix retablie, la Cour le fait arrêter II. 210. on veut l'engager à se démettre II. 230. cause grand embarras à l'occasion de l'Archevêché de Paris II. 264. se sauve & se retire à Rome II. 270. sort d'Italie, erre en Allemagne & en Hollande, accepte les Bénéfices offerts & vive avec règle II. 271. entre au Conclave pour l'élection d'un Pape, & s'y gouverne en sujet fidèle & zélé de la France II. 306. demande à Loüis

XIV.

Digitized by Google

XIV. la démission de son Archevêché, & vient à Paris III. 61. &c. abregé de sa vie ibid. sa mort III. 63.
Code civil réformé en France III. 287.
Coëhorn l'Ingenieur, conduit le siège de Namur V. 165. de Bonn V. 392.
- - - le Général, son entreprise sur Namur V. 349.
Coëtlogon (le Marquis de) appaise une sédition en Brétagne IV. 2.
Colbert, élû Ministre de Loüis XIV. III. 4. son caractère ibid. est le principal instrument de la perte de Fouquet, Sur-Intendant des finances III. 18. ses soins pour faire fleurir les arts & le commerce III. 129. fait communiquer l'océan à la méditerranée III. 130. son application à faire fleurir le commerce III. 193. accorde des gratifications considérables aux gens de lettres, & inspire cette passion à son maître III. 240. son édit du Contrôle des exploits III. 365. son démêlé avec de Louvois III. 396. fait établir les Demonstrations Anatomiques III. 544. les gardes Marines IV. 236. sa mort IV. 242. ses éloges ibid. &c.
Coligny tué en duël par le Duc de Guise I. 15.
Coligny le Comte, chef de l'Armée de Loüis XIV. donnée à l'Empereur contre les Turcs III. 118. ses fautes, qui lui attirèrent sa disgrace III. 132.
Collége des quatre nations, fondé par le Cardinal Mazarin II. 542.
Colonel-Général de l'infanterie, cette charge supprimée III. 59.
Colonie envoïée à la Caïenne III. 128. à Madagascar III. 194.
Colonne érigée dans le village de Hochstet, pour la mémoire de la bataille d'Hochstet V. 417.
Combe (le Père François de la) histoire avec Madame Guyon V. 153.
Comète grande, son apparition IV. 214.
Commentaires à la Dauphine III. 544.
Communauté de St. Cyr, établie en France IV. 337.
Compagnies des Cadets, établies en France IV. 236.
Condé (la Maison de) prétend les charges du Duc de Brezé I. 169. sources des richesses de cette Maison I. 173. division dans cette famille I. 348.
- - - (le Prince de) son caractère I. 18. & 172. est envoïé de la Régente à Paris pour contenir le peuple I. 53. demande l'Amirauté pour son fils I. 170. sa mort I. 172. sa famille I. 173.
- - - (le Prince de) ci-devant Duc d'Enguien, devient Chef de sa Maison, ses richesses & sa magnificence I. 182. prend la première fois la place de son père au Parlement ibid. commande en Catalogne & assiège Lérida I. 183. est envoïé en Flandres contre l'Archiduc Léopold I. 184. prend Ypres. I. 241. perd Courtrai I. 242. bat l'Archiduc I. 243. vient au Parlement pour composer les démêlés avec la Cour I. 363. &c. sa négociation avec le Parlement I. 365. 366. ne se laisse pas gagner du Coadjuteur I. 391. assiège la ville de Paris I. 416. son Portrait I. 433. vient après la paix à Paris, & est insulté par des libelles I. 477. protège le Parlement de Bourdeaux I. 488. se démêle avec le Cardinal & quitte la Cour mécontent I. 494. revient dans des bonnes dispositions I. 496. irrité de nouveau contre le Cardinal I. 501. se réconcilie I. 502. se broüille encore I. 504. on le persuade, que les Frondeurs veulent l'assassiner I. 512. poursuit juridiquement les auteurs de la conspiration I. 515. donne de nouveaux sujets de mécontentement à la Reine I. 520. se broüille avec le Duc d'Orléans I. 523. est arrêté par ordre de la Reine I. 527. sa famille se retire de Chantilli I. 541. son épouse arrive à Montrond, & est reçuë à Bourdeaux I. 545. voit la Reine, se jette à ses pieds, & prie pour la liberté de son époux I. 548. son caractère ibid. Mort de Mad. la Princesse sa mère I. 558. son retour à Paris II. 23. on le broüille avec les Frondeurs II. 39. rompt avec eux II. 45. se broüille avec tous ses amis II. 47. sort de Paris & se sauve à St

Maur II. 53. sa lettre écrite au Parlement II. 55. vient à Paris & retourne sans voir le Roi II. 70. va enfin salüer le Roi II. 73. sa conduite fière II. 76. répond aux accusations de la Cour II. 82. ses plaintes contre le Coadjuteur II. 89. n'ôse se trouver à la cérémonie de la Majorité du Roi II. 102. se retire en Guienne II. 104. se détermine à faire la guerre au Roi II. 105. veut traiter avec le Roi d'Espagne ibid. on se déclare de tout côté pour lui II. 106. description de la foiblesse de son parti II. 107. le secours d'Espagne arrive II. 109. ses exploits en cette guerre II. 110. traite avec le Duc de Lorraine, & avec Mazarin II. 119. son Traité d'union avec le Duc d'Orléans & le Coadjuteur II. 131. son départ pour se joindre à son Armée II. 151. ses exploits II. 152. quitte son Armée pour aller à Paris II. 155. vient au Parlement II. 157. sa feinte devotion pour s'attacher le peuple II. 165. négocie avec la Cour pour faire la paix II. 167. ses prétentions immenses ibid. recommence la guerre II. 171. se remet à la tête de ses troupes II. 175. Turenne l'attaque dans le fauxbourg St. Antoine à la Chapelle II. 176. Paris sauve son Armée II. 179. ses négociations à Paris II. 180. &c. de quelle manière il traita le Parlement II. 189. son démêlé avec le Comte de Rieux II. 190. nouvelle négociation de Paix avec le Cardinal II. 194. se joint au Duc de Lorraine qui vient à son secours II. 201. cause de sa maladie à Paris II. 203. sort du Roïaume II. 204. est déclaré de nouveau criminel de léze Majesté II. 211. est chassé de Champagne & de Lorraine, & se retire dans le Luxembourg II. 213. sa famille sort de Bourdeaux, pour se joindre à lui II. 235. le Prince se mit à la tête de l'Armée Espagnole, ses exploits II. 240. on lui fait le Procès & le condamne à la mort II. 262. ses exploits contre l'Armée Françoise II. 307. &c. son démêlé personel avec le Vicomte de Turenne II. 312. envoie des étendarts prises, au Roi qui les renvoïe II. 313. ses conquêtes en Flandres II. 337. &c. est malade II. 384. battu par les François II. 412. cause des grandes difficultés au sujet de son rétablissement, à la négociation de paix avec l'Espagne II. 464. sa Lettre inserée au traité de paix, comme un monument éternel de sa faute & de son répentir II. 470. sa dernière nécessité II. 471. est mal traité dans le traité de la Paix des Pirénées II. 492. rentre en France & se soûmet au Cardinal II. 503. est reçu froidement du Roi II. 504. se rend à Paris II. 505. est chargé de la conquête de la Franche-Comté III. 315. ses conquêtes dans la Franche-Comté III. 316. gagne les bonnes graces de Loüis XIV. III. 318. prétend la Couronne de Pologne III 355. avanture singulière de son épouse III. 394. est nommé Général d'une Armée du Roi pour la Campagne d'Hollande III. 406. ses conquêtes dans les Provinces-Unies III. 412. est blessé en passant le Rhin III. 417. son peu de succès en Hollande III. 466. ses succès en Flandres III. 501. bat le Prince d'Orange III. 502. ses victoires coûtent beaucoup de sang III. 506. est exclus des Généraux de la France IV. 40. sa mort IV. 341. son caractère IV. 342.

CONDE' Henri-Jules fils du susdit, sa mort VI. 102.

- - (la Princesse de) & sa fille ennemies de la Duchesse de Montbazon & sa belle-fille I. 13.

- - prise par les François I. 483. II. 312. assiégée par les Espagnols II. 341. reprise IV. 46.

CONFERENCES de la Cour & du Parlement I. 331. 342.

- - - de la Paix des Pyrénées II. 463. &c. 476. tous les Potentats de l'Europe y sollicitent les Ministres ibid. causes de la longueur de cette Conférence II. 482.

- - - - de la Haïe V. 313. de Gertruidemberg VI. 107. cherchés *Congrès* ou *Négociation de Paix*.

CONFESSEUR de Loüis XIV. le Père Ferrier

Digitized by Google

rier II. 398. III. 343. IV. 65. de la Chaise IV. 183. le Tellier IV. 483. VI. 64.

CONGRE'GATIONS à Rome, n'ont point d'autorité en France I. 209.

CONGRE's de Munster I. 105. de Cologne III. 458. 482. Rupture de ce Congrès III. 494. de Nimègue IV. 37. 67. cherchés *Négociation de Paix*.

- - - de Paix à Utrecht VI. 167. ouverture de ce Congrès VI. 184. on y règle l'affaire d'Espagne VI. 188. suites de ce Congrès VI. 212. &c. la paix est signée VI. 229. plaintes des Ministres en se retirant d'Utrecht VI. 237.

- - - coûtume indécente pour prouver l'impuissance, abolie en France IV. 110.

CONI assiégée par les François V. 25.

CONJURATION contre la vie de l'Empereur Léopold I. III. 390. &c. contre Jaques II. Roi d'Angleterre IV. 375. contre Guillaume III. Roi d'Angleterre V. 186. contre Philippe V. Roi d'Espagne V.

CONSEIL de Loüis XIV. sa forme III. 29. 462.

- - - de Marine établi V. 405.

- - - de conscience établi par Loüis XIV. III. 6.

- - - de Régence, sous la minorité de Loüis XIV. I. 5.

CONSPIRATION pour rendre aux Hollandois quelques places, & faire révolter la Normandie III. 514. pour rendre Trèves IV. 28. les auteurs en sont punis IV. 29. pour rendre aux Allemands Cazal V. 41. à Naples V. 325. en Espagne, I. 78. 396. V. 462.

CONSTITUTION Unigenitus, quelle division elle cause en France VI. 243. &c. suite de cette affaire VI. 272.

CONTARINI Médiateur au Congrès de Munster, paroît suspect à la France I. 137.

CONTI (le Prince de) prétend le chapeau de Cardinal I. 385. est contraire à son frère le Prince de Condé I. 387. vient à Paris pour se joindre au peuple, contre la Cour I. 408. est fait Généralissime des Armées de la ville de Paris I. 410. arrêté par ordre de la Reine I. 527. mis en liberté II. 22. son mariage avec Mademoiselle de Chevreuse II. 39. 45. sa querelle avec le prémier Président II. 57. ses avantures avec Mme & Mlle de Chevreuse II. 68. accompagne le Prince de Condé à Montrond, & le persuade à faire la guerre au Roi II. 104. se déclare pour le Roi, à Bourdeaux II. 235. cherche l'amitié du Cardinal Mazarin, & épouse Mademoiselle Martinozzi une de ses Nièces II. 260. est déclaré Général de l'Armée de Catalogne II. 294. ses conquêtes en Catalogne II. 323. quitte le Commandement au Comte de Merinville II. 324. commande en Italie II. 389. obtient le Gouvernement de Languedoc II. 508. meurt dans ce Gouvernement III. 346.

CONTI (le Prince de) épouse Mlle de Blois IV. 199. sa mauvaise conduite IV. 258. se distingue en Hongrie dans une bataille contre les Turcs IV. 324. prétend à la Couronne de Pologne V. 240. &c. sa mort VI. 101. son caractère ibid.

CONTRIBUTIONS, fautes qu'on fit en France, en cette matière V. 309.

CONTRÔLE des exploits établi à Paris III. 365.

CONVENTION singulière entre les Généraux Espagnols & Portugais VI. 58.

CONVERTIS en France, on les désarme IV. 454. leur révolte, cherchés *Catholiques de Cevennes*.

COPPENHAGUE assiégée par les Suédois II. 441.

CORSES insultent l'Ambassadeur François à Rome III. 63. sont déclarés incapables de porter les armes dans tout l'Etat Ecclésiastique III. 102.

COSAQUES infestent la Pologne & font la paix I. 485.

COUPE-JARETS, les adhérans du Coadjuteur I. 410.

COUR Françoise, brillante après le rétablissement du Roi I. 212. ses demêlés avec le Parlement, cherchés *Démêlés*. n'est plus maîtresse ni du Parlement ni du peuple I. 346. sa situation au tems de la révolte de Paris I. 349. Broüilleries

Digitized by Google

leries à la Cour I. 384. &c. pense à se venger contre le Parlement I. 386. diverses prétensions des gens de Cour I. 397. part pour St. Germain I. 400. est embarrassée I. 420. donne ordre d'arrêter le Maréchal de Turenne I. 422. envoïe un Héraut d'Armes au Parlement I. 424. sa négociation de paix avec le Parlement I. 440. sa proposition I. 442. & 444. son traité de paix avec le Parlement I. 449. presse l'exécution du traité I. 463. fait la paix I. 470. interdit le Parlement de Bourdeaux I. 487. est contrainte de céder I. 489. cède aussi au Parlement de Provence I. 490. sa division I. 494. se rend à Paris I. 497. se réünit avec les Frondeurs contre le Prince de Condé I. 521. sa Déclaration pour justifier l'arrêt du Prince de Condé I. 529. s'assûre de la Normandie I. 536. de la Bourgogne & d'autres Provinces I. 528. & 546. assiège Bourdeaux ibid. vient à Bourdeaux après la paix faite I. 548. part en Guienne I. 549. arrive à Fontainebleau I. 555. à Paris I. 557. fait transporter les Princes prisonniers au Havre ibid. sa Déclaration donnée au Parlement II. 8. ses intrigues pour diviser ses ennemis II. 9. ses efforts pour gagner le Duc d'Orléans. II. 12. ses resolutions II. 14. ne craint plus le Prince de Condé, & se réünit contre lui avec les Frondeurs II. 48. compose un mémoire touchant le Prince de Condé & le Cardinal II. 77. se rend à Bourges & en chasse la famille du Prince de Condé II. 109. se déclare pour le retour du Mazarin II. 113. soûmet Angers II. 148. &c. risque d'être enlevée à Gergeau II. 149. se rend à Pontoise II. 192. accorde l'éloignement du Cardinal, au Parlement transféré à Pontoise II. 196. suites heureuses de cette démarche II. 197. le parti de la Cour prend le dessus à Paris II. 202. son retour à Paris II. 206. ses négociations avec le Parlement ibid. fait arrêter le Coadjuteur, & donne la fin à la fronde II. 210. sa modération à l'égard des Rebelles II. 211. nouvelle dispute avec le Parlement II. 225. éteint la révolte en Bourgogne & en Guienne II. 231. se rend à Calais II. 407. part pour Lyon II. 444. en Languedoc & en Provence II. 498. fait quantité d'exécutions des révoltés à Aix II. 506. son retour à Paris II. 520. est intriguée à l'affaire de Fouquet III. 21.

Couronnement de l'Empereur, ce droit est disputé entre les Electeurs II. 393.

Course de Bague célébré à Paris par Loüis XIV. II. 333.

Courtrai prise par les François I. 158. par l'Archiduc I. 242. reprise III. 271. IV. 248.

Cre'qui (le Duc de) Ambassadeur extraordinaire à Rome, est insulté atrocement à Rome des Corses III. 63. hauteurs des réparations qu'il demanda III. 66. ses propositions III. 72. revient en France III. 78.

- - (le Marquis de) disgracié III. 21. est rappellé, & commande une Armée sur le Rhin III. 269.

- - (le Maréchal de) fait la conquête de la Lorraine III. 372. prend Dinan IV. 10. ses succès contre le Duc de Lorraine à la campagne de la Moselle IV. 25. ses fautes IV. 26. est absolument défait & battu à Consarbruck IV. 27. est obligé de se rendre prisonnier de guerre à Trèves IV. 28. se livre au Sécrétaire d'Etat de la guerre IV. 46. ses exploits en Flandres ibid. son expédition sur la Meuse & Moselle IV. 54. ses succès en Allemagne contre le Duc de Lorraine IV. 99. enferme les troupes du Prince de Saxe-Eisenach & leur donne un passeport pour se retirer IV. 101. prend Fribourg IV. 103. se rend à la Cour, & y est reçu avec beaucoup d'applaudissement IV. 104. ses nouveaux succès en Allemagne IV. 173. défait un corps de 6000. Impériaux IV. 174. entre sur les terres de Brandebourg, & bat les troupes Brandebourgeoises IV. 191. sa mort IV. 412.

- - la (Maison de) si elle est éteinte ou non V. 359.

Cre'mone assiégée I. 246. surprise par le Prince Eugène V. 337. &c.

CROISSI le Conseiller, son procès au Parlement II. 223.

CROIX (l'Abbé de la) auteur des empoisonneurs & magiciens en France IV. 214.

CROMWEL s'empare du Roi Charles I. 214. bat les Ecossois I. 215. s'attribüe toute l'autorité en Angleterre, & fait condamner à la mort le Roi Charles I. I. 216. 217. &c. prend Irland I. 485. se soûtient par sa valeur & sagesse I. 570. défait Charles II. II. 74. refuse du secours aux Bourdois II. 233. fait la paix avec la Hollande, se rend souverain, & prend le nom de Protecteur de la République II. 258. traite avec les Hollandois II. 299. avec le Cardinal Mazarin II. 300. son Alliance avec la France II. 316. nouveau traité avec la France II. 370. veut se faire Roi II. 387. renouvelle l'Alliance avec la France II. 402. sa mort & son Portrait II. 438. execution sur son corps après le rétablissement de Charles II. II. 526.

- - - Richard Protecteur d'Angleterre, fils du Cromwel, est dégradé II. 459.

CURE' de St. Germain, s'oppose à l'établissement de l'Opera I. 179.

CZAR des Moscovites, cherchés *Pierre.*

D.

DANDERMONDE prise par les Alliés V. 474.

DANNEMARCK (le Roi de) son traité d'Alliance avec le Roi de Pologne II. 399. fait la guerre à la Suède II. 400. fait la paix avec la Suède II. 440. nouvelle guerre avec la Suède II. 441. la paix II. 530. le Roïaume d'électif, est fait héréditaire II. 531. traite avec la France pour le commerce III. 54. s'allie avec la France III. 115. emploïe une flotte contre les Anglois III. 231. son Alliance avec la Hollande III. 431. déclare la guerre à la Suède IV. 36. succès contre la Suède IV. 62. sont battus IV. 63. demandes du Roi au Congrès de Nimègue IV. 111. la paix avec la Suède IV. 192. on fournit des troupes à l'Angleterre & à la Hollande, contre la France IV. 418. Christian V. le Roi meurt & Fréderic IV. lui succède V. 279. guerre avec la Suède ibid. la paix se fait par médiation de l'Empereur ibid. déclare la guerre aux Suédois, le Roi est battu par les Suédois VI. 96. conquêtes du Roi sur les Suédois VI. 208. les Danois sont battus par les Suédois à Gadenbusch VI. 239.

DARMSTATT, (le Prince de) tué au siège de Barcellone V. 464. son fils défend Lerida contre les François VI. 11.

DAUPHIN, sa naissance III. 28. sa maladie III. 395. son mariage avec la fille du Duc de Bavière IV. 200. Naissance du Duc de Bourgogne IV. 237. du Duc d'Anjou IV. 253. du Duc de Berry IV. 347. assiège & prend Philipsbourg IV. 387. ses soldats l'appellent Loüis le Hardi IV. 390. ses conquêtes du Palatinat ibid. commande sur le Rhin IV. 464. V. 117. fait la campagne de Flandre V. 130. sa marche fameuse sur l'Escaut en 1694. V. 131. son suffrage sur l'élection du Duc d'Anjou son fils pour Roi d'Espagne V. 296. la Dauphine met au monde un Prince qu'on appella Duc d'Anjou VI. 114. meurt à Meudon, VI. 145. ses éloges, ibid.

- - - le jeune, Duc de Bourgogne & la Dauphine son épouse, la Duchesse de Bourgogne, meurent VI. 184. son mémoire contre les Jansénistes VI. 210.

DAUPHINE', ravages dans ce païs par le Duc de Savoïe V. 80.

DECLARATION contre les Réformés en France III. 348. IV. 289. &c. 333. V. 256.

- - - - de la France, au sujet de l'acceptation de la ville de Messine IV. 33.

- - - - du Clergé en France, sur la Puissance Ecclésiastique du Pape IV. 228. du Pape au sujet de la succession d'Espagne V. 289.

DE'LIBE'RATIONS de la Diète de Ratisbonne, au sujet de la guerre entre la France & la Hollande III. 444.

- - - - des Alliés, si on veut attaquer

quer l'Armée Françoise ou non V. 394.
DE'MARETS est mis à la place de Chamillard, pour le soin des finances V. 377.
DE'MÊLE'S entre les Ecclésiastiques I. 208. cherchés *Ecclésiastiques*.
- - - de la Cour avec le Parlement I. 55. 90. 199. 230. 236. 239. 311. &c. 328. sa conférence avec le Parlement I. 331. & 342. enlève les plus ardens du Parlement I. 349. arrêt qui porta la cassation de celui du Parlement I. 364. defend d'obéïr au Parlement I. 417. envoïe un Héraut d'Armes au Parlement I. 424.
DE'ROUTE de l'Armée Françoise à Tuthlingen I. 26.
DE'SCARTES le Philosophe, son histoire & sa mort I. 572.
DEVISE du Cardinal Mazarin II. 546. de Loüis XIII. III. 87. des rebelles de Cevennes V. 467.
DICTIONNAIRES de l'Académie Françoise, & de Furetière, leur fortune V. 154.
DIEPPE ruïnée par les Hollandois V. 143.
DINAN prise par les Alliés III. 512. reprise par les François IV. 10.
DISCIPLINE militaire réglée par Loüis XIV. III. 59. 196.
DISETTE & mortalité en France V. 89. 128.
DISGRACE de ceux qui desapprouvoient le choix du Cardinal Mazarin pour prémier Ministre I. 17.
DIVISION éclatante à la Cour de la Régente I. 14. 15.
- - dans le Parlement I. 52. &c.
DIXIE'ME denier de tous les revenus exigé en France VI. 146.
DIXMUDE prise I. 193. & reprise I. 197. prise par les François IV. 248. V. 91. 166.
DOGE des Génois, vient en France, son discours qu'il tint au Roi IV. 287.
DOIGNON (le Comte de) vend ses Gouvernemens à la Cour, pour le Bâton de Maréchal, & se nomme Foucault II. 232.
DOM Juan d'Autriche, fils naturel de l'Archiduc Léopold, commande en Flandres les troupes Espagnoles II. 335. fait éloigner la Reine d'Espagne & rassûre son Gouvernement IV. 104.
DOM Pédre Roi de Portugal, fait une alliance avec l'Empereur Léopold comme Archiduc d'Autriche V. 375. le Roi d'Espagne lui déclare la guerre V. 430. ses succès dans cette guerre V. 431. 436.
DONAWERTH abandonnée des troupes Bavaroises V. 409.
DOÜAI en Flandres, prise par Loüis XIV. III. 270. assiégée par les Alliés VI. 122. reprise par les François VI. 203.
DOURLACH (le Prince de) périt au siège de Landau V. 364.
DROIT annuël du Parlement I. 228. accordé avec restriction I. 311. revoqué sans restriction, cause des grands troubles I. 312. donné au lit de Justice, pour 9. ans à toutes les Compagnies souveraines à Paris I. 338.
- - sur les marchandises & denrées qui entrent à Paris I. 181.
- - du Roi au Parlement I. 90.
DUËLS défendus en France III. 79.
DUNCKELSPIEL prise & reprise I. 75. 76.
DUNKERQUE assiégée & prise par les François I. 162. prise par l'Archiduc II. 214. assiégée par les François & prise II. 409. remise aux Anglois & à quelles conditions II. 417. renduë à la France & fortifiée III. 54. grandes difficultés à l'occasion de la garantie de cette place III. 172. nouvelles fortifications de Dunkerque III. 387. les Anglois la bombardent sans succès V. 145. est démolie VI. 251. plaintes de Georges I. Roi d'Angleterre au sujet de la démolition de cette place VI. 268.
DURAS (le Duc de) est fait Maréchal de France IV. 23. nouveau Général des François IV. 24. ses succès en Allemagne IV. 422.

E.

ECCLE'SIASTIQUES, démêlés entre eux I. 208. condamnent une Déclaration du Roi I. 393. affaires Ecclésiastiques III. 289. 308.
ECOSSE trahit le Roi d'Angleterre I. 213. se déclare pour lui I. 215. se déclare pour

Digitized by Google

pour Jaques II. IV. 445. fait un traité de réünion avec l'Angleterre VI. 27. entreprise de la France sur l'Ecosse ibid.

Edit sur le droit annuël I. 228. sur la jonction des Compagnies du Parlement I. 317. contre les Blasphèmes III. 245. pour diminüer le nombre des maisons Religieuses III. 246. fulminant contre le Pape, touchant la puissance Apostolique IV. 228. de Nantes révoqué en France IV. 309. pour les portions congrües des Curés IV. 337. contre les mendians V. 281. contre le Luxe ibid. qui permet le Commerce à la Noblesse V. 333.

- - du Duc de Savoïe, qui défend aux Vaudois, de n'avoir aucune communication, sur le fait de la Religion, avec les sujets de la France V. 193.

- - - de Loüis XIV. en faveur de ses deux fils naturels VI. 255. sur l'éducation du Dauphin, Loüis XV. VI. 257.

Edits de la Cour & leur multitude I. 92.

Eglises bâties en grand nombre en France IV. 337.

Elboeuf (le Duc d') se déclare pour le Parlement contre la Cour I. 407. est reconnu Général des Armées de la ville de Paris I. 408. son Portrait I. 434. sa mort II. 366.

Electeur de Maïence, ses disputes avec la Ville d'Erfurt, obtient du secours de la France contre cette ville III. 135. offert sa médiation, entre la France & la Hollande, conditions, que la France lui fit III. 447.

- - - - Palatin remis dans ses Etats I. 299. Charles-Loüis s'attache à la France II. 351. guerre avec le Duc de Lorraine III. 339. embrasse le parti de la France, III. 371. le quitte, & signe une ligue offensive contre la France, avec l'Empereur III. 492. paie bien cher cette alliance, & ses Etats sont pillés par les François III. 528. sa mort IV. 326. le Duc de Neubourg lui succède IV. 326. sa dispute avec la Duchesse d'Orléans ibid. entre dans la Ligue d'Augspourg contre la France IV. 330. les François lui prennent ses Etats IV. 390. ravages & incendies du Palatinat IV. 414. 463.

Electeur de Trèves rétabli dans ses Etats I. 76. remis en liberté au Congrès de Munster I. 114. s'attache à la France I. 121. ses plaintes des ravages que le Marquis de Rochefort faisoit dans ses Etats III. 474. est chassé de ses Etats, ses plaintes IV. 25. Trèves est assiégée ibid. l'Electeur est forcé par la France à demolir ses fortifications IV. 281. ravages des François IV. 463. est rétabli dans sa capitale V. 235. Marlborough s'empare de Trèves V. 419.

- - - de Cologne Maximilien Henri de Bavière, son alliance avec la France III. 353. guerre avec les Hollandois III. 426. se réconcilie avec l'Empereur III. 453. avec les Hollandois III. 479. 492. la France aide l'Electeur à soûmettre Liège IV. 281. sa mort IV. 364. le Prince de Furstenberg élû Electeur IV. 364. l'Electeur de Brandebourg le dépoüille de son Electorat IV. 427. ravages des François dans cet Electorat IV. 463. est cité à Vienne par l'Empereur V. 341. sa défense contre l'Empereur V. 342. son Electorat est soûmis aux Alliés V. 392. est mis au Ban de l'Empire V. 495. est rétabli dans ses Etats VI. 250.

- - - de Brandebourg, cherchés *Brandebourg*.

- - - - de Saxe, Frédéric-Auguste, bel homme & le plus robuste de son

Digitized by Google

son tems, commande les Impériaux en Hongrie, & est battu par les Turcs V. 198. est élû Roi de Pologne V. 241.

ELECTEUR de Bavière tombe sur les Suédois I. 198. quitte Munich & se retire à Saltzbourg I. 248. appuïe les demandes de la France à Munster I. 280. la conspiration de ses troupes avec l'Empereur, contre les Suédois & l'Electeur même I. 303. s'unit à la Suède contre l'Electeur de Brandebourg, en faveur de la France IV. 1. sa mort IV. 200. ses exploits en Hongrie contre les Turcs IV. 324. 352. 372. en Allemagne contre les François IV. 423. 464. vient au secours du Duc de Savoïe V. 29. est nommé Gouverneur-Général des Païs-Bas Espagnols V. 48. tente le secours de Namur V. 53. est battu avec Guillaume III. par Luxembourg V. 99. assiège Namur V. 162. droit du Prince Electoral pour la Couronne d'Espagne V. 251. mort du Prince Electoral V. 265. le Duc se déclare dans la guerre de la succession d'Espagne, pour la France V. 364. le Roi Catholique lui cède la propriété & la souveraineté des Païs-Bas Espagnols ibid. ses conquêtes en Allemagne ibid. les troupes Françoises ne le peuvent pas joindre V. 368. suite de ses conquêtes ibid. ses progrès sur le Danube V. 377. bat le Comte de Stirum V. 386. continüe ses conquêtes V. 388. demande le rappel du Maréchal de Villars V. 405. on lui envoïe le Comte de Marsin ibid. Tallard lui mene un secours V. 406. l'Electeur & les François sont forcés dans leurs retranchemens à Schellemberg V. 408. reçoit le Maréchal de Tallard avec du secours V. 409. perd la Bataille de Hochstet V. 413. abandonne ses Etats, qui sont mal-traités de l'Empereur V. 446. ses succès contre Marlborough V. 449. est mis au Ban de l'Empire. V. 495. est chargé de faire des propositions de paix aux Alliés V. 497. lève le siège de Bruxelles VI. 43. est rétabli dans ses Etats VI. 250.

ELECTION de l'Empereur Charles VI. VI. 150.

EMERI Sur-Intendant renvoïé du Parlement I. 333. donne le droit annuël au Parlement I. 345. est rétabli I. 508.

EMPEREUR Ferdinand III. envoïe du secours aux Espagnols contre le traité de Munster II. 348. traite avec les Polonois II. 374. donne du secours à l'Espagne II. 388. sa mort II. 392.

- - - Léopold I. élû malgré les intrigues de la France, sa capitulation II. 434. se déclare pour la France dans l'affaire des Corses III. 76. sa guerre avec les Turcs III. 95. la France lui donne du secours contre l'Empereur III. 118. succès contre les Turcs III. 131. fait la paix avec les Turcs III. 133. s'unit avec la Suède & l'Electeur de Saxe III. 353. ses intrigues en Pologne pour l'élection du Roi III. 355. épouse sa soeur au Roi de Pologne ibid. son traité d'Alliance avec la Hollande & l'Espagne III. 371. son traité avec la France III. 388. conjuration contre sa vie III. 391. s'assujette la Hongrie III. 392. fait une alliance avec la Hollande III. 431. donne du secours à la Hollande ibid. son traité avec l'Electeur de Brandebourg III. 443.

vend

Digitized by Google

vend bien cher le secours qu'il donna aux Hollandois III. 446. se déclare contre la France, & fait une alliance avec l'Espagne & la Hollande III. 473. son acte de pieté, à la revûë de ses troupes III. 474. Ligue offensive contre la France, avec l'Electeur Palatin III. 492. Insulte faite à la France III. 493. s'attire d'autres Princes contre la France III. 520. ses offertes qu'il fit aux mécontens de Hongrie IV. 106. ses succès en Hongrie contre les mécontens IV. 108. ses propositions au Congrès de Nimègue IV. 111. ses troupes sont battus en Hongrie IV. 177. se détermine pour la paix avec la France ibid. Négociations de Paix avec la France à Nimègue IV. 185. signe la paix IV. 187. ses difficultés qu'il fit pour la ratification IV. 193. s'allie avec la Pologne IV. 239. les Turcs assiègent Vienne IV. 245. reçoit froidement le Roi de Pologne, après la levée du siège de Vienne IV. 247. ses succès en la guerre de Hongrie IV. 282. 324. entre dans la ligue d'Augsbourg contre la France IV. 328. suite de sa guerre contre les Turcs IV. 344. ses succès heureux IV. 352. se rend maître de la Transsilvanie ibid. fait déclarer le Roïaume de Hongrie héréditaire de la Maison d'Autriche IV. 353. continüe de vaincre les Turcs IV. 371. Loüis XIV. lui fait la guerre IV. 379. déclare la guerre à la France IV. 413. ses succès contre les Turcs en Hongrie IV. 436. son alliance offensive & défensive avec les Etats-Généraux contre la France IV. 437. fait élire Joseph Ignace son fils Roi des Romains, & ses troupes sont battuës par les Turcs, en Hongrie IV. 478. sa victoire sur les Turcs V. 40. négociation avec la France pour faire la paix V. 157. parle en vainqueur ibid. ses succès contre les Turcs en Hongrie V. 180. ses efforts pour regagner le Duc de Savoïe, qui se détacha des Alliés V. 192. son Traité de Neutralité avec la France pour l'Italie V. 195. ses troupes sont battuës par les Turcs en Hongrie V. 198. se ligue avec Pierre Czar des Moscovites contre les Turcs V. 200. Négociations de Paix avec la France V. 203. s'oppose à la paix V. 207. est contraint de céder V. 208. ses plaintes au Congrès de Riswick V. 229. emporte une grande victoire sur les Turcs V. 234. fait la paix avec la France ibid. ses plaintes contre la paix & pourquoi? V. 238. fait la paix avec lesTurcs V. 250. rejette le Traité, touchant le partage de la Monarchie d'Espagne V. 252. ses réprésentations qu'il fit à ce sujet au Roi d'Espagne V. 277. est médiateur entre la Suède & le Dannemarck V. 279. entre dans la grande alliance contre la France V. 317. proteste contre le Testament de Charles II. V. 319. Ragotski Prince de Transsilvanie se soûlève contre lui en Hongrie V. 328. &c. son décret contre l'Electeur de Cologne V. 341. déclare la guerre à la France V. 344. ses succès dans cette guerre V. 363. son alliance avec le Duc de Savoïe V. 373.

V. 373. avec le Portugal V. 375. fait déclarer l'Archiduc Charles, Roi d'Espagne V. 396. son transport de joïe à la nouvelle de la victoire d'Hochstet V. 416. ses succès contre Ragotski en Hongrie V. 419. sa mort & son apologie V. 444.

Empereur Joseph, élû V. 445. fait mettre au ban les Electeurs de Cologne & de Bavière V. 495. son Traité avec la France pour l'evacüation de l'Italie & la retraite des troupes Françoises V. 498. fait la conquête de Naples VI. 15. son Traité avec Charles XII. Roi de Suède VI. 17. se broüille avec le Pape VI. 47. sa Déclaration allarme toute l'Italie VI. 48. son Traité avec le Pape VI. 49. dépoüille Philippe V. de ses Etats d'Italie VI. 59. ses démêlés avec le Duc de Savoïe VI. 129. sa mort & son caractère VI. 144.

- - - - Charles VI. élû VI. 150. jure sa Capitulation VI. 151. termine les troubles de Hongrie VI. 152. se réconcilie avec le Duc de Savoïe VI. 156. s'oppose à la paix que l'Angleterre vouloit faire avec la France VI. 177. tient ferme à refuser la paix VI. 214. consent au Traité pour l'évacüation de la Catalogne, & une suspension d'armes en Italie VI. 228. évacüe la Catalogne VI. 236. ses Ministres se retirent d'Utrecht après que la paix fut signée VI. 237. fait la paix avec la France VI. 250.

Empire, fait la paix avec les Suédois I. 307. cherchés *Empereur*. fait la paix avec la France au Congrès de Nimègue IV. 187. déclare la guerre à la France IV. 413. tout l'Empire reüni contre la France V. 42. déclare de nouveau la guerre à la France V. 354. met au ban les Electeurs de Cologne & de Bavière V. 495.

Empoisonneurs en France, on leur fait le procès IV. 214.

Enfans naturels de Loüis XIV. établis V. 46.

Enguien (le Duc d') commande en Flandres, & son caractère I. 19. quand il fut nommé Général I. 20. bat les Espagnols, près de Rocroi I. 21. 22. assiège Thionville, & prend cette place I. 24. est regardé comme un grand Capitaine de l'Europe I. 25. est mis à la tête des Armées d'Allemagne I. 30. passe le Rhin & se conjoint avec le Marechal de Turenne I. 32. prend tout le Palatinat I. 36. bat les Impériaux à Nortlingen I. 74. sert sous le Duc d'Orléans en Flandres I. 157. obtient le commandement général de l'Armée en Flandres I. 161. assiège & prend Dunkerque I. 162. prétend à l'Amirauté de France sans succès I. 169. ses autres prétentions I. 171. on lui offre les charges & le Gouvernement de son père I. 172. devient Chef de la Maison de Condé après la mort de son père I. 182.

- - - (le Duc d') assiège & prend Limbourg IV. 10.

Enquêtes contre le Roi mineur, touchant son lit de Justice au Parlement I. 63. 91. contre la grand'Chambre I. 79. 151. commencent des nouvelles quérelles I. 173. obéïssent I. 176. contre la venuë du Roi au Parlement I. 230. leurs plaintes à cause de la taille rehaussée I. 389. insultent le Prince de Condé I. 390.

Entrée de Loüis XIV. à Paris II. 523.

Epernon (le Duc d') s'oppose au Parlement de Bourdeaux I. 486. est appuïé du Cardinal I. 544. sa magnificence en réception de l'Infante d'Espagne II. 498. sa mort III. 59.

Erfort la ville prétend la Souveraineté, contre l'Electeur de Maïence III. 135.

Espagnols sont vaincus à Rocroi I. 21. 27. leurs propositions au Congrès de Munster I. 122. battent le Comte

Digitized by Google

te d'Harcourt I. 169. riſquent de perdre le Roïaume de Naples I. 186. s'unient de nouveau avec la Cour de Vienne I. 192. leurs ſuccès en Flandres ibid. tâchent de ſéparer les Hollandois de la France I. 221. demandent la paix aux Hollandois ibid. battent le Maréchal de Ranzau I. 243. proteſtent contre le Traité de Paix à Munſter I. 252. leurs intrigues pour détacher la Hollande de la France I. 257. & 268. tâchent de corrompre les Députés Hollandois I. 270. leurs ſuccès en Flandres I. 481. 543. en Italie I. 484. & 543. en Catalogne I. 543. ſont vaincus à Rhètel I. 562. envoïent du ſecours au Prince de Condé II. 109. 191. leurs conquêtes en Flandres & en Catalogne II. 214. en Italie II. 215. ſont battus à la Roquette II. 253. s'oppoſent à l'Alliance de Cromwel & de la France II. 317. leurs ſuccès en Catalogne II. 324. leur Traité avec le Duc de Lorraine II. 326. leurs ſuccès en Flandres II. 336. &c. négocient pour la paix avec la France II. 348. leur guerre avec les Anglois II. 359. leurs ſuccès dans les Indes contre les Anglois II. 388. leurs ſuccès en Italie avec le ſecours de l'Empereur II. 389. ſont battus à Dunkerque II. 412. battus par les Portugais II. 434. négocient avec la Ducheſſe de Savoïe II. 443. font offrir à Loüis XIV. l'Infante II. 446. propoſent la paix à la France, & ſignent les préliminaires àParis II. 453. leur Roi arrive ſur les frontières menant l'Infante, & ſon entrevûë avec la Régente de France II. 514. deſavoüe ſon Miniſtre, & cède le pas à la France III. 26. prennent le parti de la France dans l'affaire des Corſes III. 75. leur guerre avec le Portugal III. 95. leurs intrigues pour s'attacher les Hollandois III. 171. Philippe IV. leur Roi meurt III. 190. leur entrepriſe contre une ville de Hollande III. 219. leur paix avec le Portugal III. 240. leurs intrigues au ſujet de la prétention de Loüis XIV. ſur les Païs-Bas III. 266. leur foibleſſe extrême contre les François en Flandres III. 270. leur traité proviſionel avec la France, & avec la Hollande III. 329. ſignent la paix avec la France à Aix-la-Chapelle III. 331. la Triple-Alliance s'engage à leur défenſe III. 351. s'allient avec l'Empereur & la Hollande III. 371. renouvellent cette Alliance III. 473. déclarent la guerre à la France III. 475. leurs ſuccès heureux en Catalogne III. 519. ſont défaits dans une Bataille navale à Meſſine, par les François IV. 34. & 44. ſont ſupérieurs en forces en Catalogne IV. 104. leurs propoſitions au Congrès de Nimègue IV. 111. ſe ſoûmettent pour accepter la paix IV. 152. font la paix avec la France IV. 167. demandent une atteſtation des Hollandois de l'abandonnement de Loüis XIV. des Meſſinois IV. 170. leur Roi Charles II. épouſe une fille du Duc d'Orléans IV. 198. leur Alliance défenſive avec l'Angleterre IV. 212. voïes de fait de la Chambre de Metz, contre eux IV. 334. ſont attaqués par la France IV. 248. déclarent la guerre à la France IV. 250. la trêve eſt ſignée IV. 269. entrent dans la Ligue d'Augsbourg contre la France IV. 328. la France leur déclare la guerre IV. 415. leurs ſuccès en Catalogne V. 32. ſont battus à Ter par le Maréchal de Noailles V. 133. leurs grands efforts en Catalogne V. 174. s'oppoſent à la paix avec la France V. 207. deſſein de la France, pour les forcer à la paix V. 210. perdent Carthagène V. 219. ſignent la paix avec la France V. 231. projets pour partager la Monarchie d'Eſpagne V. 251. 267. reviennent à l'égard des François V. 271. leur Roi Charles II. eſt en danger V. 272. grand Conſeil tenu à Madrid, au ſujet de la ſucceſſion V. 273. ſuites de ces négociations V. 286. &c. le Duc d'Anjou eſt nommé héritier univerſel du Roi Charles II. V. 291. mort du Roi V. 293. Philippe V. le nouveau Roi, arrive, & eſt bien reçu V. 330. demande ſingulière des Anglois & Hollandois V. 331. ſont attaqués par les flottes des Alliés V.

Digitized by Google

359. il se forme une partie contre Philippe V. 404. leur guerre avec les Portugais V. 431. la guerre avec eux & leurs Alliés V. 460. leur perte devant Barcellone V. 486. leurs succès contre les Portugais V. 488. leur fermeté à reconnoître Philippe V. pour leur Roi V. 489. 490. rétablissement de leurs affaires V. 492. leurs efforts en faveur du Roi Philippe VI. 8. leur flotte de la Havane est attaquée par les Anglois VI. 62. battent les Portugais VI. 97. leurs efforts pour soûtenir Philippe V. leur Roi VI. 131. sont défaits auprès de Sarragosse VI. 132. on signe la paix avec les Alliés à Utrecht VI. 233. leur situation après la paix VI. 259.

ESPENAN Gouverneur de Philipsbourg I. 35.

ETRADE (le Comte d') Ambassadeur en Angleterre, son combat avec le Baron de Batteville Ambassadeur Espagnol pour la préséance III. 25. négocie avec le Roi d'Angleterre pour Dunkerque III. 55. obtient le Gouvernement de cette place III. 57. est envoïé en Hollande, ses négociations avec Mr. de Wit sur la garantie de Dunkerque III. 172. le Roi lui donne le Gouvernement de Maëstricht III. 466. est fait Maréchal de France IV. 23.

- - - Maréchal de Camp bat les Espagnols à Riverol I. 168.

ETRÉES (le Maréchal d') est fait Duc I. 397. Vice-Amiral de France, commande la flotte contre les Hollandois III. 406. ses succès contre les Hollandois par mer III. 468. soûmet la Caïenne IV. 64. brûle l'Escadre Hollandoise dans le port de Tabago & revient en France IV. 108. 109. y est renvoïé avec une nouvelle Escadre, & prend Tabago ibid. son expédition contre Tripolis & Tunis IV. 319. est envoïé à Cadix avec une Escadre, pour soûtenir la cause des marchands François IV. 339. bombarde Alger IV. 402. assiège Oneglia V. 23. bombarde Barcellone & Alicante V. 38. assiège Roses V. 115. reçoit le Bâton de Marechal V. 376.

EVÊQUES s'assemblent pour se prévaloir de la minorité I. 99. affaire des quatre Evêques III. 294. leur lettre au Pape & au Roi III. 295. leur lettre de soûmission III. 301. leur certificat III. 305.

EUGÈNE Prince de Savoïe, sa naissance II. 333. amène du secours au Duc de Savoïe IV. 468. emporte une grande victoire sur les Turcs V. 234. entre avec son Armée en Italie V. 321 ses progrès heureux V. 323. bat le Maréchal de Villeroi à Chiari V. 324. son entreprise sur Crémone V. 337. suites de ses succès V. 356. un beau Projet lui manque V. 357. retourne à Vienne, & laisse le Commandement au Comte de Stharemberg V. 387. se joint au Duc de Marlborough & au Prince de Bade V. 406. 409. victoire emportée sur les François & Bavarois à la bataille d'Hochltet V. 413. est envoïé en Italie V. 452. battu par Vendôme à Cassano V. 456. se dit victorieux V. 457. son habileté ibid. s'ouvre le passage du Piémont V. 476. bat & dissipe les François dans leurs lignes devant Turin V. 480. rapidité de ses conquêtes après cette victoire V. 484. succès sur les François en Flandres VI. 32. assiège Lille VI. 34. défait les François devant Oudenarde VI. 43. assiège Mons VI. 80. bat les François à Malplaquet VI. 84. ses Négociations de Paix à la Haïe VI. 108. assiège Doüai VI. 122. couvre la Diète de Francfort VI. 150. est envoïé à Londres, pour s'opposer à la paix que la Reine vouloit faire avec la France VI. 177. les grands Projets en Flandres échoüent par l'inaction des Anglois VI. 190. assiège le Quénoi VI. 193. Landrécies VI. 199. est surpris à Dénain ibid. négocie la paix avec le Maréchal de Villars VI. 239. 250.

EVOCATIONS, leur droit disputé du Parlement I. 97.

FABERT

Digitized by Google

F.

FABERT Gouverneur de Sedan, est fort attaché au Cardinal Mazarin II. 278. circonstance singulière de sa vie ibid. assiège & prend Stenai II. 280. est fils d'un Libraire III. 37. refuse l'honneur de Chevalier du St. Esprit ibid. perd son fils en Candie III. 359.

FAMINE en France III. 79. VI. 66.

FARGES (des) sa lâcheté & perfidie, en abandonnant les colonies de Siam IV. 402.

FARGUES (la) Major d'Hedin, se révolte & s'oppose au Comte de Morét II. 403.

FAUSSE couche de la Reine mère de Loüis XIV. I. 2.

FENELON Archevêque de Cambrai, attaqué au sujet de son livre, intitulé *Explication des maximes des Saints sur la vie intérieure* V. 260. est auteur du Telemaque V. 261. est entièrement disgracié V. 262.

FERDINAND IV. élû Roi des Romains II. 259. sa mort II. 300.

FERMES de la taille, leur réforme I. 335.

FERMIERS des Gabelles, sont soûtenus de la Cour I. 509.

FERRARE (le Duché de) pris par l'Empereur Joseph VI. 47.

FERTE' Senneterre (le Marquis de la) prend Longwy I. 169. ses exploits en Lorraine I. 568. la Reine lui donne le Bâton II. 5. commande en Lorraine II. 74. prend Clermont II. 298.

-- Imbaut reçoit le Bâton II. 5. est forcé dans ses retranchemens & fait prisonnier par les Espagnols II. 338. prend Montmédi II. 374. Gravelines II. 424.

FEÜILLADE (le Comte de la) ses exploits dans Candie contre les Turcs III. 341.

--- (le Duc de la) achève la conquête de la Franche-Comté III. 500. est fait Maréchal de France IV. 23. retire les troupes Françoises de Messine IV. 169. fait ériger la statüe sur la place des victoires, à l'honneur de Loüis XIV. IV. 339.

FEÜILLADE (le Duc de la) gendre de Mr. de Chamillard, est mis à la tête des troupes en Savoïe V. 390. ses succès en Italie sur les Alliés V. 452. est battu par Scharemberg devant Asti V. 454. reçoit l'ordre d'assiéger Turin V. 478. conduit mal ce siège ibid. &c.

FEUQUIE'RES (le Marquis de) commande en Allemagne IV. 420. en Savoïe IV. 470. siège singulier qu'il y fit ibid. a grand part à la victoire sur le Duc à Saffarde IV. 473. se distingue par quelques entreprises considérables V. 18. assiège Coni V. 25.

FIENNE Madame, ses intrigues pendant la maladie de Loüis XIV. II. 420.

FINANCES traitées entre la Cour & le Parlement I. 331. changent au commencement de la Régence I. 345. sont les postes les plus utiles II. 226. réglées par Loüis XIV. III. 16. Conseil des finances établi III. 22. procédures contre les financiers III. 23.

FLAMARIN, sa mort lui est prédite II. 178.

FLANDRES, prétentions de Loüis XIV. sur ce païs III. 254. on leur remet une partie de leurs contributions IV. 280.

FLOTTE de Havane brûlée V. 362.

--- de Smirne enlevée & dissipée par les François V. 120.

--- des Alliés, son expédition en Espagne V. 359. brûle les galions & les vaisseaux François V. 362. Tentative sur Barcellone V. 433. prend Gibraltar ibid. combat avec la flotte Françoise V. 434. des Espagnols de la Havane, attaquée par les Anglois VI. 62.

FONTAINES (le Comte des) tué dans la Bataille de Rocroi I. 22.

FORBIN (le Chevalier) prend les vaisseaux marchands des Anglois & Hollandois VI. 18.

FOUCAULT Lieutenant-Général tué dans la Bataille de Turckheim III. 540.

FOUQUET Nicolas, Ministre & Surintendant des finances de Loüis XIV. III. 4. on pense à se défaire de lui III. 17. sa fête magnifique qu'il donna au Roi III. 18. son imprudence III. 19. est arrêté III. 20. presque toute la Cour est intriguée dans

Digitized by Google

cette affaire III. 21. histoire de son procès III. 137. &c. ses crimes d'Etat & malversations dans les finances, dont il étoit accusé III. 147. ses justifications III. 149. préjugés favorables à lui III. 153. est jugé & condamné III. 161. réflexions sur son procès III. 162. a bâti le fort de Belle-Isle III. 513.

FOURNES prise par les François V. 91.

FRANCE s'unit à la Suède & au parti Protestant I. 102. s'attache les Princes de l'Empire au Congrès de Munster I. 122. soin pour conserver ses Alliés I. 125. s'accorde avec les Suédois au Congrès de Munster I. 133. son inquiétude par rapport aux Hollandois I. 134. démêlés avec Innocent X. I. 143. ignorance sur ce qui regarde les prétentions de la Cour de Rome I. 146. demande à l'Espagne les Païs-Bas ou Catalogne I. 154. triomphe à Rome I. 166. refuse la paix à l'Espagne I. 222. cherche d'empêcher la Hollande à faire la paix ibid. tâche de terminer la guerre avec l'Empereur I. 223. fait la paix avec l'Empereur I. 249. négociation avec les Hollandois à Munster I. 258. avec les Impériaux I. 279. &c. avec le Duc de Bavière I. 280. &c. fait Electeur de Maïence l'Evêque de Wurtsbourg I. 290. se mêle des affaires d'Italie à Munster I. 295. ses nouvelles demandes au Congrès I. 296. remontrances faites aux Suédois sur leurs demandes I. 297. a grand part à l'élection du Roi de Pologne, & se déclare pour Casimir I. 395. ses Négociations de Paix avec l'Espagne & le Duc de Lorraine I. 398. sa triste situation du tems de la guerre de Paris I. 479. traite avec le Prince d'Orange I. 572. demande de l'argent au Roi de Portugal II. 215. défend l'entrée du Roïaume à un Nonce extraordinaire II. 230. renouvelle l'Alliance avec les Suisses II. 255. intrigues pour l'élection d'un Pape II. 306. s'unit avec Cromwel & le reconnoît II. 316. renouvelle les Traités avec les villes Anséatiques II. 319. donne du ecours aux Vénitiens, & termine les différends des Vaudois, & du Duc de Savoïe II. 329. Négociation de Paix avec l'Espagne II. 348. plaintes contre l'Empereur II. 349. pacifie les Suisses II. 359. nouveau Traité avec Cromwel II. 370. intrigues en Allemagne au sujet de l'élection de l'Empereur II. 392. Traité avec le Duc de Longueville II. 393. accède à la Ligue du Rhin, & son Traité avec cette Ligue II. 436. Négociations de Paix avec l'Espagne, II. 454. &c. force le Roi de Suède à faire la paix II. 457. réconcilie la Suède & la Pologne II. 530. moïenne la réconciliation de la Hollande avec le Portugal III. 16. a des vûës sur la Pologne & pense à faire tomber cette Couronne sur le Prince de Condé III. 30. donne du secours au Portugal III. 48. s'allie avec la Hollande III. 51. traite avec le Dannemarck III. 54. avec l'Angleterre ibid. avec la Suède III. 58. devient formidable sur mer III. 59. négociations avec Alexandre VII. le Pape III. 90. Traité avec le Duc de Mecklenbourg III. 114. Alliance avec Dannemarck III. 115. expédition maritime peu heureuse III. 127. donne du secours à l'Electeur de Maïence III. 135. à l'Empereur III. 118. intrigues pour s'attacher les Hollandois III. 171. prétension sur la Flandre & Brabant ibid. Projet pour le partage des Païs-Bas III. 174. donne du secours aux Hollandois III. 190. Projets contre l'Angleterre III. 192. déclare la guerre à l'Angleterre III. 216. dispute avec les Etats, pour le commandement de la flotte reünie ibid. on veut engager la Hollande à soûtenir les prétentions sur une partie de la Flandre, & en est refusé III. 219. conquètes en Amérique sur les Anglois III. 230. s'unit de plus en plus avec le Portugal III. 238. Politique dans la guerre terminée par la Paix des Pyrénées III. 253. nouvelles négociations avec la Hollande III. 272. & 278. rejette le Plan d'accommodement formé de Mr. de With, & ses menaces III. 283. entreprise sur la Franche-Comté III. 315. justification de cette entreprise III. 319. on continüe de négocier avec la Hollande III. 321.

la

la Paix signée à Aix-la-Chapelle III. 331. refuse à la Hollande l'union proposée contre l'Angleterre III. 335. on envoïe du secours aux Vénitiens III. 341. Traité avec l'Electeur de Cologne III. 353. intrigues en Pologne, pour l'élection d'un Roi III. 355. intrigues pour gagner le Roi d'Angleterre, le Roi de Suède & autres Puissances III. 366. 371. s'empare de la Lorraine III. 372. Traité avec le Duc de Brunswick III. 387. avec l'Empereur III. 388. est trompée par ses Alliés III. 392. guerre avec les Hollandois III. 411. &c. les Hollandois proposent la paix, hauteur des conditions proposées par la France III. 421. expédition en Hollande III. 438. désolation de la Province d'Utrecht III. 440. diverses négociations avec quelques Princes III. 442. Projet de Traité avec l'Empereur III. 444. Traité avec le Duc de Hannover III. 445. propositions de paix peu sincères III. 446. on se réconcilie avec le Turc III. 448. Traité de Paix avec Tunis ibid. différend avec les Suisses terminé III. 450. on tâche en vain de gagner l'Espagne ou de lui susciter le Portugal III. 451. abandonne ses conquêtes de Hollande III. 453. Traité avec l'Electeur de Brandebourg III. 456. Congrès à Cologne III. 459. dans le troisième combat naval avec les Hollandois, les François sont accusés des Anglois de lâcheté ou de trahison III. 471. ils se retirent de la Hollande III. 479. leur conduite en se retirant III. 480. tous les Alliés abandonnent la France excepté la Suède III. 492. succès de la France en Flandres III. 501. victoire sur les Hollandois à la Martinique III. 512. envoïe du secours à la ville de Messine III. 518. les François sont battus en Catalogne III. 520. intrigues pour l'élection d'un Roi de Pologne III. 521. fait tomber le choix sur Sobieski III. 522. accepte la médiation offerte par le Roi d'Angleterre III. 543. engage la Suède à se déclarer en sa faveur contre l'Electeur de Brandebourg IV. 1. on s'empare de Liège pendant l'hiver IV. 8. les François sont battus à Consarbruck IV. 27. Messine se donne à la France IV. 33. on accepte la médiation de l'Angleterre & pense à la paix IV. 37. on espère de tirer quelque avantage de la paix entre la Pologne & les Turcs IV. 64. expédition dans la Martinique ibid. Négociations de Paix au Congrès de Nimègue IV. 67. &c. avec l'Evêque de Munster IV. 79. engage le Roi de Pologne à envoïer du secours aux mécontens de Hongrie IV. 106. expédition en Amérique contre les Hollandois IV. 108. Négociation à Nimègue IV. 112. &c. conquêtes en Flandres IV. 141. &c. Négociations à Nimègue IV. 160. &c. abrégé du Traité avec la Hollande IV. 161. paix avec l'Espagne IV. 167. Messine abandonnée IV. 168. Négociations de Paix avec l'Empereur IV. 185. avec l'Electeur de Brandebourg IV. 190. grande prodigalité de la France IV. 196. on commence à se réünir contre la France IV. 197. hauteur à l'égard de l'Espagne IV. 208. la France attaque l'Espagne IV. 248. Négociation à la Haïe IV. 249. l'Espagne déclare la guerre IV. 250. Trève avec l'Espagne IV. 266. hauteur de la France envers la République de Gènes IV. 275. ravages en Flandres IV. 280. expédition contre Tripolis & Tunis IV. 318. la Ligue d'Augsbourg se forme contre la France IV. 328. grande perte de la France, après la retraite des Réformés IV. 336. broüilleries avec l'Espagne sans suites IV. 339. guerre avec l'Empereur IV. 379. conquête du Palatinat IV. 390. guerre avec le Pape, & avec la Hollande IV. 400. déclare la guerre à l'Espagne IV. 415. Guillaume III. Roi d'Angleterre déclare la guerre à la France IV. 416. toute l'Europe se déclare contre la France IV. 418. on envoïe de nouveau secours à Jaques II. IV. 434. 448. les Algériens demandent la paix IV. 434. réjoüissances sur le faux bruit de la mort de Guillaume III. Roi d'Angleterre IV. 451. guerre avec le Duc de Savoïe IV. 468. on rend inutile l'expédition de Canada par les Alliés

liés IV. 479. on donne du grand secours au Roi Jaques II, V. 34. ce secours est battu en Irlande, par les Anglois V. 35. 15000. Irlandois passent en France V. 37. nouvelle entreprise en faveur du Roi Jaques II. V. 63. les François battus par mer, par les Anglois & les Hollandois ibid. mauvais plan de guerre pour le Piémont V. 77. conquêtes en Flandres avant l'ouverture de la campagne V. 90. situation fâcheuse de la France V. 128. on négocie pour la paix avec l'Empereur V. 157. la Marine est mise dans un bon état de défense V. 176. Traité de Paix, avec le Duc de Savoïe V. 193. Négociation de Paix, à Stockholm, avec les Alliés V. 200. nouveaux moïens d'avoir de l'argent V. 206. entreprise sur Carthagène V. 219. Négociations de Paix au Congrès de Riswick V. 223. la paix est signée, entre la France, l'Angleterre, la Prusse & l'Espagne V. 231. avec l'Empereur V. 234. on tâche de mettre sur le trône de Pologne, un Prince François V. 239. Progrès de la France en Espagne au sujet de la succession V. 271. Conseil au sujet de la nomination du Duc d'Anjou V. 295. heureuse situation de la France à la fin du XVII. siècle V. 305. fautes de la France, avant la guerre au sujet de la succession d'Espagne V. 309. on se laisse amuser par les Hollandois V. 312. la grande Alliance se forme contre la France V. 317. la France cherche des Alliés, qu'on lui enlève V. 319. l'Empereur, l'Angleterre, la Hollande & l'Empire lui déclarent la guerre V. 344. 354. la Marine est ruïnée par les Alliés V. 362. l'Electeur de Bavière se déclare pour la France V. 364. on s'empare de la Lorraine V. 368. les Catholiques des Cevennes se révoltent V. 369. on prend part aux succès de Charles XII. Roi de Suède V. 371. le Duc de Savoïe déclare la guerre à la France V. 389. nombre prodigieux des troupes de la France V. 391. consternation en France après la Bataille d'Hochstet V. 417. nouveaux efforts surprenans V. 440. 468. consternation après la bataille de Ramillies V. 473. défaite devant Turin V. 480. on perd toute l'Italie V. 481. on pense à abandonner l'Espagne V. 489. on envoïe des troupes en Espagne V. 490. on évacüe l'Italie V. 498. on fait de si grands efforts en 1707. que les Alliés sont obligés d'augmenter leurs troupes VI. 1. on force les lignes de Stolhofen VI. 3. succès sur mer contre les Alliés VI. 17. on perd le procès pour la Principauté de Neufchâtel VI. 19. entreprise sur l'Ecosse VI. 27. défaite devant Oudenarde VI. 43. on essaïe inutilement de profiter des divisions entre l'Empereur & le Pape VI. 49. on envoïe du secours en Sicile VI. 61. on demande la paix aux Alliés VI. 67. le Conseil rejette les propositions de Paix des Alliés VI. 70. triste situation de la France VI. 104 nouvelles avances pour la paix VI. 105. on commence à négocier de la paix avec l'Angleterre VI. 143. nouveaux efforts pour continüer la guerre VI. 146. expedition de Rio-Janeiro VI. 156. on signe les Préliminaires de Paix avec les Alliés VI. 162. on signe la Paix avec les Alliés VI. 229. & le Traité de Commerce VI. 231. on continüe la guerre avec l'Empereur VI. 237. division en France au sujet de la Bulle Unigenitus VI. 243. &c. la paix se fait avec l'Empereur VI. 250. on renouvelle l'Alliance avec les Suisses VI. 271. mort du Roi Loüis XIV. VI. 276.

FRANCHE-COMTE' conquise par les François III. 316. rendu III. 333. nouvelle conquête de cette province III. 499.

FRANCHISES, défenduës en France contre Innocent XI. IV. 359.

FRANÇOIS le Cardinal, se retire en France I. 145.

- - - - Duc de Lorraine, consent que son fils lui succède, à son préjudice III. 42. s'oppose au transport du Duché de Lorraine, fait par son frère Charles, à la France III. 45. son fils se sauve de la France, & implore la protection de l'Empereur III. 47.

FRE'DE'RIC

Digitized by Google

FRÉDÉRIC Guillaume Roi de Prusse, succède à son père VI. 241.
FRIBOURG prise par le Général Merci I. 31. la situation de cette Ville I. 32. prise par les François IV. 103. VI. 238.
FRONDEURS, leur Chef, le Coadjuteur I. 387. conspirent contre le Cardinal Mazarin I. 392. excitent le peuple par des libelles contre le Cardinal I. 392. union des principaux Seigneurs & Officiers du parti du Parlement, contre le Cardinal I. 411. leurs plaintes contre le Cardinal I. 413. se défient les uns des autres I. 420. négocient à Bruxelles pour attirer les Espagnols I. 423. s'efforcent pour empêcher la paix, entre la Cour, & le Parlement I. 452. reçoivent fort mal les Députés qui ont conclu la paix I. 459. leurs intrigues I. 465. veulent rendre les meubles du Cardinal I. 466. font la paix avec la Cour I. 470. Etimologie du mot de Frondeur I. 474. querelle avec les Mazarins I. 477. leurs nouvelles intrigues I. 495. s'offrent au Prince de Condé I. 502. leur inquiétude au sujet du Prince de Condé I. 508. soûlèvent une partie de Paris, & veulent exciter le Parlement I. 509. le Parlement vient en leur faveur I. 517. & le peuple I. 518. se réünissent avec la Cour contre le Prince de Condé I. 521. leurs intrigues pour Châteauneuf I. 537. leurs nouvelles intrigues contre la Cour I. 540. veulent persuader au Duc d'Orléans à empêcher la prise de Bourdeaux I. 550. font frapper des jettons contre le Cardinal I. 564. leurs différens partis se réünissent contre le Cardinal I. 564. Plan de leurs négociations I. 566. Traité pour la liberté des Princes II. 2. & contre le Cardinal, ibid. les deux Chefs des Frondeurs se broüillent II. 43. Traité des Frondeurs avec le Cardinal II. 96. veulent établir une nouvelle Chambre de St. Loüis II. 143. la paix faite, & fin de la Fronde II. 211.
FUENSALDAGNE (le Comte de) arrive avec une Armée Espagnole en France pour le service du Prince de Condé II. 191.
FURSTEMBERG (Guillaume Egon, Prince de) enlevé à Cologne par ordre de l'Empereur III. 493. la France exige sa liberté IV. 37. contestation au Congrès de Nimègue, par rapport à lui IV. 125. obtient le chapeau de Cardinal IV. 340. élû Coadjuteur de Cologne, & Electeur IV. 364. cherchés *Electeur*.
- - - - (Ferdinand, Prince de) succède à l'Evêque de Munster, fait un Traité avec la France & la Suède IV. 189.

G.

GADAGNE Lieutenant-Général, son expédition contre les Maures, en Afrique III. 127.
GAGES retranchées aux Officiers I. 342. 345.
GALANTERIE, le privilège n'est que pour les personnes mariées I. 213.
GALÈRES mises sur l'Océan IV. 462.
GALLES (le Prince de) arrive en France I. 177. est proclamé Roi sous le nom de Charles II. I. 485. Naissance du fils du Roi Jaques II. VI. 375. on le traite d'enfant supposé ibid. Loüis XIV. le déclare Roi d'Angleterre V. 316.
GALLOWAY est déclaré Généralissime des Armées du Roi de Portugal, ses succès contre les François & Espagnols V. 488. entre à Madrid & fait proclamer Roi l'Archiduc V. 490. est battu par les François à Almanza VI. 9. par les Espagnols VI. 97.
GAND prise par Loüis XIV. IV. 143. surprise par les François VI. 32. reprise par les Alliés VI. 44. les Anglois s'en emparent VI. 204.
GARDES Françoises ne veulent pas combattre contre les bourgeois séditieux à Paris I. 353.
- - de la marine & de l'étendart, leur établissement en France IV. 236.
GARDIE (de la) Ambassadeur extraordinaire de la Reine Christine, arrive en France I. 178.
GASSION le Maréchal, commande en Flandres I. 31. sous le Duc d'Orléans I. 157. contre

Digitized by Google

contre l'Archiduc Léopold I. 193. son action remarquable devant la Bassée I. 194. blessé devant Lens, sa mort, & son éloge I. 195. choque le Cardinal Mazarin I. 196.

GASTON (la Maison de) alliée à la plûpart des Souverains de l'Europe I. 397.

GE'NE'RAUX de Paris se font bien païer I. 419.

GE'NES (la République de) sa guerre avec le Duc de Savoïe, déterminée par la sentence de Loüis XIV. III. 449. ses démêlés avec la France IV. 275. la Ville est bombardée IV. 277. fait la paix avec la France IV. 384. le Doge avec 4. Sénateurs, se soûmet au Roi IV. 287. se déclare pour l'Empereur V. 84.

GENS de Robe se soûlèvent à Paris I. 312.

GEORGES Prince du Dannemarck, obtient des grandes charges en Angleterre V. 344.

- - - Loüis Duc de Hannovre est proclamé Roi d'Angleterre VI. 258. déclare la guerre au Roi de Suède VI. 267. ses plaintes au sujet de Dunkerque VI. 268.

GE'VRE (le Marquis de) commande en Flandres I. 23. périt devant Thionville I. 24.

GE'VRES (le Marquis de) disgracié I. 343.

GIBRALTAR prise par les Anglois & Hollandois V. 433. assiégée par les Espagnols V. 459.

GIRONNE assiégée par les François II. 254. IV. 274. prise par le Maréchal de Noailles V. 135. VI. 140.

GOMIN chef des Maîtres des requêtes séditieux I. 233.

GOURVILLE veut enlever de Paris le Coadjuteur II. 108.

GOUVERNEUR de Loüis XIV. I. 149.

GOUVERNEURS des Provinces, par quelle occasion leur autorité se diminüa II. 508. sont mis sur un autre pied par Loüis XIV. III. 59.

GRAMMONT (le Maréchal de) commande sur le Rhin I. 32. fut pris dans la bataille de Northlingen I. 74. commande 6000. Hollandois en Flandres I. 159. commande en Catalogne I. 183. est fait Duc I. 397. est envoïé à Madrid pour faire la demande de l'Infante II. 475.

GRANCEI (le Comte de) reçoit le Bâton II. 5. bat les Espagnols à la Roquette II. 253.

GRAND (le) surnom donné à Loüis XIV. IV. 197.

GRAND-PRIEUR, commande en Italie, prend Mirandole V. 453.

GRANDS-JOURS les Tribunaux, établis en France, pour reprimer la tyrannie de la Noblesse III. 196.

GRAVE assiégée par le Prince d'Orange III. 509.

GRAVELINES prise par le Duc d'Orléans I. 30. bloquée par l'Amiral Tromp I. 31. prise par l'Archiduc II. 214. assiégée par les François II. 422.

GRIMANI le Cardinal, ses intrigues contre l'Isle de Sicile VI. 61.

GUASTALLA assiégée par les François V. 359.

GUEBRIANT (la Maréchale de) enlève Charlevois Lieutenant du Roi à Brisac II. 217.

- - - (le Maréchal de) assiège Rotweil, la prend & y meurt d'une blessure I. 26.

- - - (le Marquis de) défend Aire contre les Alliés VI. 125.

GUERRE en Catalogne I. 28. en Flandres & Allemagne I. 30. de l'Empire à l'occasion de la Bohème I. 101. cherchés *Campagne*.

- - - de Paris, son commencement I. 394. cherchés *Sédition*.

- - - de la France avec la Hollande, sources de cette guerre III. 409.

- - - en Amérique III. 481.

- - - de Hongrie IV. 282.

- - - des Suisses VI. 209.

GUICHE (le Comte de) exilé en Pologne, est aimé de Madame III. 168.

GUIENNE, le Parlement se soûlève, & fait la paix I. 486. recommence I. 487. la Province se soûlève & prend le parti des Princes I. 544. la paix se fait I. 547.

GUILLAUME Frédéric élû Roi de Prusse VI. 241. déclare la guerre au Roi de Suède VI. 267.

- - - - - III. Roi d'Angleterre, déclare la guerre à la France IV. 416. entre dans la Ligue d'Augsbourg IV. 418. son chagrin,

Digitized by Google

chagrin, & il pense à abdiquer IV. 442. passe en Irlande pour combattre Jaques II. IV. 449. sa victoire IV. 450. ses progrès en Irlande IV. 452. passe en Hollande, son entrée magnifique V. 1. honneurs qu'on lui fit V. 2. assemble inutilement un Corps de troupes, pour empêcher le siège de Mons V. 10. ses progrès contre le Maréchal de Luxembourg ibid. son bon mot sur Loüis XIV. V. 29. ses heureux succès en Irlande, contre Jaques II. V. 34. &c. accorde aux Irlandois tout ce qu'ils demandent V. 37. ses vûës par rapport aux Païs-Bas V. 48. tente le secours de Namur V. 53. est battu par Luxembourg V. 67. la France lui suscite quelque embarras d'où il se tire par son habileté V. 89. ses progrès en Flandres contre le Maréchal de Luxembourg, & ses fautes V. 97. est battu par Luxembourg à Nerwinde V. 99. ses succès contre le Dauphin V. 130. ses efforts pour éloigner la paix, & le Parlement lui accorde des subsides V. 160. mort de la Reine son épouse, ibid. arrive en Flandres avec une grande Armée V. 161. fait assiéger Namur V. 162. prend cette place V. 168. fait arrêter le Maréchal de Boufflers V. 169. se défend contre les préparatifs de la France pour le détrôner V. 186. découvre une conjuration concertée contre sa vie ibid. ses Négociations de Paix avec la France V. 203. 209. &c. veut conserver ses troupes, après la paix faite avec la France, le Parlement s'y oppose V. 249. ses projets pour partager la Monarchie d'Espagne V. 251. 267. est médiateur entre la Suède & le Dannemarck V. 279. ses mouvemens au sujet du Duc d'Anjou élû Roi d'Espagne V. 304. 313. reconnoît Philippe pour Roi d'Espagne V. 315. entre dans la grande alliance, contre la France V. 317. sa mort, & ses éloges V. 343.

GUISE (le Duc de) se mêle des affaires de Naples, est proclamé Généralissime des Armées des Napolitains I. 187. son Portrait, ibid. abandonné de la France I. 189. sa lettre originale au Card. Mazarin I. 190. suite de ses avantures I. 191. sa nouvelle entreprise sur Naples manquée II. 297.

GUISE assiégée par l'Archiduc *Leopold* I. 543.

GUISLAIE (St.) prise par les Espagnols II. 374. reprise par les François IV. 98.

GUSTAVE Roi de Suède, cherchés *Charles Gustave*.

- - - Adolphe Roi de Suède, fait la guerre aux Polonois I. 102. est tué près de Lutzen dans une action ibid.

GUYON Madame, son histoire V. 153. caractère de ses écrits ibid. suite de son histoire V. 181.

H.

HAGUENAU assiégée par les Impériaux IV. 25. prise par les Alliés V. 443. reprise par les François V. 494.

HAÏE (Mr. de la) ses exploits aux Indes orientales contre les Hollandois III. 482.

HAL assiégée & prise par les François V. 12.

HANNOVRE (le Duc de) son Traité avec la France III. 445. garde la neutralité IV. 2. s'entend avec les Alliés IV. 81. 418. V. 42. reçoit l'investiture avec le titre d'Electeur de Brunswick & de grand Maréchal de l'Empire ibid. commande l'Armée Impériale, surprend un camp volant des François, fait faire des lignes à Ethlingen VI. 7. ses succès contre les François sur le Rhin VI. 90. est proclamé Roi d'Angleterre VI. 258.

HARCOURT (le Comte d') commande en Catalogne I. 77. bat les Espagnols à Sègre I. 77. est battu des Espagnols & perd son Gouvernement I. 169. s'oppose au Duc de Longueville en la guerre de Paris, I. 421. commande en Flandres & assiège Cambrai I. 482. obtient le Gouvernement de Normandie I. 539. transporte les Princes prisonniers au Havre I. 557. commande l'Armée du Roi contre le Prince de Condé, & le bat partout II. 110. s'empare de Brisac & cherche de lui faire une Principauté II. 216. traite avec l'Empereur II. 293. on le force à se soûmettre II. 294.

- - - (le Marquis d') est nommé pour commander les troupes envoïées au secours

secours du Roi Jaques II. en Angleterre V. 186. est Ambassadeur en Espagne, son caractère, & son habileté, pour attacher les Espagnols à la France, au sujet de la succession dans cette Monarchie V. 271. 274. sa prémière audience auprès du Roi d'Espagne V. 275. reçoit le bâton V. 376. commande sur le Rhin VI. 90. remplace le Maréchal de Villars en Flandres VI. 126.

HAVRE (le) sauvé par stratagème V. 143.

HAUTEFORT (la Marquise de) rappellée par la Reine Régente I. 8. disgraciée I. 17.

HEIDELBERG prise par les François V. 118.

HEINSIUS le Pensionnaire, entre dans les vûës du Prince Eugène & du Duc de Marlborough VI. 67.

HEMERI Contrôleur-Général, adjoint du Président Bailleul I. 18.

HENRI IV. (les filles de) plus semblables à leur père, que ses deux fils III. 117.

HENRIETTE de France, veuve de Charles I. Roi d'Angleterre, sa mort III. 362.

- - - - - la Princesse d'Angleterre, se marie à Monsieur III. 6.

HE'RAUT d'armes envoïé du Roi au Parlement I. 424.

HE'RON (le Marquis du) arrêté par ordre d'Auguste Roi de Pologne V. 371.

HESSE (le Prince de) sa dispute avec le Marquis de Bareith, & leurs succès contre les François en Allemagne V. 74. &c. assiège Traerbach V. 377. est battu par Tallard à Spire V. 384. assiège le château de Traerbach V. 419. est battu par les François à Castiglione V. 484.

HISTOIRE de la Rébellion de l'Angleterre I. 42. &c.

- - - - metallique, trop exagérée IV. 32. peu de fond qu'on peut faire sur cette Histoire IV. 45.

HOCQUINCOURT (le Marquis de) du parti des Frondeurs, son entrevûë avec le Ministre I. 481. la Reine lui donne le bâton II. 5. ses fautes dans la guerre civile entre la Cour & le Prince de Condé II. 173. commande en Catalogne II. 254. sa négociation avec la Cour, & son infidélité II. 315. est tué les armes à la main contre sa patrie II. 316.

HOLLANDOIS bloquent Gravelines I. 31. reçoivent de la France le titre de Hauts & Puissans Seigneurs I. 38. leurs Plénipotentiaires arrivent fort tard au Congrès de Munster I. 133. & 253. leur différend avec la France ibid. font la paix & les raisons qui les y obligèrent I. 221. & 274. leur Négociation avec la France à Munster I. 253. &c. leur guerre avec les Anglois II. 217. 257. font la paix avec les Anglois II. 300. sont compris dans le Traité de la France fait avec Cromwel II. 352. leur alliance avec le Roi de Dannemarck II. 374. déclarent la guerre au Portugal II. 401. secourent Coppenhague & battent les Suédois par mer II. 441. accordent la paix au Roi Gustave, & renouvellent le Traité fait avec lui II. 458. font la paix avec le Portugal III. 16. s'allient avec la France III. 51. commencement d'hostilité avec les Anglois III. 137. Négociations avec la France, pour la garantie de Dunkerque III. 172. se préparent pour la guerre avec l'Angleterre III. 183. demandent du secours à la France, ibid. sont battus par les Anglois III. 188. mettent une nouvelle flotte en mer, malgré la France III. 189. la France leur donne du secours, III. 190. l'Evêque de Munster leur fait la guerre ibid. refusent le passage des troupes Françoises au travers de la Hollande pour être envoïés en Pologne III. 217. combat naval avec les Anglois avantageux III. 222. 223. leurs plaintes contre la France III. 224. sont joüés de la France III. 229. leurs Négociations de Paix avec les Anglois III. 232. &c. leurs nouvelles alliances III. 236. ne comptent plus sur la France ibid. nouvelle expédition contre les Anglois III. 250. leurs inquiétudes au sujet de l'irruption de Loüis XIV. dans la Flandre III. 261. nouvelle Négociation avec la France III. 274. & 278. &c. refusent le Traité de Partage & de s'unir avec l'Espagne III. 286. forment la Triple-alliance III. 311. Réponse sur la justification de la France pour la conquête de la Franche-Comté III. 320. les Négociations continüent avec la France III. 321. sont sur le point de se déclarer pour les Espagnols III. 327. accordent la suspension

Digitized by Google

pension d'armes III. 328. leur Traité provisionel pour la Paix III. 329. Traité avec les Espagnols III. 329, proposent à la France une union contre l'Angleterre III. 334. leur Traité d'alliance avec l'Empereur & le Roi d'Espagne III. 371. leurs préparatifs pour la guerre avec la France, & divisions intestines III. 400. la France, l'Angleterre & l'Evêque de Munster leur déclarent la guerre III. 408. leur combat naval contre les Francois & les Anglois III. 414. envoïent des Députés au camp des François, pour proposer la paix III. 420. on reprend courage III. 423. sédition entre les peuples III. 423. les François continüent leurs conquêtes III. 425. leur dernière consternation III. 425. Prétensions des Anglois III. 428. leurs alliances avec l'Empereur & le Roi de Dannemarck III. 431. désolation de la Province d'Utrecht III. 440. païent cher le secours qu'on leur donne III. 446. leur mauvais état. III. 453. Congrès à Cologne III. 459. leurs intrigues pour détacher l'Angleterre de la France III. 460. préparatifs pour la guerre, & zèle de leurs sujets III. 462. leurs combats navals III. 468. 469. avantage dans le troisième combat III. 471. renouvellent l'alliance avec l'Empereur & l'Espagne, aussi avec le Duc de Lorraine III. 473. leurs troupes jointes avec les Impériaux, prennent Bonn III. 479. la Hollande delivrée de ses ennemis ibid. leur guerre en Amérique III. 481. leur conduite au Congrès de Cologne III. 482. leurs propositions aux Anglois III. 485. la paix avec l'Angleterre III. 491. alliance avec les Princes de l'Empire III. 493. on veut faire le Prince d'Orange souverain IV. 3. leurs nouveaux Traités, pour resserrer les noeuds des alliances contractées IV. 8. envoïent une flotte au secours des Espagnols, pour soûmettre Messine IV. 36. déclarent la guerre aux Suédois ibid. leur flotte brûlée par les François dans le Port de Palerme IV. 44. battent les Suédois par mer IV. 62. Expédition contre la Martinique IV. 64. souhaitent la paix IV. 71. leur Escadre brûlée dans le Port de Tabago IV. 108. leurs demandes raisonnables, & leurs négociations au Congrès de Nimègue IV. 112. on les contente par rapport au commerce IV. 135. Traité avec l'Angleterre pour hâter la conclusion de la paix IV. 139. Alliance offensive & défensive avec l'Angleterre IV. 145. acceptent malgré le Prince d'Orange, les conditions de paix, proposées par la France IV. 148. 151. déterminent les Espagnols à se soûmettre IV. 152. écrivent à Loüis XIV. IV. 155. refusent de lui envoïer un Ambassadeur IV. 159. abrégé du Traité de Paix avec la France IV. 161. alliance avec la Suéde IV. 198. division en Hollande à l'occasion de la guerre contre l'Espagne IV. 261. leur projet d'accommodement IV. 268. forment la Ligue d'Augsbourg contre la France, IV. 331. raison pourquoi ils n'y paroissoient point ibid. donnent du secours au Prince d'Orange, pour exécuter son projet, pour détrôner Jaques II. Roi d'Angleterre IV. 393. la France leur déclare la guerre IV. 400. leur alliance offensive & défensive contre la France IV. 437. sont battus par mer, par les François IV. 460. l'expédition de Canada leur manque IV. 479. battent les François par mer V. 63. leur flotte de Smirne, enlevée & prise par les François V. 120. Jean Bart leur prend une flotte de la mer Baltique. V. 180. envoïent du secours à Guillaume III. Roi d'Angleterre V. 187. mettent une grande flotte en mer, & bombardent Calais V. 196. leurs négociations de paix avec la France V. 203. leur projet pour partager la Monarchie d'Espagne V. 251. 267. sont médiateurs entre la Suède & le Dannemarck V. 279. Loüis XIV. leur adresse un mémoire justificatif au sujet de l'élection du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne V. 300. ils le laissent sans réponse V. 303 répondent & traitent avec la France V. 312. leurs propositions faites à la France V. 314. entrent dans la grande alliance contre la France V. 317. déclarent la guerre à la France V. 344. sont battus à Eckeren V. 393. signent l'acte à Vienne, & rénoncent à tous leurs droits sur la Monarchie d'Espagne, en faveur de l'Archiduc

Digitized by Google

chiduc Charles V. 396. succès dans la guerre contre la France & l'Espagne, cherchés sous le nom d'*Alliés*; leurs plaintes aux Princes de l'Empire VI. 24. leur Traité avec l'Angleterre, pour la division des Païs-Bas. VI. 88. ils ne veulent pas accepter les propositions de Paix faites par la France VI. 146. Négociations de Paix avec la France VI. 162. se rendent, à accepter la paix VI. 223. répresentations que la Reine Anne leur fit à ce sujet ibid. signent la paix avec la France VI. 229. & une Traité de Commerce avec les Alliés VI. 232.

HOLSTEIN (le Duc de) est le seul Prince qui s'interesse aux malheurs de la France VI. 105. traite pour la paix avec la France ibid.

HONGRIE, troubles de ce Roïaume III. 390. IV. 106. 177. 238. 282. V. 328. ce Roïaume est déclaré héréditaire de la Maison d'Autriche IV. 353. troubles au sujet du Prince Ragotski V. 398. leurs succès contre les Impériaux V. 419. 444. 494. VI. 46. fin des troubles en Hongrie VI. 152.

HÔPITAL (le Maréchal de l') défait par les Espagnols dans la Bataille de Rocroi I. 21. le Chef de la Noblesse mécontente. I. 505. Gouverneur de Champagne I. 539. perd son Gouvernement II. 186. est rétabli II. 205.

HÔPITAL général, établi à Paris II. 364.

HORTENSE petite-nièce du Cardinal de Mazarin, après la Duchesse de Mazarin, d'une beauté rare II. 367. Charles II. Roi d'Angleterre, la souhaite inutilement en mariage II. 500. le Cardinal la marie au fils du Maréchal de la Meilleraïe II. 540.

HÔTEL des Invalides bâti à Paris III. 395.

HUGUENOTS cherchés *Réformés*.

HUI surprise par les Hollandois V. 349. reprise ibid. prise par les Alliés V. 394. par les François V. 442. reprise par les Alliés V. 448.

HULST assiégée par le Prince d'Orange I. 135.

HUMIERES (le Maréchal d') prend Condé IV. 46. Aire IV. 50. ses succès en Flandres IV. 85. prend Courtrai & Dixmude IV. 248. commande encore en Flandres; ses succès IV. 418. reçoit un échec à Valcourt IV. 419. sa mort. V. 160.

HUNINGUE bâtie IV. 207.

I.

JACOBIN Malagola, se déclare par ses thèses, pour le Pape, & en est puni IV. 234.

JANSENISME, les affaires & l'histoire de cette secte III. 197. &c. remarques générales sur ces affaires III. 207. &c.

JANSENISTES leur quérelle avec les Protestans III. 397. sont battus en Flandres & font condamner le péché philosophique IV. 481. leur guerre avec les Molinistes V. 107. 148. Quênel est leur Chef après la mort du Dr. Arnaud V. 151. leur guerre en Flandres V. 182. devient plus vive avec les Jésuites V. 204. suites de leur guerre avec les Molinistes V. 258. avec les Jésuites V. 333. avec les Molinistes V. 399.

- - - - leur guerre devient plus vive, avec les Jésuites V. 204. suite de leur guerre avec les Molinistes V. 258. avec les Jésuites V. 333. avec les Molinistes V. 399. VI. 62. 210.

JANSENIUS (Corneille) abrégé de sa vie II. 302. histoire de son Augustin ibid. systême de son Augustin réduit à 5. propositions III. 197.

JACQUES II. monte sur le Trône d'Angleterre, & entreprend de rétablir la Religion Catholique IV. 320. 353. se broüille de plus en plus avec ses sujets IV. 353. suite de ses broüilleries IV. 372. on conjure contre lui IV. 375. Naissance du Prince de Galles, qu'on traite d'enfant supposé ibid. le Prince d'Orange vient en Angleterre IV. 397. le Roi est abandonné des siens ibid. fuit & est pris IV. 398. s'enfuit une seconde fois IV. 399. vient en France, et y est bien reçu IV. 411. son debarquement avec le secours François en Irlande, & ses succès qu'il y avoit IV. 432. la France lui

Digitized by Google

lui envoïe du secours IV. 434. 448. l'Ecosse se déclare pour lui IV. 445. sa conduite & ses succès en Irlande IV. 449. est battu IV. 450. grands secours que la France lui donne V. 34. ses troupes sont battus par les Anglois en Irlande V. 35. la France lui veut donner du nouveau secours V. 185. ses protestations inutiles, au Congrès de Riswick V. 232. sa mort & son epitaphe V. 316.

JEAN III. Roi de Pologne, cherchés *Sobiesky*.

- - - le Czar, sa mort V. 200.

JESUITES contre le Dr. Arnaud I. 57. leur demêlé avec les Jansénistes III. 291. 364. IV. 65. 202. 358. 480. V. 107. 204. 243. 333. 399. 465. VI. 241.

- - - rétablis à Venise II. 398. leur crédit immense sous le Règne de Loüis XIV. IV. 348. veulent établir la Religion Chrêtienne en Chine V. 50. leurs démêlés au sujet des cérémonies Chinoises V. 108. 264. sont exclus de la maison de Conti V. 243. leurs procès avec la Sorbonne sur les cérémonies Chinoises V. 283. sont condamnés à Rome V. 437.

JEUX de hazard à la bassette & au lansquenet, défendus en France IV. 351.

IMPERIAUX, sont battus par les François à Rhinfelde IV. 174. assiègent Maïence IV. 423. sont battus à Fleurus IV. 457. en Hongrie par les Turcs IV. 478. battent les Turcs en Hongrie V. 40. Division entre les Généraux V. 74. sont battus par les Turcs V. 198. leurs succès heureux contre les François & Espagnols, en Italie V. 321. &c. assiègent Landau V. 363. sont battus à Fridlingue V. 366. à Spire V. 384. à Calcinato en Italie V. 475. battent les François à Turin V. 481. sont battus à Castiglione V. 484. leurs succès en Hongrie contre les mécontens V. 494. leurs lignes de Stolhofen sont forcées par les François V. 3. leurs succès en Hongrie VI. 46. 128. sont battus à Denain VI. 199. leurs succès contre la France, après la Paix d'Utrecht VI. 237.

IMPORTANS la cabale de Messieurs de Vendôme, ainsi nommés par le Prince de Condé I. 10.

IMPÔTS leur réforme I. 334. augmentés III. 361. nouvelle augmentation III. 365.

INDES, le Roi des Indes envoïe un Ambassadeur à Loüis XIV. III. 383.

INFANTE d'Espagne, offerte en mariage à Loüis XIV. I. 122. & II. 446. son contract de mariage II. 471. &c. épousée par Dom Loüis Haro au nom du Roi de France II. 514. elle voit le Roi II. 515. le Roi l'épouse lui-même II. 517. son portrait II. 519. ses inquiétudes à cause de l'amour du Roi pour la Valière III. 40. met au monde le Dauphin III. 28. une Princesse, qui meurt 4. mois après sa naissance III. 80. la jalousie, pour la Valiére III. 122. accouche d'une Princesse, qui ne vêcut que quelques heures ib. tombe malade ibid. sa mort IV. 242.

INGENIEURS en France, leur source III. 243.

INNOCENT X. élû Pape contre le gré de la France I. 68. dévoüé aux Espagnols I. 118. son démêlé avec la France I. 143. refuse le chapeau de Cardinal à l'Archevêque d'Aix frère de Mazarin I. 143. persécute les Barbarins ibid. sa Bulle contre les Cardinaux qui s'absenteroient I. 145. l'affaire des Barbarins terminée d'une manière peu honorable au Pape I. 167. proteste contre les articles du Traité de Paix de Munster favorables à ceux de la Confession d'Augsbourg I. 252. sa Bulle contre ce qui étoit traité à Munster par rapport de la Religion I. 308. s'intéresse pour le Cardinal de Retz. II. 269. sa mort II. 270. 306. sa Bulle contre les Jansénistes II. 301. contre les propositions de l'Augustin de Jansénius III. 199.

- - - XI. élû Pape. IV. 66. son caractère IV. 67. se broüille avec le Clergé de la France IV. 215. sa conduite étonnante par rapport à la France IV. 217. suite de ses demêlés avec le Clergé de la France IV. 258. entre dans les ligues contre la France IV. 327. nomme un Cardinal desagréable à la France IV. 341. ses nouvelles broüilleries avec le Clergé de France IV. 349. déclare excommunié l'Ambassadeur François IV. 350. démêlés avec le Parlement au sujet des franchises IV. 359.

359. casse l'élection du Prince de Furstemberg pour Electeur de Cologne IV. 364. refuse de recevoir une lettre de Loüis XIV. IV. 365. le Roi lui fait la guerre IV. 400. sa mort & son caractère IV. 439.

INNOCENT XII. élû Pape V. 43. se mêle des affaires des Jansénistes & des Molinistes V. 149. sa décision sur la succession d'Espagne V. 286. sa mort V. 305.

INSTRUCTION du Cardinal Mazarin donnée aux Plénipotentiaires François à Munster touchant la Suède I. 125.

- - - - de Loüis XIV. donnée à ses Ambassadeurs au Congrès de Nimègue IV. 74.

INTENDANTS, leur révocation concluë au Parlement I. 328. leur caractère I. 330. sont révoqués I. 334. participent de l'autorité des Gouverneurs des Provinces III. 59.

INTRIGUE des Espagnols an Congrès de Munster, pour broüiller la Cour de France I. 117.

JOLI Syndic des Rentiers, son artifice étrange pour exciter une sédition I. 511. est principal confident du Coadjuteur, & sauve ses papiers aprés sa prison II. 227. se sauve lui-même ibid.

JONQUET Chef de la conjuration des Rébelles des Cevennes, pris & exécuté V. 467.

JOSEPH-IGNACE fils aîné de l'Empereur Léopold, est élû Roi des Romains IV. 478. fait sa prémière campagne sur le Rhin, & assiège Landau V. 363. succède à son père Léopold & est élû Empereur V. 445. veut s'accommoder avec les Hongrois ibid. cherchés *Empereur*.

JOURNAL des Savans établi à Paris III. 194.

JOYEUSE (le Marquis de) est fait Maréchal de France V. 86. commande sous le Maréchal de Luxembourg en Flandres V. 93.

IRLANDE guerre dans ce païs V. 34. le Roi Guillaume III. leur accorde tout ce qu'ils demandèrent V. 37. 15000. Irlandois passent en France. ibid.

ITALIE (les Princes d') leurs négociations à Munster I. 295. favorisent l'Empereur V. 84. sont allarmés par une déclaration de l'Empereur Joseph VI. 48.

JUST (St.) Commandant de Philippsbourg, meurt âgé de cent huit ou dix ans IV. 57.

JUSTICE réformée en France III. 287. IV. 403.

K.

KEHL prise par les François V. 379.

KEISERSWERTH assiégée par les Alliés V. 346.

KERGRE' (Augustin de) Moine Bénédictin, ardent défenseur du Jansénisme V. 402.

KEROUËLL (Mademoiselle de) après la Duchesse de Portsmouth, gagne le Roi d'Angleterre par sa beauté III. 366.

KONIGSECK (le Comte de) tué au siège de Landau V. 364.

KORIBUT (Michel) élû Roi de Pologne III. 356. son Traité honteux avec les Turcs III. 451. sa mort III. 521.

L.

LAMOIGNON (Guillaume) elû prémier Président du Parlement de Paris II. 450. son caractère & ses qualités ibid. sa harangue qu'il fit au Roi en lui félicitant de son mariage II. 522.

LANDAU assiégée par les Impériaux V. 363. prise V. 364. assiégée par les François V. 383. encore par les Alliés V. 418. reprise par les François VI. 237.

LANDRE'CIES assiégée par les François II. 307. par le Prince Eugène VI. 199.

LANDWERTS, leur description V. 76.

LANGALLERIE, sa bravoure en passant le Rhin III. 416. obtient le Régiment de Longueville III. 417.

LANGRES (le Marquis Réné de Cordoüan, de) son mariage déclaré nul pour cause d'impuissance IV. 110.

LAVAL le Chevalier épouse la veuve du Marquis de Coaslin I. 142. sa mort I. 163.

LAVARDIN (le Marquis de) Ambassadeur à Rome, excommunié du Pape IV. 350.

Digitized by Google

Laubanie défend Landau, & perd sa vûë V. 418.
Lauzun (le Comte de) Histoire de son amour pour Mademoiselle de Montpensier III. 375. 383. son ingratitude IV. 257. commande en Angleterre sous Jaques II. IV. 434. 449. se retire & est fait Duc IV. 453.
Lazare (l'Ordre de St.) rétabli en France III. 544.
Leipzic reprise par l'Electeur de Saxe I. 102.
Lens prise par le Marquis de Villequier I. 195.
Le'opold Duc de Lorraine, cherchés *Lorraine*.
- - - - - Archiduc Gouverneur en Flandres I. 192. prend Armentières, ibid. prend Dixmude I. 197. Courtrai I. 242. est battu du Prince de Condé à Lens I. 243. ses succès en Flandres I. 481. 543. assiège Guise I. 542. écrit au Duc d'Orléans & aux Parisiens pour faire la paix, & envoïe à Paris Dom Gabriel de Tolède I. 551. 552. battu à Rhètel I. 563. les exploits en Flandres II. 214. & 247. retourne en Allemagne II. 335. élû Empereur malgré les intrigues de la France II. 434. cherchés *Empereur*.
Le'rida assiégée I. 168. 183. VI. 11.
Lettre d'invitation écrite des Plénipotentiaires François à Munster, aux Etats de l'Empire, de se rendre à Munster I. 105.
- - - - de la Régente à l'Electeur de Trèves, pour l'attacher à la France I. 121.
- - - - originale du Duc de Guise au Cardinal Mazarin I. 190.
- - - - du Cardinal Mazarin proscrit, à la Reine II. 25.
- - - - du Prince de Condé au Parlement II. 55.
- - - - circulaire de Loüis XIV. après la victoire de Dunkerque II. 415.
- - - - de Loüis XIV. aux Etats-Généraux, peu conforme à ses dépêches III. 228.
- - - - des Etats-Généraux aux Anglois à faire souhaiter la paix au peuple III. 483. Réponse du Roi d'Angleterre III. 484. Réponse des Hollandois III. 486.
- - - - du Prince d'Orange aux Etats-Généraux, touchant la Souveraineté lui offerte IV. 4.
Lettre du Prince d'Orange aux Etats-Généraux après la Bataille de Cassel IV. 90.
- - - - de Loüis XIV. aux Etats-Généraux, au sujet de la paix IV. 117.
- - - - - - - - au Roi d'Angleterre IV. 120.
- - - - - - - - - à ses Ambassadeurs à Nimègue, contenante les conditions de Paix. IV. 146.
- - - - - - - - aux Etats-Généraux, au sujet de la Paix IV. 149. Réponse des Etats-Généraux IV. 151.
- - - - du jeune Roi à la Haïe au sujet du Traité de Munster I. 272.
- - - - du Duc de Bavière au Nonce Bagni I. 281.
- - - - du Comte de Brienne, au Comte d'Avaux I. 292.
- - - - de Loüis XIV. au Pape, sur l'insulte faite à son Ambassadeur à Rome III. 67. à la Reine Christine au même sujet III. 74.
- - - - des Etats-Généraux à Loüis XIV. au sujet de la paix IV. 155. Réponse de ce Prince ibid.
- - - - de l'Electeur de Brandebourg aux Etats-Généraux, au sujet de la paix que ces Etats firent avec la France IV. 162.
- - - - de l'Electeur de Brandebourg à Loüis XIV. par rapport à la paix IV. 190.
- - - - du Prince de Condé mourant, à Loüis XIV. IV. 341.
- - - - de Loüis XIV. adressée au Cardinal d'Etrées, au sujet des démêlés avec le Pape Innocent XI. IV. 365.
- - - - des Evêques de la France au Pape, pour lui demander pardon, de ce qu'ils avoient fait dans leurs assemblées contre lui V. 106.
- - - - de la Régence d'Espagne au Loüis XIV. Roi de France, au sujet de l'élection du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne V. 239.
- - - - de Loüis XIV. à la Régence d'Espagne au même sujet V. 296.
- - - - de Guillaume III. Roi d'Angleterre, au Philippe V. Roi d'Espagne, qui le reconnoissoit pour un Roi légitime V. 315.
- - - - du Duc d'Ormond aux Gouverneurs

neurs de Cadix & de l'Andalousie, & leur Réponse, au sujet du siège de Cadix V. 360.

LETTRE de Loüis XIV. au Duc de Savoïe, au sujet de sa déclaration de guerre V. 389.

- - - - des Jansénistes pour le Comte d'Avaux à Ratisbonne, trouvée dans les papiers du P. Quênel leur chef V. 400.

- - - - de Marlborough aux Etats-Généraux, contenante les plaintes contre leurs Députés V. 451. Réponse de ces Députés ibid.

- - - - de Réponse du Duc de Marlborough à l'Electeur de Bavière, sur les propositions de paix qu'il fit aux Alliés V. 498.

- - - - du Maréchal de Tessé au Pape, au sujet du Traité avec l'Empereur VI. 50.

- - - - circulaire de Loüis XIV. à ses peuples pour les animer à la continüation de la guerre VI. 71.

- - - - circulaire de Philippe V. Roi d'Espagne, au même sujet VI. 72.

- - - - des Plénipotentiaires François aux Alliés, au Congrès de Gertruidemberg VI. 110.

- - - - des Etats-Généraux à Loüis XIV. après la Paix d'Utrecht VI. 234. Réponse de Loüis XIV. sur cette lettre VI. 235.

LEWE surprise par les François IV. 153.

LIBELLES publiés à Paris, contre le Prince de Condé I. 477. contre l'Etat I. 480.

LIECHTENBERG le château pris par les François IV. 177.

LIEGE la Ville, prend le parti de neutralité au Congrès de Munster I 291. les François s'en emparent IV. 8. bombardée par la France V. 11. prise par les Anglois V. 363.

LIEVRE, allarme les troupes Françoises II. 339.

LIEUTENANT-GE'NE'RAL de Police, établi en France, sa fonction III. 340. IV. 243.

LIGNES, leur usage inventé en France V. 16. raison contre cette méthode V. 17. Lignes en Flandres V. 160. les lignes de Stolhofen forcées par les François VI. 3. réparées à Ethlingen VI. 7. faites en Flandres par le Maréchal de Villars VI. 79. Lignes appellées *non plus ultra* VI. 147.

LIGUE du Rhin, formée par la France II. 436. renouvellée III. 29. & 111.

- - - d'Augsbourg, contre la France IV. 328.

LILLE en Flandres, prise par Loüis XIV. III. 276. fortifiée III. 334. assiégée par les Alliés VI. 34.

LIMBOURG prise par les François IV. 10. par les Alliés. V. 396.

LINCK prise par le Duc d'Orléans I. 70.

LION le Cardinal, sa mort II. 226.

LIONNE (Mr. de) est envoïé par le Roi à Madrid, pour faire la paix II. 347. ses Négociations de Paix II. 453. &c. Ministre de Loüis XIV. son Caractère III. 4.

LISIEUX (l'Evêque de) éloigné de la Cour I. 17.

LIT de Justice I. 92. 230. tenu au Palais Roïal 320. 338. au Louvre II. 206. à Dijon II. 444.

LIVRES imprimés à Paris sur l'autorité de St. Pierre & de St Paul qui reside dans le Pape I. 208.

LOI Salique veut établir le Duc de Lorraine dans ses Etats III. 42.

LONGUEVILLE (la Duchesse de) contre la Duchesse de Montbazon I. 14. son Portrait & ses défauts I. 212. 213. est du parti des Frondeurs I. 387. 392. sa disposition pendant la guerre de Paris I. 492. son embarras devant la Reine I. 493. ses intrigues I. 494. se retire en Normandie I. 528. tâche en vain de soûlever la Normandie, & se retire en Hollande I. 536. traite avec les Espagnols, & est déclarée criminelle de leze Majesté I. 542. détermine le Prince de Condé à recommencer la guerre II. 171. s'accommode avec les Roïalistes à Bourdeaux II. 235. sa conversion II. 261.

- - - - - (le Duc de) Chef de l'Ambassade à Munster I. 101. ses prétentions I. 171. quitte Munster avant la conclusion du Traité, & régarde le Card. Mazarin comme son ennemi I. 172. demande la charge de Colonel des Suisses, qui lui est refusée I. 182. obtient le Gouvernement du château de Caën, ibid. ne veut pas signer la paix avec l'Espagne I. 222. vient à Paris pour se joindre au peuple contre la Cour I. 408. donne en ôtage son épouse

Digitized by Google

se & ses enfans I. 409. se retire dans son Gouvernement, & son peu de succès I. 421. son Portrait I. 434. est arrêté par ordre de la Reine I. 527. mis en liberté II. 22. son Traité avec Loüis XIV. II. 393. mort de son fils III. 416.

LONGUEVILLE (Mademoiselle) refuse le mariage au Duc d'Yorck II. 75.

LONGWY prise I. 169.

LORGES (de) reçoit le bâton IV. 41. est nommé pour commander sur le Rhin IV. 454. ses succès contre les Impériaux V. 18. 73. ses grandes fautes qu'il fit dans cette campagne V. 74. nouvelle campagne sur le Rhin V. 117. prend Heidelberg V. 118. ses succès contre le Prince de Bade V. 132.

LORRAINE (le Duc de) ses négociations à Munster I. 292. cherchés *Charles*.

- - - - (le Duc Léopold de) rétabli dans ses Etats V. 256. épouse une fille du Duc d'Orléans & mène une conduite fort sage ibid. prend la qualité d'Altesse Roïale ibid. son hommage pour le Duché de Bar. V. 266. est obligé de quitter Nanci & de se retirer à Luneville. V. 369.

- - - - - (le Duché de) donné à la France par un Traité III. 42. la France s'en empare III. 372. le rend au Congrès de Ryswick, au Duc V. 235. la France s'en empare de nouveau par le Comte de Tallard V. 368.

- - - - - (le Chevalier de) favorit du Duc d'Orléans III. 346. est arrêté & conduit au château d'If III. 347. délivré & envoïé en Italie ibid.

LOÜIS XIII. son indifférence envers son épouse I. 2. son Testament I. 3. ses dispositions annullées I. 4. sa mort ibid. son caractère ibid.

- - - - XIV. sa naissance I. 2. commencement de son Règne I. 5. vient pour la prémière fois au Parlement I. 92. son éducation, son Gouverneur & son Précepteur I. 149. a la petite vérole I. 210. son caractère dans son enfance I. 212. vient encore au Parlement I. 230. écrit à la Haïe, au sujet du Traité de Munster I. 273. vient au Parlement I. 338. démêlé au sujet du Roi allant entendre vêpres aux Feüillans I. 342. sort de Paris I. 359. sort encore de Paris avec quelques Princes I. 399. écrit à la ville de Paris I. 400. & 405. Déclaration du Roi de transférer le Parlement à Montargis I. 405. son retour à Paris I. 497. est bien reçu à Bourdeaux I. 548. est déclaré Majeur II. 99. son retour à Paris après la guerre civile II. 206. vient à son armée en Flandres, & marque une grande inclination à la guerre II. 241. vient au Parlement d'une manière extraordinaire, & lui défend de s'assembler extraordinairement sans ses ordres II. 263. sacre du Roi & les cérémonies II. 276. son caractère & prémier amour pour Mademoiselle Mancini II. 277. 449. 460. vient au camp de Fabert II. 279. se rend à la Fére à son armée II. 307. se met pour la prémière fois à la tête de son armée II. 309. part de Paris pour joindre ses troupes II. 334. son amour pour Mademoiselle de la Mothe II. 368. sa lettre circulaire après la victoire de Dunkerque II. 415. sa maladie dangereuse II. 419. part pour Lyon, voir la Duchesse de Savoïe II. 444. tient un lit de justice à Dijon ibid. noms des Prétendentes qui cherchoient le mariage de Loüis XIV. II. 448. on lui ôte la Mancini II. 461. son commerce de lettres avec elle II. 462. son goût pour l'architecture II. 502. veut voir l'Infante II. 515. jure la Paix des Pyrénées, ibid. épouse lui-même l'Infante à St. Jean de Luz II. 517. son entrée à Paris II. 523. déclare après la mort du Cardinal Mazarin, qu'il veut gouverner lui-même III. 2. règle les finances III. 5. établit un Conseil de conscience III. 6. son application célébrée par des médailles III. 10. se livre aux plaisirs III. 12. sa magnificence ibid. son amour pour la Valière III. 14. établit un Conseil des finances III. 22. force l'Espagne de lui céder le pas III. 26. fait des Chevaliers du St. Esprit III. 31. donne un Carrouzel à Paris III. 37. traite avec le Duc de Lorraine pour ses Etats III. 42. ses réformes & nouveaux établissemens III. 59. sa lettre écrite au Pape sur l'insulte faite à son Ambassadeur à Rome

Digitized by Google

III. 67. la vengeance qu'il prépara là-dessus III. 68. sa tendresse pour sa mère III. 82. est dangereusement malade III. 83. pousse le Pape dans l'affaire des Corses sans ménagement III. 88. 94. fait marcher une armee en Italie III. 98. fixe un terme pour l'accommodement III. 99. la paix se fait avec le Pape III. 100. renouvelle l'alliance avec les Suisses III. 108. son amour pour la Valière devient public III. 117. donne à l'Empereur du secours contre les Turcs III. 118. fait des voeux pour la guérison de la Reine III. 122. condamne de sa seule autorité Mr. Fouquet à une prison perpétuelle III. 161. ses déliberations à l'occasion du secours que la Hollande demandoit contre l'Angleterre III. 183. &c. envoïe une Ambassade solemnelle en Angleterre, pour l'engager à faire la paix avec la Hollande III. 188. reprime la tyrannie de la Noblesse III. 195. forme ses troupes pour s'emparer des Païs-Bas III. 196. veut donner du secours au Roi de Pologne III. 217. son estime pour les sciences & les arts III. 240. son irruption dans la Flandre III. 252. & 269. justification de cette irruption III. 254. succès du Roi en Flandres III. 270. suite de ses conquêtes en Flandres III. 275. se rend au camp dans la Franche-Comté, & ses conquêtes III. 317. son pouvoir absolu après la paix d'Aix III. 338. ôte des Régitres du Parlement tout ce qui s'étoit fait contre l'autorité Roïale ibid. son autorité sur deux Princes souverains, le Duc de Lorraine & l'Electeur Palatin III. 338. sa magnificence prodigieuse III. 339. est dégoûté de la Valière, & s'attache à Madame de Montespan III. 342. s'applique à ruïner la Religion Réformée III. 348. tâche de regagner l'Angleterre & de se venger de la Hollande III. 350. envoïe l'ordre au Chatêlet de prononcer une sentence de séparation de corps & de biens entre Madame de Montespan & son mari III. 375. part en Flandres pour faire les revûës de ses troupes & places en Flandres III. 386. veut être le Protecteur de l'Académie Françoise III. 402. ses préparatifs pour la guerre d'Hollande, III. 405. nomme les Officiers ibid. sa déclaration de guerre à la Hollande III. 406. se met à la tête de ses armées & les fait marcher III. 411. ses conquêtes dans les Provinces-Unies III. 412. fait passer le Rhin III. 416. continüe ses conquêtes III. 425. retourne en France & renouvelle l'alliance avec l'Angleterre III. 428. on lui donne & il accepte le surnom de Grand. III. 431. est arbitre entre le Duc de Savoïe & la République de Gènes, & sa sentence qu'il prononça en cette qualité III. 449. rentre en campagne III. 462. ses manières particulières pour battre une place III. 464. ses préparatifs de guerre contre la Hollande & ses Alliés III. 496. il entreprend la conquête de la Franche-Comté III. 497. se rend en campagne IV. 10. quitte son armée pour se rendre auprès de Mad. de Montespan IV. 12. fait la promotion des Maréchaux IV. 23. se rend au camp en Flandres IV. 46. défend le pillage de Condé IV. 47. ses conquêtes en Flandres ibid. &c. veut combattre le Prince d'Orange IV. 48. se met sur la défensive, & retourne en France IV. 50. emploïe son autorité, dans les disputes des Jésuites & des Jansénistes IV. 65. ses instructions qu'il donna à ses Ambassadeurs au Congrès de Nimègue IV. 74. se remet à la tête de ses armées en Flandres, & ses conquêtes qu'il y fit IV. 85. va visiter ses places du côté de la mer IV. 94. retourne à St Germain IV. 95. est déterminé à la paix, & y apporte toutes les facilités au Congrès de Nimègue IV. 117. se rend au camp en Flandres IV. 141. assiège Gand & la prend IV. 143. prend Ypres IV. 144. son retour à St. Germain & ses conditions de paix qu'il propose au Congrès de Nimègue IV. 146. se remet à la tête de ses armees, & écrit aux Etats-Généraux IV. 149. négociations de Paix avec les Hollandois IV. 150. &c. fait la paix avec l'Empereur IV. 187. avec l'Electeur de Brandebourg IV. 192. on lui donne le surnom de Grand IV. 197. épouse ses filles naturelles aux Princes du Sang IV. 199. son voïage en Flandres IV. 206. décide en faveur de ses peuples IV. 211. son voïage en Alsace pour visiter les places

Digitized by Google

places IV. 241. mort de la Reine IV. 242. le Roi cesse d'aimer la Montespan, & aime la Maintenon IV. 253. entre en campagne IV. 265. fait bombarder Gènes IV. 275. Algér & Siam envoïent un Ambassadeur IV. 281. de quelle manière il donna audience au Doge des Génois IV. 287. second voïage en Alsace & sa liberalité IV. 318. Mad. de Maintenon réforme sa conduite IV. 338. statüe érigée à son honneur IV. 339. sa maladie & guérison IV. 343. ses disputes avec le Pape Innocent XI. IV. 365. fait la guerre à l'Empereur IV. 379. fait la conquète du Palatinat IV. 390. fait la guerre au Pape IV. 400. déclare la guerre à la Hollande ibid. réforme la justice IV. 403. veut rétablir le Roi Jaques II. en Angleterre IV. 412. ordonne les ravages sur le Rhin IV. 463. envoïe une armée en Savoïe, IV. 465. assiège lui-même Mons V. 2. retourne à Versailles V. 9. veut détacher le Duc de Savoïe des Alliés V. 41. établit ses enfans naturels V. 46. part pour joindre son armée en Flandres V. 51. assiège Namur ibid. est sa dernière conquète qu'il a fait en personne ibid. retourne à Versailles V. 66. pense à la paix & pourquoi V. 84. renouvelle ses efforts pour continüer la guerre V. 85. établit l'Ordre militaire de St. Loüis V. 88. se met à la tête de ses armées V. 92. quitte tout à coup V. 93. fait distribüer des médailles aux mâtelots & aux Pilotes V. 126. pense à la paix & l'offre au Duc de Savoïe V. 127. déclare ses sentimens à toute l'Europe V. 128. propose la paix aux Alliés, par le canal du Roi de Dannemarck V. 154. profite des mouvemens en Angleterre, & veut donner du nouveau secours à Jaques II. V. 185. fait la paix avec le Duc de Savoïe V. 193. son Traité de neutralité pour l'Italie avec l'Empereur V. 195. donne ordre au Duc de Vendôme, d'assiéger Barcellone, pour forcer l'Espagne de souhaiter la paix V. 210. son plan de paix, modéré, proposé au Congrès de Ryswick V. 225. sa paix avec les Alliés V. 231. &c. fait marcher des nombreuses troupes vers les frontières de l'Espagne V. 248. consent au partage de la Monarchie d'Espagne V. 252. sa ligue défensive avec le Roi de Suède Charles XII. V. 256. on érige une nouvelle statüe à son honneur V. 265. fait un second Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne V. 269. les Espagnols lui font la notification du Testament de leur Roi V. 294. accepte le Testament V. 296. déclare Roi d'Espagne le Duc d'Anjou. V. 297. tâche de calmer les Hollandois par rapport à cela V. 300. declare le Prince de Galles pour Roi d'Angleterre V. 316. la grande Alliance se forme contre lui V. 317. l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande, lui déclarent la guerre V. 344. fait une promotion de 12. Maréchaux de France V. 376. & de Marine V. 377. le Duc de Savoïe lui déclare la guerre, sa lettre au Duc au sujet de cette déclaration V. 389. envoïe le Maréchal de Montrevel avec une armée, pour appaiser les troubles des Cevennes V. 398. ses nouveaux efforts pour la guerre V. 404. son affliction après la perte de la Bataille d'Hochstett V. 417. les propositions de Paix rejettées par les Alliés V. 468. nouvelles propositions de Paix, encore rejettées V. 497. son Traité avec l'Empereur, au sujet de l'évacüation de l'Italie V. 498. traite avec les Suisses au sujet de Neuchâtel VI. 20. son entreprise sur l'Ecosse VI. 27. demande la paix aux Alliés VI. 67. 103. 105. son Projet de Paix, avec l'Angleterre VI. 143. la paix est faite avec les Alliés VI. 229. 250. son édit en faveur de ses deux fils naturels VI. 255. dépose son Testament au Parlement. VI. 256. renouvelle l'Alliance avec les Suisses VI. 271. sa mort VI. 275. Discours qu'il tint à son successeur VI. 278. idée de son Règne VI. 276.

Loüis XV. sa Naissance VI. 115. ce que Loüis XIV. ordonna pour son éducation VI. 257. Discours que Loüis XIV. lui fit avant sa mort VI. 278.

Louvois (le Marquis de) Sécrétaire d'Etat de la guerre, ses conférences avec le Prince de Condé III. 315. ses démêlés avec Colbert III. 396. son Traité avec la ville d'Amsterdam & la Zéelande ibid. ses

Digitized by Google

ſes mauvais conſeils, & fautes en la campagne de Hollande III. 429. & 467. ſa haîne contre le Vicomte de Turenne III. 457. ſes ordres mal donnés au Vicomte III. 529. ſe rejoüit de la mort de Turenne IV. 18. ſon activité IV. 97. eſt maltraité du Roi, V. 26. ſa mort & ſon éloge ibid. veut faire diſtribüer aux troupes la poudre de viande V. 28. Barbeſieux ſon fils lui ſuccède à ſa charge V. 29.

LOUVRE à Paris, rebâti & aggrandi III. 195. 339.

LUC (le Comte du) Ambaſſadeur en Suiſſe, compoſe la guerre des Suiſſes VI. 209.

LUDE (le Comte du) emporte le prix, dans une courſe de bague célébrée à Paris II. 334.

LULLI eſt fait Sur-Intendant de la Muſique du Roi, ſon caractère III. 13.

LUXE très grand en France V. 281.

LUXEMBOURG bombardée par les François IV. 251. priſe IV. 266.

- - - - - - (le Maréchal de) encore Comte de Boutteville commande en Bourgogne, dans la guerre civile du Prince de Condé II. 231. commande dans la Franche-Comté III. 316. commande l'armée de l'Electeur de Cologne, & de l'Evêque de Munſter, contre les Hollandois III. 419. ſes conquêtes III. 426. ſes ſuccès contre le Prince d'Orange III. 434. ſon expédition ſur Swammerdam III. 438. reçoit le bâton de Maréchal IV. 23. eſt embarraſſé de commander une grande armée, & ſes expéditions en Allemagne IV. 55. ſes fautes, & ſa conduite IV. 60. ſes ſuccès en Flandres IV. 85. ſon combat avec le Prince d'Orange près de Mons IV. 163. eſt intrigué au procès de la Voiſin une Magicienne IV. 215. eſt rappellé à la Cour IV. 273. eſt nommé pour commander en Flandres IV. 454. ſes ſuccès heureux en Flandres IV. 455. &c. bat le Prince de Waldeck à Fleurus IV. 457. eſt nommé pour commander l'armée de Flandre V. 10. prend Hall V. 12. ſa belle marche V. 13. bat l'arrière-garde des Alliés ibid. contient, par ſon activité, Guillaume III. Roi d'Angleterre qui voulut ſecourir Namur V. 53. le bat V. 67. ſon habileté V. 95. reçoit un grand convoi ibid. autre victoire entière ſur Guillaume III. à Nerwinden V. 101. on le blâme de n'avoir pas profité de ſa victoire V. 103. aſſiège & prend Charleroi ibid. nouveaux ſuccès contre Guillaume III. V. 130. ſa mort & abrégé de ſa vie V. 158.

M.

MADAME, ſon amour pour le Comte de Guiche III. 168.

MAËSTRICHT aſſiégée par Loüis XIV. III. 463. par le Prince d'Orange IV. 50.

MAGALOTTI Officier Italien I. 72.

MAGICIENS en France, on leur fait le procès IV. 214.

MAJESTE' le titre, accordé au Roi de France par l'Empereur & l'Eſpagne II. 536.

MAIGNAC (Mr. de) ſa belle action dans la bataille de Fridlingue V. 366.

MAINE (le Duc du) donation que Mademoiſelle de Montpenſier lui fit IV. 257. eſt Colonel-Général des Suiſſes IV. 258. ſes richeſſes V. 47. ſon mariage avec une fille du Prince de Condé ibid.

MAINTENON (Madame de) Maîtreſſe de Loüis XIV. abrégé de ſon hiſtoire IV. 253. fait établir la Communauté de St. Cyr IV. 337. inſpire le goût de la dévotion au Roi IV. 338. ſon grand crédit auprès du Roi IV. 351. eſt ennemie du de Louvois V. 26. diſpoſe de tous les emplois civiles & militaires V. 265. écarte des oreilles du Roi, tout ce qui pouvoit le chagriner V. 370.

MAJORITE' du Roi, loi de l'Etat touchante cette majorité II. 34. majorité de Loüis XIV. II. 99.

MAJORQUE & Minorque les Isles, ſe ſoûlèvent contre Philippe V. VI. 17. ſe ſoûmettent VI. 265.

MAITRES des requêtes ſe ſoûlèvent à Paris I. 229. s'oppoſent à un édit publié au lit de Juſtice I. 233. furent interdits à la Cour I. 316. leur diſpute avec le Parlement II. 345.

MAL du Roi IV. 343.

MALO

Digitized by Google

Malo (St.) entreprise des Anglois, pour détruire cette place V. 124.

Mancini, nièce du Cardin. Mazarin I. 225. son mariage avec le Duc de Mercœur I. 500.

- - - - - nièce du Cardinal Mazarin se marie avec le Prince Eugène fils du Prince Thomas de Savoïe II. 367.

- - - - - (Marie) nièce du Cardinal, est aimée du Roi II. 277. mort de sa mère II. 362. veut être Reine II. 460. son mariage avec Colonne II. 463. 540. III. 6.

- - - - - (Alphonse) neveu du Card. Mazarin, mort chés les Jesuites II. 403.

Manicamp, ses disputes avec le Cardinal Mazarin II. 242.

Manifeste de Loüis XIV, adressé au Cardinal d'Etrées, au sujet de l'élection du Prince de Furstenberg pour Electeur de Cologne IV. 365.

Manifestes de la France, pour prouver le droit sur la Flandre, & l'irruption dans ce païs III. 254. Réponses sur ces Manifestes III. 256.

Mantoüe (le Duc de) abandonne les Espagnols & traite avec la France II. 323. quitte le parti de la France & prend celui de l'Espagne II. 389. embrasse la neutralité II. 429. on lui rend Cazal V. 174.

Manufactures leur rétablissement en France III. 129.

Marchands de Paris, leur tumulte à cause du paiement d'un droit d'abonnement I. 229.

- - - - - François leurs démêlés avec les Espagnols dans le Mexique IV. 339.

- - - - - Anglois, maltraités par les Escadres Françoises V. 82. la flotte de Smirne des marchands Anglois & Hollandois, enlevée V. 120. le commerce des Anglois derangé par les Maloüins V. 179. les marchands Anglois se plaignent de la grande perte qu'ils avoient faite en la guerre avec la France V. 185. 197.

Mardyck prise I. 69. reprise par les Espagnols I. 71. reprise par les François I. 161. prise par l'Archiduc II. 214. par les François II. 383.

Mare'chaux de France, difficulté pour le rang entre eux III. 543. Promotion des Maréchaux, cherchés *Promotion*.

Mariage déclaré nul, pour cause d'impuissance IV. 110.

- - - - - du Roi de Pologne avec une fille du Duc de Nevers I. 140.

- - - - - de Chabot avec Mademoiselle Rohan I. 143.

- - - - - du Duc de Mercoeur avec Mademoiselle Mancini I. 500.

- - - - - de Mad. de Ponts avec le jeune Duc de Richelieu I. 520.

- - - - - du Prince de Conti avec Mademoiselle de Chévreuse II. 68.

- - - - - du Prince de Conti avec Mademoiselle Martinozzi II. 260.

- - - - - de Mademoiselle Martinozzi, avec le fils du Duc de Modène II. 321.

- - - - - du Prince Eugène, avec Mademoiselle Mancini II. 367.

- - - - - de Mademoiselle Mancini avec Colonne II. 463. 540. III. 6.

- - - - - de Loüis XIV. avec l'Infante d'Espagne II. 517.

- - - - - de Hortense, petite-nièce du Cardinal de Mazarin, avec le fils du Maréchal de la Mailleraïe II. 540.

- - - - - du Duc d'Orléans avec la Princesse d'Angleterre III. 6. avec Elisabeth Charlotte fille de l'Electeur Palatin III. 393.

- - - - - de Mademoiselle d'Orléans avec le Prince de Toscane III. 9.

- - - - - de Charles II. Roi d'Angleterre avec la Princesse de Portugall III. 16.

- - - - - du Duc de Savoïe avec Mademoiselle de Valois III. 117.

- - - - - du Roi de Portugal Alphonse VI. avec Mademoiselle d'Aumale III. 238.

- - - - - de Don Pedre frère du susdit Alphonse, avec Mademoiselle d'Aumale III. 240.

- - - - - du Duc d'Yorck avec la Princesse de Modène III. 484.

- - - - - de Sobieski Roi de Pologne, avec une Demoiselle Françoise III. 522.

- - - - - du Duc d'Orange avec la fille du Duc d'Yorck IV. 136.

- - - - - de Charles II. Roi d'Espagne avec une fille du Duc d'Orléans IV. 198.

MARIAGE du Prince de Conti avec Mademoiselle de Blois IV. 199.
- - - - - du Dauphin avec la fille du Duc de Bavière IV. 200.
- - - - - du Duc de Savoïe avec une fille du Duc d'Orléans IV. 288.
- - - - - du Duc du Maine, avec une fille du Prince de Condé V. 47.
- - - - - du Duc de Bourgogne avec la fille du Duc de Savoïe V. 194. 239.
- - - - - du Duc de Lorraine avec une fille du Duc d'Orléans V. 256.
- - - - - du Duc de Chartres & du Duc de Bourbon, avec deux des filles naturelles de Loüis XIV. V. 256.
- - - - - de Philippe V. Roi d'Espagne, avec la seconde fille du Duc de Savoïe V. 331.
- - - - - de l'Archiduc Charles, avec la Princesse de Wolffenbuttel VI. 54.
MARIE Reine d'Angleterre, ses parens & sa naissance II. 529. accepte la Couronne d'Angleterre avec son époux IV. 407. sa mort. V. 160.
MARIENDAL, échec que Turenne y reçut du Général Merci I. 72.
MARILLAC, se signale par les mauvais traitemens, qu'il fit aux Réformés en France IV. 292.
MARINE est mise sur un pied formidable en France IV. 209. 404. V. 85. 176. est ruïnée par les Alliés V. 362. rétablie V. 405. on en établit un Conseil ibid.
MARLBOROUGH (le Duc de) Général des Anglois, abrégé de sa vie, & ses conquêtes sur les François en Flandres V. 352. ses récompenses qu'il emporta en Angleterre pour ses heureux succès V. 354. veut attaquer l'armée Françoise, le Conseil de guerre s'y oppose V. 394. joint le Prince de Bade, & Eugène V. 406. force l'Electeur de Bavière & les François, dans leurs rétranchemens à Schellenberg V. 408. l'Empereur lui envoïe la patente de Prince de l'Empire V. 409. emporte avec le Prince Eugène, une grande victoire sur les François & Bavarois, à Hochstett V. 413. l'Empereur lui donne Mindelheim V. 416. s'empare de Trèves V. 419. sa réception magnifique en Angleterre, & les honneurs que la Reine lui fit V. 440. se rejoint à son armée V. 441. insulte le Prince de Bade V. 442. force les lignes Françoises V. 449. est repoussé & l'on empêche d'attaquer l'ennemi V. 450. ses plaintes qu'il en fit V. 451. ses efforts pour engager les Alliés à faire de nouveaux efforts V. 468. bat les François à Ramellies V. 472. ne veut point la paix proposée par la France V. 498. est l'ame de la confédération des Alliés contre la France, & obtient de sa Reine l'augmentation de ses troupes VI. 2. voit le Roi de Suède & le Roi Auguste &c. ibid. parcourt toute l'Allemagne, pour animer le corps Germanique à continüer la guerre contre la France VI. 20. se rend en Angleterre, & ses succès qu'il y eut VI. 21. ses succès contre les François à Oudenarde VI. 32. défait les François devant Oudenarde VI. 43. assiège Mons VI. 80. bat les François à Malplaquet VI. 82. ses négociations de paix à la Haïe VI. 108. son épouse perd la faveur de la Reine VI. 119. ses expéditions heureuses en Flandres VI. 122. commence à décheoir VI. 141. passe les lignes en Flandres appellées, *non plus ultra* VI. 148. prend Bouchain VI. 149. traite bien ses prisonniers & fait la guerre en galant homme VI. 149. est tout à fait disgracié VI. 175. accusé du Péculat VI. 176. est retabli dans ses emplois VI. 259.
MARSEILLE, ses démêlés avec le Duc de Mercoeur II. 505. est domptée ibid.
MARSILLAC le Prince est aimé de la Duchesse de Longueville I. 213. la Noblesse est mécontente de ses préférences I. 505. sa fuite en Normandie I. 528. son succès en Anjou I. 538. est déclaré criminel de leze Majesté I. 542. demeurt caché chés la Princesse Palatine II. 2. négocie avec le Cardinal pour la liberté des Princes ibid. aimé du Roi & haï du Cardinal Mazarin II. 369. obtient la charge du Marquis de Cuitri III. 417.
MARSILLY (le Comte de) ses avantures V. 382. est nommé Général des troupes du Pape VI. 48.

Digitized by Google

MARSIN commande en Catalogne I. 484. est partisan du Prince de Condé, & conduit prisonnier à Perpignan I. 544. commande les troupes Espagnoles en Flandres III. 275. ses fautes au siège de Charleroi III. 437. se retire sur ses terres, & y meurt ibid.

- - - - (le Comte de) reçoit le bâton de Maréchal V. 376. est envoïé à la place du Maréchal de Villars, en Bavière V. 405. est forcé dans ses retranchemens à Schellenberg V. 408. battu en la bataille d'Hochstet V. 413. pousse ses Alliés au delà du Rhin. V. 493.

MARTEL, Lieutenant-Général, se bat par mer tout seul contre les Hollandois III. 472. est mis à la Bastille ibid.

MARTINOZZI, nièce du Cardinal Mazarin I. 225. épouse le Prince de Conti II. 260. sa sœur du même nom se marie avec le fils aîné du Duc de Modène II. 321.

MAÏENCE assiégée par les Impériaux IV. 423.

MAZANIELLE, chef des rebelles à Naples I. 186.

MAZARIN le Cardinal I. 6. gagne la faveur de la Régente I. 9. élû prémier Ministre I. 10. soûtient la famille du Cardinal de Richelieu I. 12. son adresse I. 13. déclaré prémier Ministre I. 16. son caractère ibid. & 346. est soûtenu par le Duc d'Orléans & la Maison de Condé I. 17. fait prisonnier le Maréchal de la Motte I. 38. est malade à Fontainebleau I. 67. fait la paix entre la Suède & Dannemarck I. 100. son instruction donnée aux Plénipotentiaires à Munster I. 125. donne une Reine à la Pologne I. 140. protège les Barberins I. 143. appelle de la Bulle d'Innocent X. I. 146. on lui confie l'éducation du Roi I. 148. termine l'affaire des Barberins I. 166. établit l'opera à Paris I. 179. néglige le Roïaume de Naples I. 188. est réconcilié avec la Cour de Rome I. 209. ses intrigues du tems de la maladie du Roi I. 211. s'obstine à la guerre I. 221. fait venir sa famille en France I. 225. est haï plus que Richelieu I. 227. gagne le Prince de Modène I. 245. son projet sur l'échange de la Catalogne I. 262. ses conférences avec le Plénipotentiaire Suédois touchant le Traité de Paix à Munster I. 297. se fait mépriser du Parlement I. 316. ôte les charges aux quatre Capitaines des gardes I. 343. n'est pas aimé dans le Palais I. 346. sa conduite du tems de la révolte de Paris I. 356. se défie des Princes du Sang I. 365. anime la Reine à la vengeance contre le Parlement I. 386. les Frondeurs conspirent contre lui. I. 387. 392. plaintes de quelques gens de la Cour contre lui I. 397. se réconcilie avec la maison de Vendôme I. 398. part avec le Roi de Paris I. 399. est déclaré du Parlement, perturbateur du repos public, ennemi du Roi & de son Etat &c. I. 405. Manifeste contre lui I. 413. son Portrait I. 433. les Plénipotentiaires de Paris ne veulent pas conferer avec lui I. 441. se rend à Câteau-Cambresis, & tâche inutilement de se faire aimer des troupes I. 482. se rend à Paris avec la Cour I. 497. le Prince de Condé s'oppose à lui I. 494. &c. fait la paix avec ce Prince I. 504. s'unit avec les Frondeurs contre ce Prince I. 521. se broüille de nouveau avec les Frondeurs I. 540. part avec la Reine dans les provinces, & en Guienne, ses fautes qu'il y fit I. 544. 546. vient avec la Cour à Bourdeaux & y est méprisé I. 548. veut marier une de ses nièces au Duc de Candales I. 544. 550. on met à Paris à ses tableaux la corde au cou I. 555. forme le projet de repousser les Espagnols I. 562. se déclare à la Cour de partir pour le repos public II. 15. se retire de Paris II. 16. se rend au Havre, ses vûës sont déconcertées II. 21. donne aux Princes la liberté II. 22. part du Havre, & écrit une lettre à la Reine II. 24. 25. sort du Roïaume II. 27. gouverne encore dans son exil II. 39. envoïe des lettres contre les projets d'accommodement II. 60. absent est maître de tout II. 91. rentre dans le Roïaume à la tête d'une armée II. 128. son imprudence II. 159. joüe tous les négociateurs de paix du Prince de Condé II. 169. &c. ses artifices contre les Espagnols II. 193. s'éloigne pour la seconde fois II. 197. se joint

joint à l'armée Roïale contre le Prince de Condé II. 213. revient à la Cour, & est bien reçu à Paris II. 221. ses ordres qu'il mit à Paris II. 222. embarrassé à tenir ses promesses II. 226. se veut attribüer le Gouvernement de la Fére II. 242. son pouvoir après la guerre civile II. 259. traite avec Cromwel II. 300. est facile à pardonner II. 305. se rend avec le Roi à Fére II. 334. ses intrigues pour gagner le Duc d'Orléans II. 346. est plus puissant que jamais II. 347. ôte la Maîtresse au Roi II. 368. est attaqué de la gravelle II. 401. veut avoir part à la victoire de Dunkerque II. 414. son avarice prodigieuse II. 419. feint de vouloir marier Loüis XIV. à une Princesse de Savoïe II. 443. fait prémier Président du Parlement de Paris Guillaume de Lamoignon II. 450. sa Négociation de Paix avec l'Espagne II. 455. veut faire Reine sa niéce la Mancini II. 460. Entrevûë avec le Ministre Espagnol II. 463. sur le rétablissement du Prince de Condé II. 464. sur le mariage de l'Infante II. 471. refuse de voir Charles II. Roi d'Angleterre II. 477. sa maladie, & les honneurs qu'on lui fit après le retour de la Cour à Paris II. 521. suite de sa maladie, & son avarice II. 535. instruit Loüis XIV. II. 539. établit deux de ses niéces, Sur-Intendantes des maisons des deux Reines II. 541. fait son Testament ibid. ses richesses prodigieuses II. 542. manière imperieuse dont il vivoit avec la Reine & le Roi II. 544. meurt avec fermeté & Chrêtiennement II. 545. abrégé de sa vie, & son Portrait II. 546. &c. sa mort cause une joïe générale II. 548. ses Abbaïes dont il s'étoit pourvû luimême & source de ses richesses II. 549.

MAZARIN (le Duc de) fils du Maréchal de Meilleraïe, épouse une niéce du Cardinal II. 540. obtient le Gouvernement de Brétagne II. 545.

MEDAILLE frappée à l'occasion de la naissance de Loüis XIV. I. 2. à la mort de Loüis XIII. I. 4. au commencement du Règne de Loüis XIV. I. 5. à l'occasion de la Reine mère, qui fut déclarée Régente de la France I. 7. à l'occasion de la victoire de Rocroi I. 23. après la prise de Thionville I. 25. après la prise de Trin & Pont de Sture I. 27. sur la double victoire navale sur les Espagnols I. 28. à l'occasion de la paix d'Italie I. 29. à l'occasion de la prise de Gravelines I. 30. à l'occasion de la victoire de Fribourg I. 35. à l'occasion des conquêtes sur le Rhin I. 36. sur la victoire de Nordlingue I. 75. à cause de l'Electeur de Trèves qui fut remis par la Régente dans ses Etats I. 76. à cause de la prise de Rose I. 77. à cause de la victoire de Sègre I. 78. à cause de la victoire de Mora I. 79. au sujet du mariage du Roi de Pologne I. 140. après la prise de Mardyck I. 161. après la prise de Dunkerque I. 164. après la prise de Portolongone I. 167. après la campagne de Lorraine I. 169. après la prise d'Armentières I. 193. après la campagne d'Allemagne & de Flandres I. 198. après la victoire de Lens I. 244. après la prise de Tortose I. 247. aprés la victoire de Zusmarhause I. 248. après la paix de Munster I. 252. après la prise de Condé I. 483. après la victoire de Rhétel I. 564. au sujet de la majorité du Roi II. 102. après la paix faite à Paris & le retour du Roi II. 208. après la reduction de Guienne & la campagne de Flandre II. 252. après le sacre du Roi II. 276. après la prise de Stenai &c. II. 293. sur les conquêtes du Prince de Conti II. 331. après la prise de Valence & de la Capelle II. 355. après l'arrivée de la Reine Christine ibid. après l'établissement d'un Hôpital général II. 364. sur les succès de Turenne en Flandres II. 384. après la prise de Dunkerque II. 415. après la santé rétablie de Loüis XIV. II. 421. après les conquêtes en Flandres II. 428. sur la mort du Duc de Modène II. 433. à l'occasion de la Paix des Pyrénées II. 498. après Marseille domptée II. 505. après la paix des Pyrénées II. 516. sur le mariage du Roi & de l'Infante II. 520. à l'occasion de l'entrée du Roi II. 524. sur le Gouvernement pris par le Roi III. 10. 11. après les finances réglées, & l'hommage du Duc de Lorraine III. 24. après

Digitized by Google

après la préséance accordée de l'Espagne III. 27. sur la naissance d'un Dauphin III. 28. après la promotion des Chevaliers du St. Esprit III. 37. sur le Carrouzel III. 38. après la vente de Dunkerque III. 57. aprés la famine en France, & sur l'Edit contre les Duëls III. 79. après la prise de Marsal & l'établissement de l'Académie des inscriptions III. 86. frappée de l'Académie des Inscriptions à l'honneur du Roi III. 87. après l'affaire des Corses III. 104. aprés l'alliance renouvellée avec les Suisses III. 109. après le rétablissement des manufactures III. 129. après l'avantage remporté sur les Turcs III. 134. après l'expedition sur Erford III. 136. sur l'arrivée du Cardinal Chigi &c. ibid. après le procès fait à Mr. Fouquet & aux financiers III. 164. sur le rétablissement de la navigation III. 193. sur la Colonie de Madagascar III. 194. après la Tyrannie réprimée de la Noblesse III. 196. sur la réforme des troupes de Loüis XIV. ibid. sur la mort de la Reine mère III. 215. après le secours donné aux Hollandois III. 230. sur les conquêtes en Amérique ibid. sur les bienfaits à l'égard des gens de Lettres III. 241. après divers établissemens glorieux III. 242. 243. après les conquêtes de Loüis XIV, en Flandres III. 271. après la prise de Lille III. 276. après la réforme de la Justice, l'Academie des Peintres & des Sculpteurs, & la jonction des deux mers III. 287. 288. après les troubles Ecclésiastiques III. 308. après la Pyramide au sujet des Corses abattuë du consentement du Roi III. 310. après la conquête de la Franche-Comté III. 318. après la paix faite avec les Espagnols III. 333. après la réparation de la ville de Paris III. 340. au sujet du Roi de Pologne, qui venoit en France III. 355. après la conquête de la Lorraine III. 374. sur l'embellissement de Paris ibid. après Dunkerque fortifiée III. 387. après l'établissement de l'Hôtel des Invalides III. 395. après que l'Académie Françoise fut placée au Louvre III. 402. après que le Roi tenoit le Sceau III. 404. sur l'etablissement de quelques magazins III. 405. après les conquêtes du Roi en Hollande III. 413. après le combat naval avec les Hollandois III. 415. après le passage du Rhin III. 417. sur les conquêtes en Hollande III. 419. sur l'action du Duc de Luxembourg contre le Prince d'Orange III. 436. après le siège de Charleroi III. 437. sur le succès de Turenne contre l'Electeur de Brandebourg III. 454. sur la prise de Maëstricht III. 465. sur la conquête de la Franche-Comté III. 500. sur la Bataille de Seneff III. 506. sur la levée du siège d'Oudenarde III. 508. après la victoire à la Martinique III. 513. après le peu de succès de la flotte Hollandoise III. 516. sur la victoire de Zintzheim sur les Impériaux III. 525. 527. après la Bataille d'Ensheim III. 534. après les Allemands chassés de l'Alsace III. 541. après la prise de Dinan &c. IV. 10. de Limbourg IV. 11. après la Bataille d'Altenheim IV. 22. après le siège de Haguenau IV. 25. sur la campagne de Catalogne IV. 32. après la défaite des Espagnols dans le détroit de Sicile IV. 35. sur les Combats navals d'Agousta & de Palerme IV. 45. après la prise de Condé & le pillage de cette ville défendu IV. 47. après la prise de Bouchain IV. 49. après la prise d'Aire IV. 50. après la levée du siège de Maëstricht IV. 53. après que le Roi de Pologne eut reçu l'Ordre du St. Esprit, & après la prise de Caïenne IV. 64. & 65. après la prise de Valenciennes IV. 88. après la victoire de Cassel IV. 93. après la prise de Cambrai & de St. Omer IV. 94. après la levée du siège de Charleroi IV. 97. sur la prise de St. Guilain IV. 98. de Fribourg IV. 104. après la bataille près du Col de Bagnols IV. 106. après l'Escadre des Hollandois brûlée dans le Port de Tabago IV. 108. après la prise de Tabago IV. 110. après la prise de Gand IV. 144. d'Ypres IV. 145. de la ville de Lewe IV. 154. après la bataille de St. Dénis IV. 166. après la paix de Nimègue IV. 168. après la prise de Puicerda IV. 173. après quelques victoires sur les Impériaux IV. 177. après la paix du Nord IV. 193. après le mariage du Roi d'Espagne avec une fille du Duc d'Orleans IV.

Digitized by Google

199. sur le mariage du Dauphin IV. 206. après qu'Huningue fût bâtie IV. 207. après que l'Alsace devint une Province de la France IV. 208. après la réforme de la Marine IV. 210. après que Toulon fut fortifiée ibid. après que le Palais de Versailles fut bâti IV. 211. après que le Tresor Roïal perdit sa cause par la bonte du Roi ibid. après la prise de Strasbourg IV. 222. de Cazal ibid. sur l'expédition de Tripoli IV. 223. après que le port de Brest fut achevé IV. 224. sur l'établissement des Compagnies de cadets IV. 236. sur les gardes Marines IV. 237. sur la naissance du Duc de Bourgogne ibid. après la fortification de Strasbourg &c. IV. 242. sur la mort de la Reine ibid. sur la prise de Dixmude & de Courtrai IV. 248. sur le bombardement d'Alger IV. 252. sur la naissance du Duc d'Anjou IV. 253. sur la prise de Luxembourg IV. 267. après la trêve avec l'Espagne &c. IV. 271. après le bombardement de Gènes IV. 279. après qu'on avoit remis aux Espagnols quelques contributions IV. 280. sur l'ambassade d'Alger IV. 281. après que le Doge des Génois obtint l'audience auprès du Roi IV. 288. après que la Religion Protestante fut abolie en France IV. 317. sur la libéralité du Roi IV. 318. apres le pont bâti près du Louvre ibid. sur les Eglises bâties en grand nombre en France IV. 337. sur l'établissement de la Communauté de St. Cyr IV. 338. après la découverte des satellites de Saturne IV. 339. sur l'Ambassade du Roi de Siam IV. 340. après la guérison du Roi IV. 344. sur la naissance du Duc de Berri IV. 347. après la convalescence du Roi IV. 348. après la prise de Philippsbourg IV. 390. après la conquête du Palatinat ibid. sur la réforme de la Justice IV. 403. sur l'augmentation des flottes IV. 404. sur l'arrivée en France, de Jaques II. Roi d'Angleterre IV. 411. après la promotion des Chevaliers du St. Esprit IV. 413. après la prison de Campredon IV. 431. sur la victoire de Fleurus IV. 458. sur la victoire remportée sur les flottes Angloise & Hollandoise IV. 461. sur les galères mises sur l'Océan IV. 462. après la victoire de Staffarde IV. 474. après la conquête de Savoïe IV. 476. après l'expédition de Canada par les Alliés IV. 479. sur les 3. victoires de l'année 1690. IV. 480. après la prise de Mons V. 9. la bataille de Leuze V. 14. la prise de Nice V. 25. de Montmélian V. 31. autre médaille sur la prise de Nice & de Mons V. 31. sur la prise de Namur V. 61. sur le combat de Steenkerque V. 70. & 72. après la défaite du Duc de Wurtenberg avec 4000. chevaux V. 76. sur les places frontières fortifiées V. 86. sur l'établissement de l'Ordre militaire de St. Loüis V. 89. sur la prise de Fournes & Dixmude V. 92. sur la victoire de Nerwinde V. 102. sur la prise de Charleroi V. 105. sur la victoire de Marsaille V. 113. sur la prise de Roses V. 117. 127. après l'expédition sur la flotte de Smirne V. 122. sur les médailles que le Roi fit distribüer aux matelots V. 127. sur la marche fameuse du Dauphin en 1694. V. 131. sur la victoire de Ter V. 135. sur la prise de Palamos & de Girone V. 137. sur les Anglois battus sur les côtes de Brétagne V. 143. en Hollande au sujet du Havre V. 144. sur la flotte de bled reprise aux Hollandois V. 147. sur la prise de Deynse & de Dixmude V. 167. sur le bombardement de Dunkerque V. 178. sur la prise de quelques vaissaux des marchands Anglois V. 179. sur la flotte des Hollandois prise par Jean Bart V. 180. sur les campagnes de Flandres & d'Allemagne V. 188. sur la paix avec le Duc de Savoïe V. 194. sur la prise de Barcellone & d'Ath. V. 218. sur la prise de Carthagène V. 222. sur la paix de Ryswick V. 233. 236. &c. sur le mariage du Duc de Bourgogne V. 239. sur le nouveau-Brisac bâti par Vauban V. 248. sur la statüe érigée à l'honneur du Roi V. 265. sur l'Hommage du Duc de Lorraine V. 266. sur divers édits, contre les mendians, & contre le Luxe &c. V. 281. &c. après que le Duc d'Anjou fut reconnu Roi d'Espagne V. 297. & 298. sur son départ V. 299. sur Cremone conservée V. 340. sur la bataille de Luzara V.

358.

Digitized by Google

358. sur la victoire de Fridlingue V. 366. sur la prise de Kehl V. 380. du vieux Brisac V. 382. sur la victoire de Spire V. 384. sur la bataille d'Eckeren V. 394. sur la prise de Verceil V. 424. d'Yvrée V. 425. de Verrüe V. 429. sur le combat naval auprès de Malaga V. 435. sur la prise de Nice V. 455. sur la victoire de Cassano V. 457. sur les lignes de Stolhoffen forcées VI. 6. sur la victoire d'Almanza VI. 10. sur la prise de Lérida & la levée du siége de Toulon VI. 26. sur la prise de Tortose VI. 56. sur la naissance du Duc d'Anjou VI. 115. sur la prise de Gironne VI. 140. sur la victoire de Denain VI. 201. sur la prise de Doüai, le Quénoy & Bouchain VI. 204. sur les renonciations de Philippe V. du Duc d'Orléans & du Duc de Berri aux Couronnes de France & d'Espagne VI. 222. sur la paix faite à Utrecht VI. 233. sur la prise de Landau & de Fribourg VI. 239. sur la paix de Rastatt avec l'Empereur VI. 250. sur l'Espagne affermie & la prise de Barcellone VI. 264. sur la mort de Loüis XIV. VI. 276. 280.

Medavi (le Comte de) bat les Impériaux à Castiglione V. 484.

Me'diateurs à Munster sont contraires à la France I. 137.

Mehe'met le Sultan, grand Tyran I. 396.

Meilleraie (le Marechal de) commande en Flandres I. 30. envoïé avec une flotte en Italie I. 166. prend Portolongone I. 167. est mis à la place du Surintendant Emeri I. 333. veut calmer l'émotion du peuple à Paris I. 349. est fait Duc I. 397. se démet des finances I. 507.

Meklenbourg (Christian Loüis Duc de) se fait Catholique à Paris & traite avec la France III. 114.

Melac, ses ravages sur le Rhin IV. 463. défend Landau assiégée par les Impériaux V. 363.

Me'moire de la Cour, contre le Prince de Condé II. 77. la réponse de ce Prince II. 82.

- - - - - de la Cour de Madrid, présenté aux Provinces-Unies, au sujet de la succession sur les Païs-Bas, prétenduë du Roi de France III. 266.

Me'moire touchant le rétablissement de la bonne intelligence avec Rome, après le Traité de Pise III. 105. mémoire de la France à son Ambassadeur en Hollande pour ne point conclure III. 179. donné au Pensionnaire Hollandois pour rompre avec l'Angleterre III. 192. donné au Comte d'Estrade Ambassadeur en Hollande III. 272. de Loüis XIV. donné aux Etats-Généraux, pour la paix IV. 151. de Mr. de Seignelais remis à la République de Genes IV. 276. 278. de la France des raisons, qui l'avoient obligée à faire la guerre à l'Empereur IV. 381. Réponse de l'Empereur à ce mémoire IV. 385. de Loüis XIV. contenant les conditions de la paix offerte aux Alliés V. 155. de Loüis XIV. adressé aux Hollandois, au sujet de l'élection du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne V. 300. du Dauphin contre les Jansénistes VI. 210. de Loüis XIV. au sujet des querelles entre ses Plénipotentiaires à Utrecht, & ceux des Hollandois VI. 214.

Menager le Sieur, est le troisième Plénipotentiaire de la France, au Congrès d'Utrecht VI. 213.

Mendians leur multitude en France V. 281.

Menehoud (Ste.) prise par les François II. 251.

Me'nin prise par les François II. 425. reprise par les Alliés V. 474.

Merci le Général de l'armée Impériale prend Fribourg I. 31. battu & tué à Northlingen I. 74.

- - - - (le Comte de) traverse le territoire de Basle avec une armée & entre dans le Suntgau VI. 90. est battu par le Comte du Bourg ibid.

Mercoeur (le Duc de) commande en Catalogne I. 544. épouse la Manzini nièce du Cardinal Mazarin I. 500. II. 72. obtient le Gouvernement de Provence II. 215. commande en Italie, son succès II. 353. son épouse meurt en couches II. 367. est envoïé en Catalogne pour commander en chef II. 429. ses démêlés avec les habitans de Marseille, pour l'élection des Consuls II. 505.

Merinville (le Comte de) commande en Catalogne II. 324.

Digitized by Google

MESMES le Président, reconnoit l'autorité d'un lit de Justice I. 234.
MESSINE, révolte dans cette ville III. 516. IV. 32. se donne à la France IV. 33. est abandonnée de la France IV. 168.
MINISTRE prémier s'enrichit pendant la guerre I. 222.
MINISTRES de la Cour se rendent méprisables I. 346.
MINORQUE prise par les Anglois VI. 60.
MIOSSENS contraint le Cardinal Mazarin à le faire Maréchal de France II. 227.
MIRANDOLE prise par les François V. 453. le Duché est acheté par le Duc de Modène VI. 128.
MISSIONS étrangères, on en établit un Séminaire à Paris V. 109.
MODENE (le Duc de) se déclare pour la France I. 167. est déclaré Généralissime de l'armée de France en Italie I. 185. se retire dans ses Etats I. 186. gagné par le Cardinal Mazarin I. 245. s'accommode avec l'Espagne I. 484. se déclare pour la France I. 321. son fils aîné épouse Mademoiselle Martinozzi sœur de la Princesse de Conti ibid. la France lui envoïe du secours contre les Espagnols II. 322. vient à Paris II. 332. est Généralissime en Italie II. 353. revient encore à Paris II. 365. ses exploits en Italie II. 429. &c. sa mort II. 433.
MOLINISTES, contre les Jansénistes V. 107. 148. 182. 204. 258. 399. VI. 62. 210.
MOLINOS Michel, Prêtre Espagnol, son histoire, & son système monstrueux V. 151. adopté en France V. 153.
MONACO (la Princesse de) refuse l'amour de Loüis XIV. III. 342.
MONARCHIE universelle supposée à la France I. 223.
MONASTERE de Charonne fondé à Paris, & son affaire IV. 228.
MONS assiégée par Loüis XIV. V. 2. prise par les Alliés. VI. 88.
MONSIEUR cherchés *Duc d'Anjou*, ou *Duc d'Orléans*; ce titre est donné au Prince de Condé V. 332.
MONTAL Gouverneur de Charleroi, son action glorieuse, en défendant cette ville III. 436. commande un camp-volant, en Flandres, sous Villeroi V. 160.
MONTAUSIER Madame, est fait Gouvernante du Dauphin III. 29. Dame d'honneur à la place de la Duchesse de Navailles III. 120.
- - - - - - le Marquis élevé par son épouse III. 29.
MONTBAZON (la Duchesse la) & sa belle-fille du coté des Importans I. 14. s'attire la colère de la Régente I. 15.
MONTECUCULLI Général de l'Empereur, sa victoire sur les Turcs III. 132. est envoïé avec une armée, au secours des Hollandois III. 434. & 476. sa sagesse & habileté III. 477. gagne l'Evèque de Wirtsbourg ibid. se joint avec les troupes du Prince d'Orange III. 478. ses succès en Allemagne contre Turenne IV. 12. tâche de transférer la guerre dans la Haute-Alsace IV. 13. attaque les François IV. 22. ses fautes IV. 23.
MONTESPAN (le Marquis de) ses plaintes au sujet de l'amour du Roi pour son epouse III. 343. reçoit l'ordre de se retirer sur ses terres ibid.
- - - - - (Madame de) est aimée du Roi III. 343. son caractère ibid. obtient la séparation de corps & de biens, de son mari III. 375. est renvoïée IV. 253.
MONTESQUIOU (le Maréchal de) reçoit le bâton par sa bravoure VI. 122.
MONTISTES à Rome III. 90.
MONTMEDI prise par les François II. 374.
MONTMEILLAN assiégée & prise par les François V. 30.
MONTMOUTH (le Duc de) sa conspiration contre Jaques II. & son supplice IV. 321.
MONTPENSIER (Mademoiselle de) son caractère I. 178. refuse les offres du Card. II. 13. fait arrêter les Comtes d'Estrades & de Roncerolles II. 16. ne veut pas épouser Charles II. Roi d'Angleterre II. 75. son expédition à Orléans II. 149. veut épouser le Roi ibid. sauve l'armée du Prince de Condé II. 180. se retire après le retour de la Cour à Paris II. 206. revient à la Cour II. 386. fait faire un compliment au Cardinal Mazarin par le Par-

d by Google

Parlement de Dombes II. 450. ses démélés avec la Princeſſe Palatine, touchant la cérémonie du mariage du Roi II. 517. refuſe encore Charles II. Roi d'Angleterre II. 526. refuſe le neveu du Duc de Lorraine III. 42. Alphonſe Roi de Portugal III. 49. ſes avantures avec le Comte de Lauzun, & l'hiſtoire de cet amour III. 375. 383. ces amours recommencent & elle obtient ſa liberté IV. 256. &c.

MONTREVEL (le Marquis de) reçoit le bâton V. 376. eſt envoïé du Roi, pour appaiſer les troubles des Cevennes V. 398. eſt nommé pour commander en Guienne V. 405.

MONTROSE (le Marquis de) fut pendu à Edimbourg I. 570.

MONTROUGE, Aumônier de la Reine I. 3.

MORET le Comte, ſon demêlé avec la Farques II. 403. tué devant Gravelines II. 423.

MORTARE priſe par les François II. 432.

MORTOT Imprimeur des libelles contre la Reine, condamné à la mort, & délivré du peuple I. 480.

MOSCOVITES, infeſtent la Pologne II. 531. le Grand-Duc Théodore Alexiowitz meurt IV. 238. déſordres aprés ſa mort. ibid. mort du Czar Jean V. 200. font une trêve de 2. ans, avec les Turcs V. 250. guerre avec la Suède V. 280. ſont battus par les Suédois V. 306. 447. VI. 46. battent les Suédois à Pultowa VI. 92. les Turcs leur déclarent la guerre VI. 128. font la paix avec les Turcs VI. 153.

MOTHE (Mademoiſelle de la) ſon amour avec le Roi II. 368.

- - - - (le Comte de la) ſurprend Bruges VI. 32. eſt battu par le Général Web VI. 41. défend Gand VI. 44.

- - - - (la Maréchale de la) eſt faite Gouvernante du Dauphin III. 120.

MOTTE (le Maréchal de la) commande en Catalogne I. 28. en Eſpagne I. 30. eſt battu prés de Lerida, & fait priſonnier par le Cardinal Mazarin I. 38. le Cardinal lui pardonne I. 227. ſon portrait I. 435. ſa mort II. 366.

MOUZON priſe par les Eſpagnols I. 544. aſſiégée par les François II. 248. &c.

MUNSTER & Oſnabrug, lieux de la Négociation de la Paix I. 100. abregé du Traité de Munſter I. 250.

- - - - - (l'Evêque de) Bernard van Galen, fait la guerre aux Hollandois III. 190. fait la paix & s'attache à la France III. 371. déclare la guerre aux Hollandois III. 408. ſes conquêtes III. 427. ſe retire de devant Groningue ibid. ſe réconcilie avec l'Empereur III. 453. ſa nouvelle campagne III. 472. la paix avec la Hollande III. 479. 492. meurt III. 493. ſes négociations avec la France IV. 79.

N.

NADASTI le Comte, ſon deſſein contre la vie de l'Empereur III. 390. empoiſonne ſon épouſe III. 391. eſt exécuté à Vienne III. 392.

NAMUR aſſiégée par Loüis XIV. V. 51. priſe V. 59. aſſiégée par les Alliés V. 162. priſe V. 168. bombardée V. 437.

NAPLES la révolte en cette ville I. 186. conjuration en cette ville V. 325. découverte & échoüe V. 327. le Roïaume conquis par les Impériaux VI. 15.

NASSAU-SARBRUCK (le Comte de) ſon traité avec la France III. 111.

NASSAU (le Prince Maurice de) ſes ſuccès contre l'Evêque de Munſter III. 472.

NAVAILLES Maréchal de camp, bat les Eſpagnols à Riverol I. 168. commande dans l'Etat de Milan I. 245. ſes intrigues pour ſe remettre aux bonnes graces de Loüis XIV. III. 110. eſt diſgracié III. 120. la Reine mère engage le Roi à lui pardonner III. 170. offre de lever un Régiment pour l'expédition de la Candie, & eſt refuſé III. 341. eſt envoïé avec une Armée en Candie III. 358. ſe rembarque après quelque perte III. 359. ſes conquêtes de la Franche-Comté III. 497. reçoit le bâton IV. 23. ſes ſuccès en Catalogne IV. 61. 195. 171. ſa mort IV. 273.

- - - - (la Ducheſſe de) Dame d'honneur, ſa diſpute avec la Surintendante III. 13. ſa fermeté contre le Roi III. 38. eſt diſgraciée avec ſon mari III. 120.

NAVIGA-

NAVIGATION rétablie en France III. 193.
NE'GOCIATIONS diverses de la France I. 38.
NE'GOCIATION de Paix à Munster, le succès des deux prémières années I. 139. suite de cette negociation I. 154. à Nimègue IV. 37. 68. 111. 113. &c. 156. &c. Continüation de cette négociation IV. 179. à Utrecht VI. 166. 184. &c. suite de cette négociation VI. 212.
- - - - - - - avec l'Espagne, & le Duc de Lorraine I. 398.
- - - - - - - avec l'Espagne II. 348.
- - - - - - de la France avec la Hollande pour une Union intime III. 171. &c.
- - - - - - de la Paix de Bréda, avec les Anglois III. 247. &c. avec la Hollande III. 272. &c.
- - - - - - avec la Hollande III. 321. à la Haïe IV. 249.
- - - - - - à Stockholm, entre la France & les Alliés V. 200. à la Haïe V. 207. Préliminaires de la France V. 208. à Ryswick V. 223.
- - - - - - entre la France & l'Angleterre VI. 143. 158.
- - - - - - - - la Hollande VI. 162.
NEMOND (le Marquis de) commande une Escadre contre les Anglois V. 186.
NEMOURS (le Duc de) partisan du Prince de Condé II. 104. ses démêlés avec le Duc de Beaufort II. 150. est tüé dans un duël contre le Duc de Beaufort II. 190.
NEUBOURG (le Duc de) prétend la Couronne de Pologne III. 355. s'attache à la France III. 371. détache l'Electeur de Brandebourg de l'alliance de la Hollande III. 455. succède à l'Electeur Palatin Charles IV. 326.
NEUFCHATEL & Valengin appartiennent au Duc de Longueville, sont compris dans le Traité d'Alliance de la France & des Suisses II. 393. sont adjugés au Roi de Prusse VI. 19.
NICE prise par les François V. 22. le château pris V. 454. description de ce château ibid.
NIMEGUE nommée pour le lieu du Congrès IV. 37. difficulté pour la neutralité des environs de Nimègue IV. 68. cherchés *Négociation de Paix.*
NOAILLES (le Comte de) calme la sédition de Ville-Franche I. 29.
- - - - (Loüis Antoine) Archevêque de Paris se déclare contre les Jansénistes V. 204. & contre les Jésuites V. 205. est attaqué personnellement V. 258. examine le nouveau Testament en François VI. 63. ses négociations au sujet de la Bulle Unigenitus VI. 243. &c. s'unit au Duc d'Orléans VI. 273.
- - - - (le Duc de) ses exécutions militaires, contre les Réformés en France IV. 299. ses exploits en Catalogne IV. 430. 477. V. 32. 81. reçoit le bâton V. 86. prend Rose V. 115. sa victoire sur les Espagnols à Ter V. 133. prend Palamos, Gironne & d'autres places V. 135. obtient le titre de Vice-Roi de Catalogne V. 138. tombe malade, le Duc de Vendôme commande pour lui V. 175. commande dans le Roussillon VI. 53. ses succès sur les Allemands en Roussillon VI. 98.
NOBLES, on en fait des nouveaux en France pour de l'argent V. 206.
NOBLESSE de Paris s'unit & s'assemble contre le Prince de Marsillac I. 505. refuse le Duc de Beaufort I. 506. s'assemble pour la délivrance des Princes & contre le Cardinal Mazarin II. 33. demande les Etats II. 34. la tyrannie de la Noblesse reprimée III. 195. Réforme des faux nobles III. 361. V. 207. on en fait des recherches ibid. on lui permet le commerce V. 333.
NOIRMOÛTIER (le Marquis de) se lie avec le Prince de Conti & Mad. de Longueville I. 387.
NONCE Apostolique, quel est son autorité en France I. 209.
NORTLINGEN prise & reprise I. 75. 76.
NOUVEAU Testament de Mons, cause des démêlés entre les Ecclésiastiques III. 292.
- - - - - Testament en François, avec des reflexions morales VI. 62. histoire de ce livre ibid.

OATES

Digitized by Google

O.

OATES Titus, accuse les Catholiques d'Angleterre, d'avoir conspiré contre la vie de Charles II. IV. 181. le Duc d'Yorck lui fait son Procès IV. 182.
OBSERVATOIRE bâti à Paris III. 242.
OCE'AN communiqué à la Méditerranée III. 130.
ODESCALCHI le Cardinal, élû Pape sous le nom d'Innocent XI. IV. 66.
OGNON (le Comte d') Vice-Amiral de la flotte en Italie I. 166.
OMER (St.) assiégée par les François IV. 88. prise IV. 93.
OPERA établie par le Cardinal Mazarin I. 179. est blâmée des dévots, ibid. réglée II. 366.
OPPEDE (le Président d') se met à la tête des révoltés, & revient à son devoir II. 505.
ORANGE prise & démolie par les François II. 509.
- - - - - (le Prince Frédéric Henri d') commande l'Armée de Hollande I. 71. assiège Hulst I. 135. sa mort I. 221.
- - - - - (Guillaume II.) ses intrigues contre la Hollande & sa mort I. 571. & 572. différend entre la mère & la grand-mère du jeune Prince d'Orange pour sa tutèle II. 509.
- - - - - (le Prince d') le jeune Guillaume Henri est persécuté du Pensionnaire de With & déclaré Général de l'armée Hollandoise III. 401. est fait Stadhouder par les peuples III. 423. ses succès contre la France III. 426. s'élève de plus en plus III. 431, ses entreprises peu heureuses, sur les François III. 434. assiège Charleroi III. 436. offre à la République tous les revenus de ses charges III. 462. prend Näerden III. 473. se joint avec les troupes de Montecuculli III. 478. gagne de plus en plus les Anglois III. 492. Privilèges que les Hollandois lui donnèrent III. 495. commande les Armées des Alliés & ses succès contre les François en Flandres III. 501. fautes qu'il fit III. 502. assiège Oudenarde III. 507. on le veut faire souverain IV. 4. le refuse IV. 6. vient au secours de Bouchain IV. 48. assiège Maëstricht IV 50. se rend à la Haïe IV. 54. se veut faire arbitre de la Paix au Congrès de Nimègue IV. 73. vient au secours de St. Omer, & est battu IV. 89. 90. son caractère par rapport à la guerre IV. 93. assiège Charleroi pour la seconde fois IV. 96. ses propositions au Congrès de Nimègue IV. 112. son mariage avec la fille du Duc d'Yorck IV. 136. traverse de toutes ses forces les négociations de la Paix entre la Hollande & la France IV. 154. donne une bataille aux François 3. jours après la Paix signée IV. 162. se justifie pour cela IV. 165. est auteur des Ligues faites contre la France IV. 327. 331. pense à l'Angleterre ibid. se déclare Protecteur des Refugiés en Hollande, & leur accorde des Privilèges IV. 336. déclare ses sentimens sur les démêlés en Angleterre, au sujet de la Religion Catholique que Jaques II. vouloit établir en Angleterre IV. 355. promet du secours aux conjurés contre le Roi Jaques II. IV. 375. exécute son projet sur l'Angleterre IV. 393. entre avec son armée à Londres IV. 399. sa conduite en Angleterre IV. 405. on lui offre la Couronne, & il l'accepte IV. 407. les Anglois bornent son autorité IV. 411. cherchés *Guillaume III. Roi d'Angleterre.*
ORBITELLE assiégée I. 166.
ORDRE militaire de St. Loüis, établi par Loüis XIV. V. 88.
ORLE'ANS (le Duc d') déclaré Lieutenant-Général du Roïaume I. 7. son caractère I. 18. & 433. commande en Flandres I. 30. ses conquêtes ibid. assiège Cassel I. 69. prend Mardyk ibid. aime la Princesse Marie I. 141. se met à la tête de l'armée en Flandres I. 157. ses exploits en Flandres I. 158. &c. quitte l'armée & se rend à la Cour I. 161. s'oppose aux prétentions du Prince de Condé I. 182. sa conférence avec le Parlement I. 323. 366. tâche d'établir l'Ordre dans le Parlement I. 518. s'unit avec la Cour, contre le Prince de Condé I. 522. sa négociation avec le Parlement de Bourdeaux I. 550. l'Archiduc

Digitized by Google

lui écrit pour faire la paix I. 551. refuse de voir le Roi après son arrivée à Fontainebleau I. 556. refuse de venir au Parlement I. 561. s'unit avec le Coadjuteur I. 564. se broüille avec le Cardinal II. 7. se déclare contre lui & pour les Princes ibid. ses griefs contre le Cardinal, & refuse de voir la Reine II. 11. & 16. ses conseils avec le Prince de Condé contre la Reine II. 24. appuïe les plaintes du Prince de Condé II. 64. donne un écrit, pour justifier le Prince de Condé II. 81. se trouve au lit de Justice, à la majorité du Roi II. 103. ses intrigues pour faire une émotion II. 120. signe un Traité d'Union avec le Prince de Condé & le Coadjuteur II. 131. lève des troupes II. 140. le Parlement le déclare Lieutenant-Général de l'Etat II. 188. se choisit en cette qualité un Conseil II. 189. se retire après le retour de la Cour à Paris II. 206. sa vie rangée & exemplaire II. 346. se remontre à la Cour ibid. sa mort à Blois II. 506. abrégé de sa vie II. 507.

Orleans (Mademoiselle d') mariée au Prince de Toscane III. 9.

- - - - - (le Duc Philippe d') frère du Roi Loüis XIV. son mariage avec la Princesse d'Angleterre III. 6. prétend le Gouvernement deLanguedoc,& est refusé III. 346. se retire de la Cour au sujet du Chevalier de Lorraine arrêté III. 347. démélés avec son épouse ibid. & 366. son mariage avec Elisabeth Charlotte fille de l'Electeur Palatin III. 393. est Généralissime des armées du Roi III. 405. ses conquêtes dans les Provinces-Unies III. 412. son retour en France III. 428. est Généralissime sous Loüis XIV. III. 462. prend Bouchain IV. 47. assiège St. Omer IV. 88. bat le Prince d'Orange IV. 93. marie l'aînée de ses filles au Roi d'Espagne IV. 198. ses prétentions sur une partie du Palatinat IV. 327. sa mort & abrégé de sa vie V. 332.

- - - - - (le Duc d') fils du susdit, succède à son père, excepté le titre de Monsieur, & est traité comme petit-fils de France V. 332. remplace le Duc de Vendôme en Italie V. 477. arrive avec une Armée en Espagne VI. 10. assiège Lérida VI. 11. ses succès en Espagne VI. 53. assiège Tortose VI. 55. se retire en France, où il est persécuté de ses ennemis VI. 57. rénonce à la Couronne d'Espagne VI. 222. s'unit au Cardinal de Noailles VI. 273.

Orléans (la Duchesse d') ses négociations avec son frère Charles II. Roi d'Angleterre, & ses intrigues pour l'attacher à la France III. 366. son retour en France, & sa mort III. 367. on examine son corps III. 368.

- - - - - (la Duchesse d') discussion de ses prétentions, au Congrès de Ryswick V. 227. 235.

- - - - - (la ville d') se déclare pour les Princes II. 49.

Ormées assemblée à Bourdeaux, dans la guerre civile II. 233.

Ormond (le Duc d') assiège Cadix V. 361. brûle les galions François V. 362. commande l'Armée Angloise en Flandres VI. 192. publie une suspension d'armes VI. 198.

Osnabrug & Munster I. 100.

Osseri Gentilhomme Irlandois III. 413.

Ostalric prise par les François V. 137. assiégée par les Espagnols V. 138. démolie par les François V. 175.

Ostende prise par les Alliés V. 474.

Oudenarde prise par les François II. 425. III. 271. assiégée par le Prince d'Orange III. 507.

P.

Pajot (Marianne) fille d'apoticaire, se veut marier au Duc de Lorraine III. 47.

Pairs de France, se disputent avec le Parlement, pour le rang d'opiner au lit de Justice III. 123. on leur rend justice III. 126. nouveau procès, au sujet du salut, qu'ils demandèrent du prémier Président au Parlement ibid.

Paix, cherchés *Traité* ou *Négociation de Paix*.

Palamos prise par les François V. 135.

Palatin l'Electeur, son rétablissement dans ses Etats I. 299. Charles-Loüis s'attache à la France II. 351. cherchés *Electeur*.

Digitized by Google

PALATINAT pris par les François I. 36. les François y font des ravages & incendies IV. 414.
PALATINE la Princesse du parti des Frondeurs son histoire I. 565. ses intrigues contre les Frondeurs II. 39. ses démêlés avec Mademoiselle au sujet de la cérémonie du mariage du Roi II. 517. déclarée unique héritiere de Casimir Roi de Pologne III. 355. épouse du Duc d'Orléans V. 332.
PAMPHILE le Cardinal, de la faction Espagnole I. 68.
PAPE, son autorité en France III. 107. 210. IV. 228. difficultés sur la médiation du Pape au Congrès de Nimègue IV. 78.
PAPES élûs Innocent X. I. 68.
- - - - - - Alexandre VII. II. 306.
- - - - - - Clément IX. III. 292.
- - - - - - Clement X. III. 364.
- - - - - - Innocent XI. IV. 66.
- - - - - - Alexandre VIII. IV. 483.
- - - - - - Innocent XII. V. 43.
- - - - - - Clément XI. V. 305.
PAPIER timbré l'usage en est établie en France II. 305.
PARIS la ville, ses richesses & grandeur I. 181. sa guerre contre la Cour, cherchés *Sédition*; assiegée du Prince de Condé I. 416. sauve l'armée de ce Prince II. 179. est renduë sûre & commode par Loüis XIV. III. 340. embellie III. 374. IV. 318. joïe du peuple à la convalescence du Roi IV. 347.
PARLEMENT, son entreprise contre la Régente I. 48. division dans le Parlement I. 52. se veut arroger le droit de nommer des Commissaires pour régler les taxes I. 64. ses autres entreprises I. 65. nouvelles querelles entre la Reine & le Parlement I. 79. autre querelle avec la Cour I. 89. &c. défend d'obéïr à un édit du Roi I. 95. agitations intérieures du Parlement I. 50. ses sentimens sur l'autorité Roïale I. 153. autre querelle I. 173. & 199. se mêle des démêlés entre les Ecclésiastiques I. 208. fermeté du Parlement I. 209. refuse les édits de la Cour I. 227. favorise les maîtres des requêtes I. 229. examine les édits autorisés par un lit de Justice I. 234. 235. se soûmet aux commandemens de la Reine I. 236. recommence ses oppositions I. 238. sa faute faite par fraïeur I. 239. nouvelles querelles I. 311. &c. viole l'ordre du Roi I. 314. on lui fait des menaces à la Cour I. 320. quelle doit être son autorité I. 322. est recherché de la Cour I. 323. veut réformer les abus de l'Etat I. 325. est soûtenu du Public I. 327. sa conférence avec la Cour I. 331. renvoïe le Surintendant Emeric I. 333. entreprend la réforme des impôts I. 334. des fermes de la taille I. 335. néglige le bien public I. 340. conférence avec la Cour & procédé violent I. 342. enlevement des plus ardens du Parlement I. 349. le Parlement ne veut pas mettre ordre à la sédition à Paris, va en corps au Palais Roïal, & y est mal reçu I. 352. fait un arrêt pour quitter les armes I. 355. sa victoire sur la Cour ibid. profite de sa victoire I. 357. son arrêt pour ramener le Roi à Paris I. 363. négociation avec les Princes I. 366. ses demandes préliminaires I. 367. son arrêt sur l'imposition qu'on appelle le pied fourché I. 371. ses nouvelles entreprises touchant les impositions particulières I. 376. nouvelles demandes I. 379. publication de la déclaration touchante l'autorité du Parlement I. 382. recommence à broüiller I. 389. donne arrêt que les bourgeois prennent les armes I. 400. ses procédés envers la Cour après le départ du Roi I. 402. &c. arrêt contre le Cardinal I. 405. doit être transferé à Montargis I. 405. & 406. fait un fond pour la guerre I. 406. son armée I. 410. écrit des lettres circulaires aux autres Parlemens, & on se déclare, de tout côté, pour lui I. 411. établit differens Conseils I. 412. remontrances du Parlement à la Reine contre le Cardinal I. 413. on pense à la paix I. 418. refuse le Héraut d'armes, envoïé du Roi I. 425. reçoit l'Envoïé Espagnol I. 428. envoïe une Députation à la Reine I. 436. Négociation avec la Cour I. 440. les réponses sur les propositions de la Cour I. 445. propositions du Parlement I. 448. Traité de Paix entre

la Cour & le Parlement I. 449. un second Envoïé de l'Archiduc arrive I. 455. arrêt sur le Traité de Paix entre la Cour & le Parlement I. 462. signe la paix malgré les Généraux I. 468. la paix est enrégîtrée au Parlement I. 470. les Enquêtes broüillent de nouveau I. 498. insultent le prémier Président I. 519. le Parlement commence à agir pour la liberté des Princes prisonniers, donne protection à Mad. la Princesse mère du Prince de Condé I. 451. se déclare pour la Guienne I. 549. son embarras, à l'occasion de l'entrée des Espagnols en Champagne I. 551. préscrit à la Reine la paix de Bourdeaux I. 552. refuse de s'unir au Parlement de Toulouse I. 553. Délibérations pour les Princes, & contre le Cardinal Mazarin I. 562. tumulte au sujet de la déclaration de la Cour II. 8. députation pour la Reine II. 9. arrêt pour la liberté des Princes, & l'éloignement du Cardinal II. 12. demande que le Cardinal soit banni à perpétüité II. 16. espèce de fureur au Parlement au sujet de l'éloignement du Cardinal II. 17. arrêt contre le Cardinal & sa famille II. 19. nouvel arrêt contre le Cardinal II. 26. arrêt pour exclure les Cardinaux du Ministère II. 27. le Parlement veut bannir les Cardinaux II. 32. s'oppose à l'assemblée de la Noblesse II. 34. se mêle des affaires du Prince de Condé avec la Reine II. 55. accorde à ce Prince tout ce qu'il souhaitoit, sans le gagner II. 67. arrêté contre ce Prince pour mettre bas les armes II. 113. ce qui se passa au Parlement au sujet du retour du Cardinal II. 124. &c. promet 50000. écus à celui qui apportera la tête du Mazarin II. 128. défend de lever des troupes II. 135. renouvelle les arrêts contre le Mazarin II. 158. est insulté extrêmement du peuple II. 164. fait tout ce que les Princes souhaitent II. 188. le Parlement est transféré à Pontoise II. 195. la Cour lui accorde l'éloignement du Cardinal II. 196. lit de Justice après le retour de la Cour II. 206. le Parlement est rétabli à Paris II. 207. nouvelle émotion touchante l'affaire de Croissi II. 223. nouvelle émotion II. 304. 345. fait complimenter le Cardinal après le retour de la Cour à Paris II. 521. ne veut point faire partie de l'entrée du Roi II. 523. ses procédures contre le Pape Innocent XI. IV. 359.

PARLEMENT d'Angleterre, ses négociations avec le Roi I. 216. Cromwel s'y oppose ibid. négociations avec le Roi III. 492. veut la guerre contre la France IV. 95. accorde des subsides au Roi IV. 140. demêlés avec le Roi IV. 145. veut exclure le Duc d'Yorck de la succession de la Couronne IV. 182. offre la Couronne au Prince d'Orange IV. 407. & borne son autorité Roïale IV. 411. présente un mémoire à la Reine Anne, au sujet de la guerre avec la France VI. 21. examine les affaires d'Espagne VI. 142. condamne la conduite des Alliés VI. 180. son adresse à la Reine en conséquence de cela VI. 181. accepte la paix avec des conditions VI. 195.

PARTAGE de la Monarchie d'Espagne V. 251. anéanti par la mort du Prince Electoral de Bavière V. 266. nouveau partage V. 267.

du PAS Gouverneur de Naërden, on lui fait le procès, son caractère & sa mort. III. 47.

PAVIE assiégée II. 322.

PAYEN le Conseiller condamné pour avoir porté les armes contre Loüis XIII. & remis en grace de la Régente I. 65.

PAYSANS s'assemblent au Palais Roïal, pour demander la diminution de la Taille I. 336.

PAÏS-BAS, leur partage entre la France & la Hollande III. 174.

- - - - - Espagnols cédés par le Roi Catholique à l'Electeur de Bavière V. 364.

PE'CHE' philosophique, soûtenu en France par un Jésuite IV. 481.

PEINTRES habiles en France III. 130.

PE'RE'FIX Evêque de Rhodes, Précepteur du Roi, obtient l'Archevêché de Paris III. 164. ses disputes avec les Religieuses de Port-Roïal ibid.

PETIT est mis à la Bastille, & donne un plan sur l'entreprise de Cartagène V. 219.

PETITS-MAITRES, les favorits du Prince de Condé I. 182.

PHILIPPE

Digitized by Google

PHILIPPE V. Roi d'Espagne, reconnu pour tel V. 297. est bien reçu en Espagne, ses coups d'autorité qu'il fit V. 330. son Traité avec le Portugal V. 331. avec le Duc de Savoïe ibid. épouse la seconde fille du Duc de Savoïe ibid. vient à Naples & y reçoit le serment de fidélité, & passe dans le Milanez V. 355. se met à la tête des Armées en Italie, & ses succès V. 356. cède la propriété & la souveraineté des Païs-Bas Espagnols au Duc de Bavière V. 364. un parti se forme contre lui en Espagne V. 404. déclare la guerre au Portugal V. 430. se met à la tête de ses troupes & pousse les Portugais V. 431. &c. dérangement de ses affaires en Espagne V. 459. conspiration contre lui & son épouse, découverte V. 462. perd le Roïaume de Valence V. 464. conduit mal le siège de Barcellone V. 485. sort de sa capitale avec la Reine son épouse & toute la Cour V. 490. ses affaires se rétablissent V. 491. VI. 8. deroge aux libertés & privilèges des Roïaumes de Valence & d'Arragon VI. 11. ses succès en Espagne VI. 53. l'Empereur le dépoüille de la Sardaigne VI. 59. ses heureux succès sur les Alliés VI. 97. la France lui envoïe du secours VI. 130. sa sage conduite ibid. ses troupes sont battuës à Sarragosse VI. 132. sort de Madrid suivi de tous les Grands VI. 134. ses affaires se rétablissent VI. 134. défait les Alliés à Villa-Viciosa VI. 136. renonce à la Couronne de France VI. 221. ses négociations avec l'Angleterre au sujet des Catalans VI. 259. la possession entière de l'Espagne lui est assûrée VI. 264.

PHILIPPSBOURG assiégée I. 35. cédée à la France au Congrès de Munster I. 296, assiégée & prise par les Impériaux IV. 57. 59. assiégée & prise par les François IV. 387.

PICCOLOMINI le Général commande l'Armée d'Espagne I. 31. 158.

PIERRE Czar des Moscovites, conserve le titre IV. 239. règne seul après la mort de son frère V. 200. civilise sa nation, & se ligue avec l'Empereur contre les Turcs ibid. déclare la guerre à la Suède V. 280. est entièrement battu par Charles XII. Roi de Suède V. 306. bat Charles XII. à Pultowa VI. 92. est en grand péril contre les Turcs & fait la paix avec eux VI. 153.

PIGNEROL assiégée par le Duc de Savoïe V. 110.

PIN (du) Docteur de Sorbonne, peu ami des Jesuites V. 107.

PIOMBINO prise par les Espagnols I. 544.

PLE'NIPOTENTIAIRES François à Munster I. 101. leur embarras au sujet des Suédois I. 231. leur division I. 223. leur fermeté I. 280. leur éloge I. 310.

- - - - - pour le Congrès de Nimègue IV. 38. se rendent les prémiers à Nimègue IV. 67. leurs négociations ibid. &c. leurs conférences avec les Hollandois IV. 160.

- - - - - de la France pour la conférence de Gertruidemberg & d'Utrecht VI. 107. 215. leurs querelles avec les Plénipotentiaires Hollandois VI. 215.

PLESSIS-PRASLIN (le Comte de) commande en Italie I. 27. en Espagne I. 30. assiège Tarragone I. 37. reçoit le bâton de Maréchal I. 77. prend Rose ibid. est nommé Gouverneur de Monsieur I. 150. commande en Italie I. 167. force les Espagnols dans leur retrenchement I. 246. commande en Flandres I. 543. assiège Rhétel I. 562. bat l'Archiduc & Turenne I. 563. perd son fils le Comte de Choiseüil ibid.

PLESSIS-BELLIE'RE (le Marquis de) commande en Catalogne II. 253.

PLESSIS (Madame du) reléguée à Montbrison III. 21.

POINTIS, entreprend le siège de Carthagène V. 220.

POL (le Comte de St.) commande en Candie contre les Turcs III. 341.

POLIGNAC l'Abbé, est nommé Plénipotentiaire pour la conférence de Paix avec les Alliés VI. 107.

POLITIQUE de la France, dans la longue guerre, terminée par la Paix des Pyrénées III. 253.

POLOGNE fait la paix avec les Cosaques I. 485. la guerre avec la Suède II. 328. 361. alliance avec le Dannemarck II. 399. Traité de Paix avec la Suède II. 530. victoire

Digitized by Google

ſur les Moſcovites II. 531. Caſimir leur Roi meurt, hiſtoire des Prétendans de cette Couronne III. 355. Michel Koribut Wiesnowiski, eſt élû Roi de Pologne III. 356. origine de la guerre avec les Turcs III. 396. guerre avec les Turcs III. 451. Koribut leur Roi meurt, intrigues pour l'élection d'un Roi III. 521. victoire ſur les Turcs ibid. nombre des Prétendans pour cette Couronne ibid. Sobieski eſt élû Roi III. 522. bat les Turcs IV. 63. les Polonois envoïent du ſecours aux mécontens de Hongrie IV. 107. alliance avec l'Empereur IV. 239. guerre contre les Turcs IV. 438. battent les Turcs V. 148. Sobieski leur Roi meurt V. 198. multitude des Prétendans pour ce Trône V. 240. Frédéric Auguſte Electeur de Saxe, eſt élû Roi V. 241. les Polonois font une paix perpétuelle avec les Turcs V. 250. Auguſte leur Roi eſt battu par les Suédois V. 330. & 370. eſt déclaré déchû de la Couronne V. 397. Stanislas Lesczynski eſt élû Roi V. 420. ſe fait couronner Roi de Pologne V. 447.

POMPONE Mr. diſgracié IV. 202.

PONT de Sture priſe par le Vicomte de Turenne I. 27.

- - - - près du Louvre, bâti à Paris IV. 318.

PONTS (Madame de) ſe marie avec le jeune Duc de Richelieu I. 520.

PORT-ROÏAL des Champs raſé VI. 101.

PORTO-CARRERO (le Cardinal de) ſes vûës au ſujet de la ſucceſſion dans la Monarchie d'Eſpagne V. 275. 290. détermine le Roi d'Eſpagne à nommer ſon héritier univerſel, le Duc d'Anjou V. 291.

PORTOLONGONE priſe par les François I. 167. repriſe par les Eſpagnols. I. 544.

PORTUGAL (le Roi de) Duc de Bragance, ſa mort II. 361. la guerre avec la Hollande & conquête du Bréſil II. 401. les Portugais battent les Eſpagnols II. 434. font la paix avec les Hollandois III. 16. la France lui donne du ſecours III. 48. ſuccès contre les Eſpagnols III. 95. 137. 190. Etat des affaires de Portugal III. 239. fait la paix avec l'Eſpagne, & eſt déclaré indépendant III. 240. traite avec Philippe V. Roi d'Eſpagne V. 331. alliance avec l'Empereur V. 375. l'Archiduc Charles arrive, & Philippe V. déclare la guerre V. 430. ſuccès dans cette guerre V. 431. 461. 464. 488. les Portugais entrent dans Madrid, & font proclamer l'Archiduc Roi d'Eſpagne V. 490. ſe retirent, & ſont pouſſés V. 491. ſont battus par les Eſpagnols VI. 97. ſignent la paix avec la France au Congrès d'Utrecht VI. 229.

POUDRE de Viande, de Louvois le veut faire diſtribuër aux troupes V. 28.

PRADEL commande l'Armée Françoiſe donnée à l'Electeur de Maïence contre la ville d'Erford III. 135. commande l'Armée Françoiſe donnée à la Hollande III. 191.

PRE'CEPTEUR de Loüis XIV. I. 149.

- - - - - - - de Loüis XV. VI. 256.

PRÉLE (le Marquis de) ſe diſtingue au ſiège de Philippsbourg IV. 388.

PRE'LIMINAIRES de paix ſignées avec les Alliés VI. 162.

PRESE'ANCE diſputée entre les Rois III. 27.

PRINCE ſecond donné à la France I. 2.

- - - - d'Eſpagne, ſa mort. I. 178.

PRINCES & Etats de l'Empire quel droit leur fut accordé au Congrès de Munſter I. 116. & 139. Proteſtans tiennent leur aſſemblée à Oſnabrug I. 154. favoriſent la France I. 285. interviennent dans la négociation de la France avec la Hollande III. 325. alliance avec la Hollande III. 431. 493. entrent dans la Ligue d'Augsbourg contre la France IV. 328.

- - - - du ſang, ce rang accordé aux Princes Lorrains III. 44. épouſent des filles naturelles de Loüis XIV. IV. 199.

- - - - de l'Empire prétendent le titre d'Ambaſſadeur, pour leurs Envoïés IV. 68. leurs propoſitions au Congrès de Nimègue IV. 112.

PROJET de la Paix avec l'Empereur, ſans ſuccès I. 157.

- - - - de la France au Congrès de Munſter I. 262. empêche la paix avec l'Eſpagne I. 265. on eſt obligé de l'abandonner I. 268.

- - - - de renouvellement d'alliance avec la Suède I. 306.

PROMO-

Digitized by Google

PROMOTION de Chevaliers du St. Esprit III. 31. IV. 318. 413. de Ducs & Pairs III. 109. de Maréchaux IV. 23. de Maréchaux V. 86. d'Officiers-Généraux, à charge à l'Etat de la France V. 187. de 12. Maréchaux V. 376. de Marine. V. 377.
PROMOTIONS faites à la Cour I. 397.
PROPOSITIONS de la France, au Congrès de Munster I. 112. 115.
------ de l'Espagne ------ I. 111. 122.
------ de la Suède ------ I. 279.
------ de l'Empereur au Congrès de Nimègue IV. 111.
------ de l'Espagne ------ ibid.
------ du Dannemarck ------ ibid.
------ de l'Electeur de Brandebourg ------ IV. 112.
------ du Prince de Lorraine ------ V. 112.
------ du Prince d'Orange ------ ibid.
------ des Princes de l'Empire ------ IV. 112.
------ des Hollandois ------ ibid.
------ des Alliés au Congrès de Ryswick V. 124.
------ de Paix des Alliés faites à la France VI. 67.
------ de la France faites aux Alliés VI. 105.
------ faites à l'Angleterre VI. 143. sont jugées insuffisantes à la Haie VI. 146. nouvelles propositions VI. 159.
------ de Paix de la Reine Anne VI. 158.
PROTESTANS, les Princes, pressent de conclure la Paix à Munster I. 302.
------ les Docteurs, leur décision à l'occasion du changement de Religion de la Princesse de Wolfenbuttel VI. 54.
PROVENCE (le Parlement de) se soûlève I. 489.
PUICERDA, siege de cette place II. 296. prise par les François IV. 172.
PYRAMIDE à Rome, pour l'honneur de la France au sujet des Corses III. 102. abatuë du consentement du Roi III. 310.

Q.

QUéNE (du) son combat naval, avec Ruiter Amiral Hollandois IV. 41. 43. son expédition contre Tripoli IV. 223. contre Alger IV. 235. 251. contre la ville de Gènes IV. 278. est le seul à qui on avoit promis de ne le point inquiéter, par rapport à sa Religion Protestante IV. 319.
QUéNEL Chef des Jansénistes, succède au Dr. Arnaud V. 151. est arrêté avec ses papiers & mis en prison V. 399. s'en sauve V. 400. Projet singulier trouvé dans ses papiers ibid. suite de son histoire ibid. &c.
QUENOY assiégé par le Prince Eugène VI. 193. repris par les François VI. 203.
QUIE'TISME idée abrégée de cette Doctrine V. 263.
QUINZE-VINGT, membres du Parlement ainsi nommés de la contribution de 15000. livres pour soûtenir la guerre avec la Cour I. 407.

R.

RAGOTSKI Prince de Transsilvanie, se ligue avec Gustave Roi de Suède, & entre avec une armée en Pologne II. 400. sa défaite II. 401. fait la guerre aux Turcs, est battu & meurt de ses blessures II. 532.
------ (François) fils des Souverains de Transsilvanie, est accusé d'une conjuration, son procès, & son évasion de Vienne V. 328. suite de son histoire V. 329. la Hongrie se déclare pour lui avec une grande Armée, & le déclare pour leur Chef V. 398. ses progrès & victoires sur les Impériaux V. 419.
RANÇE' (l'Abbé de) fondateur de la Trappe abrégé de sa vie II. 508.
RANG des Capitaines réglé par Loüis XIV. V. 4.
RANZAU (le Comte de) conduit son Armée en Soüabe, & elle est défaite par les Allemands I. 26. son caractère ibid. commande en Flandres I. 30. reçoit le bâton de Maréchal I. 70. commande sous le

Digitized by Google

le Duc d'Orléans en Flandres I. 157. contre l'Archiduc Léopold I. 193. propose le projet sur Ostende, & est battu des Espagnols I. 243.

RATISBONNE prise par le Duc de Bavière V. 378.

RAVANEL, Chef de la conjuration des rebelles des Cevennes, exécuté V. 467.

REBELLION en Angleterre I. 177.

RECEVEURS, utilité qu'ils donnent à leur Prince I. 331.

RECRÜES en France, nouveau Réglement qu'on en fit V. 404.

REFLUX double avantageux pour les Hollandois III. 425.

REFORMATION de l'Etat, & les articles de cette Réformation I. 328.

RE'FORME'S en Savoïe, quels privilèges leur furent accordés II. 329.

- - - - - - en France, leur fidélité & sagesse II. 237. III. 348. on veut ruiner en France leur Religion ibid. déclaration contre eux ibid. on continüe de les inquiéter III. 384. leur procès avec le Parlement de Pau III. 385. nouvelle persécution III. 398. 545. IV. 215. 233. le Clergé entreprend leur conversion ibid. on reprend le dessein d'abolir la Religion Protestante, & l'histoire abrégée de son exécution IV. 289. les Princes etrangers leur offrent des aziles IV. 292. grand nombre des Réformés, qui se retirent IV. 293. démolition de leurs Temples ibid. suite de l'histoire de leur persécution IV. 294. &c. jusqu'au nombre IV. 312. on continue à les convertir IV. 333. peine contre les réfractaires ibid. nouvelles rigueurs contre eux IV. 334. leur persécution en Savoïe IV. 335. on s'adoucit pour eux en France IV. 336. Privilèges leur donnés en Hollande ibid. nouvelle déclaration contre les Réformés V. 256.

REGALE, son extension dans tous les Diocèzes III. 543. IV. 216. 225.

REGENTE de France, cherchés *Anne d'Autriche.*

RE'GIMENT des Corinthiens, du Coadjuteur à Paris I. 410.

REINE d'Angleterre vient à Paris I. 68.

RELIGIEUSES, on les veut réformer en France III. 289. &c.

- - - - - - de Port-Roïal, leurs disputes avec l'Archevêque de Paris III. 164.

RELIGIEUX Père Joseph, se met à la tête de 6000. hommes en Hongrie IV. 177.

RELIGION Chrêtienne autorisée en Chine V. 50.

- - - - - les affaires de Religion terminées à Munster I. 301.

RE'NONCIATION de l'Infante d'Espagne sur les Païs-Bas II. 474. déclarée nulle par la Cour de Rome V. 286.

RENTES de l'Hôtel de ville à Paris, leur reduction III. 338.

RENTIERS à Paris, leurs plaintes I. 509.

RE'PRE'SENTATIONS faites aux Suédois, au Congrès de Munster I. 129.

REQUÊTE présentée au Parlement, qui ne devoit l'être qu'au Roi I. 583.

- - - - - - pour la liberté des Princes prisonniers I. 558. 560.

REVOLTE de Naples I. 186. V. 325. à Paris I. 349. en Turquie I. 396. en Pologne ibid. de Messines III. 516. des Cevennes en France V. 369. 398. en Bavière V. 436.

RETZ (le Cardinal de) cherchés *Coadjuteur.*

RHE'TEL prise par les François II. 240.

RHEINFELDE assiegée par les François V. 91.

RICHELIEU (le Cardinal de) se fait craindre de Loüis XIII. I. 4. son Testament I. 5. son Ministère I. 8. fait une Ligue offensive & defensive avec la Suède &c. I. 103. se mêle dans les affaires de l'Empire pour empêcher l'accroissement de l'Autriche I. 279. sur quoi il affermit sa fortune I. 345. veut abolir la Religion Réformée III. 348.

- - - - - (le Duc de) commande les galères de France en Catalogne I. 183. se marie avec Madame de Ponts I. 520.

RIEUX (le Comte de) son démêlé avec le Prince de Tarente, & avec le Prince de Condé II. 190.

RIO-JANEIRO, expédition des François sur cette place VI. 156.

RIQUET exécute le dessein, de communiquer l'Océan à la Méditerranée III. 130.

Digitized by Google

RIVIERE (l'Abbé de la) s'attache au Duc d'Orléans I. 18. est son confident I. 384. obtient la place au Conseil du Roi I. 398. tombe en disgrace I. 535.
ROCHEFORT (le Marquis de) sa faute énorme dans la guerre avec la Hollande III. 426. prend Huy IV. 10. est fait Maréchal de France IV. 23. sa mort IV. 55.
- - - - - la ville, bâtie III. 243.
ROCHEFOUCAULT la famille I. 505. le Duc est partisan du Prince de Condé II. 104. est chassé de Paris II. 207.
ROCROIS assiégée par les Espagnols I. 20.
ROHAN (Mademoiselle de) se marie avec Chabot I. 142.
- - - - - (le Chevalier de) Chef d'une conspiration, & son procès III. 514.
ROI d'Angleterre, cherchés *Charles I.*
- - - de Pologne Ladislas, se marie avec une fille du Duc de Névers I. 140. la reçoit peu gracieusement I. 141. sa mort I. 395.
ROLAS, sa bravoure en défendant le château d'Onon V. 350.
ROOCK, l'Amiral Anglois, ses exploits en Espagne V. 433.
ROSES assiégée & prise I. 77. V. 115. déscription de cette place ibid.
ROTHWEIL prise par le Maréchal de Guébrian I. 15. 25.
ROÜEN évite de recevoir le Roi I. 198.
RUITER Amiral Hollandois, ses exploits contre les Anglois III. 250. battu par les François à la Martinique III. 512. passe dans la Méditerranée au secours des Espagnols pour soûmettre Messine IV. 36. son combat naval avec les François IV. 41. 43. sa mort & son caractère ibid.
RUREMONDE prise par les Alliés V. 353.
RUVIGNI (le Marquis de) Ambassadeur extraordinaire en Angleterre, sollicite le Roi Charles II. pour continüer la guerre avec la Hollande III. 490.
RYSWICK, lieu des conférences de Paix V. 223.

S.

SACHEVERELL Prédicateur Anglois, son procès en Angleterre VI. 115.
SAINT-AGNAN (le Comte de) obtient le Gouvernement de Berri I. 539.
SALM (le Comte de) conspire avec l'Empereur contre le Duc de Bavière I. 303.
SALO Conseiller au Parlement, auteur du Journal des Savans à Paris III. 194.
SALVATERRA en Espagne, prise par les Alliés V. 461.
SARDAIGNE, déscription de cette Isle VI. 59. est prise par le Vice-Amiral Anglois ibid.
SAR-LOÜIS bâtie IV. 207. fortifiée IV. 242.
SATELLITES du Saturne, leur découverte en France IV. 339.
SAVANS & gens de lettres estimés en France III. 240.
SAVOÏE (le Duc de) Victor Amedée raccommodé avec les Vaudois II. 329. la Duchesse négocie avec l'Espagne II. 443. cherche le mariage du Roi Loüis XIV. pour sa fille ibid. la Cour de Savoïe arrive à Lyon, & son entrevûë avec la Cour de France II. 445. se sépare de la Cour de France avec aigreur, & ses disputes touchant le pas II. 448. la Princesse Marguerite épouse le Duc de Parme II. 530. mort de la Duchesse doüairière, Christine de France III. 117. le Duc épouse Mademoiselle de Valois ibid. sa guerre avec la République de Gènes, composée par Loüis XIV. III. 449. épouse une fille du Duc d'Orléans IV. 288. suit l'exemple de Loüis XIV. par rapport aux Réformés dans ses Etats IV. 335. entreprend d'exterminer les Vaudois ibid. leur permet de revenir dans leur patrie IV. 336. se joint aux ennemis de la France, & pourquoi? IV. 464. signe son Traité avec l'Empereur, & le Roi d'Espagne IV. 467. négocie en même tems avec la France IV. 467. les François entrent dans son païs IV. 468. le battent à Saffarde IV. 473. toute la Savoïe est soûmise IV. 476. triste situation de ce Prince ibid. ses succès contre les François V. 18. l'Electeur de Bavière vient à son secours V. 29. refuse l'offre de la France, pour se détacher des Alliés

V. 41. pénètre dans le Dauphiné, & ses succès qu'il y eut. V. 78. tombe malade de la petite vérole V. 79. ses succès contre Catinat V. 109. est battu V. 112. ne profite point de sa supériorité V. 139. assiège Cazal V. 173. ses négociations avec la France, V. 190. se détache des Alliés ib. fait la paix avec la France V. 193. se joint aux François pour contraindre les Espagnols à la neutralité en Italie V. 194. commande les troupes Françoises en Italie V. 323. épouse sa fille seconde au Philippe V. Roi d'Espagne, & son Traité avec ce Roi V. 331. négocie avec l'Empereur V. 355. se joint aux Alliés contre la France, & fait une alliance avec l'Empereur V. 373. sa lettre au Roi Guillaume au sujet du Montferat ibid. ses projets contre l'armée de la France & de l'Espagne V. 388. est prévenu, & ses troupes sont desarmées ibid. déclare la guerre à la France V. 389. la France s'empare de la Savoie V. 390. Staremberg lui amène un grand secours V. 391. est poussé par les François V. 422. l'Angleterre lui promet du secours V. 423. rejette toutes les propositions d'accommodement V. 452. est poussé par les François V. 453. &c. sa situation fâcheuse V. 477. est forcé de sortir de sa capitale assiégée par les François V. 479. ses conquêtes après la defaite des François à Turin V. 484. se rend maître de tous ses Etats V. 485. pénètre en Provence, & ses projets sur la France VI. 13. l'Empereur lui accorde l'investiture du Montferrat Mantoüan VI. 49. prend quelques petites villes, & est empêché de pénétrer en France VI. 52. est malcontent de l'Empereur VI. 92. ses démêlés avec l'Empereur VI. 129. est réconcilié avec la Cour de Vienne VI. 156. signe la Paix avec la France, à Utrecht VI. 229. prend possession de la Sicile VI. 248. prend le titre de Roi de Sicile VI. 252.

SAXE-EISENACH (le Prince de) traverse avec l'Armée des Cercles l'Alsace IV. 100. est obligé de demander un saufconduit pour se retirer IV. 101.

SBIRES, insultent les François à Rome III. 70.

SCHOMBERG Maréchal, obtient la charge de Colonel des Suisses & le Gouvernement de Metz. I. 182. commande en Catalogne I. 247. prend Tortose ibid. ses services qu'il rendit au Roi de Portugal III. 49. 95. commande en Catalogne III. 519. reçoit le bâton IV. 23. ses succès en Catalogne IV. 30. vient au secours de Maëstricht IV. 52. se retire à cause de la Religion Protestante IV. 319. commande l'Armée de Guillaume III. Roi d'Angleterre, contre Jaques II. IV. 434. 449. périt à la tête des Anglois IV. 450.

SCHOMBERG (le Duc de) fils du Maréchal susdit, est Envoïé de Guillaume III. Roi d'Angleterre en Piémont avec quelques Regimens, pour secourir le Duc V. 18. ses succès dans le Dauphiné V. 78. est blessé & fait prisonnier à la bataille de Marsaille V. 113. arrive avec l'Archiduc Charles en Portugall V. 430. demande son rappel V. 432.

SE'CRE'TAIRE d'Etat de la guerre Tellier I. 18.
- - - - - - - - de Louvois III. 315.
- - - - - - - - Barbésieux V. 29.
- - - - - - - - Camillard V. 308.

SEDAN la Principauté, sa souveraineté II. 395.

SE'DITION à Villefranche I. 28. du peuple à Paris I. 52. des Marchands à Paris I. 228. des Rentiers I. 509. des Maîtres des requêtes I. 229. du peuple à cause de l'enlevement de quelques membres du Parlement I. 349. son insolence contre la Reine I. 356. est calmé ibid. nouvelle sédition I. 377. 400. la ville envoïe des Députés à la Reine I. 406. prend le Duc d'Elboeuf pour Général de ses armées I. 408. le Prince Conti pour le Généralissime I. 410. le Prince de Condé assiège la ville I. 416. l'Armée sort de Paris I. 454. sédition dans la grande sale I. 460. demandes des Généraux I. 463. la paix faite I. 470. émotion du peuple en faveur du Prince de Condé II. 156. 162. sédition violente II. 181. la tranquillité rétablie II. 208. sédition de Guienne I. 486. IV. 2. de Provence I. 489. en Brétagne IV. 2.

SE'GUIER le Chancelier, soûtenu par Mazarin I. 13. on lui ôte les sceaux I. 537. les sceaux lui sont rendus II. 305. est le Protecteur

Digitized by Google

de l'Academie Françoise III.. 401. sa mort ibid.

SEIGNELAI (le Marquis de) Ministre de Loüis XIV. ses grands préparatifs pour la marine IV. 453. sa mort. V. 29.

SENECEY (la Marquise de) Gouvernante du Roi, obtient pour sa fille le Tabouret I. 397.

SERIN (le Comte Pierre) son dessein contre la vie de l'Empereur III. 390. est exécuté III. 392.

SERVIEN, Plénipotentiaire à Munster I. 101. empêche la paix avec l'Espagne I. 222. reçoit l'ordre d'aller à la Haie pour empêcher la paix, ses fautes qu'il fit I. 223. est nommé Directeur des finances II. 226. sa mort. III. 153.

SIAM (le Roi de) envoïe un Ambassadeur à la France IV. 282. 340. les colonies Françoises y sont abandonnées IV. 402.

SICILE, dessein des Alliés formé sur cette Isle VI. 61. troubles Ecclésiastiques dans cette Isle VI. 247. le Duc de Savoïe en prend possession VI. 248.

SIEGE d'Aire. IV. 50. VI. 125.
- - - Alexandrie de la Paille II. 389.
- - - Alger bombardée IV. 235. 251. 351. 402.
- - - Alicante bombardée V. 39.
- - - Ambrun V. 78.
- - - Ardres II. 380.
- - - Armentières I. 192.
- - - Arras II. 280.
- - - Ath V. 217. 474.

- - - de Barcellone II. 214. V. 210. 454 485. VI. 260. bombardée V. 39.
- - - Bassée I. 193.
- - - Bellegarde IV. 30.
- - - Bergues II. 419.
- - - Besançon III. 498.
- - - Bethune VI. 124.
- - - Bonn IV. 392. 427.
- - - Bouchain IV. 48. VI. 149. 203.
- - - Bourbourg I. 70.
- - - Bourdeaux I. 5. 46. II. 233.
- - - Brisac le vieux V. 381.
- - - Bruges VI. 32. 44. 204.
- - - Bruxelles bombardée V. 170. VI. 43.
- - - Cadix V. 360.

SIEGE de Calais V. 146. 196.
- - - Cambrai I. 482. II. 75. 374. IV. 89. 94.
- - - Campredo IV. 430.
- - - Capelle I. 544. II. 344.
- - - Carmagnole V. 24. 29.
- - - Carthagène V. 219.
- - - Cassel I. 69. 71.
- - - Castellfollit V. 138.
- - - Cazal II. 215. V. 173. 485.
- - - Charenton I. 416.
- - - Charleroi III. 436. IV. 96. V. 103.
- - - Chivas V. 453.
- - - Clermont II. 298.
- - - Condé I. 483. II. 312. 341. IV. 46.
- - - Coni V. 25.
- - - Courtrai I. 158. III. 342. 271. IV. 248.
- - - Cremone I. 246. V. 337.

- - - Dandermonde V. 474.
- - - Dinan III. 512. IV. 10.
- - - Dixmude I. 193. 197. IV. 248. V. 91. 166.
- - - Doüai III. 270. VI. 122. 203.
- - - Dunckelspiel I. 75. 76.
- - - Dunckerque I. 162. II. 214. 409. bombardée V. 145. démolie VI. 271.
- - - Fournes V. 91.
- - - Fribourg I. 31. IV. 103. VI. 238.

- - - Gand IV. 143. VI. 32. 44. 204.
- - - Gibraltar V. 433. 459.
- - - Gironne II. 254. IV. 274. V. 135. VI. 140.
- - - Guise I. 543.
- - - St. Guislain II. 374. IV. 98.
- - - Grave III. 509.
- - - Gravelines I. 30. 31. II. 214. 422.

- - - Haguenau IV. 25. V. 443. 494.
- - - Hall V. 12.
- - - Heidelberg V. 118.
- - - Hui V. 349. 394. 442. 448.
- - - Hulst I. 135.

- - - Kehl V. 379.
- - - Keiserswert V. 346.

- - - Landau V. 363. 383. 418. VI. 237.

Digitized by Google

SIEGE de Landrécies II. 307. VI. 199.
- - - Lens I. 195.
- - - Lerida I. 168. 183. VI. 11.
- - - Lewe IV. 153.
- - - Lichtemberg IV. 177.
- - - Liège IV. 8. V. 11. 353.
- - - Lille III. 276. VI. 34.
- - - Limbourg IV. 10. V. 396.
- - - Linck I. 70.
- - - Longwy I. 169.
- - - Luxembourg IV. 251. 266.

- - - Maëstricht III. 463. IV. 50.
- - - Mardyck I. 69. 71. 161. II. 214. 383.
- - - Mayence IV. 423.
- - - St. Menehoud II. 251.
- - - Ménin II. 425. V. 474.
- - - Mirandole V. 453.
- - - Mons V. 2. VI. 88.
- - - Montmedi II. 374.
- - - Montmeillan V. 30.
- - - Mortare II. 432.
- - - Mouzon I. 544.

- - - Namur V. 51. 59. 162. 437.
- - - Nice V. 22. 454.
- - - Nortlingue I. 75.

- - - St. Omer IV. 88.
- - - Orange II. 509.
- - - Orbitelle I. 66.
- - - Ostalric V. 137. 138. démolie V. 175.
- - - Ostende V. 474.
- - - Oudenarde II. 425. III. 271. 507.

- - - Palamos V. 135.
- - - Paris I. 416.
- - - Pavie II. 322.
- - - Philipsbourg I. 35. IV. 57. 387.
- - - Pignerol V. 110.
- - - Piombino I. 544.
- - - Pont de Sture I. 27.
- - - Portolongone I. 167. 544.
- - - Puicerda II. 296. IV. 172.

- - - Quénoy VI. 193. 203.

- - - Rhétel II. 240.

SIEGE de Rhinfelde V. 91.
- - - Rocrois I. 20.
- - - Roses I. 77. V. 115.
- - - Rotweil I. 25.
- - - Ruremonde V. 353.

- - - Stenay II. 278.
- - - Stewenswerth V. 353.

- - - Thionville I. 24.
- - - Tortose I. 247. VI. 55.
- - - Toulon VI. 14.
- - - Tournai III. 270. fortifiée III. 334. VI. 75.
- - - Trarbach V. 368. 377. 419.
- - - Trèves I. 76. IV. 25. 28. V. 419.
- - - Trin I. 27.
- - - Turin V. 478.

- - - Valence II. 355. V. 194.
- - - Valenciennes II. 335. IV. 85.
- - - St. Venant VI. 125.
- - - Venlo V. 353.
- - - Verceil V. 423.
- - - Verrüe V. 425.
- - - Villefranche V. 452.
- - - Urgel V. 32.

- - - Ypres I. 241. 481. II. 426. IV. 144.
- - - Yvrée V. 425.

SITÜATION du Roïaume de France au commencement du Règne de la Régente I. 11.
- - - - - - de la Cour sous le commencement de l'administration du Cardinal Mazarin I. 18.

SOBIESKI Grand-Maréchal de Pologne, sa victoire sur les Turcs III. 521. prétend la Couronne de Pologne ibid. élû Roi de Pologne III. 522. s'attache à la France, & épouse une Demoiselle Françoise ibid. ses succès contre les Turcs III. 545. les bat & fait la paix avec eux IV. 63. s'attache à la France, & se fait faire Chevalier du St. Esprit IV. 64. son alliance avec l'Empereur IV. 239. fait lever le siège de Vienne IV. 246. reception que lui fit l'Empereur IV. 247. ses exploits contre les Turcs & Tartares en Hongrie IV. 344. sa mort & son éloge V. 198.

Digitized by Google

SOBIESKI Jaques & Constantin les Princes, enlevés par ordre d'Auguste Roi de Pologne V. 420.

SOISSONS (le Comte de) fils du Prince Thomas de Savoïe, épouse une niéce du Cardinal Mazarin II. 333. commande les Suisses en Flandres II. 417. appelle en duël le Duc de Navailles, & est exilé III. 13.

- - - - - (le Comte de) frére aîné du Prince Eugène, périt au siége de Landau V. 364.

- - - - - (la Comtesse de) Surintendante de la maison de la Reine, ses intrigues contre la Valière III. 59. &c. suite de ses intrigues III. 83. 168. disgraciée III. 169. IV. 215. ses enfans s'attachent à l'Empereur III. 169.

SORBONNE à Paris, se querelle avec les Jésuites sur les cérémonies Chinoises V. 284. reçoit la Constitution Unigenitus VI. 246.

SORCIERS en France, on les fait sortir des prisons III. 404.

SOUCHES (le Comte de) sauve l'armée des Alliés III. 508. se sépare du Prince d'Orange III. 509.

SPORCK le Général, abrégé de sa vie III. 512.

STANISLAS Lesczynsky élû Roi de Pologne V. 420. se fait couronner, & fait une alliance avec Charles XII. Roi de Suède V. 447. & 448. se sauve & va trouver le Roi Carles XII. VI. 95.

STAREMBERG le Général, battu par les François à Rhinfelde IV. 174. commande en Italie à la place du Prince Eugène V. 387. joint le Duc de Savoïe avec un grand secours V. 391. ses succès en Espagne contre le Duc d'Orléans VI. 55. son entreprise sur Tortose manquée VI. 57. ses succès en Espagne VI. 99. 132. est défait à Villa-Viciosa VI. 136. sa seconde entreprise sur Tortose lui manque VI. 155. déclare à Barcellone de vouloir démettre la charge de Vice-Roi VI. 228.

STATUË de marbre de Loüis XIV. au sujet de la rebellion domptée II. 208. à la Place des Victoires IV. 339. près de la porte St. Honoré V. 265.

STENAI prise par les François II. 278.

STEWENSWERTH prise par les Alliés V. 353.

STIRUM (le Comte de) battu par les François & Bavarois V. 386.

STRASBOURG la ville, se déclare pour les Impériaux III. 530. pour la neutralité III. 541. fait complimenter Loüis XIV. à Metz & se déclare pour la neutralité IV. 142. le fort & le pont sont brûlés par les François IV. 175. la ville est surprise par les François, & fortifiée IV. 22. 242. est cédée à perpétuité à la France, au Congrès de Ryswick V. 235.

SUCCESSION sur la Flandre & le Brabant, disputée & prétenduë de Loüis XIV. III. 254.

- - - - - d'Espagne V. 286. &c.

SUEDOIS s'accordent avec la France au Congrès de Munster I. 133. prennent Prague en Bohème I. 248. font la paix avec l'Empereur I. 249. leurs propositions à Munster I. 279. leur haute conduite I. 383. leur fermeté à ne rien relâcher de leurs demandes I. 297. leurs mémoires présentés à Paris I. 299. font la paix avec l'Empire I. 307. leur guerre avec la Pologne II. 328. avec les Danois II. 400. font la paix avec les Danois & la rompent II. 440. font la paix avec la Pologne II. 530. leur Traité de commerce avec la France III. 58. se font chérement païer dans la Triple-alliance III. 351. rénoncent à cette alliance & s'attachent à la France III. 371. offrent la médiation entre la France & la Hollande III. 446. la médiation est acceptée III. 458. se déclarent pour la France contre l'Electeur de Brandebourg IV. 1. sont battus de cet Electeur IV. 36. battus par mer par les Hollandois IV. 62. leurs succès contre l'Electeur de Brandebourg ibid. leur victoire complète sur les Danois IV. 63. souhaitent la paix IV. 83. continüent d'être battus IV. 106. leur prétention au Congrès de Nimègue IV. 157. battent les Danois & sont malheureux contre l'Electeur de Brandebourg IV. 178. font la paix avec le Dannemarck IV. 192. s'allient avec les Hollandois IV. 198. entrent dans la Ligue d'Augsbourg contre la France IV. 328. le Roi est médiateur entre la France & les Alliés V. 157. 200.

Digitized by Google

200. refuse des troupes à Guillaume III. V. 160. Charle XI. meurt V. 223. Charles XII. fait une alliance défensive avec la France V. 254. guerre avec Dannemarck V. 279. la paix se fait par médiation de l'Empereur ibid. leur guerre avec les Moscovites & les Polonois V. 280. leur victoire sur les Moscovites sous Charles XII. V. 306. sur les Polonois & les Saxons V. 330. & 370. 397. 421. 447. 496. sont battus à Pultowa par les Moscovites VI. 92. les Danois leur déclarent la guerre VI. 96. battent les Danois ib. les battent encore à Gadebusch VI. 239.

SUISSES, se distinguent fort dans la bataille de Roquette II. 253. leurs éloges II. 255. renouvellent l'alliance & la paix perpétuelle avec la France ibid. sont divisés au sujet de la Religion & pacifiés par la France II. 359. renouvellent l'alliance avec la France III. 108. éloge de leur fidelité ibid. refusent de passer le Rhin sous le Prince de Condé III. 451. les ordres du Canton de Zurich sont révoqués ibid. les Hollandois cherchent de les détacher de la France IV. 8. tiennent fermes pour l'exécution de leurs Traités, & demandent à ne point servir en Allemagne ibid. intercèdent pour les Vaudois, persécutés du Duc de Savoïe IV. 336. ne veulent point se déclarer aux Ministres des Puissances, au sujet de la succession d'Espagne V. 278. traitent avec le Roi de France à Bade, au sujet de la Principauté de Neuchâtel VI. 20. Clément XI. le Pape leur demande du secours contre l'Empereur Joseph VI. 48. leur guerre au sujet du Comté de Toggenbourg, finie par la médiation de la France VI. 209. renouvellent l'alliance avec la France VI. 271.

SURINTENDANT de l'éducation du Roi, le Cardinal Mazarin I. 148.

SURVILLE défend mal Tournai VI. 77.

T.

TABAGO en Amérique, prise par les François IV. 109.

TALLARD (le Comte de) commande sur la Moselle, & assiège Rhinfeld V. 91. ses succès contres les Alliés assiégeans Keiserswerth V. 347. ses conquêtes en Allemagne V. 368. s'empare de la Lorraine ibid. reçoit le bâton de Maréchal V. 376. assiège Landau V. 383. gagne la bataille de Spire V. 384. ses fautes qu'il y commit ibid. est chargé de la commission, pour conduire du secours à l'Electeur de Bavière, & l'exécute V. 406. 409. perd la bataille d'Hochstett, & y est pris V. 413.

TALON Avocat-Général I. 3. sa fermeté contre la Régente I. 50. son harangue au Parlement I. 93. sa remonstration faite aux Enquêtes I. 174. son discours au Parlement I. 230. 237. son discours au sujet de la majorité du Roi II. 100. ses éloges & sa mort II. 119.

TAVANE (le Comte de) partisan des Princes en Bourgogne I. 538.

TELLIER Sécrétaire d'Etat de la guerre I. 18. son caractère I. 238. son discours contre les Cardinaux II. 28.

- - - - Ministre de Loüis XIV. son portrait III. 3. est la cause de toutes les guerres III. 542. est préféré à Colbert pour la charge de Chancelier IV. 111. sa mort IV. 319. Boucherat lui succède, ibid.

- - - - (le Pére le) Confesseur de Loüis XIV. ses stratagèmes contre les Jansénistes IV. 483. son caractère VI. 64. poursuit le Cardinal de Noailles VI. 65. fait raser le Port-Roïal des Champs VI. 101. suite de ses entreprises VI. 171. 241. son projet pour finir l'affaire de la Constitution Unigenitus VI. 272.

TEKELI le Comte, se rend fameux en Hongrie IV. 108. ses succès contre l'Empereur IV. 177. 238. son monnoïe qu'il fit battre ibid. est arrèté par un Bacha IV. 325. son épouse rend la forteresse de Montgatz IV. 371. sa victoire sur les Impériaux en Hongrie IV. 478. ce que le Sultan lui assigna, après la paix faite avec l'Empereur V. 251.

TEMPLE le Chevalier, Ambassadeur Anglois sa conduite en qualité de mediateur au Congrès de Nimègue IV. 69. &c. 122. &c.

ne veut pas ſigner une paix avantageuſe à la France IV. 187.
TESSE' (le Comte de) eſt fait Maréchal de France V. 376. s'empare de la Savoïe V. 390. obtient le commandement de l'Armée d'Eſpagne, à la place du Duc de Berwick V. 436. honneurs que le Roi Catholique lui accorda ibid. eſt chargé du ſiège de Gibraltar V. 460. ſes ſuccès ſur les Portugais V. 464. en Savoïe contre le Duc & le Prince Eugène VI. 14. &c. eſt envoïé Ambaſſadeur à Rome VI. 49. ſes négociations avec le Pape VI. 50.
TESTAMENT de Loüis XIII. I. 3.
- - - - - - du Cardinal Mazarin II. 541. de Loüis XIV. VI. 256.
- - - - - - de Charles II. Roi d'Eſpagne V. 291. accepté en France V. 296. mouvement que produiſit ce Teſtament en Europe V. 299.
THADE'E le Cardinal, ſe retire en France I. 145.
THAUN le Général, fait la conquête du Roïaume de Naples VI. 15. commande en Savoïe VI. 130.
THE'OLOGIENS de Paris, leur déclaration touchant l'autorité du Pape III. 107.
THESES ſur l'autorité des Papes propoſées à Paris III. 106. IV. 231. ſur le Péché Philoſophique IV. 481. du faux Arnaud IV. 484. ſur la Religion Chrêtienne V. 107.
THIANGES (le Marquis de) ſa bravoure au ſiège de Bonn IV. 428.
THIONVILLE aſſiégée & priſe par le Duc d'Enguien I. 24.
THOMAS Prince de Savoïe command en Italie I. 27. ſes exploits en Italie I. 37. &c. commande encore en Italie & aſſiège Orbitelle I. 65. on lui ôte le commandement I. 166. on lui donne la charge de Grand-Maître de la Maiſon du Roi II. 263. commande en Italie II. 322. ſa mort II. 333. ſon amitié avec le Cardinal, qui donna une de ſes nièces à ſon fils le Comte de Soiſſons ibid. ſa mort II. 367.
THORYS contre les Wighs en Angleterre IV. 442. VI. 116. ſont humiliés VI. 259.
THOU (de) Ambaſſadeur de France, ſe querelle avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne II. 396. a le deſſus ibid. ſon démêlé avec l'Ambaſſadeur de Dannemarck II. 442.
TICHELAR le chirurgien, traître des deux frères de With III. 432.
TINGRY (le Prince de) fils du Maréchal de Luxembourg conduit un convoi d'armes & de poudre en Lille VI. 40.
TITRES donnés aux Hollandois par la France I. 38. des Eſpagnols I. 153.
TORCI (le Marquis de) ſes négociations de paix avec les Alliés VI. 105.
TORTOSE priſe par les François I. 247. aſſiégée VI. 55.
TOSCANE (le Prince de) épouſe Mademoiſelle d'Orléans III. 9.
TOULON fortifiée IV. 210. aſſiégée VI. 14.
TOULOUSE (le Parlement de) veut ſe joindre au Parlement de Paris I. 553.
- - - - - - (le Comte de) obtient la charge de Grand-Amiral de France IV. 258. le Gouvernement de Brétagne, déſcription de ſa maiſon V. 47. eſt le Chef du Conſeil de Marine V. 405. les Droits de l'Amirauté ſont augmentés en ſa conſidération ibid. ſon combat naval avec la flotte Angloiſe & Hollandoiſe V. 434.
TOURNAI priſe par les François III. 270. fortifiée III. 334. priſe par les Alliés VI. 75.
TOURVILLE (le Comte de) bat les flottes d'Angleterre & de Hollande, IV. 459. eſt battu par mer, par les Anglois & Hollandois V. 63. reçoit le bâton V. 86. enlève & diſſipe la flotte de Smirne, des marchands Anglois & Hollandois V. 121. ſes ſuccès en Catalogne V. 135.
TRAITE' de Paix entre le Pape & le Duc de Parme I. 29.
- - - avec le Duc de Lorraine I. 39. &c.
- - - d'Union entre la France & le Roi de Suède Guſtave Adolphe I. 102.
- - - avec l'Electeur de Bavière I. 165.
- - - de neutralité entre les François, Suédois, Heſſiens, & l'Electeur de Bavière I. 197.
- - - de la Hollande avec l'Eſpagne I. 240.
- - - entre la Suède & l'Empereur I. 249. 307.
- - - entre la France & l'Empereur I. 249. 250.

TRAITE'

Digitized by Google

TRAITE' entre la Pologne & les Cosaques I. 485.
- - - de Nurrenberg, pour l'exécution de ceux de Munster & d'Osnabrug I. 569.
- - - de la France avec le Prince d'Orange I. 572.
- - - d'alliance entre la France & les Suisses II. 255.
- - - de Paix entre les Anglois & les Hollandois II. 299.
- - - entre les Princes de l'Empire, contre l'Empereur II. 300.
- - - d'alliance entre la France & Cromwel II. 316. nouveau traité II. 370.
- - - avec les Villes Anséatiques II. 319.
- - - de la Cour de Madrid avec le Duc de Lorraine prisonnier II. 326.
- - - d'alliance entre la France & l'Electeur de Brandebourg II. 349.
- - - - - - - - - Palatin II. 351.
- - - d'Union entre les Suisses II. 359.
- - - avec le Duc de Longueville II. 393. de neutralité du Duc de Mantoüe II. 429.
- - - de la Ligue du Rhin II. 436. rénouvellé III. 29. 111.
- - - de Paix des Pyrénées II. 482. publication de cette Paix II. 506. jurée II. 515.
- - - de la France avec le Gouverneur d'Orange II. 509.
- - - entre la Suède & la Pologne II. 530.
- - - qui assûre la possession de l'Alsace II. 533.
- - - nouveau avec le Duc de Lorraine II. 536.
- - - de Paix entre la Hollande & le Portugal III. 16.
- - - de la France avec la Régence de Suède III. 30.
- - - de Loüis XIV. avec le Duc de Lorraine, pour le Duché III. 42. nouveau Traité III. 85.
- - - d'alliance entre la France & la Hollande III. 51.
- - - de la France avec le Dannemarck, pour le commerce III. 54.
- - - de la France avec le Roi d'Angleterre, touchant la vente de Dunkerque III. 55.
- - - de commerce de la France avec la Suède III. 58. rénouvellé III. 408.
TRAITE' de Paix de la France avec le Pape Alexandre VII. III. 100.
- - - de l'alliance rénouvellée par la France avec les Suisses III. 108.
- - - de la France avec le Comte de Nassau-Sarbruck III. 111.
- - - de la France avec le Duc de Mecklenbourg III. 114.
- - - d'alliance avec le Dannemarck III. 115.
- - - de Paix de l'Empereur Léopold I. avec les Turcs III. 133.
- - - d'alliance entre le Dannemarck, la Hollande, l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Brunswick III. 236.
- - - de la Triple-alliance III. 312. rénouvellée III. 335.
- - - provisionel de la Paix entre la France & l'Espagne III. 329.
- - - des Hollandois avec l'Espagne III. 329.
- - - de la Paix entre la France & l'Espagne, signé à Aix-la-Chapelle III. 331. la France y perd plus qu'elle n'y gagne III. 337.
- - - d'alliance avec l'Electeur de Cologne III. 353.
- - - de la France avec le Duc de Brunswick III. 387.
- - - - - - - avec l'Empereur. III. 388.
- - - - - - - avec le Duc de Hannovre III. 445.
- - - - - - - avec la ville & le Roïaume de Tunis III. 448.
- - - de Paix entre le Roi de Pologne & les Turcs III. 451.
- - - de la France avec l'Electeur de Brandebourg III. 456. inutile & pourquoi ? ibid.
- - - d'alliance entre l'Empereur, l'Espagne, & les Etats-Généraux III. 371. & 473.
- - - de Paix entre l'Angleterre & la Hollande III. 491.
- - - d'alliance offensive entre l'Empereur & l'Electeur Palatin III. 492.
- - - - - - - entre les Hollandois & quelques Princes de l'Empire III. 493.
- - - - - - - entre la France, la Suède, & l'Electeur de Bavière IV. 1.

Digitized by Google

TRAITE' d'alliance entre la France, & l'Evêque de Munster IV. 79.
- - - de l'Angleterre & de la Hollande pour hâter la conclusion de la paix de Nimègue IV. 139.
- - - de Paix à Nimègue entre la France & la Hollande IV. 161.
- - - - - - - - - - - - - l'Espagne IV. 167.
- - - - - - - - - - - - - l'Empereur IV. 188.
- - - - - - - - - - - - - l'Electeur de Brandebourg IV. 192.
- - - - - - - - - - - - la Suède & le Dannemarck IV. 192.
- - - d'alliance entre la Suède, les Hollandois & quelques Princes IV. 198.
- - - de mariage entre le Dauphin & la fille de l'Electeur de Bavière IV. 201.
- - - d'alliance entre l'Angleterre & l'Espagne IV. 212.
- - - - - - entre l'Empereur & la Pologne IV. 240.
- - - d'accommodement entre la France & l'Espagne IV. 269.
- - - de Paix de la France avec les Génois IV. 285.
- - - de la Ligue d'Augsbourg, contre la France IV. 328.
- - - d'alliance entre l'Empereur, & les Etats-Généraux IV. 437.
- - - - - - - - le Roi d'Espagne & le Duc de Savoïe IV. 467.
- - - de Paix entre la France, & le Duc de Savoïe V. 193.
- - - de neutralité de la France avec l'Empereur Léopold, pour l'Italie V. 195.
- - - de Paix entre la France, l'Angleterre, la Prusse & l'Espagne V. 231.
- - - - - - - - & l'Empereur V. 234.
- - - touchant le partage de la Monarchie d'Espagne V. 252. nouveau Traité V. 267.
- - - d'alliance entre Loüis XIV. & Charles XII. Roi de Suède V. 254.
- - - de la grande alliance contre la France, signé à la Haïe V. 317.
- - - d'alliance entre Philippe V. Roi d'Espagne & le Portugal V. 331.
TRAITE' d'alliance entre l'Empereur & le Duc de Bavière V. 373.
- - - d'alliance entre l'Empereur & le Roi de Portugal V. 375.
- - - d'alliance entre Charles XII. Roi de Suède & Stanislas Roi de Pologne V. 448.
- - - de Paix entre Charles XII. Roi de Suède & Auguste Roi de Pologne V. 497.
- - - entre l'Empereur & le Roi de France, au sujet de l'évacüation de l'Italie V. 498.
- - - de commerce de l'Angleterre avec l'Archiduc VI. 23.
- - - particulier entre l'Angleterre & la Hollande, sur les Païs-Bas VI. 88.
- - - d'accommodement entre l'Empereur Charles VI. & la Hongrie VI. 152.
- - - de Barrière réformé au Congrès d'Utrecht VI. 227.
- - - de la France &c. avec les Impériaux pour l'evacüation de la Catalogne & une suspension d'armes en Italie VI. 228.
- - - de Paix de la France au Congrès d'Utrecht avec les Anglois VI. 229.
- - - - - - - - Hollandois VI. 230.
- - - - - - - - le Duc de Savoïe ibid.
- - - - - - - - le Portugal ibid.
- - - - - - - - la Prusse VI. 231.
- - - - - - - - l'Empereur VI. 250.
- - - de Commerce avec l'Angleterre, le Portugal, la Hollande VI. 231. &c. avec l'Espagne VI. 233.
- - - d'alliance renouvellée avec les Suisses VI. 271.
- - - des Frondeurs avec le Cardinal Mazarin II. 96. d'Union entre le Prince de Condé, le Duc d'Orléans & le Coadjuteur II. 131.
TRAPE fondée en France II. 508.
TRARBACH le Château assiégé par les François V. 368. par les Hollandois V. 377. par le Prince de Hesse-Cassel V. 419.
TRE'VES prise par les Espagnols, & les François I. 76. assiégée par les Ducs de Brunswick IV. 25. prise IV. 28. par Marlborough V. 419.
- - - - - (l'Archevêque de) entre dans la Ligue du Rhin III. 29.

TRIN prise par le Vicomte de Turenne I. 27.

TRIPOLIS investie par les François IV. 223. bombardée IV. 319.

TROMP Amiral Hollandois bloque Graveline I. 31. est tué dans un combat naval contre les Anglois II. 257.

- - - - Amiral Hollandois, sa valeur au combat naval avec les Anglois III. 188. avec la flotte Françoise III. 468. ses succès sur les côtes de France III. 513. bat les Suédois par mer IV. 62.

TROUBLES d'Angleterre I. 42.

TROUSSE (le Marquis de la) est nommé pour commander en Savoie contre le Duc IV. 454. meurt avant l'ouverture de la campagne ibid.

TRUEAUMONT, Chef d'une conspiration, & son procès III. 514.

TUNIS la ville & le Roïaume, fait un Traité de Paix avec la France III. 448. IV. 319.

TURCS se rendent maîtres d'une partie de la Hongrie II. 532. leurs conquêtes en Hongrie III. 95. font la paix avec l'Empereur III. 133. font la guerre aux Polonois III. 396. 451. battus des Polonois III. 521. & IV. 63. font la paix ibid. font la guerre à l'Empereur & assiègent Vienne IV. 245. leurs succès malheureux en Hongrie, contre l'Empereur IV. 324. 344. 352. 372. 436. guerre avec les Polonois, & les Vénitiens IV. 438. battent les Impériaux en Hongrie IV. 478. sont malheureux contre les Vénitiens IV. 479. sont battus par les Impériaux V. 40. par les Polonois & par les Vénitiens V. 148. leurs succès en Hongrie V. 180. battent les Impériaux V. 198. sont battus par les Impériaux & les Vénitiens V. 234. font une trève de 25. ans avec l'Empereur, une paix perpétuelle avec les Polonois, & une trève de 2. ans avec les Moscovites V. 250. déclarent la guerre aux Moscovites, & au Roi Auguste VI. 128. font la paix avec les Moscovites VI. 153. leur guerre avec les Vénitiens & leur enlèvent la Morée VI. 268.

TURENNE (le Vicomte de) est en Italie I. 26. ses conquêtes en Italie I. 27. commande les Armées en Allemagne I. 30. reçoit la dignité de Maréchal ibid. passe le Rhin I. 31. prend Philipsbourg I. 35. prend quelques villes sur le Rhin ibid. &c. reçoit un échec à Mariendal I. 72. bat les Impériaux à Northlingen I. 74. fut chargé du Commandement général des Armées en Allemagne I. 164. se rend maître de la Bavière avec les Suédois I. 165. ses exploits en Allemagne I. 197. bat les Impériaux I. 248. fait Electeur de Maïence, l'Evêque de Wurtzbourg I. 290. ce que coûtoit son Armée par an I. 298. se déclare pour le Parlement, & abandonné des siens se retire en Hollande I. 422. son portrait I. 435. ses demandes au Traité de Paix avec la Cour I. 469. se retire à Stenai I. 528. est déclaré criminel de léze Majesté I. 542. détache le Comte de Boutteville avec quelques troupes, pour enlever les Princes de Vincennes I. 552. est battu du Maréchal de Praslin I. 563. sa belle action pour conserver la Cour à Gergeau II. 150. loüanges que la Reine lui donna II. 155. son entreprise vigoureuse contre l'Armée du Prince de Condé II. 171. force le Duc de Lorraine à sortir du Roïaume II. 175. attaque le Prince de Condé dans le fauxbourg de la Chapelle II. 176. ses sages conseils pour rassûrer la Cour II. 192. sa sagesse & intrépidité, contre le Duc de Lorraine II. 200. 203. ses exploits en Flandres contre le Prince de Condé & les Espagnols II. 240. &c. ses changemens avantageux dans la discipline militaire II. 291. est recompensé de la Cour II. 298. appaise une émotion du Parlement II. 305. se rend en campagne & assiège Landrecis II. 307. son démêlé personnel avec le Prince de Condé II. 311. sa politique II. 315. ses conquêtes en Flandres II. 334. &c. 407. &c. victoire sur les Espagnols II. 412. éloges que Loüis XIV. lui donna sur cette victoire II. 415. défait le Prince de Ligne II. 426. ses sages mesures pour assûrer ses conquêtes II. 428. ses conférences avec le Duc d'York II. 500. est fait Maréchal-Général des Armées de France II. 513. est présenté au Roi d'Espagne II. 515. le compliment que le

le Roi lui fit ibid. traite avec l'Ambassadeur de Portugal pour lui donner du secours III. 48. veut marier Mademoiselle au Roi de Portugal III. 49. se fait Catholique III. 341. est Général des Armées destinées pour la Hollande III. 405. ses conquêtes dans les Provinces-Unies III. 412. est nommé Généralissime III. 428. passe le Rhin & empêche les troupes de l'Empereur & de l'Electeur de Brandebourg, de se joindre aux troupes Hollandoises III. 441. chasse l'Electeur de Westphalie III. 453. marques d'amour que ses soldats eurent pour lui III. 454. est persécuté du Sécrétaire d'Etat de la guerre de Louvois III. 457. ses exploits contre Montecuculli III. 476. sa seule faute qu'on puisse lui reprocher III. 478. son habileté contre les Alliés en Allemagne III. 523. bat les Allemands III. 524. pillage du Palatinat III. 528. réforme les ordres mal donnés, demeure en Alsace, & déconcerte les projets des Alliés III. 529. sa belle retraite III. 535. rend les forces des Alliés inutiles III. 537. se retire en Lorraine III. 538. enlève les quartiers des Impériaux, & les dissipe III. 539. bat les Impériaux à Turckheim III. 540. son retour en France, honneurs que le Roi lui fit, & sa modération à l'égard de de Louvois III. 541. ses succès en Allemagne contre Montecuculli IV. 12. est tué d'un boulet de canon lors qu'il se prépara à attaquer les Allemands IV. 18. son mausolée & ses éloges IV. 19.

TURIN, le siège de cette place mal à propos differé V. 454. siège de cette place V. 478. déscription de cette ville V. 481.

V.

VALENCE assiégée par les François II. 355. V. 194.

- - - - - la Province en Espagne, se déclare pour les Alliés V. 464. est regagnée par les François VI. 11.

VALENCIA d'Alcantara en Espagne, prise par les Alliés V. 461. excès des soldats Anglois & Hollandois dans cette ville ibid. événement singulier de la garnison prisonnière de cette ville V. 462.

VALENCIENNES assiégée par les François II. 335. assiégée & prise par Loüis XIV. IV. 85.

VALIERE Mademoiselle, fille de Madame, son amour pour le Roi III. 14. son portrait ib. sa retraite à Chaillot, le Roi la ramène & lui donne un Hôtel III. 117. le Roi est dégoûté d'elle III. 342. elle se retire aux Carmelites & y meurt ibid.

VALOIS le Duc, fils de Madame, sa naissance III. 121.

VANDEN-ENDE, Chef d'une conspiration, son histoire III. 514.

VARDES (de) enfermé dans la Citadelle de Montpellier III. 169.

VAUBAN (Mr. de) emploïé en Flandres III. 269. V. 2. est le plus habile Ingenieur de l'Europe V. 9. 55. sa manière singulière en attaquant Charleroi V. 104. est envoïé à Brest pour défendre cette place V. 142. sa nouvelle méthode d'attaquer une place V. 217. bâtit Neuf-Brisac V. 248. fortifie Landau V. 363. reçoit le bâton de Maréchal V. 376.

- - - - - neveu du Maréchal, défend Bethune contre les Alliés VI. 124.

VAUBRUN (le Marquis de) ses succès contre Montecuculli en Allemagne IV. 13. se dispute après la mort de Turenne, avec le Comte de Lorges, pour le Commandement général, & lui propose le duel IV. 18. est tué dans une action contre la cavalerie Allemande IV. 22.

VAUDOIS persécutés du Duc de Savoïe, & rappellés IV. 335. on leur défend de n'avoir aucune communication sur le fait de la religion avec les sujets de la France V. 193.

VAUDRAI Capitaine de Grenadiers, son action de vigueur au siège de Coni V. 25.

VENANT (St.) assiégée par les Alliés VI. 125.

VENDI Gouverneur de Catelet, est lié de sa garnison & livré à l'Archiduc I. 543.

VENDÔME (le Duc de) & son fils persécutés, reviennent à la Cour I. 8. obtient le Gouvernement de Bourgogne I. 539. est surpris par la flotte Angloise II. 214. bloque Bourdeaux II. 232. sa victoire équivoque

Digitized by Google

voque sur mer contre les Espagnols II. 225. présente une requête au Roi touchant le pas après les Princes du Sang III. 45.
VENDÔME (la maison de) se réconcilie avec le Cardinal I. 398.
- - - - - (le Chevalier de) depuis Duc, sa naissance II. 367. se distingue dans une entreprise contre les Hollandois III. 417. commande l'armée Françoise en Catalogne pour le Maréchal de Noailles, & dégage deux places investies par les Espagnols V. 175. suites de ses succès en Catalogne V. 189. assiège Barcellone & la prend V. 210. &c. est nommé pour commander en Italie à la place du Maréchal de Villeroi V. 346. ses succès en Italie V. 355. va joindre le Duc de Bavière V. 387. desarme les troupes du Duc de Savoïe V. 389. pousse le Duc de Savoïe V. 422. &c. gagne l'amour de ses soldats V. 427. suite de ses succès en Italie V. 453. bat le Prince Eugène à Cassano V. 456. fautes qu'il fit en cette action V. 458. est substitué au Maréchal de Villeroi V. 473. rétablit l'armée Françoise battuë à Ramillies V. 475. bat les Impériaux à Calcinato en Italie V. 475. ses succès en Flandres contre Marlborough VI. 2. se retire à sa Principauté VI. 43. rétablit les affaires de Philippe V. Roi d'Espagne VI. 134. sa mort & son éloge VI. 206.
VENITIENS, leurs conquêtes contre les Turcs I. 485. II. 76. 329. 361. III. 357. la France leur envoïe du secours ibid. suites de leurs conquêtes contre les Turcs IV. 347. 352. 479. V. 148. 180. 198. 234. font la paix avec les Turcs V. 250. leur infidélité envers la France V. 477. les Turcs leur enlèvent la Morée VI. 268.
VENLO prise par les Alliés V. 353.
VERCEIL prise par les François V. 423.
VERRÜE assiégée par les François V. 425.
VERSAILLES, dépenses prodigieuses pour cette place, & grande magnificence IV. 210.
VERTILLAC (le Comte de) est tué dans un combat V. 96.
VICARIAT de l'Empire disputé entre l'Electeur de Bavière & le Palatin II. 392.
VICEROI d'Irland son procès I. 44.
VICTOIRE de Rocroi I. 22. navale double sur les Espagnols I. 28. de Fribourg I. 34. de Nortlingue I. 74. Seger I. 77. Mora I. 79. Lens I. 243. sur les Espagnols en Italie I. 246. sur les Impériaux à Zusmarhause I. 248. à Rhétel I. 562. de Roquete II. 253. de Dunes II. 412. près du Canal de Bruges III. 276. de Seneff III. 502. sur les Allemands à Zintzheim III. 524. des Allemands sur les François à Consarbruck IV. 27. navale des François sur les Espagnols dans le détroit de Sicile IV. 35. navale des François dans le port de Palerme IV. 44. sur le Prince d'Orange à Cassel IV. 90. contre le Prince de Waldeck à Fleurus IV. 457. navale contre les Anglois & Hollandois IV. 460. de Saffarde contre le Duc de Savoïe IV. 473. de Nerwinde, sur Guillaume III. V. 101. de Marsaille sur le Duc de Savoïe V. 112. de Ter sur les Espagnols V. 134. sur les Allemands à Fridlingue V. 366. sur les Alliés à Spire V. 384. victoire sur les Alliés à Cassano V. 457. à Calcinato V. 475. à Castiglione V. 484. d'Almanza sur les Alliés VI. 9. à Villa-Viciosa sur les Alliés VI. 136. à Dénain sur les Allemands VI. 199.
VIENNE assiégée par les Turcs IV. 245.
VIEUVILLE (le Marquis de) Sur-Intendant des Finances, sa vanité & sa mort II. 226.
VIGNACOURT (le Marquis de) Envoïé vers l'Empereur, son habileté II. 349.
VILLARS (la Marquise de) exécutée III. 514.
- - - - - Chef de la conjuration des rebelles de Cevennes, exécuté V. 467.
- - - - - (le Marquis de) se distingue dans un combat avec le Duc de Lorraine IV. 102. défend les lignes depuis Tournai jusqu' à la mer V. 16. commencement de son élévation V. 365. bat les Allemands à Fridlingue V. 365. est nommé Maréchal de France V. 368. assiège & prend le fort de Kehl V. 379. passe en Bavière, & se joint au Duc V. 380. bat le Comte de Stirum V. 386. est rapellé de Bavière, & envoïé pour commander en Languedoc V. 405. fait echoüer les projets de Marlborough V. 441. son habileté à se camper ibid. ses lignes sont forcées V. 449. son heureuse campagne sur le Rhin V. 493.
pousse

pousse les Alliés au de là du Rhin V. 493. attaque & force les lignes de Stolhofe VI. 3. ses succès après cette victoire VI. 6. empêche le Duc de Savoïe de pénétrer en France VI. 52. est nommé pour commander la nouvelle Armée en Flandres VI. 74. fait des lignes impénétrables VI. 79. est battu à Malplaquet VI. 82. quitte l'Armée pour aller aux eaux VI. 126. Marlborough passe les lignes VI. 148. surprend le Prince Eugène à Dénain VI. 299. ses succès après cette action VI. 203. ses succès sur les Impériaux sur le Rhin VI. 237. prend Landau, force les rétranchemens des Impériaux & prend Fribourg VI. 238. négocie la paix avec le Prince Eugène VI. 239. 250.

VILLEFRANCHE prise par les François V. 452.

VILLEQUIER (le Marquis de) reçoit le bâton II. 5. cherche Aumont II. 73.

VILLEROI (le Marquis de) fut nommé Gouverneur de Loüis XIV. I. 149. & Maréchal de France ibid. ses réflexions qu'il fit sur la famille du Cardinal Mazarin I. 226. on lui donne place au Conseil du Roi I. 398. s'attache au Cardinal II. 148. se lie avec les Frondeurs II. 226. son frère obtient l'Archevêché de Lyon ibid. est fait Prémier-Président du Conseil des finances III. 22.

- - - - - (le Duc de) reçoit le bâton de Maréchal V. 86. commande sous le Maréchal de Luxembourg en Flandres V. 93. sa faute énorme qu'il commit dans la Bataille de Nerwinden V. 100. défend Dunkerque contre les Anglois V. 147. est mis à la place de Luxembourg, qui étoit mort V. 159. s'enferme dans les lignes de Courtrai V. 160. ses fautes en cette campagne V. 166. fait bombarder Bruxelles V. 170. ses succès en Flandres V. 188. est substitüé au Maréchal de Catinat, pour commander en Italie V. 323. est battu à Chiari V. 324. surpris à Cremone par le Prince Eugène V. 339. le Roi païe sa rançon V. 340. on lui donne le commandement de l'Armée principale en Flandres V. 376. ses succès en Flandres V. 391. son inaction étonnante par rapport au Prince Eugène V. 409. ses fautes dans la bataille de Ramellies V. 470. est battu à Ramellies par les Alliés V. 472. est rappellé V. 473.

VIOLE le Président, excite des nouveaux troubles au Parlement I. 362. &c.

VIVONNE (le Marquis de) confident de Loüis XIV. en son amour pour la Mancini II, 462. reçoit le bâton IV. 23. défait les Espagnols par mer, dans le détroit de Sicile IV. 34. est Vice-Roi de Messine, & sa conduite qu'il y mena IV. 35. & 169. sa victoire navale sur les Hollandois dans le port de Palerme IV. 44.

UNION des Chambres du Parlement avec les autres Compagnies I. 346.

- - - - de quelques Princes, contre la Cour I. 387. des principaux Seigneurs & Officiers du parti du Parlement I. 410.

- - - - de la Noblesse I. 505.

UNIVERSITE' de Paris se querelle avec les Jésuites, au sujet de Mr. Arnaud I. 57. &c.

URBAIN VIII. le Pape meurt I. 68.

UROEL assiégée par les François V. 32.

URSINS (la Princesse des) se lie avec les ennemis du Duc d'Orléans VI. 57.

USAGE en France de servir pendant 3. jours les Princes morts I. 172.

UXELLES (le Marquis d') tué devant Gravelines II. 423.

- - - - - (le Marquis d') reçoit le bâton de Maréchal V. 376. est nommé Plénipotentiaire pour la Conférence de Paix avec les Alliés VI. 107.

W.

WERT (Jean de) sa conspiration contre l'Electeur de Bavière I. 303.

WHIGS en Angleterre, contre les Thorys IV. 442. prennent le dessus VI. 259.

WIRTENBERG (le Duc de) prend le parti de la France II. 422. le Duc Administrateur battu par les François, & fait prisonnier V. 76. entre avec 12000. Danois dans le Holstein-Ducal V. 279.

WIRTZBOURG (l'Evêque de) élû Electeur de Maience I. 290.

- - - - - - - (l'Evêque de) s'attache à l'Empereur III. 477. est mal traité par les François III. 479.

WITH (de) tüé dans un combat naval contre les Suédois, son épitaphe II. 441.
- - - - grand Pensionnaire de Hollande, ses négociations avec l'Ambassadeur François à l'occasion de la garantie de Dunkerque III. 172. propose une étroite union avec la France & le partage des Païs-Bas III. 174. s'oppose à la paix entre l'Angleterre & la Hollande III. 251. son plan d'accommodement avec la France, touchant les Païs-Bas III. 282. lui & son frère Corneille s'opposent au Prince d'Orange III. 400. propose la paix avec la France III. 420. histoire tragique de lui & de son frère III. 432. &c.
WOLF Colonel Allemand, défend Mouzon avec beaucoup de bravoure II. 248.
WOLFENBUTTEL (le Duc de) est contraint de rénoncer à la neutralité par rapport à la France, & de se déclarer pour les Alliés, dans la guerre de la succession d'Espagne V. 319.
- - - - - - (la Princesse Elisabeth Christine de) se marie à l'Archiduc Charles VI. 54.

Y.

YENNE (le Marquis d') Gouverneur de la Franche-Comté, prend des patentes de Lieutenant-Général des Armées de France, & une pension de 12000. livres III. 318.
YORCK (le Duc d') est à la Cour Françoise I. 212. Mademoiselle de Longueville lui refuse le mariage II. 75. commande l'Armée Françoise, dans le tems qu'il devoit être banni du Roïaume II. 315. est obligé à sortir de France II. 369. sert l'Espagne II. 378. obtient du secours de la France II. 500. son retour en Angleterre II. 525. son mariage, généralement blâmé II. 529. emporte une grande victoire sur les Hollandois III. 188. commande la flotte Angloise, & son combat naval avec les Hollandois III. 414. son mariage avec la Princesse de Modène III. 484. on le veut exclure de la succession à la Couronne IV. 182. monte sur le Trône d'Angleterre, & conspiration contre lui IV. 321. cherchés *Jaques II.*
YPRES prise par le Prince de Condé I. 241. reprise par l'Archiduc Léopold I. 481. reprise par les François II. 426. & par Loüis XIV. IV. 144.
YVRÉE prise par les François V. 425.

Z.

ZURICH le Canton donne des ordres à ses sujets de n'agir contre l'Empire & contre les Etats-Généraux III. 450.

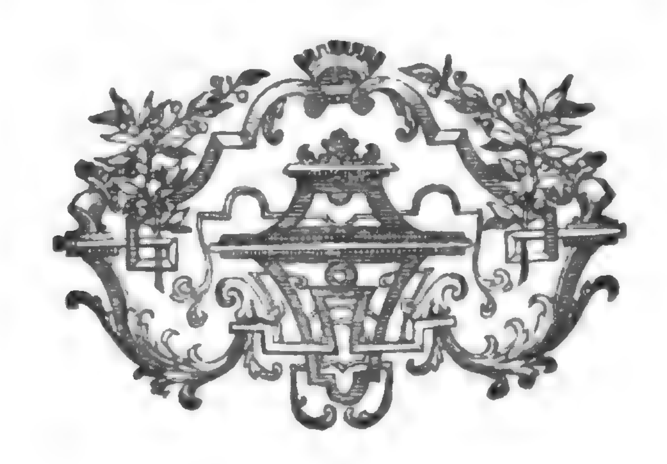

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

N.° II.

TOME. VI. PLANCHE. I.

Digitized by Google

TOME. VI. PLANCHE. II.

Digitized by Google

Digitized by Google

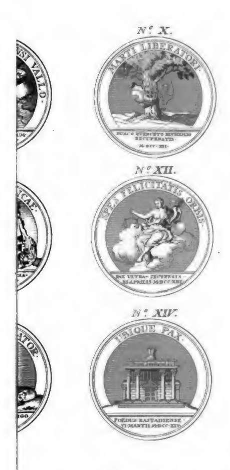

TOME. VI. PLANCHE. III.

Digitized by Google

Digitized by Google

TOME. VI. PLANCHE. IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

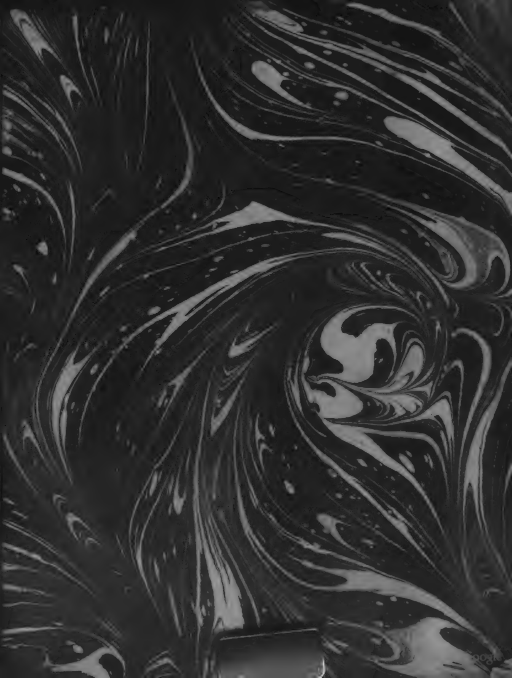

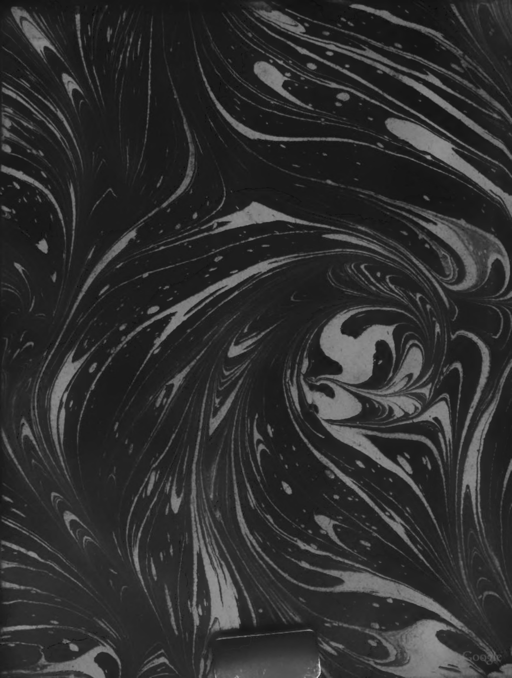
Google

Digitized by Google

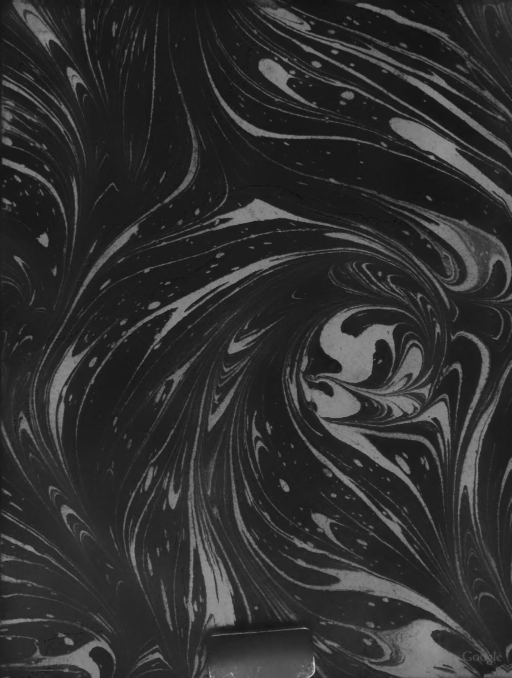
Google

Digitized by Google